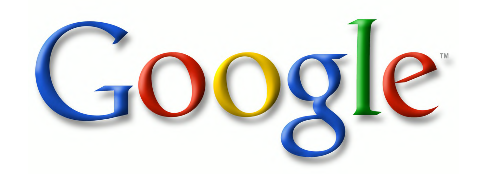
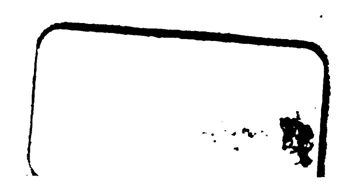






CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

PREMIÈRE ET DEUXIÈME SESSIONS DE 1895

MÉMOIRES

DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE & DE M. LE PRÉFET DE POLICE

ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

PARIS
Imprimerie Municipale

625 1895

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT

DE LA SEINE

Préfet de la Seine : M. **E. POUBELLE,** C. ✻, ⊛, I. ✿.

Préfet de Police : M. **LÉPINE,** O. ✻, I. ✿.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

PREMIÈRE ET DEUXIÈME SESSIONS DE 1895

MÉMOIRES

DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE & DE M. LE PRÉFET DE POLICE

ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

PARIS
Imprimerie Municipale

623

1895

BUREAU

MM. **Louis LUCIPIA**, *Président;*

GERVAIS, DUBOIS, *Vice-Présidents;*

BELLAN, BLANCHON, ATTOUT-TAILFER, HÉMARD, *Secrétaires;*

MAURY, *Syndic.*

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

(PREMIÈRE ET DEUXIÈME SESSIONS DE 1895)

MM.

Alpy, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, *quartier de l'Odéon* (6e arrondissement), rue Bonaparte, 68.

Archain, correcteur-typographe, *quartier Saint-Fargeau* (20e arrondissement), rue Pelleport, 165.

Attout-Tailfer, industriel, *quartier du Jardin-des-Plantes* (5e arrondissement), rue Guy-de-la-Brosse, 7.

Bailly, ✱, A. ✠, ancien secrétaire général de l'Assistance publique, *canton de Courbevoie*, rue de Bécon, 111, à Courbevoie (Seine).

Barrier, ✠, A. ✠, professeur à l'École nationale vétérinaire d'Alfort, *canton de Charenton*, rue Bouley, 4, à Alfort (Seine).

Basset, docteur en médecine, *canton de Saint-Ouen*, boulevard Victor-Hugo, 79, à Saint-Ouen (Seine).

Bassinet, entrepreneur, *quartier Necker* (15e arrondissement), rue de Vouillé, 47.

Baudin (Pierre), avocat à la Cour d'appel, *quartier des Quinze-Vingts* (12e arrondissement), avenue Ledru-Rollin, 83.

Bellan, A. ✠, négociant, *quartier du Mail* (2e arrondissement), rue des Jeûneurs, 30.

Bernard (Paul), avocat à la Cour d'appel, *quartier de la Salpêtrière* (13e arrondissement), avenue des Gobelins, 53.

Berthaut, facteur de pianos, *quartier de Belleville* (20e arrondissement), rue des Couronnes, 116.

MM.

Berthelot, professeur agrégé, *quartier de la Monnaie* (6e arrondissement), rue Mazarine, 11.

Blachette, représentant de commerce, *quartier Gaillon* (2e arrondissement), rue Saint-Augustin, 33.

Blanchon, propriétaire, *canton de Nogent-sur-Marne*, rue de Turbigo, 64, à Paris, et Grande-Rue, 195, à Champigny (Seine).

Blondeau, charron, *quartier de La Chapelle* (18e arrondissement), rue de La Chapelle, 112.

Blondel, avocat, *quartier des Arts-et-Métiers* (3e arrondissement), boulevard Beaumarchais, 93.

Bompard, docteur en droit, *quartier de la Plaine-Monceau* (17e arrondissement), rue de Prony, 65.

Brard, employé, *quartier du Pont-de-Flandre* (19e arrondissement), rue de l'Ourcq, 58.

Breuillé, correcteur d'imprimerie, *quartier de la Goutte-d'Or* (18e arrondissement), cité de La Chapelle, 1 (rue de La Chapelle, 37).

Brousse (Paul), docteur en médecine, *quartier des Épinettes* (17e arrondissement), avenue de Clichy, 81.

Caplain, rentier, *quartier de la Muette* (16e arrondissement), chaussée de la Muette, 6.

MM.

Caron, ✱, avocat, ancien agréé, *quartier Vivienne* (2e arrondissement), rue Saint-Lazare, 80.

Caumeau, employé, *quartier de Picpus* (12e arrondissement), rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212.

Champeaud, A. ✿, entrepreneur de travaux publics, *canton de Sceaux*, rue Gossin, 20, à Montrouge (Seine).

Champoudry, géomètre, *quartier du Petit-Montrouge* (14e arrondissement), rue de l'Aude, 39.

Chausse, ébéniste, *quartier Sainte-Marguerite* (11e arrondissement), avenue Philippe-Auguste, 64.

Chenu, A. ✿, négociant, maire de Puteaux, *canton de Puteaux*, rue des Sablons, à Puteaux (Seine).

Chérioux (Adolphe), entrepreneur de maçonnerie, *quartier Saint-Lambert* (15e arrondissement), rue de l'Abbé-Groult, 107.

Clairin, avocat à la Cour d'appel, *quartier des Batignolles* (17e arrondissement), rue de Rome, 133.

Collardeau, I. ✿, ✿, ancien clerc de notaire, *canton de Noisy-le-Sec*, rue Halévy, 6, à Paris, et rue de Saint-Denis, 10, à Bondy (Seine).

Cornet, ✱, marchand-boulanger, *quartier du Faubourg-Montmartre* (9e arrondissement), rue de Trévise, 6.

Daguilhon-Pujol, docteur en droit, avocat, *quartier du Faubourg-du-Roule* (8e arrondissement), rue Châteaubriand, 14.

Daniel, modeleur-mécanicien, *quartier de Javel* (15e arrondissement), rue Saint-Charles, 143.

Davrillé des Essards, ✿, avocat à la Cour d'appel, *quartier des Bassins* (16e arrondissement), rue de Naples, 30.

Demartial, négociant en vins, *canton de Boulogne*, route de la Reine, 138, à Boulogne (Seine).

Deschamps, médecin, *quartier de la Sorbonne* (5e arrondissement), rue Cujas, 21.

MM.

Despatys, ancien magistrat, *quartier de la Place-Vendôme* (1er arrondissement), place Vendôme, 22.

Deville, avocat à la Cour d'appel, *quartier Notre-Dame-des-Champs* (6e arrondissement), rue de Rennes, 113.

Domart, A. ✿, propriétaire, *canton d'Aubervilliers*, rue de Paris, 14, à Aubervilliers (Seine).

Dubois, A. ✿, docteur en médecine, *quartier de la Santé* (14e arrondissement), avenue du Maine, 165 et 167.

Duval (Ferdinand), O. ✱, ancien préfet, *quartier Saint-Thomas-d'Aquin* (7e arrondissement), rue de Beaune, 1.

Escudier (Paul), avocat à la Cour d'appel, *quartier Saint-Georges* (9e arrondissement), rue Moncey, 20.

Faillet, comptable, *quartier de l'Hôpital-Saint-Louis* (10e arrondissement), boulevard de La Villette, 25.

Fourest, médecin-vétérinaire, *quartier de la Roquette* (11e arrondissement), avenue Parmentier, 6.

Fournière, publiciste, *quartier de Clignancourt* (18e arrondissement), rue Letort, 1.

Foussier, négociant, *quartier des Archives* (3e arrondissement), boulevard du Temple, 54.

Froment-Meurice, orfèvre, *quartier de la Madeleine* (8e arrondissement), rue d'Anjou, 46.

Gay, publiciste, *quartier de la Porte-Dauphine* (16e arrondissement), rue de la Faisanderie, 26.

Gervais, ✱, I. ✿, publiciste, *canton de Vanves*, rue des Pensards, 3, à Issy (Seine).

Gibert (A.-C.), A. ✿, professeur, *canton de Vincennes*, 6, rue de l'Alouette, à Saint-Mandé (Seine).

Gibert (Edmond), ancien négociant, *quartier Saint-Germain-l'Auxerrois* (1er arrondissement), quai de la Mégisserie, 8.

MM.

Girou comptable, *quartier de Plaisance* (14e arrondissement), rue des Plantes, 42.

Grébauval, homme de lettres, *quartier du Combat* (19e arrondissement), rue de La Villette, 47.

Gros, entrepreneur de serrurerie, *quartier des Grandes-Carrières* (18e arrondissement), avenue du Cimetière-du-Nord, 14.

Hattat, ✻, A. 🙡, négociant, *quartier de la Porte-Saint-Denis* (10e arrondissement), rue de l'Aqueduc, 21.

Hémart, distillateur, *canton de Montreuil*, rue de Paris, 87, à Montreuil-sous-Bois (Seine),

Hervieu, ✻, ancien juge au Tribunal de commerce, *quartier de l'Arsenal* (4e arrondissement), boulevard Bourdon, 37.

Jacquemin, employé de commerce, *canton de Pantin*, route de Flandre, 99, à Aubervilliers (Seine).

Lambelin (Roger), publiciste, *quartier des Invalides* (7e arrondissement), rue Saint-Dominique, 15.

Lamouroux (Alfred), docteur en médecine et pharmacien, *quartier des Halles* (1er arrondissement), rue de Rivoli, 150.

Lampué, propriétaire, *quartier du Val-de-Grâce* (5e arrondissement), boulevard de Port-Royal, 72.

Landrin, ciseleur, *quartier du Père-Lachaise* (20e arrondissement), avenue Gambetta, 121.

Laurent-Cély, ancien officier, *canton d'Asnières*, rue de Provence, 59, à Paris, et rue Steffen, 21, à Asnières (Seine).

Lazies, ✻, A. 🙡, entrepreneur de travaux publics, *quartier du Montparnasse* (14e arrondissement), avenue de Montsouris, 28.

Lerolle, avocat à la Cour d'appel, *quartier de l'École-Militaire* (7e arrondissement), avenue de Villars, 10.

Leven (Stanislas), ✻, rentier, *canton de Saint-Denis*, rue de Miromesnil, 18.

Lévêque, O. ✻, horticulteur, *canton d'Ivry*, rue du Liégat, 69, à Ivry (Seine).

MM.

Levraud, docteur en médecine, *quartier Saint-Ambroise* (11e arrondissement), boulevard Voltaire, 98.

Lopin (Arsène), I. 🙡, publiciste, *quartier du Gros-Caillou* (7e arrondissement), quai d'Orsay, 105.

Lucipia (Louis), publiciste, *quartier des Enfants-Rouges* (3e arrondissement), rue Béranger, 15.

Lyon-Alemand, propriétaire, *quartier de Bercy* (12e arrondissement), boulevard de Bercy, 62.

Marsoulan, ⊛, fabricant de papiers peints, *quartier du Bel-Air* (12e arrondissement), rue de Paris, 90-92, à Charenton (Seine).

Maury, ✻, A. 🙡, négociant, *quartier Bonne-Nouvelle* (2e arrondissement), boulevard Saint-Denis, 13.

Moreau (Alfred), corroyeur, *quartier Croulebarbe* (13e arrondissement), rue Broca, 110.

Moreau (Ernest), forgeron, *quartier de Grenelle* (15e arrondissement), rue Lourmel, 48.

Muzet, O. ✻, I. 🙡, négociant, *quartier du Palais-Royal* (1er arrondissement), rue des Pyramides, 3.

Navarre, docteur en médecine, *quartier de la Gare* (13e arrondissement), avenue des Gobelins, 30.

Opportun, I. 🙡, ancien commerçant, *quartier Saint-Merri* (4e arrondissement), rue des Archives, 13.

Patenne, graveur, *quartier de Charonne* (20e arrondissement), rue des Pyrénées, 89.

Perrichont, ✻, entrepreneur de travaux publics, *quartier d'Auteuil* (16e arrondissement), rue Chardon-Lagache, 27.

Pioau, facteur de pianos, *quartier d'Amérique* (19e arrondissement), rue de Belleville, 153.

Piettre, ✻, A. 🙡, docteur en médecine, *canton de Saint-Maur-des-Fossés*, avenue Chanzy, 5, à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine).

MM.

Piperaud, ancien chef d'institution, *quartier Saint-Gervais* (4ᵉ arrondissement), rue du Roi-de-Sicile, 10.

Prache, avocat à la Cour d'appel, *quartier Saint-Germain-des-Prés* (6ᵉ arrondissement), rue Bonaparte, 30.

Puech, avocat à la Cour d'appel, *quartier Sainte-Avoie* (3ᵉ arrondissement), boulevard de Sébastopol, 104.

Quentin-Bauchart, avocat et homme de lettres, *quartier des Champs-Élysées* (8ᵉ arrondissement), rue François-Iᵉʳ, 31.

Renou, ouvrier tailleur de pierres, *canton de Clichy*, rue Mariotte, 3.

Reulos, ✱, A. ✿, docteur en médecine, *canton de Villejuif*, avenue de Paris, 117, à Villejuif (Seine).

Riant, propriétaire, *quartier de l'Europe* (8ᵉ arrondissement), rue de Berlin, 36.

Rigaud, O. ✱, fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques, *canton de Neuilly*, rue de la Bienfaisance, 25.

Rousselle, commissionnaire en vins, *quartier de la Maison-Blanche* (13ᵉ arrondissement), rue Humboldt, 25.

Ruel, ✱, propriétaire, *quartier Notre-Dame* (4ᵉ arrondissement), rue de Rivoli, 54.

MM.

Sauton, architecte, *quartier Saint-Victor* (5ᵉ arrondissement), rue Soufflot, 24.

Strauss (Paul), journaliste, *quartier Rochechouart* (9ᵉ arrondissement), rue Victor-Massé, 3.

Thuillier, entrepreneur de plomberie, *quartier de la Porte-Saint-Martin* (10ᵉ arrondissement), rue de Paradis, 20.

Trébois, I. ✿, rentier, *canton de Levallois-Perret*, rue de Cormeille, 68, à Levallois-Perret (Seine).

Viguier (Paul), publiciste, *quartier des Ternes* (17ᵉ arrondissement), avenue Carnot, 9.

Villain (Georges), ✱, publiciste, *quartier Saint-Vincent-de-Paul* (10ᵉ arrondissement), rue de Maubeuge, 81.

Vincent (Max), avocat à la Cour d'appel, *quartier de la Chaussée-d'Antin* (9ᵉ arrondissement), rue de la Victoire, 58.

Vorbe, A. ✿, fondeur, *quartier de La Villette* (19ᵉ arrondissement), rue Armand-Carrel, 1.

Weber, découpeur, *quartier de la Folie-Méricourt* (11ᵉ arrondissement), avenue Parmentier, 136.

CONSEIL GÉNÉRAL

PREMIÈRE SESSION DE 1895

MÉMOIRES

DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE ET DE M. LE PRÉFET DE POLICE

Mémoire n° 1.

ÉCOLE BRAILLE. — PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE CAISSE DE RETRAITES EN FAVEUR DU PERSONNEL OUVRIER.

Messieurs,

M. le directeur de l'école Braille vient de transmettre à l'Administration, à fin d'approbation, un projet de règlement relatif à la constitution de secours éventuels et de pensions viagères pour les ouvriers et ouvrières aveugles de l'école Braille, ainsi qu'une proposition tendant à substituer à la Caisse d'épargne la Société d'assistance pour les aveugles comme comptable des versements faits pour le personnel ouvrier de l'établissement.

Ce projet de règlement a été élaboré par les membres du Conseil d'administration de la Société d'assistance pour les aveugles et de la Commission de surveillance et de perfectionnement de l'école Braille. De plus, il a été soumis au Comité consultatif de la préfecture de la Seine.

Le Comité, aux termes de l'avis ci-joint, estime que ce règlement ne pourra donner lieu à aucune réclamation de la part des familles ou des héritiers de l'aveugle titulaire d'une pension et que, par suite, il peut être approuvé sans inconvénient au point de vue juridique.

Comme il s'agit d'un établissement départemental dont il vous appartient de surveiller l'organisation et le fonctionnement, j'ai l'honneur de vous soumettre ce projet de règlement pour que vous vouliez bien en examiner et, s'il y a lieu, en approuver les dispositions.

Ci-joint les pièces de l'affaire, sur laquelle je vous prie de vouloir bien délibérer.

Paris, le 25 janvier 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 2.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES. — BOURSES DÉPARTEMENTALES. — ANNÉE SCOLAIRE 1894-1895.

Messieurs,

Par un mémoire en date du 21 décembre 1894, j'avais eu l'honneur de vous proposer de

procéder à une nouvelle répartition, pour l'année scolaire 1894-1895, des bourses par vous fondées à l'Ecole centrale des arts et manufactures, bourses qui ne sont accordées que pour une année, mais peuvent être renouvelées.

Je vous avais soumis, en vue de cette répartition, d'une part, les dossiers de sept élèves qui sollicitaient le renouvellement de la bourse dont chacun d'eux avait joui durant l'année scolaire 1893-1894 : MM. Altmayer, Delvaux, Mirande, Jérôme, Terris, Thivet et Viatour, et, d'autre part, les dossiers de deux nouveaux postulants : MM. Gabès et Potel.

Or, dans votre séance du 30 décembre 1894, au lieu de procéder à la répartition entre les anciens boursiers et les nouveaux postulants du crédit total de 3,000 francs, affecté à l'entretien des bourses fondées et dont le quart devait s'appliquer au 4e trimestre 1894, vous n'avez fait emploi, sur ce crédit, que d'une somme de 750 francs pour toute l'année scolaire 1894-1895, somme que vous avez répartie entre deux anciens boursiers, MM. Altmayer et Viatour.

Ces deux élèves ont reçu, comme l'année dernière, le premier 400 francs, le second 350 francs.

Quant aux autres anciens boursiers, aucun d'eux n'a été, par votre délibération du 30 décembre dernier, appelé au bénéfice d'une bourse pour la présente année scolaire.

Or, ces jeunes gens n'ont pas démérité, ainsi qu'il résulte des notes présentées par le directeur de l'école, et cette considération, jointe à ce fait que le Conseil général n'a réparti que le quart du crédit total, permet de supposer qu'une confusion peut s'être produite.

Je crois donc, dans ces conditions, devoir vous soumettre à nouveau le dossier de l'affaire, pour que, si telle était votre intention, vous puissiez procéder à une répartition de bourses complémentaire entre les candidats dont les noms n'ont pas figuré dans votre délibération du 30 décembre dernier.

Le crédit restant à répartir s'élève à 2,250 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 25 mars 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 3.

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT POUR TRAVAUX SCOLAIRES A EXÉCUTER A ISSY-LES-MOULINEAUX.

Messieurs,

Au cours de l'année 1894 la commune d'Issy a fait exécuter, dans la section des Moulineaux, divers travaux scolaires relatifs :

1° A la construction de quatre nouvelles salles de classe pour les garçons ;

2° A l'installation d'un réfectoire pour la cantine du groupe scolaire de cette section, avec cuisine attenante ;

3° A l'aménagement de deux logements d'instituteur.

La dépense s'est élevée à.....	66.242 27
Dès que ces améliorations ont été réalisées, on a reconnu qu'il était nécessaire de les compléter par d'autres travaux — tels que l'aménagement d'un préau couvert, l'installation d'urinoirs et water-closets — qui s'élèvent, d'après les devis ci-joints, à.....	48.567 73
ce qui doit porter la dépense totale au chiffre de..............	114.810 »

Par une délibération en date du 30 octobre 1894, le conseil municipal d'Issy a voté l'exécution de ces travaux complémentaires et demandé que l'État contribuât à l'ensemble de la dépense dans la proportion déterminée par la loi du 20 juin 1885.

Aux termes de l'art. 10 de la loi du 7 avril 1887, le Conseil général doit donner son avis sur les demandes formées par les communes en vue d'obtenir de l'État le concours financier que la loi du 20 juin 1885 permet de leur accorder.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le dossier de l'affaire et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 25 mars 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 4.

COLLÈGE CHAPTAL. — BOURSE DÉPARTEMENTALE. — ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ DE TROUSSEAU AU JEUNE PÊCHEUR.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen une demande en exonération des frais de trousseau formée par M. Pêcheur, demeurant 39, rue de Magenta, à Pantin, en faveur de son fils, titulaire d'une bourse départementale entière d'interne au collège Chaptal ; c'est la seule demande de même nature dont l'Administration soit actuellement saisie.

A l'appui de cette demande, je vous adresse une lettre par laquelle M. le directeur du collège Chaptal propose d'accorder au jeune Pêcheur une indemnité partielle de trousseau de 350 francs.

Vous trouverez en outre, également ci-joint, le dossier du jeune Pêcheur renfermant tous renseignements utiles sur la situation de fortune et les charges de sa famille.

Dans le cas où votre décision serait favorable, la dépense pourrait être imputée sur le chap. 15, art. 18, du budget départemental de 1895 qui comporte un crédit de 1,500 francs affecté, jusqu'à concurrence de 600 francs, à l'allocation d'une indemnité complète de trousseau.

Cette somme de 600 francs est à ce jour entièrement disponible.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 2 avril 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 5.

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-SEINE. — PROJET DE CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DANS LE QUARTIER DU POINT-DU-JOUR. — DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT.

Messieurs,

Une partie de la commune de Boulogne-sur-Seine, dite section du Point-du-Jour, qui renferme plus de 500 enfants en âge de fréquenter les écoles, ne possède encore ni école de filles ni école maternelle publiques. Elle n'est actuellement desservie que par une école de garçons installée rue Thiers, dans un bâtiment qui est d'ailleurs en très mauvais état et tout à fait insuffisant.

Pour remédier à cette situation, le conseil municipal a voté, dans sa séance du 28 juin 1894, la reconstruction et l'agrandissement de l'école de garçons de la rue Thiers en même temps que la construction d'une école de filles et d'une école maternelle, et il a demandé que l'Etat contribuât à la dépense dans la proportion déterminée par la loi du 20 juin 1885.

Aux termes de l'art. 10 du décret du 7 avril 1887, le Conseil général doit donner son avis sur les demandes formées par les communes en vue d'obtenir de l'Etat le concours financier que la loi précitée permet de leur accorder.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le dossier de l'affaire, et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 13 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 6.

ÉCOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE DU CHESNOY. — BOURSE AU JEUNE GERBE.

Messieurs,

Par une délibération en date du 24 décembre 1894, vous avez procédé à la désignation de nouveaux titulaires de bourses départementales à l'école d'horticulture de Versailles et attribué, notamment, au jeune Gerbe l'une des bourses vacantes de cette école.

Or, M. Gerbe est, depuis le 1er octobre dernier, élève de l'école pratique d'agriculture du Chesnoy, et c'était pour lui permettre de payer les frais de sa pension dans ce dernier établissement qu'il avait sollicité de vous l'allocation d'une subvention.

Comme ce jeune homme désire poursuivre à

l'école pratique d'agriculture en question les études qu'il y a commencées, la bourse que vous lui avez accordée à l'école d'horticulture de Versailles ne peut donc lui profiter.

Dans ces conditions, et m'autorisant de votre délibération du 24 décembre dernier, qui témoigne de votre intention de venir en aide à M. Gerbe, j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui de vouloir bien, pour remplacer la première faveur que vous lui avez accordée, lui allouer une bourse spéciale de 500 francs à l'école pratique d'agriculture du Chesnoy.

Le montant de cette bourse, pour l'année scolaire 1894-1895, serait prélevé sur la réserve du budget de l'exercice 1895.

Pour 1896, les études du jeune Gerbe devant durer deux années, un crédit d'égale somme serait prévu au budget départemental de ce nouvel exercice.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 13 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 7.

MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — DEMANDE D'APPROBATION D'UN NOUVEAU PROJET. — TRAVAUX NEUFS CONCERNANT LE CHAUFFAGE DES SALLES DE BAINS.

Messieurs,

Par un mémoire du 17 octobre 1894, j'ai eu l'honneur de soumettre à votre approbation les projets de travaux neufs et grosses réparations à exécuter, en 1895, à la Maison départementale de Nanterre et, notamment, celui relatif au chauffage des salles de bains.

Dans le rapport en date du 17 décembre 1894, présenté au nom de la 1re Commission, on a fait remarquer au sujet de ce dernier projet que l'intérêt annuel du capital engagé pour l'installation du matériel, ajouté aux frais de chauffage, représentait une somme relativement élevée.

Par suite de cette considération vous avez ouvert, par votre délibération du 24 du même mois, au budget rectificatif de l'exercice 1894, chap. 19, § 1er, art. 18, le crédit demandé de 7,600 francs pour faire face aux dépenses de l'opération, mais sous la réserve que ce crédit ne pouvait être employé que lorsque vous auriez approuvé l'exécution des travaux, sur nouveaux plans et mémoires à fournir par l'Administration.

M'inspirant des conclusions adoptées de la réserve exprimée dans votre délibération du 24 décembre 1894, j'ai fait dresser un second projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Ce projet, qui simplifie le plus possible l'installation des conduites et des appareils, ne prévoit qu'une dépense de 5,900 fr. 45 c., dont 5,728 fr. 35 c. pour les appareils de chauffage et 172 fr. 10 c. pour raccords divers de peinture et de menuiserie.

On aurait pu réaliser une économie immédiate plus forte encore en substituant aux appareils de chauffage à vapeur des poêles calorifères, mais ce n'eût été là qu'une économie fictive, car les dépenses annuelles de combustible et d'entretien eussent été beaucoup plus élevées avec ce dernier système qu'avec le premier.

La dépense qu'entraînerait l'exécution du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre serait prélevée sur le crédit de 7,600 francs alloué pour l'opération par votre délibération du 24 décembre 1894.

En outre, comme je vous le proposais d'ailleurs dans un mémoire du 17 octobre 1894, les travaux d'installation des appareils seraient confiés à la maison Geneste, Herscher et Cie, qui a déjà installé les appareils généraux de chauffage de la Maison de Nanterre et qui en assure le fonctionnement.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Paris, le 13 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 8.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 88. — RÈGLEMENT DE L'ENTREPRISE DE LA CONSTRUCTION DU PONT DE BONNEUIL ET DE RAMPES D'ACCÈS.

Messieurs,

Par délibérations en date des 27 décembre 1891 et 24 décembre 1892, vous avez autorisé dans la limite d'une dépense de 510,000 francs les travaux à exécuter pour la construction d'un pont à Bonneuil et l'établissement de rampes d'accès à ce pont.

Par suite du rabais d'adjudication, les prévisions de dépenses se sont réduites à 404,538 francs, savoir :

344,538 francs pour la construction du pont :
Travaux à l'entreprise, 285,138 francs.
Somme à valoir, 59,400 francs.

Et 60,000 francs pour les rampes d'accès :
Travaux à l'entreprise, 51,663 fr. 27 c.
Somme à valoir, 8,336 fr. 73 c.

Or, après l'achèvement des deux opérations, le décompte des travaux constatait que les dépenses, montant à 404,537 fr. 95 c. (inférieures de 0 fr. 05 c. seulement aux prévisions de l'adjudication), se répartissaient ainsi :

Pour la première opération :

Travaux à l'entreprise	282.566	25
Somme à valoir.............	61.971	75
	344.538	»

Pour la deuxième opération :

Travaux à l'entreprise........	51.799	20
Somme à valoir	8.200	75
	59.999	95

Mais MM. Lhomme et Gourjon, entrepreneurs, n'ont accepté ce règlement que sous réserve, formulant des réclamations qui ont été examinées par les ingénieurs, lesquels, dans un rapport ci-joint, reconnaissent qu'il serait équitable d'accueillir deux des treize réclamations formulées et d'accorder à MM. Lhomme et Gourjon une allocation supplémentaire de 1,259 francs, allocation acceptée par ces derniers.

Comme le budget de 1895 ne comporte aucun crédit pour les travaux du chemin n° 88, il y aurait lieu d'ouvrir à ce budget, pour solder l'excédent imprévu de dépense, un crédit de 1,259 francs au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur les fonds de réserve.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 2 avril 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 9.

ALLOCATION D'UN SECOURS UNE FOIS PAYÉ A Mme LELOUP, VEUVE D'UN CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux une demande de secours formée par Mme Leloup, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussees attaché au service du Département.

Le mari de la pétitionnaire, qui est décédé le 10 septembre dernier, a appartenu pendant plus de 25 ans à l'Administration départementale en qualité de conducteur et, pendant cette longue période de temps, il n'a cessé d'être noté par ses chefs comme un agent intelligent et dévoué.

Sans fortune personnelle, M. Leloup a laissé sa veuve dans une situation embarrassée et sans autres moyens d'existence qu'un modique secours viager de 185 francs qui n'est pas encore liquidé.

Dans ces conditions, Messieurs, je n'hésite pas à vous proposer d'allouer à Mme veuve Leloup une somme de 500 francs une fois payée.

La dépense en résultant serait prélevée sur le crédit inscrit au chap. 5, art. 127, du budget départemental de 1895.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 avril 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 10.

ALLOCATION ANNUELLE ET VIAGÈRE A Mme LELOUP, VEUVE D'UN CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

M. Leloup, conducteur des Ponts et chaussées attaché au service du Département, est décédé en activité de service le 10 septembre dernier.

Cet agent comptait, le jour de son décès, 41 ans de services dont 24 au Département.

En conséquence, il aurait eu droit, par application de votre délibération du 27 décembre 1894, à un secours annuel et viager calculé, suivant les règles que vous avez adoptées, sur le traitement moyen des trois dernières années.

Ce secours viager, ayant le caractère d'une véritable pension de retraite, doit être reversé pour partie à la veuve de l'ayant droit.

L'allocation annuelle et viagère qui aurait été accordée à M. Leloup se serait élevée, ainsi qu'il ressort du décompte ci-joint, à la somme de 555 francs.

D'après les règlements qui régissent la Caisse des retraites de la Préfecture, la pension des veuves d'agents ou d'employés étant fixée au tiers de celle du mari, Mme veuve Leloup a droit à une allocation annuelle et viagère égale à 556 : 3, soit 185 francs.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'accorder à Mme veuve Leloup un secours annuel et viager de 185 francs.

La dépense serait prélevée, en 1895, sur le chap. IV, article à créer.

Elle serait imputée, les années suivantes, sur le crédit inscrit chaque année au budget départemental pour secours annuels et viagers à d'anciens agents des Ponts et chaussées attachés au service du Département.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 12 avril 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 11.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 69 — CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT A SAINT-OUEN.

Messieurs,

Le chemin de grande communication n° 69, dit avenue de la Gare, à Saint-Ouen, n'étant pas encore pourvu d'égout, les eaux résiduaires qui proviennent de nombreux établissements industriels affluent en quantité si considérable dans les caniveaux de cette voie qu'elles débordent sur la chaussée, où elles causent des dégradations continuelles et présentent en outre de graves inconvénients pour la circulation.

Pour remédier à ces inconvénients, MM. les ingénieurs proposent de construire sous l'avenue de la Gare un égout qui, partant de la jonction de la rue des Épinettes, aboutirait à celui de la route départementale n° 11.

D'après le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, l'égout à établir aurait une longueur de 400 mètres et donnerait lieu à une dépense de 33,500 francs.

Or, la commune de Saint-Ouen s'est engagée à fournir un contingent de 8,000 francs et, d'un autre côté, M. Farcot, dont l'usine pourrait écouler directement ses eaux dans le nouvel égout, a consenti une souscription de 2,000 francs, de sorte que le Département est assuré d'une participation représentant environ le tiers de la dépense à prévoir en tenant compte du rabais d'adjudication.

Dans ces conditions, j'estime qu'il conviendrait d'assurer la prompte entreprise des travaux et d'ouvrir à cet effet au budget de 1895, au moyen des contingents souscrits et d'un prélèvement de 15,000 francs sur les fonds de réserve inscrits à ce même budget, des crédits montant ensemble à 25,000 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 25 mars 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 12.

TRAITÉS AVEC LES ASILES DES DÉPARTEMENTS POUR LE PLACEMENT DES ALIÉNÉS DE LA SEINE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Messieurs,

Le Conseil général connait par les mémoires dont il a été saisi à la date des 18 décembre 1889, 22 juin 1891 et 30 juin 1893, le litige qui s'est élevé entre le département de la Seine et la direction de l'Enregistrement au sujet des droits exigés pour l'enregistrement des traités passés avec les asiles de province qui reçoivent des aliénés de la Seine.

L'affaire, portée devant les tribunaux, pour les droits afférents au traité avec l'asile de Naugeat (Haute-Vienne), s'est terminée en premier ressort par un jugement favorable aux prétentions du Trésor.

S'appuyant sur ce jugement, la direction de l'Enregistrement décerna contre le Département une contrainte en paiement des droits dus pour tous les traités autres que celui de Naugeat passés avec les asiles de province.

Vous m'avez alors autorisé, par délibération en date du 14 novembre 1891, à former opposition à cette contrainte et il fut convenu avec l'administration de l'Enregistrement qu'il serait sursis à l'instruction de cette opposition jusqu'à l'arrêt à intervenir sur le pourvoi formé, après avis du Comité consultatif en date du 16 mars 1891, devant la Cour de cassation contre le jugement du tribunal de Limoges.

La Cour de cassation a rendu le 21 novembre 1892 un arrêt rejetant le pourvoi du département de la Seine.

En présence de cet arrêt, vous avez autorisé le désistement de l'opposition formée devant le tribunal contre la contrainte de la direction de l'Enregistrement concernant les traités passés avec les asiles autres que celui de Naugeat.

Les formalités de ce désistement ayant été accomplies, M. le directeur de l'Enregistrement et du Timbre réclame, aujourd'hui, par une lettre du 30 octobre 1894, le paiement des droits courus jusqu'au 30 juin 1890, évalués à 72,639 francs, et ceux courus depuis cette époque jusqu'au 31 décembre 1893, ensemble la somme de 98,891 fr. 95 c. à laquelle il convient d'ajouter pour timbre des traités 237 fr. 60 c., et pour frais de poursuites 31 fr. 31 c., soit, en totalité, 99,160 fr. 86 c.

Dans ces conditions, je me trouve, Messieurs, dans la nécessité de vous demander l'ouverture d'un crédit de 99,160 fr. 86 c. nécessaire au paiement des droits dus au 1er janvier 1894 pour l'enregistrement des traités passés entre le département de la Seine et les asiles d'aliénés de province.

Je vous demanderai d'autoriser l'imputation sur le chap. 18 du budget de 1895 (Dettes de 1894 et années antérieures) de cette somme de 99,160 fr. 86 c., et, en plus, de celle de 7,000 francs, évaluation de la dépense annuelle à laquelle s'élèveront les droits d'enregistrement afférents à la période du 1er janvier au 31 décembre 1894.

Il y aurait lieu, en outre, d'inscrire au budget de 1895, chap. 8, la même somme de 7,000 francs destinée à acquitter les mêmes frais pour l'année 1895.

Paris, le 13 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 13.

DOMAINE DES ENFANTS ASSISTÉS EN ALGÉRIE. — CRÉATION D'UN ORPHELINAT AGRICOLE SUR L'AZEL-D'EN-NOURA (ALGÉRIE).

Messieurs,

Par délibération en date du 12 juillet 1892, le Conseil général de la Seine a, sur les conclusions du rapport présenté par M. Patenne, au nom de la 3e Commission, renvoyé, pour étude, à l'Administration une proposition du Conseil général de Constantine relative à la création d'un orphelinat agricole d'enfants assistés sur les terrains concédés par l'Etat au département de la Seine, dans l'Azel-d'En-Noura.

L'établissement projeté devrait être construit et entretenu à frais communs par le département de la Seine et celui de Constantine et recevoir en nombre égal des enfants assistés des deux départements, sous la surveillance de l'inspecteur de Constantine.

Le rapport susvisé de l'honorable M. Patenne avait conclu à ajourner l'étude de la proposition jusqu'au moment où les résultats obtenus à l'école de Ben-Chicao permettraient au Conseil général de la Seine d'être fixé en matière de colonisation et de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité d'une nouvelle colonie.

M. le Gouverneur général de l'Algérie a pensé que l'expérience de colonisation poursuivie à Ben-Chicao était aujourd'hui assez avancée pour que le Conseil général fût dès maintenant en mesure de savoir s'il y a lieu pour lui d'accepter les offres du département de Constantine et, dans une lettre qu'il m'a adressée à la date du 7 novembre dernier, il m'a demandé de lui faire connaître la suite que ces offres étaient susceptibles de recevoir.

J'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, les considérations qui ont paru à M. le directeur de l'Assistance publique de nature à modifier votre appréciation.

Il n'est pas douteux que le conseil général de Constantine, en sollicitant le concours du département de la Seine, n'ait surtout en vue de servir les intérêts particuliers de son département et de diminuer la subvention qu'il accorde à son service d'Enfants assistés.

Aussi, ne se borne-t-il pas à réclamer au département de la Seine une contribution de moitié dans les dépenses de création de l'orphelinat projeté; il entend que les dépenses de fonctionnement soient également partagées par moitié dans le cas probable où le produit du loyer des terres de la concession ne suffirait pas à couvrir ces dépenses.

On ne saurait lui faire grief de cette préoccupation légitime, et le Conseil général de la Seine n'ignore pas, d'aileurs, que le département de Constantine avait préalablement poursuivi la résolution de la concession faite par l'Etat au département de la Seine et qu'il n'a songé à entamer une entreprise à frais communs avec ce département qu'après s'être vu débouté de sa demande; qu'à la même époque, il a manifesté son regret de constater que le produit annuel de la location des terrains domaniaux susvisés, soit 16,000 francs, profitât exclusivement au département d'Alger sur le territoire duquel se trouve l'école Roudil.

On ne saurait non plus tabler pour le succès probable de l'entreprise sur les avantages qu'offrirait, au dire de la délibération du conseil général de Constantine, le voisinage de nombreux villages en plein pays de colonisation.

Il convient de se borner, quant à présent, à envisager exclusivement les intérêts financiers du département de la Seine et les intérêts moraux et matériels de nos pupilles.

Dans cet ordre d'idées, trois points principaux paraissent devoir retenir l'attention du Conseil général.

Ces points sont les suivants :

1° Dépenses de premier établissement et d'entretien ;

2° Création de villages ;

3° Origine de la population assistée.

1° Dépenses de premier établissement et d'entretien.

L'installation d'une colonie à Ben-Chicao a nécessité une dépense qui atteint aujourd'hui plus d'un million de francs et l'école n'est pas en mesure de se suffire à elle-même.

On peut admettre que la construction des bâtiments sur l'Azel-d'En-Noura, en raison même de la nature du sol, tout en plaine, reviendra à un prix moindre qu'à Ben-Chicao.

Ces frais de construction, cependant, y compris ceux de canalisation pour adduction d'eau, d'ouverture et de chargement de chemins d'exploitation, ne sauraient être évalués à moins de 500,000 francs, soit 250,000 francs pour le département de la Seine.

Le budget départemental devra donc supporter cette nouvelle charge de début, qui aura pour conséquence la dépense annuelle du nouveau groupe d'enfants assistés, laquelle viendra s'ajouter à la dépense qu'entraine le fonctionnement de l'école Roudil.

Or, ces dépenses d'entretien peuvent, sans exagération, être évaluées, pendant les premières années au moins, à la moitié de celles qu'exige l'école Roudil.

2° Création de villages.

Le Conseil général de la Seine, en fondant une école à Ben-Chicao, n'a pas entendu seulement dispenser une instruction professionnelle à ses pupilles ; il a projeté aussi de faire œuvre de colonisation.

Il est, par suite, appelé à voter chaque

année les subventions nécessaires pour établir un certain nombre de colons sur les terrains domaniaux dont il dispose.

De 50 à 60,000 francs sont annuellement indispensables pour ces installations. Les subventions votées en faveur des anciens élèves de l'école Roudil devront être également attribuées aux élèves de la nouvelle école, car, en dehors du sentiment de justice qui préside aux décisions du Conseil, il y a la question du recrutement des pupilles. Il est bien évident que les enfants assistés de la Seine n'accepteraient pas d'aller à Azel-d'En-Noura s'ils étaient autrement traités que leurs camarades de Ben-Chicao.

Le budget départemental devra, par conséquent, pourvoir à un moment donné aux nécessités d'une double installation coloniale, et, par là même, la somme ci-dessus prévue de 60,000 francs se trouvera doublée.

3° Origine de la population assistée.

Si le placement familial est en Algérie, comme en France, la règle du service des Enfants assistés, il est cependant certain que les pupilles du département de Constantine ne sont pas élevés comme les enfants placés chez nos paysans de France. Les mœurs, les coutumes, les habitudes de travail de la colonie diffèrent notablement de celles de la mère-patrie.

La surveillance par un inspecteur unique d'un service éparpillé sur de vastes territoires, jusque dans les cercles militaires, ne ressemble ainsi qu'imparfaitement à la surveillance exercée sur nos circonscriptions nourricières par les divers agents de l'Administration, les inspecteurs départementaux et par MM. les conseillers généraux eux-mêmes.

Nous serons sans nul doute exposés à rencontrer des difficultés de plus d'une sorte, en rapprochant des adolescents d'origine diverse, différemment élevés et dirigés jusque là, pour les soumettre au régime de l'internat et les faire vivre en commun.

Le Conseil général de la Seine, d'un autre côté, attribue aux élèves de l'école Roudil des allocations en argent ; puis, à leur majorité, il leur accorde une concession, les y installe et leur fournit une avance importante.

Le conseil général de Constantine est-il en mesure de montrer la même générosité à l'égard de ses pupilles d'En-Noura ?

Le chiffre de la dotation annuelle (60,000 fr.) qu'il attribue à son service tout entier rend cette hypothèse peu vraisemblable.

Cette condition de conformité de traitement est cependant indispensable pour la réussite de l'entreprise, car la différence de traitement entre élèves vivant en commun, soumis à la même discipline et assujettis aux mêmes travaux, ne manquerait pas de susciter entre eux des ferments de jalousie et d'animosité.

Dans une lettre de M. le préfet de Constantine, en date du 23 avril 1892, il est dit incidemment que les enfants assistés placés à l'orphelinat seront sous la surveillance de l'inspecteur départemental de Constantine.

Mais le Conseil général et l'Administration elle-même ne semblent pas s'être préoccupés de la question de la direction de l'école. Cette direction sera-t-elle attribuée à un agent du département de Constantine ?

Quelle que soit la décision qui puisse intervenir, d'un commun accord, entre nos départements, la situation de ce directeur, obligé de défendre sa gestion administrative contre un double courant d'influences, sera des plus délicates. Il est à craindre, en effet, qu'une divergence de vues, un antagonisme quelconque, ne viennent tôt ou tard à se produire par la force même des choses entre les deux départements.

J'ajoute que, si le directeur est un agent du département de la Seine, il y aura lieu de se demander dans quelles conditions se produira l'intervention de l'inspecteur départemental de Constantine, qui n'est pas un fonctionnaire de l'Etat, mais un fonctionnaire du gouvernement général de l'Algérie.

Sous le bénéfice de ces observations, M. le directeur de l'Assistance publique estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les propositions du conseil général de Constantine.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous prier de vouloir bien en délibérer.

Ci-joint un projet de délibération.

Paris, le 13 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 14.

ADJUDICATION DU TRANSPORT DES MOBILIERS D'ALIÉNÉS POUR UNE PÉRIODE DE QUATRE ANNÉES.

Messieurs,

L'entreprise du transport des mobiliers d'aliénés concédée pour une période de quatre années à partir du 1er juin 1891, par adjudication prononcée le 28 mai 1891 conformément à votre délibération du 31 décembre précédent, doit prendre fin le 31 mai courant; je vous propose, en conséquence, de procéder à une nouvelle adjudication pour une période de quatre années à partir du 1er juin prochain.

Un nouveau cahier des charges a été établi en vue de la prochaine adjudication et soumis à la Commission de surveillance des asiles, qui en a approuvé les dispositions dans sa séance du 5 mars dernier.

Certaines modifications ont été apportées aux conditions de l'entreprise telles qu'elles avaient été fixées par l'ancien cahier des charges. Le nombre plus considérable de mobiliers à transporter et la nécessité de procéder plus rapidement aux enlèvements ne permettaient plus de se contenter du matériel et du personnel mis à la disposition du service par l'entrepreneur. Le nouveau cahier des charges impose l'obligation à l'adjudicataire de fournir des voitures de plus grande dimension et un personnel plus nombreux.

Par suite, il y avait lieu de relever le prix de l'heure de travail payé à l'entrepreneur et le chiffre de l'indemnité journalière supplémentaire allouée aux déménageurs. Il n'y a pas lieu de craindre, d'ailleurs, que ces modifications aient pour conséquence une augmentation de dépense pour le budget du Département, car, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport de la Commission de surveillance, les relèvements de prix se trouvent compensés par la rapidité des opérations et l'économie d'un certain nombre de journées de travail.

D'autre part, outre que cette augmentation semble s'imposer pour les motifs précités, il serait à craindre que le maintien de l'ancien tarif n'écartât de l'adjudication les entrepreneurs les plus sérieux et que l'entreprise ne soit adjugée à un des concurrents les moins en état de satisfaire aux exigences des charges imposées.

Sous le bénéfice de ces explications, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien ratifier le vote de la Commission de surveillance en donnant votre approbation au cahier des charges ci-joint.

Paris, le 13 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 15.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. — VENTE DE MEUBLES PAR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Messieurs,

Le service des Enfants assistés de la Seine possédait depuis l'année 1887, à l'école d'Yzeure, un mobilier dont il n'avait pas l'emploi. Diverses pièces de ce mobilier ont été vendues séparément et dans le courant de l'année dernière l'administration de l'Assistance publique offrit d'acquérir ce qui restait de ce mobilier (un fauteuil et quatre chaises de bureau), moyennant le prix total de 361 francs.

Le service des Enfants assistés effectua cette vente par acte passé entre l'administration de l'Assistance publique et le département de la Seine le 8 novembre dernier.

Le décret du 12 juillet 1893, portant règlement sur la comptabilité départementale, ordonne que le Conseil général sera appelé à donner son approbation à ces sortes d'opérations.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier, Messieurs, de vouloir bien approuver, à titre de régularisation, la vente amiable du 8 novembre 1894, en vertu de laquelle le département de la Seine a cédé à l'administration de l'Assistance publique un mobilier se composant d'un fauteuil et de quatre chaises de bureau, moyennant le prix total de 361 fr.

Paris, le 30 mars 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 16.

ENFANTS ASSISTÉS. — TARIF DES VÊTURES ET LAYETTES DÉLIVRÉES.

Messieurs,

L'art. 5 de la loi du 5 mai 1869, relative aux dépenses du service des Enfants assistés, dispose que le prix des layettes est réglé, tous les cinq ans, par un arrêté préfectoral, sur la proposition des commissions administratives des hospices dépositaires et après avis du Conseil général du département.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre le projet de tarif des layettes afférent à la période quinquennale 1895-1899 établi par les soins de l'administration de l'Assistance publique.

Dans la séance du 10 janvier dernier, le Conseil de surveillance de cette administration a conclu à l'adoption de ce tarif, ainsi qu'il résulte de son avis dont copie est ci-jointe.

A la suite du tarif des layettes, applicable pendant cinq années, figure celui des vêtures de toute nature à délivrer en 1895 aux enfants assistés, également établi par les soins de l'Administration hospitalière, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 3 août 1869 sur l'exécution de la loi du 5 mai.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 25 mars 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 17.

ENFANTS ASSISTÉS. — PRIX DE JOURNÉE A L'HOSPICE DÉPOSITAIRE.

Messieurs,

La dernière période quinquennale, pour laquelle le montant du prix de journée à rembourser par le Département à l'Assistance publique à titre de frais d'entretien des enfants assistés à l'hospice dépositaire avait été réglé à 2 fr. 14 c., a pris fin en 1894. Il importe, en conséquence, de fixer un nouveau prix de journée applicable à la période 1895-1899, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 5 mai 1869.

J'ai l'honneur de vous proposer de l'arrêter à 2 fr. 08 c. Ce chiffre a été calculé d'après les indications contenues dans la circulaire ministérielle du 3 août 1869, relative à l'application de la loi susdite, c'est-à-dire en tenant compte, non pas des dépenses de toute nature constatées dans l'établissement pendant ces cinq dernières années, mais seulement des dépenses de nourriture, frais de traitement médical et frais de transport, et en écartant celles qui ne cesseraient d'exister, à supposer que les enfants assistés n'y fussent pas admis.

Le prix de journée de la période 1890-1894 ayant été de 2 fr. 14 c. et celui de la période quinquennale suivante étant de 2 fr. 08 c., il en résultera, pour les finances départementales, une économie de 0 fr. 06 c. par journée.

J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 25 mars 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 18.

PROJET DE CONTRAT AVEC MM. THOUVENIN EN VUE DU PLACEMENT D'ENFANTS ASSISTÉS A LA VERRERIE DE VIERZON-FORGES.

Messieurs,

Au commencement de l'année 1881, lors de la création du service des Enfants moralement abandonnés, l'Administration fut amenée à placer quelques-uns de ces enfants dans une verrerie sise à Vierzon-Forges, département du Cher.

Ce groupe industriel a, depuis cette époque, fonctionné d'une manière satisfaisante, sous la direction du directeur de l'agence de Romorantin, avec le concours d'un instituteur nommé par l'Administration et résidant à la verrerie,

où il remplissait ainsi les fonctions de chef de groupe.

Il compte actuellement dix-neuf élèves qui, comme travail et comme conduite, donnent complète satisfaction.

M. le directeur de l'Assistance publique estime qu'il y a intérêt, pour le service, à ne pas se priver des ressources que ce groupe peut offrir pour le placement de certains élèves, qui ont peu de goût ou d'aptitude pour les travaux agricoles, ou qui ont besoin d'être l'objet d'une surveillance continuelle.

Il propose donc de le maintenir et de régulariser, par un contrat, la situation qui existe de fait entre l'Administration et les propriétaires-directeurs de la verrerie, MM. Thouvenin frères, ingénieurs des Arts et manufactures.

Le projet de contrat que l'Administration demande l'autorisation de conclure avec MM. Thouvenin parait satisfaire entièrement aux intérêts du département de la Seine, aussi bien qu'à ceux de ses pupilles. Il est complété par un projet de règlement intérieur, conçu d'après les dispositions appliquées dans les écoles professionnelles du service des Enfants assistés, qui donne toute garantie, tant au point de vue de l'ordre et de la discipline, que du bien-être des enfants.

Les salaires et avantages stipulés au contrat, en faveur de nos jeunes apprentis et à la charge de l'usine, sont indiqués dans le tableau suivant :

AGE DES ÉLÈVES	MONTANT DES SALAIRES PAR MOIS	MONTANT DES SALAIRES TOTAL par an	ÉCONOMIES garanties par L'USINE (art. 5 du traité)	GRATIFICATIONS hebdomadaires données PAR L'USINE
Élèves de 1re année, de 13 à 14 ans.	20 francs les quatre premiers mois.. 80 « 25 francs les autres mois........... 200 »	280 »	»	13 »
— 2e — 14 à 15 ..	25 francs par mois.......................	300 »	25 »	13 »
— 3e — 15 à 16 ..	30 —	360 »	75 »	13 »
— 4e — 16 à 17 ..	35 —	420 »	180 »	26 »
— 5e — 11 à 18 ..	40 —	480 »	180 »	26 »
— 6e — 18 à 19 ..	45 —	540 »	180 »	26 »
— 7e — 19 à 20 ..	Aux pièces de 50 à 70 francs } suivant	»	180 »	26 »
— 8e — 20 à 21 ..	— 70 à 90 — } aptitudes	»	180 «	26 »
	Total..........	2,380 »	1,000 »	169 »

Un habillement complet, d'une valeur de 60 francs, est, en outre, donné par l'usine après le 4e mois de l'entrée à la verrerie.

La dépense incombant à l'Administration est évaluée pour chaque élève à 151 fr. 85 c., savoir :

Valeur du trousseau fourni par l'Administration et restant la propriété de l'élève........................	47 85
Bons points monétaires, à raison de 13 francs pendant les deux premières années..............	26 «
et de 26 francs pendant les trois années suivantes...............	78 »
Total égal.........	151 85

Aucune dépense n'est à prévoir, à partir de la 6e année, c'est-à-dire pour les élèves de 18 à 21 ans, puisqu'ils doivent sortir du groupe à cet âge de 18 ans.

A ce chiffre de 151 fr. 85 c., représentant le montant de la dépense par élève, il convient d'ajouter le montant du traitement annuel du chef de groupe, soit............	1.500 »
Et une somme de 300 francs, allouée à titre d'indemnité, à un instituteur, pour cours d'adultes, trois fois par semaine..........	300 »
Ensemble..........	1.800 »

J'ai l'honneur de soumettre, Messieurs, ces projets de contrat et de règlement à votre

examen, en vous priant de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 25 mars 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 19.

RÉORGANISATION DE LA CAISSE DES RETRAITES DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Messieurs,

Dans sa séance du 29 mars 1895, le Conseil municipal de Paris a adopté un nouveau règlement réorganisant la caisse des retraites de la préfecture de la Seine.

Cette caisse des retraites étant commune aux employés de la ville de Paris et à ceux du département de la Seine, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen le texte de ce projet de règlement.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 13 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 20.

SUBSTITUTION D'UN EMPLOI DE COMMIS-RÉDACTEUR A UN EMPLOI DE COMMIS-EXPÉDITIONNAIRE AU BUREAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET COMPTES DE GESTION.

Messieurs,

A la suite d'une augmentation notable du nombre des affaires de contributions directes, vous avez bien voulu, en 1892, créer deux emplois nouveaux au greffe du Conseil de préfecture (bureau des Contributions directes et comptes de gestion).

Toutefois, par une mesure d'économie, aux emplois demandés, l'un de commis-rédacteur, l'autre de commis-expéditionnaire, furent substitués un emploi de commis-expéditionnaire et un emploi de commis-auxiliaire.

Après avoir, depuis près de trois ans, essayé de tirer de ces créations tout le parti possible, il semble nécessaire d'en revenir sur un point à la proposition initiale.

En effet, si un auxiliaire peut faire office d'expéditionnaire, ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'il se rencontre un expéditionnaire capable de remplir les fonctions de rédacteur, surtout en matière contentieuse.

Aussi, malgré tous les efforts faits par les titulaires des deux emplois récemment créés, la statistique de 1894 accuse sur les chiffres de 1893 une augmentation d'arriéré de plus de 3,000 affaires (13,375 au 1er janvier 1895 au lieu de 10,232 au 1er janvier 1894).

Afin de faire cesser une situation préjudiciable à l'Administration et aux contribuables, j'ai l'honneur de vous proposer la substitution d'un emploi de commis-rédacteur à un emploi de commis-expéditionnaire au greffe du Conseil de préfecture (bureau des Contributions directes et comptes de gestion).

Le titulaire de ce nouvel emploi serait spécialement attaché à l'instruction et à l'étude préparatoire des affaires contentieuses.

La dépense annuelle résultant de cette modification au cadre s'élèverait à 300 francs, montant de la différence qui existe entre les traitements moyens des deux grades (3,300 fr. et 3,000 francs).

Elle pourrait être prélevée sur les fonds du budget départemental, exercice 1895, chap. 17, art. 71 (Réserve), et rattachée à l'art. 8 du même chapitre.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 13 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 21.

BOULOGNE. — MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENT ET TARIF D'OCTROI.

Messieurs,

Dans sa séance du 15 février 1895, le conseil municipal de Boulogne a voté les modifications suivantes aux tarif et règlement de l'octroi :

1° Art. 23 du règlement (texte proposé) : « Les droits à consigner pour les bestiaux introduits sur passe-debout dans le rayon de l'octroi, ou ceux à acquitter par les entrepositaires en cas de manquants constatés à leur charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

« Bœufs et taureaux, par tête, 20 francs.

« Vaches et génisses, par tête, 15 francs.

« Moutons, par tête, 1 fr. 70 c.

« Agneaux, par tête, 0 fr. 80 c.

« Veaux, par tête, 4 fr. 25 c.

« Porcs, par tête, 5 fr. 25 c.

« Cochons de lait, par tête, 0 fr. 50 c. »

2° Modifications à l'art. 34 du règlement consistant dans la réduction des minima admis à la sortie des entrepôts sur les objets suivants :

« Bières, 15 litres.

« Viandes dépecées et charcuterie, 10 kilog.

« Charbons de bois, 50 kilog.

« Charbons de terre, 300 kilog.

« Bougies, 5 kilog.

« Foin et paille, 25 bottes de 5 kilog.

« Avoine, 74 kilog.

« Sons et recoupes, 49 kilog.

« Plâtre, 2 hectolitres.

« Vernis, couleurs et essence, 15 kilog. »

3° Nouvelle rédaction proposée au tarif (chapitre des matériaux) en ce qui concerne les fers et fontes :

« Fers et fontes, aciers, aciers Bessemer et autres métaux ferro-aciéreux de toute espèce, façonnés ou non, destinés aux constructions immobilières. »

4° Nouvelle rédaction proposée au tarif (chapitre des matériaux) : « Ardoises pour toitures, briques, tuiles et carreaux, mitres, tuyaux et poteries destinés aux constructions immobilières. »

La première modification a pour effet de mettre d'accord le texte de l'art. 23 avec le nouveau mode de taxation des animaux au poids en vigueur depuis le 1er janvier 1895 par suite de l'exécution de la délibération réglementaire du conseil municipal de Boulogne en date du 28 juin 1894.

Par suite de l'élévation, à partir du 1er janvier 1895, de certaines taxes d'octroi dans la limite des maxima fixés par le tarif général, en vertu de la délibération susénoncée du 28 juin 1894, certains minima admis à la sortie des entrepôts, fixés par l'art. 34 du règlement, sont aujourd'hui trop élevés et équivalent en fait, eu égard aux ventes normales, à la suppression des bénéfices attachés au régime de l'entrepôt. Le conseil municipal de Boulogne demande en conséquence la réduction des minima à la sortie des entrepôts sur les objets qui font l'objet de la seconde modification.

Pour les fers et fontes, le conseil municipal propose d'y ajouter l'acier afin d'éviter toute contestation à ce sujet de la part des entrepreneurs, qui pourraient invoquer notamment un jugement du tribunal de Toulouse en date du 16 janvier 1890, suivant lequel le fer et l'acier seraient des matières distinctes.

En ce qui concerne les ardoises et poteries, la modification proposée consiste à substituer l'expression « constructions immobilières » à celles de « bâtiments » figurant actuellement au tarif.

La nouvelle rédaction est conforme à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation (arrêt du 22 mars 1893), aux termes de laquelle on ne doit entendre par bâtiments que les édifices destinés à loger ou abriter les personnes, les animaux et les choses, d'où l'on pourrait conclure que la taxe n'est pas due sur les matériaux qui recevraient d'autres affectations immobilières et entreraient par exemple dans la construction d'un mur devant clôturer une propriété ou dans la canalisation devant assainir ou irriguer un immeuble.

Ces modifications aux tarif et règlement de l'octroi de Boulogne devant être autorisées, conformément à l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884, par un décret du président de la République rendu en Conseil d'Etat, après avis du Conseil général, j'ai l'honneur de vous sou-

mettre le dossier de l'affaire sur laquelle je vous prie, Messieurs, de vouloir bien émettre un avis, par application de la loi du 10 mai 1838.

Paris, le 13 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 22.

DEMANDE EN CONCESSION, PAR MM. FRESSON ET DUBOIS, D'UNE LIGNE DE TRAMWAY DE NEUILLY A GARCHES ET A VERSAILLES.

Messieurs,

MM. Fresson et Dubois viennent de renouveler une demande formulée en 1890 par M. Fresson et tendant à obtenir la concession d'une ligne à établir entre Neuilly et Versailles par Garches.

Or, une autre demande émanant d'un syndicat de communes de Seine-et-Oise et s'appliquant à la même ligne est actuellement soumise au Conseil général.

J'ai l'honneur, en conséquence, de déposer sur votre bureau la demande de MM. Fresson et Dubois, ainsi que l'avant-projet qui l'accompagne, afin que vous puissiez examiner en même temps les deux projets.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 13 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 23.

PRÉFECTURE DE POLICE. — DÉTERMINATION DES POINTS D'ARRÊT FIXES DE LA LIGNE DE TRAMWAYS DE CHARENTON A LA VARENNE-SAINT-HILAIRE.

Messieurs,

Une Commission d'enquête s'est réunie le 21 janvier dernier afin d'examiner la demande présentée par la Compagnie de Saint-Maur-des-Fossés tendant à obtenir l'établissement de points d'arrêt fixes sur la ligne de Charenton à La Varenne-Saint-Hilaire.

Cette Commission ayant présenté plusieurs observations au sujet de la demande qui lui était soumise, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le dossier de l'affaire en vous priant de vouloir bien me faire connaître l'avis du Conseil général en ce qui concerne la décision à prendre.

Paris, le 3 avril 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 24.

PRÉFECTURE DE POLICE. — LIQUIDATION DE LA PENSION DE RETRAITE DE SIX AGENTS DE LA POLICE SUBURBAINE.

Messieurs,

Par application de l'art. 3, § 3 du règlement annexé au décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des agents de la police suburbaine, j'ai l'honneur de vous adresser et de soumettre à votre examen les dossiers de pensions liquidées au profit des sieurs :

Chameroy, sergent de ville, à Saint-Denis ;

Girodet, sergent de ville, à Charenton ;

Loiselet, brigadier, à Levallois;

Schœffer, sergent de ville, à Pantin ;

Vignaux, sergent de ville, à Choisy-le-Roi ;

Vollet, sergent de ville, à Boulogne,

lesquels ont versé conformément à l'art. 6, § 1er du règlement précité les retenues de 5 % sur les traitements qu'ils ont reçus pendant toute la durée de leur activité.

Paris, le 3 mai 1895.

LE PRÉFET DE POLICE.

Pour le préfet de Police :

Le secrétaire général,
E. LAURENT.

Mémoire n° 25.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE NANTERRE. — CRÉATION D'UNE LIGNE TÉLÉPHONIQUE DESTINÉE A RELIER CET ÉTABLISSEMENT AU RÉSEAU DE PARIS.

Messieurs,

Malgré son importance, la Maison départementale de Nanterre n'est pourvue d'aucune installation télégraphique ou téléphonique lui permettant des communications directes avec l'extérieur, et la situation isolée de l'établissement, son éloignement de tout centre de population, rendent très lente la transmission des dépêches qu'elle peut envoyer ou recevoir par l'intermédiaire des bureaux publics, dont le plus rapproché est celui de Bezons (Seine-et-Oise).

Il serait pourtant nécessaire que cet établissement, soit pour les besoins des divers services, soit dans l'intérêt personnel des hospitalisés, soit pour demander et obtenir de prompts secours, en cas d'incendie, pût se mettre en relation directe avec ma préfecture et le réseau parisien.

J'ai, en conséquence, prié M. le ministre du Commerce et de l'Industrie de vouloir bien me faire connaître le montant de la dépense qu'entraînerait l'installation d'une ligne téléphonique entre la Maison départementale de Nanterre et les bureaux de mon administration.

A la suite de l'étude faite à ce sujet par ses soins, le service des Téléphones m'a soumis les trois solutions suivantes :

1re solution. — Ligne d'intérêt privé sans communication avec le réseau général des abonnés :

Frais de premier établissement, 10,150 francs.

Frais annuels d'entretien, 1,015 francs.

2e solution. — Ligne d'abonnement au réseau de Paris :

Frais de premier établissement de la section *extra-muros*, 3,850 francs.

Abonnement annuel au réseau, 300 francs.

Frais annuels d'entretien de la section *extra-muros*, 275 francs.

3e solution. — Ligne d'abonnement au réseau de Nanterre :

Frais de premier établissement, 1,110 francs.

Abonnement annuel au réseau, 50 francs, plus une taxe de 50 centimes par conversation.

Bien que la première solution, en supprimant tout intermédiaire, puisse seule assurer une communication immédiate entre la maison de Nanterre et mes bureaux, elle me paraît devoir être écartée en raison du chiffre élevé de la dépense qu'entraînerait son adoption.

La troisième solution aurait l'inconvénient de multiplier le nombre des bureaux intermédiaires appelés à établir les communications, et par suite de rendre celles-ci plus lentes; d'un autre côté, si elle paraît au premier abord plus économique, on ne saurait, dans l'impossibilité d'évaluer le nombre des conversations quotidiennes soumises à la taxe, déterminer dans quelle mesure elle serait avantageuse au point de vue financier.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de proposer à votre choix la seconde combinaison qui semble devoir assurer, moyennant une dépense modérée, et dans des conditions satisfaisantes de célérité, les communications téléphoniques intéressant le service de la Maison départementale.

Je vous serai obligé de vouloir bien, si vous adoptez ma proposition :

1° Ouvrir à mon administration le crédit de 3,850 francs nécessaire pour couvrir les frais de premier établissement de la nouvelle ligne à créer ;

2° Inscrire au budget de l'année 1896 le crédit de 575 francs indispensable pour payer les frais de l'abonnement au réseau, et ceux de l'entretien annuel de la section *extra-muros*.

Paris, le 4 mai 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 26.

PRÉFECTURE DE POLICE. — COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DU COMBUSTIBLE A LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE ET A LA MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint préparé en vue de la fourniture du combustible à la Maison départementale de Nanterre et à la Maison de retraite de Villers-Cotterets (Aisne), pendant un an, à partir du 1er octobre prochain.

Je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me retourner ce document dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 25 avril 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 27.

PRÉFECTURE DE POLICE. — COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DE TOILES DIVERSES, DE MÉRINOS, ALPAGA, MOUCHOIRS, BAS ET CHAUSSETTES, LAINE, CRIN, BROSSERIE, BOISSELLERIE, VANNERIE, CHAISES, POTERIE, GALOCHES, MERCERIE ET LITS EN FER, DESTINÉE AUX MAISONS DE NANTERRE ET DE VILLERS-COTTERETS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint préparé en vue du renouvellement de l'entreprise de la fourniture de toiles diverses, tissus, bas et chaussettes, brosserie, meubles, lits en fer, etc., etc., aux maisons départementales de Nanterre et de Villers-Cotterets (Aisne).

Je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me retourner ce document dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 9 avril 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 28.

PRÉFECTURE DE POLICE. — COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DU PAIN A LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint préparé en vue de la fourniture du pain à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1896.

Je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me retourner ce document dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 25 avril 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 29.

PRÉFECTURE DE POLICE. — COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DE LA FARINE BLANCHE DE FROMENT A LA MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de la fourniture de la farine blanche de froment à la Maison de retraite de Villers-Cotterets (Aisne) pendant l'année 1896.

Je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me retourner ce document dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 10 avril 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 30.

PRÉFECTURE DE POLICE. — COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DE LA VIANDE A LA MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de la fourniture de la viande à la Maison de retraite de Villers-Cotterets (Aisne) pendant l'année 1896.

Je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me retourner ce document dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 10 avril 1895.

Le préfet de Police,
LEPINE.

Mémoire n° 31.

PRÉFECTURE DE POLICE. — COMMUNICATION DU CAHIER DRS CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DU CAFÉ ET DU SUCRE A LA MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de la fourniture du café et du sucre à la Maison de retraite de Villers-Cotterets (Aisne) pendant l'année 1896.

Je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me retourner ce document dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 10 avril 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 32.

PRÉFECTURE DE POLICE. — COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DE L'HUILE NÉCESSAIRE A L'ÉCLAIRAGE DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges dressé en vue de la fourniture de l'huile nécessaire à l'éclairage de la Maison de retraite de Villers-Cotterets (Aisne), pendant 3 années, à partir du 1er janvier prochain.

Je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me retourner ce document dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 25 avril 1895.

Le préfet de Police,
LEPINE.

Mémoire n° 33.

PRÉFECTURE DE POLICE. — COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DU VIN A LA MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de la fourniture du vin à la Maison de retraite de Villers-Cotterets (Aisne) pendant l'année 1896.

Je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me retourner ce document dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 25 avril 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 34.

PRÉFECTURE DE POLICE. — COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE D'ÉPICERIES, FRUITERIE, CHARCUTERIE, ETC., A LA MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue de la fourniture d'épiceries, charcuterie, fruiterie, etc., à la Maison de retraite de Villers-Cotterets (Aisne) pendant l'année 1896.

Je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me retourner ce document dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 25 avril 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 35.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 38. — TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AU BOURGET ET A DRANCY. — RÈGLEMENT D'INDEMNITÉS POUR ACQUISITIONS DE TERRAINS.

Messieurs,

Par délibération en date du 27 décembre 1891 le Conseil général a approuvé le projet de construction d'un égout sous le chemin de grande communication n° 38 dans les traverses de Drancy et du Bourget, projet s'élevant à 166,000 francs, y compris une somme de 6,000 francs pour acquisition des terrains nécessaires au débouché de l'égout dans le ru de la Molette.

Or, à la suite d'ententes avec les propriétaires, il a été possible de modifier le tracé de l'égout et de réduire le montant des acquisitions à 2,110 fr. 96 c.

Au lieu d'emprunter sur le territoire du Bourget, à partir de la route nationale n° 2, le chemin dit de la Courneuve et de traverser des terrains particuliers pour aboutir au ru de la Molette, l'égout serait établi sous la nouvelle voie ouverte dans l'ancien parc du château, dont les propriétaires consentent au passage de la galerie.

Il ne resterait à acquérir que les terrains suivants :

M. Lefebvre	803 46
M. Arroux	222 »
M. Couturier	175 50
Héritiers Lemoine :	
1° Pour acquisition de terrain	640 »
2° Pour droit de servitude	270 »
Total	2.110 96

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer d'autoriser l'acquisition des parcelles dont il s'agit aux prix ci-dessus fixés, et, conformément à l'art. 93 du décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale, je vous prie de vouloir bien dispenser l'Administration des formalités de purge des hypothèques pour les acquisitions dont le prix n'excède pas 500 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 15 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 36.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 14. — RESCINDEMENT DE L'IMMEUBLE BLONDEAU, A MONTREUIL.

Messieurs,

Le conseil municipal de Montreuil, signalant l'intérêt qu'il y aurait à mettre, dès à présent, à l'alignement une maison formant saillie sur le chemin de grande communication n° 14, a voté une somme de 700 francs à titre de part contributive de la commune dans la dépense qui s'élèverait à 2,000 francs, montant de l'indemnité acceptée par le propriétaire, M. Blondeau, pour le rescindement de son immeuble.

Comme MM. les ingénieurs estiment que

cette indemnité est équitablement justifiée, vous jugerez sans doute qu'il y a lieu pour le Département de prendre à sa charge le surplus de la dépense, soit 1,300 francs.

J'ai donc l'honneur de vous proposer d'ouvrir au budget de 1895 un crédit de 2,000 fr. au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur les fonds de réserve et d'inscrire en recette le contingent de 700 francs offert par la commune.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 15 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 37.

NOGENT-SUR-MARNE ET CHAMPIGNY. — CLASSEMENT DU CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 74.

Messieurs,

Par une délibération en date du 24 décembre 1894, le Conseil général a approuvé le projet dressé par le Service vicinal pour l'établissement du chemin de grande communication n° 74 sur le territoire de Nogent-sur-Marne et de Champigny, entre les routes départementales n°s 44 et 45, et la construction d'un pont sur la Marne à la pointe de l'île des Loups.

Afin de pouvoir obtenir un décret déclaratif d'utilité publique permettant de procéder aux expropriations que comporte l'ouverture de cette voie, l'Administration a fait soumettre le projet aux formalités réglementaires d'enquête.

Toutefois, avant de provoquer auprès de M. le ministre de l'Intérieur, un décret de cette nature, étant donné le résultat favorable de l'enquête, il est nécessaire que le Conseil général prononce préalablement le classement définitif dans la grande vicinalité du nouveau chemin à ouvrir.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous soumettre le dossier d'instruction et de vous proposer de décider que cette voie sera classée comme chemin de grande communication n° 74.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 15 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 38.

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 40. — OUVERTURE ENTRE LES LILAS ET MONTREUIL. — CRÉATION DE RESSOURCES AU BUDGET PRIMITIF DE 1895.

Messieurs,

Par sa délibération du 6 juillet 1892, le Conseil général a approuvé, dans la limite d'une dépense de 750,000 francs, le projet d'ouverture de la route départementale n° 40 sur le territoire de la commune des Lilas, de Bagnolet et de Montreuil-sous-Bois.

Les crédits ouverts, antérieurement à l'exercice 1895, en vue de cette opération s'élèvent à la somme de 567,727 fr. 72 c., destinée en partie au règlement des indemnités à fixer par le jury d'expropriation pour dépossession des terrains.

Or, les décisions fixant les indemnités dont le montant est de 410,228 francs ayant été rendues les 17, 18 et 22 décembre dernier, il n'a été possible de payer qu'une somme de 5,043 fr. 15 c. sur le budget de 1894; de sorte que la différence des crédits disponible devra figurer au budget de report de 1894 sur 1895.

Mais, comme ce budget ne pourra être réglé qu'à une époque tardive de l'année, cette situation aura pour conséquence d'obliger le Département à payer aux parties des intérêts calculés à raison de 5 %, à compter des 17. 18 et 22 juin 1895, époques auxquelles prend fin le délai de 6 mois fixé par la loi, et de retarder par suite l'exécution des travaux.

Aussi, dans un rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre, MM. les ingénieurs proposent-ils de prélever, sur les crédits inscrits au budget primitif de 1895 qui ne peuvent avoir un emploi immédiat pour les opérations dont

l'instruction n'est pas suffisamment avancée, une somme de 340,000 francs qui, jointe à celle de 10,000 francs prévue au même budget pour la route n° 40, porterait à 350,000 francs la fixation nouvelle pour 1895, et permettrait d'assurer le paiement des indemnités actuellement en état d'être réglées; ces divers prélèvements sur le budget primitif de 1895 devant d'ailleurs être récupérés, pour chaque opération, par désaffectation d'une pareille somme de de 340,000 francs sur le crédit total de 504,727 fr. 72 c. à provenir du report sur 1895 des crédits de la route n° 40 inscrits au budget de 1894.

Je ne puis que vous proposer d'adopter cette solution, qui aurait l'avantage de sauvegarder les intérêts du Département et de hâter l'exécution d'un projet dont la réalisation est impatiemment attendue.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 15 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 39.

SUBSTITUTION DU DÉPARTEMENT A LA VILLE DE PARIS COMME LOCATAIRE DES TERRAINS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A CRÉTEIL, MAISONS-ALFORT ET CHOISY-LE-ROI.

Messieurs,

La ville de Paris était, depuis le 11 novembre 1885, en vertu d'un bail passé le 8 octobre 1884, locataire pour une durée de 18 ans, et moyennant un loyer annuel de 15,600 francs, de 156 hectares de terres appartenant à l'Assistance publique et situées à Maisons-Alfort, Créteil et Choisy-le-Roi. Ces terres étaient destinées à constituer le noyau d'un champ d'épuration agricole des eaux d'égout et furent sous-louées dans ce but à M. Ozanne, par un acte du 6 mars 1886 et moyennant un loyer annuel de 18,000 francs; postérieurement, à la demande de ce dernier, cette sous-location fut prorogée suivant acte du 14 septembre 1894, par la ville de Paris, d'accord avec l'Assistance publique, pour une période de six années, à partir du 11 novembre 1903.

Or, la ville de Paris ayant été amenée par les circonstances à renoncer à l'épandage des eaux d'égout dans la plaine de Créteil, le Département reprit ce projet, en vue de l'assainissement de la Seine et de la banlieue. Aussi le Conseil municipal de Paris a-t-il, dans sa séance du 16 novembre 1894, proposé de céder au Département les droits de la ville de Paris aux baux des 8 octobre 1884, 6 mars 1886 et 14 septembre 1894, à partir du 11 novembre 1894.

Cette proposition est avantageuse, puisqu'elle fait bénéficier le Département de la différence de loyer, soit de 2,400 francs par an; et elle permet au service départemental de faire l'épandage dans la plaine de Créteil, sans avoir recours à l'intermédiaire du Service municipal.

Dans ces conditions, j'estime qu'il y a lieu, au nom du Département, d'accepter la cession des baux consentis par l'administration de l'Assistance publique à la ville de Paris et par cette dernière à M. Ozanne.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre le dossier de l'affaire et de vous prier de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 15 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 40.

RÉVISION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE. — DÉSIGNATION DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Messieurs,

Aux termes de la loi du 21 décembre 1871 et des instructions ministérielles, il y a lieu de procéder annuellement à la révision de la liste des électeurs appelés à nommer les membres de la Chambre de commerce.

En conséquence j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de désigner les trois membres du Conseil général qui, aux termes de l'art. 619 du Code de commerce, devront faire

partie de la Commission chargée de cette opération.

Paris, le 15 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 41.

CONCOURS DE MÉDECINS-ADJOINTS DES ASILES D'ALIÉNÉS. — REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX MEMBRES DU JURY D'EXAMEN.

Messieurs,

Le 4 juin 1894 a eu lieu à Paris un concours régional pour l'admissibilité aux emplois de médecins-adjoints des asiles publics d'aliénés.

Vous savez, Messieurs, que ces concours ont été établis dans le but d'assurer le bon recrutement du personnel médical des asiles et vous avez été les premiers à réclamer de l'Etat l'institution de ces concours, qui ont lieu par région et sont organisés par les soins du ministère de l'Intérieur.

Ce sont, la plupart du temps, les internes des asiles de la Seine qui prennent part à ces épreuves et en bénéficient. Le jury, présidé par un inspecteur général du ministère, est formé de médecins des divers asiles de la région ainsi que des médecins de nos asiles. De là, pour ces fonctionnaires, des frais onéreux de déplacement dont il est équitable de leur tenir compte.

Pour faire face à cette dépense, une contribution de 100 francs a été demandée par l'Etat aux asiles de chaque région et, ainsi que l'indique M. le ministre de l'Intérieur, dans sa lettre en date du 18 mars 1895, ce crédit a été prélevé sans difficultés sur les budgets particuliers de ces établissements.

En ce qui concerne la participation des asiles de la Seine à ladite dépense, elle avait été primitivement fixée à 500 francs et a été réduite au chiffre de 400 francs, soit 100 francs pour chacun des quatre asiles.

Je ne doute pas que, pour les motifs indiqués ci-dessus, vous voudrez bien, comme l'ont fait les autres départements, autoriser cette modique dépense que je vous propose d'imputer sur le chap. 17, art. 71, du buget de l'exercice 1895.

Paris, le 15 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 42.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS. — OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 1,000 FRANCS DESTINÉ A TERMINER L'AMÉNAGEMENT DU CHAMP D'ÉPURATION.

Messieurs,

Le champ d'épuration de la Maison de retraite de Villers-Cotterets n'est pas encore entièrement aménagé en vue de la culture à l'eau d'égout : d'un autre côté, les gelées de l'hiver dernier ont occasionné de nombreux dégâts dans les talus des carrés déjà créés et cultivés.

Pour compléter l'aménagement du terrain et faire, dans la partie en pleine exploitation, les réparations dont elle a besoin, il serait nécessaire de disposer, pendant une durée qu'on peut évaluer à cinq mois, de dix travailleurs supplémentaires à prendre dans la population hospitalisée de l'établissement, et dont les salaires entraîneraient une dépense d'environ 1,000 francs, laquelle n'a pas été prévue au budget de l'exercice courant.

Afin de me mettre à même de faire exécuter le double travail ci-dessus, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien mettre à la disposition de ma préfecture un crédit de pareille somme, qui pourrait être prélevé sur le boni réalisé, au cours de 1894, sur l'ensemble des crédits inscrits au budget de la Maison de retraite de Villers-Cotterets pour le dernier exercice.

Paris, le 15 mai 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 43.

MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES DRESSÉ EN VUE DE LA FOURNITURE DES VIVRES A CET ÉTABLISSEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet de cahier des charges ci-joint, préparé en vue du renouvellement de l'entreprise de la fourniture des vivres de cuisine à la Maison départementale de Nanterre, qui prend fin le 31 octobre prochain.

Je serai obligé, Messieurs, de vouloir bien me retourner ce document dûment revêtu de votre approbation.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 44.

CASERNES DE GENDARMERIE EN LOCATION. — CONTINUATION DE SIX BAUX.

Messieurs,

Par délibérations prises dans votre séance du 12 juillet 1892, vous m'avez autorisé :

1° A renouveler les baux des casernes de gendarmerie de Champigny, de Rosny-sous-Bois, de Saint-Maur-des-Fossés et de Choisy-le-Roi;

2° A passer bail pour la location de nouvelles casernes à Colombes et à la Plaine-Saint-Denis.

Ces autorisations ont été données sous la réserve qu'en aucun cas l'Administration ne pourrait engager la seconde période de ces baux sans l'autorisation préalable du Conseil général.

Conformément à vos délibérations, j'ai passé avec les propriétaires de ces divers immeubles des baux pour une durée uniforme de 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 années consécutives au choix exclusif de l'Administration, avec faculté de résiliation à l'expiration de chacune des périodes, au moyen d'un avertissement donné au plus six mois à l'avance.

La première période triennale de ces baux prendra fin : le 1er janvier 1896 pour les casernes de Champigny, de Rosny, de Colombes et de la plaine; le 1er juillet 1896 pour celle de Saint-Maur, et le 1er janvier 1897 pour Choisy.

Il résulte d'un rapport de M. le Commandant de gendarmerie que les six casernes ci-dessus désignées se trouvent dans d'excellentes conditions, tant au point de vue de leur situation pour l'exécution du service, qu'en ce qui concerne l'installation des gendarmes.

M. le Commandant ajoute que, dans l'espoir d'une occupation prolongée, les propriétaires ont consenti à faire exécuter des travaux importants dont il convient de leur tenir compte et qu'une résiliation prématurée ne serait ni opportune ni justifiée.

Je partage entièrement l'avis de M. le Commandant, et je vous demande, Messieurs, de vouloir bien m'autoriser à laisser engager la deuxième période de ces baux, d'autant qu'ils ont été tous passés, comme je vous le disais plus haut, pour des périodes de chacune trois années et à la volonté exclusive du Département.

J'ajoute qu'il résulte d'un travail de M. le Commandant de gendarmerie que la réédification et la construction d'un certain nombre de casernes s'imposent dès maintenant et que les baux qui doivent venir successivement à échéance permettront au Conseil général de mettre largement à exécution sa délibération de principe du 6 juillet 1894 et sans qu'il soit nécessaire de l'appliquer aux casernements en question.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 45.

MAISON D'ARRÊT DE SAINTE-PÉLAGIE. — JOURS DE TOLÉRANCE.

Messieurs,

Par délibération du 2 décembre 1891, vous avez consenti à M. Levasseur pour son immeuble de la rue Lacépéde n° 11 une tolérance de prise de jour sur le jardin de Sainte-Pélagie, moyennant une redevance annuelle de 50 francs. Par lettre du 20 février 1895, M. Levasseur demande le renouvellement de cette tolérance aux mêmes conditions. En raison de la démolition éventuelle de la prison et de l'aliénation des terrains qui pourrait s'ensuivre, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de vouloir bien m'autoriser à renouveler cette tolérance pour une période de 9 années révocable au gré de l'Administration après un avertissement donné trois mois à l'avance.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 46.

SURÉLÉVATION DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE SAINT-DENIS. — CASERNEMENT PROVISOIRE DE QUATRE GENDARMES.

Messieurs,

Dans votre séance du 27 décembre 1894, vous avez adopté le projet de surélévation d'un étage de la caserne de gendarmerie de Saint-Denis et voté les fonds nécssaires pour cette opération.

L'exécution des travaux, commencée dès le 1er mars dernier, a eu pour conséquence le déplacement de quatre gendarmes au logement desquels il a fallu pourvoir immédiatement.

M. Leroy, propriétaire à Saint-Denis, a offert au Département de fournir pendant la reconstruction de la caserne quatre logements dont trois dans une maison rue Denfert-Rochereau n° 9 et un au n° 6 de la même rue, et ce moyennant le prix de 675 francs pour une période de 8 mois à partir du 1er mars jusqu'à fin octobre avec faculté de prolongation au prix de 85 francs par chaque mois en plus. Ces propositions ayant reçu l'agrément de M. le Commandant de gendarmerie, j'ai cru devoir, vu l'urgence, les accepter immédiatement et autoriser le déplacement des quatre gendarmes dont les logements allaient être démolis. Mais ce déplacement a occasionné à ces gendarmes des frais de déménagement et d'installation qui se répéteront pour eux, après l'achèvement des travaux, lors de leur réinstallation dans la caserne. Il vous paraîtra équitable, Messieurs, de ne pas laisser ces frais à leur charge. M. le Commandant de gendarmerie estime que l'indemnité qui leur serait allouée pourrait être fixée à 60 francs par gendarme, et payable moitié immédiatement et moitié à l'époque de la réinstallation. La dépense totale ne s'élèverait qu'à 240 fr.

J'ai l'honneur de vous demander, Messieurs, de vouloir bien :

1° Approuver pour régularisation les conventions verbales passées avec M. Leroy pour le logement des quatre gendarmes de Saint-Saint-Denis déplacés pendant l'exécution des travaux de surélévation de la caserne de gendarmerie;

2° Accorder à chacun de ces gendarmes une indemnité de déplacement de 60 francs, payable par moitié, dans les conditions ci-dessus indiquées;

3° M'autoriser à prélever les dépenses devant résulter tant de la location que de l'allocation des indemnités sur le sous-crédit de 1,840 francs pour dépenses imprévues compris dans le crédit d'ensemble qui figure au chap. 1er, art. 21, du budget départemental de 1895 pour loyers des casernes de gendarmerie.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 47.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 77, A MONTROUGE. — TERRAIN RETRANCHÉ DE LA PROPRIÉTÉ BRETEL. — LIQUIDATION D'INDEMNITÉ.

Messieurs,

L'Administration n'ayant pu traiter à l'amiable pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de 417 m. 79 c., retranchée de la propriété de M. Bretel, par suite de reprise d'alignement sur le chemin de grande communication n° 77, à Montrouge, a dû faire régler par le juge de paix du canton, sur mémoires d'experts, conformément à l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, le montant de l'indemnité à payer.

Le jugement intervenu a fixé cette indemnité à la somme de 7,520 fr. 22 c., productive d'intérêts à 5 °/₀ à partir du 12 juin 1893, date de la prise de possession du terrain jusqu'au jour du paiement, et l'acquisition du terrain a été réalisée par acte du 12 décembre dernier.

L'insuffisance du crédit inscrit au budget de 1894 pour les reprises d'alignement n'ayant pas permis de liquider la dépense, il conviendrait d'ouvrir au budget de 1895, au moyen d'un prélèvement sur les fonds de réserve, un crédit de 8,500 francs pour assurer le paiement du principal et des intérêts.

Je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 48.

PERSONNEL ACTIF DES TRAVAUX. — ALLOCATION D'UN SECOURS ANNUEL ET VIAGER A M. MINVILLE, ANCIEN CONDUCTEUR PRINCIPAL DES PONTS ET CHAUSSÉES ATTACHÉ AU SERVICE DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

M. Minville, conducteur principal des Ponts et chaussées attaché au service du département de la Seine, a été admis à la retraite par M. le ministre des Travaux publics à partir du 1er mai 1895.

M. Minville est entré dans l'Administration départementale le 1er juin 1879 et y est resté jusqu'à son admission à la retraite. A cette date, il comptait donc quinze ans de services accomplis.

Le Conseil général a bien voulu admettre que les conducteurs des Ponts et chaussées pourraient recevoir, à défaut de pension de retraite sur leurs frais fixes, un secours annuel et viager à peu près équivalent.

En appliquant les règles établies par votre délibération du 24 décembre 1894, l'allocation viagère à accorder à M. Minville s'élève, ainsi qu'il ressort du décompte ci-joint, à la somme de 378 fr.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'allouer à cet ancien conducteur un secours annuel et viager de 378 francs.

La dépense, qui s'élève à 252 francs pour 1895, serait prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice départemental de 1895. Elle serait imputée les années suivantes sur le crédit inscrit au budget départemental pour secours annuels et viagers à d'anciens agents du Département.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 49.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — VENTE DE MOBILIER HORS DE SERVICE.

Messieurs,

Il existe à Berck-sur-Mer un établissement privé dirigé par M. Bouville où les enfants débiles du service des Enfants assistés de la Seine sont placés en traitement.

A cet établissement est attaché, aux frais du Département, un instituteur chargé de l'instruction à donner aux élèves.

En 1885, l'Administration a fourni à l'instituteur qu'elle venait d'y installer un mobilier complet.

Ce mobilier n'a maintenant plus d'emploi, l'instituteur actuel ayant apporté ses meubles au moment de son installation.

Par une lettre en date du 19 février dernier, M. le directeur de l'agence de Montreuil, sous la surveillance de qui se trouve placé l'établissement Bouville, demande l'autorisation de vendre ce mobilier, en faisant observer qu'il est en très mauvais état, et qu'avant peu il sera tout à fait hors d'usage.

Le décret du 12 juillet 1893, portant règlement sur la comptabilité départementale, stipule que ces sortes de ventes doivent au préalable être autorisées par le Conseil général, qui détermine en même temps le mode de l'opération.

Vous estimerez sans doute, Messieurs, que rien ne s'oppose à l'aliénation dont il s'agit et qu'au contraire il est de l'intérêt de l'Administration de vendre ce mobilier avant qu'il soit complètement détérioré.

Vous estimerez également que cette aliénation devra avoir lieu à l'amiable afin d'éviter les frais d'une vente aux enchères qui seraient hors de proportion avec le prix à en provenir.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier, Messieurs, de vouloir bien :

1° Autoriser la vente dont l'état détaillé est joint au dossier;

2° Et décider que cette vente aura lieu à l'amiable afin d'éviter les frais de mise en adjudication.

Paris, le 20 mai 1894.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 50.

CRÉATION D'UN EMPLOI DE COMMIS-EXPÉDITIONNAIRE AU BUREAU DES ALIÉNÉS.

Messieurs,

Depuis le 1er mars 1894, les tournées du service d'Inspection du service des Enfants assistés, qui étaient faites semestriellement, ont lieu d'une façon permanente pendant toute l'année, soit à Paris, soit dans les agences de province.

D'autre part, le contrôle de l'Inspection, qui ne s'exerçait antérieurement que sur les agences proprement dites, s'exerce, depuis 1893, sur les établissements spéciaux et les écoles professionnelles d'enfants assistés.

Le travail du bureau des Aliénés et des Enfants assistés (service des Enfants assistés) a pris, en conséquence, une grande extension.

Le personnel se compose de deux employés : un commis-rédacteur et un commis-expéditionnaire.

L'unique commis-expéditionnaire attaché au service doit pourvoir au travail fourni non seulement par le commis-rédacteur, mais par les 8 inspecteurs ; autrement dit, il doit seul suffire au travail préparé par 9 rédacteurs.

Aussi malgré le zèle et l'activité du titulaire de cet emploi, existe-t-il à l'heure actuelle, dans le travail d'expédition proprement dit, un arriéré à mettre à jour : transcription des procès-verbaux de deux années et copie d'un certain nombre de rapports provenant de la dernière inspection, y compris les rapports sur l'école Roudil.

De plus, il ne reste pas trace au bureau des fiches d'inspection, malgré l'utilité que présenterait leur copie, non plus d'ailleurs que d'autres documents tout aussi importants : création et dédoublement des agences, par exemple.

Dans le but de faire cesser une situation qui, en se prolongeant, désorganiserait un service d'intérêt général et supérieur, j'ai l'honneur de vous proposer la création au bureau des Aliénés et Enfants assistés (service des Enfants assistés) d'un deuxième emploi de commis-expéditionnaire.

La dépense annuelle en résultant, calculée au taux moyen du traitement de ce grade, s'élèverait à 3,000 francs.

Pour l'année 1895, elle pourrait être prélevée sur les fonds du budget départemental, chap. 17, art. 71 (Réserve) et rattachée à l'art. 8 du même chapitre.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 51.

OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 4,000 FRANCS POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DU GREFFE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Messieurs,

Par une lettre du 2 mai 1895, dont vous trouverez ci-joint copie, M. le président du Conseil de préfecture, dans le but de faire disparaître l'arriéré des affaires contentieuses, surtout en matière de contributions directes, propose l'inscription au budget de 1895 d'un crédit complémentaire de 4,000 fr. pour travaux extraordinaires du greffe.

Le crédit déjà inscrit en 1895 s'élève à 3,250 francs, à répartir entre vingt employés, ce qui donne une moyenne de 160 francs par employé.

Les travaux du greffe, en raison de leur nature spéciale, ne peuvent être confiés qu'à un nombre restreint d'employés qui, par leur éducation juridique, sont à même d'assurer la rapide instruction des affaires contentieuses. Aussi, les séances faites en dehors des heures réglementaires sont-elles assez nombreuses. Elles se répartissent sur huit mois de l'année environ. Le crédit de 3,250 francs n'en permet pas la rémunération partielle.

J'estime, avec M. le président du Conseil, qu'il serait équitable et de bonne administration de les rémunérer en totalité. On pourrait ainsi maintenir dans un service délicat des employés rompus aux affaires contentieuses et prévenir les réclamations des justiciables sur les retards apportés à la solution des litiges qui les intéressent.

Le crédit complémentaire de 4,000 francs pourrait être prélevé sur les fonds du budget départemental, exercice 1895, chap. 17, art. 71 (Réserve), et rattaché à l'art. 9 du même chapitre.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 52.

BOURSES ARTISTIQUES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Messieurs,

Au 31 décembre 1894, date de la clôture des inscriptions pour 1895, il s'est produit dix-sept demandes pour l'attribution des cinq bourses artistiques annuelles fondées en 1881 par le Conseil général.

Ainsi que cela a eu lieu les années précédentes, tous les candidats ont été l'objet d'une enquête minutieuse dont les résultats ont permis d'établir un classement portant à la fois sur le mérite artistique et sur l'insuffisance de fortune.

De l'examen attentif de ces dossiers, annexés au présent mémoire, il résulte que MM. Vasseur (Amédée-Jean-Baptiste), statuaire, rue de Sèvres, 70; Martin (Alfred-Nicolas), artiste peintre, rue Méchain, 13; Roger (Georges-Guillaume), artiste peintre, rue Richelieu, 62 ; Carvin (Louis-Albert), statuaire, 20, rue du Dragon ; Dubois (Fernand), statuaire, rue de Châtillon, 44, semblent réunir les conditions stipulées par la délibération de principe du 16 novembre 1881 pour l'obtention des bourses artistiques du département de la Seine, savoir :

1° Titres artistiques sérieux ;

2° Insuffisance de fortune.

Viennent ensuite : MM. Levadé, Sieffert, Moreaux et Péronet, dont la candidature, à des titres divers, est également très recommandable.

En ce qui concerne notamment M. Levadé, compositeur de musique, qui a obtenu en 1893 le second grand prix de Rome, il convient de faire remarquer que l'Administration a dû renoncer à le comprendre parmi les cinq candidats qu'elle propose au choix du Conseil général en raison de la situation relativement aisée de sa famille, laquelle subvient à ses besoins.

Quant aux huit derniers candidats, ils n'ont pas obtenu de récompenses suffisamment importantes pour mériter d'être signalés.

Dans ces conditions, je vous propose d'attribuer les cinq bourses du département de la Seine, pour l'année 1895, aux artistes ci-dessus

désignés, et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 53.

DEMANDE DE SUBVENTION ET ALLOCATION DE MÉDAILLES A LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'HORTICULTURE DE FRANCE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau deux lettres, en date du 14 décembre courant, par lesquelles la Société nationale d'horticulture de France demande :

1° Que la subvention annuelle accordée à la Société par le département de la Seine soit exceptionnellement portée en 1895 de 3,000 à 5,000 francs à cause de l'exposition internationale qu'elle organise en ce moment et qui doit s'ouvrir le 22 de ce mois ;

2° Qu'il soit accordé cinq médailles devant être distribuées lors de cette exposition.

Vous apprécierez, Messieurs, si, en raison de ce fait, il convient d'augmenter le chiffre de la subvention allouée ; mais, je serais d'avis cependant qu'il soit accordé en 1895 deux médailles supplémentaires. La dépense résultant de ce chef, évaluée à 600 francs, serait prélevée sur le chap. 17, art. 71 (Réserve pour dépenses imprévues) et rattachée au chap. 13, art. 4, du budget de 1895.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 54.

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE. — BOURSE DÉPARTEMENTALE.

Messieurs,

Par délibération du 27 décembre 1891, vous avez voté la création à l'Institut national agronomique de deux bourses de 1,500 francs chacune en faveur de jeunes gens nés dans le département et vous avez décidé qu'une des deux bourses sera accordée chaque année par le Conseil général à un candidat digne d'intérêt classé dans les vingt premiers.

Le jeune Florimond (Emile-Pierre-Marie), à qui vous avez attribué une de ces deux bourses par délibération du 29 décembre 1892, ayant terminé ses études le 30 septembre 1894, je vous ai proposé, dans votre dernière session, d'attribuer la bourse vacante au jeune Couturier. Par votre délibération du 30 décembre dernier, vous avez ajourné cette désignation en exprimant le désir qu'il vous soit soumis plusieurs candidatures. Depuis cette époque, il ne s'en est présenté qu'une seule, celle de M. Dubos, qui d'ailleurs était déjà connu du conseiller rapporteur lors de votre session.

Voici les renseignements recueillis sur le compte de chacun des candidats :

M. Couturier (Paul-Louis-Joseph), né à Paris le 10 mars 1876, classé le 29e ;

M. Dubos (Armand-Henri), né à Paris le 12 octobre 1876, classé le 47e.

Ces candidats, tous deux dignes d'intérêt, ne remplissent pas la condition de classement dans les vingt premiers. Mais il faut observer que les résultats du concours d'admission se trouvent souvent modifiés par les examens ultérieurs et que l'on risquerait, en limitant aux vingt premiers admis le droit de solliciter la bourse, de priver des jeunes gens travailleurs et méritants du bénéfice de la mesure généreuse que vous avez prise.

D'autre part, comme il est probable que l'absence de candidatures répondant aux trois conditions exigées par la délibération du 27 décembre 1891 se reproduira dans l'avenir, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien décider, en attribuant la bourse actuellement vacante, que la condition d'être classé dans les vingt premiers ne sera plus obligatoire.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 55.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTRICES. — COMPTE D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 1894.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889, le Conseil général doit donner son avis sur les budgets et les comptes des écoles normales.

J'ai l'honneur de vous soumettre le compte d'administration rendu par la directrice de l'Ecole normale primaire d'institutrices du département de la Seine pour l'exercice 1894.

Ce compte, qui a déjà reçu l'approbation du Conseil d'administration de l'école et de M. le vice-recteur de l'Académie de Paris, est arrêté ainsi qu'il suit :

En recettes, à	90.619 98
En dépenses, à	80.493 71
D'où un excédent de recettes de	10.126 27
Si à cette somme on ajoute le reliquat constaté à la fin de l'exercice 1893, soit	43.058 42
on obtient un total de	53.184 69

qui représente l'actif de l'école à la clôture de l'exercice 1894, non compris les marchandises en magasin au 31 décembre, évaluées à 1,271 fr. 51 c.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 56.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE NANTERRE. — PROPOSITION DE PRÉLÈVEMENT SUR LE BONI RÉALISÉ EN 1894 D'UNE SOMME NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DE DÉPENSES NON ENCORE MANDATÉES.

Messieurs,

Le budget de la Maison départementale de Nanterre, pour l'exercice 1894, se solde par un boni qui s'élève à une somme d'environ 40,000 francs; mais malgré l'existence de ce boni, qui résulte d'économies réalisées sur les art. 55, 56, 58 et 59 dudit budget, quelques-unes des dépenses engagées par l'Administration n'ont pu être mandatées au profit des ayants droit, par suite de l'épuisement des ressources inscrites aux art. 57 et 60 (Entretien des hospitalisés et Dépenses diverses).

L'insuffisance de ces ressources résulte :

1° En ce qui touche l'art. 57 (Entretien), des réductions sensibles opérées, lors de la discussion du budget de 1894, sur les demandes de l'Administration, lesquelles ont été ramenées de 124,000 francs à 110,000 francs, dont 40,000 francs seulement étaient alloués pour le blanchissage et 13,000 francs pour la chaussure, alors que la dépense nécessitée par ces deux services s'élève, en réalité, à 47,712 fr. 10 c. pour le premier et 14,543 fr. 27 c. pour le second ;

2° Pour ce qui est de l'art. 60 (Dépenses diverses), de l'élévation du chiffre des remboursements sur le produit du travail des hospitalisés, qui a dépassé de 5,852 fr. 13 c. le crédit inscrit au budget.

Le montant des dépenses non mandatées s'élève au total à la somme de 10,498 fr. 22 c., dont le détail est donné par le tableau ci-après :

TABLEAU.

État récapitulatif des excédents de dépenses sur les crédits à constater au Compte départemental.

NOMBRE DE PIÈCES	NOMS DES FOURNISSEURS	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT DES DÉPENSES
	Art. 57. — *Dépenses personnelles aux hospitalisée de la Maison départementale de Nanterre. — Entretien.*		
		Total des dépenses mandatées égal au crédit de..........	110,000 »
		Dépenses non mandatées.	
1	Compagnie française d'entreprises militaires	Fourniture de sandales (solde)..................	(1) 646 77
1	Lucien Becquart........................	Fourniture de toile..............................	7,223 75
1	Bonmarchand..........................	Fourniture de fichus	689 04
3		Total de l'excédent des dépenses..........	8,559 56
	Art. 60. — *Maison départementale de Nanterre. — Dépenses diverses.*		
		Total des dépenses mandatées égal au crédit de	67,500 »
1	Compagnie générale des voitures à Paris ..	Fournitures de voitures (solde)..................	(2) 500 50
1	Vivarez, commissaire-priseur............	Vacations et règlements de mémoires (solde)........	(3) 457 16
1	Gillet, architecte-vérificateur	Vacations..	51 »
1	Adrien Fromain.......................	Fourniture de toile de lin et phormium	930 »
4		Total de l'excédent des dépenses...........	1,938 66
	Récapitulation.		
	Art. 57. — Entretien.....................		8,559 56
	Art. 60. — Dépenses diverses.............		1,938 66
		Total..........	10,498 22

(1) Le mémoire s'élevait à la somme de 1,819 francs. (2) Le mémoire s'élevait à la somme de 600 fr. 50 c.
(3) Le mémoire s'élevait à la somme de 544 fr. 42 c.

Pour ne pas apporter au mandatement de ces dépenses un retard préjudiciable aux intéressés, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien m'autoriser à prélever sur le boni résultant des économies réalisées en 1894 sur l'ensemble du budget de la Maison départementale de Nanterre la somme de 10,498 fr. 22 c., nécessaire pour assurer le paiement de tous les mémoires restés en souffrance.

Paris, le 22 mai 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 57.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 80. — PROLONGEMENT SUR FONTENAY - SOUS - BOIS (1re SECTION). — HONORAIRES DUS À Me DUPLAN.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un état d'honoraires présenté par Me Duplan, avoué, à raison des affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation à l'occasion du prolongement de la 1re section du chemin de grande communication n° 80, sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois.

Cet état fait ressortir au chiffre de 3,610 francs le montant de ces honoraires.

Je ne puis que vous proposer d'en autoriser le règlement, cette dépense pouvant d'ailleurs être payée sur les crédits affectés aux opérations qui l'ont motivée.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 24 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 58.

ÉTABLISSEMENT DE BASSINS DE CHASSE D'EAU DANS LES ÉGOUTS DÉPARTEMENTAUX A LEVALLOIS-PERRET, ISSY-LES-MOULINEAUX, CHARENTON, MALAKOFF, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, MONTROUGE.

Messieurs,

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a demandé à diverses reprises que les égouts de la banlieue fussent munis de bassins de chasse pour la dilution et l'entraînement des matières putrescibles qui y sont projetées.

Le service ordinaire du Département a reconnu l'utilité de cette mesure dans les égouts présentant une faible pente et a proposé d'établir des bassins de chasse aux frais du Département dans les communes où les conseils municipaux prendraient l'engagement de supporter la dépense de canalisation, de robinets et de consommation d'eau.

Conformément à ces propositions, il serait établi aux frais du Département deux bassins de chasse à Levallois-Perret, un à Issy-les-Moulineaux, un à Charenton, un à Malakoff, deux à Saint-Maur et trois à Montrouge, les conseils municipaux ayant souscrit les engagements qui leur étaient demandés.

La construction de ces dix bassins de chasse, à raison de 750 francs par bassin, donnerait lieu à une dépense de 7,500 francs. En raison de leur minime importance, les travaux seraient exécutés en régie par les ouvriers chargés de l'entretien des égouts.

L'exécution de ces ouvrages, ainsi que le font remarquer les ingénieurs du Département, aura pour effet de diminuer considérablement les mauvaises odeurs qui se dégagent pendant l'été des bouches d'égout et d'assurer, au moyen d'un lavage fréquent des égouts, l'assainissement et la sécurité des ouvriers chargés du curage.

J'estime que les raisons invoquées par les ingénieurs méritent d'être prises en considération. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'autoriser l'exécution de ces travaux et d'ouvrir à cet effet au budget de l'exercice 1895 un crédit de 7,500 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 24 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 59.

ASSISTANCE GRATUITE POUR LES VIEILLARDS INDIGENTS, INFIRMES OU INCURABLES.

Messieurs,

Dans votre séance du 6 décembre 1893, vous avez décidé en principe la création d'un service d'assistance gratuite pour les vieillards infirmes et incurables indigents ayant leur domicile de secours dans la banlieue et vous avez invité l'Administration à vous soumettre un projet d'organisation comprenant à la fois le secours à domicile, le placement familial et l'hospitalisation.

Il résulte des renseignements recueillis auprès des municipalités qu'il existerait actuellement dans les communes de la banlieue environ 5,000 vieillards indigents des deux sexes, savoir :

Incurables..........	450
Infirmes............	800
Valides	3.750

lesquels se répartissent de la manière suivante quant au mode d'assistance qui pourrait leur être appliqué :

Vieillards pouvant être assistés chez eux (secours à domicile), 3,600;

Pouvant être placés dans leur famille ou dans une famille étrangère, 600;

Devant être placés dans un hospice, 900.

Vous remarquerez, Messieurs, le grand nombre de vieillards (plus de 4,000) dont l'état ne réclame pas de soins spéciaux et qu'il suffirait — comme le proposent du reste les municipalités — de secourir à domicile ou de placer dans une famille étrangère.

Malheureusement, en ce qui concerne le placement familial, je suis forcé de constater le peu de chances de succès de ce mode d'assistance. Il ressort en effet des indications qui m'ont été fournies que dans 7 communes seulement des familles seraient disposées à prendre en pension des vieillards et ces familles ne sont qu'au nombre de 29, encore la moyenne du prix de journée réclamé est-il de 2 fr. 50 c., chiffre évidemment exagéré.

Ce résultat à peu près négatif s'explique par les conditions économiques où se trouvent placées les communes de la Seine, dont les habitants, même ceux de la classe la moins aisée, sont habitués à un bien-être relatif. Pouvant se suffire avec leurs propres ressources, ils répugnent à introduire chez eux un étranger, dont la présence serait une gêne que ne compenserait pas à leurs yeux le léger bénéfice qu'ils retireraient de son entretien.

A défaut de placement familial dans la banlieue de Paris, on peut se demander s'il ne serait pas possible de trouver un asile dans d'autres départements pour ceux de nos vieillards qui accepteraient de se déplacer.

Il semble, en effet, qu'on devrait s'attendre à rencontrer plus d'empressement en province, auprès de populations accoutumées à un genre de vie plus simple. Et cependant les conditions dans lesquelles a réussi l'expérience tentée à Dun-sur-Auron, au profit des déments séniles, démontrent que l'éloignement pour le placement familial est le même à peu près partout. Ce n'est, vous vous le rappelez, qu'après des recherches sans nombre, des enquêtes poursuivies dans les régions les plus diverses, que le département de la Seine a pu trouver le moyen de réaliser ses intentions. Et le résultat obtenu à Dun-sur-Auron ne l'a été que grâce à cette circonstance particulière et fortuite qu'on s'adressait à une population ruinée par l'arrêt subit d'une industrie locale qui la faisait vivre depuis des siècles, je veux parler de l'épuisement des carrières dont l'exploitation constituait la principale ressource des habitants.

Le système du placement familial, au moins comme moyen pratique d'assistance, paraissant devoir être écarté, il faut chercher une autre solution pour la question qui nous occupe.

On la trouverait, à mon avis, dans la participation du Département aux dépenses communales affectées à l'assistance à domicile.

La grande majorité des vieillards indigents, c'est-à-dire ceux qui ont un foyer ou une famille, reçoivent déjà du bureau de bienfaisance des secours en argent ou en nature; ces secours, ajoutés aux ressources dont ils disposent, leur permettent de vivre. Ce n'est donc pas pour le moment, et dans l'état actuel de nos finances, sur les déshérités de cette catégorie que doit se porter notre sollicitude, mais sur ceux qui, ne possédant aucune ressource et ne trouvant autour d'eux aucune assistance, auraient pu bénéficier du placement familial.

J'estime que, pour ces cas extrêmes, il y aurait lieu de substituer aux subsides variables, en argent ou en nature, une allocation journalière et permanente, suivant le mode adopté par les communes d'Issy, de Puteaux et de Suresnes. La somme allouée dans cette dernière commune est de 0 fr. 50 c. et de 1 franc dans les deux autres. En considérant ce prix de 1 franc comme un minimum et en évaluant à 200 environ le nombre des vieillards dont il faudrait assurer complètement l'existence, ce serait à la charge des communes une dépense de 75,000 francs en chiffres ronds.

Or, vous contribuez dans la proportion du tiers au paiement des frais de séjour des malades de la banlieue dans les hôpitaux de Paris; vous avez participé dans les mêmes proportions aux dépenses d'établissement de l'hospice intercommunal de Fontenay-sous-Bois et soldé la totalité des frais de construction de celui de Pantin, sans parler du secours de 100,000 francs que vous avez accordé à la commune de Saint-Ouen en vue de la réédification de son hospice.

Vous pourriez, d'après les mêmes bases, venir en aide aux communes pour l'objet spécial qui nous occupe, en mettant au compte du Département le tiers de la dépense, soit 25,000 francs.

Une somme de 10,000 francs figure déjà avec cette affectation au budget de 1895. L'augmentation de crédit que je vous propose me procurerait les moyens de prêter aux bureaux

de bienfaisance un concours efficace et encouragerait les communes à vous suivre dans la voie que j'indique.

Mais, et c'est sur ce point que je veux insister, le plus sûr moyen d'assister la vieillesse, la mesure qui donnerait les résultats les plus décisifs, à mon sens, consisterait à développer dans des proportions plus larges notre service d'hospitalisation.

A ce point de vue, la situation actuelle est la suivante, en dehors des maisons de Villers-Cotterets et de Nanterre :

L'établissement départemental de Bry-sur-Marne (hospice Favier) dessert les communes de Bry, Nogent, Le Perreux, Joinville, Saint-Mandé, Charenton et Saint Maurice.

Il compte .... 36 lits.

Les deux hospices intercommunaux de :

Fontenay-sous-Bois, pour les communes de Vincennes, Montreuil, Fontenay ;

De Pantin, pour celles de Bagnolet, Les Lilas, Pantin et le Pré-Saint-Gervais, ont chacun 70 lits, soit.... 140 —

10 hospices communaux peuvent mettre à la disposition des vieillards indigents .... 298 —

Saint-Denis	54 lits.
Boulogne	130 —
Neuilly...............	36 —
Courbevoie...........	11 —
Saint-Ouen............	18 —
Clamart	5 —
Champigny............	10 —
Montrouge	10 —
Fontenay-aux-Roses....	13 —
Issy (maison Lasserre)..	11 —

Soit au total.......... 474 lits.

En outre, vous êtes saisis d'un projet d'agrandissement de l'hospice Favier qui nous permettra d'augmenter de......... 160 lits. le nombre des lits et de desservir les communes d'Alfortville, Arcueil, Choisy-le-Roi, Clichy, Sceaux, Saint-Maur, Gentilly, Villejuif;

Aubervilliers possède un hospice qui fonctionnera prochainement et contiendra une quinzaine de places.. 15 —

A reporter...... 175 lits.

Report..... 175 lits.

La commune de Montrouge est en instance auprès de vous pour obtenir une subvention de 100,000 fr. en vue de l'agrandissement de l'hospice Verdier, qui pourrait recevoir alors 40 vieillards tant de Montrouge que des communes avoisinantes : Malakoff et Châtillon ont déjà demandé qu'il leur fût réservé un certain nombre de lits. Le nombre des lits dans l'établissement actuel étant de 10, il y aurait à prévoir une augmentation de .... 30 —

Asnières vient d'être autorisé à accepter un legs ayant pour objet la création d'un hospice de........... 10 —

Enfin, Saint-Ouen, grâce à la subvention que vous lui avez accordée, jointe aux ressources communales, va procéder à l'agrandissement de son hospice et augmenter le nombre de ses lits de..................... 30 —

Soit.......... 245 lits.

qui dans un temps plus ou moins rapproché, pourraient être utilisés. En les ajoutant aux 474 lits actuellement existants, on arrive au chiffre de 719 qui représente environ les 3/4 du nombre des vieillards dont les mairies ont demandé l'hospitalisation.

Il résulte de l'exposé qui précède que, pour 36 communes, le service de l'hospitalisation des vieillards peut être considéré comme complètement assuré. C'est donc la moitié des communes de la Seine qui manqueraient, à l'heure actuelle, de moyens d'hospitalisation. Mais il faut remarquer que ces communes ne représentent qu'une population de 198,760 habitants sur 693,638, chiffre total de la population de la banlieue, et qu'en somme une organisation suffisante fonctionne dans les centres les plus populeux et où se rencontre le plus grand nombre de misères à soulager.

La création de nouveaux hospices communaux ou intercommunaux dans les régions qui en sont dépourvues ne s'impose pas moins comme une mesure urgente. Si vous partagez cette manière de voir, c'est de ce côté que je vais diriger mes efforts en provoquant l'initiative et l'entente des municipalités et en secondant de tout mon pouvoir les tentatives qui seront faites dans ce sens.

Telles sont, Messieurs, mes conclusions à la

suite de l'examen auquel je me suis livré. Il ne m'a pas paru que le moment fût encore venu, à raison de l'état de nos finances, d'organiser de toutes pièces un service d'assistance gratuite pour les vieillards. Si d'autres moyens que ceux que j'indique étaient proposés, je serais tout prêt à les étudier et à chercher avec vous la solution la plus favorable d'une question qui préoccupe à si juste titre et à un égal degré les représentants de la population et les pouvoirs publics.

Paris, le 24 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 60.

ASILE DE VILLEJUIF. — INSTALLATION DE L'EAU DANS LE POTAGER.

Messieurs,

Le 29 décembre dernier, vous avez voté un crédit de 2,330 francs pour l'installation de l'eau dans le potager de l'asile de Villejuif, en spécifiant qu'un nouveau projet dressé par M. Vincey, ingénieur agronome, professeur départemental d'agriculture, vous serait présenté ultérieurement.

J'ai l'honneur de soumettre ce projet à votre approbation. Il comprend :

Un rapport de l'ingénieur ;

Un plan ;

Un devis de 2,330 francs.

Le potager de l'asile de Villejuif n'étant pas pourvu d'eau, je crois inutile d'insister sur l'urgence de cette installation.

Le système de distribution proposé par M. Vincey permet des arrosages fréquents indispensables à l'accroissement de la production du potager.

Si vous approuvez le projet dont il s'agit, les travaux et fournitures de plomberie seront confiés à l'entrepreneur de l'entretien aux clauses et conditions de son marché. Les travaux de creusement de tranchées, pose des conduites, etc., seront exécutés par les malades de l'établissement. La dépense sera payée sur le crédit de 46,965 francs inscrit au budget départemental de 1895, chap. 19, § 1er, art. 10, pour grands travaux à exécuter à l'asile.

J'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le dossier de cette affaire, sur laquelle je vous prie de vouloir bien délibérer.

Paris, le 24 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 61.

COMMUNE DE SAINT-MAUR. — PROPOSITION TENDANT A LA SUPPRESSION DU SECTIONNEMENT ÉLECTORAL DE CETTE COMMUNE.

Messieurs,

Par votre délibération en date du 21 mars 1890, vous avez divisé la commune de Saint-Maur-des-Fossés en quatre sections électorales.

Ce sectionnement a été établi sur la demande d'un certain nombre d'électeurs, contrairement à l'avis du Conseil municipal et aux conclusions présentées par l'Administration.

La mesure provoquée en vue surtout de faciliter les opérations électorales paraît aujourd'hui sans objet et ne semble pas avoir été profitable à la bonne gestion des affaires communales. En effet, des discordes et des coalitions se sont élevées, à diverses reprises, au sein de l'assemblée municipale et notamment lorsqu'il s'est agi de procéder, en ces derniers temps, à la création d'un nouveau cimetière. On a pu remarquer que les conseillers élus par sections tendent à se désintéresser des améliorations d'ensemble et d'intérêt général, ne s'attachant qu'aux intérêts particuliers de la section dont ils sont les représentants.

Aussi la majorité du Conseil municipal de Saint-Maur, par deux délibérations successives, en date des 11 novembre et 2 décembre 1894, demande au Conseil général qu'il revienne sur la décision de 1890 et supprime le sectionnement électoral de la commune.

L'enquête prescrite conformément à l'art. 12

de la loi du 5 avril 1884 a donné les résultats suivants dans la commune.

Vingt-six observations ont été produites en faveur de la suppression du sectionnement et quarante huit habitants se sont prononcés, les uns pour le maintien de la situation actuelle, les autres (annexe n° 2) pour le remaniement des sections et leur réduction au chiffre de 3 au lieu de 4.

Les partisans du *statu quo* font valoir que les agglomérations dont se compose la commune de Saint-Maur sont de plus en plus distinctes, puisque chaque quartier possède son école, son marché, son église, son bureau de poste; que le scrutin de liste favoriserait les abstentions, écraserait les minorités et enlèverait aux électeurs la possibilité de connaître suffisamment les candidats sur lesquels doivent se porter leur choix.

Quant aux signataires de la réclamation tendant à diviser la commune en trois sections de vote seulement, ils se bornent, tout en adoptant le principe du sectionnement, à indiquer d'une façon générale et un peu vague les avantages qui pourraient résulter de la modification proposée au point de vue de la gestion des affaires communales; mais cette proposition nécessiterait une étude spéciale et il ne semble pas, en l'état de la question, qu'il y ait lieu de s'y arrêter.

Le Conseil municipal s'est prononcé de nouveau, à la suite de l'enquête. Procédant au vote nominal, en raison de l'importance de la question, il a maintenu ses résolutions des 11 novembre et 2 décembre 1894 par 11 voix pour, 5 contre et 4 abstentions.

Il oppose aux arguments ci-dessus que, si l'on pouvait invoquer, il y a quelques années, le cas des agglomérations distinctes et séparées visé par la loi de 1884, ce fait n'existe plus aujourd'hui. Les différentes sections sont reliées entre elles par des habitations et des voies de communication en bon état de viabilité; elles tendent à avoir des intérêts absolument communs et à ne former qu'une seule agglomération, ainsi que l'a constaté, d'ailleurs, le dernier recensement qui a classé la population de Saint-Maur comme population agglomérée.

D'autre part, les quatre quartiers ont chacun leur section de vote aux groupes scolaires du vieux Saint-Maur, d'Adamville, du Parc et de la Varenne-Saint-Hilaire. Les électeurs ont donc toutes les facilités désirables pour se rendre au scrutin.

Enfin, le Conseil constate que le nouveau mode de votation n'a jamais constitué la majorité qui existait autrefois. En dépit d'une dissolution récente sollicitée par les conseillers eux-mêmes pour remédier à cet état de choses, c'est à peine s'il peut se former aujourd'hui une majorité de 15 membres, sujette du reste à se déplacer, par suite de l'absence ou de la défection de quelques conseillers.

Après examen des divers motifs allégués dans les deux sens, l'Administration, Messieurs, persiste dans les conclusions qu'elle vous soumettait en 1890. Elle ajoute que la commune de Saint-Maur est une des plus riches et des plus peuplées du Département, que la bonne entente et la cohésion de ses représentants sont des conditions nécessaires à son développement progressif, et elle vous demande instamment d'adopter le vœu du Conseil municipal en supprimant le sectionnement électoral.

Paris, le 24 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 62.

DÉPENSES D'IMPRESSIONS POUR LE SERVICE DES ÉLECTIONS.

Messieurs,

A la suite d'un rapport présenté au nom de la Commission des finances du Conseil général relativement aux dépenses d'impressions pour le service des Élections, le crédit de 25,000 fr. inscrit au budget départemental a été scindé.

8,000 francs seulement, équivalent des charges exclusivement départementales, ont été maintenus au budget du Département.

15,000 francs ont été prévus au budget municipal pour la part afférente à la ville de Paris et les 2,000 autres francs représentant la part contributive à recouvrer sur les communes ont été distraits de la somme totale; mais le Conseil municipal, dans sa séance du 27 décembre 1894, a rejeté l'inscription au

budget communal des 15,000 francs lui incombant, soit :

1° 10,000 francs pour frais de révision ;

2° 5,000 francs pour frais d'élection.

En vue d'assurer le paiement des frais d'impression en 1895, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, le rétablissement au budget départemental du crédit intégral de 25,000 fr., et de vous demander en conséquence d'inscrire audit budget une allocation complémentaire de 17,000 francs, à prélever sur la réserve, pour être rattachée au chap. 17, art. 54, où figure déjà le crédit de 8,000 francs.

Paris, le 24 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 63.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTRICES. — RÉCOLEMENT ANNUEL DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 51 du décret du 29 mars 1890 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des écoles normales primaires, « il doit être procédé tous les ans, dès la clôture de l'exercice, au récolement du mobilier et du matériel de ces établissements.

« Il est dressé deux procès-verbaux de cette opération, dont l'un pour le mobilier et le matériel du Département, l'autre pour le mobilier et le matériel de l'école.

« Ces procès-verbaux sont établis en triple expédition : l'une est soumise au conseil d'administration de l'école, les deux autres sont transmises par les soins du préfet au Conseil général et au ministre de l'Instruction publique.

« Le Conseil général et le conseil d'administration de l'école doivent donner acte de cette communication. »

J'ai l'honneur de vous soumettre le procès-verbal de récolement du mobilier et du matériel de l'école normale primaire d'instutrices du département de la Seine qui a été dressé, conformément aux dispositions précitées, après la clôture de l'exercice 1894.

Communication de ce procès-verbal a déjà été faite au conseil d'administration de l'école, qui en a donné acte et a émis l'avis qu'il y avait lieu de l'approuver.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 24 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 64.

COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT. — CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DANS LE QUARTIER PALISSY-POLANGIS ET AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE DE GARÇONS DU CENTRE. — DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT.

Messieurs,

Dans sa séance du 13 août 1894, le conseil municipal de Joinville-le-Pont a voté la construction d'un nouveau groupe scolaire complet dans le quartier Palissy-Polangis, à l'angle des avenues Oudinot et des Lilas; il a décidé en même temps d'agrandir l'école de garçons du Centre en vue de l'ouverture d'une nouvelle classe et demandé que l'Etat contribuât à la dépense que doit entraîner l'exécution de ce projet (205,000 francs environ), dans la proportion déterminée par la loi du 20 juin 1885.

Aux termes de l'art. 10 du décret du 7 avril 1887, le Conseil général doit donner son avis sur les demandes formées par les communes en vue d'obtenir de l'Etat le concours financier que la loi précitée permet de leur accorder.

J'ai en conséquence l'honneur de vous soumettre le dossier de l'affaire et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 24 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 65.

PROJET DE CRÉATION D'UNE LIGNE DE TRAMWAY ENTRE LE CHAMP-DE-MARS ET SAINT-OUEN.

Messieurs,

Par délibération du 24 mars 1893, vous m'avez invité à mettre à l'enquête l'avant-projet d'une ligne de tramways à traction mécanique à établir entre le Champ-de-Mars (Ecole-Militaire) et Saint-Ouen, par l'avenue Bosquet, le pont de l'Alma, l'avenue Marceau, la place de l'Etoile, les avenues Mac-Mahon et Niel, la place Pereire, la rue de Courcelles, la porte de Courcelles et la route départementale n° 11.

Conformément à cette délibération, l'enquête a eu lieu du 23 mai au 23 juin 1893.

Le projet n'a soulevé aucune opposition.

Il convient cependant de signaler les dires déposés par la Compagnie générale des omnibus, la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine et la Compagnie générale parisienne de tramways qui, toutes les trois, ont réclamé la concession de la ligne projetée.

La Commission d'enquête a émis un avis favorable en adoptant toutefois une modification de tracé consistant à emprunter le boulevard Pereire, la place Wagram, le boulevard Malesherbes et la porte d'Asnières au lieu de suivre la rue de Courcelles et de sortir de Paris par la porte de Courcelles.

La Chambre de commerce et le Conseil municipal de Paris ont émis des avis également favorables.

Quant au choix du concessionnaire, l'Administration a considéré que, la ligne à créer devant emprunter les voies de la Compagnie générale parisienne de tramways sur 2,200 mètres et les voies de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine sur 2,800 mètres, il serait équitable d'accorder la concession à ces deux compagnies ; elle a réussi, après de longues négociations, à amener ces compagnies à s'entendre pour demander que « la concession leur soit donnée conjointement avec obligation *d'un service unique* pour le public. »

En raison de cette désignation qui peut donner lieu à des réclamations de la part de la Compagnie générale des omnibus, il serait utile et d'ailleurs conforme à la jurisprudence adoptée par l'Administration supérieure de demander à l'Etat d'accorder la concession directement aux deux compagnies demanderesses.

C'est dans ce sens qu'ont été préparés les projets de cahier des charges et de convention.

Ces documents contiennent les clauses d'usage : il convient de signaler notamment l'adoption de la traction mécanique et l'organisation de services spéciaux pour les ouvriers.

La durée de la concession serait fixée à 50 ans, l'Etat se réservant la faculté de racheter la ligne à toute époque.

Aux termes de l'art. 10 du décret du 18 mai 1881, le Conseil général doit être appelé à donner son avis sur le projet.

J'ai en conséquence l'honneur de déposer le dossier de l'affaire sur votre bureau en vous priant de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 24 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 66.

AGRICULTURE. — CRÉATION DE CHAMPS DE DÉMONSTRATION ET ÉTABLISSEMENT D'UNE CARTE AGRONOMIQUE. — FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PROFESSEUR D'AGRICULTURE.

Messieurs,

M. Vincey, professeur départemental d'agriculture, qui a dû se déplacer fort souvent, à l'occasion de la création de champs de démonstration et de l'établissement d'une carte agronomique du département de la Seine, a demandé à être payé d'une somme de 106 fr. 20 c. représentant pour la plus grande part ses frais de déplacement en 1894. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que depuis 1893 vous inscrivez annuellement au budget départemental un crédit de 8,000 francs, couvert jusqu'à concurrence de 4,000 francs par une subvention de l'Etat, en vue de faire face aux dépenses des champs de démonstrations agricoles et de

la carte agronomique. La délibération de principe votant ce crédit a été rendue le 24 décembre 1892, sur le rapport de M. Alfred Lamouroux, au nom de la 4e Commission, lequel évaluait seulement à 300 francs les frais de déplacement du professeur d'agriculture (voir vol. des *procès-verbaux*, 2e semestre de 1892, page 676). Dans ces conditions, je n'ai cru devoir mandater à M. Vincey le montant de ses frais que dans la limite de cette somme, exactement 299 fr. 10 c., ci......... 299 10

L'état d'avances s'élevant à... 1.016 20

Il resterait à payer la différence, soit.................... 717 10

J'estime, Messieurs, que l'évaluation à 300 francs des frais de déplacement afférents à une dépense entièrement nouvelle ne pouvait être qu'approximative. L'expérience a démontré, en effet, que cette évaluation est tout à fait insuffisante, et j'ai l'honneur de vous proposer de décider :

1° Que la somme de 717 francs dont il s'agit sera payée sur le chap. 13, art. 3, du budget départemental ;

2° Qu'à l'avenir les frais de déplacement du professeur d'agriculture seront limités à 1,000 francs, en ce qui concerne la création de champs de démonstration et la création d'une carte agronomique.

J'ajouterai, Messieurs, que votre vote n'entraînera aucune charge nouvelle pour le Département : il a été réservé, en effet, sur le crédit de l'exercice 1894 une somme suffisante pour le paiement de la somme demandée.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 25 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 67.

MENUES DÉPENSES ET FRAIS DE PARQUET DE LA COUR D'ASSISES ET DES TRIBUNAUX. — DEMANDE DE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE.

Messieurs,

Vous avez inscrit au budget départemental de l'exercice 1895 un crédit de 157,000 francs, applicable aux menues dépenses et frais de parquet de la Cour d'assises et des tribunaux.

Pour assurer l'exécution de la délibération que vous avez prise à la date du 27 décembre 1892, en vue d'augmenter les traitements du personnel, M. le Rapporteur prévoyait, dans son rapport du 27 décembre 1894, la nécessité de majorer à cet effet de 5,050 francs le crédit de 105,000 francs affecté aux dépenses du Parquet et du Tribunal civil. Après examen de la question j'estime qu'une somme de 4,500 francs sera suffisante pour cet objet déterminé.

Par contre, tenant compte de ce fait que les dépenses du Tribunal de simple police constatées pendant les années antérieures n'avaient pas dépassé la somme de 3,000 francs environ, vous avez réduit à ce chiffre le crédit de 1895 que je vous avais proposé de fixer à 3,800 francs.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire remarquer tout d'abord que les dépenses de 1894 se sont élevées à 3,675 francs. En second lieu, un accroissement de dépense est à prévoir résultant de la situation suivante sur laquelle je crois devoir appeler votre attention.

Par votre délibération précitée du 27 décembre 1892, vous avez assimilé, au point de vue des traitements, les gens de service du Parquet, du Tribunal de 1re instance et de l'Assistance judiciaire aux huissiers et garçons de bureau de la préfecture de la Seine. Le garçon de bureau du Tribunal de simple police et les deux garçons de la Cour d'assises n'ont pas été compris dans cette délibération. Or, vous estimerez, sans doute, qu'il est équitable de traiter sur un pied d'égalité, sans distinction du service, le personnel du Palais de justice, payé sur les fonds départementaux, et qu'il y a lieu de faire bénéficier de la mesure bienveillante prise à l'égard de leurs collègues les agents que je viens de vous signaler.

Si, comme je l'espère, des économies peu-

vent être réalisées cette année sur les menues dépenses proprement dites du Tribunal de simple police, le rétablissement au crédit des 800 francs qui y ont figuré jusqu'ici me permettra de continuer au secrétaire le paiement de l'indemnité de 300 francs qui lui est allouée depuis l'année dernière et de porter de 1,200 à 1,600 francs le traitement du garçon de bureau. En ce qui concerne les deux garçons de la Cour d'assises l'assimilation pourrait être obtenue sans charge nouvelle pour le budget.

En effet, la rétribution annuelle de chacun de ces agents a été fixée à 1,888 francs, savoir :

Traitement, 1,300 francs;

Indemnité de logement, de chauffage et d'habillement, 588 francs.

Ces deux garçons de bureau étant aujourd'hui logés au Palais n'ont plus droit à l'indemnité qui leur était allouée de ce chef. Le crédit que vous avez mis à ma disposition suffirait donc pour élever leur traitement à 1,600 francs, étant entendu que les frais d'habillement seraient, à l'avenir, réglés sur mémoire comme pour les autres agents du Palais de justice.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs :

1° De faire profiter les deux garçons de bureau de la Cour d'assises et celui du Tribunal de simple police de l'assimilation aux huissiers et garçons de bureau de la préfecture de la Seine, déjà prononcée en faveur des agents de même ordre payés sur le budget départemental et attachés aux autres services du Palais; ladite mesure devant avoir son effet à dater du 1er janvier de cette année;

2° D'ouvrir un crédit supplémentaire de 5,300 francs, savoir 4,500 francs pour les dépenses du Parquet et du Tribunal civil et 800 francs pour celles du Tribunal de simple police, ce qui porterait à 162,300 francs le montant total de l'allocation prévue pour les menues dépenses des cours et tribunaux.

Ladite somme de 5,300 francs serait imputée sur la réserve du budget de l'exercice courant pour être rattachée au chap. 1er, art. 23, du même budget.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 24 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 68.

OUVERTURE DE CRÉDIT POUR TIRAGE DE COLLECTIONS DE GRAVURES DESTINÉES A ÊTRE OFFERTES AUX MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Messieurs,

M. le président du Tribunal de commerce a exprimé le désir qu'une collection de gravures éditées par la ville de Paris fût concédée à titre gracieux à chacun des juges titulaires de ce tribunal.

Pour donner satisfaction à ce vœu et fournir aux 21 juges consulaires et à leur président la collection demandée comprenant 6 gravures, il y aurait lieu de faire procéder, aux frais du Département, à un tirage spécial de ces collections; la dépense de cette opération est évaluée à 506 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 69.

ÉPURATION ET FILTRAGE DES EAUX D'ALIMENTATION. — PROJET DE CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE DES EAUX DE LA BANLIEUE.

Messieurs,

Par votre délibération du 29 mars 1893, vous m'avez autorisé à passer, au nom du Département, une convention avec la Compagnie générale des eaux, dans le but d'assurer l'épuration et le filtrage des eaux d'alimentation distribuées par ladite compagnie aux communes du Département qu'elle dessert en vertu des traités existants.

En vertu de cette convention, qui porte la date du 20 janvier 1894, la Compagnie poursuit l'exécution des travaux de canalisation et d'installation d'appareils, et le nouveau service en eau épurée pourra fonctionner à partir du 1er janvier 1896.

Il importait d'assurer les mêmes avantages aux communes de Suresnes, Asnières, Colombes, Courbevoie, Nanterre et Gennevilliers, qui sont liées envers la Compagnie des eaux de la banlieue par des traités de concession expirant en 1925 pour la commune d'Asnières, en 1929 pour celle de de Courbevoie et en 1950 pour celles de Suresnes, Gennevilliers et Nanterre.

Après de longues et laborieuses discussions, j'ai pu obtenir de la Compagnie des eaux de la banlieue un projet de traité que j'ai l'honneur de vous soumettre et dont les clauses principales sont sensiblement conformes à celles du traité passé avec la Compagnie générale des eaux.

Après avoir écarté, pour cause d'exagération de la dépense, diverses solutions consistant, soit à capter l'eau provenant des sources de Maudres, près Mantes, soit à forer des puits près de Marly et de Bougival, soit encore à puiser l'eau en amont de Paris, j'ai dû m'arrêter au projet d'après lequel l'eau continuerait à être puisée en Seine à l'amont du barrage de Suresnes, et serait épurée, avant distribution, au moyen d'appareils du système Anderson et de filtres à sable.

La dépense, comprenant les acquisitions de terrains, les appareils Anderson, les machines de relais et les bassins de décantation, serait d'environ 1,200,000 francs, pour les 25,000 mètres cubes que la Compagnie distribue par jour en été, quoiqu'elle ne distribue en moyenne que 8,000 mètres cubes environ par jour.

Il convient de faire remarquer que, d'après les expériences faites par MM. Miquel et Lévy, l'eau de Seine puisée en amont du barrage de Suresnes est moins contaminée que l'eau prise au pont de Sèvres; cet état de choses ne pourra que s'améliorer encore, dans l'avenir, par suite de la suppression du déversement dans la Seine, près du pont de Sèvres, des eaux du département de Seine-et-Oise par le ru de Marivel qui constitue l'une des causes de la contamination des eaux du fleuve.

D'autre part, les résultats obtenus dans l'usine de Boulogne, depuis plus de deux ans, permettent d'affirmer que l'on poura distribuer de l'eau parfaitement limpide et ne contenant pas plus de colonies bactériennes que l'eau de source.

Le mode de filtration décrit aux art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du traité ci-joint est identique à celui accepté par le Conseil général dans la convention passée avec la Compagnie générale des eaux, ce que la ville de Paris vient ellemême d'adopter pour ses réservoirs de Saint-Maur.

La Compagnie des eaux de la banlieue doit assurer, à ses frais, l'entretien et le fonctionnement des appareils de filtration; elle doit également compléter à ses frais les installations au fur et à mesure de l'augmentation de consommation. Pour réaliser les améliorations projetées, qui nécessiteront une dépense d'environ 1,200,000 francs, la Compagnie demande au Département de lui garantir pendant vingt-huit ans, à dater du nouveau service de distribution, le paiement d'une annuité de 41,750 francs, qui représente uniquement l'*intérêt* du capital engagé, au taux de 3 fr. 50 c. %.

Le service de cette annuité devrait, en principe, incomber uniquement aux communes intéressées, puisqu'il s'agit d'une amélioration présentant un caractère essentiellement communal; mais il est certain que si les municipalités étaient appelées exclusivement à couvrir les annuités, il en résulterait une charge qui pèserait très lourdement sur leurs budgets.

L'Administration a donc cru devoir adopter, de même que pour la convention passée avec la Compagnie générale des eaux, une combinaison qui permît d'exiger de chaque commune un sacrifice en rapport avec sa consommation, sans exclure, le cas échéant, une participation gracieuse du Département.

D'après cette combinaison, les communes seraient invitées à consentir une augmentation de 0 fr. 01 c. par mètre cube et par jour sur les tarifs en vigueur, ce qui, étant donnée la consommation présumée, produirait une somme d'environ 28,000 francs par an; dans cette situation, le Département aurait donc à accorder à la Compagnie une subvention annuelle de 13,000 francs qui diminuera vraisemblablement de 1,000 francs par an, la consommation augmentant chaque année de 100,000 mètres cubes.

Dès que le produit du centime supplémentaire atteindra le chiffre de 41,750 francs, le Département n'aura pas de garantie à payer à la Compagnie.

Après les vingt-huit ans pendant lesquels le Département garantit cette somme annuelle de 41,750 francs, la Compagnie continuera, jusqu'à l'expiration des traités avec les

six communes qu'elle dessert, à percevoir le centime additionnel par mètre cube. Cependant, à toute époque, dès que le centime additionnel produira un rendement supérieur à 50,000, 30,000 et 20,000 francs dans les conditions déterminées ci-dessous, il est entendu que les communes participeront au partage des bénéfices, dans la proportion des deux tiers en faveur de la Compagnie, et d'un tiers réparti entre lesdites communes, au prorata de leur consommation respective.

Tant que les six communes intéressées seront alimentées par la Compagnie, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1925, il y aura pour elles partage des bénéfices dès que le centime supplémentaire aura produit 50,000 francs; il suffira que le rendement dépasse 30,000 francs pour qu'il y ait partage lorsque la Compagnie n'aura plus que le service des communes de Courbevoie, Suresnes, Gennevilliers et Nanterre, c'est-à dire jusqu'au 1er juillet 1929; enfin une recette supérieure à 20,000 francs suffira lorsque Courbevoie ne sera plus alimenté par la Compagnie.

Enfin, l'art. 15 de la convention stipule que les installations nécessaires à l'épuration et au filtrage resteront la propriété de la Compagnie, tandis que, d'après les traités en vigueur, les installations actuelles de la Compagnie restent en fin de concession la propriété des communes.

Il convient de faire remarquer à ce sujet que, dans le cours des 28 années fixées par la convention, il est possible que de nouveaux procédés d'épuration des eaux, plus efficaces et plus économiques, soient découverts; il n'a donc pas paru utile de stipuler que les appareils et installations prévus par ladite convention deviendraient la propriété de la commune, ce qui eût entraîné à comprendre les dépenses d'amortissement du capital engagé par la Compagnie dans les sommes à lui payer, et à augmenter, par conséquent, le chiffre de 11,750 francs, garanti par le Département.

J'ajouterai, Messieurs, que, dans sa séance du 23 avril 1894, le Comité consultatif d'hygiène publique de France a déclaré ne pas s'opposer au projet sur lequel M. l'ingénieur en chef du Département a également émis un avis favorable.

Dans ces conditions, je crois devoir vous soumettre les propositions de la Compagnie des eaux de la banlieue, me proposant, dans le cas où elles recevraient votre approbation, d'inviter les municipalités intéressées à voter le relèvement de tarif ci-dessus prévu.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 70.

VENTE D'EXCÉDENTS DE TERRAINS PROVENANT DE ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Messieurs,

Par délibération du 2 juillet 1894, vous m'avez autorisé à vendre à l'amiable plusieurs parcelles de terrains provenant d'acquisitions réalisées pour l'ouverture ou le redressement des routes departementales.

Ces terrains sont vendus au fur et à mesure de la justification par les propriétaires riverains d'un arrêté les autorisant à mettre leur propriété à l'alignement lorsque les pétitionnaires ont un droit de préemption.

Je viens aujourd'hui vous demander de m'autoriser à vendre dans les mêmes conditions les 16 parcelles ci-après désignées dans le tableau ci-après (voir page 42).

D'autre part, je suis saisi de deux demandes d'acquisition de terrains par des personnes n'ayant aucun droit de préemption à exercer, savoir :

Route départementale n° 72, à Plessis-Piquet, 376 m. 86 c. à 2 fr. 10 c., 785 fr. 11 c.;

Route départementale n° 64, à Gentilly, 562 m. 80 c. à 5 francs, 2,814 francs.

Je vous propose de mettre ces terrains en adjudication sur les mises à prix indiquées ci-dessus (755 francs et 2,814 francs).

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

NOMS DES PÉTITIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE À LIVRER	PRIX DU MÈTRE superficiel	ESTIMATION
		mètres carrés.	fr. c.	fr. c.
MM. Leroy	Route départementale n° 20, à Épinay	14 60	6 »	87 60
Gonthier	Id. n° 23, à Bondy	16 36	3 »	49 08
Thimmesch	Id. n° 23, id.	14 08	3 »	42 24
Dautier	Id, n° 41, à Villemomble	27 39	5 »	136 95
Broom	Id. n° 42, à Champigny	9 15	1 »	9 15
Mercier	Id. n° 42, id.	84 60	1 »	84 60
Suchet	Id. n° 42, id.	9 96	1 »	7 96
Mlle Ludwig	Id. n° 42, id.	28 27	1 »	28 27
M. Louis	Id. n° 44, à Nogent-sur-Marne	» 85	30 »	25 50
Mme veuve Paumier	Id. n° 54, à Fontenay-aux-Roses	197 26	1 »	197 26
MM. Thiéphine	Id. n° 54, id.	43 86	» 25	10 96
Martine	Id. n° 72, id.	29 53	3 »	88 59
Boncorps	Id. n° 72, à Plessis-Piquet et Châtenay	43 51	1 55	67 44
Bonnejean	Id. n° 72, à Fontenay-aux-Roses	29 90	3 »	89 60
Delangle	Id. n° 72, à Gentilly	55 47	10 »	524 70
Id.	Id. n° 74, id.	176 65	8 »	1,413 20

Mémoire n° 71.

RÉFECTION DE L'ATLAS DÉPARTEMENTAL.

Messieurs,

Par une délibération en date du 28 décembre 1893, vous avez décidé qu'il serait procédé par les soins du service ordinaire du Département et de l'Inspection générale des Carrières à la réfection de l'Atlas des communes du département de la Seine et vous avez indiqué les bases suivant lesquelles les nouvelles cartes seraient dressées.

Pour obtenir des renseignements clairs et précis, figurant, outre les voies publiques, les cours d'eau et les constructions, les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que les lignes de tramways, les plantations, les égouts, les courbes de niveau et les carrières, vous avez jugé qu'il serait indispensable de tirer les cartes en plusieurs feuilles semblables quant au fond, mais contenant spécialement une partie de ces indications.

En vue d'assurer dans les meilleures conditions possibles la réalisation du programme que vous avez tracé, j'ai institué une Commission technique avec mission de préparer et de suivre la publication de cet atlas.

Cette Commission s'est acquittée de sa mission avec un zèle et une activité auxquels je me plais à rendre hommage. Etant donné que les nouvelles cartes doivent en premier lieu servir à l'étude des projets intéressant les localités suburbaines, la Commission a tout particulièrement porté son attention sur les dispositions les plus favorables qu'il conviendrait d'adopter à ce point de vue et elle a reconnu que la solution la plus pratique consisterait à dresser des cartes rectangulaires pouvant s'assembler, suivant les besoins, par commune ou par portion de commune. Cette disposition présente le double avantage de pouvoir former un plan d'ensemble du département et d'obtenir, au moyen de reports sur zinc, les cartes des communes. Les études préparatoires qu'a nécessitées cette importante opération ayant été poursuivies activement, les travaux de gravure ont pu déjà être commencés.

J'ai l'honneur de vous soumettre les premières épreuves qui vous permettront de vous rendre compte des conditions dans lesquelles s'exécute le travail, que l'on peut espérer voir mener à bonne fin dans les délais que vous avez fixés.

Ces épreuves comprennent quatre feuilles de la région Nord du Département, ainsi que les cartes d'Epinay et de Villetaneuse. Vous remarquerez qu'une de ces feuilles est constituée par le fond du plan qui, outre les détails reproduits en noir, figure les eaux en bleu, les plantations en vert et les limites du Département ou des communes par un grisé bistre en dehors duquel une teinte neutre isolante

rend encore les limites plus apparentes. Les autres feuilles sont tirées avec le même fond de plan, sur lequel on ajoute, suivant les besoins, par des liserés de couleur, les conduites de gaz et d'électricité en rouge, les égouts en violet et les canalisations d'eau en bleu; enfin les carrières seront figurées ultérieurement au moyen de couleurs indiquant les caractères géologiques.

Je me propose de distribuer à chacun des membres du Conseil un exemplaire des nouvelles cartes des communes, au fur et à mesure de l'avancement du travail. Les premiers exemplaires leur seront remis avec un portefeuille où pourront être recueillies les feuilles tirées ultérieurement.

D'un autre côté, il importe de fixer dès maintenant les conditions dans lesquelles les nouvelles cartes pourront être publiées et mises en vente.

Or, d'après les renseignements fournis par les ingénieurs, un tirage à 500 exemplaires permettrait de répandre ces cartes dans le public et de les vendre au prix modique de 1 franc les feuilles du Département, de 2 francs prix des anciennes cartes) celles des communes et de 2 fr. 50 c. les feuilles de ces dernières cartes avec des indications spéciales en couleur. Ces prix seraient indiqués sur chaque feuille. Mais, comme il ne serait pas possible d'organiser un service pour la vente au détail de ces cartes, je vous propose de décider qu'elles seront livrées aux communes et aux éditeurs avec un rabais de 25 °/o sur les prix ci-dessus.

Pour assurer le tirage des feuilles au fur et à mesure de leur publication et faire face aux frais que nécessite leur distribution, il y aura lieu d'augmenter le crédit inscrit annuellement au budget pour les besoins du service de l'Atlas départemental.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 72.

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE 1,000 FR. AU JEUNE BILOUX, ÉLÈVE A L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.

Messieurs,

Un pupille de l'Administration, Biloux, Louis, né le 15 octobre 1874, à Paris, immatriculé le 25 juillet 1875 dans le service des Enfants assistés de la Seine sous le n° 51,905, est autorisé à suivre les cours de l'école nationale des Beaux-arts.

Ce jeune homme, des plus méritants, élevé dans l'agence d'Abbeville et placé comme apprenti menuisier, a suivi avec assiduité pendant plusieurs années le cours de dessin de l'école municipale d'Abbeville.

Il a été ensuite employé chez un architecte de cette ville et actuellement il s'est fait recevoir à l'atelier de M. Gustave Moreau, professeur à l'école des Beaux-arts, qui est satisfait de son travail et de ses aptitudes.

M. le directeur de l'Assistance publique vous propose d'accorder à l'élève Biloux, pour lui permettre de continuer ses études artistiques, une pension mensuelle de 125 francs, du 1er mars au 1er novembre prochain, époque à laquelle il aura atteint sa majorité et accomplira son service militaire.

La dépense, s'elevant à la somme totale de 1,000 francs, serait imputée sur le crédit ouvert au budget départemental, chap. 8, art. 2.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 73.

CONTRIBUTIONS DES PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES. — DÉGRÈVEMENTS. — PAIEMENT DES TERMES ÉCHUS.

Messieurs,

Vous avez pris le 20 décembre 1894 deux

délibérations aux termes desquelles vous invitez l'Administration à se pourvoir contre les contributions imposées en violation du décret du 11 août 1808 pour les bureaux et salles de séances des conseils de prud'hommes, l'hospice Favier, les terrains de Fresnes et de Montesson, l'institut des sourds-muets d'Asnières, et vous avez réduit à 6,000 francs le crédit de 9,000 francs proposé à l'art. 38, chap. 22, du budget de 1895 pour l'acquit des contributions afférentes aux propriétés départementales.

Certains des immeubles désignés ci-dessus n'ont pas été imposés pour 1895, tels le terrain de Fresnes et l'institut départemental des sourds-muets d'Asnières ; et je viens de recevoir l'avis que le Département est déchargé, sur sa réclamation, de toute contribution pour l'école de réforme de Montesson.

D'autre part, j'ai introduit en temps utile des demandes en dégrèvement pour l hospice Favier et les bureaux et salles de séances des conseils de prud'hommes; mais pour obéir aux prescriptions de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832, qui exige que la quittance des termes échus soit jointe à la réclamation, j'ai fait payer ces termes par imputation sur le crédit de 6,000 francs inscrit au chap. 2, art. 42, du budget départemental de 1895.

Les sommes ainsi payées sont les suivantes :

1° *Conseils de prud'hommes.*

Contribution : année entière, 2,178 fr. 37 c.; termes échus, 6 mois	1.089 20
Mainmorte : année entière, 831 fr. 65 c.; termes échus, 6 mois	415 80
Total	1.505 »

2° *Hospice Favier.*

Contribution : année entière, 198 f. 93 c.; termes échus, 6 mois	96 47
Mainmorte : année entière, 40 fr. 03 c.; termes échus, 6 mois	20 03
Total	116 50

soit pour les deux établissements une somme totale de 1,621 fr. 50 c. qui sera remboursée au Département si les demandes de dégrèvement sont admises par les juridictions compétentes, mais qui diminue d'autant le crédit de 6,000 francs à peine suffisant déjà pour payer les contributions et les mainmortes des autres immeubles départementaux légalement imposés.

Je viens donc vous proposer, Messieurs, de voter un crédit de 1,630 francs en chiffres ronds à prélever sur le chap. 17, art. 71 (Réserve pour dépenses imprévues) et à rattacher au chap. 2, art. 42, du même budget qui serait ainsi porté de 6,000 à 7,630 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 74.

INSTANCE DEMOISELLE GARONNE. — ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 74. — INDEMNITÉ.

Messieurs,

Le prolongement de la route départementale n° 74, à Gentilly, ayant nécessité l'emprunt de la rue des Ecoles, qui était une voie privée, le Département recourut, en 1891, à une expropriation dans laquelle fut compris notamment le sol de ladite rue appartenant à M. Guiblin.

M. Guiblin avait précédemment loti des terrains limitrophes de la rue des Ecoles et les avait vendus à diverses personnes, auxquelles il avait, en même temps, concédé un droit d'accès à ladite rue.

Mlle Garonne, acquéreur de l'un de ces terrains, sis en bordure de la rue Saint-Eloi, voie créée par M. Guiblin et qui donnait accès à ladite rue des Ecoles, se prétendant lésée par les travaux d'exhaussement exécutés par le Département au droit de la rue Saint-Eloi, a formé devant le Conseil de préfecture de la Seine une instance en indemnité. Elle conclut au paiement d'une indemnité de 10,000 francs et demande, en outre, l'exécution aux frais du Département d'une rampe placée à l'emplacement de la rue Saint-Eloi et partant de la route départementale n° 74 pour aboutir à l'extrémité de son terrain.

Il résulte du rapport ci-joint de M. l'ingénieur en chef du Département que la requé-

rante a réellement éprouvé, du fait des travaux, un préjudice dont il lui est dû réparation. Mais sa demande est hors de proportion avec la valeur du terrain qui a souffert ce préjudice. Il est, en effet, loué à M. Kaiser, par bail du 6 novembre 1889, pour une durée de six ans à partir du 1er janvier 1890, moyennant un loyer annuel de 60 francs.

Ainsi que le fait observer M. l'ingénieur en chef du Département, ce bail conclu antérieurement aux travaux peut servir de base à l'évaluation de l'indemnité. En calculant le capital correspondant à raison de 3.50 °/o, on arrive à 1,715 francs, soit à 1,700 francs, chiffre que M. l'Ingénieur en chef propose d'offrir à Mlle Garonne.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de résister à la demande en tant qu'elle excède ladite somme de 1,700 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 75.

INSTANCE KREISSER. — CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 87. — TRAVAUX DE NIVELLEMENT. — INDEMNITÉ.

Messieurs,

M. Kreisser a formé devant le Conseil de préfecture de la Seine, contre le Département et la commune de Colombes, une demande en indemnité pour préjudice qui aurait été causé à sa propriété sise à Colombes, chemin de grande communication n° 87, par des travaux de nivellement exécutés par le Département à la suite de la construction du pont d'Argenteuil.

Il expose, notamment, que sa propriété se trouve encaissée de 1 m. 20 c.; que les remblais ont pour effet de compromettre la solidité du mur de clôture, de rendre sa hauteur insuffisante pour clore réellement l'immeuble, de former un fossé le long dudit mur qui entretiendra l'humidité.

Il conclut au paiement d'une indemnité de 20,303 fr. 58 c.

Il résulte du rapport ci-joint de M. l'ingénieur en chef du Département que les chefs de dommages allégués par le requérant ne paraissent pas fondés ou sont très exagérés et que l'établissement du chemin de grande communication n° 87, œuvre du Département, avec le concours pécuniaire de la commune de Colombes, procure à l'immeuble une plus-value importante.

Conformément à l'avis de MM. les ingénieurs, j'ai conclu au rejet de la demande de M. Kreisser.

J'ai l'honneur de vous proposer de suivre sur ces conclusions et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 27 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 76.

CONSTRUCTION DE L'ASILE DE LA MAISON-BLANCHE. — RÉSULTATS DU CONCOURS.

Messieurs,

Par délibération en date du 6 juillet 1894 vous avez décidé d'ouvrir un concours entre tous les architectes français, pour la construction d'un cinquième asile d'aliénés sur un terrain dépendant du domaine de Ville-Evrard.

Ce concours a eu lieu du 25 juillet au 30 novembre 1894.

Le jury chargé d'examiner les projets a accordé la première prime à M. Morin-Goustiaux dont vous trouverez le projet ci-joint et auquel, conformément à l'art. 11 du programme du concours, il convient de confier l'exécution des travaux.

Le jury a en outre, par l'organe de ses rapporteurs MM. le docteur Magnan et Salleron, dont vous trouverez le rapport ci-joint, reconnu que le projet de M. Morin-Goustiaux se prêterait facilement à certaines modifications qu'il serait utile d'y apporter et que les rapporteurs résument ainsi :

1° Compléter l'asile d'alcooliques par une division de 200 femmes prises sur les 700 places d'aliénés ;

2° Disposer sous forme de villas les quatre pavillons réservés aux alcoolisés convalescents ;

3° Installer dans la division des hommes alcooliques deux salles de dix lits comme infirmerie, vingt chambres pour la nuit et un pavillon de 6 cellules ;

4° Loger tout le personnel dans les bâtiments occupés par les malades ; loger aussi les deux médecins-adjoints du service des alcooliques, dans les villas de convalescents ;

5° Rapprocher l'infirmerie et le quartier des cellules de l'asile des femmes aliénées (épileptiques, hystériques).

Indépendamment de ces modifications à apporter au projet de M. Morin-Goustiaux et sur lesquelles vous aurez à vous prononcer lorsque l'étude définitive vous sera présentée, les rapporteurs du jury proposent d'adopter l'éclairage électrique, le chauffage par une usine centrale et d'étudier s'il n'y aurait pas lieu d'assurer l'alimentation en eau potable par un puits artésien.

En ce qui concerne l'éclairage par l'électricité, je crois utile de vous faire remarquer que, dans le projet dont vous avez été saisis antérieurement pour l'installation de la lumière électrique à l'asile de Ville-Evrard, on a prévu une usine assez vaste pour qu'il soit possible, en augmentant le nombre des appareils, d'alimenter en même temps, l'ancien asile et celui de la Maison-Blanche.

En résumé je vous propose, Messieurs :

1° De décider que M. Morin-Goustiaux sera chargé de l'étude du projet définitif et ultérieurement de l'exécution des travaux ;

2° D'examiner et de me faire connaître dans quelle mesure il y a lieu, pour l'étude du projet définitif, de tenir compte des modifications diverses indiquées dans le rapport du jury.

L'étude définitive de M. Morin-Goustiaux vous serait présentée dans votre prochaine session.

J'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le dossier de cette affaire en vous priant de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 30 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 77.

MAISON DÉPARTEMENTALE DE VILLERS-COTTERETS. — PROJET DE RÉGLEMENTATION DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE CET ÉTABLISSEMENT.

Messieurs,

Aucune disposition réglementaire n'a déterminé jusqu'à présent le minimum et le maximum des traitements des fonctionnaires et employés de la maison de retraite de Villers-Cotterets, ni la quotité et la périodicité de leurs augmentations pécuniaires.

Cette lacune a l'inconvénient de rendre incertain l'avancement du personnel.

Pour remédier à cet état de choses, et pour répondre au souhait que le Conseil général m'en a exprimé, j'ai mis à l'étude un projet de réglementation, résumé dans le tableau que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint.

Je me suis efforcé d'une manière générale d'identifier les traitements alloués au personnel de la Maison de retraite à ceux des employés de la maison départementale de Nanterre ; les emplois se trouvent divisés en plusieurs classes ayant chacune un traitement minimum et un traitement maximum, ce dernier étant atteint conformément à un vœu émis par le Conseil général par des augmentations périodiques qui ne peuvent être réalisées avant un laps de temps de trois années et dont le montant varie suivant les grades.

Le traitement maximum attribué au directeur ne dépasse pas celui des directeurs des

établissements similaires; le traitement maximum est supérieur de 500 francs, la 1re classe de l'inspecteur étant fixée à 4,500 francs.

Il m'a semblé, d'autre part, équitable d'élever, par rapport à ceux de leurs collègues des établissements de même catégorie, les traitements de l'inspecteur des premier et deuxième greffiers, du brigadier et du sous-brigadier qui n'ont, dans la Maison de retraite, que des chances restreintes d'avancement.

Pour le même motif, j'ai fixé à un taux supérieur les traitements de début des surveillants et des surveillantes.

Je dois aussi, Messieurs, vous signaler deux créations d'emplois qu'il importerait d'effectuer.

Le poste d'inspecteur n'existe pas à la maison de retraite de Villers-Cotterets: la construction projetée de nouveaux et importants bâtiments qui aura pour conséquence un accroissement notable de l'effectif des pensionnaires de cet établissement rendra ces fonctions nécessaires et il me paraît utile, en prévision de cette éventualité, de fixer dès à présent le taux et l'échelle des traitements qui seront attribués au titulaire de l'emploi.

De même, il me semble indispensable, par une modification du titre de la surveillante d'ateliers, de créer un poste de première surveillante qui permettrait de faire exercer sur le personnel féminin de la maison un contrôle permanent et à l'abri de toute critique; cette création pourrait être faite d'autant plus facilement qu'elle n'entraînerait aucune augmentation de personnel.

Vous trouverez en outre, au projet de budget pour l'exercice 1896, des propositions spéciales pour la création d'un emploi de surveillant-buandier.

Je vous demande enfin, Messieurs, de porter votre attention sur le traitement du médecin de l'établissement et je vous prie d'accueillir mes propositions qui tendent à améliorer la position de ce dévoué collaborateur.

Pour conclure, je prends la liberté de vous faire remarquer que la réalisation de ces diverses mesures, ainsi que vous pourrez vous en convaincre par une étude comparée du budget de 1895 et de celui de 1896, ne majore que d'un dixième environ (3,600 fr.) les dépenses affectées au personnel de la Maison de retraite.

En les adoptant, vous m'aiderez à atteindre ce double but : faciliter le contrôle du budget départemental et assurer sur des bases certaines la situation des fonctionnaires et des employés de cet établissement.

Paris, le 28 mai 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

TABLEAU.

Tableau indiquant le minimum et le maximum ainsi que la quotité et la périodicité des traitements du personnel de la maison de retraite de Villers-Cotterets.

GRADES	CLASSES					TRAITEMENT	TRAITEMENT	TAUX de	DURÉE
	5e	4e	3e	2e	1re	MINIMUM	MAXIMUM	L'AUGMENTATION	DES PÉRIODES
Directeur	» »	» »	5,000 »	5,500 »	6,000 »	5,000 »	6,000 »	500 »	3 ans
Inspecteur	» »	» »	3,700 »	4,000 »	4,500 »	3.700 »	4,500 »	300 et 500	Id.
Premier greffier	» »	» »	2,800 »	3,100 »	3,600 »	2,800 »	3,600 »	300 et 500	Id.
Deuxième greffier	1,800 »	2,100 »	2,400 »	2,700 »	2,900 »	1,800 »	2,900 »	300 et 200	Id.
Médecin	» »	» »	2,500 »	3,000 »	3,500 »	2,500 »	3,500 »	500 »	Id.
Infirmier-pharmacien	» »	» »	2,160 »	2,400 »	2.700 »	2,100 »	2,700 »	300 »	Id.
Brigadier	« »	» »	2,100 »	2,400 »	2,500 »	2,100 »	2,500 »	300 et 100	Id.
Sous-brigadier	» »	» »	1,800 »	1,900 »	2,000 »	1,800 »	2,000 »	100 »	Id.
Surveillants	» »	» »	1,500 »	1,600 »	1,700 »	1,500 »	1,700 »	100 »	Id.
Surveillante en chef	» »	» »	1,300 »	1,400 »	1,500 »	1,300 »	1,500 »	100 »	Id.
Première surveillante (1)	» »	» »	» »	1,100 »	1,200 »	1,100 »	1,200 »	100 »	Id.
Surveillante d'ateliers (2)	» »	» »	1,100 »	1,200 »	1,300 »	1,100 »	1,300 »	100 »	Id.
Surveillantes	» »	» »	» »	900 »	1,000 »	900 »	1,000 »	100 »	Id.
Infirmières	» »	» »	1,100 »	1,200 »	1,300 »	1,100 »	1,300 »	100 »	Id.
Lingère	» »	» »	1.300 »	1,400 »	1,500 »	1.300 »	1,500 »	100 »	Id.
Surveillant-portier	» »	» »	1,600 »	1,700 »	1,800 »	1,600 »	1,800 »	100 »	Id.
Aide-concierge	Traitement fixe de 500 francs par an.								
Surveillant-buandier (3)	» »	» »	1,600 »	1,700 »	1,800 »	1,600 »	1,800 »	100 »	3 ans
Buandière	» »	» »	1,100 »	1,200 »	1,300 »	1,100 »	1,300 »	100 »	Id.

(1) Emploi à créer sans augmenter le personnel par suppression du titre de surveillante d'atelier.

(2) Titre appelé à disparaître après la création de l'emploi de première surveillante.

(3) Emploi à créer.

Mémoire n° 78.

MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — PROJET DE RÉGLEMENTATION DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE CET ÉTABLISSEMENT.

Messieurs,

Aucune disposition réglementaire n'a déterminé jusqu'à présent le minimum et le maximum des traitements des fonctionnaires et employés de la maison départementale de Nanterre, ni la quotité et la périodicité de leurs augmentations pécuniaires.

Cette lacune a l'inconvénient de rendre incertain l'avancement du personnel.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai mis à l'étude un projet de réglementation résumé dans le tableau que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint.

Je me suis efforcé, d'une manière générale, d'identifier les traitements alloués au personnel de la maison de Nanterre à ceux des employés de la maison de retraite de Villers-Cotterets ; les emplois se trouvant divisés en plusieurs classes, ayant chacune un traitement minimum, ce dernier étant atteint, conformément à un vœu émis par le Conseil général, par des augmentations périodiques qui ne peuvent être réalisées avant un laps de temps de trois années et dont le montant varie suivant les grades.

Le traitement maximum attribué au directeur ne dépasse pas celui des directeurs des établissements similaires de la Seine ; le traitement minimum est supérieur de 500 francs, la 1re classe de l'inspecteur étant fixée à 4,500 francs.

Il m'a semblé d'autre part équitable d'élever, par rapport à ceux de leurs collègues des établissements de même catégorie de la Seine, les traitements de l'inspecteur, du greffier, des commis-greffiers, du brigadier et des sous-brigadiers, qui n'ont dans la maison de Nanterre que des chances restreintes d'avancement.

Pour le même motif, j'ai fixé à un taux supérieur les traitements de début des surveillants et surveillantes.

Je dois aussi, Messieurs, vous signaler deux créations d'emplois qu'il importerait d'effectuer par une modification du titre de deux surveillantes d'ateliers. Il me semble indispensable de créer un poste de surveillante en chef et un poste de première surveillante, qui permettraient de faire exercer sur le personnel féminin de l'établissement un contrôle permanent et à l'abri de toute critique; ces créations pourraient être faites d'autant plus facilement qu'elles n'entraîneraient aucune augmentation de personnel.

Je vous demande enfin, Messieurs, de porter votre attention sur le personnel médical de la maison départementale de Nanterre et je vous prie d'accueillir mes propositions qui tendent à améliorer la situation de ces collaborateurs distingués.

Pour conclure, je prends la liberté de vous faire remarquer que la réalisation de ces diverses mesures, ainsi que vous pourrez vous en convaincre par une étude comparée du budget de 1995 et de celui de 1896, ne motive pas une augmentation sensible des dépenses affectées au personnel de la maison départementale de Nanterre. En les adoptant, vous m'aiderez à atteindre ce double but : faciliter le contrôle du budget départemental et assurer sur des bases certaines la situation des fonctionnaires et employés de cet établissement.

Paris, le 28 mai 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

TABLEAU.

Tableau indiquant le minimum et le maximum ainsi que la quotité et la périodicité des traitements du personnel de la maison départementale de Nanterre.

GRADES	CLASSES 5e	4e	3e	2e	1re	TRAITEMENT MINIMUM	TRAITEMENT MAXIMUM	TAUX de L'AUGMENTATION	DURÉE DES PÉRIODES
Directeur	» »	» »	5,000 »	5,500 »	6,000 »	5,000 »	6,000 »	500 »	3 ans.
Inspecteur	» »	» »	3,700 »	4,000 »	4,500 »	3,700 »	4,500 »	300 et 500	Id.
Greffier	» »	» »	2,800 »	3,100 »	3,600 »	2,800 »	3,600 »	300 et 500	Id.
Commis-greffiers	1,800 »	2,100 »	2,400 »	2,700 »	2,900 »	1,800 »	2,900 »	300 et 200	Id.
Médecins	» »	» »	2,500 »	3,000 »	3,500 »	2,500 »	3,500 »	500 »	Id.
Médecin-chirurgien	» »	» »	2,500 »	3.000 »	3,500 »	2,500 »	3,500 »	500 »	Id.
Chirurgien-dentiste	Traitement fixe de 800 francs par an.								
Pharmacien	» »	» »	» »	1,800 »	2,000 »	1,800 »	2,000 »	200 »	Id.
Internes en médecine et en chirurgie	Traitement fixe de 1,200 francs par an.								
Internes en pharmacie	Traitement fixe de 1,200 francs par an.								
Infirmier-pharmacien	» »	» »	1,800 »	2,100 »	2,500 »	1,800 »	2,500 »	300 et 400	Id.
Brigadier	» »	» »	2.100 »	2,400 »	2,500 »	2,100 »	2,500 »	300 et 100	Id.
Sous-brigadier chargé d s bâtiments	» »	» »	1,900 »	2,000 »	2,100 »	1,900 »	2,100 »	100 »	Id.
Sous-brigadier vaguemestre et garde-magasin	» »	» »	1,900 »	2,000 »	2,100 »	1,900 »	2.100 »	100 »	Id.
Sous-brigadiers	» »	» »	1,800 »	1,900 »	2,000 »	1,800 »	2,000 »	100 »	Id.
Surveillants	» »	» »	1,500 »	1,600 »	1,700 »	1,500 »	1,700 »	100 »	Id.
Portier	» »	1,500 »	1.600 »	1,700 »	1,800 »	1,500 »	1,800 »	100 »	Id.
Surveillante en chef (1)	» »	» »	1,600 »	1,700 »	1,800 »	1,600 »	1,800 »	100 »	Id.
Première surveillante (1)	» »	» »	1,300 »	1,400 »	1,500 »	1,300 »	1,500 »	100 »	Id.
Surveillantes d'atelier (2)	» »	» »	1,200 »	1,300 »	1,400 »	1,200 »	1,400 »	100 »	Id.
Surveillantes d'infirmerie	1,000 »	1,100 »	1,200 »	1,300 »	1,400 »	1,000 »	1,400 »	100 »	Id.
Surveillantes	» »	» »	1,000 »	1,100 »	1,200 »	1,000 »	1,200 »	100 »	Id.
Lingère	» »	» »	1,500 »	1,600 »	1,700 »	1,500 »	1,700 »	100 »	Id.
Lingère-adjointe	» »	» »	1,200 »	1,300 »	1,400 »	1,200 »	1,400 »	100 »	Id.
Aides-lingères	» »	» »	1,100 »	1,200 »	1,300 »	1,100 »	1,300 »	100 »	Id.
Coupeur-tailleur	» »	» »	1,800 »	2,100 »	2,500 »	1.800 »	2,500 »	300 et 400	Id.

(1) Emplois à créer sans augmenter le personnel par suppression du titre de surveillante d'atelier.

(2) Titre devant disparaître après la création des emplois de surveillante en chef et de première surveillante.

Mémoire n° 79.

ÉPIZOOTIES. — SERVICE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 99 du décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur la police sanitaire des animaux, le chef du service vétérinaire résume chaque année, dans un rapport d'ensemble, les rapports généraux des vétérinaires sanitaires placés sous sa direction.

Jusqu'alors, les frais de publication de ce rapport annuel ont été payés sur les crédits ouverts pour l'impression des rapports du Conseil d'hygiène. Mais, ces crédits ayant été réduits de 2,000 francs, par suite de la création du « Compte-rendu officiel » des séances du Conseil d'hygiène, qui est imprimé gratuitement par son éditeur au lendemain de chaque séance, ce qui supprime la dépense du volume précédemment publié chaque année, il n'est plus possible de prélever sur ces crédits la somme nécessaire à l'impression dudit rapport.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous demander, en conséquence, de vouloir bien décider qu'une somme de 500 francs sera mise à ma disposition pour la publication à 600 exemplaires du « Rapport sur les maladies contagieuses des animaux observées dans le département de la Seine pendant l'année 1894 ».

Paris, le 28 mai 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 80.

ÉCOLE MARITIME DE PORT-HALLAN.— CONDITIONS A REMPLIR PAR LES ÉLÈVES POUR BÉNÉFICIER DES AVANTAGES RÉSERVÉS AUX INSCRITS.

Messieurs,

Le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 30 décembre 1894, a, sur le rapport présenté par M. Georges Girou, au nom de sa 3e Commission, émis le vœu que « des démarches soient faites auprès du ministre de la Marine, en vue d'obtenir l'inscription maritime des élèves de l'école maritime de Port-Hallan, comme cela se fait pour les élèves des écoles départementales de Cette et de Marseille. »

L'Administration ne peut que remercier le Conseil général d'avoir bien voulu appuyer de sa haute autorité les démarches dont elle-même avait pris l'initiative. Dès le 21 décembre, en effet, M. le directeur de l'Assistance publique avait adressé à M. le ministre de la Marine une demande tendant à régulariser la situation des élèves de Port-Hallan par leur inscription officielle sur un rôle de pêche, afin de faciliter leur engagement comme novices dans les équipages de la flotte, en conformité des dispositions de l'art. 29 du décret du 5 juin 1894.

En prévision des objections qui pourraient se produire, pour simplifier le service et ne pas surcharger le quartier de Belle-Isle, l'Administration avait proposé d'ouvrir pour ses pupilles une matricule spéciale d'inscrits provisoires et de les inscrire définitivement au quartier où ils ont leur domicile légal le jour où ils réuniraient les conditions de navigation exigées par les règlements. Elle avait, en même temps, sollicité l'autorisation d'armer en pêche un des canots de l'école, pendant six mois de l'année, prenant l'engagement de pratiquer cette pêche dans les conditions requises pour que son exercice soit considéré comme donnant lieu à la navigation active et professionnelle exigée par la dépêche ministérielle du 13 décembre 1892.

La réponse de M. le Ministre, en date du 16 mars, dont copie est ci-jointe, fait connaître : Que l'inscription provisoire, c'est-à-dire l'incorporation de novices liés au service pour une période de courte durée, présente de sérieux inconvénients; que ce mode de recrutement, suspendu depuis plusieurs années, ne tardera pas à être supprimé en droit, comme il l'est en fait;

Que les élèves de l'école de Port-Hallan ne pourront, par suite, être admis dans le corps des équipages de la flotte qu'à partir de l'âge de 18 ans, et soit comme inscrits maritimes, s'ils sont portés à titre définitif sur les matricules des gens de mer, soit comme engagés volontaires, s'ils ne sont pas inscrits définitifs;

Que pour acquérir la qualité d'inscrit il ne suffit pas que l'embarquement soit consigné sur un rôle d'équipage, il faut encore que la navigation du bateau ait pour objet l'exercice actif et professionnel de l'industrie pour laquelle ce rôle a été délivré.

Or, ajoute M. le Ministre, ce double caractère ne semble pas pouvoir être réalisé au moyen des canots actuels de l'école, de dimensions trop faibles pour l'exploitation de la pêche, telle que la pratiquent les marins de profession, et il conviendrait d'embarquer les élèves sur un bateau plus fort, comme, par exemple, un « dundee » d'une quinzaine de tonneaux, sur lequel ils passeraient des jours entiers à la mer, par temps variables, comme les pêcheurs de la localité.

Ainsi la faculté dont bénéficient encore les écoles de Cette et de Marseille ne peut plus aujourd'hui être concédée à notre école et nous savons que, depuis 1892, elle est, en effet, refusée aux élèves de la colonie pénitentioire de Belle-Isle.

Les conséquences de cette mesure sont des plus regrettables pour les jeunes colons de Belle-Isle. N'étant plus admis comme inscrits maritimes, ils n'ont plus les papiers officiels pour justifier qu'ils ont navigué et qu'ils sont au courant des professions maritimes: ils n'ont pas le droit de verser à la Caisse des invalides de la marine et leur temps de navigation provisoire ne compte pas pour la retraite. Contractent-ils un engagement à 18 ans, la marine les classe comme fusillers-canonniers ou torpilleurs, mais ne leur garantit pas un emploi dans les spécialités; ils perdent ainsi le bénéfice des connaissances spéciales qu'ils ont pu acquérir. L'absence de certificat d'inscrits ne leur permet pas, d'autre part, de contracter un engagement dans la marine marchande. Il ne leur reste donc plus qu'à s'engager, en devançant l'appel à la conscription, ou à se livrer au métier de pêcheur, si pour une cause quelconque ils n'ont pas été levés par la conscription.

Cette situation serait exactement celle de nos pupilles et le but que vous avez entendu poursuivre ne serait pas atteint.

Il est donc indispensable, pour prévenir cette éventualité, de se conformer aux conditions indiquées par M. le Ministre dans sa dépêche précitée.

La situation de nos jeunes gens étant ainsi régularisée, il ne resterait à prévoir qu'une difficulté d'ordre administratif, qui semble devoir être facilement résolue.

L'école de Port-Hallan reçoit à la fois des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés. Le directeur de l'Assistance publique est le tuteur légal des enfants assistés et, en cette qualité, il a le droit de les autoriser à contracter un engagement dans l'armée de terre ou dans la marine. Il en est de même pour les enfants moralement abandonnés,dont les parents ont été déchus par jugement des droits de puissance paternelle et dont la tutelle a été attribuée à l'Assistance publique. Mais il en est quelques-uns que l'Administration a recueillis volontairement et à l'égard desquels elle n'est pas investie du droit de tutelle. Pour ces enfants, d'ailleurs en très petit nombre à l'école de Port-Hallan, les parents seraient, au moment de l'admission de l'enfant à l'école maritime, mis en demeure de consentir par avance à son engagement dans la marine, ou de le reprendre.

Sous le bénéfice de ces observations, M. le directeur de l'administration de l'Assistance publique vous demande de l'autoriser à acquiescer aux propositions de M. le ministre de la Marine et à faire l'acquisition, pour l'école maritime de Port-Hallan, d'un « dundee » d'une quinzaine de tonneaux et d'une valeur de 25,000 francs.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 29 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 81.

ASILE DE VAUCLUSE. — GRANDS TRAVAUX A EXÉCUTER EN 1895.

Messieurs,

Dans votre séance du 3 décembre 1894, vous avez voté, sous réserve de l'approbation ultérieure des projets, les crédits nécessaires à l'exécution des travaux ci-après désignés à l'asile de Vaucluse, savoir :

1° Agrandissement de la cuisine	15.500 »
2° Construction d'un troisième réservoir	16.500 »
3° Construction dans les bâtiments des différents quartiers de l'asile, du pavillon d'administration et des services généraux de cabinets d'aisances et urinoirs; établissement de nouvelles chutes d'eau reliant les égouts de l'établissement	50.000 »
4° Transformation des cabinets d'aisances et urinoirs de la buanderie, des ateliers, de la cour d'administration, des préaux, des cuisines et de la loge du concierge; mise en état des égouts; construction des réservoirs de chasse et canalisations complémentaires	60.000 »
Total	142.000 »

En ce qui concerne les trois derniers projets, j'ai l'honneur de vous les soumettre à nouveau pour approbation en vous priant de vous reporter pour tous détails et renseignements à mon précédent mémoire en date du 22 octobre 1894.

En ce qui concerne l'agrandissement de la cuisine, le projet se trouve ajourné jusqu'à nouvel ordre pour étude plus approfondie des besoins du service.

Néanmoins, un travail s'impose d'urgence pour la ventilation de la cuisine actuelle.

Le devis de cette opération, que vous trouverez ci-joint, avec un plan et un rapport de l'inspecteur des travaux techniques, s'élève à la somme de 2,400 francs.

Si vous approuvez ce travail, je vous prierai d'autoriser le prélèvement de la dépense sur le crédit de 15,500 francs que vous avez voté pour l'agrandissement de la cuisine.

Ci-joint les dossiers de ces affaires sur lesquels je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 82.

ÉCOLE D'ALEMBERT, A MONTÉVRAIN. — ACHAT D'UNE PRESSE A RETIRATION.

Messieurs,

Par un rapport joint au présent mémoire, M. le directeur de l'Assistance publique expose qu'un projet de travaux à exécuter à l'école d'Alembert, à Montévrain, en vue de grouper les différents ateliers à proximité de la force motrice, est actuellement soumis à vos délibérations.

Ce projet comporte l'installation complète de la typographie dans un bâtiment affecté aujourd'hui à divers usages offrant un plus grand espace, notamment à l'atelier des machines.

Les travaux exécutés par les élèves de l'école de typographie ont pris depuis ces dernières années un grand développement.

Une partie des imprimés nécessaires à l'Administration et à la préfecture de la Seine leur sont confiés.

L'atelier n'a à sa disposition que deux presses du format double raisin absolument insuffisantes pour la prompte exécution de certains travaux dont le tirage a dû à plusieurs reprises être fait par l'imprimerie de Lagny.

En outre de la perte de temps qui en résulte, le transport des formes présente de graves inconvénients, et le tirage par un industriel occasionne une diminution dans le produit du travail de l'école.

Il est donc indispensable de faire le sacrifice de l'achat d'une presse à retiration qui dotera ainsi l'atelier d'un outillage complet. La dépense sera rapidement couverte par la plus-value de la production.

Une presse à retiration, format double raisin, coûte chez M. Marinoni la somme de 9,500 francs.

M. Busser, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, 50, rue Claude-Vellefaux, s'est engagé, par une soumission jointe au présent mémoire, à livrer à l'école de Montévrain une machine Marinoni, toute montée et prête à fonctionner moyennant le prix net et à forfait de 6,000 francs.

Cette machine, bien que d'occasion, est en

parfait état de service, ainsi que le constate le rapport de M. l'ingénieur de l'Administration.

La dépense serait imputée sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 1895, chap. 7, art. 13, Dépenses du service extérieur des Enfants moralement abandonnés.

En présence des avantages que présente la soumission de M. Busser, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le projet d'achat proposé par l'Administration et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 83.

DOMAINE DES ENFANTS ASSISTÉS EN ALGÉRIE. — CONSTRUCTION D'UNE BOUVERIE A LA FERME-ÉCOLE ROUDIL.

Messieurs,

Par le rapport joint au présent mémoire, M. le directeur de l'Assistance publique demande l'approbation d'un projet de travaux à exécuter à la ferme-école Roudil pour la construction d'une nouvelle bouverie.

Plus l'on avance dans l'organisation du domaine de Ben-Chicao, plus on reconnaît que la principale source de revenus sera l'élevage et l'engraissement du bétail.

L'étable actuelle, construite pour recevoir 60 bêtes à cornes, en contient aujourd'hui 103; on a donc été dans l'obligation de mettre les animaux sur un double rang; et un pareil entassement, s'il devait se prolonger, serait préjudiciable à la santé des bestiaux et pourrait peut-être occasionner une épidémie.

C'est évidemment une grosse dépense, mais qui sera atténuée dans une large mesure, en faisant exécuter la presque totalité des terrassements et le transport des matériaux par les élèves, le sable et la pierre étant fournis par l'école. De plus on peut dire sans exagération que la production couvrira cette dépense dans un maximum de deux années.

L'étable projetée contiendrait 40 vaches; elle serait construite en moëllons et briques au mortier hydraulique, les enduits en ciment de Portland, la charpente en bois de sapin rouge du nord et la couverture en tuiles plates de Marseille.

Le devis en a été dressé par M. Noël, architecte à Médéah, et s'élève avant rabais à la somme de 24,313 fr. 87 c., imprévu et frais de direction compris, savoir :

Travaux	21.050 98
1/10e pour imprévus	2.105 09
Frais de direction 5 °/o	1.157 80
Total.....	24.313 87

Il existe au budget départemental de l'exercice 1895, chap. 2, § 2, art. 34, un crédit de 48,950 francs, dans lequel est comprise une somme de 25,000 francs pour exécution de grands travaux, et sur laquelle serait imputée la dépense du projet qui vous est soumis par le présent mémoire.

Ces travaux seraient concédés par voie de marché amiable, après mise en concurrence entre différents entrepreneurs de la région, présentant les garanties nécessaires pour une bonne exécution.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de cette affaire, et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 84.

ASILE CLINIQUE. — GRANDS TRAVAUX A EXÉCUTER EN 1895 : 1° AGRANDISSEMENT DES ATELIERS ; 2° CONSTRUCTION DE CELLULES DANS LE SERVICE DE LA DIVISION DES HOMMES DE LA CLINIQUE.

Messieurs,

Dans votre séance du 24 décembre 1894, vous avez voté, sous réserve de l'approbation des projets définitifs, les crédits nécessaires à

l'exécution des travaux ci-après désignés à l'Asile clinique d'aliénés, savoir :

1° Agrandissement des ateliers.	28.000 »
2° Construction de cellules dans le service de la division des hommes de la Clinique.........	27.000 »
Total.....	55.000 »

Les deux projets définitifs que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui s'élèvent à la dépense totale de 46,800 francs, ainsi répartie :

1° Agrandissement des ateliers, un plan, un devis........................	19.800 »
2° Construction de cellules, etc., un plan, un croquis, un devis...	27.000 »
Total.....	46.800 »

L'agrandissement des ateliers, comme dans le projet qui vous a été précédemment soumis, comporte la construction de deux bâtiments se raccordant à ceux déjà existants :

1° Un bâtiment composé de deux étages et qui contiendra les magasins à bois pour l'atelier de menuiserie, l'atelier des tailleurs et le magasin destiné au rangement des vêtements et des étoffes ;

2° Un petit hangar où seront installés les ateliers du plombier, du fumiste et du peintre attachés à l'asile.

La dépense qui, dans le premier projet, s'élevait à 28,000 francs, se trouve ramenée à 19,800 francs, par suite de modifications dans les dimensions du bâtiment et de simplifications apportées dans le mode de construction, notamment le remploi de la charpente et de la couverture ainsi que des grandes portes du hangar actuel, sur l'emplacement duquel on projette la nouvelle construction.

Une réduction considérable de la dépense a donc été obtenue sans qu'il soit nécessaire d'employer, pour la construction des murs, la meulière au lieu du moellon piqué, ainsi que l'avait demandé la Commission de surveillance par raison d'économie.

Un premier projet avait été dressé pour la construction de cellules dans le service de la division des hommes de la Clinique. Il a été modifié, conformément à l'avis de la Commission de surveillance des asiles, en date du 5 février, suivant les dispositions indiquées dans le programme dressé pour la construction d'un cinquième asile d'aliénés, dont vous trouverez un exemplaire ci-joint, et, grâce à la suppression de cloisons d'isolement, le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui comporte la création de six cellules en plus de trois existantes au lieu de quatre comprises dans le projet précédent.

On obtiendra ainsi neuf cellules, dont deux capitonnées et sept ordinaires.

Tous les travaux seraient exécutés par les entrepreneurs de l'entretien, à l'exception de la fourniture du capitonnage, qui sera payée sur mémoire.

J'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, les dossiers de ces deux affaires, sur lesquelles je vous prie de vouloir bien délibérer.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 85.

STATION SUBURBAINE DE CHATILLON. — TRAVAUX DIVERS D'AMÉLIORATION.

Messieurs,

Par le rapport joint au présent mémoire, M. le directeur de l'Assistance publique m'a soumis un projet de travaux ayant pour objet la réalisation de diverses améliorations à la station suburbaine de Châtillon (annexe de l'hospice des Enfants-Assistés), par emploi d'une somme de 35,000 francs formant le reliquat de la subvention de 460,000 francs votée par vous le 28 décembre 1889 pour la création de cet établissement.

L'économie du projet réside dans l'installation, à distance des bâtiments affectés à l'hospitalisation des enfants, des services annexés dont l'affectation spéciale peut être une cause d'insalubrité; c'est par l'utilisation du terrain acheté récemment, conformément à votre délibération du 20 décembre dernier, que ce but pourrait être atteint.

Dans ce terrain on construirait un bâtiment comprenant le service des morts, un dépôt de

linge sale et un magasin pour la menue paille.

Le service des morts étant ainsi déplacé et éloigné des bâtiments des enfants, nous disposerions du bâtiment dans lequel il est installé. Le projet prévoit l'aménagement de ce bâtiment à usage de laiterie avec magasin pour les betteraves.

Il serait en outre nécessaire de clore, par un mur en façade de la route stratégique, le terrain nouvellement acquis; la partie demeurée libre de ce terrain serait transformée en cour pavée.

Dans l'ancien terrain, des travaux de pavage seraient exécutés au droit de l'écurie des ânesses et du service des syphilitiques.

La dépense de l'ensemble de ces travaux est évaluée à la somme de 47,515 fr. 73 c. avant rabais, imprévus et tous frais compris. Il a été expliqué plus haut que l'Administration n'avait à sa disposition qu'une somme de 35,000 francs; mais il ne faut pas perdre de vue que l'évaluation de 47,515 fr. 73 c. est faite avant rabais et que les rabais que l'Administration pourra obtenir dans les marchés amiables à intervenir ramèneront le chiffre de la dépense réelle à une somme inférieure à celle dont l'Administration dispose.

L'Administration a cru utile de faire établir des devis distincts pour chacune des opérations comportant l'ensemble des travaux proposés, afin de permettre au Conseil général de se rendre un compte plus exact des évaluations de l'architecte. Ces devis sont au nombre de seize.

Vous trouverez, Messieurs, dans un résumé annexé au présent mémoire, le montant de chacun de ces devis détaillé par nature d'ouvrages et présentant ainsi dans un même tableau le total de la dépense. Les plans joints aux devis vous permettront de vous rendre compte de chacune des opérations.

D'autre part, dans son rapport, M. le directeur de l'Assistance publique entre dans les détails techniques d'exécution tels que les a indiqués l'architecte.

La dépense serait imputée sur le chap. 19, § 1er, art. 121, du budget départemental de report de l'exercice 1895.

Les travaux de terrasse et maçonnerie, de pavage et asphalte, de couverture et plomberie et de menuiserie feraient l'objet de marchés amiables; les travaux de charpente, de serrurerie, de peinture et de marbrerie seraient exécutés sur mémoires.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de l'affaire et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 86.

ÉCOLE D'ALEMBERT, A MONTÉVRAIN. — TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT.

Messieurs,

Dans votre séance du 29 décembre 1894, sur les conclusions de M. Gros, l'honorable rapporteur de la 3e Commission, vous avez ouvert au budget départemental rectificatif de l'exercice 1894 un crédit supplémentaire de 17,150 francs pour des travaux d'agrandissement des ateliers de l'école d'Alembert, à Montévrain.

Par le rapport joint au présent mémoire, M. le directeur de l'Assistance publique demande, pour emploi de ce crédit, l'application d'un projet dont je vais avoir l'honneur de vous exposer les lignes principales.

Les divers ateliers d'ébénisterie et de typographie sont installés dans les pavillons Sarter et Dagnan, distants l'un de l'autre de 180 mètres; les bois à ouvrer sont emmagasinés au pavillon Sarter, qui lui-même se trouve contigu au bâtiment des machines.

Il en résulte que les élèves du pavillon Dagnan, lorsqu'ils ont un meuble à fabriquer, doivent une première fois aller chercher leurs bois au pavillon Sarter, les apporter à Dagnan où ils sont débités, puis les transporter à nouveau dans l'atelier des machines et enfin les rapporter aux ateliers Dagnan. Les élèves font par suite un travail de manœuvres qui n'est en aucune façon profitable à leur instruction professionnelle et qui de plus entraîne une perte de temps considérable.

En se plaçant à un autre point de vue, dans l'état actuel, les dortoirs sont disséminés dans deux bâtiments situés dans deux cours diffé-

rentes, ce qui rend la surveillance générale très pénible.

Ces graves inconvénients disparaîtraient par la réunion des ateliers d'ébénisterie dans le pavillon Sarter, la transformation du pavillon Dagnan en dortoirs, et l'aménagement des divers services de la typographie dans la partie du bâtiment de la 2e cour devenue libre et dont le rez-de-chaussée est occupé par la force motrice qui actionne toutes les machines. L'atelier des machines y serait beaucoup plus vaste et contiendrait à l'aise, outre les deux presses actuelles, la machine à double retiration dont l'Administration doit faire incessamment l'acquisition. L'atelier de la composition situé au 2e étage offrirait cet avantage précieux pour ce genre de travail de recevoir en outre des fenêtres un jour perpendiculaire aux cases, à l'aide de châssis percés dans le toit.

Au sous-sol du pavillon Dagnan, dans la partie droite, on installerait quatre groupes de lavabos séparés par des cloisons et affectés à chacun des quatre dortoirs ; en face une série d'armoires pour les enfants, la partie gauche restant disponible à usage de magasins. Au rez-de-chaussée et au premier étage, à droite et à gauche, quatre dortoirs en tout semblables, ayant chacun à l'entrée une cellule de surveillant.

Les ateliers d'ébénisterie de ce pavillon seraient purement et simplement transférés dans le pavillon Sarter au lieu et place des services de typographie qui y sont actuellement aménagés.

Le bâtiment qui se trouve au fond de la cour d'honneur, faisant angle avec celui de la direction, et dans lequel sont aujourd'hui installés une partie des dortoirs, deviendrait également en partie disponible.

Au rez-de-chaussée, on établirait un magasin aux meubles; une porte serait percée à gauche et un escalier construit donnant directement accès au 1er étage à une salle d'infirmerie à aménager, création absolument indispensable, l'école ne pouvant continuer à se passer d'un service pour le traitement tout au moins temporaire de ses élèves malades. L'escalier actuel desservirait, également au 1er étage, un logement de surveillant et une salle de classe et de dessin.

Au 2e étage, au-dessus de l'infirmerie, nous aurions un logement de surveillant, le dortoir des vétérans avec dépendances et lavabos.

Ces transformations successives auraient donc pour conséquence le groupement de tous les ateliers : le travail serait par suite rendu plus facile et la surveillance deviendrait effective, les élèves restant constamment sous la main des contremaîtres.

Mais, à côté de ces avantages moraux et professionnels, la combinaison présente, au point de vue architectural, un inconvénient qu'il est nécessaire de signaler, Messieurs, à votre attention, et que l'architecte n'a pas d'ailleurs cherché à nous dissimuler.

Les pavillons Sarter et Dagnan, de construction récente, se font directement face, à une distance de 180 mètres, ainsi que je l'ai dit plus haut. Edifiés sur deux points culminants, en arrière des anciens bâtiments qu'ils dominent et encadrent, ils donnent, par leur heureuse et similaire architecture, à l'ensemble de l'école un aspect particulier de gaité. Destinés à servir d'ateliers, ils sont éclairés par de grandes baies n'offrant entre elles que l'intervalle d'un pilier. Pour convertir le pavillon Dagnan en dortoirs, il sera nécessaire de diminuer ces baies, en remplissant en briques les parties droites et gauches et ne laissant subsister que le milieu à usage de fenêtre ordinaire. Cette façade de belle apparence aura perdu son caractère et l'harmonie générale sera détruite.

L'architecte estime cependant qu'il sera possible d'atténuer cet effet en opérant les remplissages en briques en retrait qui conserveront l'entablement extérieur des baies, et seront recouvertes d'un enduit peint simulant les vitres actuelles.

Néanmoins, en présence de l'importance des avantages qui doivent résulter pour l'école de cette transformation, l'Administration n'hésite pas, Messieurs, à vous demander de passer outre et d'approuver son projet.

La dépense est évaluée au devis dressé par l'architecte à la somme de 17,148 fr. 61 c., y compris les frais de direction, et après rabais.

En voici le détail par nature d'ouvrage :

Maçonnerie	5.795	54
Charpente	546	60
Couverture	497	»
Plomberie	1.967	28
Menuiserie	1.231	90
Serrurerie	2.363	30
A reporter	12.401	62

Report.....	12.401 62
Peinture et vitrerie..........	3.476 32
Fumisterie..................	300 »
Total..........	16.177 94
Frais de direction...........	970 67
Ensemble..........	17.148 61

L'exécution des travaux serait confiée à l'amiable aux entrepreneurs habituels de l'école, savoir :

1° Ceux de maçonnerie à M. J. Bessonneau, entrepreneur à Lagny, moyennant le rabais de 30 fr. 50 c. °/o ;

2° Ceux de plomberie à M. Lallemant, entrepreneur à Thorigny, moyennant le rabais de 16 francs °/o ;

3° Ceux de serrurerie à M. Bessin, entrepreneur à Lagny, moyennant le rabais de 32 fr. 05 c. °/o ;

Et 4° ceux de peinture et vitrerie à M. L. Boisseau, entrepreneur à Lagny, moyennant le rabais de 27 francs °/o.

Lesdits rabais portant sur les prix de la série de la ville de Paris, édition du 1er novembre 1882.

Les autres natures d'ouvrages seraient, en raison de leur peu d'importance, exécutées sur mémoires, à l'exception de la menuiserie, qui serait confiée aux élèves de l'école.

La dépense serait imputée sur le crédit supplémentaire spécial de 17,150 francs ouvert au budget rectificatif de l'exercice 1894, chap. 2, Propriétés départementales immobilières, art. 65, École d'Alembert.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de l'affaire, et je prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 87.

CASERNE DE GENDARMERIE DE LA GARENNE-COLOMBES. — APPROPRIATION DE L'IMMEUBLE ACQUIS A SA NOUVELLE DESTINATION.

Messieurs,

A la suite d'une décision ministérielle du 20 mai 1894, portant création d'une brigade de gendarmerie à pied à la Garenne-Colombes, vous m'avez autorisé par une délibération du 22 octobre dernier à traiter, de gré à gré, avec Mme Lucotte pour l'acquisition au prix de 80,000 francs, y compris les frais, d'un immeuble sis 98, rue Sartoris, à la Garenne-Colombes, destiné au casernement de cette brigade.

Cet immeuble étant aujourd'hui vacant, il y aurait lieu pour l'Administration, qui en a pris possession, d'y exécuter, le plus tôt possible, les travaux d'appropriation de manière que l'installation de la brigade puisse y être faite, s'il est possible, pour le 1er juillet prochain. A cet effet, j'ai fait dresser, de concert avec le commandant de gendarmerie de la Seine, le devis des travaux d'appropriation à exécuter qui se monte, après rabais, à la somme de 12,000 francs, et que je vous propose d'approuver.

Comme il n'existe au budget de 1895 aucun crédit pour faire face à cette dépense puisque la délibération précitée n'a prévu que la somme nécessaire aux frais de l'acquisition, je vous demande de m'autoriser à prélever le montant des frais de construction sur le chap. 19, § 1er, article à créer, par prélèvement sur le chap. 19, § 1er, art. 19, du budget départemental de 1895 (Réserve pour dépenses et travaux imprévus du service d'Architecture).

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de cette affaire en vous priant de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 88.

CONSTRUCTION D'UN GROUPE DE PRISONS DÉPARTEMENTALES A FRESNES-LES-RUNGIS. — TRAVAUX DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION. — MISE AU CONCOURS.

Messieurs,

Par votre délibération du 27 décembre 1894, vous avez approuvé, dans la limite d'une dépense de 10,600,000 francs, le projet relatif à la construction, à Fresnes-les-Rungis, d'un groupe de prisons départementales destinées à remplacer celles de Mazas, Sainte-Pélagie, la Grande-Roquette et l'infirmerie centrale des prisons de la Seine.

Cette prévision de 10,600,000 francs comprenait une dépense de 326,924 francs pour l'établissement des appareils et de la canalisation nécessaires pour le chauffage et la ventilation, par moyens mécaniques, des divers bâtiments des nouvelles prisons.

Etant donné la nature de ces travaux qui constituent une spécialité, j'estime qu'il y aurait intérêt à en faire l'objet d'un concours qui porterait à la fois sur le système à employer et sur les conditions d'exécution des travaux.

Seraient seuls admis à prendre part à ce concours les constructeurs ayant fait leurs preuves d'aptitude et de capacité dans des installations du même genre.

Si vous partagez mon avis, le concours dont j'ai l'honneur de vous proposer l'ouverture serait basé sur le programme et le cahier des charges particulières préparés à cet effet, et qui sont joints au dossier.

Les projets présentés au concours seraient soumis à l'appréciation d'une Commission spéciale composée de techniciens désignés par l'Administration.

Celui de ces projets qui serait reconnu le meilleur au point de vue de la valeur du système et le plus avantageux sous le rapport de la dépense serait ultérieurement présenté à l'approbation du Conseil général en même temps qu'une soumission pour l'exécution des travaux par voie de marché de gré à gré.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 89.

MAISON D'ÉDUCATION DE MONTESSON. — FOURNITURE DU MOBILIER ET OBJETS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON. — OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 213,850 FRANCS.

Messieurs,

Par diverses délibérations, vous avez approuvé le projet de construction d'une maison d'éducation à Montesson dans la limite d'une dépense de 3,375,077 francs.

La construction de l'immeuble est sur le point d'être terminée; il reste maintenant à pourvoir à la fourniture du mobilier et autres objets nécessaires au fonctionnement de la maison. J'ai l'honneur de vous soumettre le devis comprenant la série des objets de toute nature s'élevant à la somme de 213,850 francs et divisé par chapitres correspondant à chaque spécialité commerciale et industrielle.

Les fournitures seraient faites suivant leur nature ou leur importance, soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré, après concurrence établie devant la Commission d'admissibilité, soit enfin sur mémoires.

Toutes les fournitures rentrant dans la compétence de l'architecte seraient exécutées par ses soins et sous sa surveillance.

Celles relatives à l'habillement, à la literie, aux objets de ménage, etc., seraient faites par les soins du directeur de l'établissement. Enfin, l'achat des animaux et du matériel de la ferme serait confié au professeur départemental d'agriculture, qui est en même temps vétérinaire.

Quant à la dépense, je vous propose, Messieurs, de l'imputer sur l'ensemble des crédits votés à ce jour pour l'opération ou à demander pour le même objet au budget de 1896.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de cette affaire en vous priant de bien vouloir en délibérer.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 90.

TRAMWAYS. — PROPOSITIONS DES COMPAGNIES EN VUE : 1° DE LA TRANSFORMATION DE LA TRACTION SUR LE RÉSEAU DÉPARTEMENTAL ET 2° DE L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES LIGNES POUR L'EXPOSITION DE 1900.

Messieurs,

Dans sa séance du 10 mai courant, la Commission mixte des omnibus et tramways a invité les représentants de la Compagnie générale parisienne de tramways et de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine à lui soumettre des propositions en vue de la transformation de leur traction et de l'établissement de nouvelles lignes de tramways destinées à répondre aux besoins que fera naître l'Exposition de 1900.

J'ai l'honneur de vous transmettre les réponses des deux compagnies dont il s'agit.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 91.

TABLEAU DES DETTES, EMPRUNTS ET CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE PARIS ET DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre, comme les années précédentes, les tableaux des dettes, des emprunts et des contributions de la ville de Paris et des communes du Département.

Les dettes et les emprunts sont constatés au 31 décembre 1894 et les contributions au 1er janvier 1895.

Afin de donner un aperçu du passif de chaque commune, j'en rapproche le chiffre des dettes diverses de celui des emprunts.

J'ai fait également dresser un tableau spécial présentant le produit total de l'octroi, celui des contributions, le chiffre de la population et la moyenne de la dette par habitant, de manière que les charges respectives puissent être facilement comparées.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 92.

SERVICE DES ÉPIDÉMIES. — ADAPTATION DE DEUX SIÈGES SUPPLÉMENTAIRES AUX ÉTUVES A DÉSINFECTION.

Messieurs,

A plusieurs reprises, mon attention a été appelée sur un inconvénient que présentent les étuves mobiles à désinfection du modèle Geneste et Herscher.

Vous savez qu'une équipe de désinfection comprend, outre le cocher, un mécanicien et deux aides. Il arrive fréquemment qu'elle doit se rendre, pour une opération, sur un point éloigné du lieu de remisage, et, faute de place, les désinfecteurs sont contraints de faire la route à pied, ou bien ils montent sur les brancards, en se cramponnant au siège tant bien que mal, ce qui ne laisse pas de présenter certains dangers.

Dans ces conditions, j'ai cru devoir prier MM. Geneste et Herscher d'étudier les moyens d'installer l'équipe sur le véhicule. Ces messieurs m'ont fait parvenir un devis qui évalue la dépense totale à 1,800 francs.

En présence des avantages qui doivent résulter de cette modification, je n'hésite pas, Messieurs, à vous proposer de vouloir bien décider qu'un crédit de pareille somme sera mis à la disposition de mon administration.

Ci-joint le devis et le projet.

Paris, le 29 mai 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

CONSEIL GÉNÉRAL

Première session de 1895

Séance du lundi 20 mai 1895.

SOMMAIRE.

1,000 francs aux familles des employés de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine.

26. — Renvoi à la 7e Commission d'un projet de vœu de M. Jacquemin relatif à l'application des art. 24 et 25 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans l'industrie.

27. — Vœu tendant à la suppression de la redoute dite de Gennevilliers, à Asnières.

28. — Remplacement d'un membre de la 4e Commission.

29. — Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Gervais relative à l'organisation de l'assistance à la vieillesse dans le département de la Seine.

30. — Dépôt de propositions.

31. — Pétitions.

32. — Fixation de la prochaine séance.

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de **M. Ruel**, doyen d'âge.

MM. Archain, Grébauval, Froment-Meurice et Georges Girou, les quatre plus jeunes membres présents, assistent M. le Doyen d'âge en qualité de secrétaires provisoires.

1. — Liste des membres présents.

Présents : MM. Alpy, Archain, Attout-Taillefer, Bailly, Barrier, Basset, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blachette, Blanchon, Blondeau, Blondel, Bompard, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caplain, Caron, Caumeau, Champeaud, Champoudry, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Clairin, Collardeau, Daguilhon-Pujol, Daniel, Demartial, Despatys, Deville, Domart, Dubois, Escudier, Faillet, Fourest, Fournière, Foussier, Froment-Meurice, Gay, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Edmond Gibert, Georges Girou, Grébauval, Gros, Hattat, Hémard, Hervieu, Jacquemin, Alfred Lamouroux, Lampué, Landrin, Laurent-Cély, Lazies, Lerolle, Levraud, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Marsoulan, Alfred Moreau, Ernest Moreau, Alexis Muzet, Navarre, Opportun, Picau, Piettre, Piperaud, Prache, Puech, Quentin-Bauchart, Renou, Reulos, Riant, Rigaud, Rousselle, Ruel, Sauton, Paul Strauss, Thuillier, Trébois, Paul Viguier, Max Vincent, Vorbe, Weber. — Au total : 90 membres présents.

Excusés : MM. Ferdinand Duval, Stanislas Leven, Patenne, Perrichont.

En congé pour raison de santé : MM. Deschamps et Maury.

En délégation : M. Davrillé des Essards.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Secrétaire général de la préfecture de la Seine, le Secrétaire général de la préfecture de Police, le Directeur administratif des Travaux, les directeurs des Affaires départementales, des Finances, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique, l'Ingénieur en chef du Département.

2. — Ouverture de la session.

M. le Préfet de la Seine. — J'ai l'honneur de donner lecture du décret de convocation :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'Intérieur;

« Vu l'art. 12 de la loi du 22 juin 1833 et l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1871;

« Vu la loi du 19 mars 1875,

« Décrète :

« Article premier. — Le Conseil général du département de la Seine est convoqué pour le lundi 20 mai 1895.

« La session sera close le 30 du même mois.

« Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 mai 1895.

« Félix Faure. »

« Par le président de la République :

« Le ministre de l'Intérieur,

« G. Leygues. »

Je déclare la session ouverte.

3. — Élection du président.

M. le Doyen d'âge. — L'ordre du jour appelle la nomination du Bureau.

Il va être procédé par voie d'appel nominal à l'élection des membres du Bureau.

Le scrutin auquel il est procédé pour l'élection du président donne les résultats suivants :

Votants	79
Majorité absolue	40

Ont obtenu :

MM. Louis Lucipia	60 voix.
Marsoulan	1
Adolphe Chérioux	1
Picau	1
Bulletins blancs	16

M. Louis Lucipia, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé président du Conseil général de la Seine.

4. — Élection de deux vice-présidents.

M. le Président, doyen d'âge. — MM. Lazies et Breuillé me prient de faire connaître au Conseil qu'ils ne sont pas candidats à la vice-présidence.

Le scrutin auquel il est procédé pour l'élection de deux vice-présidents donne les résultats suivants :

Votants	76
Majorité absolue	39

Ont obtenu :

MM. Gervais	56 voix.
Dubois	54 —
Brard	5 —
Picau	4 —
Breuillé	3 —
Hémard	1 —
Marsoulan	1 —
Bulletins blancs	10

MM. Gervais et Dubois, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés vice-présidents.

5. — Élection de quatre secrétaires.

Le scrutin auquel il est procédé pour l'élection de quatre secrétaires donne les résultats suivants :

Nombre de votants	69
Majorité absolue	35

Ont obtenu :

MM. Bellan	48 voix.
Blanchon	48 —
Attout-Tailfer	47 —
Hémard	42 —
Brard	6 —
Champeaud	6 —
Alfred Moreau	2 —
Divers	12 —
Bulletins blancs	7 —

MM. Bellan, Blanchon, Attout-Tailfer, Hémard, ayant obtenu la majorité absolue, sont élus secrétaires.

6. — Élection d'un syndic.

M. le Président, doyen d'âge. — Le Conseil veut-il ouvrir un scrutin pour la nomination d'un syndic ? (Non ! Non !)

De tous côtés. — M. Maury par acclamation !

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

M. Maury est nommé syndic par acclamation.

7. — Constitution du Bureau.

M. le Président, doyen d'âge. — En conformité des votes qui précèdent, le Bureau est ainsi constitué :

M. Louis Lucipia, président.

MM. Gervais et Dubois, vice-présidents.

MM. Bellan, Blanchon, Attout-Tailfer, Hémard, secrétaires.

Syndic : M. Maury.

J'invite M. le Président à prendre place au fauteuil.

8. — Allocution de M. le Président.

M. Louis Lucipia, président, remplace M. le Doyen d'âge au fauteuil de la présidence.

M. le Président. — Messieurs, le Bureau remercie le Conseil général de la marque de confiance qu'il vient de lui témoigner. Il est inutile d'ajouter que nous ferons tous nos efforts pour la mériter par tous les moyens en notre pouvoir.

Je prie le Conseil de m'autoriser à remettre à la prochaine séance l'allocution habituelle.

Toutefois, je pense être l'interprète de nos collègues en souhaitant dès maintenant la bienvenue à M. Adolphe Chérioux, le nouvel élu du 15e arrondissement où il était le candidat de toutes les fractions républicaines contre la ligue des forces réactionnaires réunies pour le combattre. (Très bien !)

En même temps nous saluerons la mémoire de son prédécesseur, M. Delhomme, qui avait recueilli ici les sympathies unanimes.

Déjà, M. le président du Conseil municipal a, dans l'Assemblée communale, rappelé les services rendus par notre ancien collègue et l'estime que lui avait value l'honnêteté de sa vie publique et privée. (Très bien ! Très bien !)

9. — Maintien des bureaux et des commissions.

M. le Président. — Le Conseil entend-il procéder au renouvellement des bureaux et des commissions ?

De toutes parts. — Le maintien !

M. le Président. — Les bureaux et les commissions sont maintenus.

10. — Distribution de dossiers.

M. le Président distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par MM. le préfet de la Seine et le préfet de Police :

1. Ecole Braille. — Projet de règlement relatif à la constitution de secours et pensions en faveur du personnel ouvrier de cet établissement (5e Commission).

2. Ecole centrale des Arts et manufactures. — Répartition complémentaire de bourses départementales pour l'année scolaire 1894-1895 (5e Commission).

3. Demande de subvention à l'Etat pour travaux scolaires exécutés à Issy-les-Moulineaux (5e Commission).

4. Collège Chaptal. — Allocation d'une indemnité de trousseau au jeune Pêcheur (5e Commission).

5. Demande de subvention à l'Etat en vue de la construction d'un nouveau groupe scolaire à Boulogne-sur-Seine (5e Commission).

6. Demande d'allocation d'une bourse spéciale à l'école d'agriculture du Chesnoy en faveur du jeune Gerbe (5e Commission).

7. Maison départementale de Nanterre. — Demande d'approbation d'un nouveau projet de travaux neufs concernant le chauffage des salles de bains (1re Commission).

8. Chemin de grande communication n° 88. — Règlement de l'entreprise de la construction du pont de Bonneuil et des rampes d'accès (2e Commission).

9. Demande d'allocation d'un secours une fois payé à Mme Leloup, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées du Département (2e Commission).

10. Demande d'allocation annuelle et viagère à Mme Leloup, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées du Département (2e Commission).

11. Chemin de grande communication n° 69. — Construction d'un égout à Saint-Ouen (2e Commission).

12. Paiement des droits d'enregistrement afférents aux traités passés avec les asiles d'aliénés des départements (3e Commission).

13. Domaine des enfants assistés en Algérie — Création d'un orphelinat agricole sur les terrains de l'Azel d'En-Noura (3e Commission).

14. Adjudication du transport des mobiliers d'aliénés pour une période de quatre années (3e Commission).

15. Service des Enfants assistés. — Vente de meubles par le département de la Seine à l'Assistance publique (3e Commission).

16. Enfants assistés. — Tarif des layettes et vêtures à délivrer pendant la période quinquennale 1895-1899 (3e Commission).

17. Enfants assistés. — Fixation du prix de journée à l'hospice dépositaire applicable à la période 1895-1899 (3e Commission).

18. Enfants assistés. — Projet de traité en vue du placement d'enfants à la verrerie de Vierzon-Forges (3e Commission).

19. Réorganisation de la Caisse des retraites de la préfecture de la Seine (4e Commission).

20. Substitution d'un emploi de commis-rédacteur à un emploi de commis-expéditionnaire au bureau des Contributions directes (4e Commission).

21. Commune de Boulogne-sur-Seine. — Projet de modification des règlement et tarif d'octroi (6e Commission).

22. Demande en concession par MM. Fresson et Dubois d'une ligne de tramways de Neuilly à Garches et à Versailles (Commission mixte des omnibus et tramways).

23. Préfecture de Police. — Détermination des points d'arrêt fixes de la ligne de tramways de Charenton à la Varenne-Saint-Hilaire (Commission mixte des omnibus et tramways).

24. Préfecture de Police. — Liquidation de la pension de retraite de MM. Chameroy, Girodet, Loiselet, Schaeffer, Vignaux et Vollet, agents de la police suburbaine (7e Commission).

25. Préfecture de Police. — Maison départementale de Nanterre. — Création d'une ligne téléphonique destinée à relier cet établissement au réseau de Paris (7e Commission).

26. Préfecture de Police. — Maisons départementales de Nanterre et de Villers-Cotterets. — Communication du cahier des charges dressé en vue de la fourniture du combustible à ces deux établissements (7e Commission).

27. Préfecture de Police. — Maisons départementales de Nanterre et de Villers-Cotterets. — Communication du cahier des charges dressé en vue de la fourniture de toiles diverses et autres objets à ces deux établissements (7e Commission).

28. Préfecture de Police. — Maison départementale de Nanterre. — Communication du cahier des charges dressé en vue de la fourniture du pain à cet établissement (7e Commission).

29. Préfecture de Police. — Maison départementale de Villers-Cotterets. — Communication du cahier des charges dressé en vue de la fourniture de farine blanche de froment à cet établissement (7e Commission).

30. Préfecture de Police. — Maison départementale de Villers-Cotterets. — Communication du cahier des charges dressé en vue de la fourniture de la viande à cet établissement (7e Commission).

31. Préfecture de Police. — Maison départementale de Villers-Cotterets. — Communication du cahier des charges dressé en vue de la fourniture du café et du sucre à cet établissement (7e Commission).

32. Préfecture de Police. — Maison départementale de Villers-Cotterets. — Communication du cahier des charges dressé en vue de la fourniture de l'huile d'éclairage nécessaire à cet établissement (7e Commission).

33. Préfecture de Police. — Maison départementale de Villers-Cotterets. — Communication du cahier des charges dressé en vue de la fourniture du vin à cet établissement (7e Commission).

34. Préfecture de Police. — Maison départementale de Villers-Cotterets. — Communication du cahier des charges dressé en vue de la fourniture d'épicerie, fruiterie, etc., à cet établissement (7e Commission).

35. Chemin de grande communication n° 38. — Travaux d'assainissement au Bourget et à Drancy. — Règlement d'indemnité pour acquisition de terrains (2e Commission).

36. Chemin de grande communication n° 14, à Montreuil. — Rescindement de l'immeuble Blondeau (2e Commission).

37. Chemin de grande communication n° 74, à Nogent-sur-Marne et Champigny. —

Classement dudit chemin dans la grande vicinalité (2e Commission).

38. Route départementale n° 40. — Création de ressources au budget primitif en vue du paiement d'indemnités dues pour l'expropriation relative à l'ouverture de ladite route entre Les Lilas et Montreuil (2e Commission).

39. Substitution du Département à la ville de Paris comme locataire des terrains de l'Assistance publique, à Créteil, Maisons-Alfort et Choisy-le-Roi (2e Commission).

40. Désignation de trois membres du Conseil général pour faire partie de la Commission chargée de dresser la liste électorale consulaire (4e Commission).

41. Remboursement de frais aux membres du jury du concours pour l'admissibilité aux emplois de médecins-adjoints dans les asiles publics d'aliénés (3e Commission).

42. Maison départementale de Villers-Cotterets. — Demande d'un crédit destiné à terminer l'aménagement du champ d'épuration (7e Commission).

43. Préfecture de Police. — Maison départementale de Nanterre. — Communication du cahier des charges dressé en vue de la fourniture des vivres de cuisine à cet établissement (7e Commission).

11. — Hommage au Conseil d'un ouvrage de M. Meyrat et renvoi à la 6e Commission d'une demande de souscription.

M. le Président. — M. Meyrat fait hommage au Conseil du « Dictionnaire national des communes de France et d'Algérie » qu'il vient de publier et sollicite une souscription.

Cet ouvrage sera déposé à notre bibliothèque et des remerciements adressés à l'auteur.

La demande de souscription sera renvoyée à la 6e Commission.

12. — Remerciements au Conseil.

M. le Président. — J'ai reçu, en raison des subventions qui leur ont été allouées par le Conseil général, les remerciements des municipalités et sociétés ci-après :

Municipalité de Suresnes, municipalité de Courbevoie, municipalité de Vincennes, Société de secours mutuels de l'Hôtel de Ville, Société de secours mutuels des secrétaires et employés des mairies du département de la Seine, Société de secours mutuels de Malakoff, Caisse des orphelins du 19e arrondissement, Groupe artistique de la région de Vincennes, Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie, Secouriste français, la Vedette de Malakoff, Maison maternelle de la rue Fessart, Société des compagnons charrons du devoir, l'Avenir, Société de tir, d'escrime et d'instruction militaire du 17e arrondissement.

13. — Communications diverses.

M. le Président. — J'ai l'honneur de donner communication au Conseil des lettres suivantes :

« Paris, le 31 décembre 1894.

« Monsieur le Président,

« M. le Ministre m'a transmis votre lettre du 22 décembre courant, à laquelle était joint l'extrait d'un vœu du Conseil général de la Seine, tendant à la création d'un bureau de poste et de télégraphe boulevard de La Villette.

« J'ai l'honneur de vous informer que le budget de 1894 n'accorde aucun crédit pour la création de bureaux de plein exercice à Paris, et que le projet de budget pour 1895 ne prévoit aucune ressource nouvelle pour cet objet.

« Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de vous laisser espérer la réalisation prochaine du vœu exprimé par le Conseil général. Mais je vous donne l'assurance que cette affaire ne sera pas perdue de vue et que l'examen en sera repris à nouveau dès que les circonstances le permettront.

« Veuillez agréer, etc.

« Le directeur général
des Postes et Télégraphes,

« De Selves. »

Renvoyée à la 4e Commission.

« Paris, le 20 février 1895.

« Monsieur le Président,

« Par lettre du 14 de ce mois, vous avez bien voulu me transmettre un extrait d'une délibération par laquelle le Conseil général de la Seine a émis le vœu que la majorité pénale fût fixée à l'âge de dix-huit ans.

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de cet envoi.

Agréez, etc.

« Le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

« Par autorisation :

« Le conseiller d'Etat,
directeur des Affaires criminelles
et des grâces,

« André Boulloche. »

« Monsieur le Préfet,

« M. le ministre des Travaux publics m'a transmis, comme objet rentrant plus particulièrement dans les attributions de l'administration des Postes, une délibération par laquelle le Conseil général de la Seine a émis le vœu que, dans la banlieue de Paris, les boîtes mobiles installées aux gares soient de dimensions suffisantes pour recevoir les imprimés et les papiers d'affaires.

« Les boites mobiles des gares ont été établies dans le but de donner aux expéditeurs les plus grandes facilités pour le dépôt des lettres; elles n'ont nullement été instituées pour recevoir les objets de correspondance admis à la taxe réduite.

« Si, dérogeant à la règle générale, on donnait aux boîtes installées dans les gares de la banlieue des dimensions suffisantes au dépôt des imprimés, ou bien, si, pour le même usage, on plaçait une seconde boite dans ces gares, il ne serait plus possible de refuser ensuite de donner satisfaction à toutes les demandes qui ne manqueraient pas de se produire sur d'autres points, et bientôt, les papiers d'affaires, les journaux, les imprimés, les échantillons, etc., seraient jetés en grand nombre dans les boites des gares.

« Ces objets de correspondance parviendraient ainsi aux agents en service dans les trains sans avoir été soumis à un premier travail de timbrage, de tri et de vérification, et il en résulterait pour la régulière transmission des correspondances de sérieux inconvénients.

« Ce n'est déjà qu'au prix des plus grands efforts que les courriers en chemin de fer parviennent aujourd'hui à effectuer régulièrement, en outre de l'échange des dépêches, l'expédition des lettres de plus en plus nombreuses qu'ils recueillent dans les boîtes des gares et des courriers de la voie de terre. S'ils étaient obligés encore de recevoir, de timbrer et de manipuler une grande quantité d'imprimés, de journaux, d'échantillons et de papiers d'affaires, il se produirait dans leur service une aggravation de travail et un encombrement tels qu'ils ne pourraient plus, sur bien des lignes, remplir convenablement toutes leurs obligations.

« Je regrette, Monsieur le Préfet, pour ces divers motifs, de ne pouvoir réaliser le vœu émis par le Conseil général de la Seine.

« Veuillez agréer, etc.

« Le directeur général
des Postes et des Télégraphes,

« De Selves. »

Renvoyée à la 1e Commission.

« Paris, le 31 janvier 1895.

« Monsieur le Préfet,

« Vous m'avez fait l'honneur de me transmettre des délibérations du Conseil général tendant à obtenir un certain nombre d'améliorations dans le service des trains ouvriers sur la Petite-Ceinture et notamment :

« 1° L'admission des billets ouvriers à l'aller jusqu'à 8 h. ou 7 h. du matin;

« 2° La validité des coupons de retour de ces mêmes billets à toute heure de la journée ou tout au moins à partir de 11 h. du matin, et même le lendemain pour les employés de l'Octroi qui font 24 heures de service;

« 3° L'ouverture des haltes et stations de la Ceinture à l'enregistrement des bagages ;

« 4° La modification de l'horaire des trains en vue de permettre aux voyageurs de la Ceinture (R.-G.) d'atteindre une gare quelconque de la Ceinture avant 5 h. 3/4 en été et 6 h. 3/4 en hiver;

« 5° L'établissement de correspondances entre les trains de Ceinture et les premiers trains du matin de l'Ouest et du Nord.

« Ces différentes questions, Monsieur le Préfet, ont été examinées avec beaucoup de soin par le service du contrôle de la Ceinture. Voici les résultats de l'instruction :

« 1° Admission des billets ouvriers à l'aller jusqu'à 8 h. ou 7. du matin. — Les ouvriers porteurs de billets à prix réduits ont été successivement admis dans les deux, trois et quatre premiers trains du matin de chaque sens de la Ceinture. Cette organisation semble de nature à répondre, dans une large mesure, aux besoins de la population ouvrière. Il convient, en effet, de remarquer que les ouvriers habitent surtout dans les quartiers de l'Est de Paris. Or, dans le sens de l'Est à l'Ouest, le service des trains est établi, tant sur la rive droite que sur la rive gauche, de manière à permettre aux ouvriers d'arriver à leur station de destination vers 7 h. en hiver et vers 6 h. 1/2 en été. Dans le sens inverse, de l'Ouest vers l'Est, les trains sont un peu plus matinals; mais, comme il est dit plus haut, ces trains sont beaucoup moins fréquentés par les ouvriers. Il serait difficile, dans ces conditions, d'insister sur ce point auprès du syndicat des chemins de fer de Ceinture.

« 2° Heures d'admission des coupons de retour des billets ouvriers. — Les coupons de retour des billets ouvriers sont reçus, depuis 1891, entre 1 h. et 2 h. de l'après-midi. Les ouvriers ont donc toutes facilités pour rentrer chez eux après une demi-journée de travail, qui finit généralement à midi. En leur donnant accès dans les trains à partir de 11 h., on ne leur procurerait donc qu'un très faible avantage.

« Le soir, les ouvriers étaient admis au départ de chaque gare dans les trains partant entre cinq heures et sept heures en hiver et entre six heures et huit heures en été. Or, d'après les dispositions nouvelles, ces voyageurs sont reçus, toute l'année, entre cinq heures et huit heures. Ce régime sera apprécié des ouvriers dont le travail finit vers quatre heures.

« On ne saurait pousser plus loin l'augmentation du nombre des trains dans lesquels sont admis les porteurs de billets ouvriers. En effet, aucune formalité n'étant exigée sur la Ceinture pour les porteurs de billets aller et retour à prix réduits dans les trains ouvriers, on diminuerait notablement la seule garantie contre les abus, laquelle consiste précisément dans l'obligation de prendre des trains assez matinals et des trains de retour aux heures où le travail cesse réellement. Au-delà des limites atteintes aujourd'hui, on serait conduit à admettre peu à peu tout le public à prix réduits au grand détriment des recettes.

« L'extension demandée en faveur des employés de l'Octroi ne serait pas non plus justifiée, attendu que ces employés ne peuvent être assimilés aux ouvriers en vue desquels sont consenties les réductions de taxes.

« III. — Ouverture des haltes-stations à l'enregistrement des bagages. — La halte d'Est-Ceinture, la seule halte qui existe sur la Ceinture, n'est en effet pas ouverte au service des bagages; mais il convient de remarquer qu'elle est de beaucoup la moins importante de toutes les stations de la Ceinture et que, d'autre part, la proportion des voyageurs qui transportent des bagages sur cette ligne est insignifiante. Aussi, les dépenses considérables que nécessiterait l'installation d'un service de bagages à Est-Ceinture (construction d'ascenseurs, augmentation du personnel) seraient certainement hors de proportion avec les intérêts en jeu.

« IV. — Modification de l'horaire des trains, en vue de permettre aux voyageurs de la Ceinture (R. G.) d'atteindre une gare quelconque de la Ceinture avant cinq heures trois quarts en été et six heures trois quarts en hiver. — Avec l'organisation en vigueur, les ouvriers qui partent des stations de la Ceinture (R. G.) peuvent arriver, pendant l'hiver, à une gare quelconque de la Ceinture avant six heures trois quarts. Satisfaction est donc donnée, pour la mauvaise saison, au vœu exprimé. En été, les ouvriers de la rive gauche peuvent être rendus à destination vers six heures un quart, ce qui paraît suffisant, la grande majorité des voyageurs de cette catégorie commençant leur travail à six heures et demie. Pour ceux, en nombre plus restreint, qui travaillent en été à partir de six heures et qui habitent la rive gauche, ils peuvent également arriver en temps utile à destination, sauf pour les stations comprises entre Auteuil et le Pont-de-Flandre.

« Ce n'est donc que pour un petit nombre d'ouvriers qu'il serait désirable d'avancer l'heure des premiers trains de la Ceinture (R. G.). La seule solution possible consisterait dans la mise en marche de deux nouveaux trains plus matinals sur la rive gauche, l'un de

la Rapée-Bercy à Courcelles-Ceinture, l'autre de Courcelles à la Rapée-Bercy, se soudant en ce dernier point au train qui arrive à Courcelles à cinq heures cinquante minutes du matin. Mais ces deux trains seraient trop peu utilisés pour compenser la dépense importante qu'ils occasionneraient.

« V. — Correspondances entre les trains de Ceinture et les premiers trains du matin sur l'Ouest et le Nord. — Les correspondances sont établies avec les trains du Nord au moyen des trains qui circulent entre Paris-Nord et La Chapelle-Saint-Denis et qui permettent aux voyageurs venant de la Ceinture de reprendre au pont Marcadet les trains-tramways de Saint-Denis et de Saint-Ouen.

« De même, tous les trains du matin entre Paris et Versailles (R. G.) ou Versailles-Chantiers s'arrêtent à Ouest-Ceinture. Cette station est en outre desservie, depuis le 15 décembre, par le train 217 venant de Chartres, lequel correspond à Versailles avec le train 55 sur Dreux.

« Veuillez, je vous prie, communiquer les observations qui précèdent au Conseil général de la Seine, lors de sa première session.

« Recevez, etc.

« Le ministre des Travaux publics.

« Pour le ministre et par autorisation :

« Le directeur des Chemins de fer,

« Signé : Colson. »

Renvoyée à la 4e Commission.

« Paris, le 27 février 1895.

« Monsieur le Préfet,

« Vous m'avez transmis, le 8 février courant, une délibération par laquelle le Conseil général de la Seine appuie une demande de la municipalité de Clamart tendant au dégagement des abords de la gare de cette localité (ligne de Paris à Versailles, rive gauche).

« Mon administration, vous le savez, Monsieur le Préfet, a déjà été saisie, par votre intermédiaire, de cette demande, et elle vous a fait connaître l'état de l'affaire dans deux lettres des 23 juin et 17 décembre 1894.

« Depuis lors, elle a reçu un projet dressé par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, après entente avec les communes de Clamart et d'Issy, et qui a pour objet la création d'une cour devant le bâtiment des voyageurs de la gare ainsi que l'élargissement des chemins qui y aboutissent.

« Les travaux à faire devant toutefois s'exécuter dans la zone des servitudes défensives du fort d'Issy, le projet a dû être renvoyé à MM. les ingénieurs du Contrôle pour être soumis aux conférences mixtes réglementaires.

« J'ai d'ailleurs fait réunir au dossier les délibérations du conseil municipal de Clamart, que vous m'avez adressées le 7 janvier dernier, après les avoir revêtues de votre approbation.

« J'y fais joindre également votre communication du 8 février courant.

« Recevez, etc.

« Le ministre des Travaux publics,

« Pour le ministre et par autorisation :

« Le directeur des Chemins de fer,

« Colson. »

Renvoyée à la 4e Commission.

« Paris, le 8 mai 1895.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 8 décembre 1893, le Conseil général de la Seine a demandé que le prix du transport des voyageurs sur la partie « extra-muros » de la ligne de la place de la République à Pantin soit fixé à 0 fr. 10 c. en première classe et à 0 fr. 05 c. en deuxième classe.

« Saisi de ce vœu, j'ai immédiatement prié le service du Contrôle de se mettre en rapport avec la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, concessionnaire de cette ligne, et de me faire connaître si ses représentants seraient disposés à accepter cette réduction de tarifs.

« Par rapport en date du 13 mai dernier, M. l'ingénieur en chef Hétier me fit connaître que la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine ne pourrait admettre cette réduction que si la ville de Paris, de son côté, consentait, soit une diminution du prix de stationnement de ses voitures, soit l'abaissement du tarif de l'indemnité de réfection des voies, soit encore un

prolongement de sa concession échéant le 1er mars 1910.

« M. le Préfet de la Seine, auquel j'ai soumis les deux premières de ces propositions de la Compagnie, répond par lettre du 29 avril dernier :

« 1° Qu'en ce qui concerne les droits de « stationnement, cette redevance fixée à « 1,500 francs pour les lignes ayant leurs « deux points terminus dans Paris a déjà été « réduite de moitié en faveur de la Compa- « gnie des tramways-Nord à laquelle a été « substituée la Compagnie des tramways de « Paris et du département de la Seine, qui « bénéficie de cette réduction, et 2° qu'en ce « qui concerne la ligne de Pantin à la place « de la République, le parcours « intra-muros » « étant éminemment rémunérateur et les « charges qui incombent à la Compagnie ré- « sultant exclusivement de l'exploitation « « extra-muros », souscrire à la transaction « proposée par la Compagnie serait imposer à « la ville de Paris un sacrifice bénévole au « profit de la banlieue. »

« J'ai donc le regret de vous informer, Monsieur le Président, que, la préfecture de la Seine ne pouvant accepter les conditions que la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine met à l'abaissement de ses tarifs, il ne me paraît pas possible de donner une suite favorable au vœu émis par le Conseil général.

« Quant à la compensation formulée par la Compagnie et relative à un prolongement de sa concession, il y a lieu de faire remarquer que cette concession doit expirer en même temps que la plupart des autres concessions de tramways faites dans le département de la Seine le 31 mai 1910, et il n'appartient qu'au Conseil municipal de Paris et à l'assemblée que vous présidez d'en examiner la légitimité.

« Je ne puis donc que vous laisser le soin de saisir le Conseil général de la Seine de cette dernière proposition de la Compagnie, si toutefois vous le jugez utile.

« Agréez, etc.

« Pour le préfet de Police :

« Le secrétaire général,

« Signé : E. Laurent. »

Renvoyé à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Enfin, M. le préfet de la Seine m'a transmis les rapports des services compétents relativement aux affaires suivantes :

Classement dans la grande vicinalité du chemin des Ruisseaux, à Clamart;

Établissement de garde-fous sur la berge du canal Saint-Denis;

Ouverture de l'allée dite des Fortifications, à Auteuil;

Abaissement de la conduite des eaux de la Vanne, à Montrouge.

Ces documents seront renvoyés à la 2e Commission.

14. — Fixation de la discussion du rapport de M. Laurent-Cély sur l'orphelinat de Cempuis.

M. Lampué. — Je vous demande, Messieurs, de fixer à la prochaine séance la discussion du rapport de M. Laurent-Cély sur l'orphelinat Prevost, à Cempuis.

M. Chausse. — Appuyé !

M. Lampué. — Vous connaissez, Messieurs, l'importance de ce rapport.

Il faut que la discussion ne soit pas écourtée et qu'elle ait toute l'ampleur qu'elle mérite. (Assentiment général.)

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

La discussion du rapport de M. Laurent-Cély est fixée à la prochaine séance.

M. Faillet. — Je demande que la discussion vienne au début de la séance.

M. le Président. — C'est entendu.

15. — Adoption d'un vœu de MM. Clairin, Bompard, Bellan, Gervais et Pierre Baudin tendant à la modification des articles de la loi du 15 juillet relatifs aux militaires condamnés avant leur entrée au service.

M. Clairin (1). — Messieurs, l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1889 a ordonné d'envoyer dans les

(1) Ce projet de vœu a été imprimé à part.

bataillons d'infanterie légère d'Afrique, outre les individus reconnus coupables de crime et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code pénal, ceux qui ont été condamnés correctionnellement *à plus de trois mois* de prison pour outrage public à la pudeur, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, ou qui ont été l'objet de deux condamnations au moins quelle qu'en ait été la durée pour l'un de ces délits.

L'art. 59 de la même loi décide que le Français, âgé de dix-huit ans accomplis, désireux de contracter un engagement volontaire devra « *n'avoir jamais été condamné* pour vol, escroquerie, abus de confiance et *n'avoir jamais subi* aucune des peines prévues par « l'art. 5 de la présente loi à moins qu'il « ne veuille contracter son engagement pour « un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. »

Permettez-nous de vous faire constater tout d'abord la singulière contradiction qui existe entre ces deux dispositions législatives :

Un individu, âgé de 17 ans, condamné à moins de trois mois de prison aura le droit de faire son service militaire en France à 21 ans, mais il ne pourra ni devancer l'appel, ni s'engager volontairement dans un régiment du continent à dix-huit ans.

Cette sévérité à l'égard des engagés volontaires ne s'explique pas. Mais elle est encore plus injustifiable si l'on songe qu'on leur refuse même les avantages de la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger), comme à tous les conscrits d'ailleurs. Le ministre de la Guerre, après avis conforme de son collègue de la Justice, leur fait rigoureusement application de l'art. 2, § 2, de cette loi ainsi conçu :

« Elle (la suspension de la peine) ne comprend pas non plus les peines accessoires et « les incapacités résultant de la condamnation. »

Les bureaux des deux ministères ont estimé que le mot *incapacités* visait les art. 5 et 59 de la loi de 1889. Cependant nous ferons remarquer qu'en se servant des expressions « *n'avoir jamais été condamné* » et « *n'avoir jamais subi* » le législateur de 1889 ne pouvait faire allusion qu'aux individus *condamnés par défaut* ou *ayant subi la peine fixée par leur condamnation*, mais il ne pouvait viser cette catégorie spéciale de *condamnés conditionnels* créée par la loi de mars 1891.

Quoi qu'il en soit, par suite de l'interprétation actuelle de la loi qui, à notre avis, est en contradiction avec toutes les tentatives faites par le législateur depuis vingt ans pour le relèvement des condamnés (prison et travail en cellule, institutions de patronage, sursis de la peine, projets sur le casier judiciaire, etc.), le jeune homme qui a commis une première faute, si légère que le juge a cru devoir se montrer très indulgent, se trouve dans cette alternative :

Soit de rester dans la vie civile, dans ce milieu où il a succombé une première fois et où il lui est très difficile de se relever ;

Soit de n'avoir d'autre refuge dans la vie militaire que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Or personne n'ignore que si, pendant la discussion de la loi de 1889, on a pu nier toute confusion entre ces bataillons et les compagnies de discipline, il n'est plus possible aujourd'hui d'établir entre ces deux institutions aucune différence au point de vue de la composition des effectifs.

Les compagnies de discipline ne comptent que des soldats condamnés pendant leur service militaire.

Les bataillons d'infanterie légère ne comptent que des soldats condamnés avant le service militaire et, à consulter les statistiques officielles, leurs cadres deviennent de plus en plus insuffisants pour contenir les condamnés appelés à servir.

La promiscuité la plus déplorable y attend le jeune homme à qui le juge a voulu éviter celle de la prison.

Il faut l'avouer, le législateur de 1872 s'était montré plus humain, plus paternel, quoique nous n'eussions pas encore à ce moment-là cette belle loi de mars 1891.

Sauf les cas d'exclusion de l'armée attachés à certaines condamnations de nature particulièrement grave, les condamnés étaient admis à servir dans les conditions ordinaires. Mais le pouvoir disciplinaire des chefs suppléait aux inconvénients que présentait une mesure aussi large. Informés exactement des antécédents de leurs hommes, ils exerçaient sur les suspects une surveillance spéciale et à la première incartade les envoyaient en Afrique.

C'était là une sage réglementation en conformité avec l'esprit moderne. Celui pour lequel l'expiation subie avait été une leçon

profitable et qui depuis sa libération s'était appliqué à racheter sa faute par sa bonne conduite n'était pas signalé.

L'œuvre toujours si délicate de son relèvement n'était pas interrompue; il y avait au contraire toute chance qu'il trouvât dans la discipline, et au grand avantage de la société, une cause décisive de guérison morale.

Ému de la situation actuelle que nous venons d'exposer, M. le sénateur Bérenger, après bien des démarches auprès du Gouvernement pour faire interpréter d'une manière plus clémente et plus vraie la loi de mars 1891 dont il est l'auteur, se décida avec ses collègues MM. Jules Simon, Léopold Thézard et Eugène Gouin, à proposer au Sénat le 1er juillet 1892 la modification des art. 5 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Cette proposition, étendue encore à l'art. 48 de la loi de 1889 visant les hommes de la réserve et de la territoriale, fut convertie par le Sénat en projet de loi sur un rapport de M. Bardoux au nom de la Commission de l'armée les 13 et 21 juillet 1893.

Ce projet de loi est ainsi conçu :

Article unique.

« Les art. 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet « 1889 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 5. — Les individus reconnus coupables..... sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.*

« Toutefois, sur la proposition du Préfet, et « après enquête, l'autorité militaire pourra « affecter à d'autres corps ceux de ces jeunes « gens dont la conduite depuis leur sortie de « prison aura été reconnue satisfaisante.

« *Ajouter à l'art. 5 un dernier paragraphe « ainsi conçu :*

« D'une manière générale, les hommes qui « ont été condamnés pour faits visés à l'art. 5, « mais auxquels il aurait été fait application « de la loi du 26 mars 1891, ne doivent pas « être considérés comme condamnés, tant que « leur peine aura été suspendue.

« *Art. 48. — Les dispositions des deux derniers paragraphes seront appliquées aux « hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'art. 5.*

« Toutefois ces derniers ne seront affectés « aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique « qu'un an après leur sortie de prison, et par « une décision du ministre de la Guerre, rendue sur la proposition du Préfet, après en« quête sur leur conduite depuis ce moment.

« Les périodes d'exercice auxquelles ils « pourraient être astreints au cours de l'année « qui suit leur sortie de prison ne seront ac« complies qu'après qu'il aura été statué sur « leur affectation comme hommes de la dis« ponibilité de la réserve de l'armée active ou « de l'armée territoriale.

« *Art. 59.* — L'engagé volontaire doit : 1°, « 2°, 3° n'avoir jamais été condamné pour vol, « escroquerie, abus de confiance, attentat aux « mœurs et n'avoir subi aucune des peines « prévues par l'art. 5 de la présente loi à « moins qu'il ne veuille contracter son enga« gement pour un bataillon d'infanterie légère « d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une décision « prise par le ministre de la Guerre, après « enquête sur sa conduite depuis sa sortie de « prison. La demande de l'intéressé sera trans« mise par le Préfet, qui y joindra son avis « motivé. L'engagement ne sera reçu que « pour cinq ans dans tout corps autre que les « bataillons d'infanterie légère d'Afrique. »

Ce projet de loi venu devant la Chambre des députés a été renvoyé devant la Commission de l'armée. Le rapporteur, M. le général Riu, aujourd'hui décédé, a déposé son rapport le 11 juillet 1894. Depuis cette époque le projet se trouve arrêté. C'est pour en hâter la solution que nous vous demandons d'adopter le présent vœu.

Nous devons à la vérité de dire que le général Riu demande le rejet pur et simple de ce projet de loi. Mais nous n'avons été aucunement convaincus du bien fondé de cette décision par les arguments invoqués.

L'honorable rapporteur, après avoir rendu hommage à l'esprit qui a dicté le nouveau projet de loi, le combat en rappelant une disposition de l'art. 5 *in fine* conçue en ces termes :

« Après un séjour d'une année dans un « bataillon d'Afrique les hommes qui seraient « l'objet de rapports favorables de leurs chefs « pourront être envoyés dans d'autres corps « par le ministre de la Guerre. »

Il estime cette disposition absolument suffi-

sante pour le relèvement des condamnés libérés.

Il nous est impossible d'admettre une pareille thèse :

Infliger un an de bataillon d'Afrique à un homme qui a subi pour la faute commise une condamnation de cinq ou six mois de prison, alors surtout que, depuis la peine accomplie, il a donné des signes manifestes de repentir;

Le laisser toute sa vie avec l'humiliante inscription portée sur son livret militaire et indiquant qu'il a fait son temps de service militaire ou que tout au moins il l'a commencé dans un bataillon d'Afrique, alors surtout que la réhabilitation ou les cinq ans de sursis de la loi Bérenger peuvent lui rendre un casier judiciaire absolument net;

C'est une aggravation de peine injuste — il n'est pas exagéré de la qualifier ainsi : car le même homme aurait commis cette faute à vingt-quatre ans étant majeur, au lieu de dix-sept ans pendant sa minorité, il n'aurait pas eu à subir un châtiment aussi rigoureux, avec des conséquences aussi funestes.

Mais ce n'est pas tout.

Nous hésitons à croire que les officiers usent de la prérogative à eux laissée par le paragraphe en question de l'art. 5. Nous voudrions voir les statistiques y afférentes. M. le Rapporteur n'y fait même pas allusion.

Cette disposition de la loi reste lettre morte dans la pratique; ne le serait-elle point qu'il faudrait la considérer comme un palliatif nul aux rigueurs injustifiées de la loi de 1889.

Les deux autres réponses faites au projet de loi du Sénat par M. le Rapporteur ne nous ont pas davantage convaincus.

Les auteurs du projet avaient signalé en faveur de leur proposition l'influence des éléments mauvais parmi lesquels les jeunes gens sont obligés de vivre dans les bataillons d'Afrique.

Nous prenons d'abord acte d'un aveu implicite de M. le général Riu. Sans le dire, il n'a pas osé nier que ce milieu ne fût détestable à tous égards. Sa réponse d'ailleurs est toute militaire :

« Oui, dit-il, cette influence sera toute puis-
« sante sur un être vicieux qui, après une
« faute commise et la punition subie, s'est
« observé pendant le temps qui s'est écoulé
« entre sa sortie de prison et son entrée au
« bataillon uniquement par crainte du gen-
« darme. »

« Elle sera nulle sur celui qui, coupable une
« fois par entraînement, puise dans l'horreur
« du mal où il est tombé l'énergique volonté
« de ne plus faillir. »

Ceci revient à dire que, pour s'assurer de la complète guérison d'un convalescent, il faut s'empresser de le replonger dans le foyer pestilentiel où il a été atteint une première fois. M. le Rapporteur s'est abstenu de traiter — et nous le comprenons — cette si importante question de l'influence des milieux sur les habitudes et sur la conduite d'un homme. Pour lui, ce problème du relèvement des caractères, si complexe et si délicat, n'existe point. En homme énergique qu'il était, il ne pouvait comprendre les combats lents et continus que la raison doit livrer aux passions pour les dompter, et la facilité avec laquelle la raison perd la bataille quand elle est raillée et ridiculisée par un entourage immédiat qui ne la comprend pas.

Cet argument de M. le Rapporteur nous semble donc être plutôt digne d'un soldat que d'un philosophe ou d'un législateur ayant souci du bien social.

M. le Rapporteur semble s'étonner que l'on redoute pour les condamnés la honte et le danger des contacts déshonorants et s'empresse d'ajouter :

« Mais on n'a pas peur d'introduire dans nos
« régiments, d'imposer aux jeunes gens hon-
« nêtes, aux enfants de loyales familles, venus
« de la campagne ou sortis de l'atelier, la vie
« en commun avec des gens qui ont été
« frappés par la loi pénale.

« Faut-il donc encore ici reproduire l'éternel
« lieu commun de la brebis galeuse qui in-
« fecte tout le troupeau, de la pomme gâtée
« qui gâte tout le panier, sans aucune chance
« de guérir la bête malade ni d'assainir le
« fruit pourri. »

Tout le monde en effet connaît ces lieux communs. On les savait déjà en 1872, ce qui n'a pas empêché le législateur d'édicter ces très sages prescriptions dont nous avons parlé plus haut.

Et cela se comprend.

A partir de cette époque l'armée a cessé de former une caste spéciale dans le pays. Elle est l'image de la nation; elle est la nation

elle-même. Or le législateur a pensé que, dans un certain nombre de cas et en particulier pour tous les condamnés conditionnels ayant bénéficié de la loi Bérenger, on doit ignorer leur faute dans la vie civile, afin de faciliter leur réhabilitation absolue.

Et l'armée se refuserait à accepter ce qu'admettent la ferme, l'atelier ou le bureau dans un but d'humanité et d'intérêt social ?

Mais ce que nous tenons à constater surtout, c'est que le rapport de feu M. le général Riu ne répond nullement aux deux points suivants, qui sont pour ainsi dire la cause première du projet de loi voté par le Sénat. Il semble ne s'en être pas du tout préoccupé :

« 1° Il ne cherche même pas à expliquer la contradiction qui existe entre l'art. 5 et l'art. 59 de la loi du 15 juillet 1889 au sujet des jeunes gens condamnés *à moins de trois mois* de prison et que nous avons signalée plus haut.

2° Il ignore complètement la loi du 26 mars 1891 qui a marqué un progrès si incontestable dans notre jurisprudence pénale.

La Chambre des députés devra faire elle-même ces deux réponses.

Mais il est urgent qu'elle les fasse, alors que l'on considère de plus en plus l'armée non seulement comme la sauvegarde de la nation, mais comme une école de discipline et de moralisation.

Vous demanderez donc, Messieurs, à la Chambre des députés de mettre à son ordre du jour dans le plus bref délai possible la discussion du rapport de sa Commission de l'armée, et de voter le projet de loi tel qu'il a été rédigé par le Sénat, avec toutes les réserves qu'y a apportées une prudence éclairée.

Vous vous ferez ainsi les interprètes des sentiments :

De la *Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle de l'Administration* (président, M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation),

De la *Société générale des prisons* (président M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation),

Du *Comité de défense des enfants traduits en justice* (président, M. Cresson, ancien bâtonnier),

De la *Société de patronage des jeunes détenus* (président, M. Joret des Clozières, avocat),

De la *Société générale pour le patronage des libérés* (président, M. le sénateur Bérenger).

Et vous n'oublierez pas que, pendant la discussion qui a eu lieu au Sénat, M. le général Loizillon, alors ministre de la Guerre, a fait lui-même ajouter au projet primitif deux dispositions :

La première décidant que le condamné conditionnel de par la loi du 26 mars 1891 ne serait plus désormais considéré comme condamné dans le sens des art. 5 et 59 de la loi du 15 juillet 1889;

La seconde établissant les modifications à l'art. 48 de la même loi que vous trouvez dans le projet mentionné plus haut.

Aussi vous prions-nous d'émettre avec nous d'urgence le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que le projet de loi voté par le Sénat les 13 et 21 juillet 1893 soit mis dans le plus bref délai possible à l'ordre du jour de la Chambre des députés et voté par elle dans son intégralité.

« Le présent vœu sera transmis à M. le président de la Chambre des députés par les soins du bureau du Conseil général ».

Signé : Clairin, Bompard, Bellan, Gervais, Pierre Baudin.

M. le Préfet de la Seine. — On pourrait renvoyer ce projet de vœu à l'examen d'une commission.

M. Clairin. — J'insiste, au contraire, pour que le Conseil général adopte d'urgence ce vœu, dont le texte, d'ailleurs, a été imprimé et distribué à tous les membres du Conseil général.

L'urgence est prononcée.

Le projet de vœu est adopté et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Clairin et plusieurs de ses collègues,

« Émet le vœu :

« Que le projet de loi voté par le Sénat les 13 et 21 juillet 1893 et relatif au service militaire des individus condamnés soit mis dans le plus bref délai possible à l'ordre du jour de la Chambre des députés et voté par elle dans son intégralité.

« Le présent vœu sera transmis à M. le président de la Chambre des députés par les soins du bureau du Conseil général. »

16. — Ratification de la gestion du Bureau pendant l'intersession.

M. Bassinet, ancien président, au nom de l'ancien Bureau. — Messieurs, avant de vous rendre compte de la gestion de votre Bureau pendant la dernière intersession, permettez-moi d'exprimer à notre sympathique syndic nos regrets de le savoir souffrant et nos espérances de le voir bientôt rétabli.

Ce compte rendu doit être bref; il serait sans intérêt de détailler ici toute cette menue monnaie des affaires courantes, qui est toujours la même. Trois points seulement méritent de fixer votre attention : ce sont les réceptions par le Conseil général des maires des communes suburbaines; l'allocation, pendant le dernier hiver, d'un secours de 20,000 francs aux ouvriers sans travail de ces mêmes communes et, enfin, diverses autres allocations à des ouvriers qui chômaient par suite de sinistres dans leurs usines.

Réception des maires de la banlieue. — Les relations du Conseil général et des municipalités étaient presque nulles; celles-ci osaient à peine s'adresser à nous, et — même dans la limite de nos attributions les plus légales — leurs vœux n'arrivaient que par intermédiaires. Cette situation était préjudiciable aux intérêts de la banlieue et du Département; il fallait y mettre fin.

Pour briser la glace, deux réceptions furent décidées. Le Conseil général reçut, dans les locaux qui lui sont affectés à l'Hôtel de Ville, les maires suburbains, qui avaient presque tous répondu à notre appel. M. Champoudry, alors président du Conseil municipal, nous fit l'honneur de les recevoir avec nous et de témoigner ainsi combien l'union des deux Conseils était à la fois réelle et nécessaire; l'Administration avait été invitée et était présente; les deux fêtes des 18 et 25 janvier furent très simples, mais en même temps très cordiales et très réussies.

Les communes savent désormais qu'elles ont accès au Conseil général comme des mandants auprès de leurs mandataires.

Allocation de secours. — L'extrême rigueur et la durée du dernier hiver, le chômage presque général et la misère qui en furent la conséquence, appelèrent l'attention de votre Bureau sur la situation des familles ouvrières sans travail.

Malheureusement, les ressources du Département ne permettaient pas de donner beaucoup; votre Bureau cependant crut pouvoir allouer 20,000 francs, qui furent répartis entre les communes, suivant les bases adoptées pour une répartition d'égale somme, au moment des fêtes franco-russes. Dans chaque commune, le Bureau décida expressément que les secours seraient distribués par les maires eux-mêmes, assistés du conseiller général du canton. Ce dernier point était obligatoire.

Cette décision fut exécutée avec une célérité extrême, et, le lendemain du jour où elle était prise, toutes les sommes destinées aux communes étaient versées, par les soins diligents du régisseur des deux Conseils, entre les mains des maires.

Des groupes professionnels formèrent diverses demandes de secours; mais la situation de presque tous les ouvriers étant partout la même, à notre grand regret, il n'était pas possible de faire pour les uns ce qu'on ne pouvait faire pour tous; et, d'un autre côté, notre budget, toujours très étroit, ne nous permettait pas de dépasser le chiffre précédemment fixé.

Un terrible incendie ayant détruit à Saint-Ouen une importante usine, votre Bureau, sur les instances de M. Basset, mit à la disposition du maire de Saint-Ouen un secours de 300 francs.

Enfin, la terrible explosion de l'Usine du bimétal à Joinville-le-Pont, en dehors des malheureuses victimes qui furent broyées sur place, jeta sur le pavé, du jour au lendemain, plusieurs centaines d'ouvriers. Votre Bureau se rendit sur les lieux, alla visiter les victimes, et donna un secours de chômage de 5,000 francs.

Cette somme devait être également distri-

buée par les maires des communes intéressées et par leurs conseillers généraux.

Enfin, Messieurs, nous avons, suivant l'usage, attribué sur les crédits ouverts un certain nombre de prix pour fêtes et concours, et réservé à votre examen toutes les demandes de subventions.

Tels sont, Messieurs, les actes de votre dernier Bureau, depuis la clôture de votre dernière session. Nous vous demandons de les approuver.

Nous ne terminerons pas sans féliciter le personnel attaché à nos services pour son zèle et son dévouement de tous les instants, et sans vous remercier de la confiance dont vous nous avez honorés pendant notre gestion annuelle, et nous nous estimerons heureux, si nous avons pu, en mandataires attentifs et fidèles, bien comprendre vos volontés et réaliser en partie vos désirs, c'est à dire rendre plus réelle l'union du Conseil et des communes, donner à cette assemblée plus d'autorité, plus d'action, plus de prestige; enfin, Messieurs, j'ajouterai que nous sommes non moins heureux de laisser — suivant une tradition constante et nécessaire — le soin de poursuivre et d'achever cette œuvre, qui est votre œuvre, aux collègues, aux amis que vous venez de si bien choisir, et qui, à leur tour, permettez-moi de le dire, vont se trouver à la peine autant qu'à l'honneur. (Très bien !)

M. le Président. — Personne ne fait d'observations?

Les actes de la gestion de l'ancien Bureau sont ratifiés et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le rapport de son Bureau,

« Délibère :

« Article premier. — Sont ratifiées les décisions ci-après prises par le Bureau du Conseil pendant l'intersession.

« Art. 2. — Les crédits suivants sont ouverts au budget de 1895 :

« 1° Réception des municipalités de la banlieue les 18 et 25 janvier 1895; crédit de 914 fr. 50 c. à imputer sur le chap. 17, article à créer, par prélèvement sur la réserve inscrite au même chapitre, art. 71;

« 2° Allocation de secours aux familles nécessiteuses, victimes des rigueurs de l'hiver crédit de 20,000 francs à imputer sur le chap 9, article à créer, par prélèvement sur la réserve inscrite au chap. 17, art. 71;

« 3° Secours aux ouvriers de l'usine de la rue du Landy, à Saint-Ouen, victimes d'un incendie crédit de 300 francs à imputer sur le chap. 9, article à créer, par prélèvement sur la réserve inscrite au chap. 17, art. 71:

« 4° Secours aux familles des victimes de l'explosion de l'Usine du bi-métal, à Joinville-le-Pont, et aux ouvriers de cette usine victimes du chômage qui en est résulté; crédit de 1,500 francs à imputer sur le chap. 9, article à créer, par prélèvement sur la réserve inscrite au chap. 17, art. 71. »

17. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Breuillé relative à la création d'abris près certaines stations du chemin de fer de Ceinture.

M. Breuillé. — Messieurs, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Conseil général et de l'Administration sur la situation faite aux voyageurs qui prennent les trains, soit à la station du pont Marcadet, soit à la station de Ceinture de La Chapelle; ces voyageurs n'ont aucun abri contre la pluie ou contre les rayons du soleil; en outre, le chef de gare de la Ceinture à La Chapelle est installé dans des conditions tout à fait désavantageuses: son bureau est placé dans une cabane en carreaux de terre cuite où l'on gèle l'hiver et où l'on grille l'été. Je ferai remarquer qu'une convention en date du 15 novembre 1893 relative aux abris de la gare de Ceinture de La Chapelle met leur construction à la charge de la Compagnie des chemins de fer du Nord. Je dépose la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Il y a lieu d'établir des abris protégeant contre les intempéries les voyageurs qui attendent les trains :

« 1° Sur le quai de la station Marcadet desservant les trains de Ceinture et les trains-tramways de Saint-Denis;

« 2° Sur le terre-plein construit en éléva-

…on à la station de Ceinture de La Chapelle et conduisant les voyageurs au quai qui dessert les trains de Ceinture-Nord ;

« 3° Sur le quai des trains de Ceinture-Nord de la station de La Chapelle.

« Il y a également lieu d'installer d'une façon plus convenable le bureau du chef de la station de Ceinture de La Chapelle.

« Signé : Breuillé. »

Je demande le renvoi de cette proposition à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

18. — Ordre du jour pur et simple sur des propositions relatives à la participation de la France aux fêtes d'inauguration du canal de Kiel.

M. Basset. — Messieurs, à vous les représentants des populations de la Seine qui ont subi le siège avec son cortège de misères et de souffrances sans protestations et sans plaintes, si ce n'est contre la capitulation qui devait préluder au démembrement de la France, à vous, je demande d'envoyer nos témoignages d'inaltérable attachement à nos frères d'Alsace et de Lorraine qui, irréductibles par la force, inaccessibles aux avances des vainqueurs, sont restés Français par la protestation, — qu'ils sachent que nous pouvons être encore l'objet des caprices de la fortune incertaine, que nous sommes exposés aux fluctuations de la politique, mais que nos cœurs ne sauraient varier jamais.

M. le Président. – Personne ne fait d'observation ?

M. Alpy. — Nous sommes assurément unanimes dans ces sentiments, mais nous ne comprenons pas à quoi tend leur expression, puisque M. Basset ne fait aucune proposition.

M. Marsoulan. — Je crois nécessaire de préciser et je dépose la protestation suivante :

« Le Conseil général

« Proteste contre toute participation de la France à un titre quelconque aux fêtes d'inauguration du canal de Kiel.

« Signé : Marsoulan, Breuillé. »

Je pense que M. le Préfet va faire ses réserves.

M. le Préfet de la Seine. — Je ne me borne pas à des réserves, je proteste formellement contre cette motion, absolument étrangère au Conseil général.

M. Marsoulan. — Je m'y attendais; mais nous avons le souvenir, Monsieur le Préfet, que, pendant le siège, l'artilleur Poubelle s'est conduit de telle façon qu'il mérita la médaille militaire. (Mouvements en sens divers.)

Je demande le vote de ma proposition.

M. le Préfet de la Seine. — Nous avons tous le sentiment de nos devoirs envers la Patrie; mais la France sera d'autant plus forte que les assemblées et les pouvoirs constitués se maintiendront chacun dans son rôle et dans la stricte limite de ses attributions.

Quant à moi, si j'ai été soldat sur le champ de bataille, je reste dans mon rôle de préfet de la Seine en protestant contre le dépôt de ce vœu et en vous invitant à l'écarter.

M. Marsoulan. — J'en appelle de nouveau du préfet de la Seine à l'artilleur Poubelle. (Rires.)

M. Barrier. — Si le Conseil général doit s'associer à une manifestation de ce genre, je lui demande de vouloir bien substituer la rédaction suivante à celle dont il vient d'être donné lecture :

« A l'occasion de la participation de la France à l'inauguration du canal de la Baltique, le Conseil général de la Seine adresse aux populations d'Alsace-Lorraine l'expression de ses patriotiques sympathies et de son inaltérable attachement. »

M. Fournière. — Messieurs, je tiens à faire une déclaration non pas au nom du groupe socialiste, qui ne m'en a pas donné mandat, mais en mon nom personnel.

Je ne voterai aucune des propositions qui viennent d'être formulées, non pas que je sois partisan de la politique gouvernementale, non pas que mes opinions socialistes me fassent manquer de patriotisme,— les socialistes

ont assez souvent prouvé le contraire,— mais parce que la manifestation qu'on nous demande nous fait prendre une attitude dans la politique internationale qu'il ne nous convient pas d'adopter. (Assentiment.)

M. Paul Strauss. — Le Conseil n'a pas à se substituer au Parlement. (Très bien!)

M. Fournière. — Je demande l'ordre du jour pur et simple. (Mouvements divers.)

M. le Président. — L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ordre du jour pur et simple demandé par M. Fournière donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	61
Majorité absolue.......	31
Pour..................	47
Contre....	14

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Attout-Tailfer, Pierre Baudin, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Blachette, Blanchon, Blondeau, Brard, Paul Brousse, Caron, Caumeau, Champeaud, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Collardeau, Deville, Domart, Dubois, Faillet, Fournière, Foussier, Gibert (de Saint-Mandé), Gros, Jacquemin, Lampué, Landrin, Levraud, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Ernest Moreau, Opportun, Picau, Piettre, Puech, Renoû, Reulos, Rigaud, Sauton, Paul Strauss, Thuillier, Paul Viguier, Max Vincent, Vorbe, Weber.

Ont voté contre :

MM. Archain, Basset, Blondel, Breuillé, Caplain, Daniel, Paul Escudier, Gay, Grébauval, Hémard, Marsoulan, Navarre, Piperaud, Quentin-Bauchart.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alpy, Bailly, Barrier, Bassinet, Berthelot, Bompard, Champoudry, Clairin, Daguilhon-Pujol, Demartial, Deschamps, Despatys, Fourest, Froment-Meurice, Gervais, Edmond Gibert, Georges Girou, Hattat, Hervieu, Lambelin, Alfred Lamouroux, Laurent-Cély, Lazies, Lerolle, Lévêque, Alfred Moreau, Alexis Muzet, Prache, Riant, Rousselle, Ruel, Trébois, Georges Villain.

Excusés :

MM. Ferdinand Duval, Patenne, Perrichont, Stanislas Leven.

En congé :

M. Maury.

En délégation :

M. Davrillé des Essards.

M. Marsoulan. — L'empereur d'Allemagne sera reçu ici en 1900!

L'incident est clos.

19.—Adoption de vœux de MM. Navarre et Escudier pour la suppression du privilège des bouilleurs de cru.

M. Navarre. — Au moment où le Parlement va s'occuper de la réforme des boissons, je crois qu'il est utile que le Conseil général donne son avis au sujet du privilège des bouilleurs de cru.

Vous savez en quoi consiste ce privilège. En 1875 on a autorisé certains viticulteurs à fabriquer de l'alcool pour leur consommation personnelle. A cette époque ils étaient peu nombreux. Depuis, leur nombre a considérablement augmenté, et aujourd'hui cela constitue une vaste industrie qui empoisonne le public et cause un grand préjudice au Trésor, environ 80 à 100 millions par an.

Ces industriels procurent à la consommation des alcools frelatés qui font par exemple que le département de la Seine est obligé de construire un asile spécial pour les alcooliques.

En présence de ce danger pour la santé publique et de la fraude dont le Trésor est victime, je dépose le projet de vœu suivant, en faveur duquel je demande l'urgence :

« Le Conseil,

« Considérant :

« Que le privilège accordé aux bouilleurs de cru constitue un danger pour la santé publique;

« Qu'il viole le principe d'égalité de tous les citoyens devant l'impôt;

« Qu'il compromet les finances de l'Etat en assurant l'impunité à certains bouilleurs, qui.

par la fraude, volent à l'Etat 80 à 100 millions de francs par an,

« Émet le vœu :

« Que le Parlement supprime les abus commis par ceux qui, sous le couvert du privilège des bouilleurs de cru, se livrent à une industrie clandestine, nuisible à la santé et à la vie des citoyens et préjudiciable au Trésor public.

« Signé : Navarre, Louis Lucipia, Puech, Piperaud, Picau, Dubois, Georges Girou, Adolphe Chérioux, Fourest, Lyon-Alemand, Breuillé, Foussier, Reulos, Vorbe, Pierre Baudin, Fournière, Chausse, Levraud, Sauton, Blachette, Gibert (de Saint-Mandé), Opportun, Paul Bernard. »

M. Paul Escudier. — J'avais l'intention de présenter le même vœu et voici le texte que j'avais préparé :

« Le Conseil général,

« Considérant que le privilège des bouilleurs de cru est contraire au principe de l'égalité de tous devant l'impôt ; que cette inégalité est d'autant plus choquante que les taxes qui frappent l'alcool constituent une ressource très importante ;

« Que le privilège des bouilleurs de cru est la source de fraudes considérables qui arrivent à priver l'Etat de plus de 100 millions de recettes par an d'après les évaluations les plus minimes ;

« Que la Régie est impuissante à réprimer la fraude ;

« Que ce privilège est une entrave à la réforme de l'impôt des boissons et au dégrèvement des boissons hygiéniques qui doit faciliter la suppression des octrois,

« Émet le vœu :

« Que la suppression du privilège des bouilleurs de cru soit votée dans le plus bref délai.

« Signé : Paul Escudier, Edmond Gibert, Gros, Attout-Tailfer, Lazies, Collardeau, Blondeau, Rigaud, Bailly, Hémard, Gibert (de Saint-Mandé), Domart, Demartial, Quentin-Bauchart, Lyon-Alemand, Opportun, Bellan, Gervais, Faillet, Blanchon, Blachette, Grébauval, Archain. »

M. Faillet. — Je regrette que ces vœux n'atteignent pas suffisamment les bouilleurs de cru.

M. Navarre. — Vous vous trompez. Nos deux vœux, qui n'en font qu'un, les touchent précisément.

L'urgence est prononcée.

Les projets de vœu de MM. Navarre et Escudier sont adoptés à l'unanimité et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de MM. Navarre, Escudier et plusieurs de leurs collègues,

« Considérant

« Que le privilège accordé aux bouilleurs de cru constitue un danger pour la santé publique ;

« Qu'il viole le principe d'égalité de tous les citoyens devant l'impôt ;

« Qu'il compromet les finances de l'Etat en assurant l'impunité à certains bouilleurs qui, par la fraude, volent à l'Etat 80 à 100 millions de francs par an,

« Émet le vœu :

« Que le Parlement supprime les abus commis par ceux qui, sous le couvert du privilège des bouilleurs de cru, se livrent à une industrie clandestine, nuisible à la santé et à la vie des citoyens et préjudiciable au Trésor public. »

20. — Adoption d'une proposition de M. Grébauval relative aux appels des réservistes et territoriaux du département de la Seine.

M. Grébauval. — J'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le projet de vœu suivant pour lequel je demande l'urgence :

« Le Conseil général,

« Considérant que M. le ministre de la Guerre, déférant à une invitation de M. le ministre de l'Intérieur, a invité les commandants de corps à n'appeler aucun réserviste ni

territorial sous les drapeaux du 15 juillet au 10 août 1895, époque du renouvellement des conseils généraux et d'arrondissement ;

« Considérant que ledit renouvellement n'est pas applicable au département de la Seine et que ladite interdiction peut porter préjudice aux habitants de celui-ci, cette période étant celle précisément où le ralentissement des affaires permet le mieux de concilier l'accomplissement des devoirs militaires avec le souci des intérêts privés,

« Émet le vœu :

« Que M. le ministre de la Guerre autorise les réservistes et territoriaux appartenant au département de la Seine à accomplir, le cas échéant, leur période d'instruction du 15 juillet au 10 août 1895,

« Et donne mandat à son Bureau, ainsi qu'à M. le préfet de la Seine, de faire diligence auprès des ministres compétents pour l'accomplissement dudit vœu.

« Signé : Grébauval, Caron, Adolphe Chérioux, Berthaut, Lazies, Fourest, Paul Escudier, Archain, Gros, Daniel, Edmond Gibert, Vorbe, Laurent-Cély, Froment-Meurice, Daguilhon-Pujol, Bellan, Bailly, Gervais, Clairin, Renou, Prache, Roger Lambelin, Gibert (de Saint-Mandé), Breuillé, Blanchon, Marsoulan, Basset, Champeaud, Collardeau, Thuillier, Rigaud, Chenu, Louis Lucipia, Hémard, Picau, Paul Brousse, Alexis Muzet, Blachette, Faillet, Champoudry, Caumeau, Lerolle, Fournière, Alfred Lamouroux, Ernest Moreau, Piperaud. Attout-Tailfer, Jacquemin, Rousselle, Paul Strauss, Gay, Lampué, Pierre Baudin, Domart, Barrier, Brard, Puech, Opportun, Piettre, Quentin-Bauchart, Lyon-Alemand, Foussier. »

Je sais que des réservistes appelés par ordres individuels avaient reçu leurs convocations pour la période que je viens d'indiquer, et on leur a envoyé des contre-ordres reportant leur appel aux mois de septembre ou d'octobre.

Il est regrettable que le ministère de l'Intérieur ait demandé l'application au département de la Seine d'une mesure qui n'intéresse que la province. De même qu'il aurait tort, l'an prochain, de déranger les habitudes de toute la France, parce que nous aurons à réclamer la suspension de toute convocation militaire pendant la période électorale que nous traverserons en avril et mai. (Très bien !)

L'urgence est prononcée.

Le projet de vœu de M. Grébauval est ensuite adopté et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Grébauval et plusieurs de ses collègues,

« Considérant que M. le ministre de la Guerre, déférant à une invitation de M. le ministre de l'Intérieur, a invité les commandants de corps à n'appeler aucun réserviste ni aucun territorial sous les drapeaux du 15 juillet au 10 août 1895, époque de renouvellement des conseils généraux et d'arrondissement :

« Considérant que ledit renouvellement n'est pas applicable au département de la Seine et que ladite interdiction peut porter préjudice aux habitants de celui-ci, cette période étant celle précisément où le ralentissement des affaires permet le mieux de concilier l'accomplissement des devoirs militaires avec le souci des intérêts privés,

« Émet le vœu :

« Que M. le ministre de la Guerre autorise les réservistes et territoriaux appartenant au département de la Seine à accomplir, le cas échéant, leur période d'instruction du 15 juillet au 10 août 1895,

« Et donne mandat à son bureau, ainsi qu'à M. le préfet de la Seine, de faire diligence auprès des ministres compétents pour l'accomplissement dudit vœu. »

21. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways d'une proposition de M. Blachette tendant à la prorogation jusqu'en 1940 de toutes les concessions de lignes de tramways dans le département de la Seine.

M. Blachette. — Messieurs, M. le commissaire général de l'Exposition de 1900 négocie en ce moment avec la Compagnie des omnibus pour obtenir la création de services spéciaux à cette époque. Pour en arriver à ses

..., il fait miroiter aux yeux de la Compagnie la prolongation des concessions de lignes de tramways.

Or il importe que nous soyons maîtres de ces lignes en 1910 pour pouvoir traiter avec la Compagnie des omnibus de puissance à puissance.

J'ai, en conséquence, l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil

« Délibère :

« L'Administration est invitée à entamer immédiatement des négociations avec l'Etat à l'effet d'obtenir :

« 1° Le prolongement jusqu'en 1940 de toutes les concessions de lignes de tramways faites au département de la Seine ;

« 2° La concession pour 30 années, à partir du 31 mai 1910, de toutes les lignes et tronçons de lignes concédés directement par l'Etat aux différentes compagnies de tramways et à la Compagnie des omnibus.

« Signé : Blachette. »

M. Caplain. — C'est la seule solution possible.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — La question est très importante, je crois que, au lieu d'inviter aujourd'hui l'Administration à ouvrir des négociations avec l'Etat, il est préférable de renvoyer la proposition à la Commission mixte des omnibus et tramways, qui présentera un rapport écrit à la suite duquel un vote interviendra.

L'Administration sera mieux armée pour obtenir ce que nous désirons tous.

M. Blachette. — Nous sommes d'accord.

Le renvoi de la proposition de M. Blachette à la Commission mixte des omnibus et tramways est prononcé.

21. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways d'une proposition de M. Blachette tendant au prolongement de la ligne de tramway à traction électrique de Paris à Saint-Denis.

M. Blachette. — Je vous prie, Messieurs, de renvoyer à la même Commission la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la délibération du conseil municipal de Pierrefitte en date du 2 mars 1895,

« Délibère :

« La ligne de tramway à traction électrique de Paris à Saint-Denis sera continuée sur un des trottoirs de la route nationale n° 1 jusqu'au point dit : « La demi-lune de Pierrefitte ».

« Signé : Blachette, Bellan, Domart. »

Le renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways est prononcé.

23. — Rejet d'une proposition de M. Lyon-Alemand relative à la fête du 14 juillet.

M. Lyon-Alemand. — Messieurs, cette année le 14 juillet tombe un dimanche.

Les travailleurs seront ainsi privés d'un jour de repos.

Les ouvriers seront libres, si cela leur convient, de chômer le lundi; il n'en est pas de même des employés des administrations publiques ou privées, dans lesquelles une absence irrégulière ne serait pas tolérée.

J'ai, en conséquence, l'honneur de déposer le projet de vœu suivant pour lequel je demande l'urgence :

« Considérant que la fête nationale tombe un dimanche cette année;

« Considérant qu'il serait très regrettable de voir les travailleurs privés par cette coïncidence d'un jour de repos,

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que les pouvoirs publics décident que, lorsque la fete nationale tombera un dimauche, le lundi sera un jour férié.

« Signé : Lyon-Alemand, Puech, Dubois, Renou, Fournière, Barrier, Marsoulan, Attout-Tailfer, Berthelot, Navarre, Blondel, Breuillé, Louis Lucipia, Foussier, Landrin, Piperaud, Laurent-Cély, Georges Girou, Vorbe, Basset, Piettre, Alfred Moreau. »

M. Grébauval. — Décidez que, cette année, le 14 juillet sera le 13. (Rires.)

M. Lyon-Alemand. — Un grand nombre de travailleurs seront privés de congé : je prie donc le Conseil de bien vouloir adopter ma proposition.

M. Grébauval. — Sans être autrement hostile à la proposition de M. Lyon-Alemand, je dois signaler les graves conséquences qu'elle aurait si elle était admise. En faisant du 15 juillet un jour férie, on avancerait les échéances commerciales au 13. Ne serait-ce pas là un considérable préjudice pour un grand nombre de commerçants?

Remarquez bien, en effet, que le 15 juillet est à la fois jour de terme, jour d'échéance et lendemain du 14 juillet. Comme j'entendais M. Caumeau le dire à l'instant, beaucoup de commerçants attendent la recette du 14 juillet pour faire face aux échéances du 15.

Je vous prie donc de faire attention aux conséquences graves pour cette catégorie d'intéressés qui suivraient l'adoption de la proposition de M. Lyon-Alemand.

M. Lyon-Alemand. — On peut remettre le jour férié au 13 juillet. Je ferai d'ailleurs remarquer que les échéances du 15 juillet ne pourraient être payées avant le 16 (Exclamations).

M. Piperaud. — Il ne s'agit pas de décréter que le lendemain du 14 juillet sera jour férie; nous demandons seulement qu'il soit jour de congé pour les enfants et les instituteurs. (Très bien!)

M. le Préfet de la Seine. — Il n'est pas besoin pour cela d'une délibération si solennelle du Conseil général. Je ferai observer d'ailleurs que, tous les jours, je reçois des lettres de parents d'écoliers qui se plaignent du trop grand nombre de congés. Je considère que la proposition est faite plutôt en faveur du personnel que pour les enfants. Je trouve bizarre, au surplus, de changer ou de maintenir la date de la prise de la Bastille selon qu'elle tombe ou non sur un dimanche. (Rires.)

M. le Président. — M. Lyon-Alemand propose, en dernier lieu, de déclarer férié le 13 juillet et non le 15.

Il y a une demande de scrutin sur sa proposition. (Exclamations.)

M. Lyon-Alemand. — Je ne maintiens pas la demande de scrutin.

M. Archain. — Je tiens à faire remarquer qu'en banlieue la fête commence en réalité le 13 juillet.

La proposition de M. Lyon-Alemand, mise aux voix, n'est pas adoptée.

24. — Adoption d'un vœu d'amnistie en faveur des employés condamnés à l'occasion de la grève des omnibus.

M. Jacquemin. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil le projet de vœu suivant :

« Le Conseil

« Délibère :

« Une amnistie pleine et entière est accordée aux citoyens Proust et Deville et à tous les employés condamnés pour faits se rattachant à la grève des omnibus et tramways.

« Signé : Jacquemin, Renou, Faillet, Berthaut, Chausse, Weber. »

M. le Préfet de la Seine. — Je fais toutes réserves à l'occasion de ce projet de vœu.

M. Jacquemin. — Je demande l'urgence.

L'urgence est prononcée.

Le projet de vœu de M. Jacquemin est adopté et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Jacquemin et plusieurs de ses collègues,

« Émet le vœu :

« Qu'une amnistie pleine et entière soit accordée aux citoyens Proust et Deville et à tous les employés condamnés pour faits se rattachant à la grève des omnibus et tramways. »

25. — Adoption d'une proposition de M. Jacquemin tendant à l'allocation d'un secours de 1,000 francs aux familles des employés de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine.

M. Jacquemin. — Je dépose la proposition suivante :

« Une somme de 1,000 francs est mise à la disposition du Syndicat des employés de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine pour venir en aide aux familles des grévistes non réintégrés de cette compagnie.

« Cette somme sera remise à M. Bertrand, secrétaire général du Syndicat, 36, avenue de la Défense, à Courbevoie.

« Signé : Jacquemin, Renou, Faillet, Berthaut, Chausse, Weber. »

Je demande l'urgence.

M. le Préfet de la Seine. — Je fais mes réserves sur cette proposition.

Une voix. — C'est un cliché !

L'urgence est prononcée.

La proposition de M. Jacquemin est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Jacquemin et plusieurs de ses collègues,

« Délibère :

« Article premier. — Une somme de mille francs est mise à la disposition du Syndicat des employés de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine pour venir en aide aux familles des grévistes non réintégrés dans leur emploi.

« Art. 2.—Cette somme sera versée entre les mains de M. Bertrand, secrétaire général dudit syndicat, demeurant 36, avenue de la Défense, à Courbevoie.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71 (Réserve), du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 9, article à créer, du même budget. »

26. — Renvoi à la 7e Commission d'un projet de vœu de M. Jacquemin relatif à l'application des art. 24 et 25 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans l'industrie.

M. Jacquemin. — Messieurs, le 26 avril 1895, le conseil des prud'hommes de la Seine a émis le vœu que les art. 24 et 25 de la loi du 2 novembre 1892 sur la protection des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie, reçoivent leur application dans le département de la Seine.

Ces articles déterminent comme suit les devoirs des conseils généraux :

« Art. 24. — Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure. Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du Conseil des prud'hommes, du chef-lieu ou du principal centre industriel du Département et, s'il y a lieu, l'Ingénieur des mines font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives. Les commissions locales instituées par les art. 20, 21, 22 de la loi du 19 mai 1894 sont abolies.

« Art. 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

« 1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie ;

« 2° Le développement de leur instruction professionnelle.

« Le Conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés, dans le département de la Seine, par le ministre de l'Intérieur et le ministre du Commerce et de l'Industrie, et par les préfets dans les autres départements.

« Les comités de patronage seront administrés par une Commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le Conseil général et trois par le Préfet.

« Ils sont renouvelables tous les trois ans; les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie. Leurs fonctions sont gratuites. »

Afin de donner une sanction au vœu formulé par le Conseil des prud'hommes, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante, dont je demande le renvoi à la Commission du travail :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Les art. 24 et 25 de la loi du 2 novembre 1892, relatifs à la protection des enfants, des filles mineures et des femmes employés dans l'industrie, seront mis en application par le Conseil général.

« Signé : Jacquemin, Renou, Faillet, Berthaut, Chausse, Weber. »

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Messieurs, nous n'avons pas attendu le vœu qui vous est présenté pour faire le nécessaire.

L'Administration, dans un mémoire qui vous a été soumis il y a quelques mois, a formulé une proposition dans les mêmes termes.

C'est à M. le rapporteur de la Commission du Conseil général à laquelle cette affaire a été renvoyée, qu'il appartient de vous dire quelle résolution a été prise à ce sujet.

M. Bompard. — J'ai été chargé du rapport relatif à l'application des art. 24 et 25 de la loi du 2 novembre 1892. Ce rapport est prêt et la 7e Commission en délibérera dans sa prochaine séance.

Le texte de la loi est très laconique et le législateur s'est surtout préoccupé de l'inspection dans les départements autres que celui de la Seine. L'application, dans le département de la Seine, de la loi telle qu'elle est conçue, présente certaines difficultés; elle aurait même cette conséquence que l'inspection se serait contrôlée elle-même; il a donc fallu chercher à la mettre en harmonie avec l'organisation spéciale de l'inspection dans le département de la Seine. Sitôt que la Commission aura délibéré sur les conclusions que je lui propose, le Conseil général sera saisi.

M. Weber. — Pourquoi la Commission du travail n'a-t-elle pas été saisie de cette question ?

M. le Président. — La 7e Commission a été précédemment saisie et le rapport de M. Bompard est prêt.

Le renvoi à la 7e Commission de la proposition de M. Jacquemin est prononcé.

27. — Vœu tendant à la suppression de la redoute dite de Gennevilliers, à Asnières.

M. Laurent-Cély. — Il existe sur le territoire d'Asnières une redoute dite de Gennevilliers; cet ouvrage, qui n'a plus actuellement d'utilité, sert de refuge aux vagabonds. Il serait nécessaire qu'il disparût.

Je dépose en conséquence le projet de vœu suivant, pour lequel je demande l'urgence :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que la redoute dite de Gennevilliers, sur le territoire de la commune d'Asnières, soit déclassée et supprimée.

« Signé : Laurent-Cély. »

L'urgence est prononcée.

Le projet de vœu de M. Laurent-Cély est adopté et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Laurent-Cély,

« Émet le vœu :

« Que la redoute dite de Gennevilliers sur le territoire de la commune d'Asnières soit déclassée et supprimée. »

28. — Remplacement d'un membre de la 4e Commission.

M. le Président. — M. Adolphe Chérioux demande à remplacer notre ancien collègue Delhomme à la 4e Commission.

Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! Non !)

Adopté.

29. — Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Gervais relative à l'organisation de l'assistance à la vieillesse dans le département de la Seine.

M. Gervais (1). — Messieurs, la solidarité sociale qui s'est manifestée jusqu'ici d'une façon presque exclusive par l'assistance à l'enfance, s'efforçant d'élargir le champ de son action bienfaisante et féconde, entreprend de résoudre de nouveaux problèmes. Parmi ceux-ci, celui qui sollicite plus spécialement l'attention des pouvoirs publics et demande le concours des hommes de foi et de bonne volonté, est celui de la création d'une retraite aux travailleurs. A l'œuvre si bien comprise de protection à l'enfance — par le service des Enfants assistés et celui des Moralement abandonnés — c'est à-dire aux êtres qui ne peuvent pas encore lutter pour la vie, il faut de toute nécessité ajouter une œuvre complémentaire de protection à la vieillesse, c'est-à-dire à ceux qui ne peuvent plus combattre pour l'existence.

Nous n'entreprendrons pas de traiter ici de la question dans son ensemble. Une discussion particulièrement intéressante, qui s'est engagée à la Chambre sur la proposition de loi « concernant les pensions de la Caisse nationale des retraites », a apporté pour la solution du problème des éléments plus précis d'action, et l'on peut espérer que les prochaines sessions parlementaires verront réaliser, dans un délai rapproché, des solutions effectives et pratiques.

C'est dans l'intention de hâter ces conclusions nécessaires que nous venons soumettre au Conseil général une proposition dont l'objet est de donner une expression plus positive aux œuvres d'assistance à la vieillesse. Nous ne nous dissimulons pas que nous ne touchons le problème que par un côté, mais nous l'abordons par la partie qui paraît répondre le mieux aux nécessités du moment et à la compétence de notre assemblée.

Si l'on doit reconnaître, en effet, que l'œuvre essentielle à créer est l'œuvre de prévoyance, il faut constater qu'elle excède nos attributions et que, par les graves questions complémentaires qu'elle soulève et qui touchent aux rapports du travail et du capital, elle appartient au pouvoir législatif.

Laissant donc au Parlement la haute mission d'aborder et de résoudre le problème de l'organisation de la retraite aux travailleurs par la prévoyance, — organisation dont les effets ne pourront se faire sentir que dans un temps déterminé, — nous voulons répondre par l'assistance à l'ensemble des besoins qui se manifesteront quotidiennement dans cette période d'attente. D'ailleurs pour une part importante l'assistance restera une solution nécessaire : assistance et prévoyance, en effet, sont les deux moyens complémentaires d'une même œuvre et répondent à deux catégories d'exigences sociales permanentes qui se distinguent bien nettement par leur principe.

L'objet de cette proposition est donc simplement celui-ci : En attendant du temps, des lois et des mœurs les heureux effets de la prévoyance, organiser d'une façon plus pratique et plus rationnelle l'assistance à la vieillesse pour préparer l'avenir et faire face au présent.

Pour qu'on puisse déterminer ce qu'il y a à faire, nous allons exposer ce qui existe, en montrant quelle est, sur cet objet, l'organisation départementale et communale.

Mais, avant d'entrer dans le détail de notre étude, nous devons dire que cette proposition est l'expression du sentiment qui a dicté à notre distingué collègue M. Paul Strauss — dont on connaît l'autorité particulière en ces questions d'assistance publique — sa proposition de décembre 1893. C'est le même but qui est poursuivi,

(1) Cette proposition a été imprimée à part.

la position de la question étant seulement différente.

I.

Il existe trois établissements départementaux affectés à l'hospitalisation des vieillards : les dépôts de mendicité devenus les maisons de Nanterre et de Villers-Cotterets et l'hospice Favier.

1° NANTERRE.

Primitivement, la Maison de Nanterre devait être une maison de répression, comprenant une maison départementale cellulaire comme le prescrit la loi du 5 juin 1875 et un dépôt de mendicité pour les individus condamnés en vertu de l'art. 274 du Code pénal.

Aujourd'hui, la prison subsiste, mais elle est distincte du reste de l'établissement : séparée des autres bâtiments par de très hautes murailles qui ne permettent aucune promiscuité, elle a une entrée particulière, un personnel spécial, sauf le directeur qui est commun. La prison cellulaire est administrée par l'État depuis le décret qui rattache l'administration des prisons à la direction générale de l'Administration pénitentiaire, au ministère de l'Intérieur.

La Maison départementale est en réalité composée : 1° d'un quartier spécial pour les mendiants de l'un et l'autre sexe purgeant une condamnation ; 2° d'un asile ouvert à ceux ou celles qui se trouvent sans travail, sans domicile, sans ressources ; et 3° d'une infirmerie où l'on reçoit des vieillards, hommes et femmes, des impotents, des infirmes, des malades atteints d'affections chroniques qui n'ont pas encore trouvé de place dans les hospices dépendant de l'Assistance publique ou qui encombrent les hôpitaux destinés avant tout aux maladies aiguës. L'admission dans n'importe quelle catégorie est absolument gratuite. Il n'y a dans l'établissement aucun endroit réservé à des pensionnaires payants. En revanche le travail y est obligatoire, à moins de dispense du médecin.

Les individus de la première catégorie, c'est-à-dire les mendiants libérés de peines correctionnelles, sont envoyés d'office dans la Maison, et ne peuvent sortir qu'à l'expiration de la peine prononcée par l'Administration, peine qui varie de un à trois mois. Ceux des autres catégories, les hospitalisés volontaires, n'ont besoin, pour être admis, que d'en faire la demande soit au 2e bureau de la préfecture de Police, soit aux commissaires de police de la ville de Paris et de la banlieue, soit aux maires des arrondissements et des communes du département de la Seine. Pour quitter l'établissement, ils n'ont qu'à le déclarer au directeur qui, sous aucun prétexte, ne peut s'opposer à leur départ.

Il y a cinq sections soumises chacune à un régime particulier au point de vue de la nourriture, de l'habillement et de la discipline.

La 1re section comprend les mendiants libérés subissant l'emprisonnement administratif, en conformité de l'art. 274 du Code pénal.

La 2e section se compose des hospitalisés volontaires ayant des antécédents judiciaires connus.

La 3e section est formée par les hospitalisés volontaires sans antécédents judiciaires.

La 4e section comprend les impotents, les paralytiques, les infirmes des trois premières sections et les vieillards de plus de 70 ans. A partir de cet âge, on ne s'inquiète plus des antécédents judiciaires.

La 5e section se compose de tous les malades en traitement admis par les médecins à l'infirmerie, malades provenant de l'établissement ou envoyés par l'Assistance publique.

Il s'agit de dégager de cet ensemble le nombre de vieillards que l'on peut regarder comme assistés par le Département. Si l'on considère comme vieillard l'homme ou la femme, impotent ou valide âgé de plus de 60 ans, voici à quels chiffres on arrive comme résultats d'après une statistique dressée à la date du 27 avril dernier :

Hospitalisés âgés de plus de 60 ans (5 sections).

Hommes	1.206
Femmes	596

Sur lesquels il y a comme impotents :

Hommes	297
Femmes	208

Hospitalisés de moins de 60 ans, infirmes ou impotents.

Hommes	228
Femmes	100

Au total on compte donc 2,130 vieillards ou infirmes appartenant à toutes les sections.

La population était à la même date au chiffre de 3,407.

Ce chiffre de 3,407 se répartissait ainsi :

	HOMMES	FEMMES
	—	—
1re et 2e sections	750	133
3e section	665	313
4e —	617	314
5e —	333	189
Nourrices et enfants	»	64

De ce chiffre il faut retrancher les vieillards de la 1re section. Celle-ci, en effet, est une section disciplinaire dont les hospitalisés obligatoires ne peuvent pas être rangés dans la catégorie des assistés. Le nombre des vieillards compris dans cette catégorie est 209 auxquels il faut ajouter 53 consignés, soit au total 262. Reste donc par conséquent un chiffre de 1,868 vieillards assistés sur un nombre de 2,487 hospitalisés des quatre dernières sections. En prenant les chiffres officiels du compte la dépense, y compris les frais d'administration, on est en présence d'une moyenne de 0 fr. 96 c. par jour et par homme hospitalisé. La dépense totale des vieillards assistés par le Département est donc représentée par le chiffre de :

1,868 × 0 fr. 96 c. × 365 j. = 654,547 fr. 20 c.

Le Département consacre donc pour l'assistance à la vieillesse et l'invalidité au titre de la maison de Nanterre une somme de 654,547 fr. 20 c. pour l'entretien de 1,868 vieillards, hommes et femmes valides au-dessus de 60 ans ou impotents sans distinction d'âge.

2° Villers-Cotterets.

Villers Cotterets représente dans l'échelle administrative un échelon supérieur à Nanterre. Les hospitalisés de Villers-Cotterets peuvent être considérés comme les pensionnaires de la 3e section de Nanterre — c'est-à-dire sans antécédents judiciaires — soumis au régime de la 4e section.

A la date du 28 avril dernier la maison de retraite de Villers-Cotterets comptait à l'effectif des présents 1381 hospitalisés, dont 918 hommes et 463 femmes. Dans ce chiffre se distinguait :

Hospitalisés âgés de plus de 60 ans :

Hommes...	774	dont 304 impotents ou infirmes.
Femmes....	393	dont 324 impotentes ou infirmes.
	1.167	

Hospitalisés impotents et infirmes n'ayant pas atteint 60 ans.

Hommes	69
Femmes	38
	107

C'est-à-dire au total 1,274 vieillards âgés de plus de 60 ans ou infirmes et impotents.

D'après le compte, la moyenne générale de la dépense journalière d'entretien à Villers-Cotterets est de 0 fr. 74 c. Ce qui fait ressortir la dépense totale au chiffre de 1,274 × 0 fr. 74 c. × 365 j. = 344,107 fr.

C'est donc une somme de 344,107 francs que le Département dépense — sous la forme d'hospitalisation à Villers-Cotterets — pour l'assistance à la vieillesse et l'invalidité.

Ces deux hospices, bien qu'ils aient été améliorés, sont plus près encore du dépôt de mendicité que de l'hospitalisation. Il y a des progrès à faire et peut-être une division plus profonde à ajouter dans la catégorisation des vieillards qui y reçoivent asile.

3° Hospice Favier.

Cet hospice provient d'une donation. Mme Favier a fait don au Département « d'une grande propriété située à Bry-sur-Marne, d'une contenance superficielle d'environ deux hectares quarante-quatre ares ». Cette donation a été faite « à la charge par le département de la Seine de maintenir à perpétuité dans la propriété donnée l'hospice de vieillards que Mme Favier y avait déjà fondé et d'entretenir cet hospice sans pouvoir jamais changer la destination de la propriété, et il a été stipulé que : cet hospice serait affecté à des vieillards ayant au moins trois ans de domicile dans le département de la Seine, Paris excepté..., que les pensionnaires seraient admis sans distinction de culte ni d'opinion, et qu'il leur serait laissé à cet égard toute

latitude compatible avec la discipline de l'établissement... Mme Favier s'est engagée à contribuer à l'entretien des quatre pensionnaires actuels, moyennant le paiement d'une pension annuelle de six cents francs pour chacun d'eux jusqu'à extinction; et elle s'est réservé le droit personnel à elle-même de placer dans l'hospice dont il s'agit quatre vieillards de son choix, ayant l'âge réglementaire, à la charge de payer pour chacun d'eux la même pension annuelle de six cents francs. »

D'autre part, la superficie du terrain donné par Mme Favier doit être augmentée « d'un jardin potager formant terrasse, enclos de murs, d'une contenance d'environ 800 mètres carrés », qui a été donné au Département par M. et Mme Mentienne, « à charge que ce terrain était destiné à être réuni à la propriété cédée au Département par Mme Favier et, qu'en conséquence, ce terrain serait affecté à perpétuité à la même destination que l'immeuble donné par Mme Favier ».

Par décret du 10 janvier 1893, le préfet de la Seine était autorisé à accepter les donations ci-dessus et ainsi évaluées :

Une maison avec dépendances, estimée à 63,175 francs, et un terrain d'une surface de 7 ares 95 centiares, évalué à 4,050 francs.

Depuis, l'hospice est entré en fonctionnement. Voici quel en est actuellement le système d'administration :

Les communes qui désirent placer des vieillards à l'hospice Favier doivent prendre l'engagement, par une délibération qui est soumise à l'approbation du préfet de la Seine, de payer au Département, à titre d'abonnement, une somme de 600 francs par an et par lit, occupé ou non, pour la moitié des lits concédés. Ces abonnements ont effet à partir du premier du mois qui suit l'approbation préfectorale. Quant aux vieillards placés facultativement, en sus de la moitié des lits concédés, il est recouvré sur la commune un prix de journée de 1 fr. 64 c. par jour d'occupation, à partir du jour de l'entrée des pensionnaires.

Le personnel comprend : un régisseur-comptable; deux femmes de service à 50 francs par mois, l'une remplissant les fonctions de femme de ménage, l'autre les fonctions de cuisinière; et un jardinier, aux appointements de 85 francs par mois, qui n'est pas nourri dans l'établissement.

En ce qui concerne le prix de revient, le procès-verbal de la séance de la Commission de surveillance s'exprime ainsi, à la date du 7 octobre 1893 : « Au 30 septembre, le prix de journée s'élevait à environ 1 franc par vieillard et par jour. »

Aux termes du règlement, les femmes doivent avoir soixante ans d'âge et les hommes soixante-cinq. Tous doivent justifier d'un séjour d'au moins cinq années dans le département de la Seine, Paris excepté, et produire un certificat du maire de leur résidence établissant que leur moralité est, de notoriété publique, irréprochable; enfin, ils doivent avoir subi la visite du médecin de l'établissement et n'être atteints d'aucune maladie incurable, contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux.

L'hospice reçoit actuellement 22 vieillards se décomposant de la façon suivante :

Placés par Mme Favier	2
— par la commune de Bry	1
— — de Nogent	4
— — du Perreux	3
— — de Joinville	2
— — de Saint-Mandé	3
Placés par la commune de Charenton	5
— — de Saint-Maurice	2
Total	22

Le fonctionnement de l'établissement en 1894 a occasionné une dépense de 12,731 fr. 97 c., mais le Département a recouvré, tant de Mme Favier que sur les communes, une somme de 9,254 fr. 52 c.; le Département n'a donc supporté qu'une dépense de 3,477 fr. 45 c.; de plus, il a été dépensé en 1894 une somme de 1,500 francs pour l'entretien des bâtiments. Il est prévu au budget de 1895, en dépense, une somme de 20,000 francs.

Actuellement, en ce qui touche cet hospice, on examine la question de savoir s'il ne doit pas être très sensiblement agrandi et si son caractère ne doit pas être modifié et d'hospice intercommunal devenir hospice départemental.

La Commission de surveillance administrative a déjà échangé quelques vues à ce sujet. Voici sur ce point ce que nous lisons dans le procès-verbal de la séance de la Commission du 26 octobre 1894 :

« M. le directeur des Affaires départementales expose que la réunion a pour objet l'examen du projet de construction d'un nouveau bâtiment pouvant recevoir 160 vieillards des deux sexes; ce bâtiment comprendra trois pavillons...

« La dépense est prévue pour une somme de 602,081 fr. 64 c. en demande; la dépense réelle, rabais déduit, s'élèvera vraisemblablement à 451,561 fr. 23 c., ce qui fait ressortir le coût du lit à 2,822 francs environ...

« M. Thuillier demande comment l'Administration procédera pour le recrutement des pensionnaires...

« M. le directeur des Affaires départementales répond que les placements par les communes paraissent devoir être suffisamment nombreux pour peupler l'établissement. Dans le cas où cette prévision ne se réaliserait pas, il appartiendra à la Commission d'examiner s'il y a lieu de recourir au placement direct et de prendre des pensionnaires particuliers acceptant de payer au Département soit une somme de 600 francs, soit une somme supérieure; il arrive fréquemment, dans les communes qui participent à l'entretien d'hospices intercommunaux, que des particuliers disposant de quelques ressources les abandonnent à la commune en échange de leur placement. Le Département pourrait recourir éventuellement à ce mode de procéder... »

La question est à l'étude et c'est notre collègue M. le docteur Piettre qui en est le rapporteur.

Dans les conditions actuelles, les dépenses étant évaluées pour 1895 à 20,000 francs et les recettes étant représentées par 26 vieillards — en ajoutant aux 22 des communes les 4 de Mme Favier — c'est-à-dire par 26 × 600 = 15,600 francs, la contribution du Département ressort pour cet établissement à 4,400 francs.

II.

En dehors de ces trois établissements départementaux, le service d'hospitalisation est assuré dans deux hospices intercommunaux, celui de Fontenay-sous-Bois et celui de Pantin.

Le Département a participé aux dépenses d'établissement de ces deux hospices, et voici dans quelles conditions :

HOSPICE INTERCOMMUNAL DE FONTENAY-SOUS-BOIS.

Les communes de Fontenay-sous-Bois, Montreuil et Vincennes ont été autorisées à construire un hospice par décret du 13 août 1887. La dépense d'acquisition des terrains de construction a été évaluée à 300,000 francs et répartie entre les communes de la façon suivante :

Fontenay-sous-Bois	31.500 »
Montreuil	144.150 »
Vincennes	124.350 »
	300.000 »

Cette dépense a été couverte par les ressources communales et par une subvention de 100.000 francs donnée par le Département, savoir :

Fontenay-sous-Bois, au moyen d'une subvention de 10,500 francs sur les produits de l'octroi de banlieue et d'un prélèvement de 21,000 francs sur les fonds du budget communal de l'exercice de 1886 ;

Montreuil, au moyen d'une subvention de 48,050 francs sur l'octroi de banlieue et d'un prélèvement de 96,100 francs sur le produit des taxes additionnelles d'octroi en 1886 ;

Vincennes, au moyen d'une subvention de 41,450 francs sur l'octroi de banlieue et d'un prélèvement de 82,900 francs sur le produit des taxes additionnelles d'octroi en 1887.

L'hospice de Fontenay-sous-Bois entretient actuellement 63 vieillards, ainsi répartis :

Commune de Fontenay-sous-Bois, 6; Vincennes, 28; Montreuil, 29.

L'hospice, qui fonctionne depuis 1891, comprend :

1° Des chambres particulières affectées, soit à des époux en ménage, soit à des veufs ou veuves, soit à des célibataires valides ;

2° Soixante-dix lits de dortoir pour les vieillards des deux sexes, incurables ou valides (art. 4 du règlement).

D'après une note communiquée par M. le maire de Fontenay, le prix d'entretien d'un hospitalisé ressort entre 550 et 600 francs par an. La dépense est supportée par les communes proportionnellement au nombre des hospitalisés qui en proviennent. Les communes intéressées demandent l'agrandissement de l'hospice.

En ce qui concerne les règlements particuliers, voici la situation pour Fontenay et Vincennes :

« Pour être hospitalisé, dit une note de la mairie de Fontenay, il faut : être Français, habiter la commune depuis 15 ans au moins, être âgé de plus de soixante ans. Le conseil municipal examine les demandes et statue. Les octogénaires ont un droit de préférence. Chaque année on inscrit au budget primitif une dépense de 3,500 francs pour entretien de vieillards à l'hospice. Il reste toujours un excédent. »

« En ce qui concerne notre commune, écrit M. le maire de Vincennes, il ressort de la situation budgétaire de l'exercice 1894 :

« 1° Que les dépenses variables, c'est-à-dire d'entretien et d'alimentation, reviennent à 0,6805 pour une journée d'hospitalisé. Le montant de la dépense par commune est calculé proportionnellement au nombre des journées d'hospitalisation qui s'est élevé, en ce qui nous concerne, en 1894, à 7,660 ;

« 2° Que la somme réclamée pour participation de notre commune dans les dépenses générales et permanentes se trouve être de 6,419 fr. 09 c., chiffre établi par le rapport du nombre de lits, occupés ou non, affectés à la commune de Vincennes, savoir :

« Du 1er janvier au 31 octobre, 21 × 10	210
« Du 1er novembre au 31 décembre, 28 × 2	56
	266

au nombre total des lits occupés par les trois communes.

« Parmi les 28 lits occupés en dernier lieu : 12 l'étaient par des hommes, 16 par des femmes.

« Enfin, nul ne peut être admis s'il ne remplit les conditions édictées par le règlement, savoir : 1° être Français et jouir de ses droits civils; 2° être âgé d'un minimum de soixante ans ou être atteint d'incapacités de travail bien et dûment reconnues; 3° avoir un minimum de dix années consécutives et non interrompues de domicile réel dans la commune; 4° produire un casier judiciaire en blanc. »

Enfin, pour Montreuil la mairie nous communique les renseignements suivants :

« Le nombre de lits qu'entretient la commune de Montreuil à l'hospice intercommunal de Fontenay est de 24 : 12 pour les hommes et 12 pour les femmes La dépense pour ces 24 vieillards s'est élevée, en 1894, à la somme totale de 12,615 fr. 37 c. compris les frais d'administration.

« L'art. 3 du règlement fixe comme suit les conditions d'admission : Etre Français, âgé de soixante-cinq ans au moins, n'avoir jamais subi de condamnation ou avoir obtenu sa réhabilitation et résider dans la commune depuis plus de 20 ans Toutefois, peuvent être admis les époux comptant au minimum 20 ans de ménage, qui réuniraient ensemble 125 ans d'âge, pourvu que le plus jeune n'ait pas moins de soixante ans révolus. »

HOSPICE INTERCOMMUNAL DE PANTIN.

L'hospice de Pantin, créé par décret du 26 mars 1892, a été construit sur un terrain donné à la commune de Pantin par M. et Mme Regnault, au moyen d'une subvention de 300,000 francs allouée par le Conseil général sur les fonds départementaux par délibération du 20 décembre 1889 aux communes syndiquées : Bagnolet, Les Lilas, Pantin et le Pré-Saint-Gervais.

L'hospice de Pantin entretient 70 vieillards, ainsi répartis : commune de Pantin, 36; Pré-Saint-Gervais, 13; Les Lilas, 11; Bagnolet, 10. Sur ce nombre total, on compte 35 hommes et 35 femmes. L'hospice de Pantin a été inauguré le 25 novembre 1893.

Chaque commune a un règlement pour l'admission des vieillards.

« Celui de Pantin, dit une note qui nous est communiquée par la mairie, exige que les candidats aient 65 ans d'âge et 10 ans de séjour ininterrompu dans la commune. La dépense par lit n'atteint pas 600 francs tout compris et incombe à chaque commune au prorata du nombre de lits. Le personnel est aussi restreint que possible : il comprend un directeur-économe, une lingère, un concierge qui est en même temps jardinier, et sa femme qui est cuisinière.

« Les vieillards valides se rendent utiles, les uns pour la culture du vaste jardin attenant à l'établissement, les autres à la cuisine et à la lingerie. Il est accordé à chacun une

rémunération proportionnée aux services rendus.

« L'établissement est reconnu insuffisant et, lorsque les ressources le permettront, il sera agrandi. C'est dans ce but que les communes font abandon des économies qui sont réalisées chaque année, sans porter atteinte au bien-être des hospitalisés. »

Dans une note complémentaire, M. le maire de Pantin expose ainsi les conditions spéciales de la commune pour l'entretien de ses vieillards :

« Pour ses 36 vieillards, la ville a versé en 1894 21,600 francs — représentant 600 francs par vieillard — sur laquelle somme il n'a été réellement dépensé que 14,350 francs; de telle sorte que la dépense effective par lit atteint à peine 400 francs. Le conseil municipal a fait abandon des économies réalisées afin de permettre à l'administration de l'hospice de procéder à l'exécution de divers travaux et à l'aménagement de chambres payantes. »

Voici d'après une note de M. le maire du Pré-Saint-Gervais la situation de la commune :

« 1° L'entretien de 13 vieillards à l'hospice intercommunal de Pantin est prévu annuellement au budget primitif pour 7,800 francs.

« 2° Actuellement le nombre des vieillards est de 4 hommes et 6 femmes (1 vieillard est décédé dernièrement).

« 3° Les conditions d'âge et de séjour sont :

« Être Français ;

« Être de bonnes vie et mœurs et jouir de ses droits civils ;

« Être âgé : les hommes de 70 ans et les femmes de 65 ans, ou se trouver dans l'impossibilité absolue de travailler;

« Habiter la commune depuis au moins 15 ans sans interruption ;

« N'être atteint d'aucune maladie contagieuse ou d'un aspect repoussant.

Pour Bagnolet, la dépense par vieillard est aussi de 600 francs par an. La dépense de la commune est donc annuellement de 6,000 fr. Les lits de l'hospice étant répartis également entre les vieillards hommes et femmes, Bagnolet hospitalise 5 hommes et 5 femmes Il n'y a pas de condition d'âge. On exige un séjour d'au moins dix ans dans la commune.

Enfin, pour les Lilas, « l'entretien de 11 vieillards, dit M. Courvoisier, maire, placés à l'hospice intercommunal coûte 6,425 francs. Il y a 5 femmes et 6 hommes. Pour être admis il faut : 1° être Français; 2° de bonnes vie et mœurs et jouir de ses droits civils; 3° habiter la commune depuis quinze années successives au moins; 4° être âgé : les hommes de 68 ans, les femmes de 63 ans, ou se trouver dans l'impossibilité de travailler; 5° n'être atteint d'aucune maladie contagieuse ou d'un caractère repulsif. »

III.

En dehors des hospices départementaux, des hospices intercommunaux, se trouvent en troisième lieu les hospices communaux pour lesquels le Département aussi, dans certaines circonstances, est intervenu. Ces hospices sont au nombre de 10. Ils entretiennent actuellement 320 vieillards, mais comptent un nombre de lits un peu supérieur. Nous allons les passer successivement en revue.

Hospice communal de Boulogne. — L'hospice de Boulogne comprend 132 lits.

Pour y être admis, il faut être âgé, les hommes de 70 ans et les femmes de 65 ans; être reconnu indigent et être domicilié dans la commune depuis dix ans au moins (art. 5 du règlement). Les indigents atteints d'infirmités assez graves pour les empêcher de se livrer à tout travail peuvent être admis avant l'âge fixé ci-dessus (art. 6). Les vieillards valides et les incurables qui peuvent payer une pension annuelle de 300 francs peuvent être admis à l'hospice à titre de pensionnaires. La pension peut être remplacée par le versement d'un capital déterminé (art. 7).

On compte à Boulogne 132 vieillards hospitalisés, qui se divisent en 59 hommes et 73 femmes. L'entretien est couvert par les ressources de l'hospice. Cependant la commune a voté en 1894 une subvention de 2,000 francs.

Hospice communal de Champigny. — L'hospice communal de Champigny entretient 11 vieillards. Pour être admis, il faut habiter la commune depuis plusieurs années. La dépense d'entretien est de 550 francs par vieillard et par an; les dépenses sont en partie couvertes par le produit d'un legs.

D'autre part, M. Dufour, maire de Champigny, nous communique la note suivante :

« 1° Il n'y a pas d'âge fixé pour entrer à l'hospice, cependant nous considérons qu'il faut avoir 60 ans, puisque c'est un hospice de vieillards.

« 2° L'hospice compte 8 hommes et 6 femmes.

« 3° Les premiers hospitalisés étaient des indigents et leur dépense a été et est encore payée par la maison, mais, la Commission ayant eu des offres d'argent de vieillards désirant entrer à l'hospice, on les a acceptés moyennant 600 francs annuellement.

« 4° M. Guittard a laissé un immeuble dont la moitié sert de local pour l'hospice; l'autre moitié est louée et rapporte 850 francs par an, ce qui aide à subvenir aux besoins des hospitalisés indigents.

« 5° En raison du peu de place, l'hospice ne peut pas prendre encore l'extension qu'on est en droit de désirer. »

Hospice communal de Clamart. — L'hospice de Clamart n'est qu'une annexe de l'hôpital-maison Sainte-Émilie (fondation Schneider). L'objet du legs, en effet, a été la création d'une maison pour les malades et les blessés comprenant 4 lits d'hommes, 4 lits de femmes et 2 lits d'enfants. Mais indépendamment des malades la commune entretient 3 vieillards hommes et 5 femmes, indigents. Les conditions d'âge et de séjour dans la commune pour l'admission à la maison Sainte-Émilie n'ont pas encore fait l'objet d'une réglementation. Les admissions qui ont eu lieu ont été faites en faveur de personnes ayant dépassé 70 ans et habitant Clamart depuis longtemps. Le fonctionnement est assuré par les revenus de la fondation et par une subvention communale de 1,500 francs. Le personnel est congréganiste. L'hospice fonctionne depuis l'année 1890. La municipalité se propose de le développer dès que les ressources le permettront.

Hospice communal de Courbevoie. — L'hospice communal de Courbevoie entretient 30 lits. 12 pensionnaires : 6 hommes et 6 femmes, et 20 expectants, dont 10 à 120 francs et 10 à 240 francs.

Pour être admis il faut 78 ans d'âge, 10 ans au moins de séjour dans la commune, être indigent, incapable de travailler, n'être atteint d'aucune maladie chronique ou affection pouvant incommoder les autres hospitalisés. Les dépenses d'entretien sont assurées par des ressources provenant de la fondation, notamment des revenus de la location d'immeubles appartenant à l'hospice et de rentes sur l'État. L'hospice a été fondé le 2 août 1878. La mairie se propose de le développer, et d'une note qu'on a bien voulu me communiquer il résulte que quelques économies vont permettre d'augmenter le nombre de lits. J'ajoute que l'hospice du Cayla possède un règlement assez sévère et fort bien fait.

Hospice communal de Fontenay-aux-Roses. — L'hospice communal de Fontenay-aux-Roses entretient 14 vieillards : 7 hommes et 7 femmes. L'hospice contient 16 lits. Pour y être admis il faut 65 ans d'âge, justifier de 15 années de domicile à Fontenay et être sans ressources. Le prix d'entretien annuel ressort, d'après une note qui nous est communiquée par M. Doyen, maire de Fontenay-aux-Roses, à 13,000 francs, soit 900 francs environ par vieillard. La dépense est couverte par une rente provenant d'un legs de 500,000 francs fait par Mme Boucicaut, qui ne prévoyait que 10 lits. L'hospice existe depuis 1889 et la municipalité ne prévoit pas qu'on doive le développer.

Hospice communal d'Issy. — La maison Lasserre, fondée conformément aux instructions du donateur, exprimées dans son testament, pourvoit à l'entretien de familles pauvres. A l'origine elle ne devait recevoir que sept personnes. Mais, les ressources le permettant, la commune a développé l'institution : actuellement la maison Lasserre hospitalise 11 femmes indigentes.

Les hospitalisés sont reçus gratuitement; ils doivent être domiciliés dans la commune depuis 10 ans révolus. Ne peuvent être admises que les personnes âgées d'au moins 65 ans (art. 2). Les dépenses d'entretien sont couvertes par la donation et la vente des produits d'un grand jardin attenant à la maison.

D'autre part, la commune a reçu un legs qui permet d'hospitaliser un vieillard à la maison de retraite des Ménages. L'intérêt du legs représente le prix de la pension.

La commune d'Issy étudie d'autre part la création d'une maison de retraite pour les vieillards hommes et une solution interviendra prochainement.

Hospice communal de Montrouge. — L'hospice Verdier entretient 10 lits. Cet hospice, produit de la donation faite à la commune de Montrouge par Mme veuve Verdier en date du

16 septembre 1873, comprend une propriété d'une superficie de 611 mètres. Le legs comportait en outre une somme de 2,000 francs destinée à l'achat du mobilier nécessaire à l'installation de 6 lits dans l'hospice et une rente perpétuelle de 2,000 francs destinée à l'entretien et à la nourriture des vieillards admis dans l'hospice. A l'origine l'hospice avait 6 lits.

Actuellement l'hospice entretient 10 vieillards femmes. La dépense est couverte par les produits suivants: 1° Rente sur l'État (legs de Mme Verdier) — réduite par la conversion — 1,375 francs; 2° rente sur l'État (legs fait par M. Radiguey), 500 francs; produit des concessions dans le cimetière communal (annuellement), 10,000 francs.

Les conditions d'admission sont les suivantes : il faut être âgé au moins de 70 ans et résider depuis 2 ans dans la commune.

L'hospice Verdier forme actuellement l'objet d'un projet d'agrandissement dont le but est de transformer l'hospice communal de Montrouge en un hospice intercommunal.

Le 24 juin 1886, la Commission de l'hospice Verdier a fait l'achat d'un terrain attenant à l'établissement et d'une contenance de 637 m. 67 c. pour le prix principal de 6,000 francs. Le 25 janvier 1895, la Commission de l'hospice a fait l'achat d'une nouvelle propriété également contiguë à l'hospice Verdier, d'une contenance de 700 mètres environ, pour le prix principal de 35,000 francs. Ces achats, qui portent la contenance superficielle de l'établissement à 2,050 mètres, permettraient, d'après les projets établis, de créer un hospice de 40 lits, dont un certain nombre seraient attribués aux communes voisines. Actuellement, aux termes de délibérations prises par les conseils municipaux intéressés, les 40 lits projetés seraient ainsi distribués :

Châtillon	2 lits.
Issy	6 —
Malakoff......................	4 —
Montrouge..................	20 —

L'établissement a fait face aux frais d'acquisition des deux terrains s'élevant à 45,000 fr. environ au moyen de ses fonds libres.

Les dépenses du projet d'agrandissement à l'étude s'élèvent, d'après une note que notre collègue M. Champeaud, maire de Montrouge, a bien voulu me communiquer, à la somme de 129,309 francs. Sur ce chiffre le Département est sollicité de fournir une subvention de 100,000 francs sur laquelle 40,000 francs sont déjà inscrits au budget départemental.

Hospice communal de Neuilly. — L'hospice de vieillards créé par la commune de Neuilly en 1873 sous le titre de « Maison de retraite de vieillards » a été érigé en hospice par décret du 16 septembre 1889. A ce jour, l'hospice entretient 35 pensionnaires, 13 hommes et 22 femmes. Pour être admises, les femmes doivent avoir 65 ans, les hommes 70 ans révolus. Les personnes nées à Neuilly doivent justifier de 5 ans de résidence à partir de la 55e année; celles qui sont nées hors de la commune doivent justifier de dix ans de domicile à partir de la 50e année.

D'après les statistiques de 1894, dit une note de M. le général Hanrion-Berthier, maire de Neuilly, le prix moyen d'entretien par vieillard est de 616 fr. 28 c., soit, par jour, de 1 fr. 688.

Les ressources spéciales du budget de l'hospice sont les suivantes :

1° Une part dans le produit des concessions dans nos cimetières (le sixième du produit);

2° La moitié du droit des pauvres sur les bals, concerts, spectacles, etc.;

3° Produit des legs, dons, rentes sur l'État, etc.

Hospice communal de Saint-Denis. — L'établissement de Saint-Denis est un hôpital-hospice. L'hospice devait entretenir au maximum 35 lits primitivement, mais ce chiffre est dépassé, la population hospitalisée est actuellement de 32 hommes et 17 femmes. D'ailleurs il est variable et suit les ressources de la commune, qui seule subvient aux dépenses. On a compté, il y a quelque temps, 34 hommes et 20 femmes, ce qui paraît devoir être le chiffre normal. Pour être admis, il faut avoir 70 ans d'âge, être valide, indigent et être domicilié au moins depuis 10 ans dans la commune. Le prix d'entretien s'élève environ à 600 francs par vieillard. Les dépenses sont couvertes partie par des rentes communes à l'hôpital et à l'hospice qui s'élèvent ensemble à 60,000 francs environ, et partie par une subvention communale qui s'applique à l'un et l'autre services et qui se chiffre, pour 1895, à la somme de 90,000 francs. Il y a deux bâtiments différents pour l'hospice, les hommes sont hospitalisés à l'ancien hospice et les femmes au nouvel hôpital-hospice.

Hospice communal de Saint-Ouen. — L'hospice communal de Saint-Ouen entretient actuellement 18 vieillards, dont 11 hommes et 7 femmes.

Pour être admis, il faut avoir 70 ans d'âge et 10 ans de séjour. La dépense est d'environ 16,000 francs. Elle est couverte par une subvention communale annuelle de 16,000 fr. et par diverses ressources évaluées ainsi : produit des concessions du cimetière, 2,000 fr.; dons, souscriptions et quêtes, 3,000 francs; retenue de 1 °/₀ sur les marchés passés par la commune, 800 francs. L'hospice doit être agrandi, il doit comprendre 54 lits. Après quelques années d'incertitude il semble qu'on se soit arrêté à un projet définitif. Il est évalué à 415,000 francs. Par délibération du 27 décembre 1892, le Conseil général a alloué à la commune de Saint-Ouen une subvention de 100,000 francs.

Enfin, il est une commune dont il serait intéressant de donner l'œuvre d'assistance à la vieillesse, parce qu'elle a une importance exceptionnelle : c'est Paris. Mais l'étude de cet organisme exigerait à lui seul un travail considérable, et il ne manque pas au Conseil municipal de compétences éclairées pour en traiter. Nous laissons donc en dehors l'étude de cette question pour rester sur le terrain de l'action exclusivement départementale et suburbaine.

IV.

Pour compléter le tableau de l'assistance à la vieillesse, nous ferons remarquer qu'un certain nombre de départements se sont préoccupés de cette question et pratiquent des systèmes qu'il serait utile de connaître. Nous ne pouvons pas les passer tous en revue, car cela excède le but de ce travail; cependant nous voulons, à titre de renseignement — et sans trop charger cet exposé de documents — indiquer, à titre d'exemple, quelques faits particuliers qui ont été signalés au cours des dernières discussions.

Voici comment, entre autres, M. Léon Bourgeois exposait dans la séance de la Chambre du 4 avril dernier ce qui existe dans le département de la Marne :

« Dans notre département, disait l'orateur, nous avons un double organisme : celui de l'asile des pauvres, dans lequel sont reçus exclusivement les vieillards qui, n'ayant pas de famille, ne peuvent pas être secourus à domicile et rester dans leur maison parce que personne ne prendrait soin d'eux. Sauf ce cas particulier, ils sont pris en charge par le département, hospitalisés dans l'asile des vieillards et des pauvres. Le département supporte, dans la proportion des trois quarts, les frais de leur entretien, sauf contribution pour un quart de la commune dans laquelle ces vieillards ont leur domicile de secours. Si, au contraire, le vieillard a une famille ou s'il a autour de lui des voisins qui consentent à lui donner des soins dans son domicile, le département préfère le secourir à domicile et ne pas écarter le malheureux ou le malade de ceux avec lesquels il a l'habitude de vivre. Il estime qu'il est toujours préférable de mettre de son cœur dans les soins qu on lui donne, et que cette sollicitude viendra plutôt de la part des parents et des voisins que de la part d'une grande administration, quelle que bien organisée qu'elle puisse être.

« Donc, l'idée de secours à domicile est la première, et c'est le département qui décide. On ne recherche pas si les vieillards qui sont l'objet de cette mesure sont méritants ou non ; c'est l'œuvre de bienfaisance qui s'exerce, et il ne faut pas disputer dans ces cas-là ; il faut voir uniquement la souffrance et la soulager sans retard. On demande pour le vieillard un secours ; la commune — et il faut que ce soit là que l'enquête et le contrôle s'établissent — la commune déclare que le vieillard a besoin d'être secouru, et le département inscrit à son budget une somme qui lui est distribuée avec le concours de la commune : la proportion est de trois quarts pour le département et d'un quart pour la commune.

« Ces dépenses sont très modestes, très faibles; car, vous le savez, quand on vient dans la campagne en aide dans son village même à un vieillard entouré de sa famille, avec une centaine de francs on peut arriver à le faire vivre, à le soigner. C'est une somme de 120 fr. que coûtent en moyenne les vieillards secourus à domicile, tandis que ceux qui sont hospitalisés reviennent à un prix beaucoup plus élevé, soit 600 à 700 francs par an environ ».

D'autre part, M. Guillemin, député du Nord, disait dans la séance du 8 avril dernier, au cours de la même discussion :

« Depuis 1891 le Conseil général du Nord vote chaque année un crédit de 108,000 francs pour assister, non pas les vieillards dans les

hôpitaux — c'est un système différent — mais les vieillards à domicile. Le Conseil général donne 70 francs à tout individu à qui la commune, le bureau de bienfaisance ou même un particulier généreux accorde 50 francs. Ce système, vous le voyez, est très ingénieux et présente deux avantages : d'une part, la commune devant payer 50 francs ne multiplie pas arbitrairement les bourses; d'autre part, il est bien certain qu'il y a là un appel à la générosité publique puisque les particuliers, du moment qu'ils assurent au Département un paiement de 50 francs, reçoivent immédiatement 70 francs pour les vieillards qu'ils assistent. Il y a ainsi 900 bourses de 120 fr. dans le département du Nord. »

Nous n'examinerons pas ici la situation des œuvres d'assistance de la vieillesse dans les départements. Comme l'étude de ce qui est fait à Paris, cela excède la portée de ce travail. Pour donner seulement un aperçu de ce qui existe, nous ferons deux citations de deux documents officiels.

Voici, d'après un extrait d'une circulaire aux préfets en date du 6 août 1888, l'organisation de l'assistance des vieillards indigents à domicile dans le département de l'Indre :

« Dans la session d'avril 1872, dit le préfet de l'Indre dans son rapport, et à l'occasion d'un projet d'agrandissement du dépôt de mendicité, plusieurs membres du Conseil général avaient exprimé la pensée qu'il y aurait économie et avantage, lorsque les circonstances le permetraient, à maintenir dans leurs familles, moyennant le paiement d'une subvention, les vieillards ou infirmes indigents dont le placement était demandé soit dans les hospices, soit au dépôt de mendicité.

« Cette question fut étudiée par l'un de mes prédécesseurs, de concert avec l'inspecteur des Enfants assistés, et à la session d'août 1872 le Conseil général décida, à titre d'essai, que l'assistance à domicile serait appliquée à partir du 1er octobre suivant aux conditions ci-après:

« Les secours seront de 10 francs par mois, soit 120 fr. par an. Les demandes devront être transmises par les maires et accompagnées d'un engagement du conseil municipal ou, à son défaut, d'une personne charitable, de verser à la Caisse départementale une somme annuelle de 48 francs, représentant les 2/5es de la dépense. . . .

« En exigeant la participation des communes, le Conseil général a eu surtout en vue d'écarter les demandes trop nombreuses ou peu justifiées que les municipalités auraient pu présenter si la dépense avait été entièrement à la charge du Département.

« Les crédits votés en 1872 avaient permis d'accorder des secours à 30 vieillards ou infirmes. Les résultats obtenus ont été reconnus satisfaisants; le Conseil a augmenté, à différentes reprises, les sommes affectées à ce service ; depuis le 1er janvier 1887, il est possible d'admettre 100 personnes à l'assistance à domicile.

« Le service fonctionne très régulièrement. Il permet souvent, au moyen du secours mensuel de 10 francs, de laisser dans leur famille des vieillards ou des infirmes que les communes auraient été obligées de placer dans des hospices à des conditions évidemment plus onéreuses. »

Une organisation semblable, dit aussi cette circulaire du 1er août 1888, fonctionne dans le département de la Marne et donne les meilleurs résultats. La dépense totale s'élève en moyenne à 25,000 francs par an. En général, les secours ne dépassent pas 10 francs par mois. Les communes contribuent, suivant leurs revenus, dans une proportion qui varie de 5 à 55 %.

Enfin, dans un rapport — le dernier sur la matière — adressé par M. Monod, à la date du 26 janvier 1889, au président du Conseil M. Floquet, nous lisons ce qui suit :

« Sans parler de l'Indre et de la Marne cités comme exemple, les rapports de préfets que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux constatent que les secours à domicile étaient déjà organisés plus ou moins complètement dans la Charente, les Côtes-du-Nord, le Finistère, la Haute-Garonne, le Loir-et-Cher, le Loiret, le Lot, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Sarthe, la Haute-Savoie, la Seine-Inférieure. La plupart des conseils généraux qui en ont délibéré ont adopté la mesure proposée (le secours à domicile) au moins en principe. Plusieurs d'entre eux se sont réservé d'arrêter un règlement, ont chargé le préfet de déterminer les détails d'exécution ou encore ont demandé un complément d'instruction : Hautes-Alpes, Ardennes, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Doubs, Eure-et-Loir, Gard, Gironde, Hérault, Landes, Maine-et-Loire, Manche, Nord, Oise, Orne, Hautes-Pyrénées,

Saône-et-Loire, Savoie, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Vaucluse, Vienne, Yonne. D'autres assemblées départementales, tout en se montrant disposées à entrer plus tard dans la voie indiquée, ont cru devoir attendre que la situation budgétaire du département fût moins obérée.

« Les conseils généraux qui ont soulevé des objections de principe sont rares. Ces derniers pour la plupart ont allégué que le secours à domicile donné au vieillard ou à l'infirme ne profiterait point toujours à l'assisté, que le département pourrait se trouver entraîné à des dépenses dont il est impossible de mesurer d'avance l'étendue.

« Ces objections perdraient de leur valeur le jour où le service serait régulièrement organisé, où les charges d'assistance seraient réparties d'une manière fixe, où une surveillance s'exercerait sur les familles possédant chez elles un vieillard ou un infirme secouru. »

V.

L'œuvre d'assistance dans le département est à l'heure actuelle presque exclusivement d'hospitalisation. Les efforts n'ont été faits qu'en vue de la création d'hospices. Le Département suit la voie que lui a tracée une sorte de déclaration de principe qui semble résulter d'une délibération du Conseil général, prise sur la proposition de M. Péau à la date du 14 décembre 1888 et ainsi conçue :

« 1° Est adoptée en principe la création d'hospices intercommunaux dans le département de la Seine.

« 2° L'Administration est invitée à soumettre à bref délai au Conseil général un projet de création d'un hospice intercommunal dans la limite d'une dépense maximum de 300,000 francs. »

C'est à la suite de cette délibération qu'a été créé l'hospice intercommunal de Pantin.

Nous allons montrer les résultats de cette œuvre spéciale de l'hospitalisation sous ses trois formes : départementale, intercommunale et communale :

1° L'œuvre départementale est représentée, comme on le sait, par les maisons de Nanterre et de Villers-Cotterets et par l'hospice Favier.

A Nanterre, Villers-Cotterets et Favier le Département hospitalise :

	HOMMES	FEMMES.	IMPOTENTS.
Nanterre........	1.081	509	328
Villers-Cotterets.	774	393	107
Favier..........	10	12	»

La dépense afférente à l'entretien de ces vieillards, et qui représente la contribution budgétaire permanente et annuelle du Département, se chiffre par les sommes suivantes :

Nanterre................	654.547 »
Villers-Cotterets..........	344.107 »
Favier..................	4.400 »
Total........	1.003.054 »

D'autre part, le Département a consacré sous la forme de subvention une fois donnée les sommes suivantes à l'œuvre de l'assistance de la vieillesse :

Hospice intercommunal de Fontenay..................	100.000 »
Hospice intercommunal de Pantin....................	300.000 »
Hospice communal de Saint-Ouen.....................	100.000 »

Le Département assure donc l'assistance à 1,865 hommes, 914 femmes et 435 impotents pour une dépense annuelle de 1,000,000 de francs en chiffres ronds.

D'autre part, le Département a donné une somme totale de 500,000 francs pour subventions aux hospices intercommunaux. Il faut ajouter qu'une nouvelle dépense de 100,000 fr. doit être engagée pour une subvention d'égale somme à l'hospice Verdier de Montrouge.

1° L'œuvre intercommunale et l'œuvre communale est représentée par douze maisons de retraite intéressant dix-sept communes. En voici le détail :

Hospice intercommunal de Fontenay-sous-Bois :

Fontenay-sous-Bois.......	6 vieillards.
Vincennes...............	28 —
Montreuil...............	29 —

Hospice intercommunal de Pantin :

Pantin..................	36 —
A reporter.....	99 vieillards.

Report.....	99	vieillards.
Pré-Saint-Gervais.........	13	—
Les Lilas.................	11	—
Bagnolet..................	10	—
Hospices communaux :		
Boulogne..................	132	—
Champigny.................	11	—
Clamart...................	8	—
Courbevoie................	32	—
Fontenay-aux-Roses........	14	—
Issy......................	13	—
Montrouge.................	18	—
Neuilly...................	35	—
Saint-Denis...............	49	—
Saint-Ouen................	18	—
	453	vieillards.

Ensemble, 453 vieillards sur lesquels on compte environ 230 femmes. La dépense par vieillard est en moyenne de 600 francs, et par suite la dépense totale ressort à 600 × 453 = 271,800 francs.

Mais ce n'est pas la seule dépense d'assistance; il en est une autre qui pour être dissimulée n'en coûte pas moins, c'est celle qui est effectuée par les bureaux de bienfaisance en faveur des vieillards indigents.

Il serait intéressant de connaître aussi exactement que possible les ressources qui sont ainsi utilisées, car on pourrait peut-être les distraire du service où elles sont actuellement employées pour les rattacher directement à l'œuvre de l'assistance à la vieillesse et leur faire produire, avec une destination plus précise, un effet plus certain. L'Administration pourrait effectuer auprès des communes une enquête sur ce point, qui fournirait pour l'avenir des indications utiles sur l'ensemble des moyens pécuniaires dont le Département et les communes disposent actuellement sous des formes diverses et variées en faveur de l'œuvre d'assistance à la vieillesse. La somme qui y est consacrée par les bureaux de bienfaisance ne peut figurer ici que pour mémoire.

En résumé, si l'on compte les communes abonnées à l'hospice départemental Favier, on compte que l'hospitalisation est un fait acquis dans vingt-quatre communes. D'autre part, dix autres communes doivent profiter des agrandissements projetés aux hospices Verdier et Favier : ce sont les communes d'Alfortville, Arcueil-Cachan, Choisy-le-Roi, Clichy, Sceaux, Saint-Maur, Gentilly, Villejuif (abonnements à Favier) ; Châtillon et Malakoff (abonnements à Montrouge).

Enfin, Aubervilliers se préoccupe de faire fonctionner son hospice qui comprendra une quinzaine de lits, et Asnières sera prochainement pourvu d'un hospice qui pourra contenir huit lits.

L'hospitalisation des vieillards peut donc être considérée comme résolue en fait dans trente-six communes, représentant l'ensemble de la population de la banlieue. Il ne restera donc, dans un prochain avenir, qu'à pourvoir à l'hospitalisation des vieillards de trente-huit communes représentant un chiffre d'habitants inférieur au tiers de la population totale.

Mais il serait intéressant de savoir pour quelles raisons ces trente-huit communes, — qui sont les plus petites puisque, pour un nombre supérieur à celles qui précèdent, elles ne représentent ensemble qu'un tiers de la population, — n'assurent pas l'hospitalisation de leurs vieillards? Pour un certain nombre il est vraisemblable que le motif est le manque de ressources. Dans ce cas, n'est-ce pas au Département d'intervenir pour une part et l'État pour une autre? Peut-on laisser ainsi un tiers de la population suburbaine — représentée par 38 communes — sans service organisé d'hospitalisation? C'est dans l'intention de marquer notre volonté d'entrer dans cette voie que nous proposons comme une des conclusions de cette étude l'inscription d'un crédit de 50,000 francs au budget départemental. Ce crédit se substituerait au crédit de 10,000 francs (chap. XIV, art. 6, *Subvention aux communes pour assistance à domicile des vieillards indigents, infirmes et incurables de la banlieue*) prévu au budget de 1895. Il représente, comme on le verra par les chiffres que nous donnons ci-dessous, le tiers des dépenses spéciales des communes et l'on peut considérer cette proportion du contingent départemental, par rapport au contingent communal, comme la participation départementale minimum dans l'œuvre d'assistance à la vieillesse.

Enfin il faut ajouter, pour compléter le tableau de ce qui est fait pour l'assistance, la colonie de Dun-sur-Auron, où l'on entretient deux cents femmes guéries des asiles et qui sont des séniles devant plutôt figurer dans la

catégorie des vieillards que dans celle des aliénés.

Quelles sont maintenant les proportions des dépenses spéciales faites pour l'assistance dans les dépenses générales ?

Le Département, nous l'avons dit, a consacré à cette œuvre :

1° 500,000 francs de subventions aux hospices intercommunaux. Cette somme a été répartie sur sept exercices (depuis 1888 jusqu'en 1895), soit par an une contribution d'environ 70,000 francs ;

2° Une dépense annuelle pour les maisons départementales d'environ un million.

Le Département inscrit donc par an une dépense moyenne au budget de 1,070,000 francs pour l'assistance à la vieillesse. Or, le budget départemental est d'environ 50 millions.

D'autre part, le service d'assistance à l'enfance entraîne pour le Département une dépense annuelle (charges définitives d'après le compte de 1893) de :

1° Enfants moralement abandonnés	473.846 26
2° Enfants assistés	4.741.103 »
	5.214.949 26

Ensemble, pour la contribution financière du Département dans l'œuvre d'assistanee, une somme de plus de 5 millions.

C'est-à-dire que le Département consacre le cinquantième de ses recettes à l'assistance à la vieillesse et le dixième à l'assistance à l'enfance. Sans rien réduire de ce dernier service d'une importance si grande et de résultats si précieux, on pourrait accroître la dotation du premier.

D'autre part, nous avons dit que les dépenses faites au titre communal s'élevaient à la somme de 271,800 francs. Mais, ainsi que cela résulte de l'exposé que nous avons fait de chaque situation, les communes ne participent que pour une part — quand elles y participent — à l'hospitalisation dans les établissements communaux. Les dépenses de ceux-ci sont couvertes pour la plus grosse part par le produit de legs, de donations ou l'exploitation même de certaines annexes des hospices. On peut évaluer, d'après les renseignements qui nous ont été communiqués, les prélèvements faits sur les budgets des communes à une somme d'environ 150,000 francs en chiffres ronds. Or, l'ensemble des budgets des 36 communes qui pratiquent l'hospitalisation s'élève à une somme d'environ 9 millions en dépenses ordinaires.

VI.

Telles sont dans leur ensemble les dépenses faites par le Département et les communes en vue de l'assistance à la vieillesse.

Si nous examinons en soi l'œuvre départementale, ce qui frappe d'abord, c'est que la plus grosse somme de la dépense permanente est affectée aux maisons de Nanterre et de Villers-Cotterets. Dansquelle mesure exacte peut-on compter que le chiffre de 998,554 fr. consacré à l'entretien de 3,250 vieillards ou impotents, en chiffres ronds, hospitalisés dans ces établissements est une dépense d'assistance à la vieillesse et à l'invalidité ? Il est bien certain que ces hospitalisés doivent être considérés comme devant être nécessairement assistés. Mais exigent-ils tous d'être hospitalisés ? Pour bien se prononcer sur ce point spécial il faudrait savoir quelles sont leurs origines, d'où ils viennent. Or, cette enquête n'est pas faite. C'est évidemment une lacune dans l'œuvre. Il faut remarquer en effet que, par le chiffre considérable des dépenses administratives, le coût de l'entretien d'un hospitalisé à Nanterre ou à Villers-Cotterets ressort à un taux très élevé et qu'il est d'autres modes d'assistance qui coûtent beaucoup moins. Et ici se pose la question de l'assistance familiale.

On sait qu'elle a été étudiée dans le département.

Il y a quelque temps, en effet, l'Administration a fait faire une enquête. Il résulte d'un mémoire qui va être communiqué au Conseil que l'enquête ne permet pas de conclure à l'adoption du système de secours à domicile. La question ne paraît pas bien posée. Il nes'agit pas, eneffet, de substituer un système à un autre, mais de combiner entre eux des systèmes variés pouvant donner satisfaction à des intérêts différents.

Aucun système n'est parfait. Celui de l'hospitalisation soulève des objections ; il y en a deux essentielles : la première, d'ordre administratif, est tirée des dépenses de personnel, d'installation et d'entretien qui, dans cet organisme, grèvent les ressources budgétaires au

détriment des indigents. Nous prenons par exemple Nanterre.

Voici les prix moyens des régimes par section :

1re et 2e sections, 0 fr. 243 ; 3e section, 0 fr. 283 ; 4e section, 0 fr. 604; 5e section (moyenne des divers régimes d'infirmerie), 0 fr. 718.

De telle sorte que la moyenne de ces différents traitements fait ressortir un prix moyen de 0 fr. 462.

Or, nous avons dit que le prix moyen, y compris les dépenses administratives, ressortissait, d'après le compte, au chiffre de 0 fr. 96 c., c'est-à-dire que la dépense afférente à l'entretien personnel de l'indigent est inférieure à la moitié de la dépense totale administrative : en d'autres termes, les frais d'hospitalisation représentent, pour un vieillard, l'entretien d'un autre vieillard. Puis il y a une seconde objection, d'ordre moral, qui vise la situation faite à des vieillards jaloux de leur indépendance par la discipline et la réglementation que nécessite toute agglomération.

Le placement familial de son côté appelle des observations. On lui objecte les inconvénients qui peuvent résulter pour les vieillards de l'exploitation dont ils peuvent être victimes de la part de leurs proches ou de ceux qui se chargeraient de leur entretien.

Ces critiques sont en partie fondées, mais tout cela est à examiner, discuter et régler.

Il faut donc appliquer ces systèmes dans des conditions qui permettent de remédier aux inconvénients qu'ils présentent par leur nature même, mais il ne faut définitivement en écarter aucun.

L'hospitalisation doit surtout viser à pourvoir aux besoins des vieillards sans famille et des invalides du travail. Mais il ne semble pas qu'on accueille volontiers la seconde catégorie. La plupart des règlements des hospices renferment, en effet, des dispositions assez draconiennes à l'égard des malheureux impotents et dans presque tous il est stipulé qu'il faut être valide pour être admis.

Quelquefois même le règlement est interprété dans un sens restrictif qui aggrave encore les rigueurs de l'admission. C'est ainsi que nous pourrions citer un hospice communal où l'on a refusé de recevoir une femme remplissant toutes les conditions d'âge, de séjour et de validité sous le prétexte qu'elle était asthmatique. Il y a là des pratiques qui devront être modifiées. Mais des résultats sérieux ne pourront être effectivement atteints que lorsque l'on aura sérié les catégories de vieillards à assister et créé pour les plus valides des moyens d'assistance qui n'existent pas encore ; dans la situation actuelle, en effet, tous les efforts tendent au même but : l'admission à l'hospice. Il faut réagir contre cette tendance.

Pour le département de la Seine l'Administration espérait pouvoir y pratiquer le placement familial, et elle semble un peu déçue des résultats de son enquête. Elle est surprise que trente familles seulement aient déclaré être disposées à recevoir des vieillards, et que le prix d'entretien soit très élevé, variant de 1 franc à 4 francs (Arcueil, 1 fr. ; Stains, 5 francs; Suresnes, 4 francs). Il n'y a rien là qui soit pour étonner. Les communes suburbaines ne sont pas, en effet, dans une situation économique qui leur permette de pratiquer ce genre d'hospitalisation. Ainsi que nous l'avons dit pour la maison de Nanterre, il faut distinguer dans les vieillards à assister deux grandes catégories : ceux qui doivent être nécessairement assistés dans le département même de la Seine; ceux qui par leurs origines, leurs attaches ou leurs goûts peuvent être assistés dans les autres départements.

Il y a à opérer cette distinction de nombreux avantages. Elle forme d'abord la base du placement familial, qui est un procédé d'assistance qu'il n'est pas permis de ne pas appliquer. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que dans un avenir prochain beaucoup des dépenses d'assistance devront être transformées en subventions de prévoyance. Or, l'hospitalisation est un système qui immobilisera des capitaux importants et ne permettra pas qu'on puisse les mobiliser dans le temps où il serait utile de leur donner une destination nouvelle. Le placement familial, dans ses diverses formes, laisse au contraire aux dépenses une élasticité des plus précieuses, puisque leur affectation pourra être modifiée simplement par voie budgétaire. D'autre part cette organisation spéciale prépare l'avenir aux mœurs nouvelles que la prévoyance créera certainement en dirigeant vers la province les travailleurs des villes, dont la petite retraite insuffisante pour les grandes cités représentera le budget nécessaire d'une existence à la campagne exempte de soucis.

Puis il y a un argument d'ordre financier d'une importance immédiate : le placement

familial en province réalise sur l'hospitalisation une économie très appréciable.

Dans le détail, l'organisme complémentaire de l'hospitalisation comporte des formes variables : il peut être l'assistance à domicile, sous la forme d'un secours représentatif d'hospitalisation ; le placement dans la famille, le placement dans une famille étrangère. C'est une question de classement à règler par l'Administration suivant certaines règles à établir et à fixer.

Pour ces motifs, l'Administration doit distinguer entre les deux catégories que nous avons indiquées. Dans la première, celle qui serait assistée dans le département même, on pratiquerait comme nous le disons ci-dessus soit le secours à domicile, soit le placement familial — à la demande du vieillard qui indiquerait la famille où il désirerait être placé, — soit, en dernier lieu, l'hospitalisation, pour les vieillards sans parents et sans proches ou les invalides.

Dans la seconde catégorie on distinguerait entre les vieillards valides qui seraient placés dans leur pays d'origine ou dans un certain nombre de régions déterminées par l'Administration et entre lesquelles ils auraient le choix. Pour les vieillards impotents, on pourrait constituer pour eux des colonies analogues à celles de Dun-sur-Auron.

Il s'agit de constituer actuellement l'œuvre d'assistance à la vieillesse dans le département de la Seine par le concours et la participation du Département.

La législation offre peu de textes sur la matière. On doit citer d'abord une loi de vendémiaire an II, dont l'art. 18 contenait la disposition suivante : *Tout vieillard âgé de soixante-dix ans sans avoir acquis de domicile de secours, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin.*

Cette loi gardait le silence sur les incurables.

La loi de vendémiaire an II a été abrogée par les lois qui, depuis, ont réglementé l'assistance publique et notamment par les lois du 7 août 1851 et du 21 mai 1873.

La loi de 1821 n'impose ni aux établissements hospitaliers ni aux communes dépourvues d'hospice, l'obligation de venir en aide aux vieillards et aux incurables. L'art. 2 indique seulement *qu'un règlement particulier déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et aux infirmes.* Puis, dans l'art. 3 il est dit : *que les incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le Conseil général sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la Commission des hospices.*

Les termes de ces articles sont très précis, ils n'imposent aucune obligation, ils se bornent à laisser aux communes une faculté dont on use bien rarement dans la pratique.

Pour épuiser toutes les dispositions que nous avons pu trouver formulées dans notre législation au sujet des vieillards et des incurables, il faut rappeler l'art. 7 de la loi du 7 août 1851, qui *autorise les commissions administratives à appliquer le cinquième de leurs revenus annuels en secours à domicile en faveur des vieillards et des infirmes placés dans leur famille.*

Cette faculté a reçu une certaine extension par la loi du 21 mai 1873, qui permet (art. 7) aux commissions hospitalières d'appliquer le quart et même le tiers de leurs revenus (dans ce cas, avec l'assentiment du Conseil général) en secours à domicile.

Là s'arrête la nomenclature des textes qu'on peut citer, car on ne trouve dans la législation en vigueur aucune autre disposition applicable à l'assistance des vieillards et des incurables. En somme, rien n'est organisé légalement pour satisfaire au devoir social à l'égard de la vieillesse. Ce que nous voulons, c'est que l'on n'attende pas des textes législatifs pour agir. Le devoir apparait aujourd'hui à tout le monde et personne ne doute qu'on doive y faire face. Ce qu'il faut, ce sont donc moins des prescriptions qu'une action immédiate et féconde, et il suffit pour l'engager qu'on fixe la méthode. Les moyens existent ; la volonté de les employer n'est pas douteuse : il faut seulement qu'on dise de quelle façon on entend en tirer le parti nécessaire.

Quel doit être le caractère de l'assistance ? Si elle doit être obligatoire, si la charge en doit être portée par la commune ? Des moyens qu'il faut employer pour éviter les abus ? De la forme qui doit lui être donnée et de la distinction qu'il y a à faire entre les vieillards et les incurables ? Ce sont autant de questions, réso-

lues en principe, et sur lesquelles il n'est pas nécessaire de philosopher plus longtemps.

L'assistance doit être obligatoire, assurée en principe par la commune, secondée par le Département et l'État. Car on ne peut pas dire que l'œuvre d'assistance à la vieillesse n'intéresse ni l'Etat ni le Département et qu'elle doit être limitée à la seule action de la commune. En réalité, c'est une question de solidarité sociale qui exige l'emploi de tous les éléments utilisables. Il ne s'agit pas de substituer le département à la commune pour la libérer d'un de ses devoirs, mais de l'associer à elle pour l'aider à le remplir. Ce ne doit pas être l'exploitation d'un service public par un autre service, mais l'association sincère de toutes les bonnes volontés et l'utilisation concordante de tous les éléments dans l'intérêt supérieur de la collectivité.

Voilà l'œuvre dans ses grandes lignes. Le reste n'est qu'une question d'application administrative dont nous avons précisément traité au cours de cette étude.

Le principe de l'assistance par la commune se justifie par ce fait que c'est l'origine même du secours à donner et que c'est là où l'on peut le mieux, par une enquête et un contrôle effectifs, en déterminer l'importance et l'objet.

C'est dans l'intention de fixer ce système qui comporte l'engagement du Département de contribuer avec la commune et l'État à l'œuvre d'assistance à la vieillesse que nous proposons le projet de délibération qui suit, dont l'objet est d'accomplir l'œuvre sociale transitoire, en attendant que la constitution des retraites aux travailleurs par la prévoyance ait réduit l'assistance au rôle de secours que la société doit aux malheureux victimes de la fatalité, infirmes ou incapables :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Article premier. — Le Département contribue à assister les vieillards indigents ou invalides.

« Art. 2. — Un crédit de 50,000 francs est inscrit au budget pour aider les communes dans l'œuvre d'assistance à la vieillesse.

« Art. 3. — Ce crédit doit être employé soit pour aider les communes à faire l'hospitalisation des vieillards et des infirmes, soit pour constituer des secours représentatifs d'hospitalisation, soit pour participer au placement familial.

« Art. 4. — L'Administration est invitée à étudier l'organisation d'un service départemental qui centraliserait les affaires relatives à l'assistance à la vieillesse et à présenter au Conseil un mémoire sur la règlementation de ce service. »

Pour compléter l'œuvre même du Département en matière d'assistance, il convient, conformément à la doctrine qui a prévalu à la Chambre comme conclusion du débat sur la question des retraites, d'y associer l'Etat. En même temps, l'assemblée doit manifester le désir qu'elle a de voir les pouvoirs publics préparer l'organisation des retraites aux travailleurs pour constituer l'œuvre essentielle de notre démocratie sur le principe supérieur de la prévoyance. C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer l'adoption du vœu suivant :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« 1° Que l'État contribue par des subventions à l'œuvre d'assistance à la vieillesse.

« 2° Que le Parlement vote le plus tôt possible les lois créant les retraites pour les travailleurs. »

« Signé : Gervais. »

Je demande le renvoi de ma proposition à la 3e Commission.

Le renvoi à la 3e Commission est prononcé.

30. — Dépôt de propositions.

M. Quentin-Bauchart. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Une somme de 5,000 francs sera mise par le Conseil général à la disposition de la ville de Paris pour l'organisation d'un grand prix international de vélocipédie qui serait couru

sur la piste vélocipédique du bois de Vincennes.

« Signé : Quentin-Bauchart. »

Renvoyée à la 4e Commission.

M. Brard. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« De nombreux accidents arrivent journellement sur tout le parcours du canal Saint-Denis. La semaine dernière encore, en deux jours, à la 2e écluse, quatre hommes et deux chevaux sont tombés dans le canal.

« Dans ces conditions :

« Considérant que le canal Saint-Denis est une propriété de la ville de Paris, et qu'il est du devoir de celle-ci de faire en sorte que les abords du canal ne soient plus dangereux, non seulement pour les mariniers, les éclusiers et les hommes occupés au halage des bateaux, mais aussi pour les nombreux piétons qui suivent les berges du canal, je propose :

« 1° L'établissement de garde-fous sur les berges et surtout aux écluses ;

« 2° L'éclairage des écluses et du dessous des ponts, soit au gaz ou à l'électricité.

« Je dois surtout, Messieurs, appeler votre attention sur la dépense de l'éclairage, qui ne serait pas très grande si l'on donnait la préférence à l'électricité, car il serait possible d'utiliser les chutes d'eau des écluses pour mettre en mouvement des dynamos possédant une force suffisante pour éclairer complètement le canal.

« Je demande le renvoi de ma proposition à la 4e Commission du Conseil général.

« Signé : Brard. »

Renvoyée à la 4e Commission.

M. Brard. — Messieurs, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil général sur l'état défectueux du pavage de la route de Flandre.

Étant donné le mauvais état du pavé, il est impossible, par les mauvais temps, de suivre les convois des nombreux enterrements se dirigeant sur le cimetière parisien de Pantin.

Il serait donc urgent que le Département procédât tout au moins à la réfection du côté droit de la chaussée pour substituer au gros pavé existant un pavé plus léger.

Je dépose en conséquence la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Vu le mauvais état du pavage de la route de Flandre (entre la porte de Flandre et le cimetière de Pantin), il y a urgence à procéder, dans le plus bref délai, à une étude pour la réfection de cette chaussée.

« Signé : Brard. »

Je demande le renvoi de ma proposition à l'Administration et à la 2e Commission.

Renvoyée à l'Administration et à la 2e Commission.

M. Domart. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Messieurs, mon collègue M. Jacquemin et moi avons l'honneur de déposer sur le bureau une demande de subvention en faveur du dispensaire gratuit ouvert route de Flandre, 30, aux Quatre-Chemins, pour les enfants malades indigents de Pantin et d'Aubervilliers.

« Ce dispensaire, auquel on a adjoint un service de vaccination et un service dentaire, est très utile à notre population laborieuse.

« Aussi les conseils municipaux de Pantin et d'Aubervilliers ont-ils voté en faveur du dispensaire une allocation de 1,000 fr. chacun.

« En conséquence, nous sollicitons de la bienveillance du Conseil général une subvention de pareille somme au profit de cette œuvre essentiellement démocratique, et vous prions de renvoyer la présente demande avec avis favorable à votre 3e Commission.

« Signé : Domart, Jacquemin. »

Renvoyée à la 3e Commission.

M. Jacquemin. — Messieurs, considérant que les hôpitaux de Paris sont insuffisants pour contenir tous les malades ;

Que l'encombrement est encore beaucoup plus grand à certaines périodes de l'année ;

Qu'en raison de ces faits, on est souvent obligé de renvoyer de l'hôpital des malades incomplètement guéris pour faire place à d'autres plus gravement atteints ;

Qu'il n'est pas juste non plus que la banlieue soit en tout tributaire de la ville de Paris;

Que, dans ces conditions, il est du devoir du Conseil général de mettre fin à cette situation le plus promptement possible, en invitant les communes des divers cantons du département à s'entendre ensemble pour l'édification d'hôpitaux que le Département subventionnerait, afin d'en encourager la création;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'en faire l'essai dans l'une des régions les plus pauvres de la banlieue,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil la proposition suivante, en en demandant le renvoi à la Commission compétente :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration est invitée à faire le nécessaire auprès des municipalités des cantons de Pantin et de Noisy-le-Sec pour la création d'un hôpital intercommunal, à Pantin, sur l'emplacement des terrains dits : « La Seigneurie » ou tout autre situé dans un lieu central et avec le concours du Département.

« Signé : Jacquemin, Collardeau. »

Renvoyée à la 3e Commission.

M. Jacquemin. — Messieurs, s'il est une région déshéritée au point de vue des transports, c'est sans contredit la région comprenant les cantons de Pantin, Montreuil, Vincennes et Charenton.

Les communes de ces cantons, pourtant très peuplées, ne sont point reliées entre elles, ce qui est très préjudiciable pour leurs habitants; il y aurait pourtant quelque chose à faire pour desservir ces populations, ce serait d'établir un tramway mécanique qui rendrait des services incontestables. C'est dans ce but que je soumets au Conseil général la proposition suivante dont je demande le renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways:

« Le Conseil général

« Demande la mise à l'étude d'une ligne de tramway à traction mécanique de Pantin (route de Flandre) à Charenton.

« Cette ligne desservirait les communes importantes de Pantin, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Vincennes et Charenton.

« Signé : Jacquemin, Hémard, Gervais, Barrier, Gibert (de Saint-Mandé). »

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

M. Jacquemin. — Messieurs, le public se plaint avec raison que l'administration des Postes ait donné l'ordre aux facteurs de ne remettre les lettres qu'au domicile même des intéressés.

Or, il arrive souvent que les facteurs rencontrent dans la rue, et allant à leurs affaires, les personnes mêmes auxquelles les lettres sont destinées, et qu'ils ne peuvent, malgré leur demande, les leur distribuer, craignant, avec raison, d'encourir une punition pour ce fait, ce qui est très préjudiciable aux intéressés.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante:

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que les facteurs des Postes soient laissés libres de distribuer les lettres aux personnes qu'ils connaissent, lorsqu'ils les rencontrent en dehors de leurs domiciles.

« Je demande le renvoi de cette proposition à la Commission compétente.

« Signé : Jacquemin, Collardeau. »

Renvoyée à la 4e Commission.

Pétitions.

M. Opportun. — J'ai l'honneur de déposer une pétition, signée d'un grand nombre de négociants, industriels et autres personnes de Paris et de la banlieue, qui considèrent qu'il

serait d'un grand intérêt de créer un train rapide partant de la capitale le matin assez tôt pour arriver à 9 heures au Havre, heure de l'ouverture du marché à la Bourse; il suffirait pour cela d'avancer vers 6 heures l'horaire du train rapide n° 1 quittant Paris à 7 h. 55 m. du matin, suivi cinq minutes après par le train express n° 11.

Il existe des trains partant du Havre le soir à 6 h. 40 m. et à 8 h. 10 m. arrivant à Paris à 11 h. 15 m. et à 11 h. 40 m., ce qui, par le seul fait de la possibilité d'aller et de revenir dans la même journée, faciliterait à beaucoup de personnes le moyen de faire plus fréquemment ce voyage.

Le port du Havre, étant le plus proche de Paris, peut être considéré comme son port maritime ; la multiplicité des trains et leur marche extra rapide contribueraient à augmenter les relations entre les deux villes.

Ce projet intéresse tous ceux qui font le négoce des laines, cotons, indigos, saindoux, cafés, bois des îles, charbons, métaux, cuirs, spiritueux, vins, rhums, cacaos, grains, ainsi que les raffineries de sucre et de pétrole, etc., etc.

Les pétitionnaires prient en conséquence le Conseil général de demander, sous forme de vœu, à la Compagnie de l'Ouest de créer un train du matin dans les conditions indiquées plus haut.

Je demande le renvoi de cette pétition à la 4e Commission.

Renvoyée à la 4e Commission.

Sont également déposées et transmises aux commissions compétentes les pétitions suivantes :

Par **M. le Président** :

De Mme Dufour, rue de Paris, 35, à Charenton, tendant à l'admission de ses deux filles à l'orphelinat de Cempuis.

Renvoyée à la Commission administrative de Cempuis.

Délibération du conseil municipal de Courbevoie tendant à ce que le tramway tubulaire souterrain à traction électrique dit « tube Berlier » ait son terminus à la Porte-Maillot et non à la Porte-Dauphine.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Délibération du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise), tendant à la création d'une école au hameau du Perray-Vaucluse.

Renvoyée à la 3e Commission.

Délibération du conseil d'arrondissement de Sceaux tendant à ce que ledit conseil soit associé à toutes les solennités, et puisse donner en son nom des récompenses ou des souvenirs.

Renvoyée à la 4e Commission.

Délibération du conseil d'arrondissement de Sceaux tendant à ce que les conseillers d'arrondissement soient admis, avec voix consultative, dans les commissions administratives auxquelles sont appelés les membres du Conseil général.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Léon d'Hallo, vice-président de la Société centrale pour l'amélioration des races de chiens en France, sollicitant un prix.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Roux, maire de La Courneuve, tendant à l'augmentation de la subvention à la bibliothèque communale de La Courneuve.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Amboise Malige, instituteur suppléant à l'école communale de Pantin, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 5e Commission.

De Mme Jousselin, rue Cambronne, 110, sollicitant une souscription à 1,000 exemplaires de son ouvrage « les Planètes rocheuses ».

Renvoyée à la 5e Commission.

Délibération du conseil municipal de Colombes tendant au classement comme route départementale ou comme chemin vicinal de grande communication de la voie qui doit être établie sur le tracé de l'égout d'Achères.

Renvoyée à la 2e Commission.

Délibération du conseil municipal de Drancy tendant à ce que les entrepreneurs de la Seine soient admis aux adjudications de la ville de Paris.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. le proviseur du lycée Michelet solli-

citant une bourse entière, à ce lycée, en faveur du jeune Vallet.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Jeandon, président de la société de tir « les Volontaires du 4e arrondissement », rue Linné, 13, sollicitant un prix.

Renvoyée à la 6e Commission.

De Mme Allaire, rue Gide, 64, présidente du Patronage des enfants en bas âge à la crèche ou à domicile, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

Délibération du Conseil municipal des Lilas tendant au maintien de la brigade de gendarmerie dans cette commune.

Renvoyée à la 4e Commission.

Délibération du Conseil municipal des Lilas tendant à ce que la décision prise de n'admettre aucun entrepreneur ou industriel de la banlieue à soumissionner aux travaux de la ville de Paris soit rapportée.

Renvoyée à la 4e Commission.

Délibération du Conseil municipal des Lilas tendant à la suppression de la zone militaire.

Renvoyée à la Commission mixte des fortifications.

De Mme Louise Vergnes, 12, rue des Bons-Enfants, tendant à l'allocation d'une subvention pour l'impression de son travail sur l'éducation des filles.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Lecœur, président de l'Union des sociétés de tir de France, sollicitant un prix.

Renvoyée à la 6e Commission.

Délibération du Conseil municipal de Vitry-sur-Seine tendant au refus d'un crédit de 879 francs pour frais de police.

Renvoyée à la 7e Commission.

De la Société des ouvriers et ouvrières de la cartoucherie de Vincennes sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. Chapuis, président de la Chambre syndicale du papier, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Etard, directeur de la « Nouvelle revue française illustrée », sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Gay intitulé « Nos édiles ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Léon Chailley, éditeur, sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Chuquet intitulé « La guerre de 1870-1871 ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Marius Bayel, président de la société de tir du 14e arrondissement « les Ex », sollicitant un prix.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. Jabiot, président de la Société de tir mixte d'Argenteuil, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. Lebey, rédacteur en chef de la « Revue de navigation intérieure », sollicitant une souscription à cette publication.

Renvoyée à la 2e Commission.

De M. Ravel, président de la Société de prévoyance mutuelle des enfants du département de la Seine, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De Mme Blonde, veuve d'un ancien directeur du service des Enfants assistés de la Seine à Arras, sollicitant le renouvellement d'un secours.

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. Lebrun, conseiller général de Briey (Meurthe-et-Moselle), président du Comité pour l'érection d'un monument au docteur Maillot, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Naudier, directeur de « l'Echo des communes », sollicitant une souscription à cette publication.

Renvoyée à la 4e Commission.

De 1,430 habitants de Billancourt tendant à ériger cette commune en section électorale.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Biémont, rue Rondelet, 5, tendant à obtenir un emploi de professeur à la Maison d'éducation pénitentiaire de Montesson.

Renvoyée à la 7e Commission.

Par **M. Chenu** :

Délibération du conseil municipal de Puteaux tendant à l'allocation d'une subvention pour l'amélioration du quai de Puteaux.

Renvoyée à la 2e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. Braun, 30, rue Carnot, à Levallois-Perret, sollicitant pour son fils le renouvellement d'une bourse d'externe au collège Chaptal.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Hémard** :

De M. Dagnan, 276, rue de Paris, à Montreuil (Seine), sollicitant un emploi de surveillant de travaux.

Renvoyée à la 2e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. le maire de Colombes sollicitant une subvention pour l'achèvement du chemin vicinal ordinaire n° 7, à Colombes.

Renvoyée à la 2e Commission.

De M. Ducreux, 39, rue Chaptal, à Levallois-Perret (Seine), président de l'Union musicale, sollicitant une subvention pour l'organisation d'une fête au profit des pauvres de Levallois-Perret.

Renvoyée au Bureau.

De M. Mérillon, ancien député, président de l'Union nationale des sociétés de tir de France, sollicitant une subvention de 5,000 francs pour l'organisation du 5e concours national de tir.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. Chateignon, artiste-peintre, demeurant 47, rue Lannois, à Levallois-Perret, sollicitant, à titre d'encouragement, pour son cours de dessin, une médaille pour être décernée en prix.

Renvoyée au Bureau.

De M. Bourloton, éditeur, 46, rue de Vaugirard, sollicitant une souscription à son ouvrage : « le Dictionnaire des parlementaires ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Foiselle, secrétaire du Comité républicain socialiste du 10e arrondissement, rue du Faubourg-Saint-Denis, 74, contenant une protestation contre l'exécution de nouveaux travaux à la prison Saint-Lazare.

Renvoyée à la 1re Commission.

De M. Victor Freyder, 116, rue de Lagny, à Montreuil-sous-Bois, sollicitant une bourse artistique.

Renvoyée à la 4e Commission.

De Mme veuve Lougy, rue Popincourt, 55, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Bussard, 15, rue Lebel, à Vincennes, sollicitant une bourse d'études.

Renvoyée à la 5e Commission.

De Mme Marie Vinçard, 54, rue Bourdignon, à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), sollicitant un secours.

Renvoyée à la 5e Commission.

De Mlle Lusinchi, adjointe-titulaire à l'école du groupe Victor-Hugo, à Clichy, tendant au renouvellement d'une allocation de 150 francs accordée, l'an dernier, pour frais d'entretien à sa cousine, Mlle Henriette Lusinchi, élève à l'école normale rue Boursault.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Damico, rue Gay-Lussac, 10, sollicitant une souscription à son ouvrage intitulé « Secours aux noyés, asphyxiés et blessés ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. le président de la Compagnie parisienne de tramways intercommunaux réclamant l'exécution de l'enquête ordonnée par le Conseil général sur la demande de concession faite par cette compagnie de la ligne de tramways de la place de la République à Fontenay-sous-Bois.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

De M. Grenest sollicitant une souscription à ses ouvrages « l'Armée de l'Est », « l'Armée de la Loire » (Garnier, éditeur).

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Jean Genty sollicitant une souscrip-

tion à son ouvrage « le Petit menuisier » (Allemane, éditeur).

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Viéville, boulevard Bonne-Nouvelle, 9, sollicitant une souscription à son ouvrage « Méthode théorique et pratique de comptabilité agricole ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Buchillot, secrétaire du Comité des Régates internationales de Paris, boulevard Montmartre, 1, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. le maire de Montreuil-sous-Bois sollicitant une subvention pour le concours musical organisé par cette commune.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. Colombet, président de la Société patriotique et philanthropique des anciens militaires des corps de la marine, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Forest aîné, plumassier, rue Marsollier, 15, tendant à ce que le Conseil général de la Seine émette le vœu qu'un emplacement soit affecté dans le Sahara constantinois à l'élevage de l'autruche.

Renvoyée à la 4e Commission.

Du directeur de la « Nouvelle revue française illustrée », cité de Trévise, 7, sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Etard, « le Sénat illustré ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Georges Carré, éditeur, rue Racine, 3, sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. le docteur Legrain « Dégénérescence sociale et alcoolisme ».

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. Guilloteau, rue Duris, 9, sollicitant l'admission de l'un de ses fils à l'orphelinat de Cempuis.

Renvoyée à la Commission administrative de Cempuis.

32. — Fixation de la prochaine séance.

M. le Président. — A quel jour, Messieurs, entendez-vous fixer votre prochaine séance ?

Voix nombreuses. — A lundi !

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

La prochaine séance est fixée au lundi 27 mai.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Séance du lundi 27 mai 1895.

SOMMAIRE.

1. — Liste des membres présents.

2. — Allocution de M. le Président.

3. — Distribution de dossiers.

4. — Constitution du bureau de la 4e Commission.

5. — Communication de M. Rousselle au sujet du transport des enfants traduits en justice et envoyés en observation à l'hospice dépositaire.

6. — Hommage au Conseil d'un ouvrage de Mlle Anatole de la Forge.

7. — Hommage au Conseil d'un ouvrage de M. Le Faure et renvoi à la 5e Commmission d'une demande de souscription.

8. — Avis favorable à une délibération du Conseil municipal de Saint-Maurice relative à l'installation au bois de Vincennes d'une annexe de l'Exposition de 1900.

9. — Discussion des résultats de l'enquête sur l'orphelinat Prevost, à Cempuis. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

10. — Impression d'une note de la minorité de la Commission d'enquête sur l'orphelinat Prevost, à Cempuis.

11. — Adoption d'un vœu de M. Caumeau tendant à la création d'un bureau de poste avenue Daumesnil.

12. — Vœu pour la suppression de la servitude créée par la zone militaire autour de Paris.

13. — Ordre du jour sur une protestation de la municipalité de Créteil contre l'épandage des eaux d'égout dans la plaine de Créteil.

14. — Question de M. Collardeau sur le projet de création d'une nouvelle commune à Bondy-Forêt.

15. — Renvoi à l'Administration d'une demande de souscription à la « Revue de navigation intérieure ».

16. — Renvoi à l'Administration d'une demande de secours de M. Dagnan.

17. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du conseil municipal de Courbevoie relative au terminus du tramway tubulaire Berlier.

18. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du conseil municipal de Colombes tendant au classement de la voie établie sur le tracé de l'égout d'Achères.

19. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du maire de Colombes concernant l'achèvement du chemin vicinal n° 7.

20. — Épuration des eaux vannes de l'asile et de la colonie de Vaucluse par l'irrigation des prairies.

21. — Mise en adjudication de l'entreprise du transport des mobiliers d'aliénés.

22. — Participation du Département dans les frais des concours d'admissibilité aux emplois de médecins-adjoints des asiles d'aliénés.

23. — Adjudication de la fourniture des vivres de cuisine à la Maison départementale de Nanterre.

24. — Adjudication de la fourniture du pain à la Maison de Nanterre.

25. — Adjudication de la fourniture de toiles, etc., pour la Maison de Nanterre.

26. — Adjudication de la fourniture de combustible à la Maison de Nanterre.

27. — Établissement d'une ligne téléphonique entre la Maison de Nanterre et la préfecture de Police.

28. — Adjudication de la fourniture de

combustible à la Maison départementale de Villers-Cotterets.

29. — Adjudication de la fourniture de toiles, etc., pour la Maison départementale de Villers-Cotterets.

30. — Adjudication de la fourniture de farine de froment à la Maison de Villers-Cotterets.

31. — Adjudication de la fourniture de viande à la Maison de Villers-Cotterets.

32. — Adjudication de la fourniture de café et de sucre à la Maison de Villers-Cotterets.

33. — Adjudication de la fourniture d'huile d'éclairage à la Maison de Villers-Cotterets.

34. — Adjudication de la fourniture de vin à la Maison de Villers-Cotterets.

35. — Adjudication de la fourniture d'épicerie, fruiterie, etc., à la Maison de Villers-Cotterets.

36. — Dépôt de propositions.

37. — Dépôt de pétitions.

38. — Fixation de la prochaine séance.

La séance est ouverte à trois heures vingt-cinq minutes sous la présidence de **M. Louis Lucipia.**

MM. Bellan, Blanchon, Attout-Tailfer et Hémard, secrétaires.

1. — Liste des membres présents.

Présents : MM. Alpy, Archain, Attout-Tailfer, Bailly, Barrier, Basset, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blachette, Blanchon, Blondeau, Blondel, Bompard, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caron, Caumeau, Champeaud, Champoudry, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Clairin, Collardeau, Cornet, Daguilhon-Pujol, Daniel, Demartial, Despatys, Deville, Domart, Dubois, Escudier, Faillet, Fourest, Fournière, Foussier, Froment-Meurice, Gay, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Edmond Gibert, Georges Girou, Grébauval, Gros, Hattat, Hémard, Hervieu, Jacquemin, Roger Lambelin, Alfred Lamouroux, Lampué, Landrin, Laurent-Cély, Lazies, Lerolle, Lévêque, Levraud, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Marsoulan, Maury, Alfred Moreau, Ernest Moreau, Alexis Muzet, Navarre, Opportun, Patenne, Picau, Piettre, Piperaud, Prache, Puech, Quentin-Bauchart, Renou, Reulos, Riant, Rigaud, Rousselle, Ruel, Sauton, Paul Strauss, Thuilier, Paul Viguier, Georges Villain, Max Vincent, Vorbe, Weber. — Au total, 94 membres présents.

Excusés : MM. Stanislas Leven, Perrichont, Trébois.

En délégation : M. Davrillé des Essards.

En congé pour raison de santé : M. Deschamps.

Assistent à la séance : MM. le préfet de la Seine, le préfet de Police, les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de Police, le directeur administratif des Travaux, les directeurs de l'Enseignement primaire, des Affaires départementales, des Finances, de l'Assistance publique, l'ingénieur en chef du Département.

M. Bellan, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 mai.

Ce procès-verbal est adopté.

2. — Allocution de M. le Président.

M. le Président. — Messieurs, n'est-ce pas une injustice criante que dans une république, une assemblée, issue du suffrage universel direct, représentant plus du douzième de la population totale du pays, soit rejetée avec une obstination inqualifiable en dessous du droit commun ? (Très bien !)

Telle est la situation du Conseil général de la Seine, vingt-quatre ans après la révolution du 4 septembre, alors que les électeurs, dans la plénitude de leur volonté souveraine et de leur conscience éclairée, ont nommé sept fois les représentants du Département avec mission —

la preuve en éclate dans tous les discours, sans exception, prononcés à cette tribune par les précédents présidents dont plusieurs étaient pourtant loin d'être des révolutionnaires impénitents — avec mission, dis-je, de protester contre le régime d'exception qu'en 1871 les législateurs affolés imposèrent à la population de Paris et de la banlieue pour la punir, sans doute, de n'avoir pas, pendant l'année terrible, désespéré du salut de la Patrie et d'avoir sacrifié les meilleurs de ses enfants pour sauver la République que la réaction allait étouffer. (Nombreux applaudissements.)

M. Caumeau. — Très bien! Très bien!

M. le Président. — Plusieurs tentatives ont été faites devant le Parlement pour arriver à modifier la loi de 1871, loi qui se dénomme elle-même « loi provisoire », probablement par application de ces euphémismes ironiques qu'on retrouve dans le langage des anciens. Tout a, pour ainsi dire, échoué. Nous n'avons gagné que la publicité des séances et le remaniement des cantons suburbains. Encore ce remaniement est-il incomplet; tant il est vrai que, lorsqu'il s'agit de Paris et du département de la Seine, les pouvoirs publics ne peuvent jamais se décider à rendre suffisante la moins compromettante des réformes.

Si le Parlement ne se montre pas très empressé à nous rentre justice, il convient de dire que jusqu'ici le Gouvernement ne l'y a guère incité : les dernières déclarations de M. le ministre de l'Intérieur devant la Commission parlementaire en apportent une nouvelle preuve. M. le Ministre n'est point, en principe, ennemi des réformes, mais qu'on ne lui demande ni la séparation des deux Conseils ni la création d'une Commission départementale, ce serait le commencement de l'abomination de la désolation dans le sanctuaire de l'autorité. (Rires.) M. le Ministre ne veut pas en entendre parler. (Très bien!) Il est prêt à accorder généreusement tout ce qu'on demandera, pourvu qu'on ne demande rien. (Nombreux applaudissements.)

Il nous faudra donc attendre sous l'orme législatif et continuer à agir avec nos faibles moyens d'action.

C'est merveille que le Conseil général ait pu accomplir l'œuvre qu'il a accomplie, si l'on songe aux difficultés légales et administratives qu'on a entassées devant lui. Il a fallu avoir cette foi vive que rien ne rebute, et qui parvient, dit-on, à déplacer les montagnes. La loi ne nous a pas concédé l'autorisation, octroyée à tous les autres départements, de conférer sur les intérêts collectifs avec les conseils généraux voisins. Le pouvoir exécutif dans le département de la Seine est confié à deux préfectures — nous ne disons pas deux préfets afin d'éviter les personnalités — dont les attributions s'entre-croisent et se gênent quand elles ne se neutralisent pas. C'est ce qu'on a trouvé de mieux, paraît-il, en matière de décentralisation. (Très bien!) L'Etat ne se contente pas de se faire fabriquer des lois qui lui donnent le plus de droits à exercer avec le moins de charges à supporter. (Très bien! Nombreux applaudissements.) Mauvais débiteur, il va jusqu'à invoquer cyniquement la prescription, lorsqu'on lui demande le remboursement des dépenses mises à sa charge par la loi et dont l'avance a été faite par le Département pour le bien du service; il invoque cette prescription même lorsqu'il s'agit de la protection des enfants du premier âge.

Le Conseil a su, malgré cela, maintenir l'équilibre du budget, sans l'augmenter, puisque le nombre des centimes n'a pas varié, si l'on compare le budget de 1872, au lendemain de la guerre, avec celui que vous avez voté pour 1895. Il y a plutôt une légère différence en moins au budget de 1895.

Vous n'avez point oublié les déshérités de la nature et de la fortune, les orphelins, les enfants assistés, les petits infirmes, aveugles et sourds-muets, les enfants moralement abandonnés, les aliénés. Peut-être, pourrait-on vous reprocher, si ce n'était un reproche qui honore, d'avoir trop osé, vous qu'on n'aidait pas, et qui, ayant à pourvoir aux misères locales, soulagiez celles qui vous venaient de tous les coins de la France et de l'étranger. (Très bien!) Vous avez aussi songé aux vaincus de la vie, aux invalides du travail, aux vieillards, et ce n'est pas votre faute s'il n'a pas été produit davantage. Vous aurez cette gloire d'avoir supprimé une abominable prison d'enfants en la remplaçant par une maison d'éducation (Très bien! Très bien!) installée d'après les données les plus récentes de la science, qui montre là encore qu'elle n'a pas fait faillite. (Très bien!) Vous voudrez certainement aider aussi à laïciser les quelques écoles communales de la banlieue où n'est pas encore appliquée la loi scolaire. Les voies de communication se sont améliorées; les moyens de transport ont été augmentés.

Nous savons qu'il reste beaucoup à faire de ce côté, mais vous ne reculerez point, et nous verrons, cela est assuré, toutes les communes communiquer entre elles et communiquer avec Paris. (Très bien !)

La majorité de cette assemblée a reçu mission du corps électoral d'accentuer son action dans le sens socialiste (Très bien !) et il ne lui en coûtera point, étant honnête, de remplir son mandat. Lorsqu'on demande de la liberté, de la justice, de la solidarité, c'est-à-dire la mise en pratique des idées que nous tenons de la Révolution et qui sont inscrites magistralement à l'art. 21 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tout le monde applaudit, ou du moins personne ne proteste. Mais si quelqu'un s'avise de dire que c'est du socialisme, — ce qui est la vérité, — immédiatement l'opposition se dresse plus menaçante que jamais. Ceci vous explique pourquoi on essaie de vous enlever la possibilité d'agir. On sait que si vous ne vous payez pas de mots, vous n'en avez pas peur et que vous tenez à honneur de respecter les engagements librement consentis devant les électeurs. (Très bien !)

Un mot, Messieurs, pour finir. Dans un but facile à apercevoir certains politiciens ont répandu le bruit qu'il existe une inimitié irrémédiable entre Paris et la Banlieue. Ils ont cherché à susciter cette inimitié en se servant des équivoques voulues de la loi de 1871. Quelque déplaisir que cela doive causer à ces politiciens, il faut qu'on sache que cette inimitié n'existe point, qu'elle ne naitra pas. (Très bien ! — Nombreux applaudissements.) Les pêcheurs en eau trouble perdront leur temps et leurs peines.

La population de la banlieue est républicaine, comme est républicaine la population parisienne. Les monarchistes, ralliés ou non, — entre eux la différence est si mince ! — ne sont pas suffisamment réduits à l'impuissance pour qu'ils soient devenus quantité négligeable. (Très bien !) Et sans attacher plus d'importance qu'il ne convient au cri de guerre que l'un d'eux, Pierre l'Hermite à la mode du jour, poussait, la semaine dernière, en un banquet où on arborait un drapeau tricolore bizarrement fleurdelysé (nombreux applaudissements), les républicains ont trop le sentiment de la réalité pour s'amoindrir en se tournant les uns contre les autres.

En dehors des intérêts généraux communs à tous les citoyens français, et qui sont du ressort de l'Etat, Paris et la banlieue ont des intérêts distincts qui ont besoin d'être traités dans des assemblées distinctes. On demande simplement que ces assemblées soient débarrassées de l'enchevêtrement qu'a créé la législation actuelle et qui n'est atténué que grâce à la bonne harmonie qui, par bonheur, n'a jamais cessé de régner entre les deux Conseils qui siègent à l'Hôtel de Ville. (Très bien !)

« Ne nous lassons pas, disait l'honorable M. Thorel, en 1884, lorsque les suffrages de ses collègues lui conférèrent l'honneur envié de présider cette assemblée, réclamons, réclamons sans cesse la levée de l'exception qu'on nous oppose. La raison finit quelquefois par avoir raison. »

Ajoutons que notre cause est juste, qu'elle doit triompher. On peut momentanément arrêter le développement normal d'une idée vraie ; mais on ne la supprime pas ; il arrive toujours qu'elle a son heure. (Très bien ! Très bien !)

Nous ne voulons pas reprendre la formule ambitieuse du Tiers-Etat : le Conseil général de la Seine est plus modeste, il ne veut pas être tout, mais il entend avoir sa place, la place à laquelle il a droit au soleil de la Liberté. (Applaudissements prolongés.)

3. — Distribution de dossiers.

M. le Président distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par MM. le préfet de la Seine et le préfet de Police :

44. Continuation des baux de location de six casernes de gendarmerie (1re Commission).

45. Renouvellement d'une tolérance de prise de jour sur le jardin de Sainte-Pélagie (1re Commission).

46. Casernement provisoire de quatre gendarmes déplacés en raison de l'exécution de travaux à la caserne de Saint-Denis (1re Commission).

47. Chemin de grande communication n° 77, à Montrouge. — Liquidation de l'indemnité due à M. Bretel pour terrain retranché de sa propriété (2e Commission).

48. Demande d'allocation d'un secours annuel et viager à M. Minville, ancien conduc-

teur principal des Ponts et chaussées (2e Commission).

49. Assistance publique. — Vente d'un mobilier hors de service (3e Commission).

50. Création d'un emploi de commis-expéditionnaire au bureau des Aliénés (3e Commission).

51. Ouverture d'un crédit de 4,000 francs pour travaux extraordinaires au greffe du Conseil de préfecture (4e Commission).

52. Attribution des bourses artistiques du Département pour l'année 1895 (4e Commission).

53. Demande de subvention et d'allocation de médailles à la Société d'horticulture de France (4e Commission).

54. Institut national agronomique. — Attribution d'une bourse départementale (5e Commission).

55. Ecole normale primaire d'institutrices. — Compte d'administration pour l'exercice 1894 (5e Commission).

56. Préfecture de police. — Maison départementale de Nanterre. — Paiement de divers excédents de dépenses constatés en fin d'exercice 1894 au budget de cet établissement (7e Commission).

57. Chemin de grande communication n° 80. — Paiement des honoraires dus à Me Duplan à raison d'expropriations (2e Commission).

58. Etablissement de bassins de chasse d'eau dans les égouts départementaux, à Levallois-Perret, Issy, Charenton, Malakoff, Saint-Maur et Montrouge (2e Commission).

59. Demande d'inscription de crédit en vue de l'assistance gratuite aux vieillards indigents de la banlieue (3e Commission).

60. Asile de Villejuif. — Installation de l'eau dans le potager (3e Commission).

61. Commune de Saint-Maur.— Proposition tendant au sectionnement électoral de cette commune (4e Commission).

62. Dépenses d'impression pour le service des élections (4e Commission).

63. École normale primaire d'institutrices. — Récolement annuel du mobilier et du matériel (5e Commission).

64. Commune de Joinville-le-Pont. — Avis sur une demande de subvention à l'Etat en vue de la construction d'un groupe scolaire dans le quartier Palissy-Polangis (5e Commission).

65. Concession d'une ligne de tramways à établir entre le Champ-de-Mars et Saint-Ouen (Commission mixte des omnibus et tramways).

66. Paiement de frais de déplacement du professeur d'agriculture (4e Commission).

67. Demande de crédit supplémentaire pour les menues dépenses et frais du Parquet et des tribunaux (4e Commission).

68. Ouverture de crédit pour tirage de collections de gravures à attribuer aux membres du Tribunal de commerce (4e Commission).

69. Projet de convention avec la Compagnie des eaux de la banlieue pour le filtrage et l'épuration des eaux distribuées aux communes de Suresnes, Asnières, Colombes, Courbevoie, Nanterre et Gennevilliers (2e Commission).

70. Vente d'excédents de terrains provenant des acquisitions réalisées en vue de l'ouverture ou du redressement de routes départementales (2e Commission).

71. Réfection de l'Atlas départemental (2e Commission).

72. Attribution d'une bourse d'études au jeune Biloux, enfant assisté, élève à l'école des Beaux-arts (4e Commission).

73. Paiement des termes échus des contributions afférentes aux propriétés départementales pour lesquelles le dégrèvement a été demandé (6e Commission).

74. Contentieux. — Instance demoiselle Garonne. — Demande d'indemnité pour préjudice causé par des travaux de réfection de la route départementale n° 74 (4e Commission).

75. Contentieux. — Instance Kreisser. — Demande d'indemnité pour préjudice causé par des travaux de nivellement sur le chemin de grande communication n° 87 (4e Commission).

4. — Constitution du bureau de la 4e Commission.

M. le Président. — Par suite du décès de notre regretté collègue M. Delhomme, la 4e Commission a dû procéder au renouvellement de son bureau, qui se trouve ainsi constitué :

Président, M. Chausse;

Secrétaire, M. Attout-Tailfer.

5. — Communication de M. Rousselle au sujet du transport des enfants traduits en justice et envoyés en observation à l'hospice dépositaire.

M. Rousselle, président de la 3e Commission. — Le Conseil général et le Comité de défense des intérêts des enfants traduits en justice ont émis plusieurs fois le vœu que le transfert des enfants envoyés en observation à l'Asile temporaire de la rue Denfert-Rochereau ne soit plus effectué dans des voitures cellulaires.

J'ai la satisfaction d'annoncer au Conseil général que nos protestations contre ce mode de transfert ont enfin été entendues et que M. le procureur de la République, saisi de la question, l'a tranchée dans le sens le plus favorable et conformément aux indications données par nous, c'est-à-dire que le transfert des enfants est fait maintenant par les soins de l'hospice.

Lorsqu'un juge d'instruction croit utile d'envoyer un enfant en observation à l'Asile temporaire, il en donne avis au directeur de l'hospice, qui fait prendre l'enfant par un surveillant ou une surveillante à la Roquette ou à Saint-Lazare.

De cette façon, le transport par la voiture cellulaire se trouve supprimé complètement.

Ce mode de procéder n'a suscité depuis sa mise en vigueur aucune difficulté et il est permis d'espérer qu'il ne s'en produira pas dans l'avenir.

J'ai pensé, Messieurs, qu'il importait de vous faire connaître cet heureux résultat, qui démontre une fois de plus qu'avec de la persévérance et lorsqu'il s'agit d'une œuvre aussi passionnante que celle de l'enfance, on réussit toujours à faire triompher ses revendications.

M. le Président. — Le Conseil général remercie M. Rousselle de son intéressante communication.

6. — Hommage au Conseil d'un ouvrage de Mlle Anatole de la Forge.

M. Bassinet. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de Mlle Anatole de la Forge, qui en est l'auteur et qui en fait hommage au Conseil général, un exemplaire de « l'Histoire familière de la littérature française ».

Cette histoire, très courte d'ailleurs et écrite pour l'enfance, se compose d'une succession de portraits et forme une sorte d'album de nos grands auteurs. Mais chacun d'eux est dessiné d'une main nette et sobre, à sa place et dans son cadre historiques, en traits qui rendent bien l'homme et l'œuvre; et l'ensemble de ces portraits fait bien une histoire.

Ma fille l'a lue par plaisir ; je l'ai lue moi-même avec un vif intérêt ; elle captive et elle instruit.

Tout le monde sera unanime à louer dans ce livre la virilité de la pensée, la concision du style, la justesse des appréciations, le choix et la sobriété des détails, le bonheur des citations. On sent à chaque page l'esprit d'une femme de goût, l'amour du beau, et — ce qui certes a sa valeur — le cœur d'une patriote et d'une républicaine.

M. le Président. — Cet ouvrage sera placé dans la bibliothèque du Conseil général, et des remerciements seront adressés à Mlle Anatole de la Forge.

7. — Hommage au Conseil d'un ouvrage de M. Le Faure et renvoi à la 5e Commission d'une demande de souscription.

M. Archain. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau les « Aventures de Sidi Froussard », ouvrage spécialement écrit pour la jeunesse par M. G. Le Faure, qui s'est fait un certain renom pour ces sortes de publications.

L'auteur, en faisant hommage de son dernier et charmant ouvrage au Conseil général, espère que ce dernier, comme le Conseil municipal de Paris, voudra bien l'accepter et le recommander spécialement à la Commission chargée d'examiner les volumes aptes à figurer dans les bibliothèques scolaires et à celle qui s'occupe spécialement des ouvrages à proposer comme livres de prix.

M. le Président. — Des remerciements seront adressés à M. Le Faure.

Son ouvrage sera renvoyé à l'examen de la 5e Commission.

8. — Avis favorable à une délibération du Conseil municipal de Saint-Maurice relative à l'installation au bois de Vincennes d'une annexe de l'Exposition de 1900.

M. le Président. — J'ai reçu du maire de Saint-Maurice communication de la délibération suivante du conseil municipal de cette commune :

« Le Conseil,

« Considérant que toutes les expositions au Champ-de-Mars et ses abords ont toujours favorisé la région de l'ouest de Paris, sans qu'aucune compensation ait été donnée aux autres régions ;

« Considérant que le bois de Vincennes, avec ses emplacements immenses et ses délicieux ombrages, se prête admirablement pour nombre de sections d'une exposition, telles que : transports en commun, chemins de fer, tramways, véhicules de toutes sortes, avec les moteurs les plus nouveaux et les plus perfectionnés, les machines servant à l'agriculture, les installations agricoles, viticoles, horticoles, etc., la gymnastique, les engins de sauvetage et l'aérostation,

« Émet le vœu :

« Qu'il soit donné suite à la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 28 mars 1893, adoptant la proposition Baudin en faveur d'une importante annexe de l'Exposition universelle de 1900 au bois de Vincennes, dans le but de favoriser divers arrondissements de Paris et les communes suburbaines de l'Est. »

J'ajoute qu'à la réunion de la Sous-commission des exercices physiques, jeudi dernier, au ministère du Commerce, sous la présidence du général Baillod, nous avons défendu cette proposition qui, en fin de compte, a été adoptée malgré les réserves du rapporteur.

Nous ne pouvons donc que vous proposer de renvoyer cette délibération à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration avec avis favorable est prononcé

9. — Discussion des résultats de l'enquête sur l'orphelinat Prevost, à Cempuis. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

M. Laurent-Cély, au nom de la Commission d'enquête (1). — Messieurs, un homme de bien, M. Joseph-Gabriel Prevost, né en 1793, mourait le 29 avril 1875, instituant le département de la Seine son légataire universel, à charge d'affecter la totalité de sa fortune à l'entretien du plus grand nombre possible d'orphelins des deux sexes dans sa maison de Cempuis.

M. Prevost avait la passion de la bienfaisance, un sentiment profond de la solidarité humaine.

Lorsque son père le laissa, à l'âge de dix-sept ans, quitter le village de Cempuis pour aller à Paris, il lui recommanda, s'il arrivait à la fortune, de ne jamais oublier d'où il était parti.

Ces conseils portèrent leurs fruits, et déjà en 1824 M. Prevost, sans en avoir encore les moyens, rêvait de fonder un orphelinat. Après trente années de travail et d'efforts, ayant connu la bonne et la mauvaise fortune, il se trouva en mesure de réaliser ses projets et, en 1861, il fonda l'établissement de Cempuis.

Il y reçut sept à huit enfants et quatorze vieillards ; les vieillards disparurent peu à peu ; et, en 1871, l'établissement prit définitivement le caractère d'orphelinat.

La plupart des enfants recueillis à Cempuis y étaient envoyés par la Société de l'orphelinat de la Seine, avec laquelle fut passé un traité que l'administration provisoire de la succession a continué à appliquer.

Aux termes de ce traité, une pension annuelle de 300 francs était payée pour chaque enfant. Le montant de ces pensions formait avec les revenus de l'immeuble de Cempuis la dotation de l'établissement ; M. Prevost comblait le déficit.

Pour continuer son œuvre, M. Prevost ne crut pouvoir mieux faire que de la confier au département de la Seine, celui où se rencontrent le plus de misère et le plus de dévouement.

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

Voici le texte du testament du 20 août 1871 et celui du codicille du 3 novembre 1871 :

« *Premier testament.*

« Cempuis, le 20 août mil huit cent soixante-onze.

« Averti par l'état de ma santé qu'il est « temps de prendre des précautions contre « une mort subite, je profite de la parfaite « liberté d'esprit dont je n'ai pas cessé de « jouir jusqu'à présent pour écrire ici mes « dernières et fermes volontés.

« Mon plus grand désir en retournant à « Dieu est d'assurer le maintien à perpétuité « de l'œuvre que j'ai entreprise il y a plu- « sieurs années en fondant l'établissement « de Cempuis. Tous les membres de ma famille « sont assez riches pour n'avoir pas besoin de « ma fortune qui ne servirait qu'à leur donner « du superflu, tandis qu'elle peut servir à « sauver de la misère et du vice des milliers « d'êtres humains. C'est pourquoi j'institue « pour *mon légataire universel, en toute pro- « priété*, le département de la Seine, à charge « d'affecter la totalité de ma fortune à l'entre- « tien du plus grand nombre possible d'*or- « phelins des deux sexes* dans ma maison de « Cempuis. Sauf les legs particuliers, dont je « donnerai plus bas le détail, je fais don au « département de la Seine de tout ce que je « posséderai au moment de mon décès, tant à « Cempuis qu'à Paris, en meubles, immeu- « bles, valeurs, créances, avec les prescrip- « tions suivantes :

« 1° Que le Département s'engage, en ac- « ceptant ce legs, à l'employer en totalité à « l'entretien et au développement de l'Or- « phelinat de Cempuis. Je ne veux pas que cet « argent soit simplement versé dans les « caisses de l'Assistance publique pour être « employé au gré de l'Administration; j'en- « tends qu'il soit perpétuellement et exclu- « sivement affecté à la destination spéciale « que je lui assigne. Par conséquent, le dé- « partement de la Seine n'aliénera pas ma « propriété de Cempuis. Je conseille aussi de « conserver le plus longtemps possible mes « maisons de Paris, attendu que la vente ne « donnerait pas sans doute le même produit « que les revenus de location ;

« 2° Que l'établissement ait toujours pour « directeurs, instituteurs et institutrices, des « laïques, afin que les enfants qui diffèrent « de culte y soient recueillis et traités d'une « façon égale et sans esprit de secte ;

« 3° Enfin, je nomme et constitue un comité « de patronage des orphelins de Cempuis qui « n'aura point à s'occuper de la gestion des « finances, si ce n'est pour constater, chaque « année, que les fonds ne sont pas détournés « de leur destination. Mais ce comité aura les « deux attributions suivantes : 1° choisir le « directeur et l'instituteur de l'établissement « sous réserve de l'approbation du départe- « ment de la Seine ; 2° et surveiller la marche « de l'instruction et de l'éducation à Cempuis « sous réserve de la même approbation. Le « comité se composera de onze membres à « vie ; en cas de mort d'un de ses membres, « le comité se complétera dans les trois mois « en s'adjoignant un nouveau membre à vie. « Je choisis, pour composer ce comité, les « personnes dont les noms suivent :

« M. Athanase Coquerel, 3, rue de Boulo- « gne, à Paris.

« M. Gaufrès, 8, rue d'Arcet, à Paris.

« M. Salicis, 75, rue du Cardinal-Lemoine, « à Paris.

« M. Moigneu, 20, rue de Lubeck.

« M. Eugène Pelletan, 33, rue du Cherche- « Midi, à Paris.

« M. Carnot fils, ingénieur et député à l'As- « semblée.

« M. Fauvety, boulevard Pereire, à As- « nières.

« M. de Pressensé, 58, rue de Clichy, à « Paris.

« M. Vacherot, 4, impasse Royer-Collard, « à Paris.

« M. Ratisbonne, 20, rue de la Pompe, à « Passy.

« Voici maintenant les legs particuliers que « je fais :

. . . .

« 10° Enfin, je désigne pour être mon exé- « cuteur testamentaire, avec la saisine légale, « et aviser pour le mieux à la réalisation « de mes désirs qui lui sont bien connus, M. « Ferdinand Buisson. M. Buisson, boulevard « Saint Germain, 70, aura pour émoluments « une somme de quatre mille francs ; mille « francs, un mois après mon décès ; mille « francs six mois après, et le reste, à l'expi-

« ration de son mandat. Tous ces legs seront « quittes de droit................ 4.000 »

« *Signé* : Joseph-Gabriel PREVOST jeune. »

« *Codicille du 3 novembre 1871.*

« Réflexion faite et renseignements pris, je « modifie comme suit l'article concernant le « comité de patronage indiqué plus haut :

« Je maintiens ma volonté que ce comité, « composé de onze personnes par moi dési- « gnées, serve de trait d'union entre moi et « l'administration du Département; mais, « pour prévenir des conflits et des difficultés « qui pourraient nuire à l'établissement, je « décide qu'au fur et à mesure des décès sur- « venant dans ce comité, ce sera le Conseil « général de la Seine qui avisera, d'accord « avec les membres survivants de ce comité.

« *Signé* : Joseph-Gabriel PREVOST jeune. »

Après la mort de M. G. Prevost survenue en 1875, les héritiers attaquèrent le testament et, après un long procès qui ne prit fin qu'en août 1880, le département de la Seine entra en possession du legs et procéda à l'organisation de l'orphelinat.

Au mois de décembre 1880 la direction de l'établissement fut confiée à M. Robin, le programme des études fut élaboré, au programme des études de l'enseignement primaire on ajouta les éléments des sciences physiques et naturelles, la sténographie, le dessin et le modelage, la diction, la musique vocale et instrumentale, la gymnastique et enfin l'apprentissage des travaux manuels.

Par arrêté en date du 30 décembre 1882, M. Oustry, préfet de la Seine, remplaça le comité de patronage institué par M. Prevost par une commission administrative de dix membres.

Voici le texte de l'arrêté :

« LE PRÉFET DE LA SEINE,

« Vu la délibération du Conseil général en « date du 2 décembre 1881, ensemble le mé- « moire préfectoral du 10 octobre précédent et « le rapport de M. Aristide Rey relatifs à l'or- « ganisation définitive de l'orphelinat Pre- « vost et notamment à la création d'une com- « mission administrative de dix membres, « nommés moitié par le Conseil général et « moitié par M. le Préfet ;

« Vu la déclaration par laquelle, en raison « du développement considérable donné à « l'Orphelinat par le Département, les mem- « bres du comité de patronage institué par « M. Prevost renoncent à exercer les attribu- « tions à eux conférées par le testateur et pro- « posent au choix de M. le Préfet, pour les « représenter dans la commission nouvelle, « M. SALICIS, président de la société de l'Or- « phelinat de la Seine, répétiteur à l'École po- « lytechnique ;

« Vu la délibération, en date du 15 novem- « bre 1882, par laquelle le Conseil général « a désigné :

« MM. Aristide REY, ROUSSELLE, THULIÉ, « DARLOT et PRÉTET ;

« Vu le rapport présenté à M. le Préfet, à « la date du 18 décembre 1882, par le sous-di- « recteur des Affaires départementales ;

« Sur la proposition du secrétaire général « de la Préfecture,

« Arrête :

« ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au lieu et « place du comité de patronage institué par « M. Prevost pour l'Orphelinat, une com- « mission administrative de dix membres.

« Cette commission est notamment chargée « de se prononcer sur l'admission des orphe- « lins et de délibérer et donner son avis sur « toutes les questions qui lui seront soumises « par l'Administration au sujet de l'orpheli- « nat.

« ART. 2. — Sont nommés membres de cette « Commission :

« M. SALICIS, répétiteur à l'École polytech- « nique ;

« M. BUISSON, inspecteur général de l'Ins- « truction publique, directeur de l'Enseigne- « ment primaire au ministère de l'Instruc- « tion publique, exécuteur testamentaire de « M. Prevost et ancien administrateur provi- « soire commis par le tribunal ;

« M. MASCART, professeur au collège de « France, directeur du Bureau central mé- « téorologique ;

« M. ROUX, sous-directeur des Affaires dé- « partementales ;

« M. Garnier, chef de la Division départe-« mentale et communale.

« Art. 3. — M. Babut, chef du Bureau dé-« partemental, remplira les fonctions de se-« crétaire près ladite commission, avec voix « consultative.

« Art. 4. — En conséquence, la Com-« mission administrative de l'orphelinat Pre-« vost se trouve composée comme suit :

« *1° Membres désignés par le Conseil général :*

« MM. Aristide Rey, Rousselle, Thulié, « Darlot et Prétet.

« *2° Membres nommés par l'Administration :*

« MM. Salicis, Buisson, Mascart, Roux, « Garnier et Babut, *secrétaire.*

« Art. 5. — Le secrétaire général de la « Préfecture est chargé del'exécution du pré-« sent arrêté, dont ampliation sera adressée à « chacun des membres de la Commission.

« Fait à Paris, le 30 décembre 1882.

« *Signé :* Oustry. »

A partir de cette époque, la population enfantine, qui ne dépassait pas une trentaine d'élèves en 1880, augmenta chaque année; le tableau suivant en marque la progression :

Ètat numérique, année par année, depuis 1881, des enfants présents à l'orphelinat Prevost.

ANNEES	GARÇONS	FILLES	TOTAL
1881	39	10	49
1882	44	16	60
1883	60	26	86
1884	75	37	112
1885	78	51	129
1886	77	55	132
1887	81	62	143
1888	84	61	145
1889	101	64	165
1890	103	72	175
1891	105	76	181
1892	107	72	179
1893	113	75	188
1894	119	79	198

OBSERVATIONS — L'effectif réglementaire est actuellement de 200, conformément à l'avis émis par la Commission de surveillance le 14 ayril 1894.

Au commencement d'août 1894 une violente campagne fut menée par un certain nombre de journaux contre l'orphelinat, la Commission administrative et le directeur.

A la suite de ces attaques, le Gouvernement ordonna, le 24 août, une enquête dont furent chargés :

M. Jacoulet, inspecteur général de l'Instruction publique;

Mlle Brès, inspectrice générale des écoles maternelles;

M. Pessard, inspecteur général des services administratifs.

Cette enquête eut lieu les 25, 26, 27 et 28 août, et le 31 août le préfet de la Seine prenait l'arrêté suivant :

« Le Préfet de la Seine,

« Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 dé-« cembre 1880, portant nomination de M. « Robin (Paul), ancien élève de l'École nor-« male supérieure, inspecteur de l'Enseigne-« ment primaire en congé, en qualité de « directeur de l'orphelinat de Cempuis;

« Vu l'arrêté du 30 décembre 1882;

« Considérant qu'il résulte de l'enquête « prescrite le 24 août 1891 par MM. les minis-« tres de l'Intérieur et de l'Instruction publi-« que, que tant au point de vue de la surveil-« lance et de l'administration intérieure que « du recrutement du personnel, M. Robin a « gravement manqué à ses devoirs; qu'il pro-« page et laisse propager dans cet établisse-« ment des doctrines internationalistes dont « la conséquence est d'affaiblir chez les en-« fants qui lui sont confiés l'idée de « Patrie »,

« Arrête :

« Article premier. — M. Robin (Paul) est « révoqué de ses fonctions de directeur de « l'orphelinat Prevost.

« Art. 2. — M. Guilhot (Paul-Dominique), « sous-directeur, est provisoirement chargé « de la direction de l'établissement.

« Art. 3. — Le secrétaire général de la Pré-« fecture et le directeur des Affaires dépar

« tementales sont chargés, chacun en ce qui
« le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Paris, le 31 août 1894.

« Pour le préfet et par délégation :

« *Le secrétaire général de la Préfecture,*

« *Signé* : BRUMAN. »

Cet arrêté émut profondément le Conseil général, et le 17 octobre, dans la première séance de sa session, le Conseil, sur la proposition de M. Sauton, prit la délibération suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Article premier. — M. le préfet de la
« Seine est invité à obtenir communication
« des rapports d'enquête et de tous autres
« documents qui ont amené le Gouvernement
« à exiger du préfet de la Seine la révocation
« du directeur de Cempuis.

« Art. 2. — M. le Préfet est invité à intro-
« duire le dossier au Conseil général lors de
« sa prochaine séance. »

Dans la séance du 22 octobre, le Conseil général a adopté à l'unanimité la proposition de son Bureau ainsi conçue :

« Le Conseil général,

« Considérant que M. le préfet de la Seine
« se refuse à lui donner connaissance du
« dossier de l'enquête faite par le Gouverne-
« ment sur l'orphelinat de Cempuis,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera constitué une
« commission d'enquête publique prise au
« sein du Conseil général.

« Art. 2. — La composition et les attribu-
« tions de cette commission seront détermi-
« nées dans une séance ultérieure. »

Dans sa séance du 26 octobre, le Conseil nomme sa commission d'enquête qui est ainsi composée :

Groupe de droite : MM. LEROLLE, ALPY, DEVILLE.

Groupe des socialistes révolutionnaires : MM. LANDRIN, FOURNIÈRE, Alfred MOREAU, CHAUSSE.

Groupe des républicains : MM. Stanislas LEVEN, PRACHE, CORNET, HERVIEU.

Groupe radical : MM. LAURENT-CÉLY, GERVAIS, LAMPUÉ, BLACHETTE.

La Commission se constitue immédiatement en nommant :

Président : M. HERVIEU.

Vice-président : M. LAURENT-CÉLY.

Secrétaires : MM. FOURNIÈRE et GERVAIS.

La Commission a tenu de nombreuses séances, s'est transportée à Grandvilliers, Cempuis et Beauvais, elle a invité à déposer devant elle tous ceux qui pouvaient l'éclairer.

Les pouvoirs de la Commission n'ayant pas été définis par le Conseil général, elle s'est inspirée des discussions qui ont eu lieu dans les séances des 17, 22 et 26 octobre 1894, et a pris ses dispositions pour que la lumière la plus complète soit faite sur les faits reprochés à l'orphelinat Prevost et à son personnel.

Elle a décidé que les dépositions seraient recueillies par un sténographe, soumises à leurs auteurs pour approbation et ensuite imprimées pour être jointes au rapport, afin que, munis de tous ces documents, vous puissiez apprécier la valeur des arguments mis en avant par la Préfecture et par le Gouvernement pour motiver la révocation du directeur de l'orphelinat Prevost.

A l'appui de l'accusation, la Commission n'avait que les articles de journaux et l'arrêté de révocation de M. le préfet de la Seine.

La collection de ces articles de journaux fut remise à chaque commissaire, et une lettre identique adressée le 30 octobre aux directeurs des quatre journaux qui avaient formulé les plus violentes attaques : *Matin*, *Libre parole*, *Temps*, *Débats*.

« Paris, le 30 octobre 1894.

« Monsieur le Directeur,

« Le Conseil général de la Seine a chargé
« une commission, choisie dans son sein,
« de procéder à une enquête sur l'orphelinat
« de Cempuis. Cette commission a pensé qu'il

« était nécessaire de recueillir tous les documents, tous les avis de nature à faire la « lumière complète sur les faits qui ont été « signalés à l'attention des pouvoirs publics.

« Elle se réunira, à cet effet, samedi pro« chain, 3 novembre, à une heure, à l'Hôtel « de Ville.

« Votre journal s'étant particulièrement oc« cupé de la question de Cempuis, la Com« mission vous prie de faire entendre dans « cette séance celui de vos rédacteurs chargé « de cette question.

« Veuillez agréer, etc.

« *Signé :* HERVIEU,

« Président de la Commission. »

Le directeur du *Matin* a répondu le même jour par la lettre suivante :

« Paris, le 30 octobre 1894.

« Monsieur le Président,

« Les journalistes ont la fâcheuse habitude « de mettre tout ce qu'ils savent dans leurs « journaux.

« En outre, le Gouvernement ayant révoqué « le directeur de Cempuis à la suite des révé« lations du *Matin*, l'enquête à laquelle se « livre la Commission que vous présidez est « sans sanction possible, et nous fait, à tous, « l'effet de la moutarde après le dîner.

« Dans ces conditions, je me reprocherais « éternellement de déranger un de mes ré« dacteurs pour aller entamer avec vous une « conversation inutile.

« Relisez le *Matin*, Monsieur le Président !

« Je vous prie d'agréer mes salutations les plus empressées.

« *Signé :* Alfred EDWARDS. »

Le *Temps* a reproduit cette lettre en déclarant qu'il s'y associait complètement ; le *Journal des Débats* n'a pas répondu ; quant à la *Libre parole*, voici la correspondance échangée :

« Paris, le 1er novembre 1894.

« Monsieur le Président,

« En réponse à votre lettre datée du 30 « octobre, j'ai l'honneur de vous prier d'a« dresser directement votre invitation à no« tre collaborateur Valsenard.

« Vous ne pouvez ignorer que ce pseudo« nyme appartient à l'un de vos anciens collè« gues du Conseil général.

« M. Valsenard a dirigé sa campagne sur « Cempuis avec la plus entière liberté, et il « n'a cessé de revendiquer la responsabilité « de ses affirmations, réclamant même avec « insistance le grand jour de la Cour d'as« sises.

« Dans ces conditions — et étant donné que « chacun de nos collaborateurs est maître de « sa plume et revendique la responsabilité de « ce qu'il écrit — nous estimons que c'est à M. « Valsenard personnellement que doit s'adres« ser votre invitation.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

« *Le secrétaire de la rédaction de service,*

« *Signé :* Albert MONNIOT (A. Nangis).

« Paris, le 5 novembre 1894.

A Monsieur Odelin.

« Monsieur et cher ancien collègue,

« La Commission d'enquête sur l'orphelinat « de Cempuis nommée par le Conseil général « a invité M. le directeur de la *Libre parole* « à lui fournir tous les renseignements en sa « possession.

« M. le directeur de la *Libre parole* vient « de me faire savoir que vous étiez l'auteur « des articles parus dans ce journal sur l'or« phelinat de Cempuis et que vous en accep« tiez la responsabilité, et il m'invite à vous « convoquer directement.

« J'ai donc l'honneur de vous prier de vou« loir bien vous rendre mercredi, 7 novembre, « à une heure et demie, à l'Hôtel de Ville, « pour être entendu par la Commission d'en« quête.

« Veuillez agréer, etc.

« *Signé :* HERVIEU,

« Président de la Commission d'enquête. »

« Gare de Lyon, le 7 novembre 1894.

« Monsieur et cher ancien collègue,

« Je reçois votre lettre du 5 courant ce ma-

« tin seulement au moment de prendre le train « pour une absence de deux jours.

« Aussitôt ma rentrée à Paris, c'est-à-dire « jeudi, je m'empresserai de faire à votre « invitation la réponse que comporte l'utilité « de l'enquête que vous poursuivez pour la « recherche de la vérité sur Cempuis et sur « son ex-directeur. Je revendique en effet très « hautement la responsabilité de la campagne « que j'ai entreprise depuis deux ans dans « la *Libre parole*, non-seulement contre M. « Robin, mais aussi contre le conseil de « surveillance de cet orphelinat et contre les « autorités dont il relève administrativement.

« Veuillez agréer, Monsieur et cher ancien « collègue, l'assurance de ma considération la « plus distinguée.

« Souvenir d'amitié pour vous.

« *Signé :* J. ODELIN. »

« Paris, le 8 novembre 1894.

« Monsieur le Président,

« En adressant votre lettre de convocation « à l'ancien collègue, vous faites appel à ma « courtoisie.

« Je ne peux vous répondre qu'en vous « confirmant l'offre que j'ai faite il y a trois « mois par la voie de la presse à quiconque « le désirerait de justifier les accusations « que j'ai formulées contre la gestion morale « et financière de M. Robin.

« Ces accusations, que je maintiens énergi- « quement et réitère ici, obligent la Commis- « sion de prendre, avant de m'entendre, l'en- « gagement de donner à son enquête une « sanction utile.

« Il ne me conviendrait pas en effet de me « prêter à une inquisition de caractère privé « qui ne servirait que de préliminaires à un « vulgaire enterrement.

« Je me tiens donc à la disposition des « membres de la Commission que vous vou- « drez bien déléguer chez moi, sous la réserve « absolue que vos collègues imposeront à leur « rapporteur l'obligation de solliciter du « Conseil général des poursuites en Cour « d'assises soit contre M. Robin, soit contre « moi.

« L'enquête ne sera marquée au coin de la « sincérité que si elle a pour conclusion un « débat judiciaire où la preuve est admise... « publiquement.

« En attendant votre réponse, je vous prie « d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance « de ma considération distinguée.

« *Signé :* J. ODELIN,

« Ancien membre du Conseil général de la Seine. »

« Paris, le 12 novembre 1894.

A Monsieur Odelin.

« Monsieur et cher ancien collègue,

« Une délégation de la Commission d'en- « quête sur l'orphelinat de Cempuis se rendra « chez vous pour recevoir votre déposition « et prendre connaissance des documents que « vous lui avez annoncé tenir à sa disposition.

« La Commission, désireuse de faire pleine « lumière, est prête à prendre toutes les réso- « lutions que comporteront vos déclarations « et les documents que vous fournirez; mais « vous n'ignorez pas qu'en matière de diffa- « mation la personne qui se prétend diffamée « a seule le droit d'intenter les poursuites.

« Veuillez, je vous prie, m'indiquer le jour, « l'heure et le lieu où vous voudrez bien nous « recevoir.

« Veuillez agréer, Monsieur et cher ancien « collègue, l'assurance de ma considération « distinguée.

« *Signé :* HERVIEU,

« Président de la Commission. »

« Paris, le 15 novembre 1894.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de répondre à votre lettre « du 12 courant qui me parvient seulement « aujourd'hui avec 48 heures de retard par « erreur d'adresse.

« Par la mienne du 8 courant, j'ai accepté « d'être entendu par la Commission d'enquête « sur Cempuis, sous la réserve absolue qu'on « prendrait au préalable l'engagement de « demander au Conseil général des poursuites « en Cour d'assises soit contre Robin, soit « contre moi.

« Vous faites aujourd'hui, à cette condi- « tion qu'impose la nécessité d'une sanction

« pratique de l'enquête, une objection qu'il « est facile de détruire par un procédé d'une « excessive simplicité.

« Il suffit à vos collègues de mettre l'ex-« directeur de Cempuis en demeure de me « traduire en justice. M. Robin dans la presse, « M. Lavy à la Chambre des députés et M. « Rousselle à l'Hôtel de ville ont qualifié de « calomnieuse la campagne que j'ai menée « contre l'ex-directeur de Cempuis, contre le « Conseil de surveillance de l'orphelinat Pre-« vost et contre les autorités dont cet éta-« blissement relève administrativement.

« Le devoir de Robin et de ses complices est « donc de faciliter la tâche de votre Commis-« sion d'enquête en soumettant, à des juges « compétents et impartiaux, la qualité des « pièces et témoignages que j'offre de lui « communiquer.

« Les notes élogieuses de quelques-uns de « vos collègues, que l'*Eclair* publie par anti-« cipation en faveur de Robin, ne démontrent « que trop le but poursuivi par les outran-« ciers de Robin, pour que j'exige cette ga-« rantie de sincérité.

« Il est trop facile de voir qu'on ne pour-« suit en ce moment que la réhabilitation « factice du protégé personnel de MM. Buis-« son, Babut, Rousselle et Faillet.

« Il faudrait n'avoir pas été conseiller gé-« néral 24 heures pour ne pas le sentir, point « n'est besoin pour cela d'avoir le « flair d'ar-« tilleur ». Je conclus donc par un dilemme :

« Que Robin me poursuive...... ou Rien à « la Commission.

« Si vos honorables collègues ne se rési-« gnent pas à cette condition *sine qua non*, « j'aurai le droit de dire que la Commission « manque du désir de connaître la vérité « pleine et entière sur Robin et le système « de la coéducation des sexes.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Signé* : J. ODELIN,

« Ancien conseiller général de la Seine,
71, rue de la Roquette. »

En présence de ce parti pris de la presse accusatrice de se dérober, la Commission a poursuivi son enquête en citant tous ceux qui lui étaient indiqués comme ayant des déclarations à faire.

A Grandvilliers les personnes qui avaient déposé à l'enquête gouvernementale, semblant obéir à un mot d'ordre, ont presque toutes refusé de se rendre à notre appel.

A l'invitation adressée par le président de la Commission, le 5 novembre, M. Lalanne, inspecteur primaire à Beauvais, répond le 7 novembre *qu'il ne lui est pas possible de se présenter devant la Commission d'enquête.*

La Commission ne se décourage pas et, lors de son passage à Beauvais, elle délègue son président et M. Lerolle auprès de M. Lalanne, qui leur déclare n'avoir rien à dire.

M. Marchal, typographe, ancien élève de l'Orphelinat, nous avait été indiqué par plusieurs dépositions comme ayant pris une part très active à la campagne de presse menée par M. Odelin, dit Valsenard; une lettre de convocation lui fut adressée, il y répondit comme suit :

« Paris, le 12 novembre 1894.

« Monsieur le Président,

« Je pars aujourd'hui pour le service mili-« taire, c'est vous dire qu'il m'est impossible « de me rendre à votre invitation.

« Je regrette beaucoup que vous ne m'ayez « convoqué plus tôt, car j'aurais pu vous « donner sur M. Robin d'utiles renseignements. « Mais il vous sera facile de les avoir, en « priant M. Robin de vous donner communi-« cation des *lettres adressées par moi depuis* « *deux mois, et dans lesquelles je lui rappelle* « *les infamies commises à Cempuis sous sa* « *direction et par* LUI-MÊME.

« D'ailleurs, comme je ne doute pas que « vous ne demandiez des poursuites pour les « faits révélés, soit par les journaux, soit par « M. le Ministre à la tribune de la Chambre « (*et il y en a encore de plus graves!*), vous « pourrez m'appeler en témoignage, je saurai « déposer sur les faits particuliers que je con-« nais.

« Veuillez agréer, etc...

« *Signé* : E. MARCHAL. »

Le 16 novembre, M. le président de la Commission écrivit au colonel du 32ᵉ régiment d'artillerie pour lui demander une permission pour Marchal :

« Paris, le 16 novembre 1894.

« *A Monsieur le Colonel du 32e régiment d'artillerie, à Orléans.*

« Monsieur le Colonel,

« Le Conseil général de la Seine a nommé « une commission chargée de procéder à une « enquête sur l'orphelinat de Cempuis.

« Parmi les personnes dont le témoignage « lui est nécessaire, figure M. Marchal, ancien « élève de cet établissement, qui vient d'être « incorporé comme jeune recrue au 32e régi- « ment d'artillerie.

« En raison de l'importance que doit avoir « la déposition de M. Marchal, je viens, au « nom de la Commission d'enquête, vous prier « de vouloir bien accorder à ce jeune homme « une permission de 24 heures, afin qu'il « puisse venir à Paris pour être entendu par « la Commission.

« Et je vous serai très obligé de vouloir bien « me prévenir du jour de son arrivée.

« Veuillez, etc...

« *Le président de la Commission,*

« *Signé :* HERVIEU. »

« Orléans, le 18 novembre 1894.

« *Le colonel Vellicus, commandant le 32e ré- « giment d'artillerie, à Monsieur le prési- « dent du Conseil général de la Seine, « Paris.*

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception « de votre lettre du 16 novembre courant.

« Je dois vous faire connaître, en réponse, « que je ne crois pas devoir donner satisfac- « tion à la demande qu'elle contient. — Le « nommé Marchal, étant devenu militaire, « ne peut plus participer d'une façon quelcon- « que à une manifestation publique pour « laquelle il n'est pas commandé par ses chefs.

« Je vous informe, en outre, que Marchal, « qui d'ailleurs est sorti de l'orphelinat de « Cempuis en octobre 1889, n'a aucun désir « de témoigner devant la Commission du « Conseil général de la Seine.

« Si vous tenez absolument à entendre son « témoignage, vous voudrez bien m'en faire « adresser l'ordre, soit par M. le ministre de « la Guerre, soit par M. le général comman- « dant le 5e corps d'armée.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assu- « rance de ma considération très distinguée.

« *Le colonel,*

« *Signé :* B.-F. VELLICUS. »

M. Robin a refusé de communiquer les lettres qui lui ont été écrites par Marchal, il motive ainsi son refus dans sa déposition : « *Je ne le désire pas. Il y a une foule de faits fâcheux, absurdes, que, pour d'autres enfants, je ne désire pas voir communiquer.* »

Néanmoins, M. Robin nous a communiqué une lettre de Marchal, de mai 1894, nous la reproduisons ci-après :

« Paris, le 5 mai 1894.

« Cher monsieur Robin,

« Je vous écris cette lettre poussé par un « repentir d'enfant prodigue, au souvenir de « la lettre que je vous ai adressée, il y a en- « viron un an datée de Menton. Comme vous « me l'avez fait remarquer, je manquais de « respect et d'égards envers vous; cependant, « j'essaierai d'effacer de votre esprit la mau- « vaise opinion que vous avez pu avoir de « moi, en vous disant qu'à ce moment, me « trouvant seul, sans ami, dans un milieu « peu sympathique et ayant subi divers « tourments, mes impressions s'étaient faus- « sées et mon caractère était devenu un peu « plus taciturne encore. De sorte que cette « lettre n'était pas du tout la traduction de « mes sentiments, mais un cri résumant mes « divers ennuis.

« J'ose espérer que, comme vous l'avez fait « bien des fois lorsque j'étais à Cempuis, vous « voudrez bien oublier cet écart d'un cerveau « encore jeune.

« Comme tous mes camarades, en dehors « des fautes et des égarements dus à l'incons- « tance de notre âge, il nous reste au fond « du cœur un souvenir ineffaçable du bon « temps (qui est sans contredit le meilleur) « que nous avons passé au milieu de vous; « et tous sont heureux de pouvoir s'entre- « tenir, s'intéresser, bien qu'éloignés, des « succès, des changements et de tout ce qui « peut survenir à l'orphelinat.

« Jamais je n'avais compris comme lors de

« notre voyage de Cempuis de l'an dernier le « but que vous vous proposiez, et j'ai été « émerveillé, enthousiasmé des changements « que j'y ai vus, tant au point de vue maté- « riel qu'au point de vue moral; comme cela « sentait bon la famille, quelle tiédeur de bien- « être s'exhalait de cette grande maisonnée, « et comme j'ai regretté de n'en plus faire « partie que de loin !

« J'ai été vivement ému lorsque ces jours « derniers j'ai appris la récente union d'un de « nos camarades avec M[lle] Lucie. En effet, « n'était-elle pas une preuve frappante de la « sollicitude paternelle que vous avez pour « nous et la confirmation du souci de bonheur « de toute la colonie, et de chacun en parti- « culier en accordant à notre camarade Ga- « briel (qui du reste a le mieux compris de « nous tous les bons sentiments que vous « vous efforciez de nous inculquer, et s'en est « montré digne) ce grand honneur. Aussi, « est-ce du fond du cœur que j'envoie au nou- « veau couple mes souhaits de bonheur.

« Je voudrais avant mon départ au régi- « ment goûter un peu de cette vie douce, « vivre encore ce rêve qui existe à l'orphe- « linat; c'est pourquoi je viens solliciter, si « toutefois vous aviez besoin d'un coup de « main à l'imprimerie, la faveur de passer « quelque temps au milieu de vous. Je pourrais « avoir cette permission d'autant plus facile- « ment que la morte-saison est venue.

« Je vous prie de vouloir bien être l'inter- « prète de mes sentiments les meilleurs au- « près de M[me] Robin, M. et M[me] Giraud, M. et « M[me] Guilhot, et enfin donner le bonjour à « tout le monde, grands et petits.

« Recevez, cher Monsieur Robin, avec l'ex- « pression de mes bons sentiments, toute la « gratitude de votre élève reconnaissant et dé- « voué.

« *Signé :* MARCHAL,

« 47, rue Censier. »

L'attitude de Marchal et ses variations s'expliquent difficilement. Sa lettre du 12 novembre se borne à des accusations vagues et vise les lettres écrites par lui à M. Robin, lettres que ce dernier refuse de communiquer.

En présence de ce parti-pris de ne rien préciser, votre Commission ne peut que livrer à votre examen les documents qui lui ont été fournis.

Les camarades de M. Marchal, anciens élèves de l'orphelinat, l'ont exclu de leur société.

Pendant notre enquête à Cempuis, Grandvilliers et Beauvais, la Chambre des députés, après avoir entendu M. Lavy et M. le ministre de l'Instruction publique, adoptait dans sa séance du 10 novembre, par 466 voix contre 40, l'ordre du jour proposé par M. Chaudey, ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Votre Commission a eu à tenir compte dans son enquête des nouveaux faits révélés par le Ministère et des conclusions du rapport de M. Jacoulet.

Nous commencerons par examiner les faits articulés par M. le Ministre à la tribune de la Chambre des députés, les termes de l'arrêté préfectoral de révocation n'étant que le résumé des conclusions du rapport de M. Jacoulet.

Votre rapporteur a estimé que le meilleur moyen de faire la lumière sur tous ces points était de reproduire les déclarations ministérielles et de les faire suivre des documents recueillis par la Commission d'enquête.

Dans la séance de la Chambre des députés du 10 novembre 1894, M. le ministre de l'Instruction publique, répondant à l'interpellation de M. Lavy, disait qu'à la suite de l'enquête ordonnée par lui il n'aurait pas cru pouvoir rester une heure de plus au ministère de l'Instruction publique si M. Robin ne quittait pas immédiatement l'orphelinat de Cempuis.

Il ajoutait que *M. Robin par son attitude aggressive, l'état d'insubordination perpétuelle dans lequel il vivait vis-à-vis de tous les pouvoirs publics, avait particulièrement préoccupé le préfet de l'Oise et que depuis* TRÈS LONGTEMPS *M. le préfet de la Seine et M. le préfet de l'Oise désiraient mettre un terme à cet état de choses.*

Puisque depuis très longtemps M. le préfet de la Seine désirait mettre un terme à cet état de choses, il lui était bien facile de soumettre le cas à la Commission de surveillance, c'était un sûr moyen de mettre fin à ce conflit et d'éviter le débat à la Chambre que le Ministre a déclaré n'avoir pas cherché; mais ce moyen était trop simple, il fallait un éclat, une mise en scène, frapper fort et vite.

Le 24, la Commission d'enquête est nommée, M. le Ministre choisit celui des inspecteurs qui, d'après lui, *a les principes républicains les plus fermes, l'impartialité la plus grande*, j'ai nommé M. Jacoulet; l'enquête a lieu les 25, 26, 27 et 28 août, et le 31 août, trois jours après l'enquête, M. le préfet de la Seine, sur l'ordre du Gouvernement, révoque M. Robin.

Le rapport de 17 pages de M. Jacoulet n'a pas été communiqué à la Chambre qui pourtant devait en avoir la primeur, pas plus d'ailleurs qu'au Conseil général, mais nous en connaissons les conclusions et elles sont telles que votre Commission regrette d'autant plus de ne pas connaître le texte de ce rapport.

M[lle] Brès a dû aussi fournir un rapport, présenter des conclusions; il est assez surprenant que M. le Ministre n'en fasse pas mention dans le cours de son argumentation.

Voici le seul passage du discours où il soit question du rôle de M[lle] Brès :

« M. Buisson me proposa comme commis- « saires enquêteurs M. Jacoulet et M[lle] Brès.

« Je donnai à ces deux personnes, sans les voir, l'ordre de partir immédiatement.

« L'enquête fut poursuivie avec toute la « minutie et la conscience désirables et, au « bout de peu de jours, les deux inspecteurs « revinrent. J'eus avec eux une conversa- « tion à la suite de laquelle je prenais la réso- « lution que je vous ai fait connaître tout à « l'heure.

« Mais, comme je ne voulais pas fonder « ma décision uniquement sur une conversa- « tion, j'invitai M. Jacoulet et M[lle] Brès à me « remettre des conclusions écrites, et le lende- « main, sur la lecture de ces conclusions, « nous décidâmes de relever M. Robin des « fonctions de directeur de l'orphelinat Pre- « vost.

« Avant d'aller plus loin, je tiens à vous « faire connaître les conclusions du rapport « de M. Jacoulet.

« J'ajouterai que M. Jacoulet est un des « inspecteurs de l'instruction publique les plus « connus, un de ceux qui ont la plus lon- « gue expérience. C'est un esprit très ferme, « une âme foncièrement honnête et loyale, et « personne ne mettra en doute son impartia- « lité. M. Jacoulet est très attaché, personne « ne l'ignore, aux idées républicaines et à « l'enseignement laïque. Voici, Messieurs, ces « conclusions. »

Comme vous pouvez en juger, il ne résulte pas de ce qui précède que les conclusions portées à la tribune de la Chambre soient communes à M. Jacoulet et à M[lle] Brès.

Quoi qu'il en soit, je reproduis ci-après les conclusions en question et je me demande ce qu'elles auraient été si M. le Ministre, au lieu de choisir M. Jacoulet, avait désigné pour cette enquête un inspecteur réactionnaire et clérical :

« M. Robin n'est ni un administrateur ni un « éducateur, ou, s'il est un éducateur, c'est un « éducateur dangereux.

« Le personnel dont il s'entoure et qu'il choi- « sit seul avec une légèreté impardonnable est « presque tout entier d'une valeur pédagogique « médiocre, d'une éducation vulgaire et d'une « moralité suspecte.

« Le contrôle que M. Robin exerce sur son « personnel est insuffisant.

« Celui qu'il exerce sur la conduite de ses « élèves est nul.

« Ses idées philosophiques et politiques « sont très nettement internationalistes.

« L'enseignement donné à Cempuis ne peut « pas se réclamer de la neutralité : il est sec- « taire et contraire aux volontés du fon- « dateur de l'œuvre.

« Le patriotisme de M. Robin est plus que « suspect, et ce n'est pas un tel homme qui « peut enseigner à ses élèves les vertus civi- « ques.

« Il y a danger à lui laisser répandre plus « longtemps des idées subversives au point « de vue social et néfastes au point de vue « de la défense et de la sécurité du pays.

« Il est impossible de laisser M. Robin à la « tête de l'orphelinat de Cempuis.

« Ces conclusions sont appuyées par dix-sept « pages de rapport.

« Je ne vous lirai pas ces dix-sept pages; « mais je produirai des faits « incontestables, « dont j'ai la preuve, à la charge de M. Robin. « Alors vous jugerez et vous verrez si notre « résolution a été justifiée. »

M. Robin avait été nommé directeur de l'orphelinat le 16 décembre 1880; les premières

années se sont passées en luttes avec l'Orphelinat de la Seine, au milieu des réparations, des constructions, des difficultés de toutes sortes provenant du mauvais choix des élèves, du recrutement difficile des professeurs.

Malgré tout, les résultats obtenus sont remarquables, il n'y a pour s'en convaincre qu'à consulter la liste des diplômes individuels et collectifs décernés aux élèves (déposition n° 8, M. Guilbot).

Est ce qu'un établissement mal surveillé, mal administré, peut donner de tels résultats? Nous ne pouvons le croire.

Si nous parcourons les procès-verbaux de la Commission de surveillance, nous trouvons à chaque pas la trace de cette surveillance incessante, de cette passion pour le bien-être moral et matériel des enfants.

Tous les enfants sortis de l'orphelinat que nous avons interrogés sont unanimes à se louer des soins qui leur ont été donnés; ils ont tous trouvé, en quittant l'orphelinat, une situation honorable, ils ont formé une société d'anciens élèves, où ils continuent les relations créées à l'orphelinat.

Sur les 100 enfants sortis de l'établissement, 96 font partie de cette société amicale et fraternelle.

Je crois devoir mettre sous vos yeux un extrait du petit livret donné à chaque élève de l'orphelinat :

« Les élèves garçons et filles, considérés « comme frères et sœurs d'une même famille, « recevant à toute occasion des indications « bienveillantes sur le bien et le mal, peuvent « facilement par la joie de leur âge, par leur « probité, leur politesse, leur docilité, leur « application au travail, contribuer à faire « de l'orphelinat un véritable paradis pour « tous ses habitants.

« La simple constatation des fautes, les « exhortations paternelles, le rappel des « prescriptions sur ce qui est bien ou mal, « avec indication, suivant les cas, des résultats « avantageux ou nuisibles pour l'individualité ou pour le groupe, doivent, dans les « moments d'oubli, rappeler rapidement les « élèves au bien.

« Lorsque les avertissements amicaux ne « suffisent pas, les élèves réprimandés devront « répéter à haute voix ou par écrit les prescriptions oubliées ou transgressées. Ces répétitions doivent être dites très intelligiblement devant le maître ou les camarades ou « écrites irréprochablement pour que cela « serve, en même temps que de rappel, de « bon exercice de diction, d'écriture et d'orthographe.

« Pour les prescriptions à dire à haute voix « ou à copier par écrit, voir comme spécimens « celles qui ont été rédigées sur divers sujets « et reproduites ci-après :

« Les élèves qui ont commis des fautes « graves ou qui ont rendu graves, par leur « répétition fréquente, des fautes légères en « elles-mêmes, ceux qui n'ont pas fait ou qui « ont mal exécuté les devoirs ou travaux « assignés, doivent aller, sous la direction « d'un professeur, durant la prochaine étude « ou récréation, réfléchir sur les conséquences « des fautes commises, faire le devoir omis ou « recommencer le travail mal fait.

« Le résultat de la réflexion doit être consigné par écrit sur le cahier individuel de « conscience de chaque élève. — Cette rédaction doit comprendre la rédaction détaillée « et circonstanciée de la faute, ou la justification, s'il y a lieu; elle devra avoir, pour « conclusion, l'indication de ce qui a été mal « et de ce qui, au contraire, eût été bien.

« La rédaction, pour laquelle il n'est du « reste imposé aucune étendue, doit être « absolument irréprochable au point de vue « de la sincérité dans l'énonciation des faits « et de la correction du style, de l'orthographe et de l'écriture.

« Chaque rédaction devra être remise en « dernier ressort au maître qui aura signalé « la faute, durant la récréation ou à l'étude la « plus prochaine ou finalement à huit heures « et demie du soir, avant le coucher.

« Les élèves doivent être avertis qu'en renonçant aux contraintes et aux punitions « disciplinaires en usage partout ailleurs, il « ne reste plus qu'un moyen de défense contre « la mauvaise volonté persistante d'un enfant « incorrigible, sur lequel les avertissements « paternels, la réprimande raisonnée n'ont « aucune action, et qui est même une cause « de désordre, de malheur et de démoralisation pour tous, moyen extrême et qui n'est « appliqué qu'avec le plus grand regret : « c'est de renvoyer l'élève inaccessible aux « moyens de douceur et de persuasion, d'exclure de la grande famille l'enfant mal organisé, incapable d'en faire partie, en sou-

« haitant qu'il trouve ailleurs la discipline « plus sévère qui lui est peut-être nécessaire. »

Voici les titres des paragraphes suivants :

« Probité. — Sincérité. — Il ne faut point « mentir. — Politesse. — Docilité. — Réclamations. — Régularité. — Ordre. — Tenue. « — Propreté. — Rassemblements. — Entrées et sorties. — Marches. — Application « aux leçons et aux devoirs. — Travaux manuels. — Prescriptions à l'usage des élèves « instrumentistes. — Hygiène de l'alimentation. — Fuites. — Pillage des fruits. — « Visite des parents. — Devoirs des élèves « plus âgés. »

Je ne crois pas qu'il soit possible d'employer de meilleures méthodes pédagogiques, de donner aux enfants de meilleurs conseils.

J'extrais de la circulaire adressée à tous ceux qui postulaient pour les fonctions d'instituteurs les renseignements suivants qui avaient pour objet de les fixer sur les méthodes employées à l'Orphelinat :

« Les candidats doivent être bien pénétrés « de l'idée que les situations à l'Orphelinat « n'ont rien de comparable à celles d'une école « d'externes. Il ne s'agit pas de donner une « petite portion de son temps et d'être dans « les intervalles dégagé de tout souci et de « toute responsabilité. Les maîtres de notre « Orphelinat doivent se considérer comme « formant une association d'adultes, dont « chacun a autant de devoirs et pas plus de « liberté que le père ou la mère de la plus « nombreuse famille. Pour accepter ces situations, il faut trouver vraiment du bonheur « à vivre au milieu des enfants, et non seulement à les instruire en classe, mais surtout « à s'occuper sans cesse de leur éducation, « morale et physique ; à table, pendant les « récréations diverses, il faut prendre plaisir « à jouer avec eux. C'est une œuvre à laquelle « il faut se livrer, avec dévouement et avec « un entrain qui ne se lasse jamais. Il faut « savoir se mettre avec joie à toute besogne, « et au milieu de la variété des occupations « se reposer d'un travail par un autre, guider « les enfants dans leurs travaux classiques, « intellectuels, manuels, artistiques, champêtres, dans les services d'ordre et de propreté et savoir toujours les entraîner par « l'exemple.

« Parlant des qualités de l'instituteur-agriculteur, voici ce que disait en 1868 l'interprète de l'œuvre Prevost : « Il faut qu'il « sache tenir la charrue et la plume ; aucun « travail ne doit lui paraître trop pénible ou « répugnant ; il faut qu'il donne l'exemple « aux élèves. Il ne faut pas qu'il soit un « *Monsieur; le père* doit percer partout et « toujours. Travailler, jouer, manger avec « eux, être au milieu d'eux presque toujours, « partager leurs peines et leurs plaisirs, voilà « sa vie, voilà sa tâche... L'Orphelinat n'est « pas seulement une école, mais une *famille* « et *surtout une famille.* »

« Ceci, dans l'Orphelinat agrandi comme « nombre, comme but, comme moyen, doit « être la règle de tous les éducateurs.

« Comme il est désirable que les personnes « entrant à l'Orphelinat aient le vif désir d'y « passer l'existence, le genre de vie y a été « et y sera de plus en plus rendu le plus « agréable possible ; il doit s'améliorer surtout par la collaboration de tous ; musée « scolaire, bibliothèques, jardins, fêtes fréquentes avec chants, musique instrumentale, jeux gymnastiques, grandes excursions, « viennent fournir un excellent emploi des « loisirs des enfants et des maitres. »

Voici d'ailleurs un rapide aperçu de l'emploi du temps :

« Les enfants se lèvent au son du clairon à « 5 h. 1/2 en été, à 6 heures en hiver. Après « les soins de l'inspection de propreté personnelle, les enfants chantent quelques « morceaux et font 3/4 d'heure de gymnastique, tantôt sans appareils, tantôt aux « agrès ; les plus grands garçons emploient « une partie de ce temps au maniement des « armes. Les soins de propreté collective, le « déjeuner, la récréation conduisent jusqu'à « 8 h. 1/2. Suit une classe d'une heure consacrée dans les premières divisions à l'histoire ou à la géographie, et dans les divisions inférieures à ces mêmes études ou à « l'écriture et au dessin.

« De 9 h. 1/2 à midi, travaux manuels auxquels prennent part toutes les sections, chacune comprenant des enfants d'âge et de « sexe différents ; le travail y est dirigé par « les élèves gradés, les grands montrent aux « petits, ceux-ci aident leurs ainés. Quand le « temps le permet, on emploie 1 h. 1/4 aux « travaux en plein air et 1 h. 1/4 aux travaux

« d'atelier : cartonnage, reliure, modelage, « travail du bois, du zinc et du fer blanc, « imprimerie, peinture, travail du verre, « coupe, couture, etc.

« A midi, diner, puis récréation jusqu'à « 1 h. 1/2.

« De 1 h. 1/2 à 4 h. 1/2, trois heures sont « remplies par les études classiques : français, « calcul, leçon de choses, lecture, comptabi- « lité. Suit un espace d'une heure et demie « employé par les enfants à l'occupation qui « leur plaît. Ceux qui préfèrent la récréation « bruyante, après s'en être donné trois quarts « d'heure, rentrent à l'étude et consacrent « le reste du temps à lire, à dessiner, à « compléter un devoir, à en refaire un mal « fait; ceux qui ont choisi un autre travail, « au jardin, à l'atelier, qui étudient la mu- « sique instrumentale, peuvent lui consa- « crer une heure et demie.

« A 6 heures, souper suivi d'une courte « récréation. De 6 h. 45 à 7 h. 55, lecture, « dessin ou étude libre suivant les jours; « deux fois par semaine, anglais pour les « grands. De 8 à 9 heures du soir, alterna- « tivement étude ou musique vocale pour la « 1re ou pour la 2e division d'après la méthode « Galin-Paris-Chevé.

« Dans la classe enfantine, les leçons sont « beaucoup plus courtes et entremêlées de « chants, d'exercices gymnastiques, de jeux « organisés ou libres, d'exercices pratiques « d'après la méthode Frœbel.

« Le dimanche matin, après déjeuner, a lieu « la lecture des notes de la semaine. Le reste « de la matinée est consacré à des mesures « anthropométriques. L'après-midi est em- « ployé à la promenade. Le soir, après le « souper, il y a presque toujours des fêtes « variées avec chants, musique instrumentale, « jeux gymnastiques, lectures, conférences, « expériences, etc. Les habitants des villages « voisins y sont convoqués environ une fois « par mois.

« Fréquemment (plus de 10 fois en 1882), « toute la maisonnée part de très bonne heure « pour de grandes excursions. Le char à bancs « suit, apportant les vivres pendant l'aller, « les fatigués et les petits au retour.

« La matinée et la soirée du jeudi ressem- « blent aux autres; pendant l'après-midi, « après une leçon d'écriture trois bonnes « heures sont consacrées à une promenade à « l'intérieur de la propriété (19 hectares en « terres labourables, bois, jardins, etc.) ou à « des travaux amusants.

« Des élèves déterminés font le lundi le récit « de leur promenade du dimanche, et tous, « grands et petits, sont tenus chaque samedi de « rédiger leurs impressions sur l'emploi de « leur semaine précédente.

« Une quinzaine d'élèves choisis font trois « fois par jour les observations météorologi- « ques, conformes à celles qui se font dans les « écoles normales, lesquelles sont transmises « au Bureau central de météorologie. »

Votre Commission a pu se procurer le texte des rapports au ministre de M. Jost, inspecteur général de l'Instruction publique, en date du 1er décembre 1892, et de Mme Kergomard, inspectrice générale des écoles maternelles, du 24 novembre 1892. Vous trouverez ces deux rapports aux annexes sous les nos 10 et 11. A la lecture de ces documents, vous vous demanderez comment il peut se faire qu'un établissement, qui ne motive presque aucune critique à la fin de 1892, puisse en deux années mériter la peinture qui en a été faite par M. Jacoulet.

Rien n'a été changé à l'Orphelinat depuis cette inspection, nous n'avons qu'à considérer les résultats des deux dernières années pour nous convaincre que l'Orphelinat est en progrès; et il le sera toujours de plus en plus, grâce à la nouvelle loi qui permettra un meilleur recrutement du personnel enseignant.

On a reproché à M. Robin le choix de ses collaborateurs, il convient d'expliquer dans quelles conditions ce choix pouvait se faire et combien cette situation avait préoccupé la Commission de surveillance et l'Administration.

A l'origine, le directeur de l'orphelinat Prevost et son premier instituteur, M. Guilhot, ont été nommés par arrêté préfectoral, sur la proposition de l'inspecteur d'académie du département. On pensait que ce mode de nomination donnerait au personnel enseignant de l'établissement, en ce qui concerne les droits à la retraite et la dispense du service militaire, les mêmes avantages qu'aux instituteurs de l'enseignement public, et il devait être appliqué à tous les maîtres attachés à l'orphelinat. C'est ainsi qu'ont été nommés MM. Jonon, Franchet, Capron, Mme Debuire.

Les instituteurs ainsi pourvus d'une nomination régulière, ne satisfaisant pas au programme arrêté par la Commission et aux exigences du service, demandèrent à quitter l'orphelinat; deux durent être placés dans les écoles publiques du département de la Seine, les deux autres en province.

Cempuis devenait ainsi un lieu de passage, où il pouvait suffire d'aller quelque temps pour entrer dans le personnel enseignant de la Seine.

Cette situation créa des difficultés à la suite desquelles il fut admis, avec l'assentiment de M. Buisson, directeur de l'Enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique, que M. Robin choisirait à l'avenir lui-même son personnel enseignant, par analogie avec la faculté laissée alors aux directeurs des écoles publiques de recruter leurs maîtres adjoints.

En effet, M. le ministre de l'Instruction publique (direction du Secrétariat et de la Comptabilité, bureau des Pensions) avait fait savoir que son administration ne considérait les instituteurs attachés aux orphelinats que comme des agents départementaux et leur déniait en conséquence le droit à une pension de retraite sur les fonds de l'État. Il prescrivait en même temps de donner des instructions pour qu'aucune retenue ne fût opérée au profit du Trésor sur le traitement des instituteurs de l'orphelinat Prevost ou autres établissements analogues appartenant au département de la Seine, sauf le cas où ces maîtres remplissant les conditions prévues par l'art. 4 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, auraient été autorisés par le ministre de l'Instruction publique à bénéficier des dispositions de cet article.

Le recrutement du personnel en devint plus difficile tant en raison des conditions spéciales exigées de lui à Cempuis (conditions qui pourtant n'imposaient pas aux professeurs des grandes classes plus de 35 heures de service par semaine, et à ceux des petites classes plus de 50 heures) que par la privation de toute garantie, et le directeur eut soin de signaler la peine qu'il avait à trouver les maîtres dont il avait besoin.

Préoccupée d'un état de choses qui ne pouvait se prolonger sans compromettre l'existence des écoles annexées aux établissements de bienfaisance et en particulier de l'orphelinat Prevost, la Préfecture, par une lettre en date du 6 mai 1891, demanda au ministre de l'Intérieur de faire apporter à la législation en vigueur les modifications de nature à permettre à ces établissements de s'assurer le concours de maîtres offrant les capacités et garanties nécessaires.

A la suite d'une longue correspondance, M. le ministre de l'Intérieur ordonna une enquête destinée à faire connaître le nombre et la nature de tous les établissements appartenant à l'État, aux départements et aux communes dans lesquels des instituteurs ou institutrices sont appelés à enseigner en dehors des établissements publics d'enseignement et privés des avantages accordés aux instituteurs publics. C'est à la suite de cette enquête que le Parlement a été amené à voter la loi du 25 juillet 1893 dont l'art. 37 est ainsi conçu : « Les instituteurs et institutrices exerçant « dans les écoles primaires annexées aux éta- « blissements de bienfaisance et d'assistance « publique fondés et entretenus par l'État, « les départements et les communes, pourvu « qu'ils remplissent les conditions de capa- « cité déterminées par les lois scolaires, sont « mis au nombre des instituteurs et institutri- « ces publics. Un règlement d'administration « publique déterminera les conditions dans « lesquelles ces écoles seront créées, ainsi que « les droits et avantages dont jouiront les « maîtres et maitresses susvisés. »

Ainsi, après des années d'efforts, le département de la Seine a obtenu une modification de la loi, permettant à l'avenir d'assurer au personnel de l'orphelinat Prevost en particulier la stabilité et les garanties rendant facile le recrutement d'un bon personnel. La Préfecture ayant, par lettre du 9 juillet dernier, insisté sur la nécessité de hâter l'élaboration du décret prévu par l'application de la nouvelle loi, reçut le 28 août une lettre de M. le ministre de l'Intérieur annonçant que cette étude était sur le point d'aboutir, et le décret réglementaire a été pris à la date du 4 novembre 1894 et inséré dans *l'Officiel* du 5 du même mois.

Il résulte de cet exposé que l'Administration était parfaitement au courant des difficultés au milieu desquelles se débattait le directeur de l'orphelinat et qu'il convenait à M. le préfet de la Seine moins qu'à tout autre d'en faire peser aussi lourdement la responsabilité sur M. Robin.

« Une des premières préoccupations des en-

« quêteurs, dit le ministre, fut naturellement, « en arrivant à Cempuis, de tâter un peu « l'opinion et de savoir ce que pensaient les « gens du pays les plus honorables, les « mieux placés pour connaître l'orphelinat. »

Ces témoins pris au hasard sont : le maire de la commune, un plombier et un médecin.

Votre Commission a fait inviter tous ceux qui avaient des renseignements à fournir sur l'orphelinat et M. Robin à venir déposer devant elle ; il est à noter que toutes les personnes interrogées par M. Jacoulet ont refusé de venir déposer devant la Commission.

Vous trouverez au dossier treize dépositions recueillies tant à Grandvilliers qu'à Cempuis.

Votre Commission n'a pas cru devoir, ainsi que l'a fait M. le ministre de l'Instruction publique, faire une sélection dans ces dépositions; elle les livre à votre examen telles qu'elle les a reçues.

Vous remarquerez que M. Robin a soutenu la République aux élections de 1885 ; il a contribué à la formation de comités républicains dans un pays inféodé depuis longtemps à la réaction. Le Conseil général de la Seine ne peut reprocher à un de ses agents d'avoir pris part à la lutte politique qui s'est livrée à cette époque, mais cet antagonisme de M. Robin et des réactionnaires explique suffisamment les différences rencontrées dans les appréciations recueillies sur son compte, suivant qu'on s'adresse à un républicain ou à un ennemi de la République.

Il faut croire que M. Jacoulet n'a pas eu la main heureuse, à moins que, en le voyant délégué par le Gouvernement, les réactionnaires aient cru devoir lui accorder les confidences qu'ils ont refusées à votre Commission.

Examinons les témoignages produits à la tribune de la Chambre par M. le ministre de l'Instruction publique :

M. Magnier, plombier, consulté par M. Jacoulet, formule en ces termes son opinion sur l'orphelinat :

« Je suis carrément anti-clérical, je ne vais « jamais à la messe ; mais je vous jure que, « si j'avais des enfants, je ne les mettrais « pas à Cempuis. »

Telle est l'appréciation de M. Magnier ; elle ne porte atteinte ni à l'orphelinat ni à son directeur.

Dans un grand nombre de dépositions d'anciens professeurs, de pères de famille qui ont eu plusieurs enfants élevés à l'orphelinat, d'anciens élèves de l'orphelinat, vous constaterez que l'unanimité professe une opinion contraire.

M. Magnier était le plombier de l'établissement, et il a cessé de l'être lorsque M. Robin a attaché un ouvrier plombier à l'orphelinat pour y faire les travaux.

De plus, M. Magnier n'était pas précisément un modèle de sobriété, si on s'en rapporte aux autres dépositions.

M. de Saint-Fuscien, médecin, qui connaît Cempuis où il a souvent pénétré et où il va encore quelquefois, M. de Saint-Fuscien, qui occupe dans le pays une situation considérable, s'exprime ainsi :

« Les théories malsaines d'internationalisme « de M. Robin compromettent l'expérience de « la coéducation. Son personnel est un per- « sonnel de rebut ; M. Robin n'a jamais eu « autour de lui que des meurt-de-faim pour « faire l'éducation de ses orphelins et de ses « orphelines. »

Le service de santé de l'orphelinat a été confié depuis 1880 à M. Mille, officier de santé, jusqu'à son décès survenu en 1888 ; son successeur fut M. de Saint-Fuscien, également officier de santé, qui fut attaché à l'orphelinat jusqu'en 1890, pendant près de deux ans et demi.

Il fut remplacé par M. le docteur Evesque, ex-médecin-major de l'armée, décédé en juin 1893.

Depuis cette époque le service est sous la direction de M. le docteur Boye.

La déposition de M. de Saint-Fuscien est assez étrange ; il est fâcheux qu'il n'ait pas voulu venir déposer devant votre Commission, il nous aurait probablement fourni des faits ou des documents à l'appui des généralités que le ministre lui attribue.

Quoi qu'il en soit, vous noterez que M. de Saint-Fuscien a été attaché au service de santé de l'orphelinat pendant près de deux ans et demi, qu'il ne l'est plus depuis 1890 et que son opinion peut n'être pas absolument désintéressée.

« M. Galippe est maire de Grandvilliers ;

« c'est un vieux républicain de 1848, très « attaché aux idées laïques et à nos lois sco- « laires. Il lève les bras au ciel dès qu'on « lui parle de Cempuis; il se déclare très « ennuyé, très inquiet de l'enseignement in- « ternationaliste de M. Robin, qui a fait le « possible pour soustraire son fils au service « militaire; cet enseignement produit dans « toute la région le plus déplorable effet. »

M. Galippe, à la suite d'une demande verbale du président de votre Commission, a mis une salle de la mairie à notre disposition pour y recevoir les témoignages, mais il a refusé de donner son opinion à la Commission, déclarant d'ailleurs s'en référer à ce qu'auraient dit la presse et les enquêteurs du Gouvernement.

M. le Ministre, après avoir cité ces trois témoignages vagues et peu précis, provenant de trois habitants de *Grandvilliers*, résume ainsi qu'il suit l'opinion générale des habitants de *Cempuis* et de toute la région :

« L'opinion à Cempuis et dans toute la ré- « gion est violemment hostile à M. Robin, à « son enseignement, à ses idées, à la façon « dont il dirigeait l'orphelinat. Elle n'est hos- « tile ni aux élèves de Cempuis ni à l'œuvre « elle-même.

« J'entre dans le détail des faits.

« M. Robin est un homme très intelligent, « très habile, mais autoritaire et brutal. Il « exerçait à Cempuis, et au-delà de Cempuis, « une véritable terreur. »

Il est certain que tout le parti réactionnaire, que tous ceux dont M. Robin avait jugé convenable de ne plus utiliser les services lui étaient hostiles.

Votre commission n'a pas choisi les dépositions; elle a entendu tous ceux qui ont bien voulu venir l'éclairer.

Vous trouverez aux annexes les dépositions de treize personnes, dont six de Grandvilliers et sept de Cempuis :

N° 12. — M. Thorel, rentier, ex-tailleur de l'orphelinat, à Grandvilliers.

N° 13. — M. Deneuville, fabricant de chaussures, à Grandvilliers.

N° 14. — M. Gayant, propriétaire, maire de Grez.

N° 15. — M. Lassalle, marchand de fers et charbons, à Grandvilliers.

N° 16. — M. David, fabricant de chaussures, à Grandvilliers.

N° 17. — M. le docteur Boye, médecin de l'établissement, à Grandvilliers.

Toutes ces dépositions sont favorables à l'Orphelinat et à M. Robin.

Seule, celle de M. le docteur Boye, nouvellement établi dans le pays, tout étant favorable, se fait remarquer par son extrême réserve.

Le docteur connaît bien le paysan, il sait que, lorsqu'on est étranger au pays, il faut se faire pardonner de s'y installer et pour cela éviter par tous moyens de blesser les susceptibilités locales.

Ne pas penser comme tout le monde, aller de l'avant sans se préoccuper des petits intérêts, des idées admises, faire ou tenter de faire ce qui n'a pas encore été fait, voilà des crimes qu'on ne pardonne pas à la campagne.

Les sept dépositions recueillies à Cempuis sont moins unanimes que celles de Grandvilliers et demandent à être appréciées isolément.

N° 18. — M. Dubut, garde champêtre à Cempuis.

Les enfants sont respectés dans le village et ils sont polis avec le garde champêtre. Il trouve M. Robin un peu vif.

Il y a lieu de noter que Mme Dubut était buandière à l'Orphelinat et qu'elle a été renvoyée par M. Robin pour affaire de service.

N° 21. — Mme Dangoise, à Cempuis. On nous avait raconté l'histoire d'un abbé Catouillard qui aurait été assailli par les enfants de l'Orphelinat et n'aurait dû la vie qu'au secours qui lui aurait été apporté par cette femme et un ancien boucher du pays. C'est pour ce fait qu'on l'a interrogée. Il nous a été déclaré que cet abbé était fou et qu'il est en ce moment dans un asile d'aliénés.

N° 22. — M. Magnier, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, fait le plus grand éloge de l'Orphelinat et de M. Robin; sa déposition se recommande à votre attention autant par les affirmations qui y sont contenues que par le caractère de celui qui les a formulées.

N° 23. — M. Ramès, menuisier à Cempuis, a

été employé à l'établissement pour les travaux de son état de 1884 à 1888, dit que M. Robin ne trouvait rien de bien et était un peu prompt, un peu vif.

N° 24. — M. Poulain, entrepreneur de transports à Cempuis, n'a rien vu de blâmable depuis treize ans qu'il fréquente l'établissement, trouve que M. Robin était un peu vif, un peu cassant ; il aurait mis immédiatement à la porte celui qui se serait permis un mot un peu leste devant des enfants. Si cela lui était possible, il mettrait volontiers ses enfants à l'Orphelinat.

N° 25. — M. Magnier, adjoint au maire de Cempuis, n'a jamais visité l'Orphelinat. M. Robin a soutenu aux élections municipales une liste opposée à la sienne, il a été battu et depuis ce moment M. Robin s'est abstenu. L'Orphelinat est respecté dans le pays. Trouve que les bains dans la piscine blessent la morale.

Il donne des détails sur le manuscrit « le Secret du bonheur » et aussi sur les pierres que les enfants auraient lancées sur le calvaire et dont une aurait fait un trou dans le genou du Christ.

Les pierres lancées contre le calvaire sont une vieille histoire qui doit être considérée comme une gaminerie. Quant au trou qui se voit au genou du Christ, il semble plutôt causé par les intempéries, le Christ est en bois creux et c'est un des tenons de l'assemblage qui a cédé à cet endroit.

Les deux autres questions seront ultérieurement traitées ainsi que celle relative au patriotisme.

N° 50. — M. Cœuillet, ancien boucher à Cempuis, a fourni de la viande à l'Orphelinat à l'époque où M. Prevost le dirigeait.

Il raconte l'histoire de l'abbé Catouillard et se plaint du caractère de M. Robin.

En résumé, sur ces treize dépositions, une seule, celle de M. Magnier, adjoint au maire de Cempuis, est défavorable ; les autres sont favorables ou insignifiantes.

S'il en ressort que le caractère de M. Robin était trouvé un peu vif, un peu cassant, rien ne justifie la réputation de brutalité dont le gratifie M. le Ministre, non plus que l'accusation d'avoir *« fait régner la terreur à Cempuis et au-delà de Cempuis »*.

Le ministre s'exprime ainsi sur le cas de Mme Vert :

« Pendant plusieurs années, les personnes « qui voulaient se rendre compte de ce qui se « passait à Cempuis n'y pénétraient que difficilement. Avec sa violence habituelle, M. « Robin allait jusqu'à fermer la porte aux « mères de famille qui venaient voir leurs « enfants malades s'il n'avait pas été prévenu « à l'avance de leurs visites. J'ai dans mon « dossier deux lettres que je veux vous lire. « L'une, d'une dame Vert, qui se plaint au « préfet que son enfant ayant eu le bras cassé, « par manque de surveillance...

19 novembre 1892. Mme veuve Vert écrit au préfet :

« Je viens vous signaler un fait qui s'est « passé le 31 octobre à l'institution Prevost. « Je m'étais présentée pour voir mon fils « Georges Vert, qui y est depuis deux ans. A « mon arrivée, quelle ne fut pas ma douleur « de le voir avec un bras cassé en deux en-« droits, et cela, je l'ai su après, pour manque « absolu de surveillance. Je vous ai adressé « alors une plainte dans laquelle je vous « disais, pour ne pas envenimer les choses, « que mon fils était bien soigné ; mais, mal-« heureusement, les choses ont changé. J'ai « été le revoir le mercredi 16 courant. M. le « chef d'institution m'a fort mal reçue, parce « qu'il s'est aperçu que j'étais outrée de voir « que mon pauvre enfant sera peut-être privé « de son bras pour le restant de ses jours, et « cela par insuffisance de soins médicaux. Il « m'a même reproché d'être allée voir mon « enfant sans l'en avoir prévenu et obtenu de « lui une autorisation avec réduction de prix « de chemin de fer. Vous comprenez bien, « Monsieur le Préfet, qu'en pareil cas, une « mère fait des sacrifices au-dessus de ses « moyens pour voir son enfant estropié.

« Il m'a même dit qu'il m'enverrait plus de « bulletin de chemin de fer pour aller voir « mon fils. Je dois avouer, en terminant, « qu'on se fait difficilement idée de la bruta-« lité de M. Robin à l'égard des enfants et de « tout le monde en général... » — c'est une « femme d'ouvrier qui parle — « ... et il est « à craindre que ce monsieur ne se conduise « de la sorte que parce que nous sommes tous « de pauvres gens ayant besoin de cette insti-« tution pour nos enfants, et il croit ferme-

« ment que personne n'osera jamais se plain-
« dre de lui, quoi qu'il fasse. »

Vous trouverez sous le n° 46 la déposition de Mme Vert, concierge, 90, rue Notre-Dame-de-Nazareth, et de son fils, le jeune Vert, employé à la Caisse générale d'épargne et de crédit.

Cet enfant s'amusait à s'attacher une ficelle au poignet et à la lancer sur l'arbre de couche de la machine; cette imprudence a entraîné trois fractures du même bras. La mère et le fils reconnaissent l'imprudence, mais la mère, ce qui est tout naturel, désirerait que cet accident puisse profiter à son fils en lui assurant une place.

Lorsque l'accident s'est produit, Mme Vert en a été avisée par dépêche, elle a pu voir son fils autant qu'elle l'a voulu, et, si elle a été indisposée contre le directeur, c'est que, pour éviter le désordre causé par ses commérages, on a dû lui intimer l'ordre de rester à l'infirmerie.

Cette lettre, de même que la suivante, était adressée à la préfecture de la Seine, qui avait à sa disposition tous les moyens d'investigation nécessaires pour s'assurer du bien-fondé des réclamations qui y étaient formulées.

Voici la lettre de Mme Ladoué, adressée à la préfecture de la Seine en février 1891 :

« Le 17 décembre j'ai reçu votre télé-
« gramme me disant que mon enfant était
« gravement malade.

« Le 18, je suis allée à Cempuis et depuis
« cette date M. Robin n'a pas daigné me
« donner des nouvelles de mon cher petit
« malade. Je ne sais que penser de cela et je
« me tourmente beaucoup. A mon arrivée à
« l'orphelinat, j'ai été reçue par le directeur
« d'une manière peu polie. Lorsque je lui
« ai demandé si je pouvais passer la
« nuit près de mon enfant, ce monsieur m'a
« répondu que non, attendu que j'étais arrivée
« par surprise sans lui écrire, que je ne res-
« terais pas dans l'établissement et qu'il me
« défendait de parler à mon petit garçon et
« de l'embrasser. Cette consigne était trop
« forte pour une mère qui avait fait le voyage
« dans la neige et par une température de 14 à
« 16 degrés; j'étais morte de froid en arri-
« vant.

« On retrouve toujours la préoccupation
« chez M. Robin de voir arriver des visiteurs
« sans être prévenu, visiteurs susceptibles de
« surprendre ce qui se passe dans son établis-
« sement. »

Le renvoi du jeune Ladoué avait été décidé, la Commission rapporta cette décision et le fit revenir de l'hospice dépositaire; il a apporté la rougeole à l'orphelinat, cette maladie fit trois victimes: lorsque Mme Ladoué s'est présentée, on avait reconnu de tels inconvénients à loger des parents dans l'établissement qu'il avait fallu y renoncer, on les nourrissait moyennant 75 centimes par repas, mais ils trouvaient toutes les facilités pour loger chez l'habitant à Cempuis.

Quant à la préoccupation du directeur de repousser les visiteurs de son établissement, elle se trouve démentie par plusieurs dépositions, entre autres par celle de M. le capitaine Magnier, dont l'honorabilité ne saurait être mise en doute par personne.

Cet ancien officier dépose en ces termes :

« Il y deux ans, j'étais à Paris, j'ai lu un
« article de la *Libre parole* sur l'orphelinat,
« disant qu'il était impossible d'y entrer et
« qu'on ignorait ce qui s'y passait.

« C'est faux! Toutes les personnes qui ont
« désiré visiter l'établissement, je les y ai
« conduites. »

Il n'était donc pas tellement difficile de visiter un établissement danslequel, d'ailleurs, il n'y avait aucune surprise à redouter.

Votre Commission n'a pu obtenir communication de la lettre de M. Robin, du 20 octobre 1891, dont quelques extraits ont été lus à la tribune de la Chambre, lettre qui a trait aux coups portés à trois enfants, l'administration préfectorale n'ayant pas retrouvé ce document; nous relatons ci-après la partie de la déposition de M. Robin qui a trait à cette affaire.

Nous y joignons des extraits des dépositions suivantes :

N° 27. — M Charmant, ancien élève.

N° 41. — M. Bringues, ancien élève.

N° 46. — M. Vert, ancien élève.

Extrait de la déposition de M. Robin.

« M. LANDRIN. — Pouvez-vous nous donner « quelques explications sur l'accusation portée « contre vous à la tribune de la Chambre, « d'avoir frappé trois enfants avec un bâton ?

« M. ROBIN. — Si le Ministre avait voulu « agir avec plus de loyauté il aurait lu ma « lettre en supprimant les noms des enfants, « et l'on aurait pu apprécier sainement cette « faute que j'ai confessée et qui a été le seul « regret de mes quatorze ans de directeur.

« Si vous aviez lu cette lettre, je crois que « vous auriez, comme l'Administration alors, « jugé que cette faute était très excusable et « méritait d'être pardonnée.

« M. LANDRIN. — Il serait intéressant de « savoir comment le fait s'est produit.

« M. ROBIN. — Nous venions de faire cette « belle promenade de quinze jours dont je « vous ai parlé. J'avais laissé les enfants à « la dernière demi-étape, pour assurer que « rien ne leur manquât au retour. En arri- « vant, je trouve une plainte d'un instituteur « chez qui nous avions logé, disant qu'on lui « avait volé un portefeuille en cuir de Russie.

« Quand les enfants arrivèrent, je leur ex- « primai tout mon chagrin de voir qu'après « une si belle fête, il y en avait parmi eux « qui avaient pu se laisser aller à commettre « une si grande faute, laquelle pouvait leur « faire une mauvaise réputation.

« N'ayant pu obtenir de bonne grâce l'objet « dérobé je fis vider les poches de plusieurs « enfants les plus soupçonnés, et je trouvais « dans celles de trois d'entre eux des objets « d'origine suspecte, notamment dans celles « de Barthélemy une pièce de 5 francs que « je ne sus que plus tard lui avoir été donnée « par un de ses parents visité à Honfleur.

« C'est alors que, désespéré de constater des « actes d'indélicatesse chez ces enfants gâtés, « je les frappai du bout de ma canne sur « l'épaule, plus pour les humilier que pour « leur faire du mal, en leur faisant les re- « proches les plus indignés.

« Cependant, comme le portefeuille n'était « point rendu, je commençais à faire désha- « biller les garçons pour examiner leurs vête- « ments lorsqu'un maître retrouva dans un « coffre le portefeuille que le coupable avait « trouvé moyen d'y jeter sans être vu.

« Le portefeuille fut renvoyé à l'instituteur. « Il le trouva défraîchi. Je lui envoyai 10 fr. « d'indemnité. Il n'en a pas accusé réception, « mais je me suis assuré qu'il les avait reçus.

« Nous sommes restés au Tréport pendant « une quinzaine de jours après cet incident, « et jamais je ne me suis trouvé entouré de « plus de marques d'affection de la part de « mes enfants d'adoption.

« Cet acte d'impatience fut, je le répète, « regrettable et regretté ; mais attribuer, « comme on l'a fait, à des coups insignifiants, « reçus il y trois ans, la maladie qu'a actuel- « lement Barthélémy, après s'être très bien « porté pendant très longtemps, est d'une « insigne scélératesse et sera jugé tel par « tous les gens de bonne foi.

« Les deux autres garçons qui reçurent « également ce châtiment exceptionnel n'ont « pas montré la même rancune ; l'un, placé « très avantageusement, grâce à la protection « du président de la Commission, est revenu « avec plaisir passer avec nous ses jours de « congé ; l'autre nous a fréquemment écrit des « lettres affectueuses. »

Extrait de la déposition n° 27 de M. Charmant, ancien élève de l'Orphelinat.

« M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous à vous « plaindre à M. Robin ?

« M. CHARMANT. — Oui, quand j'ai été « frappé.

« M. Robin m'a frappé avec un bâton lors « de l'excursion au Tréport, le 11 septembre « 1891.

« Un élève avait dérobé un carnet, on ne « savait qui.

« J'avais reçu de l'argent de mes parents, « M. Robin n'a pas voulu croire que c'était « vrai. Ensuite il a su que j'avais dit la vé- « rité.

« M. LE PRÉSIDENT. — Les coups ont-ils « porté trace ?

« M. CHARMANT. — Non, Monsieur, ce n'était « pas bien terrible.

« M. LAMPUÉ. — N'était-il pas d'usage de « n'avoir rien en propre, argent, gâteaux, etc., « tout devant être mis à la masse ?

« M. Charmant. — Oui, Monsieur.

« M. Lampué. — Vous aviez détenu cet ar-
« gent par devers vous?

« M. Charmant. — Oui, Monsieur.

« M. Laurent-Cély. — Plusieurs élèves
« ont-ils été frappés à ce « moment?

« M. Charmant. — Nous étions trois, M.
« Robin frappait avec un manche de bêche
« d'enfant.

« M. Laurent-Cély. — A quel endroit?

« M. Charmant. — Partout.

« M. Laurent-Cély. — Cela n'a pas laissé
« de traces?

« M. Charmant. — Cela a laissé des traces.
« Pendant quelque temps c'était rouge.

« M. le Président. — Y a-t-il eu d'autres
« faits semblables de brutalité commis contre
« vous?

« M. Charmant. — Non, Monsieur.

« M. le Président. — Enfin, c'est un fait
« isolé?

« M. Charmant. — Oui, Monsieur. »

Extrait de la déposition n° 41 de M. Bringues, ancien élève de l'Orphelinat.

« M. Lampué. — A votre connaissance,
« M. Robin avait-il pour les élèves tous les
« ménagements désirables? Les maltraitait-il
« quelquefois?

« M. Bringues. — Oui, quelquefois. Un de
« mes camarades, nommé Barthélemy, a
« reçu un coup de bâton. Je n'étais plus à
« l'Orphelinat à ce moment; ce que je puis
« affirmer, c'est que trois mois après on
« voyait les marques.

« Je suis son camarade intime, on voyait
« les marques trois mois après, des marques
« violettes.

« M. Lampué. — A quel endroit?

« M. Bringues. — Dans le dos, sur l'épaule,
« un peu au-dessous.

« M. le Président. — On ne vous a pas
« dit que, sous l'influence de ce coup, il avait
« craché le sang?

« M. Bringues. — Non! Il continuait à tra-
« vailler.

« M. Lampué. — Etait-il d'une constitution
« robuste?

« M. Bringues. — A peu près comme moi.
« Peut-être un peu plus fort.

M. le Président. — Pourquoi l'avait-on
« frappé?

« M. Bringues. — Je ne puis le dire, j'étais
« parti huit ou quinze jours avant. Je l'ai vu
« trois mois après, à Paris. C'est sa mère qui
« me les a montrées. Son fils se plaignait
« d'avoir mal quand il soulevait des formes.
« Tous les samedis, Barthélemy venait passer
« la soirée avec moi : il s'en retournait le
« dimanche. Des fois il me disait : « Ce que
« j'ai mal dans l'épaule! »

« M. le Président. — Avez-vous connais-
« sance de mauvais traitements infligés aux
« élèves?

« M. Bringues. — Non! Monsieur, aucun.

« M. Landrin. — Au sujet de Barthélemy,
« avez-vous entendu dire que la mère ait porté
« plainte?

« M. Bringues. — La mère a été au pavil-
« lon de Flore, à la Préfecture ;elle n'a pas
« fait de plainte.

« M. Blachette. — Lorsque Barthélemy a
« été frappé, vous n'étiez plus à l'Orphelinat?

« M. Bringues. — Je n'y étais plus; il y
« a trois ans que j'en suis sorti.

« M. Lampué. — Barthélemy vous a-t-il
« dit pour quelle cause M. Robin l'avait
« frappé?

« M. Bringues. — Des élèves avaient été
« faire un voyage à Honfleur. Mon camarade
« y vit un oncle qui est médecin et qui lui
« donna 5 francs.

« Les élèves continuèrent leur voyage et
« arrivèrent au Tréport.

« Là, M. Robin, soi disant, avait reçu une
« lettre comme quoi il avait été commis un
« vol dans la localité. M. Robin a fait désha-
« biller les enfants, ils n'avaient plus que

« leur chemise. Pendant ce temps-là, on « fouillait dans les poches des élèves. La « première chose qu'on trouva fut la pièce de « 5 francs dans la giberne de musique de « Barthélemy.

« M. Robin, qui croyait que c'était lui le « voleur, l'a attrapé, lui a donné des coups « de bâton; Barthélemy était en chemise. « Voilà ce que Barthélemy m'a raconté.

« Il a écrit à sa mère en cachette, et c'est « huit ou quinze jours après sa rentrée à « Cempuis que sa mère est venue le chercher.

« M. Laurent-Cély. — Trois mois après, « vous avez vu la trace des coups?

« M. Bringues. — Une grande marque.

« M. Landrin. — Quelle forme avait-elle?

« M. Brigues. — Ronde et large.

« M. Laurent-Cély. — De quelle dimension?

« M. Bringues. — Un peu plus grande « qu'une sébile : 12 à 15 centimètres de dia- « mètre. »

Extrait de la déposition n° 46 du jeune Vert (Georges), ancien élève de l'Orphelinat.

« M. le Président. — Avez-vous à repro- « cher à M. Robin quelques procédés mé- « chants à votre égard?

« M. G. Vert. — Je n'ai pas à me plaindre « de M. Robin, il ne m'a jamais battu.

« M. le Président. — M. Robin a-t-il eu « des procédés brutaux avec quelques élèves?

« M. G. Vert. — Oui! avec quelques élèves. « En 1891, au Tréport, il nous a tous fait dé- « shabiller. Il a cassé un manche de pelle sur « le dos d'un élève, Émile Barthélemy. C'était « un manche de pelle servant à jouer sur la « plage.

« M. le Président. — Ce coup a-t-il occa- « sionné une blessure?

« M. G. Vert. — Il a porté une marque « très longtemps.

« M. le Président. — Votre camarade vous « l'a-t-il montrée?

« M. G. Vert. — Non! Monsieur. Nous « étions tous en chemise; M. Robin a pris « un manche de pelle...

« M. le Président. — De quelle grosseur « environ?

« M. G. Vert. — Comme le doigt.

« M. le Président. — Comme le doigt. Et « en quelle sorte de bois; en bois dur?

« M. G. Vert. — En bois blanc.

« M. Lerolle. — Est-ce que Barthélemy « seul a été frappé?

« M. G. Vert. — Ils ont été deux ou trois. « C'est sur le dos de Barthélemy que le « manche de pelle s'est cassé.

« M. Lerolle. — Pourquoi ont-ils été « frappés?

« M. G. Vert. — Parce qu'un vol avait été « commis. M. Robin croyait que c'était eux; « il les a tapés.

« M. Lampué. — Connaissez-vous d'autres « actes de brutalité de la part de M. Robin?

« M. G. Vert. — Je n'en ai pas vu d'au- « tres. »

On communiqua à votre Commission le numéro du 18 novembre de la *Libre parole* qui, sous le titre : *Les petits martyrs de Cempuis*, publiait une lettre ouverte à M. le garde des Sceaux.

Votre Commission délégua immédiatement MM. Laurent-Cély et Lerolle pour aller recevoir la déposition de Mme veuve Barthélemy, que vous trouverez aux annexes sous le n° 36.

Il fut constaté que le jeune Barthélemy se trouvait dans un état de santé des plus graves et que sa mère attribuait cet état aux sévices exercés trois ans auparavant.

Votre Commission convoqua les médecins dont les noms étaient cités par la *Libre parole*.

Le docteur Marieux répondait le 17 novembre :

« Mon cher Monsieur Bassinet,

« J'ai reçu ce matin du président de la com- « mission du Conseil général de la Seine une

« convocation concernant un enfant Barthé-
« lemy, demeurant actuellement 208, rue
« Croix-Nivert, chez Mme Barrois sa mère,
« ancien élève de l'école de Cempuis. L'affec-
« tion dont est atteint ce jeune homme re-
« monte à quelques mois, et je ne vois pas en
« quoi le Conseil général serait éclairé dans
« son enquête puisque le jeune Barthélemy a
« quitté l'école de Cempuis il y a trois ans.

« Veuillez agréer, etc.

« *Signé :* D.-E. Marieux. »

« *P.-S.* — Voulez-vous être assez bon pour
« faire parvenir ce mot au président de la
« Commission d'enquête dont je n'ai pu lire le
« nom ? »

Le 19 novembre, M. le docteur Burlureaux, professeur agrégé libre au Val-de-Grâce, se présentait devant la Commission. Vous trouverez sa déposition aux annexes sous le n° 38.

Vous pouvez juger par les pièces qui vous sont soumises à quel degré d'exagération avait atteint la *Libre parole.*

L'acte reproché à M. Robin est certainement blâmable, mais il faut retenir que c'est le seul acte de brutalité qu'on ait eu à lui reprocher pendant les quatorze années passées à l'orphelinat, tous les témoignages d'enfants en font foi. Que celui qui a eu pendant aussi longtemps charge d'hommes ou d'enfants et a pu toujours se dominer, lui jette la première pierre !

Quant aux conséquences que la *Libre parole* a entendu en tirer au sujet du jeune Barthélemy, votre Commission, d'accord avec les médecins, ne peut admettre que la maladie dont est atteint le jeune Barthélemy puisse être le résultat des coups reçus par lui trois ans auparavant.

M. le Ministre continue ainsi :

« Après avoir indiqué quel était l'état d'es-
« prit, quelles étaient les manières d'être de
« M. Robin, j'arrive à la partie de la question
« sur laquelle M. Lavy a particulièrement in-
« sisté.

« M. Lavy savait en effet que M. Robin
« devait encourir de ce chef de graves repro-
« ches et qu'une très lourde responsabilité
« pesait sur lui : je veux parler du recrute-
« ment du personnel.

« M. Lavy s'est efforcé de démontrer que, si
« le personnel était mauvais, souvent d'une
« moralité suspecte, il ne pouvait pas en être
« autrement. M. Robin, il est vrai, n'était pas
« à même de recruter ses maîtres dans des
« conditions normales; ceux-ci ne pouvaient
« jouir à Cempuis des avantages dont jouis-
« sent les instituteurs des écoles publiques
« ordinaires.

« Le Conseil général de la Seine s'était pré-
« occupé de cette difficulté, M. Buisson aussi,
« et M. Robin avait à plusieurs reprises fait
« part de ses préoccupations au Conseil gé-
« néral de la Seine. Tout cela est exact.

« Mais vous allez voir dans quelles condi-
« tions, avec quelle légèreté impardonnable
« M. Robin, qui prévoyait cependant les graves
« embarras au devant desquels il allait, consti-
« tuait son corps d'employés et de professeurs.

« Le personnel de Cempuis était renouvelé
« constamment, si bien qu'on relève près de
« cinq cents passages en moins de quatorze
« ans. (*Mouvements divers.*)

« Nous avons ici les états fournis par M.
« Robin lui-même : certains maîtres ont passé
« six mois à Cempuis, d'autres deux mois,
« beaucoup quinze jours, huit jours, ou moins
« encore.

« Je n'insiste pas sur les inconvénients
« qu'un pareil système peut présenter au
« point de vue de l'enseignement, au point
« de vue pédagogique; j'insiste surtout sur
« les inconvénients qu'il présente au point
« de vue de la moralité. (*Très bien ! au centre.*)

« S'il est vrai — je ne cesserai de le répé-
« ter — que la moralité des orphelins et des
« orphelines ait résisté à toutes les impru-
« dences, que ces enfants n'aient pas été con-
« taminés, il n'en est pas moins vrai que celle
« d'une partie du personnel était plus que
« suspecte. Or, j'estime, quant à moi, qu'on
« devait entourer ces orphelins et ces orphe-
« lines d'une affection d'autant plus grande,
« qu'on devait exercer autour d'eux une sur-
« veillance d'autant plus active, que, jetés
« seuls et isolés dans la vie, ils n'ont personne
« pour veiller sur eux. (*Applaudissements au*
« *centre.*)

« Or, M. Robin introduisait dans l'orphe-
« linat, sans prendre de renseignements, sans
« exiger de références, toutes sortes de gens.
« Cempuis était devenu une sorte de caravan-
« sérail où les aventuriers de grand chemin

« étaient toujours sûrs de trouver gîte et cou-
« vert.

« C'est ainsi qu'on voit un nommé Wilder « ou Dewilder se présenter un jour à l'or« phelinat. Il arrive de Chine, où il vient de « faire une expédition — on n'a jamais su la« quelle. — Il est professeur de musique; on « lui met un instrument dans les mains, il en « joue à la satisfaction du directeur et du « personnel, et sans plus ample informé on « l'introduit dans la bergerie. Quelques jours « après, Vilder se brouille avec M. Robin; on « se menace, on s'invective, M. Robin est « obligé de prendre son revolver pour expulser « l'intrus. (*On rit.*) Les élèves et les profes« seurs sont présents; après une scène scan« daleuse, on se sépare et Vilder jure qu'il « se vengera. Huit jours après, il fait des ex« cuses, il revient à l'orphelinat et il se pro« mène dans l'établissement avec le directeur « bras dessus bras dessous. (*Rires.*) Huit jours « après, Vilder se brouille de nouveau avec « M. Robin et, cette fois, il disparait. »

M. Robin, interrogé sur ce point, a répondu :

« Entre le moment de l'arrivée de M. « Guilhot et celui de la terminaison de mes « services à l'orphelinat, nous avons eu un « nombre considérable de passants.

« Seulement, avec la naïveté qui me carac« térise et que d'autres appelleraient de la « franchise, j'ai inscrit sur mon registre « l'entrée de personnes qui ne devaient, d'après « mes conditions, rester que peu de temps. « Ainsi, par exemple, un de nos prétendus « anarchistes cités à la tribune, M. Hagmann, « dessinateur-lithographe, n'est resté que les « deux mois convenus pour nous mettre au « courant des procédés techniques de gravure « sur pierre. Je n'ai eu qu'à me louer de lui.

« De même, un autre prétendu anarchiste « également, M. Körner, d'Anhalt, gradué en « philosophie de l'université de Genève, a été « accepté pour quelques mois à l'orphelinat « avec l'assentiment du président de la Com« mission et de l'Administration. Rien ne le « peint mieux que la lettre dont je vous de« mande la permission de vous lire quelques « pages. »

Vous trouverez à la déposition de M. Robin la lettre de M. Korner et les renseignements sur diverses autres personnes passées à l'orphelinat.

M. le ministre de l'Instruction publique ayant présenté l'Orphelinat comme un caravansérail où tous les aventuriers trouvaient asile, votre Commission a examiné avec soin le registre où sont inscrits tous ceux qui sont passés par l'Orphelinat pendant ces quatorze dernières années. Cet examen a donné les résultats suivants :

Le nombre des personnes qui ont passé par l'Orphelinat pendant cette période de 14 années s'élève au chiffre de 474, dont 133 professeurs et 341 ouvriers et ouvrières divers ou gens de service.

Voici les professions de ces 341 personnes :

Instructeurs militaires, jardiniers, fermiers, maçons, typographes, lithographes, autographes, relieurs, mécaniciens, plombiers, menuisiers, peintres, cordonniers, boulangers, cuisiniers, couturières, lingères, buandières, repasseuses, infirmières, photographes, mouleurs, lampistes, manœuvres, etc.

Un grand nombre de personnes étaient engagées pour exécuter un travail fixe et pour un temps déterminé.

Il nous a paru intéressant de rechercher dans cette liste tous les étrangers admis à l'Orphelinat, le temps pendant lequel ils y avaient séjourné et le motif de leur séjour :

1° M. Schultz, nationalité suisse, relieur marié à une Française professeur à l'établissement, a donné pendant quatre mois des leçons de reliure ;

2° Mlle Legros, nationalité belge, institutrice, devenue Française par son mariage avec M. Béthancourt, sont tous deux actuellement employés à l'Orphelinat ;

3° M. Hagmann, Hongrois, dessinateur-lithographe, du 3 mars 1887 au 20 juin 1887 ;

4° M. Dewildère, Belge, ex-sous-chef de musique à la Légion étrangère, a passé trois mois et demi à l'établissement en 1889 ;

5° M. Meier, Suisse, professeur, est venu se mettre au courant des travaux manuels, est resté du 15 novembre 1889 au 31 décembre 1889 ;

6° Mlle Dugardin, Belge, institutrice, du 20 octobre 1890 au 27 mars 1891 ;

L'Orphelinat avait envoyé à Bruxelles Mlle Faivre, une de ses élèves, pour y suivre les cours de l'école enfantine, elle y a obtenu

le brevet pour la direction des jardins d'enfants.

Il en a été de même pour l'élève Loiseau, qui a été envoyé à Bruxelles pour s'y perfectionner dans la lithographie.

C'est par mesure de réciprocité qu'on a admis à l'Orphelinat Mlle Dugardin et Mlle Varzée.

7° Mlle Varzée, Belge, institutrice, du 24 décembre 1890 au 26 avril 1891 ;

8° M. Martinelli, Italien, mouleur en plâtre, est employé dans une maison de Beauvais, a donné des leçons de moulage du 17 avril 1893 au 31 juillet 1893 ;

9° M. Nyssen, Belge, professeur, venu à l'Orphelinat comme délégué par la Commission de fondation de l'Orphelinat rationnel belge, du 27 août 1893 au 1er septembre 1894 ;

10° M. Brabant, Belge, plombier, du 30 janvier 1894 au 1er septembre 1894 ;

11° M. Körner, Allemand, du duché d'Anhalt, est venu apprendre les méthodes pédagogiques à l'établissement du 1er avril 1894 au 27 juillet 1894 ;

Soit : 6 Belges, 2 Suisses, 1 Hongrois, 1 Italien, 1 Allemand, dont 4 ouvriers spéciaux venant enseigner leur métier.

Le nombre des Belges n'a rien qui puisse surprendre, les relations de la région où se trouve l'Orphelinat avec la Belgique étant très fréquentes.

En tout, onze étrangers.

De plus, étant donné les difficultés de recrutement du personnel enseignant, difficultés reconnues d'ailleurs par M. le Ministre, le chiffre de 133 professeurs en quatorze années n'a rien de bien extraordinaire.

Il n'y a pas lieu non plus d'être surpris qu'un sous-chef de musique de notre légion étrangère ait pu revenir d'une expédition en Chine. M. Dewildère était alcoolique, c'est pour cela qu'il n'a pu être conservé à l'Orphelinat.

Nous voilà bien loin du caravansérail et de l'hospitalité de nuit qui a tant ému la Chambre.

M. le Ministre passe à l'affaire Pouraillly :

« M. le Ministre. — Je passe à un autre « fait que je relève dans les documents rap- « portés par M. Lavy. M. Lavy a dit que M. « Pouraillly était un homme d'une moralité « plus que douteuse, qu'il avait été poursuivi « pour escroquerie...

« M. Lavy. — Condamné !

« M. le Ministre. — ..... qu'il avait une ré- « putation déplorable. Admettons que cela « soit vrai.

« Mais qui l'a introduit à Cempuis ? M. Robin. « Combien de temps y est-il resté ? Quatre « mois.

« M. Robin n'avait-il pas le temps de s'en- « quérir avant de se lier à Pouraillly ? Est-il « fondé à lui reprocher son immoralité, alors « que c'est lui qui l'a appelé dans son établis- « sement ? (*Très bien ! Très bien !*)

« Il y a encore l'histoire de M. Gouin ; c'est « encore un chef de musique. Il est entré à « Cempuis comme les autres. On ne lui de- « mande pas d'où il vient, qui il est ; il se pré- « sente, il entre ; peu importe. Quelque temps « après, malheureusement, M. Gouin commet « des actes d'immoralité, des attentats à la « pudeur.

« M. Lavy. — Non, le fait n'a pas ce carac- « tère.

« M. le Ministre. — Permettez.

« M. Lavy. — Alors pourquoi n'avez-vous « pas poursuivi ?

« M. le Ministre. — Attendez !... M. Robin « a tout caché, tout dissimulé, il a couvert « cet homme de son silence bienveillant. (*Ex- « clamations au centre et à gauche.*)

« M. Lavy. — Il l'a mis à la porte sur « l'heure !

« M. le Ministre. — Oui, il ne pouvait pas « faire autrement. Mais il ne l'a point dé- « noncé, lui chef d'institution, ayant charge « d'âmes, il ne l'a pas livré à la justice.

« Il y a encore l'histoire d'un M. Ardouin...

« M. Dauzon. — C'est assez ; la cause est « entendue ! »

Votre Commission a interrogé M. Pouraillly. Vous trouverez sa déposition aux annexes sous le n° 26.

M. Robin avoue l'avoir accepté à l'orphelinat sans avoir pris de renseignements sur son compte. Les renseignements qu'il obtint par la suite furent déplorables ; il en informa la Commission de surveillance et l'Administration, et le renvoi de M. Pouraillly fut décidé.

Mais M. Pourailly, qui savait fort bien que des renseignements seraient demandés sur son compte et qui n'ignorait pas quelle serait la nature de ces renseignements, avait profité de son séjour à l'orphelinat pour se préparer à la lutte, il espérait par ses menaces conserver sa situation. N'ayant pu parvenir à ses fins, il s'est abouché avec les journalistes pour mener la campagne de presse que vous connaissez tous.

Sa lettre du 13 novembre 1894 écrite après sa déposition vous démontrera que le but poursuivi par lui est d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont contestées.

Quant à M. Gouin, c'était un ancien musicien de l'armée muni de bonnes références, d'une santé délicate, marié, père de famille. Rien ne permettait de supposer qu'il pourrait se livrer à des actes répréhensibles.

La partie de la déposition de M. Guilhot, que je reproduis ci-après, donne tous les éclaircissements sur les faits qui ont motivé le renvoi de M. Gouin, faits au courant desquels l'Administration a été tenue :

« M. Blachette. — Vous souvenez-vous « qu'un professeur de l'établissement aurait « voulu faire la cour à des jeunes filles de « l'orphelinat ; que ces jeunes filles auraient « porté plainte à Mme Robin, et que M. Robin « absent, mais appelé par dépêche, aurait « chassé ce professeur ?

« M. Guilhot. — Quatre jeunes filles sont « venues me trouver et me dire : « Depuis « quelque temps, nous avions remarqué que « M. Gouin se permettait quelques familia- « rités à notre égard ; nous n'y avions pas « fait attention, mais il n'en est plus de même « aujourd'hui. »

« L'une d'elles, Thérèse G....., a dit avec « indignation : « Il m'a mis la main sur le « sein et a voulu m'embrasser ; nous ne pou- « vons pas supporter cela. »

« Vous comprenez mon émoi, d'autant plus « grand que rien ne nous faisait supposer « pareille chose, que M. Gouin était père de « famille et qu'il paraissait présenter toutes « les garanties désirables.

« Mme Robin télégraphia à M. Robin, qui « s'était rendu aux obsèques de la mère de « Mme Robin ; à son retour il dit à M. Gouin, « qui se disculpait en disant que ce qu'il avait « fait n'était pas grave : « Misérable ! si vous « ne partez pas immédiatement, je vous brûle « la cervelle. » J'étais là prêt à lui prêter « main forte.

« M. Alpy. — Le parquet de Beauvais a-t-il « été prévenu ? Savez-vous où M. Gouin com- « mettait les actes dont vous parlez ? Était-ce « dans son appartement ou dans la salle de « musique ?

« M. Guilhot. — M. Robin a fait son rap- « port à l'Administration, il n'avait pas à « agir autrement.

« Ce n'était pas dans son appartement que « les actes de Gouin se sont produits, mais « dans la salle de musique ; la Commission « nommée par le ministre, ou plutôt Mme l'Ins- « pectrice, a interrogé les enfants sur ce « sujet.

« M. Gouin est mort l'année dernière. Peut- « être la maladie qui devait l'emporter quel- « ques mois après l'avait déjà, par ses pre- « miers ravages, conduit à commettre ses « actes coupables. »

M. Élie Ruben, dans sa déposition (n° 3), explique les faits reprochés à M. Gouin.

C'est à l'Administration qu'il appartenait et non au directeur d'apprécier si M. Gouin devait être déféré à la justice.

M. le Ministre devait être mal renseigné sur ce point lorsqu'il disait à la tribune :

« Attendez ! M. Robin a tout caché, tout « dissimulé, il a couvert cet homme de son « silence bienveillant. Il ne l'a point dénoncé, « lui chef d'institution ayant charge d'âmes, « il ne l'a pas livré à la justice. »

Après ces affirmations ministérielles, la Chambre semble avoir son opinion faite, il est incontestable qu'elles ont eu sur le vote final une grande influence.

La seule réponse à faire à ces affirmations est la lettre écrite par M. Robin, le 19 janvier 1893, à M. le préfet de la Seine :

« 19 janvier 1893.

« Monsieur le Préfet,

« J'ai l'honneur de porter à votre connais- « sance que sur la plainte fondée faite hier « par des fillettes de l'orphelinat, qui ont été « l'objet de tentatives et d'attouchements « scandaleux de la part d'un professeur de

« musique, M. Gouin, j'ai chassé celui-ci sur « l'heure, malgré les services qu'il nous a « rendus dans son enseignement. Je viens de « réunir le personnel et les enfants pour leur « faire connaître officiellement cet acte de « rigueur légitime et leur montrer ainsi que « dans notre établissement nous devons être « des plus sévères sur les propos et les gestes « de tous ceux qui sont appelés à nous aider « pour l'instruction et l'éducation des enfants.

« Je dois ajouter que M. Gouin est marié à « une très brave femme, père d'un charmant « enfant de cinq ans et que sa situation de « famille, d'apparence exemplaire, m'inspirait « la plus entière confiance.

« *Signé :* P. ROBIN. »

M. le Ministre poursuit en ces termes :

« M. LE MINISTRE. — Non, il faut tout « dire. Nous avons été, dit M. Lavy, les ins- « truments du parti clérical, des ralliés ; « vous allez voir ce que nous avons fait et « je vous mets au défi de ne pas nous ap- « prouver tout à l'heure.

« Il y a, dis-je, l'histoire d'un sieur Ardouin. « Cet homme est un instituteur des Cha- « rentes.

« Il écrit à M. Robin, très ingénument : « J'ai une réputation détestable ; on ne veut « de moi nulle part ; mon inspecteur d'aca- « démie et mon inspecteur primaire m'ont « déclaré qu'ils ne voulaient pas de moi ; mes « collègues m'ont dit que, si je mettais le pied « dans une école, ils en sortiraient. » M. Robin « lui dit : Venez donc à Cempuis. » (*On rit.*) « Et il y va. (*Mouvements divers.*)

« M. BEPMALE. — Est-ce que vous ne l'avez « pas placé quelque part, cet instituteur ?

« M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Bepmale, « je vous invite à garder le silence.

« M. LE MINISTRE. — Un autre jour, Mes- « sieurs, — et c'est ici que se manifestent déjà « les opinions internationalistes de M. Robin, « dont nous parlerons dans un instant, — un « autre jour, c'est un étranger, M. Hegmau, « un Hongrois, qui entre dans l'établisse- « ment. Il y reste plusieurs mois, puis il dis- « paraît on ne sait pourquoi. Un autre jour, « c'est M. Stoher, un Allemand, qui facilite « l'évasion d'une orpheline retenue, dit-on, à « Cempuis contre son gré. Un autre jour, « c'est un autre Allemand, M. Kôrner, puis « c'est un plombier belge nommé Brabant « qu'on appelle ou qu'on accueille. Et c'est « un défilé de Hongrois, de Belges, d'Alle- « mands qui passent par l'établissement. « (*Rires au centre.*)

« A L'EXTRÊME GAUCHE. — Vous avez des « étrangers aussi dans les lycées.

« M. LE MINISTRE. — A une certaine époque « aussi, en 1888, on signale du ministère de « l'Intérieur Cempuis comme étant un refuge « d'anarchistes. L'accusation était certaine- « ment exagérée ; ce qui est incontestable, « c'est que plusieurs anarchistes signalés de « divers côtés ont été retrouvés à Cempuis. « Ils y ont séjourné sous divers prétextes.

« A L'EXTRÊME GAUCHE. — Quels anar- « chistes ? Leurs noms !

« M. LE MINISTRE. — Leleu dont vous con- « naissez l'histoire, Procope et le nommé « Hegmau qui quelque temps après fut arrêté « à Alger. Dans tous les cas, il y avait égale- « ment à l'orphelinat de Cempuis un typo- « graphe du nom de Guénin qui n'hésite « pas à déclarer qu'il était abonné au *Père* « *Peinard*, qui circulait dans l'établissement, « que maîtres et élèves se le passaient de « main en main... (*Exclamations.*)

« M. DE BAUDRY D'ASSON. — Le *Père Pei-* « *nard* remplaçait le catéchisme !

« VOIX A L'EXTRÊME GAUCHE. — A quelle « époque cela se passait-il ? »

Passons à l'histoire de M. Ardouin que personne ne veut dans l'enseignement et dont l'acceptation par M. Robin a excité l'hilarité de la Chambre ainsi que des mouvements divers.

M. Ardouin a passé à l'orphelinat environ quatre mois et l'a quitté normalement à la fin de l'année scolaire en 1887.

Il est actuellement instituteur public, sa femme est directrice d'école et j'ai sous les yeux une lettre de lui datée du 7 septembre 1894, par laquelle il expose qu'il a acquis depuis son départ de l'orphelinat de nouveaux titres pédagogiques et demande s'il pourrait y être admis à nouveau avec sa femme.

Nous ne reviendrons pas sur l'introduction par M. Robin dans l'orphelinat de ce *défilé de*

Hongrois, Belges et Allemands, la liste vous en a été donnée plus haut et vous savez pourquoi ils ont été admis et combien de temps a duré leur séjour. Je relèverai seulement le nom de Stoher donné comme un Allemand et qui ne l'est pas. Stoher est un Français d'origine alsacienne, qui a été condamné pour tentative de chantage à la requête de l'administration des Postes.

Quant aux anarchistes, vous trouverez dans les dépositions celle de M. Leleu, qui a été arrêté comme anarchiste et relaxé, de son frère Procope, qui n'a pas été arrêté, et enfin de M. Guénin, l'abonné du *Père Peinard*, journal qui *circulait dans l'établissement et que maîtres et élèves se passaient de main en main*. M. Guénin proteste énergiquement contre cette allégation, je reproduis ci-après sa lettre à la Commission d'enquête.

Vous y verrez à quel péril anarchiste la société a été exposée :

« Cempuis, près Grandvilliers (Oise),
« Orphelinat Prevost, le 20 novembre 1894.

« *A MM. les conseillers généraux du département de la Seine, membres de la Commission d'enquête sur l'orphelinat Prevost, à l'Hôtel de Ville, Paris.*

« Messieurs,

« Le 10 novembre dernier, lors de l'interpellation sur Cempuis à la Chambre des « députés, M. le ministre de l'Instruction publique, trompé dans sa bonne foi, m'a taxé « d'*anarchie*. J'ai protesté énergiquement en « écrivant immédiatement à MM. le président « de la Chambre et le ministre précité. Je ne « doute pas que ces messieurs reconnaissent « le nonfondement de l'accusation dont j'ai « été l'objet, accusation qui doit, comme l'espère du moins le promoteur, me causer le « plus grave préjudice à tous les points de « vue.

« Si la presse ne s'était pas emparée de mon « nom, je me serais contenté de la protestation « adressée à nos représentants; mais tous les « journaux ont reproduit, en l'agrémentant « d'une façon plus ou moins grotesque, la « déclaration de M. Leygues.

« Vous-mêmes, Messieurs, vous semblez « douter de mon patriotisme et de mon dévouement au Gouvernement; vous vous êtes « enquis de savoir si, oui ou non, je suis « *anarchiste* et si je n'ai pas, comme l'a déclaré M. le ministre de l'Instruction publique, communiqué le *Père Peinard* aux « élèves de l'Orphelinat. Les réponses que « vous avez pu recueillir ont dû être catégoriques, car tous ceux qui m'ont connu, à « moins qu'ils n'aient l'intention de me nuire, « affirmeront mon chauvinisme. M. Robin, « lui-même, vous répétera cette phrase, la « dernière qu'il m'a adressée : « *Je n'ai eu « depuis bientôt* DEUX ANS *aucun reproche « à vous faire, si ce n'est votre* CHAUVINISME. « *Vos petites brochures militaires vous feront « beaucoup de mal* ».

« J'ai lu, en effet, l'infect journal qui a eu « pour titre le *Père Peinard*, et l'ai reçu pendant un mois; mais *j'affirme hautement ne « l'avoir jamais communiqué aux élèves*. JE NE « SERAI POINT DÉMENTI.

« Un homme qui lit le *Père Peinard* est-il « pour cela un *anarchiste ?* Combien de bons « républicains lisent les journaux réactionnaires, sans être pour cela des cléricaux, « des bonapartistes ou des monarchistes!

« Celui qui lit un journal le fait ou pour se « convaincre ou par passion. J'ai voulu voir « ce que disaient les *feuilles anarchistes*, « n'étais-je pas libre, et suis-je pour ce motif « un *internationaliste?*

« A l'accusation formulée contre moi, j'oppose la simple citation des ouvrages que j'ai « écrits : *Le drapeau du 109*e (1888); *Le « 109e régiment d'infanterie* (1888); *Le général Damrémont* (1888, 2e édition en 1890); « *De l'avenir des musiques militaires* (1889); « *La sténographie militaire* (1890); *Le caporal « et la loi de trois ans* (1890); *Le 51e de « ligne* (1891); *Les chasseurs à cheval* (1891); « *Le 5e régiment de chasseurs à cheval* (1891); « *L'armée aux fêtes de Valmy* (1892); *Historiques des 21e, 23e, 35e, 42e, 44e, 60e, 133e, « 151e de ligne, 3e et 21e bataillons de chasseurs à pied; 11e de chasseurs à cheval; « 11e et 12e de hussards: 7e, 8e et 9e bataillons d'artillerie à pied; 4e et 5e régiments d'artillerie; 7e bataillon du génie et « 7e escadron du train des équipages* (1892-« 1893); *1er régiment de dragons* (1894); « *Création d'écoles cantonales d'instruction « militaire* (1894).

« Enfin, j'ai l'honneur de vous informer « que je me suis *imposé*, comme *travail « d'hiver*, un rapport à M. le ministre de la

« Guerre sur la *Réorganisation complète de* « *l'armée française*.

« Si maintenant ces différents travaux sont « ceux d'un anarchiste, il n'en manque pas « comme moi en France qui seront *heureux*, « le jour où le clairon sonnera à la frontière, « *de rejoindre le régiment et de verser leur* « *sang pour inscrire à notre drapeau de nou-* « *veaux noms de victoires*.

« Jugez maintenant si je suis anarchiste, et « veuillez agréer, Messieurs, avec l'expression « de mon entier dévouement, l'hommage de ma « considération très distinguée.

« *Signé :* A.-Paul Guénin. »

Je n'insisterai pas davantage sur le cas de M. Ardouin ni sur les pseudo-anarchistes; la rentrée de M. Ardouin dans l'enseignement public et la lettre de M. Guénin vous prouveront surabondamment combien M. le Ministre et la Chambre des députés ont été mal renseignés.

Afin que vous puissiez mieux vous rendre compte de l'affaire Machu et de l'impression des déclarations ministérielles sur la Chambre, il est nécessaire de reproduire *in extenso* cette partie de la séance :

« M. le Ministre. — Je continue en appelant « votre attention sur le document que voici; « il éclairera, je l'espère, d'un jour définitif « cette triste histoire et il vous dira quelle « opinion vous pouvez avoir de M. Robin.

« Un nommé Machu, introduit par M. Ro- « bin dans l'orphelinat de Cempuis, se livre « à des attentats à la pudeur sur six orphe- « lines de moins de treize ans. (*Exclama-* « *tions*.)

« M. de Baudry d'Asson. — Il fallait le « poursuivre. L'a-t-on arrêté?

« M. le Ministre. — M. Robin arrache « Machu à la justice, il cache son crime, il « le renvoie. Il ne le dénonce pas au parquet. « (*Rumeurs*.) Mais il fait quelque chose de « plus que je ne qualifie pas. Sachant que cet « homme s'est livré à des attentats à la « pudeur sur six enfants de moins de treize « ans, sur six orphelines, il lui délivre un « certificat de bonnes vie et mœurs! (*Vives* « *exclamations*.)

« M. Gustave Rouanet. — La date? « Donnez la date!

« A l'extrême gauche. — Ce sont des faits « anciens.

« M. le Ministre. — Ces faits sont anciens, « mais il n'en sont pas moins graves pour « cela.

« M. Chauvière. — A-t-on fait une enquête?

« M. le Ministre. — Il n'y a pas d'enquête « à faire, elle est faite, et la Chambre, je « pense, va être édifiée.

« Machu a commis ces attentats à la pudeur « dans les premiers jours de juin 1883. (*Inter-* « *ruptions à l'extrême gauche*.)

« M. Gustave Rouanet. — C'est comme « pour le Panama; vous avez attendu qu'il « y eût prescription.

« M. le Ministre. — Vous vous hâtez trop « de triompher. Il n'y a pas eu de prescription.

« M. Pierre Richard. — Il faut poursuivre « le ministre de l'Instruction publique d'alors, « qui est son complice. (*Très bien! Très bien!* « *à l'extrême gauche*.)

« M. le Ministre. — Il n'y a personne à « poursuivre.

« M. Lavy. — Machu a été condamné par « les tribunaux.

« M. Chauvière. — Il a été poursuivi et « condamné sur la dénonciation de M. Robin « lui-même. (*Bruit*.)

« M. le Ministre. — Je m'étonne, Mes- « sieurs, que, dans des discussions de cet « ordre, touchant à des faits si graves, il n'y « ait pas unanimité dans la Chambre (*Très* « *bien! très bien! au centre*) au moins pour « écouter les explications que j'apporte.

« Je pense, monsieur Leydet, que vous « n'êtes pas de ceux qui disent que les faits « qui remontent à 1883 doivent être oubliés « et effacés...

« M. Leydet. — Certainement non!

« M. Lavy. — Personne n'a dit cela!

« M. le Ministre. — Il y avait un homme « à atteindre et à frapper, c'est M. Robin; « il l'a été. Voici dans le détail cette triste « histoire.

« Machu a commis, dans le commencement « de juin, ces attentats à la pudeur...

« A L'EXTRÊME GAUCHE. — En 1883 !

« M. LE MINISTRE. — Parfaitement ! M. Ro-« bin n'a pas porté ces faits à la connaissance « de la justice.

« M. PASCHAL GROUSSET.— Il a fait ce qu'on « fait chez les ignorantins.

« M. LE MINISTRE. — Il les a dissimulés, il « les a cachés. Il a fait plus; il a délivré, « après avoir eu connaissance de ces faits, le « certificat que voici :

« Le directeur de l'orphelinat Prevost n'a « pas trouvé chez M. Félix Machu les qualités « spéciales exigées pour l'enseignement... « (*Exclamations ironiques à gauche.*) Toute-« fois, il est persuadé que, par sa bonne « conduite (*Nouvelles exclamations*) et son « intelligence, M. Machu pourra occuper avan-« tageusement un autre poste dans l'indus-« trie, le commerce ou une administration.

« Il est resté comme élève-maître à l'orphe-« linat de Cempuis depuis le 1er février 1882 « jusqu'à ce jour. »

« Tel est le viatique que M. Robin, ce phi-« losophe à la pensée élevée, à l'âme géné-« reuse, a délivré à un homme qui, dans son « établissement, avait commis des attentats à « la pudeur sur six enfants !

« Le certificat est du 16 juin 1883, c'est-« à-dire postérieur aux faits qui avaient mo-« tivé le renvoi de Machu de l'Orphelinat et « antérieur au jugement qui l'a frappé, car « Machu a été dénoncé plus tard. Par qui ? « je l'ignore et M. Robin ne le sait pas exac-« tement lui-même. M. Robin a été entendu « par le juge de paix de Granvilliers et il a « déclaré qu'en effet il avait été avisé dans « les premiers jours de juin que Machu avait « commis ces attentats à la pudeur. Et c'est « après cela qu'il a délivré le certificat dont « je viens de vous donner lecture, facilitant « ainsi à Machu son entrée dans une honorable « famille, dans une autre école ou dans une « industrie, lui permettant ainsi de renou-« veler son crime ! (*Vives exclamations.*)

« VOIX NOMBREUSES.— Aux voix ! aux voix !

« M. LE MINISTRE. — Je rappelle les dates. « Les faits incriminés sont des premiers jours « de juin 1883; le certificat de M. Robin est « du 16 juin 1883; la dénonciation au parquet « est du mois de novembre et la condamna-« tion qui a frappé Machu, lequel a avoué son « crime, est du 5 janvier 1884.

« M. PASCHAL GROUSSET.— Et la commission « rogatoire, de quelle date est-elle ?

« M. LE MINISTRE. — Je n'ai pas à répondre.

« M. PASCHAL GROUSSET. — C'est très impor-« tant. (*Rumeurs à gauche.*)

« M. LAVY. — Pourrait-on voir le certificat « en question, Monsieur le Ministre ?

« M. LE MINISTRE. — Je le dépose entre les « mains de M. le président de la Chambre. « Il est écrit en entier et signé par M. Robin.

« Je ne veux pas insister ; je pourrais citer « d'autres faits encore, mais je suis convaincu « que la conscience de mes collègues est suffi-« samment éclairée et que leur opinion est « faite. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. Machu chaudement recommandé fut nommé élève-maître à l'orphelinat par M. le préfet de la Seine, ce n'est donc pas M. Robin qui l'y a introduit, il y entra le 1er février 1882 et fut renvoyé le 14 juin 1883.

Il avait 15 ans lors de son entrée à l'orphelinat et 16 ans 1/2 lorsqu'il commit les actes qui motivèrent son renvoi.

Comme toujours M. Robin rendit compte à l'Administration du renvoi de M. Machu et des causes qui l'avaient provoqué, sa conduite fut approuvée et aucune suite judiciaire ne fut donnée à cette affaire.

Voici d'ailleurs la lettre écrite le 15 juin par M. Robin à M. le préfet de la Seine :

« 15 juin 1883.

« Monsieur le Préfet,

« J'ai l'honneur de vous informer que je « viens de procéder à une exécution sommaire « en renvoyant sur l'heure l'élève-maître Félix « Machu. Ce malheureux s'était rendu cou-« pable d'actes indécents en levant les robes « de plusieurs toutes petites filles. Ces faits « m'ont été dénoncés par les enfants indignés, « ce qui démontre une fois de plus que les « effets produits par notre genre d'éducation « sont bien ceux que nous devons en attendre, « le mal qui aurait pu se produire ayant été « arrêté dès les premières tentatives.

« Veuillez, etc.

« *Signé :* P. ROBIN. »

Quelque temps après un sieur Ottenad, instituteur muni du brevet élémentaire, qui avait été attaché à l'établissement du 5 mai au 11 octobre 1883, fut renvoyé pour tentative de chantage.

Il menaçait tout le monde des foudres de M. Freppel, le député-évêque. Le sieur Ottenad, pour se venger de son renvoi, dénonça Machu au parquet de Beauvais. Le tribunal civil, statuant en matière correctionnelle, condamnait Machu le 9 janvier 1884 à cinq mois de prison et aux frais.

Le texte du jugement figure aux annexes, en le lisant vous trouverez, comme votre Commission, que la loi a été durement appliquée.

Pendant le procès, l'Administration préfectorale n'était pas restée inactive et M. le directeur des Affaires départementales écrivait la lettre suivante au directeur :

« 31 décembre 1883.

« Monsieur,

« Dites à Machu :

« 1° *De faire défaut;*

« 2° De faire prévenir le procureur et le « président qu'il y aura acquiescement;

« 3° Solliciter par lettre l'indulgence;

« 4° Acquiescer;

« 5° Solliciter du procureur général un sur« sis qui peut être de 1, 2 ou 3 mois;

« 6° Se constituer prisonnier;

« 7° Faire un recours en grâce.

« Je me charge du reste.

« De cette façon nous écartons tout débat « et Machu s'en tire sans peine.

« Veillez, je vous prie, personnellement à « tout cela.

« A vous très à la hâte.

« *Signé :* Roux. »

Reste le certificat délivré par M. Robin à Machu avant le procès, M. Robin avait pu étudier ce jeune homme qui était resté un an et demi dans l'établissement, il ne voulut pas briser complètement sa carrière à peine commencée et se contenta de lui fermer celle de l'enseignement ; il assumait peut-être une grande responsabilité, mais les événements lui ont donné raison.

Malgré sa condamnation à cinq mois de prison, M. Machu n'a pas perdu courage, il est rentré dans sa famille d'ailleurs fort honorable, il a travaillé avec son père qui est charpentier, il a fait son service militaire dans le génie où il a obtenu les galons de caporal, il est marié, ouvrier laborieux et avait suffisamment payé sa faute pour qu'on lui évitât la suprême insulte de la publicité officielle donnée à son nom et à sa condamnation.

Voici la lettre adressée à M. Lavy, député, par M. le maire de Saint-Just-des-Marais où habite M. Félix Machu :

« Monsieur le député,

« Il m'est très facile de répondre à la lettre « que vous m'avez fait l'honneur de m'adres« ser, concernant M. Félix Machu dont le « nom, malheureusement pour lui, a été pro« noncé à la Chambre et, comme conséquen« ce, a figuré dans toute la presse.

« C'est, convenons-en, Monsieur le député, « une aggravation à la peine que M. Machu a « purgée il y a dix ans (il avait alors quinze « ans environ).

« Tous les renseignements qui vous ont été « donnés sur son compte sont absolument « exacts. Ce jeune homme, alors dès sa peine « terminée, se mettait résolument à travail« ler avec son pauvre père au dur métier de « charpentier, jusqu'au jour où il fut appelé « sous les drapeaux.

« Or, depuis sa faute jusqu'à son entrée au « régiment, sa conduite a toujours été abso« lument correcte. Moralité, travail, sobriété, « économie, telles sont les qualités qu'on lui « connaissait.

« Il a accompli son service militaire à Ver« sailles, dans le génie, section des chemins de « fer. Là, il obtint le grade de caporal; il ne « pouvait, je crois, étant donné l'avancement « ordinaire, aller plus loin.

« Rentré dans ses foyers, sa conduite fut la « même qu'avant le service militaire. Il s'est « marié en 1892 à Méru et habite toujours « chez son père. Il travaille depuis son ma« riage à la fabrique de travaux céramiques « de M. Colozier. Son travail et sa conduite « sont toujours irréprochables.

« Il y a huit jours, toute la commune était

« unanime à plaindre M. Machu dont le nom « figurait dans la presse, au sujet de l'affaire « de Cempuis. De plus, M. Machu appartient « à une vieille famille de travailleurs très es- « timée dans la contrée.

« *Le maire de Saint-Just-des-Marais,*

« *Signé :* A. MOSNIER. »

M. le Ministre poursuit ainsi :

« Et maintenant, pour être complet et « pour n'échapper à aucune question, je ré- « ponds à M. Lavy au point de vue de l'ensei- « gnement de la morale, du patriotisme et des « idées internationalistes de M. Robin.

« M. Robin lui-même n'a pas caché ses idées « internationalistes ; il a fait partie de l'Inter- « nationale, il a été un de ses fondateurs. Je « ne lui en fais pas un reproche. Il a pu « partager, avant certaine date que vous « connaissez et que je ne rappelle pas, les « illusions de beaucoup d'esprits généreux qui « rêvaient la fraternité universelle. Mais, « après les événements dont nous avons le « souvenir douloureux dans le cœur, beau- « coup ont renoncé à ce rêve et pensé qu'il « était dangereux. (*Applaudissements à gau- « che.*)

« Même parmi les plus avancés, j'en con- « nais qui ont cessé de poursuivre cette « chimère. J'ajoute que, s'il est loisible à un « citoyen de professer telles ou telles opinions « sur la patrie et sur l'internationalisme, « il n'est pas permis à un chef d'institution, « à un homme qui forme des jeunes gens « pour la patrie et pour l'armée, des citoyens « de demain, de propager ces opinions. (*Ap- « plaudissements.*) S'il veut le faire libre- « ment, qu'il reprenne son indépendance, « qu'il sorte de l'enseignement ! (*Vifs applau- « dissements à gauche et au centre.*)

« Vous avez dit qu'on parlait de patrie « dans l'établissement de Cempuis.

« M. LAVY. — Je l'ai prouvé.

« M. LE MINISTRE. — Hélas, non ! Je prends « les documents que vous avez cités vous- « même ; les chants en usage à Cempuis ne « parlent pas de patrie.

« Ne faisons pas la confusion que les parti- « sans de M. Robin s'efforçent de faire tou- « jours ! On imprime à Cempuis des ouvrages « pour qui veut en commander, c'est-à-dire « pour tout le monde, et il est vrai qu'on y « imprime pour les instituteurs des recueils « de chants dans lesquels il est question de « patrie et de la France. Mais les ouvrages « mis entre les mains des élèves ne parlent « nullement des devoirs envers la patrie. A « aucun moment on n'y chante la *Marseil- « laise*, notre chant national, qui est assez « noble pour être sur les lèvres de tous. On « y chante la *Marseillaise de la paix*. Dans « ce chant, sans doute, il n'y a rien qui « choque au premier abord ; il s'y trouve « des passages qu'on pourrait accepter, mais « il s'y rencontre aussi des vers comme celui- « ci :

« Rompez vos bataillons. »

« que des enfants ne sont pas en état de com- « prendre (*Très bien ! Très bien ! au centre*) et « qu'il y a danger à leur faire chanter. (*Très « bien ! Très bien ! au centre et à gauche.*)

« D'ailleurs, M. Robin, fidèle à sa doctrine, « a prêché d'exemple, et, lorsque son fils a eu « atteint l'âge de la conscription, il n'a pas « hésité à se présenter devant le maire, au mo- « ment du tirage au sort, pour dire que son « fils n'entrerait pas dans l'armée française. « (*Vives exclamations sur un grand nombre « de bancs.*)

« Mon fils, a-t-il dit, est né en Angleterre, « il ne doit pas être soldat.

« Il ne voulait pas lui faire porter ce pan- « talon rouge que nous honorons, que nous « sommes fiers d'avoir porté et que nous se- « rions glorieux de reprendre s'il le fallait. « (*Vifs applaudissements.*)

« M. LAVY. — Son fils aîné l'a porté et il en « est mort !

« M. LE MINISTRE. — Le fils a excipé de sa « qualité d'étranger et son père est venu le « soutenir dans cette requête. Il a échangé « des lettres avec le maire, avec le préfet, et « ce n'est que contraint et forcé, le texte de « la loi en main, que le jeune Robin a rejoint « la caserne.

« Et savez-vous l'étrange théorie que ce di- « recteur modèle, ce pédagogue éminent sou- « tenait ? Il prétendait que son fils, né en « Angleterre, était libre de choisir sa nationa- « lité à sa majorité ! Il écrivait au maire de « Granvilliers à ce sujet et terminait ainsi sa « lettre : « Telles sont les conditions, d'ail- « leurs faciles à prouver par documents au- « thentiques, sur lesquelles mon fils Fritz

« Robin revendique le droit de pouvoir, à sa « majorité, choisir la nationalité de son père « ou celle du lieu de sa naissance. »

« Ainsi donc, à sa majorité, un Français « aura le droit, désormais, si l'on suit la « théorie de M. Robin, de choisir sa nationa- « lité ; et on lui aura si peu inculqué l'amour « de la France, qu'il hésitera au moment de « tirer au sort et qu'il aura le cœur de dire : « Je ne veux pas être Français ; j'aime mieux « être Anglais ! (*Bravos et applaudissements « répétés sur un grand nombre de bancs.*)

« M. le Ministre.— On a dit que M. Robin « avait perdu un fils sous les drapeaux. Il « n'est malheureusement pas le seul. Mais où « en serions-nous si tous les pères de famille « frappés dans leur cœur et dans leur chair « allaient dire au moment de la conscription : « J'ai perdu un premier fils sous les dra- « peaux, je ne veux pas me séparer des « autres ? Mais ceux-là ne font jamais de ré- « clamations pareilles et il semble, au con- « traire, qu'un lien de plus les attache à la « patrie et à l'armée ! (*Vifs applaudissements.*)

« Au centre. — Aux voix ! Aux voix !

« M. le Ministre. — Voilà pour la patrie.

« Messieurs, un dernier mot. M. Robin, « comme je l'ai dit tout à l'heure, était in- « ternationaliste ; et il répond à ceux qui lui « reprochent ces doctrines comme chef d'in- « stitution : J'ai le droit de les professer « comme philosophe.

« Ah non ! Je refuse à M. Robin ce noble « titre de philosophe.

« Je suis, dit-il, philosophe positiviste. En « vertu de cette philosophie qui ne connait « que l'humanité, laquelle n'est que la patrie, « la famille continuée et élargie, je suis un « humanitaire. C'est un moyen infaillible pour « affaiblir dans les âmes tous les ressorts qui, « à un moment donné, suscitent les grands « courages et les grands dévouements. Épar- « piller son amour sur l'humanité tout en- « tière, c'est très bien, mais il est bien plus « difficile de le concentrer sur un être moins « vague et qui exige de vous des sacrifices « plus grands. (*Très bien ! Très bien !*)

« Je connais un philosophe à l'âme haute, « qui a parlé de l'humanité et de la patrie. « Permettez-moi de mettre sous vos yeux « ces quelques lignes :

« La notion d'humanité, telle qu'on la pré- « sente actuellement, est une notion révolu- « tionnaire et non pas positive, car elle « spécule sur un organisme collectif qui « n'existe pas, en y sacrifiant les devoirs « réels et précis qui nous lient à l'être col- « lectif auquel nous appartenons. C'est tou- « jours le même procédé de sacrifier les devoirs « réels, vérifiables et effectifs à des devoirs « hypothétiques qui ne prescrivent rien de « précis, mais qui troublent la réalisation « des obligations réelles et vérifiables.

« Le danger d'introduire ces notions trop « vagues d'internationalisme dans les cervel- « les enfantines est évident, puisqu'on dis- « pense l'enfant de la conception d'obligations « réelles. Ce qui ne veut pas dire qu'on ne « doit pas lui apprendre la possibilité de com- « biner le plus ardent patriotisme avec les « sentiments d'humanité, suivant l'exemple « qu'ont donné les grands hommes de la « Révolution française qui surent rester hu- « mains en étant patriotes et en combattant « énergiquement pour la patrie. » (*Applau- « dissements.*)

« Savez-vous quelle est la doctrine que ré- « sument ces quelques lignes ? C'est la doc- « trine de Pierre Laffitte, le maitre dont on « invoquait tout à l'heure le témoignage, le « chef de l'école positiviste. M. Robin ne peut « se réclamer de cette école ! (*Applaudisse- « ments au centre et à gauche. — Aux voix !*)

Nous arrivons maintenant aux idées internationalistes de M. Robin. Lorqu'il y a quatorze ans il fut nommé directeur de l'Orphelinat, nul n'ignorait les idées de M. Robin, mais tous devaient également supposer qu'il ne les professerait pas dans l'établissement dont il avait accepté la charge.

M. Robin se trouve dans le même cas que bon nombre de professeurs de l'Université ; si le Gouvernement voulait révoquer tous ceux qui ne professent pas pour lui une admiration sans réserve, nos lycées ne tarderaient pas à être privés de la majeure partie des professeurs.

Mais, si les opinions personnelles de M. Robin nous sont indifférentes, nous avons le droit de lui demander un compte sévère de l'enseignement qu'il a donné à nos orphelins. C'est pour cela, Messieurs, que votre Commission a recherché avec un soin tout-particulier les traces de l'enseignement internationaliste et antipatriotique qui aurait été donné par lui à ces enfants.

Aucun de nous, Messieurs, ne tolérerait qu'on enseignât aux enfants la haine des nations voisines, il est mauvais de semer ce sentiment dans le cœur des enfants ; la haine est une passion d'homme.

Vous remarquerez pourtant, dans la déposition de M. Pourailly, un passage où il constate chez les enfants une certaine mauvaise volonté pour apprendre une langue étrangère et attribue cette répulsion à *une sorte de sentiment patriotique non encore étouffé.*

Si M. Robin enseignait l'internationalisme et l'antipatriotisme, il faut convenir que son enseignement avait peu de succès.

Votre Commission, préoccupée de ces accusations, a posé des questions à tous ceux qui ont comparu devant elle, professeurs, anciens élèves ; vous en trouverez trace à chaque déposition ; elle a examiné également les livres mis entre les mains des élèves.

Tous les anciens élèves que nous avons interrogés, qu'ils aient fait ou qu'ils aient été sur le point de faire leur service militaire, nous ont déclaré qu'ils ne demandaient qu'à servir la patrie et étaient tout disposés à faire, le cas échéant, entièrement leur devoir. Plusieurs même ont paru surpris de se voir poser une pareille question.

M. Demoulain, ancien élève de l'Orphelinat, nous déclare, dans sa déposition (n° 37), qu'il a écrit une brochure « à propos de Cempuis, » qu'il l'a soumise à l'approbation de la Société des anciens élèves ; il l'a fait tirer à 500 exemplaires. Je joins cette brochure aux annexes, afin que vous puissiez savoir ce que pensent de l'internationalisme les anciens élèves de l'orphelinat Prevost.

Sur les soixante garçons sortis de l'établissement, vingt-cinq environ font ou ont fait leur service militaire. Deux ont été caporaux au Tonkin, un caporal au Dahomey, un sergent rengagé, un sergent aux tirailleurs.

Les livres mis entre les mains des enfants sont ceux en usage dans toutes nos écoles primaires.

Nous avons vu entre les mains des élèves deux recueils de chants dont l'apparence fatiguée prouvait le long usage.

Nous relevons dans ces recueils les titres des chants patriotiques suivants :

Chants faciles.

Les Bataillons scolaires.
La Patrie.
Le Chant du barde.
Le Rappel.
Le Chant de l'épée.

Ces chants respirent tous un patriotisme du meilleur aloi.

Les autres petites mélodies conviennent à tous les pays : on y chante le printemps, le travail, le soleil, le ruisseau, la pâquerette, le papillon, etc.

Dans le grand recueil, nous trouvons :

Les Petits soldats.
Le Clairon, de Déroulède.
La Marche des gymnastes.
Frappez ensemble.
La Marseillaise.
Le Chant du départ.
L'Amour de la patrie.
La France.

Bien que j'aie trouvé dans la déposition de M. Pourailly que les enfants, rentrant un jour de promenade, avaient entonné spontanément la *Marseillaise*, j'ai voulu m'assurer par moi-même que les enfants la connaissaient bien.

Je me suis rendu à l'Orphelinat sans prévenir et j'ai prié le directeur de faire exécuter ce chant en chœur par les enfants ; ils s'en sont parfaitement acquittés.

Il m'a été remis une dizaine de programmes des fêtes nationales et réjouissances familiales ; dans toutes les parties de la fête qui comportent des chants se trouvent la *Marseillaise*, le *Chant du départ.*

Sur les cahiers des élèves sont imprimées des recommandations ; j'en extrais le passage suivant :

« Faire toujours des efforts, afin de faire
« toujours des progrès : c'est la loi de l'école
« parce que c'est la loi de la vie ; les hommes
« y sont soumis tout comme les enfants. Ce
« cahier vous aidera peut-être à vous la rappeler en vous invitant à vous examiner
« vous-mêmes fréquemment.

« Enfant ! songez encore à ceci : on ne

« travaille pas pour soi seul dans ce monde, « on travaille aussi pour les autres. Les pe- « tits enfants eux-mêmes, sans y penser, tra- « vaillent pour leur pays. Car les bons éco- « liers feront les bons citoyens. Si vous em- « ployez bien vos jeunes années, si vous « profitez sérieusement de tous les moyens « d'instruction que la République prend soin « d'offrir à tous ses enfants, vous pourrez « rendre un jour à la patrie ce que la patrie « fait aujourd'hui pour vous. La France a be- « soin de travailleurs et de gens de bien; « vous serez un de ceux-là si vous vous y « préparez dès maintenant. Ne perdez donc « pas votre temps, vous n'en avez pas le droit : « le paresseux fait du tort à lui-même sans « doute, mais il fait tort surtout à son pays.

« Si vous traversez quelque moment de fai- « blesse et de découragement, enfant, ne vous « laissez pas abattre, et, pour reprendre cou- « rage, dites-vous tout bas à vous-même : non, « je ne veux pas être un inutile sur la terre, « un ingrat envers ma famille, un ingrat en- « vers la France. Je veux travailler, je veux « devenir meilleur, non pas seulement parce « que c'est MON INTÉRÊT, mais parce que c'est « MON DEVOIR. »

Au double point de vue pédagogique et patriotique, il n'y a que des éloges à adresser aux sentiments qui ont dicté ces conseils.

Il ne nous a pas été possible de constater si les enfants chantaient plus ou moins souvent la *Marseillaise de la paix*, nous vous en donnons ci-après le texte.

Il résulte néanmoins des dépositions que les chants des recueils étaient chantés à tour de rôle.

Il est donc établi, contrairement à ce qu'affirme M. le ministre de l'Instruction publique, qu'à l'orphelinat on parlait de la *Patrie*, que dans les cahiers dont les élèves se servent journellement, que dans les recueils de chants mis entre leurs mains, il est parlé dans les meilleurs termes des devoirs envers la *Patrie* et que, de plus, la *Marseillaise*, notre chant national, est souvent chanté par les chœurs.

Nous vous donnons ci-après les paroles de la *Marseillaise de la paix :*

LA MARSEILLAISE DE LA PAIX

Musique de ROUGET DE L'ISLE

Imitée de Martin PASCHOUD, dans l'*Almanach de la Paix* (1892).

REFRAIN

Plus d'armes, citoyens ! Rompez vos bataillons !
Chantez, chantons !
Et que la paix féconde nos sillons !

I

De l'universelle patrie
Puisse venir le jour rêvé !
De la paix, de la paix chérie
Le rameau sauveur est levé ! (*bis*)
On entendra vers les frontières
Les peuples, se tendant les bras,
Crier : Il n'est plus de soldats !
Soyons unis, nous sommes frères !

II

Quoi ! d'éternelles représailles
Tiendraient en suspens notre sort !
Quoi ! toujours d'horribles batailles,
Le pillage, le feu, la mort ! (*bis*)
C'est trop de siècles de souffrance,
De haine et de sang répandu !
Humains, quand nous l'aurons voulu
Sonnera notre délivrance.

III

Plus de fusils, plus de cartouches,
Engins maudits et destructeurs !
Plus de cris, plus de chants farouches,
Outrageants et provocateurs (*bis*).
Pour les penseurs quelle victoire !
De montrer à l'humanité
De la guerre l'atrocité,
Sous l'éclat d'une fausse gloire !

IV

Debout ! pacifiques cohortes.
Hommes des champs et des cités,
Avec transport ouvrez vos portes
Aux trésors, fruits des libertés (*bis*).
Que le fer déchire la terre,
Et, pour ce combat tout d'amour,
En nobles outils de labour
Reforgeons les armes de guerre.

V

En trait de feu par vous lancé,
Artistes, poètes, savants,
Répandez partout la pensée,
L'avenir vous voit triomphants (*bis*).
Allez, brisez le vieux servage,
Inspirez-nous l'effort vainqueur
Pour la conquête du bonheur ;
Ce sont les lauriers de notre âge.

M. le ministre de l'Instruction publique termine ainsi son discours :

« M. le Ministre. — J'en ai fini, mais je veux « vous indiquer en quelques mots quelles sont « nos intentions à l'égard de Cempuis. Je ne « rappellerai pas les incidents secondaires peu « importants. Je pourrais vous dire comment « M. Robin se fait défendre et nous fait atta- « quer par des étrangers, par M. Nissen, un « Belge qui traite de patriotarde la presse « française qui combat les idées dissolvantes « de M. Robin, qui nous accuse d'être des ins- « truments de réaction, des ralliés. Je néglige « tout cela.

« J'ai voulu, Messieurs, vous apporter les « résultats de l'enquête à laquelle nous nous « sommes livrés. Vous les connaissez mainte- « nant. C'est à la Chambre seule que je les « devais. Je ne les ai communiqués ni à la « presse, ni au Conseil général de la Seine, « non point par esprit d'hostilité, mais parce « que je ne suis pas comptable de mes actes « devant cette assemblée (*Applaudissements*), « je ne suis comptable que devant vous. Je « vous ai réservé la connaissance du dossier.

« Vous savez la vérité. Il fallait la dire, si « pénible que cela fût. Je n'ai pas souhaité ce « débat ; mais il fallait répondre aux questions « posées. Vous savez, Messieurs, pourquoi je « ne pouvais ni ne voulais rester rue de Gre- « nelle, si M. Robin restait une heure de plus « à Cempuis. (*Nouveaux applaudissements.*)

« M. Robin n'est ni un éducateur, ni un « philosophe.

« Au centre. — Ni un Français !

« M. le Ministre. — Nous ne pouvions « pas le maintenir à la tête d'un établisse- « ment d'instruction.

« Quant à la question de la coéducation, « vous connaissez mon opinion. La coéduca- « tion est-elle bonne ou mauvaise, je l'ignore. « Plusieurs pays en font l'expérience. Elle a « donné de bons résultats en Amérique. En « Suède et en Norvège, elle est actuellement « en faveur. Par contre, dans certaines pro- « vinces d'Allemagne, on devient hésitant, « et on va y renoncer totalement en Angle- « terre. L'expérience n'a pas été faite en « France sincèrement, loyalement.

« M. Robin n'était pas qualifié pour remplir « les très délicates fonctions qui lui avaient « été confiées ; le manque d'équilibre de son « esprit, ses exagérations, son exaltation ne « pouvaient que compromettre l'entreprise.

« Je pense que l'on doit reprendre cette ex- « périence, en l'entourant de toutes les garan- « ties désirables, avec un personnel d'élite.

« Notre intention est de mettre à la tête « de Cempuis un homme dont l'attachement « aux idées laïques, dont la foi républicaine « et dont l'expérience en matière pédagogique « soient suffisamment connues pour qu'il « exerce une autorité devant laquelle tout le « monde s'inclinera. Nous y enverrons nos « maîtres et nos maîtresses les meilleurs, les « premiers sujets sortis de nos écoles nor- « males.

« Alors nous aurons rempli notre devoir « vis-à-vis de ces orphelins qui sont les en- « fants adoptifs de la République, auxquels « nous devons l'affection la plus chaude et la « plus vigilante et dont nous avons pour « mission de former et l'esprit et le cœur ! » (*Applaudissements prolongés et répétés.*)

M. Robin, en cherchant à soustraire son second fils au service militaire, a certainement mal agi, bien que son premier fils soit mort sous les drapeaux.

Cet acte est d'ordre privé, il est la conséquence des opinions personnelles de M. Robin et je ne crois pas que le Gouvernement révoque tous les fonctionnaires qui excipent en faveur de leur fils d'un cas de dispense, d'exemption, dont la valeur n'est pas reconnue par les conseils de révision.

Votre Commission ne peut que blâmer également les idées développées par M. Robin dans les derniers paragraphes de la lettre écrite par lui au directeur de l'*Agence nationale* et reproduite par le *Temps* dans son numéro du 12 novembre 1894.

Nous reproduisons ci-après la partie en question de cette lettre, écrite à l'issue de la séance du 10 novembre de la Chambre des députés et, par conséquent, après la révocation :

« M. le Ministre a achevé sa victoire en « flattant cet esprit chauvin qui est l'hypo- « crisie du patriotisme.

« Je suis d'autant plus patriote que je déteste « davantage le militarisme professionnel qui « nous a valu tant de défaites, ne compensant « pas des victoires dont l'avenir jugera sans

« doute certains côtés autrement que ne le « font certains contemporains.

« Je l'ai dit ailleurs, je n'ai pas enseigné « ma haine philosophique du militarisme, j'ai « fait mieux. J'ai montré par un exemple « réduit, mais qui s'étendra, comment on « peut faire les meilleurs soldats pour la « défense de la patrie, si tant est qu'on ose « l'attaquer : des jeunes gens vigoureux, mar- « cheurs infatigables, bons tireurs, gymnastes « exercés aux marches et aux manœuvres « d'ensemble. Quand cet enseignement sera « pratiqué partout, et il le sera bientôt, « malgré les clameurs irréfléchies, la France « ayant 10 millions de gaillards intrépides et « énergiques, ne coûtant rien, sera mieux « défendue contre toute attaque extérieure « que par quelques centaines de mille hom- « mes énervés ou abrutis à grand prix par la « caserne.

« Mon premier fils est mort au service de « la fièvre typhoïde, comme tant d'autres par « suite de l'incurie sanitaire. Mon second « fils, qui a fait malgré moi son année de « servitude militaire, y a, comme ses cama- « rades, beaucoup astiqué, reçu un nombre « infini d'outrages, mais n'y a pas appris ce « qu'il aurait pu apprendre en huit jours « d'études et d'exercices sérieux.

« Je suis et reste ami de la patrie et de l'hu- « manité, je suis ennemi de la guerre, je hais « le militarisme professionnel qui est une de « ses principales causes. Je défendrai avec « tant d'autres penseurs un des moyens de la « rendre impossible, l'instruction militaire « donnée à tous dès l'école, continuée dans « les bataillons d'adolescents et couronnée « par l'armement de tous les citoyens.

« J'ai, pour soutenir mon opinion, les pre- « mières victoires de la Révolution française, « l'opinion adverse n'a pour elle que les « hontes des deux Empires.

« *Signé :* Paul Robin. »

La majorité de votre Commission ne partage pas toutes les idées émises dans cette lettre par M. Robin ; elle ne peut que blâmer ses appréciations tant sur le service militaire que sur l'organisation de notre armée.

Il nous reste, Messieurs, à examiner les dépositions qui n'ont pas été visées dans ce long exposé et à vous fournir sur chacune d'elles les explications qu'elles comportent.

Trois anciens professeurs, dont l'un a eu des démêlés avec M. Robin, lui sont favorables; je ne parle pas des professeurs attachés actuellement à l'orphelinat.

Toutes les dépositions d'anciens élèves sont également favorables; elles sont au nombre de treize.

Nous ne reviendrons pas sur la déposition Pouràilly dont vous connaissez le mobile, ni sur celle de Mme veuve Barthélemy et de Mme veuve Vert, dont il a été question plus haut ; nous examinerons celles de :

N° 33. Mme Magny, ex-cuisinière à l'orphelinat.

N° 35. Mme Bernut, ex-blanchisseuse à l'orphelinat.

N° 47. Mme Lion, née Simon, ex-institutrice à l'orphelinat.

La lettre de M. Philémon Gras, ex-professeur à l'orphelinat.

Les bains à Mers et à l'orphelinat.

Le manuscrit sur les doctrines néo-malthusiennes.

Les faits articulés par la presse.

L'administration financière.

Déposition n° 33. — Mme Magny, ex-cuisinière à l'orphelinat, dépose que le jeune Bleu a été frappé avec une canne dans un petit coin par M. Robin, qui l'a enfermé pendant deux jours dans un petit couloir où on lui apportait son déjeûner ; mais, comme on l'avait oublié, c'est elle qui lui a porté de la nourriture.

M. Feuillet et sa femme Rose Couart, qui venait d'accoucher depuis quinze jours, ont été mis à la porte séance tenante; la belle-mère de Mme Magny a mis une chambre à leur disposition.

Nous n'avons pu contrôler ces deux accusations ; M. Bleu fait son service militaire, les époux Feuillet sont dans la République argentine.

Le mari de Mme Magny n'avait pu être gardé à l'orphelinat comme mécanicien et jusqu'en 1894 elle écrivait à M. Robin des lettres très affectueuses.

Votre Commission n'a pu, en raison de l'absence de M. Bleu et du ménage Feuillet, contrôler l'exactitude des faits rapportés par Mme Magny.

Déposition n° 35. — Mme Bernut, ex-blanchisseuse à l'orphelinat, du 9 juin 1891 à janvier 1893.

M. Robin était très brutal, il piquait les petites filles avec des épingles, il ne frappait pas les enfants, mais les enfants se sauvaient quand le directeur s'approchait d'eux. Elle a aussi vu M. Robin se servir d'un bâton contre un grand élève.

D'après elle, la jeune Palmers aurait été oubliée jusqu'à onze heures du soir dans le couloir entre les deux bureaux.

Elle a vu trois jeunes enfants, dont le jeune Landru, oubliés dans le couloir des classes du bois, où ils ont passé la nuit; ce fait se serait produit pendant le premier hiver qu'elle a passé à l'établissement, soit en 1891.

Elle a vu des enfants auxquels on infligeait comme punition de faire pieds nus vingt fois le tour de la cour.

Un enfant, le jeune Schumacher, était allé chercher sa balle en grimpant sur le chéneau; M. Robin le surprend au moment où il est suspendu au chéneau, M. Robin l'y laisse suspendu par un bras.

Le 12 février 1894, Mme Bernut demande à rentrer à l'orphelinat, on lui répond négativement. Ce refus de la reprendre a peut-être influé sur sa déposition.

Quoi qu'il en soit, nous avons recherché la jeune Palmers, les contrôles ne portent pas ce nom.

J'ai fait interroger devant moi le jeune Schumacher, qui se souvient fort bien d'avoir plusieurs fois jeté sa balle sur le toit et être allé la chercher, mais qui déclare n'avoir jamais été vu par M. Robin.

On a interrogé de même les frères Landru; l'un d'eux, le plus jeune, entré à l'orphelinat en novembre 1890, se souvient que dans les premiers jours de son arrivée, ayant demandé à sortir de la classe vers le soir pour aller aux cabinets il s'était perdu et était entré dans un corridor obscur où il s'était endormi. Il avait été réveillé par « *des hommes et des dames* » qui le cherchaient avec une lanterne; ils étaient accompagnés par un de ses camarades, Lucien Barthélemy; on l'a conduit à l'infirmerie, où on l'a couché après lui avoir fait manger un potage au lait. Il affirme qu'il était seul.

Il croit se rappeler que sa maîtresse était Mlle Merlauchon et l'infirmière Mme Hamon.

Je reproduis ces détails qui démontrent que Mme Bernut, qui n'est entrée à l'orphelinat qu'en juin 1891, a cru voir ce qu'elle a entendu raconter et qu'elle l'a amplifié, et de plus que, dès qu'on s'est aperçu de la disparition de cet enfant, on s'est mis à sa recherche.

Les coups de bâton et les coups d'épingles semblent être le résultat de commérages, ils sont d'ailleurs niés par toutes les dépositions.

Mme Lion, née Simon, a passé 10 jours à l'Orphelinat en décembre 1889. Pendant ce court espace de temps elle a vu des choses extraordinaires. Comme cette déposition est la dernière que nous ayons reçue, il ne nous a pas été possible de contrôler ce qui y était avancé en demandant des renseignements aux personnes que nous avions interrogées précédemment; votre Commission n'a pas cru devoir se renseigner auprès des enfants actuellement à l'Orphelinat, afin de ne pas les blesser par cet étalage d'ordures.

J'ai pu retrouver le nom de la surveillante et du bibliothécaire qui étaient à ce moment à l'Orphelinat et de qui Mme Lion prétend avoir reçu ces renseignements. M. Renard est professeur à l'école normale de Constantine, Mme Renard était surveillante à l'orphelinat.

J'ai écrit à M. Renard le 11 janvier; je n'ai pas encore reçu de réponse.

Vous trouverez aux annexes, sous le n° 90, la lettre de M. Philémon Gras; cette lettre et le document qui l'accompagne ne contiennent que des annotations vagues et sans précision, c'est le programme de la campagne menée par M. Odelin, dit Valsenard, dans la *Libre parole*.

Votre Commission aurait désiré avoir ces documents, mais M. Philémon Gras a préféré les conserver, nous leur aurions pourtant donné toute la publicité possible.

Les bains des enfants à Mers et à l'Orphelinat, dans la piscine située devant l'habitation du directeur, ont rempli pendant plusieurs jours les colonnes d'une certaine presse.

Plusieurs dépositions donnent sur ces bains tous les renseignements désirables.

A Mers, les petites filles se déshabillaient sous une tente et y revêtaient leur costume de bain, costume connu sous le nom de bain de mer. Au début, pendant les trois premières années, les garçons se déshabillaient sur la plage devant la tente, ils avaient un caleçon. Plus tard il fut possible d'élever deux tentes, une pour les filles, l'autre pour les garçons.

Actuellement, il y a deux baraques, l'une en planches, l'autre en toile.

Vous trouverez les détails les plus complets dans les dépositions de MM. Camescasse, Ruben, Magnier, adjoint à Cempuis, Mlle Bardy, M. Lagneau, M. Robin.

Votre Commission s'est fait expliquer sur place comment on procédait pour les bains dans la piscine.

Les jeunes filles se déshabillaient sous la surveillance d'une maitresse, dans la partie comprise entre la maison du directeur et le mur de clôture, de 3 m. 20 c. de haut, bordé d'une rangée de sapins ; cet espace était clos aux deux extrémités par deux toiles, le dessus n'était pas couvert, mais des toiles augmentaient la hauteur du mur, de façon qu'on ne puisse voir de l'extérieur. Les garçons se dévêtaient dans les massifs très épais qui entourent la piscine, sous la surveillance d'un professeur.

Filles et garçons prenaient ensemble leur bain comme à la mer, les plus grands se baignaient les derniers, après avoir donné la leçon de natation aux petits.

A travers les barreaux de la grille qui donne sur le chemin de Cempuis (dit le tour de ville), on pouvait voir les enfants se baigner ensemble, cela scandalisait un peu M. Magnier, adjoint de Cempuis, qui, probablement, n'avait jamais séjourné aux bains de mer.

Il serait facile d'y remédier en plaçant une toile devant cette grille, mais il est un fait à noter, c'est qu'à l'Orphelinat il n'y a pas de rideaux, c'est une maison de verre.

Dans plusieurs dépositions il a été question du « Secret du bonheur » et des théories malthusiennes développées dans une note manuscrite attribuée à M. Robin, la presse s'est emparée de ce fait et en a dénaturé considérablement la portée.

M. Robin, dans sa déposition, a refusé de donner aucun renseignement sur ces faits qui remontent à onze années.

La déposition de M. Guilhot sur les théories que développait quelquefois M. Robin dans des conversations tout intimes est très détaillée. Il en est de même de celle de M. Magnier, adjoint au maire de Cempuis.

Afin de mieux éclairer ce point et en l'absence de renseignements de M. Robin, nous avons obtenu de l'Administration communication de la lettre écrite par M. Robin le 4 décembre 1883 à M. le directeur de l'Enseignement primaire du département de la Seine, vous la trouverez aux annexes sous le n° 1.

Il résulte de tous ces documents et des investigations auxquelles s'est livré M. Aristide Rey en 1883 que tout se borne à une imprudence de M. Robin qui, avant son entrée à l'orphelinat, aurait traduit de l'anglais et tiré au chromographe des extraits d'un ouvrage sur le néo-malthusianisme.

Un de ces exemplaires lui fut dérobé et montré par le voleur à quelques personnes, professeurs de l'établissement.

M. Franchet, ancien professeur, dit « avoir « vu une copie entre les mains de M. Debuire, « mari d'une institutrice, l'impression conser- « vée par lui est que ce manuscrit n'avait au- « cune espèce de portée immorale et était « connu de tous les hommes. »

Malgré le désir de votre Commission de retrouver le document incriminé, il lui a été impossible de se le procurer.

Votre rapporteur n'a pas cru devoir augmenter encore ce long exposé en examinant un à un tous les faits signalés par la presse, les dépositions leur donnent un démenti suffisant. Il n'y avait rien autre chose à faire qu'à rejeter à l'égout, d'où on les avait tirées, toutes ces immondices.

M. le ministre de l'Instruction publique en avait d'ailleurs fait bonne justice dans son discours.

Voici quelques renseignements sur le régime financier :

A l'origine, c'est-à-dire en 1880, l'orphelinat Prevost fut administré en régie; mais l'importance progressive que prenait l'établissement a fait songer à le doter d'une organisation définitive, tant au point de vue administratif qu'au point de vue financier, et, sur un rapport présenté le 19 février 1883 par la préfecture de la Seine, le ministre de l'Intérieur, par lettre du 14 août 1883, avait admis, d'accord avec son collègue des Finances, qu'en l'absence de règlement sur l'administration des institutions d'assistance départementale, il était possible d'appliquer à l'orphelinat Prevost les dispositions qui régissent les asiles d'aliénés, en plaçant la gestion financière de l'établissement sous la surveillance du trésorier payeur général de l'Oise.

Un arrêté préfectoral du 22 janvier 1885, préalablement soumis au ministre de l'Intérieur, a en conséquence appliqué à l'orphelinat les prescriptions du règlement officiel du service intérieur des asiles publics d'aliénés du 20 mars 1857, chargé le directeur des fonctions d'ordonnateur et créé une recette-économat. M. Guilhot fut nommé receveur-économe par arrêté subséquent du 22 juin 1885.

L'établissement paraissait donc jouir de la même autonomie que celle dont jouissent les asiles d'aliénés et les comptes de M. Guilhot furent soumis au jugement de la Cour des comptes, comme, d'ailleurs, l'avaient prescrit les ministres de l'Intérieur et des Finances.

Mais, par un arrêt du 22 mars 1889, la Cour se déclara incompétente, parce qu'aucun décret spécial n'avait donné à l'orphelinat le caractère d'établissement public et que, dans ces conditions, sa comptabilité ne pouvait qu'être jointe à celle du caissier payeur central du Trésor, M. Guilhot n'étant, à ses yeux, qu'un simple régisseur recevant des avances dont les justifications devaient être fournies au comptable public.

Par lettre du 30 décembre 1890, M. le ministre de l'Intérieur appelait l'attention du préfet de la Seine sur la situation irrégulière du comptable de l'orphelinat et l'invitait à prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction à la Cour des comptes. Mais la Préfecture fit remarquer, par lettre du 9 février 1891, que la seule solution logique était de faire ratifier par un décret, selon le désir exprimé par la Cour, les dispositions qu'on avait cru devoir prendre par simple arrêté préfectoral; elle demandait qu'en attendant rien ne fût changé au système adopté et que le caissier payeur central du Trésor ainsi que le trésorier-payeur général de l'Oise fussent autorisés à continuer à transmettre les fonds par voie de trésorerie. Des instructions ont été envoyées dans ce sens par le directeur général de la Comptabilité publique.

Par lettres des 31 août 1892, 19 mai 1893, 20 avril et 20 août 1894, la Préfecture insista sur la nécessité de donner une solution à cette affaire, les comptes des années écoulées depuis le refus de la Cour des comptes attendant que le décret l'autorisant à les examiner intervienne.

Enfin, par lettre du 23 août dernier, M. le ministre de l'Intérieur a fait savoir que la question était soumise au Conseil d'État et qu'une décision interviendrait après les vacances.

Il y a lieu de penser que cette décision sera conforme aux demandes de la Préfecture.

Comme vous le voyez, Messieurs, le régime financier de l'Orphelinat repose encore actuellement sur des bases provisoires.

En attendant la décision du Conseil d'État et le décret constituant la recette-économat, M. Guilhot reste jusqu'à nouvel ordre, comme receveur, un comptable de fait, agissant sous la surveillance du trésorier-payeur général de l'Oise.

Des inspections faites tant par ce fonctionnaire que par les agents de la préfecture de la Seine, il résulte que rien ne peut être relevé contre la gestion de l'Orphelinat au point de vue de l'honorabilité de cette gestion; la seule critique à formuler est la constatation d'une certaine inexpérience des règles administratives et l'absence de règlement intérieur fixant aux dépenses des bases régulières.

Le Gouvernement a envoyé à l'Orphelinat un inspecteur des Finances, nous n'avons pas connaissance des conclusions de son rapport, mais il est probable que, s'il avait eu des critiques sérieuses à formuler, l'Administration préfectorale en aurait été informée.

En résumé, il résulte de ce qui précède, ainsi que des documents annexés au présent rapport :

1° Que les faits reprochés à la tribune de la Chambre des députés par M. le ministre de l'Instruction publique à M. Robin, directeur de l'orphelinat Prevost, sont presque tous faux ou complètement dénaturés;

2° Que les griefs invoqués par l'arrêté préfectoral du 31 août 1894 pour justifier la révocation de M. Robin n'ont pas été reconnus par l'enquête;

3° Que les démarches faites par M. Robin pour soustraire son fils au service militaire, son caractère vif et cassant, l'admission d'un professeur dans l'établissement sans avoir pris des renseignements sur lui, ne sont pas des fautes suffisantes pour justifier la mesure prise à son égard.

C'est donc à tort que M. le ministre de l'Instruction publique a donné l'ordre à M. le préfet de la Seine de révoquer M. Robin sans

consulter la Commission de surveillance ni le Conseil général.

C'est à tort que M. le préfet de la Seine qui, connaissant la situation, aurait dû renseigner M. le Ministre, a pris, contre le directeur de l'orphelinat, l'arrêté de révocation du 31 août 1894.

Il a été causé à M. Robin un dommage moral et un dommage matériel. L'enquête que vous avez ordonnée et les résultats consignés dans le rapport donnent à M. Robin une réparation méritée. Quant au dommage matériel, la Commission n'a pas jugé qu'elle avait mandat de vous faire des propositions à cet égard. Elle laisse au Conseil général le soin de prendre telle décision qu'il jugera équitable.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Considérant que depuis 1883, date de la création d'une commission administrative, M. le préfet de la Seine a été constamment tenu au courant de tout ce qui s'est fait à l'orphelinat Prevost, à Cempuis, et par les rapports de la Commission de surveillance et par les rapports de ses fonctionnaires ; et que, en conséquence, il ne pouvait ignorer que presque toutes les imputations dirigées contre le directeur et contre l'Orphelinat sont fausses ou complètement dénaturées par esprit de parti ;

« Vu le rapport de sa Commission d'enquête sur l'orphelinat Prevost, à Cempuis,

« Blâme M. le préfet de la Seine d'avoir pris l'arrêté du 31 août 1894, portant révocation de M. Robin, directeur de l'orphelinat Prevost, à Cempuis. »

J'ajoute, au nom de huit des membres de la Commission, c'est-à-dire de la majorité, que nous avons tenu à vous proposer un projet de délibération destiné à pourvoir à la réparation matérielle due à M. Robin :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Il est alloué à M. Paul Robin, ex-directeur de l'orphelinat Prevost, à Cempuis, une pension annuelle de 4,000 francs à partir du 31 août 1894.

« Cette pension sera servie à M. Robin jusqu'à la liquidation de sa pension de retraite.

« Signé : Laurent-Cély, Blachette, Alfred Moreau, Fournière, Chausse, Lampué, Gervais, Landrin. »

M. Weber. — Il est bien entendu que la Commission entend réhabiliter M. Robin, au point de vue moral ?

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Absolument.

M. Weber. — C'est le point essentiel.

M. Lerolle. — Je regrette que M. le Rapporteur n'ait pas cru devoir donner connaissance du procès-verbal de la séance où tous les commissaires ont émis leur avis.

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Pour connaître les membres de la majorité de la Commission, il n'y a qu'à lire les noms des signataires de la deuxième proposition, c'est-à-dire de huit membres sur quinze.

M. Lampué. — Messieurs, ce qui caractérise l'enquête faite par la Commission, c'est, d'une part, la loyauté, l'entrain avec lesquels tous les républicains, tous les amis du progrès sont venus témoigner devant elle ; c'est, d'autre part, l'absence absolue, l'effacement complet de ceux qui, sournoisement, par des portes entrebaillées, avaient communiqué aux délégués du Gouvernement et de la presse des renseignements faux. Cette constatation suffit pour faire préjuger la véracité des faits allégués contre l'école de Cempuis.

Tous ces torrents d'ordures déversés sur Cempuis sont les résultats d'une campagne menée dans la presse, dans une certaine presse qui ne cherche qu'à jeter le discrédit sur la République.

Qu'on s'en réjouisse ou qu'on s'en afflige, la presse a une situation prépondérante : elle dirige, ou plus exactement elle fait l'opinion publique.

Il y a dans la presse des hommes éminents, dont le talent, le savoir, le caractère sont absolument remarquables et qui défendent les idées auxquelles ils croient : c'est le bon combat, c'est la lutte pour la pensée ! Tous ces hommes sont estimables. Mais il y a dans les bas-fonds du journalisme une tourbe qui ne vit que de scandales, de hontes et d'infamies :

ces tristes individus sont assoiffés de tout ce qu'il y a de malsain et ils ne reculent devant rien. Tout leur est bon ; ils trépigneraient même le ventre de leur mère s'ils en devaient tirer quelque profit. (Exclamations.) Non, ils ne reculent devant rien, pas même devant cette idée de déshonorer de pauvres orphelins.

Parmi les diffamateurs, il en est un qui s'est distingué entre tous. Il signait dans la « Libre parole » : Valsenard. Il s'agit de M. Odelin ; c'est lui qui a été le promoteur de cette ignoble campagne.

Ceux d'entre nous qui l'ont vu ici ne le connaissent que superficiellement.

Il nous serait difficile de porter sur lui un jugement, mais nous pouvons nous en rapporter sur ce point à son associé, à son ami, au directeur du journal dans lequel il répandait ses calomnies. C'est M. Drumont qui un jour, en tête de son journal, imprimait en grosses lettres ces mots : « Cette crapule d'Odelin » ou : « Odelin la crapule..... »

Plusieurs voix. — C'est bien ça !

M. Lampué.— Ce n'est pas moi qui aurais pu employer cette expression.....

Une voix. — C'est une parole libre de la « Libre parole ». (Rires.)

M. Lampué. — Quoi qu'il en soit, c'est M. Odelin qui a été le promoteur de cette campagne ordurière ; je ne ferai pas passer sous vos yeux tous ses articles ; il me suffira d'en citer quelques passages qui montrent bien le caractère de la campagne menée par la « Libre parole ».

Le 18 août 1894, M. Odelin écrivait :

« A l'orphelinat Prevost, où le directeur M. Robin cultive, avec l'internationalisme, le système pornographique de la coéducation des sexes..... »

Pour parler ainsi il faut bien connaître ce qui se passe dans les établissements religieux... (Rires.)

M. Lerolle. — Prenez garde !

M. Lampué. — Pourquoi donc? Parce que j'y ai été élevé? Parce j'y ai été professeur? Mais c'est pour cela, justement, que je les connais bien. (Rires.)

Et d'ailleurs ce n'est pas mon témoignage que je vous apporterai pour juger ces établissements ; moi, je vous serais suspect, étant un vieil athée, un vieux franc-maçon ; mais j'invoquerai les déclarations d'un homme dont vous apprécierez le caractère et la modération.

Voici ce qu'il dit ; vous allez voir comment le patriotisme est traité :

« Ce qu'il faudrait, pour régénérer notre société perdue par l'abus de la plus sainte des choses, l'amour, c'est une bonne invasion de Cosaques, de nègres si vous voulez.... tout balayer... tout emporter, et, comme jadis, l'Eglise viendrait auprès de ces simples et doucement, persuasivement, leur passant la main sur l'échine, les apprivoiserait. »

Quand je pense qu'il y a ici des innocents qui se disent révolutionnaires ! (Rires. — Exclamations.)

Prenez donc une leçon et si vous voulez faire prévaloir vos idées, n'hésitez pas devant le bouleversement de tout ce qui est.

M. Berthaut.— Ce n'est pas dans le parti auquel vous faites allusion que nous allons chercher nos exemples !

M. Lampué. — Voilà pourquoi je vous appelle innocents.

Je poursuis ma citation :

« Oh ! ces amitiés de pensionnat, ces causeries intimes et ces sacrilèges initiations jusqu'avec leurs domestiques ! Si, par leur situation, elles ne peuvent... voir le loup, elles s'aiment entre elles ! »

Je voudrais épargner à nos amis de la droite le nom de l'auteur de ces lignes...

M. Alpy. — Dites-le.

M. Lampué. — ... C'est votre ami le père Montsabré. (Rires et applaudissements.)

M. Lerolle, au milieu du bruit. — Vous oubliez que nous avons fait ensemble la visite de Cempuis...

M. Alpy. — Vous vous écartez du sujet qui vous amène à la tribune.

M. Lampué. — L'auteur connait les pensionnats religieux et en parle en connaissance de cause. Il connait les élèves de ces pensionnats dans leurs pensées les plus intimes et dans leurs actes les plus secrets.

Voici maintenant ce que dit « la Libre parole » à la date du 25 août 1894 :

« Qu'ont dit ces hommes pudibonds de ces petites filles, vivant avec les garçons dans la plus honteuse promiscuité, déshabillées dès l'enfance, par un raffinement de scélératesse que le Paganisme n'a pas connu, de ce sentiment de la pudeur qui est le dernier refuge de la femme. »

Ainsi parle M. Odelin de l'orphelinat de Cempuis ; qu'on mette cela en parallèle avec ce que dit des pensionnats religieux le père Montsabré qui n'est pas suspect d'en être l'ennemi. Ces affirmations de M. Odelin ne sauraient d'ailleurs subsister si l'on s'en rapporte au témoignage de toutes les personnes qui, à un titre quelconque, ont pu connaître l'orphelinat.

En 1880, voici, sur cette question de pudeur, de chasteté, ce que disait M. le docteur Bourneville...

M. Alpy. — Ah ! en voilà une grande autorité dans la question !

M. Lampué. — Meilleure que votre R. P. Montsabré ! (Rires.)

M. Lerolle. — Mettez au moins d'accord M. Robin et M. Bourneville.

M. Lampué. — Ils sont d'accord quant il le faut. (Rires et exclamations à droite.)

Voici ce qu'a écrit en 1880 M. le docteur Bourneville :

« Après avoir visité tous les locaux qui composent l'orphelinat, j'ai passé en revue succinctement tous les enfants. D'une façon générale leur aspect est bon et leur physionomie ouverte. Contrairement à ce qu'on observe malheureusement si souvent dans les établissements analogues, rien sur leur visage ne décèle l'onanisme. »

Je parlais tout à l'heure des journalistes; eh bien, voici l'opinion de l'un d'eux, M. Chincholle, — un galant homme celui-là et un bon père de famille, — il visite l'orphelinat et, après avoir rendu justice à la physionomie ouverte et franche des enfants, il ajoute :

« C'est une indication absolue de leur valeur morale. »

Je tiens également à mettre sous vos yeux l'appréciation de M. Jost, inspecteur général de l'Instruction publique. Cela date de 1892 : « Nous avons été frappés, mon collègue et moi, de la bonne mine, de l'attitude naturelle et franche des élèves, de la fraîcheur de leur teint, de leurs figures ouvertes et souriantes. Ils ont plaisir à vous regarder bien en face, et sont heureux et contents quand on vient s'entretenir avec eux. Ils ne sont pas plus surpris de se trouver ensemble, garçons et filles, que ne le sont nos enfants et les enfants de nos amis, ou des frères et sœurs jouant entre eux. »

Cette même année voilà comment s'exprimait Mme Kergomard, inspectrice générale des écoles maternelles, dans son rapport à M. le ministre de l'Instruction publique : « On y récite aussi beaucoup de poésies ; on y joue de petites comédies.... Travail, divertissements et conversations avec le directeur, tout concourt à entretenir la vie morale de l'établissement.

« Vie morale dont j'ai été profondément intéressée et touchée. Ne me faisant aucune illusion sur la difficulté d'élever en commun un plus grand nombre d'enfants des deux sexes sortis de milieux au moins grossiers, ayant cependant pour ce système une idée préconçue, je tenais à ne pas quitter Cempuis sans m'être convaincue par des faits que ma sympathie ou ma crainte était bien justifiée.

« J'ai donc appelé à mon aide tout ce que je puis avoir de perspicacité et de facultés d'investigation, je suis restée, jour et nuit, sur le qui-vive et je n'ai rien vu, rien, rien qui puisse inquiéter la sollicitude maternelle la plus susceptible.

« Pendant les récréations, tout naturellement, comme dans la famille, les garçons jouent entre eux et les filles entre elles; celles-ci trouvant ceux-là trop brusques. Aux repas, où la causerie est permise pourvu qu'elle ne dégénère pas en tumulte, je n'ai pu découvrir ni avis mystérieux, ni coups d'œil furtifs, ni mots échangés à voix basse.

« J'ai vu un système d'éducation morale presque irréprochable.

« J'ai vu une bonne école primaire. J'ai vu une école professionnelle qui laisse à désirer en ce qui concerne les filles.

« J'ai vu surtout, et c'est sur ce point qu'ont porté mes observations les plus attentives — je dirais même les plus anxieuses — des enfants des deux sexes vivant en commun et

paraissant dénués de toute curiosité malsaine, de toute attirance inquiétante, paraissant s'ignorer eux-mêmes et ignorer leurs camarades de l'autre sexe. Je n'ai aperçu ni deviné aucune gaminerie...

« S'il se passe à Cempuis des choses immorales, où se passent-elles ? Quand se passent-elles ? En tous cas, j'affirme que rien dans la tenue des enfants, dans leurs gestes, dans leurs regards, dans leurs sourires, ne permet de les soupçonner. »

Voici encore un témoignage, c'est celui de M. Franchet qui, en 1883, a remplacé M. Robin au moment où celui-ci était démissionnaire.

Son appréciation a sa valeur, car il a été plus tard congédié par M. Robin.

« J'ai eu à m'occuper de l'Orphelinat, dit M. Franchet, d'une façon presque absolue.

« J'ai trouvé chez les enfants le plus de bonne volonté possible. Je n'ai jamais été témoin d'aucun fait immoral, d'aucun fait contre la décence.

« J'avais à l'Orphelinat toute ma famille, moins l'aînée qui était à l'école normale du Puy : une jeune fille de 14 à 15 ans, un fils de 10 ans, une fille de 8 ans et un petit garçon de 6 ans.

« Mes enfants étaient admis à l'Orphelinat au même titre que les orphelins, et, si j'avais estimé qu'ils courussent le moindre danger moral, j'aurais quitté Cempuis.

« Quant à l'administration de M. Robin, je ne puis rien en dire, d'autant plus que je n'y ai pas été mêlé. Sous le rapport pédagogique, j'ai trouvé à l'Orphelinat d'excellentes méthodes.

« En ce qui concerne le système de coéducation des filles et des garçons, je n'y ai jamais rencontré le moindre inconvénient, au contraire.

« J'ai constaté que les garçons étaient plutôt plus polis que d'ordinaire, leurs mœurs s'y adoucissaient plutôt.

« M. Robin n'a eu à mon égard que d'excellents procédés ; il s'est montré parfois autoritaire, très vif : mais chacun a son caractère.

« A l'égard des enfants, M. Robin était excellent. »

Voilà le langage d'un père bien placé pour juger ce qui se passait autour de lui.

Croyez-vous qu'il aurait laissé ses enfants un seul instant à l'orphelinat s'il avait vu là les souillures qu'on prétendait y exister ?

Tout le temps que nous avons passé à Cempuis nous n'avons cessé de recueillir des éloges sur l'orphelinat et son directeur.

Parmi les dépositions il y en a une qui est plus intéressante encore que les autres, parce qu'elle émane de l'homme qui a fourni le plus de documents à la presse et à M. Odelin en particulier.

Je veux parler de M. Pourrailly, qui a joué dans tout ceci un rôle fâcheux.

M. Alpy. — Fâcheux pour vous parce que c'est lui qui a tout révélé.

M. Lampué. — Et cependant à Cempuis vous ne vouliez pas l'entendre.

Voici ce que M. Pourrailly dit de Cempuis :

« J'ai trouvé une ruche en plein travail et je voyais tout en rose, mais j'avais l'impression qui, je le croyais, se justifierait, que ce mélange de jeunes filles et de garçons ne pouvait produire que des résultats fâcheux au point de vue des mœurs.

« Le règlement était strict. On ne pouvait mettre deux jeunes filles à côté l'une de l'autre, mais un garçon et une fille. J'ai été obligé de déclarer dans mon mémoire au préfet que je n'ai jamais vu de relations aussi parfaites entre garçons et filles, même dans la famille la plus correcte au point de vue des mœurs.

« Je vais plus loin. J'ai été élevé en France dans les lycées et j'y ai vu des mœurs plus faciles. Je n'ai rien vu à Cempuis, et pourtant, j'allais dans les dortoirs à toute heure du jour et de la nuit. Je n'ai jamais vu quand les enfants s'habillaient de gestes indécents. Ils n'y songeaient même pas. J'ai entendu prononcer des « nom de Dieu ! »... « Je vais te « foutre mon poing sur la gueule », mais jamais un mot ni un geste indécent.

« Les relations entre garçons et filles étaient irréprochables. Je dirai plutôt que les garçons n'aimaient pas beaucoup les filles et les filles avaient un certain dédain pour les garçons. »

On a reproché à l'éducation donnée à Cempuis d'inculquer aux enfants des idées antipatriotiques et internationalistes.

On en a trouvé la soi-disant preuve dans les chansons apprises aux enfants.

Je voudrais que pour les morceaux de littérature mis entre les mains des enfants de nos écoles primaires on ait autant de souci de la forme et du fonds.

Vous pouvez en juger par les deux chants que je vais vous lire :

« O bienfaisante paix!
« Sur terre désormais
« Règne à jamais.

« Déjà tous tes enfants
« Pour prix de tes présents
« Font retentir leurs chants
« Reconnaissants.

« Livre-nous tes faveurs,
« Et donne à tous les cœurs
« Des jours meilleurs :

« L'auguste Vérité,
« La sainte Liberté,
« La douce Egalité,
« La Fraternité. »

Voici le second chant :

« O races humaines,
« Formez vos faisceaux;
« Brisez de vos chaînes
« Les derniers anneaux.
« Le lâche se prive
« D'immortalité;
« Qui m'aime me suive!
« Dit la Liberté.
« Fuis, sombre ignorance,
« Sous ton noir manteau!
« Que de la Science
« Brille le flambeau.
« L'âme se ravive
« A cette clarté.
« Qui m'aime me suive!
« Dit la Vérité.
« Paix du cœur succède
« A la soif de l'or;
« Pour toi l'on possède
« Un rare trésor.
« Pour que l'homme vive
« En sa dignité :
« Qui m'aime me suive!
« Dit la Probité!
« Aimer son semblable;
« Donner, recevoir,
« Seul but désirable,
« Seul droit, seul devoir.
« Que ton règne arrive,
« O Fraternité.
« Qui m'aime me suive!
« Dit l'Humanité. »

Ce chant peut être pris comme type des chants de l'Orphelinat.

Ecoutez celui-ci qui a trait à l'idée de patrie :

I

« Au doux nom de la patrie
« Chacun sent battre son cœur.
« A ce nom l'âme ravie
« Fait des rêves de bonheur.

II

« La Patrie! Ah! c'est la France,
« La France aux nobles couleurs,
« Des absents c'est l'espérance
« Qui relève tous les cœurs.

III

« Cher pays qu'il faut défendre,
« Honorer, aimer, servir,
« Pour toi nous voulons apprendre
« A lutter, vaincre ou mourir. »

M. Just, entrant à l'improviste dans une classe où l'on enseignait l'histoire de France, a traduit ainsi son impression :

« Il s'agissait précisément de Charles VII, de la guerre de Cent ans, de Jeanne d'Arc, dont parlent les feuilles qui m'ont été communiquées. J'ai laissé le maître parler seul et les élèves ont répondu sur l'héroïne lorraine avec le même accent patriotique que dans toutes nos écoles primaires de France, les yeux brillants de joie quand ils racontent ses succès à la tête des armées; la figure triste quand ils parlent des Anglais et des prêtres qui l'ont condamnée et brûlée à Rouen. »

Voilà le clou de la campagne contre M. Robin! M. Robin a osé dire que les prêtres avaient brûlé Jeanne d'Arc; on l'a révoqué. S'il avait déclaré qu'elle avait été brûlée par les Anglais, il serait encore à Cempuis.

Il a eu le tort de dire que les prêtres avaient fait cuire Jeanne d'Arc. (Interruptions à droite.)

M. Alpy. — Il n'est pas permis de parler en ces termes de Jeanne d'Arc.

M. Lampué. — Ce que je dis est exact.

M. Lerolle. — On a parlé de conseillers municipaux qui ont tripoté et reçu des pots de vin; en sommes-nous tous responsables? Non, n'est-ce pas; eh bien! ne rendez pas toute l'Eglise responsable des actes d'un évêque.

M. Lampué. — M. Robin eut été fort embarrassé de raconter l'histoire du supplice de Jeanne Darc sans parler de l'évêque Cauchon, ce qui était sans doute fâcheux, puisque cela incitait les enfants à dire : « Cet évêque Cauchon était un sacré cochon d'évêque » (Rires.)

Dans une autre classe, on faisait la leçon de géographie. La leçon, mal faite et mal écoutée, portait sur la frontière de l'Est.

Lorsqu'on a parlé de l'Alsace-Lorraine, les enfants vibrèrent de patriotisme.

Pensez-vous que si M. Robin eût donné un enseignement internationaliste, ces enfants eussent senti leur sang bouillonner au souvenir de l'Alsace et de la Lorraine?

En ce qui concerne le service militaire, nous avons interrogé des jeunes gens qui l'avaient fait ou qui devaient le faire.

Tous ont répondu qu'ils sauraient faire leur devoir.

M. Pouraílly qui les a vus a déposé ceci :

« Je remarquai que les enfants apprenaient plus volontiers l'anglais que l'allemand. Les classes d'allemand ne marchaient pas, il y avait de la mauvaise volonté quoique je me donnasse beaucoup de peine.

« Je finis par découvrir que la répulsion des enfants était due à une sorte de sentiment patriotique non encore étouffé.

« Lorsque je me rendis compte de la cause, je leur dis :

« Rappelez-vous 1870, des avantages qu'ont
« tirés nos ennemis de la connaissance de
« notre langue. Vous avez intérêt à apprendre
« leur langue pour le jour que vous verrez
« peut-être. Alors vous aurez le même avan-
« tage qu'ils ont eu sur nous. »

« Les enfants se sont mis au travail et, au bout de deux mois et demi, ils ont joué une petite pièce allemande sur la scène. »

L'idée d'internationalisme doit donc être écartée.

On a accusé aussi M. Robin d'avoir mal géré les finances de Cempuis. Or le comptable, M. Guilhot, a déposé dans ces termes :

« On m'a interrogé également sur les questions pour lesquelles, comme économe de l'établissement, ma responsabilité est engagée.

« Les journaux ont dit qu'on se trouvait en présence d'un détournement annuel de 120,000 francs; or, le budget de l'école pour les 200 enfants et le personnel ne s'élève qu'à 146,000 francs. On a confondu, avec ce chiffre, les sommes considérables votées extraordinairement pour les constructions et installations nouvelles. Ces accusations me laissent froid. En effet, je suis inspecté par le trésorier-payeur général de l'Oise, à Beauvais, auquel je soumets ma situation en recettes et en dépenses tous les dix jours, ainsi que des situations mensuelles et trimestrielles et le compte de gestion annuel. Toutes les pièces de dépenses et recettes sont vérifiées et timbrées par le trésorier; tout est donc régulier. Il n'y aurait qu'une seule chose qu'on pourrait suspecter : la véracité des signatures, et certes je suis bien tranquille sur ce point qu'il est bien facile de vérifier.

« Indépendamment de ces inspections et vérifications périodiques et constantes imposées à tous les comptables des administrations publiques, je suis encore soumis à des vérifications sur place, faites à l'improviste par le trésorier-payeur général, par les délégués de la préfecture de la Seine et par l'inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur.

« Dans la série des procès-verbaux de vérification que je vous soumets vous pouvez voir, par les détails et les critiques de leur contenu, combien ces inspections, faites à l'improviste à des époques de l'année constamment différentes, sont minutieuses et sévères.

« La Cour des comptes a rendu un arrêt refusant de juger séparément les comptes de l'Orphelinat, parce que celui-ci n'est pas un établissement reconnu d'utilité publique; sa comptabilité est considérée comme celle d'un simple régisseur-comptable et non d'un économe. En attendant l'accomplissement des formalités légales, la comptabilité de l'Orphelinat est envisagée comme un chapitre de la comptabilité générale du département de la Seine.

« M. Deville. — Avez-vous un dossier spécial pour chaque fournisseur?

« M. Guilhot. — J'ai mes écritures : livre à souche, livre-journal, grand-livre et une foule d'autres documents accessoires.

« J'ai les factures des fournisseurs en triple expédition, certifiées conformes par eux, approuvées par le directeur et acquittées par les intéressés en recevant le montant de leurs mémoires; le tout soumis ensuite à la vérification du trésorier général.

« M. Chausse. — Quel était le rôle de M. Robin au point de vue de la manipulation des fonds?

« M. Guilhot. — Aucun rôle, il ne touchait absolument pas à un centime.

« C'est moi qui passe les marchés; ce sont des marchés de gré à gré.

« Étant éloignés de tout grand centre de ravitaillement, nous sommes placés dans de mauvaises conditions pour faire des adjudications.

« Ce mode de procéder, dans notre situation spéciale, est plus avantageux pour l'Orphelinat. Notamment, quant au prix du pain dont vous me parlez, il ne nous revient qu'à 26 centimes le kilogramme, le prix des farines étant assez bas. »

Voici encore une déposition d'un des principaux fournisseurs, M. Lassalle:

« M. Lassalle. — On se plaint de M. Robin, de son caractère original, emporté. J'ai eu quelques difficultés avec lui sur la qualité du charbon. J'allais le trouver, les choses s'arrangeaient toujours.

« M. Deville. — Au point de vue des fournitures et de la façon dont elles étaient commandées et reçues, vous voyiez une différence entre l'administration d'avant et celle de M. Robin?

« M. Lassalle. — Non, pas du tout. Après M. Prevost, il y a eu un M. Saulnier, directeur, qui me donnait des bons et je livrais la même chose.

« J'ai fourni jusqu'à 30 à 35,000 francs à la maison pour des constructions. Mes livres sont là. Je n'ai jamais eu de difficultés; *je ne soupçonne même pas* qu'il ait pu y avoir des irrégularités.

« Nous sommes plusieurs fournisseurs ici et je crois qu'ils sont dans les mêmes sentiments que moi. Aucun grief. C'est M. Guilhot qui s'occupait de mes mémoires. »

On a prétendu que les enfants de l'orphelinat étaient intolérants et qu'ils avaient détruit presque tous les monuments religieux des environs.

Voici ce que l'enquête a établi sur ce point:

« M. Lampué. — On a dit qu'un jour, étant de promenade, les enfants s'étaient amusés à détruire des croix?

« M. Guilhot. — Nous sommes très respectueux de toutes les opinions.

« J'ai presque toujours accompagné les élèves dans leurs promenades, notamment en 1890; nous avons fait 350 kilomètres à pied en 16 jours; nous avons visité les établissements industriels, les monuments, des églises, des établissements religieux, par exemple le grand établissement de Ménières tenu, je crois, par les frères du Saint-Esprit; nous y avons déjeuné dans le parc, et nos enfants s'y sont comportés on ne peut plus décemment; ils ont exécuté quelques morceaux de musique à titre de remerciement.

« Nous avons également visité un petit orphelinat de sœurs à côté du Tréport, à Criel.

« Les enfants ont été, aux frais de l'Orphelinat, nourris et logés à Gournay dans un hôpital tenu par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul; nous avons offert gratuitement une fête aux malades et aux orphelins; les sœurs et les administrateurs de l'hôpital nous ont fait des compliments sur la bonne éducation de nos élèves.

« Les maîtres qui procèdent ainsi ne peuvent inspirer à leurs élèves l'idée d'aller détruire une chose publique et, à plus forte raison, l'emblème d'une religion; d'ailleurs je vous montrerai avec une grande lunette le Christ qu'on dit avoir été lapidé; vous constaterez qu'il ne porte pas une seule trace de pierre; voilà une constatation matérielle qui répond à tout.

« M. Lampué. — Vous auriez même chassé de l'établissement des représentants de diverses religions?

« M. Guilhot. — Non, monsieur, on peut faire une enquête sur ce point.

« Il y a quelques années, nous avons eu la visite de deux prêtres attachés à une colonie pénitentiaire. Nous les avons très courtoisement reçus et leur avons fait voir toutes les parties de l'Orphelinat. Peu de temps après leur visite ces prêtres ont envoyé, à titre de bon souvenir, pour les élèves qui les avaient conduits dans leur promenade dans l'Orphelinat, des spécimens de couteaux et de canifs provenant de la fabrication de leurs élèves.

« M. Lampué. — On a dit que, rencontrant un prêtre dans les environs, les enfants se seraient mis à sa poursuite et lui auraient fait mauvais parti sans l'intervention de plusieurs personnes?

« M. Guilhot. — Je n'accompagne pas toujours les enfants, mais, si une chose semblable s'était produite sous la conduite de l'un des professeurs, elle serait arrivée à ma connaissance, et nous aurions fortement blâmé le professeur et les élèves pour une pareille mauvaise action. »

La vérité, Messieurs, c'est que les établissements religieux dans lesquels les élèves de Cempuis ont été reçus ne se sont jamais plaint d'eux.

Ces maisons ont demandé les publications sténographiques et musicales de l'Orphelinat. On les leur a envoyées et plusieurs s'y sont abonnées.

Quant à la prétendue insulte à un prêtre, voici ce qui s'est passé, — c'est toujours l'enquête que je cite :

« M. le Président. — Et le vicaire de Grandvilliers que les enfants ont poursuivi?

« M. Poulain. — C'était un fou, un cerveau déséquilibré.

« M. le Président. — Croyez-vous que les enfants lui aient fait du mal? On prétend que des enfants avaient grimpé sur des arbres pour lui jeter des pierres ?

« M. Poulain. — Jamais! jamais! Cela ne s'est pas passé comme cela.

« Les enfants étaient à jouer sur la route. En passant, le vicaire leur a adressé la parole, ça, c'est certain. Les enfants lui ont répondu à peu près pareil. Il s'est contrarié et s'est sauvé en disant qu'on avait voulu le battre. »

Ce malheureux, peu de temps après, a été interné dans une maison de santé. Il était déjà atteint à cette époque des prodromes de sa maladie mentale.

J'aborde maintenant les accusations de M. Pourailly. M. Pourailly est un homme fort intelligent. Après avoir vainement tenté de se créer une situation dans le commerce, il s'est trouvé, à l'âge mûr, dans une situation fort précaire.

Il avait espéré rencontrer à Cempuis une position qui lui avait échappé partout ailleurs.

Malheureusement il y a apporté les habitudes d'esprit qui constituent le fonds de sa nature. C'est un..... Je voudrais être courtois; je ne trouve pas le mot. Mais je vais user de l'expression qu'il a employée lui-même :

M. Pourailly a exercé la profession de falsificateur en vins et liqueurs. (Rires.)

M. Alpy. — Vous n'avez pas la preuve de ce que vous avancez. Il va vous poursuivre pour diffamation.

M. Lampué. — Qu'il me poursuive. Vous serez son avocat. (Nouveaux rires.)

M. Alpy. — Parfaitement, si son action est fondée.

M. Lampué. — De son ancien métier il est resté quelque chose à M. Pourailly. Faute de liquides, il falsifie la vérité.

Il est facile de montrer les contradictions qui pullulent entre ses déclarations devant la Commission et le prétendu rapport qu'il avait adressé à M. le préfet de la Seine.

Lorsqu'il a été appelé devant nous, il nous a dit — ingénument pour une fois :

« — Je suis pris à l'improviste, mais cela ne vaudra que mieux : il n'y aura ainsi rien de « préparé ».

Ce qui veut dire que les affirmations antérieures étaient préparées.

J'arrive, Messieurs, au fait le plus grave, le plus sérieux en apparence. Les mots ici sont difficiles à dire; mais l'amour de la vérité doit nous guider avant tout.

M. Pourailly a accusé un professeur et sa femme d'avoir embrassé les parties génitales d'une petite fille. Et ce fait se serait passé devant témoins!

Cela est-il admissible? Non, Messieurs. Il a

été prouvé qu'il n'en était rien et que la petite fille, circonvenue, avait dit ce qu'on lui avait fait dire.

Le professeur, qui avait amené l'enfant à Cempuis, avait pour elle des attentions toutes particulières, et il n'y avait rien de répréhensible dans ces attentions.

M. Pourailly a déclaré d'ailleurs à la Commission que ces faits, il les avait appris après son renvoi de l'orphelinat et par une lettre.

Vous jugerez, Messieurs, le procédé.

Autre fait. Il paraît que la femme de ce professeur se serait fait gratter la tête par deux petites filles. La chose n'est pas immorale, mais, si elle était vraie, elle serait à coup sûr bizarre.

Elle est cependant explicable. Cette femme était chargée des soins du dortoir et elle donnait des leçons de coiffure aux enfants. Comme elle a les cheveux longs, elle se faisait coiffer par elles.

D'après la « Libre parole », M. Robin aurait frappé des enfants, dont l'un, le jeune Barthélemy, serait mort depuis des suites de ces mauvais traitements. Il y a dans cette allégation un fonds de vérité.

Les enfants se trouvaient au Tréport et il fut porté contre eux une accusation de vol. Le directeur les réunit et demanda quel était le coupable. Personne ne se dénonçant, il les fit fouiller et l'un d'eux fut trouvé possesseur de cinq francs, qu'il n'avait pas déclarés. Furieux, M. Robin, qui tenait non pas une canne ni un bâton, mais une petite bêche servant de jouet aux enfants et dont le manche avait la grosseur du petit doigt, cassa ce manche sur le dos de celui qu'il croyait coupable. Y a-t-il là de quoi rendre phtisique ?

La mère de ce jeune homme l'assure, mais il lui faut pardonner ses paroles; sa douleur la rend excusable.

Un témoignage plus probant à coup sûr est celui du médecin qui a soigné le jeune Barthélemy. C'est le docteur Burlureaux, professeur agrégé au Val-de-Grâce :

« M. le Président. — Monsieur, en ce moment vous donnez des soins à un jeune homme nommé Barthélemy, demeurant 204, rue Croix-Nivert.

« Quelle est votre impression sur ce jeune homme ? — Seraient-ce les coups qu'il a reçus qui ont déterminé la maladie dont il est atteint ?

« M. le docteur Burlureaux.— Je ne le crois pas. Il est atteint d'une phtisie très grave qui va l'enlever prochainement. Je ne vois pas de rapport entre l'apparition de la phtisie et les coups.

« M. le Président. — Y a-t-il eu trace de coups pendant le temps de votre traitement ?

« M. le docteur Burlureaux. — Du tout. Je n'ai vu ce jeune homme qu'une fois. Il m'a parlé de coups qu'il avait reçus. Je lui ai dit : Il n'y a aucun rapport entre les coups et la maladie que vous avez.

« Il m'a raconté l'histoire de ces coups. J'ai dit : cela est regrettable, et je n'ai pas prêté autrement attention.

« M. le Président. — Vous n'avez aucune connaissance des coups qu'il aurait pu recevoir. Il n'en est pas resté de trace ?

« M. le docteur Burlureaux. — Non.

« M. Laurent-Cély. — Croyez-vous qu'au bout de trois ans des coups aient pu produire la maladie que vous constatez chez cet enfant ?

« M. le docteur Burlureaux. — Non, je ne le crois pas.

« M. Blachette. — Sa profession d'imprimeur ne pourrait-elle pas être une cause de la maladie qu'il a contractée; des émanations de plomb à la clicherie par exemple ?

« M. le docteur Burlureaux. — Ce serait plutôt une influence préservatrice.

« Cet enfant a été misérable dans son enfance. Sa mère est journalière, elle gagne péniblement sa vie. Elle m'a été adressée par un ami commun. C'est une pauvre femme qui vit avec ses enfants.

« Cet enfant a souffert dans sa prime jeunesse. Terrain favorable à la tuberculose.

« M. Prache.—Est-ce à droite que les coups auraient été portés ?

« M. le docteur Burlureaux. — Oui, on m'a dit à droite. Il n'est pas inadmissible qu'un coup sur une région déterminée du poumon puisse fixer pour ainsi dire la maladie sur l'endroit qui a été contusionné; mais, entre

« fixer » et « produire », il y a tout un monde.

« M. Laurent-Cély. — Même au bout de trois années ?

« M. le docteur Burlureaux. — Dans mon esprit sa maladie ne date que de juillet 1894 ; l'enfant allait bien avant. Il faudrait tirer les choses par les cheveux pour dire qu'il y a un rapport quelconque entre la maladie et les coups.

« M. Laurent-Cély. — Il s'agit de savoir si la maladie résulte des coups ?

« M. le docteur Burlureaux. — Non, vraiment, on ne peut pousser les choses aussi loin et dire en toute conscience que c'est parce qu'il a reçu des coups qu'il est devenu phtisique.

« Dire que les coups ont déterminé une localisation, c'est admissible, mais c'est la dernière concession qu'on puisse faire à l'hypothèse. »

Vous le voyez, Messieurs, rien ne permettait à la « Libre parole » d'affirmer que les coups reçus trois ans auparavant avaient provoqué la phtisie.

Enfin, j'arrive au dernier fait, le plus grave peut-être : le fait Machu.

Le ministre, en parlant comme il l'a fait à la Chambre, n'a pas senti toute la gravité de ses paroles; en réalité, il a renouvelé le châtiment qu'avait déjà subi Machu.

Il a dit que ce jeune homme avait souillé six petites filles ; il n'en est rien. Le jugement du tribunal de Beauvais, que nous avons entre les mains, établit qu'il avait seulement levé les robes de deux petites filles ; quant à la souillure, elle a résulté de la visite médicale de ces petites filles. Voilà la vérité.

Pourquoi, Monsieur le Préfet, avez-vous laissé le ministre rapporter à la tribune ces faits grossis, dénaturés et vieux de 14 ans? Pourquoi n'avez-vous pas dit au ministre ce que vous nous avez dit à la Commission : que groupés et présentés d'ensemble ces faits paraissaient graves, alors que disséminés en 14 années et jugés, au moment où ils venaient de se passer, par la Commission de surveillance, ils étaient sans gravité aucune.

Vous auriez pu ajouter encore, Monsieur le Préfet que, il y a trois ans, le prédécesseur de ce même ministre avait fait procéder à une enquête qui, sur tous les points, avait été favorable à cet établissement et qui, sur certains points, avait dépassé les bornes de l'éloge. Et vous deviez ajouter : si vous voulez que je révoque M. Robin, commencez par révoquer vos enquêteurs d'il y a trois ans. Car, s'ils ont dit vrai, M. Robin ne mérite que des éloges ; s'ils vous ont trompé, ils doivent être révoqués. (Très bien !)

Vous n'avez rien dit de tout cela. Vous n'avez rien fait pour empêcher le ministre de grossir outre mesure des faits sans portée et cela pour le vain plaisir d'un succès de tribune. Vous avez ainsi permis que dans le public on ajoutât foi à toutes ces ignominies, à toutes ces calomnies; car on ne peut supposer qu'une mesure aussi grave que la révocation pure et simple ait pu être prise sans motif.

Cette croyance erronée, c'est vous qui avez permis qu'elle se répande. C'est vous, préfet de la Seine, qui êtes responsable.

Je dépose en conséquence l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil général de la Seine,

« Considérant :

« Qu'il a été causé à M. Robin un dommage moral et matériel;

« Considérant :

« Que sur le premier point M. Robin a obtenu pleine et entière satisfaction par l'enquête, dont les résultats sont si bien consignés dans le remarquable rapport de notre collègue Laurent-Cély ;

« Considérant en outre :

« Que le Conseil général a le devoir de réparer le dommage matériel,

« Délibère :

« Une pension viagère de 4,000 francs est accordée à M. Robin.

« Signé : Lampué. »

(Marques d'assentiment.)

M. le Président. — La parole est à M. Faillet.

M. Alpy. — Ordinairement on fait alterner les orateurs d'opinion contraire.

M. le Président. — Vous ne savez pas à quel point de vue doit se placer M. Faillet ; il a demandé la parole le second, je dois la lui donner.

M. Faillet. — L'orateur qui m'a précédé a complété l'œuvre du rapporteur en développant et en détaillant le rapport.

Ce rapport conclut à un blâme d'un côté, et de l'autre — implicitement — à la justification de M. Robin. Je crois, Messieurs, que ce serait toutefois se méprendre sur la véritable signification de l'affaire de l'Orphelinat si l'on se bornait à blâmer M. le préfet de la Seine et à rendre justice à M. Robin. M. le Préfet a dû obéir aux ordres du ministre de 1894 comme il avait obéi aux ordres du ministre précédent.

M. le Préfet de la Seine. — J'ai pris la responsabilité de l'arrêté de révocation.

M. Faillet. — Assurément; mais nous croyons que vous n'avez jamais eu l'ardente envie, M. le Préfet, de sombrer avec les différents cabinets qui se succèdent et qui ne se ressemblent pas toujours. M. le Préfet croit peut-être personnifier la devise de Paris : « Fluctuat nec mergitur ».

L'ordre du jour que va adopter le Conseil général, je l'estime en quelque sorte superflu, l'opinion publique nous ayant devancés. Elle s'est trouvée édifiée du moment où M. Robin avait été l'objet des attaques des journaux qui, soutiens du Ministère, « les Débats » ou autres, se sont joints à des organes cléricaux, principalement « la Libre parole ».

Si le Conseil se bornait à infliger à M. le Préfet un blâme — un blâme de plus ne le touche guère, il n'en est probablement plus à les collectionner — pour avoir obéi au ministère, et s'il se bornait, dis-je, à justifier M. Robin, il négligerait le côté le plus important de la question et ne donnerait pas au débat sa véritable portée.

A mon sens, la véritable conséquence que nous devons lui donner, c'est de créer de nombreux établissements copiés sur le type de l'orphelinat Prevost. Voilà ce que nous devons faire au lieu de nous en tenir à un ordre du jour platonique et banal.

Ce qui est en jeu, en effet, c'est l'héritage de la Révolution, qui a décrété l'émancipation intellectuelle et morale du peuple par un système d'éducation basé sur la science et sur la raison.

Or, nous le déclarons, la bataille s'est livrée à Cempuis entre le cléricalisme et la Révolution.

Le cléricalisme a mené cette campagne avec une persévérance et une hypocrisie qui ont abouti enfin au coup de théâtre que l'on n'a pas osé accomplir pendant la session du Conseil général. Ce n'est, du reste, Messieurs, qu'un épisode de la campagne menée depuis la fin de l'Empire d'une manière occulte, mais avec une persistance et une méthode remarquables.

Aussi le cléricalisme a-t-il réussi à reprendre peu à peu dans l'enseignement le terrain perdu en dépit de la loi Ferry et des lois qui l'ont suivie; il s'est préoccupé de recruter dans la bourgeoisie la milice obscurantiste, à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole centrale, à Saint-Cyr — dans les autres écoles supérieures, à sa Faculté catholique — l'état-major de la contre-révolution.

Le cléricalisme a travaillé, travaille avec acharnement dans les couches prolétariennes — par les écoles chrétiennes, par les patronages. Il tente un effort suprême contre la société moderne. (Bruit à droite.)

Oui, Messieurs, vous tentez un effort suprême. Mais de notre côté, nous socialistes, nous ne perdons pas notre temps, entendez-vous bien. Dans nos meetings, dans nos conférences incessantes, nous livrons la bataille au nom de l'émancipation de l'intelligence humaine, alors que vous combattez avec votre argent, vos relations, l'appui officiel, pour étouffer l'intelligence humaine.

Nous verrons, Messieurs de la droite, qui remportera la victoire. Mais nous autres qui sommes sur la brèche depuis trente ans, nous qui avons jusqu'au fond de notre cœur la conviction profonde que nous sommes les apôtres de la Vérité, nous continuerons, jusqu'à ce que les forces physiques trahissent notre dévouement pour la Révolution ! (Applaudissements.)

Oui certes, Messieurs, la bataille est entre les cléricaux et les révolutionnaires, et Cempuis en a été le prétexte longtemps cherché par les cléricaux et recueilli avec joie par le Gouvernement.

Nous avons voulu signaler les accusations

malhonnêtes, la campagne odieuse menée contre cet établissement.

Une chose m'a frappé lorsque j'ai lu le rapport très documenté de notre collègue M. Laurent-Cély. J'ai été fort étonné lorsque j'ai vu cette appréciation du ministre sur M. Robin, que le ministre juge ainsi : Ni éducateur, ni philosophe.

Comment, ni éducateur ni philosophe M. Robin qui, depuis vingt-cinq ans, s'est fait le champion et l'apôtre de l'enseignement intégral ?

Vous allez en juger sur la simple audition des lignes que je vais vous lire :

« Le siècle qui va finir n'aura point passé en vain. Il a creusé dans l'histoire un sillon que nul n'effacera.

« Une révolution s'est accomplie plus profonde que celles qui bouleversent les empires, — quelque chose est changé dans la manière de procéder de l'esprit humain.

« Ce grand phénomène historique, auquel nul ne peut être comparé, l'avénement de la science, appartient à notre époque. La science possède son outillage, ses méthodes, elle pousse à fond ses analyses, elle bâtit de grandioses synthèses, en même temps elle repétrit la cervelle humaine sous une forme nouvelle et tout à l'envers du vieux moule... Enrayer son mouvement est aussi impossible que d'arrêter une planète dans son orbite. »

Tel est le langage de M. Paul Robin. Je m'adresse à tous mes collègues de bonne foi : Où trouver un langage plus élevé, plus empreint de haute philosophie? Je continue :

« Tout se tient, tout s'enchaine. Telle conception de l'univers et de ses lois, de l'homme et de la société, telle morale et aussi telle pédagogie. Le vieux monde eut la sienne : autoritaire, compressive, négative.

« Vous entendez, Messieurs les champions du cléricalisme, votre enseignement est une négation, elle conduit à l'anéantissement des facultés intellectuelles de l'enfant et, par conséquent, de l'homme. »

Je ne veux pas abuser de la parole, Messieurs, et je me borne à ces citations. Elles suffisent amplement à vous édifier sur la grandeur des conceptions philosophiques et éducatives du directeur de Cempuis.

La générosité de cœur de M. Paul Robin est égale à son caractère de pédagogue.

Comment oublier que M. Robin avait une chaire importante dans le plus considérable établissement d'Angleterre et qu'il l'a quittée immédiatement, aussitôt que les portes de la France lui ont été ouvertes, pour venir prendre le poste d'inspecteur primaire?

Son zèle n'a jamais fléchi et lorsqu'on lui a offert un nouvel apostolat, la direction de Cempuis, il n'a pas hésité et il a accepté, pour servir avec un zèle toujours infatigable, la cause de l'enseignement du peuple, des déshérités, des orphelins.

Nous avons le devoir, Messieurs, de lui en adresser publiquement nos félicitations et l'expression de notre reconnaissance.

Au début, Cempuis était une œuvre ignorée de tous et on a commencé à la connaître seulement lorsque l'établissement s'est développé. C'est alors que les attaques ont pris naissance.

Messieurs de la droite, vous avez espéré que l'édifice ne s'élèverait pas, qu'il croulerait même. Mais quand vous avez constaté le succès, la propagande qui en est résultée, quand vous avez vu qu'une lumière nouvelle brillait là-bas dans ce petit village ignoré, oh ! alors, vous avez commencé la campagne contre Paul Robin. Mais vous avez été battus par les mille témoignages apportés en pleine lumière. Mais vous avez été vaincus par l'opinion publique. Les adversaires ont trop tôt chanté victoire : l'édifice que nous avons fondé n'est pas encore détruit et il ne le sera pas. D'autres s'élèveront pour glorifier le créateur de l'éducation nouvelle.

Je termine et je dépose la proposition suivante, afin de donner une sanction solennelle à l'œuvre de l'orphelinat Prevost et de rendre hommage à Paul Robin (Applaudissements) :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Une médaille d'honneur sera décernée solennellement à M. Paul Robin en témoignage de reconnaissance envers le fondateur de l'éducation intégrale en France.

« Signé : Faillet. »

M. Fournière. — Appuyé !

M. Alpy. — Il faut en proposer une autre pour les membres de la Commission de surveillance, pendant que vous y êtes !

M. Lerolle. — Messieurs, je vous demande de descendre un peu des hauteurs où nous a portés M. Faillet, et je ne veux pas non plus répondre au long discours de M. Lampué qui n'est que la reproduction du rapport de M. Laurent-Cély.

La question est très simple.

Vous savez que ce n'est pas par indifférence que je n'analyserai pas l'enseignement moral qu'on donnait à Cempuis. Mais je veux chercher un terrain où tous les honnêtes gens, les pères de famille puissent se réunir.

Je ne veux pas ici mettre en accusation la volonté intime de M. Robin. Mais, à côté de cette volonté, il y a des faits extérieurs dont je puis m'emparer et que je veux discuter.

Dans les considérants du projet de délibération qui vous est soumis, on dit, non que toutes les imputations dirigées contre M. Robin sont fausses, mais qu'elles sont presque toutes fausses ou exagérées. Il y en a donc quelques-unes de fondées et ce sont celles-là seulement que je veux retenir.

Vous savez, Messieurs, dans quelles conditions a été fondé l'orphelinat Prevost. M. Prevost a fait un testament dans lequel il disait que son plus grand désir en retournant à Dieu — ce qui prouve qu'il n'était pas athée...

M. Fourest. — S'il vivait à présent il le serait.

M. Lerolle. — Je sais qu'on change parfois d'opinion ; mais il n'est pas dit que tout le monde le fasse.

Le testateur avait nettement manifesté sa volonté sur deux points : 1° les enfants des deux sexes seront élevés en commun ; 2° il y aura toujours un directeur, des instituteurs et institutrices laïques, afin que « tous les enfants qui diffèrent de culte y soient recueillis et traités d'une façon égale et sans esprit de secte ».

Avant la prise de possession de l'orphelinat par le département de la Seine, le curé de Cempuis venait enseigner le catéchisme.

Dès que le Conseil général devint le maître, il supprima, au mépris de la volonté du testateur, la chapelle et l'enseignement religieux, et on y donna l'enseignement de l'avenir dont a parlé M. Faillet, l'enseignement athée.

M. Barrier. — C'était son droit.

M. Grébauval. — Il n'y a jamais eu de chapelle à l'orphelinat.

M. Lerolle. — Il a cependant été déclaré que la chapelle a été démolie par les enfants.

M. Grébauval. — La vérité est qu'il existait une chapelle où M. Prevost faisait célébrer le culte pour la population du pays.

M. Bassinet. — En tout cas, M. Robin ne peut être rendu responsable d'une décision du Conseil général.

M. Lerolle. — Une chose est certaine, c'est que, si la coéducation des sexes n'est pas chose impossible, elle exige au moins de ceux qui la dirigent des qualités morales de premier ordre et des qualités d'intelligence, de bon sens et de délicatesse exceptionnelles, sans lesquelles cette éducation serait absolument et évidemment dangereuse.

Or qu'avons nous trouvé à Cempuis ?

Je veux le rechercher en me servant uniquement de l'enquête.

On s'est prévalu de ce que les témoins, dits à charge contre M. Robin, ne s'étaient pas présentés. Je l'ai regretté moi-même, mais aujourd'hui je comprends mieux leur abstention, en voyant comment les témoignages sont rapportés. M. le Rapporteur prend comme à tâche d'infirmer par avance les témoignages défavorables en suspectant les témoins : l'un est un ivrogne, l'autre obéit sans doute à des mobiles intéressés.

Si nous appliquions ce procédé d'insinuation aux témoignages favorables, il n'en resterait rien et l'enquête serait annulée.

Nous avons entendu des professeurs en fonctions, des fournisseurs, et les plus ardents défenseurs de M. Robin ont montré des défaillances de mémoire regrettables.

J'ai interrogé moi-même le sous-directeur de l'école, qui a défendu son supérieur avec une émotion vraiment communicative, sur deux faits précis.

Je lui ai demandé s'il avait eu entre les mains le fameux manuscrit sur les doctrines malthusiennes, il me répondit : Non.

Or, les procès-verbaux de la Commission de surveillance établissent que M. Robin a reconnu l'avoir communiqué à M. Guilhot.

Je lui ai demandé aussi si les visites de M. Bourneville, ces singulières visites dont on a déjà tant parlé au Conseil municipal, avaient eu quelque inconvénient.

M. Guilhot a répondu que « jamais elles n'en avaient eu ».

Cependant vous vous souvenez de la dénonciation de M. Robin qui n'a pas dû être ignorée de celui qui l'aidait avec dévouement à son œuvre. C'était une nouvelle défaillance de mémoire.

Je pourrais, moi aussi, tirer parti de ces faits contre les témoignages en faveur de Cempuis. Je ne le ferai pas, j'accepte tous les témoignages, tels qu'ils ont été donnés.

Nous avons tous ce sentiment, ai-je dit, qu'il fallait pour cette école de Cempuis un personnel d'élite.

Or, voici ce que M. Jacoulet, inspecteur gouvernemental, dit du personnel de Cempuis :

« Le personnel dont il s'entoure et qu'il choisit seul avec une légèreté impardonnable est presque tout entier d'une valeur pédagogique médiocre, d'une éducation vulgaire et d'une moralité suspecte.

« Le contrôle que M. Robin exerce sur son personnel est insuffisant.

« Celui qu'il exerce sur la conduite de ses élèves est nul. »

J'avais toujours eu des doutes sur la valeur morale de l'institution, mais j'avais fini par croire qu'il n'y avait qu'à admirer la valeur de l'enseignement. Il y a dans le rapport de M. Jost plusieurs observations qui m'ont fait revenir sur cette appréciation trop favorable et il ne nous suffit pas d'établir que « M. Delon fait une leçon sur la littérature des Hindous... qui passe par dessus la tête de ses élèves » pour atténuer complètement ces observations.

Mais je ne veux m'attacher qu'au point de vue moral.

M. Robin a jugé deux fois son personnel.

Dans sa déclaration, il a dit qu'il était passé à Cempuis des gens indignes, je crois même qu'il a dit atroces...

M. Fournière. — Mais par qui ce personnel était-il recruté ?

M. Lerolle. — Nous en parlerons tout à l'heure.

Mais cette appréciation pourrait ne s'appliquer qu'à quelques individus. Voici des appréciations d'un caractère plus général :

M. Thorel, qui ne me paraît pas se scandaliser facilement, a jugé aussi ce personnel.

Il dit : « M. Robin a toujours eu un personnel détestable ».

On se demandait où M. Robin avait été recruter ce personnel.

Si ces hommes-là sortaient, ils se réfugiaient dans des cafés borgnes.

M. Ruben, un ancien professeur, déclare que le personnel était en général au-dessous de sa tâche et termine par ces mots : « Ces gens-là buvaient. »

Voilà donc des jeunes filles de 15 ou 16 ans, qui non seulement ne sont pas soumises à la surveillance des femmes, mais sont placées sous la direction de jeunes gens, qui fréquentaient des cafés borgnes, qui s'enivraient.

M. Blachette.— M. Robin défendait à son personnel d'aller au café ; alors, pour se cacher, ils se glissaient dans des établissements qu'on qualifie de borgnes.

M. Lerolle. — Je regrette que cette constatation ne figure pas au rapport. Elle prouve avec quelle fermeté M. Robin tenait ses professeurs et ses maîtres. Il leur défendait d'entrer au café, ils allaient au cabaret !

Personnel intempérant, sortant on ne sait d'où, détestable : telle est l'appréciation d'un témoin que vous déclarez favorable à M. Robin.

M. Peyre, un autre professeur, dit qu'il y avait toujours des cancans. Nous verrons dans un instant en quoi ces cancans consistaient.

Autre chose : Une institutrice, tout particulièrement louée pour ses aptitudes pédagogiques, est prise en flagrant délit de vol ; elle s'était emparée d'une somme d'argent trouvée en chemin de fer.

Je le demande à tout homme de bonne foi : Peut-on tolérer que des enfants sans appui soient livrés sans défense à des maîtres qu'on peut ainsi accuser de vol ou d'ivrognerie ?

Il fallait au moins une main très ferme, une

direction très sage pour corriger les vices du système. Or qu'était M. Robin ?

Je ne parle bien entendu que de ce que je sais; je ne m'occupe que de faits connus de tous.

Une première fois on a forcé M. Robin à donner sa démission. L'histoire est curieuse, je vais vous la rappeler sans commentaires et avec toute la réserve possible.

On avait trouvé entre les mains d'instituteurs et d'institutrices de l'établissement un manuscrit de M. Robin; c'était un exposé hardi des théories malthusiennes. Cela avait une certaine importance, puisque l'Administration ne crut pas devoir le garder à la tête de l'établissement et lui demanda sa démission.

Nous avons voulu prendre connaissance de cet écrit. L'Administration nous a déclaré qu'elle ne l'avait plus, qu'elle l'avait perdu. Nous n'avons pu l'obtenir de M. Robin lui-même; il refusa de dire à M. Deville s'il l'avait encore en sa possession.

Mais nous avons pu connaître à peu près la pensée de M. Robin par son ami et son émule M. Guilhot.

Je ne veux pas tout citer, ce serait trop long et difficile dans une séance publique : « La préoccupation de M. Robin, suivant M. Guilhot, est de n'avoir que des enfants bien bâtis et bien faits et, pour arriver à ce résultat, « il y aurait, je cite l'enquête, intérêt scientifique à ce que la reproduction ne soit autorisée que pour ceux qui pourraient procréer dans les meilleures conditions pour la lutte de la vie. Les millions que l'on dépense pour l'assistance publique, c'est l'appauvrissement, c'est l'organisation de la dégénérescence publique. » (Bruit.)

M. Navarre. — Très bien !

M. Fournière. — C'est de la viriculture !

M. Lerolle. — Je continue : « Et M. Robin ne recule pas devant les conséquences les plus audacieuses du principe.

« M. Robin voudrait la réunion d'un congrès de savants, de philosophes, de bienfaiteurs de l'humanité, pour donner au besoin l'autorisation à des médecins spécialistes de stériliser par des opérations chirurgicales tels dégénérés ou malades, hommes ou femmes, pour qu'il ne leur arrive plus de reproduire leur triste espèce. »

« Voilà, dit M. Guilhot, la théorie que j'ai entendu exposer dans l'intimité par M. Robin avec une éloquence et une conviction qu'il m'est impossible de reproduire. »

Cela, vraiment, est un peu hardi ! (Interruptions.)

On me dit que ce n'est pas si mal ; je constate et je regrette que certains membres du Conseil approuvent M. Robin sur ce point (Exclamations). Il y a un autre cas, où M. Robin veut empêcher la naissance des enfants. L'adjoint au maire de Cempuis dit qu'il a entendu parler d'un manuscrit, qu'il en a vu au moins une copie ; c'est le manuscrit intitulé : « Le secret du bonheur ».

Voici sa déposition :

« On disait que tout le monde sur la terre avait droit d'être heureux et que chacun devait faire ce qu'il pouvait pour obtenir le plus de bonheur possible (rapprochement des sexes), mais cela pas sans inconvénient, car il arrivait des enfants, luxe que tout le monde ne pouvait se permettre. On devait donc, tout en se rapprochant, « éviter d'avoir des enfants ». Puis manière de s'y prendre pour ne pas en avoir.

« Je l'ai dit à M. Jacoulet, je n'ai vu qu'une copie ; ce n'était pas l'écriture de M. Robin.

« M. Lerolle. — On a dit que les moyens indiqués étaient en langage tellement scientifique que personne ne pouvait comprendre ?

« M. Magnier. — Au contraire, ce qu'il y avait dans la brochure était très clair et très net. Les moyens enseignés étaient tout à fait nature et tout à fait explicites.

« M. le Président. — Parlez, Monsieur, il n'y a que des hommes ici ; la Commission peut vous entendre. »

Comme il n'y a pas que des hommes ici, je me tais. Vous connaissez les préoccupations de l'auteur, cela me suffit.

M. Fournière. — On trouverait bien autre chose dans les livres de Mgr Bouvier.

M. Lerolle. — Mgr Bouvier ne donne pas les mêmes conseils que M. Robin.

M. Fournière. — Il donne des exemples.

M. Lerolle. — Vous savez bien, Messieurs, que dans l'enseignement il faut bien parler

de certaines choses. Pour la morale, comme pour la médecine, il y a des sujets qu'il faut aborder. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui. Il s'agit d'un moyen trop pratique d'activer cette dépopulation de la France, qui devient un sujet d'inquiétude pour tant de patriotes.

Du reste, voici ce que dit M. Robin lui-même au sujet du manuscrit. On ne peut le juger plus sévèrement qu'il ne le fait lui-même. Il s'agit d'une lettre adressée à l'Administration, lors de sa démission forcée :

« J'ai commis deux grandes fautes. En traduisant de l'anglais, en 1877, en recopiant à l'aide du chromographe en 1879, d'excellents conseils destinés à de pauvres parents surchargés de famille, j'ai eu le tort de laisser dans les préliminaires deux passages qui, même alors, dépassaient de beaucoup ma pensée et qui peuvent faire croire que les jeunes gens étaient excités à l'amour libre, tandis que le fait indéniable des unions illégitimes, passagères, précoces, étant admis, je ne cherchais, avec mes confrères de la Ligue néo-malthusienne, qu'à en supprimer les effets si souvent terribles. »

Eh bien, ce manuscrit, ces conseils, l'Administration les a pris au sérieux et cela avec raison, et quand on a su que les professeurs, femmes et hommes, avaient lu le manuscrit, que ce dernier courait le pays, on a demandé à M. Robin de donner sa démission.

On me dit que ce document a été dérobé. C'est une preuve nouvelle contre le personnel de Cempuis que je juge en même temps que M. Robin. M. le Préfet avait fait son devoir. Mais, alors, est intervenue la commission de surveillance du Conseil général qui a réclamé M. Robin, qui a déclaré qu'il était indispensable à Cempuis pour mener à bien l'œuvre commencée.

L'Administration résiste; M. Roux déclare qu'il ne peut tolérer la présence de M. Robin à Cempuis, qu'il aimerait mieux donner sa démission, car, dit-il : « l'Administration a besoin à Cempuis d'un homme de tout repos, qu'elle ne trouve pas en M. Robin. » Et le secrétaire général, qui n'était pas un clérical, je pense, M. Léon Bourgeois, qui a été depuis ministre, disait que « l'expérience faite à Cempuis est particulièrement délicate.... et qu'en l'état, s'il s'interroge comme père de famille et se demande s'il confierait ses enfants à M. Robin, il se voit obligé de répondre : Non. »

M. Landrin. — M. Roux est revenu sur sa déclaration, puisqu'il a signé la réintégration de M. Robin.

M. Lerolle. — Il a cédé aux réclamations du Conseil général.

M. Alpy. — Depuis dix ans, l'Administration n'a fait que céder ainsi.

M. Lerolle. — Je vois, dans toute cette affaire, une double responsabilité : d'abord celle de l'Administration qui, de 1883 à 1894, a fait preuve de faiblesse, a fermé obstinément les yeux; et puis la responsabilité de la Commission de surveillance, qui nous a toujours laissé ignorer ces faits...

M. Rousselle. — Ces faits n'ont jamais existé, je le déclare de la façon la plus formelle.

M. Lerolle. — Je vous renvoie aux pièces de l'enquête. (Bruit.)

M. Fournière. — Vous savez bien que le silence a été demandé par le directeur des Affaires départementales.

M. Lerolle. — On dit : les faits que l'on expose sont bien anciens.

Voyons donc comment Cempuis a été administré depuis cette époque. M. Robin a-t-il retrouvé les qualités qui semblaient lui manquer alors?

Nous avons ici des dépositions qui, évidemment, n'entachent pas l'honneur de M. Robin, puisqu'il ne s'agit que des défauts de son caractère. Mais ces défauts, vous le verrez, constatés par tout le monde, même par ses amis, sont assez inquiétants chez le directeur de Cempuis.

M. Thorel, l'ami de M. Robin, déclare : « Il est trop cassant !..... Il a eu de mauvais rapports même avec les personnes de son parti. »

M. Deneuville, qui tient à déclarer qu'il ne fait pas baptiser ses enfants et que M. Robin lui a donné de bons conseils, dit : « Il est violent..... mais c'est revenu aussitôt. »

M. Lassalle dit ceci : « On se plaint de son caractère original et emporté ».

Et suivant M. Lavy, que vous n'accuserez

pas d'être un ennemi de M. Robin : « Il est excessif et exagéré ».

Messieurs, lorsqu'il s'agit d'une expérience que MM. Bourgeois et Roux qualifient de délicate, on doit se défier d'un homme dont le caractère est excessif et exagéré.

Je veux vous citer d'ailleurs un fait qu'a révélé l'enquête et qui est curieux :

En 1885, M. Robin prit part à la lutte électorale, ce n'est pas de quoi je veux le blâmer; mais la liste qu'il soutenait est battue dans l'Oise. M. Robin prend peur et s'en va à Beauvais pour acheter des explosifs afin de se défendre contre la réaction.

Une voix. — Cette histoire est inepte.

M. Lerolle. — Inepte, soit, mais c'est M. Robin qui la raconte. Il rencontre en chemin le préfet qui lui affirme que les nouvelles n'étaient pas si inquiétantes, et alors je cite textuellement :

« Les nouvelles qui arrivaient achevèrent de nous convaincre que nous pouvions retourner à Cempuis sans avoir besoin de nous procurer des munitions de guerre pour notre défense... »

M. Robin, à demi rassuré, reprend le chemin de Cempuis. Ainsi voilà un homme qui se croyait dans la nécessité d'acheter des explosifs parce que les résultats des élections lui inspiraient des inquiétudes. Le fait juge le caractère de l'homme. (Bruit et interruptions.)

M. Landrin. — Sa crainte montrait qu'il savait de quoi serait capable la réaction si elle venait à triompher.

M. Lerolle. — Ce n'était qu'une crainte que rien ne justifiait. Nous avons éprouvé autre chose que des craintes, lorsque nous avons vu, nous, mettre Paris à feu et à sang. (Nouveau bruit.)

M. Archain.— On n'a eu qu'un tort alors, celui de ne pas faire assez d'exécutions

M. Lerolle (au milieu du bruit). — Ceux qui m'interrompent n'oseront pas attribuer à mon parti les assassinats et les crimes commis en 1871.

M. Breuillé. — En 1871 on a trouvé des mitrailleuses chez les jésuites, et le chef de la sûreté de la Commune les a saisies.

M. Weber. — Si votre parti triomphait, M. Lerolle, il ferait plus de victimes que n'en a fait la Commune en se défendant.

M. Lerolle. — J'attends que vous ayez fini cette apologie de la Commune.

M. le Président. — Si vous ne vouliez pas qu'on fit l'apologie de la Commune, vous n'aviez qu'à ne pas l'attaquer.

M. Lerolle. — Vous ne m'empêcherez pas de rappeler les violences qu'elle a commises, quand on nous accuse sans raison de...

M. le Président. — Rappelez surtout les violences du parti de l'ordre et les 30,000 Parisiens fusillés par lui.

M. Froment-Meurice. — Et les ôtages assassinés par la Commune.

M. Berthaut. — Ce sont les cléricaux qui sont allés attaquer les partisans de la Commune à la place Vendôme.

M. Lerolle. — Il me semble que vous écrivez assez singulièrement l'histoire. (Bruit.)

Je continue. N'a-t-on pas vu un jour M. Robin mettre le revolver à la main pour renvoyer un de ses professeurs, ne l'a-t-on pas vu jeter à la porte une femme accouchée depuis quinze jours et qui n'aurait trouvé aucun asile si elle n'avait été recueillie dans une maison voisine!

Un autre jour M. Robin a une discussion avec un maître de travail manuel, se jette sur lui et un pugilat s'engage devant les élèves. Voilà, je crois, des preuves suffisantes d'un caractère violent.

J'en arrive à des faits qui ont peut-être été exagérés, mais qui n'en existent pas moins : je veux parler des enfants qui ont été frappés avec un bâton.

On a dit : Quel est donc le maître qui ne s'est pas laissé aller à frapper ses élèves?

N'équivoquons pas. Il ne s'agit pas d'un mouvement d'impatience excusable, mais d'une véritable exécution.

Les coups ont été donnés dans des conditions particulières. Les enfants avaient été soupçonnés d'un vol léger. M. Robin fit venir les enfants suspectés, les fit déshabiller. Pendant ce temps le premier feu de la colère avait le temps de s'éteindre. On trouve de l'argent dans les poches des enfants et alors, sans

enquête, M. Robin conclut que cet argent a été volé et il frappe. Il frappe avec le manche d'une petite pelle en bois blanc, a-t-on dit ; c'est possible, mais il n'en est pas moins vrai que le bâton se rompt sur le dos du troisième enfant qui, depuis, en fut sérieusement malade.

Je ne veux pas dire que ces coups aient entraîné la mort, comme on l'a prétendu, mais il a été établi que l'enfant en a porté la trace pendant plusieurs mois.

Voilà l'homme que ses amis taxent d'excessif et qui certainement n'était pas capable d'être à la tête d'un semblable établissement.

Demandez à n'importe qui si, dans de telles conditions, il approuve la coéducation des filles et des garçons, l'éducation des filles par des hommes jeunes sous la direction d'un homme dont on a pu dire qu'il ne présentait pas toute sécurité ; demandez, dis-je, à n'importe quel père s'il confierait ses enfants à cette maison : je gage que la réponse sera négative. (Bruit.)

M. Rousselle. — Mais pas du tout. Nous n'avons pas assez de places pour satisfaire aux demandes.

M. Lerolle. — Et cette insuffisance du personnel avait certainement des conséquences.

Je ne veux pas répéter toutes les histoires scandaleuses.

M. Rousselle. — Il y a moins de scandale à l'orphelinat Prevost que dans les couvents.

M. Lerolle.— M. Rousselle, vous avez toujours fait partie de la Commission de surveillance, vous êtes donc trop directement responsable pour que je vous réponde d'un mot. Attendez la fin. (Bruit prolongé.)

M. Rousselle. — J'accepte toute la responsabilité qui m'incombe. Je vous répondrai. (Bruit.)

M. Lerolle. — On a dit à plusieurs reprises.... (Bruit prolongé.)

Mais, Messieurs, remarquez que je me borne à citer des passages du rapport.

Messieurs, il y a un point spécial dans le système d'éducation de M. Robin qui a préoccupé l'opinion : les baignades en commun, non aux bains de mer, mais dans l'établissement même.

Quand je me suis rendu à Cempuis, je m'attendais à y trouver de ces grandes piscines comme celles qui ont été établies à Paris. Je trouvais déjà plus ou moins risqué de faire baigner les filles et les garçons. J'ai été surpris de trouver une piscine d'une très modeste étendue et je me suis demandé pour quels motifs on faisait baigner ensemble dix garçons et dix filles plutôt que de faire baigner vingt garçons ou vingt filles. C'est un parti pris.

Pourquoi au moins faire baigner les garçons avec des petits caleçons admis aux bains d'hommes ? N'y a-t-il pas là des inconvénients? Vous dites : Non. Mais cependant cette préoccupation a été partagée par notre ancien collègue, Paillot, je crois, qui s'en étonna, et a demandé s'il n'y avait pas danger à laisser se baigner ainsi garçons et certaines filles déjà un peu femmes. Vous pouvez lire cela aux procès-verbaux de la Commission de surveillance. On lui a donné raison, on a dit qu'on séparerait à l'avenir du reste des baigneurs certaines jeunes filles. C'est un progrès, si cela se fait, mais ne voyez-vous pas là la trace des inconvénients possibles de certaines de ces baignades en commun ?

M. Fournière. — M. Lerolle veut laisser aux classes riches qui vont aux bains de mer le monopole de cette soi-disant immoralité.

M. Lerolle. — J'ai été aux bains de mer et j'y ai vu les hommes n'être admis que munis de costumes complets et non de ces petits caleçons dont je parle.

M. Rousselle. — Cela ne se tolère plus à Cempuis.

M. Lerolle. — Je vous demande pardon ; cela se pratique ou se pratiquait au moment où j'y suis allé.

Mais il y a quelque chose de plus grave, et c'est cela surtout que je signale.

Les maîtres — des jeunes hommes — qui ont autorité sur ces jeunes filles de quinze et seize ans, se baignent en leur compagnie. (Exclamations.) Parfaitement ! J'ai moi-même posé la question à un des maîtres, et il m'a répondu qu'il se baignait quelquefois avec les élèves ; et, remarquez, dans ce costume très simple.

On a dit que ces choses se faisaient dans les familles. C'est peut-être vrai dans certaines familles ; mais il y en a beaucoup, j'imagine, où le père de famille, où le frère ne voudraient

pas se laisser voir nu aux trois quarts par ses filles, par ses sœurs.

Il y a d'autres inconvénients. Ces jeunes filles peuvent, par hasard, je le reconnais, et n'exagérez pas ma pensée, être vues se déshabillant en plein air, derrière une toile. C'est ainsi qu'elles ont été aperçues un jour par un ouvrier plombier.

M. Landrin. — Qui était monté sur un toit.

M. Lerolle. — Cet ouvrier, M. Magnier, en a fait l'observation à M. Robin ; elle lui a été renouvelée par M. Deville.

Je cite textuellement :

« M. Deville. — Il a dit : « Un autre jour, à « propos d'un tuyau que je plaçais sur un « mur, je fus obligé de faire un détour et je « vis auprès d'un bassin des jeunes filles ab- « solument nues et qui n'eurent à mon aspect « ni un geste d'étonnement ni un air de pu- « deur. Je me dérobai. »

« Un membre. — On lui a proposé de lui faire faire des feuilles de vigne en fer blanc.

« M. Robin. — M. Magnier est un alcoolique ; il a pu voir les enfants se déshabiller très normalement.

« Il y a certainement un moment très court où les filles sont nues, quand elles enlèvent leurs vêtements pour mettre celui du bain.

« Quelle peut être l'attitude d'une honnête femme si, par un concours de circonstances, elle se trouve tout à coup en présence d'un homme ; que doit-elle cacher ? je n'en sais rien.

« Ceci dépasse l'idéal du commérage. C'est l'interwiew du « Matin ».

Je n'ajoute rien. Il y a là une inconscience réelle. Le mépris de la pudeur est vraiment poussé ici à un trop haut point. Du reste, c'est un principe, je crois...

M. Breuillé. — Les Grecs et les Romains respectaient la décence, les catholiques en ont fait l'hypocrisie et l'ont décorée du nom de pudeur.

M. Lerolle. — La décence n'est pas la morale, nous le savons tous, mais la décence c'est le respect extérieur de nous-mêmes, c'est la gardienne de la morale.

Voici comment en parle le journal de M. Robin, « l'Éducation intégrale » (n° du 1er février 1879) : « Respectons aussi la décence, non seulement par peur des gendarmes, mais aussi par une très facile condescendance pour les gens sensibles. »

Il faut de la décence pour les gens sensibles. On n'est pas très sensible à Cempuis, et la décence s'en ressent.

Si une mère de famille présentait son enfant dans une maison où on lui ferait pareille réponse, elle s'empresserait de ne pas l'y laisser ; pas un de vous, Messieurs, n'hésiterait à agir de même.

M. Blondeau. — Dans les maisons religieuses, vos amis font preuve d'une bien plus grande immoralité.

M. Lerolle. — Je le nie absolument. Mais, une fois pour toutes, les maisons religieuses ne sont pas entretenues aux frais des contribuables ; et je parle, moi, d'une maison dont nous payons les frais, dont nous avons la responsabilité. C'est un peu différent !

Je dis donc qu'aucun père de famille n'aurait placé son enfant dans cette maison.

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Nous recevons cependant assez de demandes, ainsi que vous l'a dit M. Rousselle tout à l'heure.

M. Lerolle. — Parce que vous ne dites pas tout ce qui s'y passe.

La surveillance n'y est faite en aucune façon.

Les incidents abondent. Nous avons entendu une institutrice qui nous a dit qu'un monsieur C... se livrait à de véritables attentats à la pudeur et qu'elle ne l'avait pas dénoncé parce qu'il était le parent d'un haut fonctionnaire.

Vous conviendrez qu'une maison où l'on tient un pareil langage est une singulière maison.

On a laissé en outre des enfants en dehors des dortoirs sans qu'on s'en soit aperçu. Il y en a eu trois qui sont restés oubliés dans une maison du parc.

C'est bien là, ce me semble, un défaut de surveillance.

M. Weber. — Des témoins ont contredit la chose.

M. Lerolle. — Avec une crudité de langage que je ne veux pas reproduire, on a parlé d'un ménage qui est encore à Cempuis et qui a été accusé de faits odieux d'immoralité.

Ce ménage les a niés et a dit que telle maitresse et telle autre — je ne les nomme pas encore — avaient soufflé l'accusation aux enfants pour les calomnier.

Et quelqu'un a dit alors : « De tout cela il ne reste rien ».

Comment, il ne reste rien ! Mais ne voyez-vous donc pas ce qui se passe? Si ces enfants ont été souillés physiquement, c'est abominable. Mais s'il y a calomnie, voyez-vous ces maitresses soufflant à l'oreille de ces petits enfants les mots qu'ils ne doivent pas entendre, salissant leur imagination, leur apprenant le mal. Ce n'est rien, cela?

Je me demande où est le plus grand crime : dans la souillure physique ou dans la souillure morale que vous regardez comme une atténuation. (Bruit.)

M. Opportun. — Parlez-nous donc de vos écoles religieuses.

M. Lerolle. — J'ai déjà répondu à ces essais de diversion. Je poursuis ma discussion.

Je ne m'adresse pas à ceux qui ne veulent pas comprendre. C'est pour les autres que je prends la parole, c'est pour le public.

Je ne sais ce que veut au fond M. Robin. Ce qui est prouvé, c'est qu'il a en matière d'éducation des idées dangereuses, qu'il est excessif en tout, violent, sans autorité sur le personnel. Ce personnel lui-même est détestable. En dehors des faits précis, des scandales indéniables, il y a ce que M. Peyre appelait les cancans. Vous en connaissez maintenant la nature, et je vous demande si vraiment vous ne voyez pas dans tout cela des faits graves, la preuve d'une éducation difficile donnée par des maitres indignes ou au-dessous de leur tâche.

Vous vous souvenez des incidents qui ont amené le nom de M. Bourneville dans nos débats. Vous avez approuvé ce médecin étrange; l'opinion publique ne vous a pas suivis. C'est à ce propos que M. Mascart disait : Quel est le père de famille qui tolérerait de pareils actes? (Bruit.)

Tous ceux d'entre vous auxquels j'ai fait la même question m'ont répondu : Je ne mettrais pas mes filles à Cempuis.

M. Rousselle. — Mettez-vous donc une bonne fois d'accord avec vous-même. Ces actes que vous reprochez au docteur Bourneville, c'est M. Robin qui les a signalés.

M. Alpy. — M. Bourneville a scandalisé même M. Robin!

M. Rousselle. — M. le docteur Bourneville est aussi moral que vous, M. Alpy.

M. Lerolle. — Je sais fort bien que M. Robin a dénoncé le docteur Bourneville; ce jour-là on n'a pas voulu l'écouter.

Je dis seulement que, pour exercer les fonctions qui lui avaient été confiées, M. Robin n'avait pas les délicatesses nécessaires, et je répète : Mettriez-vous vos filles entre les mains de cet homme?

M. Rousselle. — Oui, si j'en avais.

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Tout cela, ce sont des effets de tribune.

M. Lerolle. — Ce n'est pas moi qui ai posé la question; c'est M. Mascart, c'est M. Bourgeois, un homme qui est beaucoup plus de vos amis que des miens.

On dit que tout cela n'est pas la faute de M. Robin; il avait un personnel indigne et ne pouvait en avoir d'autre.

Eh bien ! après? Je me soucie peu de la personnalité de M. Robin : je juge seulement ce qui s'est passé à Cempuis. Si M. Robin n'est pas responsable de son personnel détestable, à qui incombe la responsabilité? (Bruit.)

M. Grébauval. — C'est au ministre.

M. Lerolle. — Eh bien ! Messieurs, vous saviez que le personnel de Cempuis était au-dessous de sa tâche, qu'il était absolument détestable, et vous n'avez jamais dit au Conseil général : « Il faut surseoir à l'envoi des enfants dans cette maison. »

Vous avez eu la faiblesse de confier à un personnel mauvais de pauvres enfants que la misère vous livrait.

M. Blondeau. — Citez des enfants sortant de Cempuis qui se conduisent mal.

M. Rousselle. — Il n'y a eu que deux ou trois mauvais sujets. Ils ont été vendus à M. Odelin et ce sont eux qui ont fait la campagne.

M. Lerolle. — Alors M. Thorel, M. Deneuville et tous les amis de M. Robin qui ont constaté que le personnel de Cempuis était détestables, sont donc vendus?

Je considère, moi, Messieurs, que l'opinion s'étonnera que vous ayez toléré certaines choses et, si vous blâmez le préfet de la Seine d'avoir révoqué M. Robin, moi je l'approuve pleinement, et, si j'ai un reproche à lui faire, c'est de l'avoir révoqué si tard. (Bruit prolongé.)

M. Blachette. — Je n'avais pas l'intention d'intervenir, mais il est indispensable cependant, après les critiques de M. Lerolle, d'y répondre en quelques mots. Je laisserai au rapporteur le soin d'éclairer le Conseil sur les arguments apportés par M. Lerolle.

Je crois indispensable de ramener la question sur son véritable terrain.

Dans son réquisitoire contre M. Robin, M. Lerolle a parlé d'enseignement athée qui serait donné à Cempuis. M. Lerolle sait fort bien, puisqu'il faisait partie de la Commission d'enquête, qu'il n'y avait pas à Cempuis d'enseignement athée. M. Robin se conformait à la loi en n'enseignant aucune religion. Il n'y avait à Cempuis ni catholiques, ni protestants, ni juifs; il y avait des enfants élevés par le Département, qui avait à charge d'en faire, non des religieux, mais des citoyens capables de défendre leur patrie.

M. Lerolle a parlé d'un sac volé; il sait que ce sac a été trouvé en chemin de fer et qu'il n'a été conservé à Cempuis que pendant le temps nécessaire pour trouver le nom de la personne à laquelle il appartenait et à qui il a été rendu.

M. Lerolle a parlé d'un professeur que M. Robin a menacé de son revolver. Il sait aussi bien que moi dans quelles circonstances ces faits se sont passés. Pendant que M. Robin était en Belgique, il fut averti par un télégramme envoyé par Mme Robin qu'un professeur s'était permis de porter la main sur les seins d'une petite fille. Immédiatement, il revint, arriva à Cempuis en pleine nuit et déclara au coupable que « s'il ne quittait pas immédiatement la maison, il lui brûlerait la cervelle ». Voilà, il me semble, un fait tout à l'honneur de M. Robin.

Je n'ai pas mission de défendre ici M. Robin. Il a été pendant douze ans fonctionnaire de la préfecture de la Seine. C'est à M. le préfet de la Seine de le défendre. J'ai le droit de croire que M. le Préfet, qui a révoqué M. Robin sans consulter le Conseil général, devait le connaître depuis douze ans qu'il était à Cempuis.

Le ministre de l'Instruction publique a déclaré à la Chambre « que M. Robin avait été révoqué, non par lui, mais par M. le préfet de la Seine, sur des révélations qui avaient ému l'opinion publique, et que c'est à la suite d'une enquête qu'il avait cru ne pas pouvoir rester ministre une minute de plus si M. Robin ne quittait pas Cempuis. »

Le ministre a déclaré que M. Robin n'était ni un éducateur ni un administrateur et qu'il était dangereux de le laisser à Cempuis.

Eh bien, quand on a dans une administration un fonctionnaire semblable, on n'attend pas douze ans pour le révoquer, et, lorsque l'on est chargé d'administrer un département comme celui de la Seine et qu'on a la haute surveillance d'un établissement comme Cempuis, où sont élevés des enfants pauvres, on est responsable de ce qui s'y passe.

M. Leygues, en se faisant l'exécuteur des basses œuvres de la réaction, a abandonné par cela même les rangs républicains; je n'ai pas à le réclamer. Dans le discours qu'il a prononcé à la suite de l'enquête, il a affirmé ce qu'il savait être le contraire de la vérité; il cédait en cela à la pression cléricale.

M. le Préfet de la Seine. — A qui ferez-vous croire cela?

M. Blachette. — On faisait remarquer tout à l'heure que M. Bourgeois avait déclaré que M. Robin ne pouvait rester à Cempuis.

Je ferai remarquer que lorsqu'il tenait ce langage il était fonctionnaire. Il n'a pas toutefois voulu briser sa carrière et il a cédé, de même que M. le Préfet plus tard en signant la révocation.

Devenu ministre, M. Bourgeois s'est rendu compte de la manière dont M. Robin dirigeait l'orphelinat et il l'y a laissé.

Je ne ferai pas à M. Bourgeois l'injure de le comparer à M. Leygues et de dire qu'il a comme ce dernier cédé à des considérations autres que celles qui devaient l'inspirer.

M. Lerolle a déclaré que, depuis les soi-disant révélations de celui que je ne veux appeler que Valsenard, l'orphelinat ne pouvait inspirer confiance aux pères de famille. Eh bien, je

puis lui dire que, depuis le bruit qui s'est fait, j'ai eu à apostiller des demandes d'admission.

M. Patenne. — Moi aussi.

M. Blachette. — Les parents qui faisaient ces demandes étaient éclairés sur le caractère de la campagne entreprise et savaient que leurs enfants seraient bien élevés et bien soignés à Cempuis, sous la surveillance du Conseil général. M. Lerolle n'a fait que répéter ce qui avait été dit par la « Libre parole ».

M. Lerolle. — Je n'ai dit que ce qui ressortait de l'enquête ; je n'ai rien pris dans les journaux.

M Blachette. — Vous avez une telle façon de présenter les faits consignés à l'enquête, et vous le faites avec tant de talent, que je serais bien certainement battu si je voulais entrer en lutte avec vous.

L'enquête a démontré que, à Cempuis, tout se passait au grand jour.

Quant à la piscine, elle est en telle situation, exposée à la vue de tous les habitants, qu'il y a intention évidente de montrer à tout le monde qu'il ne s'y passe rien de choquant, rien d'immoral.

Il n'en est pas de même dans certains établissements cléricaux. Là tout est clos, personne n'entre et j'ai eu connaissance du rapport d'un inspecteur qui ne leur est pas hostile, puisqu'à Versailles il avait mis son enfant dans l'unique asile congréganiste qui s'y trouve...

M. Lerolle. — Vous faites acte de dénonciation.

M. Blachette. — Mais je n'hésite pas à déclarer qu'on préfère des fonctionnaires cléricaux à de sincères républicains. Il y a une sorte de pacte avec la réaction ralliée qui fait envoyer comme directeur d'une de nos principales écoles un ancien frère.

Il y a eu dans un établissement dénommé « la Lumière éternelle », à Rueil, et dirigé par des religieuses anglaises, un cas de croup mal soigné qui a nécessité une enquête grâce à laquelle on a pu savoir ce qui se passe dans ces maisons.

M. Lerolle. — C'est un phénomène assez singulier qu'au lieu de défendre M. Robin vous attaquiez des établissements congréganistes. Quand même on aurait tort dans ceux-là, cela ne serait pas une raison d'approuver ce qui s'est fait de mal à Cempuis.

M. Blachette. — J'ai dit, au début de mes observations, que je n'avais pas à défendre ici M. Robin et que je laissais ce soin à M. le Préfet.

Le Conseil général a fait ce qu'il devait faire étant donné son sentiment et les renseignements qu'il avait en mains. Si le Préfet en avait de si mauvais sur M. Robin depuis dix ans, il devait le révoquer et, s'il n'en a pas eu, il a eu tort de céder à la demande injustifiée du ministre et de signer sa révocation.

C'est affaire à M. le Préfet et il nous répondra sur ce point.

Il n'y a pas que le département de la Seine qui possède un établissement dans lequel on élève ensemble des enfants des deux sexes.

Les cléricaux, si chers à Messieurs de la droite, pratiquent la coéducation des sexes d'une façon qui, pour être pieuse, est un peu moins édifiante et beaucoup plus périlleuse qu'à Cempuis.

A Cempuis, tout est grand ouvert; pas un rideau, pas un volet aux fenêtres; des grilles partout permettent de voir du dehors tout ce qui se passe dans l'intérieur de l'établissement.

Au contraire, dans les établissements dits religieux tout est clos, tout est verrouillé, claquemuré, afin que rien de ce qui se passe à l'intérieur puisse être connu des profanes.

Cette maison de Rueil se composait (je n'ose pas dire se compose) lors de l'enquête administrative faite en juin 1893 de : un pensionnat de filles, un pensionnat de garçons et une fabrique-ouvroir comprenant 20 orphelines de 10 à 20 ans.

Le pensionnat de garçons comprenait des enfants de 4 à 14 ans.

La surveillance était exercée par un personnel tout féminin, ni laïque, ni congréganiste.

Les dortoirs des garçons répartis dans sept petites chambres de deux ou trois lits chacune, situés à des étages différents, étaient surveillés par des jeunes filles (religieuses ou en train de le devenir) de 16 à 20 ans.

Il y avait une de ces surveillantes dont la chambre était contiguë à celle où couchaient des garçons de 13 ou 14 ans.

La promiscuité se continuait bien entendu au réfectoire et à la chapelle.

La directrice, sœur du chanoine chargé de la direction spirituelle, est religieuse de l'ordre de Sainte-Ursule, dont la maison-mère est en Angleterre, à Stow-Market, comté de Suffolk. Elle avait été autorisée à ouvrir « seulement » le pensionnat de filles en janvier 1888.

Je ferai remarquer en passant que la communauté n'est pas autorisée par la loi et qu'elle exploitait, le mot n'est pas trop fort, les enfants confiés à ses soins avec la permission de M. le maire, qui est médecin de l'établissement.

Eh bien, Messieurs, c'est à la suite d'une plainte que cet établissement dut suspendre ses opérations. Pendant les trois jours que dura l'enquête, on ne fit que mentir sur l'âge, la présence, l'occupation des enfants et du personnel.

La dame directrice, craignant le Conseil départemental, ferma la maison qui fut rouverte depuis comme école enfantine après avoir accompli les déclarations légales.

Pendant six ans l'inspecteur n'avait rien vu.

Je m'étonne que dans ces conditions M. Lerolle vienne nous reprocher ce qui aurait pu se passer à Cempuis.

M. Lerolle. — Je vous répète que je m'occupe de Cempuis en ma qualité de conseiller général et parce que Cempuis est entretenu sur le budget aux charges duquel tous les citoyens sont obligés de coopérer. Pour les établissement privés, nous n'avons pas à nous en inquiéter ici.

M. Blachette. — J'en reviens à Cempuis. Je vous demande, Messieurs, de maintenir le débat sur ce terrain : Comment a-t-on conservé pendant douze ans un homme qu'on a congédié dans les quarante-huit heures, alors que le Conseil n'était pas en session et sans attendre sa réunion?

Je pose donc à M. le Préfet les deux questions suivantes :

Pourquoi avez-vous conservé M. Robin jusqu'en 1894?

Pourquoi, après avoir toléré pendant dix ans ce qui se passait à Cempuis, n'avez-vous pas attendu quelques jours de plus pour sévir contre M. Robin?

M. le Préfet de la Seine. — Je vous l'ai dit tout au long.

Voix nombreuses. — Le renvoi à la prochaine séance!

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

10. — Impression d'une note de la minorité de la Commission d'enquête sur l'orphelinat Prevost, à Cempuis.

M. Prache. — Messieurs, la minorité de la Commission d'enquête sur l'orphelinat Prevost m'a chargé de rédiger en son nom une note qui vous serait distribuée.

M. le président du Conseil général estime que ce document ne peut être livré à l'impression sans votre autorisation. C'est cette autorisation que je viens vous demander. (Assentiment.)

M. Caumeau. — Très bien!

M. Alpy. — Vous ne pouvez pas nous refuser ce moyen de défense.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ? La note de M. Prache sera imprimée et distribuée.

11. — Adoption d'un vœu de M. Caumeau tendant à la création d'un bureau de poste avenue Daumesnil.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — Conformément à la proposition de notre collègue M. Caumeau, je vous prie d'adopter le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de M. Caumeau:

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Émet le vœu :

« Qu'un bureau de poste et télégraphe soit créé dans la partie de l'avenue Daumesnil comprise entre les rues de Sidi-Brahim et de Picpus. »

Adopté.

12. — Vœu pour la suppression de la servitude créée par la zone militaire autour de Paris.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — Conformément à un vœu émis par le Conseil municipal des Lilas, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la délibération du Conseil municipal de la commune des Lilas tendant à la suppression de la zone militaire autour de Paris ;

« Considérant que la zone actuelle offre de graves inconvénients et qu'elle crée autour de Paris un désert dangereux ;

« Considérant l'importance considérable des intérêts en jeu et le préjudice causé aux propriétaires de la zone d'enceinte ;

« Considérant qu'il serait utile de rendre au commerce, à l'industrie et à l'agriculture une partie des terrains frappés de servitude ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Renouvelle le vœu :

« Que la servitude créée par la zone militaire tout autour de Paris soit supprimée. »

Adopté.

13. — Ordre du jour sur une protestation de la municipalité de Créteil contre l'épandage des eaux d'égout dans la plaine de Créteil.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la 2e Commission. — Le maire de Créteil nous a adressé une pétition tendant à ce que le Conseil général proteste, par un vœu, contre l'épandage des égouts dans la plaine de Créteil.

Le Conseil général s'est déjà prononcé et a engagé même des dépenses assez fortes. Je ne puis donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

14. — Question de M. Collardeau sur le projet de création d'une nouvelle commune à Bondy-Forêt.

M. Collardeau. — Messieurs, je voudrais demander à l'Administration où en sont les formalités pour l'érection d'une nouvelle commune à Bondy-Forêt.

Je n'entends aucunement entrer aujourd'hui dans le fond de la question, je tiens seulement à signaler son importance à l'Administration. En effet, la séparation des deux sections de la commune ne peut pas être évitée. Elles sont isolées l'une de l'autre par un grand espace de plaine et les habitants sont desservis par des stations différentes. Enfin, ce qui ne se voit jamais dans des cas semblables, les conseillers municipaux de Bondy, qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre fraction de territoire, sont unanimes à demander la séparation.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Les formalités à remplir pour cette séparation sont longues et délicates. Il faut, en effet, relever le chiffre des contributions payées dans chaque section. Le travail se fait et nous avons prié le maire de le presser.

M. Collardeau. — Je demande qu'on abrège autant que possible les délais.

M. le Président. — L'incident est clos.

15. — Renvoi à l'Administration d'une demande de souscription à la « Revue de navigation intérieure ».

M. Bailly, au nom de la 2e Commission.— Je vous prie de renvoyer à l'Administration, pour avis, une demande de souscription de M. Lebey au journal la « Revue de la navigation intérieure ».

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

16. — Renvoi à l'Administration d'une demande de secours de M. Dagnan.

M. Bailly, rapporteur.— Votre 2e Commission, après avoir pris connaissance d'une péti-

tion adressée au Conseil général par M. Dagnan, ancien agent auxiliaire du service des Ponts et chaussées, vous propose le renvoi de cette pétition à l'Administration pour examen et prompt rapport.

S'il est exact que M. Dagnan ait été victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions, la Commission serait d'avis qu'une proposition de secours, une fois donné ou viager suivant qu'il y aura lieu, fût adressée au Conseil général par l'Administration.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

17. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du Conseil municipal de Courbevoie concernant le terminus du tramway tubulaire Berlier.

M. Bailly, rapporteur. — La 2e Commission vous propose le renvoi à l'Administration, pour être transmise à qui de droit, d'une délibération du conseil municipal de Courbevoie tendant à obtenir que le terminus du tramway tubulaire Berlier soit transféré de la porte Dauphine à la Porte-Maillot.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

18. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du Conseil municipal de Colombes tendant au classement de la voie établie sur le tracé de l'égout d'Achères.

M. Bailly, rapporteur. — La 2e Commission propose le renvoi à l'Administration préfectorale d'une demande du conseil municipal de Colombes tendant à obtenir le classement dans la grande vicinalité ou dans les routes départementales d'une voie ouverte par la ville de Paris sur partie de l'égout d'Achères.

Cette affaire, connue du service des Ponts et chaussées, exige un rapport et une prompte décision.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

19. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du maire de Colombes concernant l'achèvement du chemin vicinal n° 7.

M. Bailly, rapporteur. — La 2e Commission propose le renvoi à l'Administration d'une demande de M. le maire de Colombes tendant à obtenir sur le fonds commun de 80,000 francs à accorder aux communes de la Seine une subvention de 15 à 20,000 francs pour achever la mise en état de viabilité du chemin de petite vicinalité dit des Orties.

M. le maire allègue que sa commune n'a jamais obtenu de subside sur le fonds commun dont il s'agit.

Dans ce cas, votre 2e Commission serait d'avis d'un examen et d'un accueil favorables dans les limites possibles par M. le Préfet, dispensateur du crédit de 80,000 francs dont il s'agit.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

20. — Épuration des eaux vannes de l'asile de Vaucluse par l'irrigation des prairies.

M. Lazies, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 6 juillet 1894 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'approuver le projet relatif à l'épuration des eaux vannes de l'asile et de la colonie de Vaucluse par l'irrigation des prairies faisant partie du domaine, s'élevant en dépense à la somme de 20,194 fr. 87 c.;

« Vu le rapport de M. Vincey, ingénieur-agronome;

« Vu la soumission par laquelle M. Radot s'engage à fournir les tuyaux en terre cuite, évalués à 5,010 fr. 28 c., moyennant un rabais de 33 fr. 25 c. % sur les prix portés à ladite soumission;

(1) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894, le mémoire n° 136, page 238.

« Vu les plans et devis, s'élevant à la somme de 20,194 fr. 87 c.;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé dans la limite d'une dépense de 20,194 fr. 87 c. le projet d'épuration des eaux vannes de l'asile et de la colonie de Vaucluse par l'irrigation des prairies.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget départemental de 1894 chap. 19, § 1, art. 27.

« Art. 3. — M. le préfet de la Seine est autorisé à traiter de gré à gré avec M. Radot pour la fourniture des tuyaux en terre cuite aux clauses et conditions de sa soumission.

« Art. 4. — M. le préfet de la Seine est autorisé, en ce qui concerne la fourniture des tuyaux de fonte, à traiter de gré à gré, au mieux des intérêts du Département.

« Art. 5. — La main-d'œuvre sera exécutée en régie par les soins et sous la direction de M. Vincey, ingénieur-agronome, et l'économe de l'asile sera chargé en qualité de régisseur du paiement des dépenses faites en régie. »

Adopté.

21. — Mise en adjudication de l'entreprise du transport des mobiliers d'aliénés.

M. Weber, au nom de la 3e Commission. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 31 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet le cahier des charges particulières à l'entreprise du transport des mobiliers d'aliénés de leur domicile à l'Asile clinique pour une période de quatre années à partir du 1er juin 1895;

« Vu le cahier des charges;

« Vu la délibération de la Commission de surveillance des asiles publics d'aliénés de la Seine, du 5 mars 1895;

« Vu sa délibération en date du 31 décembre 1890 ;

« Vu le décret du 18 novembre 1882;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé le cahier des charges de l'entreprise du transport des mobiliers d'aliénés de leur domicile à l'Asile clinique, cahier des charges joint à la présente délibération.

« Art. 2. — Il y a lieu de procéder, en prenant pour base les clauses et conditions stipulées audit cahier des charges, à l'adjudication de cette entreprise pour une période de quatre années du 1er juillet 1895 au 31 mai 1899. »

CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN ADJUDICATION DE L'ENTREPRISE DU TRANSPORT DES MOBILIERS D'ALIÉNÉS DE LEUR DOMICILE A L'ASILE CLINIQUE (SAINTE-ANNE), POUR QUATRE ANNEES A PARTIR DU 1er JUILLET 1895.

Date et nature de l'adjudication.

Article premier. — Le jeudi 27 juin 1895, à une heure et demie, il sera procédé publiquement dans une des salles du Conseil de préfecture (palais du Tribunal de commerce), par le préfet de la Seine ou son délégué assisté de deux membres du Conseil général et en présence du caissier-payeur central du Trésor public ou de son délégué et du chef du service des Aliénés ou de son représentant, à l'adjudication en un lot, sur soumissions cachetées et au rabais, de l'entreprise du transport des mobiliers d'aliénés de leur domicile au garde-meuble de l'Asile clinique (Sainte-Anne), rue Broussais, pendant quatre années du 1er juillet 1895 au 30 juin 1899.

Conditions d'admission à l'adjudication.

Art. 2. — Toute personne qui désirera soumissionner devra être inscrite sur la liste d'admissibilité dressée par la commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 1894, conformément à la délibération du Conseil général en date du 29 novembre précédent.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 14, page 10.

Chacun des concurrents ayant demandé son inscription sur la liste devra déposer à la préfecture de la Seine (bureau du secrétariat de la direction administrative des Travaux), au plus tard le samedi 15 juin, une déclaration écrite sur papier timbré faisant connaître ses nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance, ainsi que son intention de soumissionner l'entreprise. A cette déclaration sera joint un extrait de son casier judiciaire ayant moins d'un an de date. Cette déclaration lui sera rendue à la préfecture de la Seine (service des Aliénés) la veille de l'adjudication, après avoir été revêtue, s'il y a lieu, du visa de l'Administration attestant que l'entrepreneur de qui elle émane a été admis par la Commission spéciale précitée à concourir à l'adjudication. L'extrait du casier judiciaire lui sera rendu en même temps.

Soumissions.

Art. 3. — Les soumissions seront faites sur papier timbré et conformes au modèle ci-après; elles devront être déposées, sous enveloppe cachetée à la cire, le 27 juin à 1 heure et demie du soir, entre les mains du préfet de la Seine ou de son délégué; la déclaration sur timbre, visée comme il est dit ci-dessus, et le récépissé de versement du cautionnement dont il est parlé à l'art. 4 devront être annexés à la soumission et déposés sous la même enveloppe.

Cautionnement.

Art. 4. — Chaque soumissionnaire, pour être admis à concourir, fournira le cautionnement indiqué ci-après, qui deviendra définitif, s'il est déclaré adjudicataire.

Ce cautionnement, fixé à la somme de huit cents francs (800 francs), consistera en numéraire et sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, qui en donnera récépissé provisoire, à produire lors du dépôt de la soumission.

L'adjudication prononcée, les soumissionnaires qui n'auront pas été déclarés adjudicataires pourront retirer leur dépôt le lendemain ou le surlendemain au plus tard.

En cas de retard dans le retrait du cautionnement, ils n'auront droit à aucun intérêt.

Le cautionnement du soumissionnaire déclaré adjudicataire produira l'intérêt fixé par le Trésor public.

Le cautionnement du soumissionnaire déclaré adjudicataire restera affecté, pendant le temps de la durée du marché, à la garantie de la pleine et entière exécution de l'engagement pris par lui.

Il ne lui sera restitué qu'après l'expiration du marché, sur la production d'un certificat du directeur des Affaires départementales attestant que toutes les clauses du marché ont été exactement remplies.

Prononcé et formes de l'adjudication.

Art. 5. — L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse dans la limite du minimum fixé.

Elle ne sera toutefois définitive qu'après avoir reçu l'approbation de M. le Préfet.

Dans le cas où plusieurs soumissions porteraient une offre égale à la plus avantageuse, un second concours sera ouvert, séance tenante, sur de nouvelles offres, mais seulement entre les signataires de ces soumissions, présents ou légalement représentés.

Si ceux-ci ne modifiaient pas leurs offres, l'adjudicataire serait alors désigné par voie de tirage au sort.

Conditions de l'entreprise.

Art. 6. — 1° L'entreprise du transport des mobiliers d'aliénés de leur domicile à l'asile Sainte-Anne consiste à fournir, n'importe quel jour et à n'importe quelle heure que ce soit, une *voiture couverte à timons, un chariot ou un wagon, suivant l'importance du mobilier à transporter, attelés de deux chevaux avec un cocher déménageur et un aide*, à raison de *quatre francs l'heure*.

Dans le cas de la fourniture d'un wagon, l'équipe qui l'accompagnera comportera, outre le cocher et son aide, deux déménageurs supplémentaires pour lesquels il sera payé à l'entrepreneur, en plus des heures de voiture, 12 francs, soit 6 francs par homme et par jour de travail. Cette somme sera mentionnée en marge du bon de commande du wagon. Il en sera tenu compte à l'entrepreneur lors de la liquidation de ces bons.

La voiture ne pourra être employée moins de sept heures par jour.

Le nombre de journées d'enlèvement est évalué à environ *130* par an.

2° Le cocher et *son aide* (ou ses aides en cas de fourniture d'un wagon) seront tenus de transporter à la voiture meubles et paquets démontés et préparés par le garde des mobiliers, *qui reste dans le logement jusqu'à complet emballage des objets*. Le chargement et le déchargement de la voiture, tant au domicile des aliénés qu'au magasin de Sainte-Anne, se *feront par l'équipe tout entière*.

Le déplacement et le transport des pianos seront opérés par le personnel de l'entrepreneur et sous sa responsabilité. Celui-ci en sera spécialement prévenu. Il sera alloué à chacun des hommes chargés de ce travail une indemnité supplémentaire de 2 francs.

3° Outre le traitement que le cocher et son aide recevront de l'entrepreneur, il sera alloué à chacun d'eux, par l'administration de la préfecture de la Seine, une indemnité moyenne de 3 francs par jour lorsque l'enlèvement des mobiliers aura lieu dans l'intérieur de Paris, et de 3 fr. 50 c. lorsque l'enlèvement aura lieu dans une des communes de la Seine. Cette indemnité ainsi que celle relative à l'enlèvement des pianos seront payées, à la fin de chaque journée, par le contrôleur chargé de diriger l'enlèvement des mobiliers. Celui-ci paiera une égale indemnité au garde-magasin des mobiliers des aliénés.

4° Dans les cas urgents et extraordinaires, l'entrepreneur sera tenu de fournir, s'il en est besoin, une seconde voiture, un cocher et un aide dans les mêmes conditions que pour le service ordinaire, soit 4 francs l'heure par voiture, mais il lui sera payé une somme de 5 francs par jour pour cette seconde voiture supplémentaire.

5° Les voitures fournies seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté, munies de galerie, de civière et d'une plate-forme mobile à l'arrière-train, soutenue par des chaînes de fer, le tout à la charge exclusive de l'entrepreneur.

L'entretien des voitures, chevaux et harnais sera constamment à la charge exclusive de l'entrepreneur.

6° L'entrepreneur fournira, en outre, les paniers à emballage, les sacs, les cordages, *les courroies*, la paille, le foin et les couvertures nécessaires au déménagement des mobiliers.

7° Les chevaux seront toujours en parfait état et devront toujours aller au trot chaque fois et autant qu'il sera possible.

8° L'entrepreneur accepte toutes les responsabilités qui incombent à ce genre d'entreprise.

Ses employés devront être agréés par l'Administration, qui aura toujours le droit d'exiger le remplacement de ceux dont on aurait à se plaindre; ils seront, pendant toute la durée de leur service, sous les ordres et la surveillance du contrôleur-enquêteur chargé de l'enlèvement des mobiliers.

9° L'entrepreneur est seul responsable des accidents de toute nature qui pourraient se produire dans le cours des voyages de sa ou de ses voitures et de tous les actes des gens à son service.

10° Sous aucun prétexte, tout service commandé ne peut rester en souffrance.

11° Le service sera commandé au moyen de lettres spéciales envoyées par le contrôleur à l'entrepreneur, la veille de l'enlèvement de chaque mobilier.

12° Les heures de travail seront comptées à partir de l'arrivée de la voiture au domicile de l'aliéné, dans Paris, jusqu'à l'heure du départ de l'asile Sainte-Anne, et, pour les communes suburbaines, à partir de l'arrivée de la voiture à la barrière désignée par l'ordre de service et la plus proche du domicile de l'aliéné, jusqu'à l'heure du départ de l'asile Sainte-Anne.

13° Chaque voiture devra être arrivée à l'heure indiquée par la lettre de commande, soit au domicile du malade dans Paris, soit à la barrière désignée pour le service hors Paris.

Payement.

Art. 7. — La dépense occasionnée par le transport des mobiliers sera liquidée par les soins de la préfecture de la Seine (service des Aliénés), sur la présentation de mémoires trimestriels établis dans la forme ordinaire et des bons à l'appui délivrés et certifiés par le contrôleur-enquêteur.

Sanction et contraventions.

Art. 8. — Si l'entrepreneur manque à son service, il y sera pourvu à ses risques et périls, sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure par aucune espèce d'acte extra-judiciaire.

Toute contravention à l'une ou l'autre des

conditions énumérées aux articles précédents sera constatée par des procès-verbaux qui seront dressés par qui de droit et transmis à l'Administration.

Sur le vu de ces procès-verbaux, l'Administration pourra, après trois contraventions constatées, prononcer, par un arrêté, la résiliation du marché et décider s'il y a lieu de remettre l'entreprise en adjudication ou de traiter directement de gré à gré avec un autre entrepreneur.

Dans l'un ou l'autre cas, l'adjudicataire déchu tiendra compte à l'Administration de l'excédent de dépense qu'occasionnera la résiliation de son marché. A cet effet, les sommes qui lui seraient dues seront affectées, ainsi que son cautionnement, au paiement de cette différence. L'Administration profitera exclusivement de la différence du prix, s'il est inférieur à celui payé à l'adjudicataire déchu.

Interdiction de cession ou de transport.

Art. 9. — L'adjudicataire ne pourra, sous peine de résiliation de son marché et de tous dommages-intérêts, céder ou transporter, soit directement, soit indirectement, tout ou partie de son service, sans le consentement formel et écrit de l'Administration.

En cas de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite de l'adjudicataire, l'Administration demeure libre, soit de résilier le marché, soit de continuer, aux risques et périls des héritiers ou de la masse des créanciers.

Tout mandat général sera considéré par l'Administration comme une cession indirecte.

Frais d'adjudication.

Art. 10. — Les frais de publication et d'impression, d'affichage, d'expédition du procès-verbal et du cahier des charges, ainsi que ceux de timbre et d'enregistrement, seront payés comptant par l'adjudicataire sur le dépôt qu'il fera dans un délai maximum de huit jours après l'adjudication à la caisse du régisseur-comptable de la préfecture de la Seine d'une somme de 500 francs déterminée approximativement pour cette adjudication et indiquée sur l'affiche. L'état détaillé et la justification de ces frais seront communiqués à l'intéressé, à toute réquisition de sa part.

Adopté.

22. — Participation du Département dans les frais du concours d'admissibilité aux emplois de médecins-adjoints des asiles d'aliénés.

M. Weber, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 15 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui demande l'autorisation de prélever sur le budget départemental de 1895 un crédit de 400 francs représentant la participation des quatre asiles de la Seine dans les frais du dernier concours pour l'admissibilité aux emplois de médecins-adjoints des asiles publics d'aliénés;

« Vu les dépêches ministérielles des 14 janvier et 18 mars 1895;

« Vu le décret du 12 juillet 1893;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Est autorisé le prélèvement sur le chap. 17, art. 71 (Réserve pour dépenses imprévues), du budget départemental de l'exercice 1895 d'une somme de 400 francs représentant la participation des quatre asiles de la Seine dans les frais du concours ouvert le 4 juin 1894 pour l'admissibilité aux emplois de médecins-adjoints des asiles publics d'aliénés. Cette somme de 400 francs sera rattachée au chap. 18, article à créer, du même budget. »

Adopté.

23. — Adjudication de la fourniture des vivres de cuisine à la Maison départementale de Nanterre.

M. Lampué, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 41, page 22.

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 17 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet le projet de cahier des charges dressé en vue de l'entreprise de la fourniture des vivres de cuisine à la Maison départementale de Nanterre à compter du 1er novembre 1895;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le projet de cahier des charges dressé en vue de l'entreprise pour 3 ans, à compter du 1er novembre 1895, de la fourniture des vivres de cuisine nécessaires à la Maison départementale de Nanterre, cahier des charges joint à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DES VIVRES DE CUISINE NÉCESSAIRES A LA CONSOMMATION DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE.

Durée de l'entreprise.

Article premier. — L'adjudication sera faite pour trois années consécutives, à partir du 1er novembre 1895, avec faculté, pour les parties contractantes, de renouveler le marché pour une ou deux périodes successives de trois années, à la condition que l'accord qui devra intervenir entre elles, à cet effet, aura lieu six mois au moins avant l'expiration de chacune des deux périodes triennales renouvelables.

Objet de l'entreprise.

Art. 2. — L'adjudicataire sera tenu de fournir, chaque jour, les vivres nécessaires à la consommation de la Maison départementale de Nanterre.

Les changements qui viendraient à survenir dans l'affectation de l'établissement, ainsi que la suppression d'un ou plusieurs quartiers, ne pourront donner lieu à une augmentation sur le prix du marché, ni à aucune indemnité quelconque.

Nomenclature des divers régimes.

Art. 3. — Le régime de la Maison départementale varie suivant les diverses catégories d'hospitalisés, reclus ou prisonniers; il se divise en régime ordinaire, régime de punition, régime de la 3e section, régime constamment gras, régime des mineures correctionnelles, régime de la 4e section, régime des octogénaires et régime de la 5e section, lequel se décompose lui-même en huit régimes dits : de la diète, des potages maigres, du premier degré avec vin, du premier degré avec lait, du deuxième degré, des enfants et lacté.

Le nombre des rations journalières affectées à ces divers régimes peut être évalué à 3,400, se répartissant de la manière suivante :

Rations du régime ordinaire........	1.050
Rations du régime de punition......	2
Rations du régime de la 3e section...	921
Rations du régime constamment gras.	131
Rations du régime des mineures correctionnelles........................	90
Rations du régime de la 4e section...	750
Rations du régime des octogénaires..	50
Rations du régime de la diète.......	2
Rations du régime des potages......	4
Rations du régime maigre..........	50
Rations du régime du 1er degré avec vin................................	230
Rations du régime du 1er degré avec lait................................	10
Rations du régime du 2e degré......	110
Total..........	3.400

Plus, par jour :

1° Six cents litres de lait, pour les malades au régime lacté, dont le nombre peut être évalué à 225, et les enfants en bas âge ;

2° L'ensemble des aliments autres que le lait, destinés aux enfants au-dessous de dix ans, et dont l'évaluation figure à l'art. 33, § 8.

Les variations qui pourront se produire, au cours du marché, soit dans le nombre total des rations distribuées journellement, soit dans leur répartition entre les divers régimes, ne pourront donner lieu à aucune augmentation des prix soumissionnés, ni à aucune indemnité quelconque.

Régime ordinaire.

Art. 4. — La ration ordinaire se composera d'un déjeuner et d'un dîner et sera distribuée chaque jour en deux fois.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 43, page 23.

Art. 5. — Le régime ordinaire comprend deux sortes de rations, savoir : la ration maigre délivrée les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, et la ration grasse délivrée les deux autres jours.

Ration maigre.

La ration maigre consiste en un déjeuner composé d'un demi-litre de bouillon et un dîner composé d'un tiers de litre de légumes secs, de pommes de terre ou de riz fricassé.

Les cinq dîners maigres devront être composés de la manière suivante :

Le lundi, de haricots blancs ou rouges alternativement ;

Le mardi, de pommes de terre ;

Le mercredi, de riz ;

Le vendredi, de pois ou de lentilles alternativement ;

Le samedi, de pommes de terre.

Lorsque, par suite de la germination, il sera reconnu impossible d'employer des pommes de terre, les cinq dîners maigres seront composés comme suit :

Le lundi, de haricots blancs ;

Le mardi, de lentilles ;

Le mercredi, de riz ;

Le vendredi, de haricots rouges ;

Le samedi, de pois.

Art. 6. — Pour composer le bouillon maigre distribué au déjeuner, on mettra pour cent individus dans une quantité convenable d'eau :

Quatre kilogrammes de légumes secs ;

Quatre kilogrammes de légumes verts ;

Un kilogramme cinq cents grammes de graisse ;

Cinq cents grammes de sel.

Pour le dîner en légumes secs, on mettra pour cent individus :

Quinze kilogrammes de haricots ou pois, ou seize kilogrammes de lentilles ;

Un kilogramme de légumes verts ;

Un kilogramme de graisse ;

Cinq cents grammes de sel.

Pour le dîner en pommes de terre, on mettra pour cent individus :

Trente-six kilogrammes de pommes de terre ;

Un kilogramme de légumes verts ;

Un kilogramme de graisse ;

Cinq cents grammes de sel.

Pour le dîner en riz, on mettra pour cent individus :

Six kilogrammes cinq cents grammes de riz ;

Deux kilogrammes de beurre demi-sel de bonne qualité ;

Cinq cents grammes de sel.

Pour ces diverses préparations, il ne sera employé que de la graisse de porc, fondue et bien épurée, dite saindoux.

Les légumes secs devront toujours être de bonne qualité marchande, cuisant bien et convenablement triés. Ils ne devront pas avoir plus d'une année de récolte.

Les légumes verts nécessaires pour l'assaisonnement consisteront en carottes, poireaux, navets, oignons, choux et oseille ; ils ne seront pesés qu'après avoir été épluchés. Il en sera de même des pommes de terre.

Pendant la durée de la suppression des pommes de terre, qui ne pourra excéder trois mois, chaque année, la proportion des légumes verts employés pour l'assaisonnement des légumes secs sera doublée pour le dîner, c'est-à-dire portée à deux kilogrammes pour cent individus, sans augmentation de prix.

Les choux pourront entrer dans le mélange des légumes verts pour un tiers, ou même pour moitié ; mais l'oseille, qui n'y est admise que comme succédanée des choux, n'y pourra entrer que pour un quart.

Pendant les mois de mars, d'avril et de mai, le directeur pourra admettre les pommes de terre pour moitié dans le mélange des légumes verts.

Ration grasse.

Art. 7. — La ration grasse consiste, comme la ration maigre, en un déjeuner et un dîner.

Chaque individu recevra pour le déjeuner un demi-litre de bouillon et pour le dîner cent vingt-cinq grammes de viande de bœuf, de vache ou de jeune taureau cuite, désossée et de bonne qualité.

Art. 8. — Pour composer la ration grasse, il sera mis dans la marmite, en raison de cent individus :

Vingt-deux kilogrammes cinq cents grammes de viande crue ;

Deux kilogrammes de légumes verts, comme il est dit en l'article sixième ;

Six cents grammes de sel.

Le tout avec une quantité d'eau proportionnée à celle du bouillon fixée par l'article précédent.

L'Administration fixera, au besoin, cette quantité d'eau et pourra déterminer des mesures propres à assurer la qualité du bouillon.

Avant la distribution, les portions de viande seront pesées dans la cuisine de l'établissement, en présence du directeur ou de son délégué, puis saupoudrées de sel gris.

Au cas où la viande mise dans la marmite ne donnerait pas la portion de cent vingt-cinq grammes mentionnée en l'article précédent, l'entrepreneur sera tenu d'y pourvoir à ses frais, mais les excédents de rendement resteront acquis à l'Administration.

Régime de punition.

Art. 9. — Le régime de punition consiste uniquement en un litre de bouillon composé suivant le régime ordinaire.

Régime de la troisième section.

Art. 10. — Le régime de la troisième section ne diffère du régime ordinaire qu'en ce qu'il comprend trois rations grasses délivrées les dimanche, mardi et jeudi, et quatre rations maigres délivrées les autres jours.

Régime constamment gras.

Art. 11. — Le régime constamment gras comprend exclusivement des rations grasses composées comme il est dit aux art. 7 et 8.

Il est accordé sur l'ordonnance du médecin, et après approbation du préfet de Police, aux individus d'un tempérament très faible, et à certains auxiliaires, en raison des fatigues de leur service.

Régime des mineures correctionnelles.

Art. 12. — La ration des mineures correctionnelles se composera :

A huit heures du matin, d'une distribution de bouillon gras ou maigre ; à dix heures, d'une distribution de vin ou de café ; à midi, d'une distribution de viande ou de légumes, et, à quatre heures du soir, d'une distribution de bouillon maigre, ou de fromage ou de pommes sèches.

Les heures de distribution peuvent toujours être changées par le directeur, suivant les besoins du service, et l'entrepreneur devra se conformer aux injonctions qui lui seront faites à ce sujet.

Art. 13. — Le régime des mineures correctionnelles comprend deux sortes de rations, savoir : la ration dite maigre délivrée les lundi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, et la ration dite grasse délivrée les trois autres jours.

La ration maigre consiste en trois repas composés : deux de cinquante centilitres de bouillon maigre chacun et de vingt-cinq centilitres de vin ; le troisième d'un tiers de litre de légumes secs ou de pommes de terre apprêtées au lard, ou de riz accommodé au beurre.

Les quatre services hebdomadaires dits maigres devront être composés de la manière suivante :

Le lundi, de haricots ;

Le mercredi, de pommes de terre ;

Le vendredi, de haricots et de lentilles alternativement ;

Le samedi, de pommes de terre et de riz alternativement.

Lorsque, par suite de la germination, il sera reconnu impossible d'employer les pommes de terre, ces quatre services seront composés comme suit :

Le lundi, de haricots blancs ;

Le mercredi, de riz ;

Le vendredi, de haricots rouges ;

Le samedi, de pois, de lentilles ou de riz alternativement.

Art. 14. — Pour composer chacun des deux bouillons maigres distribués le matin et le soir, on mettra pour cent individus, dans une quantité convenable d'eau :

Quatre kilogrammes de légumes secs ;

Quatre kilogrammes de légumes verts ;

Un kilogramme cinq cents grammes de graisse ;

Cinq cents grammes de sel.

Pour le repas en légumes secs, on mettra pour cent individus :

Quinze kilogrammes de haricots, ou seize kilogrammes de lentilles ;

Un kilogramme de légumes verts ;

Un kilogramme cinq cents grammes de lard coupé en morceaux ;

Cinq cents grammes de sel.

Pour le repas en pommes de terre, on mettra pour cent individus :

Quarante et un kilogrammes de pommes de terre ;

Un kilogramme de légumes verts ;

Un kilogramme cinq cents grammes de lard coupé en morceaux ;

Cinq cents grammes de sel.

Pour le repas en riz, on mettra pour cent individus :

Six kilogrammes cinq cents grammes de riz ;

Deux kilogrammes de beurre demi-sel de bonne qualité ;

Cinq cents grammes de sel.

Pour ces diverses préparations, il ne sera employé que de la graisse de porc, fondue et bien épurée, dite saindoux, et du lard sain, de bonne qualité et de bon goût.

Les légumes secs devront toujours être de bonne qualité marchande, cuisant bien et convenablement triés. Ils ne devront pas avoir plus d'une année de récolte.

Les légumes verts nécessaires pour l'assaisonnement consisteront en carottes, poireaux. navets, oignons, choux, oseille, thym et laurier ; ils ne seront pesés qu'après avoir été épluchés. Il en sera de même des pommes de terre.

Pendant la durée de la suppression des pommes de terre, qui ne pourra excéder trois mois pour chaque année, la proportion des légumes verts employés pour l'assaisonnement des légumes secs sera doublée pour le dîner, c'est-à-dire portée à deux kilogrammes pour cent individus, sans augmentation de prix.

Les choux pourront entrer dans le mélange des légumes verts pour un tiers, ou même pour moitié ; mais l'oseille, qui n'y est admise que comme succédanée des choux, n'y pourra entrer que pour un quart.

Pendant les mois de mars, d'avril et de mai, les pommes de terre pourront être admises pour moitié dans le mélange des légumes verts.

Art. 15. — La ration grasse comprend une distribution de bouillon de cinquante centilitres, une distribution de café de vingt-cinq centilitres et deux repas composés ainsi qu'il suit :

Le mardi, de viande ou hachis et de fromage ;

Le jeudi, de viande ou hachis et de fromage ;

Le dimanche, de viande ou hachis et de pommes sèches.

Art. 16. — Pour composer la ration grasse, il sera mis dans la marmite, en raison de cent individus :

Vingt-deux kilogrammes cinq cents grammes de viande crue ;

Deux kilogrammes de légumes verts, comme il est dit en l'art. 14 ;

Six cents grammes de sel.

Le tout avec une quantité d'eau proportionnée à celle du bouillon fixée par l'article précédent.

L'Administration déterminera, au besoin, cette quantité d'eau et pourra prescrire des mesures propres à assurer la bonne qualité du bouillon.

Avant la distribution, les portions de viande seront pesées dans la cuisine de l'établissement, en présence du directeur ou de son représentant.

La ration de viande servie pour le repas devra être saupoudrée de sel gris ; elle sera, pour chaque individu, de cent vingt-cinq grammes de viande de bœuf, de vache ou de jeune taureau cuite, désossée et de bonne qualité.

Au cas où la viande mise dans la marmite ne donnerait pas la portion de cent vingt-cinq grammes, l'entrepreneur sera tenu d'y pourvoir à ses frais, mais, comme il est dit à l'art. 8, les excédents de rendement resteront acquis à l'Administration.

Il devra également fournir, en remplacement de la viande et pour autant d'individus qu'il sera nécessaire, un hachis composé, pour chaque portion, de la quantité de viande réglementaire, de trois grammes de sel, d'un

gramme de poivre, de vingt grammes d'oignons épluchés, de dix grammes de saindoux, ainsi que des herbes nécessaires.

La ration de fromage sera de soixante grammes de fromage de gruyère sain, de bonne qualité et de bon goût (ni fade, ni trop piquant).

Les fromages ne devront être ni bréchés, ni mille-yeux, ni éraillés et multipliés, ni lainés durs. Ils devront contenir au moins 24 % de beurre ; les trous de sonde ne devront pas excéder six.

Pour le repas en pommes sèches, on mettra pour cent individus :

Dix kilogrammes de pommes sèches, de bonne qualité ;

Un kilogramme de sucre blanc cristallisé de première qualité et deux litres de vin rouge conforme à celui qui est distribué aux pensionnaires de la 4e section les jours de service maigre.

La ration de pommes sèches accommodées servie pour le repas sera de vingt-cinq centilitres pour chaque individu.

Pour composer le café, on mettra dans le percolateur, pour cent individus :

Un kilogramme de café torréfié composé d'un mélange à parties égales de café Malabar trié, non classé, vieux, et de café Puéblo, provenance de Porto-Rico, lavé, trié et pelliculé (les cafés, livrés en grains, devront être convenablement brûlés et pulvérisés dans la cuisine même de l'établissement) ;

Et un kilogramme de sucre blanc cristallisé, de première qualité.

Régime de la quatrième section.

Art. 17. — La ration de la quatrième section se compose :

D'un premier déjeuner, servi de 8 à 9 heures du matin ;

D'un deuxième déjeuner, servi de 11 heures à midi ;

D'un dîner, servi de 4 à 5 heures du soir.

Les heures de distribution peuvent toujours être changées par le directeur suivant les besoins du service, comme il est dit à l'article 12.

Art. 18. — Le régime de la quatrième section comprend chaque semaine :

1° Trois rations maigres délivrées les lundi, mercredi et vendredi, composées de la même façon que celles des mineures correctionnelles (voir art. 13 et 14) ;

2° Deux rations grasses délivrées les jeudi et dimanche, composées également de la même façon que celles des mineures correctionnelles (voir art. 15 et 16) :

3° Deux rations du régime dit du 1er degré avec vin, délivrées les mardi et samedi.

Tous les quinze jours, la ration maigre du vendredi est remplacée par le régime dit du 2e degré.

Les régimes du 1er degré avec vin, et du 2e degré, sont les mêmes que ceux indiqués aux articles 25 et 27 de la cinquième section.

Régime des octogénaires.

Art. 19. — Le régime des octogénaires est le même que celui des valides de la quatrième section, sauf pour la ration de vin, qui est de cinquante centilitres les jours de service maigre, et de vingt-cinq centilitres, en sus du café, les jours de service gras.

Régime de la cinquième section.

Art. 20. — La cinquième section de la Maison départementale se compose :

1° Des malades et infirmes admis par les médecins ;

2° Des enfants jusqu'à l'âge de 10 ans ;

3° Des nourrices et des femmes enceintes arrivées au huitième mois de leur grossesse. Toutefois, pour ces dernières, le terme ci-dessus indiqué peut être avancé sur avis du médecin ;

4° Des auxiliaires directement attachés aux services des infirmeries.

Art. 21. — L'alimentation des malades ou assimilés comprendra :

Le régime de la diète, le régime des potages, le régime maigre, le régime du 1er degré avec vin, le régime du 1er degré avec lait, le régime du 2e degré, le régime des enfants au-dessous de 10 ans et le régime lacté.

Régime de la diète.

Art. 22. — Chaque malade au régime de la diète recevra, par jour, un litre de bouillon

gras ou maigre composé comme il est dit aux articles 14 et 16.

Régime des potages.

Art. 23. — Chaque malade au régime des potages recevra, par jour, un litre de potage gras ou maigre avec 50 grammes de pâtes ou vermicelle, ou 35 grammes de tapioca, suivant les prescriptions des médecins, et 16 centilitres de vin.

Le bouillon servant à faire le potage sera composé comme il est dit aux articles 14 et 16.

Le cibils pourra être admis dans la composition des bouillons gras, pour remplacer la viande manquante, dans la proportion de 36 grammes par litre de bouillon.

Toutefois, l'emploi du cibils n'aura lieu qu'en cas de force majeure et les quantités de légumes verts prescrites par l'article 16, § 3 du présent cahier des charges devront toujours entrer dans la composition du bouillon préparé à l'aide de cet extrait.

Régime maigre.

Art. 24. — Chaque malade au régime maigre recevra par jour :

Au premier déjeuner : vingt centilitres de lait ;

Au deuxième déjeuner : vingt-cinq centilitres de potage maigre, — deux œufs sur le plat ou en omelette cuits avec dix grammes de beurre frais, — quatre-vingts grammes de légumes verts de saison (poids avant cuisson), sautés avec dix grammes de beurre frais — et quarante centilitres de lait ;

Au dîner : vingt-cinq centilitres de potage maigre, — cent vingt grammes de légumes verts de saison (poids avant cuisson), sautés avec douze grammes de beurre frais.

Le potage maigre sera composé comme il est dit à l'article 23.

Régime du premier degré avec vin.

Art. 25. — Chaque malade, au régime du 1er degré avec vin, recevra par jour :

Au premier déjeuner : vingt centilitres de lait ;

Au deuxième déjeuner : vingt-cinq centilitres de potage maigre, — cinquante grammes de viande rôtie et désossée, — quatre-vingts grammes de légumes verts de saison (poids avant cuisson), sautés avec dix grammes de beurre frais, — et vingt centilitres de vin ;

Au dîner : vingt-cinq centilitres de potage gras, — deux œufs sur le plat ou en omelette, cuits avec dix grammes de beurre frais, — cinquante grammes de légumes secs (poids avant cuisson), cuits avec huit grammes de saindoux ou dix grammes de lard.

Les herbes et légumes verts nécessaires à l'assaisonnement des légumes secs y entreront dans la proportion d'un dixième.

Les potages seront composés comme il est dit à l'article 23.

Régime du premier degré avec lait.

Art. 26. — Chaque malade, au régime du 1er degré avec lait, recevra par jour :

Au premier déjeuner : vingt centilitres de lait ;

Au deuxième déjeuner : vingt-cinq centilitres de potage maigre, — cinquante grammes de viande rôtie et désossée, — quatre-vingts grammes de légumes verts (poids avant cuisson), sautés avec dix grammes de beurre frais, — et cinquante centilitres de lait ;

Au dîner : vingt-cinq centilitres de potage gras, — cinquante grammes de viande rôtie ou cent vingt-cinq grammes de hachis, — cinquante grammes de légumes secs (poids avant cuisson), cuits avec huit grammes de saindoux ou dix grammes de lard.

Les herbes et légumes nécessaires à l'assaisonnement des légumes secs y entreront dans la proportion d'un dixième.

Les potages seront composés comme il est dit à l'article 23.

Régime du deuxième degré.

Art, 27. — Chaque malade, au régime du 2e degré, recevra par jour :

Au premier déjeuner : vingt-cinq centilitres de potage maigre;

Au deuxième déjeuner : trente centilitres de potage maigre, — un ragoût composé :

1° De soixante-quinze grammes de viande bouillie ou cent cinquante grammes de mouton (poids avant cuisson) ;

2° De deux cents grammes de pommes de terre avec quinze grammes de saindoux ou de cent grammes de haricots blancs de la dernière récolte avec dix grammes de saindoux (poids avant cuisson), et de cent grammes de légumes verts de saison, sautés avec dix grammes de beurre frais (poids avant cuisson), — et vingt-cinq centilitres de vin;

Au dîner: vingt-cinq centilitres de bouillon gras, — quatre-vingt-dix grammes de viande bouillie, — cinquante-cinq grammes de légumes secs de la dernière récolte avec huit grammes de saindoux, ou trente grammes de riz au gras avec huit grammes de saindoux (poids avant cuisson).

Les potages seront composés comme il est dit à l'article 23.

Les herbes et légumes nécessaires à l'assaisonnement des légumes secs y entreront dans la proportion d'un dixième.

Les ragoûts de mouton et de viande bouillie seront distribués alternativement.

Le mouton sera de cinquante pour cent en collier et de cinquante pour cent en poitrine.

Art. 28. — La viande de bœuf et de vache sera seule admise pour la préparation du bouillon gras de la 5e section.

Les rôtis de bœuf, de veau et de mouton seront distribués alternativement.

Les rôtis de bœuf seront composés de cinquante pour cent de paleron et de cinquante pour cent de cuisse. Le paleron sera fourni sans jambe, sans charolaise, sans croquant; la cuisse de bœuf sera livrée sans jambe.

Les rôtis de veau seront composés de cinquante pour cent d'épaule et de cinquante pour cent de cuisse.

Pour les rôtis de mouton, l'épaule seule sera admise.

La viande destinée à la préparation des rôtis, soit de bœuf, soit de veau, soit de mouton, sera composée de morceaux entiers chacun suivant son espèce.

Les portions de viande des malades devront toujours être en viande maigre et dépourvues de graisse.

Pour les rôtis de bœuf, de veau ou de mouton, il sera fourni cent dix grammes de viande crue pour obtenir cinquante grammes de viande cuite.

Pour la viande bouillie et le ragoût de mouton, il sera fourni cent cinquante grammes de viande crue pour obtenir soixante-quinze grammes de viande cuite.

Au cas où la viande crue ne donnerait pas la portion exigée, l'entrepreneur sera tenu d'y pourvoir à ses frais.

Au cas où la viande, soit rôtie, soit bouillie, aurait un rendement supérieur aux portions exigées, l'Administration aura le droit d'en disposer à titre de rations supplémentaires sans que l'entrepreneur puisse demander aucune indemnité.

Art. 29. — Les légumes verts à sauter au beurre frais sont : les choux-fleurs, les choux de Bruxelles, les haricots verts, les petits pois, les carottes nouvelles, les pommes de terre nouvelles et les épinards.

Les carottes anciennes, les salsifis, les céleris raves, seront fricassés au beurre frais avec addition de farine destinée à former une sauce légère.

Art. 30. — Les nourrices et les femmes enceintes recevront le régime du deuxième degré, sauf modifications apportées par les médecins.

Art. 31. — Les auxiliaires directement attachés aux services des infirmeries recevront le régime du premier degré, avec vin.

Art. 32. — Pour chaque malade au régime lacté, il pourra être fourni, sur prescription du médecin, jusqu'à trois litres de lait par jour.

Art. 33. — Les enfants au-dessous de dix ans ne pouvant être soumis à un régime alimentaire fixe, l'entrepreneur fournira pour eux, aux prix indiqués par sa soumission, les quantités de chacun des aliments désignés ci-après, qui lui seront demandées par l'Administration, conformément aux prescriptions médicales :

Potage gras ou maigre, préparés conformément aux stipulations de l'article 23, livré par portion de vingt-cinq centilitres;

Œufs à la coque, sur le plat ou en omelette préparés avec cinq grammes de beurre frais;

Viande rôtie préparée conformément aux stipulations de l'article 28, livrée par portion de cinquante grammes;

Légumes verts sautés au beurre frais, préparés comme il est dit aux articles 25, 26 et

29, livrés par portion de quatre-vingts grammes (poids avant cuisson);

Vin de la qualités spécifiée à l'article 36, livré par ration de quinze centilitres.

Les quantités de ces divers aliments à fournir journellement pour les enfants au-dessous de 10 ans peuvent être évaluées à :

Six litres de potage gras ou maigre; — quinze œufs; — 500 grammes de viande rôtie; — 50 grammes de légumes verts sautés au beurre frais — et un litre de vin.

Art. 34. — Exceptionnellement, et dans la limite de 10 °/₀ de la population de la 5e section, les beefsteaks (75 grammes après cuisson), côtelettes (120 grammes au minimum, os compris, avant cuisson), abats de volaille (80 grammes cuits), la viande crue hachée (80 grammes), le hachis (130 grammes), les omelettes (2 œufs), les œufs à la coque ou sur le plat (2 œufs), le poisson (80 grammes), le cresson frais (100 grammes), le fromage blanc, de brie ou de gruyère (50 grammes) et les fruits cuits (150 grammes) pourront, suivant prescriptions médicales, être donnés aux malades en remplacement des plats ci-dessus mentionnés, sans augmentation de prix.

Art. 35. — Afin d'assurer l'emploi des reliquats de bœuf bouilli provenant de la préparation des bouillons et potages gras qui entrent dans la composition des régimes d'infirmerie délivrés aux hospitalisés des 4e et 5e sections, l'entrepreneur est autorisé à composer avec cette viande, pour autant d'individus qu'il sera nécessaire, des rations spéciales qui seront distrlbuées, à tour de rôle, aux valides des 1re, 2e et 3e sections, les jours de rations grasses, en remplacement de la ration normale de ces sections.

Ces rations spéciales, destinées à assurer la consommation des reliquats de bouilli, comprendront :

1° Une soupe maigre composée comme il est dit à l'article 6;

2° Un ragoût composé pour chaque individu de :

125 grammes de bœuf bouilli;

200 grammes de pommes de terre;

10 grammes d'oignons;

10 grammes de saindoux;

Sel et poivre.

Pendant la période de trois mois correspondant à la germination des pommes de terre, celles-ci seront remplacées dans la préparation des ragoûts par cent grammes de haricots blancs de la dernière récolte.

Dispositions communes à tous les régimes.

Art. 36. — La viande à fournir pour les différents régimes dont il vient d'être parlé sera de bonne qualité. Sauf en ce qui concerne les fournitures destinées à la préparation des ragoûts et des rôtis, lesquelles font l'objet de dispositions spéciales insérées aux articles 27 et 28, elle devra se composer exclusivement de morceaux entiers et complets de bœuf, de vache ou de jeune taureau, soit de colliers avec exclusion de plat de joues, et pesant au moins douze kilogrammes, soit de poitrine d'un poids minimum de dix-huit kilogrammes. Tous les morceaux de poids inférieur à ceux qui viennent d'être spécifiés, ainsi que les bas morceaux et les os détachés, seront formellement exclus. Les appoints de livraison ne devront être fournis qu'en collier et poitrine.

La viande sera livrée et pesée en présence du directeur ou de son délégué.

Les fournitures de viande ou autres devront toujours être faites assez à temps pour qu'elles puissent être vérifiées et, au besoin, remplacées avant l'heure de la préparation des aliments.

L'entrepreneur se conformera, à cet effet, aux prescriptions du directeur.

En cas de contestations au sujet de ces prescriptions, il en sera référé au préfet de Police, mais, en attendant sa décision, l'entrepreneur assurera le service dans les conditions d'heures que le directeur aura indiquées.

Art. 37. — Si le fournisseur réclamait contre le rejet de tout ou partie d'une fourniture de viande ou de légumes, la marchandise serait mise en dépôt aux frais et risques de l'adjudicataire, dans un des magasins de l'établissement, jusqu'à ce que sa qualité ait pu être constatée, ainsi qu'il est indiqué en l'article suivant.

Art. 38. — En cas de contestation entre l'agent de l'Administration et le fournisseur relativement au rejet de tout ou partie d'une fourniture de viande ou de légumes, la marchandise refusée sera soumise à l'appréciation d'un arbitre désigné par le préfet de Police.

La décision de cet arbitre sera souveraine, elle fera l'objet d'un procès-verbal et sera portée immédiatement à la connaissance du fournisseur.

Le fournisseur, en acceptant l'adjudication, se soumet expressément au jugement qui sera porté par l'expert et renonce à la demande de tout autre arbitre.

Les frais de vacation à laquelle cette constatation donnera lieu seront à la charge de l'adjudicataire toutes les fois que tout ou partie de la fourniture sera déclaré non recevable.

Art. 39. — L'Administration se réserve la faculté de soumettre la viande fournie, aussi souvent qu'elle le jugera convenable, à l'examen d'un inspecteur de la boucherie qui pourra, s'il y a lieu, rejeter la livraison et exiger son remplacement immédiat.

Qualité du vin.

Art. 40. — Le vin à fournir sera de provenance française. Il sera de bonne qualité et de bon goût, sans mélange d'alcool; il ne pourra être de la dernière récolte, sa force alcoolique devra être de neuf degrés au minimum, sa teneur en extrait de vingt grammes par litre au minimum.

Il ne devra pas contenir plus de deux grammes de sulfate de potasse par litre.

Ce vin sera clair, vif, fraîchement soutiré, non sucré et exempt de piquette, de vin de sucre et de vin de raisins secs.

Dépôt d'échantillons de vin.

Art. 41. — Dans les quarante-huit heures de l'adjudication, l'adjudicataire déposera au Laboratoire municipal de chimie trois échantillons de vin identiques entre eux, d'une contenance d'un litre chacun.

Si ce vin est reconnu acceptable, l'adjudicataire devra, sur l'invitation qui lui sera faite, fournir, dans les vingt-quatre heures, à la préfecture de Police, une pièce du même vin dont le contenu sera destiné à servir de type et de terme de comparaison pour les livraisons successives.

Si l'identité de ce vin avec les premiers échantillons est établie, le contenu de la pièce sera divisé en quarteaux de 56 litres chacun en présence des délégués de l'Administration et de l'adjudicataire, ou de son représentant.

Ces quarteaux seront scellés du sceau de l'Administration et de celui de l'adjudicataire.

Ils seront remplacés, au cours de l'entreprise, par d'autres quarteaux de vin semblable, quand cela deviendra nécessaire, par l'adjudicataire et à ses frais.

Au cas où l'identité du vin avec les premiers échantillons ne serait pas établie, l'entrepreneur devra remplacer ladite pièce dans les vingt-quatre heures par une autre pièce contenant un vin conforme aux conditions du marché.

Art. 42. — L'analyse des premiers échantillons de vin sera faite aux frais de l'Administration.

Celle des échantillons fournis en second lieu, par suite du rejet des premiers, sera faite aux frais de l'adjudicataire.

Avis de fourniture de vin.

Art. 43. — L'entrepreneur devra donner avis de chaque fourniture de vin au directeur, au moins trois jours à l'avance.

Toutes les fois qu'une de ces fournitures aura lieu, les experts dégustateurs près le Laboratoire municipal de chimie se transporteront, sur l'ordre qu'ils en auront reçu, dans l'établissement à l'effet de déguster le vin fourni.

Si ce vin leur paraît de bonne qualité, il pourra être livré immédiatement à la consommation, mais cette acceptation ne préjudiciera en rien aux mesures que l'Administration croirait devoir prendre ultérieurement dans le cas où l'analyse du vin ferait découvrir une falsification.

Dans le cas, au contraire, où la fourniture paraîtrait aux dégustateurs défectueuse ou non conforme à l'échantillon, il en serait référé sur-le-champ au chef du Laboratoire municipal. Sur l'avis conforme de ce dernier, l'entrepreneur sera tenu de remplacer, dans les vingt-quatre heures, le vin refusé.

La décision du chef du Laboratoire municipal sera définitive et sans appel.

Dispositions diverses.

Art. 44. — Si le service journalier ne se

trouvait pas régulièrement assuré, soit parce que l'adjudicataire aurait négligé de faire les fournitures nécessaires, soit parce que ces fournitures auraient été rejetées conformément aux dispositions du présent cahier des charges, il y serait pourvu aux frais de l'adjudicataire et à la diligence du directeur.

Art. 45. — Dans le cas où, par décision de l'autorité supérieure, des modifications viendraient à être introduites dans le régime alimentaire déterminé au présent cahier des charges et seraient de nature à influer en plus ou en moins sur les prix du marché, il sera pris à cet égard des arrangements, soit par voie amiable, entre l'Administration et l'adjudicataire, soit par voie d'expertise.

Le régime gras supplémentaire accordé à la population valide, y compris les mineures correctionnelles et la 4e section, soit à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, soit exceptionnellement à l'occasion de toute autre circonstance, sera fourni par l'entrepreneur sans augmentation de prix.

Art. 46. — L'adjudicataire conservera les localités qui se trouveront, au moment de son entrée en service, à la disposition de l'entrepreneur actuel ; ces localités seront mises à sa disposition sur des états de lieux qui seront dressés contradictoirement et en double minute, entre lui ou son représentant et l'architecte de la Maison départementale, en présence du contrôleur de l'établissement.

L'une des minutes desdits états sera déposée à la préfecture de Police, l'autre restera entre les mains de l'entrepreneur.

Entretien des locaux.

Art. 47. — L'adjudicataire devra, à l'expiration de son marché, rendre les lieux tels qu'il les aura reçus. Il sera chargé de les entretenir en bon état de réparations locatives et de les peindre à l'huile et au blanc de zinc, à deux couches, au moins une fois par an; il répondra personnellement des dégradations de toute nature qui proviendraient de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 48. — En cas de refus ou de négligence de la part de l'entrepreneur de faire réparer ou peindre les lieux qui en auraient besoin, l'Administration y pourvoira aux frais dudit entrepreneur, après l'avoir mis en demeure par voie administrative.

Matériel.

Art. 49. — Avant l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, il sera procédé par des experts, contradictoirement nommés par ledit adjudicataire et l'entrepreneur sortant, en présence d'un représentant de l'Administration, à l'inventaire descriptif et à l'estimation du mobilier et des ustensiles de cuisine en service dans l'établissement.

L'entrepreneur entrant, auquel remise sera faite du mobilier et des ustensiles susdits, sera tenu de les prendre à son compte au prix de l'estimation. L'entrepreneur entrant devra également prendre à son compte l'installation faite par ses prédécesseurs, pour les besoins du service de la cuisine, d'un bureau destiné au représentant de l'entreprise, d'un percolateur, d'une canalisation de gaz et d'un compteur. Cette prise en charge n'a d'autre objet que la conservation du mobilier qui appartient à l'Administration et ne peut, en aucun cas, cesser de lui appartenir.

Dans le cas où, par suite d'additions ou d'améliorations effectuées, l'estimation du mobilier, des ustensiles et des installations susdites présenterait une plus-value sur la somme de mille deux cent trente-huit francs soixante-dix centimes dont l'entrepreneur sortant est comptable envers l'Administration, l'entrepreneur entrant devra payer cette plus-value à son prédécesseur.

Si, au contraire, par suite de diminutions, de détériorations ou de destruction, les objets mobiliers ou ustensiles laissés par l'entrepreneur actuel n'équivalent pas à la somme dont il est responsable, il paiera la moins-value à l'entrepreneur entrant. Dans l'un et l'autre cas, celui-ci demeurera comptable envers l'Administration d'une somme égale à celle dont son prédécesseur était redevable. Les frais de l'expertise seront payés moitié par l'entrepreneur sortant, moitié par le nouvel adjudicataire.

Art. 50. — L'Administration ayant fait remettre à l'entrepreneur entrant le mobilier et les ustensiles de cuisine de l'établissement, celui-ci demeurera chargé de les entretenir en parfait état et de les renouveler à ses frais, comme aussi de fournir à ses frais les autres objets qui seraient nécessaires pour les besoins du service pendant la durée de son exploitation.

Art. 51. — L'étamage des ustensiles en

cuivre, l'entretien de la laverie, des fourneaux et autres appareils de cuisson, le ramonage des cheminées, le lavage des gamelles, la fourniture du charbon de terre ou du charbon de bois nécessaires au service et tous les frais de manipulation et de gestion seront également à la charge de l'entrepreneur.

L'entretien de la laverie, des fourneaux et autres appareils de cuisson comprend toutes les réparations, quelles qu'elles soient, nécessaires pour assurer le fonctionnement des appareils, et le remplacement de toutes pièces usées ou détériorées.

L'entrepreneur devra se conformer aux injonctions de l'Administration en ce qui concerne les modifications qu'il paraîtrait utile d'apporter dans le mode de cuisson des aliments.

Art. 52. — A l'expiration du marché, il sera procédé, par des experts contradictoirement choisis, à un nouvel inventaire descriptif et estimatif du mobilier, des ustensiles et installations diverses servant à l'exploitation de l'entreprise.

L'entrepreneur qui reprendra le service paiera à l'entrepreneur sortant la plus-value que pourrait présenter l'estimation, ou celui-ci tiendra compte à son successeur de la moins-value, s'il y en a une, le tout d'après le principe établi art. 49.

Les frais d'expertises seront payés également moitié par l'entrepreneur sortant, moitié par l'entrepreneur qui lui succédera.

Dispositions générales.

Art. 53. — L'entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront se conformer ponctuellement aux règlements actuels et futurs sur la police intérieure de l'établissement.

Des localités étant mises à la disposition de l'adjudicataire dans la Maison de Nanterre pour la préparation des aliments, ainsi qu'il est dit à l'art. 46, celui-ci ne pourra, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, préparer des aliments au dehors.

Le mode d'introduction dans la Maison des denrées de toute nature servant à l'alimentation des hospitalisés, ainsi que le mode des vérifications des fournitures de toute sorte, seront déterminés par le préfet de Police, qui prescrira toutes les mesures de précaution préventive propres à assurer l'efficacité du contrôle et de la surveillance administrative.

L'adjudicataire sera tenu de se soumettre à ces précautions et de se procurer, en outre, les instruments de vérification que l'Administration jugera nécessaires.

Approvisionnements obligatoires.

Art. 54. — L'entrepreneur devra toujours avoir dans la Maison un approvisionnement d'au moins quinze jours en légumes secs de la dernière récolte.

L'Administration se réserve, en outre, le droit de fixer les autres approvisionnements pour les besoins courants.

Faculté d'employer des hospitalisés.

Art. 55. — Ledit entrepreneur aura la faculté d'employer à son service, pour l'épluchage des légumes, le lavage des gamelles, ou autres corvées, les hospitalisés qui seront choisis parmi ceux non classés dans les ateliers, soit par suite de chômage, soit pour toute autre cause, et dont le salaire proportionné à leur travail sera à sa charge.

Des vêtements de toile devront être fournis par l'entrepreneur aux auxiliaires employés par lui pour le service des vivres.

Le change de ces vêtements devra être fait aussi souvent que besoin sera.

Au moment de l'entrée en service de l'adjudicataire, il sera dressé, contradictoirement entre lui et le directeur, un état numérique des hospitalisés qu'il désire employer, avec indication de leur salaire quotidien, dont le prix sera soumis à l'approbation du préfet de Police.

Ce salaire sera divisé en pécule réserve et pécule disponible au même titre que celui des auxiliaires d'administration.

Art. 56. — Le préfet de Police pourra faire procéder à une nouvelle adjudication à la folle-enchère de l'adjudicataire, s'il laisse manquer son service, soit en livrant des fournitures de mauvaise qualité, soit de toute autre manière. Dans ces différents cas, il sera pourvu immédiatement, et à ses frais, aux besoins du service.

Art. 57. — La détermination de recourir à la folle-enchère sera notifiée à l'adjudicataire par voie administrative.

Le montant des achats faits par urgence

pour que le service ne manque pas, les frais de la nouvelle adjudication et la différence en plus des prix des deux adjudications, si celui de la seconde est supérieur au prix de la première, seront pris sur le dépôt de garantie ou sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre le premier adjudicataire.

L'Administration profitera exclusivement de la différence des prix, si celui de la seconde adjudication est inférieur au prix de la première.

Il ne pourra être mis aucun empêchement, soit par opposition judiciaire, soit par tout autre acte quelconque, à l'adjudication par folle-enchère, ni à l'emploi ci-dessus spécifié des fonds du dépôt de garantie et de cautionnement.

Production des mémoires.

Art. 58. — L'entrepreneur présentera, dans les dix premiers jours de chaque mois, les mémoires ou bordereaux en double expédition, dont une sur papier timbré, des fournitures qu'il aura faites pendant le mois précédent :

1° D'une part pour le quartier départemental ;

2° D'autre part pour les quartiers cellulaires.

Ces mémoires ou bordereaux devront être appuyés des bons ou billets d'ordre émanés du directeur, et en vertu desquels les fournitures auront été effectuées, certifiés par celui-ci et visés par le contrôleur de la Maison départementale.

Paiement des fournitures.

Art. 59. — Le paiement des fournitures aura lieu dans les quarante jours qui suivront la production des pièces au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police.

Art. 60. — Le fonds d'approvisionnement stipulé dans l'art. 54 est affecté, à titre de gage et de supplément de cautionnement, à l'exécution de tous les engagements de l'adjudicataire. A cet effet, ledit fonds d'approvisionnement sera placé sous la main de l'Administration.

Toutes les sommes que l'Administration pourra devoir à l'entrepreneur, au moment où il viendrait à cesser son service ou à contrevenir aux clauses du présent cahier des charges, seront retenues à titre de gage et de supplément de cautionnement, et compensées, s'il y a lieu, avec celles qu'elle pourrait avoir à réclamer contre ledit entrepreneur, à raison de l'inexécution de ses engagements, le tout sans préjudice des poursuites personnelles qui pourraient être exercées.

Admission à concourir.

Art. 61. — Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication devront habiter Paris ou y avoir un représentant dont elles devront faire connaître le nom et l'adresse à l'Administration dans la déclaration exigée par le paragraphe 2 de l'art. 62 ci-après.

Art. 62. — Seront seuls admis à concourir à l'adjudication les négociants qui auront préalablement obtenu, *pour la catégorie spéciale d'entreprises dans laquelle rentrent les fournitures à soumissionner*, leur inscription sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882, et siégeant à l'Hôtel de Ville.

Les personnes ainsi inscrites sur la liste d'admissibilité, qui voudront prendre part à l'adjudication, devront adresser au Secrétariat général de la préfecture de Police (Service intérieur), douze jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication, une déclaration écrite sur papier timbré, faisant connaître leur intention de concourir et portant désignation des lots qu'elles se proposent de soumissionner.

A cette déclaration, elles devront joindre :

1° Un extrait de leur casier judiciaire ayant au plus un an de date ;

2° Leur patente pour l'année courante ou un certificat de patente.

La veille de l'adjudication, les signataires de ces déclarations, admis à concourir, ou leurs représentants, dans le cas prévu à l'art. 61, recevront, par les soins du Service intérieur de la préfecture de Police, une lettre d'admission qui devra être jointe à leur soumission, ainsi qu'il est dit à l'art. 67 du présent cahier des charges.

Cautionnement.

Art. 63. — Les personnes admises à soumis-

sionner devront, le jour de l'adjudication, avant midi, verser à la caisse de la préfecture de Police un cautionnement provisoire de *vingt mille francs* en numéraire.

Elles devront joindre à leur soumission le récépissé dudit cautionnement provisoire, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 67.

Art. 64. — Les cautionnements provisoires seront rendus à l'issue de la séance d'adjudication, à l'exception de celui de l'adjudicataire qui sera conservé à titre de cautionnement définitif.

Ledit cautionnement pourra alors, à la volonté de l'adjudicataire, être fourni soit en numéraire, soit en rentes au porteur sur l'Etat.

Il sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 18 novembre 1882.

S'il est fourni en rentes, le capital des inscriptions sera calculé conformément aux dispositions de l'art. 6 du même décret.

Les intérêts ou les arrérages du cautionnement définitif seront touchés à leur échéance par l'adjudicataire, le capital étant seul affecté à la garantie du marché.

Les cautionnements provisoires ne porteront pas intérêt.

Mode d'adjudication.

Art. 65. — La fourniture sera adjugée par voie de soumissions cachetées et en un seul lot.

Art. 66. — L'adjudication aura lieu publiquement aux jour et heure qui auront été annoncés par affiches, au palais du Tribunal de commerce, dans une des salles de séance de Conseil de préfecture, sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet de Police, assisté de deux membres du Conseil général de la Seine.

Rédaction et dépôt des soumissions.

Art. 67. — Les soumissions devront être faites sur papier timbré et rédigées conformément au modèle qui sera fourni par le Secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées. La lettre d'admission et le récépissé de cautionnement visés aux art. 62 et 63 devront y être joints.

Elles indiqueront en toutes lettres la somme pour laquelle on s'engage à livrer la totalité des fournitures indiquées, en l'art. 3, comme devant former la consommation d'un jour.

Elles seront placées sous enveloppes cachetées portant le nom du soumissionnaire et la désignation de la fourniture.

Art. 68. — Les soumissions devront être déposées sur le bureau du président avant l'ouverture de la séance; il n'en sera plus reçu après ce moment.

Une fois déposées sur le bureau, elles resteront acquises à l'Administration et ne pourront être retirées sous aucun prétexte.

Elles seront ouvertes et lues en séance publique et ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées de la lettre d'admission et du récépissé de cautionnement provisoire visés à l'art. 67. Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront écartées et considérées comme non avenues.

Prix maximum.

Art. 69. — A l'ouverture de la séance d'adjudication, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté, signé du préfet de Police, énonçant le prix au-dessus duquel la fourniture ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 70. — Le soumissionnaire dont la soumission présentera le prix total de la fourniture le moins élevé, calculé comme il est dit art. 67, sera déclaré adjudicataire, sauf le cas prévu par l'art. 69.

En cas d'égalité dans les offres, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire qui, séance tenante, consentira le plus fort rabais, mais le concours n'aura lieu qu'entre les soumissionnaires des offres égales les plus avantageuses.

Dans le cas où ce nouveau concours ne changerait pas l'égalité des offres, il serait procédé à la désignation de l'adjudicataire par la voie du sort.

Art. 71. — L'adjudicataire sera tenu de déclarer, séance tenante, s'il est présent ou représenté, et dans les vingt-quatre heures, s'il est absent, le prix énoncé en centimes et millimes, sans autre fraction, auquel il a entendu soumissionner :

La ration du régime ordinaire, grasse et maigre ;

La ration du régime de punition ;

La ration du régime de la 3e section ;

La ration du régime constamment gras ;

La ration du régime des mineures correctionnelles ;

La ration du régime de la 4e section ;

La ration du régime des octogénaires ;

La ration du régime de la diète ;

La ration du régime des potages ;

La ration du régime maigre ;

La ration du régime du 1er degré, avec vin ;

La ration du régime du 1er degré, avec lait ;

La ration du régime du 2e degré ;

Le litre de lait ;

Le litre de potage gras ou maigre ;

L'œuf à la coque, sur le plat ou en omelette ;

Le kilogramme de viande rôtie ;

Le kilogramme de légumes verts sautés au beurre frais ;

Le litre de vin.

Ces prix, combinés avec les nombres énoncés en l'art. 3, ne pourront dépasser la somme totale portée dans la soumission.

Frais divers.

Art. 72. — Les frais d'impression, de publication et de timbre concernant l'adjudication, évalués à la somme de *deux cents francs*, seront à la charge de l'adjudicataire, et acquittés par lui immédiatement après l'adjudication.

L'adjudicataire aura en outre à payer les frais d'enregistrement, au droit de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs, sur le prix total de l'adjudication.

Art. 73. — L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 74. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis à l'adjudicataire qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

24. — Adjudication de la fourniture du pain à la Maison de Nanterre.

M. Lampué, au nom de la 7e Commission. — Je vous prie, Messieurs, de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet le projet de cahier des charges dressé en vue de l'adjudication à passer pour la fourniture du pain pour la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1896 ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le projet de cahier des charges dressé en vue de la fourniture du pain nécessaire à la Maison départementale de Nanterre pendant l'année 1896, cahier des charges joint à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES POUR L'ADJUDICATION DE LA FOURNITURE DU PAIN NÉCESSAIRE A LA CONSOMMATION DE LA MAISON DE NANTERRE.

Article premier. — L'adjudication sera faite pour un an, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-seize.

Art. 2. — L'adjudicataire sera tenu de fournir, chaque jour, le pain nécessaire à la consommation de la Maison de Nanterre, y compris les quartiers cellulaires, consommation qui est présumée devoir s'élever, par jour, à *sept cents kilogrammes* de pain blanc et à *mille cinq cents kilogrammes* de pain bis-blanc.

Soit que la consommation se trouve inférieure à l'évaluation ci-dessus, soit qu'elle l'excède, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune augmentation sur le prix du kilogramme, ni à aucune indemnité.

Art. 3. — Le pain sera fabriqué, savoir :

Le pain blanc, avec des farines de qualité

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 28, page 17.

moyenne parmi celles qualifiées *premières* dans le commerce;

Le pain bis-blanc, avec des farines de la première qualité parmi celles dites *secondes* dans le commerce, en d'autres termes, belles secondes.

Lesdites farines, chacune dans son espèce, seront de pur froment, sans mélange d'autres grains ou de substances étrangères quelconques. Elles devront être de fabrication récente, fraîches, sans odeur et sans mauvais goût.

Afin d'édifier les soumissionnaires sur la nuance et la qualité des farines *premières* et *secondes*, telles que l'Administration entend les recevoir, des échantillons desdites farines seront déposés au Service intérieur de la préfecture de Police et communiqués à toutes les personnes qui voudront en prendre connaissance.

Le pain sera manipulé avec soin, cuit à point et de bon goût; il ne sera pas chargé d'eau au-delà de ce que comporte la meilleure fabrication.

La pâte, une fois disposée en forme de pain, devra être entaillée à sa partie supérieure et dans toute sa largeur, pour permettre à l'évaporation de se produire.

Le pain renfermera, au maximum, savoir : le pain blanc, 36 °/₀ d'eau (croûte et mie); le pain bis-blanc, 38 °/₀ d'eau (croûte et mie).

L'omission de ces conditions ou de l'une d'elles donnera inévitablement lieu à un rejet.

Art. 4. — Le pain de chaque espèce sera de forme ronde et devra peser, au moment de la livraison, savoir :

Le pain blanc, soit *un kilogramme*, soit *sept cent cinquante grammes*, soit *six cents grammes*, soit *cinq cents grammes*, suivant la demande de l'Administration.

Le pain bis-blanc, *sept cent cinquante grammes*, pour les six dixièmes environ de la fabrication, et *sept cents grammes* seulement pour les quatre autres dixièmes.

Les pains bis-blancs de *sept cents grammes* seront marqués d'un signe distinctif imprimé dans la pâte.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit de demander, s'il y a lieu, des pains de poids différents.

Art. 5. — L'adjudicataire sera tenu de manutentionner le pain de l'une et l'autre espèce dans les localités actuellement affectées à l'exploitation de la boulangerie de la Maison de Nanterre. Ces localités seront mises à sa disposition sur un état des lieux qui sera dressé, contradictoirement en double minute, entre lui ou son représentant et l'architecte de ladite maison, en présence du directeur de cet établissement.

L'une des minutes dudit état sera déposée à la préfecture de Police, l'autre restera entre les mains de l'entrepreneur.

Les frais de cet état seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 6. — L'adjudicataire devra, à l'expiration de son marché, rendre les lieux tels qu'il les aura reçus. Il sera tenu de les entretenir en bon état de réparations locatives et de les blanchir à la chaux au moins une fois pendant la durée de son marché, et il répondra personnellement des dégradations de toute nature qui proviendraient de son fait ou de celui de ses agents.

L'entretien des fours et le ramonage des cheminées seront à sa charge.

Art. 7. — Avant l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, il sera procédé, par des experts, contradictoirement nommés par ledit adjudicataire et par l'entrepreneur sortant, en présence du directeur de la maison et de l'architecte de l'Administration, à l'inventaire descriptif et estimatif du mobilier et des ustensiles servant à l'exploitation de la boulangerie de l'établissement.

L'entrepreneur entrant sera tenu de prendre en charge, au prix de l'estimation, la totalité desdits mobiliers et ustensiles. Cette prise en charge n'a d'autre objet que la conservation du mobilier qui appartient à l'Administration et ne peut, en aucun cas, cesser de lui appartenir.

Les frais d'expertise seront payés, moitié par l'adjudicataire, moitié par l'entrepreneur sortant.

Art. 8. — L'Administration ayant ainsi fait remettre à l'entrepreneur le mobilier et les ustensiles servant à l'exploitation de la boulangerie, celui-ci demeurera chargé de les entretenir et de les renouveler à ses frais, comme aussi de fournir les autres objets qui seraient nécessaires pour les besoins du service pendant la durée de l'exploitation.

Art. 9. — A l'expiration du marché, il sera procédé à un nouvel inventaire descriptif et estimatif du mobilier et des ustensiles servant à l'exploitation de l'entreprise.

L'entrepreneur qui reprendra le service paiera à l'entrepreneur sortant la plus-value que pourrait présenter l'estimation, ou celui-ci tiendra compte à son successeur de la moins-value, s'il y en a une, de telle sorte que le nouvel adjudicataire demeurera comptable envers l'Administration d'une somme égale à celle dont son prédécesseur était redevable.

Les frais d'expertise seront payés, moitié par l'entrepreneur sortant, moitié par l'entrepreneur qui lui succédera.

Art. 10. — Outre les sommes qu'il pourrait lui devoir en exécution des clauses de l'art. 9, l'adjudicataire devra payer à l'entrepreneur sortant la somme de 951 fr. 62 c., représentant la valeur d'installations diverses faites par ce dernier à titre d'avance soumise à amortissement.

Ces mêmes installations seront, en fin de marché, reprises à l'adjudicataire par son successeur, pour une somme de 572 fr. 81 c.

Art. 11. — L'entrepreneur sera tenu de faire assurer contre l'incendie, par la compagnie d'assurances *la Nationale*, pour toute la durée de son marché, et jusqu'à concurrence de leur valeur, les objets mobiliers mis à sa disposition, ainsi que tous les locaux, sans exception, dépendant des bâtiments où se trouve la boulangerie.

La police d'assurance sera faite au profit de l'Administration, à laquelle l'entrepreneur devra en justifier dans les quinze jours de sa prise de possession.

Art. 12. — L'entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront se conformer ponctuellement aux règlements actuels ou futurs sur la police intérieure de la Maison de Nanterre.

Art. 13. — L'entrepreneur devra toujours avoir dans les magasins de la boulangerie de l'établissement les quantités de farines suffisantes pour la consommation d'au moins quinze jours.

Cet approvisionnement sera renouvelé au fur et à mesure des livraisons.

Art. 14. — L'examen des farines déposées à la boulangerie de la Maison de Nanterre aura lieu de la manière suivante : le directeur de cette maison fera prélever d'office sur toutes les fournitures, aussitôt après leur entrée dans les magasins, en présence de l'entrepreneur ou de son représentant, un double échantillon de chaque espèce de farine.

Art. 15. — Ces doubles échantillons seront cachetés et scellés des sceaux du directeur et de l'entrepreneur, et envoyés immédiatement au chef du Laboratoire municipal de chimie, aux fins d'analyse.

Aucune fourniture ne pourra être mise en consommation qu'autant que le remplacement n'en aura pas été prescrit, après analyse, dans les dix jours qui suivront celui du prélèvement d'échantillons dont elle aura été l'objet.

Art. 16. — Le chef du Laboratoire municipal de chimie sera également chargé d'examiner si le pain réunit bien toutes les conditions imposées par l'article 3 du présent cahier des charges.

Le résultat de ces vérifications sera constaté par des procès-verbaux ou rapports, sur le vu desquels il sera statué par le préfet de Police.

Art. 17. — En cas de rejet des farines prononcé par le préfet de Police, la décision prise à cet effet sera sans appel de la part de l'entrepreneur, qui devra immédiatement faire remplacer les farines non acceptées.

Art. 18. — Il est de condition expresse que l'entrepreneur ne pourra, dans aucun cas, se prévaloir du résultat de la vérification des farines pour faire admettre, dans ses livraisons, du pain qui ne remplirait pas toutes les conditions voulues.

Art. 19. — Les avaries ou altérations quelconques qui pourraient arriver à la marchandise en magasin ou au pain avant sa livraison ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre l'Administration, ni être invoquées par l'entrepreneur pour faire admettre du pain qui ne remplirait pas toutes les conditions exigées.

Art. 20. — Le directeur de la Maison de Nanterre fera connaitre, chaque jour, à l'entrepreneur, les quantités de pain de chaque espèce à fabriquer pour le lendemain.

Art. 21. — Le pain ne pourra être livré que vingt-quatre heures après qu'il aura été retiré du four.

La livraison sera faite à la paneterie de l'établissement, et devra être complètement effectuée tous les jours avant midi.

Art. 22. — Le poids des fournitures sera vérifié et constaté, au moment de la livraison, par le garde-magasin, ou son suppléant désigné par le directeur; cette vérification sera faite, savoir :

Pour le pain blanc, par pesées de *cinquante* pains chacune, dont le poids devra être de *cinquante kilogrammes*, de *trente-sept kilogrammes cinq cents grammes*, de *trente kilogrmmes*, ou de *vingt-cinq kilogrammes*, selon que la pesée sera faite avec des pains de *un kilogramme*, de *sept cent cinquante*, de *six cents* ou de *cinq cents grammes ;*

Pour le pain bis-blanc, par pesées de *cent* pains, dont le poids devra être de *soixante-quinze* ou de *soixante-dix kilogrammes* selon que la pesée sera faite avec des pains de *sept cent cinquante* ou de *sept cents grammes.*

Toutefois, pour aider l'entrepreneur dans sa fabrication, l'Administration accorde, pour chaque pesée de *cinquante* ou de *cent* pains, une tolérance de *trois pour cent* en moins du poids qu'elle devrait rigoureusement produire d'après la fixation ci-dessus, sauf, bien entendu, réduction proportionnelle sur le prix.

Dans le cas où une pesée présenterait un déficit de plus de *trois pour cent*, l'Administration pourra refuser d'en prendre livraison. Dans le cas où elle présenterait un excédent, cet excédent ne sera pas payé au fournisseur et profitera à l'Administration.

Et comme il importe que les pains de chaque espèce soient d'un poids aussi uniforme que possible, afin que tous les hospitalisés reçoivent une égale quantité d'aliments, l'Administration aura le droit de refuser ceux des pains compris dans les pesées générales dont il vient d'être parlé, qui présenteraient un déficit de plus de *trente-deux*, de *vingt-cinq*, de *vingt* ou de *dix-huit grammes*, suivant qu'il s'agira de pains blancs du poids de *un kilogramme*, de *sept cent cinquante*, de *six cents*, ou de *cinq cents grammes*; de plus de *vingt-cinq grammes*, s'il s'agit de pain bis-blanc, et de faire remplacer sur-le-champ ces pains par des pains d'un poids plus exact, sans tenir compte non plus au fournisseur de la différence entre le poids des pains refusés et celui des pains fournis en remplacement.

Art. 23. — Toute fourniture que l'agent de l'Administration préposé aux réceptions jugera ne pas réunir les qualités exigées par les articles 3 et 4 sera refusée, et l'entrepreneur sera tenu de la remplacer sur-le-champ. Il en sera de même des pains brisés, avariés ou brûlés.

Si le rejet est contesté par l'entrepreneur, le pain refusé sera immédiatement soumis, par le directeur, à l'examen du Laboratoire.

Cette expertise aura lieu d'urgence, et la décision que prendra l'Administration sera sans appel.

En cas de rejet définitif, l'entrepreneur sera tenu de faire transporter, séance tenante, les pains refusés hors de la Maison de Nanterre, et cela sous la responsabilité du directeur.

Art. 24. — Si l'entrepreneur laisse manquer son service, soit en négligeant d'exécuter les ordres de livraison, soit en ne remplaçant pas sur-le-champ les fournitures refusées comme défectueuses, il y sera pourvu d'urgence, à ses frais et risques, sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure par aucune espèce d'acte judiciaire ou administratif.

L'Administration emploiera, à cet effet, les moyens qu'elle jugera convenables et pourra même se procurer chez les boulangers du pain blanc pour remplacer le pain bis-blanc rejeté, en quantité égale pour le poids à celle qui aurait dû être livrée par le fournisseur. Les différences de prix et les frais résultant de ces remplacements seront à la charge du fournisseur. L'entrepreneur encourra, en outre, une amende arbitrée par le préfet de Police, pouvant s'élever jusqu'à *cinq cents francs.*

Art. 25. — Pour obtenir le paiement de ses fournitures, l'entrepreneur devra produire, chaque mois, trois mémoires en double expédition, dont une sur papier timbré, s'appliquant aux fournitures faites : 1° pour le quartier départemental ; 2° pour les quartiers cellulaires ; 3° pour le personnel de surveillance de ces derniers quartiers.

Ces mémoires devront être certifiés par le directeur de la Maison de Nanterre et appuyés des ordres de livraison en vertu desquels les fournitures auront été faites.

Le paiement en sera effectué dans les quarante jours qui suivront celui de leur production au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police.

Art. 26. — Les soumissions devront être faites sur papier timbré.

Elles indiqueront, en toutes lettres, la somme totale moyennant laquelle on s'engage à fournir les quantités de *sept cents kilogrammes* de pain blanc et de *mille cinq cents kilogrammes* de pain bis-blanc figurant à l'art. 2 comme évaluation approximative de la consommation d'un jour.

Elles mentionneront en même temps, en *centimes* et *millimes*, sans autre fraction, les prix auxquels ressortiront ainsi le kilogramme de pain blanc et le kilogramme de pain bis-blanc. Ces prix, multipliés par les quantités de pain de chaque espèce susénoncées, ne devront pas dépasser le montant total de la soumission. Ils serviront de base pour le paiement à l'adjudicataire des quantités de pain effectivement livrées.

Elles devront d'ailleurs être conformes au modèle qui sera fourni par le Secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées.

Art. 27. — A l'ouverture de la séance d'adjudication, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté, signé du préfet de Police, énonçant le prix au-dessus duquel la fourniture ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 28. — Le soumissionnaire dont la soumission présentera le prix total le moins élevé, calculé ainsi qu'il est dit à l'article 32, sera déclaré adjudicataire, sauf le cas prévu par l'article 34 et sous réserve de l'approbation préfectorale exigée par l'article 39.

Art. 29. — Les dépôts de garantie faits par les personnes auxquelles la fourniture n'aura pas été adjugée seront rendus à l'issue de la séance.

Le dépôt de l'adjudicataire ne pourra être retiré qu'un mois après son entrée en service.

Art. 30. — Les frais d'impression, de publication et de timbre concernant l'adjudication, évalués à la somme de *cent cinquante francs*, seront à la charge de l'adjudicataire et acquittés par lui immédiatement après l'adjudication.

L'adjudicataire aura en outre à payer les frais d'enregistrement, au droit de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs, sur le prix total de l'adjudication.

Art. 31. — L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 32. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis à l'adjudicataire qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

25. — Adjudication de la fourniture de toiles, etc., pour la Maison départementale de Nanterre.

M. Lampué, au nom de la 7e Commission. — Je vous demande, Messieurs, d'approuver le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 9 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet le cahier des charges préparé en vue d'une adjudication à passer pour la fourniture des toiles diverses, drap, bonneterie, etc., nécessaires à la Maison départementale de Nanterre en 1895;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication à passer pour fourniture de toiles, draps, bonneterie, etc., nécessaires à la Maison départementale de Nanterre en 1895, cahier des charges joint à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DE TOILES DIVERSES, DE MÉRINOS, ALPAGA ET NANSOUK, DE DROGUET, DE TREILLIS, DE MOUCHOIRS, FICHUS ET CRAVATES, DE GAZE-MOUSSELINE, DE DRAP GRIS-BLEU ET DRAP GRIS-BEIGE, DE BAS ET CHAUSSETTES DE LAINE, DE LAINE, CRIN ET ZOSTÈRE, DE COTON CARDÉ, D'ARTICLES DE BROSSERIE, BOISSELLERIE ET VANNERIE, DE

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 27, page 17.

LESSIVE PHÉNIX, AMMONIAQUE LIQUIDE ET SAVON DE MARSEILLE, DE MANNES, DE PAILLE DE FER ET POUDRE DE PYRÈTHRE, DE CHAISES EN PAILLE, DE POTERIE, DE SANDALES EN CUIR, DE GALOCHES ET SABOTS, DE MERCERIE ET DE LITS EN FER, DESTINÉS AU SERVICE DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS ET DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE.

Article premier. — La fourniture à soumissionner forme vingt-cinq lots; elle se compose de toiles diverses, de mérinos, d'alpaga, de nansouk, de droguet, de treillis, de mouchoirs, de fichus, de cravates, de gaze-mousseline, de drap gris-bleu, de drap gris-beige, de bas et chaussettes de laine, de laine, crin et zostère, de coton cardé, d'articles de brosserie, boissellerie et vannerie, de lessive Phénix, d'ammoniaque et de savon de Marseille, de mannes, de paille de fer, de poudre de pyrèthre, de chaises en paille, de poterie, de sandales en cuir, de galoches, de sabots, de mercerie et de lits en fer, dont la nomenclature se trouve à l'état ci-annexé.

Art. 2. — Ces toiles et autres objets devront remplir toutes les conditions énoncées dans l'état susvisé et être conformes aux échantillons adoptés par l'Administration et déposés au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police (caserne de la Cité).

Au cas où ces échantillons ne rempliraient pas rigoureusement les conditions indiquées, les prescriptions du présent cahier des charges feront loi.

Art. 3. — Les échantillons, déjà revêtus du cachet de l'Administration, devront recevoir celui des adjudicataires respectifs, immédiatement après l'adjudication.

Art. 4. — Les toiles et tissus divers à fournir devront avoir la largeur indiquée pour chacun d'eux.

Ils pourront néanmoins être reçus, soit qu'ils aient un excédent de largeur de deux centimètres au plus, soit qu'ils aient un défaut de largeur de la même quantité ; mais, dans le premier cas, l'adjudicataire n'aura droit à aucune bonification en raison du surcroît de largeur, tandis que, dans le second cas, il tiendra compte de la différence en donnant sur la longueur la quantité d'étoffe manquant sur la largeur.

Art. 5. — Les toiles de lin crémées des trois espèces ne pourront être fournies qu'en pièces entières ayant de cent à cent dix mètres de longueur sans coupon.

Le drap sera mesuré à la table ; les toiles, etc., seront mesurées aux baguettes.

En cas de contestation à l'égard du métrage, il en sera référé à un mesureur-juré.

La vacation sera aux frais de l'adjudicataire.

Art. 6. — Les bas et chaussettes seront pesés au nombre de cent paires à la fois et reçus au poids sans corde. Pour chaque pesée, l'Administration accorde une tolérance d'un quarantième en moins du poids qu'elle devrait rigoureusement produire, sauf réduction proportionnelle sur le prix.

Dans le cas où une pesée présenterait un déficit de plus d'un quarantième, l'Administration pourra refuser d'en prendre livraison ; dans le cas où elle présenterait un excédent, cet excédent ne sera pas payé au fournisseur et profitera à l'Administration.

Art. 7. — Les marchandises seront livrées directement, aux frais et risques des fournisseurs, au magasin de l'établissement auquel elles sont destinées. Dans chaque établissement, une Commission composée du commissaire-priseur de la préfecture de Police, du contrôleur des maisons de Villers-Cotterets et de Nanterre, d'un délégué du préfet de Police et du directeur procédera, en présence des adjudicataires ou de leurs fondés de pouvoirs, à l'examen des marchandises livrées, à l'effet de constater si elles sont conformes aux types et remplissent les conditions imposées par le cahier des charges. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

L'examen des fournitures livrées aura lieu :

A Villers-Cotterets, le premier mardi de chaque mois, pour la totalité des fournitures livrées au cours du mois précédent.

A Nanterre, tous les mercredis, pour la totalité des fournitures livrées entre deux réunions successives de la Commission.

Aucune livraison ne sera examinée qu'autant qu'elle comprendra pour chaque sorte d'objets la moitié au moins de la fourniture adjugée ; toutefois, en ce qui concerne la gaze-mousseline, des fractions égales au tiers seulement de la fourniture totale pourraient être soumises à la Commission.

Chacun des lots comprenant des tissus ou

autres objets destinés à la fois aux deux maisons de Villers-Cotterets et de Nanterre sera considéré, au point de vue du paiement des fournitures, comme formant deux lots distincts.

Art. 8. — En cas de contestation sur la conformité des fournitures avec les types, il pourra être adjoint à la Commission d'examen un expert désigné par le préfet de Police.

Cet expert sera choisi parmi ceux agréés par les cours et tribunaux ou employés par les administrations publiques.

Les frais d'expertise, y compris les honoraires du commissaire-priseur, membre de la Commission d'examen, resteront à la charge de l'adjudicataire.

La Commission, avec le concours dudit expert, procédera à un nouvel examen en présence du fournisseur ou de son représentant, et la décision qu'elle prendra relativement à la réception ou au rejet des marchandises sera définitive et sans appel.

Art. 9. — Toute livraison qui sera reconnue de mauvaise qualité, ou ne remplira pas les conditions stipulées dans le présent cahier des charges et le tableau y annexé, sera refusée; mais l'adjudicataire ne pourra faire enlever les marchandises qui la composeront que lorsque la fourniture à lui adjugée aura été complètement effectuée et admise ou rejetée définitivement.

Les objets conservés en dépôt, pour cette cause, dans les localités désignées à l'art. 7, seront immédiatement ficelés et scellés du sceau de l'Administration et de celui de l'adjudicataire.

Le fournisseur devra remplacer sur-le-champ les marchandises rejetées.

A cet effet, tout adjudicataire qui ne serait pas domicilié à Paris sera tenu d'indiquer un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour recevoir les notifications que l'Administration pourrait avoir à lui faire.

En cas de rejet d'une fourniture, tous les frais résultant de la présentation et de l'examen des marchandises livrées en remplacement de la fourniture refusée, et notamment les honoraires du commissaire-priseur, seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 10. — La fourniture de tous les objets mis en adjudication devra être effectuée en totalité avant le 1er décembre 1895.

Il est de convention expresse que les adjudicataires dont les fournitures n'auront pas été effectuées dans le délai indiqué ci-dessus supporteront, pour chaque jour de retard, un rabais de deux millimes par franc, sur la valeur des fournitures exigibles.

Art. 11. — Dans le cas où l'Administration serait obligée d'acheter pour le compte des adjudicataires les quantités qu'ils n'auraient pu livrer en temps opportun, la retenue qu'ils auraient à subir, aux termes de l'article précédent, continuera d'avoir son effet jusqu'aux époques des livraisons qui auront été fixées par le nouveau marché.

Art. 12. — Afin de constater d'une manière authentique les époques auxquelles les fournitures auront été faites, les adjudicataires devront déposer, à chaque livraison, deux bulletins datés et signés par eux, indiquant la nature et les quantités de marchandises livrées; l'un de ces bulletins, après avoir été visé par le représentant de l'Administration, sera rendu à l'adjudicataire pour lui servir de constatation de dépôt; l'autre, également visé par la personne préposée à la réception, sera représenté au commissaire-priseur, dont les procès-verbaux devront toujours rappeler les dates authentiques des dépôts portées sur lesdits bulletins.

Art. 13. — Seront seuls admis à concourir à l'adjudication les négociants ou fabricants qui auront préalablement obtenu, *pour la catégorie spéciale d'entreprises dans laquelle rentrent les fournitures à soumissionner*, leur inscription sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882, et siégeant à l'Hôtel de Ville.

Les personnes ainsi inscrites sur la liste d'admissibilité, qui voudront prendre part à l'adjudication, devront adresser au secrétariat général de la préfecture de Police (Service intérieur), douze jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication, une déclaration écrite sur papier timbré, faisant connaître leur intention de concourir, et portant désignation des lots qu'elles se proposent de soumissionner.

A cette déclaration elles devront joindre :

1° Un extrait de leur casier judiciaire, ayant au plus un an de date;

2° Leur patente pour l'année courante ou un certificat de patente.

La veille de l'adjudication, les signataires de ces déclarations, admis à concourir ou leurs représentants, dans le cas prévu à l'art. 19, recevront, par les soins du Service intérieur de la préfecture de Police, pour être annexées à leurs soumissions, ainsi qu'il est dit à l'art. 20 du présent cahier des charges, les lettres d'admission spéciales à chacun des différents lots qu'ils auront été admis à soumissionner.

Art. 14. — Dans le délai de dix jours, à partir de la notification qui leur sera faite de l'approbation de l'adjudication par le préfet de Police, les adjudicataires devront réaliser les cautionnements, dont le montant est déterminé dans l'état annexé au présent cahier des charges.

Lesdits cautionnements seront alors formés, à la volonté des adjudicataires, soit en numéraire, soit en rentes au porteur sur l'État.

Ils seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 18 novembre 1882.

S'ils sont fournis en rentes, le capital des inscriptions sera calculé conformément aux dispositions de l'art. 6 du même décret.

Les intérêts et les arrérages des cautionnements seront touchés à leur échéance par les adjudicataires, le capital étant seul affecté à la garantie du marché.

Art. 15. — Le préfet de Police pourra faire procéder à une nouvelle adjudication, à la folle enchère des adjudicataires, s'ils laissent manquer leur service, soit en n'effectuant pas leurs livraisons dans le délai indiqué à l'art. 10, soit en livrant des marchandises de qualité non recevable. Dans le cas où les besoins du service ne comporteraient pas les délais d'une nouvelle adjudication, il y serait pourvu au moyen d'achats faits d'urgence, aux frais et risques des adjudicataires.

Art. 16. — La détermination de recourir à la folle enchère sera notifiée à l'adjudicataire par voie administrative.

Le montant des achats faits d'urgence pour que le service ne manque pas, les frais de l'adjudication nouvelle et la différence entre les prix des deux adjudications, si celui de la seconde est supérieur au prix de la première, seront pris sur les cautionnements, sans préjudice du recours personnel contre les premiers adjudicataires. L'Administration profitera exclusivement de la différence des prix, si celui de la seconde adjudication ou du marché fait d'urgence est inférieur au prix de la première.

Il ne pourra être mis aucun empêchement, soit par opposition judiciaire, soit par tout autre acte quelconque, à l'adjudication par folle enchère, ni à l'emploi ci-dessus spécifié des cautionnements.

Art. 17. — Pour obtenir le paiement de leurs fournitures, les adjudicataires produiront, au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police, des mémoires dressés en double expédition, dont une sur papier timbré, et pour la rédaction desquels ils prendront, au besoin, les instructions de l'Administration.

Les fournitures faites, d'une part pour la Maison de Villers-Cotterets, d'autre part pour la Maison de Nanterre, devront faire l'objet de mémoires établis séparément pour chacun de ces deux services.

Ces mémoires devront être produits aussitôt après la réception des marchandises ; ils seront certifiés par le directeur compétent et appuyés des procès-verbaux de réception. Leur paiement aura lieu dans les quarante jours qui suivront celui de leur production, sauf dans le cas où la clôture de l'exercice surviendrait avant l'expiration de ce délai.

Art. 18. — L'adjudication aura lieu publiquement au palais du Tribunal de commerce, en Conseil de préfecture, par voie de soumissions cachetées, aux jour et heure qui auront été annoncés par affiches, sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet de Police et en présence de deux membres du Conseil général de la Seine.

Art. 19. — Les personnes qui voudront y concourir devront habiter Paris, ou y avoir un représentant dont elles devront faire connaître le nom et l'adresse à l'Administration, dans la déclaration exigée par le paragraphe 2 de l'art. 13 du présent cahier des charges.

Art. 20. — Il sera présenté une soumission spéciale pour chaque lot ; cette soumission devra porter en marge le numéro du lot : elle sera renfermée avec la lettre d'admission visée à l'art. 13, dans une enveloppe spéciale, cachetée, *portant également le numéro du lot et le nom du soumissionnaire.*

Les soumissions devront être faites sur pa-

pier timbré; elles indiqueront, en toutes lettres, le prix, sans fraction de centime, auquel on offre de faire la fourniture de la totalité des objets compris dans le lot qu'elles concerneront; elles porteront, en outre, à titre de renseignement, le prix de chacun desdits objets, lequel, multiplié par les quantités à fournir, devra reproduire exactement la somme demandée pour le lot entier.

Ce dernier prix sera donné par mètre en ce qui concerne les tissus; par unité en ce qui concerne les mouchoirs, les fichus, les cravates, les mannes, les articles de brosserie, boissellerie et vannerie, les chaises, les articles de poterie et les lits en fer; par paire, pour les bas et chaussettes, sandales, galoches et sabots; par kilogramme, pour la laine, le crin, le zostère, le coton cardé, la lessive Phénix, l'ammoniaque, le savon de Marseille, la paille de fer et la poudre de pyrèthre; par kilogramme, masse, grosse, mètre, boîte, douzaine, paquet ou pièce pour les articles de mercerie.

Les soumissions devront, d'ailleurs, être conformes au modèle qui sera fourni par le secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées.

Art. 21. — Chaque lot sera adjugé séparément. Les soumissions partielles de lots ne seront pas admises.

Art. 22. — Les soumissions devront être déposées sur le bureau du président avant l'ouverture de la séance : il n'en sera plus reçu après ce moment.

Une fois déposées sur le bureau, elles resteront acquises à l'Administration et ne pourront être retirées sous aucun prétexte.

Elles seront ouvertes et lues en séance publique. Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront écartées et considérées comme non avenues.

Elles ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées de la lettre d'admission visée aux art. 13 et 20.

Art. 23. — A l'ouverture de la séance, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté, signé du préfet de Police, énonçant pour chaque lot le prix au-dessus duquel la fourniture ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 24. — Le soumissionnaire qui offrira de faire au plus bas prix la fourniture formant un lot sera déclaré adjudicataire de ce lot, sauf la réserve exprimée en l'article précédent.

Art. 25. — En cas d'égalité dans les offres, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire qui, séance tenante, consentira le plus fort rabais, mais le concours n'aura lieu qu'entre les soumissionnaires des offres égales les plus avantageuses.

Dans le cas où ce nouveau concours ne changerait pas l'égalité des offres, il serait procédé à la désignation de l'adjudicataire par la voie du sort.

Art. 26. — Le soumissionnaire qui, ayant soumissionné plusieurs lots ou la totalité de la fourniture, ne serait déclaré adjudicataire que de quelques lots ou même d'un seul, ne pourra, sous aucun prétexte, renoncer aux effets de cette adjudication partielle.

Art. 27. — Les frais d'impression, de publication et de timbre concernant l'adjudication, évalués approximativement à la somme de *cinq cents francs* pour l'ensemble des lots, seront à la charge des adjudicataires et acquittés par eux au prorata immédiatement après l'adjudication.

Chaque adjudicataire aura en outre à payer les frais d'enregistrement au droit proportionnel de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs sur le prix total des lots qui lui auront été adjugés.

Art. 28. — Les adjudicataires ne pourront céder tout ou partie de leur marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 29. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis aux adjudicataires qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

26. — Adjudication de la fourniture de combustible à la Maison départementale de Nanterre.

M. Lampué, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet le cahier des charges préparé en vue de l'adjudication à passer pour la fourniture du combustible (bois, coke, charbon de terre) nécessaire à la Maison départementale de Nanterre, pendant un an, à partir du 1er octobre 1895;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication pour la fourniture de combustible nécessaire à la Maison départementale de Nanterre, pendant un an, du 1er octobre 1895 au 30 septembre 1896, cahier des charges joint à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DU CHARBON, DU COKE, DU BOIS DE CHAUFFAGE ET DU BOIS DE BOULANGE NÉCESSAIRES AU SERVICE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE ET DE LA MAISON DE RETRAITE DE LA SEINE ÉTABLIE A VILLERS COTTERETS (AISNE).

Article premier. — La fourniture à soumissionner comprend le charbon de terre, le coke, le bois de chauffage et le bois de boulange nécessaires au service de la maison départementale de Nanterre et de la maison de retraite de la Seine, établie à Villers-Cotterets, pendant une année, à partir du 1er octobre 1895.

Art. 2. — Cette fourniture, qui sera adjugée en cinq lots distincts, peut être évaluée approximativement ainsi qu'il suit :

Premier lot. — Destiné au service de la maison de Nanterre :

Cinq cents tonnes de mille kilogrammes de charbon de terre.

Deuxième lot. — Destiné au service de la maison de Villers-Cotterets :

Trois cent soixante tonnes de mille kilogrammes de charbon de terre.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 26, page 17.

Troisième lot. — Destiné au service de la maison de Villers-Cotterets :

Quarante tonnes de mille kilogrammes de coke.

Quatrième lot. — Destiné au service de la maison de Villers-Cotterets :

Trois cent soixante stères de bois.

Cinquième lot. — Destiné au service de la maison de Villers-Cotterets :

Deux cents stères de bois de boulange.

Art. 3. — Soit que les livraisons qui auront été faites se trouvent inférieures aux évaluations portées en l'article précédent, soit qu'elles les excèdent, l'adjudicataire ou les adjudicataires ne pourront prétendre à aucune indemnité ou augmentation de prix, pour cause de différence entre ces évaluations et les quantités livrées.

En cas de changements dans l'affectation ou dans l'administration de la maison de Nanterre et de la maison de retraite de Villers-Cotterets, le préfet de Police se réserve le droit de faire cesser le marché, s'il y a lieu, à l'expiration de l'année courante, et, en conséquence, de n'accepter aucune livraison en 1896.

Art. 4. — Les fournitures des premier et deuxième lots seront faites en charbon de terre gras, dit gailleterie, provenant des mines de Mons, ou en charbon d'origine française ayant les qualités du Mons.

Ce charbon devra être récemment extrait des mines; il sera de première qualité, sans aucun mélange de matières étrangères. Il sera passé à la claie au moment de la livraison. Les mailles de la claie qui sera employée pour cette opération, à laquelle le fournisseur ne peut se refuser sous aucun prétexte, devront avoir trois centimètres au moins de largeur.

Art. 5. — Les fournitures du troisième lot seront faites en coke de gaz de première qualité.

Le volume des morceaux de coke devra être celui du coke numéro un de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.

Ce coke sera livré en sacs de la contenance d'un hectolitre et pesant quarante kilogrammes. Il devra être parfaitement sec et poreux, et ne contenir au-delà de dix pour cent de

matières minérales terreuses. Il devra être obtenu par des procédés les plus perfectionnés de carbonisation ayant pour objet l'extraction du bicarbure d'hydrogène pour l'éclairage.

Art. 6. — Les fournitures du quatrième lot seront faites en bois neuf, n'ayant jamais été dans l'eau, essence dure de hêtre ou de charme bien sain, garni de son écorce, provenant de taillis vifs, d'une coupe de dix-huit mois à deux ans.

Les bûches auront cent quatorze centimètres de longueur ; leur diamètre à chaque bout sera de huit centimètres au moins.

Le bois pelard naturel, réunissant les qualités susindiquées, sera admis pour un tiers.

Art. 7. — Les fournitures du cinquième lot seront faites, pour trois quarts, en bois de bouleau, et pour un quart en autres essences appropriées, le tout bien sain et bien sec.

Les bûches auront la dimension normale.

Art. 8. — Indépendamment des conditions imposées par les quatre articles précédents, les fournitures devront être conformes aux échantillons qui seront déposés, les uns à la préfecture de Police, les autres à la Maison de Nanterre et à la Maison de retraite, où les soumissionnaires pourront en prendre connaissance. Ces échantillons, déjà revêtus du cachet de l'Administration, recevront celui de l'adjudicataire ou des adjudicataires, immédiatement après l'adjudication.

Lesdits échantillons resteront déposés à la préfecture de Police, à la Maison de Nanterre et à la Maison de retraite, pour qu'on puisse y recourir au besoin, en cas de contestation, jusqu'à ce que les approvisionnements soient complètement effectués.

Art. 9. — Les fournitures s'effectueront au fur et à mesure des besoins, en vertu d'ordres écrits du préfet de Police ou d'autorisations délivrées, d'après ses ordres, soit par le chef de la 1re division de la préfecture de Police, soit par le chef du 3e bureau de cette division.

Art. 10. — Les livraisons seront faites dans l'établissement intéressé, dans le local désigné à cet effet, aux frais et risques du ou des fournisseurs, et aux jours et heures indiqués par le directeur. Elles seront examinées et acceptées par le directeur ou son suppléant.

A Villers-Cotterets le charbon et le coke seront pesés au moyen d'une balance-bascule que fournira l'adjudicataire ; les fournitures faites à la maison de Nanterre seront pesées au moment de la livraison au moyen du pont-bascule existant dans l'établissement ou, s'il y a lieu, d'une bascule que fournira l'adjudicataire.

Art. 11. — Les droits d'octroi, s'il en existe, seront à la charge du fournisseur.

Art. 12. — Les difficultés qui pourraient s'élever entre un fournisseur et les directeurs de la Maison de Nanterre et de la Maison de retraite, au sujet de la qualité et du mesurage du bois ou de la qualité et du poids du charbon et du coke, seront soumises à une commission composée du contrôleur de l'établissement, du commissaire-priseur de la préfecture de Police et de deux experts désignés, l'un par l'Administration, l'autre par le fournisseur.

Sur l'avis de cette commission, le préfet de Police prononcera définitivement et sans appel. En aucun cas, il ne pourra y avoir lieu à nomination d'arbitres.

Toute fourniture refusée sera remplacée dans un délai de huit jours.

Art. 13. — Le préfet de Police pourra faire procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère des adjudicataires, s'ils laissent manquer leur service, soit en n'effectuant pas les livraisons aux jours et heures qui leur auront été indiqués, soit en ne remplaçant pas le bois, le charbon ou le coke jugés non recevables. Dans le cas où les besoins du service ne comporteraient pas les délais d'une nouvelle adjudication, il y serait pourvu au moyen d'achats faits d'urgence, aux frais et risques des adjudicataires.

Art. 14. — La détermination de recourir à la folle enchère sera notifiée aux adjudicataires par voie administrative.

Le montant des achats faits d'urgence pour que le service ne manque pas, les frais de l'adjudication nouvelle et la différence en plus entre les prix des deux adjudications (si celui de la seconde est supérieur au prix de la première) seront pris sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre le premier adjudicataire. L'Administration profitera exclusivement de la différence des prix, si celui de la seconde adjudication ou du marché

fait d'urgence est inférieur au prix de la première.

Il ne pourra être mis aucun empêchement, soit par opposition judiciaire, soit par tout autre acte quelconque, à l'adjudication par folle enchère ni à l'emploi ci-dessus spécifié des fonds du cautionnement.

Art. 15. — Pour obtenir le paiement de leurs fournitures, les adjudicataires produiront au 3e bureau de la 1re division des mémoires en double expédition, dont une sur papier timbré, des livraisons effectuées par leurs soins. Ces mémoires, pour la rédaction desquels les fournisseurs se concerteront au besoin avec le chef de la Comptabilité de la préfecture de Police, devront être certifiés tant par eux que par le directeur de la maison à laquelle les livraisons auront été faites.

Les bons ou ordres de livraisons, revêtus du récépissé du directeur, y seont annexés.

Le prix du bois sera fixé, dans les mémoires, par stère ; celui du charbon et du coke, par tonne de mille kilogrammes.

Art. 16. — Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication devront habiter Paris, ou y avoir un représentant dont elles devront faire connaître le nom et l'adresse à l'Administration dans la déclaration exigée dans le paragraphe 5 de l'article 17 ci après.

Art. 17. — Seront seuls admis à concourir à l'adjudication les négociants qui auront préalablement obtenu, *pour la catégorie spéciale d'entreprises dans laquelle rentrent les fournitures à soumissionner*, leur inscription sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882 et siégeant à l'Hôtel de Ville.

Les personnes ainsi inscrites sur la liste d'admissibilité, qui voudront prendre part à l'adjudication, devront adresser au Secrétariat de la préfecture de Police (Service intérieur), douze jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication, une déclaration écrite sur papier timbré, faisant connaître leur intention de concourir, et portant désignation des lots qu'elles se proposent de soumissionner.

A cette déclaration elles devront joindre :

1° Un extrait de leur casier judiciaire, ayant au plus un an de date ;

2° Leur patente pour l'année courante ou un certificat de patente.

La veille de l'adjudication, les signataires de ces déclarations, admis à concourir, ou leurs représentants, dans le cas prévu à l'art. 16, recevront, par les soins du Service intérieur de la préfecture de Police, pour être annexées à leurs soumissions, ainsi qu'il est dit à l'art. 21 du présent cahier des charges, des lettres d'admission spéciales à chacun des différents lots qu'ils auront été admis à soumissionner.

Art. 18. — Les négociants admis à soumissionner devront, le jour de l'adjudication, avant midi, déposer, à la caisse de la préfecture de Police, un cautionnement provisoire en numéraire, qui sera de *mille cinq cents francs* pour le premier lot, de *mille francs* pour le deuxième lot, de *cent vingt francs* pour le troisième lot, et de *cent cinquante francs* pour le cinquième lot.

Ils devront joindre à leurs soumissions les récépissés desdits cautionnements provisoires, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 21.

Art. 19. — Ces cautionnements provisoires seront rendus à l'issue de la séance d'adjudication, à l'exception de ceux des adjudicataires qui seront conservés à titre de cautionnements définitifs.

Lesdits cautionnements pourront alors, à la volonté des adjudicataires, être fournis soit en numéraire, soit en rentes au porteur sur l'Etat.

Ils seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 18 novembre 1882.

S'ils sont fournis en rentes, le capital des inscriptions ou des autres valeurs sera calculé conformément aux dispositions de l'art. 6 du même décret.

Les intérêts ou les arrérages des cautionnements définitifs seront touchés à leur échéance par les adjudicataires, le capital étant seul affecté à la garantie du marché.

Les cautionnements provisoires ne porteront pas intérêt.

Art. 20. — L'adjudication sera faite par voie de soumissions cachetées : elle aura lieu publiquement aux jour et heure qui auront été annoncés par affiches, au palais du Tribunal de commerce, dans une des salles de séance du Conseil de préfecture, sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué

par le préfet de Police, assisté de deux membres du Conseil général de la Seine.

Art. 21. — Il sera présenté pour chaque lot une soumission distincte; cette soumission devra porter en marge le numéro du lot : elle sera renfermée, avec la lettre d'admission visée à l'art. 17 et le récépissé de cautionnement provisoire visé à l'art. 18, dans une enveloppe spéciale, cachetée, portant le numéro et la désignation du lot soumissionné ainsi que le nom du soumissionnaire.

Les soumissions devront être faites sur papier timbré : elles indiqueront, en toutes lettres, le prix, sans fraction ni centime, auquel on s'engage à fournir le stère de bois ou la tonne de charbon et de coke.

Elles devront, d'ailleurs, être conformes au modèle fourni par le Secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées.

Art. 22. — Les soumissions devront être déposées sur le bureau du président avant l'ouverture de la séance; il n'en sera plus reçu après ce moment.

Une fois déposées sur le bureau, elles resteront acquises à l'Administration et ne pourront être retirées sous aucun prétexte.

Elles seront ouvertes et lues en séance publique et ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées de la lettre d'admission et du récépissé de cautionnement provisoire exigés par l'art. 21 ci-dessus.

Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront écartées et considérées comme non avenues.

Art. 23. — A l'ouverture de la séance d'adjudication, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté, signé du préfet de Police, énonçant pour chaque lot séparément le prix audessus duquel la fourniture ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 24. — Sauf la réserve exprimée en l'article précédent, chaque fourniture sera adjugée au soumissionnaire dont la soumission présentera le prix le moins élevé.

En cas d'égalité dans les offres, elle sera adjugée au soumissionnaire qui, séance tenante, consentira le plus fort rabais; mais ce concours n'aura lieu qu'entre les soumissionnaires des offres égales les plus avantageuses.

Dans le cas où ce nouveau concours ne changerait pas l'égalité des offres, il serait procédé à la désignation de l'adjudicataire par la voie du sort.

Art. 25. — Les frais d'impression, de publication et de timbre concernant la présente adjudication, évalués à la somme de *cent cinquante francs*, seront à la charge de l'adjudicataire ou des adjudicataires et acquittés par eux au prorata, immédiatement après l'adjudication.

Chaque adjudicataire aura en outre à payer les frais d'enregistrement au droit proportionnel de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs sur le prix total des lots qui lui auront été adjugés.

Art. 26. — Les adjudicataires ne pourront céder tout ou partie de leur marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 27. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis aux adjudicataires qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

27. — Établissement d'une ligne téléphonique entre la Maison départementale de Nanterre et la préfecture de Police.

M. Lampué, au nom de la 7e Commission. — Je vous prie, Messieurs, d'adopter le projet de délibération ci-après :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 4 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose de relier téléphoniquement à l'Administration centrale la Maison départementale de Nanterre;

« Vu le devis;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 25, page 16.

« Délibère :

Article premier. — Il est alloué au budget départemental de 1895, pour faire face aux frais de premier établissement d'une ligne téléphonique directe entre la Maison départementale de Nanterre et la préfecture de Police, un crédit de 10,150 francs.

« Art. 2. — Ce crédit sera prélevé sur le chap. 17, art. 71 (Réserve), du budget de 1895 et rattaché au chap. 9, art. 57 (Bâtiments de la Maison de Nanterre) sauf, en fin d'année, à transporter au chap. 17 le reliquat dont il n'aurait pu être fait emploi au 31 décembre.

« Art. 3. — Les frais annuels d'entretien, évalués à 1,015 francs, seront inscrits au budget de 1896 aux chapitre et article correspondants. »

Adopté.

28. — Adjudication de la fourniture de combustible à la Maison départementale de Villers-Cotterets.

M. Berthaut, au nom de la 7e Commission. — Je vous propose, Messieurs, de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet le cahier des charges préparé en vue de l'adjudication à passer pour la fourniture du combustible (bois, coke, charbon de terre) nécessaire à la Maison départementale de Villers-Cotterets pendant un an à partir du 1er octobre 1895 ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication de la fourniture du combustible nécessaire à la Maison départementale de Villers-Cotterets pendant un an, du 1er octobre 1895 au 30 septembre 1896, cahier des charges joint à la présente délibération. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 26, page 17.

CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DU CHARBON DE TERRE, DU COKE, DU BOIS DE CHAUFFAGE ET DU BOIS DE BOULANGE NÉCESSAIRES AU SERVICE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE ET DE LA MAISON DE RETRAITE DE LA SEINE ÉTABLIE A VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Article premier. — La fourniture à soumissionner comprend le charbon de terre, le coke, le bois de chauffage et le bois de boulange nécessaires au service de la Maison départementale de Nanterre et de la Maison de retraite de la Seine, établie à Villers-Cotterets, pendant une année, à partir du 1er octobre 1895.

Art. 2. — Cette fourniture, qui sera adjugée en cinq lots distincts, peut être évaluée approximativement ainsi qu'il suit :

Premier lot. — Destiné au service de la Maison de Nanterre :

Cinq cents tonnes de mille kilogrammes de charbon de terre.

Deuxième lot. — Destiné au service de la Maison de Villers-Cotterets :

Trois cent soixante tonnes de mille kilogrammes de charbon de terre.

Troisième lot. — Destiné au service de la Maison de Villers-Cotterets :

Quarante tonnes de mille kilogrammes de coke.

Quatrième lot. — Destiné au service de la Maison de Villers-Cotterets :

Trois cent soixante stères de bois.

Cinquième lot. — Destiné au service de la Maison de Villers-Cotterets :

Deux cents stères de bois de boulange.

Art. 3. — Soit que les livraisons qui auront été faites se trouvent inférieures aux évaluations portées en l'article précédent, soit qu'elles les excèdent, l'adjudicataire ou les adjudicataires ne pourront prétendre à aucune indemnité ou augmentation de prix, pour cause de différence entre ces évaluations et les quantités livrées.

En cas de changements dans l'affectation ou dans l'administration de la Maison de Nanterre et de la Maison de retraite de Villers-Cotterets, le préfet de Police se réserve le droit de faire cesser le marché, s'il y a lieu, à

l'expiration de l'année courante et, en conséquence, de n'accepter aucune livraison en 1896.

Art. 4. — Les fournitures des premier et deuxième lots seront faites en charbon de terre gras, dit gailleterie, provenant des mines de Mons, ou en charbon d'origine française ayant les qualités du Mons.

Ce charbon devra être récemment extrait des mines ; il sera de première qualité, sans aucun mélange de matières étrangères. Il sera passé à la claie au moment de la livraison. Les mailles de la claie qui sera employée pour cette opération, à laquelle le fournisseur ne pourra se refuser sous aucun prétexte, devront avoir trois centimètres au moins de largeur.

Art. 5. — Les fournitures du troisième lot seront faites en coke de gaz de première qualité.

Le volume des morceaux de coke devra être celui du coke numéro un de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.

Ce coke sera livré en sacs de la contenance d'un hectolitre et pesant quarante kilogrammes. Il devra être parfaitement sec et poreux, et ne contenir au-delà de dix pour cent de matières minérales terreuses. Il devra être obtenu par les procédés les plus perfectionnés de carbonisation ayant pour objet l'extraction du bicarbure d'hydrogène pour l'éclairage.

Art. 6. — Les fournitures du quatrième lot seront faites en bois neuf, n'ayant jamais été dans l'eau, essence dure de hêtre ou de charme bien sain, garni de son écorce, provenant de taillis vifs, d'une coupe de dix-huit mois à deux ans.

Les bûches auront cent quatorze centimètres de longueur ; leur diamètre à chaque bout sera de huit centimètres au moins.

Le bois pelard naturel, réunissant les qualités susindiquées, sera admis pour un tiers.

Art. 7. — Les fournitures du cinquième lot seront faites, pour trois quarts, en bois de bouleau, et pour un quart en autres essences appropriées, le tout bien sain et bien sec.

Les bûches auront la dimension normale.

Art. 8. — Indépendamment des conditions imposées par les quatre articles précédents, les fournitures devront être conformes aux échantillons qui seront déposés, les uns à la préfecture de Police, les autres à la Maison de Nanterre et à la Maison de retraite, où les soumissionnaires pourront en prendre connaissance. Ces échantillons, déjà revêtus du cachet de l'Administration, recevront celui de l'adjudicataire ou des adjudicataires, immédiatement après l'adjudication.

Lesdits échantillons resteront déposés à la préfecture de Police, à la Maison de Nanterre et à la Maison de retraite, pour qu'on puisse y recourir au besoin, en cas de contestation, jusqu'à ce que les approvisionnements soient complètement effectués.

Art. 9. — Les fournitures s'effectueront au fur et à mesure des besoins, en vertu d'ordres écrits du préfet de Police ou d'autorisations délivrées, d'après ses ordres, soit par le chef de la 1re division de la préfecture de Police, soit par le chef du 3e bureau de cette division.

Art. 10. — Les livraisons seront faites dans l'établissement intéressé, dans le local désigné à cet effet, aux frais et risques de ou des fournisseurs, et aux jours et heures indiqués par le directeur. Elles seront examinées et acceptées par le directeur ou son suppléant.

A Villers-Cotterets, le charbon et le coke seront pesés au moyen d'une balance-bascule que fournira l'adjudicataire ; les fournitures faites à la Maison de Nanterre seront pesées au moment de la livraison au moyen du pont-bascule existant dans l'établissement ou, s'il y a lieu, d'une bascule que fournira l'adjudicataire.

Art. 11. — Les droits d'octroi, s'il en existe, seront à la charge du fournisseur.

Art. 12. — Les difficultés qui pourraient s'élever entre un fournisseur et les directeurs de la Maison de Nanterre et de la Maison de retraite, au sujet de la qualité et du mesurage du bois ou de la qualité et du poids du charbon et du coke, seront soumises à une commission composée du contrôleur de l'établissement, du commissaire-priseur de la préfecture de Police et de deux experts désignés, l'un par l'Administration, l'autre par le fournisseur.

Sur l'avis de cette commission, le préfet de Police prononcera définitivement et sans appel. En aucun cas, il ne pourra y avoir lieu à nomination d'arbitres.

Toute fourniture refusée sera remplacée dans un délai de huit jours.

Art. 13. — Le préfet de Police pourra faire procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère des adjudicataires, s'ils laissent manquer leur service, soit en n'effectuant pas les livraisons aux jours et heures qui leur auront été indiqués, soit en ne remplaçant pas le bois, le charbon ou le coke jugés non recevables. Dans le cas où les besoins du service ne comporteraient pas les délais d'une nouvelle adjudication, il y serait pourvu au moyen d'achats faits d'urgence, aux frais et risques des adjudicataires.

Art. 14. — La détermination de recourir à la folle enchère sera notifiée aux adjudicataires par voie administrative.

Le montant des achats faits d'urgence pour que le service ne manque pas, les frais de l'adjudication nouvelle et la différence en plus entre les prix des deux adjudications (si celui de la seconde est supérieur au prix de la première) seront pris sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre le premier adjudicataire. L'Administration profitera exclusivement de la différence des prix, si celui de la seconde adjudication ou du marché fait d'urgence est inférieur au prix de la première.

Il ne pourra être mis aucun empêchement, soit par opposition judiciaire, soit par tout autre acte quelconque, à l'adjudication par folle enchère, ni à l'emploi ci-dessus spécifié des fonds du cautionnement.

Art. 15. — Pour obtenir le paiement de leurs fournitures, les adjudicataires produiront au 3e bureau de la 1re division des mémoires en double expédition, dont une sur papier timbré, des livraisons effectuées par leurs soins. Ces mémoires, pour la rédaction desquels les fournisseurs se concerteront au besoin avec le chef de la Comptabilité de la préfecture de Police, devront être certifiés tant par eux que par le directeur de la Maison à laquelle les livraisons auront été faites.

Les bons ou ordres de livraisons, revêtus du récépissé du directeur, y seront annexés.

Le prix du bois sera fixé, dans les mémoires, par stère; celui du charbon et du coke, par tonne de mille kilogrammes.

Art. 16. — Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication devront habiter Paris, ou y avoir un représentant dont elles devront faire connaître le nom et l'adresse à l'Administration dans la déclaration exigée par le paragraphe 2 de l'art. 17 ci-après.

Art. 17. — Seront seuls admis à concourir à l'adjudication les négociants qui auront préalablement obtenu, *pour la catégorie spéciale d'entreprises dans laquelle rentrent les fournitures à soumissionner*, leur inscription sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882 et siégeant à l'Hôtel de Ville.

Les personnes ainsi inscrites sur la liste d'admissibilité, qui voudront prendre part à l'adjudication, devront adresser au Secrétariat général de la préfecture de Police (Service intérieur), douze jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication, une déclaration sur papier timbré, faisant connaître leur intention de concourir, et portant désignation des lots qu'elles se proposent de soumissionner.

A cette déclaration elles devront joindre :

1° Un extrait de leur casier judiciaire, ayant au plus un an de date;

2° Leur patente pour l'année courante ou un certificat de patente.

La veille de l'adjudication, les signataires de ces déclarations, admis à concourir, ou leurs représentants, dans le cas prévu à l'art. 16, recevront, par les soins du Service intérieur de la préfecture de Police, pour être annexées à leurs soumissions, ainsi qu'il est dit à l'art. 21 du présent cahier des charges, des lettres d'admission spéciales à chacun des différents lots qu'ils auront été admis à soumissionner.

Art. 18. — Les négociants admis à soumissionner devront, le jour de l'adjudication, avant midi, déposer, à la caisse de la préfecture de Police, un cautionnement provisoire en numéraire, qui sera de *mille cinq cents francs* pour le premier lot, de *mille francs* pour le deuxième lot, de *cent vingt francs* pour le troisième lot, de *deux cent cinquante francs* pour le quatrième lot, et de *cent cinquante francs* pour le cinquième lot.

Ils devront joindre à leurs soumissions les récépissés desdits cautionnements provisoires, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 21.

Art. 19. — Ces cautionnements provisoires seront rendus à l'issue de la séance d'adjudication, à l'exception de ceux des adjudicataires

qui seront conservés à titre de cautionnements définitifs.

Lesdits cautionnements pourront alors, à la volonté des adjudicataires, être fournis soit en numéraire, soit en rentes au porteur sur l'Etat.

Ils seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 18 novembre 1882.

S'ils sont fournis en rentes, le capital des inscriptions ou des autres valeurs sera calculé conformément aux dispositions de l'art. 6 du même décret.

Les intérêts ou les arrérages des cautionnements définitifs seront touchés à leur échéance par les adjudicataires, le capital étant seul affecté à la garantie du marché.

Les cautionnements provisoires ne porteront pas intérêt.

Art. 20. — L'adjudication sera faite par voie de soumissions cachetées : elle aura lieu publiquement aux jour et heure qui auront été annoncés par affiches, au palais du Tribunal de commerce, dans une des salles de séance du Conseil de préfecture, sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet de Police, assisté de deux membres du Conseil général de la Seine.

Art. 21. — Il sera présenté pour chaque lot une soumission distincte ; cette soumission devra porter en marge le numéro du lot : elle sera renfermée, avec la lettre d'admission visée à l'art. 17 et le récépissé de cautionnement provisoire visé à l'art. 18, dans une enveloppe spéciale, cachetée, portant le numéro et la désignation du lot soumissionné ainsi que le nom du soumissionnaire.

Les soumissions devront être faites sur papier timbré : elles indiqueront, en toutes lettres, le prix, sans fraction de centime, auquel on s'engage à fournir le stère de bois ou la tonne de charbon et de coke.

Elles devront, d'ailleurs, être conformes au modèle fourni par le Secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées.

Art. 22. — Les soumissions devront être déposées sur le bureau du président avant l'ouverture de la séance ; il n'en sera plus reçu après ce moment.

Une fois déposées sur le bureau, elles resteront acquises à l'Administration et ne pourront être retirées sous aucun prétexte.

Elles seront ouvertes et lues en séance publique et ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées de la lettre d'admission et du récépissé de cautionnement provisoire exigés par l'art. 21 ci-dessus.

Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront écartées et considérées comme non avenues.

Art. 23. — A l'ouverture de la séance d'adjudication, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté, signé du préfet de Police, énonçant pour chaque lot séparément le prix au-dessus duquel la fourniture ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 24. — Sauf la réserve exprimée en l'article précédent, chaque fourniture sera adjugée au soumissionnaire dont la soumission présentera le prix le moins élevé.

En cas d'égalité dans les offres, elle sera adjugée au soumissionnaire qui, séance tenante, consentira le plus fort rabais ; mais ce concours n'aura lieu qu'entre les soumissionnaires des offres égales les plus avantageuses.

Dans le cas où ce nouveau concours ne changerait pas l'égalité des offres, il serait procédé à la désignation de l'adjudicataire par la voie du sort.

Art. 25. — Les frais d'impression, de publication et de timbre concernant la présente adjudication, évalués à la somme de *cent cinquante francs*, seront à la charge de l'adjudicataire ou des adjudicataires et acquittés par eux au prorata, immédiatement après l'adjudication.

Chaque adjudicataire aura en outre à payer les frais d'enregistrement au droit proportionnel de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs sur le prix total des lots qui lui auront été adjugés.

Art. 26. — Les adjudicataires ne pourront céder tout ou partie de leur marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 27. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis aux adjudica-

taires qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

29. — Adjudication de la fourniture de toiles, etc., pour la Maison départementale de Villers-Cotterets.

M. Berthaut, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération ci-après :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 9 avril 1895 (1), par lequel M. le Préfet de police lui soumet le cahier des charges préparé en vue d'une adjudication à passer pour fournitures de toiles diverses, drap, bonneterie, etc., nécessaires à la Maison départementale de Villers-Cotterets pendant l'année 1895 ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication à passer pour fournitures de toiles, drap, bonneterie, etc., nécessaires à la Maison départementale de Villers-Cotterets en 1895, cahier des charges joint à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DE TOILES DIVERSES, DE MÉRINOS, ALPAGA ET NANSOUK, DE DROGUET, DE TREILLIS, DE MOUCHOIRS, FICHUS ET CRAVATES, DE GAZE-MOUSSELINE, DE DRAP GRIS-BLEU ET DRAP GRIS-BEIGE, DE BAS ET CHAUSSETTES DE LAINE, DE LAINE, CRIN ET ZOSTÈRE, DE COTON CARDÉ, D'ARTICLES DE BROSSERIE, BOISSELLERIE ET VANNERIE, DE LESSIVE PHÉNIX, AMMONIAQUE LIQUIDE ET SAVON DE MARSEILLE, DE MANNES, DE PAILLE DE FER ET POUDRE DE PYRÈTHRE, DE CHAISES EN PAILLE, DE POTERIE, DE SANDALES EN CUIR, DE GALOCHES ET SABOTS, DE MERCERIE ET DE LITS EN FER DESTINÉS AU SERVICE DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-COTTERETS ET DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE.

Article premier. — La fourniture à soumissionner forme vingt-cinq lots ; elle se compose de toiles diverses, de mérinos, d'alpaga, de nansouk, de droguet, de treillis, de mouchoirs, de fichus, de cravates, de gaze-mousseline, de drap gris-bleu, de drap gris-beige, de bas et chaussettes de laine, de laine, crin et zostère, de coton cardé, d'articles de brosserie, boissellerie et vannerie, de lessive Phénix, d'ammoniaque et de savon de Marseille, de mannes, de paille de fer, de poudre de pyrèthre, de chaises en paille, de poterie, de sandales en cuir, de galoches, de sabots, de mercerie et de lits en fer, dont la nomenclature se trouve à l'état ci-annexé.

Art. 2. — Ces toiles et autres objets devront remplir toutes les conditions énoncées dans l'état susvisé et être conformes aux échantillons adoptés par l'Administration et déposés au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police (caserne de la Cité).

Au cas où ces échantillons ne rempliraient pas rigoureusement les conditions indiquées, les prescriptions du présent cahier des charges feront loi.

Art. 3. — Les échantillons, déjà revêtus du cachet de l'Administration, devront recevoir celui des adjudicataires respectifs, immédiatement après l'adjudication.

Art. 4. — Les toiles et tissus divers à fournir devront avoir la largeur indiquée pour chacun d'eux.

Ils pourront néanmoins être reçus, soit qu'ils aient un excédent de largeur de deux centimètres au plus, soit qu'ils aient un défaut de largeur de la même quantité ; mais, dans le premier cas, l'adjudicataire n'aura droit à aucune bonification en raison du surcroît de largeur, tandis que, dans le second cas, il tiendra compte de la différence en donnant sur la longueur la quantité d'étoffe manquant sur la largeur.

Art. 5. — Les toiles de lin crémées des trois espèces ne pourront être fournies qu'en pièces entières ayant de cent à cent dix mètres de longueur sans coupon.

Le drap sera mesuré à la table ; les toiles, etc , seront mesurées aux baguettes.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 27, page 17.

En cas de contestation à l'égard du métrage, il en sera référé à un mesureur-juré.

La vacation sera aux frais de l'adjudicataire.

Art. 6. — Les bas et chaussettes seront pesés au nombre de cent paires à la fois et reçus au poids sans corde. Pour chaque pesée, l'Administration accorde une tolérance d'un quarantième en moins du poids qu'elle devrait rigoureusement produire, sauf réduction proportionnelle sur le prix.

Dans le cas où une pesée présenterait un déficit de plus d'un quarantième, l'Administration pourra refuser d'en prendre livraison; dans le cas où elle présenterait un excédent, cet excédent ne sera pas payé au fournisseur et profitera à l'Administration.

Art. 7. — Les marchandises seront livrées directement, aux frais et risques des fournisseurs, au magasin de l'établissement auquel elles sont destinées. Dans chaque établissement une commission composée du commissaire-priseur de la préfecture de Police, du contrôleur des maisons de Villers-Cotterets et de Nanterre, d'un délégué du préfet de Police et du directeur procédera, en présence des adjudicataire ou de leurs fondés de pouvoirs, à l'examen des marchandises livrées, à l'effet de constater si elles sont conformes aux types et remplissent les conditions imposées par le cahier des charges. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

L'examen des fournitures livrées aura lieu :

A Villers-Cotterets, le premier mardi de chaque mois, pour la totalité des fournitures livrées au cours du mois précédent;

A Nanterre, tous les mercredis, pour la totalité des fournitures livrées entre deux réunions successives de la Commission.

Aucune livraison ne sera examinée qu'autant qu'elle comprendra pour chaque sorte d'objets la moitié au moins de la fourniture adjugée; toutefois, en ce qui concerne la gaze-mousseline, des fractions égales au tiers seulement de la fourniture totale pourraient être soumises à la Commission.

Chacun des lots comprenant des tissus ou autres objets destinés à la fois aux deux maisons de Villers-Cotterets et de Nanterre sera considéré, au point de vue du paiement des fournitures, comme formant deux lots distincts.

Art. 8. — En cas de contestation sur la conformité des fournitures avec les types, il pourra être adjoint à la Commission d'examen un expert désigné par le préfet de Police.

Cet expert sera choisi parmi ceux agréés par les cours et tribunaux ou employés par les administrations publiques.

Les frais d'expertise, y compris les honoraires du commissaire-priseur, membre de la Commission d'examen, resteront à la charge de l'adjudicataire.

La Commission, avec le concours dudit expert, procédera à un nouvel examen en présence du fournisseur ou de son représentant, et la décision qu'elle prendra relativement à la réception ou au rejet des marchandises sera définitive et sans appel.

Art. 9. — Toute livraison qui sera reconnue de mauvaise qualité, ou ne remplira pas les conditions stipulées dans le présent cahier des charges et le tableau y annexé, sera refusée; mais l'adjudicataire ne pourra faire enlever les marchandises qui la composeront que lorsque la fourniture à lui adjugée aura été complètement effectuée et admise ou rejetée définitivement.

Les objets conservés en dépôt, pour cette cause, dans les localités désignées à l'article 7, seront immédiatement ficelés et scellés du sceau de l'Administration et de celui de l'adjudicataire.

Le fournisseur devra remplacer sur-le-champ les marchandises rejetées.

A cet effet, tout adjudicataire qui ne serait pas domicilié à Paris sera tenu d'indiquer un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour recevoir les notifications que l'Administration pourrait avoir à lui faire.

En cas de rejet d'une fourniture, tous les frais résultant de la présentation et de l'examen des marchandises livrées en remplacement de la fourniture refusée, et notamment les honoraires du commissaire-priseur, seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 10. — La fourniture de tous les objets mis en adjudication devra être effectuée en totalité avant le 1er décembre 1895.

Il est de convention expresse que les adjudicataires dont les fournitures n'auront pas été effectuées dans le délai indiqué ci-dessus supporteront, pour chaque jour de retard, un

rabais de deux millimes par franc, sur la valeur des fournitures exigibles.

Art. 11. — Dans le cas où l'Administration serait obligée d'acheter pour le compte des adjudicataires les quantités qu'ils n'auraient pu livrer en temps opportun, la retenue qu'ils auraient à subir, aux termes de l'article précédent, continuera d'avoir son effet jusqu'aux époques des livraisons qui auront été fixées par le nouveau marché.

Art. 12. — Afin de constater d'une manière authentique les époques auxquelles les fournitures auront été faites, les adjudicataires devront déposer, à chaque livraison, deux bulletins datés et signés par eux, indiquant la nature et les quantités de marchandises livrées ; l'un de ces bulletins, après avoir été visé par le représentant de l'Administration, sera rendu à l'adjudicataire pour lui servir de constatation de dépôt; l'autre, également visé par la personne préposée à la réception, sera représenté au commissaire-priseur, dont les procès-verbaux devront toujours rappeler les dates authentiques des dépôts portées sur lesdits bulletins.

Art. 13. — Seront seuls admis à concourir à l'adjudication les négociants ou fabricants qui auront préalablement obtenu, *pour la catégorie spéciale d'entreprises dans laquelle rentrent les fournitures à soumissionner,* leur inscription sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882 et siégeant à l'Hôtel-de-Ville.

Les personnes ainsi inscrites sur la liste d'admissibilité, qui voudront prendre part à l'adjudication, devront adresser au Secrétariat général de la préfecture de Police (Service intérieur), douze jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication, une déclaration écrite sur papier timbré, faisant connaître leur intention de concourir, et portant désignation des lots qu'elles se proposent de soumissionner.

A cette déclaration elles devront joindre :

1° Un extrait de leur casier judiciaire, ayant au plus un an de date ;

2° Leur patente pour l'année courante ou un certificat de patente.

La veille de l'adjudication, les signataires de ces déclarations admis à concourir ou leurs représentants, dans le cas prévu à l'article 19, recevront, par les soins du Service intérieur de la préfecture de Police, pour être annexées à leurs soumissions, ainsi qu'il est dit à l'article 20 du présent cahier des charges, des lettres d'admission spéciales à chacun des différents lots qu'ils auront été admis à soumissionner.

Art. 14. — Dans le délai de dix jours, à partir de la notification qui leur sera faite de l'approbation de l'adjudication par le préfet de Police, les adjudicataires devront réaliser les cautionnements, dont le montant est déterminé dans l'état annexé au présent cahier des charges.

Lesdits cautionnements seront alors formés, à la volonté des adjudicataires, soit en numéraire, soit en rentes au porteur sur l'État.

Ils seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 18 novembre 1882.

S'ils sont fournis en rentes, le capital des inscriptions sera calculé conformément aux dispositions de l'art. 6 du même décret.

Les intérêts et les arrérages des cautionnements seront touchés à leur échéance par les adjudicataires, le capital étant seul affecté à la garantie du marché.

Art. 15. — Le préfet de Police pourra faire procéder à une nouvelle adjudication, à la folle enchère des adjudicataires, s'ils laissent manquer leur service, soit en n'effectuant pas leurs livraisons dans le délai indiqué à l'art. 10, soit en livrant des marchandises de qualité non recevable. Dans le cas où les besoins du service ne comporteraient pas les délais d'une nouvelle adjudication, il y serait pourvu au moyen d'achats faits d'urgence, aux frais et risques des adjudicataires.

Art. 16. — La détermination de recourir à la folle enchère sera notifiée à l'adjudicataire par voie administrative.

Le montant des achats faits d'urgence pour que le service ne manque pas, les frais de l'adjudication nouvelle et la différence entre les prix des deux adjudications, si celui de la seconde est supérieur au prix de la première, seront pris sur les cautionnements, sans préjudice du recours personnel contre les premiers adjudicataires. L'Administration profitera exclusivement de la différence des prix, si celui de la seconde adjudication ou du mar-

ché fait d'urgence est inférieur au prix de la première.

Il ne pourra être mis aucun empêchement, soit par opposition judiciaire, soit par tout autre acte quelconque, à l'adjudication par folle enchère, ni à l'emploi ci-dessus spécifié des cautionnements.

Art. 17. — Pour obtenir le paiement de leurs fournitures, les adjudicataires produiront, au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police, des mémoires dressés en double expédition, dont une sur papier timbré, et pour la rédaction desquels ils prendront, au besoin, les instructions de l'Administration.

Les fournitures faites, d'une part pour la maison de Villers-Cotterets, d'autre part pour la maison de Nanterre, devront faire l'objet de mémoires établis séparément pour chacun de ces deux services.

Ces mémoires devront être produits aussitôt après la réception des marchandises ; ils seront certifiés par le directeur compétent et appuyés des procès-verbaux de réception. Leur paiement aura lieu dans les quarante jours qui suivront celui de leur production, sauf dans le cas où la clôture de l'exercice surviendrait avant l'expiration de ce délai.

Art. 18. — L'adjudication aura lieu publiquement, au palais du Tribunal de commerce, en Conseil de préfecture, par voie de soumissions cachetées, aux jour et heure qui auront été annoncés par affiches, sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet de Police et en présence de deux membres du Conseil général de la Seine.

Art. 19. — Les personnes qui voudront y concourir devront habiter Paris, ou y avoir un représentant dont elles devront faire connaître le nom et l'adresse à l'Administration, dans la déclaration exigée par le § 2 de l'art. 13 du présent cahier des charges.

Art. 20. — Il sera présenté une soumission spéciale pour chaque lot ; cette soumission devra porter en marge le numéro du lot : elle sera renfermée avec la lettre d'admission visée à l'art. 13, dans une enveloppe spéciale, cachetée, *portant également le numéro du lot et le nom du soumissionnaire.*

Les soumissions devront être faites sur papier timbré ; elles indiqueront, en toutes lettres, le prix, sans fraction de centime, auquel on offre de faire la fourniture de la totalité des objets compris dans le lot qu'elles concerneront ; elles porteront en outre, à titre de renseignement, le prix de chacun desdits objets, lequel, multiplié par les quantités à fournir, devra reproduire exactement la somme demandée pour le lot entier.

Ce dernier prix sera donné par mètre en ce qui concerne les tissus ; par unité en ce qui concerne les mouchoirs, les fichus, les cravates, les mannes, les articles de brosserie, boissellerie et vannerie, les chaises, les articles de poterie et les lits en fer ; par paire, pour les bas et chaussettes, sandales, galoches et sabots ; par kilogramme, pour la laine, le crin, le zostère, le coton cardé, la lessive Phénix, l'ammoniaque, le savon de Marseille, la paille de fer et la poudre de pyrèthre ; par kilogramme, masse, grosse, mètre, boîte, douzaine, paquet ou pièce pour les articles de mercerie.

Les soumissions devront, d'ailleurs, être conformes au modèle qui sera fourni par le Secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées.

Art. 21. — Chaque lot sera adjugé séparément. Les soumissions partielles de lots ne seront pas admises.

Art. 22. — Les soumissions devront être déposées sur le bureau du président avant l'ouverture de la séance : il n'en sera plus reçu après ce moment.

Une fois déposées sur le bureau, elles resteront acquises à l'Administration et ne pourront être retirées sous aucun prétexte.

Elles seront ouvertes et lues en séance publique. Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront écartées et considérées comme non avenues.

Elles ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées de la lettre d'admission visée aux art. 13 et 20.

Art. 23. — A l'ouverture de la séance, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté, signé du préfet de Police, énonçant pour chaque lot le prix au-dessus duquel la fourniture ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 24. — Le soumissionnaire qui offrira de faire au plus bas prix la fourniture formant

un lot sera déclaré adjudicataire de ce lot, sauf la réserve exprimée en l'article précédent.

Art. 25. — En cas d'égalité dans les offres, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire qui, séance tenante, consentira le plus fort rabais, mais le concours n'aura lieu qu'entre les soumissionnaires des offres égales les plus avantageuses.

Dans le cas où ce nouveau concours ne changerait pas l'égalité des offres, il serait procédé à la désignation de l'adjudicataire par la voie du sort.

Art. 26. — Le soumissionnaire qui, ayant soumissionné plusieurs lots ou la totalité de la fourniture, ne serait déclaré adjudicataire que de quelques lots ou même d'un seul, ne pourra, sous aucun prétexte, renoncer aux effets de cette adjudication partielle.

Art. 27. — Les frais d'impression, de publication et de timbre concernant l'adjudication, évalués approximativement à la somme de *cinq cents francs* pour l'ensemble des lots, seront à la charge des adjudicataires et acquittés par eux au prorata immédiatement après l'adjudication.

Chaque adjudicataire aura en outre à payer les frais d'enregistrement au droit proportionnel de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs sur le prix total des lots qui lui auront été adjugés.

Art 28. — Les adjudicataires ne pourront céder tout ou partie de leur marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 29. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis aux adjudicataires qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

30. — Adjudication de la fourniture de farine de froment à la Maison de Villers-Cotterets.

M. Berthaut, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 10 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet le cahier des charges préparé en vue de l'adjudication à passer pour la fourniture de farine blanche de froment nécessaire pendant l'année 1896 à la Maison de retraite de Villers-Cotterets ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication de la fourniture de farine blanche de froment nécessaire à la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1896, cahier des charges joint à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DE LA FARINE BLANCHE DE FROMENT NÉCESSAIRE A LA CONSOMMATION DE LA MAISON DE RETRAITE DE LA SEINE ÉTABLIE A VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Article premier. — L'adjudication sera faite pour une année, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-seize.

Cependant, en cas de changement dans l'affectation ou dans l'administration de la Maison de retraite, le préfet de Police se réserve le droit de faire cesser le marché avant l'expiration de l'année, si cela était reconnu nécessaire, en prévenant l'adjudicataire un mois à l'avance.

Art. 2. — L'adjudicataire sera tenu de fournir la quantité de farine blanche de froment nécessaire à la consommation de la Maison de retraite, consommation qui est présumée pouvoir s'élever à deux cent mille kilogrammes pour un an.

Soit que les livraisons qui auront été faites se trouvent inférieures à l'évaluation ci-dessus, soit qu'elles l'excèdent, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune augmentation de prix pour cause de différence entre cette évaluation et les quantités livrées.

Art. 3. — La farine blanche de froment

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 29, page 17.

à fournir sera blutée à 22 % d'extraction de son ; elle devra produire au lavage 36 % de gluten humide et 12 % de gluten sec sur le poids de la farine sèche. Son rendement sera de 110 kilogrammes de pain blanc pour 100 kilogrammes de farine au minimum.

Elle devra être conforme à l'échantillon déposé au Secrétariat de la préfecture de Police, lequel, déjà revêtu du cachet de l'Administration, devra recevoir celui de l'adjudicataire, aussitôt après l'adjudication.

Pareil échantillon sera déposé entre les mains du directeur de la Maison de retraite qui pourra le renouveler, par voie de prélèvement, sur chaque livraison ultérieure.

Art. 4. — Cette farine proviendra de blé tendre, indigène, pesant au moins 76 kilogrammes l'hectolitre, parfaitement sain et très bien nettoyé. Elle sera douce au toucher, d'un blanc jaunâtre, sans amertume, sans odeur et sans autre goût que celui qui lui est propre; bien sèche et pesante, d'un grain convenable, c'est-à-dire qu'elle ne devra pas être atténuée par les meules. Elle sera exempte de son noir provenant de nielle, coquelourde, ivraie ou autres légumineuses quelconques ; en un mot, elle ne contiendra aucun corps étranger au grain qui la produit.

L'adjudicataire sera tenu de fournir gratuitement à la Maison de retraite de la Seine le remoulage nécessaire à la manutention. Ce remoulage sera de pur froment et de la qualité connue sous le nom de *fleurage de boulanger*.

Art. 5. — Les fournitures s'effectueront au fur et à mesure des besoins, sur demandes écrites du directeur de la Maison de retraite, demandes dont l'adjudicataire sera tenu d'accuser réception, et en vertu d'auorisations délivrées, avec l'approbation préalable du préfet de Police, soit par le chef de la 1re division de la préfecture de Police. soit par le chef du 3e bureau de cette division.

Elles devront être effectuées intégralement dans les dix jours qui suivront la date de la commande; elles seront transportées dans l'intérieur de l'établissement et dans le local désigné par le directeur, aux frais et risques de l'adjudicataire.

Art. 6. — Les sacs resteront la propriété de l'adjudicataire et seront, en conséquence, remis à sa disposition.

L'enlèvement en aura lieu par ses soins, et à ses frais et risques.

Art. 7. — Le directeur prélèvera sur chaque livraison de farine un échantillon d'un kilogramme qui sera transmis immédiatement, sous scellé, au Laboratoire municipal pour y être analysé.

Si la farine n'est pas reconnue conforme aux conditions du présent marché, l'entrepreneur sera tenu de la remplacer sur-le-champ, sans préjudice des mesures que l'Administration pourrait prendre dans le cas où l'analyse de cette farine aurait fait découvrir une falsification.

La décision du chef du Laboratoire sera définitive et sans appel.

Art. 8. — Si l'adjudicataire néglige d'exécuter, en temps utile, les ordres de livraison ou de remplacer sur-le-champ et en totalité les fournitures refusées comme défectueuses, il sera fait des achats d'urgence, à ses frais et risques, sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure par aucune espèce d'acte judiciaire ou administratif.

L'Administration emploiera, à cet effet, les moyens qu'elle jugera convenables et pourra se procurer dans le commerce de la farine en quantité égale à celle qui aurait dû être livrée par le fournisseur. Les différences de prix et les frais résultant de ces remplacements seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 9. — Le préfet de Police pourra faire procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'adjudicataire, s'il laisse manquer son service, soit en négligeant d'effectuer les livraisons dans les délais fixés à l'article 5, soit en présentant des fournitures de mauvaise qualité et non recevables.

Dans ces différents cas, il sera immédiatement pourvu aux besoins du service à ses frais.

Art. 10. — La détermination de recourir à la folle enchère sera notifiée à l'adjudicataire par voie administrative.

Le montant des achats faits par urgence pour que le service ne manque pas, les frais de l'adjudication nouvelle et la différence en plus entre les prix des deux adjudications, si celui de la seconde est supérieur aux prix de la première, seront pris sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre le premier adjudicataire. L'Administration profitera exclusivement de la différence des prix, si celui de la seconde adjudication ou du

marché fait d'urgence est inférieur au prix de la première.

Il ne pourra être mis aucun empêchement, soit par opposition judiciaire, soit par tout autre acte quelconque, à l'adjudication par folle enchère ni à l'emploi ci-dessus spécifié du cautionnement.

Art. 11. — Pour obtenir le paiement de ses fournitures, l'adjudicataire devra produire au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police des mémoires en double expédition, dont une sur papier timbré.

Chaque mémoire, appuyé des ordres de livraison en vertu desquels les fournitures auront été faites, devra être certifié par le directeur de la Maison de retraite et visé par le contrôleur de l'établissement.

Art. 12. — Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication devront habiter Paris, ou y avoir un représentant dont elles devront faire connaître le nom et l'adresse à l'Administration, dans la déclaration exigée par le § 2 de l'art 13 ci-après.

Art. 13. — Seront seuls admis à concourir à l'adjudication les négociants qui auront préalablement obtenu, *pour la catégorie particulière d'entreprises dans laquelle rentre la fourniture à soumissionner*, leur inscription sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882 et siégeant à l'Hôtel de Ville.

Les personnes ainsi inscrites sur la liste d'admissibilité qui voudront prendre part à l'adjudication devront adresser au Secrétariat général de la préfecture de Police (Service intérieur), douze jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication, une déclaration écrite sur papier timbré, faisant connaître leur intention de concourir.

A cette déclaration, elles devront joindre :

1° Un extrait de leur casier judiciaire, ayant au plus un an de date ;

2° Leur patente pour l'année courante, ou un certificat de patente.

La veille de l'adjudication, les signataires de ces déclarations, admis à concourir, ou leurs représentants, dans le cas prévu à l'art. 12, recevront, par les soins du Service intérieur de la préfecture de Police, une lettre d'admission qui devra être jointe à leur soumission, ainsi qu'il est dit à l'art. 17 du présent cahier des charges.

Art. 14. — Les négociants admis à soumissionner devront, le jour de l'adjudication avant midi, verser à la caisse de la préfecture de Police un cautionnement provisoire de *cinq mille francs*, en numéraire.

Ils devront joindre à leur soumission le récépissé dudit cautionnement provisoire, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 17.

Art. 15. — Les cautionnements provisoires seront rendus à l'issue de la séance d'adjudication, à l'exception de celui de l'adjudicataire, qui sera conservé à titre de cautionnement définitif.

Ledit cautionnement pourra alors, à la volonté des adjudicataires, être fourni soit en numéraire, soit en rentes au porteur sur l'Etat.

Il sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 18 novembre 1882.

S'il est fourni en rentes, le capital des inscriptions sera calculé conformément aux dispositions de l'art. 6 du même décret.

Les intérêts ou les arrérages du cautionnement définitif seront touchés à leur échéance par l'adjudicataire, le capital étant seul affecté à la garantie du marché.

Les cautionnements provisoires ne porteront pas intérêt.

Art. 16. — L'adjudication sera faite par voie de soumissions cachetées : elle aura lieu publiquement, aux jour et heure qui auront été annoncés par affiches, au palais du Tribunal de commerce, dans une des salles de séance du Conseil de préfecture, sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet de Police, assisté de deux membres du Conseil général de la Seine.

Art. 16. — Les soumissions devront être faites sur papier timbré et placées sous enveloppes cachetées portant le nom du soumissionnaire et la désignation de la fourniture ; elles seront conformes au modèle déposé au secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées. La lettre d'admission et le récépissé du cautionnement provisoire devront y être annexés.

Art. 18. — Chaque soumission devra indiquer en toutes lettres, et sans fraction de centime, la somme pour laquelle on s'engage à livrer le quintal métrique de farine, frais de transport et tous droits compris.

Art. 19. — A l'ouverture de la séance d'adjudication, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté, signé du préfet de Police, énonçant le prix au-dessus duquel la fourniture ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 20. — Les soumissions devront être déposées sur le bureau du président avant l'ouverture de la séance ; il n'en sera plus reçu après ce moment.

Une fois déposées sur le bureau, elles resteront acquises à l'Administration et ne pourront être retirées sous aucun prétexte.

Elles seront ouvertes et lues en séance publique et ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées de la lettre d'admission et du récépissé de cautionnement provisoire visés aux art. 13 et 14. Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront écartées et considérées comme non avenues.

Art. 21. — Sauf la réserve exprimée en l'art. 19, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire dont la soumission présentera le prix le moins élevé.

Art. 22. — En cas d'égalité dans les offres, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire qui, séance tenante, consentira le plus fort rabais, mais le concours n'aura lieu qu'entre les soumissionnaires des offres égales les plus avantageuses.

Dans le cas où ce nouveau concours ne changerait pas l'égalité des offres, il serait procédé à la désignation de l'adjudicataire par la voie du sort.

Art. 23. — Les frais d'impression, de publication et de timbre, concernant l'adjudication, évalués à la somme de *cent trente francs*, seront à la charge de l'adjudicataire et acquittés par lui immédiatement après l'adjudication.

L'adjudicataire aura en outre à payer les frais d'enregistrement au droit de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs, sur le prix total de l'adjudication.

Art. 24. — L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 25. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis à l'adjudicataire qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

31. — Adjudication de la fourniture de viande à la Maison de retraite de Villers-Cotterets.

M. Berthaut, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 10 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet le cahier des charges préparé en vue de l'adjudication à passer pour la fourniture de la viande nécessaire à la maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1896;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication de la fourniture de la viande nécessaire à la maison de retraite de Villers-Cotterets en 1896, cahier des charges joint à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DE LA VIANDE NÉCESSAIRE A LA MAISON DE RETRAITE DE LA SEINE ÉTABLIE A VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Article premier. — L'adjudication sera faite pour un an, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, sauf les réserves indiquées à l'art. 26 du présent cahier des charges.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 30, page 18.

Art. 2. — L'adjudicataire sera tenu de fournir chaque jour la totalité de la viande nécessaire à la consommation de la Maison de retraite, consommation qui est présumée pouvoir s'élever par mois à :

1° Quatre mille six cents kilogrammes de bœuf, vache ou jeune taureau pour la préparation du bouillon gras ;

2° Cinq cents kilogrammes de veau pour la préparation des rôtis et ragoûts ;

3° Cinq cents kilogrammes de mouton pour la préparation des rôtis et ragoûts.

Art. 3. — Soit que la consommation se trouve inférieure à l'évaluation ci-dessus, soit qu'elle l'excède, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune augmentation sur le prix du kilogramme de viande, ni à aucune indemnité.

Art. 4. — La viande à fournir pour la préparation du bouillon gras se composera, au choix de l'Administration : soit de morceaux entiers et complets de bœuf, de vache ou de jeune taureau de deux ans et de bonne qualité ; soit de colliers (avec exclusion de plats de joues) ou poitrines d'un poids minimum de douze kilogrammes.

Les quatre quartiers devront peser au moins deux cent cinquante kilogrammes ; les têtes, pieds, cœurs, issues et fressures ne pourront entrer dans les livraisons.

Art. 5. — La viande à fournir pour la préparation des rôtis et ragoûts sera composée ainsi qu'il suit :

Veau : 50 pour cent d'épaule et 50 pour cent de cuissot ;

Mouton : épaule exclusivement.

L'adjudicataire sera tenu, après avoir fait la livraison dans l'établissement des morceaux entiers de veau et de mouton, de procéder à leur découpage en rations individuelles.

Art. 6. — Au cas où la viande crue de bœuf, vache ou jeune taureau, mise en marmite à raison de deux cent vingt-cinq grammes par ration, ne donnerait pas, après cuisson et désossage, la portion réglementaire de cent vingt-cinq grammes, l'adjudicataire devra fournir le complément à ses frais.

Art. 7. — Les frais de transport seront à la charge de l'adjudicataire, qui devra faire déposer la viande dans le local qui lui sera désigné par le directeur de la Maison de retraite.

Art, 8. — La viande, qui devra avoir été abattue la veille, ou au plus tôt l'avant-veille de sa livraison, sera de bonne qualité et bien saignée : elle sera livrée et pesée en présence du directeur ou de son représentant. La livraison en sera faite la veille du jour de la consommation, avant midi, de manière qu'en cas de difficultés lors de sa réception, l'Administration puisse avoir le temps de les faire lever ou de se pourvoir ailleurs dans la journée.

L'entrepreneur se conformera à cet effet aux prescriptions du directeur.

Art. 9. — Les fournitures seront effectuées en vertu de bons délivrés par le directeur de l'établissement.

Art. 10. — Sur la demande du directeur, l'adjudicataire sera tenu de fournir pour le service des infirmeries, au prix porté dans le procès-verbal d'adjudication, du mouton ou du veau de bonne qualité, et en quantité suffisante pour assurer l'exécution des prescriptions médicales Il sera tenu également de livrer aux employés de l'établissement, à leurs frais et à leur choix, la viande de bœuf, de mouton ou de veau de bonne qualité qui sera nécessaire à leur consommation particulière.

Les prix de ces fournitures seront fixés par l'Administration ; ils seront inférieurs de vingt-cinq pour cent environ aux prix moyens du commerce à Villers-Cotterets.

La quantité de viande à livrer dans ces conditions auxdits employés peut être évaluée approximativement à deux cent cinquante kilogrammes par mois.

Art. 11. — En cas de contestation entre l'agent de l'Administration et l'adjudicataire relativement au rejet de tout ou partie d'une fourniture de viande, la marchandise refusée sera soumise à l'appréciation d'un arbitre désigné par le préfet de Police.

La décision de cet arbitre sera définitive et sans appel.

Elle fera l'objet d'un procès-verbal qui sera immédiatement notifié à l'entrepreneur.

Les frais de vacation auxquels cette expertise donnera lieu seront à la charge de l'adjudicataire, lorsque tout ou partie de la fourniture aura été déclaré non recevable.

Mais, en attendant la décision à intervenir, l'entrepreneur sera tenu d'assurer le service et de procéder au remplacement des morceaux refusés.

L'Administration se réserve la faculté de soumettre la viande fournie, aussi souvent qu'elle le jugera convenable, à l'examen d'un inspecteur de la Boucherie qui pourra, s'il y a lieu, rejeter la livraison et exiger son remplacement immédiat.

Art. 12. — Le préfet de Police pourra faire procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'adjudicataire, s'il laisse manquer son service à l'heure indiquée, ou s'il fournit de la viande de mauvaise qualité ou en quantité insuffisante.

Dans ces différents cas, il sera immédiatement pourvu aux besoins du service à ses frais.

Art. 13. — La détermination de recourir à la folle enchère sera notifiée à l'adjudicataire par voie administrative.

Le montant des achats faits par urgence pour que le service ne manque pas, les frais de l'adjudication nouvelle et la différence en plus, entre les prix des deux adjudications, si celui de la seconde adjudication est supérieur au prix de la première, seront pris sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre le premier adjudicataire.

L'Administration profitera exclusivement de la différence des prix, si celui de la seconde adjudication ou du marché fait d'urgence est inférieur au prix de la première.

Il ne pourra être mis aucun empêchement, soit par opposition judiciaire, soit par tout autre acte quelconque, à l'adjudication par folle enchère, ni à l'emploi ci-dessus spécifié du cautionnement.

Art. 14. — Pour obtenir le paiement de ses fournitures, l'adjudicataire devra produire, chaque mois, au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police, des mémoires en double expédition dont une sur papier timbré.

Chaque mémoire, appuyé des ordres de livraison en vertu desquels les fournitures auront été faites, devra être certifié par le directeur de la Maison de retraite, et visé par le contrôleur de l'établissement.

Art. 15. — Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication devront habiter Paris, ou y avoir un représentant dont elles devront faire connaître le nom et l'adresse à l'Administration, dans la déclaration exigée par le paragraphe 2 de l'art. 19 ci-après.

Art. 16. — Seront seuls admis à concourir à l'adjudication les négociants qui auront préalablement obtenu, *pour la catégorie particulière d'entreprises dans laquelle rentre la fourniture à soumissionner*, leur inscription sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882 et siégeant à l'Hôtel de Ville.

Les personnes ainsi inscrites sur la liste d'admissibilité, qui voudront prendre part à l'adjudication, devront adresser au Secrétariat général de la préfecture de Police (Service intérieur), douze jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication, une déclaration écrite sur papier timbré, faisant connaître leur intention de concourir.

A cette déclaration elles devront joindre :

1° Un extrait de leur casier judiciaire, ayant au plus un an de date ;

2° Leur patente pour l'année courante ou un certificat de patente.

La veille de l'adjudication, les signataires de ces déclarations, admis à concourir, ou leurs représentants, dans le cas prévu à l'art. 15, recevront, par les soins du Service intérieur de la préfecture de Police, une lettre d'admission qui devra être jointe à leur soumission, ainsi qu'il est dit à l'art. 20 du présent cahier des charges.

Art. 17. — Les négociants admis à soumissionner devront, le jour de l'adjudication, avant midi, verser à la caisse de la préfecture de Police un cautionnement provisoire de quatre mille francs en numéraire.

Ils devront joindre à leur soumission le récépissé dudit cautionnement provisoire, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 20.

Art. 18. — Les cautionnements provisoires seront rendus à l'issue de la séance d'adjudication, à l'exception de celui de l'adjudicataire qui sera conservé à titre de cautionnement définitif.

Ledit cautionnement pourra alors, à la volonté de l'adjudicataire, être formé soit en numéraire, soit en rentes au porteur sur l'Etat.

Il sera versé à la Caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 18 novembre 1882.

S'il est fourni en rentes, le capital des inscriptions sera calculé conformément aux dispositions de l'art. 6 du même décret.

Les intérêts ou lès arrérages du cautionnement définitif seront touchés à leur échéance par l'adjudicataire, le capital étant seul affecté à la garantie du marché.

Les cautionnements provisoires ne porteront pas intérêt.

Art. 19. — L'adjudication sera faite par voie de soumissions cachetées : elle aura lieu publiquement, aux jour et heure qui auront été annoncés par affiches, au palais du Tribunal de commerce, dans une des salles de séance du Conseil de préfecture, sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet de Police, assisté de deux membres du Conseil général de la Seine.

Art. 20. — Les soumissions devront être faites sur papier timbré et placées sous enveloppes cachetées portant le nom du soumissionnaire et la désignation de la fourniture.

Elles devront être conformes au modèle qui sera fourni par le Secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées. La lettre d'admission et le récépissé du cautionnement provisoire devront y être annexés.

Elles indiqueront en toutes lettres et en francs, sans fraction, la somme pour laquelle on s'engage à livrer la totalité des fournitures de *quatre mille six cents* kilogrammes de viande de bœuf, vache ou jeune taureau, de *cinq cents* kilogrammes de viande de veau et de *cinq cents* kilogrammes de viande de mouton indiquées à l'art. 2 du cahier des charges comme devant former la consommation d'un mois.

Art. 21. — A l'ouverture de la séance d'adjudication, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté, signé du préfet de Police, énonçant le prix au-dessus duquel la fourniture ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 22. — Les soumissions devront être déposées sur le bureau du président avant l'ouverture de la séance : il n'en sera plus reçu après ce moment.

Une fois déposées sur le bureau elles resteront acquises à l'Administration et ne pourront être retirées sous aucun prétexte.

Elles seront ouvertes et lues en séance publique et ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées de la lettre d'admission et du récépissé de cautionnement provisoire visés aux art. 16 et 17. Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront écartées et considérées comme non avenues.

Art. 23. — Le soumissionnaire dont la soumission présentera le prix total le moins élevé, calculé comme il est dit à l'art. 20, sera déclaré adjudicataire, sauf le cas prévu par l'art. 21.

L'adjudicataire sera tenu de déclarer séance tenante, s'il est présent ou représenté, et dans les vingt-quatre heures s'il est absent, le prix énoncé en centimes, sans autre fraction, auquel il a entendu soumissionner :

Le kilogramme de viande de bœuf, vache ou jeune taureau ;

Le kilogramme de viande de veau ;

Le kilogramme de viande de mouton.

Ces prix, combinés avec les nombres énoncés en l'art. 2, ne pourront dépasser la somme totale portée dans la soumission.

Art. 24. — En cas d'égalité dans les offres, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire qui, séance tenante, consentira le plus fort rabais, mais le concours n'aura lieu qu'entre les soumissionnaires des offres égales les plus avantageuses. Dans le cas où ce nouveau concours ne changerait pas l'égalité des offres, il serait procédé à la désignation de l'adjudicataire par la voie du sort.

Art. 25. — Les frais d'impression, de publication et de timbre concernant l'adjudication, évalués à la somme de *cent trente francs*, seront à la charge de l'adjudicataire et acquittés par lui immédiatement après l'adjudication.

L'adjudicataire aura en outre à payer les frais d'enregistrement au droit de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs, sur le prix total de l'adjudication.

Art. 26. — Si l'établissement de la Maison de retraite venait à être supprimé ou à être transféré ailleurs, le marché cesserait de plein droit, sans qu'il y eût lieu à réclamer des dommages-intérêts envers l'Administration, qui, de son côté, ne pourrait exiger que l'ad-

judicataire fournit le dépôt où il serait transféré.

L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 28. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis à l'adjudicataire qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

32. — Adjudication de la fourniture de café et de sucre pour la Maison de retraite de Villers-Cotterets.

M. Berthaut, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 10 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet le cahier des charges préparé en vue de l'adjudication à passer pour la fourniture de sucre et de café à la Maison de retraite de Villers-Cotterets;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication à passer pour la fourniture de sucre et de café nécessaire en 1896 à la Maison de retraite de Villers-Cotterets, cahier des charges joint à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DU CAFÉ ET DU SUCRE NÉCESSAIRES AU SERVICE DE LA MAISON DE RETRAITE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE ÉTABLIE A VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Article premier. — La fourniture à soumissionner comprend le café en grains et le sucre en poudre nécessaires au service de la Maison de retraite de la Seine pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-seize, sauf les réserves indiquées à l'article 25 du présent cahier des charges.

Art. 2. — Cette fourniture, qui sera adjugée en deux lots distincts, peut être évaluée approximativement ainsi qu'il suit :

Premier lot. — Six mille kilogrammes de café en grains composé d'un mélange de café Malabar trié, non classé, vieux, et de café Puéblo, provenance de Porto-Rico, lavé, trié et pelliculé, par moitié pour chaque sorte.

Deuxième lot. — Sept mille kilogrammes de sucre blanc, cristallisé en poudre.

Art. 3. — Soit que les livraisons qui auront été effectuées se trouvent inférieures à l'évaluation portée à l'article 2, soit qu'elles l'excèdent, le fournisseur ou les fournisseurs ne pourront prétendre à aucune indemnité ou augmentation de prix, pour cause de différence entre cette évaluation et les quantités livrées.

Art. 4. — Le café et le sucre à fournir devront être de première qualité et conformes aux échantillons déposés au Secrétariat général de la préfecture de Police, lesquels, déjà revêtus du cachet de l'Administration, devront recevoir celui de l'adjudicataire ou des adjudicataires aussitôt après l'adjudication.

Pareils échantillons seront déposés entre les mains du directeur de la Maison de retraite, qui pourra les renouveler, s'il le juge convenable, à chaque livraison nouvelle, avec les marchandises provenant de cette livraison.

Art. 5. — Les fournitures seront effectuées au fur et à mesure des besoins, sur la demande du directeur de la Maison de retraite, et en vertu d'autorisations délivrées avec l'approbation préalable du préfet de Police, soit par le chef de la 1re division de la Préfecture, soit par le chef du 3e bureau de cette division.

Elles devront être faites, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la réception des ordres de fournitures et concorder très exactement en quantité avec les commandes.

Les marchandises seront transportées dans l'intérieur de l'établissement, et dans le local désigné à cet effet par le directeur, aux frais et risques de l'adjudicataire.

L'Administration se réserve le droit d'exiger que les cafés Malabar et Puéblo destinés à la préparation du mélange indiqué à l'article 2 lui soient livrés séparément.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 31, page 18.

Art. 6. — Lesdites fournitures seront reçues par le directeur qui, après en avoir vérifié la qualité et le poids, prélèvera sur chaque livraison un échantillon destiné à être transmis immédiatement, sous scellé, au Laboratoire municipal, aux fins d'analyse.

La décision du chef du Laboratoire sera définitive et sans appel.

Art. 7. — Dans le cas où l'adjudicataire n'aurait pas effectué en totalité sa livraison dans le délai fixé par l'article 5, ou ne l'aurait pas faite en qualité recevable, l'Administration aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux frais, risques et périls dudit adjudicataire, sans mise en demeure préalable.

Lorqu'une fourniture aura été refusée, celle qui la remplacera ne pourra être mise en consommation qu'après examen et acceptation du Laboratoire municipal. L'Administration aura le droit, en attendant, de pourvoir aux besoins du service au moyen d'achats pour compte.

Art. 8. — Les marchandises refusées devront être enlevées dans les huit jours qui suivront la réception de la lettre d'avis.

Si l'Administration ne procède pas immédiatement à un achat au compte de l'adjudicataire et demande le remplacement desdites marchandises, il devra être opéré dans le même délai.

L'Administration ne sera, en aucun cas, responsable de l'état des marchandises qui n'auraient pas été enlevées dans les huit jours qui suivront la réception de la lettre d'avis.

Si l'Administration ne procède pas immédiatement à un achat au compte de l'adjudicataire et demande le remplacement desdites marchandises, il devra être opéré dans le même délai.

L'Administration ne sera, en aucun cas, responsable de l'état des marchandises qui n'auraient pas été enlevées à l'expiration dudit délai.

Art. 9. — Le préfet de Police pourra faire procéder à une nouvelle adjudication, à la folle enchère de l'adjudicataire, s'il laisse manquer son service, soit en négligeant de livrer les fournitures qui lui auront été régulièrement demandées, soit en présentant des fournitures de mauvaise qualité et non recevables.

Dans ces différents cas, il sera tout d'abord pourvu aux besoins du service à ses frais, comme il est dit à l'article 7.

Art. 10. — La détermination de recourir à la folle enchère sera notifiée à l'adjudicataire par voie administrative.

Le montant des achats faits d'urgence pour que le service ne manque pas, les frais de l'adjudication nouvelle et la différence en plus entre les prix des deux adjudications, si celui de la seconde est supérieur au prix de la première, seront pris sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre le premier adjudicataire. L'Administration profitera exclusivement de la différence des prix, si celui de la seconde adjudication ou du marché fait d'urgence est inférieur au prix de la première.

Il ne pourra être mis aucun empêchement, soit par opposition judiciaire, soit par tout autre acte quelconque, à l'adjudication par folle enchère, ni à l'emploi ci-dessus spécifié du cautionnement.

Art. 11. — Pour obtenir le paiement de ses fournitures, l'adjudicataire devra produire chaque mois ou trimestriellement, au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police, des mémoires en double expédition, dont une sur papier timbré.

Chaque mémoire, appuyé des ordres de livraison en vertu desquels les fournitures auront été faites, devra être certifié par le directeur de la Maison de retraite et visé par le contrôleur de l'établissement.

Art. 12. — Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication devront habiter Paris, ou y avoir un représentant dont elles devront faire connaître le nom et l'adresse à l'Administration, dans la déclaration exigée par le paragraphe 2 de l'article 13 ci-après.

Art 13. — Seront seuls admis à concourir à l'adjudication les négociants qui auront préalablement obtenu, *pour la catégorie particulière d'entreprises dans laquelle rentrent les fournitures à soumissionner*, leur inscription sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882 et siégeant à l'Hôtel-de-Ville.

Les personnes ainsi inscrites sur la liste d'admissibilité, qui voudront prendre part à l'adjudication, devront adresser au secrétariat général de la préfecture de Police (Service intérieur), douze jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication, une déclaration écrite sur papier timbré, faisant connaître leur intention de concourir et portant désignation des lots qu'elles se proposent de soumissionner.

A cette déclaration elles devront joindre :

1° Un extrait de leur casier judiciaire, ayant au plus un an de date ;

2° Leur patente pour l'année courante ou un certificat de patente.

La veille de l'adjudication, les signataires de ces déclarations, admis à concourir, ou leurs représentants, dans le cas prévu à l'art. 12, recevront, par les soins du Service intérieur de la préfecture de Police, pour être annexés à leurs soumissions, ainsi qu'il est dit à l'art. 17 du présent cahier des charges, des lettres d'admission spéciales à chacun des différents lots qu'ils auront été admis à soumissionner.

Art 14. — Les négociants admis à soumissionner devront, le jour de l'adjudication, avant midi, verser à la Caisse de la préfecture de Police un cautionnement provisoire en numéraire de *deux mille cinq cents francs* pour le premier lot, et de *huit cents francs* pour le deuxième lot.

Ils devront joindre à leur soumission le récépissé dudit cautionnement provisoire ainsi qu'il est stipulé à l'art. 17.

Art. 15. — Les cautionnements provisoires seront rendus à l'issue de la séance d'adjudication, à l'exception de ceux des adjudicataires qui seront conservés à titre de cautionnements définitifs

Lesdits cautionnements pourront alors, à la volonté des adjudicataires, être formés soit en numéraire, soit en rentes au porteur sur l'Etat.

Ils seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 18 novembre 1882.

S'ils sont fournis en rentes, le capital des inscriptions sera calculé conformément aux dispositions de l'art. 6 du même décret.

Les intérêts ou les arrérages des cautionnements définitifs seront touchés à leur échéance par les adjudicataires, le capital étant seul affecté à la garantie du marché.

Les cautionnements provisoires ne porteront pas intérêt.

Art. 16. — L'adjudication sera faite par voie de soumissions cachetées : elle aura lieu publiquement aux jour et heure qui auront été annoncés par affiches, au palais du Tribunal de commerce, dans une des salles de séance du Conseil de préfecture, sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet de Police, assisté de deux membres du Conseil général de la Seine.

Art. 17. — Il sera présenté pour *chaque lot* une soumission distincte écrite sur papier timbré; cette soumission devra porter en marge le numéro du lot : elle sera renfermée avec la lettre d'admission et le récépissé du cautionnement provisoire visés aux art. 13 et 14, dans une enveloppe spéciale cachetée, *portant également le numéro du lot et le nom du soumissionnaire.*

Art. 18. — Chaque soumission devra indiquer en toutes lettres, et sans fraction de centime, le prix pour lequel on s'engage à fournir le kilogramme de café ou le kilogramme de sucre, frais de transport et tous droits compris.

Les soumissions devront être conformes au modèle qui sera fourni par le Secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées.

Art. 19. — Les soumissions devront être déposées sur le bureau du président avant l'ouverture de la séance. Il n'en sera plus reçu après ce moment.

Une fois déposées sur le bureau, elles resteront acquises à l'Administration et ne pourront être retirées sous aucun prétexte,

Elles seront ouvertes et lues en séance publique, et ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées de la lettre d'admission et du récépissé de cautionnement provisoire visés aux art. 13 et 14. Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront écartées et considérées comme non avenues.

Art. 20. — A l'ouverture de la séance d'adjudication, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté, signé du préfet de Police, énon-

cant, pour chaque lot séparément, le prix au-dessus duquel la fourniture ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 21. — Sauf la réserve exprimée en l'article précédent, les fournitures seront adjugées aux soumissionnaires dont les soumissions présenteront le prix le moins élevé.

Art. 22. — En cas d'égalité dans les offres, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire qui, séance tenante, consentira le plus fort rabais; mais le concours n'aura lieu qu'entre les soumissionnaires des offres égales les plus avantageuses.

Dans le cas où ce nouveau concours ne changerait pas l'égalité des offres, il serait procédé à la désignation de l'adjudicataire par la voie du sort.

Art. 23. — Dans le cas où les droits et impôts, tant de douane et de consommation que d'entrée et d'octroi, perçus au moment de l'adjudication, viendraient à changer pendant la durée du marché, il sera fait, sur le prix des marchandises fournies sous l'empire de nouveaux droits, une augmentation ou une diminution proportionnelle à ces nouveaux droits.

Art. 24. — Les frais d'impression, de publication et de timbre, concernant l'adjudication, évalués à la somme de *cent trente francs*, seront à la charge de l'adjudicataire ou des adjudicataires et acquittés par eux, au prorata, immédiatement après l'adjudication.

Les adjudicataires auront, en outre, à payer les frais d'enregistrement, au droit de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs, sur le prix total des fournitures composant leur lot.

Art. 25. — Si l'établissement de la Maison de retraite venait à être supprimé ou à être transféré ailleurs, le marché cesserait de plein droit, sans qu'il y eût lieu à réclamer des dommages-intérêts envers l'Administration qui, de son côté, ne pourrait exiger que l'adjudicataire fournît l'établissement où il serait transféré.

Art. 26. — Les adjudicataires ne pourront céder tout ou partie de leur marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 27. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis aux adjudicataires qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

33. — Adjudication de la fourniture d'huile d'éclairage pour la Maison départementale de retraite de Villers-Cotterets.

M. Berthaut, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet le projet de cahier des charges dressé en vue de l'adjudication à passer pour la fourniture de l'huile d'éclairage nécessaire à la maison de retraite de Villers-Cotterets pendant trois années à compter du 1er janvier 1896;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le projet de cahier des charges dressé en vue de l'adjudication de la fourniture de l'huile d'éclairage nécessaire à la maison de retraite de Villers-Cotterets pendant trois années consécutives à compter du 1er janvier 1896, cahier des charges joint à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DE L'HUILE NÉCESSAIRE A L'ÉCLAIRAGE DE LA MAISON DE RETRAITE ÉTABLIE A VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Article premier. — La fourniture à soumissionner comprend l'huile à brûler nécessaire au service de la Maison de retraite, pendant trois années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-seize.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 32, page 18.

Art. 2. — La consommation annuelle peut être évaluée approximativement à cinq mille kilogrammes d'huile de colza préparée pour réverbères.

Art. 3. — Soit que les livraisons qui auront été faites se trouvent inférieures à l'évaluation ci-dessus, soit qu'elles l'excèdent, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou augmentation de prix, pour cause de différence entre cette évaluation et les quantités livrées.

Art. 4. — L'huile à fournir devra être de première qualité de pur colza, et exactement conforme à l'échantillon déposé au Secrétariat général de la préfecture de Police, lequel, déjà revêtu du cachet de l'Administration, devra recevoir celui de l'adjudicataire aussitôt après l'adjudication. Pareil échantillon sera déposé entre les mains du directeur de la Maison de retraite.

Art. 5. — Les fournitures seront effectuées, au fur et à mesure des besoins, sur la demande du directeur de la Maison de retraite, et en vertu d'autorisations délivrées avec l'approbation préalable du préfet de Police, soit par le chef de la 1re division de la préfecture de Police, soit par le chef du 3e bureau de cette division.

Elles devront être faites, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la réception des commandes, et ne pourront être fractionnées. Elles seront transportées dans l'intérieur de l'établissement, et dans le local désigné à cet effet par le directeur, aux frais et risques de l'adjudicataire.

Art. 6. — Lesdites fournitures seront reçues par le directeur qui, après en avoir vérifié le poids, en prélèvera des échantillons destinés à être transmis immédiatement, sous scellé, au Laboratoire municipal aux fins d'examen.

La décision du Laboratoire, concluant à l'acceptation ou au rejet de la fourniture, sera définitive et sans appel.

Art. 7. — Dans le cas où l'adjudicataire n'effectuerait pas intégralement ses livraisons dans le délai fixé par l'art. 5, ou ne les ferait pas en qualités recevables, ou s'il ne remplaçait pas à temps celles refusées, l'Administration aura le droit de pourvoir aux besoins du service, soit par une adjudication sur folle enchère, soit par un marché de gré à gré, selon qu'elle le jugerait convenable, et ce aux frais et risques de l'adjudicataire.

En attendant, le service serait assuré au moyen d'achats faits d'office par le directeur, au compte de l'adjudicataire.

La détermination de traiter à l'amiable avec un autre fournisseur ou de recourir à la folle enchère sera notifiée administrativement à l'adjudicataire.

Si les fournitures ainsi faites coûtaient un prix supérieur à ceux fixés par l'adjudication, la différence serait prélevée sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre le premier adjudicataire. L'Administration profiterait exclusivement de la différence de prix, si ceux de la seconde adjudication ou des marchés faits d'urgence étaient inférieurs aux prix de la première adjudication.

Il ne pourra être mis aucun empêchement par opposition judiciaire ou par tout autre acte quelconque à l'emploi ci-dessus spécifié des fonds du cautionnement.

Art. 8. — Pour obtenir le paiement de ses fournitures, l'adjudicataire devra produire, chaque mois ou trimestriellement, au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police, des mémoires en double expédition, dont une sur papier timbré.

Chaque mémoire devra être certifié par le directeur de la Maison de retraite, appuyé des ordres de livraison en vertu desquels les fournitures auront été faites, et revêtu du visa du contrôleur de cet établissement.

Art. 9. — Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication devront habiter Paris ou y avoir un représentant dont elles devront faire connaître le nom et l'adresse à l'Administration, dans la déclaration exigée par le paragraphe 2 de l'art. 10 ci-après.

Art. 10. — Seront seuls admis à concourir à l'adjudication les négociants qui auront préalablement obtenu, *pour la catégorie particulière d'entreprises dans laquelle rentre la fourniture à soumissionner*, leur inscription sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882 et siégeant à l'Hôtel de Ville.

Les personnes ainsi inscrites sur la liste d'admissibilité qui voudront prendre part à l'adjudication devront adresser au Secrétariat

général de la préfecture de Police (Service intérieur), douze jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication, une déclaration écrite sur papier timbré, faisant connaître leur intention de concourir.

A cette déclaration elles devront joindre :

1° Un extrait de leur casier judiciaire, ayant au plus un an de date ;

2° Leur patente pour l'année courante, ou un certificat de patente.

La veille de l'adjudication, les signataires de ces déclarations, admis à concourir, ou leurs représentants, dans le cas prévu à l'art. 9, recevront, par les soins du Service intérieur de la préfecture de Police, une lettre d'admission qui devra être jointe à leur soumission, ainsi qu'il est dit à l'art. 14 du présent cahier des charges.

Art. 11. — Les négociants admis à soumissionner devront, le jour de l'adjudication avant midi, verser à la caisse de la préfecture de Police un cautionnement provisoire de *quatre cents francs* en numéraire.

Ils devront joindre à leur soumission le récépissé dudit cautionnement provisoire, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 14.

Art. 12. — Les cautionnements provisoires seront rendus à l'issue de la séance d'adjudication, à l'exception de celui de l'adjudicataire qui sera conservé à titre de cautionnement définitif.

Ledit cautionnement pourra alors, à la volonté des adjudicataires, être fourni soit en numéraire, soit en rentes au porteur sur l'Etat.

Il sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 18 novembre 1882.

S'il est fourni en rentes, le capital des inscriptions sera calculé conformément aux dispositions de l'art. 6 du même décret.

Les intérêts ou les arrérages du cautionnement définitif seront touchés à leur échéance par l'adjudicataire, le capital étant seul affecté à la garantie du marché.

Les cautionnements provisoires ne porteront pas intérêt.

Art. 13. — L'adjudication sera faite par voie de soumissions cachetées ; elle aura lieu publiquement, aux jour et heure qui auront été annoncés par affiches, au palais du Tribunal de commerce, dans une des salles du Conseil de préfecture, sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet de Police, assisté de deux membres du Conseil général de la Seine.

Art. 14. — Les soumissions devront être faites sur papier timbré et placées sous enveloppes cachetées portant le nom du soumissionnaire et la désignation de la fourniture; elles seront conformes au modèle déposé au Secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées. La lettre d'admission et le récépissé du cautionnement provisoire devront y être annexés.

Art. 15. — Chaque soumission devra indiquer, en toutes lettres, la somme pour laquelle on s'engage à fournir le kilogramme d'huile de l'espèce indiquée aux art. 2 et 4.

Art. 16. — Les soumissions devront être déposées sur le bureau du président avant l'ouverture de la séance ; il n'en sera plus reçu après ce moment.

Une fois déposées sur le bureau, elles resteront acquises à l'Administration et ne pourront être retirées sous aucun prétexte.

Elles seront ouvertes et lues en séance publique et ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées de la lettre d'admission et du récépissé de cautionnement provisoire visés aux art. 10 et 11. Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront écartées et considérées comme non avenues.

Art. 17. — A l'ouverture de la séance d'adjudication, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté, signé du préfet de Police, énonçant le prix au-dessus duquel la fourniture ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 18. — Sauf la réserve exprimée en l'art. 17, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire dont la soumission présentera le prix le moins élevé.

Art. 19. — En cas d'égalité dans les offres, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire qui, séance tenante, consentira le plus fort rabais, mais le concours n'aura lieu qu'entre les soumissionnaires des offres égales les plus avantageuses.

Dans le cas où ce nouveau concours ne changerait pas l'égalité des offres, il serait procédé à la désignation de l'adjudicataire par la voie du sort.

Art. 20. — Les frais d'impression, de publication et de timbre, concernant l'adjudication, évalués à la somme de *cent trente francs*, seront à la charge de l'adjudicataire, et acquittés par lui immédiatement après l'adjudication.

L'adjudicataire aura en outre à payer les frais d'enregistrement au droit de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs, sur le prix total de l'adjudication.

Art. 21. — Si la Maison de retraite venait à être supprimée ou à être transférée ailleurs, *ou s'il y était installé un nouveau mode d'éclairage*, le marché cesserait de plein droit, sans qu'il y eût lieu à réclamer des dommages-intérêts envers l'Administration qui, de son côté, ne pourrait exiger que l'adjudicataire fournît l'établissement là où il serait transféré.

Art. 22. — L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 23. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis aux adjudicataires qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

34. — Adjudication de la fourniture de vin pour la maison de retraite de Villers-Cotterets.

M. Berthaut, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet le cahier des charges préparé en vue de l'adjudication à passer pour la fourniture du vin nécessaire à la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1896;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le projet de cahier des charges préparé en vue de l'adjudication de la fourniture de vin nécessaire à la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1896, cahier des charges joint à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DU VIN NÉCESSAIRE A LA CONSOMMATION DE LA MAISON DE RETRAITE DE LA SEINE, ÉTABLIE A VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Article premier. — L'adjudication sera faite pour une année, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, sauf les réserves indiquées à l'art. 22 du présent cahier des charges.

Art. 2. — L'adjudicataire sera tenu de fournir le vin nécessaire à la consommation de la Maison de retraite, consommation qui est présumée pouvoirs'élever à mille cinq cents hectolitres pour l'année.

Soit que les livraisons qui auront été faites se trouvent inférieures à l'évaluation ci-dessus, soit qu'elles l'excèdent, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune augmentation de prix pour cause de différence entre cette évaluation et les quantités livrées.

Art. 3. — Le vin à fournir sera de provenance française. Il sera de bonne qualité et de bon goût, sans mélange d'alcool ; il ne pourra être de la dernière récolte, sa force alcoolique devra être de neuf degrés au minimum, sa teneur en extrait de vingt grammes par litre au minimum.

Il ne devra pas contenir plus de deux grammes de sulfate de potasse par litre.

Ce vin sera clair, vif, fraîchement soutiré, non sucré et exempt de piquette, de vin de sucre et de raisins secs.

Il devra être conforme à l'échantillon déposé au Secrétariat général de la préfecture de Police, lequel, déjà revêtu du cachet de l'Administration, devra recevoir celui de l'adjudicataire, aussitôt après l'adjudication.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 33, page 18.

Pareil échantillon sera déposé entre les mains du directeur de la Maison de retraite qui pourra le renouveler, par voie de prélèvement. sur chaque livraison ultérieure.

Art. 4. — Les fournitures s'effectueront au fur et à mesure des besoins, sur la demande du directeur de la Maison de retraite et en vertu d'autorisations délivrées, avec l'approbation préalable du préfet de Police, soit par le chef de la 1re division de la préfecture de Police, soit par le chef du 3e bureau de cette division. Elles comprendront, aussi exactement que possible, les quantités demandées.

Elles devront être livrées dans les quinze jours qui suivront la date de la commande; elles seront transportées dans l'intérieur de l'établissement et dans le local désigné par le directeur, aux frais et risques de l'adjudicataire.

Art. 5. — Les fûts resteront la propriété de l'adjudicataire et seront, en conséquence, remis à sa disposition au fur et à mesure de leur mise en vidange.

L'enlèvement en aura lieu par ses soins, et à ses frais et risques.

Art. 6. — Le directeur prélèvera sur chaque livraison de vin un échantillon d'un litre qui sera transmis immédiatement, sous scellé, au Laboratoire municipal pour y être analysé.

Si le vin n'est pas reconnu conforme aux conditions du présent marché, l'entrepreneur sera tenu de le remplacer sur-le-champ, sans préjudice des mesures que l'Administration pourrait prendre dans le cas où l'analyse de ce vin aurait fait découvrir une falsification.

La décision du chef du Laboratoire sera définitive et sans appel.

Art. 7. — Si l'adjudicataire néglige d'exécuter, en temps utile, les ordres de livraison ou de remplacer sur-le-champ et en totalité les fournitures refusées comme défectueuses, il sera fait des achats d'urgence, à ses frais et risques, sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure par aucune espèce d'acte judiciaire ou administratif.

L'Administration emploiera, à cet effet, les moyens qu'elle jugera convenables et pourra se procurer chez les commerçants du vin en quantité égale à celle qui aurait dû être livrée par le fournisseur. Les différences de prix et les frais résultant de ces remplacements seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 8. — Le préfet de Police pourra faire procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'adjudicataire s'il laisse manquer son service, soit en négligeant d'effectuer les livraisons dans les délais fixés à l'art. 4, soit en présentant des fournitures de mauvaise qualité et non recevables.

Dans ces différents cas, il sera immédiatement pourvu aux besoins du service à ses frais.

Art. 9. — La détermination de recourir à la folle enchère sera notifiée à l'adjudicataire par voie administrative.

Le montant des achats faits par urgence pour que le service ne manque pas, les frais de l'adjudication nouvelle et la différence en plus entre les prix des deux adjudications, si celui de la seconde est supérieur au prix de la première, seront pris sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre le premier adjudicataire.

L'Administration profitera exclusivement de la différence des prix, si celui de la seconde adjudication ou du marché fait d'urgence est inférieur au prix de la première.

Il ne pourra être mis aucun empêchement, soit par opposition judiciaire, soit par tout autre acte quelconque, à l'adjudication par folle enchère ni à l'emploi ci-dessus spécifié du cautionnement.

Art. 10. — Pour obtenir le paiement de ses fournitures l'adjudicataire devra produire au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police des mémoires en double expédition, dont une sur papier timbré.

Chaque mémoire, appuyé des ordres de livraison en vertu desquels les fournitures auront eté faites, devra être certifié par le directeur de la Maison de retraite et visé par le contrôleur de l'établissement.

Art. 11. — Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication devront habiter Paris ou y avoir un représentant dont elles devront faire connaitre le nom et l'adresse à l'Administration, dans la déclaration exigée par le paragraphe 2 de l'article 12 ci-après.

Art. 12. — Seront seuls admis à concourir à l'adjudication les négociants qui auront préalablement obtenu, *pour la catégorie particulière d'entreprises dans laquelle rentre la fourniture à soumissionner*, leur inscription sur la liste d'admissibilité dressée par la Com-

mission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882 et siégeant à l'Hôtel de Ville.

Les personnes ainsi inscrites sur la liste d'admissibilité qui voudront prendre part à l'adjudication devront adresser au Secrétariat général de la préfecture de Police (Service intérieur), douze jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication, une déclaration écrite sur papier timbré, faisant connaître leur intention de concourir.

A cette déclaration, elles devront joindre :

1° Un extrait de leur casier judiciaire, ayant au plus un an de date;

2° Leur patente pour l'année courante ou un certificat de patente.

La veille de l'adjudication, les signataires de ces déclarations, admis à concourir, ou leurs représentants, dans le cas prévu à l'art. 11, recevront, par les soins du Service intérieur de la préfecture de Police, une lettre d'admission qui devra être jointe à leur soumission, ainsi qu'il est dit à l'art. 16 du présent cahier des charges.

Art. 13. — Les négociants admis à soumissionner devront, le jour de l'adjudication avant midi, verser à la caisse de la préfecture de Police un cautionnement provisoire de *quatre mille francs* en numéraire.

Ils devront joindre à leur soumission le récépissé dudit cautionnement provisoire, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 16.

Art. 14. — Les cautionnements provisoires seront rendus à l'issue de la séance d'adjudication, à l'exception de celui de l'adjudicataire qui sera conservé à titre de cautionnement définitif.

Ledit cautionnement pourra alors, à la volonté de l'adjudicataire, être formé soit en numéraire, soit en rentes au porteur sur l'État.

Il sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 18 novembre 1882.

S'il est fourni en rentes, le capital des inscriptions sera calculé conformément aux dispositions de l'art. 6 du même décret.

Les intérêts ou les arrérages du cautionnement définitif seront touchés à leur échéance par l'adjudicataire, le capital étant seul affecté à la garantie du marché.

Les cautionnements provisoires ne porteront pas intérêt.

Art. 15. — L'adjudication sera faite par voie de soumissions cachetées; elle aura lieu publiquement, aux jour et heure qui auront été annoncés par affiches, au palais du Tribunal de commerce, dans une des salles du Conseil de préfecture, sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet de Police assisté de deux membres du Conseil général de la Seine.

Art. 16. — Les soumissions devront être faites sur papier timbré et placées sous enveloppes cachetées portant le nom du soumissionnaire et la désignation de la fourniture; elles seront conformes au modèle déposé au Secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées. La lettre d'admission et le récépissé du cautionnement provisoire devront y être annexés.

Art. 17. — Chaque soumission devra indiquer en toutes lettres, et sans fraction de centime, la somme pour laquelle on s'engage à livrer l'hectolitre de vin, tous droits compris.

Art. 18. — A l'ouverture de la séance d'adjudication, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté signé du préfet de Police, énonçant le prix au-dessus duquel la fourniture ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 19. — Les soumissions devront être déposées sur le bureau du président avant l'ouverture de la séance : il n'en sera plus reçu après ce moment.

Une fois déposées sur le bureau elles resteront acquises à l'Administration et ne pourront être retirées sous aucun prétexte.

Elles seront ouvertes et lues en séance publique et ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées de la lettre d'admission et du récépissé de cautionnement provisoire visés aux art. 12 et 13. Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront écartées et considérées comme non avenues.

Art. 20. — Sauf la réserve exprimée en l'art. 18, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire dont la soumission présentera le prix le moins élevé.

En cas d'égalité dans les offres, la fourni-

ture sera adjugée au soumissionnaire qui, séance tenante, consentira le plus fort rabais, mais le concours n'aura lieu qu'entre les soumissionnaires des offres égales les plus avantageuses.

Dans le cas où ce nouveau concours ne changerait pas l'égalité des offres, il sera procédé à la désignation de l'adjudicataire par la voie du sort.

Art. 21. — Les frais d'impression, de publication et de timbre concernant l'adjudication, évalués à la somme de *cent trente francs*, seront à la charge de l'adjudicataire, et acquittés par lui immédiatement après l'adjudication.

L'adjudicataire aura en outre à payer les frais d'enregistrement au droit de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs, sur le prix total de l'adjudication.

Art. 22. — Si l'établissement de la Maison de retraite venait à être supprimé ou à être transféré ailleurs, le marché cesserait de plein droit, sans qu'il y eût lieu à réclamer des dommages-intérêts envers l'Administration qui, de son côté, ne pourrait exiger que l'adjudicataire fournit ledit établissement où il serait transféré.

Art. 23. — L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 24. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis à l'adjudicataire qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

35. — Adjudication de la fourniture d'épiceries, etc., pour la Maison de retraite de Villers-Cotterets.

M. Berthaut, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet le projet de cahier des charges dressé en vue de l'adjudication à passer pour la fourniture d'épiceries, fruiterie, charcuterie, etc., nécessaire à la Maison de retraite de Villers-Cotterets pendant l'année 1896;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le projet de cahier des charges préparé en vue de l'adjudication de la fourniture, en 1896, d'épiceries, fruiterie, etc., pour la Maison de retraite de Villers-Cotterets, cahier des charges joint à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES DE DIVERSES FOURNITURES A FAIRE A LA MAISON DE RETRAITE DE LA SEINE ÉTABLIE A VILLERS-COTTERETS (AISNE).

Article premier. — Le marché sera passé pour un an, à partir du 1er janvier 1896, sauf les réserves indiquées à l'art. 31 du présent cahier des charges.

Art. 2. — Les fournitures à soumissionner se divisent en neuf lots qui seront adjugés séparément sur une seule publication.

Art. 3. — La nature et la composition des cinq premiers lots sont indiquées dans le tableau suivant, lequel contient, en outre, l'évaluation approximative des fournitures à faire pendant l'année 1896 :

Premier lot.

Riz de Piémont, 1,200 kilogrammes.
Haricots blancs, 6,000 kilogrammes.
Haricots rouges, 3,500 kilogrammes.
Pois secs, 3,500 kilogrammes.
Lentilles, 1,500 kilogrammes.

Deuxième lot.

Fromage de Gruyère, 3,000 kilogrammes.

Troisième lot.

Prunes d'Ente (80/5 au demi-kilogramme), 12,000 kilogrammes.

Quatrième lot.

Sel gris, 7,000 kilogrammes.
Poivre, 60 kilogrammes.
Vermicelle, 300 kilogrammes.
Caramel, 50 kilogrammes.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 34, page 19.

Cinquième lot.

Sel de soude, 85°, 3,000 kilogrammes.

Savon noir en briques, 400 kilogrammes.

Extrait d'eau de javelle, 100 litres.

Savon de Marseille, 200 kilogrammes.

Le directeur de la Maison de retraite pourra exiger des adjudicataires de ces différents lots que, dans les dix jours de l'ordre qui leur en aura été donné, ils versent dans l'établissement celles des fournitures qui lui paraîtront devoir y être déposées pour assurer le service d'un trimestre à l'avance.

Art. 4. — Le sixième lot se compose de la graisse de porc, fondue et bien épurée, dite saindoux, nécessaire pour l'assaisonnement de la soupe distribuée aux hospitalisés les jours de régime maigre ; cette fourniture peut s'élever à 4,000 kilogrammes pendant l'année.

Art. 5. — Le septième lot comprend le lard destiné à l'assaisonnement des légumes délivrés les jours de même régime à la population de l'établissement ; la quantité à fournir peut être évaluée à 3,000 kilogrammes pour l'année.

Art. 6. — Le huitième lot comprend les pommes de terre, le lait et les œufs nécessaires à la consommation de la Maison de retraite, et dont les quantités à fournir sont évaluées ci-après :

Pommes de terre, 35,000 kilogrammes.

Lait, 5,000 litres.

Œufs, 20,000.

Toutes les fournitures comprises dans le huitième lot devront être faites sur la demande du directeur, aux jours et heures qui auront été indiqués par lui.

Art. 7. — Le neuvième et dernier lot se compose d'environ 3,000 bottes de paille de blé, 600 kilogrammes de menue paille d'avoine, 1,200 kilogrammes d'avoine et 500 kilogrammes de son à fournir pendant l'année.

La paille de blé devra être de la dernière récolte, saine, bien sèche et dégagée de toutes plantes et herbes étrangères. Chaque botte devra peser au moins cinq kilogrammes. Le fournisseur donnera, suivant l'usage, les quatre bottes au cent.

La menue paille d'avoine devra être bien criblée, sèche et sans poussière.

L'avoine sera de provenance française et de bonne qualité.

Le son sera sec et sans aucun mauvais goût.

Art. 8. — Soit que les livraisons qui auront été faites se trouvent inférieures aux évaluations qui sont déterminées ci-dessus, soit qu'elles les excèdent, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou augmentation de prix pour cause de différence entre ces évaluations et les quantités livrées.

Art. 9. — Toutes les fournitures devront être de bonne qualité et exactement conformes, pour les objets formant les premier, troisième, quatrième, cinquième et sixième lots, aux échantillons déposés au secrétariat général de la préfecture de Police, lesquels, déjà revêtus du cachet de l'Administration, devront recevoir celui des adjudicataires aussitôt après l'adjudication.

Pareils échantillons seront déposés entre les mains du directeur de la Maison de retraite.

Les légumes secs devront être de bonne qualité marchande, cuisant bien et convenablement triés. Ils ne devront pas avoir plus d'une année de récolte.

Le fromage de Gruyère sera de bonne qualité. Il ne devra être ni fade, ni trop piquant.

Les fromages ne devront être ni bréchés, ni mille-yeux, ni éraillés et multipliés, ni lainés durs. Ils devront contenir au moins 24 0/0 de beurre ; les trous de sonde ne devront pas excéder six.

Le lard devra être sain, de bonne qualité et de bon goût.

Art. 10. — Hors les cas prévus par les art. 3 et 6, les fournitures seront effectuées au fur et à mesure des besoins, sur la demande du directeur de la Maison de retraite et en vertu d'ordres écrits du préfet de Police ou d'autorisations délivrées d'après ses ordres, soit par le chef de la 1re division de la Préfecture, soit par le chef du 3e bureau de cette division.

Art. 11. — Les frais de transport et, s'il y a lieu, les droits d'entrée à Villers-Cotterets, seront à la charge des fournisseurs, lesquels devront verser les objets par eux délivrés dans les locaux qui leur seront désignés par le directeur de la Maison de retraite.

Art. 12. — Des échantillons de toutes les fournitures ci-dessus mentionnées seront prélevés sur chaque livraison, par les soins du directeur de la Maison de retraite, pour être

transmis aux fins d'analyse au chef du Laboratoire municipal, qui statuera sur l'acceptation ou le rejet des fournitures, et dont la décision sera sans appel.

Le directeur pourra, pour cause d'urgence, prononcer le rejet de celles des fournitures comprises dans le huitième lot dont la qualité laisserait à désirer.

Dans le cas où les adjudicataires n'auraient pas effectué leurs livraisons dans le délai de dix jours (excepté en ce qui concerne les marchandises faisant l'objet du huitième lot, lesquelles doivent être livrées à l'établissement jour par jour), ou ne les auraient pas faites en qualité recevable, l'Administration aura le droit de pourvoir aux besoins du service aux frais, risques et périls desdits adjudicataires, sans mise en demeure préalable.

Art. 13. — Le préfet de Police pourra faire procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère des adjudicataires s'ils n'entrent pas en service ou s'ils le laissent manquer, soit en n'effectuant pas les livraisons qui leur auraient été régulièrement commandées, soit en fournissant des marchandises de mauvaise qualité et non recevables.

Dans ces différents cas, il sera immédiatement pourvu aux besoins du service à leurs frais.

Art. 14. — La détermination de recourir à la folle enchère sera notifiée aux adjudicataires par voie administrative.

Le montant des achats faits par urgence pour que le service ne manque pas, les frais de l'adjudication nouvelle et la différence en plus entre les prix des deux adjudications, si celui de la seconde est supérieur au prix de la première, seront à la charge des adjudicataires et prélevés, en ce qui concerne les adjudicataires des sept premiers lots, sur les cautionnements qu'ils auront versés, sans préjudice du recours personnel contre eux. L'Administration profitera exclusivement de la différence des prix, si celui de la seconde adjudication ou du marché fait d'urgence est inférieur au prix de la première.

Il ne pourra être mis aucun empêchement, soit par opposition judiciaire, soit par tout autre acte quelconque, à l'adjudication par folle enchère, ni à l'emploi ci-dessus spécifié des cautionnements.

Art. 15. — Toutes les sommes que l'Administration pourra devoir aux adjudicataires au moment où ils viendraient à cesser leur service ou à contrevenir aux clauses du présent cahier des charges, seront affectées, à titre de gage et de cautionnement, au paiement des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés contre lesdits adjudicataires. En conséquence, l'Admininistration retiendra les sommes dues qui seront compensées avec celles qu'elle pourrait avoir à réclamer contre les adjudicataires, le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées.

Art. 16. — Pour obtenir le paiement de leurs fournitures, les adjudicataires devront produire au 3e bureau de la 1re division de la préfecture de Police des mémoires en double expédition, dont une sur papier timbré.

Chaque mémoire, appuyé des bons ou ordres de livraison en vertu desquels les fournitures auront été faites, devra être certifié par le directeur de la Maison de retraite, et visé par le contrôleur de l'établissement.

Art. 17. — Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication devront habiter Paris ou y avoir un représentant dont elles devront faire connaître le nom et l'adresse à l'Administration dans la déclaration exigée par le paragraphe 2 de l'art. 18 ci-après.

Art. 18. — Seront seuls admis à concourir à l'adjudication les négociants qui auront préalablement obtenu, *pour la catégorie spéciale d'entreprises dans laquelle rentrent les fournitures à soumissionner*, leur inscription sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882 et siégeant à l'Hôtel de Ville.

Les personnes ainsi inscrites sur la liste d'admissibilité, qui voudront prendre part à l'adjudication, devront adresser au secrétariat général de la préfecture de Police (Service intérieur), douze jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication, une déclaration écrite sur papier timbré, faisant connaître leur intention de concourir et portant désignation des lots qu'elles se proposent de soumissionner.

A cette déclaration, elles devront joindre :

1° Un extrait de leur casier judiciaire ayant au plus un an de date ;

2° Leur patente pour l'année courante ou un certificat de patente.

La veille de l'adjudication, les signataires de ces déclarations, admis à concourir, ou leurs représentants, dans le cas prévu à l'art. 17, recevront, par les soins du Service intérieur de la préfecture de Police, pour être annexées à leurs soumissions, ainsi qu'il est dit à l'art. 22 du présent cahier des charges, des lettres d'admission spéciales à chacun des différents lots qu'ils auront été admis à soumissionner.

Art. 19. — Les négociants admis à soumissionner devront, le jour de l'adjudication, avant midi, verser à la caisse de la préfecture de Police un cautionnement provisoire, en numéraire, qui sera de :

Cinq cents francs pour le premier lot;

Cinq cents francs pour le deuxième lot;

Sept cents francs pour le troisième lot ;

Cent francs pour le quatrième lot;

Cent francs pour le cinquième lot;

Six cents francs pour le sixième lot;

Quatre cents francs pour le septième lot.

Ils devront joindre à leurs soumissions les récépissés desdits cautionnements provisoires, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 22.

Art. 20. — Les cautionnements provisoires seront rendus à l'issue de la séance, à l'exception de ceux des adjudicataires qui seront conservés à titre de cautionnements définitifs.

Lesdits cautionnements pourront alors, à la volonté des adjudicataires, être formés soit en numéraire, soit en rentes au porteur sur l'État.

Ils seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 18 novembre 1882.

S'ils sont fournis en rentes, le capital des inscriptions sera calculé conformément aux dispositions de l'art. 6 du même décret.

Les intérêts ou les arrérages des cautionnements définitifs seront touchés à leur échéance par les adjudicataires, le capital étant seul affecté à la garantie du marché.

Les cautionnements provisoires ne porteront pas intérêt.

Art. 21. — L'adjudication sera faite par voie de soumissions cachetées; elle aura lieu publiquement aux jour et heure qui auront été annoncés par affiches, au palais du Tribunal de commerce, dans une des salles de séance du Conseil de préfecture, sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet de Police assisté de deux membres du Conseil général de la Seine.

Art. 22. — Il sera présenté pour chaque lot une soumission distincte établie sur papier timbré; cette soumission devra porter en marge le numéro du lot : elle sera renfermée, avec la lettre d'admission visée à l'art. 18, et, s'il y a lieu, avec le récépissé du cautionnement provisoire visé à l'art. 19, dans une enveloppe spéciale, cachetée, *portant le numéro du lot et la désignation du lot soumissionné, ainsi que le nom du soumissionnaire.*

Art. 23. — Les soumissions devront être conformes au modèle qui sera fourni par le Secrétariat général de la préfecture de Police, à défaut de quoi elles pourront être rejetées.

Art. 24. — Pour les premier, quatrième, cinquième, huitième et neuvième lots, qui sont composés de plusieurs articles, chaque soumission devra indiquer, en toutes lettres, la somme pour laquelle on s'engage à faire la totalité des fournitures indiquées comme devant former la consommation de l'année.

L'adjudicataire sera tenu de déclarer, séance tenante, s'il est présent ou représenté, et dans les vingt-quatre heures, s'il est absent, le prix de chacun des articles qui composeront son lot, lesquels prix, combinés avec les quantités de la consommation présumée, devront concorder avec la somme portée dans la soumission, ou ne pas la dépasser.

Les fractions de centime ne pourront être exprimées qu'en millimes.

Art. 25. — Quant aux deuxième, troisième, sixième et septième lots, qui ne se composent que d'un seul article, il suffira que les soumissionnaires indiquent, en toutes lettres, le prix du kilogramme de la marchandise à fournir, sans fraction de centime.

Art. 26. — Les soumissions devront être déposées sur le bureau du président avant l'ouverture de la séance : il n'en sera plus reçu après ce moment.

Une fois déposées sur le bureau, elles resteront acquises à l'Administration et ne pourront être retirées sous aucun prétexte.

Elles seront ouvertes et lues en séance publique et ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées de la lettre d'admission

et, s'il y a lieu, du récépissé de cautionnement provisoire visés à l'art. 22. Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront écartées et considérées comme non avenues.

Art. 27. — A l'ouverture de la séance d'adjudication, il sera déposé sur le bureau un écrit cacheté, signé du préfet de Police, énonçant le prix au-dessus duquel la fourniture de chaque lot ne sera pas adjugée.

Ce maximum pourra être rendu public s'il est inférieur à l'offre la plus avantageuse.

Art. 28. — Sauf la réserve exprimée en l'article précédent, chaque lot sera adjugé séparément au soumissionnaire dont la soumission présentera le prix le moins élevé.

Ceux des soumissionnaires qui, ayant soumissionné deux ou plusieurs lots, n'auront été déclarés adjudicataires que d'un seul lot, ne pourront, sous aucun prétexte, renoncer aux effets de cette adjudication partielle.

Art. 29. — En cas d'égalité dans les offres, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire qui, séance tenante, consentira le plus fort rabais, mais le concours n'aura lieu qu'entre les soumissionnaires des offres égales les plus avantageuses.

Dans le cas où ce nouveau concours ne changerait pas l'égalité des offres, il serait procédé à la désignation de l'adjudicataire par la voie du sort.

Art. 30. — Les frais d'impression, de publication et de timbre concernant l'adjudication, évalués à la somme de *deux cents francs*, seront à la charge des adjudicataires et acquittés par eux, au prorata, immédiatement après l'adjudication.

Les adjudicataires auront en outre à payer les frais d'enregistrement au droit de un franc vingt-cinq centimes pour cent francs, sur le prix total des fournitures composant leur lot.

Art. 31. — Si l'établissement de la Maison de retraite venait à être supprimé ou à être transféré ailleurs, le marché cesserait de plein droit, sans qu'il y eût à réclamer des dommages-intérêts envers l'Administration, qui, de son côté, ne pourrait exiger que l'adjudicataire fournit ledit établissement où il serait transféré.

Art. 32. — Les adjudicataires ne pourront céder tout ou partie de leur marché sans l'autorisation du préfet de Police.

Art. 33. — L'adjudication ne sera définitive et le bénéfice n'en sera acquis aux adjudicataires qu'après l'approbation du préfet de Police.

Adopté.

36. — Dépôt de propositions.

M. Collardeau. — Messieurs, la gare de Noisy-le-Sec, où se rencontrent les trois lignes d'Avricourt, de Belfort et de Grande Ceinture, a acquis dans ces derniers temps une importance considérable. A certaines heures de la journée les salles d'attente des voyageurs et la salle des bagages sont insuffisantes.

A cette gare affluent, non seulement les voyageurs de Noisy-le-Sec, mais encore une partie de ceux de Bondy, de Bobigny et de Romainville.

En conséquence, Messieurs, au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, j'ai l'honneur de déposer une proposition demandant l'agrandissement de la gare des voyageurs de Noisy-le-Sec, conformément au vœu émis par le conseil municipal de cette commune.

Je demande le renvoi à la 4e Commission.

Signé : Collardeau, Domart, Hémard, Grébauval, Jacquemin, Breuillé, Blachette, Blanchon, Gibert (de Saint-Mandé).

Renvoyée à la 4e Commission.

M. Collardeau. — Messieurs, depuis la modification des cantons suburbains, il est devenu nécessaire d'établir des moyens de transport entre le chef-lieu et les différentes communes du canton,

Le Bourget, qui faisait partie du canton de Pantin, a maintenant besoin de voir ses habitants se transporter facilement et fréquemment à Noisy-le-Sec.

Le chemin de fer de Grande-Ceinture devrait le leur permettre, si ses trains n'étaient pas aussi rares et aussi incommodes.

Cette même ligne a dans la direction de Villeneuve-Saint-Georges plusieurs trains qui, sur l'horaire, semblent correspondre avec les trains des lignes de Corbeil et de Lyon, mais

qui, en fait, ne correspondent pas, parce qu'ils arrivent souvent en retard.

Il en résulte que les habitants de Noisy-le-Sec ne peuvent se rendre sur les lignes de Lyon ou de Montargis, au-delà de Villeneuve-Saint Georges ou en revenir qu'en passant par Paris, ce qui est moins direct, plus coûteux et gênant pour le transport des denrées soumises à l'octroi de Paris.

Sous le prétexte qu'il est impossible de faire correspondre les trains de Grande-Ceinture avec tous les trains des grandes lignes traversées par elle, l'administration de cette Compagnie ne fait aucun effort pour faciliter les correspondances que les coïncidences de l'horaire permettraient.

Jusqu'à ce jour, elle semble considérer sa ligne comme un simple chemin de fer stratégique et de raccordement pour les marchandises entre les lignes des grandes compagnies, ainsi que le prouvent les gares de triage établies aux croisements. Les intérêts des voyageurs sont placés au troisième plan.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer, en mon nom et au nom de quelques-uns de nos collègues, d'émettre un vœu en faveur de l'augmentation des trains de voyageurs sur la ligne de Grande-Ceinture avec plus d'exactitude dans les heures d'arrivée des trains, de façon à ne pas manquer les correspondances avec les trains des autres lignes traversées toutes les fois que la coïncidence des heures le permet.

Signé : Collardeau, Domart, Grébauval, Hémard, Jacquemin, Gibert (de Saint-Mandé), Breuillé, Blanchon, Blachette, Foussier, Barrier.

Renvoyée à la 4e Commission.

M. Collardeau. — Messieurs, les habitants de la commune du Bourget se plaignent du petit nombre de trains mis à leur disposition pendant le dernier service d'hiver à certaines heures de la journée.

L'horaire des trains pour le service d'été étant à cette époque habituellement soumis à l'avis de l'Administration, j'ai l'honneur, Messieurs, au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, de demander le renvoi à cette dernière d'une proposition ainsi conçue :

« Le Conseil général

« Invite l'Administration à obtenir de la Compagnie des chemins de fer du Nord l'organisation d'un plus grand nombre de trains de banlieue sur la ligne de Soissons et, notamment, la création de trains permettant aux voyageurs occupés à Paris chaque jour de venir déjeuner dans la banlieue et de retourner à Paris aussitôt après le déjeuner.

« Signé : Collardeau, Breuillé, Blanchon, Hémard, Gibert (de Saint-Mandé), Jacquemin, Grébauval, Blachette. »

Renvoyée à l'Administration.

M. Paul Bernard.— Messieurs, en attendant la refonte du Code civil et sa mise en harmonie avec les besoins actuels, permettez-moi d'arrêter votre attention sur une loi qui a déjà rendu des services à la population pauvre du département de la Seine, et qui serait susceptible d'en rendre encore si le Parlement consentait à y apporter quelques modifications.

Il s'agit de la loi du 10 décembre 1850, qui a pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

Cette loi, essentiellement démocratique par son but qui est d'éviter aux ouvriers et aux pauvres de longues pertes de temps, des dépenses et des formalités, a révélé, par la pratique et dans son application, des lacunes que je crois devoir vous signaler dans l'intérêt général.

On s'étonne, avec raison, que l'art. 4 de cette loi n'ait pas admis la gratuité du timbre et de l'enregistrement pour les actes respectueux. En effet, en accordant la gratuité pour l'acte de consentement au mariage, il n'y a pas lieu d'écarter ce bénéfice pour les actes respectueux, qui sont une forme légale de la demande de consentement. C'est donc une addition à faire à la nomenclature des actes indiqués dans l'art. 4 de la loi.

On se demande aussi pourquoi ce même article exige le visa pour timbre.

La formalité de l'enregistrement a sa raison d'être, puisqu'elle donne à l'acte une date certaine, mais l'obligation du visa pour timbre est une formalité inutile et qui entraine trop souvent des pertes de temps considérables. La suppression du visa pour timbre gratis sur les actes qui n'ont pas besoin d'enregistrement

allègera la tâche des receveurs et permettra de délivrer plus rapidement ces actes. Ce visa sera remplacé par une mention spéciale apposée sur lesdits actes par les autorités appelées à les délivrer.

Cette mention pourrait être ainsi conçue : « Délivré sur papier libre, conformément à la loi du 10 décembre 1850, pour servir à un mariage d'indigents. »

Telles sont les modifications à introduire dans la loi, qui sont de nature à faciliter l'œuvre des sociétés de mariage civil.

Il en est d'autres qui pourraient également y être apportées, notamment en ce qui concerne la nationalité des futurs par application de l'art. 9 de la loi et le certificat de non-imposition exigé par l'art. 6. Les inconvénients de ces deux articles n'ayant qu'une portée secondaire pour Paris et le département de la Seine, je me borne à les indiquer sans commentaire, laissant aux représentants de province le soin de réclamer satisfaction sur ces deux points.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier d'émettre le vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Considérant que la loi du 10 décembre 1850 ne répond pas utilement et complètement au but démocratique et moralisateur que le législateur s'est proposé,

« Émet le vœu :

« 1° Que les actes respectueux soient compris dans la nomenclature des actes délivrés gratuitement ;

« 2° Que le visa pour timbre gratis soit supprimé sur les actes de l'état-civil qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement.

« Signé : Paul Bernard. »

Renvoyée à la 4e Commission.

M. Paul Bernard. — Messieurs, je viens vous demander d'émettre le vœu suivant qui intéresse tout particulièrement les habitants de mon arrondissement :

« Le Conseil général,

« Considérant :

« Que l'administration des Postes est saisie depuis plusieurs années d'un projet de création d'un bureau de postes et télégraphes place d'Italie (13e arrondissement) ;

« Qu'un vœu ayant cet objet a été rapporté et adopté dans la séance du Conseil général en date du 23 décembre 1893 ;

« Que les quartiers avoisinant la place d'Italie sont très peuplés et que le bureau de postes le plus proche est distant au moins d'un kilomètre ;

« Qu'il y a urgence, à raison des besoins nombreux de la population, à installer ce bureau,

« Émet le vœu :

« Que l'administration des Postes et des Télégraphes soit invitée à hâter la solution du projet de création d'un bureau de postes et télégraphes place d'Italie.

« Signé : Paul Bernard. »

Renvoyée à la 4e Commission.

37. — Dépôt de pétitions.

M. Domart. — Messieurs, comme suite à la proposition tendant au prolongement jusqu'à « la Demi-lune de Pierrefitte » de la ligne de tramway électrique de Paris à Saint-Denis, proposition déposée d'accord avec moi à la dernière séance par mes collègues Blachette et Bellan, j'ai l'honneur de transmettre au Conseil une délibération du conseil municipal de Pierrefitte tendant à l'allocation d'une subvention qui permette à cette commune la réalisation de ce prolongement.

Je demande le renvoi de cette pétition à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Sont déposées et transmises aux commissions compétentes les pétitions suivantes :

Par **M. le Président** :

De M. Meyrat, employé des Postes, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 80, solli-

citant une souscription au « Dictionnaire national des communes de France et d'Algérie ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Aurélien Scholl, président du Comité formé pour l'érection d'un monument à Paul de Koch, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

De MM. Berger-Levrault et Cie, éditeurs, sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Nectoux, conseiller de préfecture, intitulé « Des attributions individuelles des conseillers généraux ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Baze, secrétaire général de la crèche laïque du 9e arrondissement, rue de La Rochefoucauld, 25, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. le directeur de la station thermale de Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre) tendant à obtenir que les enfants assistés malades de la Seine soient à nouveau envoyés à cette station thermale.

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. Perrot, secrétaire général de la Chambre syndicale des égoutiers de la Seine, sollicitant une pension de retraite en faveur de M. Berthier, 22, boulevard National, à Clichy-la-Garenne.

Renvoyée à la 2e Commission et à l'Administration.

De M. Lehoux, receveur de rentes, 33, rue Joubert, par laquelle il propose l'achat d'un bateau à vapeur pour la station de Port-Hallan.

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi, sollicitant une souscription au tome Ier de l'ouvrage de MM. Bouffet, conseiller d'Etat, et Périer, docteur en droit, intitulé : « Traité du département ».

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Clairin** :

De Mme Madeleine Brès, docteur en médecine, fondatrice de la crèche de la rue Nollet, 86, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. Bonvalot, directeur du comité « Dupleix », des colonies françaises, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Piettre** :

Délibération du conseil municipal de Bonneuil demandant la création, dans cette commune, d'un groupe scolaire, en vue de la laïcisation de l'école de filles.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. le Président** :

De Mlle Vinçard, rappelant une demande de secours récemment déposée.

Renvoyée à la 5e Commission.

De divers habitants des quais des Célestins et de l'Hôtel-de-Ville, demandant, en exécution d'une délibération du Conseil général, le transfert au Pont-Marie du bureau des omnibus et tramways du quai de l'Hôtel-de-Ville.

Renvoyée à l'Administration.

Du Comité de direction du prochain congrès d'assainissement et de salubrité demandant une subvention et le patronage du Conseil général.

Renvoyée à la 2e Commission.

38. — Fixation de la prochaine séance.

M. le Président. — A quelle date, Messieurs, entendez-vous fixer votre prochaine séance?

Voix nombreuses. — Vendredi!

M. le Président. — Je dois faire observer au Conseil que la session se termine jeudi; mais, si on insiste, respectueux des droits du Conseil, je vais mettre le jour de vendredi aux voix.

Voix nombreuses. — Oui! Oui!

Le jour de vendredi, mis aux voix, est adopté.

M. le Président. — J'invite M. le Préfet à demander un décret de prorogation de la session.

La séance est levée à six heures quinze minutes.

Séance du vendredi 31 mai 1895.

SOMMAIRE.

26. — Ordre du jour sur deux pétitions.

27. — Renvoi à l'Administration de deux pétitions.

28. — Ordre du jour sur une pétition des ouvriers de la cartoucherie de Vincennes demandant une subvention.

29. — Question de M. Chausse sur les accidents d'ergotisme survenus à la Maison départementale de Nanterre et sur l'alimentation de cet établissement. — Renvoi aux 1re et 7e Commissions d'une proposition de M. Cornet.

30. — Dépôt d'une couronne sur la tombe d'Albert l'ouvrier, ancien membre du Gouvernement provisoire de 1848.

31. — Suite de la discussion du rapport de la Commission d'enquête de l'orphelinat Prévost à Cempuis. — Vote des conclusions de la Commission.

32. — Réélection des membres de la Commission de surveillance de l'orphelinat Prévost.

33. — Nomination d'un membre de la Commission d'édification d'un hôtel de préfecture.

34. — Attribution d'un prix au Comité des régates internationales de Paris.

35. — Souscription à l'ouvrage de M. Advielle « Histoire de Gracchus Babœuf ».

36. — Désignation de trois membres de la Commission chargée de dresser la liste électorale consulaire.

37. — Adoption d'un vœu de MM. Gervais et Barrier relatif à l'occupation des terrains de la zone militaire.

38. — Avis favorable à l'érection en commune de la section de Kremlin-Bicêtre.

39. — Renvoi à l'Administration d'une pétition d'habitants du 15e arrondissement et de Clamart tendant à la modification du tracé de la ligne de tramways de Clamart à Saint-Germain-des-Prés.

40. — Renvoi à l'Administration d'une délibération du conseil municipal de Puteaux.

41. — Ouverture de crédit pour le paiement de la médaille d'or offerte par le département de la Seine au docteur Roux.

42. — Renvoi à l'Administration d'une demande de secours de Mme Blonde, veuve d'un directeur d'agence.

43. — Enfants assistés Balaune. — Autorisation de poursuivre le recouvrement de frais d'entretien à rembourser par le département de la Marne.

44. — Enfants assistés. — Autorisation de défendre à l'instance Miquet.

45. — Approbation du tarif des layettes et premiers maillots à délivrer aux enfants assistés pendant la période quinquennale 1895-1899.

46. — Fixation du prix de journée à l'hospice dépositaire des Enfants assistés.

47. — Service des Enfants assistés. — Vente d'un mobilier hors d'usage.

48. — Approbation du compte d'administration de l'Ecole normale primaire d'institutrices pour 1894.

49. — Récolement du mobilier et du matériel de l'Ecole normale primaire d'institutrices pour l'exercice 1894.

50. — Allocation d'une indemnité de trousseau au jeune Pêcheur, titulaire d'une bourse départementale au collège Chaptal.

51. — Substitution d'un emploi de commis-rédacteur à un emploi de commis-expéditionnaire au bureau des Contributions.

52. — Chemin de grande communication n° 14. — Rescindement de l'immeuble Blondeau, à Montreuil.

53. — Achèvement du champ d'épuration de la Maison de retraite de Villers-Cotterets.

54. — Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de M. Caumeau relatif à l'inspection des ouvroirs religieux.

55. — Renvoi à la 4e Commission d'une proposition de M. Gros concernant la création d'un bureau de poste rue Damrémont.

56. — Pétitions.

57. — Clôture de la session.

La séance est ouverte à trois heures quinze minutes sous la présidence de **M. Louis Lucipia.**

MM. Bellan, Blanchon, Attout-Tailfer et Hémard, secrétaires.

1. — Liste des membres présents.

Présents : MM. Alpy, Archain, Attout-Tailfer, Bailly, Barrier, Basset, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blachette, Blanchon, Blondeau, Blondel, Bompard, Breuillé, Paul Brousse, Caplain, Caron, Caumeau, Champeaud, Champoudry, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Clairin, Collardeau, Cornet, Daguilhon-Pujol, Daniel, Demartial, Despatys, Deville, Domart, Dubois, Paul Escudier, Faillet, Fourest, Fournière, Foussier, Froment-Meurice, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Edmond Gibert, Georges Girou, Grébauval, Gros, Hattat, Hémard, Hervieu, Jacquemin, Roger Lambelin, Alfred Lamouroux, Lampué, Landrin, Laurent-Cèly, Lerolle, Levraud, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Marsoulan, Maury, Alfred Moreau, Muzet, Navarre, Opportun, Picau, Piettre, Piperaud, Prache, Puech, Quentin-Bauchart, Renou, Reulos, Riant, Rigaud, Rousselle, Ruel, Paul Strauss, Thuillier, Trébois, Paul Viguier, Georges Villain, Max Vincent, Vorbe, Weber. — Au total : 89 membres présents.

En congé : M. Deschamps.

Excusés : MM. Brard, Ferdinand Duval, Stanislas Leven, Patenne, Perrichont, Sauton.

En délégation : MM. Davrillé des Essards, Gay, Ernest Moreau.

Assistent à la séance : MM. le préfet de la Seine, le préfet de Police, les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de Police, le directeur administratif des Travaux, les directeurs des Finances, des Affaires départementales, de l'Assistance publique, de l'Enseignement primaire et l'ingénieur en chef du Département.

2. — Prorogation de la session.

M. le Préfet de la Seine. — J'ai l'honneur de donner lecture au Conseil du décret prorogeant la session du Conseil général :

« Le président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'Intérieur ;

« Vu les lois des 22 juin 1833, 16 septembre 1871 et 19 mars 1875 ;

« Vu le décret du 14 mai 1895,

« Décrète :

« Article premier. — La session du Conseil général du département de la Seine, ouverte le 20 mai 1895, et qui devait se terminer le 30 mai, est prorogée jusqu'au 31 du même mois.

« Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 mai 1895.

« Félix FAURE.

« Par le président de la République :

« Le ministre de l'Intérieur,

« Signé : G. Leygues. »

3. — Observations sur le procès-verbal.

M. Bellan, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 mai 1895.

M. Barrier. — Si j'avais été présent dans la salle au moment où M. Gibert a proposé au Conseil de passer à l'ordre du jour, au nom de la 2e Commission, sur la pétition de la municipalité de Créteil tendant à protester contre l'épandage des eaux d'égout dans cette localité, j'aurais profité de l'occasion pour dire au Conseil général que, d'accord avec l'Administration, j'ai saisi le Conseil d'hygiène et de salubrité du département des moyens à appliquer dans la région de Créteil pour rendre les irrigations inoffensives et réduire au minimum l'incommodité qu'elles peuvent causer au voisinage.

Dès que le Conseil d'hygiène se sera prononcé, ce qui ne peut tarder, j'aurai l'honneur de proposer au Conseil d'inviter l'Administration à appliquer les mesures proposées.

M. Piettre. — Permettez moi d'ajouter que la Commission d'hygiène de l'arrondissement

de Sceaux a été également saisie de la pétition des habitants de Créteil et que l'Administration a promis de s'en préoccuper utilement.

Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal est adopté.

4. — Distribution de dossiers.

M. le Président distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par MM. le préfet de la Seine et le préfet de Police :

76. Résultats du concours pour la construction d'un 5e asile d'aliénés dit « de la Maison-Blanche » (3e Commission).

77. Préfecture de Police. — Maison départementale de Villers-Cotterets. — Projet de réglementation des traitements du personnel de cet établissement (7e Commission).

78. Préfecture de Police. — Maison départementale de Nanterre. — Projet de réglementation des traitements du personnel de cet établissement (7e Commission).

79. Préfecture de Police. — Ouverture de crédit en vue du paiement des frais de publication du rapport annuel du service des Epizooties (7e Commission).

80. Enfants moralement abandonnés. — Acquisition d'un bateau pour l'exercice de la pêche à l'école maritime de Port-Hallan (3e Commission).

81. Asile de Vaucluse. — Grands travaux en 1895 (3e Commission).

82. École d'Alembert, à Montévrain. — Achat d'une presse à retiration (3e Commission).

83. Domaine des Enfants assistés en Algérie. — Construction d'une bouverie à la ferme-école Roudil (3e Commission).

84. Asile clinique. — Grands travaux en 1895 (3e Commission).

85. Station suburbaine de Châtillon. — Travaux d'amélioration (3e Commission).

86. École d'Alembert, à Montévrain. — Travaux d'agrandissement (3e Commission).

87. Caserne de gendarmerie de La Garenne-Colombes. — Appropriation de l'immeuble acquis à sa nouvelle destination (1re Commission).

88. Prisons de Fresnes-les-Rungis. — Mise au concours des travaux de chauffage et de ventilation (1re Commission).

89. Maison d'éducation de Montesson. — Ouverture de crédit pour la fourniture du mobilier et d'objets nécessaires au fonctionnement de cet établissement (7e Commission).

90. Tramways. — Propositions des compagnies relatives : 1° à la transformation de la traction sur le réseau départemental ; 2° à l'établissement de nouvelles lignes pour desservir l'Exposition de 1900 (Commission mixte des omnibus et tramways).

91. Tableau des dettes, emprunts et contributions de la ville de Paris et des communes du département (6e Commission).

92. Préfecture de Police. — Service des Épidémies. — Adaptation de deux sièges aux étuves à désinfection du Service départemental (7e Commission).

5. — Communication de M. le Président relative à la transmission des vœux du Conseil général.

M. le Président. — J'ai l'honneur d'informer le Conseil que, conformément à ses décisions, j'ai transmis, en son nom :

1° A M. le président de la Chambre des députés copie du vœu relatif à la mise à l'ordre du jour de la Chambre du projet de loi voté par le Sénat concernant le service militaire des condamnés (séance du 20 de ce mois) ;

2° A M. le ministre des Finances copie du vœu relatif à la suppression du privilège des bouilleurs de cru (séance du 20 de ce mois) ;

3° A M. le ministre de l'Intérieur copie du vœu en faveur d'une amnistie pour les condamnés à la suite de la grève des omnibus (séance du 20 de ce mois ;

4° A M. le ministre de la Guerre copie des vœux relatifs à la suppression de la redoute de Gennevilliers et à l'époque d'appel des réservistes et territoriaux du département de la Seine (séance du 20 de ce mois).

6. — Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de M. Paul Bernard relatif à l'échange de messages téléphonés entre Fontenay-aux-Roses et Paris.

M. Paul Bernard. — En déposant la proposition dont je vous donnerai lecture tout à l'heure, je me fais l'interprète des réclamations de nombreux habitants du 13e arrondissement de Paris et de la commune de Fontenay-aux-Roses, qui demandent à pouvoir échanger des messages téléphoniques.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir l'utilité et même la nécessité de la création de ce service; il y a à Fontenay de nombreux horticulteurs et pépiniéristes qui ont besoin pour leur travail de correspondre le plus facilement possible avec la capitale.

Des communes moins importantes que Fontenay sont déjà dotées du service en question. Un bureau de postes et de télégraphes avec cabine téléphonique existant déjà à Fontenay, il n'y a pas de difficultés pratiques.

Ma proposition est ainsi conçue :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Que M. le Préfet intervienne auprès des pouvoirs publics à l'effet d'obtenir qu'il soit possible d'échanger des messages téléphonés entre Paris et Fontenay-aux-Roses (Seine).

« Signé : Paul Bernard. »

Renvoyée à la 4e Commission.

7. — Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de M. Picau tendant à l'établissement d'un bureau de poste dans le haut de Belleville.

M. Picau. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Considérant que l'administration des Postes est déjà saisie de plusieurs demandes tendant à un projet d'établissement d'un bureau de poste dans le haut du quartier de Belleville, de façon à desservir les 19e et 20e arrondissements, les habitants de ces arrondissements ayant à faire 1,000 ou 1,200 mètres pour se rendre à un bureau de poste,

« Émet le vœu :

« Que l'Administration prenne en sérieuse considération la demande d'établissement d'un bureau de poste dans le haut de Belleville, limite des 19e et 20e arrondissements.

« Signé : Picau. »

Renvoyé à la 4e Commission.

8. — Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de M. Picau tendant à l'ouverture en grande barrière de la porte des Buttes-Chaumont.

M. Picau. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Considérant la discussion qui a eu lieu audit Conseil dans la séance du 22 octobre 1891 relativement à l'ouverture en grande barrière de la porte des Buttes-Chaumont;

« Considérant les engagements pris dans cette même séance par M. le préfet de la Seine, qui annonçait une solution prompte avec chiffres à l'appui,

« Émet le vœu :

« Que l'Administration soumette au Conseil général, au plus tôt, un projet d'offres des communes intéressées et une proposition ferme du Conseil général facilitant l'ouverture de ladite porte en grande barrière.

« Signé : Picau. »

Renvoyé à la 4e Commission.

9. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Brisset tendant à l'obtention d'une bourse.

M. Blondel. — Je dépose une pétition de M. Brisset tendant à l'obtention d'une bourse

entière en faveur du jeune Gaston Mas, élève demi-boursier au lycée Louis-le-Grand.

Je demande le renvoi de cette pétition à l'Administration.

Renvoyée à l'Administration.

10. — Renvoi à l'Administration d'une demande de bourse de M. Moulou.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Nous demandons au Conseil de renvoyer à l'Administration, pour complément d'enquête, une pétition de M. Moulou sollicitant un secours d'études et l'allocation d'une bourse départementale en faveur de son fils, élève de l'école d'horticulture de Versailles.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

11. — École pratique d'agriculture du Chesnoy. — Allocation d'une bourse au jeune Gerbe.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération, en date du 24 décembre 1894, portant attribution au jeune Gerbe d'une bourse départementale d'externe à l'école d'horticulture de Versailles;

« Vu le mémoire, en date du 13 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui fait connaître que le jeune Gerbe, étant entré à l'école pratique d'agriculture du Chesnoy, ne peut profiter de la bourse qui lui a été accordée par la délibération susvisée à l'école d'horticulture de Versailles, et lui propose d'accorder à ce jeune homme une bourse spéciale d'interne de 500 francs à l'école pratique d'agriculture du Chesnoy;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier.— Il est alloué à M. Gerbe (Georges), élève à l'école pratique d'agriculture du Chesnoy (Loiret), une bourse spéciale d'interne de cinq cents francs (500 fr.).

« Art. 2. — La dépense pour l'année 1895 sera prélevée sur le chap. 17, art. 71 (Réserve), du budget départemental de cet exercice, avec rattachement au chap. 13, article à créer, dudit budget.

« Art. 3. — Pour 1896, un crédit d'égale somme sera prévu au projet de budget dudit exercice. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 6, page 3.

12. — Attribution d'une bourse à l'Institut national agronomique en faveur du jeune Dubos.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération ci-après :

« Le Conseil général,

« Vu la délibération du 27 décembre 1891 créant deux bourses à l'Institut national agronomique;

« Vu sa délibération du 29 décembre 1892 accordant une de ces bourses au jeune Florimond pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1892;

« Vu le mémoire, en date du 20 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet des propositions en vue d'attribuer la bourse précédemment accordée au jeune Florimond;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une bourse annuelle de 1,500 francs à l'Institut national agronomique est accordée au jeune Dubos (Armand), pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1894.

« Art. 2. — La dépense sera imputée :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 54, page 28.

« Pour les trois derniers mois de l'année 1894, sur le crédit inscrit au budget de report de 1894 sur 1895; pour les années suivantes, sur les crédits inscrits à cet effet dans les budgets de 1895 et 1896. »

Adopté.

13. — Adoption d'une proposition de M. Champeaud et de plusieurs de ses collègues tendant à une prompte homologation des nouveaux tarifs du tramway de Paris à Arpajon.

M. Champeaud. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer, au nom de MM. Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Reulos et au mien, une proposition relative à la demande de modification au tarif des voyageurs présentée par la Compagnie du tramway de Paris à Arpajon à l'homologation de M. le ministre des Travaux publics le 15 avril 1895. Cette proposition est accompagnée de vœux exprimés par les communes d'Antony, Arcueil, Bagneux, Bourg-la-Reine et Montrouge, et de pétitions des habitants de ces communes contenant 593 signatures.

Une délibération du conseil général de Seine-et-Oise priant le préfet de ce département de faire d'urgence toutes les démarches utiles, afin de donner une suite favorable à la demande de la Compagnie, a été prise tout dernièrement.

Voici le texte de la proposition pour laquelle je demande l'urgence :

« Le Conseil général,

« Vu les vœux exprimés par les conseils municipaux des communes d'Antony, Arcueil, Bagneux, Bourg-la-Reine et Montrouge;

« Vu les pétitions des habitants de ces communes, contenant 593 signatures;

« Vu la proposition de modification au tarif de voyageurs, présentée par la Compagnie des tramways de Paris à Arpajon, à l'homologation de M. le ministre des Travaux publics, en date du 15 avril 1895;

« Vu le tableau comparatif des prix nouveaux résultant de la modification ci-dessus visée et des prix actuellement appliqués;

« Considérant que le tarif qui est en vigueur a été établi en tenant compte des prix des chemins de fer et des correspondances entre ces grandes lignes et les localités desservies par le tramway et qu'il ne repose, par suite, sur aucune base régulière;

« Considérant que ce tarif est beaucoup trop élevé et est préjudiciable aux habitants;

« Considérant que le tarif à base kilométrique proposé par la Compagnie à raison de 0 fr. 07 c. par kilomètre parcouru en 1re classe et de 0 fr. 044 par kilomètre parcouru en 2e classe, avec minimum de 0 fr. 20 c. en 1re classe et de 0 fr. 10 c. en 2e classe, est des plus équitables et a l'avantage d'abaisser les prix actuels;

« Considérant que l'application de ce tarif sera profitable aux habitants de toute la région desservie;

« Considérant que les tramways, forcés par les conditions de leur installation à des vitesses modérées, se trouvent ainsi placés dans un état très inférieur vis-à-vis des grandes lignes de chemin de fer et doivent offrir des prix inférieurs pour les mêmes parcours, qui le plus souvent sont allongés;

« Considérant qu'ils ont été spécialement créés comme moyen de transport économique,

« Invite M. le préfet de la Seine à vouloir bien faire d'urgence toutes les démarches nécessaires auprès de M. le ministre des Travaux publics pour obtenir au plus vite l'homologation des modifications au tarif des voyageurs qui lui ont été présentées le 15 avril 1895 par la Compagnie des tramways de Paris à Arpajon.

« Signé : Champeaud, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Reulos. »

Nous vous prions d'adopter cette proposition d'urgence.

L'urgence est prononcée.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

14. — Renvoi à l'Administration d'une demande de crédit pour le paiement des droits d'enregistrement afférents aux traités passés par le Département avec les asiles d'aliénés de province.

M. Caron, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, vous savez que le Département passe avec les asiles de province des traités en vertu desquels les aliénés du département de la Seine sont placés dans ces asiles à des conditions déterminées. C'est ainsi que par un traité conclu en 1874, pour cinq ans, cinquante femmes furent envoyées à Naugeat dans la Haute-Vienne, à raison de 1 fr. 25 c. par jour et par pensionnaire.

Plus tard le traité fut prorogé de cinq ans et le nombre d'hospitalisées porté à 150.

En 1889, l'Enregistrement a émis la prétention de percevoir un droit de 0 fr. 25 c. par 100 francs sur la somme totale payée aux asiles de province.

Le débat fut porté devant le tribunal de Limoges, qui donna raison à l'Enregistrement.

Le département de la Seine se pourvut en cassation : son pourvoi fut rejeté.

Aujourd'hui l'Enregistrement émet la prétention de faire porter cette taxe de 0 fr. 20 c. par 100 francs sur tous les traités conclus pour le placement des aliénés depuis 1854, c'est-à-dire depuis 41 ans, ce qui nous constituerait débiteurs de 99,160 fr. 80 c., pour les années antérieures à 1891 et de 7,000 francs pour l'année 1894, et l'Administration nous demande l'ouverture du crédit nécessaire.

Nous vous proposons de renvoyer le dossier à l'Administration pour nouvelle étude.

Votre 3e Commission pense en effet que les traités anciens qui ont été exécutés et ont pris fin n'existent plus en tant que contrats et que l'Enregistrement ne peut les ressusciter puisqu'ils sont périmés.

L'Etat invoque la prescription contre le Département.....

M. le Président. — Mais l'Etat ne permet pas au Département d'invoquer la prescription contre l'Etat!

M. Caron, rapporteur. – Parfaitement. Il s'agit donc aujourd'hui de savoir si des traités éteints et exécutés peuvent être ressuscités.

Voilà le premier point.

Subsidiairement, il conviendrait de savoir si l'Etat ne peut faire une remise gracieuse des droits, remise qui a été accordée pour des affaires bien moins intéressantes.

En troisième lieu, nous devrons demander aux députés et sénateurs de Paris de faire voter la modification de la loi ; il s'agit là de la caisse des pauvres, et je ne doute pas de leur unanimité dans cette question.

Je demande donc le renvoi du dossier à l'Administration dans les conditions que je viens de formuler, et pour lesquelles je suis d'accord, je crois, avec M. le directeur des Affaires départementales.

M. le Directeur des Affaires départementales. — L'Administration accepte que l'affaire lui soit renvoyée pour nouvel examen et aussi pour demander une remise des droits réclamés; mais elle devait vous signaler, Messieurs, une situation à laquelle la décision du Conseil d'Etat met fin.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 13 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine demande l'ouverture d'un crédit de 106,160 fr. 86 c. dont 99,160 fr. 86 c. pour l'acquittement des droits dus à l'administration de l'Enregistrement au 1er janvier 1894 pour l'enregistrement des traités passés avec les asiles d'aliénés des départements autres que celui de la Haute-Vienne ainsi que pour timbre et frais de poursuites, et 7,000 francs destinés à faire face au paiement des mêmes droits pour l'année 1891;

« Considérant que les traités qui font l'objet de ladite réclamation ont tous pris fin et que l'administration de l'Enregistrement ne peut les faire revivre puisqu'ils sont périmés ;

« Que subsidiairement il y aurait lieu de demander à l'Etat remise des droits réclamés;

« Considérant qu'il y a lieu de réclamer la

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 12, page 7.

modification de la loi en faveur d'un service d'assistance;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Renvoie ledit dossier à l'Administration pour nouvelle étude. »

15. — Renvoi à la 2e Commission d'une proposition de M. Gervais relative aux retraites du personnel de l'Assainissement.

M. Gervais. — Messieurs, vous avez pris il y a quelque temps une résolution qui améliore, à partir du 1er janvier 1896, dans des proportions considérables, la situation du personnel des Routes et de l'Assainissement.

Vous avez relevé les salaires de ces agents et engagé par suite une dépense nouvelle qui augmente de ce chef les charges budgétaires d'une somme totale de 70,000 francs.

Puis vous avez décidé aussi — ce qui crée pour le personnel de l'Assainissement une situation normale, régulière, telle qu'elle doit être pour des agents laborieux et dévoués qui accomplissent à la satisfaction de tous une dure besogne — que sur les augmentations de salaires accordés il serait prélevé une certaine somme pour constituer une retraite.

La première question qui s'est posée était de fixer le chiffre du versement en vue de constituer la pension.

D'après les propositions qui nous ont été soumises, vous avez décidé que le versement par agent serait de 120 francs par an. Soit 10 francs par mois.

Les éléments essentiels de la retraite étaient ainsi fixés. Mais il restait une question réservée : celle qui consiste à faire intervenir le Département dans la constitution de ces retraites ouvrières. Nous venons vous demander de la trancher aujourd'hui.

Nous n'avons pas à insister sur l'importance de la question. Il est aujourd'hui admis, presque sans discussion, que pour résoudre le problème de la prévoyance sociale qui s'impose à nos préoccupations immédiates le patron doit coopérer avec l'employé, chacun opérant un versement, à la constitution de la retraite. Le Département ne saurait se soustraire à ce devoir de solidarité sociale et il lui appartient même de donner l'exemple.

Nous proposons que le Département verse par mois une somme de 5 francs qui viendrait s'ajouter à un versement égal opéré par les ouvriers du service de l'Assainissement.

Si l'on prévoit l'accroissement nécessaire du personnel de l'Assainissement à raison du développement du service et que l'on compte sur 140 agents — il y en a actuellement 130 — on arrive à la somme de $140 \times 5 \times 12 = 8{,}400$. Cette somme de 8,400 francs représente la consécration d'un principe excellent qu'il est juste d'inscrire dans notre budget.

En conséquence nous vous proposons d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Un crédit de 8,400 francs sera inscrit au budget de 1896 pour permettre au Département de contribuer, à dater du 1er janvier 1896, par un versement égal au versement des agents du personnel de l'Assainissement, à la constitution de la retraite de ces agents.

« Signé : Gervais, Hémard, Barrier, Gibert (de Saint-Mandé), Jacquemin, Renou. »

Renvoyée à la 2e Commission.

16. — Chemin de grande communication n° 77, à Montrouge. — Paiement à M. Bretel d'une indemnité pour terrain retranché.

M. Gervais, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, il résulte d'un mémoire de M. le Préfet que l'Administration n'ayant pu traiter à l'amiable pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de 417 m. 79 c. retranchée de la propriété de M. Bretel, par suite de reprise d'alignement sur le chemin de grande communication n° 77 à Montrouge, a dû faire régler par le juge de paix du canton, sur mémoires d'experts, conformément à l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, le montant de l'indemnité à payer. Le jugement intervenu a fixé cette indemnité à la somme de 7,250 fr. 22 c., productive d'intérêt à 5 0/0 à partir du 12 juin 1893, date de la prise de possession du terrain jusqu'au jour du paiement, et l'acquisition du terrain a été réalisée par acte du 12 décembre dernier.

L'insuffisance du crédit inscrit au budget de 1894 pour les reprises d'alignements n'ayant pas permis de liquider les dépenses, l'Administration propose d'ouvrir au budget de 1895, au moyen d'un prélèvement sur les fonds de réserve, un crédit de 8,500 francs pour assurer le paiement du principal et des intérêts. Votre 2e Commission n'a pas d'objection à faire à cette demande. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 20 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine demande l'ouverture au budget de 1895 d'un crédit de 8,500 francs pour le paiement du terrain retranché de la propriété de M. Bretel par suite d'alignement sur le chemin de grande communication n° 77, à Montrouge;

« Vu le plan métré dudit terrain;

« Vu l'acte qui a réalisé l'acquisition;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Il est ouvert au budget de 1895, chap. 5, § 1, art. 102, un crédit de 8,500 francs destiné au paiement de l'indemnité due à M. Bretel à raison de la dépossession d'une parcelle de terrain incorporée au chemin de grande communication n° 77, à Montrouge.

« Ce crédit sera ouvert au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur les fonds inscrits au chap. 17, art. 71, à titre de réserve pour dépenses imprévues. »

Adopté.

17. — Adoption d'une proposition de M. Domart tendant à la suppression des plates-formes d'avant sur les voitures de tramways du réseau Nord.

M. Collardeau, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, dans la séance du 27 décembre 1894, M. Domart, au nom de plusieurs de ses collègues et au sien, a déposé une proposition tendant à inviter la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine à mettre en circulation des voitures d'un modèle analogue à celles récemment adoptées sur le réseau Sud et qui paraissent donner toute satisfaction au public.

M. Domart a signalé avec raison les dangers que présente pour la santé des voyageurs la plate-forme de devant des voitures.

Les voyageurs qui sont forcés de s'y placer debout, faute de places ailleurs, s'y trouvent très mal abrités contre les intempéries et peuvent dans certains cas gêner les cochers. La porte à coulisse, qui fait communiquer la plate-forme avec l'intérieur de la voiture, ferme mal presque toujours et établit des courants d'air sur les jambes des personnes assises.

Une réforme de ces voitures incommodes entraînera, il est vrai, l'installation de plaques tournantes ou de grandes courbes pour faire tourner les nouvelles voitures, mais ces dernières auront l'avantage d'être un peu plus légères que les anciennes par rapport au nombre de voyageurs et l'utilité de l'amélioration demandée n'est pas hors de proportion avec la dépense à faire.

En conséquence votre 2e Commission vous propose d'adopter la proposition de M. Domart et de prendre la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de M. Domart et plusieurs de ses collègues;

« Sur le rapport de sa Commission mixte des omnibus et tramways,

« Émet le vœu :

« Que les compagnies de tramways soient invitées à supprimer les plates-formes d'avant sur leurs voitures. »

18. — Assainissement du chemin de grande communication n° 38 au Bourget et à Drancy. — Règlement d'indemnités pour acquisitions de terrains.

M. Collardeau, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, vous avez, par votre déli-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 47, page 25.

libération du 27 décembre dernier, approuvé le projet de construction d'un égout sous le chemin de grande communication n° 38, sur les territoires de Drancy et du Bourget, dont la dépense s'élève à 166,000 francs, comprenant 6,000 francs pour prix et frais d'achat de terrains.

Cette dernière évaluation a pu être abaissée par suite d'une modification du tracé de l'égout et d'une entente avec les propriétaires aux approches du débouché de l'égout dans le ru de la Molette, au Bourget.

Les terrains restant à acquérir sont ceux de :

M. Lefèvre, moyennant 803 fr. 46 c.;

M. Anroux, 222 francs ;

M. Couturier, 175 fr. 50 c.;

Les héritiers Lemoine, 640 francs;

Les mêmes pour droit de servitude de passage, 270 francs ;

Total des prix, 2,110 fr. 96 c.

Votre 2e Commission vous propose d'autoriser ces acquisitions et les frais auxquels elles donneront lieu, de dispenser l'Administration de remplir les formalités de purge des hypothèques légales à l'égard des terrains dont le prix n'excède pas 500 francs et de prendre une délibération conforme.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 15 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'autoriser l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de l'égout projeté pour l'assainissement du chemin de grande communication n° 38 dans les traverses de Drancy et du Bourget ;

« Vu sa délibération en date du 27 décembre 1894 ;

« Vu les plan et état parcellaires des terrains à acquérir ;

« Vu les engagements des propriétaires intéressés ;

« Vu le rapport de l'ingénieur en chef du Département ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 35, page 19.

« Vu la délibération du Conseil municipal du Bourget en date du 20 janvier 1895 ;

« Vu le décret du 12 juillet 1893 (art. 93) portant règlement sur la comptabilité départementale ;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article 1er. — Est autorisée l'acquisition, aux prix ci-dessous fixés, des parcelles comprises dans le tableau ci-après nécessaires à la construction de l'égout du chemin de grande communication n° 38 dans les traverses de Drancy et du Bourget :

« M. Lefebvre (Victor) : contenance, 5 ares 35.61 ; indemnité, 803 fr. 46 c. — Héritiers Lemoine (Jean-Louis) : contenance, 3 ares 20 ; indemnité, 640 francs. — M. Anroux (Auguste) : contenance, 1 are 48 ; indemnité, 222 francs. — M. Couturier, (Ernest) : contenance, 1 are 17 ; indemnité, 175 fr. 50 c. — Total, 2,110 fr. 96 c..

« Une indemnité de 270 francs sera payée aux héritiers Lemoine pour droit de servitude.

« Art. 2. — L'Administration est dispensée de remplir les formalités de purge des hypothèques pour l'acquisition des terrains dont le prix n'excède pas 500 francs.

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur les fonds crédités au budget pour la construction de l'égout du chemin de grande communication n° 38. »

19. — Vœu pour qu'un train des théâtres desserve la gare du Plant-Champigny.

M. Lyon-Alemand, au nom de la 4e Commission. — Conformément à une délibération du conseil municipal de Champigny, je vous propose d'émettre le vœu qu'un train des théâtres desserve la gare du Plant-Champigny.

Ces conclusions sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la délibération du conseil municipal de Champigny du 18 février 1894 ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Émet le vœu :

« Qu'un train des théâtres desserve la gare du Plant-Champigny. »

20. — Renvoi à l'Administration de pétitions d'habitants de Vitry-Port-à-l'Anglais.

M. Lyon-Alemand, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Renvoie à l'Administration, avec avis favorable, plusieurs pétitions d'habitants de Vitry-Port-à-l'Anglais demandant le sectionnement électoral de cette partie de la commune de Vitry. »

Adopté.

21. — Délégation de M. Strauss au congrès pénitentiaire international de 1895.

M. Rousselle. — Messieurs, le 30 juin prochain s'ouvrira le congrès pénitentiaire international.

M. Strauss, qui, à Saint-Pétersbourg, a défendu avec tant de compétence et d'énergie la cause des enfants assistés et moralement abandonnés, semble avoir sa place marquée au congrès de 1895.

Nous vous prions en conséquence de l'adjoindre comme délégué à MM. Bompard et Rousselle que vous avez désignés en 1893 pour faire partie de la Commission ministérielle chargée de la rédaction du programme du Congrès. (Assentiment.)

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition, Messieurs ?

M. Strauss est donc chargé, concurremment avec vos précédents délégués, de représenter le Conseil général au congrès pénitentiaire de 1895. Avis en sera donné à M. le ministre de l'Intérieur.

22.—Substitution du Département à la ville de Paris comme locataire des terrains de l'Assistance pnblique à Créteil, Maisons-Alfort et Choisy-le-Roi.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la 2e Commission. — Messieurs, en vertu d'un bail passé le 8 octobre 1884, la ville de Paris était depuis le 11 novembre 1885 locataire, pour une durée de dix-huit ans et moyennant un loyer annuel de 15,600 francs, de 156 hectares de terres appartenant à l'Assistance publique et situées à Maisons-Alfort, Créteil et Choisy-le-Roi.

Ces terres, destinées à constituer le noyau d'un champ d'épuration agricole des eaux d'égout, furent sous-louées dans ce but à M. Ozanne, par un acte du 6 mars 1886, moyennant un loyel annuel de 18,000 francs. Cette sous-location fut prorogée, suivant acte du 14 septembre 1894, par la ville de Paris, d'accord avec l'Assistance publique, pour une période de six années, à partir du 11 novembre 1903.

La ville de Paris ayant renoncé à l'épandage des eaux d'égout dans la plaine de Créteil, le Département reprit ce projet, en vue de l'assainissement de la Seine et de la banlieue. En conséquence, le Conseil municipal de Paris, a, dans sa séance du 17 novembre 1894, proposé de céder au Département les droits de la ville de Paris aux baux des 8 octobre 1884, 6 mars 1886 et 14 septembre 1894, à partir du 11 novembre 1894.

Cette proposition fait bénéficier le Département de la différence de loyer, soit de 2,400 francs par an, et elle permet au service départemental de faire l'épandage dans la plaine de Créteil, sans avoir recours à l'intermédiaire du Service municipal.

Elle est donc avantageuse.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose, d'accord avec l'Administration, d'accepter, au nom du Département, la cession des baux consentis par l'administration de l'Assistance publique à la ville de Paris et, par cette dernière, à M. Ozanne.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 15 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'accepter la substitution du Département à la ville de Paris dans la location de divers terrains appartenant à l'Assistance publique et situés à Maisons-Alfort, Créteil et Choisy-le-Roi, en vue de la création d'un champ d'épandage des eaux d'égout en amont de Paris;

« Vu le bail, en date du 8 octobre 1884, par lequel l'administration de l'Assistance publique a consenti à la ville de Paris, pour une durée de 18 ans, la location des terrains dont il s'agit, moyennant un loyer annuel de 15,600 francs;

« Vu l'acte, en date du 6 mars 1886, portant cession dudit bail par la ville de Paris à M. Ozanne, moyennant un loyer de 18,000 francs par an;

« Vu l'acte, en date du 14 septembre 1894, relatif à la prorogation desdits baux pour une durée de 6 années, à partir du 11 novembre 1903 :

« Vu la délibération, en date du 16 novembre 1894, par laquelle le Conseil municipal de Paris a proposé au Département la cession de ses droits aux baux susvisés, à partir du 11 novembre 1894;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Le Département est autorisé à accepter, à partir du 11 novembre 1894, la cession des baux susvisés des 8 octobre 1884, 6 mars 1886 et 14 septembre 1894, ayant pour objet la location et la sous-location de divers terrains appartenant à l'Assistance publique et situés à Maisons-Alfort, Créteil et Choisy-le-Roi. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 39, page 21.

23. — Renvoi à la 6e Commission d'une proposition de M. Gibert (de Saint-Mandé) tendant à l'allocation d'une subvention pour l'entretien de la piste vélocipédique municipale du bois de Vincennes.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant qu'une piste a été ouverte dans le bois de Vincennes, au profit des sociétés vélocipédiques parisiennes;

« Qu'il serait utile de faire profiter de cette création les sociétés vélocipédiques de la région de l'Est et de leur permettre de profiter des avantages de cette piste au même titre que les sociétés de Paris;

« Que, pour atteindre ce but, il est légitime et indispensable que le Département participe par une subvention annuelle à l'entretien de la dite piste,

« Délibère :

« 1° Une subvention annuelle, à déterminer ultérieurement par la Commission des finances, sera versée pour l'entretien de la piste municipale vélocipédique de l'Est.

« 2° Pour les mois qui restent à courir de l'année 1895, une subvention de 2,000 francs sera versée, pour le même objet.

« Signé : Gibert (de Saint-Mandé, Caumeau, Gervais. »

Je demande le renvoi à la 6e Commission.

Renvoyée à la 6e Commission.

24. — Renvoi à la 4e Commission d'une demande de subvention de la société « le Progrès horticole du Perreux ».

M. Blanchon. — La société « le Progrès horticole du Perreux » sollicite une subvention à l'effet d'organiser des expositions annuelles dans toutes les communes du canton.

Cette demande présente un réel intérêt et

je vous demande, Messieurs, de la renvoyer, pour rapport, à la 4e Commission.

Renvoyée à la 4e Commission.

25. — Renvoi à l'Administration de pétitions du conseil d'arrondissement de Sceaux et de différents conseils municipaux.

M. Chausse, au nom de la 4e Commission. — Je vous demande, Messieurs, de renvoyer à l'Administration les pétitions ci-après :

1° Délibération du conseil d'arrondissement de Sceaux tendant à ce que ledit conseil soit associé à toutes les solennités et puisse donner en son nom des récompenses ou des souvenirs.

2° Délibération du conseil d'arrondissement de Sceaux tendant à ce que les conseillers d'arrondissement soient admis, avec voix consultative, dans les commissions administratives auxquelles sont appelés les membres du Conseil général.

3° Délibérations des conseils municipaux de Drancy et de Charenton tendant à ce que les entrepreneurs domiciliés dans la banlieue soient admis aux adjudications de la ville de Paris.

4° Délibération du conseil municipal des Lilas tendant à ce que la décision de n'admettre aucun entrepreneur ou industriel de la banlieue à soumissionner aux travaux de la ville de Paris soit rapportée.

5° Délibération du conseil municipal des Lilas tendant au maintien de la brigade de gendarmerie dans cette commune.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Le Département vient d'acquérir, pour y installer la brigade de gendarmerie, un terrain situé sur la commune des Lilas, mais suffisamment rapproché de Romainville.

Satisfaction est ainsi donnée au vœu émis par tous les représentants de la région.

M. le Président. — Sous le bénéfice de cette observation, les pétitions précitées sont renvoyées à l'Administration.

26. — Ordre du jour sur deux pétitions.

M. Chausse, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour :

1° Sur une pétition de M. Lebrun, conseiller général de Briey (Meurthe-et-Moselle), président du Comité pour l'érection d'un monument au docteur Maillot, sollicitant une subbention ;

2° Sur une pétition du directeur de « la Nouvelle Revue française illustrée », cité Trévise, 7, sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Etard : « le Sénat illustré ».

Il a semblé à votre 4e Commission, d'après les documents fournis, que le docteur Maillot n'avait pas eu une notoriété suffisante pour justifier une subvention de notre part.

D'autre part, elle a considéré qu'il n'était pas possible, en l'état du budget, de faire la dépense relativement considérable que nécessiterait la souscription au « Sénat illustré ».

L'ordre du jour est prononcé.

27. — Renvoi à l'Administration de deux pétitions.

M. Chausse, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, nous vous proposons de renvoyer à l'Administration, pour renseignements :

1° Une pétition de Mme veuve Lougy sollicitant un secours ;

2° Une pétition de M. Colombet, président de la Société patriotique et philanthropique des anciens militaires des corps de la marine, sollicitant une subvention.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

28. — Ordre du jour sur une pétition des ouvriers de la cartoucherie de Vincennes demandant une subvention.

M. Roger Lambelin, au nom de la 6e Commission. — Nous avons été saisis d'une pétition de la Société des ouvriers et ouvrières

de la cartoucherie de Vincennes sollicitant une subvention.

Nous vous demandons, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

29. — Question de M. Chausse sur les accidents d'ergotisme survenus à la maison départementale de Nanterre et sur l'alimentation de cet établissement. — Renvoi aux 1re et 7e Commissions d'une proposition de M. Cornet.

M. Chausse. — Messieurs, il y a quelques semaines, la presse se fit l'écho de bruits alarmants répandus sur l'état sanitaire de la maison de Nanterre. Je voudrais que M. le préfet de Police vint nous dire ce que ces bruits avaient de fondé. La maison de Nanterre a déjà une réputation quelque peu discutée, et nous voulons savoir si le sort médiocre qui y est fait aux hospitalisés ne s'est pas encore empiré par suite d'une surveillance défectueuse.

Les vieux ouvriers qui sont obligés de recourir à l'hospitalisation de Nanterre ont droit à tous nos égards dans leur malheur. Je demande donc à M. le préfet de Police de vouloir bien nous renseigner sur ce qui s'est passé à Nanterre.

M. le Préfet de Police. — Messieurs, ainsi que l'a déclaré M. Chausse, la question portée à cette tribune a déjà été examinée par la 7e Commission; elle a fait l'objet de ses investigations. J'ai été entendu par elle, et c'est en somme le résultat de ces études que j'apporte au Conseil général.

Le 13 mars 1895, M. le docteur Sapelier, l'un des médecins de la Maison départementale, a remis à M. le Secrétaire général de la préfecture de Police un rapport que j'ai entre les mains, que je ne vous lirai pas en entier parce qu'il est un peu long, mais dont je vais vous faire connaître les conclusions.

Il y indiquait que depuis plusieurs mois il avait constaté chez un certain nombre de malades, à l'infirmerie, des symptômes insolites, épileptiformes, et qu'il qualifiait ainsi : « ergotisme convulsif ». Les extrémités, les mains, les bras étaient contracturés en dedans et les malades entrés à l'infirmerie, en général avec le diagnostic « embarras gastrique », devaient, d'après le docteur Sapelier, être considérés comme « tétaniques par intoxication alimentaire ».

Il ne semble pas que M. le docteur Sapelier ait attaché au début une grande importance à ces symptômes, à cette épidémie, car il existait déjà un certain nombre de malades depuis novembre 1894 et il avait eu de nombreuses occasions d'entretenir soit M. le préfet de Police, soit M. le Secrétaire général, au cours des mois précédents, des faits qui nous étaient signalés le 13 mars seulement.

Quoi qu'il en soit, le rapport qu'il nous fit parvenir concluait à supposer qu'il entrait du seigle dans la fabrication du pain distribué à la Maison de Nanterre et, ce qui aurait été plus grave, que ce seigle devait être ergoté.

A ce seigle ergoté étaient attribués les accidents signalés.

M. Blachette. — Ce rapport a été communiqué à la presse avant que nous en eussions connaissance.

M. le Préfet de Police. — Ce peut être; mais je ne suis pas ici pour faire le procès de M. le docteur Sapelier, je me contente en ce moment d'apporter une constatation aussi sincère que scientifique.

M. le Secrétaire général, ayant reçu communication du document, fit prélever des échantillons de la farine incriminée et les transmit au Laboratoire municipal aux fins d'analyse. Or les analyses répétées faites de ces échantillons reproduisirent cette constatation uniforme que la farine ne renfermait pas de seigle, partant pas d'ergot, mais elles firent reconnaître des traces de moisissure dans cette farine.

Quelques jours après, M. le docteur Colin, dont je n'ai pas à souligner la compétence puisqu'il est membre du Conseil d'hygiène, président du Conseil de santé des armées, et qu'il se trouve même dans le cas spécial d'être peut-être le savant de France qui ait le mieux étudié les maladies tétaniques et qu'il est l'auteur de l'article « Tétatrie », dans un recueil médical universellement estimé, M. le docteur Colin, dis-je, donnait le 29 mars, en séance du Conseil d'hygiène, lecture du résultat des expériences auxquelles il s'était livré à cet égard et des résultats qu'elles avaient donnés.

Je demande au Conseil la permission de lui

donner lecture d'extraits du rapport de M. le docteur Colin.

M. Barrier. — Il y a d'autant moins d'inconvénients, que la presse a déjà publié ce rapport.

M. le Préfet de Police. — Voici ce rapport :

« Messieurs,

« Nous nous sommes rendus aujourd'hui même, vendredi, 29 mars, à la Maison de Nanterre avec MM. les docteurs Thoinot, Dubief et Ogier, et avons parcouru les salles de malades de MM. Laugier et Sapelier, où se trouvent encore une trentaine de cas de l'affection récemment signalée en cet établissement.

« Tous ces cas sont caractérisés :

« 1° Par des fourmillements aux extrémités ;

« 2° Par des contractions momentanées et toniques des fléchisseurs des doigts et des orteils, contractures qui ont été indolores dans la plupart des cas;

« 3° Par l'embarras gastrique.

« Un des pensionnaires de la Maison étant mort subitement, il y a quelques jours, sans avoir accusé le moindre malaise, on a pensé, d'après un certain degré de contracture des membres supérieurs constaté sur son cadavre, que c'était là un cas attribuable à la même influence morbide.

« Les délégués du Conseil se rattachent d'autant moins à cette opinion que, chez tous les malades qu'ils ont vus, l'affection a été essentiellement bénigne.

« Il y a eu au total une soixantaine de cas sur une agglomération de quatre mille personnes.

« ..... Le mal semble être né sur place, dans l'établissement même.

« L'affection a respecté les pensionnaires de la 4e section et les individus en traitement à l'infirmerie (ces deux catégories ne reçoivent que du pain blanc); elle a atteint ceux de la 2e et 3e sections qui sont au régime du pain bis..... »

J'ouvre ici une parenthèse.

M. le docteur Collin, qui n'était pas au courant du régime intérieur de la maison de Nanterre, ignorait que, parmi les hospitalisés dont il parle, il y avait deux catégories recevant la permission de sortir un certain nombre de jours par semaine pour chercher du travail. Ceux là ont pu, ont dû, consommer au dehors des aliments autres que ceux examinés à Nanterre.

Ce sont ceux-là qui ont présenté des cas de tétanie.

Par contre il importe de noter qu'aucun cas n'a été signalé ni dans la première section, ni parmi les détenus en cellule bien que, dans ces deux catégories, on reçoive le pain bis; ces détenus ne prennent pas d'aliments au dehors.

Je reprends la citation :

« La Commission des épidémies ne saurait vous donner de conclusions formelles sur les causes de cette maladie; on sait combien est encore obscure l'origine des affections tétaniques : influences météoriques, morales, alimentaires.

« Les symptômes que nous avons observés à Nanterre rappellent d'une manière frappante ceux des maladies décrites sous les noms de tétanos intermittent, tétanie, convulsion épidémique, convulsion cérébrale, maladie du fourmillement (kriebelkrankeit des Allemands), raphanie, ergotisme convulsif) ».

« Dans un établissement de la nature de celui de Nanterre, l'attention devait se porter tout naturellement et tout spécialement sur l'alimentation. L'examen répété (par des chimistes différents) des farines et du pain n'a permis, jusqu'à ce jour, de constater la présence ni d'ergot ni de seigle.

« Ajoutons que ces cas s'étaient manifestés à une époque où les farines étaient fournies par le prédécesseur de l'adjudicataire actuel.

« Ce qui fait l'intérêt des faits que nous avons observés à Nanterre, c'est moins leur gravité, qui jusqu'aujourd'hui semble avoir été nulle, que leur étrangeté en France, où d'après nos recherches (article « Raphanie, du Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales »), la tétanie alimentaire est sinon inconnue, du moins limitée à des chiffres d'atteintes peu élevés. L'Allemagne, la Suède, le Danemarck, la Belgique, ont subi depuis trois siècles des épidémies bien autrement graves que celle signalée à Nanterre. »

Voici, Messieurs, le premier rapport de

M. le docteur Collin. Je passe rapidement sur le second, qui est à peu près la répétition des mêmes observations. Je retiens cependant la partie qui traite des autopsies.

On a prétendu que trois hospitalisés étaient morts d'ergotisme. Vous allez voir que leur décès est dû à toute autre cause :

« Deux autopsies ont été pratiquées par MM. Thoinot et Dubief : l'une d'un malade atteint d'albuminerie ancienne chez lequel s'étaient développés en ces derniers temps du fourmillement et des contractures; l'autre d'un individu mort subitement et dont l'autopsie révéla d'anciennes lésions cardiaques et rénales.

« La cause primordiale de la mort en ces deux cas paraît, à votre Comité, dépendre de l'altération de ces organes, cœur et reins. Les morts subites ou rapides ne sont malheureusement point rares dans l'établissement, même à l'état normal, puisque, d'après les renseignements recueillis par M. Thoinot, il serait survenu 25 décès de cette catégorie depuis le 1er janvier 1894, fréquence en rapport sans doute avec le chiffre de la population (4,000), avec l'âge assez avancé des malades, avec les misères de toute sorte qu'ils ont pu subir, et les tares organiques dont ils sont souvent atteints avant leur entrée à la Maison de Nanterre.

« . . . .

« Le Conseil d'hygiène excusera d'autant mieux notre réserve au sujet du diagnostic « ergotisme » que l'histoire nous démontre combien sont rares en France les manifestations exclusivement convulsives de cette intoxication. Autant ces manifestations convulsives sont ou ont été communes en Allemagne, autant elles sont inconnues chez nous où l'ergot a produit surtout la gangrène des extrémités; or c'est là un accident dont a été complètement indemne la population de la maison de Nanterre.

« En résumé, il existe des cas de tétanie bénigne jusqu'à ce jour, à la maison de Nanterre.

« Dans l'étiologie de la tétanie, maladie encore très obscure dans ses causes, entre, avec bien d'autres facteurs, l'intoxication alimentaire. Nous n'avons donc pu écarter cette hypothèse; nous l'avons examinée en détail; mais nous devons dire que jusqu'ici elle n'est pas plus matériellement prouvée que toutes les autres hypothèses formulées.

« Nous continuerons notre enquête et nous espérons arriver à la vérité. »

Enfin le 10 mai, à l'époque où l'épidémie était terminée, M. le docteur Collin fit un dernier rapport au Conseil d'hygiène :

« Je voudrais vous annoncer un résultat positif et définitif de notre enquête sur la cause de cette maladie; je ne puis que vous donner l'assurance que cette enquête n'a cessé d'être poursuivie. Il est évidemment difficile de déterminer aujourd'hui, d'isoler la cause morbide qui a pu pénétrer l'organisme longtemps avant la manifestation des symptômes et qui a cessé d'être saisissable au moment où se manifestait la maladie. Quelle analyse pourrait actuellement, par exemple, établir que l'état sanitaire a été ou non compromis à un moment donné par telle ou telle influence alimentaire, influence dont nous nous sommes tout particulièrement préoccupés, passant en revue toutes les altérations qu'ont pu offrir les principaux éléments de cette alimentation, notamment le pain, les farines, les légumes, les boissons, etc. ?

. . . .

. . . .

« Pour augmenter encore nos garanties, j'ai l'honneur de proposer au Conseil de vouloir bien adjoindre à notre Comité MM. Planchon et Jungfleisch qui, en raison de leur compétence spéciale, pourraient utilement poursuivre les études micrographiques et chimiques sur les divers éléments de l'alimentation à la Maison départementale de Nanterre. »

Je n'ai pas besoin de dire que ce vœu du Conseil d'hygiène a été accueilli par l'Administration.

En résumé, je ne puis pas vous donner des explications plus complètes que celles que la science a permis au docteur Collin de formuler.

Mais vous avez remarqué que les malades appartiennent tous aux sections d'hospitalisés pouvant sortir de la maison d'une façon intermittente et prendre des aliments au dehors.

Nous étions par là amenés à nous demander si l'origine de la maladie ne se trouvait pas dans les aliments absorbés en dehors de la maison, dans les établissements du voisinage.

Nous avons donc fait opérer de nombreux prélèvements dans les restaurants et cabarets du Petit-Colombes.

Le pain fut trouvé indemne, le vin pas sensiblement inférieur à celui qui est consommé dans les établissements similaires de Paris. Par contre, les alcools étaient détestables, contenant notamment du furfurol, principe nuisible, causant des accidents épileptiformes.

Or, la tétanie constatée à Nanterre affecte précisément cette forme et nous serions peut-être dans le vrai en lui assignant comme origine la consommation de ces alcools.

M. Navarre. — Les prélèvements ont eu lieu trop tard, on avait eu le temps de se mettre à l'abri.

M. le Préfet de Police. — Nous n'avons pas pu y procéder avant que l'épidémie nous fût signalée.

Nous continuerons nos investigations, car, je le reconnais, nous ne pouvons apporter ici une affirmation catégorique dans un sens ni dans un autre ; mais je ne puis promettre que nous arriverons à un résultat.

Mais ce que je puis, ce que je dois dire hautement, et c'est la véritable conclusion du débat, c'est que la prospérité de la maison de Nanterre, qui fait l'objet de votre sollicitude comme de la mienne, n'a pas été menacée, car sur 4,000 pensionnaires 60 ont été sérieusement atteints et la maladie n'a pas fait une seule victime. C'est là le point important pour le public, qui avait pu être ému par tout le bruit que l'esprit de parti a fait autour de cette affaire.

M. Berthaut. — Je suis cette fois d'accord avec la préfecture de Police. La 7e Commission a été très impressionnée en voyant annoncer dans les journaux qu'une épidémie sévissait à Nanterre. Elle délégua immédiatement MM. Lampué, Blachette, Grébauval et Cornet pour aller vérifier les faits. Après avoir interrogé le personnel de l'établissement, il fut reconnu que les faits avancés n'étaient pas confirmés.

La délégation s'était adjoint M. le docteur Miquel qui, après un premier examen des prélèvements opérés par lui, a déclaré que la maladie signalée ne provenait pas de l'alimentation.

On a, au contraire, observé que seuls les pensionnaires qui sortaient de la maison étaient atteints de tétanie, tandis que ceux qui restaient toujours à Nanterre, sans sortir, étaient indemnes.

Le docteur Sapelier a omis de prévenir le directeur quand il a supposé un commencement d'épidémie. C'était cependant son devoir, afin que le directeur pût informer la préfecture de Police.

Le docteur Sapelier a, en effet, mentionné sur son cahier de visites que les cas indiqués antérieurement devraient être qualifiés tétanie ou ergotisme.

En somme, la 7e Commission a pris toutes les informations possibles et n'a trouvé rien à dire au sujet de la nourriture.

Le docteur Miquel a signalé l'influence de certains établissements d'alentour et il semble avoir raison puisque les malades en cellule n'ont rien ressenti.

D'ailleurs, MM. Sapelier et Laugier sont en contradiction.

Nous ne pouvons donc qu'attendre le résultat des analyses. Mais, dès à présent, nous savons qu'il n'y avait pas de seigle dans le pain ; donc il ne pouvait y avoir d'ergotisme.

M. Cornet, qui nous accompagnait dans notre visite à Nanterre, a bien fait quelques observations, mais rien qu'au point de vue de la fabrication. La pâte, paraît-il, n'était pas suffisamment montée avant d'être mise au four. Mais nous essayons un nouveau système, le pétrin mécanique, pour éviter les défaillances que peuvent toujours avoir des hommes.

Au nom de la 7e Commission, je puis déclarer qu'il n'y a rien à dire ni sur la qualité de la farine, ni sur la qualité du pain.

M. Paul Viguier. — Il faudrait, en tout cas, y mettre moins d'eau. Le pain conviendrait mieux aux vieillards.

M. Levraud. — J'ai eu l'honneur, avec mon collègue Paul Brousse, de faire partie de la Sous-commission d'hygiène qui a délégué M. Colin, dont tout le monde connaît la valeur et deux docteurs fort distingués, MM. Thoinot et Dubief, pour examiner les faits signalés par M. Sapelier.

Les résultats de l'enquête sont ceux que vous a indiqués M. le préfet de Police. Les malades étaient atteints d'une affection bizarre,

pour ainsi dire inconnue, mais qui ne présentait pas les symptômes de l'ergotisme et en particulier la gangrène des extrémités qui en est un des caractères distinctifs.

Dans l'épidémie dont il s'agit, il y avait des troubles gastriques, de la rétraction des doigts et des troubles généraux. Au bout de quelques jours une amélioration se faisait sentir et bientôt la guérison arrivait.

Il n'y a pas eu un seul décès, bien que certains articles de journaux aient pu le faire croire. Toutes les morts survenues pendant l'épidémie sont dues à des causes que l'autopsie a parfaitement déterminées : affections du cœur, débilité sénile, oblitération des vaisseaux, etc.

A cette heure, il est impossible d'indiquer la cause du mal, et toute affirmation serait téméraire. Les investigations continuent; elles sont dirigées d'un côté où peut-être elles amèneront un résultat. On examine les boissons et les aliments que peuvent consommer au dehors de l'asile les hospitalisés autorisés à sortir.

Dans la prison, il y a eu des malades parmi ceux qui mangent du pain noir aussi bien que parmi ceux qui consomment du pain blanc, qui, ni l'un ni l'autre, ne contiennent le seigle. En dernier lieu, une femme qui venait d'un autre établissement pénitentiaire a été atteinte presque au moment de son entrée à Nanterre.

M. Foussier. — Il y a assez longtemps qu'on ergote sur cet ergotisme. (Rires.)

M. Levraud. — En résumé, et c'est par là que je termine, l'épidémie a été bénigne, aucun cas n'a eu d'issue fatale. Actuellement, les causes n'en sont pas encore connues.

Voix nombreuses. — La clôture!

M. Cornet. — Vous permettrez bien, Messieurs, à un homme qui a travaillé dans les farines de donner son avis dans la question.

Je regrette de ne pas m'être trouvé chez moi ce matin, quand l'ordre du jour m'a été envoyé; j'aurais apporté un dossier que j'avais préparé sur cette affaire.

J'ai fait une enquête pour savoir si le pain fourni répondait aux conditions du cahier des charges; eh bien, je ne crois pas que l'on trouve d'ergot et qu'on ait mis du seigle dans les farines; et cela s'explique, les prix du seigle n'étant pas sensiblement différents de ceux des blés servant à la fabrication des farines bises employées à Nanterre.

J'ai été appelé à examiner la fabrication du pain et la qualité des farines.

Je puis déclarer, avec mon collègue, M. Berthaut, que la première qualité était conforme au cahier des charges; mais, par contre, j'ai constaté que la 2e qualité était faite avec des blés de mauvaise qualité et contenait une proportion plus ou moins grande de farine dite de premier passage, qui, sans être nuisible pour la santé, peut tout au moins incommoder et occasionner des indispositions ou tout au moins de la répugnance chez ceux qui consomment ce pain.

J'ai constaté que la boulangerie à Nanterre était établie dans des conditions défavorables; il n'y a pas de chambre à farine, pas de chambre à mélange. Toutes les vingt-quatre heures on travaille une farine nouvelle, et ainsi on ne peut suivre les livraisons et obtenir une fabrication régulière. La surveillance en ce cas ne peut être efficace; il est facile d'intercaler de mauvaises livraisons dans les bonnes. L'organisation est absolument défectueuse.

Les fours sont aussi en mauvais état, quoique de construction peu ancienne. Ils perdent leur chaleur, il faut les chauffer au-delà du degré nécessaire, ce qui explique que, dans le nombre des fournées journalières, certaines donnent un pain saisi, mal cuit, et par conséquent indigeste.

J'estime qu'on ne peut faire de bon pain ré gulier qu'avec des mélanges de quinze jours de durée.

Pourquoi aussi n'a-t-on pas fait à Nanterre ce qui existait autrefois dans d'autres établissements du Département? Il y avait à la boulangerie de la prison de Saint-Lazare un service d'inspection, dont j'ai fait partie pendant de longues années, et qui avait pour objet de contrôler le travail de la boulangerie quand une plainte se produisait. Pourquoi l'a-t-on supprimé ?

On devrait de même surveiller la fabrication du pain à Nanterre. Le jour où la Commission s'y est rendue, on nous a assuré qu'un convoi de farine était arrivé dans la nuit.

M. le Préfet de Police. — J'ai fait une enquête de laquelle il est résulté que le convoi était arrivé à sept heures du matin, c'est-à-dire à l'heure habituelle.

M. Cornet. — Je remercie M. le Préfet de police. Je suis heureux du démenti qu'il apporte, mais je n'en persiste pas moins à déplorer les conditions dans lesquelles ce service est installé dans un établissement hospitalier aussi important, car il est inhumain de traiter ainsi les pauvres assistés qui y reçoivent asile.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« En présence des inconvénients résultant de la mauvaise installation de la boulangerie de l'asile de Nanterre, invite l'Administration à étudier de concert avec la 7e Commission du Conseil général les modifications à apporter à cette installation, et à soumettre au Conseil, dans le plus bref délai, un rapport sur la question.

« Signé : Cornet. »

M. Bassinet. — Je répondrai à M. Cornet que le dossier concernant la modification des fours de Nanterre est introduit au Conseil général. Les commissions compétentes n'ont pas voulu statuer avant l'examen des procédés et des appareils de la panification en grand.

Nous avons pu, avec l'autorisation du ministre de la Guerre, visiter la Manutention, et avec celle du directeur de l'Assistance publique la boulangerie Scipion.

Nous visiterons également les établissements particuliers pour fixer notre choix sur les fours à construire à Nanterre.

M. Cornet. — Ce n'est pas le four qui fait le pain ; si la farine est mauvaise, le pain sera mauvais.

La proposition de M. Cornet est renvoyée aux 1re et 7e Commissions.

L'incident est clos.

30. — Dépôt d'une couronne sur la tombe d'Albert « l'ouvrier », ancien membre du Gouvernement provisoire de 1848.

M. le Président. — Messieurs, je vous propose de vous associer à l'hommage rendu par la Chambre des députés et le Conseil municipal à la mémoire d'Albert, l'ancien membre du Gouvernement provisoire de 1848, et de décider qu'au nom du Conseil général une couronne sera déposée sur la tombe de cet honnête républicain. (Assentiment général.)

Voix nombreuses. — Très bien ! Très bien ! Appuyé !

L'urgence est prononcée.

La proposition de M. le Président est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Louis Lucipia,

« Délibère :

« Article premier. — Une couronne sera déposée, au nom du Conseil général de la Seine, sur la tombe d'Albert l'ouvrier, ancien membre du Gouvernement provisoire de 1848.

« Art. 2. — La dépense, soit 200 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget départemental de 1895 et rattachée au même chapitre, article à créer. »

M. Gervais, vice-président, remplace M. Louis Lucipia au fauteuil de la présidence.

31. — Suite de la discussion du rapport de la Commission d'enquête sur l'orphelinat de Cempuis. — Vote des conclusions de la Commission.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le rapport de M. Laurent-Cély, au nom de la Commission d'enquête sur l'orphelinat Prevost, à Cempuis.

La parole est à M. Alpy.

M. Alpy. — Messieurs, comme membre de la minorité de la Commission d'enquête sur Cempuis, — d'une minorité respectable..... (Oh ! Oh !) ne fût-ce que par le nombre, 7 contre 8, — je viens, après le remarquable discours que mon ami M. Lerolle a fait, à la dernière séance, après la note (1) si concluante

(1) Cette note a été imprimée à part.

dans le même sens que mon collègue M. Prache a fait distribuer hier en notre nom, protester contre les conclusions du rapport qui vous a été soumis et qui est empreint, selon moi, d'une évidente partialité en faveur de M. Robin.

Je proteste contre les termes de ce rapport et contre ses conclusions tendant à blâmer la révocation du directeur de Cempuis, alors que nous sommes d'avis, quant à nous, que cette mesure n'a été prise que trop tard; je proteste surtout contre les deux propositions accessoires tendant à accorder à M. Robin, l'une une pension de 4,000 francs, l'autre une médaille d'honneur.....

M. Escudier. — Un monument!

M. Alpy (continuant)... propositions que je n'hésite pas à qualifier d'étranges, injustifiables et même d'audacieuses. (Bruit.)

Je veux rétablir la vérité, non d'après des déclarations plus ou moins vagues, mais avec des documents précis puisés dans le rapport lui-même et dans les dépositions de l'enquête.

Je ferai ressortir, pièces en mains, qu'il existe contre M. Robin un ensemble de faits prouvés largement suffisant pour justifier sa révocation et que ces faits ont été dans le rapport atténués, quand ils ne pouvaient pas être niés, avec un véritable parti-pris.

Et remarquez bien, Messieurs, que je n'entends rien dire ainsi de désobligeant pour notre honorable rapporteur, car je le crois sincère et convaincu, mais aveuglé seulement par le désir préconçu de trouver M. Robin innocent.

J'affirme que, en réalité, les faits mêmes qu'il signale prouvent que l'Administration a eu tort de ne pas prendre plus tôt des mesures de rigueur contre M. Robin et je vais le prouver.

Encore l'enquête a-t-elle été forcément incomplète ; d'abord parce que M. le Ministre ne nous a pas fourni le rapport des inspecteurs généraux qu'il avait chargés de l'enquête, bien que dès le début j'aie réclamé instamment, avec tous mes collègues, la production de ce document.

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Nous l'avons demandé aussi.

M. Alpy. — M. le ministre de l'Instruction publique, à la Chambre des députés, où une si grande majorité s'est prononcée contre le directuer de Cempuis, a dit qu'il ne soulèverait qu'un coin du voile. Nous aurions voulu que le voile fût levé tout entier.

M. Chausse. — Nous aussi.

M. Alpy. — Cela aurait été édifiant et n'aurait pu que confirmer nos conclusions.

Un autre fait digne de remarque, qui a contribué aussi à rendre l'enquête incomplète, c'est l'abstention voulue — abstention que je regrette, pour mon compte, et contre laquelle je me suis élevé — de tous les témoins à charge.

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Nous le regrettons tous.

M. Alpy. — Les journaux qui avaient reproduit les divers faits reprochés à M. Robin ont répondu par un refus absolu et assurément très fâcheux à la convocation courtoise qui leur avait été adressée par le président de la Commission d'enquête.

D'autre part, les habitants de Cempuis et Grandvilliers, qui avaient déposé dans l'enquête officielle ou dans les journaux et qui étaient tous des hommes honorables, impartiaux, même des républicains résolus, se sont abstenus systématiquement de paraître devant nous.

M. Lampué, dans son discours de l'autre jour, a pu prendre avantage de cette abstention et dire que les témoins en question n'avaient pas osé venir soutenir devant nous les faits qu'ils avaient avancés, et reconnaissaient ainsi implicitement leur fausseté. C'est ainsi qu'un adversaire de mes idées et, j'ose le dire, de la vérité, a pu équivoquer.

M. Lampué. — En aucune façon.

M. Alpy. — Quelques-uns de ces témoins ont envoyé cette réponse à notre convocation, qu'ils ne reconnaissaient pas qualité à la Commission du Conseil général pour se livrer à cette enquête et qu'ils doutaient de sa parfaite impartialité.

J'ai protesté, dès le début, contre cette fin de non-recevoir que je ne trouve nullement fondée et dont je prévoyais le fâcheux résultat, car il est certain que le Conseil général de la Seine, qui entretient de ses deniers un établissement d'enseignement, a le droit, dans des circonstances comme celles qui se sont produites, de chercher la vérité et que la Commission était, de plus, composée d'une manière

éclectique qui aurait dû rassurer tous les témoins.

Si, après l'enquête telle qu'elle a été faite, il s'est trouvé dans la Commission une minorité de sept voix contre huit pour conclure au bien-fondé des accusations, il est permis de croire que cette minorité serait peut-être devenue majorité si les accusateurs avaient consenti à déposer devant nous.

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Quelqu'un de la majorité aurait trouvé son chemin de Damas.

M. Alpy. — J'aime à le croire; dans tous les cas, les accusateurs avaient garantie que leurs dires seraient recueillis et qu'il en serait tenu compte.

Je n'admets donc pas que leur silence soit interprété comme un désaveu de l'accusation.

Tant à Grandvilliers qu'à Paris, nous n'avons entendu que des amis de M. Robin.

M. Lampué. — Vous voulez dire des amis de l'Orphelinat.

M. Alpy. — J'accepte la rectification.

M. Chausse. — Tous ceux que j'ai amenés étaient des adversaires de M. Robin.

M. Alpy. — Les témoins entendus par la Commission à Grandvilliers étaient des hommes politiques du même parti, du même comité que M. Robin, des fournisseurs de la maison, des francs-maçons notoirement qualifiés. (Rires.)

Ils nous ont été présentés par nos collègues MM. Lampué et Blachette, et je suis sûr qu'ils ne me démentiront pas quand je dirai qu'ils leur ont été signalés précisément par cette qualité de francs-maçons — qualité, entre parenthèses, qui pour moi est un défaut. (Rires. — Très bien !)

Eh bien, ces témoins eux-mêmes fournissent des constatations à l'appui de l'arrêté de révocation. Il suffit de consulter leurs dépositions, aux pages 182 à 196 du rapport, et l'on verra qu'ils reconnaissent unanimement que M. Robin avait un caractère intraitable et cassant.

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Permettez; le mot intraitable n'a pas été dit; je vous demande de rétablir les termes dans leur vérité.

M. Alpy. — M. le Rapporteur a écrit :

« Toutes ces dépositions sont favorables à l'Orphelinat et à M. Robin.

« Seule, celle de M. le docteur Boye, nouvellement établi dans le pays, tout étant favorable, se fait remarquer par son extrême réserve.

« Le docteur connaît bien le paysan, il sait que, lorsqu'on est étranger au pays, il faut se faire pardonner de s'y installer et pour cela éviter par tous moyens de blesser les susceptibilités locales.

« Ne pas penser comme tout le monde, aller de l'avant sans se préoccuper des petits intérêts, des idées admises, faire ou tenter de faire ce qui n'a pas encore été fait, voilà des crimes qu'on ne pardonne pas à la campagne. »

Eh bien, quand plus loin il résume ces dépositions favorables, il écrit ce qui suit :

« S'il en ressort que le caractère de M. Robin était trouvé un peu vif, un peu cassant, rien ne justifie la réputation de brutalité dont le gratifie M. le Ministre, non plus que l'accusation d'avoir « fait régner la terreur à « Cempuis et au-delà de Cempuis. »

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Il y a une nuance.

M. Alpy. — Il n'en est pas moins vrai que c'est reconnaître que le caractère de M. Robin était vif et cassant; mauvaise qualité pour un éducateur. Ce n'est pas tout; on a accusé M. Robin de brutalités envers les élèves et les maîtres; elles ne sont pas niées, ni par le rapport ni par M. Robin lui-même.

Je vois en effet, page 307, dans la déposition de M. Robin devant la Commission d'enquête, qu'après avoir avoué la scène violente à laquelle il s'est livré au Tréport, en septembre 1891, contre les enfants soupçonnés de vol, il ajoute :

« N'ayant pu obtenir de bonne grâce l'objet dérobé je fis vider les poches de plusieurs enfants les plus soupçonnés, et je trouvais dans celles de trois d'entre eux des objets d'origine suspecte, notamment dans celles de Barthélemy une pièce de 5 francs que je ne sus que plus tard lui avoir été donnée par un de ses parents visité à Honfleur.

« C'est alors que, désespéré de constater des actes d'indélicatesse chez ces enfants gâtés, je

les frappai du bout de ma canne sur l'épaule, plus pour les humilier que pour leur faire du mal, en leur faisant les reproches les plus indignés. »

Il a donc frappé et il reconnait le fait tout en s'efforçant de l'atténuer.

Le rapport, de son côté, s'est évertué dans le même sens.

Une misérable discussion s'est élevée sur la dimension du bâton :

« M. G. Vert. — En 1891, au Tréport, M. Robin nous a tous fait déshabiller. Il a cassé un manche de pelle sur le dos d'un élève, Emile Barthélemy. C'était un manche de pelle servant à jouer sur la plage.

« M. le Président. — Ce coup a-t-il occasionné une blessure?

« M. G. Vert. — Il a porté une marque très longtemps.

« M. le Président. — Votre camarade vous l'a-t-il montrée?

« M. G. Vert. — Non! Monsieur. Nous étions tous en chemise; M. Robin a pris un manche de pelle...

« M. le Président. — De quelle grosseur environ?

« M. G. Vert. — Comme le doigt.

« M. le Président. — Comme le doigt. Et en quelle sorte de bois; en bois dur?

« M. G. Vert. — En bois blanc.

« M. Lerolle. — Est-ce que Barthélemy seul a été frappé?

« M. G. Vert. — Ils ont été deux ou trois. C'est sur le dos de Barthélemy que le manche de pelle s'est cassé. »

Je vous demande s'il est admissible, Messieurs, d'excuser un acte de violence de cette nature en épiloguant sur la grosseur d'un bâton et la nature du bois, dur ou tendre, dont il est constitué.

Le seul fait de s'oublier jusqu'à frapper sur le dos d'un enfant déshabillé établit que cet homme, cet éducateur, a trahi tous ses devoirs; cependant voici avec quelle indulgence véritablement systématique l'apprécie le rapporteur :

« L'acte reproché à M. Robin est certainement blâmable, mais il faut retenir que c'est le seul acte de brutalité qu'on ait eu à lui reprocher pendant les quatorze années passées à l'orphelinat, tous les témoignages d'enfants en font foi. Que celui qui a eu pendant aussi longtemps charge d'hommes ou d'enfants et a pu toujours se dominer, lui jette la première pierre! »

Je n'admets pas — et M. le directeur de l'Enseignement primaire du département de la Seine, que je vois devant moi, ne l'admettra pas plus que moi — qu'aucun des instituteurs de nos écoles ait à se reprocher, dans toute une carrière de vingt ou trente ans, d'avoir fait déshabiller les enfants qui lui sont confiés pour leur casser sur le dos une pelle en bois plus ou moins grosse. (Exclamations.)

Le rapport a atténué.....

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Vous, vous aggravez.

M. Alpy. — J'aggrave peut-être (Ah! Ah!) justement parce que vous aviez atténué.

M. Weber. — Vous avouez que vous aggravez.

M. Alpy. — Mettons que la vérité soit au milieu de nos appréciations contraires et n'en parlons plus; en tout cas, il est incontestable que le rapporteur s'est montré trop indulgent dans son jugement sur ce cas spécial.

On a reproché à M. Robin le mauvais choix de son personnel.

M. le Rapporteur excuse M. Robin sur ce point ainsi que sur les autres et, comme lorsqu'on n'a pas d'autres excuses, il plaide à côté.

Voici, en effet, ce que je lis à la page 29 du rapport :

« Vous remarquerez que M. Robin a soutenu la République aux élections de 1885; il a contribué à la formation de comités républicains dans un pays inféodé depuis longtemps à la réaction. Le Conseil général de la Seine ne peut reprocher à un de ses agents d'avoir pris part à la lutte politique qui s'est livrée à cette époque, mais cet antagonisme de M. Robin et des réactionnaires explique suffisamment les différences rencontrées dans les ap-

préciations recueillies sur son compte, suivant qu'on s'adresse à un républicain ou à un ennemi de la République ».

Vous comprenez que cette excuse d'avoir fondé des comités politiques est insuffisante à mes yeux.

Je ne crois pas que ce soit pour soutenir la République et former des comités électoraux que nous mettons des directeurs à la tête de nos orphelinats. Ces directeurs ont, tout d'abord, le tort de négliger ainsi leurs fonctions. (Bruit.)

M. Navarre. — Les curés et les évêques font eux aussi de la politique. (Bruit.)

M. Alpy. — De plus, agissant ainsi ils s'exposent imprudemment à soulever des animosités contre eux et par contre-coup contre l'établissement qu'ils dirigent.

Mais je passe et arrive à des faits plus importants : je veux parler des faits d'immoralité.

Des faits d'immoralité se sont produits, et en grand nombre, parmi le personnel, et M. Robin a eu le tort, suivant l'expression du ministre à la Chambre, de les couvrir d'un silence bienveillant.

Le cas de M. Gouin, par exemple, est plus grave que M. le Rapporteur ne veut en convenir : vous savez ce qui s'est passé et je n'y reviens pas.

Or, M. Robin, sur mon interpellation, a dû reconnaître que, tout en ayant connu les faits, il n'a pas saisi le Parquet et s'est borné à avertir l'Administration.

Il a prétendu qu'il n'avait rien de plus à faire.

Ce n'est pas mon avis.

Je maintiens que son devoir strict était d'avertir la justice pour faire punir le coupable et prévenir la récidive.

En ce qui concerne Machu, je ne veux pas lire le jugement, dont les termes sont trop crus. Je me contente de relever que ce document constate, à la charge de l'inculpé, des faits d'attentats à la pudeur très caractérisés sur six jeunes filles et le condamne à cinq mois de prison.

Et c'est dans ces circonstances que M. Robin délivre au coupable le certificat suivant :

« Le directeur de l'orphelinat Prevost n'a pas trouvé chez M. Félix Machu les qualités spéciales exigées pour l'enseignement. Toutefois, il est persuadé que, par sa bonne conduite et son intelligence, M. Machu pourra occuper avantageusement un autre poste dans l'industrie, le commerce ou une administration.

« Il est resté comme élève-maître à l'orphelinat de Cempuis depuis le 1er février jusqu'à ce jour. »

En donnant un pareil certificat à un homme qui s'est rendu coupable de faits aussi graves, M. Robin a trahi son devoir et encouru une grave responsabilité.

M. Barrier. — Et la lettre de M. Roux ?

M. Alpy. — La lettre du directeur des Affaires départementales montre que, dans cette circonstance, il s'est fait le complice de M. Robin pour couvrir le délit de Machu; mais cela n'efface pas la responsabilité du directeur de Cempuis.

C'est avec une profonde indignation que j'ai lu cette lettre. C'est un document important du débat qui a besoin d'être connu dans l'intérêt de la vérité. Elle est adressée à M. Robin par le directeur des Affaires départementales, M. Roux, qui devait périr, quelques années après, sous les coups d'un malheureux employé atteint d'aliénation mentale. En voici le texte :

« 31 décembre 1883.

« Monsieur,

« Dites à Machu :

« 1° De faire défaut ;

« 2° De faire prévenir le procureur et le président qu'il y aura acquiescement ;

« 3° Solliciter par lettre l'indulgence ;

« 4° Acquiescer ;

« 5° Solliciter du procureur général un sursis qui peut être de 1, 2 ou 3 mois ;

« 6° Se constituer prisonnier ;

« 7° Faire un recours en grâce.

« Je me charge du reste.

« De cette façon nous écartons tout débat et Machu s'en tire sans peine.

« Veillez, je vous prie, personnellement à tout cela.

« A vous très à la hâte.

« Signé : Roux. »

M. le Préfet de la Seine. — De qui tient-on cette lettre ?

M. Alpy. — Elle a été remise à la Commission par M. Lavy, député, qui devait la tenir probablement de M. Robin. Mais ce détail importe peu : il suffit que vous n'en contestiez pas l'authenticité.

Le public jugera cette lettre sévèrement. Tout cacher, tout dissimuler, voilà le système qu'on employait à Cempuis, d'accord avec l'Administration supérieure.

Voici comment M. le Rapporteur apprécie, avec une singulière faiblesse, l'acte de M. Robin :

« Reste le certificat délivré par M. Robin à Machu avant le procès ; M. Robin avait pu étudier ce jeune homme qui est resté un an et demi dans l'établissement ; il ne voulut pas briser complètement sa carrière à peine commencée et se contenta de lui fermer celle de l'enseignement ; il assumait peut-être une grande responsabilité, mais les événements lui ont donné raison. »

On laisse entendre ainsi que Machu est devenu un honnête homme. J'en suis heureux pour ma part, mais cela n'atténue en rien la faute commise, au premier jour, par M. Robin.

M. Barrier. — Cela prouve que M. Robin voulait aider ce jeune homme à se relever.

M. Alpy. — Il a remis en circulation un délinquant qu'il avait pour devoir, à raison de ses fonctions, de signaler et de faire punir.

J'aborde maintenant la question des bains en commun à la piscine. On en a fait grief à M. Robin ; je trouve le grief très grave.

M. Berthaut. — Vous préféreriez qu'on ne se nettoyât pas ?

M. Alpy. — La piscine de Cempuis est très étroite, elle a 80 mètres carrés environ.

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Elle est beaucoup plus étendue.

M. Alpy. — Elle ne peut contenir plus de 35 baigneurs à la fois. Eh bien ! il y avait à l'orphelinat 119 garçons et 79 filles. Il était donc tout simple de prendre des séries de 35 garçons et de 35 filles, sans y confondre systématiquement les sexes. (Bruit.)

M. Jacquemin. — On ne confond pas les sexes dans les séminaires.

M. Louis Lucipia reprend place au fauteuil de la présidence.

M. Alpy. — Je dis que cette confusion des sexes provient d'un parti-pris de provoquer à l'indécence. (Exclamations.)

On a dit que les filles étaient revêtues de costumes de bains de mer. Je le veux bien.

Mais il est avéré que les garçons n'avaient qu'un simple caleçon.

Il y a plus ; l'un des maîtres, M. Ruben, nous a déclaré que souvent les instituteurs se baignaient avec les filles. Et vous ne trouvez pas cela choquant lorsqu'il s'agit de jeunes filles de 14 à 16 ans ?

M. Robin est un apôtre, — c'est lui qui l'affirme, — il s'est donné pour mission de battre en brèche ce qu'il appelle les préjugés de l'ancien temps. Pour lui la pudeur en est un. Il a voulu par ces baignades s'attaquer à cette vieille routine qu'il méprise et que, nous, nous respectons avec tous les honnêtes gens. (Le bruit continue.)

Les garçons se déshabillaient en plein air. Les filles avaient une sorte de clôture en toile de 2 mètres de haut dans laquelle le regard plongeait des toits ou de la partie supérieure des murs. Un fournisseur, M. Magnier, a déclaré avoir vu ainsi, à son grand étonnement, des jeunes filles complètement nues.

Ce fait avait été d'abord nié, on avait prétendu qu'il y avait une couverture en toile, on a été obligé d'en reconnaître, en fin de compte, l'exactitude.

Cela avait une certaine importance pour qui avait vu les lieux, car l'emplacement dont il s'agit se trouve sur le flanc de la maison de M. Robin, en dessous de deux fenêtres garnies de persiennes qui le dominent complètement.

Cette disposition rendait la précaution d'une toiture plus nécessaire, car il était possible que derrière ces persiennes les fenêtres fussent quelquefois garnies d'indiscrets. (Protestations. — Clameurs.)

M. Weber. — Il n'y a que vous pour avoir de telles idées.

M. Alpy. — Ce sont peut-être mes souvenirs d'ancien magistrat qui m'éclairent.

Lorsque j'ai demandé à M. Guilhot, sur place, si réellement il existait une toile horizontale garantissant les filles des vues d'en haut, il a compris la portée de ma question et m'a répondu affirmativement.

Plus sincère, M. Robin a avoué, sur ma demande, que jamais la tente n'avait été couverte (p. 307 du rapport).

Eh bien! je déclare qu'il y a là un défi à la morale et à la décence.

M. Caumeau. — Vous avez donc été au concile de Bologne?

M. Alpy. — Je passe à un autre ordre d'idées, je veux parler des doctrines malthusiennes enseignées par M. Robin. M. Robin, à cet égard, a fait un aveu. Il me suffit de lire ce que je trouve à la page 79 du rapport, dans la lettre du 4 décembre 1884, qu'il a écrite à l'Administration pour se défendre :

« J'ai commis deux grandes fautes. En traduisant de l'anglais, en 1877, en recopiant à l'aide du chromographe en 1879, d'excellents conseils destinés à de pauvres parents surchargés de famille, j'ai eu le tort de laisser dans les préliminaires deux passages qui, même alors, dépassaient de beaucoup ma pensée et qui peuvent faire croire que les jeunes gens étaient excités à l'amour libre, tandis que le fait indéniable des unions illégitimes, passagères, précoces, étant admis, je ne cherchais, avec mes confrères de la Ligue néo-malthusienne, qu'à en supprimer les effets si souvent terribles. »

La seconde faute, suivant lui, était d'avoir laissé traîner la brochure en question, de manière qu'elle fût mise en circulation dans l'orphelinat.

Et quand je pense qu'à la page 74, le rapporteur ne voit là qu'une simple imprudence à peine blâmable :

« Il résulte de tous ces documents et des investigations auxquelles s'est livré M. Aristide Rey en 1883 que tout se borne à une imprudence de M. Robin qui, avant son entrée à l'orphelinat, aurait traduit de l'anglais et tiré au chromographe des extraits d'un ouvrage sur le néo-malthusianisme. »

Je dis — et tous les honnêtes gens assurément penseront comme moi — je dis qu'il y a là plus qu'une imprudence, qu'il y a un fait extrêmement grave, qui dénote un esprit dévoyé et qui est de nature à disqualifier à tout jamais un éducateur.

Il y a là faute lourde et le symptôme d'un état d'esprit révoltant et qui était de nature à faire révoquer M. Robin en 1884 quand toutes les influences se sont employées pour le faire maintenir à Cempuis.

Je vous demande, Messieurs, de dénoncer maintenant le caractère manifestement anti-religieux de l'enseignement donné à Cempuis par M. Robin. (Bruit! Ah! Ah!)

M. Archain. — La voilà, la grande machine!

M. Alpy. — J'ai réservé ce grief pour la fin, parce que, comme vous le sentez, je le considère comme très important ou encore, si vous le préférez, parce que je sais que c'est la question qui vous touche le moins.

Vous ne pourrez pas contester le caractère anti-religieux de l'établissement de Cempuis. (Mais non!)

Eh bien, je vous démontrerai, quand on discutera la question qui figure à l'ordre du jour et que je poserai à M. le Préfet sur les mesures à prendre pour l'avenir de l'établissement de Cempuis, que vous n'avez pas le droit de maintenir ce caractère anti-religieux.

Aujourd'hui, je me borne à constater le fait.

M. Jacoulet dit (je cite le rapport) :

« L'enseignement donné à Cempuis ne peut pas se réclamer de la neutralité : il est sectaire et contraire aux volontés du fondateur de l'œuvre. »

M. Camescasse dit ensuite :

« M. Robin, n'ayant pas de religion à faire chanter aux enfants, leur fait chanter la nature. (Très bien, celà!) Il ne va pas jusqu'au culte du soleil; il s'attache à habituer les enfants à ne pas chercher des choses qui, également à mon avis, n'ont pas de raison d'être. »

M. Delon, un émule de M. Robin, déclare :

« Il nous serait impossible d'enseigner Dieu sans enseigner un Dieu qui ne soit pas celui d'un tel ou un tel.

« M. Robin et moi, nous ne sommes pas de simples athées; nous ne nions pas Dieu, nous l'ignorons. » (Applaudissements à gauche.)

Voix nombreuses. — Très bien! Très juste!

M. Chausse. — C'est parfait!

M. Alpy. — Je tiens ce suprême dédain à l'égard de ce que M. Robin a osé appeler l'hypothèse Dieu (Très bien!) pour plus indigne de la part d'un éducateur que la négation la plus nette. (Bruit.)

Et je constate avec indignation que pendant quinze ans cet enseignement a été donné dans l'orphelinat de Cempuis à des enfants de Paris appartenant à des familles religieuses et que la misère de leurs parents vous livrait malheureusement, sans défense.

Le Conseil général n'ira pas, je l'espère, jusqu'à s'associer à ces abominables doctrines; mais je crois pouvoir affirmer que s'il vote les conclusions du rapport de M. Laurent-Cély, et surtout la pension de 4,000 francs et la médaille d'honneur demandées pour M. Robin, il n'aura pas pour lui l'opinion publique. (Violentes interruptions.)

Nos vieilles croyances sont encore, Dieu merci, les croyances de l'immense majorité (Tumulte), de la presque unanimité de ceux qui pensent; à tel point qu'on a pu dire que le véritable athée, celui qui conteste l'existence d'une cause supérieure et qui nie Dieu, est un phénomène irréalisable. (Le tumulte continue.)

J'arrive, maintenant, aux résultats de cette éducation violemment irreligieuse.

Vous allez voir combien ils sont édifiants.

M. Robin, lui-même, nous a rapporté l'interrogatoire suivant que lui a fait subir un des inspecteurs, M. Jacoulet :

« M. Jacoulet. — Si quelqu'un avait demandé à recevoir un prêtre dans l'établissement, y auriez-vous consenti?

« Moi. — En danger de mort prochain, j'aurais consenti à ce que m'aurait demandé un malade, en faisant toutefois un cordon sanitaire autour de lui pour éviter que le prêtre ne s'occupât d'autre chose. »

M. Robin prenait d'ailleurs ses précautions pour que personne ne demandât le prêtre, en inculquant à ses malheureux élèves les idées que je viens de rappeler!

Je continue :

« M. Jacoulet. — Mais en général?...

« Moi. — Ayant tout le temps d'en référer, comme en toute circonstance, à l'Administration et de suivre ses instructions, j'aurais attendu d'avoir son avis.

« M. Jacoulet. — Oui, mais je voudrais avoir votre opinion personnelle.

« Moi. — Je proteste contre ce procès de tendance. Mais je ne crains pas de répondre que nos sentiments sont les mêmes que seraient ceux d'un directeur de séminaire, dont un des élèves tiendrait à recevoir les visites du président de la Libre-pensée. »

Je prends acte de cette définition, et je proteste avec énergie. Ainsi M. Robin se considérait comme un directeur de petit séminaire, comme le directeur du petit séminaire de la franc-maçonnerie. (Rires.)

M. Laurent-Cély, rapporteur. — M. Robin n'est pas même franc-maçon.

M. Alpy. — Comme membre du Conseil général, responsable du choix du directeur, je proteste contre le rôle que s'est attribué M. Robin en prenant ainsi une attitude nettement antireligieuse à la tête d'un orphelinat où entrent des enfants de toute origine. Il n'avait pas le droit d'agir ainsi.

M. Berthaut. — Il en avait le devoir.

M. Alpy. — J'admets, si vous le voulez, que dans l'établissement il dût maintenir la neutralité; mais il a voulu l'hostilité...

M. Paul Brousse. — Oui; l'école contre Dieu.

M. Alpy. — Je m'empare de cette interruption. L'école sans Dieu ne suffit pas à M. Paul Brousse, il réclame l'école contre Dieu. (Exclamations.)

M. Archain. — Contre la bêtise humaine!

M. Alpy. — Il y avait à Cempuis des enfants dont les familles avaient des sentiments religieux; si, dans l'établissement, la neutralité était permise, il fallait, du moins, qu'au dehors ces enfants pussent, si telle était la volonté de leurs parents, recevoir l'instruction religieuse et faire leur première communion. (Bruit.)

Les fruits de cette éducation antireligieuse ont été relevés par l'enquête. Des témoins nous ont raconté que parfois les élèves de Cempuis

pourchassaient les prêtres et lapidaient un calvaire. (Ah ! Ah !)

M. le Rapporteur dit que les enfants n'avaient pas fait de mal au prêtre qu'ils ont poursuivi dans les rues de Cempuis ; du moins ils lui ont fait peur. (Exclamations.)

M. Chausse. — Pas du tout ; il était fou.

M. Alpy. — Quant au calvaire, le trou ne proviendrait pas, suivant le rapporteur, d'une pierre, mais des intempéries qui auraient fait disjoindre le bois. Je n'insiste pas sur ce point, mais je retiens ces deux faits comme des symptômes de l'état d'esprit déplorable où les excitations de M. Robin avaient mis ces pauvres enfants.

M. Berthaut. — Le sang n'a pas coulé ; c'est l'essentiel. (Rires.)

M. Alpy. — M. Robin avait pour mission de faire de bons citoyens et d'honnêtes gens ; il ne devait pas s'attacher à détruire en eux toute croyance et déchaîner ainsi leurs passions coutre les choses et les ministres de la religion.

Je termine par une citation d'un journal qui ne représente pas nos idées politiques, qui même traite très injustement ceux qui pensent comme moi, mais dont l'autorité ne sera que plus grande en cette circonstance.

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Ce n'est pas le « Temps » ?

M. Alpy. — C'est une feuille qui devrait avoir votre approbation : « le Siècle » (Rires), le journal fondé par M. Havin...

M. Caumeau. — Il y a longtemps que M. Havin est mort.

M. Fournière. — Vous retardez, M. Alpy.

M. Alpy. — ... et qui est dirigé actuellement par M. Yves Guyot. Ils ne sont ni l'un ni l'autre assurément de mes coréligionnaires :

« Ces honneurs et ces profits nous sembleut peu en rapport avec les mérites de l'imprudent éducateur à qui on les destine.

« Nous ne nous arrêterons point aux accusations formulées contre l'ex-directeur de Cempuis par les feuilles réactionnaires de tout acabit ; mais les aveux faits par M. Robin lui-même sont très suffisants pour lui enlever les sympathies des hommes de bon sens et surtout des bons Français.

« Il est établi que M. Robin a délivré un certificat de complaisance à un individu qui se livrait sur les petites orphelines à des « actes de curiosité malsaine ». Il est même certain que M. Robin a essayé de faire naturaliser son fils en Angleterre, pour le soustraire à la loi française de recrutement.

« C'en est assez pour que les contribuables de Paris et du département de la Seine, aux frais de qui sera frappée la médaille et payée la pension annuelle de 4,000 francs, trouvent que le Conseil général pourrait mieux employer leur argent. »

J'ai fini, Messieurs ; je me suis contenté d'examiner une partie des accusations portées contre M. Robin ; un de mes collègues examinera la question de l'internationalisme.

M. Caumeau. — M. Robin n'allait pas prendre son mot d'ordre à Rome.

M. Chausse. — L'auteur de l'article a-t-il fait son service militaire ?

M. Alpy. — J'espère que, quand le Conseil général aura entendu le pour et le contre, il émettra un vote qui ne sera pas celui que demande M. le Rapporteur, et qu'il ne donnera pas la récompense réclamée pour un homme qui a mal dirigé l'établissement à la tête duquel il était placé, qui a perverti plusieurs générations d'enfants. (Bruit et réclamations.)

M. Caumeau. — Voici des paroles que nous ne pouvons laisser passer.

M. Alpy. — N'a-t-il pas élevé des enfants dans l'ignorance et la haine de Dieu et dans les doctrines de l'internationalisme ?

M. Caumeau. — C'est une injure gratuite aux enfants.

M. Chausse. — Cela n'a pas de portée : laissez dire.

M. le Président. — M. Alpy, vous avez le droit d'attaquer les hommes, mais je vous invite à respecter les enfants qui sont sortis de Cempuis. (Assentiment.)

M. Alpy. — Mes collègues ont bien compris que si j'ai attaqué l'enseignement donné à Cempuis, je n'ai nullement voulu atteindre la réputation des élèves qui en sont sortis et ont pu se conduire très bien dans la vie, en revenant, pour la plupart, à des idées différentes.

J'estime, en terminant, que si M. le préfet de la Seine mérite d'être blâmé, c'est d'avoir conservé si longtemps M. Robin à la tête de l'orphelinat de Cempuis, mais non, assurément, d'avoir prononcé en 1894 la révocation d'un directeur qu'il avait déjà suspendu en 1884 et qu'il avait eu le grand tort, à cette époque, sous la pression de la Commission de surveillance, de réintégrer dans ses fonctions.

M. Daguilhon-Pujol. — Je viens à mon tour combattre les conclusions du rapport. Sans avoir l'espoir de faire partager mes sentiments à la majorité du Conseil, je m'efforcerai d'éviter tout ce qui pourrait passionner le débat.

Le temps du reste a déjà donné aux faits la reculée nécessaire pour que nous les jugions aujourd'hui avec sang froid.

S'il est vrai que les peuples heureux sont ceux qui n'ont pas d'histoire, je crois que ce souhait de bonheur devrait s'adresser aux orphelinats.

L'œuvre des orphelinats s'inspire des plus nobles sentiments qui puissent animer l'âme humaine, de cette solidarité qui nous fait un devoir de nous entre-aider les uns les autres, devoir d'autant plus impérieux qu'il s'adresse à ceux qui dès le début de la vie ont eu le malheur de perdre leur guides naturels, leurs affections les plus sûres.

Mais cette œuvre admirable est une œuvre modeste.

Le bruit, l'ostentation et la réclame offensent la noblesse de sa tâche.

Aussi sommes-nous, je crois, unanimes à vouloir qu'autour de cette demeure de Cempuis traversée par les vents d'orages revienne le calme, je dirais presque le silence, parce qu'il est l'auxiliaire du travail dans l'éducation de ces orphelins que nous entourons d'une tendre et commune sollicitude.

Mes critiques seront basées, Messieurs, sur les seuls documents de l'enquête et sur les faits incontestés.

Je commence par dire que je suis d'accord avec M. le Rapporteur sur un point : blâmer M. le Préfet; mais M. le Rapporteur le blâme d'avoir révoqué M. Robin le 31 août 1894, moi je le blâme de ne pas l'avoir révoqué beaucoup plus tôt.

Mes sentiments à l'égard de M. le Préfet sont connus : j'admire le pilote qui, depuis de longues années, au milieu des écueils rendus plus redoutables encore par les vents changeants, a su mener sa barque près du vaisseau de la ville de Paris avec une habileté qui lui permet de s'approprier à bon droit la belle devise : « Fluctuat nec mergitur ».

Mais je ne lui en demande pas moins compte de ce que je considère comme une lourde faute.

En 1892, un journal qui se pique de parler librement, et qui use à coup sûr de sa libre parole, publiait un article très irrévérencieusement intitulé « Les joyeusetés de l'éducation municipale ».

A cette date, du moins, je dis que l'Administration aurait dû être en éveil.

On me répondra qu'il y a eu les deux rapports des commissaires enquêteurs de 1892. Je le sais. Mais je vous avoue, Messieurs, que, pour mon compte, j'attache une médiocre importance à ces sortes de rapports. Les travaux des commissaires-enquêteurs reflètent évidemment les volontés du Gouvernement. J'écarte donc les deux rapports de 1892 comme les deux rapports de 1894. Des inspecteurs généraux? Plus les fonctionnaires sont haut placés, plus ils sont de l'avis du Gouvernement.

En 1892 le Gouvernement ne voulait pas révoquer M. Robin, les rapports ont été favorables; en 1894, le ministère voulait sa révocation, les rapports ont été défavorables.

Je regrette que la question du maintien ou de la révocation de M. le directeur Robin, une question aussi grave et qui devait être vue de si haut, ait varié avec les indications du baromètre politique!

Or, voici des faits qui, depuis longtemps, étaient constants.

Que devait-on faire à Cempuis et qu'a-t-on fait?

On devait y continuer l'œuvre du généreux donateur, M. Prevost, et cela dans les conditions de son testament :.....

« 2° Que l'établissement ait toujours pour
« directeurs, instituteurs et institutrices, des
« laïques, afin que les enfants qui diffèrent de
« culte y soient recueillis et traités d'une
« façon égale et sans esprit de secte. »

C'est ce que voulait M. Prevost.

Au début de son testament, il dit.....

« en revenant à Dieu..... » C'était donc un spiritualiste. Il croyait, comme je le crois moi-même, que les luttes d'ici-bas seraient vraiment d'abominables combats si les vaincus n'avaient l'espérance d'une justice meilleure.

Il voulait que les enfants de son orphelinat fussent élevés « sans esprit de secte ». En philosophie on nomme secte une réunion de personnes qui professent les mêmes doctrines. Si donc on a enseigné à Cempuis la morale positiviste, une doctrine de secte, on n'a pas respecté les volontés du testateur. En parlant de « culte » il indiquait que l'idée de Dieu ne devait pas être proscrite.

Qu'a-t-on fait? On a nommé à Cempuis un homme d'esprit sectaire, M. Robin. Je ne parlerai de lui qu'avec la réserve qu'on doit à un homme qui a été frappé.

Je dois ajouter, en toute sincérité, qu'après lecture des documents mon opinion première s'est un peu modifiée à son sujet. C'est un excessif, un violent, tour à tour léger et naïf, le contraire en un mot d'un éducateur, mais ce n'est pas un mauvais homme.

Quels titres avait-il?

« ..... L'amitié des puissants est un bien-
[fait des Dieux..... »

L'amitié de M. Buisson, le directeur de l'Enseignement primaire, l'éleva dans les circonstances que M. Robin nous raconte :

« Tout d'abord, je vous dirai dans quelles conditions spéciales j'ai été nommé à l'Orphelinat.

« J'étais en Angleterre jusqu'en 1879, je suis rentré en France un peu avant l'amnistie. M. Buisson, que j'avais l'honneur de connaître par un ami commun, après avoir collaboré à son Dictionnaire de pédagogie, me fit le reproche de rester à l'étranger quand il y avait tant de bonnes choses à faire en France.

« Je lui dis que je ne demandais pas mieux que d'y collaborer et lui demandai ce qu'il ferait de moi.

« Voulez-vous être directeur d'école nor-
« male? »

« Je lui répondis: « Je suis marié civile-
« ment, mes enfants ne sont pas baptisés; ni
« ma femme ni mes enfants ne mettront le
« pied à l'église. »

« Il me répondit: « C'est trois ans trop tôt » (Le mot est vraiment charmant). « Voulez-
« vous être inspecteur primaire?»

« Je fus nommé à un poste de choix, à Blois. »

L'année suivante M. Robin était à Cempuis.

Son seul titre est d'avoir été membre actif de la Ligue néo-malthusienne.

Vous connaissez les doctrines de l'économiste anglais. Je regrette que nous n'ayons pas, à ce point de la discussion, le temps de les discuter.

Malthus avait cherché à fixer une loi pour arrêter le progrès de la repopulation : célibats réfléchis, mariages tardifs, contraintes morales. Ses disciples en arrivent aujourd'hui aux opérations chirurgicales! Ce sont là les progrès de l'esprit scientifique.....

M. Fourest. — Ces doctrines n'étaient pas enseignées à Cempuis.

M. Daguilhon-Pujol. — Je le sais. Je reconnais à M. Robin le droit, comme philosophe, de professer ces doctrines, mais une administration sage, prévoyante, avait pour devoir de ne pas mettre un membre actif de la Ligue néo-malthusienne à la tête d'un établissement d'enseignement public.

S'il n'a pas enseigné ces doctrines aux enfants — je l'ai loyalement reconnu — il les a préconisées dans l'intimité, — avec éloquence et chaleur, a dit M. Guilhot. — Maîtres et maîtresses ont dû probablement l'entendre. En tout cas, la preuve qu'il y avait danger à cette nomination, c'est que le manuscrit malthusien de M. Robin, ayant été dérobé, a passé de mains en mains pour arriver jusqu'à celles du jardinier que le choix des graines devait évidemment intéresser. (Rires.)

Donc, le choix était dangereux, regrettable.

J'examine maintenant l'enseignement de Cempuis. Il est un point que je tiens à préciser. On a beaucoup parlé de la valeur de M. Robin comme pédagogue.

Or, voici une lettre adressée par M. Robin, le 20 février 1889, à M. le ministre de l'Instruction publique et extraite de « l'Education intégrale », bulletin de l'orphelinat Prévost (juillet-août 1891). On verra que c'était du moins un pédagogue tout à fait original :

« M. Robin réclame une modification complète dans les conditions d'examen pour le certificat d'études primaires. « Je ne demande

« pas moins, dit-il, que la suppression absolue « de l'épreuve d'orthographe... L'orthographe, la grammaire, l'histoire, simples affaires d'opinion, et encore de l'opinion très « contestée d'une petite minorité, prennent « dans l'éducation populaire presque toute la « place déjà si mesurée et que rempliraient « bien mieux la connaissance des faits réels, « indépendants de toute métaphysique, les « sciences d'observation et d'expérience, auxquelles on ajouterait à haute dose l'éducation physique, gymnastique, éducation des « sens, habileté manuelle, culte des arts plastiques et de la musique... Les circonstances « ont fait que j'ai eu à lire, à diverses époques, des milliers de lettres plus ou moins « complètement dépourvues d'orthographe. Je « les ai toujours facilement comprises sans « me préoccuper de l'ornement conventionnel « qui leur manquait ; j'ai quelquefois souri « en lisant les missives dans lesquelles mes « braves correspondants ajoutaient, à tout « hasard, pour me faire honneur, une quantité de lettres superflues, mais j'ai toujours « admiré ceux qui avaient le bon sens de « supprimer toutes celles qui ne leur paraissaient pas indispensables. »

Ainsi parle l'ami et le protégé du directeur de l'Enseignement primaire dans ce pays!

Voilà le cas qu'il fait de la grammaire avec l'orthographe, c'est-à-dire des règles mêmes de cette belle langue française et de cette littérature incomparable dont les chefs-d'œuvre font notre orgueil.

Voilà aussi comment M. Robin parle de l'histoire! Et quand je demanderai tout-à-l'heure à M. le Préfet comment il a pu tolérer à la tête d'un enseignement public un internationaliste, où trouverai-je meilleur argument que dans cette lettre de 1889? Qu'est-ce, en effet, que l'histoire, dans ses parties les plus attachantes, si ce n'est le passé même de la Patrie, cette longue suite d'efforts, de luttes, de sacrifices héroïques qui en ont assuré pour nous l'indestructible unité? (Très bien!)

M. le Préfet de la Seine. — N'oubliez pas, en rappelant cette lettre, qu'elle a été adressée au ministre de l'Instruction publique et non à moi.

M. Faillet. — M. Robin n'a parlé que de la manière d'apprendre l'histoire et non de l'histoire elle-même.

M. Daguilhon-Pujol. — C'est une erreur.

M. Navarre. — Il y a histoire et histoire; celle du père Loriquet, par exemple. (Rires.)

M. Daguilhon-Pujol. — Je parle de l'histoire d'une façon générale ; je parle de celle qu'on enseigne dans toutes nos écoles publiques. Je ne discuterai pas la question de la coéducation des sexes. Si j'en admets par hypothèse le principe, je ne saurais admettre la pratique de cette éducation à Cempuis.

M. Fourest.— Avez-vous à reprocher, aux enfants sortis de cette école, des écarts qui vous permettent les critiques que vous dirigez contre ce genre d'éducation?

M. Daguilhon-Pujol. — J'aurais voulu que cette coéducation si délicate eût été tout au moins dirigée par des maîtres particulièrement dignes de confiance.

Or, le personnel était détestable, je n'insiste pas sur ce point, nous sommes d'accord. Le ministre a constaté que, en quatorze ans, Cempuis a reçu cinq cents maîtres ou employés. C'était un défilé d'étrangers, qui montre encore les idées internationalistes de M. Robin.

Je sais qu'il peut invoquer certaines circonstances atténuantes. Le personnel n'avait aucune situation fixe, aucune garantie.

Depuis la loi de 1893 que vous avez obtenue, ce dont je suis heureux, les instituteurs et institutrices pourront aller à l'orphelinat sans compromettre leur avenir, et le personnel sera désormais recruté dans des conditions très différentes.

Mais, si la difficulté de choisir les maîtres est une excuse aux choix fort regrettables faits par M. Robin, rien ne le justifiera jamais d'avoir délivré le certificat Machu.

Je ne le relis pas, mais je comprends que la Chambre ait été presque unanimement entraînée dans sa conviction par ce seul fait : il était concluant.

M. Lampué. — Vous, Monsieur Daguilhon-Pujol, qui êtes un honnête homme et un galant homme, je suis convaincu que, dans les mêmes circonstances, vous auriez donné un certificat comme M. Robin, avec les restrictions qu'il contient.

M. Daguilhon-Pujol. — Je puis vous assurer, mon cher collègue, qu'il en aurait contenu bien davantage. (Rires.)

Ce certificat de M. Robin démontre, comme l'a dit M. le préfet de la Seine, une véritable absence de sens moral chez son auteur.

M. Robin était violent et brutal, cela n'est même plus discuté ; je passe et j'arrive à l'enseignement moral : M. Robin a souvent répété qus l'orphelinat était une grande famille, c'est une parole à laquelle j'applaudis et je trouve touchante l'idée de faire des aînées de « petites mamans », sinon pour remplacer la mère que rien ne remplace, du moins pour les préparer aux devoirs qui leur incomberont un jour.

Mais à cette famille artificielle il fallait un lien moral encore plus puissant, si je puis dire, que dans la famille naturelle. Or, quel était l'enseignement moral ? Nul, du moins au point de vue théorique.

Permettez-moi à ce propos de vous donner lecture d'un rapport de M. le docteur Gobat, directeur de l'Enseignement primaire à Berne, rédigé à la suite de l'Exposition du centenaire à laquelle prit part l'orphelinat Prévost :

« Les enfants ne reçoivent aucun enseignement moral théorique, l'enseignement moral résulte de l'ensemble des actes des élèves et de leurs relations mutuelles et quotidiennes avec les autres membres de la communauté. »

Et, parlant de ces principes éducatifs, M. Gobat, toujours cité par M. Robin, ajoute (je cite pour que vous puissiez applaudir) :

« Cet établissement se trouve placé sous l'autorité du préfet de la Seine qui devrait le réformer si ces principes sont mauvais, mais qui se gardera bien de le faire parce que l'orphelinat Prévost — s'il m'est permis de le juger par ses actes — est une des plus belles institutions de France. »

Je ne veux pas abuser de votre bienveillante attention, Messieurs, et j'ai hâte d'arriver à la façon dont M. Robin a traité les idées patriotiques; vous me jugerez, Messieurs, rétrograde, mais j'avoue que ces idées-là me tiennent au cœur.

M. Robin est un internationaliste. Beaucoup de républicains ont fait partie de l'Internationale, avant la guerre.

Mais beaucoup aussi sont sortis de l'Internationale après la guerre de 1870 dans un sentiment de dignité patriotique.

M. Robin a continué à professer ces doctrines.

M. Fournière. — L'Association internationale des travailleurs sous la direction de Karl Marx a protesté contre l'invasion allemande et s'est mise à la disposition du Gouvernement de la défense nationale. (Bruit.)

M. Georges Villain. — Ça lui a servi à grand chose !

M. Daguilhon-Pujol. — M. le Préfet a été de mon avis, puisque dans l'arrêté de révocation il vise ces idées internationalistes.

Il est évident que ces idées affaiblissent manifestement l'idée de patrie. Parler d'humanité, c'est bien, mais il y a d'autres devoirs plus étroits, plus précis. Ecoutez cette citation :

« La notion d'humanité, telle qu'on la présente actuellement, est une notion révolutionnaire et non pas positive, car elle spécule sur un organisme collectif qui n'existe pas, en y sacrifiant les devoirs réels et précis qui nous lient à l'être collectif auquel nous appartenons. C'est toujours le même procédé de sacrifier les devoirs réels, vérifiables et effectifs, à des devoirs hypothétiques qui ne prescrivent rien de précis, mais qui troublent la réalisation des obligations réelles et vérifiables.

« Le danger d'introduire ces notions trop vagues d'internationalisme dans les cervelles enfantines est évident, puisqu'on dispense l'enfant de la conception d'obligations réelles. Ce qui ne veut pas dire qu'on ne doit pas lui apprendre la possibilité de combiner le plus ardent patriotisme avec les sentiments d'humanité, suivant l'exemple qu'ont donné les grands hommes de la Révolution française, qui surent rester humains en étant patriotes et en combattant énergiquement pour la patrie. »

Ces paroles sont le commentaire de la doctrine de Pierre Laffitte, fondateur de l'école positiviste. Elles ont été citées à la Chambre par le ministre de l'Instruction publique. Que M. Robin soit internationaliste, c'est son droit, mais il n'avait pas le droit, en matière de service militaire, de répandre les idées qu'il a répandues. Vous savez ce qui passa au moment où son fils dut tirer au sort. Il avait été très durement touché par la mort d'un autre fils, survenue au service ; mais était-ce une raison, même une excuse ?

M. Chausse. — Avez-vous fait votre service militaire ?

M. Daguilhon-Pujol. — Oui, monsieur. Moi et les miens, avons fait notre devoir aussi bien qu'aucun de vous, soyez-en sûr.

M. Weber. — Vous avez usé du volontariat.

M. Daguilhon-Pujol. — M. Robin disait, en parlant de la mort de son fils :

« Cet événement n'a guère réussi à changer en enthousiasme mon aversion pour l'inutile et funeste carrière militaire.

« Aussi, quand est venu le tour de mon autre fils, j'aurais très volontiers, lui qui était un soldat de défense achevé, profité de ce qu'il était né à l'étranger pour me prévaloir de la réciprocité des lois internationales.

« Mais encore, en supposant que j'aie péché en ce qui concerne mon second fils, j'ai péché en décembre 1892. C'est à cette époque que le maire a trahi le secret professionnel en communiquant ma lettre. Pourquoi ne m'a-t-on pas révoqué plus tôt ? »

M. Robin a sur ce dernier point bien raison.

Mais écoutez comment on le juge. Ces juges ne sont pas mes amis :

« M. Lavy. — Dans la vie commune, M. Robin est un excessif, un exagéré. S'il avait été capable de plus de sens, il aurait compris que, si douloureuse que fût pour lui la perte d'un fils, cela ne légitimait pas ses efforts pour empêcher son autre fils d'aller à la caserne. »

« Et M. le Ministre dit à la Chambre : « On a dit que M. Robin avait perdu un fils sous les drapeaux. Il n'est malheureusement pas le seul. Mais où en serions-nous si tous les pères de famille frappés dans leur cœur et dans leur chair allaient dire au moment de la conscription : J'ai perdu un premier fils sous les drapeaux, je ne veux pas me séparer des autres ? Mais ceux-là ne font jamais de réclamations pareilles et il semble, au contraire, qu'un lien de plus les attache à la patrie et à l'armée. » (Vifs applaudissements.)

Oui, la Chambre a applaudi ces paroles : je regrette pour vous que vous ne les applaudissiez pas.

Combien de menus faits j'aurais à citer pour marquer les sentiments exacts de M. Robin. J'en prends un, au hasard, des plus infimes : un jour, ce sont des soldats de plomb qu'on enlève à deux orphelins arrivant à l'orphelinat.

M. Chausse. — Il en est ainsi dans toutes les écoles.

M. Daguilhon-Pujol. — Sachez rendre hommage même au chauvinisme, Messieurs ; si tous les patriotes ne sont pas des chauvins, tous les chauvins sont des patriotes. Ce sont les enfants prodigues, peut-être les préférés de la mère dans notre grande famille française, parce que ce sont eux qui parlent le plus souvent des chers absents. Loin de chercher à attiédir ou à éteindre cette étincelle sacrée, veillons plutôt à ce que ceux dont nous avons charge la conservent sous les cendres de notre deuil ! (Très bien !)

J'ai terminé, Messieurs. Vous êtes les maîtres ; vous ferez non ce que nous souhaitons, mais ce que vous voulez. Notre droit est de faire entendre du moins notre protestation et de vous dire :

En vous attachant à élever les générations qui grandissent en dehors de cette règle de vie rigoureuse que donne la morale spiritualiste, vous verrez grandir des hommes de plus en plus impatients du faix des inégalités sociales que vous êtes impuissants, vous le savez, à supprimer. (Interruptions.) Si vous voulez élever une génération forte et saine, élevez-la dans le respect de Dieu et l'amour de la Patrie. (Très bien à droite !)

M. Rousselle. — Messieurs, il est important, dans ce débat, de séparer les questions qui vous ont été soumises simultanément dans l'intention de faire dévier la discussion.

J'imiterai la modération de langage de M. Daguilhon-Pujol qui descend de cette tribune. Il a défendu ses idées, ses convictions ; je demande qu'il nous soit permis de défendre les nôtres, de défendre surtout les enfants de l'orphelinat de Cempuis, qui ont été attaqués avec une violence inqualifiable.

On a cherché à mêler à cette affaire des questions qui doivent rester en dehors du débat. M. Robin a été révoqué pour des faits qui n'ont aucun rapport avec l'enseignement donné à Cempuis. Il a été révoqué pour ses idées internationalistes.

Vous avez entendu ici les paroles véhémentes de M. Lerolle, les idées toujours ex-

cessives de M. Alpy; vous avez lu la note de M. Prache, qui n'est pas, certes, un esprit ordinaire, mais qui cependant, dans cette affaire, laisse percer le bout de l'oreille. Vous pouvez maintenant deviner comment et pourquoi cette campagne a été menée.

On vous a parlé des idées internationalistes de M. Robin. Les idées internationalistes, il y a quelqu'un qui les enseigne ouvertement en France, vous le savez bien : ce sont les cléricaux, c'est l'Eglise...

M. Lerolle. — Je vous renvoie à la bataille de Patay.

M. Rousselle. — Vous vous plaignez de la dépopulation et vous condamnez les idées internationalistes. Mais qui donc professe ces idées, sinon les prêtres, qui refusent le service militaire et qui ne se marient pas! (Applaudissements.)

M. Lerolle prononce quelques paroles qui se perdent dans le bruit.

M. Rousselle. — Si M. Lerolle m'interrompt, il me sera impossible d'aller jusqu'au bout.

Je n'ai à m'occuper que des attaques passionnées dirigées contre une institution qui est l'œuvre du Conseil général. Je n'ai pas à me préoccuper de ce que dira, pour défendre l'Administration, un homme que je n'ai pas la prétention de remplacer.

M. le Préfet de la Seine. — Je me défendrai moi-même.

M. Rousselle. — Mais je ne puis oublier que tout ce bruit, ce mal qu'on aurait pu éviter, a été amené par une révocation que rien ne justifiait.

M. Robin a été frappé à cause de ses opinions internationalistes; mais alors, il eût fallu frapper en même temps ces autres internationalistes qui vont chercher leur mot d'ordre à Rome. (Très bien!)

Alors que le Gouvernement frappait impitoyablement un homme qui, pendant quatorze ans, a dirigé un établissement qui sera sa gloire et l'honneur du Conseil général, savez-vous quelle réponse faisait un grand dignitaire de l'Eglise au ministre des Cultes qui lui demandait de rappeler au respect des lois les curés de son diocèse, ces hommes qui sont des fonctionnaires rétribués par la République? Le ministre demandait à l'archevêque de Cambrai quelles mesures il comptait prendre contre ceux de ses prêtres qui prêchent la désobéissance à certaines lois récentes. L'archevêque fit cette réponse insolente au Gouvernement, qui le mérite, d'ailleurs... (Très bien! Applaudissements!)

Il répondit : Je n'en prendrai aucune; ces prêtres ont agi dans la plénitude de leur droit de citoyens; c'est comme citoyens qu'ils ont discuté les lois dont il s'agit

Eh bien, je rappelle à M. le Préfet que c'est comme citoyen que M. Robin avait les opinions pour lesquelles il a été révoqué, et révoqué sans qu'on l'eût entendu, sans qu'on l'eût convoqué devant ses pairs, devant le Conseil départemental, pour lui permettre de se défendre.

Oui, le Gouvernement a révoqué M. Robin. Qu'il fasse donc de même pour l'archevêque de Cambrai! (Très bien!)

Mais le Gouverment a deux poids et deux mesures et, en révoquant le directeur de Cempuis, il a simplement obéi aux malsaines incitations d'une presse immonde qui n'a pas hésité, par passion politique et par passion religieuse, à souiller des orphelins, des enfants. (Très bien!)

Car il y a ceci de surprenant que le Gouvernement protège toujours beaucoup plus ceux qui cherchent à le combattre de toutes les façons possibles, qui ne donnent à la République un baiser Lamourette que pour l'étouffer, que les vrais, les sincères républicains. On réserve les rigueurs pour nous, républicains, qui nous inquiétons plus de réparer les injustices d'ici-bas que de promettre aux malheureux des félicités futures. (Applaudissements.)

On a parlé des doctrines de Malthus.

Mais vous, Messieurs les cléricaux, qui enfermez des jeunes filles par milliers dans des couvents, qui imposez le célibat à des milliers de prêtres, qui avez des moines gros et gras, aptes à procréer une famille vigoureuse, vous êtes les premiers malthusiens du monde! (Rires et applaudissements.)

Ne croyez pas que je sois assez naïf pour penser que vos curés et vos moines n'aient jamais d'enfants, non; ils déclinent tout simplement les charges de la paternité. (Rires. — Exclamations à droite.)

M. Lerolle. — On n'a jamais dit de sem-

blables choses dans aucune assemblée. Je n'écoute plus ce que vous dites. (Réclamations à gauche.)

M. le Président. — Vous êtes libre de ne pas écouter ; mais il ne vous appartient pas et il n'appartient à personne de donner des leçons de dignité au Conseil général.

M. Rousselle. — Vous qui protestez, Monsieur Lerolle, vous avez dit à la dernière séance qu'à Cempuis on foulait aux pieds les mœurs et les convenances. Eh bien ! je vais vous dire que, à mon point de vue, je trouve malsaines les longues contemplations par des jeunes filles de statues représentant un Christ nu et sans caleçon. (Protestations à droite.)

M. Lerolle. — C'est odieux !

M. Rousselle. — Il y a des choses que l'on respecte et que vous devriez être les premiers à respecter, messieurs de la droite, ce sont les enfants. Au lieu de cela vous n'avez fait que les injurier.

M. Lerolle. — Je n'ai fait que citer les paroles de M. Robin.

M. Rousselle. — Vous n'avez rien apporté à l'appui de vos accusations ; c'est ce que je vous reproche aussi bien qu'à la note publiée par la minorité de la Commission.

M. Prache. — J'ai reproduit dans cette note des extraits des ouvrages de M. Robin, et ces ouvrages étaient imprimés par les enfants de l'orphelinat : on ne peut donc nier qu'ils les connaissent. (Bruit.)

M. Rousselle. — Ce que vous avez avancé dans cette note a été contredit par un bien plus grand nombre de témoignages.

Vous dites que M. Robin est un homme brutal, immoral, permettant à Cempuis des scènes telles qu'un père de famille ne supporterait pas que ses enfants y assistassent. Et cependant, lorsqu'on m'a demandé si je mettrais mes enfants à Cempuis, je n'ai pas hésité à répondre affirmativement.

Vous nous reprochez la violence de nos paroles, parce que nous attaquons vos convictions, et vous vous étonnez que nous défendions les nôtres!

Et qu'avez-vous donc fait, messieurs de la droite ?

Vous avez semé le doute dans l'esprit des familles dont les enfants sont à Cempuis, vous y avez jeté l'inquiétude en leur laissant craindre que leurs enfants ne fassent plus tard des prostituées, des bandits, des vagabonds. Vous avez commis une déplorable imprudence.

Pour répondre à vos accusations, il suffira de prendre la statistique des enfants de Cempuis.

Quels sont ceux qui ont failli aux principes de morale que leur inculquait M. Robin : morale exagérée, car elle allait jusqu'à taxer de vol le fait de prendre une pomme à un arbre, au bord d'une route ?

Aucun des enfants n'a failli : tout au plus y a-t-il eu deux ou trois ingrats.

Je regrette que tous ici nous n'ayons pas assisté au départ de M. Robin après sa révocation : vous auriez vu, Messieurs, tous les enfants pleurant et embrassant M. Robin.

C'est ce spectacle qui a inspiré à M. Babut les paroles qui lui ont valu une semonce du ministre.

Prenez même ceux qui se sont plaints de M. Robin, de ses mouvements de vivacité et d'emportement, et vous verrez quel bon souvenir ils ont gardé de leur ancien directeur.

Quant à l'unique fait de brutalité qu'on lui reproche, lui qui voyait ces enfants choyés, si bien accueillis par les habitants du pays, n'a pas pu retenir sa colère lorsqu'il a appris qu'un vol avait été commis. Je n'ai pas hésité d'ailleurs à blâmer cet acte de violence, dicté par un sentiment bien excusable.

Voilà l'homme qu'on appelle brutal.

Celui qu'on accuse de professer les doctrines malthusiennes a cinq ou six enfants dont une fille aujourd'hui mariée et mère de famille.

Si je parle de cela, c'est que M. Daguilhon-Pujol a rendu hommage au grand philosophe que préoccupait l'agglomération humaine, alors que la société bourgeoise était seule à ne pas servir la patrie parce qu'elle avait l'argent nécessaire pour acheter des remplaçants et qu'elle laissait cette tâche aux prolétariens, à qui elle disait, comme l'Evangile : « Croissez et multipliez, fabriquez de la chair à canon ».

M. Fournière. — Et à travail !

M. Rousselle. — Et à travail, oui ! On a voulu avilir le travail ; c'est l'honneur du parti socialiste de l'avoir élevé. (Applaudissements.)

Pour vous, le travail est un châtiment; pour nous, c'est l'honneur. (Applaudissements.)

Pourquoi défendre M. Robin? Sa vie le défend suffisamment.

Pendant 14 ans, M. Robin a dirigé l'établissement, petit d'abord, qui a grandi ensuite entouré de la sympathie du monde entier.

M. Robin a fait une propagande incessante en faveur des idées républicaines et de l'instruction intégrale, démolissant de vieux préjugés.

Partout il n'a rencontré que des félicitations, obtenant des médailles d'honneur dans tous les concours. A l'Exposition de 1889 il a eu la première médaille; non, je me trompe, il n'a eu que la seconde médaille parce qu'il ne donnait pas l'instruction religieuse.

Voilà pour l'éducation et pour l'enseignement. Mais c'est un anti-patriote, dit-on. Alors, comment explique-t-on qu'il ait demandé au ministre de la Guerre et obtenu des fusils pour permettre à ses élèves d'arriver au régiment avec un commencement d'instruction militaire, avec des muscles forts et surtout avec une morale qui leur permet de défier toutes les morales religieuses? (Applaudissements.)

Quant au fait Machu autour duquel on a fait tant de bruit, je rappelle que M. Robin a mis Machu à la porte après avoir prévenu l'Administration.

Et l'Administration a été d'accord avec lui pour le soustraire à la justice.

Vous faites partie, Monsieur Alpy et vous, Monsieur Prache, du Comité de défense de l'enfance. Vous connaissez les hommes sévères, les magistrats honorables qui le composent. Ils ont pensé que le fait d'avoir troussé les jupes d'une jeune fille ne constituait pas un crime et qu'en tout cas, un enfant avait toujours l'occasion de se relever.

Eh bien, M. Robin a pensé, lui aussi, nous avons pensé qu'il ne fallait pas perdre irrémédiablement Machu qui avait 16 ans quand il a commis la polissonnerie que l'on sait, et qu'il ne fallait pas, sous l'hypocrisie du pardon, le réduire à la misère.

D'ailleurs la réalité nous a donné raison. Savez-vous, en effet, ce qu'est maintenant M. Machu? Vous avez pu lire la lettre du maire qui déclare qu'il n'y a pas de meilleur citoyen ni de plus brave père de famille. (Très bien!)

Nous l'avions donc soustrait à la justice, confiants dans sa réhabilitation, et un misérable l'a fait condamner. Si c'est là votre morale, ce n'est pas la nôtre. (Très bien!)

Et voilà, Messieurs, ce qui a soulevé les applaudissements de la Chambre des députés. J'avoue que, si jamais j'avais songé à tenter de faire partie de cette assemblée, ceci m'aurait arrêté.

M. le Préfet de la Seine. — Ne vous engagez pas pour l'avenir.

M. Rousselle. — Ici je parle devant le Conseil général de la Seine; je m'adresse à des hommes qui ne se payent pas de mots, qui veulent aller au fond des choses et y découvrir la vérité.

Vous n'êtes pas de ceux qui s'emballent sur un discours plus ou moins bon d'un ministre quelconque.

Il est toujours facile de faire vibrer la corde patriotique dans le cœur des Français. Chez moi elle est sensible. Avant de penser à l'humanité, à laquelle je songe cependant, je pense à la patrie, à la grande famille qui nous réunit.

Je crois cependant qu'il faut distinguer entre le patriotisme et le chauvinisme, que M. Daguilhon-Pujol estime inséparables.

J'appartiens à l'école qui s'efforce de maintenir la paix; vous, Messieurs les monarchistes, vous ne devriez pas oublier que tous les discours du trône débutent par un appel à la paix et à la concorde. Si tous ces monarques, empereurs ou rois prêchent ainsi la paix...

M. Fournière. — C'est parce que les peuples la veulent.

M. Rousselle. — Parfaitement. Cependant ce sont les monarchistes qui reprochent à M. Robin de ne pas pousser à la haine des peuples les uns contre les autres, parce qu'il fait chanter l'hymne de la paix au lieu de l'hymne de la guerre. Ses idées humanitaires sont le grand grief qu'on invoque contre lui.

Ah! on incrimine encore son peu d'enthousiasme pour l'enseignement de l'histoire. Savez-vous que c'est chose grave que l'histoire. S'il s'agit de celle que nous avons apprise dans notre jeunesse, je déclare n'y avoir jamais

compris grand chose. Pharamond a-t-il existé? C'est un point sur lequel, aux portes de la soixantaine, je ne suis pas encore fixé.

Partout, dans nos établissements, on montre aux élèves l'histoire des rois, jamais l'histoire des peuples. (Très bien !)

Eh bien! à côté du récit des faits et gestes des rois, de leurs crimes et de leurs grandeurs, — tous n'ont pas été mauvais — jamais on ne peint la misère des peuples. (Vive approbation.)

Dans ces conditions, M. Robin a peut-être eu raison de dire que l'histoire telle qu'elle était faite pouvait fausser la morale.

M. Robin est un naïf (Exclamations à droite). Ce n'est pas une injure que j'adresse à M. Robin. Si tous étaient comme lui, il n'y aurait pas tant d'injustice dans le monde.

Enfermé à Cempuis, confiné dans son labeur, M. Robin ne voyait pas la société autour de lui, il ne voyait pas les embûches.

On a parlé du personnel de Cempuis. Ce personnel était, à l'origine, envoyé par la direction de l'Enseignement. Nous nous sommes émus de cette situation, car les instituteurs recrutés ainsi n'aimaient pas la campagne; il fallait, en effet, y vivre en apôtre, comme M. Robin, comme M. Guillot; il fallait se tenir continuellement avec les élèves, pendant les classes, pendant les repas mêmes. Oui, M. Robin, sa femme, sa fille, la famille des professeurs, prenaient leur repas en commun avec les élèves. Et vous accusez cet homme de donner des exemples d'indécence et d'immoralité!

Ce personnel a souvent changé et l'on a imputé ces continuels changements au caractère de M. Robin. Son caractère n'était pas en effet toujours très facile; je les aime, ces caractères, c'est peut-être le mien ; j'aime la franchise du langage.

Quoi qu'il en soit, il arrivait que les maîtres, au bout de quelques jours, se relâchaient, et cela justement pour se faire renvoyer.

En sortant de Cempuis, ils entraient dans le personnel enseignant du département de la Seine; ils ne passaient par Cempuis que dans ce but.

Voilà pourquoi M. Robin ne pouvait pas conserver de maîtres. Il a donc demandé à les choisir lui-même. Il eut la main tantôt heureuse, tantôt malheureuse.

En l'accusant de brutalité, on le justifie, s'il était brutal à l'égard de maîtres dont il ne pouvait supporter les défauts ou les vices, à l'égard de gens qui, par exemple, se livraient à la boisson.

La vérité, c'est qu'il a peut-être usé d'une certaine impatience vis-à-vis de son personnel. Mais sa nature ardente ne trouvait pas toujours dans ce personnel l'intelligence nécessaire et en tout cas, ce qu'on peut dire, c'est que M. Robin a toujours travaillé pour les enfants.

Je voudrais que tous les membres du Conseil général pussent se rendre à Cempuis et causer avec les enfants. Car, enfin, Monsieur Alpy, vous avez deux protégées à Cempuis; (Bruit. — Oh! Oh!) vous les avez confessées, vous avez demandé qu'on vous laissât libre de les questionner et de les entendre en dehors de la Commission. Ce droit, vous l'avez eu. Vous avez interrogé les enfants et vous les avez laissées à Cempuis. Etaient-ils donc si malheureux, ces enfants! (Très bien! Très bien!)

M. Alpy. — Sachant que je devais me rendre à Cempuis, des mères de famille sont venues me trouver et m'ont dit : Interrogez nos enfants et vous nous donnerez votre impression. Allant à Cempuis pour chercher la vérité, je l'ai cherchée chez les personnes que l'on m'a désignées. (Bruit.)

M. Bassinet. — Si vous avez laissé ensuite ces enfants à Cempuis, vous avez commis la même faute que nous.

M. Alpy.— Vous ne savez pas si la misère n'a pas empêché de suivre des conseils que j'ai pu donner! D'ailleurs M. Robin avait quitté l'établissement.

M. Lampué. — J'étais présent quand les enfants ont répondu qu'ils se trouvaient très bien à Cempuis!

M. Rousselle. — Ce fait était intéressant à constater. Les enfants ont répondu qu'ils se trouvaient parfaitement de leur séjour à Cempuis.

M. Caumeau. — Et M. Alpy a oublié de le dire.

M. Bassinet. — Le rapport de la minorité aurait dû faire mention de ce fait.

M. Alpy. — C'est un détail infime. (Allons donc !)

M. Rousselle. — Je veux ramener la question à son point de départ, et je demande à M. le préfet de la Seine... Au fait! je ne sais pas pourquoi je m'adresse à M. le préfet de la Seine...

M. le Préfet de la Seine. — Mais si, adressez-vous à moi.

M. Rousselle. — Pardon, vous avez dit, dans une précédente séance, que vous aviez obéi à un ordre du ministre. Je ne puis comprendre qu'avec votre autorité incontestable et incontestée, avec l'influence que vous avez, et qui reste, alors que les ministres passent, je ne puis comprendre, dis-je, alors que l'on menait contre nos orphelins la campagne odieuse que vous savez, dans la presse, au Parlement, au théâtre, où l'on représentait des filles en costume de Cempuis, c'est-à-dire nues ; non, je ne puis comprendre que vous, administrateur, n'ayez pas pris leur défense et que vous ayez laissé au Conseil général le soin et l'honneur de faire éclater la vérité. (Très bien !)

C'est moi qui ai réclamé l'enquête ; comme je l'avais demandé, elle a été faite par une commission composée de membres de tous les groupes de cette assemblée. La vérité maintenant est connue ; elle ressort du rapport si lumineux de notre collègue Laurent-Cély.

Je remercie cette commission, qui a accompli la besogne ingrate d'un juge d'instruction. Elle nous a apporté la vérité, et, quant à moi, cela me suffit.

Mais il ne s'agit pas de moi seulement. M. Lerolle a dit que la Commission de surveillance était responsable. Dans cette commission il y a d'honnêtes gens; il y a des hommes considérables qui ont illustré la science et qui ont ainsi mérité de hauts grades dans la Légion d'honneur ; il y a enfin des fonctionnaires... Soyez tranquilles, je ne dirai pas leurs noms, car il arrive malheureusement, quand un fonctionnaire fait son devoir, qu'on le frappe, tandis que lorsqu'il obéit à un ordre donné par je ne sais qui...

M. Laurent-Cély, rapporteur. — On le décore !

M. Rousselle. — ... On le nomme officier de la Legion d'honneur! (Très bien! Très bien !)

Mais qu'a-t-on fait du rapport présenté au ministre? M. le Préfet ne l'a jamais vu; il me l'a déclaré lui-même.

Que l'on compare les deux enquêtes, l'une faite à la hâte, suivie d'un rapport secret; l'autre faite au grand jour, ouverte à quiconque demandait à être entendu, et, après avoir fait cette comparaison, que l'on conclue.

J'engage M. le Préfet à lire un petit opuscule qui a paru dans le courant de ce mois; cette petite brochure, M. Laurent-Cély l'a entre les mains. On s'est bien gardé d'y mettre en jeu l'affaire de Cempuis, mais c'est merveilleux comme les faits qui y sont racontés ont du rapport avec ceux intéressant l'Orphelinat. Si on eût représenté M. Robin comme un homme ayant une grande barbe, de grands cheveux et des lunettes, on aurait pu le reconnaitre.

On a donc mis en scène une institutrice accusée d'immoralité; l'inspecteur reconnait que les accusations qui provoquent l'enquête ne sont pas fondées, mais n'en conclut pas moins à la révocation, car il trouve que les classes ne sont pas bien balayées, qu'il y a des négligences dans la comptabilité et autres faits en dehors des causes qui ont motivé l'enquête.

Ce petit manuel donne des leçons aux administrateurs pour des cas semblables; il recommande à l'Administration, lorsque des accusations sont formulées contre un instituteur ou un fonctionnaire, de convoquer l'accusé, de lui laisser les moyens de se défendre.

Je ne sais qui a écrit ce petit manuel à l'usage des membres de l'Administration chargés d'une enquête, il est seulement signé des initiales F. B.

Mais, pour en revenir à la révocation de M. Robin, j'ai le droit de dire à M. le Préfet : Vous avez un devoir à remplir après avoir frappé un innocent.

M. Hattat. — Innocent! Est-ce au point de vue moral ?

M. Rousselle. — Il est vrai que M. le Préfet n'a pas agi de son plein gré; il a obéi à un ordre reçu et c'est pour cela qu'un blâme n'aurait pas de portée.

Mais il y a eu un dommage grave causé à un bon et honnête fonctionnaire, à un homme de devoir qui a, pendant 14 ans, donné toutes ses forces, tout son dévouement aux

enfants de l'Orphelinat. C'est là une injustice et un dommage que je demande au Conseil général de réparer et j'espère que M. le Préfet nous y aidera. (Très bien! Applaudissements.)

M. Deville. — Vous semblez solliciter un secours, alors que la conclusion de votre discours devrait être une demande de réintégration. (Bruit.)

M. le Préfet de la Seine. — Messieurs, je veux apporter à cette tribune — si toutefois cela est possible dans l'état du débat — des paroles de modération et d'impartialité.

Il est bien certain que les sentiments violents et contradictoires qui agitent cette assemblée ont des raisons et des raisons sérieuses de se produire.

Je voudrais précisément examiner si l'acte qu'on reproche à l'Administration, qui a soulevé tant de polémiques, n'a pas répondu précisément à la nécessité d'écarter de l'orphelinat tout ce qui pouvait soulever les critiques passionnées et excessives dirigées contre cet établissement. (Très bien!)

Si vous avez suivi attentivement cette longue discussion, vous aurez en effet remarqué, Messieurs, que cet établissement créé par le Conseil général sort indemne (Très bien!) des reproches adressés à son directeur.

On n'a rien trouvé qui puisse faire incriminer la moralité de vos enfants, rien qui puisse faire supposer que le Conseil général a encouragé, même à son insu, une œuvre mauvaise, malsaine, d'une moralité suspecte.

Mais, Messieurs, il en est tout différemment si nous examinons la personne, le caractère, les idées, les théories de M. Robin. Là est la pierre d'achoppement, l'élément de discussion et d'appréciations contradictoires et passionnées.

Les uns louent chez M. Robin la nouveauté de ses idées, la hardiesse de ses tentatives, son dévouement pour l'éducation et l'instruction des enfants qui lui étaient confiés.

Les autres reprochent à M. Robin des écarts regrettables dont quelques-uns étaient restés inconnus; on déplore chez lui l'absence des qualités indispensables chez un éducateur. Son esprit excessif, sectaire, despote, exclut la mesure, la pondération : en un mot M. Robin n'inspire pas les sentiments de confiance et de sécurité qu'on doit exiger du directeur d'un établissement tel que Cempuis.

Pourtant, on a prétendu que je n'aurais pas signé l'arrêté de révocation si je n'en avais reçu l'ordre.

Je me suis déjà expliqué à ce sujet.

J'ai été en effet invité à révoquer M. Robin: c'est ce qui m'a empêché de consulter la commission du Conseil général.

Si j'avais été laissé à moi-même, je n'aurais pas pris de résolution définitive et prononcé la révocation sans avoir consulté et, je l'espère, obtenu l'assentiment de la Commission.

Lorsque le Gouvernement a décidé la révocation, j'ai eu à examiner si je devais immédiatement la prononcer.

Si j'avais estimé qu'il y avait erreur, si j'avais pensé que dans l'avenir comme dans le passé M. Robin pouvait offrir les garanties nécessaires, j'aurais fait entendre et, j'en suis convaincu, fait accueillir des observations sans avoir rien à appréhender, croyez-le bien, pour moi-même. Je n'aurais pas eu besoin d'héroïsme.

Je n'ai pas cru devoir le faire et j'ai prononcé la révocation.

Dans tout ce que l'enquête a révélé depuis, je n'ai rien recueilli qui puisse me faire penser que je me sois trompé.

Aujourd'hui, si j'avais à le faire, je signerais encore cette révocation, persuadé qu'en agissant ainsi j'assurerais le développement d'une œuvre à laquelle tout le monde ici porte le plus vif intérêt.

Telle est ma conviction.

Je ne discuterai pas maintenant la personnalité de M. Robin. Je n'ai plus à apprécier ici les opinions d'un ancien fonctionnaire. Au point de vue administratif, je n'ai eu qu'à le soutenir ou à le révoquer.

Lorsque j'ai arrêté la révocation de M. Robin, c'est après avoir examiné si par ses actes, son langage, son attitude, par le courant d'opinion formé autour de lui, M. Robin était pour nous l'homme de tout repos, de toute sécurité qu'il fallait à la tête de l'orphelinat. •

Je n'ai pas pensé que M. Robin nous présentât ces garanties.

Je vous demande donc, Messieurs, de ne pas me blâmer pour un acte de ma fonction et que ma conscience me dictait.

Le président de la Commission, M. Rousselle a développé des thèses généreuses avec

un accent qui partait du cœur, je n'ai pas à lui délivrer de certificat.

Il ne viendra à l'esprit de personne que les défenseurs de M. Robin, que les membres du Conseil de surveillance aient eu un autre but que de faire le mieux possible dans l'intérêt des déshérités dont ils entreprenaient le relèvement.

Tous les hommes éminents et distingués qui composent ce Conseil de surveillance, les membres du Conseil général, l'Administration ont cru faire une œuvre utile, saine et moralisatrice.

Le seul reproche qui puisse être adressé à l'Administration, c'est d'avoir été lente à prendre sa décision. Il suffit pour y répondre de se remettre en présence de l'attaque passionnée et aveugle déchaînée contre Cempuis.

A peine l'orphelinat est-il créé, que des procès l'assaillent, on revendique de toutes parts la succession de M. Prevost, une campagne est ouverte, animée par des sentiments sincères, sans doute, lorsqu'ils trouvent étranges certaines nouveautés, dangereuses même certaines théories, mais inspirée aussi par la haine de l'enseignement libre.

Aujourd'hui tout cela est déjà le passé.

Envisageons l'avenir de Cempuis, occupons-nous de perpétuer l'œuvre dans ce qu'elle a d'essentiel et de sérieux. Défenseurs et adversaires de Robin peuvent être d'accord là-dessus. Tâchons d'améliorer; nous avons déjà obtenu des règlements meilleurs; nous maintiendrons ce qui est bon, nous oublierons les erreurs et les fautes personnelles pour ne nous occuper que de l'institution.

Cela dit et cette large part faite à l'apaisement, je crois pourtant devoir ajouter que je ne suis pas de ceux qui admettent qu'il ne faut pas apprendre l'histoire et ne pas parler des devoirs envers la Patrie. M. Robin a laissé paraître sur ce point des sentiments que je réprouve.

Oui, l'enseignement de l'histoire est nécessaire; oui, on doit aimer la Patrie. On peut dire aux enfants de Cempuis qu'il y a un pays qui dans le monde a représenté la justice, défendu les faibles, qui a toujours été à la tête du progrès de la liberté et du droit humain, que ce pays s'appelle la France, et qu'en mourant pour elle, on sert en même temps l'humanité qui a besoin d'elle, de sa puissance et de son rayonnement.

On doit leur dire cela, Messieurs; nous le leur dirons et nous développerons ainsi dans leur cœur les sentiments qui font l'honneur des individus et la force des nations. (Très bien! Très bien!)

M. Laurent-Cély, rapporteur. — Nos honorables collègues MM. Lerolle, Alpy et Daguilhon-Pujol ont un peu attaqué et jugé tout le monde : le Conseil général, la Commission de surveillance, l'Administration préfectorale, le personnel de l'Orphelinat, M. Robin et enfin le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de votre Commission d'enquête.

Le Gouvernement seul a trouvé grâce devant eux.

M. Lerolle me reproche de suspecter les témoins défavorables à M. Robin et de procéder par insinuation. J'ai la conscience non seulement de n'avoir pas exagéré mon droit, mais encore d'avoir fait tout mon devoir, en vous signalant que les témoignages favorables ou non à l'Orphelinat ou à M. Robin provenaient de personnes ayant été attachées à l'établissement et qui pour des causes diverses l'avaient quitté.

En tête de chaque déposition vous avez trouvé, à la suite du nom, la mention de la situation occupée dans l'etablissement par le témoin.

Aucune enquête n'a été plus loyale, plus ouverte, aucune n'a été menée avec un plus grand souci de trouver la vérité.

A propos de cette enquête, j'ai regretté, et mes collègues de la Commission regretteront, de n'avoir pas connu un article fort intéressant qui vient de paraître dans une publication bi-mensuelle ayant pour titre : « Correspondance générale de l'instruction primaire » et portant la date du 15 mai 1895.

L'article a pour titre : Qu'est-ce qu'une enquête administrative en matière disciplinaire?

Un inspecteur primaire demande à un haut fonctionnaire de l'Université son avis sur cette question; il se trouve aux prises avec un cas épineux :

Une institutrice s'est aliéné son maire; une plainte signale des écarts de conduite qui, sans avoir de gravité, peuvent nuire à sa considération.

L'inspecteur fait une enquête, le fait incriminé n'est pas prouvé, mais on découvre que

l'institutrice a frappé une élève, que ses cahiers sont mal tenus, que sa classe est malpropre. L'inspecteur conclut à son déplacement.

L'institutrice se plaint de la façon dont l'enquête a été menée; il se trouve que le Préfet a un certain respect pour les formes juridiques, qu'il est docteur en droit et se souvient encore d'avoir été une des lumières du barreau.

L'enquête est recommencée et, en fin de compte, on finit par ne plus rien trouver et l'institutrice est maintenue à son poste.

La réponse du haut fonctionnaire de l'Université est fort intéressante, tous ceux qui ont fait des enquêtes peuvent en tirer un enseignement. C'est une critique de tout ce qui a été fait dans l'enquête gouvernementale sur l'orphelinat Prévost.

Je craindrais de vous fatiguer en vous lisant ce document, aussi ne vous en ai-je donné que quelques extraits.

« *Réponse.* — La question que vous soulevez, mon cher inspecteur, est plus intéressante et a peut-être plus de portée que vous ne croyez vous-même.

« Puisque vous faites appel à mon expérience, à défaut d'une réponse *ex professo*, voici quelques observations au courant de la plume.

« On n'entre pas dans une administration si l'on s'imagine n'y avoir pas de chefs, ou ne pas devoir l'obéissance à ses chefs, ou, ce qui revient au même, avoir le droit de leur demander compte de chacune de leurs décisions.

« C'est l'honneur de l'Université qu'elle n'est pas tout à fait une administration comme les autres. La loi, d'une part, la tradition, de l'autre, assure aux fonctionnaires de l'enseignement public, en raison même du caractère particulier de la tâche dont ils sont chargés, d'abord une certaine liberté de parole, d'examen et de discussion dans toutes les questions de leur compétence, ensuite le droit et le moyen de se défendre contre l'arbitraire administratif, sous quelque forme qu'il se produise. C'est la loi qui a institué des conseils devant lesquels professeurs et instituteurs ont le droit de comparaître dans des cas déterminés. C'est la tradition universitaire, — tradition inspirée par un esprit de délicate et scrupuleuse équité, — qui, dans les cas échappant à la juridiction des conseils, assure aux fonctionnaires accusés le bénéfice d'une enquête faite, sans l'appareil de la procédure juridique, par l'Administration elle-même.

« Il suit de là que cette enquête ne saurait avoir les allures d'une information judiciaire en règle. Sur ce point donc et en principe vous avez raison. Mais voulez-vous mon sentiment, mon cher inspecteur? Bien qu'aucun texte ne vous y contraigne, dans la pratique rapprochez-vous le plus possible de ces règles et de ces formes que s'impose la justice. Elles sont gênantes, je le sais, c'est pour cela même qu'elles sont précieuses à suivre : elles sont la sauvegarde et de l'enquêteur et de l'enquêté.

« Savez-vous ce que c'est qu'une enquête administrative? C'est une procédure qui vaut juste ce que vaut l'homme qui la fait. C'est un mode d'instruction très imparfait et très défectueux en soi, qui est le pire ou le meilleur de tous, — le meilleur, si celui qui en est chargé est une conscience délicate doublée d'un jugement parfaitement droit, — le pire, s'il est, je ne dis pas un malhonnête homme, mais simplement s'il est faible, s'il est léger, s'il est trop pressé, ou distrait, ou prévenu, ou peu clairvoyant, ou trop ou trop peu sensible. Un enquêteur en matière de discipline universitaire, c'est un homme qui remplit un mandat analogue à celui du juré devant la Cour d'assises : il juge *bona fide*, d'après ses impressions, en équité, sur son honneur et sa conscience. C'est assez dire que, s'il a le sentiment de la difficulté de son mandat, il s'astreindra pour le moins à autant de précautions que la loi en prescrit au magistrat.

« Pardon de ces généralités peut-être un peu philosophiques. Je les applique tout de suite, mon cher inspecteur, à votre affaire. Je ne la tranche pas, n'ayant pas les éléments de décision.

« Votre institutrice peut avoir eu des torts graves, avoir mérité son déplacement. Vous la déplacerez donc quand bon vous plaira, à tel moment que vous choisirez, excepté le moment où elle est accusée à tort d'un acte intéressant la moralité.

« Une institutrice est attaquée pour sa conduite : vous faites l'enquête; vous ne trouvez rien à dire contre la conduite, mais vous trouvez autre chose, des griefs d'un autre genre, d'ordre administratif, par exemple. Et vous avez la conscience tranquille.

« Vous dites : « Elle l'a amplement mé« rité. » Faites-y bien attention, c'est tout

bonnement un acte d'hypocrisie officielle. L'auriez-vous frappée pour ces méfaits administratifs si l'on ne vous l'avait pas dénoncée pour autre chose ? Et le public qui sait la dénonciation, comment voulez-vous qu'il ne croie pas, la voyant condamnée, qu'elle l'est pour ce dont elle était accusée ?

« Voilà un maître que l'on vous accuse de sacrifier à une rancune politique, à une animosité personnelle. Vous vous récriez : « Mais « non, il y avait telle irrégularité dans son « service. » On vous répond : « N'y en aurait-il pas par hasard d'aussi graves chez « beaucoup de ses collègues ? Et l'auriez-vous « découverte chez lui, si vous n'aviez pas « cherché un motif, un prétexte de le dé« placer ? » C'est un biais habile, pensent certaines gens. Je dis qu'une administration qui biaiserait ainsi serait tout près de n'être plus une administration honnête.

« De même encore, il se peut que votre institutrice ait mauvais caractère et l'humeur querelleuse, mais qu'importe ! Ce n'est pas la question.

« La question est de savoir si elle a eu raison de ne pas accepter comme probante votre enquête sommaire, si paternelle qu'en puisse être l'intention.

« Oui, elle a raison — contre vous, je le regrette — mon cher inspecteur, mais, au fond, vous êtes le premier à le reconnaître. Elle a raison de vous dire : toute plainte que l'Administration retient contre un instituteur ou une institutrice doit lui être communiquée intégralement et immédiatement. — Quoi ! Une plainte signée ? — Oui. — Une plainte anonyme ? — Egalement. — Une plainte vague, ou confidentielle, ou par allusion, ou sur des données insuffisantes ? — Oui, toujours oui. Car il n'y a pas de milieu : ou vous ne vous servez pas de cette pièce, la jugeant sans valeur, et alors jetez-la au feu ; ou vous la conservez pour vous en servir au besoin, alors communiquez-la à la personne visée.

« Et une enquête qui ne serait pas contradictoire, où vous n'auriez pas confronté l'accusateur et l'accusé ! Y pensez-vous ? C'est cela que vous, universitaire et homme d'éducation, vous croyez une opération régulière et valable ! Le moindre tribunal vous apprendra comment on nomme une enquête faite dans de telles conditions.

« Non, voyez-vous, mon cher inspecteur, il ne faut pas vous y méprendre ; la meilleure enquête administrative est celle qui ressemble le plus à une enquête juridique, c'est même la seule qui ait quelque valeur.

« Demandez-vous donc à vous-même, au moment d'écrire quoi que ce soit : « Des « preuves ! des preuves ! » Et ne vous contentez jamais — entendez bien : jamais — de cette réponse : « C'est évident, » ou : « C'est « moralement certain, » ou : « C'est infini« ment probable. »

« Défiez-vous encore de votre plume, des phrases qui coulent d'elles-mêmes et que l'on arrondit parfois d'un mot heureux ou pittoresque dont on ne mesure pas bien la portée.

« Défiez-vous enfin de la calomnie. Vous croyez savoir ce que c'est que la calomnie, vous ne le savez pas.

« La calomnie dangereuse, ce n'est pas l'imputation grossièrement diffamatoire et outrageante qui révolte l'auditeur et le met par là même en garde contre le mensonge. La pire de toutes, c'est celle que vous et moi nous recueillons et nous semons sans nous en douter. C'est un sobriquet que nous avons entendu lancer, et qui ne signifie rien ; nous en rions nous-mêmes, mais nous le répétons. Il entre dans l'esprit et dans la langue, et il y reste. Et d'autres font comme nous, et parfois il n'en faut pas plus pour former ce qu'on appelle d'abord « un bruit », et plus tard « l'opinion publique ».

« Il est telle épithète, telle plaisanterie, tel surnom populaire qui ne veut rien dire, qui ne prouve rien et que rien ne prouve, — et qui tue.

« Tenez, mon cher inspecteur, vous qui goûtez les mots de Beaumarchais, il y en a un qui est d'une tout autre portée que la plaisanterie sur la *fo-órme*, il atteint presque au tragique à force de vérité amère, c'est celui de Basile : « Calomniez, calomniez : il en restera « toujours quelque chose ! »

« A votre prochaine enquête, souvenez-vous de ce mot-là ! »

L'article dont je viens de vous citer des extraits est aussi remarquable par la forme que par le fond, il est signé des initiales F. B.

Que M. Jacoulet ne s'est-il pas conformé aux principes qui y sont développés !

Il est vrai que, dans ce cas, il y aurait eu quelque chose de changé en France : M. le ministre de l'Instruction publique, c'est-à-dire le

vrai maire de Paris, ne serait peut-être pas ministre de l'Intérieur et M. Jacoulet n'aurait pas reçu la croix d'officier de la Légion d'honneur pour prix des dix-sept pages du rapport que personne ne connaît.

M. Lerolle, prenant texte des considérants du rapport, nous dit : Il y a donc quelques imputations dirigées contre M. Robin qui sont fondées.

Ces paroles pourraient vous faire supposer que votre rapporteur a passé sous silence les quelques reproches que l'on pouvait adresser à M. Robin ; il n'en est rien, il est dit dans le résumé, § 3, que les démarches faites par M. Robin pour soustraire son fils au service militaire, son caractère vif et cassant, l'admission d'un professeur dans l'établissement sans avoir pris des renseignements sur lui ne sont pas des fautes suffisantes pour justifier la mesure prise à son égard.

Vous y trouverez aussi que votre Commission a blâmé la lettre que M. Robin a écrite le 12 novembre dernier, à la suite de la séance de la Chambre des députés où M. le Ministre a obtenu une si belle majorité.

Si votre Commission d'enquête n'avait eu à relever que les imputations antérieures à la révocation de M. Robin, si M. Robin après sa révocation s'était abstenu de toute polémique de presse, il est certain que la seule conclusion logique de l'enquête était la réintégration de M. Robin dans ses fonctions de directeur de l'orphelinat Prévost.

M. Guilhot a manqué deux fois de mémoire; voilà, Messieurs, une grave insinuation !

Notez que la déposition de M. Guilhot comporte dix-huit pages il a eu à répondre à de nombreuses questions et il n'y aurait rien d'extraordinaire qu'on ait pu constater un défaut de mémoire, et je ne vois pas la conséquence que M. Lerolle pourrait en tirer.

Relisez la déposition de M. Guilhot et vous serez frappé par son caractère de franchise et de loyauté, de bonne foi, mais ce que vous n'y verrez pas, c'est cette émotion profonde, cette indignation contenue contre les calomnies répandues contre l'orphelinat, qui ont frappé tous les membres de la Commission et M. Lerolle lui-même.

Puisque la déposition de M. Guilhot est mise en cause, je suis heureux de saisir l'occasion qui m'est offerte pour remercier M. Guilhot de son dévouement tout paternel à nos orphelins qui, par leur filiale affection, lui prouvent bien toute leur reconnaissance.

Si le personnel enseignant n'avait pas toutes les qualités requises, la faute n'en était pas à M. Robin; c'était la conséquence de la loi. Cette loi a été modifiée sur les instances de la Commission de surveillance et de l'Administration, et le décret n'a paru que le 4 novembre 1894.

Cette situation a d'ailleurs été exposée aux pages 27, 28 et 29 du rapport.

Et quand bien même, Messieurs, les professeurs de l'orphelinat auraient été pris parmi les meilleurs instituteurs, vous pouvez être certains qu'ils n'auraient pas donné satisfaction aux cléricaux.

S'il existe deux sortes d'enseignement, l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste, il n'y a qu'un seul moyen d'en apprécier la valeur, c'est d'en constater, c'est d'en comparer les résultats. C'est ce que M. Lerolle a négligé de faire.

Je vais tâcher de combler cette lacune. Relisez les dépositions des anciens élèves, tous sont reconnaissants de l'enseignement et de l'éducation reçus à l'orphelinat ; les pères, les mères de famille en disent autant.

Tous ou presque tous, jeunes gens et jeunes filles, font partie de l'Association amicale des anciens élèves.

Tous à la sortie de l'Orphelinat ont trouvé à gagner honorablement leur vie.

Vous avez eu sous les yeux l'état des diplômes individuels obtenus par les élèves.

Non, Messieurs, ce n'est pas avec un personnel comme celui dont M. Lerolle vous a présenté le tableau poussé au noir, qu'on peut obtenir de tels résultats, et nous avons tout lieu d'espérer que, grâce au décret du 4 novembre 1894, nous pourrons avoir un recrutement bien meilleur.

On reproche à M. Robin son caractère dont la vivacité est inquiétante, plusieurs dépositions sont d'accord sur ce point ; mais il en est d'autres qui trouvent que M. Robin était trop bon pour les enfants.

Quant aux qualificatifs d'excessif et d'exagéré dont M. Lerolle attribue la paternité à M. Lavy, vous apprécierez tout à l'heure par une lettre de M. Lavy ce qu'il faut en penser.

L'existence à l'Orphelinat est absolument concentrée dans le cercle du personnel, on a

peu de relations avec l'extérieur, c'est ce qui peut expliquer les craintes de M. Robin aux élections de 1885; de plus, il s'était mêlé très activement à la propagande républicaine, l'établissement est très mal vu par la réaction, M. Robin voulait être prêt à tout événement. Le gouvernement de l'Ordre moral n'est pas encore si éloigné pour que nous ayons perdu le souvenir des dangers qu'à cette époque pouvaient courir les républicains.

De plus, je me demande si M. Lerolle, en employant deux fois le mot « explosifs », n'a pas voulu faire une insinuation anarchiste.

Je vous ferai remarquer, Messieurs, qu'il n'y a pas de commissaire de police à Cempuis et que le directeur de l'établissement peut être quelquefois exposé à être son propre gendarme.

Tout cela est fort exagéré et pour un peu vous vous représenteriez M. Robin armé jusqu'aux dents faisant, comme a dit le ministre, régner la terreur à Cempuis et aux environs.

C'est l'histoire de la mise à la porte d'une femme accouchée depuis 15 jours; votre Commission d'enquête n'avait pu vérifier l'allégation de Mme veuve Magny, ex-couturière à l'orphelinat, et je vous l'avais signalé à la page 71 de mon rapport.

M. et Mme Feuillet sont dans la République argentine, on me communique aujourd'hui une lettre de Mme Feuillet à M. Robin, lettre aussi affectueuse que possible, voici la lettre :

« Cordoba, le 18 marzo 1895.

« Cher Monsieur et chère Madame Robin,

« J'ai reçu votre lettre datée du 6 août le 12 février, elle était à la poste depuis le 19 septembre, et les employés ne nous l'avait pas remise, et dans la même intervalle j'ai reçu une lettre de ma sœur Mathilde et une autre de ma belle-mère, et il ne m'ont pas remise la votre. Voyez comment est fait le service des postes.

« J'ai vu sur un journal votre départ de l'orphelinat et sur la lettre de ma belle-mère, aussi voilà pourquoi j'ai attendu jusqu'aujourd'hui pour vous répondre ne sachant pas votre adresse si ce n'est par une lettre que je reçois hier de Rosette qui me dit que vous restez à Paris.

« J'ai été très contente de recevoir des nouvelles de l'orphelinat, comme je le vois il y a bien du changement, toutes les camarades de l'école sont mariées ainsi que Lucie à qui mon mari fait bien des compliments ainsi qu'à son mari. Quant à nous autres nous sommes toujours à peu près les mêmes. Vous nous direz qu'en travaillant bien et en menant une vie tranquille, nous pourrions d'ici peu d'années avec un peu d'avance, ne croyez pas l'Amérique d'aujourd'hui n'est plus celle il y a 8 ou 10 ans, alors si quelqu'un pouvais faire quelque chose, mais aujourd'hui l'Amérique est bien pauvre. Voyez quelqu'un qui gagne une piastre ne vaut au jour d'aujourd'hui que 20 à 30 sous. Les pauvres gens du pays se plaignent eux-mêmes, tout est cher, le sucre vaut 50 sous le kilo, les étoffes pour s'habiller, les aliments, enfin tout en général.

« Enfin, Alfred, qui est bien placé dans une station de tramway à ferrer les chevaux, gagne deux piastre et demie par jour. Nous avons à peine pour manger et nous entretenir, mais pour mettre de l'argent de côté, ça non, c'est impossible, et cependant nous ne faisons pas d'extra. En France, un homme qui gagne quarante sous par jour vit mieux qu'un qui gagnera ici quatre piastres qui vaudrait, si c'était de la monnaie française, vingt francs. Nous aurions bien mieux fait d'écouter vos conseils et non ceux de ce fameux Lecerf, qui lui est la cause de notre malheur. Alfred va aller voir le consul, c'est justement un pays à lui, il a toute sa famille à Foix, il connaît bien l'orphelinat, nous lui avons déjà parlé plusieurs fois. C'est un jeune homme bien convenable, peut-être en avez-vous déjà entendu parler. C'est M. le comte de Vallicourt. Enfin, peut-être en nous en occupant un peu, qu'un jour nous pourrons retourner en France.

« Je vais vous demander quelque chose, vous allez dire que je suis bien ennuyeuse, c'est le portrait de Lucie et celui de Claude si vous les avez. Je serai si contente de les avoir: Claude doit être grand garçon, il est un an plus vieux que René, qui est à présent grand, mais bien polisson.

« Egalement si vous avez des bulletins de l'orphelinat, envoyez-m'en également.

« Je ne vois plus rien à vous dire pour l'instant, j'espère que vous ne me ferez pas attendre une réponse.

« Je finis ma lettre en vous envoyant les meilleurs souhaits, un bon gros baiser à

Claude, des amitiés de mon mari à Lucie et à son mari ainsi qu'à Mme Robin.

« Votre ancienne élève toute dévouée,

« Rose Feuillet. »

« Voici l'adresse : « Senor Alfredo Feuillet, herrere, poste restante Cordoba. »

Je ne croyais pas qu'on reviendrait sur la malheureuse affaire du jeune Barthélemy, rien dans les dépositions n'autorise M. Lerolle à insinuer que les enfants ont été frappés après le premier feu de la colère.

M. Robin était si peu maître de lui quand il a frappé ces enfants, qu'il ne se souvient même pas de l'instrument dont il s'est servi, il a parlé dans sa déposition du bout de sa canne; ce sont les enfants qui nous ont donné sur nos questions tous les détails que vous connaissez.

Lorsque « la Libre parole » a signalé le fait Barthélemy, je fus délégué avec M. Lerolle pour aller interroger la mère de cet enfant.

Nous trouvons un enfant dans un état des plus graves et une mère désolée qui nous confirme de point en point l'article de « la Libre parole », j'étais très ému, M. Lerolle triomphait, il tenait un cas grave; mais son triomphe fut de courte durée, la déposition des médecins réduisit le tout à néant.

Il en a été de même pour l'histoire de ce pauvre abbé Catouillard.

C'est la morale de la fable du « Chameau et des bâtons flottants » :

« J'en sais beaucoup de par le monde à qui (ceci conviendrait bien :

« De loin, c'est quelque chose; et de près ce (n'est rien.

On vous a dit : « Demandez à n'importe quel père de famille s'il confierait ses enfants à cette maison. Je gage que la réponse sera négative. »

La réponse ne s'est pas fait attendre et M. Lerolle aurait perdu sa gageure.

M. Rousselle a répondu affirmativement, M. Lavy également.

Voici la lettre écrite à ce sujet par M. Lavy :

« Paris, 30 mai 1895.

« Cher Monsieur,

« Je vous ai écrit en hâte ce matin. J'ai le temps de vous dire plus explicitement ce que j'avais voulu affirmer dans ma trop courte lettre. Le voici :

« M. Lerolle emploie comme une arme contre M. Robin les deux termes d' « exagéré » et d' « excessif » dont je me suis servi pour qualifier la tournure de son esprit. J'ai voulu dire et j'ai dit que M. Robin a une si grande droiture, une telle sincérité qu'il pousse jusqu'au bout l'expression et l'affirmation de ce qu'il croit juste. Il y a là tout au plus un travers que dénaturent des ennemis injustes.

« Mais j'ai affirmé et je répète que M. Robin a créé à Cempuis un ensemble de procédés pédagogiques remarquables;

« Qu'il y a fait preuve d'un dévouement au-dessus de tout éloge:

« Qu'il y a pratiqué une éducation saine et pure qui a élevé la moralité de ses élèves à un tel degré qu'en le criblant de leurs coups ses ennemis n'ont pas osé toucher à ceux dont il avait fait ses enfants par le cœur et par l'esprit.

« J'ajoute que si j'avais l'honneur d'être encore conseiller municipal de Paris, je voterais une pension à M. Robin. De plus, provoqué par M. Lerolle, je lui répondrais : j'ai une fillette de onze ans que j'aime de l'affection la plus vive; si M. Robin était encore le directeur de Cempuis, je lui confierais bien volontiers l'éducation de mon enfant, tant est grande ma confiance en lui.

« Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

« Signé : A. Lavy. »

Si cela ne suffit pas à M. Lerolle, il n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les dépositions, il y trouvera que tous ceux à qui nous avons posé la question de savoir s'ils mettraient volontiers leurs enfants à l'orphelinat, tous ont répondu affirmativement :

MM. Laudereau, ancien élève;
Grimaux, ancien élève;
David, fabricant de chaussures;
Poulain, entrepreneur de transports;
Lazarille, garçon de magasin;
Guillon, ancien élève.

Cette liste convaincra certainement tous les hommes de bonne foi.

Les bains au Tréport ne sont pas incriminés, mais ceux dans la piscine de l'établissement sont trouvés inconvenants.

La piscine est trop petite, dit M. Lerolle. Voici ses dimensions, 25 mètres sur 10 mètres, elle est donc suffisante pour les besoins de l'établissement et l'on peut y faire baigner 20 enfants à la fois.

Puisqu'on abandonne la question d'inconvenance des bains de mer pris en commun, je me demande comment il peut se faire que ce qui est convenable à Mers ne l'est plus dans la piscine de l'établissement.

Les enfants sont habitués, garçons et filles, à vivre comme frères et sœurs et ce serait éveiller bien inutilement leur curiosité que de les vêtir à la mer d'une façon et d'une autre à l'établissement.

La pudeur est un peu conventionnelle, elle se modifie suivant les latitudes, suivant l'éducation.

Vous connaissez, Messieurs, en quoi consiste la pudeur pour un grand nombre de femmes de la campagne, on considère les bains comme un péché, les médecins le savent bien, et des filles de 20 ans refusent de prendre des bains sous prétexte qu'elles sont d'honnêtes filles et que l'eau n'a jamais touché leur corps.

A première vue, je comprends qu'on puisse trouver hardie la conception d'élever ensemble garçons et filles, et pourtant c'est ce que nous faisons dans nos familles et nous nous en trouvons bien.

Il en est de même à l'Orphelinat, nous n'y avons trouvé jusqu'à présent que des avantages, et pour que le Conseil général renonce à cet essai, qui a déjà donné de si sérieux résultats, il faudrait pouvoir nous apporter des faits prouvant que jeunes gens et jeunes filles ont eu à se plaindre de cette coéducation.

La déposition de Mme Lion me laissait quelque inquiétude au sujet des faits de stercologie qui y étaient signalés.

Mme Lion les tenait d'un ancien professeur et de sa femme. J'ai reçu leur réponse, que j'attendais, il y est dit que Mme Lion, née Linars, n'est pas restée dans leur souvenir, qu'ils n'avaient pas l'habitude de se lier aussi facilement ni de faire part de leurs réflexions, que Mme Lion fait erreur en disant tenir d'eux les renseignements fournis, et que leur avis personnel sur les faits dont je les entretiens est qu'ils sont ou faux ou singulièrement exagérés.

Quant aux trois enfants oubliés dans une maison du parc, je n'ai qu'à vous prier de vous reporter aux termes de mon rapport (page 71).

Lorsque j'ai été désigné par mes collègues pour faire partie de la Commission d'enquête, je vous avoue que je n'avais aucune opinion préconçue sur l'orphelinat Prévost, non plus que sur M. Robin que je ne connaissais pas.

J'étais surtout préoccupé par les accusations d'anti-patriotisme portées contre l'enseignement qui y était donné.

Plus j'ai avancé dans l'étude de cette affaire, moins j'ai compris les mobiles auxquels a pu obéir le Gouvernement.

L'avenir nous éclairera peut-être à ce sujet.

Pour nous, notre devoir est de proclamer bien haut que l'opinion publique a été odieusement trompée, que nous avons autant que qui que ce soit le souci de nos orphelins, que nous sommes constamment préoccupés d'améliorer leur situation au moral comme au physique.

Les parents l'ont d'ailleurs si bien compris que deux élèves seulement ont été retirés à la suite de la campagne de presse que vous connaissez et que les places dont on dispose sont insuffisantes pour donner satisfaction aux demandes adressées à l'Administration.

Votre Commission d'enquête n'a pas eu à se prononcer sur la coéducation, mais je ne doute pas que, comme avant l'enquête, le Conseil manifestera sa volonté de continuer en l'améliorant encore l'œuvre si intéressante, si remarquable, entreprise par nos prédécesseurs et que malgré toutes les récriminations de la réaction nous maintiendrons à l'orphelinat Prevost, comme dans nos autres institutions, la neutralité absolue de l'école.

Je terminerai en demandant à M. le Préfet pourquoi il n'a pas eu le temps de prendre l'avis de la Commission de Cempuis et du Conseil général après avoir reçu l'ordre de sévir. (Bruit.)

Plusieurs voix. — La clôture!

M. Landrin. — Dans son discours, M. le Préfet a cherché à satisfaire tout le monde.

Son but a été de séparer l'école de Cempuis de son directeur : c'est un procédé absolument faux, selon moi.

Si les enfants sont bien élevés, c'est que le directeur a des qualités de pédagogue et d'éducateur; ce serait le contraire, si les enfants étaient mal élevés. Je demande donc la continuation de la discussion sur ce point.

Voix nombreuses. — La clôture!

La clôture de la discussion générale, mise aux voix, est prononcée.

M. Blachette. — Le Conseil général aurait dû être convoqué et M. le Préfet n'a pas dit pourquoi il ne l'avait pas convoqué.

M. le Président. — Je suis saisi de plusieurs ordres du jour. D'abord le projet de délibération présenté par M. Laurent-Cély au nom de la Commission d'enquête. Il est ainsi conçu :

« Le Conseil général,

« Considérant que depuis 1883, date de la création d'une Commission administrative, M. le préfet de la Seine a été constamment tenu au courant de tout ce qui s'est fait à l'orphelinat Prevost, à Cempuis, et par les rapports de la Commission de surveillance et par les rapports de ses fonctionnaires; et que, en conséquence, il ne pouvait ignorer que presque toutes les imputations dirigées contre le directeur et contre l'orphelinat sont fausses ou complètement dénaturées par esprit de parti;

Vu le rapport de sa Commission d'enquête sur l'orphelinat Prevost, à Cempuis,

Blâme M. le préfet de la Seine d'avoir pris l'arrêté du 31 août 1894, portant révocation de M. Robin, directeur de l'orphelinat Prevost, à Cempuis. »

Une deuxième proposition signée de huit membres de la majorité de la Commission d'enquête est ainsi conçue :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Il est alloué à M. Paul Robin, ex-directeur de l'orphelinat Prevost, à Cempuis, une pension annuelle de 4,000 francs, à partir du 31 août 1894.

« Cette pension sera servie à M. Robin jusqu'à la liquidation de sa pension de retraite. »

Vient en troisième lieu la proposition de M. Lampué :

« Le Conseil général de la Seine,

« Considérant qu'il a été causé à M. Robin un dommage moral et matériel ;

« Considérant que sur le premier point M. Robin a obtenu pleine et entière satisfaction par l'enquête dont les résultats sont si bien consignés dans le remarquable rapport de notre collègue Laurent-Cély ;

« Considérant en outre que le Conseil général a le devoir de réparer le dommage matériel,

« Le Conseil général

« Délibère :

« Une pension viagère de 4,000 francs est accordée à M. Robin. »

Enfin, M. Faillet a déposé la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Une médaille d'honneur sera décernée solennellement à M. Paul Robin en témoignage de reconnaissance envers le fondateur de l'éducation intégrale en France. »

M. Deville. — Mais personne ne dépose donc une proposition de réintégration ?

Plusieurs voix. — Déposez-la.

M. Paul Strauss. — En mon nom et au nom de plusieurs de mes collègues, j'ai l'honneur de demander au Conseil général de passer à l'ordre du jour pur et simple et en même temps d'accorder à M. Robin une pension de retraite de 4,000 francs.

Voici les motifs de ma proposition : je ne veux pas rentrer dans le fond du débat. Nous déclarons regrettable la forme inusitée employée pour la mesure de révocation ; la Commission de surveillance n'a pas été consultée ; le Conseil général n'a pas délibéré.

Toutefois, en raison de circonstances ultérieures et extérieures, le Conseil ne peut se solidariser ni solidariser l'établissement de Cempuis avec la personne de M. Robin dans l'intérêt même des enfants et pour amener un apaisement désirable.

Un ordre du jour dépourvu de sanction serait inutile, tandis que l'ordre du jour pur et simple clora un débat pénible et mettra fin à des attaques injustifiées.

Toutefois, en raison des services rendus par M. Robin soit comme inspecteur primaire, soit comme directeur de l'orphelinat Prevost, il convient de liquider sa pension de retraite sans aucune pensée d'apologie de ses opinions ou de ses actes, mais aussi en considération de ce fait que, pendant 14 ans, il a été couvert par le Conseil général et par l'Administration.

Les raisons qui nous empêchent d'adhérer à un ordre du jour de blâme sont tirées de circonstances extérieures relatives aux opinions et à la conduite de M. Robin, mais nous considérons comme équitable de liquider sa pension de retraite.

Nous espérons faire à la fois œuvre de réparation et d'apaisement et nous estimons qu'il ne subsiste après ce débat aucune allégation de nature à nuire à l'orphelinat.

M. Bompard. — Je m'associe aux paroles et à la motion de M. Strauss.

M. Faillet. — J'ai déposé ma proposition d'attribution d'une médaille d'or à M. Robin parce que je ne voulais pas qu'on confondit un novateur tel que le directeur de Cempuis, qui a fondé un système d'éducation appelé à relever les enfants du peuple, avec un fonctionnaire quelconque auquel on donne sa retraite.

Mais les paroles dites ici et par M. Rousselle et même par M. le Préfet ont suffisamment vengé M. Robin qui sort tout entier de ce débat, et je retire ma motion.

M. Hattat. — Je demande la division sur l'ordre du jour tel qu'il a été formulé par M. Strauss, car je fais des réserves sur l'allocation d'une pension à M. Robin.

M. le Président. — L'ordre du jour pur et simple a évidemment la priorité; mais l'ordre du jour de M. Strauss ne peut être considéré comme tel.

M. Caplain. — Alors je propose, moi, l'ordre du jour pur et simple. (Aux voix !)

M. Paul Strauss. — Je demande la priorité pour mon ordre du jour, nettement laïque et répudiant l'odieuse campagne entreprise contre Cempuis; mais pour simplifier la procédure j'en retire la deuxième partie, me réservant de me rallier, en cas de l'adoption de l'ordre du jour pur et simple, au vote de la pension de retraite de M. Robin. (Aux voix !)

M. Paul Viguier. — Après l'ordre du jour pur et simple, s'il était adopté, on ne pourrait plus passer à un autre vote. (Très bien !)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple. Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ordre du jour pur et simple donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	84
Majorité absolue.......	43
Pour	30
Contre................	54

Le Conseil n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alpy, Bellan, Bompard, Caplain, Caron, Champeaud, Clairin, Cornet, Daguilhon-Pujol, Demartial, Despatys, Deville, Paul Escudier, Froment-Meurice, Edmond Gibert, Hattat, Hervieu, Roger Lambelin, Alfred Lamouroux, Lerolle, Maury, Alexis Muzet, Prache, Quentin-Bauchart, Riant, Rigaud, Ruel, Paul Strauss, Georges Villain, Max Vincent.

Ont voté contre :

MM. Archain, Attout-Tailfer, Barrier, Basset, Bassinet, Pierre Baudin, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blachette, Blanchon, Blondeau, Blondel, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Champoudry, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Collardeau, Daniel, Dubois, Faillet, Fourest, Fournière, Foussier, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Georges Girou, Grébauval, Gros, Hémard, Jacquemin, Lampué, Landrin, Laurent-Cély, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Marsoulan, Alfred Moreau, Navarre, Opportun, Picau, Piettre, Piperaud, Puech, Renou, Reulos, Rousselle, Thuillier, Paul Viguier, Weber.

Excusés :

MM. Brard, Ferdinand Duval, Stanislas Leven, Patenne, Perrichont, Sauton.

En congé :

M. Deschamps.

En délégation :

MM. Davrillé des Essards, Gay, Ernest Moreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bailly, Domart, Lazies, Lévêque, Levraud, Trébois, Vorbe.

M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions de la Commission. Il y a une demande de scrutin.

M. le Préfet de la Seine. — Je fais toutes réserves sur le vote qui est demandé au Conseil.

Le scrutin auquel il est procédé sur les conclusions de la Commission donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	84
Majorité absolue.......	43
Pour..................	54
Contre................	30

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Archain, Attout-Tailfer, Barrier, Basset, Bassinet, Pierre Baudin, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blachette, Blanchon, Blondeau, Blondel, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Champoudry, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Collardeau, Daniel, Dubois, Faillet, Fourest, Fournière, Foussier, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Georges Girou, Grébauval, Gros, Hémard, Jacquemin, Lampué, Landrin, Laurent-Cély, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Marsoulan, Alfred Moreau, Navarre, Opportun, Picau, Piettre, Piperaud, Puech, Renou, Reulos, Rousselle, Thuillier, Paul Viguier, Weber.

Ont voté contre :

MM. Alpy, Bellan, Bompard, Caplain, Caron, Champeaud, Clairin, Cornet, Daguilhon-Pujol, Demartial, Despatys, Deville, Paul Escudier, Froment-Meurice, Edmond Gibert, Hättat, Hervieu, Roger Lambelin, Alfred Lamouroux, Lerolle, Maury, Muzet, Prache, Quentin-Bauchart, Riant, Rigaud, Ruel, Paul Strauss, Georges Villain, Max Vincent.

En congé :

M. Deschamps.

Excusés :

MM. Brard, Ferdinand Duval, Stanislas Leven, Patenne, Perrichont, Sauton.

En délégation :

MM. Davrillé des Essards, Gay, Ernest Moreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bailly, Domart, Lazies, Lévêque, Levraud, Trébois, Vorbe.

M. le Président. — Il reste à statuer sur la proposition déposée par la majorité de la Commission et tendant à l'allocation d'une pension à M. Robin.

Il y a également une proposition de M. Lampué et une autre proposition de M. Paul Strauss ayant le même objet.

M. Paul Strauss. — A mon grand regret je suis obligé de retirer ma proposition. Elle était liée, en effet, à l'ordre du jour que j'ai déposé et qui avait pour but de faire suivre l'apaisement de la réparation.

Le Conseil, consulté, accorde la priorité à la proposition de la majorité de la Commission.

M. le Président. — Je la mets donc aux voix.

Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur la proposition de la majorité de la Commission donne les résultats suivants :

Nombre de votants....	68
Majorité absolue......	35
Pour	55
Contre...............	13

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Archain, Attout-Tailfer, Barrier, Basset, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blachette, Blan-

chon, Blondeau, Blondel, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Champoudry, Chausse, Adolphe Chérioux, Daniel, Dubois, Faillet, Fourest, Fournière, Foussier, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Edmond Gibert, Georges Girou, Grébauval, Gros, Jacquemin, Lampué, Landrin, Laurent-Cély, Levraud, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Marsoulan, Alfred Moreau, Navarre, Opportun, Picau, Piettre, Piperaud, Puech, Renou, Reulos, Rousselle, Thuillier, Paul Viguier, Vorbe, Weber.

Ont voté contre :

MM. Alpy, Caplain, Champeaud, Chenu, Cornet, Deville, Paul Escudier, Froment-Meurice, Lerolle, Prache, Quentin-Bauchart, Riant, Rigaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bailly, Bompard, Caron, Clairin, Collardeau, Daguilhon-Pujol, Demartial, Despatys, Domart, Hattat, Hémard, Hervieu, Roger Lambelin, Alfred Lamouroux, Lazies, Lévêque, Maury, Alexis Muzet, Ruel, Paul Strauss, Trébois, Georges Villain, Max Vincent.

En congé :

M. Deschamps.

Excusés :

MM. Brard, Ferdinand Duval, Stanislas Leven, Patenne, Perrichont, Sauton.

En délégation :

Davrillé des Essards, Gay, Ernest Moreau.

En conformité des votes qui précèdent, le Conseil général prend les délibérations suivantes :

« Le Conseil général,

« Considérant que depuis 1883, date de la création d'une commission administrative, M. le préfet de la Seine a été constamment tenu au courant de tout ce qui s'est fait à l'orphelinat Prevost, à Cempuis, et par les rapports de la Commission de surveillance et par les rapports de ses fonctionnaires ; et que, en conséquence, il ne pouvait ignorer que presque toutes les imputations dirigées contre le directeur et contre l'Orphelinat sont fausses ou complètement dénaturées par esprit de parti ;

« Vu le rapport de sa Commission d'enquête sur l'orphelinat Prevost à Cempuis,

« Blâme M le préfet de la Seine d'avoir pris l'arrêté du 31 août 1894, portant révocation de M. Robin, directeur de l'orphelinat Prevost, à Cempuis. »

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Laurent-Cély et plusieurs de ses collègues,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à M. Paul Robin, ex-directeur de l'orphelinat Prevost, à Cempuis, une pension annuelle de 4,000 francs à partir du 31 août 1894.

« Art. 2. — Cette pension sera servie à M. Robin jusqu'à la liquidation de sa pension de retraite. »

32. — Réélection des membres de la Commission administrative de surveillance de l'orphelinat Prévost.

M. Rousselle. — Messieurs, le Conseil comprend quelle est, après ces longs débats, la situation de vos représentants dans la Commission administrative de surveillance de l'orphelinat Prévost.

M. le Préfet a dit et répété qu'il avait cru devoir se passer de notre avis pour révoquer le directeur de cet établissement.

Nous ne pensons plus avoir l'autorité suffisante pour continuer l'exercice de nos fonctions.

M. Marsoulan. — On va vous la redonner. (Très bien !)

M. Rousselle. — Mes collègues Faillet, Bassinet, Grébauval et moi, nous avons l'honneur de vous prier d'agréer notre démission de membres de cette Commission de surveillance.

M. Caumeau. — Messieurs, le Conseil général ne saurait se priver du concours expérimenté et dévoué de nos collègues.

Je crois être l'interprète des sentiments

unanimes de la majorité, en vous proposant de les réélire au scrutin.

M. Marsoulan. — Par acclamation !

M. Caumeau. — Vous voudrez, Messieurs, les laisser à ce poste de combat qui est en même temps un poste d'honneur.

M. Marsoulan. — Messieurs, nos collègues, en donnant leur démission, ont eu souci de leur dignité ; notre devoir à nous est de les maintenir en fonctions.

M. le Président. — Je mets aux voix le maintien de MM. Rousselle, Faillet, Grébauval et Bassinet à la Commission de surveillance de l'orphelinat Prévost.

M. Rousselle. — Nous n'accepterons qu'un nouveau mandat.

M. Deville. — S'il y a élection, alors je demande le scrutin.

M. le Président. — Dans ces conditions, Messieurs, il va être ouvert un scrutin pour la désignation de quatre membres du Conseil général appelés à faire partie de la Commission de surveillance de l'orphelinat Prévost.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	59
Majorité absolue.......	30

Ont obtenu :

MM. Bassinet...............	55 voix.
Grébauval.............	54
Rousselle.............	53
Faillet................	53
Hattat................	3
Clairin................	3
Max Vincent..........	2
Puech	2
Alpy..................	2
Archain	2
Georges Girou.........	1
Deville................	1
Roger Lambelin	1

M. le Président. — En conformité des résultats du scrutin, MM. Bassinet, Grébauval, Rousselle et Faillet sont réélus membres de la Commission administrative de surveillance de l'orphelinat Prévost.

33. — Nomination d'un membre de la Commission d'édification d'un hôtel de préfecture.

M. le Président. — M. Grébauval demande à faire partie de la Commission d'édification d'un hôtel de préfecture, où une place est actuellement vacante.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Grébauval fera donc partie de la Commission d'édification d'un hôtel de préfecture.

34. — Allocation d'un prix au Comité des régates internationales de Paris.

M. Alexis Muzet, au nom de la 6e Commission. — Messieurs, le Comité des régates internationales de Paris a demandé au Conseil général une subvention destinée à donner un prix au concours organisé pour le 16 juin prochain.

Je prie le Conseil de décider qu'un prix à décerner, en son nom, et consistant en une coupe en bronze sera attribuée au Comité des régates.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle le Comité des régates internationales de Paris sollicite l'allocation d'une subvention à décerner comme prix;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une coupe en bronze est accordée au Comité des régates internationales de Paris pour être décernée en prix.

« Art. 2. — Cette coupe sera remise à M. Buchillot, secrétaire dudit Comité, demeurant 1, boulevard Montmartre.

« Art. 3. — La dépense, soit 56 francs, sera payée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

35 — Souscription à l'ouvrage de M. Advielle « Histoire de Gracchus Babœuf. »

M. Vorbe, au nom de la 6e Commission. — Messieurs, par une pétition en date du 20 avril 1894, M. Advielle, honorable homme de lettres, auteur de différents ouvrages sur Paris, correspondant du Comité des beaux-arts, a sollicité de votre bienveillance une souscription à son « Histoire sur Gracchus Babœuf », ouvrage considérable qui relate avec détail la génèse et l'évolution des idées du réformateur et nous fait connaître la grande lutte des Babouvistes contre le Directoire.

Cette œuvre, qui a nécessité de la part de son auteur de nombreuses recherches, un travail d'une longue durée, n'est pas un panégyrique, mais une histoire impartiale, riche en documents du plus haut intérêt.

La 6e Commission, considérant la situation du Département et sachant que les ouvrages d'érudition, quelque grande que soit leur valeur, quelque véritablement utile que serait leur lecture pour les citoyens qui fréquentent nos bibliothèques communales, étaient peu consultés, regrette de ne pouvoir vous proposer que de souscrire à deux exemplaires de cet ouvrage, à raison de 15 francs l'un, soit 30 fr., pour la souscription que nous vous prions de voter.

Un exemplaire sera remis à l'arrondissement de Saint-Denis et un autre à l'arrondissement de Sceaux.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Advielle sollicite une souscription à son ouvrage intitulé « Histoire de Gracchus Babœuf »;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 15 francs l'un, deux exemplaires de l'ouvrage : « Histoire de Gracchus Babœuf », par M. Advielle, demeurant 28, passage Dauphine.

« Ces exemplaires seront remis, l'un à l'arrondissement de Sceaux, l'autre à l'arrondissement de Saint-Denis.

« Art. 2. — La dépense, soit 30 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 12, article à créer. »

36. — Désignation de trois membres de la Commission chargée de dresser la liste électorale consulaire.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — M. le préfet de la Seine nous demande de désigner les trois membres du Conseil qui, aux termes de l'art. 619 du Code de commerce, devront faire partie de la Commission chargée de dresser la liste des électeurs de la Chambre de commerce de Paris.

Je vous demande, Messieurs, de désigner MM. Champeaud, Muzet et Foussier.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 15 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine l'invite à désigner les trois membres du Conseil général qui, aux termes de l'art. 619 du Code de commerce, devront faire partie de la commission chargée de dresser la liste des électeurs de la Chambre de commerce de Paris;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Sont désignés pour faire partie de la commission chargée de dresser la liste électorale consulaire :

« MM. Champeaud.
Alexis Muzet.
Foussier. »

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 40, page 21.

37. — Adoption d'un vœu de MM. Gervais et Paul Brousse relatif à l'occupation des terrains de la zone militaire.

M. Gervais. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil au nom de M. Paul Brousse et au mien le projet de vœu suivant :

Messieurs, pendant que les pouvoirs publics discutent sur la question de la désaffectation du mur d'enceinte et la suppression des servitudes militaires autour de Paris, les citoyens qui profitent des tolérances légales pour s'établir sur la zone sont exposés à de graves préjudices par suite de l'incertitude des règlements et des variations apportées dans leur application.

L'opinion publique s'est émue il y a quelque temps d'exécutions faites « manu militari » de petites baraques qui ne gênaient en rien la défense de la place, et qui cependant assuraient l'existence à d'honnêtes et laborieux travailleurs.

Une mesure semblable menace actuellement un nombre important de familles de cette population zonière.

Il semble qu'on pourrait distinguer, dans cette question des fortifications, entre ces deux problèmes : la suppression du mur d'enceinte et des servitudes et l'utilisation de la zone.

Le premier problème qui consiste dans l'examen de la question au point de vue de la loi ne comporte que des solutions objectives.

Le second, au contraire, qui ne vise que l'établissement d'un règlement, peut recevoir une solution immédiate.

Si l'on faisait de la zone, comme certains militaires le demandent, un désert stratégique sans augmenter en rien la défense de la place, on compromettrait gravement la sécurité de la banlieue. Il faut concevoir, en effet, que les zoniers établis aux portes de Paris ont, comme complément de leur petite cabane, des jardins, des poulaillers, un petit avoir, toutes choses qui constituent une propriété qui, parce qu'elle est modeste, a été plus chèrement acquise et fait l'objet de leur sollicitude. Ils la surveillent et, par voie de conséquence, ils constituent une protection dans cet espace qui pourrait n'être qu'un coupe-gorge.

Qu'on entoure l'autorisation de s'établir sur la zone de toutes les garanties qu'on voudra, qu'on fasse des enquêtes, qu'on exige même un cautionnement, comme cela se fait dans certains cas pour des entrepreneurs, qu'on n'accepte que ceux qui rempliront les conditions qu'on fixera, qu'on prenne toutes les mesures nécessaires pour ne pas compromettre la défense telle qu'on la conçoit dans les bureaux de l'administration militaire, soit, mais qu'on fasse une réglementation fixe qui ne laisse place ni aux complaisances ni aux rigueurs inexpliquées.

La zone offre à toute une catégorie de travailleurs l'occasion de pouvoir s'établir à peu de frais et de vivre, eux et leur famille. Qu'on leur supprime cette faculté, ils deviennent des besoigneux, tombant bientôt à la charge de l'Assistance publique. Pourquoi leur supprimer cette faculté de vivre en travaillant quand il est si aisé de la leur conserver?

Aussi, dans l'intention d'éviter toute erreur dans les exécutions prescrites pour la semaine prochaine, vous proposons d'adopter le vœu suivant :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Qu'il soit sursis à toute exécution jusqu'à ce que l'administration de la Guerre ait établi un règlement qui, en satisfaisant aux exigences de la défense, accorde aux travailleurs établis sur la zone une tolérance plus large et mieux définie.

« Signé : Gervais, Paul Brousse. »

Je demande l'urgence.

L'urgence est prononcée.

Le projet de vœu est adopté et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de MM. Gervais et Paul Brousse,

« Émet le vœu :

« Qu'il soit sursis à toute exécution contre les occupants des terrains de la zone militaire jusqu'à ce que l'administration de la Guerre ait établi un règlement qui, en satisfaisant aux exigences de la défense, accorde aux tra-

vailleurs établis sur la zone une tolérance plus large et mieux définie. »

38 — Avis favorable à l'érection en commune de la section de Kremlin-Bicêtre.

M. Lyon-Alemand, au nom de la 4e Commission. — Conformément aux propositions de l'Administration, appuyées par plusieurs pétitions revêtues d'un grand nombre de signatures, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'érection en commune de la section de la commune de Gentilly dite Kremlin-Bicêtre.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 17 décembre 1894 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet d'érection en commune de la section de la commune de Gentilly dite Kremlin;

« Vu les pétitions d'habitants de la section de Gentilly-Centre relatives au même objet, ensemble la délibération du 23 novembre 1893, par laquelle le Conseil municipal de Gentilly s'associe au vœu exprimé par les pétitionnaires;

« Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1894 ordonnant l'enquête, ensemble le procès-verbal de ladite enquête, l'avis du commissaire-enquêteur, les délibérations du Conseil municipal de Gentilly et de la Commission syndicale élue par les électeurs du Centre, sur les résultats de l'enquête;

« Vu le plan indiquant la limite des deux futures communes, le projet de liquidation de l'actif et du passif tant de la commune et du bureau de bienfaisance que de la Caisse des écoles, les projets de budget des deux communes, ensemble l'avis du directeur des Contributions directes;

« Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil d'arrondissement de Sceaux dans sa séance du 14 décembre 1894;

« Vu la loi du 5 avril 1884;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Emet un avis favorable

« A l'érection de la section du Kremlin en commune distincte, laquelle aura pour limites séparatives avec la commune de Gentilly-Centre l'axe de la rue de l'Hay dans son entier, une portion de l'axe de la rue du Pont-Neuf, et l'axe de la rue du Bel-Air depuis la rue du Pont-Neuf jusqu'aux fortifications.

39. — Renvoi à l'Administration d'une pétition d'habitants du 15e arrondissement et de Clamart tendant à la modification du tracé de la ligne de tramways de Clamart à Saint-Germain-des-Prés.

M. Gervais, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways.— Messieurs, le conseil municipal de Vanves a émis à plusieurs reprises le vœu que la ligne de tramway de Clamart à Saint-Germain-des-Prés ait son itinéraire modifié.

Il est exact, en effet, que le service tel qu'il se fait actuellement dans cette partie de la banlieue de Paris est insuffisant. Le transport des voyageurs des points terminus de Clamart et de Vanves, avec trois lignes différentes, se fait dans une seule et même direction.

Il serait pratique et conforme aux intérêts des centres importants de population qui sont laissés en dehors du courant unique de circulation, de subdiviser celui-ci pour permettre aux éléments nouveaux qu'on constituerait de desservir d'importants quartiers jusqu'ici dépourvus de tout moyen de communication.

C'est dans cette intention, pour augmenter d'une part les rapports intercommunaux dans le canton de Vanves et, d'un autre côté, pour accroître les facilités de pénétration non seulement dans Paris, mais au cœur même de la cité, que le Conseil général, sur le rapport que vous avez bien voulu me confier, a demandé la mise à l'enquête du projet de modification de la ligne de Vanves à l'avenue

(1) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894 le mémoire n° 289, page 346.

d'Antin, qui deviendrait la ligne de Malakoff à Saint-Philippe-du-Roule.

C'est pour atteindre ce même but qu'il est utile de faire aboutir le projet qui comporte le changement d'itinéraire de la ligne de Clamart à Saint-Germain-des-Prés.

Cette ligne, en effet, n'est actuellement autre chose que le prolongement de la ligne de Vanves à Saint-Germain-des-Prés. Le projet nouveau ne porte donc,en réalité, que sur l'utilisation différente de la partie terminus de la ligne, celle qui va de Vanves à Clamart.

L'objection tirée de ce fait que les quartiers Saint-Lambert et Necker pourraient n'être plus aussi bien desservis ne peut pas être défendue si, comme nous le demandons, le service sur la ligne de Vanves à Saint-Germain-des-Prés est augmenté de quelques voitures, de façon à rapprocher aussi exactement que possible l'horaire nouveau de l'horaire ancien. On laisse donc ainsi l'ancienne ligne sans rien diminuer de son importance et l'on en crée une nouvelle.

L'itinéraire hors Paris est aussi demandé par les conseils municipaux de Vanves et de Clamart, d'accord sur le principe du projet : mairie de Clamart, route de Paris, route de Clamart, rue des Vinaigriers (parcours ancien sans changement), rue Larmeroux, rue de Paris (parcours nouveau sur le territoire de Vanves).

Cette première modification représente cet avantage considérable, c'est que la ligne nouvelle, qui fait actuellement double emploi avec la ligne de Vanves à Saint-Germain-des-Prés pour le service des quartiers bas de Vanves, desservira un centre nouveau — le plateau, extrêmement actif et vivant et en plein développement.

Sur cette modification les communes de Vanves et de Clamart sont, nous l'avons dit, complètement d'accord. Pour Clamart, ce changement améliore très sensiblement « l'itinéraire actuel des tramways qui est beaucoup trop long pour être utilisé par les nombreux habitants de Clamart que leurs affaires appellent chaque jour à Paris ». (Délibération du 3 novembre 1883.) Pour Vanves c'est, nous l'avons dit, le service assuré pour tout un quartier actuellement sans moyens commodes de communication.

Reste la pénétration dans Paris. Le Conseil municipal de Vanves a demandé l'entrée par la porte Brancion avec l'itinéraire suivant : rue Brancion, rue des Morillons, rue Labrouste, rue des Fourneaux, boulevard de Vaugirard, rue de l'Arrivée, rue de Rennes, Saint-Germain-des-Prés. Ce tracé a l'avantage de desservir les nouveaux abattoirs des Morillons, mais il soulève de très fortes objections en ce qui concerne le passage dans les rues indiquées.

Il semble accepté par tout le monde que cette direction ne pourrait être utilisée que si les opérations de voirie projetées et qui ont pour objet de créer une large voie d'accès aux abattoirs étaient exécutées.

A cet itinéraire on propose d'en substituer un plus simple qui serait,au lieu de diriger la ligne sur la porte Brancion, de la faire passer sous le pont de la Vallée, de lui faire franchir la porte de Vanves et suivre la rue de Vanves. Ce projet est accepté par la Compagnie parisienne de tramways, qui demande comme mesure complémentaire de reporter le terminus de Saint-Germain-des-Prés à la place Notre-Dame-des-Victoires.

Cette ligne nouvelle donnerait ainsi satisfaction aux habitants des communes de Vanves et de Clamart qui ont manifesté par de nombreuses pétitions jointes au dossier qu'ils appuyaient très énergiquement la modification que nous avons exposée et qui, sans léser aucun intérêt préexistant, donne satisfaction à des besoins certains jusqu'ici négligés.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways, de vous demander de renvoyer l'examen du dossier à l'Administration en l'invitant à saisir, dans le plus bref délai possible, le Conseil général de ses propositions.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

40. — Renvoi à l'Administration d'une délibération du Conseil municipal de Puteaux.

M. Chenu, au nom de la 2e Commission. — Saisis d'une délibération du Conseil municipal de Puteaux tendant à l'allocation d'une subvention départementale pour la réfection du quai de Puteaux, nous vous proposons de renvoyer cette pétition à l'Administration avec avis favorable.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

41. — Ouverture de crédit pour paiement de la médaille d'or offerte par le département de la Seine au docteur Roux.

M. Maury, syndic, au nom du Bureau. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération, en date du 20 décembre 1894, par laquelle il a décidé qu'une médaille d'or serait remise au nom du département de la Seine à M. le docteur Roux;

« Vu les mémoires des dépenses occasionnées par l'exécution de cette médaille et qui s'élèvent à la somme totale de 489 fr. 11 c., savoir :

« 1° Mémoire de l'administration des Monnaies et médailles, 304 fr. 11 c.;

« 2° Mémoire de M. Tasset, graveur en médailles, 185 francs;

« Total égal, 489 fr. 11 c., soit en chiffres ronds 490 francs;

« Sur le rapport de son Bureau,

« Délibère :

« Il est ouvert au chap. 12, article à créer, du budget départemental de l'exercice 1895 un crédit de 490 francs pour le paiement des frais d'exécution de la médaille d'or offerte par le département de la Seine à M. le docteur Roux; la dépense sera prélevée sur le crédit de réserve inscrit au chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895. »

Adopté.

42. — Renvoi à l'Administration d'une demande de secours de Mme Blonde, veuve d'un directeur d'agence d'enfants assistés.

M. Paul Strauss, au nom de la 3e Commission. — Je vous prie, Messieurs, de renvoyer à l'Administration une pétition de Mme Blonde, veuve d'un directeur d'agence d'enfants assistés, sollicitant un secours.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

43. — Enfants assistés Balaune. — Autorisation de poursuivre le recouvrement de frais d'entretien à rembourser par le département de la Marne.

M. Paul Strauss, au nom de la 3e Commission. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivan :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 27 décembre 1894 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui communique une demande formée par M. le directeur de l'Assistance publique à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre, au nom du département de la Seine, contre celui de la Marne, le recouvrement du prix d'entretien des enfants Balaune pendant le temps qu'ils ont été à la charge du département de la Seine avant que leur domicile de secours ait pu être déterminé;

« Vu l'avis du Comité consultatif de l'Assistance publique en date du 26 juillet 1894, ensemble les autres pièces du dossier;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« M. le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique est autorisé à poursuivre, au nom du département de la Seine, contre celui de la Marne, le recouvrement des frais d'entretien des enfants Balaune pendant le temps qu'ils ont été à la charge du département de la Seine. »

Adopté.

(1) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894, le mémoire n° 322, page 371.

44. — Enfants assistés. — Autorisation de défendre à l'instance Miquet.

M. Paul Strauss, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 27 décembre 1894 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui communique une demande formée par M. le directeur de l'Assistance publique à l'effet d'obtenir l'autorisation de défendre, comme représentant le département de la Seine par délégation de M. le Préfet, à l'action en dommages-intérêts introduite par les époux Miquet, domiciliés à Bourbilly, commune de Vic-sur-Thil (Côte-d'Or), à raison de la contamination de Mme Miquet par son nourrisson, l'enfant assisté Destré;

« Vu la copie de l'exploit introductif d'instance;

« Vu l'avis du Comité consultatif de l'Assistance publique, en date du 6 décembre 1894, ensemble les autres pièces du dossier,

« Délibère :

« M. le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique est autorisé à défendre, au nom du Département, à l'action intentée contre lui par les époux Miquet. »

Adopté.

45. — Approbation du tarif des layettes et premiers maillots à délivrer aux enfants assistés pendant la période quinquennale 1895-1899.

M. Paul Strauss, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

(1) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894, le mémoire n° 323, page 371.

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 25 mars 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose de donner son avis sur le prix des layettes à délivrer, pendant la période quinquennale 1895-1899, aux enfants assistés à admettre à l'hospice dépositaire et d'arrêter le tarif des vêtures et trousseaux à distribuer en 1895 aux élèves du service extérieur;

« Vu le rapport de M le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique;

« Vu la loi du 10 janvier 1849;

« Vu l'avis émis par le Conseil de surveillance de l'Assistance publique dans sa séance du 10 janvier 1895;

« Vu l'art. 1, § 16, de la loi du 18 juillet 1866;

« Vu la loi du 5 mai 1869;

« Vu le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Le tarif et la composition des layettes à délivrer pendant la période 1895-1899 aux enfants assistés sont arrêtés conformément au tableau annexé à la présente délibération. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 16, page 11.

TABLEAU des layettes et 1ers maillots à délivrer aux enfants assistés.
Tarif quinquennal à dater du 1er janvier 1895.

LAYETTE ET 1er MAILLOT — ÉPOQUE de la délivrance	LAYETTE ET 1er MAILLOT — DÉSIGNATION		DÉSIGNATION des EFFETS	NOMBRE	PRIX	TOTAL	PRIX de LA LAYETTE et du 1er MAILLOT livrés par le Magasin central	PRIX de LA LAYETTE et du 1er MAILLOT délivrés par l'hospice
De 1 jour à 7 mois	Layette.....	(1)	Béguins à 3 pièces...	4	0 12	0 48		
			Bonnets d'indienne...	3	0 21	0 63		
			Brassières de laine...	3	0 84	2 52		
			Brassières d'indienne.	2	0 54	1 08		
			Calottes de laine.....	2	0 28	0 56		
			Chemises à brassières	6	0 28	1 68		
			Couches neuves......	12	0 40	4 80	24 20	24 20
			Couches vieilles......	6	0 29	1 74		
			Couverture de berceau	1	5 28	5 28		
			Fichus simples.......	4	0 15	0 60		
			Langes de coton	2	0 79	1 58		
			Langes de laine......	2	1 61	3 22		
			Pliage...	»	»	0 03		
			5 % de frais généraux.	»	»	»	....	1 21
		(2)	Collier en os	1	0 52	0 52	....	1 15
			Médaille en argent...	1	0 63	0 63		
				49				26 56
De 7 mois à 12 mois	1er Maillot .	(2)	Béguins à 3 pièces ...	2	0 13	0 26		
			Brassières de laine...	2	0 84	1 68		
			Brassières d'indienne.	2	0 54	1 08		
			Calotte de laine	1	0 31	0 31		
			Chemises à brassières.	4	0 28	1 12	15 02	15 02
			Couches vieilles......	10	0 29	2 90		
			Couverture de laine ..	1	5 28	5 28		
			Langes de coton.....	3	0 79	2 37		
			Pliage ..	»	»	0 02		
			5 % de frais généraux.	»	»	»	....	0 75
				25				15 77

(1) Articles fournis par le Magasin central.
(2) Articles fournis par l'hospice

46. — Fixation du prix de journée à l'hospice dépositaire des enfants assistés.

M. Paul Strauss, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 25 mars 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose de fixer, pour la période quinquennale 1895-1899, le montant du prix de journée à rembourser à l'administration de l'Assistance publique, à titre de frais d'entretien des enfants assistés de passage à l'hospice dépositaire;

« Vu l'avis émis par le Conseil de surveillance de cette administration dans sa séance du 10 janvier 1895, proposant de fixer à 2 fr. 08 c. le montant du prix de journée susdit;

« Vu le rapport du directeur de l'administration générale de l'Assistance publique;

« Vu l'art. 5 de la loi du 5 mai 1869;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Est d'avis :

« De fixer à 2 fr. 08 c. le montant du prix de journée à payer, pendant la période quinquennale 1895-1899, à l'administration de l'Assistance publique à titre de frais d'entretien des enfants assistés de passage à l'hospice dépositaire. »

Adopté.

47. — Service des Enfants assistés. — Vente de mobilier hors d'usage.

M. Paul Strauss, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 20 mai 1895 (2), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose de vendre à l'amiable un mobilier hors d'usage appartenant au service des Enfants assistés de la Seine;

« Vu la lettre du directeur de l'agence de Montreuil;

« Vu l'état détaillé des meubles à vendre;

« Vu le décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Est autorisée la vente d'un mobilier hors d'usage décrit à l'état susvisé dépendant du service des Enfants assistés de la Seine.

« La dite vente aura lieu à l'amiable afin d'éviter les frais d'une mise en adjudication. »

Adopté.

48. — Approbation du compte d'administration de l'École normale d'institutrices pour l'exercice 1894.

M. Clairin, au nom de la 5e Commission. — Je suis chargé de soumettre à votre approbation, Messieurs, le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 20 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet le compte d'administration rendu par la directrice de l'Ecole normale primaire d'institutrices pour l'exercice 1894;

« Vu l'article 47 de la loi du 19 juillet 1889 et l'article 59 du décret du 29 mars 1890;

« Vu la délibération du conseil d'administration de l'école et l'avis de M. le vice-recteur de l'Académie de Paris;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'arrêter ainsi qu'il suit le

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 17, page 11.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 15, page 10.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 55, page 29.

compte d'administration de l'Ecole normale primaire d'institutrices du département de la Seine pour l'exercice 1894 :

« Recettes, y compris le reliquat constaté à la fin de l'exercice 1892, 133,678 fr. 40 c. ; dépenses, 80,493 fr. 71 c. ; soit un excédent de recettes de 53,184 fr. 69 c.. »

Adopté.

49. — Récolement du mobilier et du matériel de l'Ecole normale primaire d'institutrices pour l'exercice 1894.

M. Clairin, au nom de la 5e Commission. — Je vous demande, Messieurs, d'approuver également le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 24 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet le procès-verbal de récolement du mobilier et du matériel de l'Ecole normale primaire d'institutrices qui a été dressé après la clôture de l'exercice 1894 par la commission instituée à l'art. 51 du règlement d'administration publique du 29 mars 1890 ;

« Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Ecole normale ;

« Vu l'avis de M. le vice-recteur de l'Académie de Paris ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Acte est donné de la communication du procès-verbal de récolement du mobilier et du matériel de l'Ecole normale primaire d'institutrices du département de la Seine pour l'exercice 1894.

« Art. 2. — Est autorisée la réforme des objets mentionnés audit procès-verbal et reconnus hors d'usage par la Commission de récolement. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 63, page 36.

50. — Allocation d'une indemnité de trousseau au jeune Pêcheur, titulaire d'une bourse départementale au collège Chaptal.

M. Clairin, au nom de la 5e Commission. — Il me reste à vous présenter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 2 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet une demande tendant à l'attribution d'une indemnité de trousseau de 350 francs au jeune Pêcheur, titulaire d'une bourse départementale entière d'interne au collège Chaptal ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une indemnité de trousseau de 350 francs est accordée au jeune Pêcheur, titulaire d'une bourse départementale entière d'interne au collège Chaptal.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 15, art. 18, du budget départemental de l'exercice 1895. »

Adopté.

51. — Substitution d'un emploi de commis-rédacteur à un emploi de commis-expéditionnaire au bureau des Contributions.

M. Picau, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération ci-après :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 13 mai 1895 (2), par lequel M. le préfet de la Seine expose que, dans le but de hâter l'instruction et l'étude préparatoire des affaires contentieuses en matière de contributions directes et par suite

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 4, page 3.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 20, page 13.

de faire disparaître l'arriéré signalé par le greffe du Conseil de préfecture, il convient de substituer, au bureau des Contributions directes et Comptes de gestion, un emploi de commis-rédacteur à un emploi de commis-expéditionnaire;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Il est ouvert au budget départemental, exercice 1895, chap. 17, art. 8, par prélèvement sur l'art. 71 (Réserve) du même chapitre, un crédit de 300 francs applicable à la substitution d'un emploi de commis-rédacteur à un emploi de commis-expéditionnaire au bureau des Contributions directes et Comptes de gestion. »

Adopté.

52. — Chemin de grande communication n° 14. — Rescindement de l'immeuble Blondeau, à Montreuil.

M. Hémard, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 15 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'autoriser dans la limite d'une dépense de 2,000 francs le rescindement de l'immeuble Blondeau en saillie sur le chemin de grande communication n° 14, à Montreuil;

« Vu la délibération du conseil municipal de Montreuil, en date du 17 juillet 1894;

« Vu l'adhésion de M. Blondeau;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisé, dans la limite d'une dépense de 2,000 francs, le rescindement de l'immeuble Blondeau en saillie sur les alignements du chemin de grande communication n° 14, à Montreuil.

« Art. 2. — Est accepté le contingent de 700 francs offert par la commune de Montreuil. Cette somme figurera en recette au budget de 1895, chap. 8, art. 10, n° 50.

« Art. 3. — Il est ouvert au budget de 1895, chap. 5, article à créer, un crédit de 2,000 fr. qui sera couvert : 1° par le contingent de 700 francs, et 2° par le prélèvement d'une somme de 1,300 francs sur le crédit inscrit à titre de réserve, chap. 5, art. 106, du même budget. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 36, page 19.

53. — Achèvement du champ d'épuration de la maison de retraite de Villers-Cotterets.

M. Berthaut, au nom de la 7e Commission. — Je vous prie, Messieurs, d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 17 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police expose qu'il importe, d'une part, d'achever l'aménagement du champ d'épuration de la maison de retraite de Villers-Cotterets et, d'autre part, de réparer les talus des carrés déjà cultivés, et propose de faire exécuter ces travaux, qui dureront environ cinq mois, par dix auxiliaires supplémentaires à prendre dans la population hospitalière de l'établissement, dont les salaires (évalués ensemble à 1,000 francs pour 1,500 journées) seraient imputés sur les bonis réalisés;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de Police est autorisé à faire achever l'aménagement du champ d'épuration de la maison de retraite de Villers-Cotterets et réparer les talus des carrés déjà créés par des auxiliaires supplémentaires hospitalisés

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 42, page 22.

dont les salaires seront imputés sur le reliquat disponible. »

Adopté.

54. — Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de M. Caumeau relatif à l'inspection des ouvroirs religieux.

M. Caumeau. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant que l'Etat doit veiller avec soin à ce qu'une efficace protection soit accordée aux mineures qui travaillent dans les usines, manufactures, ouvroirs, etc. ;

« Qu'il est de notoriété publique que les ouvroirs dirigés, administrés par les congrégations religieuses de femmes, livrent non seulement une implacable concurrence aux ouvrières, mères de familles, mais qu'ils imposent aux mineures qui y sont recueillies un surmenage qu'il y a lieu de faire cesser,

« Exprime le vœu :

« Que le Parlement prenne dans le plus court délai possible des dispositions législatives instituant des inspections permanentes dans les ouvroirs religieux et établissant des taxes proportionnelles à la valeur des produits ouvrés ou fabriqués sortant des dits ouvroirs.

« Signé : Caumeau, Picau, Blondeau, Paul Brousse. »

Renvoyée à la 4e Commission.

55. — Renvoi à la 4e Commission d'une proposition de M. Gros concernant la création d'un bureau de poste rue Damrémont.

M. Gros. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer le vœu suivant et vous prie de le renvoyer à la 4e Commission :

« Le Conseil général,

« Considérant :

« Que depuis plusieurs années il a été demandé la création d'un bureau de poste rue Damrémont ;

« Qu'un vœu déjà déposé le 26 octobre 1894 a été l'objet d'un rapport favorable dans la séance du 12 novembre de la même année ;

« Que ce quartier, dont la population, qui est de plus de 55,000 habitants, va toujours en augmentant, n'a aucun bureau de poste et que l'urgence de sa création n'est plus à démontrer,

« Émet le vœu :

« Que l'administration des Postes et des Télégraphes soit invitée à hâter la solution du projet de création d'un bureau de poste rue Damrémont entre les rues Ordener et Championnet.

« Signé : Gros. »

Renvoyée à la 4e Commission.

Pétitions.

M. Domart. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de deux de mes collègues MM. Blachette et Bellan, et au mien, une délibération par laquelle le conseil municipal de Pierrefitte, à défaut de ressources budgétaires suffisantes, sollicite de la bienveillance du Conseil général trois bustes de la République destinés aux écoles publiques de ladite commune.

Je prie le Conseil de vouloir bien renvoyer cette demande à la 5e Commission.

Renvoyée à la 5e Commission.

Sont déposées et transmises aux commissions compétentes les pétitions suivantes :

Par **M. le Président :**

Communication d'un mémoire adressé à M. le président de la République par M. Soulier, 12, rue de Rivoli, tendant à la désaffectation

du mur d'enceinte et à la suppression des servitudes militaires autour de Paris.

Renvoyée à la Commission mixte des fortifications.

De MM. Mathieu, avenue de la Station, 25, à Vitry-sur-Seine, et Jamet, avenue du Rocher, à Vitry-sur-Seine, tendant à obtenir le sectionnement électoral de la partie de cette commune appelée « Port-à-l'Anglais ».

Renvoyée à la 4e Commission.

Par **M. Levraud** :

De M. Frasey, vétérinaire, 29, Grande-rue, à Saint-Mandé, sollicitant sa nomination dans le Service d'inspection de la boucherie de Paris.

Renvoyée à la 7e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. le maire de Boncourt-le-Bois sollicitant une subvention pour l'érection, dans cette commune, d'un monument commémoratif de la bataille de Nuits.

Renvoyée à la 4e Commission.

De Mme Louise Vergnes-Vernier, 12, rue des Bons-Enfants, sollicitant une subvention pour l'impression de son ouvrage sur l'éducation des filles.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Bock, président de la société de secours mutuels « la Prévoyance » de Puteaux, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. Lemaître, rue de Laghouat, 16, cantonnier à Asnières, sollicitant un emploi dans les travaux de la ville de Paris.

Renvoyée à l'Administration.

Par **M. Picau** :

De M. Martinot, rue d'Allemagne, 170, sollicitant l'admission de son fils à l'hôpital de Berck-sur-Mer.

Renvoyée à la 3e Commission.

Par **M. Barrier** :

Délibération du conseil municipal de Charenton tendant à ce que les opérations de désinfection soient faites gratuitement.

Renvoyée à la 7e Commission.

Par **M. Opportun** :

De M. Henri Orrière, 140, route de Fontainebleau, à Gentilly (Seine), sollicitant un secours.

Renvoyée à l'Administration.

Par **M. Muzet** :

De M. Marie (Victor), demeurant à Pré-en-Pail (Mayenne), sollicitant un bureau de tabac.

Renvoyée à l'Administration.

Par **M. Faillet** :

De Mme veuve Brindeau, 25, quai de la Tournelle, sollicitant l'admission de sa fille à l'orphelinat Prevost.

Renvoyée à la Commission administrative de l'orphelinat Prévost, à Cempuis.

De Mme veuve Nestor, rue de la Butte-aux-Cailles, 4, sollicitant l'admission de son fils à l'orphelinat Prevost.

Renvoyée à la Commission administrative de l'orphelinat Prévost, à Cempuis.

De Mme veuve Froment, 57, rue Mademoiselle, sollicitant l'admission de sa fille à l'orphelinat Prevost.

Renvoyée à la Commission administrative de l'orphelinat Prévost, à Cempuis.

Par **M. le Président** :

D'un grand nombre d'habitants et propriétaires de la rue Morel, à Saint-Ouen, tendant à l'assainissement de ladite rue.

Renvoyée à la 2e Commission.

Délibération du conseil municipal de Clichy tendant à l'amélioration du service du tramway Gennevilliers—Madeleine.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

57. — Clôture de la session.

M. le Président. — L'ordre du jour étant épuisé, je donne la parole à M. Bellan, secrétaire, pour lire le procès-verbal de la présente séance.

Ce procès-verbal est lu et adopté.

M. le Préfet de la Seine. — Je déclare la session close.

M. le Président. — Vive la République !

De tous côtés. — Vive la République !

La séance est levée à huit heures.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

ÉTAT, par commune, des produits de l'octroi, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, du chiffre de la population et de la moyenne des charges par habitant.

COMMUNES 1	Produit brut des taxes principales, spéciales ou extraordinaires d'octroi, d'après les comptes administratifs de 1893	Produit des centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, tant ordinres qu'extraordinres, d'après les comptes administratifs de 1893 3	TOTAL DU PRODUIT des deux catégories 4	POPULATION 5	MOYENNE DES CHARGES par habitant 6
Asnières	381,578 23	74,548 73	456,126 96	19,575	23.30
Aubervilliers	415,253 06	134,382 11	549,635 17	25,022	21.96
Bagnolet	70,023 08	53,953 78	123,976 86	6,124	20.24
Bobigny	» »	11,732 28	11,732 28	1,540	7.61
Bondy	8,814 96	27,080 39	35,895 35	3,638	9.86
Boulogne	727,893 54	85,056 05	812,949 59	32,569	24.96
Bourget (Le)	» »	16,883 73	16,883 73	2,258	7.47
Clichy	515,668 16	87,564 63	603,232 79	30,698	19.65
Colombes	317,487 25	81,783 18	399,270 43	18,918	21.10
Courbevoie	265,686 35	51,676 40	317,362 75	17,597	18.03
Courneuve (La)	» »	22,618 48	22,618 48	1,542	14.66
Drancy	» »	12,477 40	12,477 40	1,104	11.03
Dugny	» »	7,956 25	7,956 25	611	13.02
Epinay	» »	41,114 11	41,114 11	2,591	15.86
Gennevilliers	» »	60,519 73	60,519 73	5,837	10.36
Ile Saint-Denis (L')	» »	11,829 40	11,829 40	2,268	5.21
Levallois-Perret	781,286 08	145,013 27	926,299 35	39,857	23.24
Lilas (Les)	79,110 60	15,388 48	94,499 08	6,417	14.72
Nanterre	» »	68,146 78	68,146 78	10,430	6.53
Neuilly	651,038 17	169,828 09	820,866 26	29,444	27.87
Noisy-le-Sec	41,168 76	46,550 26	87,719 02	5,772	15.19
Pantin	432,609 43	125,541 05	558,150 48	21,847	25.54
Pierrefitte	» »	17,092 21	17,092 21	1,824	9.37
Pré-St-Gervais (Le)	88,675 04	47,305 56	135,980 60	8,138	16.71
Puteaux	251,004 99	45,512 77	296,517 76	17,646	16.80
Romainville	15,402 51	13,501 66	28,904 17	2,106	13.72
Rosny	» »	20,128 58	20,128 58	2,603	7.73
Saint-Denis	906,139 68	158,509 69	1,064,649 37	50,992	20.87
Saint-Ouen	433,836 80	163,440 17	597,276 97	25,969	22.99
Stains	» »	25,038 33	25,038 33	2,500	10.01
Suresnes	136,765 94	46,133 90	182,899 84	8,404	21.76
Villemomble	» »	48,959 70	48,959 70	3,725	13.14
Villetaneuse	» »	9,886 69	9,886 69	718	13.76

ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

***ÉTAT**, par commune, des produits de l'octroi, des centimes ad principal des quatre contributions directes, du chiffre de la de la moyenne des charges par habitant.*

COMMUNES 1	Produit brut des taxes principales, spéciales ou extraordinaires d'octroi, d'après les comptes administratifs de 1893 2	Produit des centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, tant ordinres qu'extraordinres, d'après les comptes administratifs de 1893 3	TOTAL DU PRODUIT des deux catégories 4	POPULATION 5
Alfortville	108,846 81	51,950 80	160,767 61	7,984
Antony	» »	21,348 03	21,348 03	1,967
Arcueil-Cachan	55,459 74	33,377 28	88,837 02	6,088
Bagneux	» »	16,159 40	16,159 40	1,580
Bonneuil	» »	8,618 53	8,618 53	535
Bourg-la-Reine	» »	24,990 45	24,990 45	3,009
Bry-sur-Marne	» »	15,277 99	15,277 99	1,437
Champigny	» »	45,548 25	45,548 25	4,624
Charenton-le-Pont	172,624 53	101,722 65	274,347 18	15,306
Chatenay	» »	19,766 74	19,766 74	1,339
Chatillon	15,524 96	23,092 74	38,617 70	2,426
Chevilly	» »	4,287 76	4,287 76	674
Choisy-le-Roi	96,973 59	52,168 »	149,141 59	8,449
Clamart	64,272 40	18,215 75	82,488 15	5,491
Creteil	12,042 60	44,296 01	56,338 61	4,090
Fontenay-aux-Roses	» »	32,526 32	32,526 32	2,652
Fontenay-sous-Bois	» »	73,066 52	73,066 52	5,836
Fresnes	» »	6,693 27	6,693 27	611
Gentilly	156,479 37	45,997 99	202,477 36	15,017
Issy-les-Moulineaux	167,283 02	37,4[illegible]9 66	204,752 68	12,830
Ivry	28[illegible],238 27	94,069 91	377,309 18	22,357
Joinville-le-Pont	20,872 10	56,016 26	76,888 36	4,324
L'Hay	» »	5,987 46	5,987 46	760
Maisons-Alfort	61,437 58	51,996 63	113,434 21	7,853
Malakoff	111,472 84	28,212 53	13[illegible],685 37	9,144
Montreuil	305,832 48	10[illegible],654 27	415,486 75	23,986
Montrouge	75,461 70	36,564 24	112,025 94	11,992
Nogent-sur-Marne	103,135 41	82,247 87	185,383 28	8,399
Orly	» »	6,792 25	6,792 25	839
Perreux (Le)	71,829 10	57,938 98	129,768 08	6,699
Plessis-Piquet (Le)	» »	8,181 42	8,181 42	397
Rungis	» »	5,631 85	5,631 83	265
Saint-Mandé	113,016 53	63,181 35	176,197 88	11,329
Saint-Maur	222,537 64	93,588 48	316,126 12	17,333
Saint-Maurice	73,167 72	28,645 36	101,813 08	6,653
Sceaux	28,646 68	36,151 07	6[illegible],7[illegible]7 75	3,567
Thiais	» »	20,437 62	2[illegible],437 62	2,616
Vanves	79,193 60	37,677 01	116,870 61	6,815
Villejuif	» »	30,581 47	30,581 47	4,294
Vincennes	285,624 12	121,955 52	407,579 64	24,626
Vitry	74,337 59	32,944 32	107,281 94	7,161

RAORDINAIRES, S

let 1867, 20 août 1881, 21 d

TABLEAU N° 1 — (A).

RES POUR DÉPENSES OBLIGATOI

(Loi du 5 avril 1884)

DURÉE lu au)	PRODUIT total des contributions	DESTINAT (Énumér chacune des dépen et leur impor d'après les a d'autorisati	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en onds libres, etc.)
14	15	16	25
)u 1er janv. 1887 au 31 dec. 1909.	139,552,880 61	Service des rêts des emp municipaux 1886 et 189	»
0 ans, du 1er janv. 1887.	250,000 »	Rembourseme d'un pre emprunt 400.000 fr d un secon prunt de 6 francs co remment a le produit taxes spec d'octroi.	»
1 an en 1895.	6,108 72	Travaux div	»
20 ans, du 1er janv. 1886.	180,000 »	Rembourseme d'un empru 155.000 fr. tract pr la truction d mairie.	»
20 ans, du 1er janv. 1890.	79,000 »	Rembourseme d'un empru 50,000 fr. tracté pour bler le d constaté au get add. de et achev les de la mairi	
	259,000 »		

JOURNÉES DE PRESTATION — Vicinalité		PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation conversions en fonds libres, etc.)
Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée			
21	22	23	24	25
»	»	269,276 36	20	»
»	»	214,892 42	20	»
3	»	17,547 »	20	»
3	»	45,104 81	20	»
[illegible]urnées représentant [illegible]nviron . [illegible]9 7/10	»	15,793 33	20	»

IRES POUR DÉPENSES OBLIGAT
(Loi du 5 avril 18

DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	DESTINA (Énum chac des dép et leur imp d'après le d'autoris	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.
14	15	16	25
12 ans, à partir de 1886	70,000 »	Constructi groupe	»
20 ans, à partir de 1892.	26,941 40	Rembours de l'emp 16,000 constr d'un po la Marn verture min de	»
28 ans, à partir de 1885.	417,312 »	Rembours d'un em 320,000 tra té à des écol construc groupe	»
1 an, du 1er janv. 1895.	45,073 97	Rembours d'un em 500,000 tracter cution jets ci-a 1° Travaux bilité ; 2° Acqui d'une p pour agr ment de des vieil 3° Const d'égout ; 4° Acquisi la pro Choume redresse la rue d rets ; 5° Constr d'un bât tirage révision,	
	462,385 97		
28 ans, à partir de 1883.	67,200 »	Rembours d'un e de 60,00 pour co tion d'un scolaire.	»

JOURNÉES DE PRESTATION — Vicinalité		PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation conversions en fonds libres, etc.)
Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée			
21	22	23	24	25
2	»	35,250 33	20	»
3	»	22 630 91	20	»
3	»	45,778 71	20	»

…INAIRES POUR DÉPENSES
(Loi du

…E …es	DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	OBSERVATIONS (Changements d'affectation conversions en fonds libres, etc.)
	14	15	25
Charenton …0	30 ans, du 31 janvier 1886.	432,592 97	
	18 ans, du 31 janvier 1886.	312,717 60	
	14 ans, à partir de 1889.	475,717 06	
10	10 ans, du 31 janvier 1892.	26,436 80	
10	35 ans, du 25 février 1892.	120,999 20	
10		1,368,463 63	
Châtenay	3ans, de 1893.	12,660 »	»
Châtillon	»	»	»
Chevilly 10	30 ans, à partir de 1895.	6,467 10	»
Choisy-le	30 ans, du 1er janv. 1894.	354,153 30	»
…		354,153 30	

JOURNÉES DE PRESTATION — Vicinalité — Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
21	22	23	24	25
»	»	»	»	»
3	»	71,808 68	20	»
»	»	306,958 75	20	»
3	»	254,847 66	20	»
»	»	202,495 69	20	»
3	»	18,042 75	20	»

AIRES POUR DÉPENSES OBLIGATOI (Loi du 5 avril 1884)			OBSERVATIONS
DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	DESTINAT (Énumér chacune des dépen et leur impor d'après les a d'autorisati	(Changements d'affectation conversions en fonds libres, etc.)
14	15	16	25
3 ans, à partir de 1895.	9,477 33	Rembourse d'emprunts travaux di	»
30 ans, à partir de 1886.	73,770 »	Construction groupe sco	»
2 ans, à partir de 1895.	869 50	Viabilité des de Fortun Galande.	»
3 ans, de 1895.	3,912 75	Agrandisseme du cimetié travaux di	
	4,782 25		
30ans, de 1886	157,524 »	Amortisseme d'emprunt constructi scolaires.	»
10ans, de 1892	17,741 50	Rembourseme d'emprunt travaux de bilité.	
5 ans, de 1892.	9,402 92	Rembourseme d'emprunt mairie, ég presbytère école matern	
	184,668 42		
30ans, de 1887	20,840 »	Rembourseme d'emprunt constructio classes.	»
1 an, de 1895.	5,657 02	Travaux dive	
	26,497 02		

Journées de prestation — Vicinalité — Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Journées de prestation — Vicinalité — Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)
21	22	23	24	25
3	»	93,012 71	20	»
3	»	8,632 25	20	»
3	»	57,685 37	20	»
1	»	87,160 46	20	»

AIRES POUR DÉPENSES OBLIGATO
(Loi du 5 avril 188

DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	DESTINA (Énumé chacun des dépe et leur impo d'après les d'autorisa	OBSERVATIONS (Changements d'affectation conversions en fonds libres, etc.)	TOTAL DU NOMBRE des centimes soit ordinaires soit extra-ordinaires
14	15	16	23	20
10 ans, du 1er janv. 1888.	20,122 »	Rachat du peage.	»	60 3/10
29 années, à partir de 1893.	27,806 45	Rembourse d'emprun constru d'une eco filles.		38 3/10
	47,928 45			
15 ans, à partir de 1893.	255,000 »	Acquisition propriété destinee à tallation nouvelle Etabliss d'une pla blique et gissement verses voi bliques. D 185,000 payable annuités de 16,639 comprena térêt et l tissement.	»	73
				55 7/10
25ans,de 1894	813,865 »	Amortisse de l'empr un million travaux d bilité et tr truction mairie.	»	
				33 7/10
2ans,de 1884	9,728 64	Rembourse d'emprunt Caisse de mins vici	»	35 5/10
9ans,de 1884	327,743 »	Rembourse d'empru Crédit fon		
	337,471 64			85 6/10
an, à partir de 1893.	46,794 70	Construction groupe sco	»	
Id.	46,794 70	Travaux de vage de l Fromont.		
	93,589 40			

JOURNÉES DE PRESTATION — Vicinalité: Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	JOURNÉES DE PRESTATION — Vicinalité: Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en onds libres, etc.)
21	22	23	24	25
3	»	9,712 08	20	»
»	»	45,992 86	20	(1) Un décret du 20 février 1890 a autorisé l'affectation dent du produit des 20 centimes créés par décret du 1883, au remboursement en 30 années, d'un emprunt francs pour agrandissement du cimetière.
»	»	78,964 56	20	»
»	»	67,806 63	20	»
3	»	239,890 73	20	»
»	»	122,049 76	20	Partie de l'imposition des 20 centimes désaffectée pour l'acq d'un immeuble pour la crèche.
3	1	80,004 94	20	»

…RDINAIRES POUR DÉPENSES OB…

(Loi du 5 …

…BRE …e …imes	DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	D… et d'… d…	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en …onds libres, etc.)
…3	14	15		25
…0	(A). 29ans, de 1882	3,000,000 »	R…	…tion a été autorisée pour 30 années, à partir de …roduit de la première année a été employé, en vertu …tions régulières, au paiement de divers travaux, de …imposition n'est plus que de 29 années pour le rem…t de l'emprunt. … au remboursement de l'emprunt....... 1,152,188 01 … des travaux d'égout................. 42,037 31 Total.......... 1,194,225 32
…5/10	30ans, de 1883	400,000 »	R…	… au remboursement de l'emprunt....... 102,300 »
…5/10		3,400,000 »		
…20	30 ans, de janvier 1889.	613,650 »	R…	»
…20	8 ans, du 1er janv. 1892.	83,200 »	R…	»
…13	1 an, en 1895.	1,854 84	R…	»
…7/10	25 ans, de 1892.	2,245,971 50	R…	»
…20	4 années, du 1er janvier 1893.	64,418 32	C…	»

JOURNÉES DE PRESTATION — Vicinalité — Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation conversions en fonds libres, etc.)
21	22	23	24	25
3	»	18,689 23	20	»
3	»	9,535 40	20	»
3	»	56.752 58	20	»
»	»	143,905 48	20	»
»	»	16,238 17	20	»
3	»	27 977 05	20	»

AIRES POUR DÉPENSES OBLIG
(Loi du 5 avril

DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	DESTI (Em ch des é et leur d'après d'aut	OBSERVATIONS (Changements d'affectation conversions en fonds libres, etc.)
14	15		23
»	»		»
22ans,de 1882	2,235,134 »	Rembo d'em Credi	»
»	»		»
30ans,de 1884	108,000 »	Rembo d'em Cai mius	le 20 centimes sont affectés chaque année aux ordinaires de peu d'importance les plus urgentes.
18ans,de 1895	150,000 »	Constru ecole renn et e 185,0	
25ans,de 1895	80,000 »	Exprop opera via i pruut fran	
Id.	505,000 »	Achat d P .rr de 32	
30ans,de 1895	166,000 »	Cr atio veau (em 94.00	
1 an, en 1895.	11,296 12	Trav. quisit ceme tia a bilite semer	
	1,020,296 12		
29ans,de 1888	298,395 50	Rembo d'em co.s d'un scola	»

TOTAL NOMBRE des centimes soit ordinaires soit extra-ordinaires
20
65
97 2/10
27 5/10
56 4/10
79
81 4/10

JOURNÉES DE PRESTATION — Vicinalité		PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.
Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée			
21	22	23	24	25
»	»	259,134 82	20	»
3	»	37,748 57	20	»
3	»	20,469 93	20	(1) Par décision préfectorale du 6 mars 1894, le 20 centimes a été désaffecté à partir du 1er janv qu'au 31 décembre 1897 pour servir, jusqu'à co 10 centimes, à la canalisation des eaux et pour centimes à l'exécution de divers travaux extrao seront déterminés au fur et à mesure des besoins.
»	»	112,467 87	20	»
3	»	30,580 87	20	»
»	»	50,741 35	20	»

…AIRES POUR DÉPENSES OBLIGA…
(Loi du 5 avril …

DURÉE (du au)	PRODUIT total des contributions	DESTI… (Énu… cha… des d… et leur i… d'après … d'auto…	OBSERVATIONS (Changements d'affectation, conversions en fonds libres, etc.)	TOTAL DU NOMBRE des centimes soit ordinaires soit extra-ordinaires
14	15	…	25	20
18 ans, de 1895.	19,900 »	Rembou… l'État … de tran… du bu… graphi…	»	58 3/10
15 ans, de 1888.	27,934 20	Rembou… de l'e… 20,00… abaiss… la cot… juif.		
30 ans, de 1889.	175,666 80	Rembou… de l'e… 100,0… achèv… group… avec … annu… tat de…		
	223,501 »			
26 ans, du 1er janvier 1892.	115,383 06	Rembou… Em… 76,00… les de…	»	48 4/10
29 ans, du 1er janvier 1892.	71,498 05	Empt de… pour … cimet…		
29 ans, du 1er janvier 1895.	60,078 »	Emprun… fr. p… truct… école…		
30 ans, de 1886	35,084 40	Rembo… Caiss… mins … d'un … viabi… du B…		
	282,043 51			
30 ans, de 1887	27,750 »	Rembo… d'em… chem… naux…	»	
28 ans, de 1893	7,572 32	Rembo… l'em… con… d'un… filles…		
	33,322 32			

JOURNÉES DE PRESTATION — Vicinalité		PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERVATIONS (Changements d'affectation conversions en fonds libres, etc.)
Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 3 journées	Chemins ruraux (Loi du 20 août 1881) Maximum : 1 journée			
21	22	23	24	25
»	»	231,439 54	20	»
3	»	77,208 02	20	Le complément de l'annuité est payé au moyen d annuelle de l'État de 1,531 fr. 58 c.

DES COMMUNI

1868, 10 avril 1879, 5 avril

TABLEAU N° 2 — (A).

d'eux)					
ent)	NATURE et évaluation détaillée des ressources affectées à l'amortissement	REMBOURSEM effectué sur le cap de chac des empr	mission et ités cons- ticipations affectation, eignements	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
	11	12		19	20
au 97.	»	65,797,		2,447,957 habitants.	1,868 49
au 97.	»	125,404,(			
au 929.	»	52,525,(			
au 09.	»	140,577,			
au	»	57,969,	anque de la ns.		
u 25	»	14,211,	69 fr. 53 c. it des exer-		
au 9.	»	7,157,(			
au 8.	»	26,997,	aux (opéra-		
au 2.	»	»			
8 au 3.	»	»			
	"	Mémoir			
		490,639,			

…rser …pital …nts	RESTE À PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc. — Renseignements divers.)
	16	17	18
	(2°)	568,074 39	Ancien taux de 4.75 °/° réduit à 4.15 °/° à partir du 31 juillet 1893. — Conversion du 23 janvier 1893. — Annuités constantes de 23,692 fr. 22 c. au lieu de 25,150 fr. 58 c. (2°) Manque le tableau d'amortissement pour la division en capital et intérêts d'après le nouveau taux.
64	41,363 11	102,201 75	
64	41,363 11	670,276 14	
61		2,174 61	
25		672,450 75	
	•	•	•
50	2,815 50	24,000 »	•
41	32,855 41	139,042 82	
57	15,320 28	56,414 85	
30	6,803 23	41,787 53	
78	57,794 42	261,245 20	
»		4,000 »	
78		265,245 20	
52	390,043 94	1,096,847 46	Annuités constantes.
»		76,320 »	
52		1,173,167 46	

NOMS	...érer chacun d'eux) DURÉE de l'amortissement (du au)	NAT... et évaluati... d... ressource... à l'amor...	...S de commission et — Annuités cons... ou anticipations ...ent d'affectation, — Renseignements	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
	10	...		19	20
Auberv...	...0 ans, de 1875.	3 c. extra...		25,022	57 12
	...0 ans, de 1889.	Impositio... concour... (loi du 2...			
	Id.	...			
	25 ans, de 1892.	Impositio... et tax... nelles d...			
Bagneux.	»			»	»
Bagnolet.	...0 ans, du 31 juillet 1887.	Taxes ad... d'octro...		6,124	101 48
	Id.	...			
Bobigny.	...0 ans, à partir de 1894.	Impositio... naire d...		1,540	58 65
Bondy.	...1 ans, de 1887.	Impositio... naire d...	...uités constantes de ...de 1,957 fr. 37 c., ...14 c.	3,638	3 22

...ESTE ...bourser ... capital ... chacun ... emprunts ...
15
...,314 34
...,621 45
...,400 »
...,335 79
...,805 36
...,669 16
...,474 52
927 »
...,401 52
...,500 »
...,301 50
...,801 50

RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc. — Renseignements divers.)	POPU
16	17	18	
1,733 56	4,047 90	»	
5,849 70	20,471 15		
5,221 35	28,621 35		
12,804 61	53,140 40		
52,292 54	242,097 90	Annuités constantes.	
			32
28,218 70	251,887 86	Annuités constantes. La commune a reçu du Département une subvention de 160,000 francs.	
80,511 24	493,985 76		
	927 »		
	494,912 76		
8,000 »	48,000 »	»	2,2
6,500 »	39,000 »	»	
12,175 52	27,477 02		3,00
18,675 52	66,477 02		
4,491 79	14,491 79	»	
			1,437
8,724 77	18,724 77		
1,017 93	21,017 93		
0,252 50	20,252 50		
4,486 99	74,486 99	Garantie d'intérêt du 2e semestre 1894 prélevée sur les ressources ordinaires du budget de 1894.	
236 07	236 07		
74,723 06	74,723 06		

...acun d'eux)					
...ÉES ...o ...ssement NOM ...u)	NATURE et évaluation détaillée des ressources affectées à l'amortissement	REMBO... e... sur ... de... des...	...commission et ...nnuites cons- anticipations d'affectation, ...nseignements	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
...0	11			19	20
	»			4,624	0 73
à partir ...nv. 1886.	Imposition de 8 c. 3/10 et subvention annuelle de l'Etat de 2,245 fr. 44 c.			15,306	53 94
...l.	Id.				
. du 31 1886.	Imposition de 10 c.				
de 1889.	Imposition de 17 c.				
de 1891.	Id.				
du 25 fé- 1892.	Imposition de 1 c. 7/10 et subvention annuelle de l'Etat de 888 francs.				
, du 31 ...r 1892.	Imposition de 1 c. 3/10.				
»	»			1,339	0 47
»	»			2,426	0 21
»	»			674	»
nov. 1894 nov. 1920	11 centimes.			8,449	70 56
nov. 1894 nov. 1923	16 centimes.				
nov. 1894 nov. 1917	4 centimes.				

…	RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc. — Renseignements divers.)	POPUL…
	16	17	18	19
3	2,738 96	36,311 59	Annuités constantes échéant les 25 février et 25 août de chaque année au taux de 4 °/₀.	
	•	•	Taux de 3.80 °/₀. Remboursement par annuités variables échéant les 25 août et 25 février de chaque année.	
3	2,738 96	36,311 59		
5		38,719 75		
8		75,031 34		
	137,957 39	671,952 27	•	3(
	1,157 70	256,461 41		
48	139,115 09	928,413 68		
	,139 84	584,139 84	•	18
	,815 52	624,815 52		
	,729 16	85,729 16		
	,751 36	152,751 36		
	,435 88	1,447,435 88		
	,921 03	146,921 03		
	,356 91	1,594,356 91		
	•	•	•	17,
	2,120 •	49,891 38		

LEAU N° 2 (*Suite*). — (G).

d'eux)					
nt)	NATURE et évaluation détaillée des ressources affectées à l'amortissement 11	REMBOURSEMENTS effectués sur le capital de chacun des emprunts 12	sion et s cons- pations tation, ements	POPULATION 19	MOYENNE de la DETTE par habitant 20
H.	Imposition extraordinaire de 20 centimes.	12,000 »		1,542	14 60
›5.	Imposition de 20 c.	»		4,090	11 42
25	1 c. 54/100.	545 58	ssement		
		545 58			
86.	Imposition extraordinaire de 20 c.	8,500 »		1,104	36 73
	»	»		611	»
au 15.	Imposition extraordinaire de 15 c.	18,983 30		2,591	11 11
au 01.	Id. de 5 c.	4,200 »			
au ›6.	Id. de 5 c. 3/10	4,857 »			
		28,040 30			
886.	3 centimes.	3,600 »		2,652	13 07
887.	2 centimes.	5,066 72			
		8,666 72			
888.	Imposition extraordinaire de 11 c. 5/10. à partir de 1889.	8,936 52		5,836	37 32
	Id.	9,737 15			
		18,673 67			
au 06.	Imposition extraordinaire de 20 c.	3,360 »		611	14 72

RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc. — Renseignements divers.	POPUL
16	17	18	1
629 24	49,629 24	»	
673 20	5,673 20		
302 44	55,302 44		
783 04	75,783 04		
085 48	131,085 48		
9,800 »	142,800 »	»	1
17,723 40	42,317 05	»	2
	8‘000 »		
	50,317 05		
»	»	»	12
65,525 56	259,758 90		
554,982 »	1,542,992 36	»	22,
	230,045 89		
	1,773,038 25		

[...]acun d'eux)							
[...]RÉE [...]le [...]issement [...]u [...])	NATURE et évaluation détaillée des ressources affectées à l'amortissement	RE[...] s[...] d[...]	[...] commission et Annuites cons-[...]u anticipations [...]t d'affectation, Renseignements	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant	RESTE [...]rembourser le capital [...]e chacun [...] emprunts	[...]urse[...] [...]apit[...] [...]cun [...]runt[...]
10	11			19	20	15	
[...] à 1895.	Imposition extraord[re] de 3 c., à pa tir de 1884, pendant 12 ans.			4,324	58 55	159,822 62	[...]6 56
							[...]5 9[...]
3 à 1932.	Imposition extraordinaire de 23 c. pendant 49 ans, à partir de 1884.					500,000 »	[...]2 6[...]
							[...]7 68
						659,822 62	[...]7 5[...]
						20,750 »	[...]3 5[...]
						680,572 62	[...]5 9[...]
							[...]6 0[...]
. du 31 [...]t 1884.	Taxes additionnelles d'octroi.		[...]u 31 juillet 1884 [...]de 69,852 f. 63 c.	39,857	33 22		
s, du 1[er] [...]mb. 1884.	Id.		[...]par 60 semestres			[...]52,096 26	
							[...]5 9[...]
							[...]0 »
							[...]5 9[...]
							13[...]
s, du 31 . 1889.	L'emprunt est remboursé en capital et intérêt par l'État au moyen d'une subvention annuelle de 321 fr. 30 c. pendant 30 ans.			760	10 14	»	
						[...]5,825 24	[...]42 94
[...]s, du 1[er] . 1886 au [...]léc. 1934.	Taxes additionnelles d'octroi et 20 c. extraordinaires.			6,417	182 05	[...]4,512 82	[...]5 92
[...]s, du 1[er] et 1890 au [...]uillet 1920.	20 c. extraordinaires.						[...]8 86
[...]s, du 31 et 1893 au [...]uillet 1923.	Taxes additionnelles d'octroi.						[...]0 »
Id.	Id.						[...]3 34
						[...],056 01	[...]3 34
						[...],568 83	[...]0 »
							[...]3 34

RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc. — Renseignements divers.)	POPUL
16	17	18	19
122,442 66	282,265 28	»	
283,088 50	783,088 50		
405,531 16	1,065,353 78		
	20,750 »		
	1,086,103 78		
87,962 38	240,058 64	Par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1893 l'amortissement, qui etait de 320,669 fr. 40 c., n'est plus que de 304,192 fr. 52 c.	
»	»	»	
	25,825 24		
18,607 17	163,119 99	A partir du 31 janvier 1893 les intérêts ont été réduits à 4 fr. 15 %. Annuites constantes de 14,829 fr. 09 c. payables les 31 janvier et 31 juillet. Pas de retard dans le paiement des annuités.	
4,244 22	28,300 23		
22,851 39	191,420 22		

d'eux)

...mt ...)	NATURE et évaluation détaillée des ressources affectées à l'amortissement	REMBOURSEMENTS effectués sur le capital de chacun des emprunts	...ission et ...és cons-...ipations ...ctation, ...nements	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
	11	12		19	20
rtir vier	Imposition extraordinaire de 6 c.	24,833 33		10,430	9 18
	3 c. extraordinaires pour chemins vicinaux.	3,106 23			
		27,939 56			
882 396.	Imposition extraordinaire de 20 c. prorogee, par la loi du 7 juin 1881, jusqu'en 1910.	316,201 »	amortis- 0,033 79	29,444	66 84
			,399 90		
882 910.	Id.	301,813 47	,633 89		
884 913.	Imposition extraordinaire de 2 c. 1/2 pendant 30 ans, à dater de 1883.	85,250 »			
		703,264 47			
tnv.	Produit de l'imposition extraordinaire de 20 c., évalue pendant 30 ans à.... 613,650 »	198,000 »	1,839 84 14,398 08	8,399	166 43
)	Produit des taxes additionnelles d'octroi pendant 30 ans jusqu'à concurrence de....... 376,350 »		56,237 92		
	Total... 990,000 »				

RESTE à rembourser sur le capital de chacun des emprunts	...urser ...apit... ...cun ...runt...
15	
45,85	6 56
	13 9
	32 66
	17 68
	57 5
24,69	3 58
	35 9
70,54	6 0
	35 9
	0 »
	35 9
	13
110,94	2 94
18,15	5 92
	8 86
	0 »
352,08	13 34
	13 34
7,50	0 »
359,58	13 34

…rser …pital …n …nts	RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc. — Renseignements divers.)	POPULATION	…chacu …CRES de …tissem… au
	16	17	18	19	10
28	5,703 82	51,535 10	»	5,772	uillet janv.
					juill. juil.
					mars sept.
55	2,021 81	26,718 36			
83	7,725 63	78,273 46			
	»	»	»	839	»
	2,062,143 90	2,062,143 90	Annuités constantes.	21,847	mars 1er
	26,641 04	26,641 04			
	2,088,784 94	2,088,784 94			
	»	»	»	6,699	»
2 45		110,942 45			à 182.
7 92	2.357 39	20,512 31	»	1,824	
	»	»	»	397	
2 81	245,964 82	598,047 63	»	8,138	
0 »		7,500 »			
2 81		605,547 63			»

…chacun d'eux)						
…URÉE de …tissement …au …)	NATURE et évaluation détaillée des ressources affectées à l'amortissement	REM… su… d… de…	…ommission et …nnuites cons- anticipations d'affectation, …nseignements	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant	RESTE …mbourser le capit… chacun …emprunts
10	11			19	20	15
…uillet 1888 …janv. 1919 …juill. 1894 1 juil. 1918 …mars 1885 sept. 1902	Taxes additionnelles d'octroi : 664,945 60 Taxes additionnelles d'octroi 363,513 85 Imposition extraordinaire de 18 c.			17,646	57 44	…50,726 56 …15,145 9… …23,462 66 …47,377 68 …99,557 5… …75,103 58 …41,835 96 …23,176 03
»	»			2,106	0 03	…86,385 92 …50,800 » …37,185 92
…mars 1876 1er mars	Imposition annuelle de 3 c.			2,603	1 96	13…
»	»			265	»	
… à partir …82.	20 c. extraordinaires. Taxes additionnelles d'octroi.	1,…		50,992	55 45	…15.572 94 …51,015 92 …96,588 86 8,000 » …18,733 34 …16,733 34 …18,000 »
»	»			11,239	»	…14,733 34

RESTE À PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à embourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc. — Renseignements divers.)	POPULATION	MO… ment
16	17	18	19	
7,673 44	68,400 »	»	17,333	
7,290 37	22,436 28			
16,224 34	139,687 »			
11,284 04	58,661 72			
65,775 81	165,333 35			1887.
45,657 92	120,761 50			
94,013 92	235,849 86			1891.
223,064 19	546,240 24			
470,984 03	1,357,369 95			
	50,800 »			
	1,408,169 95			1885.
4 14	130,794 14	»	6,653	1885.
626,760 18	1,572,333 12	»	25,969	du 25 au 25 2. mpter juillet
13,832 40	64,848 32			
640,592 58	1,637,181 44			
906 12	8,906 12	»	3,343	31 jan- 5. 31 jan- .
13,746 66	82,480 »			du 31 1894.
14,651 78	91,386 12			du 31 1895.
	18,000 »			
	109,386 12			

n d'eux)

…ment	NATURE et évaluation détaillée des ressources affectées à l'amortissement	REMBOURSEMENTS effectués sur le capital de chacun des emprunts	…ission et …ités cons- …cipations …fectation, …gnements	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant	RESTE à rembourser sur le capital de chacun des emprunts
	11	12		19	20	15
	»	»		2,500	0 06	13,566
	»	»		8,404	21 83	13,928
1887.	Imposition extraordinaire de 20 c.	16,585 8	…nuités de …ie chaque	2,616	20 56	27,495
1891.	Reliquat disponible de l'imposition ci-dessus.		…s égales, …et les in-			188,091 550,000 738,091 42,932 781,024
1885.	Imposition extraordinaire de 20 c.	14,364 2		6,815	22 95	
1885.	Taxes additionnelles d'octroi.	110,993 0				
		125,337 2				
…u 25 …au 25 …2.	Imposition extraordinaire de 7 c. 6/10.	9,333 3		4,204	36 97	
…mpter juillet	Imposition extraordinaire de 14 c. 7/10.	20,000	…s à l'aide …es allouee …inistre de …rier 1888.			
		29,333 3				
…31 jan- ….	Imposition extraordinaire de 2 c. 2/10.	2,953 3		3,725	65 89	…0
…31 jan- ….	Imposition extraordinaire de 9 c.	2,367 5	fai'es des suivant le			…0
…u 31 …894.	Imposition extraordinaire de 5 c.	686				…0
…u 31 …895.	Imposition extraordinaire de 3 c. 8/10.	296 4				80
		6,303 3				80

ır tal .s	RESTE A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires. — Taux. — Annuités constantes ou variables. — Retards ou anticipations dans l'amortissement, changement d'affectation, conversion en fonds libres, etc.— Renseignements divers.	POPULATION	MOYENNE de la DETTE par habitant
	16	17	18	19	20
7	2,713 33	16,280 »	»	718	55 86
8	9,899 49	23,828 17			
5	12,612 82	40,108 17			
6	11,868 99	199,960 85	»	24,626	38 51
»	153,121 12	703,121 12			
6	164,990 11	903,081 97			
6	2,500 »	45,432 76			
2	167,490 11	948,514 73			
10,859 24		10,859 24	Annuités constantes de 5,429 fr. 62 c. payables par semestre les 31 juillet et 31 janvier de chaque année.	7,161	22 6
22,817 70		122,817 70	Annuités constantes de 5,339 fr. 90 c. payables par semestre les 31 juillet et 31 janvier de chaque année.		
28,870 88		28,870 88	Annuités constantes de 7,217 fr. 72 c. payables par semestre les 25 février et 25 août de chaque année.		
02,547 82		162,547 82			

Tableau N° 3. — (a).

ES DIVERSES (autres que les em

…elles …al …t	MONTANT de chacune d'elles en intérêts et frais accessoires	TOTA… de chaque… en princ… intér… et char… accesso…	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.)
	13	14	22	23
18	7,894,979 32	12,840,4…	764,957 50	»
»	7,563,672 35	10,980,0…	5,040,423 70	
»	3,126,050 »	4,923,5…	1,969,875 »	
»	15,184,625 »	24,839,6…	14,918,775 »	
»	»	1,925,00…	275,000 »	
»	»	58,000,00…	18,560,000 »	
»	»	16,920,00…	6,480,000 »	
84	38,466,971 98	62,777,01…	31,637,907 33	
»	»	306,00…	183,600 »	
»	41,000,000 »	66,000,00…	57,200,000 »	
»	1,047,349 50	4,047,34…	2,428,409 70	
98	13,817 74	444,17…	364,172 72	
»	114,297,465 89	263,973,26…	139,823,120 95	

ISION
…sement… …ctués …princip… …le …e dette
…7
»
,000 »
,203 65
,203 65
»
»
…000 »
…500 »
…500 »
…180 »
…80 »

UDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Enumérer chacune d'elles.)

PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette	RESTE à rembourser sur le principal de chaque dette	RESTE A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Termes et échéances. — ou anticipations dans bonrsement du principa vice des intérêts, etc. — gnements divers.)
18	19	20	21	22	23
»	»	1,161 83	»	1,161 83	Affaire devant le consei
»	2,000 »	1,000 »	»	1,000 »	Dépense payable à la C parisienne du gaz en 3 de 1,000 francs, à parti
»	5,203 65	12 78	»	12 78	Décompte à établir.
	7,203 65	2,174 61		2,174 61	
»	»	»	»	»	»
»	»	4,000 »	»	4,000 »	»
»	33,000 »	57,000 »	»	57,000 »	»
»	24,500 »	10,500 »	»	10,500 »	
»	9,600 »	2,400 »	»	2,400 »	
»	4,280 »	6,420 »	»	6,420 »	
	71,380 »	76,320 »		73,320 »	

…ES DIVERSES (AUTRES QUE LE…) NOMS	…elles …al …t	MONTANT de chacune d'elles en intérêts et frais accessoires 13	T… de cha… en p… in… et … acce…	TOTAL des restes à rembourser et les restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette 22	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.) 23	…CISIONS …URSEMENT… …fectués …principa… de …que dette 17
…uberville	»	»	1…	4,109 45	»	»
	03	»	3…	7,690 03		
	»	»	4…	5,166 67		»
	03		6…	16,966 15		»
…gneux.		»		»	»	
…gnolet.	»	200 »		1,700 »	»	»
	»	»	1…	8,694 21		»
	»	»		3,000 »		
	18	»		239 18		»
	»	»		1,365 »		»
	»	»	4…	4,335 40		»
	»	»		46 »		»
	18	200 »	3…	19,379 79		»
…obigny	»	»		1,595 »	Les frais d'actes et d'intérêts ayant été payés en temps utile, il ne paraît pas nécessaire de faire figurer ces frais divers sur cet état, la commune n'a actuellement aucune ressource pour payer cette dette.	»
	24	»		865 24	La commune n'a actuellement aucune ressource à affecter à cette dette.	»
	11	»		865 11	Id.	»
	35			3,325 35		

UDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Enumérer chacune d'elles.)

PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette 18	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette 19	RESTE à rembourser sur le principal de chaque dette 20	RESTE A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette 21	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette 22	OBSERVATIO[NS] (Service des intérêts. — Termes et échéances. — ou anticipations dan[s le rem]boursement du princi[pal ou le ser]vice des intérêts, etc. [— Rensei]gnements divers.) 23
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	927 »	»	927 »	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	236 07	»	236 07	»
»	»	22 48	»	22 48	»
»	»	1,192 25	»	1,192 25	
»	»	179 85	»	179 85	
»	»	1,683 90	»	1,683 90	
»	»	193 »	»	193 »	
»	»	113 40	»	113 40	
		3,384 88		3,384 88	
»	»	92 21	»	92 21	»

S DIVERSES (AUTRES QUE LES

ECISI

NOMS DES	les 1	MONTANT de chacune d'elles en intérêts et frais accessoires 13	TOT de chaqu en prin intér et cha access 14	TOTAL des restes à rembourser et es restes à payer ur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette 22	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.) 23	bourse effectue le prin de aque de 17
âtenay......	68	»		640 68	»	48,431
âtillon......	23	»		116 23	»	»
	40	»		131 40		»
	76	»		131 76		»
	40	»		131 40		»
	79			510 79		»
hevilly......		»		»	»	48,431
hoisy-le-Roi.		»		»	»	80,410
lamart.....	75	»	3,	519 75	Les intérêts partent du 1er octobre 1894.	74,999
						8,000
	»	Mémoire.	26,	26,000 »		»
	»	»	12,	12,200 »		»
						»
	75		41,	38,719 75		463,409

…S JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Enumérer chacune d'elles.)

…TS …al …3	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette	RESTE à rembourser sur le principal de chaque dette	RESTE À PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	OBSERVATIO… (Service des intérêts.- Termes et échéances ou anticipations du… boursement du princ… vice des intérêts, etc… gnements divers.)
	18	19	20	21	22	23
1	»	48,431 21	10.525 57	»	10,525 57	»
	»	»	21,522 14	»	21,522 14	
	2,586 30	2,586 30	23,256 »	1,157 70	24,413 70	
	»	»	125,000 »	»	125,000 »	
	»	»	75,000 »	»	75,000 »	
1	2,586 30	51,017 51	255,303 71	1,157 70	256,461 41	
»	»	80,410 »	14,740 »	»	14,740 »	»
7	»	74,999 97	50,000 03	»	50,000 03	
»	»	8,000 »	4,000 »	»	4,000 »	
	»	»	78,000 »	»	78,000 »	
	»	»	181 »	»	181 »	
7		163,409 97	146,921 03		146,921 03	

NOMS DES C...	...OS	S DIVERSES (AUTRES QUE LES E...) MONTANT de chacune d'elles en intérêts et frais accessoires 13	TOTA... de chaqu... en prin... intér... et cha... access... 14	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette 22	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.) 23
...ourbevoie......	»	23,192 39	83,4...	30,120 »	Taux 4 %.
	»	»	20,0...	10,000 »	Sans intérêt.
	»	»	12,5...	2,500 »	Id.
	»	»	10,5...	1,000 »	Id.
	»	»	20,0...	6,000 »	Id.
	B	»	2...	271 38	
	3	23,192 39	146,4...	49,891 38	
...urneuve (La...		»	»	»	»
...éteil.......		»	»	»	»
...ncy......		»	»	»	»
...gny......		»	»	»	»
...nay......		»	»	»	»
...tenay-au...		»	»	»	»
...tenay-...		»	»	»	»

ECISI... ...OURSE... ...ffectu... ...e prin... de ...que d... 17
»
30,338
4,860
35,198
»
12,000
10,666
»
1,30...
11,96...

ONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Enumérer chacune d'elles.)

...ments ... ipal ... tte	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette	RESTE à rembourser sur le principal de chaque dette	RESTE A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	OBSERVATIO... (Service des intérêts. — Termes et échéances. — ou anticipations da... boursement du princ... vice des intérêts, etc. ... gnements divers.)
	18	19	20	21	22	23
	»	»	»	»	»	»
56	»	30,335 56	56,343 04	»	56,343 04	»
»	»	4,860 »	19,440 »	»	19,440 »	
56		35,198 56	75,783 04		75,783 04	
	»	»	»	»	»	»
»	»	12,000 »	8,000 »	»	8,000 »	»
6	174 44	10,841 10	5,333 34	525 56	5,858 90	»
	13,000 »	13,000 »	183,000 »	65,000 »	250,000 »	
	»	1,300 »	3,900 »	»	3,900 »	
	13,174 44	25,141 10	194,233 34	65,525 56	259,758 90	

ABLEAU N° 3 (*Suite*). — (1).

RSES (AUTRES QUE LES EMPRUNTS) RÉSULTA				
MONTANT de [ch]acune d'elles en intérêts et [fra]is accessoires	TOTAL de chaque dette en principal, intérêts et charges accessoires	TERMES stipulés p[our] le rembourse[ment] (du ... au ...)	TOTAL [de]s restes [à] rembourser et [re]stes à payer [en] principal, intérêts et accessoires [de] [c]haque dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.)
13	14	15	22	23
»	200,000 »	8 années.	100,000 »	»
»	370,341 90	»	125,937 15	
»	11,697 24	»	3,598 74	
»	4,000 »	»	510 »	
	586,039 14		230,045 89	
»	»	»	»	»
»	649 »	»	649 »	»
»	»	»	»	»
»	12,000 »	10 ans, à de 1890.	6,000 »	»
»	1,500 »	Id.	1,500 »	
	13,500 »		7,500 »	
»	83,000 »	En 20 annu[ités de] 4,150 fra[ncs]	20,750 »	»

DECISI[ONS]
[RE]MBOURSE[MENTS] effectu[és su]r le prin[cipal] de chaque d[ette]
17
»
23,50[0]
»
»
»
»
»
»
»
23,50[0]
»
6,00[0]
6,00[0]

…S JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Enumérer chacune d'elles.)

…NTS …pal …e	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette 18	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette 19	RESTE à rembourser sur le principal de chaque dette 20	RESTE À PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette 21	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette 22	OBSERVA… (Service des intérê… Termes et échéan… ou anticipation… boursement du p… vice des intérêts… gnements divers… 2…
	»	»	»	»	»	»
»	»	23,500 »	16,500 »	»	16,500 »	»
	»	»	1,335 80	»	1,335 80	
	»	»	660 78	»	660 78	
	»	»	719 73	»	719 73	
	»	»	3,455 42	»	3,455 42	
	»	»	553 90	»	553 90	
	»	»	1,202 84	»	1,202 84	
	»	»	1,396 77	»	1,393 77	
»		23,500 »	25,825 24		25.825 24	
	»	»	26 01	»	26 01	Intérêts payab… taux de 4 °/…
	»	»	30 »	»	30 »	
»	4,131 68	10,131 68	24,000 »	4,244 22	28,244 22	
»	4.131 68	10,131 68	24,056 01	4,244 22	28,300 23	

BLEAU N° 3 (*Suite*). — (K).

DIVERSES (AUTRES QUE LES EMPRUN…			
MONTANT de chacune d'elles en intérêts et frais accessoires	TOTAL de chaque dett… en principal, intérêts et charges accessoires	TOTAL …es restes …embourser et …estes à payer …le principal, …s intérêts et …s accessoires …haque dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.)
13	14	22	23
»	»	»	»
»	9,440 »	2,832 »	»
»	900,000 »	727,500 »	
»	45,000 »	38,482 19	
mémoire (B).	95,000 »	20,000 »	(A) Évaluation. (B) 4 °/o 1 an. Tableau d'amortissement non encore établi.
»	1,038 33	1,038 33	
	1,050,478 33	789,852 52	
»	»	»	»
»	»	»	» ……
»	»	»	»
»	30,000 »	24,000 »	»
883 85	3,680 89	2,641 04	……
883 85	33,680 89	26,641 04	

…ÉCISIONS
…OURSEMENTS effectués …e principal de …que dette
17
5,000 »
7,500 »
15,000 »
»
27,500 »
»
»
»
»
»
»

JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Enumérer chacune d'elles.)

PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette 18	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc., de chaque dette 19	RESTE à rembourser sur le principal de chaque dette 20	RESTE A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette 21	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette 22	OBSERVATI (Service des intérêts. Termes et échéance ou anticipations d boursement du prin vice des intérêts, et gnements divers.) 23
»	5,000 »	12,320 »	»	12,320 »	»
»	7,500 »	7,500 »	»	7,500 »	
»	15,000 »	9,122 45	»	9,122 45	
»	»	82,000 »	»	82,000 »	
	27,500 »	110,942 45		110,942 45	
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	7,500 »	»	7,500 »	»
»	»	»	»	»	»
»	»	83 »	»	83 »	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»

VERSES (AUTRES QUE LES EMPRUNTS) R

MONTANT de chacune d'elles en intérêts et frais accessoires	TOTAL de chaque dette en principal, intérêts et charges accessoires	TOTAL des restes à rembourser et restes à payer en principal, intérêts et accessoires de chaque dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.)	DECISI... REMBOURSE... effectu... sur le prin... de chaque d...
13	14	22	23	17
25,000 »	225,000 »	140,000 01	»	99,99...
				»
»	728 05	728 05		»
»	941 37	941 37		»
»	894 15	894 15		»
»	509 28	509 28		»
»	1,613 28	1,613 28		»
»	68 45	68 45		»
»	648 27	648 27		»
»	645 32	645 32		
»	645 32	645 32		»
»	124 34	124 34		»
»	7,375 11	7,375 11		»
»	11,355 18	11,355 18		
»	612 25	612 25		»
»	647 08	647 08		
»	1,944 18	1,944 18		
				99,99...
»	1,333 57	1,333 57		
»	1,000 »	1,000 »		»
»	582 29	582 29		
»	55 26	55 26		1,20...
»	25,924 63	25,924 63		»
»	8,603 47	8,603 47		1,20...
25,000 »	291,250 85	176,230 86		»

NS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Enumérer chacune d'elles.)

NTS pal te	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette 18	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette 19	RESTE à rembourser sur le principal de chaque dette 20	RESTE A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette 21	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette 22	OBSERVA (Service des intérê Termes et échéan ou anticipations boursement du p vice des intérêts, gnements divers 2
99	15,000 »	114,999 99	166,250 86	10,000 »	176,250 86	
	»	»	1,297 85	»	1,297 85	»
	»	»	» 01	»	» 01	
	»	»	10 80	»	10 80	
	»	»	1,101 60	»	1,101 60	
	»	»	592 74	»	592 74	
	»	»	6,320 »	»	6,320 »	
	»	»	3,900 »	»	3,900 »	
	»	»	9,213 34	»	9,213 34	
	»	»	11,032 »	»	11,032 »	
	»	»	90 16	»	90 16	
	»	»	25 95	»	25 95	
99	15,000 »	114,999 99	199,835 31	10,000 »	209,835 31	
	»	»	»	»	»	»
»	»	1,200 »	10,800 »	»	10,800 »	»
	»	»	40,000 »	»	40,000 »	
»		1,200 »	50,800 »		50,800 »	
	»	»	»	»	»	»

ABLEAU N° 3 (*Suite*). — (o).

RSES (AUTRES QUE LES EMPRUNTS) RÉSULT

MS DE	MONTANT de [ch]acune d'elles [e]n intérêts et [le]s accessoires	TOTAL de chaque dette en principal, intérêts et charges accessoires	TERMES stipulés [pour] le rembour[sement] (du ... au ...)	[T]OTAL [des] restes [à rem]bourser et [rest]es à payer [en] principal, intérêts et accessoires [de ch]aque dette	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Taux. — Termes et échéances. — Retards ou anticipations dans le remboursement du principal, le service des intérêts, etc. — Renseignements divers.)
	13	14	15	22	23
[R]ouen...	16,733 98	56,344 15	»	[3]8,298 13	»
	5,392 54	14,764 19	»	14,764 19	
	»	21,336 »	»	21,336 »	
	»	450 »	»	450 »	
	22,126 52	92,894 34		[7]4,848 32	
...	»	60,000 »	5 janv. 5 janv.	[1]8,000 »	»
...	»	162 80	»	162 80	»
...les...	»	26,600 »	»	[1]6,600 »	»
	48,000 »	148,000 »	»	[1]48,000 »	
	»	14,500 »	»	14,500 »	
	»	4,500 »	»	4,500 »	
	48,000 »	193,600 »		[1]83,600 »	
...	»	»	»	»	»
...	»	»	»	»	»

IONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Enumérer chacune d'elles.)

EMENTS ıés ncipal dette	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette 18	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette 19	RESTE à rembourser sur le principal de chaque dette 20	RESTE A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette 21	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette 22	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Termes et échéances. — ou anticipations dans bourseme nt du principal. vice des intérêts, etc. — gnements divers.) 23
	»	»	»	»	»	»
	»	»	11,833 35	»	11,833 35	»
	»	»	»	»	»	»
	1,500 »	1,500 »	20,000 »	1,500 »	21,500 »	»
	500 »	500 »	10,000 »	1,000 »	11,000 »	
	»	»	81 80	»	81 80	
	»	»	34 15	»	34 15	
	»	»	11,355 67	»	11,355 67	
	»	»	419 »	»	419 »	
	»	»	19 14	»	19 14	
	»	»	1,023 »	»	1,023 »	
	2,000 »	2,000 »	42,932 76	2,500 »	45,432 76	
	»	»	»	»	»	»

CONSEIL GÉNÉRAL

DEUXIÈME SESSION DE 1895

MÉMOIRES

M. LE PRÉFET DE LA SEINE ET DE M. LE PRÉFET DE POLICE

Mémoire n° 93.

OBATION DE LOCATIONS D'IMMEUBLES AFFECTÉS X DÉPÔTS DU SERVICE DES ENFANTS AS-TÉS.

Messieurs,

ivant vos intentions, l'Administration a ·pris, dans ces derniers temps, la réorga-:ion des dépôts du service des Enfants tés dans celles des agences où leur ins-tion laissait à désirer. A cet effet, elle ıé, à Montluçon, Domfront, Decize et omoy, des immeubles où ces asiles ont été stallés aussi confortablement que pos-.

i l'honneur de vous proposer aujourd'hui ouloir bien approuver, à titre de régula-ion, les locations consenties entre l'Admi-ation et les propriétaires de ces immeu-dans les conditions suivantes :

gence de Montluçon. — Maison à usage de t pour les filles. Prix du loyer annuel, francs.

aison à usage de dépôt pour les garçons. du loyer annuel, 130 francs.

Terrain de culture pour les garçons. Prix du loyer annuel, 25 francs.

Ces trois locations verbales passées suivant les coutumes locales, pour une durée d'une année et renouvelables indéfiniment, à moins d'un congé signifié par huissier six semaines avant l'expiration de l'année.

Agence de Domfront. — Maison à usage de dépôt pour les garçons et les filles réunis, avec jardin et lavoir. Bail d'une durée de douze années consécutives ayant commencé le 16 décembre 1894. Montant du loyer annuel, 400 francs.

Agence de Decize. — Maison à usage de dépôt pour les garçons et filles réunis. Bail d'une durée de six, douze ou dix-huit années consécutives ayant commencé le 11 novembre 1894. Faculté laissée au preneur de le faire cesser à la fin de la première ou de la deuxième période, sauf à prévenir six mois à l'avance le bailleur par écrit. Prix du loyer annuel, 400 francs.

Agence d'Ecommoy. — Deux corps de bâtiment à usage de dépôts pour les garcons et les filles réunis. Bail d'une durée de dix-huit années consécutives ayant commencé le 1er novembre 1894. L'Administration est seule libre de faire cesser la location tous les six ans,

pourvu qu'elle prévienne le propriétaire une année à l'avance.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 31 mai 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 94.

MENUES DÉPENSES ET FRAIS DE PARQUET DE LA COUR D'ASSISES ET DES TRIBUNAUX. — INSTITUTION D'UN CONTRÔLE DES RÉGIES ET DU MATÉRIEL.

(Retiré par l'Administration pour complément d'étude.)

Mémoire n° 95.

SECOURS EN REMPLACEMENT DE PENSIONS AUX ENQUÊTEURS DU SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS.

Messieurs,

Par une délibération en date du 28 décembre 1889, vous avez autorisé l'Administration à allouer, dans la limite d'une dépense de 5,400 francs, des secours en remplacement de pensions à ceux des enquêteurs du service des Enfants assistés âgés et infirmes qui se trouvent dénués de ressources au moment où ils cessent de pouvoir continuer l'exercice de leurs fonctions.

La somme de 5,400 francs a été portée à 6,000 francs par la délibération du 20 décembre dernier (art. 1/14°).

Cette dernière se trouve encore actuellement insuffisante pour permettre à l'Administration de venir en aide à de nouveaux enquêteurs ayant déjà abandonné ou devant abandonner prochainement leur emploi par suite de l'âge ou des infirmités.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien porter de 6,000 francs à 9,000 francs le chiffre de l'allocation pour cette nature de secours. L'Administration pourra ainsi mettre à l'abri du besoin ceux des anciens enquêteurs qui se trouvent dépourvus de moyens d'existence.

Comme par le passé, la dépense à résulter des nouvelles allocations serait prélevée sur l'ensemble du crédit pour secours afin de prévenir ou faire cesser l'abandon compris à l'art. 2, Dépenses du service extérieur, du chap. 7 du budget départemental.

Paris, le 1er juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 96.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — ORPHELINS DE LA VILLE DE PARIS. — LEGS PATOU. — FIXATION DE L'ÉMOLUMENT.

Messieurs,

Par délibération du 20 décembre 1893, vous m'avez autorisé à ne réclamer aux héritiers de M. Patou, en sus du principal du legs de 25,000 francs fait par ce dernier aux orphelins de la ville de Paris, les intérêts produits par cette somme à partir du 10 octobre 188[illegible] jusqu'au jour du paiement qu'au taux de 3 0/0 seulement, et à placer la somme totale à provenir de ce legs en rente 3 0/0 sur l'Etat.

Ces intérêts ont produit une somme de 4,039 fr. 58 c., de telle sorte que l'émolument du legs s'est élevé à 29,039 fr. 58 c. M. le caissier payeur central du Trésor public a été chargé d'acquérir au moyen de cette somme un titre de rente de 846 francs.

J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de vouloir bien fixer à 29,039 fr. 58 c. le montant total du legs Patou et d'inscrire au budget de 1896, tant en recette qu'en dépense, les arrérages à provenir de cette rente qui, en raison de sa destination spéciale, seront déduits du contingent assigné à la ville de Paris dans les dépenses du service des Enfants assistés.

Je vous proposerai ultérieurement d'ins-ire au budget rectificatif du présent exer-ce les arrérages fournis par cette rente en 95 et la destination à donner à la somme 11 fr. 38 c. provenant du reliquat du legs n employé en rente.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en libérer.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 97.

NTE DE VIEUX PAPIERS PAR L'ÉCOLE D'YZEURE.

Messieurs,

Mme la directrice de l'école d'Yzeure a de-andé à M. le directeur de l'administration nérale de l'Assistance publique l'autorisa-n de vendre comme vieux papiers, au ieux des intérêts de l'Administration, 2,200 res d'étude usés, détériorés et ne pouvant as être mis entre les mains des élèves.

Le décret du 12 juillet 1893, portant règle-ent sur la comptabilité départementale, or-nne que ces sortes de ventes devront au éalable être autorisées par le Conseil général i déterminera, en même temps, le mode de ssion.

J'ai l'honneur, en conséquence, Messieurs, vous soumettre cette affaire et de vous prier vouloir bien :

1° Autoriser cette vente;

2° Et décider qu'elle aura lieu à l'amiable raison de la modicité du prix à en prove-, qui serait hors de proportion avec les frais 'entrainerait une vente aux enchères pu-ques.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 98.

COLONIE FAMILIALE DE DUN SUR-AURON. — VENTE PAR LE RÉGISSEUR D'OBJETS DIVERS ET PRODUITS MANUFACTURÉS.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 22 décembre 1892 pris en conformité de votre délibération du 12 juillet 1892 instituant à Dun-sur-Auron (Cher) une colonie familiale, le régisseur de la colonie est autorisé, sauf ratification par le Conseil général, à encaisser les dons manuels et menues recettes résultant du fonctionnement de la colonie.

Au mois de décembre 1894, le directeur de la colonie ayant vendu 160 décalitres d'orge moyennant le prix de 80 francs à M. Jolivet (Clément), propriétaire à Dun-sur-Auron, je viens vous demander de vouloir bien approuver cette aliénation.

A cette occasion, permettez-moi de vous rappeler que, par votre délibération du 20 décembre 1890, vous avez accordé à l'École départementale de jeunes aveugles (école Braille) l'autorisation de vendre à l'amiable les produits manufacturés et divers objets provenant de cet établissement.

La colonie familiale de Dun-sur-Auron étant au point de vue de l'organisation financière soumise au même régime que l'école Braille, il serait utile, pour permettre l'encaissement régulier par le receveur central des Finances des recettes provenant desdites ventes, d'étendre à la colonie de Dun le bénéfice de l'autorisation que vous avez accordée à l'École départementale des jeunes aveugles, étant entendu que ces ventes ne pourront s'appliquer qu'à de menus produits ne dépassant pas 500 francs, et qu'un état de ces produits devra être annexé au compte de la colonie, soumis annuellement au Conseil général.

Je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 99.

ADJUDICATION DE LA FOURNITURE DES COMBUSTIBLES NÉCESSAIRES AUX ASILES D'ALIÉNÉS DE LA SEINE DU 1er AOUT 1895 AU 31 JUILLET 1896.

Messieurs,

L'entreprise de la fourniture des combustibles nécessaires aux quatre asiles publics d'aliénés de la Seine, concédée pour un an par adjudication du 19 juillet 1894, prend fin le 1er août prochain.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de procéder à une nouvelle adjudication pour la durée d'une année à partir de cette date.

Le cahier des charges établi en vue de la prochaine adjudication a été soumis à la Commission de surveillance, qui en a approuvé les dispositions dans sa séance du 21 mai courant.

Les clauses et conditions générales du cahier des charges actuel ont été en grande partie maintenues sauf quelques modifications de détail relatives, notamment, au déchargement du charbon arrivé par bateau à l'asile de Ville-Evrard et à la fourniture de briquettes spéciales destinées à l'asile de Villejuif.

Toutefois, une innovation essentielle a été introduite en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les fournisseurs doivent être appelés à soumissionner. C'est cette innovation que je vous prie de vouloir bien sanctionner et dont l'application devra servir de règle générale pour toutes les adjudications de fournitures afférentes au service des aliénés de la Seine.

Conformément à votre délibération du 29 novembre 1893 et à l'arrêté approbatif du 21 mars 1894, c'est à la Commission mixte spécialement instituée à cet effet qu'il appartient désormais d'exercer le droit jusqu'alors dévolu aux directeurs des établissements d'accorder ou de refuser aux concurrents les autorisations nécessaires pour prendre part à l'adjudication.

Par voie de conséquence et suivant les dispositions déjà en vigueur pour les adjudications faites par le service d'Architecture, le bureau ne se compose plus de trois conseillers de préfecture, mais du préfet et de son délégué et de deux conseillers généraux.

Ces nouvelles dispositions font l'objet des art. 1 et 2 du cahier des charges ci-joint auquel je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner votre approbation en décidant que ses clauses générales relatives aux conditions d'admission des fournisseurs et à la composition du bureau seront à l'avenir applicables à toutes les adjudications de fournitures faites pour le service des asiles d'aliénés du Département.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 100.

MAISON D'ÉDUCATION DE MONTESSON. — ÉCLAIRAGE AU GAZ. — TRAITÉ AVEC LA COMPAGNIE « L'UNION DES GAZ ».

Messieurs,

Le devis général de la maison d'éducation de Montesson que vous avez approuvé par une délibération du 29 mars 1893 prévoyait l'éclairage au gaz de cet établissement.

Les travaux de canalisation et d'installation des appareils sont aujourd'hui terminés. Il y a lieu maintenant de s'occuper de la fourniture du gaz.

A cet effet, je me suis mis en rapport avec les compagnies dont les usines sont à proximité de Montesson et je les ai invitées à présenter des offres. Une seule compagnie a répondu à cet appel : la compagnie « l'Union des gaz », siège social, 15 *bis*, rue Saint-Georges, à Paris, ayant une usine à Rueil, concessionnaire notamment de l'éclairage au gaz de la commune de Montesson.

Cette Compagnie s'engagea, par une première soumission, à assurer l'éclairage de la maison de Montesson pendant une période de dix années aux clauses et conditions du cahier des charges pour un prix de 0 fr. 192 le mètre cube.

Mais, dans une lettre écrite postérieurement à cette soumission, la compagnie « l'Union des gaz » déclara que, si l'entreprise avait une durée de 25 ans au lieu de celle de 10 ans fixée

par le cahier des charges, elle abaisserait son prix d'unité proportionnellement à la consommation annuelle, savoir :

Pour une consommation annuelle minima :

De 100,000 mètres cubes, 0 fr. 16 c. le mètre cube ;

De 60,000 à 100,000 mètres cubes, 0 fr. 17 c. le mètre cube;

De 30,000 à 60,000 mètres cubes, 0 fr. 18 c. le mètre cube.

Or, la consommation annuelle pouvant être évaluée à 130,000 mètres cubes, c'est en réalité un prix de 0 fr. 16 c. que paierait le Département si vous acceptez que la durée du traité à passer avec la compagnie « l'Union des gaz » soit fixée à 25 ans.

La même compagnie, qui fournit le gaz à la maison de Nanterre au prix de 0 fr. 15 c., n'a pas voulu consentir à éclairer au même prix la maison de Montesson en raison de l'importance des dépenses de canalisations à faire pour amener le gaz à l'établissement départemental.

Il me parait imprudent de s'engager pour 25 ans à employer le gaz, alors que les circonstances peuvent déterminer dans un délai peut-être assez court l'installation dans la région ou dans l'établissement même de machines pouvant fournir l'électricité.

Je serais donc d'avis de traiter pour dix ans seulement (ce qui représente un surcroît de dépense annuelle de 4,000 francs environ) en insérant au traité le droit d'en proroger la durée en faisant compte des sommes versées conformément aux dispositions de durée et de prix stipulées dans les propositions de la Compagnie.

Ci-joint un projet de traité rédigé dans le sens des dispositions qui précèdent.

J'ai l'honneur de vous soumettre le dossier de l'affaire et vous prie, Messieurs, de vouloir en délibérer.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 101.

MENUES DÉPENSES DES COURS ET TRIBUNAUX. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE DE CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE POUR 1895.

Messieurs,

Dans votre séance du 29 décembre dernier, et sur la proposition du rapporteur de la 1re Commission, vous avez réduit de 46,000 francs à 43,000 francs le crédit affecté aux menues dépenses du Tribunal de commerce pour 1895. Vous vous êtes appuyés, pour opérer cette réduction, sur l'exagération de certaines allocations et surtout de gratifications dont le taux vous paraissait avoir été fixé arbitrairement et contrairement aux règles posées par le décret du 28 janvier 1883.

Il résulte des explications qui m'ont été fournies par M. le président du Tribunal de commerce que ces gratifications et allocations, qui s'élèvent à 3,830 francs ainsi répartis :

Personnel du secrétariat de la Présidence : secrétaires, expéditionnaires, appariteur et garçons de bureau, 2,750 francs ;

Personnel du bureau de la comptabilité, 600 francs ;

Gardiens et gagistes, 480 francs,
ont été allouées sur une délibération prise par le Tribunal, qui, en agissant ainsi, n'a fait que se conformer à un usage très ancien consistant à allouer à chacun des secrétaires, garçons de bureau, gardiens et gagistes, une gratification égale au douzième de leur traitement.

Dans ces conditions, le crédit de 43,000 francs serait insuffisant pour subvenir aux dépenses du Tribunal de commerce pour 1895, et, en présence des explications de M. le Président, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien voter un crédit complémentaire de 3,000 francs pour parfaire les 46,000 francs qui figuraient aux budgets précédents.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 102.

CARTE AGRONOMIQUE DE LA SEINE.

Messieurs,

M. Vincey, professeur départemental d'agriculture, a établi un atlas agronomique et une carte géologique et agronomique du département de la Seine. Ce travail très intéressant, dont je dépose les minutes sur votre bureau, est de nature à faire connaître les ressources que présente le Département au point de vue agricole et horticole, et j'estime qu'il conviendrait de le publier. Les frais d'impression de la carte et de l'atlas s'élèveraient, pour cinq cents exemplaires, à 3,100 francs, dont 1,000 francs seraient couverts par une subvention de l'Etat, le surplus demeurant à la charge du Département. J'ai donc l'honneur de vous proposer :

1° De décider la publication de ce travail ;

2° De voter à cet effet un crédit de 3,100 fr.;

3° De voter l'inscription au budget d'une recette de 1,000 francs, montant de la subvention accordée par l'Etat.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 103.

MARCHÉS ET STATIONNEMENTS. — STATISTIQUE AU 1er JANVIER 1895.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter la situation des marchés et stationnements dans les communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Suivant le désir exprimé par l'assemblée départementale, le tableau ci-joint donne des renseignements :

1° Sur le nombre des marchands qui fréquentent les marchés;

2° Sur les quantités des marchandises introduites ;

3° Sur le rendement des marchés.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

TABLEAU DES MARCHÉS ET STATIONNEMENTS. — STATISTIQUE AU 1er JANVIER 1895.

CANTONS	COMMUNES	POPULATION d'après le dernier RECENSEMENT	MARCHÉS OU STATIONNEMENTS	ORIGINE DE CHAQUE RÉUNION	NOMBRE DES MARCHANDS	MARCHANDI[…]		
						POISSONS	VOLAILLES ET GIBIERS	Vian[…]
						kilogr.	kilogr.	[illegible]
Arrondissement de St-Denis.								
AUBERVILLIERS.	Aubervilliers	25.022	Marché des Quatre-Chemins.	10 juillet 1868.	44	18.500	20.000	[illegible]
			Marché du Centre.	22 décembre 1882	52	21.500	24.500	[illegible]
	La Courneuve	1.542	»	»	»	»	»	[illegible]
	Dugny	641	»	»	»	»	»	[illegible]
	Pierrefitte	1.824	»	»	»	»	»	[illegible]
	Stains	2.500	Marché.	8 juillet 1882.	7	»	450	[illegible]
	Villetaneuse	718	»	»	»	»	»	
ASNIÈRES.	Asnières	19.575	Place Nationale.	1869.	160	50 000	145.000	[illegible]
			Rue de Colombes.	3 décembre 1889.	45	23.000	65.000	[illegible]
	Gennevilliers	5.837	Marché.	12 septembre 1885.	27	745	1.800	[illegible]
	BOULOGNE	32.569	Marché de Boulogne.	1864.	256	21.000	68.000	[illegible]
			Id. de Billancourt.	21 septembre 1887.	182	9.000	24.000	[illegible]
	CLICHY	30.698	Id. du Centre.	11 juillet 1851.	120	14.100	62.000	[illegible]
			Id. de la Porte-de-Paris.	1er juillet 1868.	150	11.500	42.100	[illegible]
COURBEVOIE.	Colombes	18.918	Id. de Colombes.	3 septembre 1879.	80	4.300	4.450	[illegible]
		»	Id. de Bois-Colombes.	6 février 1877.	325	37.000	43.000	[illegible]
		»	Id. de la Garenne.	3 décembre 1879.	80	2.200	3.200	[illegible]
	Courbevoie	17.597	Marché.	1er août 1874.	165	38.000	20.224	[illegible]
	LEVALLOIS-PERRET	39.857	Marché de la place du Marché.	24 juillet 1873.	407	43.976	13.900	[illegible]
			Id. de la place de Châteaudun.	1er avril 1892.	32	10.000	3.200	[illegible]

…ODUITES			DURÉE et FRÉQUENCE DE LEUR TENUE	DEGRÉ D'IMPORTANCE	RENDEMENT ANNUEL ET DATE DE L'EXPIRATION DU TRAITÉ avec le concessionnaire	OBSERVATION…
…RRE, …TS, …AGES	FRUITS ET LÉGUMES	FOURRAGES				
…ogr.	kilogr.					
5.500	380.000	»	Mardi, jeudi et dimanche, de 9 heures à 5 heures.	Peu important.	9,610 francs. — 31 décembre 1899.	
7.000	360.000	»	Lundi, jeudi et samedi, de 9 heures à 5 heures.	Assez important.	Id.	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
1.600	»	»	Mercredi et dimanche, de 8 heures à 3 heures.	Faible importance	254 fr. 05 c. perçu par les employés de la commune.	
»	»	»	»	»	»	
0.000	2.225.000	»	Dimanche et jeudi, de 8 heures à 3 heures.	Important.	23,500 frans. — 31 décembre 1907.	
0.000	550.000	»	Mardi et vendredi, de 8 heures à 3 heures.	Assez important.		
1.600	3.500	»	Samedi, de 9 heures à 3 heures.	Peu important.	567 fr. 60 c. — Exploité par la commune.	
8.000	220.000	»	Mardi, vendr. et dimanche.	Important.	43,050 francs. — 2 décembre 1897.	
8.000	134.000	»	Mercredi et samedi.	Moyenne import.		
2.000	990.000	»	Mercredi et samedi, de 9 heures à 5 heures.	Bien fréquenté.	13,060 fr. 05 c. — 31 déc. 1895.	
5.000	640.000	»	Jeudi et dimanche, de 9 heures à 5 heures.	Id.	19,050 francs. — 31 mai 1900.	
5.000	19.800	»	2 fois par semaine, 8 heures par jour.	Moyenne import.	» (1)	(1) Du 1er juin 1893 au 31 mai 1900, date de l'expiration du bail, le concessionnaire n'a aucune redevance à payer à la commune.
0.000	170.000	»	3 fois par semaine, 8 heures par jour.	Très important.	12,000 francs. — 31 mai 1917.	
5.000	12.000	»	2 fois par semaine, 8 heures par jour.	Moyenne import.	» (1)	
5.418	140.000	»	Mardi et vendredi, de 9 heures à 3 heures.	Important.	17,500 francs. — 1er octobre 1896.	
1.307	240.000	»	Mardi, vend. et dimanche, de 8 heures à 3 heures.	Très important.	2,000 francs. — 24 juillet 1898.	
1.350	40.000	»	Mercredi et samedi, de 8 heures à 3 heures.	Peu important.	40 % sur les recettes. Le rendement en 1894 a été de 1,713 fr. 27 c.	

CANTONS	COMMUNES	POPULATION d'après le dernier RECENSEMENT	MARCHÉS OU STATIONNEMENTS	ORIGINE DE CHAQUE RÉUNION	NOMBRE DES MARCHANDS	MARCHANDISES: POISSONS	VOLAILLES ET GIBIERS	VIAN[illegible]
						kilogr.	kilogr.	kil[illegible]
Arrondissement de St-Denis (Suite).								
NEUILLY		29.444	Marché de Sablonville.	6 février 1839.	163	59.300	96.700	[illegible]
			Id. de l'avenue de Neuilly.	9 mars 1852.	271	47.400	44.350	[illegible]
			Id. de l'avenue du Roule.	24 mai 1872.	338	37.980	43.500	[illegible]
NOISY-LE-SEC.	Bobigny	1.540	»	»	»	»	»	
	Bondy	3.638	Marché	29 décembre 1893.	20	1.000	3.000	[illegible]
	Le Bourget	2.258	Marché.	28 août 1875.	16	700	2.200	[illegible]
	Drancy	1.104	»	»	»	»	»	
	Noisy-le-Sec	5.772	Marché.	2 juin 1880.	42	3.000	35 000	[illegible]
	Romainville	2.106	»	»	»	»	»	
	Rosny-sous-Bois	2.603	»	»	»	»	»	
	Villemomble	3.725	Marché.	1er avril 1884.	108	17.000	20.000	[illegible]
PANTIN.	Bagnolet	6.124	Marché, place de la Mairie.	29 décembre 1894.	»	»	»	
	Les Lilas	6.417	»	»	»	»	»	
	Pantin	21.847	Marché des Quatre-Chemins.	13 février 1865.	300	40.000	130.000	[illegible]
			Id. du Centre.	12 mai 1868.	120	30.000	90.000	[illegible]
			Id. de l'Église.	21 août 1894.	40	8.000	20.000	[illegible]
	Pré-St-Gervais	8.138	Marché.	5 février 1885.	12	5.000	2.500	[illegible]
PUTEAUX.	Nanterre	10.430	Marché.	18 mars 1836.	120	6.500	13.000	[illegible]
	Puteaux	17.646	Id.	28 janvier 1854.	290	74.500	56.500	[illegible]
	Suresnes	8.404	Id.	12 février 1865.	50	13.000	26.600	[illegible]
SAINT-DENIS		50.992	Marché du Centre.	1859.	250	100.000	2 900 000	[illegible]
			Id. du cours Ragot.	1er novembre 1890.	12	»	»	
			Id. de l'avenue de Paris.	1874.	65	25.000	75.000	[illegible]
			Id. aux Fourrages.	1860.	40	»	»	
SAINT-OUEN.	Épinay	2.591	Marché.	17 mai 1882.	12	1.200	3.000	[illegible]
	Ile-Saint-Denis	2.268	Id.	5 septembre 1883.	11	1.200	5.000	[illegible]
	Saint-Ouen	25.969	Marché du Centre.	1er avril 1879.	62	3.200	7.000	[illegible]
			Id. de Cayenne.	1er juin 1894.	107	3.100	8.000	[illegible]

DUITES			DURÉE et FRÉQUENCE DE LEUR TENUE	DEGRÉ D'IMPORTANCE	RENDEMENT ANNUEL ET DATE DE L'EXPIRATION DU TRAITÉ avec le concessionnaire	OBSERVATIONS
…AR, …S, …AGES	FRUITS ET LÉGUMES	FOURRAGES				
…logr.	kilogr.					
8.230	600.520	»	Dim. mardi, vendredi.	Important.	2,000 francs. — 5 février 1919.	(1) 200 francs par an pendant trois ans, 300 francs pendant les trois années suivantes et 400 francs par an les six dernières années. Expiration le 31 octobre 1906.
5.9[illegible]0	328.100	»	Lundi et samedi.	Id.	39,000 francs. — 31 mars 1901.	
6.545	462.900	»	Mercredi.	Id.		
»	»	»	»	»	»	(2) Le concessionnaire a en outre versé 100,000 fr. pour les constructions qui deviendront la propriété de la Ville le 1er mars 1903.
3.600	20.000	»	Jeudi et dimanche.	Peu important.	700 francs. — 31 décembre 1897.	
2.400	6.600	»	Samedi, de 9 heures à 4 heures.	Id.	500 francs. — 1er avril 1898.	
»	»	»	»	»	»	
0.500	35.000	»	Mercredi et samedi, de 8 heures à 4 heures.	Assez important.	1,000 francs. — 31 mars 1902	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
0.000	115.000	»	Mardi, jeudi et dimanche,	Assez important.	550 francs. — 31 décembre 1914.	
»	»	»	Jeudi, dimanche, 8 h. à 2 h.	»	» (1)	
»	»	»	»	»	»	
0.000	190 000	»	Mercredi, vendredi et dim.	Très important.	25,000 francs.— 1er mars 1903 (2).	
2.000	60.000	»	Mardi, vendredi et dim.	Moyenne import.	24,300 francs. — 1er mars 1903.	
3.000	13.000	»	Mercredi et samedi.	Id.		
0.000	40.000	»	Lundi, jeudi et samedi.	Peu important.	600 francs. — 15 mars 1893.	
5.000	100.000	»	Dimanche et jeudi, de 8 heures à 2 heures.	Assez important.	8,070 francs. — 1er mai 1903.	
5.500	275.000	»	2 fois par semaine, de 7 h. en hiver et 8 h. en eté.	Très important.	20,800 francs. — 31 janvier 1899.	
6.700	33.150	»	Mercredi et samedi.	Moyenne import.	6,730 francs. — 31 mars 1896.	
0.000	6.960.000	»	3 jours par semaine.	Très important.	»	
»	»	»	2 jours par semaine.	Sans importance.	A titre d'essai, sans traité.	
5.000	550.000	»	2 jours par semaine.	Important.	10,000 francs. — 31 décembre 1894.	Continue de gré à gré.
»	»	37.734.650	2 jours par semaine.	Très important.	12,037 fr. 20 c.	
5.000	12.000	»	6 heures le dim. et jeudi.	Peu important.	150 francs. — 1er mai 1895.	
3.000	4.500	»	Mercredi et samedi, de 8 heures à 2 heures.	Id.	500 francs. — 5 septembre 1895.	
1.100	3.200	»	Jeudi et dimanche.	Moyenne import.	1,850 francs environ.	
1.000	4.500	»	Dimanche et lundi.	Assez important.	3,000 francs environ.	

CANTONS	COMMUNES	POPULATION d'après le dernier RECENSEMENT	MARCHÉS OU STATIONNEMENTS	ORIGINE DE CHAQUE RÉUNION	NOMBRE DES MARCHANDS	MARCHANDIS[ES] POISSONS	VOLAILLES ET GIBIERS	[illegible]
Arrondissement de Sceaux.						kilogr.	kilogr.	k[illegible]
CHARENTON.	Alfortville	7.984	Marché.	Arrêté préfectoral du 9 septembre 1882.	105	16.105	46.500	[illegible]
	Charenton	15.306	Id.	14 octobre 1871.	535	12.500	58.000	[illegible]
	Maisons-Alfort	7.853	Id.	1875.	74	2.700	3.850	[illegible]
			Id.	1871.	96	2.950	7.100	[illegible]
	Saint-Maurice	6.653	Id.	1er juillet 1892.	7	»	900	[illegible]
IVRY-SUR-SEINE.	Choisy-le-Roi	8.449	Id.	13 février 1765.	151	22.200	24.100	[illegible]
	Ivry	22.357	Marché d'Ivry-Port.	9 juin 1868.	50	8.000	14.000	[illegible]
			Id. du Petit-Ivry.	4 juillet 1889.	30	3.500	1.800	[illegible]
	Orly	839	»	»	»	»	»	[illegible]
	Thiais	2.616	»	»	»	»	»	[illegible]
	Vitry	7.161	Marché.	14 avril 1838.	20	8.840	5.200	[illegible]
MONTREUIL		23.986	Marché rue de Paris.	1er janvier 1884.	89	11.520	13.440	[illegible]
NOGENT-SUR-MARNE.	Bry-sur-Marne	1.437	Marché.	1er août 1882.	33	4.500	6.000	[illegible]
	Champigny	4.624	Id.	17 mai 1883.	60	6.300	6.900	[illegible]
	Nogent-sur-Marne	8.399	Marché central.	24 novembre 1869.	160 à 200	26.000	50.000	[illegible]
			Id. de la Porte-du-Parc.	19 avril 1882.	45 à 50	4.500	6.000	[illegible]
	Perreux (le)	6.699	Marché.	3 juin 1880.	55 à 60	654	20.000	[illegible]
SAINT-MAUR.	Bonneuil	535	»	»	»	»	»	[illegible]
	Créteil	4.090	Id.	10 juin 1829.	65	1.200	6.000	[illegible]
	Joinville-le-Pont	4.324	Marché du Centre.	7 octobre 1874.	100	15.000	35.000	[illegible]
			Id. de Palissy.	14 juillet 1893.	30	2.000	4.000	[illegible]
	Saint-Maur	17.333	Marché du Parc.	8 janvier 1877.	87	»	»	[illegible]
			Id. d'Adamville.	Id.	133	»	»	[illegible]
			Id. de la Varenne.	Id.	105	»	»	[illegible]
			Id. de Saint-Maur.	Id.	11	»	»	[illegible]
SCEAUX.	Antony	1.967	»	»	»	»	»	[illegible]
	Bagneux	1.580	»	»	»	»	»	[illegible]
	Bourg-la-Reine	3.009	Marché rue du Chemin-de-fer.	10 février 1884.	40	2.700	20.000	[illegible]

RODUITES			DURÉE et FRÉQUENCE DE LEUR TENUE	DEGRÉ D'IMPORTANCE	RENDEMENT ET DATE DE L'EXPIRATION DU TRAITÉ avec le concessionnaire	OBSERVATIONS
ERRE, UFS, MAGES	FRUITS ET LÉGUMES	FOURRAGES				
kilogr.	kilogr.	kilogr.				
30.940	146.900	»	Dimanche et mercredi, de 8 heures à 3 heures.	Assez important.	1,500 fr. les 10 premières années; 2,000 fr. les 10 années suivantes; 3,000 fr. les 5 dernières années. — 30 septembre 1919.	
17.000	415.000	»	Mardi et samedi.	Très important.	25,680 fr. 90 c. — 31 déc. 1909.	
3.350	43.000	»	Deux fois par semaine, mardi et vendredi.	Moyenne import.	2,200 fr. — 1er juillet 1906.	
4.500	45.000	»	Deux fois par semaine, lundi et jeudi.	Assez important.	2,100 fr. — 1er juin 1906.	
1.200	25.000	»	Dimanche et mardi pendant 3 heures.	Peu important.	350 fr. — 30 juin 1904.	
29.600	339.500	»	Jeudi et dimanche, de 8 heures à 2 heures.	Assez important.	11,150 fr. — 31 mars 1900.	
15.000	40.000	»	Deux fois par semaine, dimanche et jeudi.	Id.	5,500 francs (1).	(1) Exploité en régie par la commune qui paie à son receveur un traitement de 1,000 francs à déduire du chiffre ci-contre.
1.500	15.000	»	Id.	Peu important.	2,450 fr. — 30 septembre 1895.	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
7.180	16.640	»	Mercredi et samedi, de 8 h. à midi.	Peu important.	300 fr. — 14 septembre 1895.	
11.520	375.000	»	Dimanche et jeudi, de 9 h. à 4 h.	Important.	7,100 fr. — 31 décembre 1895.	
12.000	40.000	»	Mercredi et dimanche, 3 heures en moyenne	Peu important.	665 fr. — 31 décembre 1899.	
5.200	30.000	»	Lundi, de 8 h. à midi.	Id.	500 fr. — 31 décembre 1908.	
38.000	810.000	»	Mardi et samedi, de 9 h. à midi.	Important.	28,336 fr. 80 c. — 31 décembre 1899.	
3.000	60.000	»	Vendredi, de 9 h. à midi.	Peu important.		
186.700	186.000	»	Jeudi et dimanche, de 9 h. à midi.	Moyenne import.	3,101 fr. 55 c. — 31 décembre 1896.	
»	»	»	»	»	»	
6.500	10.000	»	Jeudi et dimanche.	Assez important.	3,000 fr. — 31 décembre 1910.	
15.000	150.000	»	Jeudi et dimanche, de 7 h. à 2 h.	Important.	4,000 fr. — 31 décembre 1898.	
2.000	10.000	»	Mardi et samedi, de 7 h. à 2 h.	Peu important.	500 fr. — 31 décembre 1899.	
»	»	»	Mardi et vendredi.	Id.	4,812 fr. 60 c. — 31 décembre 1904.	Redevance du concessionnaire pour les tentes-abris : 14,513 francs, ce qui donne un rendement total de 33,632 fr. 30 c.
»	»	»	Mercredi et samedi.	Id.	7,662 fr. 30 c. — 31 décembre 1904.	
»	»	»	Jeudi et dimanche.	Id.	5,976 fr. 50 c. — 31 décembre 1904.	
»	»	»	Id.	Id.	461 fr. 10 c. — 31 décembre 1904.	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
7.300	30.000	»	Mercredi, samedi, de 8 h. à 3 heures.	Id.	800 francs. — 10 mars 1908.	

CANTONS	COMMUNES	POPULATION d'après le dernier RECENSEMENT	MARCHÉS OU STATIONNEMENTS	ORIGINE DE CHAQUE RÉUNION	NOMBRE DES MARCHANDS	MARCHANDISE[illegible]		
						POISSONS	VOLAILLES ET GIBIER	[illegible]
Arrondissement de Sceaux (Suite).						kilogr.	kilogr.	[illegible]
SCEAUX (Suite).	Châtenay	1.339	»	»	»	»	»	[illegible]
	Clamart	5.491	Marché.	1862.	55	37.000	8[illegible].000	[illegible]
	Fontenay-aux-Roses	2.652	Id.	31 mars 1881.	48	10.000	20.000	[illegible]
	Montrouge	11.992	Id.	2 mai 1868.	200	15.000	40.000	[illegible]
			Marché aux fourrages.	16 avril 1878.	90	»	»	[illegible]
	Plessis-Piquet	»	»	»	»	»	»	[illegible]
	Sceaux	3.567	Marché.	1er avril 1880.	30	5.500	21.000	[illegible]
VANVES.	Châtillon	2.426	Marché de la place Nationale.	19 décembre 1885.	8	400	850	[illegible]
	Issy	12.830	Marché couvert et clos.	19 août 1872.	160	68.000	64.000	110.[illegible]
			Stationnement.	10 novembre 1887.	45	3.000	6.000	3.[illegible]
	Malakoff	9.144	Marché couvert.	1er février 1884.	77	3.640	21.600	[illegible]
	Vanves	6 815	Marché.	5 novembre 1881.	32	3.000	3.500	6.[illegible]
VILLEJUIF.	Arcueil	6.088	Id.	9 décembre 1869.	26	19.000	8.500	65.[illegible]
	Chevilly	674	»	»	»	»	»	[illegible]
	Fresnes	611	»	»	»	»	»	[illegible]
	Gentilly	15.017	Marché.	29 septembre 1873.	468	195.000	142.000	[illegible]
			Id.	29 août 1891.	10	5.000	2.500	[illegible]
	L'Hay	760	»	»	»	»	»	[illegible]
	Rungis	265	»	»	»	»	»	[illegible]
	Villejuif	4.294	»	»	»	»	»	[illegible]
VINCENNES.	Fontenay-sous-Bois	5.836	Marché.	11 août 1881.	80 en été, 45 en hiver	9.000	10.500	[illegible]
	Saint-Mandé	11.329	Marché de la Tourelle.	17 mars 1853.	150	32.000	50.000	[illegible]
			Marché de l'Église.	1er janvier 1892.	30	6.500	8.000	46.[illegible]
	Vincennes	24.626	Marché.	9 juillet 1830.	400	82.000	96.000	[illegible]

...ODUITES			DURÉE et FRÉQUENCE DE LEUR TENUE	DEGRÉ D'IMPORTANCE	RENDEMENT ET DATE DE L'EXPIRATION DU TRAITÉ avec le concessionnaire	OBSERVATIONS
...RRE, ...TS, ...AGES	FRUITS ET LÉGUMES	FOURRAGES				
»	»	»	»	»	»	
0.000	500.000	»	Mardi et samedi.	Moyenne import.	Pas de redevance. (1)	(1) Le marché couvert, construit par le concessionnaire sur un terrain fourni par lui, fera retour à la commune, sans soulte, le 1er octobre 1922.
4.000	25.000	»	Mardi et samedi, de 8 h. à 3 heures.	Moyenne import.	1,300 francs. — 31 décembre 1910.	
8.700	332.000	»	Dimanche et jeudi, de 8 heures à 4 heures.	Assez important.	12,000 francs pendant 10 ans, à partir de 1891 et 20,000 francs à partir de 1901.	
»	»	20.535.000	Lundi et vendredi, de 8 heures à 10 heures.	Id.	3,694 fr. 10 c. — Depuis le 1er avril 1892 ce service est fait par la mairie.	
»	»	»	»	»	»	
1.500	10.000	»	Jeudi et dimanche pendant 5 heures.	Peu important.	800 francs. — 1er avril 1895.	
800	2.000	»	Lundi et vendredi, de 8 heures à 11 heures.	Id.	100 francs. — 31 décembre 1900.	
0.000	900.000	»	Mardi, vendredi et dimanche, de 9 heures à 3 heures.	Important.	Exploité par la commune. — Produit en 1894, 27,935 fr. 10 c.	
6.000	100.000	»	Deux fois par mois, les samedis de paye, à l'usine Gévelot.	Peu important.	Exploité par la commune. — Produit en 1894, 505 fr. 25 c.	
5.200	138.240	»	Dimanche, mercredi et vendredi.	Assez important.	1er février 1919.	
2.100	12.500	»	Jeudi et dimanche pendant 7 heures.	Peu important.	500 francs. — Décembre 1895.	
2.800	158.000	»	Jeudi et dimanche, de 8 h. à 3 heures.	Id.	50 francs. — 31 décembre 1911.	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
5.000	432.000	»	Dimanche, mardi et jeudi, de 8 h. à 5 heures.	Très important.	50,000 francs. — 21 novembre 1912.	
2.000	1.200	»	Mercredi et samedi, de 8 h. à 5 heures.	Peu important.		
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
2.000	65.000	»	Deux fois par semaine, trois heures par jour.	Assez important.	4,600 francs. — 31 décembre 1896.	
7.000	1.150.000	»	Jeudi et dimanche.	Très important.	16,803 fr. 60 c. — 31 décembre 1896.	
3.000	22.000	»	Mardi et vendredi.	Peu important.	2,886 fr. 20 c. — 31 décembre 1896.	
4.000	2.040.000	5.200.000	Mardi et vendredi, de 7 h. à 3 heures.	Très important.	24,300 francs. — 31 mai 1902.	

Mémoire n° 104.

ÉCOLE NATIONALE D'HORTICULTURE DE VERSAILLES. — ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DÉPARTEMENTALE.

Messieurs,

Le département de la Seine a fondé à l'école nationale d'horticulture de Versailles six bourses de 1,000 francs chacune.

L'une de ces bourses étant devenue vacante depuis le 1er avril dernier par suite du départ du jeune Delange, il y aurait lieu d'en faire emploi dès à présent.

J'ai l'honneur de vous soumettre, à cet effet, une proposition de M. le directeur de l'école tendant au fractionnement de la bourse disponible en deux demi-bourses qui pourraient être attribuées l'une au jeune Fauconnier, élève de 2e année, déjà titulaire d'une quotité de bourse; l'autre au jeune Boyer, également élève de 2e année, mais qui jusqu'à ce jour n'a reçu aucune allocation sur les fonds du Département.

Ces deux élèves, tous deux très bien notés sous le rapport de la conduite et du travail, sont les seuls dont les candidatures puissent vous être soumises.

Au mois d'octobre dernier d'autres candidatures s'étaient, il est vrai, produites, mais celles-ci n'ont plus aujourd'hui d'objet; les jeunes gens qui les avaient posées ou bien ont quitté l'école, ou bien ont été dotés de bourses soit par l'État, soit par la Société d'horticulture.

Quoi qu'il en soit il vous appartient, Messieurs, d'apprécier la suite à donner à la proposition présentée en faveur des élèves Fauconnier et Boyer dont vous trouverez ci-joints les dossiers.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 105.

INSTITUT DÉPARTEMENTAL DES SOURDS-MUETS. — ADMISSION DE NOUVEAUX ÉLÈVES. — RATIFICATION.

Messieurs,

Par un arrêté en date du 25 avril 1895, j'ai, sur la proposition de la Commission de surveillance et de perfectionnement de l'Institut départemental des sourds-muets d'Asnières, désigné pour entrer dans cet établissement un certain nombre d'enfants, garçons et filles, satisfaisant aux conditions requises par le réglement adopté dans votre séance du 29 novembre 1893.

Conformément aux dispositions de ce réglement, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien ratifier ces admissions de nouveaux élèves à l'Institut départemental.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 106.

CESSION A LA VILLE DE PARIS DE LA ROUE DE L'EMPRUNT DÉPARTEMENTAL DE 1857.

Messieurs,

La roue qui a sérvi à contenir les numéros de l'emprunt départemental de 1857 n'a plus d'emploi depuis 1887, par suite de l'amortissement dudit emprunt, et se trouve actuellement dans les magasins du service du Matériel de la préfecture. Avec certaines modifications, elle pourrait être utilisée pour le nouvel emprunt de la ville de Paris. Dans ce but, il a été procédé à une expertise sur la demande du service du Matériel, et il résulte du procès-verbal ci-joint dressé par M. Boncelin, commissaire-priseur, que cette roue pourrait être cédée à la Ville moyennant le paiement du prix de 300 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien autoriser cette cession.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 107.

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 600 FR. POUR DÉPENSES RÉSULTANT DE LA NOUVELLE TAXE DE DÉSINFECTION DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Messieurs,

Dans votre séance du 19 novembre 1894, en même temps que, sur la demande de M. le préfet de Police, vous ouvriez au budget de 1894 un crédit supplémentaire de 25,000 francs pour le service des étuves à désinfection, vous invitiez l'Administration à prendre les mesures nécessaires pour rendre applicables, dès le 1er décembre suivant, aux communes suburbaines, la taxe de désinfection établie à Paris par mon arrêté du 24 août précédent.

Les études furent commencées et le 1er bureau de la 2e division de la direction des Finances (Recouvrement des contributions) fut chargé d'établir les titres de recette et de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dès le 1er décembre, le recouvrement des nouvelles taxes prescrites par la délibération du 19 novembre précédent.

Les diverses opérations que ce recouvrement comporte exigent un travail supplémentaire qui, bien qu'il ne soit pas comparable à celui que nécessitent les désinfections de Paris, n'est pas sans importance (300 bulletins par mois en moyenne).

J'estime que, pour le rémunérer équitablement, il conviendrait d'ouvrir un crédit de 600 francs à prélever sur le chap. 17, art. 71, Réserve, du budget départemental, exercice 1895, sous la rubrique : « Frais de confection des états de recouvrement pour frais de désinfection en cas de maladie contagieuse. »

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 5 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 108.

MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — INSCRIPTION EN RECETTE D'UNE INDEMNITÉ POUR INCENDIE.

Messieurs,

Le 21 mars dernier un commencement d'incendie s'est produit dans le fournil de la boulangerie de la Maison départementale de Nanterre.

Quelques bûches de bois sorties du four après dessication ont pris feu et ont causé quelques dégâts à la canalisation en plomb des eaux, aux enduits en plâtre et à la peinture.

L'expertise contradictoire faite entre l'architecte de l'établissement et le représentant de la compagnie d'assurances « la Nationale », agissant au nom et pour le compte de M. Boussac, adjudicataire de la fabrication du pain, responsable du dommage, a fixé la valeur des dégâts à la somme de 266 fr. 50 c.

J'ai l'honneur de vous proposer d'inscrire en recettes au budget départemental rectificatif de 1895, chap. 15, art. 1er, la somme de 266 fr. 50 c., montant de l'indemnité à recouvrer sur la compagnie d'assurances « la Nationale ».

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 15 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 109.

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 40. — OUVERTURE ENTRE LES LILAS ET MONTREUIL. — EXPROPRIATIONS. — HONORAIRES DES CONSEILS DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre le règlement des honoraires dus aux conseils du Département, en raison de l'expropriation, au cours de l'année 1894, des immeubles à occuper pour l'ouverture de la route départementale n° 40 sur les territoires des communes des Lilas, de Bagnolet et de Montreuil-sous-Bois.

D'après l'état ci-joint, le chiffre des honoraires s'élèverait à la somme de 9,840 francs, soit 5,000 francs pour les plaidoiries et 4,840 francs pour l'assistance de l'avoué, représentant à peine 2,5 °/o du montant des indemnités allouées par le jury d'expropriation.

Cette dépense pourrait être imputée sur le crédit affecté aux opérations qui l'ont motivée.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 15 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 110.

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR FAIRE PARTIE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES DÉBITS DE TABAC.

Messieurs,

Un décret du 17 mars 1874 a institué au chef-lieu de chaque département une commission chargée d'examiner les demandes de débits de tabac de 2e classe.

Cette commission renouvelable par année doit être, aux termes de l'art. 1er du décret susénoncé, composée ainsi qu'il suit :

1° Le préfet, président;

2° Un membre du Conseil général désigné par ses collègues, lequel ne peut être réélu que trois ans après l'expiration de son mandat;

3° Un membre du Conseil de préfecture;

4° Le directeur de l'un des services financiers du Département ;

5° Le directeur des Contributions indirectes du département.

Par application de ce décret, vous avez désigné, pour l'année écoulée, M. Demartial, dont les fonctions ont pris fin le 31 décembre dernier.

Il y a donc lieu de procéder à son remplacement et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien désigner un membre du Conseil général pour remplir lesdites fonctions pendant l'année 1895.

Paris, le 15 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 111.

SECOURS A Mme VEUVE BABUT.

Messieurs,

M. Babut, chef de division à la direction des Affaires départementales, admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er avril 1895, après 41 ans 4 mois de services dans l'Administration, est décédé le 28 mai 1895.

Il laisse dans une situation digne d'intérêt une veuve n'ayant aucune fortune personnelle et dont toutes les ressources consistent dans la part de pension à laquelle elle peut prétendre.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'accorder à Mme veuve Babut un secours une fois payé de 500 francs.

La dépense serait imputée sur le chap. 17, art. 71 (Réserve), du budget départemental de l'exercice 1895 avec rattachement au même chapitre, art. 14, dudit budget.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 15 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 112.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — FONDATION D'UN LIT DANS UN ASILE D'ALIÉNÉS. — LEGS PAR Mme VEUVE PROT.

Messieurs,

Par un testament olographe, en date du 26 octobre 1860, dressé en l'étude de Me Portefin, notaire à Paris, Mme Adélaïde-Geneviève-Renée Chauveau, veuve de M. Claude-Jean-Baptiste Prot, décédée en son domicile à Paris, rue de la Douane n° 11, le 2 février 1869, a fait les dispositions suivantes :

« Je demande aussi que l'on paye, dans une maison de santé ou hospice où l'on pourra le faire, une pension ou un lit pour une personne attaquée de cette malheureuse maladie à peu près où mon fils est atteint à perpétuité, après sa mort. »

Il résulte d'un acte liquidatif dressé le 9 mars 1895, par Me Poletnich, notaire à Paris, que Mme veuve Prot est décédée à Paris, rue de la Douane, n° 11, le 2 février 1869 et qu'elle a laissé pour seul héritier M. Claude-Jean-Baptiste Prot, son fils. Ce dernier, aliéné non interdit, avait été placé dans la maison de santé de M. le docteur Blanche et M. Degroote, principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 3, avait été nommé administrateur provisoire de ses biens, par jugement de la Chambre du conseil de la 1re Chambre du tribunal civil de la Seine du 3 mars 1869. En cette qualité, et en exécution d'ailleurs d'un jugement rendu par la 2e Chambre le 21 décembre 1869 et d'une délibération du conseil de famille de M. Prot, M. Degroote a déclaré consentir à l'exécution pure et simple du testament de Mme veuve Prot.

M. Prot est décédé à Paris, rue Berton, 17, en la maison de M. le docteur Meuriot, le 29 janvier 1894. Les héritiers ont proposé, dans l'acte de liquidation dressé par M. Poletnich, de mettre en réserve une somme de 37,000 fr. pour la fondation d'un lit dans un asile d'aliénés, et ils ont chargé Me Rigault, notaire à Paris, de s'entendre avec le département de la Seine pour la fondation de ce lit.

La somme proposée placée en rente sur l'Etat 3 °/o produira des arrérages s'élevant à 1,100 francs environ. Cette rente est suffisante pour couvrir les frais d'hospitalisation d'un aliéné dans un asile public.

Je vous propose, Messieurs, d'accepter l'offre des héritiers de M. Prot, et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 19 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 113.

PRÉFECTURE DE POLICE. — DEMANDE DE CRÉDIT POUR CONFECTION ET IMPRESSION D'UNE STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

Par lettre du 24 mai dernier, mon collègue M. le préfet de la Seine m'a prié, conformément aux vœux exprimés par MM. les membres des Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux, de faire dresser, en deux états distincts, *la liste* des établissements dangereux, insalubres et incommodes existant dans chacun de ces arrondissements.

Il m'a été impossible, en raison du peu de temps écoulé entre la lettre précitée et la réunion de ces assemblées, par suite aussi du manque de crédits, de donner satisfaction à ce désir; j'ai dû me borner à faire établir les deux états *numériques* ci-joints.

La confection des listes détaillées que réclament les Conseils d'arrondissement de la Seine constitue en effet un travail considérable qui ne se peut effectuer sans beaucoup de temps et de dépense. Il s'agit de répertorier par communes, par localités et par rues, environ 3,800 établissements, en indiquant à quelle classe appartient chacun d'eux et quelle en est

exactement la nature. Un certain nombre d'entre eux comportent à la fois des industries de 1re, 2e et 3e classe.

Il est évidemment d'un sérieux intérêt de mettre à la disposition, non seulement de MM. les conseillers d'arrondissement, mais aussi de MM. les membres du Conseil général, de MM. les maires, des membres des commissions d'hygiène, etc., un ouvrage bien complet où chacun pourra trouver, d'un coup d'œil, l'indication des établissements visés par le décret du 15 octobre 1810. Chaque année, notamment durant la période estivale, alors que l'on se préoccupe à juste titre des industries qui répandent ou peuvent répandre dans l'atmosphère des gaz odorants, il serait commode pour tous ceux qui, par leur mandat ou leurs fonctions, sont appelés à veiller aux intérêts de l'hygiène publique, de pouvoir discerner promptement les établissements incriminables ou simplement suspects.

Et cette liste détaillée, qui sera si avantageuse pour la surveillance hygiénique des localités suburbaines, offrirait plus d'utilité et d'intérêt encore si elle comprenait l'énumération des établissements classés existant dans l'enceinte de la ville de Paris (ils sont au nombre d'environ 4,000, ainsi qu'il résulte de *l'état numérique* également ci-annexé).

Si vous admettez, Messieurs, la nécessité d'établir la liste dont il s'agit, vous me permettrez de vous soumettre un aperçu des voies et moyens efficaces pour l'exécution du travail.

Étant donné qu'il s'agit d'inventorier, comme il est dit plus haut, environ 8,000 établissements classés installés tant dans Paris que dans les communes du département de la Seine, le travail de préparation exigera l'examen de chacun des dossiers pour s'assurer de l'existence des établissements et pour la confection des fiches. Ces fiches seront classées par arrondissement pour Paris et par commune pour la banlieue; elles mentionneront le numéro du dossier, la classe, la nature de l'industrie et l'adresse précise.

Il faudra charger de ce travail un employé spécial, qui pourrait être détaché temporairement d'un autre service afin de ne pas vous demander un crédit pour le rémunérer.

En supposant que cet employé, habile et très au courant du travail, puisse voir et bulletiner cent affaires par jour (ce qui semble être un maximum), le travail exigera près de trois mois. On ne saurait aller plus vite ni mettre plus d'un employé à cette besogne, le travail ne pouvant être fait que sur place, dans le bureau d'ordre même des établissements classés, de manière à ne point entraver l'expédition des affaires courantes.

La liste une fois terminée, il conviendra de la faire imprimer en deux parties (Paris, Banlieue) pour la distribuer aux membres des corps élus et aux fonctionnaires intéressés.

J'ai demandé à la maison Chaix, soumissionnaire au rabais des travaux d'impression de la préfecture de Police, un devis approximatif que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus.

Il résulte de ce document que la liste complète (à raison de 25 établissements en moyenne par page) formerait un volume in-4° d'environ 320 pages dont le prix serait :

Pour 300 exemplaires,		2,200 francs.
Pour 400	—	2,350 francs.
Pour 500	—	2,500 francs.

Étant donné le nombre de personnes à qui le volume devra être distribué, le chiffre de 500 exemplaires me paraît indispensable.

En conséquence, Messieurs, faisant appel à toute votre sollicitude pour le but important qu'il s'agit d'atteindre, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir voter et mettre à ma disposition une somme de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.) pour la confection et l'impression de la liste détaillée des établissements classés de la ville de Paris et des communes du département de la Seine.

Paris, le 17 juin 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 114.

PRÉFECTURE DE POLICE. — RATIFICATION D'UNE DÉPENSE URGENTE EFFECTUÉE POUR L'ACHAT ET LA POSE D'UN VAPORISATEUR NEUF AUX APPAREILS FRIGORIFIQUES DE LA MORGUE.

Messieurs,

A différentes reprises déjà, la chaudière à vapeur en service à la Morgue, pour la production du froid, a subi certaines avaries. La dernière s'est produite le 7 juin courant : on a constaté ce jour-là une fissure dans la plaque tubulaire arrière du vaporisateur. Après visite du service des Mines et réparations faites par les mécaniciens de la Morgue, l'appareil avait été remis en marche lorsque M. l'ingénieur en chef des Mines, chargé de la surveillance des appareils à vapeur, m'a fait connaître qu'il y avait *nécessité absolue* de remplacer la plaque tubulaire, avant toute remise en feu.

Une explosion étant à craindre, j'ai donné l'ordre d'éteindre de suite les feux.

Mais, vous le savez, Messieurs, il est indispensable de conserver à la Morgue une température très basse non seulement dans les caisses où sont déposés les cadavres, mais aussi dans la salle d'exposition. Un arrêt prolongé dans le fonctionnement des appareils aurait pour conséquence la destruction des corps conservés à la disposition de la justice et donnerait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique.

J'avais pensé tout d'abord à faire réparer la plaque tubulaire endommagée, mais cette réparation demande une quinzaine de jours et il était de toute impossibilité d'arrêter pendant un aussi long temps la production du froid.

Aussi n'ai-je pas hésité à demander à MM. Weyher et Richmond, constructeurs à Pantin, qui, il y a douze ans, ont fourni la chaudière, de remplacer d'urgence le vaporisateur hors d'usage ; la dépense, pose comprise, s'élèvera à 1,000 francs. L'opération tout entière, apport et pose, a duré 24 heures, et actuellement les appareils ont repris leur fonctionnement régulier.

J'ajoute que la même maison répare le vaporisateur qui a servi jusqu'ici, et que les frais en seront supportés par le crédit mis à ma disposition pour l'entretien des appareils. De cette façon, si une avarie se produisait dans la machine, nous aurions sous la main le moyen de la réparer de suite.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien ratifier la dépense que j'ai cru devoir engager vu les circonstances et de décider qu'un crédit de mille francs sera inscrit au budget départemental (chap. 2, art. 21) pour l'achat et la pose d'un vaporisateur neuf.

Paris, le 20 juin 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 115.

PRÉFECTURE DE POLICE. — DEMANDE DE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE POUR ASSURER LE SERVICE DES ÉTUVES A DÉSINFECTION DANS LA BANLIEUE.

Messieurs,

Au budget départemental pour 1895, est inscrit un crédit de 80,000 francs destiné à couvrir les dépenses du service de la Désinfection dans les communes suburbaines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen des comptes de ce service, du 1er janvier au 30 avril, démontre l'insuffisance de la somme qui lui est affectée.

Les frais occasionnés par le fonctionnement des étuves mobiles se sont élevés, en effet, pendant ce laps de temps, à 47,802 fr. 10 c., soit, comme l'an dernier, à 12,000 francs environ par mois en moyenne.

Il en résulte qu'un nouveau crédit sera nécessaire pour faire face, jusqu'à la fin de l'année, à des dépenses qui ne paraissent pas devoir diminuer, le public s'habituant de plus en plus à réclamer la désinfection des locaux et des objets mobiliers après une maladie contagieuse. Il convient, en outre, d'ajouter que la santé publique a été particulièrement bonne cette année et qu'en cas d'épidémie les dépenses seraient beaucoup plus considérables.

Afin d'éviter tout retard dans le paiement des salaires des mécaniciens et de leurs aides ou une interruption du service qui serait pré-

judiciable à l'hygiène publique, je vous serais obligé, Messieurs, de vouloir bien décider qu'un crédit supplémentaire de 60,000 francs sera inscrit au budget départemental (chap. 9, art. 75).

Le Conseil général a décidé que la désinfection donnerait lieu, à partir du 1er décembre dernier, à une taxe qui est perçue par les soins de la préfecture de la Seine. Je dois faire observer que le produit de cette taxe tombe nécessairement dans les produits éventuels du budget et ne peut pas être mis à profit par mon administration pour diminuer d'autant les charges de ce service.

Paris, le 19 juin 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 116.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 13, A PANTIN. — RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet présenté par les ingénieurs du Département pour la réfection de la chaussée du chemin de grande communication n° 13 dans la partie comprise entre la route nationale n° 2 et le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit « rue Victor-Hugo », à Pantin.

Les crédits d'entretien étant insuffisants pour remédier à l'état défectueux dans lequel se trouve actuellement cette chaussée, dont la construction en gros pavés de grés remonte à une époque déjà éloignée, MM. les ingénieurs estiment que le moment est venu de procéder à une réfection complète avec des matériaux neufs.

En raison de l'intensité de la circulation, le projet prévoit l'établissement d'une nouvelle chaussée en pavés rectangulaires de granit des Vosges avec fondation de béton; la dépense de l'opération sur une longueur de 1,150 m. 85 c. est évaluée à 218,000 francs.

Or, la commune de Pantin à qui le Conseil général a, par délibération du 9 décembre dernier, accordé la concession d'une ligne de tramway empruntant le chemin n° 13, s'étant engagée à assurer à ses frais la construction de cette ligne, offre de verser une participation de 43,600 francs payable en deux annuités.

Comme l'émission du décret déclarant d'utilité publique le tramway à établir est imminente, il est du plus grand intérêt de se trouver en mesure de faire coïncider les travaux projetés pour la réfection de la chaussée du chemin avec ceux relatifs au nouveau tramway.

Il conviendrait donc d'ouvrir d'urgence au budget de 1895 un premier crédit de 25,000 fr. au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur le fonds de réserve; de prévoir l'inscription d'un crédit de 30,000 francs au budget rectificatif et d'inscrire deux crédits montant ensemble à 132,000 francs au budget de 1896 où figurerait en recette la première annuité de 30,000 francs du contingent communal.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 26 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 117.

MAISON D'ÉDUCATION DE MONTESSON. — CRÉATION DES EMPLOIS DE MAITRE-JARDINIER, CONCIERGE ET CHAUFFEUR-MÉCANICIEN.

Messieurs,

Les travaux de construction de la Maison de Montesson sont terminés et il n'y a plus sur le chantier que quelques ouvriers occupés à des aménagements de détail, et qui quitteront l'établissement au premier jour.

Il faut donc, sans délai, pourvoir à certains emplois pour assurer la garde de l'établissement, le maintien en bon état des jardins potagers et fruitiers, des parterres et des pelouses créés dès l'origine, ainsi que le service des serres. Il est évident, tout d'abord, qu'on ne peut laisser sans un gardien un ensemble de bâtiments aussi considérable; d'autre part.

les jardins potagers, les vergers et les serres sont remplis de légumes, de fruits et de fleurs : jusqu'à ce jour, on a pourvu à leur création et à leur entretien sur les fonds destinés à la construction de la Maison, mais, aujourd'hui où elle est terminée, il faut aviser à d'autres moyens pour maintenir les jardins en bon état et ne pas les laisser dépérir.

La nomination d'un maître-jardinier s'impose donc également; il rentrera dans les cadres de l'établissement et concourra à l'enseignement et à l'éducatlon des enfants.

Il est en outre nécessaire que le maître-jardinier puisse se faire aider actuellement par des auxiliaires pour tous les travaux que comportent la culture maraîchère et l'horticulture.

Enfin, pour arroser les jardins, il faut mettre en action les pompes de l'établissement ; d'ailleurs, elles se détérioreraient facilement si on n'en faisait pas usage. D'où la nécessité de pourvoir encore à l'emploi de chauffeur-mécanicien.

Je vous propose donc, Messieurs, de créer les emplois de concierge, de maître-jardinier et de chauffeur-mécanicien, de faire entrer ces divers agents en fonctions le 1er juin 1895 et de leur attribuer les rétributions suivantes :

Au concierge, le logement et une rétribution de 1,800 francs par an ;

Au maître-jardinier, le logement et une rétribution de 2,400 francs par an ;

Au chauffeur-mécanicien, une rétribution annuelle de 3,000 francs : le chauffeur-mécanicien n'est pas logé.

Enfin, comme je vous l'ai expliqué plus haut, il y a lieu de prévoir temporairement un certain nombre de journées d'ouvriers. Il semble qu'on peut évaluer ces journées à 540 en moyenne pour la période s'étendant du 1er juillet au 31 décembre 1895, soit trois ouvriers travaillant environ trente jours par mois : un crédit de 3,700 francs parait suffisant pour la rétribution de ces journées.

L'ensemble de ces dépenses ci-dessus énumérées forme donc, pour un semestre, une somme de 7,300 francs. Aucun autre crédit n'étant disponible, je vous propose d'imputer cette dépense sur l'art. 36 du chap. 2 du budget départemental de 1895 (Réserve pour dépenses imprévues du service d'Architecture).

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur cette proposition.

Paris, le 26 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 118.

MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — RECONSTRUCTION DE DEUX FOURS DE LA BOULANGERIE ET SURÉLÉVATION DES CHEMINÉES DE TIRAGE DES TROIS FOURS ACTUELLEMENT EXISTANTS.

Messieurs,

L'attention de mon administration a été appelée sur le mauvais état de deux des fours de la boulangerie de la Maison départementale de Nanterre.

La dégradation de ces fours rend nécessaire leur remplacement immédiat.

Il résulte en effet de l'examen auquel j'ai fait procéder que leurs voûtes se sont fendues en divers endroits, par suite de l'écartement des murs de côté sur lesquels elles reposent, et qu'elles menacent de tomber.

Trois fours existent actuellement à la boulangerie de Nanterre : ce sont ceux qui sont installés dans la grande salle qui sont à remplacer.

Le troisième four, situé dans une autre salle, n'a que peu servi, et est encore en bon état, mais son tirage est insuffisant.

Pour mettre ce dernier four à même de fonctionner convenablement, il faudrait rehausser sa cheminée de 4 ou 5 mètres.

Le tirage des cheminées des deux fours à remplacer a toujours aussi laissé à désirer : leur rehaussement, dans les mêmes proportions, s'impose également.

J'ai donc fait dresser un projet, que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui comprend non seulement le remplacement des deux fours hors d'usage, mais aussi la surélévation des trois cheminées.

Le système prévu pour le remplacement des deux fours dégradés est le système Lamou-

reux, à tirage direct, c'est-à-dire que la flamme du charbon traversera le four en léchant la salle et la voûte.

Ce système a donné jusqu'ici d'excellents résultats à la manutention militaire du quai Debilly, ainsi que dans différentes boulangeries de Paris, notamment à celles de la Compagnie des établissements Duval et de la société coopérative « la Gerbe parisienne ».

La dépense prévue au devis de l'opération s'élève à 7,500 francs, rabais déduits.

Si vous approuviez la mise à exécution de ce devis, les travaux proprement dits de reconstruction des fours seraient confiés, par voie de marché de gré à gré, à M. Anatole Berl, seul concessionnaire du procédé Lamoureux, demeurant à Paris, 9, quai d'Anjou.

Quant à la dépense, elle serait imputée sur un article à créer au budget départemental de 1895, par prélèvement sur le crédit inscrit au chap. 19, § 1er, art. 19, du budget extraordinaire du même exercice (Réserve pour dépenses et travaux imprévus du service d'Architecture).

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Paris, le 26 juin 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 119.

PRÉFECTURE DE POLICE. — ENVOI DE DIX DOSSIERS DE LIQUIDATION DE PENSIONS.

Messieurs,

Par application de l'art. 3, § 3 du règlement annexé au décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des agents de la police suburbaine, j'ai l'honneur de vous adresser et de soumettre à votre examen les dossiers de pensions liquidées au profit des sieurs :

Arnaud, sergent de ville à Boulogne ;
Combaluzier, sergent de ville à Gentilly ;
Dufourg, sergent de ville à Asnières ;
Faivre, sergent de ville à Neuilly ;
Janbaud, sergent de ville à Charenton ;
Landes, brigadier à Saint-Ouen ;
Micholet, sergent de ville à Puteaux ;
Motreff, sergent de ville à Vincennes ;
Pichelin, sergent de ville à Pantin ;
Zerfass, brigadier à Choisy-le-Roi,

lesquels ont versé, conformément à l'art. 6, § 1er, du règlement précité, les retenues de 5 %, sur les traitements qu'ils ont reçus pendant toute la durée de leur activité.

Paris, le 26 juin 1895.

LE PRÉFET DE POLICE.

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,
E. LAURENT.

Mémoire n° 120.

PRÉFECTURE DE POLICE. — GRATIFICATION AU GREFFIER DE LA MORGUE POUR SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES APPAREILS FRIGORIFIQUES.

Messieurs,

Jusqu'en juillet 1893, l'entretien des appareils frigorifiques en service à la Morgue était confié à un adjudicataire qui, pour la somme de 15,300 francs par an, s'était chargé d'assurer le fonctionnement de ces appareils.

A cette époque, au moment de renouveler le marché, le concessionnaire affirma ne pouvoir satisfaire pour ce prix aux exigences de l'Administration et demanda que la somme fût portée à 18,300 francs, soit une augmentation de 3,000 francs par an.

L'Administration ne voulut pas conclure un marché aussi onéreux et décida qu'à l'avenir les appareils frigorifiques fonctionneraient en régie directe sous la surveillance du greffier de la Morgue.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par ce mode de procéder les dépenses ne se sont élevées pour l'année 1894 qu'à la somme de 12,374 francs, laissant un bénéfice de 2,926 francs sur les dépenses des années précédentes. Ce résultat est dû en grande partie à la bonne gestion de M. Gaud, greffier de la Morgue, et je serais heureux de reconnaître les services qu'il a rendus en cette circonstance.

Je vous serais en conséquence très obligé, Messieurs, de vouloir bien décider qu'une gratification de 250 francs sera allouée à M. Gaud ; cette somme serait inscrite au budget départemental (chap. 2, art. 19) de l'exercice 1895.

Je ne crois pas devoir comprendre les ouvriers de la Morgue dans cette proposition, car, pour reconnaître leurs bons services, des gratifications leur ont été accordées : le mécanicien a reçu 190 francs et son aide 90 francs. Ces sommes ont été prélevées sur les économies réalisées.

Paris, le 28 juin 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 121.

PRÉFECTURE DE POLICE. — DEMANDE DE CRÉDIT POUR RÉPARATIONS URGENTES AU LABORATOIRE DE LA FOURRIÈRE.

Messieurs,

Par délibération du 17 mars 1890, vous avez bien voulu m'allouer un crédit de 3,500 francs pour l'aménagement à la Fourrière d'un laboratoire nécessaire au service des Epizooties.

Depuis son installation, ce laboratoire n'a encore fait l'objet d'aucune réparation, aussi est-il indispensable aujourd'hui d'y exécuter des travaux d'une certaine importance pour le mettre à même de rendre des services réels à l'inspection vétérinaire sanitaire de Paris et du département de la Seine.

J'ai l'honneur de vous communiquer, Messieurs, les divers devis des réparations et des fournitures à faire pour réinstaller convenablement le laboratoire de la Fourrière.

Ces devis se montent à la somme de 1,524 francs 22 c.

Je vous serais très obligé, Messieurs, de vouloir bien m'allouer un crédit de pareille somme.

Il serait urgent que les travaux fussent entrepris dans le plus bref délai, afin que le laboratoire pût être mis à la disposition du nouveau service vétérinaire, dès que M. le ministre de l'Agriculture aura approuvé l'arrêté de réorganisation.

Paris, le 27 juin 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 122.

PRÉFECTURE DE POLICE. — CRÉATION DU SERVICE D'INSPECTION VÉTÉRINAIRE ET SANITAIRE DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — DEMANDE D'APPROBATION DU PROJET DE BUDGET.

Messieurs,

M. le ministre de l'Agriculture vient d'approuver la création du service d'inspection vétérinaire et sanitaire de Paris et du département de la Seine, et sa division en 8 secteurs dans les conditions indiquées par les délibérations du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris, sauf la modification suivante, proposée par le Comité consultatif des épizooties : la section dite de Noisy sera retranchée du secteur de La Villette pour être répartie entre les deux secteurs contigus.

D'autre part, j'estime que la Fourrière, qui reçoit des animaux provenant de tous les secteurs, doit relever directement du chef du service au lieu d'être comprise dans le 7e secteur.

Dans sa séance du 29 décembre 1894, le Conseil général a décidé l'inscription, au budget départemental de 1895, d'une somme de 127,540 francs pour la part du Département dans le nouveau service vétérinaire. De son côté, le Conseil municipal a voté un crédit de 269,228 francs, ce qui a porté le crédit total alloué pour l'inspection vétérinaire et sanitaire, en 1895, à 396,768 fr., dont 352,660 fr. pour le personnel, et 44,108 francs pour le matériel.

J'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le projet de budget ci-joint, établi dans la limite de ces crédits, en vous priant de vouloir bien l'approuver.

Paris, le 3 juillet 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES		MONTANT DES DÉPENSES
I. — Budget départemental.		
CHAPITRE PREMIER. — DÉPENSES OBLIGATOIRES. (Loi du 21 juillet 1881.)		
ART. 26. — SERVICE D'INSPECTION VÉTÉRINAIRE SANITAIRE.		
I. — *Personnel.*		
1 vétérinaire délégué, chef du service technique, à		7,500 »
8 vétérinaires délégués, chefs de secteur	4 à 7.000 » = 28.000 » 1 à 6.500 » = 6.500 » 3 à 5.500 » = 16.500 »	51,000 »
8 vétérinaires sanitaires, sous-chefs de secteur	4 à 5.000 » = 20.000 » 4 à 4.600 » = 18.400 »	38,400 »
47 vétérinaires sanitaires	13 à 4.500 » = 58.500 » 15 à 4.000 » = 60.000 » 19 à 3.500 » = 66.500 »	185,000 »
64 vétérinaires.		
13 inspecteurs des viandes placés à la suite (1), à 3.500 »	45.500 »	45,500 »
1 inspecteur du Marché aux chevaux		2,100 »
2 surveillants-chefs, à 2.600 »	5.200 »	21,200 »
8 surveillants, à 2.000 »	16.000 »	
1 homme de service, à		1,800 »
Montant des dépenses du Personnel *(à reporter)*		(2) 352,500 »

(1) Ces treize emplois seront supprimés par voie d'extinction.

(2) Y compris la part contributive de la ville de Paris, soit 244,000 francs (délibération du 29 décembre 1894).

DÉSIGNATION DES DÉPENSES			MONTANT DES DÉPENSES
Report..........			352,500 »
II. — *Matériel.*			
1° Allocations fixes :			
Indemnités de déplacement — 1 vétérinaire délégué, chef du service technique......	1.000 »	29,700 »	44,268 » (1)
Indemnités de déplacement — 8 vétérinaires délégués, chefs de secteur, à 600 francs.	4 800 »		
Indemnités de déplacement — 8 vétérinaires sanitaires, sous-chefs de secteur, à 400 fr.	3.200 »		
Indemnités de déplacement — 64 vétérinaires ou inspecteurs, à 300 francs	18.300 »		
Indemnités de 400 francs à 6 chefs de secteur pour location de leur bureau personnel..	2.400 »		
2° Dépenses diverses :			
Frais de bureau du service administratif..............................	2.000 »	15,568 »	
Frais de laboratoire — de la Fourrière..................................	620 »		
Frais de laboratoire — du secteur des Halles	400 »		
Frais de laboratoire — du secteur de la Villette...........................	500 »		
Salaires de deux bouviers du Marché de La Villette	1.200 »		
Frais de conduite d'animaux à la Fourrière	2.000 »		
Achat et entretien de timbres en cuivre pour la marque des viandes foraines	1.500 »		
Casquettes pour les vétérinaires du secteur de La Villette	260 »		
Chauffage des bureaux..	720 »		
Location d'un bureau à la gare de Lyon..........................	338 »		
Remplacement des carreaux	35 »		
Nettoyage des laboratoires (Halles et Fourrière)	240 »		
Habillement du personnel du Marché aux bestiaux	1.300 «		
Habillement de l'homme de service..............................	125 »		
Indemnités de nuit aux surveillants..............................	3.120 »		
Dépenses imprévues..	210 »		
Total général des dépenses..........			396,768 »

II. — Budget communal.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT DES DÉPENSES
Chap XI, art. 4. — Part contributive de la ville de Paris dans les dépenses du service d'Inspection vétérinaire sanitaire.. (2)	269,228 »

(1) Y compris la part contributive de la ville de Paris, soit 25,228 francs.

(2) Y compris une somme de 50,000 francs prélevée sur le produit de la taxe de désinfection du Marché aux bestiaux.

Mémoire n° 123.

PRÉFECTURE DE POLICE. — MAISON DE NANTERRE. — PROPOSITION DE METTRE A LA CHARGE DU BUDGET DÉPARTEMENTAL LES FRAIS DE SUPPLÉANCE DES INTERNES EN CONGÉ.

Messieurs,

Jusqu'ici, pendant la durée des congés annuels accordés, à tour de rôle, aux internes en médecine et en chirurgie de la maison de Nanterre, les internes présents se partageaient le service de leurs collègues absents, et tous jouissaient ainsi, sans interruption, de l'intégralité du traitement et de l'indemnité de vivres attachés à leur emploi.

A l'avenir, le remplacement des internes absents devra être confié aux internes provisoires désignés à la suite du concours du 15 février 1895, et il n'est que juste d'accorder à ces derniers, pendant la durée de leurs suppléances, les avantages divers dont bénéficient les internes titulaires.

Les frais de ces suppléances peuvent être supportés par l'Administration, ou être mis à la charge des internes en congé, par voie de retenue sur leur traitement, mais, afin de reconnaître les bons services rendus par les internes titulaires, et le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve à l'égard des malades, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de vouloir bien décider que, pendant la durée de leur congé annuel, ils auront droit au paiement intégral du montant de leur traitement et de leur indemnité de vivres, et que les frais des suppléances seront mis à la charge du budget.

Cette mesure, toutefois, ne serait applicable qu'aux congés ne dépassant pas un mois : il reste bien entendu qu'au-delà de cette limite, les frais de suppléances seraient supportés par les titulaires absents.

La dépense qu'entraînerait l'adoption de la présente proposition n'excédera pas pour les quatre internes en exercice 760 francs par an : elle pourrait être imputée, pour l'année 1895, sur les bonis que mon administration compte réaliser sur l'ensemble des crédits inscrits au budget de la maison de Nanterre pour l'exercice courant.

Paris, le 3 juillet 1895.

Le préfet de Police,
LÉPINE.

Mémoire n° 124.

COLLÈGE CHAPTAL. — BOURSES DÉPARTEMENTALES. — PROLONGATION D'ÉTUDES.

Messieurs,

Aux termes de l'arrêté réglementaire en date du 21 novembre 1887, les boursiers départementaux internes du collège Chaptal restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Une prolongation d'études de deux ans, au plus, peut être accordée, d'année en année, aux élèves qui ont été l'objet d'une proposition spéciale de la part du directeur du collège.

Conformément à ces dispositions, M. le directeur du collège Chaptal proposerait aujourd'hui d'accorder une prolongation d'études, pour l'année scolaire 1895-1896, à quatre boursiers départementaux ayant atteint la limite d'âge ci-dessus indiquée.

Il vous appartient, Messieurs, d'apprécier s'il y a lieu d'accueillir ces propositions, à l'appui desquelles j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un état comprenant les noms des candidats à une prolongation de bourse, avec le résumé des notes de travail et de conduite qu'ils ont obtenues dans la présente année scolaire.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 4 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 125.

ÉCOLE BRAILLE. — LEGS KRIER.

Messieurs,

Mlle Louise Krier, ancienne institutrice, demeurant à Roanne (Loire), où elle est décédée le 10 août 1894, a laissé un testament olographe

daté du 2 juillet 1894 et déposé en l'étude de Me Helle, notaire à Roanne. Ce testament contient la disposition suivante :

« Je donne et lègue à la Société d'assistance pour les aveugles, dont le siège est à Paris à l'hospice national des Quinze-Vingts, un titre nominatif de huit obligations du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, pour être employé spécialement au profit de l'école Braille, créée à Saint-Mandé par la Société. »

....« Chaque légataire à titre particulier supportera les droits et honoraires afférents à son legs ». Aux termes de cette disposition, la libéralité de Mlle Krier doit profiter exclusivement à l'école Braille. Si la Société d'assistance pour les aveugles a pris l'initiative de la création de cette école, celle-ci est devenue depuis le 29 mars 1887 un établissement départemental. La société légataire n'a donc plus qualité pour recueillir les legs qui sont faits au profit de cette école et le Département, qui a la charge de l'institution, doit seul être appelé à en bénéficier.

La jurisprudence du Conseil d'État sur cette question est constante. Aussi je vous demande, Messieurs, de ne pas vous laisser arrêter par les termes de la délibération de la Commission de surveillance de l'école, qui réclame l'exécution pure et simple du testament.

L'attribution au Département du produit de la libéralité ne modifiera pas d'ailleurs la destination des arrérages de la rente acquise au moyen du legs. En léguant à la Société d'assistance pour l'école Braille, la testatrice a indiqué qu'elle entendait créer des ressources pour venir en aide aux aveugles recueillis dans l'école. Je vous propose, Messieurs, de décider que les revenus du legs de Mlle Krier seront décernés chaque année, à titre de récompense, à des aveugles présents à l'école, et que les bénéficiaires et la nature des allocations seront déterminés par la Commission de surveillance de l'école Braille. Les dernières volontés exprimées par Mlle Krier seront donc intégralement exécutées.

Me Helle déclare, dans une lettre du 26 septembre 1894, que la testatrice n'a pas laissé d'héritier connu. J'ai fait procéder aux formalités de publication et d'affichage du testament, aucun héritier ne s'est révélé. De son côté, le légataire universel a consenti à l'exécution du testament.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de l'affaire, et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 4 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 126.

COMMUNE DE PANTIN. — SECTION DES QUATRE-CHEMINS. — DÉPLACEMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE DE GARÇONS ET DE L'ÉCOLE DE FILLES.

Messieurs,

Dans sa séance du 12 décembre 1894, le conseil municipal de Pantin :

1° A voté la construction, sur un terrain situé place Thiers, d'une nouvelle école maternelle destinée à remplacer celle qui fait actuellement partie du groupe scolaire établi dans la section des Quatre-Chemins ;

2° A décidé d'affecter ensuite à l'agrandissement de l'école de garçons et de l'école de filles de cette section — de manière à aménager dans chacune de ces écoles deux nouvelles salles de classe — les locaux disponibles de l'école maternelle actuelle.

Pour faire face à la dépense que doit entraîner la réalisation de ce projet, la commune de Pantin a demandé une subvention de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi du 20 juin 1885.

Aux termes de l'art. 10 du décret du 7 avril 1887, le Conseil général doit donner son avis sur les demandes formées par les communes en vue d'obtenir de l'Etat le concours financier que la loi précitée permet de leur accorder.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le dossier de l'affaire, et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 6 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 127.

ÉCOLE J.-B. SAY. — BOURSES DÉPARTEMENTALES. — ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE BOURSIERS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1895-1896.

Messieurs,

Par votre délibération en date du 6 décembre 1884, vous avez fondé vingt demi-bourses d'internat à l'école primaire supérieure J.-B. Say en faveur d'enfants domiciliés dans le département de la Seine hors Paris.

Dans le but de mettre l'Administration à même de pourvoir à l'attribution de celles des demi-bourses qui deviendront vacantes pendant l'année scolaire 1895-1896, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien établir la liste des candidats qui devront bénéficier de ces vacances.

Je vous soumets, à cet effet, les dossiers de vingt-neuf enfants qui tous ont subi avec succès, au mois de mai dernier, les épreuves de l'examen institué en vue de l'obtention des demi-bourses départementales d'interne à l'école J.-B. Say.

Chacun de ces dossiers renferme, avec les notes d'examen de l'enfant, le procès-verbal de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé sur la situation de fortune et les charges de la famille.

En tenant compte tant du nombre des demi-bourses départementales d'interne créées à l'école J.-B. Say que du nombre des vacances qui se sont produites les années précédentes dans cet établissement, la liste de désignation que je vous demande d'établir pourrait comprendre les noms de dix postulants.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 4 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 128.

ÉCOLE POMPÉE. — BOURSES DÉPARTEMENTALES. — ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE BOURSIERS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1895-1896.

Messieurs,

Le Conseil général de la Seine a fondé à l'école Pompée d'Ivry seize bourses entières d'internat de 1,200 francs chacune.

Afin de permettre à l'Administration de pourvoir à celles de ces bourses qui deviendront vacantes pendant l'année scolaire 1895-1896, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien établir la liste des candidats qui devront bénéficier de ces vacances.

Je vous adresse à cet effet les dossiers de 29 enfants qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen institué en vue de l'obtention de demi-bourses d'internat à l'école J.-B. Say et des bourses entières d'internat à l'école Pompée d'Ivry, et qui ont exprimé le désir d'être placés de préférence dans ce dernier établissement.

Chacun de ces dossiers renferme les notes d'examen de l'enfant, le procès-verbal de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé sur la situation de fortune et les charges de la famille.

En tenant compte, tant du nombre de bourses créées à l'école Pompée, que du nombre des vacances qui se sont produites les années précédentes dans l'établissement, la liste de désignation que je vous demande d'établir pourrait comprendre les noms de huit postulants.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 4 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 129.

LYCÉES ET COLLÈGE ROLLIN. — BOURSES DÉPARTEMENTALES. — ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE BOURSIERS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1895-1896.

Messieurs,

Vous avez fondé dans chacun des lycées Louis-le-Grand, Saint-Louis, Henri-IV et au collège Rollin deux demi-bourses d'internat affectées à l'enseignement secondaire classique. Vous avez créé, en outre, au lycée Condorcet deux bourses de demi-pensionnaire affectées au même enseignement et, au lycée Charlemagne, quatre bourses de demi-pensionnaire pour l'enseignement secondaire moderne.

Enfin vous avez inscrit au budget départemental le crédit nécessaire pour l'entretien d'une bourse de demi-pension et de deux bourses d'externat dans chacun des lycées Lakanal, Michelet, lesdites bourses pouvant être affectées indifféremment à l'un ou à l'autre enseignement.

Aujourd'hui, afin de permettre à l'Administration de pourvoir aux vacances de bourses qui pourraient survenir pendant l'année scolaire 1895-1896, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien établir une liste de candidats qui seraient appelés à bénéficier éventuellement de ces vacances.

Je vous adresse, à cet effet, les dossiers d'un certain nombre d'enfants domiciliés dans le département de la Seine, hors Paris, et qui tous ont subi avec succès, cette année, les épreuves de l'examen institué en vue de l'obtention des bourses d'enseignement secondaire.

Ces dossiers sont relatifs, d'une part, à des demandes de bourses d'enseignement classique qui sont au nombre de 7, d'autre part à des demandes de bourses d'enseignement moderne au nombre de 20.

Chacun de ses dossiers renferme, avec la demande de bourse, le bulletin des notes d'examen du candidat ainsi que le procès-verbal de l'enquête administrative faite sur la situation de fortune et les charges de la famille.

Les différents renseignements consignés dans les procès-verbaux d'enquête se trouvent d'ailleurs résumés dans un tableau synoptique que vous trouverez également ci-joint.

Je vous prie de diviser votre liste de désignation en deux parties : la première comprenant les noms des candidats de l'enseignement classique, la deuxième les noms des candidats de l'enseignement moderne, et de déterminer, en outre, dans chaque partie de la liste l'ordre dans lequel les enfants, par vous choisis, devront être appelés éventuellement à occuper les bourses qui deviendront disponibles durant la prochaine année scolaire.

En tenant compte, d'une part, du nombre des vacances de toute catégorie qui se sont produites les années scolaires précédentes et, d'autre part, du nombre des postulants de chaque enseignement, j'estime que votre nouvelle liste de désignation pourrait comprendre les noms de dix candidats dont trois pour l'enseignement classique et 7 pour l'enseignement moderne.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 4 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 130.

COMPTE DES RECETTES DE 1894. — ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE SOMME TOTALE DE 81,770 FR. 79 C.

Messieurs,

Par un mémoire du 29 juin 1894, je vous ai fait connaître les nouvelles dispositions réglementaires formulées par le décret du 12 juillet 1893, relativement à la présentation du compte des recettes du Département et à son approbation par le Conseil général. Je crois donc inutile d'entrer dans de longs développements : je vous rappellerai seulement qu'aux termes des articles 74 et 75 du règlement, il vous appartient de statuer sur les admissions en non-valeur qui vous sont proposées.

Après l'intervention de votre délibération, j'en assure l'exécution au moyen d'un arrêté inséré à la suite de l'état des restes à recou-

vrer ; mais, jusqu'à l'intervention de cet arrêté, toutes les opérations de recettes réalisées sur restes à recouvrer figurent à un compte provisoire dit « de recettes à classer », et le Département ne peut faire emploi de ces recettes. (Circulaire du ministre de l'Intérieur du 29 janvier 1891.)

Dans ces conditions, Messieurs, il y a un intérêt tout particulier à la prompte intervention de votre délibération.

J'ai, en conséqence, l'honneur de vous soumettre le résumé des diverses opérations de recettes, établi en conformité du modèle annexé au réglement ; quant au compte développé, il vous sera fourni ultérieurement en la forme ordinaire, et vous serez appelés à l'examiner en détail, comme vous l'avez décidé par votre délibération du 6 juillet 1894. (Procès-verbaux, page 363.)

Les observations auxquelles il pourra donner lieu, de votre part, seront d'ailleurs adressées directement au ministre de l'Intérieur par votre président, conformément à l'art. 298 du règlement et à l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838.

Le compte des recettes de l'exercice 1894 se résume de la manière suivante :

Les recettes prévues s'élèvent à la somme totale de 50,739,531 fr. 99 c.

Il a été constaté en 1894, y compris les restes à recouvrer de 1893...		31.357.954 19
Mais à cette somme il faut ajouter le reliquat disponible de l'exercice 1893, figurant au compte général, page 481, colonne n° 11, pour.........		15.935.631 52
		53.293.585 71
Les recouvrements effectués se sont élevés à, savoir :		
Produits de 1894 et recettes sur restes...	35.089.744 46	
Reliquat disponible de 1893........	15.935.631 52	
	51.025.375 98	51.025.371 98
D'où il résulte qu'il restait à recouvrer au 31 mars 1895..		2.268.209 73
Sur cette somme, je vous		
A reporter.....		2.268.209 73
Report.....		2.268.209 73
propose d'autoriser l'admission en non-valeur de........		81.770 79
et de décider qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1895 une somme de.................		2.186.438 94

Les diverses créances dont je vous propose l'admission en non-valeur ont fait l'objet d'arrêtés intervenus en exécution de l'art. 72 du règlement, et dispensant provisoirement le receveur central d'exercer des poursuites contre les débiteurs.

Vous trouverez dans ces arrêtés de sursis l'indication des motifs qui me paraissent justifier l'admission en non-valeur.

Dans ce total de.............		81.770 79
sont comprises les sommes suivantes, dont vous avez déjà autorisé l'admission en non-valeur, savoir :		
1° Construction d'un égout en remplacement de la rigole de La Villette. Subvention de M. Trémoulet............	1.500 »	
(Délibération du Conseil général du 30 décembre 1894, art. 9, p. 1187 du volume des procès-verbaux).		
2° Rachat du pont de Billancourt. — Subvention de la ville de Paris......	65.000 »	
(Délibération du Conseil général du 30 décembre 1894, p. 1191).		
3° Frais mis à la charge de divers expropriés..........	42 58	
	66.542 58	66.542 58

Votre décision, en ce qui concerne cette somme de 66,542 fr. 58 c., ne fera donc que confirmer vos délibérations antérieures, de sorte qu'en réalité il vous reste à statuer sur des admissions nouvelles en non-valeur s'élevant au chiffre de.................. 15.228 21

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 6 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 131.

CASERNE DE GENDARMERIE DU PRÉ-SAINT-GERVAIS. — RÉTROCESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN A LA COMMUNE.

Messieurs,

Par délibération du 13 janvier 1895, le conseil municipal du Pré-Saint-Gervais, dans le but d'agrandir les dépendances de la salle des fêtes de la mairie, a demandé la rétrocession d'une bande de terrain de 5 à 10 mètres de largeur à prendre sur celui acquis par le Département en vue de la création d'une caserne de gendarmerie.

Le service technique a reconnu que la contenance relativement peu étendue du terrain ne permettait pas de rétrocéder à la commune une bande ayant plus de 4 m. 60 c. de largeur en façade sur la rue Emile-Augier, mais il n'a vu aucun inconvénient à ce que cette bande s'étende sur toute la profondeur du terrain et couvre ainsi une surface de 165 m. 20 c.

Par délibération du 5 mai 1895, le Conseil municipal a accepté ces propositions et voté le crédit nécessaire à l'acquisition projetée.

Je vous demande, Messieurs, l'autorisation de rétrocéder à la commune du Pré-Saint-Gervais la bande de terrain dont il s'agit, au prix d'acquisition, soit 20 francs le mètre.

Les frais du contrat seraient à la charge de la commune qui aura, en outre, à payer sa part dans la mitoyenneté du mur à édifier.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 6 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 132.

ENFANTS ASSISTÉS. — LEGS GODIN. — COMPTE DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.

Messieurs,

Le 16 juin 1893, vous avez accepté l'arrangement que, en qualité d'administrateur judiciaire, vous proposait M. de Montégut au sujet de l'exécution du legs fait par Mme veuve Godin en faveur des Enfants assistés. Vous avez décidé que les intérêts de la part revenant au Département ne seraient réclamés qu'à partir du 22 juillet 1889.

M. de Montégut a rendu son compte d'administration, et il a établi, en outre, le compte des recettes et des dépenses qu'il a effectuées. Ce compte a été déposé au rang des minutes de Me Çousin, notaire à Paris, le 19 avril 1895. Des difficultés s'étaient élevées relativement à la fixation des honoraires de M. l'administrateur judiciaire; elles ont été aplanies par l'intervention officieuse de M. le président du tribunal de 1re instance de la Seine, qui a bien voulu taxer ces honoraires.

Vous savez, Messieurs, que l'actif de la succession de Mme Godin était insuffisant pour faire face au paiement des divers legs, qui ont dû être réduits d'un quart.

La part des Enfants assistés consiste dans :

1° Soixante obligations de la Compagnie du chemin de fer du Midi 3 %, anciennes, jouissance du 1er janvier 1895, en toute propriété ;

2° Dix obligations de la même Compagnie, en nue propriété seulement, l'usufruit au nom de Mme veuve Mercier, en représentation de la portion incombant au département de la Seine dans une rente viagère qui lui a été léguée par Mme veuve Godin, les autres bénéficiaires chargés de payer chacun une portion de cette rente étant, aux termes du testament, les Sauveteurs de la mer et l'Hospitalité de nuit ;

3° La somme de mille six cent-six francs soixante centimes (1,606 fr. 60 c.), montant des intérêts de soixante obligations au porteur, du 1er janvier 1893 au 1er janvier 1895, déduction faite des droits de garde.

Il reviendra, en outre, au Département :

1° Une somme de deux cent-vingt-sept francs quarante-neuf centimes (227 fr. 49 c.)

pour solde des intérêts des soixante obligations du Midi courus du 1er juillet 1889, point de départ fixé par la transaction que vous avez approuvée, jusqu'au 1er janvier 1893, après déduction des droits de mutation à la charge du legs des Enfants assistés, et de la valeur de 56/100 d'obligation, le legs s'élevant en réalité à 69 obligations et 44 centièmes d'obligation seulement.

Cette somme a été omise dans la part faite au Département, et je me suis assuré que M. de Montégut n'en conteste pas le paiement.

Voici, d'ailleurs, le décompte de cette somme de 227 fr. 49 c. :

Les intérêts produits par 60 obligations du 1er juillet 1889 au 1er juillet 1893 se sont élevés à	2.995 77
Il a été payé pour droits de mutation	2.446 »
Il reste donc	529 77
à déduire la valeur de 56/100es d'une obligation	302 28
Somme égale	227 49

2° Une somme à provenir de la part qui sera faite au Département dans la répartition de la somme de 46,906 fr. 79 c., montant de l'actif restant à distribuer entre les légataires de Mme veuve Godin. La part du Département peut être évaluée à 5,000 francs environ.

Me Mahot de la Quérantonnais, notaire, qui a examiné le compte, propose de l'accepter.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de l'affaire, et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 4 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 133.

DOMAINE DE VAUCLUSE. — DROIT AU BAIL DU MOULIN DU BREUIL.

Messieurs,

Par délibération du 27 décembre 1894, vous m'avez invité à mettre en adjudication, pour une durée de 6, 9 ou 12 années, à compter du 1er juin 1895 et sur la mise à prix de 3,000 fr. par an, le droit au bail du moulin du Breuil, dépendance du domaine de Vaucluse.

La mise en adjudication à laquelle il a été procédé le 28 avril, en l'étude de Me Lecomte, notaire à Epinay-sur-Orge, n'a donné aucun résultat.

J'ai fait examiner s'il ne serait pas possible d'utiliser la force motrice du moulin pour le service des eaux de l'asile.

Du rapport fourni par M. l'Inspecteur des travaux techniques du service d'Architecture, il résulte que l'utilisation de la force motrice du moulin occasionnerait une dépense de 12,000 francs et nécessiterait la présence d'un ouvrier spécialement affecté à ce service, tandis que la mise en état de l'ancienne machine à vapeur du moulin de Villemoisson ne coûterait que 5,300 francs sans augmentation de personnel.

Dans ces conditions, je ne puis que vous soumettre les propositions de M. Penon, locataire sortant, qui demande le renouvellement du bail pour une période de 9 ou 12 années, moyennant le prix de 3,000 francs par an, avec réparation de la roue hydraulique au compte du Département, ou celui de 2,700 francs, si cette réparation reste à sa charge.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 4 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 134.

VENTE DE DIVERS APPAREILS PROVENANT DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE TYPOGRAPHIE D'ALENÇON.

Messieurs,

Le département de la Seine a, au mois de juillet 1894, fermé l'école de typographie qu'il avait installée à Alençon pour le service des Enfants assistés. Dès lors, les divers outils et machines qui y étaient employés étant deve-

nus inutiles, il y avait lieu de transporter dans une autre école dépendant du service des Enfants assistés ceux d'entre eux dont on pouvait tirer parti et de vendre ceux dont on ne pouvait trouver l'emploi.

Les appareils pouvant être utilisés à l'imprimerie installée à l'école d'Alembert furent en conséquence transportés dans cet établissement et ceux dont on ne put tirer parti furent, afin d'éviter les frais d'une vente aux enchères qui auraient été hors de proportion avec le prix à provenir de cette vente, cédés amiablement partie à M. Hunault, imprimeur-papetier au Mans, moyennant la somme de 70 francs, et partie à M. Guy, imprimeur à Alençon, moyennant le prix de 229 francs.

Ces ventes furent effectuées suivant actes passés entre M. Hunault et le Département, le 19 novembre 1894, et entre M. Guy et le Département, le 30 novembre 1894.

Le décret du 12 juillet 1893, portant règlement de la comptabilité départementale, stipule que le Conseil général sera appelé à donner son approbation à ces sortes d'opérations.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier, Messieurs, de vouloir bien approuver, à titre de régularisation, les ventes amiables des 19 et 30 novembre 1894, en vertu desquelles le département de la Seine a cédé à MM. Hunault et Guy différents appareils ayant fait parti du matériel de l'ancienne école de typographie d'Alençon, moyennant les prix respectifs de 70 francs et de 229 francs.

Paris, le 4 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 35.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — LEGS SIMON EN FAVEUR DES ENFANTS ASSISTÉS, DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DE L'ÉCOLE BRAILLE. — ARRÉRAGES. — RELIQUAT NON EMPLOYÉ EN RENTE.

Messieurs,

Au moyen de 4,000 francs légués par M. Simon (Auguste-Savinien) aux Enfants moralement abandonnés et à l'école Braille, j'ai fait acheter un titre de 116 francs de rente 3 %. La dépense s'est élevée à 3,987 francs. Il reste donc un reliquat non employé de 13 francs. Je vous propose de décider que cette somme sera ajoutée aux arrérages de la rente profitable au service des Enfants assistés et encaissée en 1895.

D'autre part, je vous prie de vouloir bien inscrire en recette, au budget de 1896, le montant de ces arrérages qu'il y a lieu de répartir de la manière suivante, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1893 :

1° Au chap. 2, art. 2, la somme de 58 francs, soit la moitié des arrérages (Fondations, dons et legs en faveur des Enfants assistés) ;

2° Au chap. 2, art. 2, la somme de 29 francs, soit le quart des arrérages (Fondations, dons en faveur des Enfants moralement abandonnés) ;

3° Au chap. 2, art. 2, la somme de 29 fr., soit le quart des arrérages revenant à l'école Braille.

Je vous demande, en outre, de vouloir bien faire figurer au budget rectificatif de l'exercice 1895 la somme de 58 francs, provenant des arrérages produits en 1895 par la rente de 116 francs dont il est ci-dessus parlé, et de la distribuer de la manière suivante :

1° Au chap. 2, art. 2, la somme de 29 fr. (Fondations, dons et legs en faveur des Enfants assistés) ;

2° Au chap. 2, art. 2, la somme de 14 fr. 50 c. (Fondations, dons et legs en faveur des Enfants moralement abandonnés) ;

9° Au chap. 2, art. 2, la somme de 14 fr. 50 c. (Part d'arrérages revenant à l'école Braille).

Permettez-moi, Messieurs, d'appeler votre attention sur la destination des arrérages profitables à l'école Braille. Je vous demande de décider, pour vous conformer au vœu du testateur, que ces arrérages seront distribués, par les soins de la Commission de surveillance de l'école, à titre de récompense aux aveugles recueillis dans cet établissement et désignés par cette commission.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'inscrire en dépense, tant au budget de 1896 qu'au budget rectificatif de 1895, les sommes prévues ci-dessus en recette et revenant à cette école.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 4 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 136.

TRANSFORMATION DE LA PRISON DE LA SANTÉ EN MAISON DE PRÉVENTION ET INSTALLATION PROVISOIRE A LA MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE DE L'INFIRMERIE CENTRALE DES PRISONS DE LA SEINE. — APPROBATION DES PLANS ET DEVIS.

Messieurs,

Par une délibération du 27 décembre 1894, vous m'avez invité à entrer en négociations avec M. le ministre de l'Intérieur relativement à la transformation de la prison de la Santé en maison de prévention.

Vous avez ouvert en même temps, au budget rectificatif de 1894, chap. 19, un crédit de 969,074 francs pour commencer l'exécution des travaux, en stipulant que ce crédit ne pourrait être employé que lorsque le projet définitif de l'opération aurait reçu votre approbation.

J'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui ce projet définitif qui, pour répondre aux critiques formulées par M. le ministre de l'Intérieur, comporte sur l'avant-projet que je vous avais présenté par mon mémoire du 5 décembre 1894 les modifications ci après :

Les cellules en sous-sol sont entièrement supprimées. Dans tous les étages du quartier auburnien, qui jusqu'à présent étaient divisés en cellules étroites mais suffisantes pour l'isolement nocturne, on réunit deux cellules en une seule : on obtient ainsi des cellules de 12 mètres carrés environ de superficie, chiffre supérieur à la surface réglementaire.

Pour retrouver les cellules en sous-sol et celles qui disparaissent par suite de la modification du quartier auburnien, on surélève d'un étage les bâtiments qui forment le pourtour dudit quartier, lequel comprendrait désormais un rez-de-chaussée et trois étages.

On surélève, d'autre part, de deux étages le bâtiment transversal (qui n'en a qu'un seul) situé au milieu du pourtour précédemment indiqué de même que le bâtiment qui réunit ce pourtour au centre de l'étoile formant le quartier philadelphien.

Enfin, le rez-de-chaussée actuellement occupé par des ateliers est divisé, au droit des trumeaux, en cellules spacieuses constituant de véritables chambres.

Cette combinaison fournira 1,150 cellules environ.

D'un autre côté, on remplace les cloisons séparatoires des cellules par des murs épais empêchant toute communication.

On installe dans chaque cellule un siège d'aisances siphoné.

Et en outre on place dans les galeries, avec branchement spécial pour chaque cellule, les conduites de vapeur qui, dans le premier projet, passaient à l'intérieur des cellules.

Afin de compléter ces améliorations, les cellules seront éclairées à la lumière électrique.

Pour aérer et éclairer les galeries desservant à chaque étage les cellules, on éventrera les planchers dans toute la hauteur du bâtiment jusqu'aux combles, de manière à avoir l'éclairage par en haut.

La prison de la Santé devant, dans sa nouvelle destination, recevoir, ainsi que cela se pratique en province, en même temps que les prévenus, les condamnés politiques et pour délits de presse, les jeunes détenus en dépôt ou à l'état de prévention attendant qu'il soit statué sur leur sort, et enfin les condamnés à mort, des dispositions spéciales ont été prises en vue d'assurer, dans les meilleures conditions de séparation et d'isolement, l'installation de chacun de ces derniers services.

C'est ainsi que le quartier des condamnés à mort serait placé à l'extrémité de l'aile gauche du quartier cellulaire actuel, pourvu d'une entrée spéciale sur le chemin de petite ronde, d'une petite cour distincte et isolé du reste du quartier par un mur.

Quant au dépôt des jeunes détenus, on l'installerait dans le bâtiment qui relie le quartier cellulaire actuel au quartier en commun.

Enfin, à l'extrémité de ce bâtiment et à gauche, au rez-de-chaussée, dans le quartier auburnien actuel, quelques cellules larges et spacieuses, prises parmi celles tirées des ate-

liers, seraient réservées aux condamnés politiques ou pour délits de presse, si toutefois on ne préférait pas les envoyer dans les nouvelles prisons de Fresnes.

Les travaux compris au projet pourraient s'exécuter sans interrompre le fonctionnement du quartier cellulaire, qu'on séparerait par un mur du quartier auburnien.

Pour l'accès des ouvriers et l'approche des matériaux, on ouvrirait une brèche dans le mur d'enceinte du quartier à transformer.

Telle est, Messieurs, l'économie générale du nouveau projet qui vous est soumis.

La dépense qui résultera de l'exécution de ce projet s'élèvera, suivant le devis sommaire dressé par l'architecte et d'après le devis détaillé joint au premier projet, en tenant compte d'un rabais éventuel de 25 °/ₒ, à la somme de 2,247,390 francs.

Les premiers travaux pourraient être payés sur le crédit de 969,074 francs alloué par votre délibération du 27 décembre 1894.

L'opération qui vient de nous occuper rendant nécessaire le déplacement immédiat de l'infirmerie centrale des prisons de la Seine, actuellement installée à la prison de la Santé, je crois utile de vous soumettre en même temps le projet que j'ai fait dresser en vue de cette seconde opération.

Mon administration a pensé qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que l'infirmerie dont il s'agit (qui plus tard aura sa place dans les dépendances des prisons de Fresnes) soit provisoirement établie à la Maison d'éducation correctionnelle (Petite-Roquette) où se trouve un emplacement favorable.

Le projet que j'ai fait dresser en ce sens comporte les dispositions générales suivantes :

L'installation proposée serait faite dans le quartier nord de la Petite-Roquette, derrière la Détention, dans des bâtiments à peu près inutilisés, indiqués par des hâchures rouges au plan général qui accompagne le projet.

Ces bâtiments seraient appropriés selon les indications du projet, pour recevoir les services destinés à assurer, dans des conditions convenables, le fonctionnement de l'infirmerie centrale.

Si vous approuviez ce projet d'installation provisoire de l'infirmerie des prisons, la dépense qui s'élèverait à environ 60,000 francs, rabais déduit, ainsi qu'il résulte du devis sommaire qui accompagne le projet, serait imputée sur un crédit à ouvrir au budget départemental de l'exercice 1896 (chap. 19, § 1, article à créer).

Les deux affaires connexes qui font l'objet du présent mémoire étant intimement liées à la construction des prisons de Fresnes, il est nécessaire que le Conseil général en délibère le plus tôt possible afin que le Conseil supérieur des prisons puisse être réuni avant les vacances.

Je vous prie donc, Messieurs, de bien vouloir délibérer sur ces deux affaires au cours de votre présente session.

Paris, le 10 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 137.

TRAMWAYS. — LIGNE DE PARIS A ARPAJON. — OUVERTURE DE NOUVELLES HALTES. — ENQUÊTE.

Messieurs,

La Compagnie du chemin de fer sur route de Paris à Arpajon a établi sur sa ligne de Paris à Arpajon un certain nombre de haltes qui n'ont pas été prévues par le cahier des charges.

Ces haltes sont les suivantes : Montrouge (rue Raymond), la Croix-d'Arcueil, la Grange-Ory, la Faïencerie, Antony (rue de Fresnes), le Petit-Massy.

Les emplacements de ces haltes ne pouvant être définitivement approuvés qu'après enquête, il a été procédé à cette formalité et la commission spéciale chargée d'en apprécier les résultats a émis un avis favorable sous les réserves suivantes, qui ont été acceptées par la Compagnie :

1° La halte prévue à Montrouge (rue Raymond) sera transférée en un point intermédiaire entre la rue Gossin et la rue Raymond ;

2° Un arrêt sera établi au droit de la Grande-rue, à Montrouge, pour les trains de banlieue seulement ;

3° La halte de la Croix-d'Arcueil sera transformée en halte principale, aux lieu et place de la halte de la Vache-Noire.

La Chambre de commerce s'est associée à l'avis et aux réserves de la Commission d'enquête.

Les ingénieurs du service du Contrôle proposent, en conséquence, d'approuver définitivement comme il suit les emplacements des haltes et stations :

Montrouge (entre la rue Gossin et la rue Raymond), halte ;

Montrouge (Grande-rue), halte ;

Arcueil (la Vache-Noire), halte pour voyageurs et station pour marchandises ;

Arcueil (la Croix-d'Arcueil), station ;

Arcueil (la Grange-Ory), halte ;

Bourg-la-Reine (la Faïencerie), halte :

Antony (rue de Fresnes), halte :

Antony (le Petit-Massy), halte.

Avant de transmettre le dossier de l'affaire au ministre des Travaux publics, je crois devoir le déposer sur le bureau du Conseil afin que vous puissiez formuler un avis.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 10 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 138.

PROJET DE CRÉATION D'UNE LIGNE DE TRAMWAY ENTRE LE PETIT-IVRY ET LES HALLES CENTRALES.

Messieurs,

Pour répondre au désir formulé par le Conseil général dans sa délibération en date du 4 juillet 1891, la Compagnie générale parisienne de tramways a présenté un avant-projet en vue de l'établissement d'une ligne de tramways entre le Petit-Ivry et les Halles centrales.

Ce projet a été soumis à l'enquête réglementaire et a reçu un très bon accueil des populations intéressées.

La Commission spéciale, la Chambre de commerce, et enfin le Conseil municipal de Paris, par délibération du 21 juin dernier, ont émis des avis favorables.

Saisi des résultats de l'instruction, M. l'ingénieur en chef du Contrôle a exprimé l'opinion que, en raison de la pénétration de la ligne projetée dans Paris et des difficultés auxquelles cette pénétration peut donner lieu de la part de la Compagnie générale des omnibus, il conviendrait que la concession fût donnée par l'État.

Dans ce but, il y aurait lieu pour le Conseil général d'émettre, conformément à l'article 10 du décret du 18 mai 1881, un avis favorable à l'établissement du tramway projeté.

J'ai l'honneur, en conséquence, de déposer le projet sur le bureau du Conseil ainsi que le dossier d'enquête et les projets de cahier des charges et de traité.

Paris, le 10 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 139.

MONTREUIL-SOUS-BOIS. — ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 40. — CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT.

Messieurs,

Par une délibération en date du 6 juillet 1892, le Conseil général a approuvé, dans la limite de 750,000 francs, le projet à exécuter pour l'ouverture de la route départementale n° 40, entre les Lilas et Montreuil, ces prévisions de dépense comprenant, outre les frais d'acquisition de terrains, 315,000 francs pour les travaux de viabilité et d'assainissement.

Ces travaux viennent d'être adjugés avec un rabais de 12 °/ₒ qui en réduit le montant à 282,427 fr. 46 c., d'où il résulte un boni de 32,572 fr. 54 c.

Or, le conseil municipal de Montreuil s'est décidé à voter un contingent de 20,000 francs pour substituer un égout à la canalisation de

faible importance prévue pour l'assainissement de la route dans la traverse de cette commune.

MM. les ingénieurs, considérant l'établissement de cet égout comme un travail complémentaire indispensable qu'il conviendrait d'exécuter immédiatement, proposent d'employer, dans ce but, une partie du boni d'adjudication, concurremment avec le contingent fourni par la commune.

Cet égout suivrait la route départementale n° 40, entre la rue Hoche et la rue Victor-Hugo (chemin vicinal ordinaire n° 22), et aboutirait au collecteur de la route départementale n° 41, en empruntant la rue Victor-Hugo.

La dépense est évaluée à 50,000 francs.

En confiant, comme le proposent MM. les ingénieurs, à l'adjudicataire des travaux de la route, et aux mêmes conditions, ceux de l'égout projeté, cette somme de 50,000 francs serait ramenée à 44,446 fr. 52 c., de sorte que le montant total des dépenses se trouverait fixé à 326,873 fr. 98 c. Il y serait pourvu au moyen des crédits de l'opération de la route départementale n° 40 et du contingent communal, payable en deux annuités.

Dans ces conditions, je n'hésite pas à vous proposer d'autoriser l'exécution de ces travaux complémentaires.

Comme, d'ailleurs, il importe qu'ils soient commencés avant l'entreprise des travaux de viabilité adjugés, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer d'urgence.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 140.

PERSONNEL ACTIF DES TRAVAUX. — ALLOCATION D'UN SECOURS ANNUEL ET VIAGER DE 500 FR. A M. BERTHIER.

Messieurs,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux une pétition par laquelle la Chambre syndicale des égoutiers du département de la Seine sollicite l'allocation d'un secours annuel et viager en faveur de M. Berthier.

Après avoir accompli 14 années de services militaires, M. Berthier est entré en 1868 au service du Département, en qualité d'égoutier, où depuis 27 ans il n'a cessé d'être noté comme un agent des plus méritants.

Actuellement âgé de 65 ans et atteint d'infirmités qui le mettent dans l'obligation de renoncer à son emploi, ce vieux serviteur va se trouver dans une misère profonde le jour où son salaire, qui constitue son unique moyen d'existence, va lui être supprimé.

Dans ces conditions, Messieurs, je n'hésite pas à vous proposer d'accorder à M. Berthier un secours annuel et viager de 500 francs, à partir du 1er juillet 1895.

La dépense, qui s'élève pour l'année 1895 à 250 francs, serait prélevée sur le crédit inscrit au chap. 4, art. 60, du budget départemental et rattachée même chapitre, art. 63.

Elle serait imputée, les années suivantes, sur le crédit affecté au paiement des secours annuels et viagers à d'anciens agents du Département.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 141.

DÉSINFECTION DANS LES COMMUNES DE LA BANLIEUE. — APPLICATION DE LA TAXE.

Messieurs,

Conformément aux termes de votre délibération en date du 19 novembre dernier, j'ai pris le 28 du même mois un arrêté à l'effet de rendre applicables dans les communes suburbaines, à partir du 1er décembre 1894, les dispositions de mon arrêté précédent, en date du 24 août, spécial à la ville de Paris, et relatif à la part contributive des intéressés dans les

frais de désinfection en cas de maladies contagieuses.

Or l'application du tarif voté par le Conseil municipal, dans sa séance du 22 juin 1894, ayant donné lieu à Paris à certaines difficultés d'interprétation, cette assemblée, par une nouvelle délibération du 28 décembre 1894, a apporté des modifications à sa délibération primitive. C'est ainsi que des décisions ont été prises en ce qui concerne la désinfection des objets provenant de logements situés en dehors de Paris ou de locaux non soumis à la contribution mobilière, celle des loges de concierge, des chambres de domestiques, ou d'ouvriers logés chez leur patron, de chambres faisant partie d'hôtels garnis, d'établissements publics appartenant à l'État, au Département ou à la Ville et des établissements de bienfaisance publics ou privés, payants ou gratuits.

Un arrêté du 18 janvier 1895 a rendu exécutoires ces dispositions.

Les mêmes difficultés se sont rencontrées pour le recouvrement de la taxe dans les communes suburbaines; une des municipalités, qui compte sur son territoire un grand nombre de maisons de santé et où les opérations de désinfection sont par suite très fréquentes, a demandé si la taxe était imposable à ces établissements; M. le préfet de Police, à qui l'autorité militaire avait demandé de faire désinfecter des casernes de la banlieue, a posé la question de savoir quel tarif devait être appliqué dans l'espèce; à l'occasion d'opérations effectuées dans des établissements communaux, l'Administration a dû examiner s'il y avait lieu de percevoir une taxe et dans ce cas quel en serait le montant, ces établissements n'étant pas soumis à la contribution mobilière, base de la perception.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous prier de vouloir bien étendre aux communes de la banlieue les modifications votées par le Conseil municipal en ce qui concerne la ville de Paris, ce qui me permettrait de rendre applicable à ces communes mon arrêté susvisé du 18 janvier 1895 pris en conformité de la délibération du Conseil municipal du 28 décembre dernier.

Les nouvelles dispositions seraient les suivantes :

Pour les objets provenant de locaux non imposés à la contribution mobilière, il serait perçu sur les intéressés une taxe de 5 francs par étuvée s'il s'agit d'objets soumis à l'étuve, et de 5 francs également par équipe de deux hommes et par demi-journée pour la désinfection par procédés chimiques. Toute fraction d'étuvée ou de demi-journée sera comptée pour une étuvée ou une demi-journée entière.

La désinfection des chambres de concierge, de domestiques, d'ouvriers logés chez leur patron, ne donnerait lieu qu'à la perception d'une taxe de 5 francs, quelle que soit la nature de l'opération.

Enfin la gratuité serait accordée pour les établissements publics, et pour les établissements sanitaires ou charitables privés gratuits, ainsi que pour les chambres faisant partie d'hôtels garnis.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 142.

INSTANCE GAUBERT. — CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 87. — DÉGATS CAUSÉS A UNE VOITURE ET A UN CHEVAL.

Messieurs,

M. Gaubert, marchand de vins-traiteur, demeurant au Petit-Colombes, commune de Colombes, a formé devant le Conseil de préfecture de la Seine, contre le Département et la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris, une demande en indemnité pour avaries qui auraient été causées à sa voiture et à son cheval par le mauvais état du chemin de grande communication n° 89, attribué à une fuite d'eau survenue dans les conduites placées sous la voie publique.

Il conclut à la condamnation solidaire du Département et de la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris en une indemnité de 2,000 francs.

Sur cette requête, la Compagnie des eaux de la banlieue a déposé des conclusions aux termes desquelles, sans contester la matérialité des faits allégués, elle soutient que la

fuite d'eau étant due à la rupture du branchement qui dessert la propriété de Mme veuve Bourguignon, il n'y a pas lieu d'exercer une action contre la Compagnie, attendu que, par application de l'art 10 de la police, les abonnés sont responsables du branchement.

Ainsi que le fait observer M. l'agent-voyer en chef du Département dans le rapport ci-joint, l'Administration n'a pas à prendre parti sur le mérite des défenses de la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris. Elle ne peut qu'en tirer cette conclusion que les faits mêmes exposés par le requérant et ladite Compagnie dégagent absolument la responsabilité du Département.

En conséquence, je vous propose de conclure à la mise hors de cause du Département et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 143.

OBJETS DIVERS RÉFORMÉS. — MISE EN VENTE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien autoriser mon administration à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère d'un commissaire-priseur, différents lots d'objets mobiliers, de vieux papiers, de métaux et matériaux hors d'usage, déposés dans les magasins de la Ville, 17, boulevard Morland.

Ces objets, dont le détail figure sur l'état ci-joint, ont été soumis aux commissions compétentes, qui en ont prononcé la réforme.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur cette affaire, dont le dossier est ci-joint.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 144.

TERRAIN DÉPARTEMENTAL RUE D'ALÉSIA. — PROJET DE CESSION PARTIELLE A LA VILLE DE PARIS.

Messieurs,

Le Conseil municipal de Paris est saisi d'un projet tendant à l'acquisition par la Ville d'une partie du terrain départemental de la rue d'Alésia en vue de la construction d'une école maternelle. La partie à acquérir contient 1,500 mètres et le prix en est évalué à 50 fr. le mètre superficiel, soit un total de 75,000 fr.

Les pièces du dossier (plan, rapports, etc.) sont annexées au dossier soumis au Conseil municipal.

Je vous propose, Messieurs, de m'autoriser à céder cette portion de terrain aux conditions susindiquées et vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 145.

SUBVENTIONS POUR COLONIES SCOLAIRES EN 1895.

Messieurs,

Dans votre séance en date du 25 décembre 1893, vous avez décidé que le crédit de 4,000 francs inscrit chaque année, au budget départemental, pour l'organisation de voyages de vacances et de colonies scolaires en faveur des écoles publiques de la banlieue ne devrait être, à l'avenir, employé qu'à l'organisation de colonies scolaires.

Par une circulaire en date du 20 avril dernier, j'ai rappelé cette décision à MM. les maires des communes du département de la Seine et je leur ai demandé de faire connaître à mon administration si elles se proposaient d'organiser des colonies et, dans l'affirmative, de m'adresser, en vue de la répartition du crédit de 4,000 francs inscrit au budget départemental de 1895, des propositions appuyées

du programme des colonies projetées, avec l'indication de la dépense probable.

Jusqu'à ce jour, deux communes seulement ont déclaré qu'elles étaient disposées à organiser des colonies et ont demandé qu'une subvention départementale leur fût allouée à cet effet.

Ce sont les communes de Clichy et d'Aubervilliers.

La municipalité de Clichy a adressé à l'appui de sa proposition le compte rendu de la colonie organisée en 1894 et le programme de celle qu'elle se propose d'organiser cette année.

La Caisse des écoles a voté un crédit de 1,500 francs et la subvention sollicitée sur le crédit de 4,000 francs est de 740 francs.

Quant à la municipalité d'Aubervilliers, elle fait connaître que le conseil municipal a voté une subvention de 200 francs sur le budget de la commune pour les colonies scolaires en 1895 et elle demande à être comprise pour la même somme dans la répartition qui sera faite du crédit de 4,000 francs inscrit au budget départemental.

Parmi les autres communes, 29 n'ont pas encore répondu bien que, par une circulaire du 30 mai dernier, elles aient été avisées qu'elles seraient considérées comme renonçant au bénéfice de la subvention départementale si leur réponse n'était pas parvenue à l'Administration le 10 juin.

Les communes n'ayant pas répondu sont les suivantes :

Alfortville, Arcueil-Cachan, Asnières, Bagnolet, Champigny, Châtenay, Courbevoie, La Courneuve, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gennevilliers, l'Hay, Les Lilas, Maisons-Alfort, Montreuil, Montrouge, Nanterre, Nogent-sur-Marne, Noisy-le-Sec, Orly, Pantin, Pierrefitte, Puteaux, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Ouen, Sceaux, Villejuif, Villemomble, Vincennes.

Restent donc 43 communes sur lesquelles :

6 ont déclaré ne pouvoir organiser de colonies scolaires faute de ressources, ce sont : Bobigny, Joinville-le-Pont, Neuilly-sur-Seine, Le Perreux, Vanves, Villetaneuse.

6 demandent que la part pouvant leur revenir sur le crédit de 4,000 francs leur soit allouée pour l'organisation d'excursions scolaires.

Ce sont : Bagneux, Créteil, Drancy, Issy-les-Moulineaux, le Pré-Saint-Gervais, Saint-Mandé.

D'autre part, les communes de Bourg-la-Reine et de Châtillon-sous-Bagneux renoncent à la subvention pour la raison qu'elle ne pourrait être employée qu'à des colonies scolaires.

La commune de Suresnes maintient les excursions scolaires telles qu'elles existaient les années précédentes, mais elle ne sollicite de ce chef aucune subvention sur le budget départemental.

M. le maire de Colombes fait connaître que le conseil municipal de cette commune refuse, quant à présent, de délibérer sur cette question.

Enfin les 27 communes suivantes renoncent purement et simplement au bénéfice de la subvention :

Antony, Bondy, Bonneuil-sur-Marne, Boulogne, Le Bourget, Bry-sur-Marne, Charenton, Chevilly, Choisy-le-Roi, Clamart, Dugny, Epinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Gentilly, l'Ile-Saint-Denis, Ivry-sur-Seine, Levallois-Perret, Malakoff, Le Plessis-Piquet, Rungis, Saint-Maurice, Stains, Thiais, Vitry, Montrouge, Noisy-le-Sec, Saint-Maur-des-Fossés,

Déjà en 1894, la situation que j'ai l'honneur de vous signaler s'était produite, seules les communes d'Aubervilliers et de Clichy avaient consenti à organiser des colonies scolaires.

Les autres s'y étaient refusées, la plupart en demandant qu'une subvention leur fût du moins attribuée pour excursions scolaires.

L'opinion des communes est donc, il faut le reconnaître, en désaccord avec les intentions du Conseil général.

Pour la plupart d'entre elles, la question pécuniaire est la cause unique de leur résistance. Bon nombre de conseils municipaux qui consentiraient à voter un crédit peu élevé pour une ou deux excursions hésitent, en effet, à inscrire à leur budget les sommes relativement importantes que nécessite l'organisation d'une colonie scolaire.

Je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur cette situation, en vous priant de faire connaître si vous estimez

néanmoins que le crédit de 4,000 francs inscrit au budget départemental de 1895 pour subventions aux colonies doit être réparti avec cette destination unique ou doit être affecté, en outre, à des excursions de vacances.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

En ce qui concerne les communes d'Aubervilliers et de Clichy, je leur attribue, conformément à votre délibération du 29 décembre 1893, à la première, une subvention de 200 fr. et à la deuxième, une subvention de 740 fr.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 146.

INSTITUT COMMERCIAL. — BOURSES DÉPARTEMENTALES. — ANNÉE SCOLAIRE 1895-1896.

Messieurs,

Vous avez fondé à l'Institut commercial, sis à Paris, 19, rue Blanche, quatre bourses d'externat, réservées à des enfants domiciliés dans le département de la Seine, hors Paris, et dont l'obtention est subordonnée à un examen spécial.

Une de ces bourses devant être disponible pour la rentrée d'octobre, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien choisir, dès aujourd'hui, le nouveau titulaire de cette bourse parmi les candidats, au nombre de huit, qui ont satisfait dernièrement aux épreuves de l'examen réglementaire et dont je vous adresse ci-joints les dossiers.

En même temps que vous procéderez à ce choix, vous voudrez bien désigner trois ou quatre autres candidats qui seraient appelés, éventuellement, à occuper les autres bourses qui deviendraient encore disponibles au cours de la prochaine année scolaire de l'Institut commercial.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 147.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTEURS. — RÉCOLEMENT ANNUEL DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL. — EXERCICE 1894.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 51 du décret du 29 mars 1890 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des écoles normales primaires, « il doit être procédé tous les ans, dès la clôture de l'exercice, au récolement du mobilier et du matériel de ces établissements.

« Il est dressé deux procès-verbaux de cette opération : l'une pour le mobilier et le matériel du Département, l'autre pour le mobilier et le matériel de l'école.

« Les procès-verbaux sont établis en triple expédition : l'une est soumise au Conseil d'administration de l'école, les deux autres sont transmises par les soins du préfet au Conseil général et au ministère de l'Instruction publique.

« Le Conseil général et le Conseil d'administration de l'école doivent donner acte de cette communication. »

J'ai l'honneur de vous soumettre le procès-verbal de récolement du mobilier et du matériel de l'Ecole normale primaire d'instituteurs du département de la Seine qui a été dressé, conformément aux dispositions précitées, après la clôture de l'exercice 1894.

Communication de ce procès-verbal a déjà été faite au Conseil d'administration de l'école, qui en a donné acte et a émis l'avis qu'il y avait lieu de l'approuver.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire nº 148.

ORPHELINAT PREVOST. — TRAITÉ AVEC LA COMPAGNIE DU GAZ DE GRANDVILLIERS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de traité élaboré entre la Compagnie du gaz de Grandvilliers et mon administration pour la fourniture du gaz nécessaire à la consommation de l'orphelinat de Cempuis (Oise).

Par ce traité, qui aurait une durée de 15 années à compter du 1er octobre 1895, la Compagnie s'engage à fournir le gaz :

A 0 fr. 20 c. le mètre cube pour une consommation annuelle inférieure à 40,000 mètres cubes ;

A 0 fr. 18 c. pour une consommation de 40,000 à 60,000 mètres cubes ;

A 0 fr. 17 c. de 60,000 à 80,000 mètres cubes ;

A 0 fr. 16 c. pour une consommation supérieure à 80,000 mètres cubes.

Les prix antérieurs étaient :

De 0 fr. 30 c. le mètre cube pour une consommation de 7,000 mètres cubes ;

De 0 fr. 28 c. de 7,000 à 10,000 mètres cubes ;

De 0 fr. 25 c. de 10,000 à 15,000 mètres cubes ;

De 0 fr. 20 c. pour une consommation supérieure à 15,000 mètres cubes.

Les nouvelles conditions présentent dans leur ensemble un avantage marqué pour le Département, principalement en raison de ce fait que la consommation annuelle atteindra un chiffre supérieur à 40,000 mètres cubes.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire nº 149.

ORPHELINAT PREVOST — VENTE DE PRODUITS ET RECETTES DIVERSES.

Messieurs,

Conformément aux instructions qui m'ont été transmises par M. le ministre de l'Intérieur, j'ai pris un arrêté qui supprime la recette-économat de l'orphelinat Prevost, et rattache les recettes de l'établissement à la comptabilité du receveur central des Finances de la Seine, les dépenses à celle du caissier payeur central du Trésor public et institue une régie administrative, tant pour le paiement des dépenses que pour la tenue de la comptabilité-matières.

Ces différentes mesures prises par l'Administration, en vue d'assurer le fonctionnement du nouveau régime financier de l'orphelinat, doivent être complétées par la régularisation du mode de vente des objets fabriqués dans les ateliers, des produits non consommés dans l'établissement et des objets hors d'usage ou réformés.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de décider sur cette question et d'indiquer dans quelles conditions ces ventes doivent être opérées afin de permettre au régisseur comptable d'en encaisser provisoirement le montant, qui sera ensuite versé à la Recette centrale dans le mois qui suivra la fin de chaque trimestre.

J'ai l'honneur, à cet effet, de vous soumettre la proposition suivante :

Les produits manufacturés des ateliers, les imprimés, les objets hors de service, les eaux grasses, enfin les produits qui ne pourraient être consommés dans l'établissement, seraient vendus à l'amiable au mieux des intérêts du Département.

Les prix de vente au petit détail et d'un

chiffre minime seraient inscrits sur un registre à souche et versés ensuite à la Recette centrale sur production d'états détaillés arrêtés par l'autorité préfectorale et énonçant la nature de la recette, les noms et adresse de la partie versante, le prix d'unité et la somme encaissée.

Il ne serait passé d'actes que pour les ventes d'animaux, de voitures ou de machines hors d'usage et pour les ventes dont le prix dépasserait la somme de 500 francs.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées sur un marché public, il pourrait être suppléé à l'acte de vente par un état dressé dans la forme ordinaire et certifié par le directeur de l'orphelinat. J'ai soumis la question à la Commission administrative de l'orphelinat Prevost. C'est, du reste, la méthode que vous avez appliquée à l'école Braille et à tous les établissements créés pour recevoir les enfants assistés.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Mémoire n° 150.

RÉCOLEMENT DU MATÉRIEL ADMINISTRATIF. — MOBILIER DÉPARTEMENTAL. — GESTION DU CONSERVATEUR. — EXERCICE 1894.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le compte de gestion présenté pour l'exercice 1894 par le conservateur du mobilier du département de la Seine.

Il résulte de la situation qui vous est soumise que le mobilier départemental se composait, au 31 décembre 1894, de 57,322 objets inscrits à l'inventaire, d'après les prix d'acquisition, pour une valeur de 1,696,231 fr. 61 c., dont 1,019 fr. 90 c. doivent être défalqués comme représentant les droits de la ville de Paris sur le mobilier mixte du bureau des amendes au Palais de justice.

A la valeur du mobilier on a ajouté pour mémoire celle des œuvres d'art appartenant au département de la Seine, laquelle s'élève, d'après les évaluations du service compétent, à 1,153,684 fr. 75 c., suivant extrait ci-annexé d'un état dressé par le service des Beaux-arts.

La valeur totale de l'ensemble du mobilier départemental, d'après les prix d'achat, se trouverait ainsi portée à 2,848,896 fr. 46 c.

L'état des œuvres d'art dont il vient d'être parlé ne contient que des indications sommaires, mais le service des Beaux-arts tient à votre disposition un catalogue édité en 1879-1880, où vous trouverez des renseignements complets sur les peintures et sculptures du Département.

Un nouveau catalogue est en préparation et sera imprimé cette année.

La situation du mobilier au 31 décembre 1894 accuse, par rapport à celle de 1893, une augmentation générale due au développement normal des services départementaux et surtout aux fournitures faites en 1894 pour compléter l'aménagement de l'institut départemental des sourds-muets d'Asnières.

Vous trouverez au dossier le compte de gestion de l'année 1894 établi par le garde-magasin pour le mobilier départemental, et présentant, en unités mobilières, les mouvements effectués pendant l'exercice, ainsi que les existants en magasin au 31 décembre 1894.

Afin de faciliter les recherches dans les états de situation de chacune des séries des magasins administratifs, on a indiqué, en regard de chaque compte, la désignation des objets et articles.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 11 juillet 1895.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

CONSEIL GÉNÉRAL

Deuxième session de 1895

Séance du lundi 17 juin 1895.

SOMMAIRE.

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de **M. Louis Lucipia**.

MM. Bellan, Blanchon, Attout-Tailfer, Hémard, secrétaires.

1. — Liste des membres présents.

Présents : MM. Alpy, Archain, Attout-Tailfer, Bailly, Barrier, Basset, Bassinet, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blachette, Blanchon, Blondeau, Blondel, Bompard, Breuillé, Paul Brousse, Caplain, Caron, Caumeau, Champeaud, Champoudry, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Clairin, Collardeau, Cornet, Daguilhon-Pujol, Daniel, Davrillé des Essards, Demartial, Deville, Dubois, Paul Escudier, Faillet, Fourest, Foussier, Froment-Meurice, Gay, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Edmond Gibert, Georges Girou, Grébauval, Gros, Hattat, Hémard, Hervieu, Jacquemin, Lambelin, Alfred Lamouroux, Lampué, Landrin, Laurent-Cély, Lazies, Lerolle, Lévêque, Levraud, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Marsoulan, Maury, Ernest Moreau, Muzet, Navarre, Opportun, Patenne, Picau, Piettre, Piperaud, Prache, Puech, Quentin-Bauchart, Renou, Reulos, Rigaud, Rousselle, Ruel, Sauton, Paul Strauss, Thuillier, Trébois, Paul Viguier, Georges Villain, Max Vincent, Vorbe, Weber. — Au total, 89 membres présents.

En congé : M. Deschamps.

Excusés : MM. Pierre Baudin, Brard, Despatys, Ferdinand Duval, Stanislas Leven, Lyon-Alemand, Perrichont.

Assistent à la séance : M. le préfet de la Seine, M. le préfet de Police, MM. les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de Police, M. le directeur administratif des Travaux, MM. les directeurs des Finances, des Affaires départementales, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique, M. l'ingénieur en chef du Département.

2. — Lecture du décret de convocation.

M. le Président. — La parole est à M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine.

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine. — Messieurs, j'ai l'honneur de donner lecture du décret de convocation :

« Le président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

« Vu l'art. 12 de la loi du 22 juin 1833 et l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1871 ;

« Vu la loi du 19 mars 1875,

« Décrète :

« Article premier. — Le Conseil général du département de la Seine est convoqué pour le lundi 17 juin 1895.

« La session sera close le 11 juillet suivant.

« Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 juin 1895.

« Signé : Félix FAURE.

« Par le président de la République :

« Le ministre de l'Intérieur,

« Signé : G. LEYGUES. »

Je déclare la session ouverte.

3. — Observations à propos du procès-verbal de la dernière séance.

M. Patenne. — Je n'ai pu assister à la séance où ont eu lieu les scrutins qui ont suivi la discussion relative à l'orphelinat de Cempuis; je tiens à dire que si j'avais été présent, j'aurais voté les conclusions de la Commission tendant à ce qu'une indemnité annuelle soit allouée à M. Robin en attendant la liquidation de sa retraite; en un mot, je me serais associé à la réhabilitation du directeur de l'orphelinat de Cempuis.

M. le Président. — Mention des observations de M. Patenne sera faite au procès-verbal.

4. — Distribution de dossiers.

M. le Président distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par MM. le préfet de la Seine et le préfet de Police :

93. Enfants assistés. — Approbation de locations d'immeubles affectés aux dépôts du service (3e Commission).

94. Menues dépenses et frais de parquet de la Cour d'assises et des tribunaux. — Institution d'un contrôle des régies et du matériel (mémoire retiré par l'Administration pour complément d'études).

95. Service des Enfants assistés. — Secours en remplacement de pensions aux enquêteurs (3e Commission).

96. Fixation de l'émolument du legs fait par M. Patou en faveur des orphelins de la ville de Paris (3e Commission).

97. Vente de vieux papiers par l'école d'Yzeure (3e Commission).

98. Colonie familiale de Dun-sur-Auron. — Vente par le régisseur d'objets divers et produits manufacturés (3e Commission).

99. Service des Aliénés. — Adjudication de la fourniture des combustibles nécessaires aux asiles d'aliénés de la Seine du 1er août 1895 au 31 juillet 1896 (3e Commission).

100. Maison d'éducation de Montesson. — Éclairage au gaz. — Traité avec la compagnie « l'Union des gaz » (1re Commission).

101. Demande de crédit complémentaire pour les menues dépenses du Tribunal de commerce en 1895 (4e Commission).

102. Impression d'un atlas agronomique et de la carte géologique et agronomique du Département (4e Commission).

103. Statistique des marchés et stationnements au 1er janvier 1895 (4e Commission).

104. Ecole nationale d'horticulture de Versailles. — Attribution d'une bourse départementale (5e Commission).

105. Institut départemental des sourds-muets. — Ratification de l'admission de nouveaux élèves (5e Commission).

106. Cession à la ville de Paris de la roue de l'emprunt de 1875 (6e Commission).

107. Demande d'ouverture de crédit pour dépenses résultant de la nouvelle taxe de désinfection dans les communes du département de la Seine (7e Commission).

108. Maison départementale de Nanterre. — Recouvrement d'indemnités sur la compagnie d'assurances « la Nationale » pour dégâts occasionnés par un commencement d'incendie au fournil de la boulangerie (7e Commission).

109. Route départementale n° 40. — Règlement des honoraires des conseils du Département relatifs à diverses expropriations (2e Commission).

110. Désignation d'un membre du Conseil général pour faire partie de la Commission départementale des débits de tabac (4e Commission).

111. Allocation d'un secours, une fois payé, à Mme Babut, veuve d'un ancien chef de division (Bureau).

5. — Transmission des vœux du Conseil général.

M. le Président. — J'ai l'honneur d'informer le Conseil que, conformément à ses décisions, j'ai transmis en son nom :

1° A M. le ministre de la Guerre, copie du vœu relatif à l'occupation des terrains de la zone militaire (séance du 31 mai dernier);

2° A M. le ministre des Travaux publics, copie du vœu tendant à ce qu'un train des théâtres desserve la gare du Plant-Champigny (séance du 31 mai dernier).

6. — Communications diverses.

M. le Président. — M. le préfet de la Seine m'a transmis la lettre suivante de M. le ministre des Travaux publics :

« Paris, le 9 mai 1895.

« A Monsieur le Préfet de la Seine.

« Monsieur le Préfet,

« L'Administration a été saisie de délibérations prises par le Conseil général de la Seine et par les conseils municipaux de Rosny-sous-Bois et de Neuilly-Plaisance, ainsi que de pétitions présentées par des commerçants et industriels de ces deux localités, à l'effet d'obtenir diverses améliorations dans les services de la gare de Rosny-sous-Bois, sur la ligne de Paris à Mulhouse.

« Ces demandes visent :

« 1° L'extension des aménagements de la petite vitesse;

« 2° L'agrandissement des salles d'attente;

« 3° La couverture des deux quais de la station;

« 4° L'établissement, entre les points d'arrivée des tramways nogentais et la gare, d'une passerelle couverte avec la faculté d'accéder aux quais pour les voyageurs munis de billets.

« Lesdites demandes ont été communiquées à la Compagnie des chemins de fer de l'Est et examinées ensuite par MM. les ingénieurs du Contrôle.

« Elles ont été reconnues fondées sur les deux premiers points et la Compagnie a annoncé qu'elle avait mis à l'étude et soumettrait à mon approbation des projets ayant pour but l'agrandissement des installations affectées aux marchandises ainsi que la construction d'un hangar ou salle d'attente ouverte en prolongement du bâtiment des voyageurs.

« Le vœu n° 3 recevra satisfaction, en ce qui concerne le quai de droite, par la construction de cet abri.

« Sur le quai de gauche, il a été reconnu que la marquise existante suffit pour abriter les voyageurs, relativement peu nombreux, qui ont à y stationner.

« Quant à la passerelle demandée, l'instruction a démontré qu'elle ferait double emploi avec le pont qui existe à quelques mètres de là pour le chemin de Rosny à Neuilly-sur-Marne; elle ne procurerait qu'un raccourci insignifiant et occasionnerait en revanche une très forte dépense en raison de la longueur (45 mètres) qu'il faudrait lui donner.

« Enfin, la faculté d'accéder directement aux quais exigerait la présence d'un employé de plus pour le contrôle, et l'introduction des voyageurs par deux points sur le quai de la voie. Il aurait le grand inconvénient de créer des courants de circulation qui se contrarieraient, les jours d'affluence.

« Par ces motifs, j'ai reconnu, avec MM. les ingénieurs du Contrôle, qu'il n'y avait lieu de prescrire ni la construction de la passerelle en question ni la couverture des quais; mais je prends acte de la promesse faite par la Compagnie de présenter des projets pour l'amélioration des aménagements de la petite vitesse et pour la construction d'un abri à la suite du bâtiment des voyageurs.

« Veuillez, je vous prie, en ce qui vous concerne, le faire savoir aux intéressés.

« Recevez, etc.

« Le ministre des Travaux publics.

« Pour le Ministre et par autorisation :

« Le directeur des Chemins de fer,

« Signé : C. COLSON ».

Renvoyée à la 4e Commission.

M. le Président. — M. le Préfet m'a également transmis la lettre suivante de M. le ministre de la Guerre :

« Monsieur le Préfet,

« M. le président du Conseil général de la Seine m'a transmis le vœu émis par cette assemblée, dans la séance du 20 mai dernier, et tendant à ce que les réservistes et territoriaux appartenant au département de la Seine soient autorisés à accomplir, le cas échéant, leur période d'instruction militaire du 15 juillet au 10 août 1895, époque du renouvellement des conseils généraux et d'arrondissement.

« Ce vœu est motivé par le fait que le renouvellement dont il s'agit n'est pas applicable au département de la Seine.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision qui suspend la convocation des réservistes pendant la période indiquée ci-dessus ne concerne ni les hommes ni les officiers de la réserve ou de l'armée territoriale qui appartiennent à des cantons où il ne doit pas être procédé à des élections.

« Je vous serai obligé de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance du Conseil général de la Seine.

« Recevez, etc.

« Signé : Général Zurlinden. »

M. le Président. — J'ai reçu la lettre suivante de M. le directeur général des Postes et Télégraphes :

« Monsieur le Président,

« M. le Ministre m'a transmis, en même temps que votre lettre en date du 31 mai dernier, la copie d'un vœu émis par le Conseil général de la Seine dans sa séance du 27 dudit mois, et tendant à la création d'un bureau de poste avenue Daumesnil.

« J'ai l'honneur de vous informer que l'Administration ne dispose, quant à présent, d'aucun crédit pour la création de bureaux de poste et de télégraphe à Paris, et que le projet de budget pour 1896 ne prévoit aucune ressource nouvelle pour ce même objet.

« Je me trouve donc, à regret, dans l'impossibilité de vous laisser espérer la réalisation prochaine du vœu qui nous occupe.

« Veuillez, etc.

« Signé : de Selves. »

M. le Président. — Le rapport suivant m'a été transmis par l'Administration :

« M. le directeur général des Postes et des Télégraphes vient de faire savoir que, par deux décisions en date des 20 et 27 mai dernier, il a autorisé l'installation à Paris de deux nouveaux bureaux auxiliaires, savoir :

« 1° Rue Compans, n° 16, chez Mlle Huré, libraire;

« 2° Avenue de Wagram, n° 165, chez M. Jaillenfest, libraire.

« La création du premier de ces bureaux donne satisfaction à un vœu de MM. Réties et Picau, renvoyé à l'Administration par le Conseil général dans sa séance du 2 juillet 1894, et tendant à l'installation d'un bureau auxiliaire des postes, rue de Belleville, à la hauteur des rues Compans, Pelleport et cité Lemière.

« La création du bureau auxiliaire de l'avenue de Wagram améliore la situation des habitants du quartier de la Plaine-Monceau, au point de vue des facilités postales, et donne ainsi satisfaction, dans une certaine mesure, à une proposition tendant à créer un second bureau de poste dans ledit quartier, qui avait été soumise au Conseil général, et que ce dernier avait renvoyée à l'Administration, avec

avis favorable, dans sa séance du 29 décembre dernier.

« Paris, le 14 juin 1895.

« Le directeur des Affaires municipales,

« Signé : Menant. »

M. le Président. — Enfin M. le préfet de la Seine m'a communiqué le rapport suivant relatif à l'organisation de l'Exposition de 1900 :

« Dans sa séance du 29 mai 1895, le Conseil général a renvoyé à l'Administration une délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice, prise à la date du 13 du même mois, et émettant le vœu qu'une importante annexe de l'Exposition universelle de 1900 soit créée dans le bois de Vincennes, dans le but de favoriser divers arrondissements de Paris et les communes suburbaines de l'est.

« En réponse à la note qui lui a été adressée à ce sujet, le soussigné a l'honneur de rappeler à M. le Préfet que la Commission préparatoire et la Commission supérieure de l'Exposition de 1900 ont adopté et affirmé le principe d'unité d'emplacement pour la représentation de tous les groupes d'objets prévus au règlement général approuvé.

« Cet emplacement ayant été limité au Champ de-Mars, à l'esplanade des Invalides et aux rives de la Seine avoisinantes, il ne paraît pas possible de la modifier; mais il a été décidé en même temps que satisfaction serait donnée aux habitants de l'est par la création d'un centre d'attractions au bois de Vincennes.

« C'est ainsi que, par arrêté ministériel du 2 septembre 1894, une commission a été instituée à l'effet d'étudier le programme général des fêtes et concours se rattachant aux exercices physiques qui pourront être organisés dans cette région pendant l'Exposition de 1900 et à titre d'annexe de cette exposition.

« Comme sanction des décisions de cette Commission, un crédit important a été compris dans le projet de budget qui doit être soumis aux pouvoirs publics.

« On peut affirmer dans ces conditions que les arrondissements et les communes suburbaines de la partie est de Paris recevront satisfaction dans la mesure du possible.

« Sous le bénéfice de ces renseignements, le soussigné a l'honneur de retourner à M. le Préfet les pièces qui lui avaient été communiquées.

« L'inspecteur général des services municipaux d'architecture, directeur des services d'Architecture de l'Exposition de 1900,

« Signé : Bouvard. »

7. — Communications relatives au Congrès pénitentiaire international de 1895.

M. le Président. — J'ai reçu les lettres suivantes de M. le directeur de l'Administration pénitentiaire :

« Paris, le 30 mai 1895.

« Monsieur le Président,

« Par une communication antérieure, j'ai eu l'honneur de vous aviser que le 5[e] congrès pénitentiaire international devait se réunir au mois de juin 1895 à Paris.

« Je m'empresse de vous faire connaître que la séance d'ouverture des travaux de ce congrès vient d'être fixée au dimanche 30 juin; elle se tiendra dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, en présence de M. le Président de la République, à quatre heures de l'après-midi.

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien en informer MM. les membres du Conseil général.

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir un certain nombre d'exemplaires du programme et du règlement destinés à MM. les conseillers généraux qui pourraient désirer participer aux travaux du congrès.

« Veuillez etc.

« Le directeur de l'Administration pénitentiaire, président du comité d'organisation du 5[e] congrès pénitentiaire international,

« Signé : Duflot. »

« Paris, le 8 juin 1895.

« Monsieur le Président,

« Vous avez bien voulu me transmettre une délibération du Conseil général de la Seine par laquelle M. Paul Strauss est adjoint à MM. Bompard et Rousselle pour représenter cette assemblée au 5e congrès pénitentiaire international.

« Je m'empresse de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication.

« Agréez, etc.

« Le directeur de l'Administration pénitentiaire, président de la Commission pénitentiaire internationale, président du comité d'organisation du congrès,

« Signé : Duflot. »

8. — Remerciements au Conseil.

M. le Président. — J'ai reçu une lettre de M. Robin, ancien directeur de l'orphelinat Prevost, à Cempuis, remerciant le Conseil général du vote émis en sa faveur.

D'autre part, MM. Jamet et Mathieu, au nom de 464 électeurs du Port-à-l'Anglais, remercient le Conseil général de son vote du 31 mai dernier relatif au sectionnement électoral de la commune de Vitry—Port-à-l'Anglais.

9. — Hommage au Conseil d'un ouvrage de M. Giard. — Renvoi à la 5e Commission d'une demande de souscription.

M. le Président. — M. Giard fait hommage au Conseil d'un exemplaire de son ouvrage intitulé : « Lettres sur la photographie », pour lequel il sollicite en même temps une souscription.

Cet exemplaire sera déposé dans notre bibliothèque, et des remerciements seront adressés à l'auteur.

La demande de souscription sera renvoyée à la 5e Commission.

10. — Fixation de la discussion du rapport de M. Patenne sur la réglementation des concessions accordées aux colons de Ben-Chicao.

M. Patenne. — Je demande au Conseil de fixer à la prochaine séance, à quatre heures, la discussion de mon rapport sur le projet de règlement à imposer aux jeunes colons de Ben-Chicao auxquels des concessions de terrains seront accordées.

M. le Président. — Personne ne fait d'objection ?

La discussion du rapport viendra à quatre heures à la prochaine séance.

M. Dubois, vice-président, remplace M. Louis Lucipia au fauteuil de la présidence.

11. — Renvoi à la 5e Commission d'une proposition de M. Marsoulan tendant à la création d'un atelier-asile pour les aveugles adultes.

M. Marsoulan. — Messieurs, il y a quelques jours le Tribunal correctionnel condamnait à un mois de prison pour mendicité un aveugle adulte qui ne pouvait faire d'autre métier que celui-là pour gagner sa vie.

Cette condamnation n'est pas la seule.

Si, d'une part, le Conseil général, d'accord avec la ville de Paris, a créé l'école Braille pour permettre aux enfants aveugles de s'affranchir de la mendicité par l'instruction et le travail manuel, rien n'a été fait pour prévenir les situations analogues à celles qui ont fait l'objet de la condamnation récente susvisée.

Je dépose, en conséquence, la proposition suivante :

« Considérant :

« Que lorsque la cécité absolue frappe un ouvrier adulte, non préparé dès sa jeunesse à l'exercice d'une profession particulière en vue du malheur qui l'atteint, celui-ci se trouve réduit à la mendicité ;

« Qu'à l'âge adulte l'épiderme des doigts n'a plus la sensibilité de celui de l'enfant et n'est plus que très rarement capable de ressentir les impressions nécessaires pour exer-

cer un métier demandant une partie de cette sensibilité;

« Que la cécité absolue n'est pas le résultat d'une action volontaire chez celui qui en est atteint;

« Qu'il y a donc là une charge qu'il est du devoir de la société de soulager et d'amoindrir dans la plus large mesure possible,

« Le Conseil général

« Délibère :

« Un atelier-asile sera créé pour les aveugles adultes des deux sexes, où seront enseignés certains métiers tels que la corderie, la sparterie, la brosserie, etc., et le travail de cet atelier sera assuré par les soins du Département afin d'arriver à la suppression de la mendicité.

« Signé : Marsoulan. »

Renvoyée à la 5e Commission.

12. — Renvoi à la 4e Commission d'une proposition de M. Marsoulan tendant à la prohibition de certains alcoolats allemands.

M. Marsoulan. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Considérant qu'il résulte des faits démontrés par l'expérience que l'alcoolisme est un des agents les plus puissants de la désorganisation de la société;

« Que les ravages qu'il fait sont si nombreux qu'ils ont rendu nécessaire la création par le Département d'un asile d'aliénés, dans lequel 400 places seront réservées exclusivement aux aliénés par suite d'alcoolisme ;

« Que des expériences probantes faites par divers grands médecins, notamment par M. le docteur Laborde, il résulte qu'un des plus grands agents d'intoxication provient des divers alcoolats de source allemande qui servent à la fabrication des vins ou liqueurs dits « de fantaisie »;

« Qu'en dehors des mesures législatives proposées en ce moment au Parlement, il y en a d'autres qui s'imposent,

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« 1° Que les alcoolats allemands, saccharine, etc., et tous les produits de ce pays destinés à entrer dans la fabrication de matières alimentaires soient rigoureusement prohibés en France ;

« 2° Que les alcoolats, teintures, etc., français ne puissent être livrés à la consommation qu'après une analyse obligatoire qui indiquera leur toxicité ;

« 3° Que cette analyse soit également obligatoire pour les vins vinés, les cidres, bières, poirés, hydromels ;

« 4° Que des pénalités très graves soient inscrites dans notre code pour frapper ceux qui mettraient en vente des produits pouvant intoxiquer les consommateurs.

« Signé : Marsoulan. »

Renvoyée à la 4e Commission.

13. — Renvoi à la 4e Commission d'une proposition de M. Barrier tendant à l'exonération de la taxe supplémentaire de 50 francs imposée aux corps à incinérer amenés directement de l'extérieur de Paris.

M. Barrier. — Messieurs, connaissant le haut intérêt que le Conseil général de la Seine et le Conseil municipal de Paris portent à toutes les questions relatives à l'assainissement et à la crémation, en particulier, j'ai l'honneur de proposer à votre adoption le vœu suivant émis à la dernière assemblée générale de la Société pour la propagation de la crémation :

« Le Conseil général,

« Vu les frais élevés que nécessite le transport des corps amenés de l'extérieur au seul monument crématoire existant en France ;

« Considérant l'utilité qu'il y a de propager en France l'incinération des cadavres et de faciliter à tous l'emploi d'une mesure hygiénique d'aussi haute importance,

« Émet le vœu :

« Que la ville de Paris exonère, à titre pro-

visoire, de la taxe supplémentaire de 50 francs les corps à incinérer amenés directement de l'extérieur de Paris, ou au moins ceux qui proviennent du département de la Seine.

« Signé : Barrier. »

M. Alfred Lamouroux. — Il faut examiner cela de près.

M. Berthaut. — J'appuie la proposition et j'apporte un fait à l'appui. Dernièrement, un pensionnaire de l'hospice d'Ivry a manifesté le désir d'être incinéré et, en présence du chiffre élevé de la dépense — 300 francs, — on a dû renoncer à exécuter cette suprême volonté. Il ne faut pas qu'un pareil fait se renouvelle.

Le renvoi à la 4e Commission est prononcé.

14. — Constitution de la Commission de surveillance de l'orphelinat Prevost, à Cempuis.

M. le Président. — Messieurs, la Commission de surveillance de l'orphelinat Prevost, à Cempuis, s'est constituée en élisant M. Rousselle président.

15. — Question de M. Gibert (de Saint-Mandé) sur les inconvénients résultant du déplacement trop fréquent des inspecteurs primaires. — Renvoi à l'Administration et à la 5e Commission d'une proposition du même conseiller.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — S'il est une chose que nous avons tous à cœur, c'est le bon fonctionnement des services de l'Instruction primaire dans nos circonscriptions. Sous ce rapport, il y a unanimité dans l'assemblée départementale et c'est justice, car il s'agit là d'un intérêt grave et pour le présent et pour l'avenir, de l'intérêt de nos enfants et de leurs instituteurs.

Parmi les services de l'Enseignement, l'un des plus importants est, sans contredit, celui de l'inspection primaire.

Or, le service fonctionne, en banlieue, d'une façon déplorable, non que j'incrimine ici la personne des inspecteurs ; la plupart, tous si vous le voulez, s'acquittent consciencieusement de leur tâche professionnelle. C'est la faute de l'organisation actuelle, c'est le résultat d'un vice administratif, vous allez en juger.

Jusqu'à ces derniers temps, il y a eu des inspecteurs de banlieue et des inspecteurs de Paris.

Les postes de banlieue sont naturellement attribués aux titulaires nouveaux nommés dans le département de la Seine. Ces postes sont considérés, en fait, comme des postes de passage, comme une sorte de stage : tout inspecteur de banlieue ne vise qu'un objectif, Paris, et cela se comprend. On ne saurait, même équitablement, en vouloir à des fonctionnaires d'aspirer à l'avancement, de chercher à échanger une position moins bonne contre une position plus avantageuse.

Mais qu'arrive-t-il ?

C'est que ces titulaires sont à peine installés, ils ont à peine eu le temps de connaître sommairement les écoles et les maîtres de leur ressort, que, par suite d'un décès, d'une mise à la retraite, d'une vacance ou d'une mutation dans les inspecteurs de Paris, ils sont déplacés et abandonnent volontiers, cela va sans dire, une circonscription où ils n'auront fait que passer.

Dans la région que j'ai l'honneur de représenter, nous avons eu huit inspecteurs en treize ans.

Dans les quinze derniers mois, nous avons vu se succéder quatre de ces oiseaux de passage, MM. d'Ollendon, Martin, Naudy, Baudrillat... et le défilé, si l'on n'y met bon ordre, ne fait que commencer.

Je vous le demande, Messieurs, n'y a-t-il pas là un véritable abus?

Nos écoles communales ou privées peuvent-elles, dans ces conditions, être sérieusement inspectées tant au point de vue de l'hygiène des bâtiments, de l'exécution des règlements et des programmes, que de l'instruction et de l'éducation des enfants? Non, évidemment.

Et les maîtres? Croyez-vous qu'ils soient satisfaits?

L'inspecteur est leur chef hiérarchique immédiat. C'est de lui que dépendent les propositions de récompenses et d'avancement, c'est lui qui distribue l'éloge ou le blâme.

Eh bien! quelle garantie d'avenir, quelle confiance peuvent-ils avoir dans un fonctionnaire, si excellent soit-il, qu'ils n'ont fait qu'entrevoir, qui n'a pas eu le temps matériel de les connaître et de les apprécier?...

De là, un découragement bien naturel chez eux, un sourd mécontentement dont les échos arrivent trop souvent jusqu'à nous.

Vous avez déjà de la peine à recruter votre personnel d'instituteurs.. Pensez-vous améliorer la situation et provoquer des vocations en traitant le personnel en fonction avec une telle indifférence?...

Il y aurait un remède à cette situation: ce serait de donner aux inspecteurs un avancement sur place... Ce serait peut-être de prendre un plus grand nombre d'inspecteurs dans le personnel même des directeurs de la Seine... Connaissant d'avance le milieu où ils auraient à exercer, ils n'auraient pas besoin de stage.

Ce serait, en tout cas, de ne déplacer un inspecteur qu'après un minimum de séjour, dix ans, cinq ans, dans une même circonscription.

Un autre point, Messieurs, sur lequel j'appelle votre attention et celle de M. le directeur de l'Enseignement, c'est l'énorme disproportion qui existe entre les circonscriptions d'inspection.

Tel inspecteur a un ressort très limité, tel autre est surchargé à l'excès.

Cette inégalité dans la répartition du travail doit être même une des raisons qui expliquent l'ambition naturelle qu'ont les inspecteurs de banlieue d'arriver à Paris.

Permettez-moi de vous donner lecture d'un tableau d'ensemble que mon collègue, M. Barrier, qui s'intéresse beaucoup à cette question dont il s'est déjà occupé l'année dernière, a obtenu de l'Administration et vous serez édifiés:

« Nous avons, en ce moment, 16 inspecteurs:

« La 1re circonscripton (1er et 7e arrondissements) comprend 28 écoles, 122 classes, 6,222 élèves;

« La 2e circonscription (2e et 12e arrondissement) comprend 42 écoles, 352 classes, 14,465 élèves;

« La 3e circonscription (3e et 4e arrondissements) comprend 45 écoles, 251 classes, 11,445 élèves;

« La 4e circonscription (5e et 6e arrondissements) comprend 43 écoles, 233 classes, 9,897 élèves;

« La 5e circonscription (8e et 16e arrondissements) comprend 28 écoles, 127 classes, 5,439 élèves;

« La 6e circonscription (9e et 10e arrondissements), comprend 41 écoles, 268 classes, 12,167 élèves;

« La 7e circonscription (11e arrondissement) comprend 48 écoles, 326 classes, 17,464 élèves;

« La 8e circonscription (13e arrondissement et Nogent-sur-Marne) comprend 64 écoles, 315 classes, 17,634 élèves;

« La 9e circonscription (14e arrondissement) comprend 27 écoles, 177 classes, 9,391 élèves;

« La 10 circonscription (15e arrondissement), comprend 31 écoles, 234 classes, 11,629 élèves;

« La 11e circonscription (17e arrondissement), comprend 33 écoles, 212 classes, 9,897 élèves;

« La 12e circonscription (18e arrondissement) comprend 42 écoles, 351 classes, 18,360 élèves;

« La 13e circonscription (19e arrondissement) comprend 32 écoles, 214 classes, 11,242 élèves;

« La 14e circonscription (20e arrondissement) comprend 46 écoles, 312 cclasses, 16,030 élèves;

« La 15e circonscription (cantons de Charenton, Sceaux, Vanves, Ivry, Villejuif) comprend 106 écoles, 338 classes, 21,560 élèves;

« La 16e circonscription (Saint-Denis, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Noisy-le-Sec, Montreuil, Vincennes) comprend 120 écoles, 524 classes, 35,811 élèves. »

Vous entendez, Messieurs, 120 écoles, 524 classes, 35,811 élèves!

Et remarquez que dans ce tableau ne sont pas comprises les nombreuses écoles congréganistes et laïques privées sur lesquelles doit porter aussi la surveillance des inspecteurs.

Est-il possible d'inspecter, d'une manière sérieuse, dans une année scolaire, 120 écoles, 524 classes, 36,000 élèves, disséminés sur un si vaste espace? Un inspecteur, quelque jeune.

quelque ardent, quelque zélé qu'il soit — et c'est le cas de M. Baudrillart, le titulaire actuel — est-il capable de se transporter partout, de voir tout de ses propres yeux, d'être au courant de tout ce qui intéresse les enfants et les maîtres, de remplir utilement, en un mot, les fonctions qu'il exerce? Non, Messieurs, il est des limites aux forces humaines... et, par conséquent, aux responsabilités. Un inspecteur ne saurait être incriminé si les écoles de son ressort laissent à désirer. C'est à l'Administration qu'incombe, dans ce cas, toute la responsabilité.

C'est à elle à provoquer la création de nouveaux postes d'inspecteurs si elle juge insuffisant le nombre des postes actuels.

C'est à elle à faire une répartition plus équitable et plus rationnelle du travail entre les inspecteurs.

Et pourquoi ne partagerait-elle pas le Département en seize secteurs, par exemple, comprenant chacun une partie de Paris et de la banlieue? Ne serait-ce pas un moyen de donner satisfaction à tous les intérêts et d'obvier, par cela même, à l'inconvénient que je signalais en premier lieu?

Il n'y aurait plus ainsi des inspecteurs de Paris et des inspecteurs de banlieue..., il n'y aurait que des inspecteurs de la Seine. Au moins, par ce côté, nous entrerions dans le droit commun.

Je dépose sur le bureau du Conseil la proposition suivante, dont je demande le renvoi d'urgence à l'Administration :

« Le Conseil général,

« Considérant les graves inconvénients qui résultent pour l'instruction primaire, dans le département de la Seine, du changement trop fréquent des inspecteurs primaires et de l'inégalité des circonscriptions d'inspection,

« Émet le vœu :

« Que l'avancement des inspecteurs primaires ait lieu sur place et qu'aucun inspecteur ne puisse être changé de circonscription avant un minimum de séjour d'au moins cinq années ;

« 2° Invite l'Administration à lui soumettre, dans un bref délai, et à soumettre au ministère un projet de réorganisation des circonscriptions d'inspection, basé autant que possible sur une égale répartition de travail.

« Signé : Gibert (de Saint-Mandé), Barrier, Reulos, Blanchon, Archain, Collardeau, Hémard. »

M. Barrier. — Vous vous rappelez que, dans une précédente séance, j'avais appelé l'attention du Conseil sur cette situation exceptionnelle et pleine d'inconvénients.

J'avais pensé alors à proposer, pour y remédier, que le traitement des inspecteurs de banlieue fût le même que celui des inspecteurs de Paris.

La Commission compétente, saisie de cette proposition, a demandé l'ordre du jour que vous avez voté.

J'ai tenu alors à placer sous vos yeux le meilleur de tous les arguments, le tableau des circonscriptions inspectorales et à vous montrer quel était le travail de chacun des inspecteurs.

De là le tableau que j'ai demandé à M. le directeur de l'Enseignement, qui a bien voulu me le fournir, — tableau dont mon collègue M. Gibert vient de vous soumettre un résumé.

Ces documents très intéressants ont été, je le répète, fournis, sur ma demande instante, par M. le directeur de l'Enseignement. Aussi bien à Paris que dans la banlieue, les circonscriptions sont inégales ; il en résulte que non seulement les inspecteurs de la banlieue ont intérêt à venir à Paris, mais que les inspecteurs de Paris ont non moins d'intérêt à obtenir les circonscriptions les moins chargées.

Parisiens et suburbains, nous sommes donc victimes des mêmes inconvénients.

M. le directeur de l'Enseignement, frappé de ces disproportions, m'a assuré qu'il allait se préoccuper de rechercher le remède à cette situation et qu'il était prêt à soumettre un projet de réorganisation des circonscriptions.

J'appelle donc toute la sollicitude du Conseil général sur cette question et je le prie de voter le projet de vœu déposé par M. Gibert. Une réforme s'impose ; elle est nécessaire, elle est urgente.

M. Piperaud. — J'appuie absolument le projet de vœu qui nous est soumis, mais je crois qu'il y a intérêt à ne pas émettre un vote hâtif. Il est préférable de renvoyer la

proposition à la 5e Commission en même temps qu'à l'Administration.

Si l'Administration mettait trop de retard à apporter une solution, la Commission la presserait; dans tous les cas, elle devra nous fournir une étude sérieuse à l'appui des projets que nous soumettra la direction de l'Enseignement.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Nous estimons la question assez importante pour ne pas nous opposer au renvoi à la Commission. Mais nous demandons à être entendu par elle lorsqu'elle examinera notre proposition. (Assentiment.)

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Il y a longtemps que l'Administration se préoccupe des inconvénients signalés par MM. Gibert (de Saint-Mandé) et Barrier et des moyens d'y porter remède.

A un certain moment, une amélioration sensible s'était réalisée. Grâce aux crédits votés par le Conseil municipal de Paris et par le Conseil général, plusieurs emplois nouveaux d'inspecteurs primaires avaient été créés de façon à mettre le nombre de ces fonctionnaires mieux en rapport avec les exigences du service. Mais les crédits ont été supprimés et le cadre de l'inspection réduit.

D'autre part, comme on le faisait remarquer tout à l'heure, les inspecteurs de la banlieue y séjournent trop peu de temps et leur succession rapide est des plus préjudiciables aux intérêts du service et aux intérêts mêmes des instituteurs.

Il importe de rendre plus stable le service de l'Inspection dans les communes suburbaines. Diverses combinaisons ont été étudiées, elles n'ont pu aboutir jusqu'ici.

A mon avis, la meilleure consisterait à diviser le Département en secteurs comprenant chacun une portion de Paris et une portion de la banlieue. Ainsi disparaîtrait la démarcation d'ailleurs un peu factice qui s'est établie pour le service scolaire entre Paris et le reste du Département. Les inspecteurs resteraient longtemps à leur poste; ils connaitraient mieux leur personnel et serviraient mieux ses véritables intérêts.

J'ai étudié un projet de répartition dans ce sens et je compte le soumettre avant peu à l'Administration supérieure.

Ainsi se trouvera résolue une partie des difficultés sur lesquelles on a appelé votre attention; mais, pour que l'amélioration soit complète, il faudrait augmenter le nombre des inspecteurs et le mettre en relation avec le nombre des écoles et de leurs effectifs.

La proposition de M. Gibert (de Saint-Mandé) est renvoyée à l'Administration et à la 5e Commission.

16. — Question de M. Gibert (de Saint-Mandé) au sujet de la fréquence des accidents causés par les tramways à traction mécanique.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Messieurs, vous avez appris par les journaux le nombre considérable d'accidents qui se sont produits récemment sur les voies de tramways à traction mécanique, sur la ligne du tramway d'Arpajon notamment, et sur plusieurs autres. Je ne veux pas examiner aujourd'hui si les accidents résultent de l'imprudence du public, de la négligence du personnel des compagnies ou de la négligence du service du Contrôle ou de la Préfecture de police à laquelle incombe la surveillance de ce service de contrôle; mais je signale des faits graves et je demande à M. le Secrétaire général de la Préfecture de police de rechercher d'urgence les causes de ces accidents et d'établir les responsabilités. L'opinion publique été vivement émue ; il est nécessaire de la rassurer au plus tôt. Notre devoir est de mettre en demeure la Préfecture de police de veiller à ce que de si déplorables accidents ne se produisent plus avec une telle fréquence. (Très bien!)

M. Alpy. — J'ai fait inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal une question sur les mêmes faits et j'appuie tout naturellement les paroles de M. Gibert. Il est à désirer que M. le Préfet de police puisse nous donner satisfaction, à bref délai; car l'opinion publique est très vivement émue dans nos quartiers par la déplorable série d'accidents auxquels on vient de faire allusion.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Police. — Je n'ai pas besoin de dire que les accidents auxquels fait allusion l'honorable M. Gibert nous ont vivement impressionnés.

M. Hétier, chef du service du Contrôle, a été

de notre part invité à faire entourer d'un redoublement de surveillance les mécaniciens, conducteurs et tous employés des compagnies, et de s'assurer qu'ils ont assez de science, de savoir et de prudence pour que nous puissions sortir de toute préoccupation. Nous avons également prescrit au service du Contrôle d'examiner de nouveau les machines et de s'assurer qu'elles fonctionnent en toute sécurité.

En même temps que nous demandions au Contrôle de redoubler d'attention, nous avons saisi la justice de tous les cas qui se sont produits.

Le Conseil comprendra que je ne puis, pour cette raison, entrer ici dans le détail de l'ensemble des faits : je risquerais d'innocenter des agents qui pourraient avoir encouru une responsabilité ou de charger des innocents.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — J'ai voulu seulement attirer l'attention de la préfecture de Police sur ces faits.

L'incident est clos.

17. — Allocations à Mme Leloup, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées.

M. Bailly, au nom de la 2e Commission.— Messieurs, par deux mémoires, M. le Préfet vous propose l'allocation :

1° D'un secours de 500 francs une fois payé;

2° D'un secours annuel et viager de 185 fr., au profit de Mme Leloup, veuve d'un conducteur du service départemental des Ponts et chaussées.

Ce conducteur, décédé sans fortune, comptait le jour de son décès 41 ans de services, dont 24 avaient été passés au service du département de la Seine.

Les propositions de l'Administration étant conformes aux intentions bienveillantes que le Conseil général a décidé d'appliquer en pareille matière, votre 2e Commission vous propose, Messieurs, d'adopter les propositions faites en faveur de Mme Leloup.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'allouer à Mme Leloup, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées attaché au service du Département, un secours de 500 fr. une fois payé;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à Mme Leloup, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées attaché au service du Département, un secours de cinq cents francs (500 fr.), une fois payé.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 5, art. 127 du budget départemental de l'exercice 1895. »

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 12 avril 1895 (2), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'accorder à Mme Leloup, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées attaché au service du Département, une allocation annuelle et viagère de 185 francs;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est accordé à Mme Leloup, veuve d'un conducteur des Ponts et chaussées attaché au service du Département, une allocation annuelle et viagère de cent quatre-vingt-cinq francs (185 fr.).

« Cette allocation aura pour point de départ le 11 septembre 1894.

« Art. 2. — La dépense qui s'élève, pour 1894, à 56 fr. 50 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, et rattachée au chap. 18, article à créer, du budget de l'exercice 1895.

« Elle sera imputée, en 1895, sur le chap. 4, article à créer, par prélèvement sur le crédit du chap. 4, art. 60, et les années suivantes sur le crédit correspondant du budget départemental. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 9, page 5.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 10, page 6.

18. — Construction d'un égout, à Saint-Ouen, sous le chemin de grande communication n° 69.

M. Bailly, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, le chemin de grande communication n° 69, dit avenue de la Gare, à Saint-Ouen, n'étant pas encore pourvu d'égout, les eaux résiduaires qui proviennent de nombreux établissements industriels, affluent en quantité si considérable dans les caniveaux de cette voie qu'elles débordent sur la chaussée où elles causent des dégradations continuelles et présentent en outre de graves inconvénients pour la circulation.

Pour remédier à ces inconvénients, MM. les ingénieurs proposent de construire sous l'avenue de la Gare un égout qui, partant de la jonction de la rue des Epinettes, aboutirait à celui de la route départementale n° 11.

D'après le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, l'égout à établir aurait une longueur de 400 mètres et donnerait lieu à une dépense de 33,500 francs.

Or, la commune de Saint-Ouen s'est engagée à fournir un contingent de 8,000 francs, et, d'un autre côté, M. Farcot, dont l'usine pourrait écouler directement des eaux dans le nouvel égout, a consenti une souscription de 2,000 francs, mais sous la condition que l'égout serait placé sous le trottoir longeant son usine.

Le Département est ainsi assuré d'une participation représentant environ le tiers de la dépense à prévoir en tenant compte du rabais d'adjudication.

Dans ces conditions, M. le Préfet estime qu'il conviendrait d'assurer la prompte entreprise des travaux, et d'ouvrir à cet effet au budget de 1895, au moyen des contingents souscrits et d'un prélèvement de 15,000 francs sur les fonds de réserve inscrits à ce même budget, des crédits montant ensemble à 25,000 francs.

Votre 2e Commission est d'avis d'adopter les propositions de l'Administration.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 25 mars 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un projet présenté par le service des Ponts et chaussées pour la construction d'un égout sous le chemin vicinal de grande communication n° 69, entre la rue des Epinettes et la route départementale n° 11, à Saint-Ouen ;

« Vu les pièces du projet ;

« Vu le rapport de l'ingénieur en chef du Département ;

« Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Ouen, en date du 31 mai 1894, et l'engagement conditionnel de M. Farcot, en date du 5 juillet 1894 ;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisée, dans la limite d'une dépense de 33,500 francs, la construction d'un égout sous le chemin vicinal de grande communication n° 69, entre la rue des Epinettes et la route départementale n° 11, à Saint-Ouen, ledit égout devant être construit sous le trottoir longeant l'usine Farcot.

« Art. 2. — Sont acceptés :

« 1° Le contingent de 8,000 francs offert par la commune de Saint-Ouen ;

« 2° La subvention conditionnelle de 2,000 francs consentie par M. Farcot.

« Le montant de ces deux participations, soit 10,000 francs, figurera en recettes au budget de 1895.

« Art. 3. — Il est ouvert au budget de 1895 :

« 1° Au chap. 5, un crédit de 10,000 francs pour emploi des contingents de la commune de Saint-Ouen et de M. Farcot ;

« 2° Au chap. 19, § 1er, un crédit de 15,000 francs, au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit à titre de réserve au même chap. 19, § 1er, art. 83. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 11, page 6.

19. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Brard relative à la réfection de la route de Flandre.

M. Jacquemin, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, notre collègue Brard a déposé une proposition demandant la réfection d'urgence du côté droit de la route de Flandre (entre la porte de Flandre et le cimetière parisien de Pantin). Votre 2e Commission a pensé que la réfection complète de cette chaussée s'imposait le plus promptement possible et a décidé le renvoi de cette proposition à l'Administration pour étude.

M. Vorbe. — Je remercie la 2e Commission de la promptitude avec laquelle elle s'est occupée de la proposition de notre collègue, car la réfection de cette chaussée a été demandée également et instamment par des habitants du 19e arrondissement.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

20. — Imputations budgétaires pour le paiement d'indemnités d'expropriation relatives à l'ouverture de la route départementale n° 40 entre les Lilas et Montreuil.

M. Jacquemin, au nom de la 2e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 15 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet des propositions tendant à assurer le paiement, sur l'exercice de 1895, des indemnités d'expropriation relatives à l'ouverture de la route départementale n° 40 sur les territoires des communes des Lilas, de Bagnolet et de Montreuil-sous-Bois ;

« Vu sa délibération en date du 6 juillet 1892 ;

« Vu le rapport des ingénieurs des Ponts et chaussées du département ;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Le budget de l'exercice de 1895 sera modifié conformément aux indications figurant aux tableaux ci-après :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 38, page 20.

1° Modifications à réclamer de suite au budget primitif de l'exercice 1895.

ARTICLES DU BUDGET de 1894	de 1895	Chap. XIX. — *Dépenses extraordinaires.* § 1er.	FIXATIONS ACTUELLES	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	FIXATIONS NOUVELLES
»	70	Chemin n° 74. — Ouverture entre Nogent et Champigny avec pont sur la Marne...	282,000 »	» »	210,000 »	72,000 »
»	75	Chemin n° 80 (2e et 3e sections). — Prolongement entre le chemin n° 64 et Rosny-sous-Bois..........	80,000 »	» »	80,000 »	» »
»	76	Chemin n° 80. — Ouverture d'une annexe desservant la gare de la Maladrerie, à Vincennes	50,000 »	» »	50,000 »	» »
»	20	Route départementale n° 14. — Ouverture entre Les Lilas et Montreuil en 1894	10,000 »	340,000 »	» »	350,000 »
		Totaux.........	422,000 »	340,000 »	340,000 »	422,000 »

2° Modifications à effectuer après le règlement du budget de report de 1894 sur 1895.

ARTICLES DU BUDGET de 1894	ARTICLES DU BUDGET de 1895	Chap. XIX. — *Dépenses extraordinaires.*	FIXATIONS A PRÉVOIR	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	FIXATIONS NOUVELLES à prévoir
		§ 1er.				
52	»	Route n° 40. — Ouverture entre Les Lilas et Montreuil	436,212 87	» »	271,485 15	92,727 72
»	N	Route n° 40. — Ouverture entre Les Lilas et Montreuil en 1894	» »	72,000 »	» »	72,000 »
»	70	Chemin n° 74	72,000 »	210,000 »	» »	282,000 »
»	75	Chemin n° 80 (2e et 3e sections)	» »	80,000 »	» »	80,000 »
»	76	Chemin n° 80 (annexe)	» »	50,000 »	» »	50,000 »
		§ 7.				
7	»	Route n° 40. — Ouverture entre Les Lilas et Montreuil	49,504 95	» »	49,504 95	» »
		Chap. XXI.				
12	»	Route n° 40. — Ouverture entre Les Lilas et Montreuil	19,009 90	» »	19,009 90	» »
		Totaux	576,727 72	340,000 »	340,000 »	376,727 72

21. — Question de M. Jacquemin au sujet du refus d'une salle pour diverses réunions à Pantin. — Vote d'un blâme à M. le préfet de la Seine.

M. Jacquemin. — J'ai une question à poser à M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine au sujet des faits suivants :

Lors de la grève faite par les ouvriers allumettiers contre ce mauvais patron qui est l'Etat, les grévistes avaient demandé au maire de Pantin l'autorisation de se réunir dans la salle des fêtes de la mairie ; cette salle fut refusée sur l'ordre de la préfecture de la Seine.

Le Parti ouvrier demanda de son côté à pouvoir donner une conférence dans la même salle au profit de la grève ; cette autorisation fut encore refusée sur l'ordre de l'Administration.

Ce n'est pas tout : deux mois auparavant, avant même la grève, la même salle avait été demandée pour qu'une fête y fût donnée au profit des écoles, et le maire avait cru pouvoir promettre de la donner, lorsque, la veille même de la fête, il vint déclarer que, sur l'ordre de l'Administration, il ne pouvait tenir sa parole.

L'Administration prétendait que le ministère des Beaux-arts devait être consulté. La vérité, c'est que l'on a eu peur de l'effet que devait produire la conférence annoncée.

Je dépose, en conséquence, l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil général

« Blâme M. le préfet de la Seine qui, pour faire plaisir au Gouvernement, a donné l'ordre à la municipalité de Pantin de refuser la salle des Fêtes, non-seulement aux ouvriers allumettiers, mais aussi aux autres organisations, et cela sous prétexte que ces réunions étaient organisées au profit des syndicats des allumettiers ; l'Administration étant d'autant plus coupable que, ladite salle des Fêtes n'étant affectée à aucun service, elle a commis un véritable abus de pouvoir.

« Signé : Jacquemin, Renou, Faillet, Berthaut, Chausse, Weber. »

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine. — Comme c'est moi qui ai signé la dépêche au maire de Pantin portant refus d'accorder la salle demandée, je vais donner à M. Jacquemin des explications au sujet du fait dont il se plaint.

M. Chausse. — Est-ce sous votre responsabilité que vous avez pris une telle décision?

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine. — M. le préfet de la Seine ne peut examiner toutes les affaires sans exception ; il me charge donc de celles qui sont de minime importance.

M. Renou. — Tout ce qui intéresse les ouvriers est de minime importance aux yeux de l'Administration.

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine. — Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Je ne visais que l'usage pour des réunions de locaux appartenant à des communes ou à la ville de Paris.

Pour en revenir à la question posée par M. Jacquemin, je ne pourrais donner à l'honorable conseiller des explications aussi complètes qu'il eût pu le désirer,parce que sa question eût été bien mieux posée à M. le maire de Pantin dans la salle des délibérations du conseil municipal de cette commune qu'à cette tribune.

Il s'agit en effet d'une décision prise par M. le maire de Pantin dans la plénitude des attributions qu'il tient de la loi. Cependant, comme le maire a bien voulu recevoir ou prendre nos instructions, je vais indiquer au Conseil en quoi ces instructions ont consisté et quelles circonstances les ont provoquées.

Les ouvriers de la fabrique nationale d'allumettes étaient en grève, de nombreuses réunions avaient lieu dans les salles de l'ancienne mairie. Nous avons fait observer au maire que la facilité avec laquelle il accordait cette salle pouvait prêter à équivoque et laisser croire à certaines personnes qu'il encourageait la grève, que la municipalité oubliait par conséquent, tout au moins en apparence, la neutralité qui doit être la règle absolue des municipalités en pareille circonstanee.

Nous ajoutions que, s'il désirait intervenir, ce ne pouvait être que comme conciliateur.

M. le maire de Pantin s'est rendu à nos observations, dont il reconnut la justesse, et, lorsque le Comité de vigilance du parti ouvrier se présenta pour obtenir la salle de l'ancienne mairie, M. le Maire répondit par un refus.

Immédiatement un conseiller municipal, M. Noël, demanda cette même salle afin d'y rendre compte de son mandat.

Cette demande émut M. le Maire, très désireux de favoriser les rapports entre les élus et leurs commettants, mais qui ne pouvait pas ne point y voir un moyen détourné d'éviter les conséquences du refus opposé aux grévistes.

Et cela, d'autant plus que M. Noël avait déjà rendu compte de son mandat 15 jours auparavant et ne dissimulait pas que son but était bien de fournir aux grévistes les moyens de se réunir.

Par prudence, M. le Maire nous consulta et nous lui conseillâmes de persister dans son refus.

Maintenant y a-t-il eu d'autres applications de notre jurisprudence, des refus opposés à d'autres demandes? Je l'ignore, n'en ayant point été avisé officiellement, et je veux bien le croire, puisque l'honorable M. Jacquemin l'affirme; mais cela m'amène à répéter ce que je disais en commençant, que cette question se serait beaucoup plus utilement posée devant le Conseil municipal de Pantin que devant le Conseil général de la Seine.

M. Jacquemin. — M. le Secrétaire général nous a dit que la municipalité ne devait intervenir que pour remplir le rôle de conciliateur : c'est dans ce but que M. Noël voulait tenir une réunion et c'est par ordre de l'Administration préfectorale que la salle nécessaire lui a été refusée. Je maintiens donc mon ordre du jour.

M. Chausse. — On a dit que ce débat aurait dû se produire à Pantin; mais j'estime que du moment où M. le Secrétaire général a donné son avis, lequel a été suivi par le maire, c'est ici que nous avons à discuter.

On abuse beaucoup du mot conciliation. En tout cas, je vous le demande, comment vouliez-vous faire de la conciliation sans réunir les grévistes? Des gens sans travail n'avaient pas les moyens de louer une salle de réunion et, s'ils avaient tenu une réunion sur la voie publique, la police l'eût dispersée.

La vérité est que, loin de pousser à la conci-

liation, on a voulu acculer les grévistes à céder et on y a réussi. J'appuie donc l'ordre du jour de M. Jacquemin.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix l'ordre du jour de M. Jacquemin portant blâme à M. le préfet de la Seine.

M. le Préfet de la Seine. — Mais, Messieurs, je ne comprends pas cette proposition. Les maires ont, légalement, la disposition des locaux municipaux. Il est naturel que le maire, quand un doute existe dans son esprit, consulte l'Administration; mais, lorsqu'il décide conformément à ses instructions, c'est là l'usage le plus légitime de ses attributions.

Il y a des blâmes que je m'explique, parce qu'ils sont dans votre ordre d'idées; mais je m'étonne qu'une assemblée qui revendique les principes de l'autonomie communale (rires) me blâme à l'occasion d'un acte pareil.

C'est de la pure fantaisie, et ce blâme serait en contradiction absolue avec ce principe qui veut que les maires disposent, sous leur responsabilité, des locaux de la mairie.

M. Chausse. — Ce n'est pas le maire qui a refusé; c'est l'Administration préfectorale.

M. Berthaut. — Je prends acte des déclarations de M. le Préfet. Il reste entendu que les maires sont formellement autorisés à disposer comme ils l'entendent des salles de leurs mairies sans demander l'avis de l'Administration.....

M. le Préfet de la Seine. — Je n'ai pas dit cela.

M. Berthaut. — Mais alors, je ne comprends pas que l'Administration ait envoyé une réponse défavorable.

Une autre réunion avait été projetée au bénéfice de la Caisse des écoles. L'Administration n'a pas dit pourquoi on avait refusé la salle.

Quoi qu'il en soit, il restera de ce débat que les maires seuls ont la disposition des salles de leurs mairies.

M. le Préfet de la Seine. — Je me vois obligé d'expliquer la déclaration que je viens de faire.

Je n'ai pas dit que les maires n'avaient pas à consulter le Préfet; mais il existe une différence entre avoir un pouvoir et l'exercer en se subordonnant à la loi.

Les maires ne sont pas des potentats indépendants dispensés d'obéir aux lois.

Les mairies sont affectées à des usages déterminés et définis par la loi; leurs salles peuvent être prêtées, par exemple, pour des réunions de sociétés de secours mutuels.

M. Berthaut. — Il ne s'agit pas de la mairie, mais de l'ancienne mairie.

M. le Préfet de la Seine. — C'est une annexe de la mairie, c'est un local municipal qui, pour être séparé de la mairie, n'en fait pas moins partie.

Dans l'espèce, le maire a eu des doutes; il a consulté le préfet, qui lui a répondu qu'il n'y avait pas lieu de prêter la salle, et il l'a refusée. Voilà les faits et le maire a fait son devoir. Il n'y a pas lieu à blâmer ni le préfet ni le maire, que je déclare couvrir complètement.

M. Jacquemin. — La salle des fêtes est située à une grande distance de la mairie. Elle a été construite pour servir aux fêtes et réunions et je ne crois pas que le maire ait demandé avis à la préfecture de la Seine, puisque c'est lui-même qui en avait offert la disposition.

Quoi qu'il en soit, nous prenons acte des déclarations de M. le préfet de la Seine, à savoir que les maires sont maîtres dans leurs communes et je me contente de vous lire le texte de la dépêche adressée par M. le Préfet au maire de Pantin :

« Préfet Seine à maire Pantin.

« Refuse autorisation demandée pour occupation de la salle des fêtes ce soir. »

M. le Préfet de la Seine. — Je répète que je couvre complètement le maire de Pantin.

M. le Président. — Je mets aux voix l'ordre du jour de blâme présenté par M. Jacquemin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ordre du jour de M. Jacquemin donne les résultats suivants :

Nombre de votants....	49
Majorité absolue......	25
Pour................	34
Contre...............	15

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Archain, Attout-Tailfer, Basset, Bassinet, Berthaut, Blanchon, Blondeau, Blondel, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Champoudry, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Daniel, Dubois, Faillet, Fourest, Fournière, Georges Girou, Grébauval, Gros, Hémard, Jacquemin, Landrin, Marsoulan, Ernest Moreau, Navarre, Patenne, Picau, Piperaud, Renou, Weber.

Ont voté contre :

MM. Bellan, Paul Bernard, Bompard, Clairin, Cornet, Deville, Edmond Gibert, Hattat, Hervieu, Roger Lambelin, Prache, Rigaud, Ruel, Paul Strauss, Paul Viguier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alpy, Bailly, Barrier, Berthelot, Blachette, Caplain, Caron, Champeaud, Collardeau, Daguilhon-Pujol, Davrillé des Essards, Demartial, Domart, Paul Escudier, Foussier, Froment-Meurice, Gay, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Alfred Lamouroux, Lampué, Laurent-Cély, Lazies, Lerolle, Lévêque, Levraud, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Maury, Alfred Moreau, Opportun, Piettre, Puech, Quentin-Bauchart, Reulos, Riant, Rousselle, Sauton, Thuillier, Trébois, Georges Villain, Max Vincent, Vorbe.

En congé :

M. Deschamps.

Excusés :

MM. Pierre Baudin, Brard, Despatys, Ferdinand Duval, Alexis Muzet, Stanislas Leven, Lyon-Alemand, Perrichont.

22. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de MM. Jacquemin et Collardeau tendant à l'établissement d'hôpitaux dans la banlieue.

M. Piettre, au nom de la 3e Commission. — Je vous prie de renvoyer à l'Administration une proposition de nos collègues MM. Jacquemin et Collardeau relative à l'établissement d'hôpitaux dans les communes de la banlieue.

Toutes les communes de la banlieue sont abonnées aux hôpitaux de Paris et paient de ce fait 1 franc par journée de malade; le Département paie 1 franc de son côté et le reste est à la charge de l'Assistance publique.

Nous ne pouvons que vous demander le renvoi de cette proposition à l'Administration pour supplément d'enquête.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

23. — Retrait de l'ordre du jour d'une question de M. Hémard sur les dépôts de boues de Paris dans la commune de Montreuil.

M. Hémard. — J'avais fait inscrire à l'ordre du jour une question à M. le préfet de Police au sujet des dépôts de boues de Paris dans la commune de Montreuil.

Des renseignements que j'ai recueillis, il résulte que l'Administration a fait toute diligence pour obvier aux inconvénients que je devais signaler.

Je vous demande donc de retirer momentanément cette question de l'ordre du jour. (Assentiment.)

M. le Président. — C'est entendu.

24. — Question de M. Laurent-Cély sur les empiétements de la société concessionnaire de l'hippodrome de Longchamp. — Vote d'un ordre du jour du même conseiller.

M. Laurent-Cély. — En 1891, sur le rapport de notre collègue M. Deville, la ville de Paris a prorogé jusqu'au 31 décembre 1941 la concession à titre de location de l'hippodrome de Longchamp à la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France.

D'après l'article premier dudit bail, la Société a « la jouissance de l'hippodrome de Longchamp dépendant du bois de Boulogne et comprenant 60 hectares environ de terrain, limités conformément au plan annexé par les routes de la Seine à la butte Mortemart, de Sèvres à Neuilly, de l'Hippodrome et des Tribunes ».

Il est dit à l'art. 12 : « Pendant la durée des réunions ou saisons de courses, la Société pourra établir une clôture provisoire à claire-voie, du modèle adopté par M. le préfet de la Seine, le long des routes de la Seine à la butte Mortemart, de Sèvres à Neuilly, de l'Hippodrome et des Tribunes. »

Il ressort bien clairement des deux articles cités que la concession est limitée par les quatre routes spécifiées et de plus que la clôture à claire-voie doit être provisoire et ne doit être maintenue que pendant la durée des réunions ou saisons de courses.

La Société d'encouragement a commencé par rendre définitives les clôtures provisoires, puis elles les a poussées de l'étang des Tribunes jusqu'à la Pépinière en englobant l'étang de Boulogne, elle a pris de plus toute la route de Sèvres à Neuilly avec une bande de terrain allant de l'ancien cimetière jusqu'au carrefour de Longchamp; les jours de courses la route de Sèvres à Neuilly, qui devrait rester libre, est fermée par des barrières qui sont enlevées quand il n'y a pas de courses.

Tous ces empiétements ont motivé des plaintes des habitants des 15[e] et 16[e] arrondissements de Paris et des communes de la banlieue qui avoisinent le bois de Boulogne.

Si, d'après son traité avec la Ville, la Société d'encouragement a droit d'englober l'étang de Boulogne puisqu'il est compris entre la route de la Seine à la butte Mortemart et celle de l'Hippodrome, elle n'a aucun droit à barrer la route de Sèvres-Neuilly ni de poser des barrières à près de 100 mètres de cette route sur une longueur de près d'un kilomètre, entre le cimetière et le carrefour de Longchamp.

De plus, la clôture doit être provisoire et ne peut être installée que pendant la durée des réunions ou saisons de courses.

Je vous propose, en conséquence, le projet de délibération suivant pour lequel je demande l'urgence :

« Le Conseil général,

« Considérant que la Société d'encouragement ne se conforme pas aux clauses de son contrat de concession pour l'hippodrome de Longchamp,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à tenir la main à ce que la Société d'encouragement exécute scrupuleusement les clauses de son contrat de concession.

« Signé : Laurent-Cély, Demartial, Chenu, Bailly. »

M. Barrier. — Très bien !

L'urgence est prononcée.

La proposition de M. Laurent-Cély est ensuite adoptée.

25. — Adoption d'un vœu de M. Laurent-Cély tendant à ce que l'État vienne en aide aux sociétés de gymnastique.

M. Laurent-Cély. — J'ai l'honneur de déposer le projet de vœu suivant, pour lequel je demande l'urgence :

« Le Conseil général,

« Considérant :

« 1° Que les sociétés de gymnastique et d'instruction militaire peuvent rendre de grands services au point de vue de la défense nationale;

« 2° Que les communes et le Conseil général de la Seine font de grands sacrifices pour encourager ces sociétés,

« Émet le vœu :

« Que les pouvoirs publics viennent en aide moralement et pécuniairement aux sociétés de gymnastique et d'instruction militaire.

« Signé : Laurent-Cély, Alexis Muzet, Trébois, Reulos, Paul Bernard, Demartial, Marsoulan, Barrier, Hémard, Basset, Piettre, Opportun, Fournière. »

L'urgence est prononcée.

Le vœu lui-même est adopté.

26. — Renvoi à la prochaine séance d'une question de M. Laurent-Cély relative à un établissement insalubre sis à Asnières.

M. Laurent-Cély. — Je devais poser aujourd'hui une question à M. le préfet de Police au sujet d'un établissement insalubre, sis à Asnières. Je demande que cette question soit reportée à la prochaine séance. Certaines observations doivent, en effet, être présentées à la 7e Commission.

M. Barrier. — J'ajoute qu'il est nécessaire que la discussion ait toute l'ampleur qu'elle mérite. La question des établissements classés, en effet, est des plus importantes non seulement pour Paris, mais pour le Département tout entier. Des plaintes légitimes et justifiées sont formulées tous les jours.

La population demande que le Conseil municipal de Paris et le Conseil général de la Seine mettent l'Administration en demeure de prendre les mesures nécessaires au point de vue de l'hygiène publique.

M. Paul Escudier. — L'Administration ne tient pas compte des délibérations réitérées du Conseil.

M. Breuillé. — La banlieue empeste Paris.

M. Berthaut. — Il y a tout intérêt à ajourner la question. La 7e Commission doit recevoir en effet certains renseignements à ce sujet.

M. le Président. — La question de M. Laurent-Cély est remise à la prochaine séance.

27. — Adoption d'un vœu de M. Reulos tendant au prolongement jusqu'à l'asile d'aliénés de la ligne de tramway du Châtelet à Villejuif.

M. Reulos. — Messieurs, au nom d'un certain nombre de nos collègues de Paris et de la banlieue, j'ai l'honneur de renouveler le vœu que j'ai déposé à plusieurs reprises et qui est relatif au prolongement de la ligne de tramway du Châtelet à Villejuif jusqu'au rond-point de l'asile départemental d'aliénés de Villejuif :

« Le Conseil général,

« Attendu qu'il résulte des règlements en vigueur dans les asiles d'aliénés de la Seine que les malades visités mensuellement par leurs familles ou par leurs amis sont seuls conservés à l'asile de Villejuif, tandis que, par mesure d'économie, les malades non visités sont évacués au fur et à mesure des besoins dans les asiles de province ;

« Attendu que, dès lors, le département de la Seine s'est engagé moralement à fournir aux visiteurs les moyens de se transporter près de leurs malades, en leur évitant les fatigues d'un assez long parcours à pied et les inconvénients inhérents aux vicissitudes atmosphériques ;

« Attendu que la porte principale de l'hospice, par laquelle les visiteurs pénètrent dans l'asile, est éloignée de plus de 600 mètres du terminus actuel du tramway de Villejuif ;

« Considérant qu'il résulte des statistiques établies précédemment et déposées à la préfecture de la Seine que l'asile départemental d'aliénés de Villejuif est visité annuellement par plus de 50,000 personnes ;

« Considérant, d'autre part, les vœux que ne cesse d'exprimer, à chacune de ses réunions, la Commission de surveillance de l'asile de Villejuif, relatifs à la nécessité de prolonger le terminus du tramway de Villejuif jusqu'à l'asile d'aliénés de Villejuif,

« Émet le vœu :

« Que l'Administration préfectorale soit invitée à prendre les mesures nécessaires pour que le terminus du tramway du Châtelet à Villejuif soit reporté, dans le plus bref délai, au rond-point de l'asile départemental d'aliénés de Villejuif.

« Signé : Reulos, Rousselle, Gervais, Blondeau, Bailly, Levraud, Weber, Picau, Hémard, Lévêque, Arsène Lopin, Brard, Renou, Deville, Collardeau, Daguilhon-Pujol, Piperaud, Alfred Lamouroux, Gibert (de Saint-Mandé), Vorbe, Marsoulan, Basset, Trébois, Barrier, Berthaut, Rigaud, Dubois, Champoudry, Lampué, Archain, Louis Lucipia, Blanchon, Piettre, Chenu, Landrin, Laurent-Cély, Paul Strauss, Champeaud. »

Voix nombreuses. — Appuyé !

M. le Directeur des Affaires départementales. — Les faits signalés par M. Reulos sont bien connus de l'Administration. Nous désirerions vivement, en effet, que le terminus fût reporté à la porte de l'asile, mais il ne faut pas perdre de vue que l'assentiment de la Compagnie concessionnaire du tramway est indispensable, et jusqu'ici il s'est toujours refusé à nous donner cette satisfaction.

Nous espérons qu'à la suite des pourparlers engagés devant la Commission mixte des omnibus et tramways ce prolongement pourra être compris dans les remaniements projetés.

M. le maire de Villejuif et la Commission de surveillance obtiendront ainsi la satisfaction que l'Administration ne peut de sa seule volonté donner au désir exprimé par M. Reulos.

M. Reulos. — L'Administration a-t-elle fait des propositions à la Compagnie générale parisienne de tramways ?

M. le Directeur des Affaires départementales. — Oui, à plusieurs reprises.

M. Chausse. — On pourrait adopter un système mixte qui arrangerait les choses.

Je comprends que la Compagnie redoute d'établir le terminus au sommet d'un plateau où elle n'aura pas toujours de nombreux voyageurs.

Mais du moins, les jours de visite à l'asile, elle pourrait créer un service de rabatteuses qui iraient jusqu'à l'asile, tout en laissant, les autres jours, le terminus au bas de la côte.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Cette solution a été étudiée ; elle est prête, mais ne sera acceptée par la Compagnie que lorsque les pourparlers actuellement pendants auront abouti.

M. Reulos. — J'insiste pour l'adoption de ma proposition. Le tramway s'arrête à 600 mètres de l'asile et cette distance est pénible à franchir surtout par les mauvais temps.

M. le Président. — L'urgence ayant été demandée, je la mets aux voix.

L'urgence est prononcée.

La proposition de M. Reulos est ensuite adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Reulos et plusieurs de ses collègues,

« Attendu qu'il résulte des règlements en vigueur dans les asiles d'aliénés de la Seine que les malades visités mensuellement par leurs familles ou par leurs amis sont seuls conservés à l'asile de Villejuif, tandis que, par mesure d'économie, les malades non visités sont évacués au fur et à mesure des besoins dans les asiles de province ;

« Attendu que, dès lors, le département de la Seine s'est engagé moralement à fournir aux visiteurs les moyens de se transporter près de leurs malades, en leur évitant les fatigues d'un assez long parcours à pied et les inconvénients inhérents aux vicissitudes atmosphériques ;

« Attendu que la porte principale de l'hospice, par laquelle les visiteurs pénètrent dans l'asile, est éloignée de plus de 600 mètres du terminus actuel du tramway de Villejuif;

« Considérant qu'il résulte des statistiques établies précédemment et déposées à la préfecture de la Seine que l'asile départemental d'aliénés de Villejuif est visité annuellement par plus de 50,000 personnes ;

« Considérant, d'autre part, les vœux que ne cesse d'exprimer, à chacune de ses réunions, la Commission de surveillance de l'asile de Villejuif, relatifs à la nécessité de prolonger le terminus du tramway de Villejuif jusqu'à l'asile d'aliénés de Villejuif,

« Émet le vœu :

« Que l'Administration préfectorale soit invitée à prendre les mesures nécessaires pour que le terminus du tramway du Châtelet à Villejuif soit reporté, dans le plus bref délai, au rond-point de l'asile départemental d'aliénés de Villejuif. »

28. — Renvoi au Bureau d'une proposition de M. Champeaud demandant un prix pour un concours organisé par les sapeurs-pompiers de Sceaux.

M. Champeaud. — Messieurs, la compagnie des sapeurs-pompiers de la commune de

Sceaux a organisé, pour le 30 juin prochain, un concours de pompes à incendie.

J'ai l'honneur de solliciter du Conseil général une récompense pour cette fête. Si vous le voulez bien, cette récompense consisterait en un buste de la République.

En raison du peu de temps qui nous sépare du 30 juin, je demande l'urgence pour ma proposition.

Plusieurs voix. — Le renvoi au Bureau !

M. Champeaud. — J'accepte, pourvu que le Bureau statue d'urgence.

Le renvoi au Bureau est prononcé.

29. — Question de M. Landrin sur l'exécution de la ligne de tramway de la place de la République à Romainville.

M. Landrin. — J'avais fait inscrire, lors de la dernière session, une question sur l'exécution des travaux de la ligne de tramway de la place de la République à Romainville.

Tous les jours, des réclamations me sont adressées à ce sujet, et je demande à mon tour des éclaircissements à l'Administration sur la situation actuelle de l'affaire.

Le décret de concession assignait un délai de six mois à M. Claret pour constituer une société devant lui être substituée ; le public s'est ému de cette clause, pensant qu'il faudrait attendre six mois avant tout commencement des travaux. Je voudrais que l'Administration nous donnât quelques éclaircissements sur ce point.

L'art. 3 du même décret stipulait, d'ailleurs, que le dépôt du projet devait avoir lieu dans le délai de deux mois ; dans les trois mois, à partir de la même date, les travaux devaient être commencés, et leur achèvement avoir lieu six mois après.

Le décret a été pris à la date du 4 avril dernier; le dépôt du projet a donc dû avoir lieu le 4 de ce mois, et les travaux devront commencer le 4 juillet.

Je demande à l'Administration si elle est certaine que M. Claret sera en mesure de commencer les travaux à cette date.

Dans une lettre du 7 juin que j'extrais d'un journal qui l'a publiée, M. Claret dit ceci :

« Vous n'ignorez pas, Monsieur, que, dans toute affaire comme celle qui nous occupe, il y a une période préparatoire, toujours assez longue et qui, quelquefois, dépasse un peu les délais prévus. C'est la période de la confection des plans et de leur approbation par l'Administration ; elle touche à sa fin.

« Pour qu'il n'y ait pas de temps perdu, j'en ai profité pour commander le matériel de construction et d'exploitation du tramway. Tout sera prêt à peu près en même temps.

« Laissez-moi donc vous dire : Ne vous préoccupez pas des quelques jours de retard qui pourraient être apportés au commencement d'exécution ; je vous affirme que le tramway fonctionnera à l'heure dite. »

Je ne demande pas mieux ; mais, pour tranquilliser la population, je prie M. le directeur des Affaires départementales de nous dire s'il pense que M. Claret sera en état de commencer les travaux dans les délais convenus.

M. le Directeur des Affaires départementales. — M. Claret a produit des projets et des dessins ; mais son système qui est nouveau a nécessité des études spéciales de la part de l'administration des Télégraphes.

D'après les renseignements que nous possédons, j'estime qu'il ne serait pas impossible de voir les travaux commencer à l'époque primitivement fixée, c'est-à-dire le 4 juillet.

Je ne pense pas qu'il soit possible de demander la déchéance pour de très légers retards, qui sont du reste justifiés. D'ailleurs le Conseil comprendra l'intérêt qu'un concessionnaire, qui n'a que 15 années de concession, attache à exploiter son tramway. Les mois ont dans ce cas une grande importance et l'Administration, de son côté, le presse de tout son pouvoir.

M. Landrin. — Je remercie M. le directeur des Affaires départementales de ses explications et j'espère que l'Administration fera toute diligence pour faire commencer les travaux en temps utile. (Très bien !)

Mais je ne puis m'empêcher de remarquer qu'il est regrettable qu'on ait adopté un système nouveau, qu'il eût été préférable d'expérimenter ce système sur une ligne moins importante.

M. Archain. — J'ai lu la lettre de M. Claret.

Je regrette qu'on fasse une expérience de cette nature dans Paris et que le Gouvernement n'ait pas cru devoir accorder cette concession à la compagnie qui exploite le tramway de Montfermeil.

M. Landrin. — Ou à la Compagnie des tramways nogentais, qui acceptait le cahier des charges.

M. Archain. — Puisqu'on a reconnu que le procédé laissait à désirer et pouvait faire craindre des accidents, il eût été plus simple de donner la concession à une compagnie ayant fait ses preuves.

M. le ministre des Travaux publics d'alors a préféré se souvenir qu'il était un proche parent du concessionnaire actuel. Quoi qu'il en soit, la chose est faite et il n'y a plus qu'à attendre le bon plaisir de M. Claret.

On nous annonce le prochain commencement des travaux ; j'en accepte l'augure, mais je n'en demande pas moins à l'Administration d'exiger que le concessionnaire remplisse exactement ses engagements. (Très bien !)

M. Collardeau. — J'appuie entièrement les paroles de M. Archain.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Jamais l'Administration n'a reconnu que le système employé par le concessionnaire présentât des inconvénients. Lorsque j'ai dit que ce système n'avait pas été expérimenté, j'ai voulu dire qu'il n'avait pas encore été en usage à Paris. Mais il a fonctionné longtemps à Lyon où on a pu le juger.

Quant à l'exécution des travaux et à l'observation du cahier des charges, le Conseil peut compter sur toute la vigilance de l'Administration, qui y veillera d'une façon toute spéciale.

M. le Président. — L'incident est clos.

30. — Fixation de la prochaine séance et de l'ordre du jour.

M. le Président. — Quel jour le Conseil entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix nombreuses. — De mercredi en huit!

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition?

La prochaine séance aura lieu mercredi 26 courant.

M. Alpy. — Je prie le Conseil de vouloir bien fixer à la prochaine séance et à quatre heures la discussion de ma question sur la réorganisation de l'orphelinat de Cempuis.

M. Lampué. — Posez-la tout de suite.

M. Grébauval. — C'est impossible. La Commission de l'orphelinat s'est réunie samedi; elle se réunit de nouveau vendredi pour examiner les renseignements que, sur ma demande, doit lui fournir l'Administration. Je crois donc qu'il vaut mieux reporter à la prochaine séance la discussion de la question de M. Alpy.

M. le Président. — La discussion du rapport sur la colonie de Ben-Chicao est déjà fixée à la prochaine séance à quatre heures; la question de M. Alpy pourrait venir ensuite.

M. Alpy. — J'accepte; mais je tiens à constater que je suis absolument prêt à discuter sur le champ et que, si j'ai sollicité la fixation à la prochaine séance, c'est sur la demande même de M. le Préfet, qui m'a exprimé le désir de se documenter sur la question. Les raisons nouvelles que vient de donner M. Grébauval viennent à l'appui de ce renvoi.

M. le Président. — La discussion de la question de M. Alpy est fixée à mercredi 26 courant, après celle de Ben-Chicao.

L'incident est clos.

31. — Pétitions.

Sont déposées et transmises aux commissions compétentes les pétitions suivantes :

Par **M. le Président** :

De M. Edmond Coignet, entrepreneur de travaux publics, 3, rue des Mathurins, solli-

citant la concession de quatre lignes de tramways à traction mécanique.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

De M. Bourgarel, président de la société vélocipédique « le Grelot » de Neuilly, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Délibération du Conseil municipal de Vanves demandant l'organisation d'un service d'octroi à la porte Brancion.

Renvoyée à la 6e Commission.

De MM. Curel, Gougis et Cie, éditeurs, sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Albert Bernard : « l'Atlas historique ».

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Riéger, président de la société de gymnastique « la Saint-Mandéenne », sollicitant un certain nombre de prix à l'occasion de son prochain concours.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. A. Marié, cité Lemière, 19, sollicitant l'admission de son fils à l'orphelinat de Cempuis.

Renvoyée à la Commission administrative de Cempuis.

Par **M. Champeaud** :

De M. Champeaud, maire de Montrouge, sollicitant un prix à décerner à l'occasion du concours musical organisé par cette commune.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Opportun** :

De M. Guérin, directeur de l'école normale d'enseignement du dessin, rue Vavin, 19, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

La séance est levée à quatre heures quarante minutes.

Séance du mercredi 26 juin 1895.

SOMMAIRE.

viager à M. Minville, ancien conducteur-principal des Ponts et chaussées attaché au service du Département.

28. — Paiement des honoraires dus à M. Duplan, avoué, à raison d'expropriations concernant le chemin de grande communication n° 8 (1re partie).

29. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Gougeon, élève à l'école des Beaux-arts.

30. — Renvoi à l'Administration d'une demande de subvention de la société « Le Congrès horticole du Perreux ».

31. — Mise à l'ordre du jour du scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil général appelé à faire partie de la Commission des bureaux de tabac de 2e classe.

32. — Souscription à l'ouvrage de M. Nectoux « Des attributions individuelles des conseillers généraux ».

33. — Ordre du jour sur une pétition de M. Meyrat demandant une souscription au « Dictionnaire national des communes ».

34. — Ordre du jour sur une pétition de M. Naudier.

35. — Attribution d'une médaille à la Société centrale pour l'amélioration des races de chiens.

36. — Classement du chemin de grande communication n° 74, à Nogent et Champigny.

37. — Règlement de l'entreprise des travaux de construction du pont de Bonneuil.

38. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Bassinet tendant à la création d'un bureau de poste près de la place Cambronne.

39. — Ordre du jour sur des demandes de diverses communes tendant à obtenir l'exonération des frais de désinfection.

40. — Adaptation de sièges aux étuves à désinfection.

41. — Ouverture d'un crédit de 500 francs pour travaux extraordinaires des employés du service des étuves à désinfection.

42. — Désignation de M. Laurent-Cély comme membre de la Commission de surveillance de l'utilisation des eaux d'égout.

43. — Vente d'excédents de terrains provenant de routes départementales.

44. — Fixation des prix de vente des cartes du nouvel atlas départemental.

45. — Renvoi à l'Administration d'une demande de pension de retraite formée par la Chambre syndicale des égoutiers en faveur de M. Berthier.

46. — Adoption d'un projet de règlement pour la concession de terres aux anciens élèves de l'école Roudil, à Ben-Chicao.

47. — Construction d'une bouverie à la ferme-école Roudil, à Ben-Chicao.

48. — Subvention au Comité pour l'érection d'un monument à Benoît Malon.

49. — Renvoi à la prochaine séance : 1° de la question de M. Alpy sur les mesures à prendre relativement à l'orphelinat de Cempuis ; 2° de la question de M. Archain sur la nomination du directeur de l'école de la Varenne-Saint-Maur.

50. — Approbation d'un traité avec MM. Thouvenin frères, verriers à Vierzon-Forges, pour le placement d'enfants assistés ou moralement abandonnés.

51. — Approbation d'un traité avec M. Poron, fabricant de bonneterie à Troyes, pour le placement d'enfants moralement abandonnés.

52. — Question de M. Landrin sur les retards apportés à l'approbation des procès-verbaux d'adjudication de la construction d'un hospice et d'un dispensaire à Saint-Ouen. — Question de M. Basset sur les agissements de la municipalité de cette commune.

53. — Résolution tendant à la prorogation au profit du Département de diverses concessions de lignes de tramways.

54. — Ajournement à la prochaine séance d'une question de MM. Escudier et Laurent-Cély sur les mauvaises odeurs de Paris.

55. — Construction d'une infirmerie à l'école de Villepreux.

56. — Construction d'une vacherie à l'école de Villepreux.

57. — Vente de vieux papiers provenant de l'école d'Yzeure.

58. — Renvoi au Conseil municipal de Paris d'un vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux relatif à la création au bois de Vincennes d'une annexe de l'Exposition de 1900.

59. — Acquisition d'un bateau pour les

exercices des élèves de l'école maritime de Port-Hallan.

60. — Renouvellement d'une tolérance de prise de jour sur le jardin de la prison de Sainte-Pélagie.

61. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable d'une délibération du Conseil municipal de Pierrefitte tendant à la création d'une halte sur la ligne du chemin de fer de Creil.

62. — Attribution de bourses à des élèves de l'École centrale des arts et manufactures.

63. — Dépôt de propositions.

64. — Dépôt de pétitions.

65. — Fixation de la prochaine séance.

La séance est ouverte à trois heures un quart sous la présidence de **M. Louis Lucipia**, président.

MM. Bellan, Blanchon, Attout-Tailfer et Hémard, secrétaires.

1. — Liste des membres présents.

Présents: MM. Alpy, Archain, Attout-Tailfer, Bailly, Barrier, Basset, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Blachette, Blanchon, Blondeau, Blondel, Bompard, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caplain, Caron, Caumeau, Champeaud, Champoudry, Chausse, Adolphe Chérioux, Clairin, Collardeau, Daguilhon-Pujol, Daniel, Davrillé des Essards, Demartial, Deville, Domart, Dubois, Escudier, Faillet, Fourest, Fournière, Foussier, Gay, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Edmond Gibert, Georges Girou, Grébauval, Gros, Hattat, Hémard, Hervieu, Jacquemin, Roger Lambelin, Alfred Lamouroux, Lampué, Landrin, Laurent-Cély, Lazies, Lerolle, Lévêque, Levraud, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Marsoulan, Maury, Alfred Moreau, Ernest Moreau, Alexis Muzet, Navarre, Opportun, Patenne, Picau, Piettre, Piperaud, Prache, Puech, Quentin-Bauchart, Renou, Reulos, Riant, Rigaud, Rousselle, Ruel, Sauton, Paul Strauss, Thuillier, Trébois, Paul Viguier, Max Vincent, Vorbe, Weber. — Au total, 91 membres présents.

En congé : M. Deschamps.

Excusés : MM. Berthelot, Cornet, Chenu, Despatys, Ferdinand Duval, Froment-Meurice, Stanislas Leven, Perrichont, Georges Villain.

Assistent à la séance : MM. le préfet de la Seine, le préfet de Police, le secrétaire général de la préfecture de la Seine, le secrétaire général de la préfecture de Police, le directeur administratif des Travaux, les directeurs des Affaires départementales, de l'Enseignement primaire, des Finances, de l'Assistance publique, l'ingénieur en chef du Département.

2. — Observation sur le procès-verbal.

M. Blanchon donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 juin.

M. Alfred Moreau. — Messieurs, dans la séance du 17 juin je suis porté au « Bulletin » comme m'étant abstenu dans le vote sur la proposition de M. Jacquemin relative à des refus de salles de réunions. Or, j'étais retenu au Conseil de révision et je tiens à déclarer que, présent, j'eusse voté cette proposition.

Sous le bénéfice de cette observation, le procès-verbal est adopté.

3. — Distribution de dossiers.

M. le Président distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par MM. le préfet de la Seine et le préfet de Police :

112. Fondation d'un lit dans un asile d'aliénés par les héritiers de M. Prot (exécution du testament de Mme veuve Prot) (3e Commission).

113. Préfecture de Police. — Demande de crédit pour confection et impression d'une statistique des établissements classés de Paris et du Département (7e Commission).

114. Préfecture de Police. — Ratification d'une dépense urgente effectuée pour l'achat et la pose d'un vaporisateur neuf aux appareils frigorifiques de la Morgue (7e Commission).

115. Préfecture de Police. — Demande de crédit supplémentaire pour assurer le service des étuves à désinfection dans la banlieue (7e Commission).

116. Chemin de grande communication n° 16, à Pantin. — Réfection de la chaussée (2e Commission).

117. Maison d'éducation de Montesson. — Création d'emplois de maître-jardinier, concierge et chauffeur-mécanicien (7e Commission).

118. Maison départementale de Nanterre. — Reconstruction de deux fours de la boulangerie et surélévation des cheminées de tirage des trois fours actuellement existants (1re Commission).

4. — Communication relative à l'inauguration de la maison d'éducation de Montesson.

M. le Président. — L'inauguration de la maison d'éducation de Montesson a eu lieu, hier, avec solennité.

A l'issue de la cérémonie, M. le Président de la République m'a chargé de remercier le Conseil général de la Seine de l'invitation que je lui ai adressée en votre nom. M. le Président de la République m'a déclaré avoir visité avec beaucoup d'intérêt notre établissement.

Il approuve la conception qui vous a conduits à l'organisation de cette école destinée à remplacer une prison d'enfants. Il fait les vœux les plus sincères pour le succès de l'entreprise.

Je suis heureux d'avoir eu l'honneur de recevoir le chef de l'État et de faire cette communication au Conseil général. (Très bien! Très bien!)

5. — Communications diverses.

M. le Président. — J'ai reçu de la municipalité de Montreuil-sous-Bois une délibération tendant à la mise à l'enquête de la ligne de tramway de la place de la République à Fontenay-sous-Bois.

Cette délibération sera renvoyée à la Commission des omnibus et tramways.

M. le préfet de Police m'a adressé la lettre ci-après :

« Paris, le 22 juin 1895.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 31 mai dernier, le Conseil général du département de la Seine a adopté une proposition par laquelle M. Domart demande que la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine soit invitée à mettre en circulation des voitures d'un modèle analogue à celles qui ont été adoptées sur le réseau Sud, c'est-à-dire sur lesquelles la plate-forme d'avant est supprimée.

« Je m'empresse de vous faire connaître, qu'à la date de ce jour, j'invite la Compagnie intéressée à donner satisfaction, dans le plus court délai possible, à la proposition de M. Domart et, dans tous les cas, à ne mettre à la disposition des voyageurs, à l'avenir, que des voitures dont les plans auront été soumis à ma préfecture.

« Agréez, etc.

« Le préfet de Police,

« Lépine. »

6. — Renvoi aux commissions compétentes de propositions de M. Stanislas Leven.

M. le Président. — M. Stanislas Leven, empêché par son état de santé, m'a fait parvenir les propositions suivantes :

« Messieurs, les jeunes Drouot et Cahen viennent de concourir pour l'obtention d'une bourse départementale au collège Rollin; le jeune Drouot a été classé le premier avec 54 points 3/4, et le jeune Cahen le quatrième avec 41 points 3/4.

« Le premier est le fils d'un employé d'une usine de la Plaine-Saint-Denis, et le second le fils d'un pharmacien de Saint-Denis qui, par suite d'une infirmité de la vue et la concurrence professionnelle,a une situation très modeste.

Le jeune Cahen, âgé de 11 ans 1/2, a obtenu l'année dernière, comme élève interne de 7e au collège Rollin, 12 nominations, dont 3 prix y compris celui d'excellence.

« Son bulletin du 3e trimestre de l'année courante ci-annexé porte : très bien pour la conduite et le travail à l'étude »; et aux observations on lit : « bon élève, bien qu'il ne réfléchisse pas toujours assez; il a fait de grands progrès ces derniers mois. »

« Ils sont dignes, l'un et l'autre, de toute la bienveillance du Conseil général, qui voubra bien accorder une bourse de demi-pensionnaire au jeune Drouot et une demi-bourse d'internat au jeune Cahen. »

Renvoyée à la 5e Commission.

« Messieurs, le 20 août dernier, M. Georges Levy, contrôleur des recettes à la caisse centrale de la Compagnie des chemins de fer du Nord, est entré à la maison spéciale de santé de Ville-Evrard, 3e classe.

« La famille a reçu de la Compagnie un secours de 1,500 francs représentant six mois de traitement, et la pension du malade a été liquidée à 514 francs par an.

« Grâce au secours de 1,500 francs, Mme Levy a pu payer jusqu'à présent la pension mensuelle de 120 francs, mais ce secours est presque épuisé et je viens solliciter de la bienveillance du Conseil général de réduire le prix de la pension à 60 francs par mois.

« Mme Levy, ancienne élève des écoles fondées par Mme Elisa Lemonnier, a professé dans l'une de ces écoles pendant trois ans, et maintenant elle remplit, depuis vingt et un ans, l'emploi d'institutrice à l'école consistoriale israélite de la rue Claude-Bernard, 60. Son traitement est de 2,300 francs, elle a la charge de deux enfants de 9 à 11 ans et doit venir en aide à ses vieux parents infirmes.

« La situation très intéressante de Mme Levy, le malheur qui l'a frappé et les services rendus dans l'enseignement, sont des titres qui justifient la demande et la recommandent au bienveillant accueil du Conseil général. »

Renvoyée à la 3e Commission.

« Messieurs, le jeune Gaston Poulenard, pupille de la ville de Paris, placé dans l'internat Anselme, au Pré-Saint-Gervais, vient d'obtenir le certificat d'instruction primaire.

« La mère est veuve et est en service; elle a quatre enfants, dont trois sont à sa charge.

« Après avoir examiné son fils, nous avons conseillé de demander son placement à l'école d'horticulture de Villepreux, où ses aptitudes peuvent le conduire à se créer de bonne heure une situation pour venir en aide à sa mère.

« En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter de la bienveillance du Conseil général l'admission du jeune Gaston Poulenard à l'école d'horticulture de Villepreux.

« Signé : Stanislas Leven. »

Renvoyée à la 3e Commission.

7. — Transmission d'un vœu du Conseil général.

M. le Président. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à vos décisions, j'ai transmis en votre nom à M. le ministre de l'Intérieur copie du vœu émis par le Conseil général et tendant à ce que l'Etat vienne en aide aux sociétés de gymnastique (séance du 17 juin courant).

8. — Adoption d'un vœu de M. Paul Bernard tendant à l'extension de la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents.

M. Hervieu, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, vous avez renvoyé à la 4e Commission le projet de vœu suivant de M. Paul Bernard :

« Le Conseil général,

« Considérant que la loi du 10 décembre 1850 ne répond pas utilement et complètement au but démocratique et moralisateur que le législateur s'est proposé,

« Émet le vœu :

« 1° Que les actes respectueux soient com-

pris dans la nomenclature des actes délivrés gratuitement ;

« 2° Que le visa pour timbre gratis soit supprimé sur les actes de l'état civil qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement. »

Votre 4e Commission vous propose d'adopter le projet de vœu de notre collègue dans les termes même où il est formulé. Il vise une amélioration de la loi du 10 décembre 1850, qui est sans doute excellente dans son principe, mais qui laisse encore trop de frais à la charge des indigents.

Adopté.

9. — Impression d'un atlas agronomique et de la carte géologique et agronomique du département de la Seine.

M. Hervieu, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 5 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet les épreuves :

« 1° D'un atlas agronomique contenant 12 cartes ;

« 2° De la carte géologique et agronomique du département de la Seine, par M. Vincey, professeur départemental d'agriculture ;

« Considérant que cette œuvre très intéressante est de nature à faire connaître les ressources que présente le Département aux points de vue agricole et horticole ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera fait un tirage de 500 exemplaires de l'atlas agronomique et de la carte géologique et agronomique du département de la Seine.

« Art. 2. — La dépense, évaluée à 3,100 fr., sera inscrite au chap. 13, article à créer, du budget de 1895, et couverte au moyen d'un prélèvement de 2,100 francs sur le chap. 17, art. 71, dudit budget, et d'une recette de 1,000 francs à fournir par l'État.

« Art. 3. — Il sera inscrit en recette au même budget (chap. 5, art. 16, n° à créer) une somme de 1,000 francs, représentant la part contributive de l'État dans la dépense dont il s'agit. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 102, page 310.

10. — Paiement de frais de déplacement au professeur départemental d'agriculture.

M. Hervieu, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 25 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine expose que, par délibération en date du 24 décembre 1892, il a inscrit au budget départemental un crédit de 8,000 francs pour la confection d'une carte agronomique et la création de champs de démonstration ;

« Considérant qu'il ressort du rapport présenté par sa 4e Commission que les frais de déplacement du professeur d'agriculture sont limités à la somme de 300 francs ;

« Vu l'état des avances faites par M. Vincey, professeur départemental d'agriculture, à l'occasion de la création de champs de démonstration et de l'établissement d'une carte agronomique du département de la Seine, lequel état s'élève à la somme de 1,016 fr. 20 c., représentant pour la plus grande part des frais de voyage et d'hôtel ;

« Vu l'état d'acompte payé sur ladite somme de 1,016 fr. 20 c. et s'élevant à 299 fr. 10 c. ; d'où il résulte qu'il reste à payer une somme de 717 fr. 10 c. ;

« Considérant que l'évaluation à 300 francs des frais de déplacement afférents à une dé-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 66, page 37.

pense entièrement nouvelle ne pouvait être qu'approximative et que l'état d'avances présenté par M. Vincey est régulier ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une somme de 717 fr. 10 c. sera payée à M. Vincey, professeur départemental d'agriculture, pour le rembourser des frais de voyage, d'hôtel et de menues dépenses qu'il a avancés pour la confection d'une carte agronomique et la création de champs de démonstration.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 13, art. 3, du budget départemental de 1894, à comprendre au chap. 18, article à créer, du budget de report à 1895.

« Art. 3. — A l'avenir, les frais de déplacement du professeur d'agriculture, en ce qui concerne les champs de démonstration et la carte agronomique, seront portés de 300 francs à 1,000 francs. »

Adopté.

11. — Renonciation à la propriété du monument de la Roche-de-Murs.

M. Hervieu, au nom de la 4e Commission. — Je vous prie, Messieurs, d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 27 décembre 1894 (1), par lequel M. le préfet de la Seine expose que, par délibération du 24 décembre 1891, il a accepté l'offre faite au Département de la pleine propriété du monument élevé à la Roche-de-Murs (Maine-et-Loire) à la mémoire des volontaires parisiens morts le 26 juillet 1793, moyennant le paiement de la somme de 1,387 francs représentant la différence entre les dépenses effectuées pour son érection et le total des souscriptions recueillies ;

« Considérant que des difficultés s'opposent à ce que la propriété du monument soit transférée au Département dans des conditions régulières ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

Délibère :

« Article premier. — La délibération susvisée du 24 décembre 1891 est rapportée.

« Art. 2. — Une somme de 1,387 francs est allouée, à titre de subvention du Département, au comité du monument de la Roche-de-Murs et sera versée à M. le capitaine Lafargue, président de la Commission de liquidation, rue de la Parcheminerie, 12, à Angers.

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur le crédit prévu au budget de report de 1894 sur 1895, chap. 17, article à créer. »

Adopté.

12. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways et à l'Administration d'une proposition de M. Adolphe Chérioux relative à la ligne de tramways Clamart — Saint - Germain-des-Prés.

M. Adolphe Chérioux. — Messieurs, dans la séance du Conseil général du 31 mai dernier, notre honorable collègue Gervais a présenté un projet de modification du tracé de la ligne de tramways de Clamart à Saint-Germain-des-Prés.

Cette modification transforme d'une façon complète le projet que M. Gervais, d'accord avec ses collègues, MM. Bassinet et Delhomme, a présenté dans la séance du Conseil général du 23 avril 1894.

Pour expliquer le changement qui s'est produit dans sa manière de voir, notre honorable collègue fait un long développement dont je ne veux vous rappeler que la partie essentielle :

« ... Reste la pénétration dans Paris, dit-il. Le Conseil municipal de Vanves a demandé l'entrée par la porte Brancion avec l'itinéraire suivant : rue Brancion, rue des Morillons, rue Labrouste, rue des Fourneaux, boulevard de Vaugirard, rue de l'Arrivée, rue de Rennes, Saint-Germain-des-Prés. Ce tracé a l'avantage de desservir les nouveaux abattoirs des Morillons, mais il soulève de très fortes

(1) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894, le mémoire n° 327, page 373.

objections en ce qui concerne le passage dans les rues indiquées.

« Il semble accepté par tout le monde que cette direction ne pourrait être utilisée que si les opérations de voirie projetées et qui ont pour objet de créer une large voie d'accès aux abattoirs étaient exécutées. »

Pour obvier à ces prétendus inconvénients, M. Gervais propose un autre itinéraire qui consisterait à faire pénétrer le tramway en question par la porte de Vanves en lui faisant suivre la rue du même nom.

Je dois constater que ce n'est pas la première fois que cette question se présente sous cet aspect : déjà, à la séance du 27 octobre 1894, une proposition en ce sens était déposée sur le bureau du Conseil.

Mais, à peine connue, elle soulevait parmi la population du 15e arrondissement d'unanimes protestations, que le Conseil général enregistrait dans sa séance du 19 novembre 1894.

Sans m'arrêter à ces protestations qui ont cependant une valeur incontestable, je tiens à vous faire remarquer d'abord que la modification d'itinéraire de cette ligne doit surtout avoir pour but de desservir le nouvel abattoir unique de la rive gauche, et je dois vous signaler l'erreur qui a été commise par mon honorable collègue : il oublie que la rue Brancion vient d'être élargie en partie à quatorze mètres, qu'elle peut donc parfaitement recevoir le tramway en question.

Quant aux rues Labrouste et des Fourneaux, elles sont aussi larges que la rue de Vanves choisie par M. Gervais.

Donc, l'objection soulevée n'a pas d'importance ; mais ce qu'on ne saurait contester, c'est l'intérêt considérable qu'il y a à desservir un centre de population très important déjà et qui gagnera encore en importance le jour, peu éloigné d'ailleurs, où les abattoirs seront en plein fonctionnement.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de MM. Gervais, Bassinet et Delhomme déposée le 23 avril 1894, au nom d'un grand nombre d'habitants, demandant que le trajet du tramway Saint-Germain-des-Prés—Clamart soit modifié par l'itinéraire suivant :

« Dans Paris : rue de Rennes, rue de l'Arrivée, boulevard de Vaugirard, rue des Fourneaux, rue Labrouste, rue des Morillons, rue et porte Brancion,

« Délibère :

« Aucun changement d'itinéraire ne pourra être apporté à la ligne de tramways Clamart—Saint-Germain-des-Prés s'il n'a pour but, conformément à la proposition ci-dessus, de desservir l'abattoir unique de la rive gauche et la partie supérieure du 15e arrondissement, actuellement dépourvue de moyens de transports.

« Signé : Adolphe Chérioux, Bassinet. »

Je demande le renvoi à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Renvoyée à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways.

13. — Renouvellement d'un vœu tendant à l'établissement de boîtes aux imprimés dans les gares de chemins de fer.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, le Conseil général de la Seine ayant émis un vœu tendant à ce que les boîtes aux lettres mobiles installées dans les gares de la banlieue fussent de dimensions suffisantes pour recevoir les imprimés et les papiers d'affaires, M. le préfet de la Seine s'est empressé de transmettre ce vœu à M. le ministre du Commerce, des Postes et des Télégraphes, qui lui a répondu le 28 février dernier par la dépêche suivante :

« Monsieur le Préfet,

« M. le ministre des Travaux publics m'a transmis, comme objet rentrant plus particulièrement dans les attributions de l'administration des Postes, une délibération par laquelle le Conseil général de la Seine a émis le vœu que, dans la banlieue de Paris, les boîtes aux lettres mobiles installées aux gares soient de dimensions suffisantes pour recevoir les imprimés et les papiers d'affaires.

« Les boîtes mobiles des gares ont été établies dans le but de donner aux expéditeurs

les plus grandes facilités pour le dépôt des lettres ; elles n'ont nullement été instituées pour recevoir les objets de correspondance admis à la taxe réduite.

« Si, dérogeant à la règle générale, on donnait aux boîtes installées dans les gares de la banlieue des dimensions suffisantes au dépôt des imprimés, ou bien, si pour le même usage on plaçait une seconde boîte dans ces gares, il ne serait plus possible de refuser ensuite de donner satisfaction à toutes les demandes qui ne manqueraient pas de se produire sur d'autres points, et bientôt, les papiers d'affaires, les journaux, les imprimés, les échantillons, etc., seraient jetés en grand nombre dans les boîtes des gares.

« Ces objets de correspondance parviendraient ainsi aux agents en service dans les trains, sans avoir été soumis à un premier travail de timbrage, de tri et de vérification, et il en résulterait, pour la régulière transmission des correspondances, de sérieux inconvénients.

« Ce n'est déjà qu'au prix des plus grands efforts que les courriers en chemin de fer parviennent aujourd'hui à effectuer régulièrement, en outre de l'échange des dépêches, l'expédition des lettres de plus en plus nombreuses qu'ils recueillent dans les boîtes des gares et des courriers de la voie de terre.

« S'ils étaient obligés encore de recevoir, de timbrer et de manipuler une grande quantité d'imprimés, de journaux, d'échantillons et de papiers d'affaires, il se produirait dans leur service une aggravation de travail et un encombrement tels qu'ils ne pourraient plus, sur bien des lignes, remplir convenablement toutes leurs obligations.

« Je regrette, Monsieur le Préfet, pour ces divers motifs, de ne pouvoir réaliser le vœu émis par le Conseil général de la Seine.

« Veuillez agréer, etc.

« Le directeur général des Postes
et des Télégraphes.

« Signé : De Selves. »

Il n'entre pas dans ma pensée, moi l'un des derniers venus au Conseil, de vouloir critiquer l'Administration, avec laquelle, du reste, je compte bien n'avoir que de bons rapports. Mais je ne puis vous dissimuler que la lecture de cette dépêche m'a produit une singulière impression et ne justifie que trop la méfiance que le public, en général, professe à l'endroit de l'Administration.

En effet, dans cette dépêche, M. le Ministre reconnait implicitement que le vœu formé par le Conseil général a sa raison d'être ; mais il prévoit tout aussitôt que l'exécution de ce vœu causera des difficultés, des dérangements à l'Administration.

Que si l'on accorde cette amélioration au public, celui-ci ne manquera pas d'en réclamer d'autres.

Et ainsi de suite.

M. le Ministre continue cette erreur qui fait croire à certains esprits que le public est fait pour l'Administration, tandis que c'est le contraire qui doit être.

J'estime donc que le Conseil général doit persister dans ses efforts pour obtenir satisfaction ; c'est pourquoi, au nom de la 4[e] Commission, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération émettant le vœu qu'il soit placé des boîtes aux imprimés dans les gares de chemins de fer ;

« Vu la lettre de M. le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 28 février 1895 ;

« Sur le rapport de sa 4[e] Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est instamment invité à continuer auprès du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ses efforts pour l'obtention, dans le plus bref délai, aux gares de banlieue, de boîtes mobiles de plus grandes dimensions, afin que le public puisse y déposer les imprimés et les papiers d'affaires. »

Adopté.

14. — Renouvellement d'un vœu tendant à la création d'un bureau de postes et télégraphes boulevard de La Villette.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4[e] Commission. — Messieurs, le Conseil général

de la Seine, par une délibération du 10 décembre dernier, a émis un vœu en faveur de la création d'un bureau de postes et télégraphes boulevard de La Villette, entre les rues de Belleville et Rébeval.

M. le préfet de la Seine a fait savoir au Conseil que M. le ministre du Commerce, des Postes et des Télégraphes, en réponse à la communication qu'il lui a faite de cette délibération, venait de l'informer que, le projet de budget de 1895 ne prévoyant aucune ressource en vue de la concession de nouvelles succursales et bureaux de postes à Paris, la question ne saurait être utilement examinée, du moins quant à présent.

Néanmoins, M. le Ministre ajoutait que son administration rechercherait les moyens d'améliorer la situation.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur, au nom de la 4e Commission, de vous proposer le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général

« Vu sa délibération du 10 décembre 1894, par laquelle il a émis le vœu qu'un bureau de postes et de télégraphes soit créé boulevard de La Villette ;

« Vu la lettre de M. le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 31 décembre 1894 ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à donner le plus promptement possible satisfaction aux intéressés par la création d'un bureau de postes auxiliaire sur le boulevard de La Villette, autant que possible entre les rues de Belleville et Rébeval. »

Adopté.

15. — Ordre du jour sur une proposition de MM. Jacquemin et Collardeau relative au mode de distribution des lettres par les facteurs des Postes.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 1re Commission. — Dans sa séance du 20 mai 1895, le Conseil général renvoyait à sa 4e Commission une proposition de nos collègues MM. Jacquemin et Collardeau, relative au mode de distribution des lettres par les facteurs des Postes.

Afin d'étudier convenablement la question, à la date du 22 mai dernier, j'ai cru devoir prier M. le ministre du Commerce, des Postes et des Télégraphes de vouloir bien me faire connaître les motifs qui ont dicté l'interdiction faite aux facteurs de distribuer en route les lettres aux personnes qu'ils connaissent.

Voici la réponse de M. le Ministre :

« Paris, le 5 juin 1895.

« Monsieur le Conseiller général,

« En réponse à la demande de renseignements que vous avez bien voulu m'adresser le 22 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration a de tout temps interdit aux facteurs de distribuer les correspondances en dehors du domicile auquel elles sont adressées pour les motifs suivants :

« Les correspondances étant au préalable classées par rue et par numéro dans leur ordre de distribution, toute demande en cours de tournée nécessite, de la part du facteur, des recherches assez longues qui retarderaient d'autant la remise des correspondances restant à distribuer.

« D'un autre côté, mon administration a estimé que les remises de correspondances effectuées dans de semblables conditions pouvaient entraîner des livraisons défectueuses. En effet, sauf de rares exceptions, il serait impossible au facteur de procéder sans le moindre doute sur l'identité du destinataire à la remise d'objets distribués en dehors du domicile indiqué sur l'adresse.

« Enfin, c'est en vue de parer aux indiscrétions qui pourraient se commettre pendant que le facteur effectuerait ses recherches, que l'Administration a interdit aux sous-agents distributeurs, toute remise de l'espèce.

« Agréez, etc.

« Le directeur des Postes et des Télégraphes de la Seine. »

Votre 4e Commission, tout en reconnaissant l'intérêt qui s'attache à la proposition de nos collègues Jacquemin et Collardeau, pense avec

l'Administration que son adoption pourrait entraîner des livraisons défectueuses. En conséquence, elle propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

16. — Adoption d'un projet de vœu de M. Paul Bernard relatif à la création d'un bureau de poste place d'Italie.

M. Adolphe Chérioux, rapporteur. — Messieurs, votre 4e Commission a été saisie d'une proposition de M. Paul Bernard tendant à la création d'un bureau de poste place d'Italie.

Nous vous proposons d'adopter des conclusions conformes.

M. Paul Bernard. — C'est la troisième fois que le Conseil général émet un vœu dans ce sens ; il y a plus de dix ans que la population réclame la création de ce bureau de poste. Il est regrettable que les vœux du Conseil général dorment ainsi dans les cartons du ministère.

Alors que l'on prétend que dans certains cantons des bureaux de postes sont créés parce que le député est favorable au Gouvernement, il serait bon d'établir à Paris tout au moins les bureaux auxiliaires qui sont nécessaires.

Ces bureaux donneraient une recette au budget au lieu d'occasionner des charges comme les bureaux de province dont j'ai parlé.

Il y a là un argument dont M. le préfet de la Seine pourrait se servir pour insister auprès du ministre.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de M. Paul Bernard;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« L'administration des Postes et des Télégraphes est invitée à hâter la solution du projet de création d'un bureau de postes et télégraphes place d'Italie. »

Adopté.

17. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une proposition de M. Paul Bernard tendant à l'échange de messages téléphonés entre Paris et Fontenay-aux-Roses.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, nous vous proposons de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, une proposition de M. Paul Bernard invitant M. le préfet de la Seine à intervenir auprès des pouvoirs publics à l'effet d'obtenir qu'il soit possible d'échanger des messages téléphonés entre Paris et Fontenay-aux-Roses (Seine). »

Le renvoi à l'Administration avec avis favorable est prononcé.

18. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable d'un projet de vœu de M. Picau tendant à l'établissement d'un bureau de poste dans le haut du quartier de Belleville.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, je vous propose de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, une proposition de M. Picau invitant l'Administration à prendre en sérieuse considération la demande d'établissement d'un bureau de poste dans le haut de Belleville, limite des 19e et 20e arrondissements.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

19. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable d'un projet de vœu de M. Gros tendant à la création d'un bureau de poste rue Damrémont.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, nous vous pro-

posons de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, une proposition de M. Gros invitant l'administration des Postes et télégraphes à hâter la solution du projet de création d'un bureau de postes rue Damrémont, entre les rues Ordener et Championnet.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

20. — Organisation d'excursions du Congrès pénitentiaire international aux établissements départementaux de Nanterre et de Montesson.

M. Maury, syndic, au nom du Bureau. — Messieurs, vous savez que le 30 juin courant s'ouvre à Paris le 5e congrès pénitentiaire international.

Dans le programme des travaux de ce congrès, une place est réservée à la visite des établissements intéressant les congressistes et qui se trouvent plus spécialement sous la dépendance du Conseil général du département de la Seine.

Votre Bureau a désigné la maison de Nanterre et celle inaugurée hier à Montesson.

Je viens, Messieurs, au nom du Bureau, vous demander l'autorisation d'organiser cette excursion, dont le jour et le programme vous seront indiqués ultérieurement.

Ces conclusions sont adoptées.

21. — Allocation d'un secours à Mme Babut, veuve d'un ancien chef de division à la préfecture de la Seine.

M. Maury, syndic, au nom du Bureau. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 15 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'accorder un secours à Mme Babut, veuve d'un ancien chef de division à la direction des Affaires départementales ;

« Sur le rapport de son Bureau,

« Délibère :

« Article premier. — Un secours une fois payé de 300 francs est accordé à Mme Babut, veuve d'un ancien chef de division à la direction des Affaires départementales, ladite dame demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, 50.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71 (Réserve), du budget départemental de l'exercice 1895, avec rattachement au même chapitre, art. 14, dudit budget. »

Adopté.

22. — Désignation d'un délégué du Conseil général au Congrès des aliénistes et neurologistes de France.

M. Maury, syndic. — La 3e Commission propose de désigner M. Deschamps pour représenter le Conseil au Congrès des aliénistes et neurologistes de France, qui se tiendra à Bordeaux du 1er au 8 août 1895.

M. le Président. — Personne ne fait d'objections ?

M. Deschamps est désigné pour représenter le Conseil général à ce congrès.

23. — Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de M. Dubois tendant au transfert de l'Observatoire de Paris dans la banlieue.

M. Dubois. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Considérant que l'Observatoire de Paris, dans les conditions où il est placé, ne répond plus aux exigences de la science ni au but que s'étaient proposé ses fondateurs ; qu'il n'existe aucune raison qui puisse justifier le maintien d'un établissement de cette nature dans l'intérieur de Paris ;

« Considérant, d'un autre coté, que l'avenue

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 111, page 322.

de l'Observatoire pourrait être prolongée jusqu'au boulevard Arago, pour le plus grand avantage de la circulation et de l'embellissement de Paris,

« Émet le vœu :

« Que l'Observatoire de Paris soit transféré dans la banlieue ;

« Que le monument actuel soit démoli et que l'avenue de l'Observatoire soit prolongée.

« Signé : Dubois. »

Messieurs, j'ai déjà, il y a quelques années, formulé à cette tribune une pareille proposition.

Je prie la 4e Commission de vouloir bien se livrer à une étude approfondie, de recueillir tous les documents intéressant la question, et, entre autres, les rapports et les divers travaux de feu l'amiral Mouchez, ancien directeur de l'Observatoire.

De cette enquête il résultera, je n'en doute pas, que l'Observatoire actuel ne présente aucune utilité, et qu'il importe de renverser cet énorme amas de pierres qui ne remplit actuellement qu'un rôle d'obstruction aussi désagréable que possible.

Renvoyée à la 4e Commission.

24.—Attribution de médailles pour distribution de prix dans divers concours.

M. Alexis Muzet, au nom de la 6e Commission. — J'ai à rapporter quelques dossiers de minime importance, mais qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

M. le Président. — J'appelle l'attention du Conseil. Les dossiers qu'il s'agit de rapporter ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

M. Alexis Muzet, rapporteur.— La Commission vous propose d'accorder quelques médailles comme prix à distribuer au nom du Conseil général.

Il y aurait lieu d'attribuer une coupe et une médaille au concours international de gymnastique organisé par la société « la Saint-Mandéenne », le 30 juin ; une médaille à la société de tir et de gymnastique : « les Volontaires du 4e arrondissement » ; une médaille à la société vélocipédique « le Grelot », de Neuilly ; enfin une médaille à la ville de Montrouge pour le prochain concours de musique du 21 juillet.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la société de gymnastique « la Saint-Mandéenne » sollicite l'allocation de prix ;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une coupe en bronze et une médaille de vermeil sont accordées à la société de gymnastique « la Saint-Mandéenne ».

« Art. 2. — Ces prix seront remis à M. Rieger, président de ladite société, demeurant 17, avenue Alphand, à Saint-Mandé.

« Art. 3. — La dépense, soit 91 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la société de tir « les Volontaires du 4e arrondissement » sollicite l'allocation d'un prix ;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille en vermeil est accordée à la société de tir « les Volontaires du 4e arrondissement ».

« Art. 2. — Cette médaille sera remise entre les mains de M. Jeaudon, président de ladite société, demeurant 13, rue Linné, à Paris.

« Art. 3. — La dépense, soit 35 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la société vélocipédique « le Grelot » sollicite l'allocation d'un prix ;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille en vermeil est accordée à la société vélocipédique « le Grelot ».

« Art. 2. — Cette médaille sera remise entre les mains de M. Bourgard, président de ladite société, demeurant à Neuilly, 160, avenue de Neuilly.

« Art. 3. — La dépense, soit 35 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. le maire de Montrouge sollicite l'allocation d'un prix à décerner au concours musical qui doit avoir lieu dans cette ville ;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille en vermeil est accordée à la ville de Montrouge pour être décernée en prix au concours musical organisé dans cette ville.

« Art. 2. — Cette médaille sera remise entre les mains de M. Champeaud, maire de Montrouge, y demeurant.

« Art. 3. — La dépense, soit 35 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

25. — Détermination de points d'arrêts fixes sur la ligne de tramways de Charenton à la Varenne-Saint-Hilaire.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, la Compagnie des tramways de Saint-Maur-des-Fossés a introduit auprès du préfet de Police une demande pour fixation de l'emplacement des arrêts fixes à autoriser sur la ligne de Charenton à la Varenne-Saint-Hilaire.

L'établissement des arrêts fixes est toléré déjà à titre d'essai.

De l'enquête qui a été ouverte, il résulte qu'aucun voyageur ne s'est plaint depuis l'ouverture de la ligne et l'indifférence du public, pendant l'enquête, montre bien que la mesure ne soulève de sa part aucune opposition sérieuse.

Le système des arrêts fixes présente l'avantage d'activer la vitesse et de réduire le nombre des accidents. C'est ainsi que, sur la ligne de Saint-Maur, la vitesse à l'heure est, y compris les arrêts, de 12 kilomètres, tandis qu'elle est de 8 à 9 kilomètres seulement sur les lignes où les voyageurs descendent et montent à volonté.

En ce qui concerne les accidents, il est bien évident que les voyageurs sont moins exposés quant ils montent ou descendent pendant des arrêts où le conducteur surveille le service que lorsqu'ils montent ou descendent à tout instant.

Il suffit d'ailleurs de multiplier les points d'arrêt suivant les vœux et l'intérêt des populations.

Le Conseil général s'est du reste prononcé pour le système des arrêts fixes à propos de la ligne du Louvre à Saint-Cloud.

Dans ces conditions, votre 2e Commission vous propose d'émettre un avis favorable à la demande de la Compagnie des tramways de Saint-Maur-des-Fossés.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Le dossier a été communiqué aux conseils municipaux de Charenton et de Saint-Mandé.

M. Barrier. — Les maires de ces communes ont apporté leurs protestations devant la Commission. Quoi qu'il en soit, s'il est impossible d'obtenir des arrêts facultatifs, nous demandons que les arrêts fixes soient organisés d'une façon plus commode pour les populations.

M. Piettre. — Il y a en présence deux ordres d'intérêts : ceux des communes têtes de ligne et ceux des communes situées sur le parcours.

Je représente l'une des premières et je demande en son nom le maintien des arrêts fixes : c'est le seul moyen d'éviter les accidents et d'assurer la régularité et la promptitude du service.

M. Gibert (de Saint-Mandé), rapporteur. — La Compagnie des omnibus s'est formellement prononcée pour le principe des arrêts

fixes qui, seuls, comme on vient de le dire, assure la rapidité du service et évite les accidents.

L'enquête a recueilli les opinions des maires et des habitants. Ceux-ci n'ont fait aucune objection. Les réclamations émanent seulement de quelques municipalités qui ont reçu satisfaction par l'arrêt créé à l'angle de la rue Louis-Blanc.

Du reste, comme nous l'avons dit, on pourra toujours multiplier les arrêts fixes suivant les besoins de la population.

Dans ces conditions, nous vous demandons d'adopter les conclusions de votre Commission et de prendre la délibération suivante:

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 3 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui soumet les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé sur une demande de la Compagnie des tramways de Saint-Maur tendant à obtenir l'établissement de points d'arrêt fixes sur la ligne de Charenton à la Varenne-Saint-Hilaire;

« Vu le procès-verbal et les conclusions de l'enquête;

« Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire;

« Sur le rapport de sa Commission mixte des omnibus et tramways,

« Émet un avis favorable à la demande susvisée de la Compagnie des tramways de Saint-Maur, tendant à fixer définitivement les points d'arrêt actuellement existant de la ligne de tramways de Charenton à la Varenne Saint-Hilaire, en y ajoutant un point d'arrêt au carrefour formé par les rues Louis-Blanc, Walbecq, Adam et le boulevard de la Marne. »

Adopté.

26. — Établissement de bassins de chasse d'eau dans les égouts départementaux à Levallois-Perret, Issy-les-Moulineaux, Charenton, Malakoff, Saint-Maur-des-Fossés et Montrouge.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la 2e Commission. — Messieurs, à diverses reprises le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a demandé que les égouts de la banlieue fussent munis de bassins de chasse pour la dilution et l'entraînement des matières putrescibles qui y sont projetées.

Le service ordinaire du Département a reconnu l'utilité de cette mesure dans les égouts à faible pente et il propose d'établir des bassins de chasse, aux frais du Département, dans les communes où les conseils municipaux prendraient l'engagement de supporter la dépense de canalisation, de robinets et de consommation d'eau.

Les communes de Levallois, d'Issy-les-Moulineaux, de Charenton, de Malakoff, de Saint-Maur-des-Fossés, de Montrouge ont souscrit cet engagement.

L'Administration est d'avis d'établir dix bassins de chasse : 2 à Levallois, 1 à Issy, 1 à Charenton, 1 à Malakoff, 2 à Saint-Maur, 3 à Montrouge, dont la construction, à 750 francs l'un, exigerait une dépense de 7,500 francs.

En raison de leur minime importance, les travaux seraient exécutés en régie par les ouvriers chargés de l'entretien des égouts.

L'établissement de ces ouvrages aura pour effet de diminuer considérablement les mauvaises odeurs qui se dégagent pendant l'été des bouches d'égout et d'assurer, par un lavage fréquent, l'assainissement ainsi que la sécurité des ouvriers chargés du curage.

Votre 2e Commission est d'avis d'autoriser ces travaux et vous prie d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 24 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'autoriser la construction de bassins de chasse d'eau dans divers égouts départementaux;

« Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Levallois-Perret, d'Issy, de Charenton, de Malakoff, de Saint-Maur et de Montrouge ont pris l'engagement de supporter les dépenses de canalisation, de robinets et de consommation d'eau;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 23, page 15.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 58, page 31.

« Vu les rapports des ingénieurs du Département;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisée, dans la limite d'une dépense de 7,500 francs, la construction de dix bassins de chasse d'eau dans les égouts départementaux, savoir :

« A Levallois-Perret, 2.

« A Issy, 1;

« A Charenton, 1.

« A Malakoff, 1.

« A Saint-Maur des-Fossés, 2.

« A Montrouge, 3.

« Total, 10.

« Art. 2. — Il est ouvert au budget de 1895, chap. 4, art. 76, un crédit de 7,500 francs au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit à titre de réserve au chap. 17, art. 71, du même budget.

« Art. 3. — Il est pris acte des engagements des municipalités de Levallois-Perret, Issy, Charenton, Malakoff, Saint-Maur et Montrouge de supporter les dépenses de canalisation, de robinets et de consommation d'eau qu'entrainera l'établissement des réservoirs de chasse. »

Adopté.

27.— Allocation d'un secours annuel et viager à M. Minville, ancien conducteur principal des Ponts et chaussées attaché au service du Département.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la 2e Commission. — Messieurs, le Conseil général a décidé que les conducteurs des Ponts et chaussées attachés au service du Département pourraient recevoir, à défaut de pension de retraite sur leurs frais fixes, un secours annuel et viager à peu près équivalent.

M. Minville, admis à la retraite par le ministre des Travaux publics le 1er mai 1895, entré dans l'administration départementale le 1er juin 1879, y est resté jusqu'à son admission à la retraite. Il compte donc 15 ans de services accomplis.

En appliquant la règle établie par la délibération du Conseil général du 24 décembre 1894, l'allocation viagère à accorder à M. Minville s'élève à 378 francs.

Votre 2e Commission vous propose donc de lui allouer cette allocation.

La dépense, qui est de 252 francs pour 1895, serait prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de 1895.

Les années suivantes, elle serait imputée sur le crédit inscrit au budget départemental pour secours annuels et viagers à d'anciens agents du Département.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 20 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'accorder à M. Minville, ancien conducteur principal des Ponts et chaussées attaché au service du Département, une allocation annuelle et viagère de 378 francs;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est accordé à M. Minville, ancien conducteur principal des Ponts et chaussées attaché au service du Département, une allocation annuelle et viagère de 378 francs, à partir du 1er mai 1895.

« Art. 2. — La dépense, qui s'élève pour 1895 à la somme de 252 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget départemental de 1895 et rattachée au chap. 4, art. 62.

« Elle sera imputée, les années suivantes, sur le crédit inscrit au budget départemental pour allocations annuelles et viagères à d'anciens agents du service du Département. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 48, page 25.

28. — Paiement des honoraires dus à Me Duplan, avoué, à raison d'expropriations concernant le chemin de grande communication n° 80 (première partie).

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la 2e Commission. — Messieurs, M. le préfet de la Seine nous soumet un état d'honoraires présenté par Me Duplan, avoué, à raison des affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation à l'occasion du prolongement de la première section du chemin de grande communication n° 80, sur le territoire de Fontenay-sous-Bois.

Cet état fait ressortir au chiffre de 3,610 fr. le montant de ces honoraires.

Votre 2e Commission vous propose d'en autoriser le règlement, cette dépense pouvant d'ailleurs être payée sur les crédits affectés aux opérations qui l'ont motivée.

Les sommes demandées pour chaque affaire sont, en effet, inférieures ou au plus égales à celles fixées en semblable matière par la circulaire du ministre des Travaux publics du 15 juillet 1886.

Nous vous proposons le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 24 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine propose de régler les honoraires dus à Me Duplan, avoué, à raison des affaires suivies par lui devant le jury d'expropriation à l'occasion du prolongement de la première section du chemin de grande communication n° 80 sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois ;

« Vu l'état des honoraires;

« Vu la décision du jury;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Le montant des honoraires dus à Me Duplan, pour les affaires concernant le prolongement du chemin de grande communication n° 80 suivies par lui devant le jury d'expropriation en 1894, est fixé à la somme de 3,610 francs.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 19, § 1er, art. 90, du budget de 1894 à reporter à 1895. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 57, page 30.

29. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Gougeon, élève à l'école des Beaux-arts.

M. Chausse, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, M. Gougeon sollicite une subvention pour lui permettre de continuer ses études à l'école des Beaux-arts.

Cette pétition ne contenant aucun document qui nous permette d'en apprécier le bien fondé, nous vous proposons de la renvoyer à l'Administration pour enquête.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

30. — Renvoi à l'Administration d'une demande de subvention du « Progrès horticole du Perreux ».

M. Chausse, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil de renvoyer à l'Administration, pour enquête, une pétition de la société « Le Progrès horticole du Perreux » sollicitant une subvention.

Cette pétition n'est accompagnée d'aucun renseignement qui nous permette, quant à présent, de pouvoir l'apprécier.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

31. — Mise à l'ordre du jour du scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil général appelé à faire partie de la Commission d'examen des demandes de débits de tabac de 2e classe.

M. Chausse, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, M. le préfet de la Seine nous

demande de désigner, conformément au décret du 17 mars 1874, un membre du Conseil général appelé à faire partie de la Commission d'examen des demandes des bureaux de tabac de 2e classe, en remplacement de M. Demartial dont les pouvoirs sont expirés.

Nous vous proposons de fixer le scrutin à la prochaine séance (Assentiment).

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

Le scrutin aura lieu à la prochaine séance.

32. — Souscription à l'ouvrage de M. Nectoux « Des attributions individuelles des conseillers généraux ».

M. Alfred Moreau, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, nous vous proposons d'acquérir, au prix de 1 fr. 85 c. l'un, 120 exemplaires de l'ouvrage de M. Nectoux « Des attributions individuelles des conseillers généraux ».

Ce volume, œuvre d'un auteur particulièrement compétent en la matière, sera extrêmement utile aux élus du Département.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Berger-Levrault et Cie sollicitent une souscription à l'ouvrage intitulé : « Des attributions individuelles des conseillers généraux », par M. Nectoux ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 1 fr. 85 c. l'un, 120 exemplaires de l'ouvrage : « Des attributions individuelles des conseillers généraux », par M. Nectoux, édité par MM. Berger-Levrault et Cie.

« Ces exemplaires seront distribués conformément au tableau annexé à la présente délibération.

« Art. 2. — La dépense, soit 222 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au même chapitre, article à créer. »

33. — Ordre du jour sur une pétition de M. Meyrat demandant une souscription au « Dictionnaire national des communes ».

M. Alfred Moreau, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, M. Meyrat nous demande une souscription à son nouveau dictionnaire national des communes.

Cet ouvrage est très bien conçu et contient d'utiles renseignements. Mais nos bibliothèques sont bondées de volumes analogues et rien ne justifierait l'acquisition de celui-ci.

Nous vous proposons, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

34. — Ordre du jour sur une pétition de M. Naudier.

M. Brard, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, M. Naudier sollicite un abonnement à son journal « l'Echo des communes ».

J'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

35. — Attribution d'une médaille à la Société centrale pour l'amélioration des races de chiens.

M. Brard, au nom de la 4e Commission.— Messieurs, j'ai l'honneur de proposer au Conseil général de vouloir bien accorder, à titre d'encouragement, une somme de 150 francs à la Société centrale pour l'amélioration des races de chiens en France.

Cette somme sera employée à l'achat d'une médaille d'or offerte au nom du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris.

Les conclusions de la Commission sont adoptées (1).

36. — Classement du chemin de grande communication n° 74, à Nogent et Champigny.

M. Blanchon, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, par délibération en date du 24 décembre 1894, le Conseil général a approuvé le projet dressé par le Service vicinal pour l'établissement d'un chemin de grande communication n° 74 sur le territoire de Nogent-sur-Marne et Champigny, entre les routes départementales nos 44 et 45, et la construction d'un pont sur la Marne à la pointe de l'île des Loups.

Afin de pouvoir obtenir un décret déclaratif d'utilité publique permettant de procéder aux expropriations que comporte l'ouverture de cette voie, l'Administration a soumis le projet aux formalités réglementaires d'enquête, qui n'ont donné lieu à aucune opposition sérieuse.

Toutefois, avant de transmettre au ministre de l'Intérieur les résultats de l'enquête, il est nécessaire que le Conseil général prononce préalablement le classement définitif dans la grande vicinalité du nouveau chemin à ouvrir.

J'ai en conséquence l'honneur de vous soumettre le dossier de l'instruction et de vous proposer de décider que cette nouvelle voie sera classée comme chemin de grande communication sous le n° 74, avec une largeur de 12 mètres sur le territoire de Nogent et de 15 mètres sur le territoire de Champigny, afin de permettre d'établir un tramway sur l'accotement.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 15 mai 1895 (2), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet les résultats des enquêtes ouvertes dans les communes de Nogent-sur-Marne et Champigny en vue de l'ouverture du chemin de grande communication n° 74 entre les routes départementales n° 44 et 45 ;

« Vu sa délibération, en date du 24 décembre 1894 ;

« Vu les pièces du projet ;

« Vu le plan figurant le tracé du chemin à ouvrir ;

« Vu les pièces des enquêtes ;

« Vu la délibération du conseil municipal de Nogent-sur-Marne, en date du 7 avril 1895 ;

« Vu la délibération du conseil municipal de Champigny, en date du 24 mars 1895 ;

« Vu l'adhésion du Génie militaire ;

« Vu les rapports de l'ingénieur en chef du Département ;

« Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Sceaux ;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Est classé dans la grande vicinalité, sous le nom de chemin de grande communication n° 74 et avec la désignation de « chemin de Nogent à Champigny », la voie à ouvrir sur le territoire de ces deux communes entre les routes départementales nos 44 et 45.

« Les communes de Nogent-sur-Seine et Champigny supporteront le cinquième de l'entretien annuel de la partie du chemin située sur leur territoire respectif. »

37. — Règlement de l'entreprise des travaux de construction du pont de Bonneuil.

M. Blanchon, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, par délibérations en date des 27 décembre 1891 et 24 décembre 1892 vous avez autorisé, dans la limite d'une dépense de 510,000 francs, les travaux à exécuter pour la construction d'un pont sur la Marne entre Bonneuil et Saint-Maur et l'établissement de rampes d'accès à ce pont.

Par suite du rabais d'adjudication, les dépenses ont été réduites à 404,538 francs, soit un boni de 105,462 francs.

(1) Cette délibération a été rapportée à la séance du 8 juillet suivant.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 37, page 20.

Mais MM. Lhomme et Gourjon, entrepreneurs, n'ont accepté le règlement de leurs mémoires que sous réserves, et ils ont formulé des réclamations qui ont été examinées par les ingénieurs, lesquels, dans un rapport ci-joint, reconnaissent qu'il serait équitable d'accueillir deux de ces réclamations et d'accorder à MM. Lhomme et Gourjon une allocation supplémentaire de 1,259 francs, allocation acceptée par ces derniers pour solde de tous comptes.

Le budget de 1895 ne comportant aucun crédit pour cet objet, il y aurait lieu d'ouvrir à ce budget, pour solder cet excédent imprévu de dépense, un crédit de 1,259 francs au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur le fonds de réserve.

Je vous propose, en résumé, de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 2 avril 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet des propositions tendant à payer à MM. Lhomme et Gourjon, entrepreneurs des travaux relatifs à la construction du pont de Bonneuil et à l'établissement des rampes d'accès à ce pont, une somme complémentaire de 1,259 francs pour solde de leur entreprise ;

« Vu l'engagement par lequel MM. Lhomme et Gourjon acceptent ce règlement et déclarent renoncer à toute réclamation ultérieure ;

« Vu le rapport de l'ingénieur en chef du Département ;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera payé à MM. Lhomme et Gourjon, entrepreneurs des travaux relatifs à la construction du pont de Bonneuil et à l'établissement des rampes d'accès à ce pont, la somme de 1,259 francs pour solde de leur entreprise.

« Art. 2. — Il est ouvert au budget de 1895, chap. 19, § 1er, article à créer, un crédit de 1,259 francs au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit, à titre de réserve, chap. 19, § 1er, art. 83, du même budget. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 8, page 5.

38. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Bassinet tendant à la création d'un bureau de poste près de la place Cambronne.

M. Bassinet. — La création d'un bureau de postes et télégraphes dans les environs de la place Cambronne est devenue indispensable par suite de la suppression du bureau de télégraphe qui existait auprès de l'Ecole militaire.

Je dépose, en conséquence, la proposition suivante :

« L'Administration est invitée à faire toutes diligences pour obtenir la création d'un bureau de postes et télégraphes dans les environs de la place Cambronne.

» Signé : Bassinet. »

Je demande le renvoi à l'Administration.

Renvoyée à l'Administration.

39. — Ordre du jour sur des demandes de diverses communes tendant à obtenir l'exonération des frais de désinfection.

M. Foussier, au nom de la 7e Commission. — Messieurs, nous avons été saisis de demandes des communes d'Alfortville, Nogent-sur-Marne et Charenton tendant à ce que les opérations de l'étuve à désinfection soient faites gratuitement.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Je suis autorisé à faire la même demande pour Saint-Mandé.

M. Foussier, rapporteur. — Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur ces demandes en ce qui concerne la gratuité. Les personnes qui payent dans la banlieue un loyer matriciel de 400 francs peuvent, en effet, payer une taxe de désinfection.

L'ordre du jour est prononcé.

M. Foussier, rapporteur. — Je signale maintenant à M. le directeur des Affaires départementales les faits suivants qui sont indiqués dans un rapport qui a été lu à une séance du conseil municipal de Charenton :

Il y a des communes dont la valeur matricielle est basée sur le cinquième du loyer réel, d'autres sur le dixième, le tiers, etc.

Ainsi, par exemple, à Charenton la valeur matricielle est basée ainsi qu'il suit :

De 1 franc à 199 francs la cote personnelle seulement.

De 200 à 299 francs le quart du loyer.

De 300 à 399 francs la moitié du loyer.

A partir de 400 francs le loyer réel.

A Alfortville, la valeur matricielle est basée sur le tiers du loyer pour l'ensemble de la population et pour la population ouvrière sur le dixième du loyer.

A Créteil, la valeur matricielle est basée sur le cinquième du loyer pour toute la population.

Il arrivera donc, si l'on prend la valeur du loyer d'habitation qui est portée sur la matrice mobilière, qu'une personne habitant Charenton qui a réellement 400 francs de loyer paiera 5 francs pour l'étuve, tandis qu'une personne qui habite Créteil et qui est portée sur la matrice mobilière pour un loyer d'habitation de 400 francs, ce qui représente réellement un loyer de 2,000 francs, ne paiera également que 5 francs par suite de la proportion d'atténuation.

Il y a là une inégalité flagrante.

Les taxes perçues pour la désinfection ne représentent sans doute pas des sommes importantes ; elles n'en doivent pas moins être établies dans un strict esprit de justice. Dans l'état actuel, il n'en serait pas ainsi, puisqu'un loyer matriciel de 400 francs représente à Créteil un loyer réel quatre ou cinq fois plus élevé qu'à Charenton. Je demande donc le renvoi de cette question à l'Administration, afin qu'un nouvel examen en soit fait et que, si la taxe à appliquer est basée sur le loyer matriciel, celui-ci soit, pour toutes les communes, mis en rapport de la même manière avec le loyer réel d'habitation.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Les faits seront signalés à la direction des Contributions, qui les examinera avec soin.

M. le Président. — Le dossier sera renvoyé à l'Administration.

L'incident est clos.

40. — Adaptation de sièges aux étuves à désinfection.

M. Foussier, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 29 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police expose qu'il conviendrait d'adapter aux étuves à désinfection du service départemental (modèle Geneste, Herscher et Cie) deux sièges spéciaux qui permettraient de transporter, avec ces étuves, les équipes chargées de les faire fonctionner, et demande, pour réaliser cette amélioration, l'allocation d'un crédit de 1,800 fr. ;

« Vu le devis et le plan produits ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est ouvert au budget départemental de 1895 un crédit de 1,800 francs comportant, savoir :

« 1° L'adaptation aux étuves à désinfection (modèle Geneste, Herscher et Cie) de deux sièges supplémentaires, soit, à raison de 70 francs par étuve, pour 18 étuves, 1,260 fr.;

« 2° Plus-value pour remplacement des étuves, pendant la durée du travail, à raison de 30 francs par étuve, 540 francs.

« Total égal, 1,800 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de 1895 et rattachée au chap. 9, art. 78, dudit budget. »

Adopté.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 92, page 60.

41. — Ouverture d'un crédit pour travaux extraordinaires des employés du service des étuves à désinfection.

M. Foussier, au nom de la 7e Commission. — Je vous prie, Messieurs, d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 5 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine demande l'ouverture au budget départemental de l'exercice 1895 d'un crédit de six cents francs, destiné au paiement des travaux extraordinaires relatifs à la nouvelle taxe de désinfection établie par la délibération du Conseil du 19 novembre dernier ;

« Vu ladite délibération ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il est ouvert au budget départemental de l'exercice 1895, par prélèvement sur le chap. 17, art. 71 (Réserve), un crédit de cinq cents francs avec rattachement au même chapitre (article à créer), sous la rubrique : « Frais de confection des états de recouvrement pour frais de désinfection et de maladies contagieuses (P. I.) ». »

Adopté.

42. — Désignation de M. Laurent-Cély comme membre de la Commission de surveillance de l'utilisation des eaux d'égout.

M. Bailly, au nom de la 2e Commission. — La loi du 4 avril 1889 sur l'utilisation des eaux d'égouts de Paris renferme la disposition suivante dans son art. 4, dernier paragraphe :

« L'exécution de ces prescriptions et la limite de saturation des terres seront contrôlées par une Commission permanente de cinq experts nommés, l'un par le ministre de l'Agriculture, un autre par le Conseil général de la Seine, un troisième par le conseil général de Seine-et-Oise, le quatrième par le ministre des finances et un membre du Comité consultatif d'hygiène de France nommé par ses collègues.

« Ces experts adresseront tous les six mois aux ministres de l'Agriculture et des Finances un rapport qui sera inséré au « Journal officiel ».

Votre 2e Commission a donc été consultée sur la demande faite au nom du Gouvernement de faire désigner par le Conseil général l'expert dont le choix lui revient.

Le nom de M. le docteur Bourneville, dont la compétence est indiscutable, qui a d'ailleurs été le rapporteur de la loi à la Chambre, avait été signalé par M. le préfet de la Seine, mais la 2e Commission a pensé qu'il était préférable de choisir un conseiller général en exercice.

Finalement, Messieurs, votre 2e Commission a décidé de vous présenter les candidatures de M. Barrier et de M. Laurent-Cély. A vous de faire un choix.

M. Barrier. — Du moment où la candidature de M. Laurent-Cély est posée, je ne suis pas candidat.

M. le Président. — Il y a cependant encore deux candidatures, celle de M. le docteur Bourneville, présentée par l'Administration, et celle de M. Laurent-Cély présentée par la 2e Commission.

Le Conseil entend-il voter immédiatement ?

Le Conseil décide qu'il votera de suite.

M. Laurent-Cély est désigné par acclamation.

43. — Vente d'excédents de terrains bordant des routes départementales.

M. Bailly, au nom de la 2e Commission. — Par délibération du 2 juillet 1894, vous avez autorisé le Préfet à vendre à l'amiable plusieurs parcelles de terrains provenant d'acquisitions réalisées pour l'ouverture ou le redressement des routes départementales.

Ces terrains sont vendus au fur et à mesure de la justification par les propriétaires riverains d'un arrêté les autorisant à mettre leur

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 107, page 321.

propriété à l'alignement lorsque les pétitionnaires ont un droit de préemption.

M. le Préfet vous demande aujourd'hui de l'autoriser à vendre dans les mêmes conditions 16 parcelles bordant les routes départementales nos 20, 23, 41, 42, 44, 54, 72 et 74.

D'autre part, on est saisi de deux demandes d'acquisition de terrains par des personnes n'ayant aucun droit de préemption à exercer, savoir :

Route départementale n° 72 à Plessis-Piquet, 376 m. 86 c. à 2 fr. 10 c., soit 785 fr. 11 c.

Route départementale n° 64 à Gentilly, 562 m. 80 c. à 5 francs, soit 2,814 francs.

L'Administration vous propose de mettre ces deux derniers terrains en adjudication sur les mises à prix indiquées ci-dessus (785 francs et 2,814 francs.)

La 2e Commission a accueilli les propositions de l'Administration et m'a chargé de conclure à leur adoption.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 27 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine propose :

« 1° De vendre à l'amiable aux propriétaires riverains ayant un droit de préemption, et qui en ont fait la demande, seize excédents de terrains provenant d'acquisitions faites pour l'ouverture ou le redressement des routes départementales ;

« 2° De mettre en adjudication deux autres excédents de terrains provenant des routes départementales nos 64 et 72, et dont l'acquisition est demandée par des personnes n'ayant aucun droit de préemption à faire valoir ;

« Vu les plans et estimations ;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est autorisé :

« 1° A vendre à l'amiable, aux propriétaires voisins ayant un droit de préemption, les seize excédents de terrains mentionnés au tableau ci-après et aux prix indiqués audit tableau :

« M. Leroy, route départementale n° 20, à Epinay. — 14 m. 60 c. à 6 francs = 87 fr. 60 c.

« M. Gonthier, route départementale n° 23, à Bondy. — 16 m. 36 c. à 3 francs = 49 fr. 08 c.

« M. Thénunesch, route départementale n° 23, à Bondy. — 14 m. 06 c. à 3 francs = 42 fr. 24 c.

« M. Dantier, route départementale n° 41, à Villemomble. — 27 m. 39 c. à 5 francs = 136 fr. 95 c.

« M. Broom, route départementale n° 42, à Champigny. — 9 m. 15 c. à 1 franc = 9 fr. 15 c.

« M. Mercier, route départementale n° 42, à Champigny. — 84 m. 60 c. à 1 franc = 84 fr. 60 c.

« M. Suchet, route départementale n° 42, à Champigny. — 9 m. 96 c. à 1 franc = 9 fr. 96 c.

« Mlle Ludwig, route départementale n° 42, à Champigny. — 28 m. 27 c. à 1 franc = 28 fr. 27 c.

« M. Louis, route départementale n° 44, à Nogent-sur-Marne. — 0 m. 85 c. à 30 francs = 25 fr. 50 c.

« Mme veuve Paumier, route départementale n° 54, à Fontenay-aux-Roses. — 197 m. 26 c. à 1 franc = 197 fr. 26 c.

« M. Thiéfène, route départementale n° 54, à Fontenay-aux-Roses. — 43 m. 86 c. à 0 fr. 25 c. = 10 fr. 96 c.

« M. Martine, route départementale n° 72, à Fontenay-aux-Roses. — 29 m. 53 c. à 3 francs = 88 fr. 59 c.

« M. Boncorps, route départementale n° 72, à Plessis-Piquet et Châtenay. — 43 m. 51 c. à 1 fr. 55 c. = 67 fr. 44 c.

« M. Bonnejean, route départementale n° 72, à Fontenay-aux-Roses. — 29 m. 90 c. à 3 francs = 89 fr. 60 c.

« M. Delangle, route départementale n° 74, à Gentilly. — 52 m. 47 c. à 10 francs = 524 fr. 70 c.

« M. Delangle, route départementale n° 74, à Gentilly. — 176 m. 65 c. à 8 francs = 1,413 fr. 20 c.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 70, page 41.

« 2° A mettre en adjudication deux autres excédents de terrains et sur les mises à prix ci-dessous désignées, savoir :

« Route départementale n° 72, à Plessis-Piquet. — 376 m. 86 c. : 785 francs.

« Route départementale n° 64, à Gentilly. — 562 m. 80 c. : 2,814 francs. »

44. — Fixation du prix de vente des cartes du nouvel Atlas des communes du département.

M. Bailly, au nom de la 2e Commission. — Par une délibération en date du 28 décembre 1893, vous avez décidé qu'il serait procédé, par les soins du Service ordinaire du Département et de l'inspection générale des Carrières, à la réfection de l'Atlas des communes du département de la Seine et vous avez indiqué les bases suivant lesquelles les nouvelles cartes seraient dressées.

Pour obtenir des renseignements clairs et précis figurant, outre les voies publiques, les cours d'eau et les constructions, les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que les lignes de tramways, les plantations, les égouts, les courbes de niveau et les carrières, vous avez jugé qu'il serait indispensable de tirer les cartes en plusieurs feuilles, semblables quant au fond, mais contenant spécialement une partie de ces indications.

En vue d'assurer dans les meilleures conditions possibles la réalisation du programme que vous avez tracé, une Commission technique a été instituée avec mission de préparer et de suivre la publication de cet atlas.

Cette Commission s'est acquittée de sa mission avec un zèle et une activité auxquels on doit rendre hommage. Etant donné que les nouvelles cartes doivent, en premier lieu, servir à l'étude des projets intéressant les localités suburbaines, la Commission a tout particulièrement porté son attention sur les dispositions les plus favorables qu'il conviendrait d'adopter à ce point de vue et elle a reconnu que la solution la plus pratique consisterait à dresser des cartes rectangulaires pouvant s'assembler, suivant les besoins, par commune ou par portion de commune.

Cette disposition présente le double avantage de pouvoir former un plan d'ensemble du Département et d'obtenir au moyen de reports sur zinc les cartes des communes. Les études préparatoires qu'a nécessitées cette importante opération ayant été poursuivies activement, les travaux de gravure ont pu déjà être commencés.

On nous a soumis les premières épreuves qui nous permettront de nous rendre compte des conditions dans lesquelles s'exécute le travail, que l'on peut espérer voir mener à bonne fin dans les délais que vous avez fixés.

Au point où en est arrivé ce travail si utile, il importe de fixer dès maintenant les conditions dans lesquelles les nouvelles cartes pourront être publiées et mises en vente.

D'après les renseignements] fournis par les ingénieurs, un tirage à 500 exemplaires permettrait de répandre ces cartes dans le public et de vendre au prix modique de 1 fr. les feuilles du Département, de 2 francs (prix des anciennes cartes) celles des communes, et de 2 fr. 50 c. les feuilles de ces dernières cartes, avec des indications spéciales en couleur. Ces prix seraient indiqués sur chaque feuille. Mais, comme il ne serait pas possible d'organiser un service pour la vente au détail de ces cartes, il y a lieu de décider qu'elles seront livrées aux communes et aux éditeurs avec un rabais de 25 °/o sur les prix ci-dessus.

Pour assurer le tirage des feuilles au fur et à mesure de leur publication et faire face aux frais que nécessite leur distribution, il y aura lieu d'augmenter le crédit inscrit annuellement au budget pour les besoins du service de l'Atlas départemental.

Le montant de ce crédit sera ultérieurement précisé par vous lors de la confection du budget rectificatif.

Nous vous proposons de voter ces propositions et d'autoriser aux prix ci-dessus indiqués la vente des cartes à livrer au public.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 27 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet, avec les premières épreuves des nouvelles cartes du Département et des communes, des

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 71, page 42.

propositions relatives au tirage et à la fixation du prix de vente de ces cartes;

« Vu les épreuves desdites cartes;

« Vu sa délibération du 28 décembre 1893;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Les nouvelles cartes de l'atlas départemental seront vendues aux prix ci-après aux communes, aux éditeurs et aux marchands :

« 1° Cartes du Département, 75 centimes par feuille;

« 2° Cartes des communes, 1 fr. 50 c. par feuille;

« 3° Cartes des communes avec indication en couleur des conduites d'eau et de gaz, des égouts et des carrières, 2 francs par feuille.

« Art. 2. — Un crédit sera inscrit au budget rectificatif de l'exercice courant pour le tirage des nouvelles cartes et frais accessoires. »

45. — Renvoi à l'Administration d'une demande de pension de retraite formée par la Chambre syndicale des égoutiers en faveur de M. Berthier.

M. Bailly, au nom de la 2e Commission. — Je vous demande de renvoyer à l'Administration, pour étude et rapport, une pétition de M. Perrot, secrétaire général de la Chambre syndicale des égoutiers de la Seine, sollicitant une pension de retraite en faveur de M. Berthier.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

M. Gervais, vice-président, remplace M. Louis Lucipia au fauteuil de la présidence.

46. — Adoption d'un projet de règlement pour la concession de terres aux anciens élèves de l'école Roudil, à Ben-Chicao.

M. Patenne, rapporteur (1). — Messieurs, le Conseil général a invité l'administration de l'Assistance publique à lui présenter un projet de règlement dans le but de fixer les conditions dans lesquelles les concessions de terres pourront être faites aux anciens élèves de l'école Roudil, à Ben-Chicao (Algérie).

Avant d'entrer dans l'examen du projet de règlement, nous rappellerons très brièvement, et pour nos nouveaux collègues, quel est le but poursuivi par le Conseil général en Algérie aussi bien que l'état exact de notre colonie.

ORIGINE DU PROJET DE CANALISATION.

En 1882, M. le docteur Thulié présentait au Conseil général un rapport sur la création en Algérie d'une ferme-école destinée à recevoir ceux de nos enfants assistés que leurs dispositions agricoles, aussi bien que leur développement physique, rendraient aptes à devenir des colons et à bénéficier de concessions de terres qui leur permettraient, tout en se créant sur le sol algérien une situation sociale, un foyer, une petite fortune, de contribuer au développement de notre colonie malheureusement trop abandonnée par nos compatriotes.

La proposition de M. le docteur Thulié rencontra au Conseil général l'accueil que cette assemblée réserve toujours aux idées généreuses, humanitaires et patriotiques.

Peu de temps après MM. Yves Guyot et Curé, conseillers généraux, Brueyre, chef de division à l'administration de l'Assistance publique, exprimèrent, dans un rapport fortement motivé, l'impression favorable qu'ils rapportaient d'un voyage en Algérie qui leur avait permis d'étudier sur place la possibilité d'application et les avantages de l'idée émise par M. le docteur Thulié. (*Voir les conclusions de ce rapport annexe n° 7.*)

Aussitôt des démarches furent faites auprès du Gouvernement afin d'obtenir une concession de terres domaniales où nous pourrions créer une ferme-école et par la suite établir ceux de nos enfants assistés que leur aptitude et leur bonne conduite auraient désignés à la bienveillance du Conseil général.

Par une loi en date du 27 avril 1886, l'Etat concéda au département de la Seine, dans les provinces d'Alger et de Constantine, deux domaines d'une contenance totale de 3,266 h.

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

97 a. 12 c. à charge par le Département d'avoir, dans le délai de trois ans, créé une ferme-école sur une des concessions ou toute autre partie du territoire algérien.

Pendant que se poursuivaient les négociations relatives à cette concession, un événement heureux se produisait.

M. l'abbé Roudil, ancien aumônier militaire, établi depuis de longues années en Algérie où il possédait de vastes domaines, entendit parler du projet formé par le Conseil général de créer en Algérie une école d'agriculture pour les enfants assistés de la Seine.

Dans une lettre datée du 24 août 1885, M. l'abbé Roudil offrit de donner gratuitement pour cette œuvre un domaine de 1,507 h. 62 a. 50 c. qu'il possédait dans la province d'Alger, à la condition que la future école, qui devrait porter le nom du donateur, serait créée et fonctionnerait le 1er janvier 1889 au plus tard.

Le Conseil général, dans sa séance du 14 décembre 1887, sur un rapport présenté par M Rousselle, acceptait cette dotation et l'acte en fut signé le 31 décembre en l'étude de Me Cabué, notaire à Alger.

Pour se conformer aux volontés exprimées par le donateur et acceptéespar le Conseil, il fallait donc qu'il existât au moins un embryon d'école avant la fin de l'année 1888.

INSTALLATION DE LA FERME-ÉCOLE.

Le 29 décembre, un premier convoi de six élèves arrivait à Ben-Chicao et était provisoirement installé dans une maison louée et aménagée de façon à permettre d'attendre la construction d'une partie de la ferme-école.

Depuis, l'Administration, n'ayant pu maintenir cette première installation trop exiguë, a fait l'acquisition, au prix de 20,000 francs, d'un immeuble, sorte de caravansérail, situé à 5 kilomètres environ de la ferme-école en cours d'exécution, sur un plateau élevé et construit par le génie militaire en 1858 et qui depuis avait servi de mairie à la commune de Ben Chicao. C'est dans cet établissement que nos jeunes élèves ont attendu l'achèvement de la ferme-école que nous avons inaugurée tout récemment.

Au mois de février 1888 M. Amaury, inspecteur des biens ruraux du domaine hospitalier, fut chargé par l'administration de l'Assistance publique de se rendre en Algérie et d'y étudier sur place un projet pour la construction de la ferme-école. A son retour il présentait un projet complet qui était adopté par la Commission spéciale d'Algérie (*la 3e Commission du Conseil général ne fut chargée de l'examen des affaires concernant l'école de Ben-Chicao qu'en 1890*).

Les travaux furent confiés à un entrepreneur très honorablement connu à Médéah, M. d'Hélias. M. Amaury ne pouvant rester sur place pour la surveillance des travaux, il fut décidé que M. Massot, architecte du pénitencier de Berrouaghia, serait chargé de veiller à l'exécution du plan, dont les devis estimatifs s'élevaient à la somme de 230,561 fr. 68 c. On se mit résolument à l'œuvre et tout semblait devoir marcher sans interruption, lorsque, par suite des modifications apportées au projet primitif par M. Massot, modifications rendues nécessaires par la nature du sol, tout fut remis en question.

C'est vers cette époque (juillet 1890) que la 3e Commission fut saisie de l'examen des questions concernant l'école Roudil.

A ce moment l'administration de l'Assistance publique, qui prévoyait de gros dépassements de crédits et qui songeait surtout à couvrir sa responsabilité, soumit à la 3e Commission quatre projets très différents et tous très coûteux.

D'autre part, la 3e Commission, désirant rester dans la limite de la dépense prévue par le Conseil général (300,000 francs environ) et voulant aussi mettre fin à des tergiversations et à des études qui duraient depuis plus d'une année, décida, avant de donner son adhésion à tout projet nouveau, d'envoyer une délégation sur place.

Cette délégation, accompagnée de M. le directeur de l'Assistance publique et de M. Moreau, architecte de la Ville, désigné par le regretté M. Alphand, a adopté le projet relativement peu coûteux qui est aujourd'hui achevé. Le montant de la dépense s'élève à la somme de 331,925 fr. 25 c., soit une somme plus élevée de 57,000 francs que la dépense prévue au projet modifié, mais cette augmentation est facilement explicable par l'étendue des caves et le coût très élevé des travaux de ce

genre en Algérie, ainsi que par les agrandissements apportés au projet définitif.

Aussitôt cette question réglée, la Commission s'est préoccupée de la situation de nos jeunes gens; il s'agissait notamment de fixer le salaire qui devait leur être accordé et c'était d'autant plus urgent que ceux de nos pupilles qui s'étaient rendus en Algérie étaient des élèves hors pension, c'est-à-dire parvenus à l'âge où ils sont gagés par les agriculteurs qui les emploient.

Pour décider ces jeunes gens à se rendre en Algérie, l'administration de l'Assistance publique leur promettait, après la durée de séjour réglementaire dans l'école, la concession d'un petit domaine et les avances nécessaires pour leur permettre de parer aux premières difficultés d'exploitation et de se constituer là un avenir. Mais on ne leur accordait aucun salaire, on ne leur assurait aucune réserve pour le moment où ils deviendraient les possesseurs réguliers d'une portion du sol qu'ils auraient pris en culture.

Pendant leur séjour à l'école, tout se bornait pour eux, en dehors de l'enseignement professionnel, à quelques gratifications hebdomadaires trop légères pour pouvoir constituer rien qui ressemblât, même de loin, à un petit capital.

Même pour des hommes faits, ayant acquis l'expérience de la vie et par suite l'exacte appreciation des avantages que donne l'espoir certain de la propriété foncière, le seul espoir de cet avenir n'est pas toujours un encouragement suffisant. Que dire de l'enfant chez lequel l'inexpérience de la vie a dû faire naitre forcément une certaine insouciance des avantages futurs et une appréciation bien plus nette, si peu justifiée qu'elle soit, des avantages présents?

Il fallait encourager ces jeunes gens, il fallait faire plus, il fallait faire mieux pour le présent. Le Conseil général n'y a pas manqué en fixant, sur notre rapport, le salaire de nos élèves ainsi qu'il suit:

Élèves de première année.

1° Gratification hebdomadaire à raison de 1 franc par semaine, 50 francs;

2° Réserve pour achats personnels, 25 fr.;

3° Caisse d'épargne, 75 francs;

Total, 150 francs

Élèves de seconde année.

1° Gratification hebdomadaire à raison de 2 francs par semaine, 100 francs;

2° Réserve pour achats personnels, 25 fr.;

3° Caisse d'épargne, 75 francs;

Total, 200 francs.

Élèves de troisième année.

1° Gratification hebdomadaire à raison de 2 francs par semaine, 100 francs;

2° Réserve pour achats personnels, 50 fr.:

3° Caisse d'épargne, 100 francs;

Total, 250 francs.

Par cette disposition, le Conseil général a réglé les salaires des enfants assistés placés à l'ecole Roudil jusqu'à leur majorité. Mais il reste à fixer les conditions qui seront faites à ces jeunes gens lorsque, ayant accompli leur année de service militaire, ils viendront nous demander la concession qui leur a été promise. L'adoption d'un règlement s'impose d'autant plus que le Conseil général, dans la séance du 27 décembre 1893, a voté un crédit de 58,300 francs pour la création du village de Bassour et la construction de 5 maisons doubles qui devront être remises prochainement à nos premiers colons.

C'est ce projet de règlement qui fait l'objet de ce rapport et dont nous nous sommes écarté un instant dans le but de faciliter à nos collègues l'examen de cette question sans avoir recours aux rapports anterieurs dont nous venons de rappeler les grandes lignes aussi sommairement que possible.

Nous avions à la fin de l'année dernière 57 élèves à l'école Roudil dont:

3 âgés de 21 ans 1/2.
3 âgés de 21 ans.
2 âgés de 20 ans 1/2.
6 âgés de 20 ans.
1 âgé de 19 ans 1/2.
8 âgés de 19 ans.
3 âgés de 18 ans 1/2.
11 âgés de 18 ans.
6 âgés de 17 ans 1/2.
7 âgés de 17 ans.
5 âgés de 16 ans 1/2.
2 âgés de 16 ans.

Plus trois anciens élèves qui ont dépassé leur majorité et qui sont employés à l'école comme aides-surveillants. Un convoi de vingt nouveaux élèves est parti ces jours derniers.

Il convient maintenant, pour la clarté de ce rapport, de rappeler l'état des propriétés du département de la Seine en Algérie.

DOMAINE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE EN ALGÉRIE.

Le domaine des Enfants assistés de la Seine en Algérie, se compose des terres concédées par l'Etat et de celles provenant des libéralités de l'abbé Roudil, ou acquises par le Département, d'une contenance totale de 5,135 h. 04 a. 32 c., savoir :

CONCESSIONS.

Département d'Alger :

	hect.	a.	c.
Tala-Kelifa et Keddara	893	47	12
Bou-Nassan	75	00	00
Agoulman	264	00	00
	1.232	47	12

Département de Constantine :

En-Noura	2.034	50	00
Total	3.266	97	12

PROPRIÉTÉS PROVENANT DES LIBÉRALITÉS DE M. ROUDIL OU ACQUISES PAR LE DÉPARTEMENT.

Département d'Alger :

	hect.	a.	c.
Propriété des Ghérabas, y compris 17 hectares environ provenant de l'acquisition du caravansérail	625	00	00
Propriété de Mégatel	312	94	40
Propriété de Méhéchem et de Naouri	316	12	80
Propriété de Mérachda	240	00	00
Terres à Ben-Chicao à provenir du legs Roudil	335	00	00
Total (*à reporter*)	1.859	07	20
Report	1.859	07	20
Report des concessions	3.266	97	12
Propriété sise douar des Ghérabas, acquise de Mme Pascal, après délibération du Conseil général du 27 décembre 1893, pour l'agrandissement de l'école de Ben-Chicao	9	00	00
Total de nos possessions algériennes	5.135	04	32

En raison de l'importance de son enseignement au point de vue de la colonisation future, en raison aussi du nombre d'élèves qui seront appelés à y séjourner pour acquérir l'instruction professionnelle, la ferme-école de Ben-Chicao doit disposer d'une partie importante du domaine, pour l'exploiter directement.

Les deux propriétés qui convenaient le mieux, pour cette exploitation, étaient celles des Ghérabas et de Mégatel. La première, sur laquelle sont élevés les bâtiments de l'école, comprend 625 hectares d'un seul tenant ; la seconde, d'une contenance de 342 hectares, est à 1,500 mètres des Ghérabas. Ces deux domaines réunis, formant ensemble 967 hectares, paraissent devoir être réservés, exclusivement, pour l'exploitation directe de la ferme, sauf la partie de Bassour, dont il a été fait usage pour former notre premier lotissement.

Si, des 5,135 hectares dont se compose le domaine, on retranche les 967 hectares des Ghérabas et de Mégatel, il reste 4,168 hectares pouvant faire l'objet de concessions aux anciens élèves de l'école.

La quantité de terre allouée par le service de la Colonisation aux concessionnaires de terres domaniales est généralement de 20 hectares. (C'est le nombre d'hectares qu'ont reçu les habitants du village de Ben-Chicao.)

En comptant 20 hectares par colon, les 4,168 hectares dont nous disposons permettraient de doter 208 colons, mais ce chiffre sera sensiblement réduit. Comme nous l'indiquons dans le projet de règlement, le nombre d'hectares destiné à un colon pourra être porté de 30 à 40 hectares suivant la nature du sol et sa situation géographique.

Lorsque l'école sera définitivement installée et que son effectif sera au complet, on peut supposer que, tous les ans, quinze élèves sor-

tiront, après avoir accompli leur temps d'instruction.

Sur ces quinze élèves, il est à prévoir que les deux tiers seulement s'établiront comme colons. Les autres resteront dans l'armée, ou trouveront des débouchés dans le commerce ou l'industrie, ce qui s'est déjà produit pour trois élèves qui se sont placés en Algérie dans des professions diverses.

A raison de dix élèves à doter tous les ans, et en admettant une moyenne de 25 à 30 hectares par concession, le Département aura épuisé les 4,168 hectares qui restent à sa disposition dans une quinzaine d'années.

Les résultats du premier essai de colonisation pour les enfants assistés devant avoir une importance capitale pour l'avenir de la colonie et pour le développement de notre école, il était indispensable, en dehors du règlement à établir pour déterminer les conditions dans lesquelles seraient faites les concessions à nos anciens élèves, d'étudier de très près la situation et la qualité des terres qui devaient être affectées à ce premier lotissement. Il convenait de s'entourer de renseignements très précis et très circonstanciés, recueillis sur les lieux mêmes et dont l'origine présentât toute garantie.

Dans ce but, et vers la fin de 1891, M. le directeur de l'Assistance publique a chargé M. Mulé, inspecteur principal du service des Enfants assistés, de visiter l'école de Ben-Chicao et de profiter de sa présence en Algérie pour étudier, de concert avec le directeur de l'école, un projet de lotissement des terres domaniales en faveur des élèves.

L'inspecteur principal a été d'avis de distraire du domaine des Ghérabas la partie connue sous le nom de « Houch-Bassour », dont la contenance, d'après un récent mesurage, serait de 140 h. 86 a. 90 c., d'un seul tenant, pour être lotie et répartie entre huit colons.

A l'appui de ce premier lotissement, dans le voisinage immédiat de l'école, M. Mulé a fait valoir des considérations intéressantes, que nous croyons devoir reproduire parce qu'elles indiquent les conditions nécessaires pour l'installation de nos colons. Nous ne sommes pas entièrement d'accord avec M. Mulé sur la quantité de terre à donner à chaque concessionnaire, et nous croyons que les concessions les mieux situées devront être d'une contenance d'au moins 20 hectares. Mais les conditions générales contenues dans ce rapport nous paraissent excellentes et bien fondées.

RAPPORT DE M. MULÉ.

« Il n'est pas douteux que la délivrance de « terres domaniales aux élèves de l'école « Roudil qui, les premiers, auront atteint leur « vingt et unième année et satisfait à la loi « militaire, ne soit appelée à exercer une « grande influence sur l'avenir de l'œuvre « de colonisation entreprise par le Conseil « général de la Seine. Les élèves qui auront « été l'objet de cette libéralité seront, d'une « part, le vivant et indiscutable témoignage « de la réalisation des promesses faites aux « pupilles de l'Assistance publique, abandonnant leur agence d'origine pour se rendre « en Algérie ; une aide puissante, d'autre « part, pour le recrutement de l'école professionnelle d'agriculture de Ben-Chicao.

« Il importe donc de faire un choix des « terres les plus propres à consacrer un pareil résultat, en s'abstenant, toutefois, de « diminuer la valeur du domaine départemental ou de provoquer un démembrement « qui pourrait rendre, immédiatement ou « plus tard, l'exploitation difficile.

« Les lots choisis ne devront pas être trop « éloignés du siège de la direction, afin que « les jeunes colons aient la possibilité, en cas « de besoin, de recourir aux connaissances « techniques et à l'expérience du directeur, « ou de bénéficier des ressources agricoles ou « industrielles dont dispose la ferme-école.

« Pour ces divers motifs, nous écarterons « de notre projet de lotissement les terres « du Keddara et d'En-Noura, situées dans la « grande et la petite Kabylie, c'est-à-dire à une « distance considérable de Ben-Chicao, le domaine d'En-Noura étant, d'ailleurs, une « source d'importants revenus pour le département de la Seine.

« Les lots devant, pour faciliter les débuts « de l'entreprise, ne comporter que des terres « en rapport, ou, du moins, ayant reçu un « commencement de culture, nous exclurons, « de même, les domaines de Naouri, de « Mehéchem et de Merachda, à peu près en « friche, et dépourvus de voies de communication.

« Si l'on considère que l'école Roudil a besoin, « pour son enseignement professionnel, d'un « vaste champ d'exploitation et qu'aucun, « parmi les domaines départementaux, ne « répond mieux à ce besoin que celui des « Ghérabas ou de Mégatel, il semble qu'on

« devrait se garder de diminuer, dans ses « parties essentielles, l'un ou l'autre de ces « domaines. Cependant, il est possible d'en « distraire quelques parcelles, sans dommage « pour leur excellent aménagement. Dans un « coin du spacieux domaine des Ghérabas, « existe un terrement où des lotissements « seraient commodément réalisés. C'est la lo- « calité dénommée « Bassour », où se trouve « un « haouch » ou ferme arabe, qui s'élève, « dans un délabrement assez prononcé, du « reste, au milieu des terres qui en dé- « pendent.

« La ferme de Bassour est comprise sous « les numéros 947, 955 *bis*, 970, 979, 980, « 981, 983, 984, 985, 986, 993 et 994 du grand « plan de 1866. Elle contient 131 hectares « environ, mais cette contenance, simplement « relevée à la planchette, est certainement au- « dessous de la vérité, en raison de la déclivité « de la plupart des pentes. »

Cette prévision de M. Mulé s'est réalisée puisque, comme nous le disons plus haut, un métrage récent indique une contenance de 140 h. 86 a. 90 c.

Continuant son appréciation M. Mulé. en prenant toujours pour base le chiffre approximatif de 131 hectares, le décompose comme suit :

	hect.	a.	c.
« Terres labourables.........	48	07	95
« Prairies....................	24	65	»
« Pâtures....................	33	31	10
« Bois......................	55	6	30
« Terres convenables pour jardins........................	1	10	80
« Terres convenables pour vignes........................	15	»	»
« Terres vagues et improductives........................	4	10	»
« Total..........	131	81	15

« Il a été distrait de la parcelle n° 984 une « contenance de 6 hectares revendiquée, à juste titre, par les Arabes.

« Les 131 hectares 81 ares 15 centiares, « dont le détail a été donné ci-dessus, seraient « divisés en huit parts, chacune d'égale conte- « nance, et comprenant :

	hect.	a.	c.
« Terres labourables.........	6	»	99
« Prairies....................	3	08	12
« Pâtures....................	4	16	38
« Bois......................	»	61	53
« Terres pour jardins et maisons........................	»	13	85
« Terres destinées aux vignes.	1	87	50
« Terrains vagues et improductifs........................	»	51	25
« Total..........	16	47	62

« Ces 16 h. 47 a. 62. c. formeront un lot « pour chaque colon qui sortira de l'école « Roudil, dans les conditions requises.

« Si maintenant on veut savoir quelle sera « l'installation de notre jeune colon, sur « quelles ressources il pourra tabler et quelle « aide il pourra réclamer, quel rendement « il obtiendra d'une exploitation culturale, « appliquée à des terres de la nature et de « la contenance ci-indiquées, nous répondrons « que, des observations recueillies par M. « Raveau et moi, des calculs auxquels nous « nous sommes livrés ensemble, résultent les « constatations suivantes :

« La ferme (maison d'habitation, écuries, « hangar) occupera 5 ou 6 ares; le jardin, la « même superficie ; d'où un total de 12 ares « au maximum. C'est, du reste, ce que l'on « prévoit dans les régions officielles, en ma- « tière de colonisation algérienne. Or, dans « notre lotissement, 13 a. 85 c. sont prévus « pour la ferme et le jardin.

« Le colon devra se marier, le plus tôt « possible, à une femme de sa condition, la- « borieuse, suffisant à toutes les exigences « d'un travail ouvrier, prête, en un cas pres- « sant, à donner la main à son mari pour « l'exécution d'une besogne rustique.

« Les terres labourables lui produiront, « chaque année, environ 35 hectolitres de « grains (par assolement).

« Les prairies lui donneront annuellement « 12,000 kilogrammes de foin environ, ce qui « lui permettra d'entretenir sa ferme, 2 bœufs, « 1 vache, 1 âne, 20 brebis.

« Les 1,200 kilogrammes de foin seront con- « sommés par ces animaux en neuf mois ; « pendant les trois autres mois, les animaux « seront nourris par les pâtures.

« Dans la région de Ben-Chicao la vigne « donne, par hectare, 5 hectolitres à la troi- « sième feuille, 20 hectolitres à la quatrième « feuille, 50 hectolitres à la cinquième feuille. « On peut donc prétendre, sans exagération, « que la contenance de 1 h. 50 c. attribuée « à notre colon lui donnera, quand son mo- « deste vignoble sera en plein rapport, une « récolte annuelle de 70 hectolitres de vin.

« Les bois, bien aménagés et bien soignés, « devront lui fournir une partie du combus- « tible nécessaire à sa consommation.

« Pour la garde des bêtes et les menues « besognes courantes de son exploitation, il « devra s'assurer les services d'un petit do- « mestique, chose très facile à trouver chez « les indigènes, à des prix très modiques.

« Si donc, au premier aspect, cette conte- « nance de 16 h. 47 a. 60 c. en totalité semble « ne pas être considérable, on s'aperçoit vite « qu'étudiée au double point de vue d'une ha- « bile utilisation et d'un rendement raisonna- « ble, elle est cependant suffisante pour sub- « venir, avec l'aide de l'ordre et de l'éco- « nomie, aux besoins d'un petit ménage com- « posé du mari, de la femme et de deux « enfants.

« Du côté des terres proprement dites des « Ghérabas, qui sont exploitées directement « par la ferme-école, un ravin d'une très « grande profondeur sert de limite naturelle « au domaine de Bassour. C'est, d'ailleurs, la « raison qui nous a déterminés, le domaine se « trouvant en dehors de la sphère d'action de « l'école et ne pouvant être que difficilement « exploitée par elle, à penser qu'on pourrait « en disposer comme d'un type d'installation « coloniale pour le lotissement de terres en « faveur des elèves de l'école Roudil.

« Il existe de nombreuses sources sur le « domaine de Bassour; elles serviront, non « seulement à l'irrigation des prairies et des « jardins, mais encore à l'alimentation du « village projeté. Nous n'insisterons pas sur « un pareil avantage, l'eau étant, en Algérie, « l'élément le plus certain de réussite en ma- « tière de culture.

« Nous venons de prononcer le mot de vil- « lage : c'est qu'on ne saurait songer, en effet. « à établir des fermes isolées. Nos colons, « au début, seront inexpérimentés, sans ini- « tiative; il faut donc qu'ils puissent, à un « moment donné, s'aider les uns les autres et « puiser confiance dans le sentiment d'une « étroite solidarité, entretenu par la récipro- « cité des services rendus. Il semble sage, du « reste, de profiter de l'expérience acquise, « dans un pays où l'on s'attache à créer, de « préférence, des groupes et des centres de « colonisation.

« Dans le plan général des propriétés du « département de la Seine on voit indiqué « un chemin de communication entre Bassour « et la route nationale n° 1 d'Alger à Laghouat: « ce chemin, d'une longueur de 2 kilomètres « environ, est en assez mauvais état; il « faudra, de toute nécessité, le réparer; mais, « la pierre se trouvant à proximité, la dépense « n'atteindra qu'un chiffre relativement peu « élevé.

« Le démembrement du domaine de Bassour « pourra se faire au plus grand profit des « anciens élèves de l'école Roudil. Leurs « jeunes camarades, encore placés sous la « tutelle administrative, les verront à proxi- « mité de l'école, pourvus de terres produc- « tives, travaillant de tout cœur et prospérant; « ils puiseront, dans ce spectacle, un encoura- « gement à se bien conduire et à mériter les « faveurs du Conseil général.

« Nous n'avons prévu de lotissement que « pour huit élèves seulement; nous ne pen- « sons pas que d'ici à trois ou quatre ans on « se trouve en face d'un plus grand nombre « de colons à pourvoir. Or, dans ce laps de « temps, on aura tout loisir, grâce à l'achève- « ment du chemin actuellement en cours « d'exécution à Mézatel, de préparer de nou- « velles installations sur les domaines de « Naouri, de Mehechen et de Merachda, qui « comprennent ensemble 556 hectares. »

A la suite de ce rapport, l'administration de l'Assistance publique paraît s'être rangée à l'avis émis par l'honorable M. Mulé. En effet, elle nous a demandé et le Conseil géné- ral a voté, sur le rapport de notre ancien col- lègue M. Georges Berry, dans sa séance du 27 décembre 1893, un crédit de 58,300 francs pour différents travaux de viabilité à exécuter au village de Bassour et la construction de cinq maisons doubles destinées aux dix pre- miers colons que nous aurons à pourvoir de concession.

Bien qu'il y ait chose jugée après la délibé- ration que nous venons de rappeler en ce qui concerne les constructions, il convient cepen- dant, avant de donner une approbation abso- lue au projet de l'Administration, de tenir

compte des avis qui ont été émis par M. Amaury, inspecteur des biens ruraux du Domaine hospitalier, aussi bien que de certaines critiques qui se présentent à l'esprit de l'homme le moins prévenu. En effet, s'il est heureux, s'il est bon que nos jeunes colons soient groupés pour se prêter un mutuel appui, il convient aussi de tenir compte des inconvénients que peut présenter l'éloignement considérable entre une ferme et ses dépendances en culture.

Voici comment s'exprime M. Amaury :

RAPPORT DE M. AMAURY.

« Paris, le 9 novembre 1893.

« Le directeur de l'école Roudil, à Ben-Chicao, soumet à l'examen de l'Administration un projet de création de village à El-Bassour, dans le douar des Ghérabas.

« Dans sa lettre, M. Raveau fait observer que la culture des céréales devra être très restreinte, à raison *de la déclivité du terrain qui rend difficile le transport des récoltes;* il ajoute que les terres sont de bonne qualité, les prairies excellentes et les pâturages abondants.

« L'Administration me demande mon avis sur le projet en question.

« Il est aisé de comprendre que, connaissant à peine le terrain où doit s'élever le village, il m'est impossible de formuler un avis raisonné. Je ne puis que faire des observations générales.

« Toutefois, des observations contenues dans la lettre précitée et soulignées plus haut, j'estime qu'il y a lieu de s'étonner de la division proposée des terres à concéder : il est excellent de grouper des habitations et bâtiments d'exploitation lorsque les terres à cultiver sont d'un accès facile; mais, du moment qu'il est reconnu qu'il est difficile de transporter les récoltes d'un point à un autre, pourquoi ne pas établir chaque habitation auprès des terres que doit exploiter le colon ? Dans la plaine de la Mitidja, chaque ferme est située à proximité, sinon au milieu des terres qui en dépendent : en agissant ainsi, on évite les pertes de temps qu'occasionnent fatalement les déplacements nombreux des gens et des animaux qu'exige l'exploitation.

« Ce qui aggrave la situation, c'est qu'une partie des terres et pâturages est coupée par le chemin de fer et détachée du village projeté. Il faudra faire un long détour, soit à l'aller, soit au retour, pour gagner un passage à niveau demandé, mais non encore accordé; si le passage est refusé, cette partie des terres ne pourra être cultivée; si ce passage est accordé, l'exploitation sera encore difficile, car il n'apparait pas que la Compagnie ait ménagé, le long de la voie, un chemin latéral pour l'exploitation des terres.

« Il me semble qu'on aurait pu isoler un peu chaque habitation, la mettre à la portée des terres et former un groupe sans que les habitations soient contiguës.

« On m'objectera certainement que, si les habitations ont été ainsi groupées, c'est à cause de l'eau, provenant de la source Sefra et d'une autre dont les eaux traversent la future place du village.

« Je reconnais la valeur de l'objection, mais, si j'en juge par le plan, plusieurs autres sources sont dans les terres, notamment dans les nos 6, 9, 40, 43 et 54; on peut facilement et à peu de frais utiliser ces eaux.

« Le projet, en outre, me paraît incomplet, en ce sens qu'il eût fallu joindre au plan un devis estimatif de la dépense pour une installation; et par installation j'entends non seulement l'habitation, mais encore les hangars nécessaires pour abriter les bestiaux et remiser les récoltes. Ces bâtiments seront peu importants, encore est-il qu'ils occasionneront quelque dépense.

« Telles sont les observations générales que je crois devoir faire sur le projet qui m'a été soumis.

« *L'inspecteur des biens ruraux,*

« *Signé :* AMAURY. »

Il faut reconnaître que les observations présentées par M. Amaury ne sont pas sans valeur; s'appliquant partout ailleurs qu'en Algérie, elles seraient irréfutables. Mais, en pareil cas, il faut tenir grand compte des appréciations des hommes qui ont étudié sur place et qui connaissent bien le pays L'avis de M. Mulé, en cette circonstance, est des plus précieux. Voici le rapport qu'il a adressé à ce sujet à l'administration de l'Assistance publique et qui nous paraît concluant :

RAPPORT ET RÉPONSE DE M. MULÉ AUX OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR M. AMAURY.

État parcellaire du village de Bassour.

« M. Debacq, expert-géomètre à Alger, a « procédé, au mois d'août dernier, avec le « concours de M. Raveau, directeur de l'école « Roudil, au lotissement des terres du futur « village de Bassour.

« Le territoire du centre projeté comprend « une superficie totale de 140 hectares 86 « ares 90 centiares, composés de terres de « différentes natures qui, d'après l'expert- « géomètre, peuvent se décomposer comme « suit :

« *42 hectares 71 ares 80 centiares* situés « au-dessus du chemin de fer de Blidah à « Berrouaghia, et composés de terrains pro- « pres à la culture de la vigne ou au jardinage « et à la production fourragère — 2 hectares « environ sont en pâtures ;

« *62 hectares 1 are* situés en bas de la « ligne du chemin de fer et pouvant être uti- « lisés moitié comme terres labourables, moi- « tié comme pâturages, *soit 107 hectares « 72 ares 80 centiares* représentant les ter- « res qui doivent être attribuées aux futurs « colons. En dehors de cette attribution, *22 « hectares 4 ares* figurent au plan du lotisse- « ment sous les nos 59 et 60, qui seront affec- « tés au communal de parcours, et *10 hec- « tares 32 ares*, sous le no 61 dudit plan, qui, « formant un mamelon très boisé vers l'Ouest « broussailleux vers le Sud, constitueront la « réserve forestière à aménager; enfin, *78 « ares 10 centiares* teintés en jaune sur le « même plan ont été réservés à l'établisse- « ment en premier lieu d'une place publique, « en second lieu d'une zone de protection des « eaux qui doivent desservir le village.

« *D'où le total précité de 140 hectares 86 « ares 90 centiares.*

« Mais il convient d'observer tout de suite « que le village à créer, qui ne devait primiti- « vement compter que *huit* feux, pourrait être « appelé à en compter *dix;* de telle sorte que, « si le lotissement, en ce qui concerne le vil- « lage même, c'est-à-dire l'assiette des maisons « à construire et le sol des jardins prévus, a « été fait pour dix feux, il ne pouvait, en ce « qui concerne les lots ruraux, comprendre « ce dernier nombre, la superficie des terres « dont on dispose actuellement étant à peine « suffisante pour *huit* feux ; en effet, 107 hec- « tares 72 ares 80 centiares, divisés par huit, « nombre des feux primitivement projetés, « donnent 13 hectares 46 ares par feu. On a « donc commencé par établir une première « série de huit lots ruraux, auxquels ont été « affectées la plus grande partie des terres « dont on pouvait disposer, terres propres soit « à la culture des céréales et de la vigne, soit à la production du fourrage; quant aux lots « complémentaires, on a décidé qu'on propo- « serait de se les procurer, dans le voisinage, « par voie d'échange, au moyen de terres « détachées du domaine départemental, ou « par voie d'acquisition directe, et l'on a, « d'ores et déjà, indiqué dans un tableau « spécial, qui fait suite à l'état parcellaire « dont il s'agit, les numéros des parcelles « appartenant au domaine départemental qui « pourraient devenir l'objet d'un échange, « ainsi que ceux des parcelles qu'il convien- « drait d'acquérir ultérieurement.

« L'acquisition de ces dernières parcelles, « toutes situées à proximité du futur village, « aurait pour effet, selon M. Debacq, tout en « favorisant l'agrandissement du centre pro- « jeté de *Bassour*, de régulariser la configu- « ration de la partie Nord de son territoire « qui se trouve en quelque sorte étranglée.

« C'est à la population tout entière du vil- « lage, bien entendu, c'est-à-dire aux *dix* feux, « que seraient affectés le communal de par- « cours (lots 59 et 60) et la réserve forestière « (lot 61) dont il a été parlé plus haut.

« Ceci connu, je vais brièvement répondre à une lettre qui m'a été communiquée, avant mon départ pour l'Algérie, par la division des Enfants assistés, et qui émane de M. Amaury, inspecteur des biens ruraux de l'Assistance publique, invité par cette administration à donner son avis sur le projet de création du village de « Bassour » et le lotissement des terres qui composent le domaine de ce nom. Dans cette lettre, en date du 9 novembre dernier, M. Amaury, se basant sur une déclaration de M. le directeur de l'école Roudil relative à la déclivité du sol qui rend très difficile le transport des récoltes, manifeste son étonnement à propos de ce fait, la juxtaposition des maisons du futur village :

« Il est excellent, écrit-il, de grouper les « habitations et bâtiments d'exploitation lors- « que les terres à cultiver sont d'un accès « facile, mais, du moment qu'il est difficile de

« transporter les récoltes d'un point à un au-
« tre, pourquoi ne pas établir chaque habita-
« tion auprès des terres que doit exploiter le
« colon? Dans la plaine de la Mitidja, chaque
« ferme est située à proximité, sinon au mi-
« lieu, des terres qui en dépendent; en agis-
« sant ainsi on évite les pertes de temps
« qu'occasionnent fatalement les déplacements
« nombreux des gens et animaux qu'exige
« l'exploitation. »

« Je ferai observer, tout d'abord, que le domaine de Bassour est situé en pays de montagne, à une altitude de près de 1,100 mètres, et que les conditions dans lesquelles se présente l'exploitation culturale qu'on se propose d'y inaugurer ne sauraient être mises en parallèle avec celles qui s'offrent à nous dans la Mitidja, superbe plaine de 80 kilomètres de long sur 25 ou 30 kilomètres de large. Il n'a pas été si facile qu'on pourrait le croire à distance de déterminer l'assiette du futur village, dont une partie sera, en effet, établie en remblai; et si, d'un autre côté, les colons jouissent d'une sécurité parfaite dans une plaine qui n'est, somme toute, qu'un immense jardin, fort peuplé et admirablement cultivé, il n'en saurait être de même longtemps encore dans la région de Ben-Chicao, où les habitations européennes sont clairsemées sur un vaste espace on ne peut plus accidenté; à Bassour, notamment, et à l'exception d'un haouch indigène, peu distant du centre projeté, on ne trouve de maison que dans un rayon de deux ou trois kilomètres. Nos premier colons auront 22 ans à peine; célibataires, sans expérience, sans initiative personnelle, ils devront se prêter un mutuel appui ; s'ils n'ont pas à craindre pour leur existence, car les douars voisins sont peuplés d'Arabes inoffensifs, ils devront veiller de près néanmoins sur leur propriété mobilière, surtout sur leurs animaux; et sait-on, d'ailleurs, combien de temps ils seront obligés de vivre en commun? N'est-il pas nécessaire qu'ils soient groupés autour du ménage que l'Administration se propose d'installer à Bassour, installation destinée à répondre aux exigences d'une situation tout à fait exceptionnelle?

« Puis, il faut bien le dire, en admettant,
« ce qui est vrai, qu'il existe plusieurs empla
« cements sur le domaine departemental où
« bâtir un village d'enfants assistés de la
« Seine; en admettant — ce qui est encore
« vrai — qu'on disposât d'un territoire moins
« accidente, c'est le territoire de Bassour qu'il
« eût fallu choisir pour créer le premier vil-
« lage, car il n'en est pas de plus rapproché
« de l'école, et que, pour cette raison, on
« pourra utiliser les ressources agricoles de
« cette dernière au profit des nouveaux co-
« lons, pendant les premières années de leur
« installation; ce voisinage est le meilleur ar-
« gument qu'on puisse invoquer pour attester
« aux yeux de tous, des intéressés en particu-
« lier, que le Conseil général entend tenir les
« promesses qu'il a faites aux pupilles de
« l'Assistance publique émigrés en Algérie;
« ces terres qu'on doit attribuer aux plus mé-
« ritants, ils les ont en quelque sorte sous la
« main, ils les connaissent pour les avoir
« travaillées en partie, et les maisons qui
« vont s'élever, ils pourront chaque jour en
« surveiller, pour ainsi dire, la construc-
« tion. »

« Une antre cause déterminante, d'ailleurs, du groupement des habitations est la proximité des trois sources abondantes, comme l'a fort bien compris M. Amaury. Le captage et l'adduction des eaux limpides qu'elles débitent n'entraîneront qu'une dépense minime, tandis que l'alimentation de fermes isolées, exigeant des conduites spéciales, eût coûté des sommes importantes. Quant aux sources qui existent sur le domaine, en dehors des trois précitées, et qu'on eût pu utiliser sur divers points, ce ne sont, à proprement parler, que des exsudations intermittentes du sol, donnant une eau de qualité inférieure, qui tarissent souvent en été et, par conséquent, n'offrent aucune sécurité, aussi bien au point de vue de la boisson qu'au point de vue de l'arrosage.

« Enfin, une raison péremptoire, et c'est la dernière que j'invoquerai, qui justifie la création du village dans les conditions que l'on connaît, c'est la nature très diverse des terres du domaine de Bassour, terres à vignes, terres à blé, terres à pâturages, qui sont cantonnées en quelques points seulement de ce domaine où elles forment des agglomérations, ainsi qu'il résulte de l'examen de l'état parcellaire dressé par M. Debacq; j'ajoute, du reste, pour rester dans la stricte réalité des choses, que la spécialisation et, par suite, le lotissement qu'on a été conduit à en faire, tiennent non moins à la nature du sol qu'à sa configuration; il y a là un cas de force majeure.

« On comprend dès lors, sans que j'y insiste plus longtemps, que cette particularité rend impossible l'isolement des fermes, comme

l'eût voulu M. Amaury, en ne permettant pas de grouper autour de chacune d'elles un ensemble de parcelles destinées à constituer une exploitation normale. En ce qui touche la difficulté dont parle l'honorable inspecteur des biens ruraux de l'Assistance, des communications du village avec les terres exploitées, je répondrai qu'elles ont été prévues dans le projet de lotissement et qu'on s'est efforcé d'y remédier; des chemins existent déjà, d'autres ont été tracés que les futurs colons pourront aisément exécuter eux-mêmes.

« La ligne de chemin de fer, qui prend le domaine en écharpe, ne sera pas davantage un obstacle, comme on semble le craindre, à ces communications; déjà un passage à niveau dessert toutes les terres à l'orientation du Nord-Ouest; un second passage doit être établi au-dessous du village lui-même, appelé à desservir les terres situées au Sud-Ouest; au surplus j'ai été prévenu, lors de mon dernier voyage, par l'ingénieur en chef de la Compagnie, de l'intention qu'il a de construire une maison cantonnière à la traverse de Bassour, ce qui démontre, de la plus évidente façon, le vif désir de favoriser le développement du futur village par tous les moyens dont dispose la Compagnie de l'Ouest-algérien. »

« Après cet exposé, l'Administration reconnaitra, je l'espère, que les objections formulées par l'honorable M. Amaury n'ont plus de raison d'être.

« Signé : Mulé. »

Les raisons invoquées par M. Mulé, dans le rapport que nous venons de rappeler, justifient absolument le choix qui a été fait du domaine de Bassour pour l'installation de nos premiers colons. Nous ne pouvons cependant pas approuver l'Administration sans réserves.

Nous sommes obligés de nous séparer d'elle sur un point. Dans la séance du 27 décembre dernier le Conseil général, sur le rapport de notre collègue M. Georges Berry et après un mémoire présenté par l'Assistance publique, a voté un crédit de 58,300 francs pour travaux de viabilité à exécuter en vue de la création du village de Bassour et de la construction de cinq maisons doubles destinées à recevoir nos dix premier colons.

Avant de faire prendre une délibération semblable, avant de commencer les travaux de construction, l'Administration eut dû soumettre et faire approuver par le Conseil général le projet de lotissement dudit village. Un simple examen du projet nous aurait démontré qu'il était impossible de doter dix colons avec un domaine d'une contenance de 140 hectares 86 ares 90 centiares dont 107 hectares 72 ares 80 centiares étaient seulement utilisables, et qui, divisé en huit lots, ne donnait qu'une concession de 13 hectares 46 centiares, contenance déjà bien restreinte si l'on tient compte que chaque domaine doit non seulement faire vivre le colon qui l'exploite, mais aussi la famille que nous lui souhaitons.

Au lieu de cela, l'Administration a fait adopter des projets de construction et a commencé des travaux; comme il y aura dix colons à pourvoir sur le domaine insuffisant que nous possédons à Bassour, elle nous proposera prochainement d'échanger quelques parcelles de nos terres de Ben-Chicao (9 hectares environ), puis d'acquérir environ 30 hectares de terre dans le voisinage de notre futur village de Bassour pour doter les deux derniers colons non encore pourvus de domaine. Ce procédé est on ne peut plus regrettable.

Quoi qu'il en soit, nous sommes aujourd'hui en présence du fait accompli. Dix colons doivent habiter le village de Bassour, les maisons sont construites, il convient donc pour porter à 20 hectares l'étendue de la concession de chaque colon, sans compter le territoire communal, les bois, etc., d'inviter l'Administration à nous proposer les échanges de terrains qu'elle peut faire ainsi que les acquisitions de terrains qu'elle pourrait réaliser. Au prix de 100 francs l'hectare, il en résultera une dépense d'environ 3 ou 4,000 francs, mais nous donnerons à nos colons le moyen de vivre et de prospérer sur leur domaine.

Il est bien entendu que pour l'avenir l'Administration devra, avant d'engager aucune construction, soumettre les projets de lotissement à l'approbation du Conseil général : nous possédons en Algérie un domaine considérable qui nous permet, nous l'avons indiqué au début de ce rapport, d'accorder des concessions de 25 à 30 hectares à nos élèves pendant plus de 15 années sans avoir recours à des achats de terrains. Cela suffit quant à présent.

Nous ne devons pas perdre de vue que nous entrons dans la période d'exécution des promesses du Département envers nos jeunes assistés et que nous aurons à installer tous les ans une dizaine de colons. Si nous voulons

pouvoir tenir nos engagements, sans grever trop lourdement les finances départementales, nous devons repousser toute dépense qui n'est pas strictement nécessaire; l'année dernière, sous le prétexte d'éviter l'installation d'un débit de boisson auprès de notre ferme-école, l'Administration nous a fait acquérir 9 hectares de terre au prix de 9,000 francs. Cela était peut être nécessaire; en tout cas, les achats de ce genre doivent être tout à fait exceptionnels.

Si nous voulons mener à bien notre entreprise coloniale dans l'intérêt de nos enfants assistés, aussi bien qu'au point de vue national, nous devons inviter l'Administration à tenir la main ferme à la gestion de nos propriétés en Algérie, à ne jamais s'écarter des limites d'une stricte économie et à n'engager aucune dépense sans le vote du Conseil général.

Avant d'examiner les articles du projet de règlement, plusieurs questions importantes se posent :

1° Faut-il établir en principe que l'admission à l'école Roudil donne droit à une concession ?

2° Quel est l'âge d'accession à la concession ?

3° Le Département exigera-t-il le remboursement des sommes avancées aux colons pour leur installation ?

Sur le premier point il n'est pas douteux que le Conseil général a toujours considéré la concession d'une terre à un enfant assisté comme la récompense d'un travail assidu et d'une excellente conduite. Le fait de l'admission d'un élève, aussi bien que son séjour à l'école Roudil, ne constitue pour lui aucun engagement de la part du Conseil général ni de l'administration de l'Assistance publique. L'opinion de la Commission n'a jamais varié sur ce point.

Le second point est plus délicat ; on peut, en effet, éprouver quelques craintes à la pensée de délivrer une concession, un domaine, toute une exploitation à un jeune homme de 22 ans sans expérience et dont l'esprit est encore irrésolu. C'était notre avis, il s'est modifié en présence des termes du règlement.

Le jeune homme qui aura été élevé à l'école Roudil, où il aura été envoyé par le directeur d'une agence de province, qui l'aura choisi parmi les meilleurs élèves, qui aura fait son service militaire en Algérie, après un stage de plusieurs années à notre ferme-école, sera bien connu par l'Administration et, s'il est agréé par elle, il y a tout lieu de croire que le choix sera excellent sous tous les rapports. Mais il y a mieux : dans le projet de règlement, la concession est provisoire pendant une durée de cinq années, et, durant cette période, le colon sera placé sous la tutelle de l'agent de l'Administration qui le guidera de ses conseils aussi éclairés que paternels, qui lui désignera la nature et le mode des cultures qui seront reconnus convenir à son domaine ; qui procédera à son installation, à tous les achats nécessaires à son exploitation ; en un mot, c'est le représentant de l'Administration qui emploiera les fonds mis à la disposition du colon pour la mise en rapport de son domaine. Donc, de ce côté, point d'écart ni d'emballement à craindre ; ce n'est qu'après les cinq premières années, après que le domaine sera mis en rapport, que la concession deviendra définitive si la conduite du concessionnaire n'a donné lieu à aucun mécontentement et s'il s'est conformé aux avis qui lui auront été donnés. Voilà des garanties qui sont de nature à calmer nos craintes.

De plus, il ne faut pas oublier que, pendant quinze années, le colon en possession de sa concession définitive devra accepter le contrôle et la surveillance de l'agent de l'Administration, surveillance bienveillante, sans doute, mais qui devra être très ferme puisque cet agent aura à assurer le remboursement par annuités de la somme due et à veiller à ce que le domaine et les propriétés qui constituent le gage du Département restent intacts à moins que le concessionnaire se soit libéré par anticipation.

Si, comme nous le proposons, l'âge d'accession à une concession provisoire est fixé à 22 ans, le colon n'aura sa concession définitive qu'à 27 ans et il ne sera libéré envers le Département qu'à l'âge de 42 ans s'il n'a pu se libérer par anticipation.

Nous venons de répondre à la troisième question. — Oui, il faut faire rembourser par les colons la somme qui leur aura été avancée par le Département pour leur installation. — Cela est indispensable si nous voulons pouvoir continuer l'œuvre de colonisation que nous avons entreprise en Algérie, pour le grand bien des enfants assistés qui pourront s'y établir aussi bien qu'au point de vue colonial; mais il convient aussi de limiter à de sages

proportions les sacrifices à demander dans ce but aux contribuables du département.

Si, d'autre part, nous nous reportons aux précédents, nous constatons dans un rapport très intéressant, présenté en 1891 au gouverneur général de l'Algérie par M. Guynemer, au nom de la Société de protection pour la colonisation alsacienne et lorraine en Algérie, que pour l'établissement des villages d'Haussonville et de Boukalfa des conditions très avantageuses ont été faites aux colons. Une convention sous forme de bail, bail de pure forme et dont le prix était de 1 franc, était conclu avec chaque colon. Par cet acte la Société de protection s'engageait à lui fournir, dès son arrivée, à titre de prêt et sans intérêt, une maison toute bâtie avec son mobilier, un cheptel, des instruments et animaux d'agriculture et des vivres au moins jusqu'à la première récolte; de son côté le colon s'engageait à lui rembourser toutes ses avances dans un délai de six ans, moyennant quoi, et aussitôt le remboursement opéré, la Société devait lui transférer la toute propriété des terres, maisons, mobilier, etc. Elle se réservait cependant le droit de rompre ce contrat dans les trois cas suivants : ouverture d'un débit de boissons sans son autorisation, vente frauduleuse du cheptel ou du mobilier à lui confiés et non-culture des terres ou inconduite notoire et persistante. Ces conditions sont indiquées dans notre projet de règlement.

Bientôt même, et peu de temps après la signature de ces conventions, cette société, désirant encourager ses colons en rapprochant d'eux le but de leurs efforts, leur annonça de son plein gré son intention de leur abandonner gratuitement et en pur don leur maison, en même temps que leurs terres, aussitôt qu'ils lui auraient remboursé ses autres avances en cheptel, vivres, etc.

Ces conditions si avantageuses furent bientôt reconnues impuissantes pour assurer le peuplement de ces villages. Elles avaient, dit le rapporteur, un grave défaut : rien n'attachait le colon; rien ne l'empêchait de partir lorsqu'il voyait croître sa dette envers la Société et son départ était pour lui un moyen tout simple de se libérer après avoir vécu deux ou trois ans aux dépens de la Société. C'est ainsi que dans les premières années 38 familles ou groupes de colons quittèrent ces deux villages : 27 volontairement, surtout des célibataires, et 11 par suite d'expulsions.

Il est évident que pour faire de la colonisation il faut beaucoup de persévérance, une terre inculte ne devient point productive dès la première heure et, si le colon n'est pas engagé par un sacrifice personnel, si minime soit-il, il y a beaucoup de chances pour qu'il se décourage dès la première mauvaise récolte. En présence de cette situation, cette société fut donc conduite à modifier ses premières conditions et à leur donner pour l'avenir une sanction plus pratique, tout en leur conservant le caractère de bienfaisance qui était sa raison d'être. Elle résolut donc :

1° De ne plus accepter pour colons des célibataires;

2° D'exiger, préalablement à toute installation, le dépôt entre ses mains d'un cautionnement de 2,000 francs qui devait être remboursé au colon avec les intérêts, aussitôt qu'il se serait acquitté de sa dette pour avances en vivres, cheptel, mobilier, etc.;

3° Enfin, de lui faire en même temps, c'est-à-dire après le remboursement des dettes avancées, don gratuit de sa maison, comme elle l'avait annoncé déjà.

Grâce à ces nouvelles mesures, toutes les familles qui furent admises dans ces villages depuis 1877 prirent leurs engagements au sérieux et se mirent résolument à l'œuvre; tant il est vrai que l'homme n'attache réellement du prix qu'à ce qui lui a coûté un effort ou un sacrifice. Depuis cette époque, cette société n'eut plus à regretter aucun départ volontaire, ni à prononcer aucune expulsion.

En 1891, à l'époque du rapport où nous avons puisé ces renseignements si intéressants, le village d'Haussonville comptait 57 familles composées de 251 personnes qui toutes avaient remboursé les avances qui leur avaient été faites et étaient devenues propriétaires de leurs terres et de leurs maisons en vertu d'actes notariés, c'est-à-dire authentiques. Ces remboursements ont été faits par elles, soit avec leurs propres ressources, produit de leur travail, soit au moyen d'emprunts faits au Crédit foncier et remboursables par annuités.

En dehors de cette considération d'ordre général, il nous paraît de beaucoup préférable, pour la dignité de nos colons, d'exiger d'eux le remboursement des sommes qui leur seront avancées pour leur installation. Ils faut qu'ils puissent toujours regarder fièrement leur domaine comme le résultat de leur bonne conduite et le fruit de leurs économies.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'adopter le règlement que nous vous présentons. Quelques articles pourront, tout d'abord, vous paraître un peu excessifs, mais après examen vous reconnaîtrez qu'ils ont été inspirés par le grand intérêt que nous portons à nos pupilles et aussi par notre vif désir de voir prospérer notre colonie algérienne.

La question la plus sujette à contestation est celle relative au maximum de la concession.

M. Gay. — Il est bon de dire que le maximum de 40 hectares est fixé par la loi et qu'il ne dépend pas de nous d'accorder des concessions plus étendues, ce que je regrette pour ma part.

M. Patenne, rapporteur. — Une surface de 40 hectares est parfaitement suffisante pour pratiquer la culture.

M. Paul Viguier. — Je n'ai jamais fait partie de la 3e Commission ; je n'y ai pas pris part aux débats relatifs à l'école de Ben-Chicao et je n'ai pas donné un avis que mes collègues ne me demandaient pas ; mais, ayant été moi-même colon en Algérie pendant plus de vingt ans et président du Conseil général de Constantine, je croirais manquer à mon devoir si je ne venais pas affirmer à cette tribune que la surface normale d'une concession en Algérie doit être de 50 hectares.

Les colons installés sur des concessions de 20 hectares, étant donné le régime agricole qui s'impose en Algérie en raison du climat et d'une foule de circonstannes qui n'ont pas en France leurs similaires, sont voués à l'insuccès dans la majorité des cas. Le Conseil général fera donc bien de ne pas rééditer la faute qui a attaché aux colonies agricoles de 1848 un si triste souvenir, malgré les dévouements qu'elles ont absorbés, et je l'engage vivement à considérer presque comme un minimum la moyenne déterminée par la loi, s'il veut, dans l'avenir, s'épargner des mécomptes qui seraient pour la colonisation algérienne libre une cause de dommage moral.

M. Patenne, rapporteur. — Nous sommes bien près d'être d'accord avec M. Paul Viguier, car le règlement prévoit que la concession pourra atteindre 40 hectares ; et de 40 à 50 hectares l'écart n'est pas considérable.

M. Paul Viguier oublie que nos colons ne seront pas abandonnés à eux-mêmes ; les conseils de l'Administration les suivront et pendant cinq ans ils seront soumis à une tutelle bienveillante et se trouveront ainsi dans des conditions bien meilleures que les colons qui n'ont ni ressources ni appui.

D'ailleurs, c'est une expérience que nous tentons et, s'il est reconnu que 40 hectares sont insuffisants, nous pourrons augmenter l'étendue des concessions, car le prix du terrain n'est pas tel qu'il puisse nous arrêter.

M. Lyon-Alemand. — Pourquoi leur marchander quelques hectares au début ?

M. Patenne, rapporteur. — Nous ne leur marchandons rien, mais le village de Bassour est admirablement situé, près des routes et des moyens de communication, à proximité de Médéah, à deux heures d'Alger par chemin de fer.

L'Administration nous avait proposé de ne concéder que 13 hectares. Cela ne nous a pas paru suffisant, voilà pourquoi nous avons élevé le minimum à 20 hectares, plus la jouissance collective des propriétés communales.

Lorsque nous créerons de nouveaux centres, s'il faut augmenter l'étendue de la concession, nous aviserons. Le Conseil général qui édicte un règlement peut toujour le modifier. Ce n'est pas une loi inviolable que l'on viole tous les jours, c'est une indication que nous donnons à l'Administration, et, si elle vient nous signaler des changements à effectuer, nous les étudierons et nous les ferons lorsque nous en aurons reconnu l'utilité.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Il faudrait savoir si les colons déjà installés prospèrent.

M. Patenne, rapporteur. — Il n'y en a que cinq actuellement, les autres sont au service.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — La colonie de Ben-Chicao est une institution utile — si les concessions qui en sont le complément réussissent. Si non, c'est un four départemental.

M. Patenne, rapporteur. — Ne vous hâtez pas de juger, mon cher collègue. Cinq jeunes colons, je vous le répète, viennent de recevoir chacun 20 hectares. Nous allons les voir à l'œuvre.

Si on reconnaît dans l'avenir qu'il y a insuffisance de terrains, on augmentera tant soit peu la superficie des lots.

Quant à moi, je ne comprends pas qu'on vienne prononcer le mot de four.

On ne doit pas attaquer une œuvre qu'on a fondée soi-même.

D'autant plus que cette œuvre est excellente et qu'on en peut attendre les meilleurs résultats.

En ce qui concerne le remboursement à effectuer par le concessionnaire, je considère qu'il est de toute nécessité de le maintenir.

On n'a vraiment d'attachement que pour les choses qu'on crée soi-même et pour lesquelles on a fait des sacrifices.

Si l'on procédait autrement, on imposerait au Département des dépenses hors de proportion avec le but qu'il s'agit d'atteindre.

Le remboursement s'effectuera en 15 annuités et de la façon qui est indiquée à l'art. 34 du projet de règlement.

La concession pourra être donnée dès l'âge de 22 ans, le service militaire accompli, aux jeunes gens qui donneront toutes les garanties désirables.

Cette concession deviendra définitive, quand les colons auront atteint l'âge de 25 ans.

Quand le domaine sera en plein rapport, le colon aura 27 ans, la concession pourra lui être donnée.

Il commencera alors à rembourser l'Administration et paiera 300 francs la première année.

M. Clairin. — C'est beaucoup, 300 francs.

M. Patenne, rapporteur. — Cela n'a rien d'excessif puisque son domaine sera en plein rapport. Ce sera en réalité la sixième année de son exploitation agricole. J'estime que cette proposition est très raisonnable.

En résumé, nous vous demandons, Messieurs, d'approuver le projet de règlement dont voici le texte :

« *Titre premier. — Dispositions préliminaires.*

« Article premier. — Il pourra être concédé des lots de terre aux enfants assistés du département de la Seine qui auront accompli leur temps d'études pratiques à l'école d'agriculture établie par ce département en Algérie.

« Art. 2. — Les lots de terre seront pris dans les domaines dont le Département est actuellement ou dont il pourrait devenir propriétaire en Algérie.

« La superficie de chaque lot sera de 20 hectares au moins et de 40 hectares au plus, suivant la configuration du sol et la nature des cultures.

« Art. 3. — Ces concessions, faites dans le double but de récompenser les anciens élèves de l'école et de développer la colonisation, seront d'abord attribuées à titre provisoire.

« Elles auront lieu dans les conditions ci-après indiquées :

« *Titre 2. — De la concession provisoire.*

« Art. 4. — Les anciens pupilles du département de la Seine qui, comme il est dit à l'art. 1er, auront accompli leur temps d'études à l'ecole d'agriculture d'Algérie et qui désireront devenir concessionnaires, présenteront une demande à cet effet à M. le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris; celui-ci appréciera le mérite, l'aptitude et la conduite du postulant, et statuera après l'avis du Conseil général.

« Le postulant devra avoir satisfait aux prescriptions des lois sur le recrutement de l'armée. Il devra être âgé de vingt-deux ans au moins.

« Art. 5. — La concession sera d'abord consentie à titre provisoire pour une durée de cinq ans, à l'expiration de laquelle l'Administration pourra consentir une concession définitive.

« Cette dernière seule conférera le droit de propriété.

« Art. 6. — La concession provisoire de cinq ans ne confère ni un droit de propriété, ni un droit réel quelconque; elle constitue un contrat innommé en vertu duquel le concessionnaire occupe le lot de terre et en perçoit tous les fruits sans être tenu à aucune sorte de loyer ou de redevance vis-à-vis du Département, mais moyennant certaines obligations et notamment celle de le cultiver et de le faire valoir conformément aux indications et sous la surveillance de l'Administration.

« Art. 7. — Le Département fera construire sur le lot concédé une maison d'habitation avec les dépendances nécessaires : cet immeuble fera partie de la concession.

« Il achètera les bêtes de travail et de produit, le mobilier et le matériel qu'il jugera utile à l'exploitation. Ces objets seront livrés, à titre de prêt, au concessionnaire.

« Le Département fournira au même titre les semences ou plants nécessaires pour la première année d'exploitation ; il assurera également, à titre d'avances et jusqu'à la première récolte, la subsistance du concessionnaire et de sa famille ainsi que la nourriture des animaux.

« Le capital à employer à ces deux objets, y compris les constructions de la maison, ne pourra excéder 8,000 francs.

« Art. 8. — Les objets mobiliers de toute nature et les animaux dont il est question dans l'article précédent restent la propriété du Département pendant toute la durée de la concession provisoire.

« Tout acte d'aliénation ou de disposition qu'en ferait le concessionnaire serait nul.

« Art. 6. — Toutefois, dans les cas où il deviendrait nécessaire, par suite de vétusté ou d'accident ou même dans l'intérêt de l'exploitation, de remplacer lesdits objets ou animaux, le concessionnaire devrait signaler cette nécessité à l'agent chargé de la surveillance. Celui-ci prendrait les mesures nécessaires pour la vente ou l'échange de ces objets ou animaux et pour l'acquisition de ceux qui leur seraient substitués. Le prix de cette acquisition serait à la charge du concessionnaire.

« Art. 10. — Le concessionnaire sera tenu d'entretenir en bon état de réparations de toute nature, même de celles incombant au propriétaire suivant le droit commun, les constructions existant sur la concession, quelle que soit la nature ou la provenance desdits bâtiments.

« Il sera même tenu de les reconstruire, s'il y a lieu, à moins que la démolition n'en ait été autorisée ou ordonnée par l'agent de l'Administration.

« Il devra faire assurer à ses frais contre l'incendie, à une compagnie d'assurances dont le choix sera soumis à l'Administration, les bâtiments de la concession et objets mobiliers de toute nature mis à sa disposition.

« Cette assurance sera contractée par le concessionnaire pour le compte et au nom du Département, indépendamment de celle qu'il pourra contracter en son nom et à son profit personnel.

« Art. 11. — Il paiera, en l'acquit du département de la Seine, les impôts de toute nature établis ou à établir sur la propriété immobilière en Algérie au profit de l'Etat, des départements ou des communes, en tant que lesdits impôts pourront frapper les terrains bâtis ou non bâtis faisant l'objet de la concession provisoire.

« Il acquittera également les contributions, taxes ou prestations auxquelles il sera personnellement imposable.

« Art. 12. — L'Administration déterminera la nature et le mode des cultures qui seront reconnues convenir au lot concédé.

« Le concessionnaire sera tenu de se conformer à ces indications.

« Art. 13. — Il devra exploiter lui-même le lot concédé et y fixer sa résidence ; il lui est formellement interdit de louer ou concéder d'aucune manière à un tiers.

« Art. 14. — Il ne pourra, pendant la durée de la concession provisoire, débiter des boissons ou ouvrir des auberges, cabarets ou autres établissements de même genre dans la maison ou sur les terres concédées, sans le consentement exprès et par écrit du représentant de l'Administration.

« Art. 15. — Il devra recevoir les avis, tenir compte, comme il est dit plus haut, des indications de l'agent de l'Administration et lui faciliter l'exercice de sa surveillance.

« Cet agent pourra, à toute époque, inspecter l'état des cultures, vérifier la marche de l'exploitation, visiter les bâtiments, faire l'inventaire du matériel, des animaux et généralement s'assurer que toutes les obligations imposées au concessionnaire sont exécutées.

« Art. 16. — Dans le cas où des dissentiments se produiraient entre l'agent de l'Administration et le concessionnaire, le directeur de l'Administration prononcera et prendra les mesures nécessaires.

« Art. 17. — La concession provisoire pourra toujours être révoquée de plein droit pour incapacité, négligence ou faute du concessionnaire.

« Celui-ci sera toujours admis, avant que la révocation ne soit prononcée, à justifier sa conduite et à discuter les faits et appréciations mis à sa charge et dont il devra lui être donné connaissance.

« La révocation ne pourra être prononcée qu'après l'avis du Conseil général.

« Art. 18. — Seront notamment considérés comme fautes et donneront lieu à révocation les faits suivants :

« Si le concessionnaire a des habitudes notoires d'inconduite ou d'ivrognerie ;

« S'il a contrevenu aux prescriptions adressées au concessionnaire sur l'ordre, la nature ou le mode des cultures ;

« S'il a mis obstacle à la mission de surveillance ou d'inspection de l'agent du Département ;

« S'il a aliéné ou hypothéqué le sol ou les constructions concédés ;

« S'il a aliéné ou prêté les objets mobiliers de toute nature et les animaux qui sont la propriété du Département ;

« S'il a donné à bail ou à concession le lot concédé ;

« S'il ne l'a pas exploité lui-même ;

« S'il n'y a pas fixé sa résidence ;

« S'il a ouvert un débit de vins ou un autre établissement de même nature sans autorisation.

« Art. 19. — A quelque époque et de quelque manière que la concession ait pris fin, soit par l'expiration normale du délai de cinq ans, soit par l'effet d'une révocation prononcée, les travaux, constructions, plantations quelconques faits par le concessionnaire ou pour son compte seront acquis (sauf ce qui sera dit à l'art. 28) au Département, qui en sera propriétaire de plein droit au moment même où elles seront effectuées.

« Art. 20. — Lorsque la révocation aura été causée par l'incapacité du concessionnaire ou par un mauvais succès résultant de causes accidentelles, il lui sera fait remise des sommes qui auraient pu lui être prêtées par le Département pour sa subsistance et celle de sa famille, pour les premiers ensemencements et pour la nourriture des animaux, ainsi qu'il est dit à l'art. 6.

« Le recouvrement en sera poursuivi contre le concessionnaire auquel une faute intentionnelle serait imputable.

« Art. 21. — Dans tous les cas où la concession provisoire prendra fin ainsi qu'il est dit à l'art. 17, le concessionnaire sera débiteur du montant des réparations de toute nature à faire dans les constructions et bâtiments même édifiés par lui, et de leur reconstruction, sauf dans le cas où la démolition en aurait été autorisée ou ordonnée par l'agent de l'Administration. Il devra, en outre, représenter les objets mobiliers de toute nature et les animaux attachés à l'exploitation du fonds, qui lui auraient été prêtés ou ceux qu'ils auraient remplacés.

« A l'égard des animaux qui auraient une valeur sensiblement moindre ou qui n'existeraient plus, et des objets qui auraient disparu ou subi une dépréciation, il devra rembourser au Département le prix résultant de l'estimation qui en aura été faite conformément à l'art. 28, ou payer une indemnité calculée en prenant pour base cette estimation.

« Art. 22. — La créance du Département, à raison des faits énumérés à l'art. 21 ou d'autres à la charge du concessionnaire, prendra naissance dès qu'ils se seront produits. L'agent chargé de la surveillance de l'exploitation aura notamment pour mission de constater l'existence de ces faits.

« Par suite le recouvrement de toute créance établie au profit du Département, même au cours de la concession, pourra être immédiatement suivi contre le concessionnaire.

« Art. 23. — La concession provisoire sera constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

« Les obligations et stipulations résultant du présent règlement seront relatées dans l'acte.

« L'acte de concession ou à son défaut un acte additionnel contiendra l'état descriptif des constructions et l'inventaire estimatif des animaux attachés à l'exploitation et des objets mobiliers de toute nature livrés au concessionnaire.

« Le concessionnaire se reconnaîtra en outre débiteur des avances qui lui auraient été faites, en exécution de l'art. 6, pour sa subsistance, ses ensemencements, la nourriture des animaux, etc.

« Art. 24. — Les frais et droits dus à raison dudit acte seront avancés par le Département.

« Dans le cas où la concession aurait été révoquée par suite d'une faute intentionnelle du concessionnaire, celui-ci sera tenu de rembourser lesdits frais et droits.

« Art. 25. — Si le concessionnaire est marié au moment où la concession provisoire sera consentie, ou s'il vient à contracter mariage dans le cours de ladite concession, la femme devra s'engager solidairement avec son mari.

« Art. 26. — La concession provisoire est faite en vue de la personne même du concessionnaire. Elle pourra donc être révoquée de plein droit, si bon semble à l'Administration, dans le cas où le concessionnaire viendrait à décéder avant l'expiration du délai de cinq ans.

Dans ce cas, le Département reprendrait la libre disposition des terres et maisons concédées ainsi que des animaux et objets mobiliers de toute nature prêtés au concessionnaire, sans préjudice, bien entendu, de son recours contre les héritiers et ayants cause du concessionnaire pour le remboursement du montant des sommes dues par lui.

« Art. 27. — Toutefois, si le concessionnaire laisse une veuve avec ou sans enfants, la concession provisoire pourra être confirmée à son profit et à celui de ses enfants, à la condition, bien entendu, qu'elle prenne la suite de toutes les obligations qui en découlent.

« Art. 28. — Dans tous les cas où la concession viendrait à être révoquée, il sera tenu compte, à dire d'experts, au concessionnaire ou à ses ayants droit de la valeur des constructions qu'il aurait édifiées ou fait édifier à ses frais ou de toute autre amélioration.

« Le montant de cette estimation viendra, jusqu'à due concurrence, en déduction du montant de sa dette.

« *Titre 3. — De la concession à titre définitif.*

« Art. 29. — A l'expiration du délai de cinq ans, la concession pourra être renouvelée à titre définitif.

« Art. 30. — La concession sera consentie sur la demande du concessionnaire après une instruction analogue à celle dont il est parlé à l'art. 4.

« Art. 31. — La concession à titre définitif conférera immédiatement la propriété du lot de terres ainsi que des constructions quelconques qui en dépendent, des objets de toute nature, ustensiles et matériel agricole et des animaux attachés à l'exploitation, dont le concessionnaire était précédemment commodataire.

« Art. 32. — Il sera interdit au concessionnaire d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble avant sa complète libération.

« Art. 33. — Le concessionnaire se reconnaîtra débiteur envers le Département du montant du capital qui lui aura été avancé, pour quelque cause que ce soit, dans les conditions énoncées à l'art. 7 (construction de la maison, achat des animaux, du mobilier, du matériel agricole, des semences, subsides de toute nature, etc.); du montant des frais et droits de l'acte de concession à titre définitif et des frais et droits d'hypothèque.

« Il consentira, dans l'acte de concession, une hypothèque pour garantir le paiement de cette dette, qui devra être effectué en quinze annuités à l'échéance du 31 décembre. S'il est marié, sa femme devra s'obliger solidairement avec lui et subroger le Département à son hypothèque legale.

« Art. 34. — L'annuité sera de 300 francs pendant les trois premières années, de 400 fr. pendant les trois années suivantes, de 500 fr. pendant les quatre suivantes.

« Le surplus de la dette sera payable pendant les cinq dernières années, à raison de deux dixièmes tous les ans.

La première annuité sera exigible au 31 décembre de l'année dans laquelle sera passé l'acte de concession.

« Au fur et à mesure qu'ils auront été effectués, les remboursements seront imputes par préférence dans l'ordre suivant :

« 1° Sur le montant des avances pour semences, subsistance et nourriture ;

« 2° Sur la valeur du cheptel, instruments, ustensiles et mobilier;

« 3° Sur les frais et droits de l'acte de concession et de l'acte d'hypothèque;

« 4° Sur le prix de la maison.

« Le concessionnaire sera toujours libre de se libérer par anticipation.

« Art. 35. — Jusqu'à parfait remboursement des dettes contractées à l'égard du Département, le concessionnaire ne pourra démolir aucune des constructions concédées ; il devra même les entretenir en bon état de réparations de toute nature, afin de conserver intact le gage de l'Administration.

« Il devra faire assurer lesdites constructions contre l'incendie à une compagnie solvable et consentir au Département une délégation, jusqu'à concurrence du montant de son inscription, sur l'indemnité à recevoir en cas de sinistre.

« Art. 36. — Il sera tenu de faire valoir lui-même le lot de terre concédé et d'y fixer sa résidence.

« Art. 37. — Dans le cas où le concessionnaire viendrait à se marier avant l'extinction de ses obligations, sa femme devrait s'engager solidairement avec son mari et subroger le Département dans son hypothèque légale.

« Art. 38. — La concession sera résolue de plein droit après une simple mise en demeure si une des annuités n'a pas été payée à l'échéance, si le concessionnaire a donné à bail la concession ou s'il a cessé d'y résider, s'il a fait une démolition quelconque, enfin si sa femme refuse d'exécuter les prescriptions des art. 33 et 37.

« Art. 39. — Dans le cas de résolution, l'ancien concessionnaire restera débiteur :

« 1° Des dettes spécifiées dans l'art. 41 en ce qui concerne les sommes remises au concessionnaire ou avancées par le Département pour semences, subsistance, nourriture, frais d'actes, etc.;

« 2° Des objets mobiliers de toute nature et des animaux compris dans l'acte de concession ou de leur valeur.

« Art. 40. — Il ne sera tenu à aucune restitution des fruits, loyers ou fermages perçus. la récolte pendante et les loyers ou fermages échus au moment de la révocation lui appartiendront.

« Toutes les constructions, plantations, améliorations quelconques et résultant du fait du concessionnaire ou de ses ayants cause seront acquises au Département. Toutefois, il sera tenu compte au concessionnaire de l'excédent, s'il en existe, après l'extinction complète de sa dette, de la valeur à dire d'experts desdites constructions et autres améliorations.

« Art. 41. — L'acte de concession à titre définitif sera passé devant notaire.

« Les frais et droits y afférents seront payés par le Département, qui en obtiendra le remboursement, conformément aux art. 28 et 35.

« *Titre 4. — Dispositions générales.*

« Art. 42. — Les titulaires de concessions, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, devront se soumettre à toutes les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment les terres de colonisation.

« Une partie des propriétés du département de la Seine provenant de terrains domaniaux qui lui ont été attribues par une loi du 27 avril 1886, chaque concessionnaire devra, en ce qui le concerne, se conformer aux conditions sur lesquelles ladite concession a été faite.

« Les concessionnaires bénéficieront également de tous les avantages stipulés par les lois et règlements en faveur des centres de colonisation en Algérie.

« Art. 43. — Le Département transmettra aux concessionnaires la propriété des lots concédés sans garantie; ils ne peuvent exercer aucun recours contre lui pour une cause quelconque. »

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu les mémoires, en date des 19 novembre et 15 décembre 1891 (1), par lesquels M. le préfet de la Seine lui soumet un projet de règlement pour la concession de lots de terre à d'anciens élèves de l'École d'agriculture des enfants assistés de la Seine établis en Algérie ;

« Vu le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le projet de règlement joint

(1) Voir au *Recueil* des mémoires des 2e et 3e sessions de 1891 les mémoires n° 203, page 494, et n° 230, page 551.

à la présente délibération pour la concession de lots de terre à des anciens élèves de l'Ecole d'agriculture des enfants assistés de la Seine établis en Algérie. »

47. — Construction d'une bouverie à la ferme-école Roudil, à Ben-Chicao.

M. Patenne, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 31 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet une demande de M. le directeur de l'Assistance publique tendant à l'approbation d'un projet de travaux à exécuter à la ferme-école Roudil pour la construction d'une nouvelle bouverie et propose :

« 1° D'approuver le projet susvisé;

« 2° D'imputer la dépense, évaluée avant rabais à la somme de 24,313 fr. 87 c. tous frais compris, sur le crédit inscrit au budget départemental de l'exercice 1895, chap. 2, § 2, art. 34 (Ecole Roudil affectée aux enfants assistés en Algérie. — Travaux neufs et réparations de matériel);

« 3° De confier l'exécution des travaux, par voie de marché amiable, à un entrepreneur de la région;

« Vu le devis dudit projet;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense totale de 24,313 fr. 87 c., le projet de travaux concernant la construction d'une nouvelle bouverie à la ferme-école Roudil, à Ben-Chicao.

« Art. 2. — L'exécution des travaux sera confiée, par voie de marché amiable, à un entrepreneur de la région.

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget départemental de 1895, chap. 2, § 2, art. 34 (Ecole Roudil affectée aux enfants assistés en Algérie. — Travaux neufs et réparations de matériel). »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 83, page 54.

48. — Subvention au Comité pour l'érection d'un monument à Benoît Malon.

M. Paul Strauss. — Je dépose la proposition suivante tant en mon nom et en celui de mon collègue M. Fournière qu'au nom de plusieurs de mes collègues :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Article premier. — Un crédit de mille francs est mis à la disposition du Comité d'initiative pour l'érection d'un monument à Benoit Malon.

« Art. 2. — Cette somme de mille francs, prélevée sur l'art. 71 du chap. 17, sera versée entre les mains de M. Rodolphe Simon, 10, rue Chabannes, trésorier du comité Benoit Malon.

« Signé : Paul Strauss, Fournière, Patenne, Blondel, Champoudry, Breuillé, Archain, Paul Brousse, Navarre, Blondeau, Fourest, Grébauval, Daniel, Landrin, Dubois, Puech, Arsène Lopin, Georges Girou, Louis Lucipia, Foussier. »

Je n'ai pas besoin de rappeler les titres éclatants de Benoit Malon à la reconnaissance de la démocratie républicaine tout entière et en particulier du Conseil général de la Seine et j'espère que ma proposition, pour laquelle je demande l'urgence, sera votée sans débat.

L'urgence est prononcée.

La proposition de M. Paul Strauss est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues,

« Délibère :

« Article premier. — Un crédit de mille francs est mis à la disposition du Comité d'initiative pour l'érection d'un monument à Benoît Malon.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Rodolphe Simon, 10, rue Chabanais, trésorier du comité Benoit-Malon.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de 1895, et rattachée au chap. 12, article à créer, du même budget. »

49. — Renvoi à la prochaine séance : 1° de la question de M. Alpy sur les mesures à prendre pour la réorganisation de l'orphelinat de Cempuis; 2° de la question de M. Archain sur la nomination du directeur de l'école de la Varenne-Saint-Maur.

M. Alpy. — A la dernière séance, le Conseil général a inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui la discussion de ma question sur les mesures à prendre pour la réorganisation de l'orphelinat de Cempuis.

Je suis aux ordres du Conseil, mais M. le directeur de l'Enseignement, qui était chargé de me répondre, me fait savoir qu'il est un peu souffrant et me demande de remettre ma question à la prochaine séance.

Quelque regret que j'éprouve à voir ajourner encore une fois cette discussion que je considère comme urgente, je ne puis évidemment pas, en raison du motif personnel invoqué, m'opposer à la remise.

Je demande seulement qu'il soit bien entendu que le débat s'engagera sans faute, à la prochaine séance, à quatre heures. (Assentiment.)

Le renvoi à la prochaine séance est prononcé.

M. Archain. — Pour la même raison, je demande le renvoi à la prochaine séance, à la suite de la question de M. Alpy, de ma question à M. le directeur de l'Enseignement sur la nomination du directeur actuel de l'école de garçons de la Varenne-Saint-Maur.

Le renvoi est prononcé.

50. — Approbation d'un traité avec MM. Thouvenin frères, verriers à Vierzon-Forges, pour le placement d'enfants assistés ou moralement abandonnés.

M. Rousselle, au nom de la 3e Commission (1). — Messieurs, il existe depuis 1881 à la verrerie de MM. Thouvenin frères, à Vierzon-Forges (Cher), un groupe d'enfants assistés ou moralement abandonnés qui compte actuellement dix-neuf élèves et qui a toujours fonctionné d'une manière satisfaisante.

L'Administration et la 3e Commission estiment qu'il y a intérêt à maintenir ce groupe, dont l'existence offre des avantages pour le placement de certains enfants qui ont peu de goût ou d'aptitude pour les travaux agricoles ou qui ont besoin d'une surveillance continuelle.

Nous vous proposons donc de régulariser par un contrat une situation de fait qui n'a jamais donné, je le répète, que des sujets de satisfaction.

Ce traité est complété par un règlement intérieur, conçu d'après les dispositions appliquées dans les écoles professionnelles du service des Enfants assistés.

L'apprentissage du métier de verrier étant fort pénible, l'Administration ne devra confier à MM. Thouvenin que des enfants dont les aptitudes physiques auront été reconnues par un médecin du service. Cette condition est expressément stipulée dans un art 3 que nous avons ajouté au projet de délibération, dont voici le texte :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 25 mars 1895 (2), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un projet de traité ayant pour objet de régler les conditions de placement, à la verrerie de Vierzon-Forges, d'un certain nombre d'enfants appartenant au service des Enfants assistés ou moralement abandonnés de la Seine, ainsi qu'un projet de règlement intérieur déterminant le mode de fonctionnement du groupe ;

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 18, page 11.

« Vu lesdits projets de traité et de règlement;

« Vu le rapport du directeur de l'administration générale de l'Assistance publique;

« Vu la loi du 18 juillet 1866, art. 1er, § 16;

« Vu le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont approuvés les projets de traité et de règlement intérieur joints à la présente délibération, établis en vue de régler les conditions de placement d'un certain nombre d'enfants assistés ou moralement abandonnés à la verrerie de Vierzon Forges, dirigée par MM. Thouvenin frères, ingénieurs des Arts et manufactures.

« Art. 2. — Les dispositions desdits traité et règlement seront mises en vigueur à partir du 1er juin 1895.

« Art. 3. — Les enfants ne pourront être placés dans la verrerie de MM. Thouvenin qu'après un examen médical constatant leurs aptitudes physiques. »

PROJET DE CONTRAT.

Entre les soussignés :

M. Louis-Ernest Peyron, officier de la Légion d'honneur, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, y demeurant, place de l'Hôtel de Ville,

Agissant en cette qualité au nom du département de la Seine,

D'une part ;

Et MM. Paul-Michel Thouvenin, ingénieur des Arts-et manufactures, et Albert-Michel Thouvenin, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur des Arts-et-manufactures, tous deux domiciliés à Vierzon-Forges,

Agissant au nom et pour le compte de la société en nom collectif établie entre eux sous la raison sociale : « Les fils d'Adrien Thouvenin »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

L'administration de l'Assistance publique confie à MM. les fils d'Adrien Thouvenin, propriétaires de la verrerie de Vierzon, *25* à *30* enfants du service des ***Moralement abandonnés*** ou du service des ***Enfants assistés***, lesquels seront remplacés au fur et à mesure des départs, et MM. Thouvenin s'obligent à leur enseigner la pratique de la profession de verrier aux conditions suivantes :

Article premier. — Les enfants devront, pour être reçus à la verrerie de Vierzon, être âgés de 13 ans au moins et ils feront partie du groupe jusqu'au moment où ils travailleront à leurs pièces.

Ils pourront alors être placés chez l'habitant par les soins de l'administration, si leur conduite est satisfaisante.

L'enseignement qu'ils recevront consistera dans la connaissance progressive et complète de la profession de verrier Il est entendu par là que l'apprentissage ne devra pas être restreint à un seul ou à plusieurs détails de l'œuvre, mais embrassera toutes les parties du travail.

Il est nécessaire aussi qu'il soit bien compris qu'un verrier n'apprend pas à faire et ne fait pas un verre comme un menuisier apprend à faire un meuble.

Les verriers travaillent par équipes, comprenant :

Un ouvreur, chef de place.

Un 1er souffleur, poseur de jambe.

Un 2e souffleur, poseur de pieds.

Un 3e souffleur, qui souffle la paraison.

Un 4e souffleur, qui cueille la paraison.

Un 1er et un 2e cueilleur pour les jambes et les pieds.

Un 1er chauffeur.

Un 2e chauffeur.

Un 3e chauffeur.

Un porteur d'arche.

Un tendeur de moule.

Les enfants de l'Assistance occuperont successivement les différents emplois ou grades, de telle façon qu'en quittant la verrerie de Vierzon ils soient à même de remplir dans une autre verrerie les fonctions de leur grade.

Ils concourront pour l'avancement avec les enfants de la localité occupés concurremment avec eux, sans être favorisés ni lésés dans leurs droits.

Cette clause est rendue nécessaire parce que l'avancement ne résulte pas seulement de la capacité des enfants, mais encore des possibilités résultant des vacances qui se produisent.

Art. 2. — La durée du travail sera, dans les limites légales, celles en usage pour l'atelier, c'est-à-dire actuellement 10 heures de travail effectif de 6 heures du matin à 11 heures et de midi à 5 heures.

Il n'y a pas de travail de nuit les dimanches et jours de fêtes reconnues et légales.

Art. 3. — Les quatre premiers mois de présence au groupe sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel l'industriel aura la faculté de renvoyer les enfants qui n'auront pas d'aptitude pour le métier de verrier.

Pendant ces quatre mois, le salaire de ces enfants sera de 20 francs par mois. En cas de renvoi, les insuffisances seront à la charge de l'Assistance publique.

A partir du cinquième mois, le salaire sera porté à 25 francs. Le renvoi ne pourra être demandé au directeur de l'agence de Romorantin que pour fait grave. Les insuffisances seront à la charge de l'usine.

Art. 4. — Les salaires des enfants sont individuels; ils devront être payés conformément au tarif de l'usine. Sur leur gain ou salaire, les enfants verseront pour leur nourriture et leur entretien :

Ceux gagnant	20	francs par mois,	20	francs.
—	25	—	25	—
—	30	—	27	—
—	35	—	29	—
—	40	—	32	—
—	45	—	34	—

Ceux travaillant aux pièces et tant qu'ils logeront encore au groupe, 40 francs.

Dans le cas où le montant des sommes versées ne suffirait pas à la nourriture et à l'entretien des enfants, l'insuffisance serait à la charge de l'usine, sauf les cas prévus à l'art. 3.

Dans le cas où la dépense n'atteindrait pas le montant des versements, l'excédent serait partagé par part égale entre les enfants.

Art. 5. — L'excédent des salaires des enfants sur leurs dépenses, en nourriture et en entretien, sera versé par semestre les 1er janvier et 1er juillet, entre les mains du directeur de l'agence.

L'usine garantit que le minimum de ces économies ne sera pas inférieur par année à :

25 francs pour les enfants ayant deux ans de présence à l'usine;

75 francs pour les enfants ayant trois ans de présence à l'usine;

180 francs pour les enfants ayant quatre ans de présence à l'usine.

Art. 6. — Le nombre des repas est fixé à trois par jour :

1er déjeuner : soupe, fromage et pain;

2e déjeuner : soupe grasse ou maigre, service gras ou maigre.

Dîner : soupe grasse ou maigre, service gras ou maigre.

Le pain de 1re qualité sera donné à discrétion, le vin comme boisson sera donné à raison de 15 centilitres par tête à chacun des principaux repas.

On donnera de la viande de boucherie aux deux principaux repas; sur les quatorze repas du midi, quatre pourront être servis en maigre, mais à quatre jours différents.

Chaque repas se composera pour dix élèves de :

5 litres de bouillon, 1 kil. 250 de viande après préparation, 2 kil. 500 de pommes de terre, ou une quantité équivalente de légumes secs ou de saison.

Chaque repas maigre comprendra également pour dix élèves :

5 litres de bouillon maigre, 5 kil. de pommes de terre.

Une fois par semaine la viande pourra être remplacée par du porc frais ou du salé.

L'alimentation en légumes devra être aussi variée que possible.

Art. 7. — MM. Thouvenin s'engagent à donner chaque dimanche, à titre de sou de poche et en dehors des bons points donnés par l'Administration :

0.25 aux enfants ne travaillant pas encore aux pièces (13 à 16 ans), et 0.50 aux enfants de 16 ans, jusqu'à leur sortie du groupe, qui se seront bien conduits pendant la semaine.

Art. 8. — En cas de guerre ou de chômage par suite de force majeure ou de grève, l'entretien sera entièrement à la charge des élèves, c'est-à-dire de l'Assistance publique.

Art. 9. — Les élèves seront logés aux frais de la fabrique, dans le bâtiment actuellement affecté à cet usage.

Les locaux seront remis à neuf et chaque

année les dortoir, réfectoire, cuisine, salle d'école seront blanchis à la chaux et les peintures en seront renouvelées.

Une salle de bains sera construite et aménagée.

Les objets de literie seront fournis par MM Thouvenin, *qui en conserveront la propriété.*

La literie comprendra pour chaque enfant les objets suivants :

Une couchette en fer.
Un sommier.
Un matelas.
Un traversin.
Trois paires de draps.
Une couverture de laine.
Une couverture de coton.

Les lits seront séparés les uns des autres par un intervalle de 80 centimètres au moins.

L'étendue des dortoirs sera proportionnée au nombre des élèves, de façon à présenter un volume de 14 mètres cubes d'air par élève.

Art. 10. — A leur entrée dans la fabrique, les élèves seront munis d'un trousseau complet se composant de :

Chemises	3
Pantalons de coutil	3
Pantalon de velours	1
Blouses	3
Gilets de coton (genre marin)	3
Casquettes	2
Souliers (paire)	1
Mouchoirs	3
Essuie-mains	3
Musettes	2
Chaussettes (paires)	2

Le trousseau restera la propriété exclusive de l'élève.

Les élèves auront en outre l'uniforme de la maison donné à titre gracieux par MM. Thouvenin.

Cet uniforme ne sera délivré qu'à l'expiration de la période d'essai de 4 mois.

Art. 11. — Le service de santé sera assuré par le médecin de l'usine.

En outre des cas spéciaux de maladie, le médecin sera tenu de visiter les élèves deux fois par semaine.

Un local sera affecté au cabinet de consultation dans le bâtiment réservé aux élèves.

Il sera établi un cahier spécial que le médecin sera tenu de signer à chaque visite et sur lequel il consignera ses observations.

Il sera également tenu un registre à souche sur lequel seront consignées ses prescriptions medicales.

Art. 12 — Les frais de médecin et de médicaments des élèves traités à l'infirmerie seront complètement à la charge de l'usine.

Dans le cas de maladies graves ou de longue durée contractées en dehors du travail, les élèves seront soignés à l'hôpital aux frais de l'Administration.

Le chef de groupe veillera à ce que les enfants soient soignés dès le début de leur maladie ou indisposition et à ce qu'ils reçoivent tous les médicaments prescrits par le médecin.

Art. 13. — Le personnel de surveillance du groupe se compose :

1° Du chef de groupe, qui en est l'économe et l'agent responsable, aussi bien à l'égard de l'Administration qu'a l'égard de MM. Thouvenin.

Son traitement est à la charge de l'Administration.

2° Un surveillant;

3° Une cuisinière,

Sous les ordres du chef de groupe, choisis par l'Administration et payés par MM. Thouvenin.

Le chef de groupe et le surveillant seront logés dans l'usine et chauffés par MM. Thouvenin.

Art. 14. — Le chef de groupe a la surveillance absolue des enfants en dehors des heures du travail ; il est chargé de l'application des mesures d'ordre et du règlement intérieur annexé au présent contrat.

MM. Thouvenin entendent expressément n'avoir pas à intervenir dans les questions de discipline intérieure du groupe; ils ne le feraient qu'en cas de force majeure, et, dans ce cas, ils aviseraient immédiatement M. le directeur du service de Romorantin des causes qui auraient rendu leur intervention nécessaire.

MM. Thouvenin entendent également ne pas être responsables ni pécuniairement tenus des délits ou quasi-délits des enfants du groupe

ou du préjudice qui en résulterait, soit pour eux ou pour toutes autres personnes, et encore moins prendre la charge des réparations du dit préjudice, les enfants étant sous la surveillance directe de l'Administration.

Art. 15. — MM. Thouvenin s'engagent à traiter les élèves de l'Administration en bon père de famille et à veiller à ce qu'il ne leur soit jamais infligé aucune peine corporelle ni privation de nourriture. Ils s'engagent à visiter fréquemment les cuisines, réfectoires, dortoirs, salles d'école, etc.

Ils devront veiller au maintien des bonnes mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et n'employer les enfants qu'aux travaux et services qui se rattachent à leur profession.

Enfin ils seront tenus de se conformer aux prescriptions de la loi relative aux contrats d'apprentissage et à la loi sur le travail des enfants.

De son côté le directeur de l'Administration s'oblige à employer toute son autorité pour que les élèves demeurent chez MM. les fils d'Adrien Thouvenin pendant la durée de l'apprentissage et qu'ils soient soumis et dévoués aux intérêts de leurs patrons.

Art. 16. — MM. Thouvenin ne pourront élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour malfaçon, inhabileté ou défaut du travail effectué par les élèves.

Art. 17. — Dans le cas où un enfant, par suite d'évasion, cesserait de faire partie du groupe avant la fin de l'apprentissage, aucune demande de dommages-intérêts ne pourra être formée par MM. Thouvenin soit contre l'administration de l'Assistance publique, soit contre l'enfant.

Il en sera de même lorsqu'un enfant sera retiré du groupe par l'Administration pour les motifs suivants :

1° Défaut de santé,

2° Remise à sa famille,

3° Rapatriement sur le département d'origine,

4° Défaut d'aptitudes pour la profession de verrier,

5° Inconduite ou fait grave contre la discipline ou les bonnes mœurs.

Art. 18. — Le présent contrat ne pourra être résilié par l'une ou l'autre partie qu'en prévenant *un an* à l'avance.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Les enfants assistés ou moralement abandonnés du département de la Seine qui composent le groupe de la verrerie de Vierzon-Forges, chez MM. les fils d'Adrien Thouvenin, sont placés sous la direction du directeur du service de Romorantin, ayant sous ses ordres un employé dit « chef de groupe », choisi et payé par l'administration de l'Assistance publique.

Lequel chef de groupe remplira les fonctions d'économe et sera chargé de la surveillance générale des enfants, tant au point de vue de la conduite, du bon ordre, que du travail.

Il servira d'intermédiaire entre MM. Thouvenin et le représentant direct de l'Administration, le directeur du service de Romorantin.

Le chef de groupe aura sous ses ordres un surveillant choisi par l'Administration et payé par MM. Thouvenin.

Ce surveillant résidera et couchera au groupe avec les enfants, il ne devra quitter les enfants que lorsqu'ils seront à l'atelier, il veillera à la conduite de chacun, à leurs bonnes mœurs, et devra en référer au chef de groupe chaque fois que l'un d'eux donnera lieu à une réprimande.

A cet effet il devra, tous les matins, rendre compte au chef de groupe de ce qui se sera passé dans la journée précédente et dans la nuit ; puis signaler les élèves qui seraient malades ou qui refuseraient de se rendre au travail.

Instruction. — Un cours d'instruction primaire, dit « cours d'adultes », sera fait trois fois par semaine, de six heures à sept heures (lundi, mercredi et vendredi); les autres soirs seront consacrés à faire les devoirs et à apprendre les leçons indiquées la veille.

Tous les enfants, de treize à seize ans, devront y assister.

Le programme des études sera conforme à celui des écoles de la ville de Paris.

Les élèves qui obtiendront le certificat d'études recevront une récompense de 10 fr. qui, selon leur désir, leur sera remise en espèces, ou placée à la Caisse d'épargne.

Dortoir. — Le lever aura lieu à cinq heures et demie les jours de travail.

Le surveillant devra se lever une demi-heure avant les enfants et donnera lui-même le signal du réveil. Il exigera de chacun d'eux la plus grande décence et l'ordre le plus parfait.

Chaque enfant devra faire son lit.

Un ou deux élèves seront désignés, à tour de rôle, toutes les semaines, pour balayer le dortoir.

Les élèves qui désireront écrire à leurs parents nourriciers ou autres et à leurs amis, pourront faire leurs correspondances le dimanche matin; cependant, en cas de nécessité, une autorisation spéciale pourra être accordée par le chef de groupe.

Cette correspondance se fera au dortoir et les lettres seront remises au chef de groupe, qui les remettra à la poste.

Une affiche placee dans le dortoir indiquera les principales dispositions du règlement.

Les élèves pourront se coucher à partir de huit heures, mais tous devront l'être à *neuf heures*.

Le surveillant s'assurera, avant de se coucher, que tous les élèves sont rentrés et qu'ils occupent leurs lits.

Toute absence devra être signalée immédiatement au chef de groupe.

En cas de maladie, le médecin sera appelé dans le plus bref délai et, s'il y a lieu, le malade sera transferé à l'hôpital ou à l'infirmerie.

Réfectoire. — Chaque dimanche, le menu des repas pour la semaine sera dressé par le chef de groupe et affiché dans le réfectoire.

Le surveillant assistera à tous les repas et distribuera le pain et le vin.

Aucune nourriture ne devra sortir du réfectoire; le surveillant ne donnera le signal de sortie qu'après s'être assuré que tous les enfants ont fini de manger.

Les heures de repas sont ainsi fixées :

6 heures moins 1/4, petit déjeuner;

11 heures, déjeuner;

5 heures 1/2, diner.

Soins de propreté. — Tous les élèves, en été comme en hiver, sont tenus de se laver les pieds au moins tous les huit jours (le samedi) et de prendre un bain complet tous les quinze jours.

En hiver, les bains seront pris à l'usine. En été, le surveillant conduira, avant le souper, deux fois par semaine (le jeudi et le dimanche), les enfants au bain dans un endroit de la rivière n'offrant pas de danger. Tous devront être pourvus d'un caleçon de bain.

La durée du bain ne devra pas dépasser une demi-heure.

Le linge de corps (chemises et gilets) sera changé tous les huit jours.

Les draps de lit seront changés tous les quinze jours.

Les couvertures de laine seront nettoyées deux fois par an et celles de coton une fois par an.

Les matelas et traversins seront rebattus une fois par an; les toiles de ces matelas et traversins seront blanchies et remises en état à chaque nettoyage.

Les effets de coucher ayant servi à un enfant atteint d'une maladie contagieuse ou qui serait décédé ne pourront être remis en usage qu'après avoir été nettoyés et désinfectés avec soin.

Les mêmes mesures seront prises dans le cas où une épidémie éclaterait parmi les enfants du groupe.

Les cheveux des enfants seront coupés ras, à la tondeuse, tous les mois.

Chaque enfant devra faire son lit tous les matins avec soin et placer ses effets du soir en bon ordre au pied de son lit.

Le surveillant donnera à cet égard les indications nécessaires pour que les lits et le pliage soient aussi uniformes que possible.

Après avoir passé la revue des lits et du paquetage, le surveillant donnera l'ordre de se rendre au réfectoire pour le premier déjeuner.

Après ce repas, les enfants se rendront au travail et le surveillant commencera le service de propreté.

Chaque jour, les cabinets, l'école, le réfectoire et les abords du bâtiment seront balayés, nettoyés avant dix heures du matin, à onze heures les dimanches et jours fériés.

Chaque matin, après le départ des enfants, les fenêtres du dortoir seront ouvertes et ne seront refermées qu'à quatre heures du soir.

Les vitres seront nettoyées une fois par semaine et la poussière des murs enlevée.

Le service de propreté terminé, le surveil-

lant remplira d'eau le lavabo et approvisionnera la cuisine de charbon et d'eau.

Le soir, à quatre heures et demie, après le deuxième coup de cloche de l'usine, les enfants se rendront au lavabo, se nettoieront et changeront d'effets.

Tous les samedis, le réfectoire et les tables seront lavés à grande eau ainsi que la cuisine et le vestibule.

De midi à trois heures, le surveillant sera libre, à moins de soins exceptionnels à donner à l'entretien du matériel, ou d'ordres quelconques de la part du chef de groupe.

Lingerie. — Chaque enfant, à son entrée à l'usine, devra être muni du trousseau réglementaire stipulé à l'art. 9 du contrat ci-joint.

Il en sera pris note, sur un registre spécial, par le chef de groupe.

Tous les lundis, la lingère ramassera les paquets laissés au pied des lits et fera le jour même le compte du linge à blanchir, sous le contrôle du surveillant, et l'emportera ensuite à la buanderie.

Le blanchissage sera fait par une personne désignée à cet effet, à raison de 4 francs par enfant. Chaque pièce du trousseau d'un élève devra porter ses initiales et un numéro d'ordre.

Les effets hors de service, par suite d'usure ou d'accident, seront portés comme tels à l'inventaire et remplacés de suite par des effets neufs sur le fonds de réserve.

Chaque samedi, le compte du linge propre sera établi et examiné au double point de vue de la propreté et de l'entretien ; les élèves devront nettoyer et brosser leurs effets du dimanche et cirer leurs souliers les lundis ou le lendemain de fêtes.

Service du dimanche et jours fériés. — Les dimanches et jours fériés, le réveil aura lieu à 7 h. 1/2 en hiver, et à 6 heures en été.

Aussitôt levés, les élèves se rendront à la lingerie pour y prendre leur linge et leurs effets de rechange préalablement déposés dans les casiers de chacun.

Cependant, avant de changer de linge, deux heures seront consacrées à des corvées de nettoyage du dortoir, ou du réfectoire, ou de l'école, ou de la cour.

A dix heures, les élèves s'habilleront et prendront l'uniforme du groupe.

Ils ramasseront leurs effets sales, les placeront dans leur essuie-mains et laisseront le paquet au pied de leur lit.

A onze heures, aura lieu le dîner.

A une heure de l'après-midi, appel des notes de la semaine suivi d'un cours de morale, puis distribution des récompenses ou gratifications.

A deux heures aura lieu la promenade générale pour tous les enfants sous la surveillance du chef du groupe.

Une fois par mois il pourra se faire remplacer par le surveillant.

Avant le départ pour la promenade, les enfants se mettront sur les rangs et ne sortiront qu'après l'inspection faite pour s'assurer de l'état de propreté de chacun.

En promenade, à un signal donné, les enfants rompront les rangs et continueront le parcours sans s'écarter les uns des autres.

En cas de mauvais temps, les enfants resteront à l'usine et pourront se distraire en lisant des livres de la bibliothèque, ou en jouant avec les divers jeux qui existent au groupe.

Les jeux d'argent sont formellement interdits. Les enfants pourront s'amuser à faire du jardinage dans l'emplacement qui sera désigné à cet effet par MM. Thouvenin.

Comptabilité. — Les dépenses alimentaires et d'entretien, étant à la charge des enfants, devront être contrôlées avec le plus grand soin.

Les fournitures de toutes provenances devront toujours être de très bonne qualité et prises dans les meilleures maisons de Vierzon-ville et de Vierzon-Forges, avec prix débattus et consentis de part et d'autres.

Le chef de groupe, en sa qualité d'économe, sera tenu de s'assurer de l'état des marchandises, du poids, de la mesure et de la qualité, et cela *sous sa responsabilité*.

Tous les mois un état de dépenses sera établi et présenté au bureau de l'usine afin d'y être vérifié.

Le montant des dépenses sera versé à l'économe du groupe, qui soldera *aussitôt les fournitures* sur production de factures dûment acquittées.

Ces opérations sont contrôlées par le directeur du service de Romorantin et MM. Thouvenin.

La répartition des dépenses communes se

fera proportionnellement au nombre d'enfants avec un supplément de 5 francs par tête et par mois pour les élèves au-dessus de seize ans.

Les dépenses communes sont :

Les dépenses alimentaires de toute nature, le blanchissage et l'entretien du vestiaire.

Les dépenses *particulières*, concernant les effets, les chaussures et autres articles de ce genre, seront portées aux comptes individuels

Les salaires seront individuels.

Un compte particulier sera ouvert au nom de chaque élève, avec recettes et dépenses.

Les dépenses seront déduites du montant des salaires et la différence portée aux soldes debiteurs et créditeurs.

A la fin de chaque semestre, un état récapitulatif des recettes et dépenses intitulé : « Comptes individuels » sera envoyé au directeur du service de Romorantin et l'excédent des salaires placé à la Caisse d'épargne au compte de chaque enfant.

Les débits, ainsi qu'il est stipulé au contrat, seront, suivant le cas, à la charge de l'Administration ou à la charge de MM. Thouvenin.

Récompenses. — Chaque semaine, il sera alloué par l'Administration aux élèves, dont la conduite et le travail auront été satisfaisants, des bons points monétaires dont la valeur totale ne dépassera pas 0 fr. 25 c. pour ceux âgés de 13 à 16 ans et 0 fr. 50 c. pour ceux âgés de 16 à 17 ans.

Cette dépense devra figurer au carnet de l'élève.

Chaque dimanche, MM. Thouvenin donneront, à titre de sou de poche, et en dehors des bons points donnés par l'Administration : 0 fr. 25 c. par enfant de 13 à 15 ans et 0 fr. 50 c. à ceux de 15 à 18 ans qui se seront bien conduits pendant la semaine.

Aucune allocation de ce genre ne sera accordée aux enfants qui seront à leurs pièces

Tous les ans des propositions de récompenses seront faites à l'Administration pour les enfants dont la conduite et le travail auront été irréprochables. Ces récompenses varieront entre 25 et 100 francs.

Mesures disciplinaires. — Les punitions seront les suivantes :

1° La réprimande en particulier ;

2° La réprimande avec obligation de faire une corvée pendant un ou deux jours ;

3° La réprimande en public ;

4° Obligation de corvées pendant quatre jours ou même une semaine.

Ces quatre punitions entraîneront la suppression des bons points.

5° Privation partielle de la gratification du dimanche ;

6° Suppression totale de cette gratification ;

7° La chambre d'isolement ;

8° S'il y a nécessité absolue, renvoi du groupe.

Les cinq premières punitions pourront être infligées par le chef de groupe.

Les autres le seront par le directeur du service de Romorantin sur la proposition du chef de groupe.

Le présent règlement sera annexé au contrat intervenu entre M. le directeur général de l'administration de l'Assistance publique, à Paris, et MM. les fils d'Adrien Thouvenin.

Adopté.

51. — Approbation d'un traité avec MM. Poron, fabricants de bonneterie à Troyes, pour le placement d'enfants moralement abandonnés.

M. Rousselle, au nom de la 3e Commission (1). — Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil général un projet de traité avec MM. Poron, fabricants de bonneterie, à Troyes, pour le placement d'un groupe d'enfants moralement abandonnés.

Ce traité n'est d'ailleurs que la régularisation d'une situation qui existe depuis une dizaine d'années et qui a donné d'excellents résultats.

Le projet de délibération est ainsi conçu :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 21 décembre 1894 (2), par lequel M. le préfet de la Seine lui

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

(2) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894, le mémoire n° 302, page 357.

soumet un projet de traité ayant pour objet de régler les conditions du placement d'un certain nombre de jeunes garçons moralement abandonnés dans la manufacture de bonneterie de MM. Poron, à Troyes (Aube) ;

« Vu ledit projet de traité ;

« Vu le rapport du directeur de l'administration générale de l'Assistance publique;

« Vu la loi du 18 juillet 1866, article premier, § 16;

« Vu le rapport de sa 3ᵉ Commission,

« Délibère :

« Est approuvé le projet de traité joint à la présente délibération, établi en vue de régler les conditions de placement d'un certain nombre de garçons moralement abandonnés chez MM. Poron, manufacturiers en bonneterie, à Troyes (Aube). »

PROJET DE CONTRAT.

Entre les soussignés :

M. Louis-Ernest Peyron, officier de la Légion d'honneur, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, y demeurant place de l'Hôtel-de-Ville, agissant en sa qualité de directeur de ladite administration et au nom du département de la Seine,

D'une part ;

Et MM. Poron fils, à Troyes, fabricants de bonneterie, agissant en leur propre nom,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — MM. Poron fils acceptent de constituer dans leur établissement un groupe d'enfants moralement abandonnés du département de la Seine, pour l'apprentissage de la bonneterie.

Ce groupe ne comportera pas moins de vingt élèves.

Art. 2. — La durée du travail dans les ateliers sera conforme aux prescriptions de la loi en vigueur, soit actuellement dix heures par jour, pour les élèves âgés de moins de 18 ans, et dix heures et demie pour les élèves âgés de plus de 18 ans. Ces heures seront coupées par les repas et des repos.

Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit avant l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dimanches et jours fériés, les apprentis ne pourront être employés à aucun travail à l'usine, même pour rangement dans les ateliers.

Mais deux heures pourront être consacrées dans la matinée à des corvées de nettoyage dans les cours et les diverses pièces des bâtiments dits de l'Orphelinat (dortoirs, réfectoire, etc.).

Art. 3. — Il sera ouvert, au nom de chaque élève et pour toute la durée de sa présence dans le groupe, un compte en recettes et en dépenses.

Les recettes comprendront :

1° Une somme, une fois payée de 80 francs, allouée par l'Administration à titre d'indemnité de trousseau, à tout élève entrant, pour être immédiatement versée à l'établissement;

2° Les salaires journaliers des enfants calculés suivant l'usage de l'usine, conformément à l'art. 4.

Les dépenses comprendront :

1° Les frais de nourriture calculés en répartissant la dépense réelle totale entre les enfants, proportionnellement aux journées de présence de chaque enfant et à l'âge de chacun, d'après le tableau suivant :

Pour les élèves de moins de 17 ans, 0 fr. 68 c. par jour;

Pour les élèves de 17 à 18 ans, 0 fr. 73 c. par jour;

Pour les élèves de plus de 18 ans, 0 fr. 78 c. par jour;

2° Les frais fixes de loyer évalués à 4 francs par mois pour les élèves au dortoir et à 5 francs pour les élèves logés en chambre particulière. Pour ces derniers, il est prélevé 1 franc par mois et par élève sur son argent de poche ;

3° Les frais d'achat et d'entretien de vêtements et chaussures, ainsi que ceux de blanchissage ;

4° Les frais de chauffage et d'éclairage ;

5° Une part proportionnelle au nombre de journées de présence de chaque enfant dans les frais d'entretien du mobilier et les dépenses de chaque enfant ne trouvant pas place dans les paragraphes qui précèdent.

Art. 4. — Sous le rapport des salaires, les enfants seront rétribués, soit à la journée, soit aux pièces, conformément au tarif qui est appliqué aux jeunes gens du pays, apprentis ou ouvriers dans l'usine.

Art. 5. — Le compte des salaires de chaque enfant sera arrêté à la fin de chaque quinzaine, chaque enfant sera muni d'un carnet de compte laissé en sa possession, sur lequel figureront par le détail ses recettes et ses dépenses.

Dans le cas où l'Administration pour un motif quelconque retirerait des enfants avant qu'ils aient accompli une période de dix-huit mois d'apprentissage, de même que dans le cas où MM. Poron rendraient un enfant pendant la même période, l'Administration devrait rembourser à l'industriel le chiffre des dépenses formant l'excédent du compte de ces enfants.

Art. 6. — En dehors des heures de travail à l'atelier, les enfants sont sous la direction d'un instituteur qui les accompagne à l'atelier, les surveille pendant les récréations, les conduit en promenade les dimanches et jours de fête.

L'instituteur réunit tous les jours pendant une heure les enfants et leur fait un cours de morale, d'histoire, de géographie proportionné à leur degré d'instruction.

De temps en temps les cours seront remplacés soit par des interrogations au tableau, soit par un sujet de composition écrite.

Art. 7. — L'organisation de la fabrique et la gestion des services (surveillance, direction des ateliers, infirmerie, etc.) seront entièrement laïques.

L'industriel portera à la connaissance du directeur de l'agence les nominations de l'instituteur et du personnel de surveillance avec indication des états de service du premier et de la situation morale des seconds.

Il remplira les mêmes formalités en cas de mutation.

Art. 8. — Les punitions corporelles quelles qu'elles soient seront formellement interdites.

Les seules punitions autorisées sont :

1° La privation de récréation, sans qu'elle puisse excéder la moitié des récréations dans une journée.

2° Les privations de promenade.

3° La perte des emplois de confiance.

4° La réprimande en particulier ou en public.

5° La privation d'un plat, aux repas composés de plusieurs plats, la soupe n'étant pas comptée.

6° La privation des bons points.

7° La salle de police pour une journée au plus.

8° Le renvoi de l'élève après avis du directeur de l'agence qui prend connaissance des motifs d'exclusion, avise l'Administration et prend les mesures nécessaires.

Il sera tenu, soit par l'instituteur, soit par un des surveillants, un seul carnet dit « carnet de punitions » sur lequel seront consignées au jour le jour les punitions infligées et les causes qui les auront motivées. Le dernier jour de chaque semaine le directeur de l'usine ou son représentant visera ce carnet.

Le directeur de l'agence sera également tenu de le viser à chacune de ses visites.

Art. 9. — Le nombre des repas est fixé à quatre par jour, savoir :

Petit déjeuner. — Soupe au pain ou dessert au choix de l'élève;

Déjeuner. — Soupe, service gras ou maigre ;

Goûter. — Pain ;

Dîner. — Service gras ou maigre.

Le pain, de 1re qualité, sera donné à discrétion.

Le vin sera servi comme boisson à raison de 0 lit. 25 c. d'abondance (moitié eau) par tête à chacun des deux principaux repas.

La ration de chaque élève au principal repas gras de chaque jour sera composée de la manière suivante :

Soupe à discrétion;

125 grammes de viande préparée et désossée;

Légumes et pain de première qualité à discrétion.

Une fois par semaine la viande de boucherie pourra être remplacée par du porc.

L'alimentation en légumes devra être aussi variée que le permettra la saison (pommes de terre, haricots, lentilles, riz, pâtes, légumes frais, salades, etc.).

Le menu de la semaine sera affiché dans la salle du réfectoire.

Art. 10. — Le coucher comprendra pour chaque élève les objets suivants :

Une couchette de fer;

Un sommier ou une paillasse en varech ;

Un matelas contenant au moins 6 kilos de laine ;

Un traversin contenant au moins 2 kilos de laine ;

Une paire de draps ;

Deux couvertures de laine.

Les lits seront séparés les uns des autres par un intervalle d'au moins 80 centimètres.

Les draps seront changés toutes les trois semaines.

Les couvertures de laine seront nettoyées deux fois par an.

Les matelas et traversins seront rebattus au moins une fois par an. Les toiles de ces matelas et traversins seront blanchies et remises en état à chaque rebattage.

Les déchets de laine et de crin seront remplacés par de la laine et du crin de bonne qualité. Le linge, les effets de corps et de coucher ayant servi à un élève décédé ne pourront être remis en usage qu'après nettoyage et désinfection complète.

La literie reste la propriété de l'Administration.

Art. 11. — Il y aura pour chaque enfant lavage des pieds tous les quinze jours au moins et bain complet tous les deux mois.

Art. 12. — L'Administration contribuera aux frais d'éducation et de surveillance par une allocation annuelle de deux mille francs au profit de l'industriel.

Art. 13. — Le médecin de l'usine devra, à sa visite quotidienne, se rendre auprès des enfants pour lesquels il sera appelé.

L'Administration prend à sa charge les frais de maladie.

Le montant des mémoires sera payé directement aux médecins et aux pharmaciens par le directeur de l'agence.

Art. 14. — L'industriel ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour le chômage, malfaçon, moins-value, insuffisance ou défaut de travail, inhabileté de la part des enfants.

Cependant, lorsque des élèves, avant l'époque du tirage au sort, quitteront l'établissement pour des causes autres que la maladie, un accident, un engagement militaire, ou pour des motifs n'ayant pas le caractère de force majeure, l'industriel sera autorisé à prélever sur le montant du solde créditeur de leur compte une somme égale à la dixième partie des salaires dont le compte aura été crédité depuis leur entrée à l'usine et seulement jusqu'à concurrence de ce solde créditeur, sans toutefois que cette retenue puisse être supérieure à deux cents francs.

Ce prélèvement sera porté au compte « frais généraux de l'orphelinat » et non de l'usine, et en cas d'excédent les sommes en provenant seront inscrites en compte au crédit des élèves restants, proportionnellement à la durée de leur présence dans l'établissement.

Art. 15. — Le montant des soldes créditeurs des comptes des enfants sera versé tous les six mois au directeur de l'agence de Troyes, sauf un reliquat de 200 francs qui sera réservé comme garantie de l'art. 14.

Art. 16. — L'industriel devra en toutes circonstances se conduire envers les élèves de l'Administration en bon père de famille; il devra veiller au maintien des bonnes mœurs, donner aux enfants les soins nécessaires en cas d'indisposition et ne les employer qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de leur profession.

Art. 17. — Les clauses du présent contrat n'obligent l'Administration à l'égard de MM. Poron fils qu'à partir du jour où elles auront reçu l'approbation du Conseil général de la Seine.

Chacune des parties contractantes pourra résilier le contrat en prévenant l'autre un mois à l'avance.

Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Dans le cas d'inexécution de la présente clause, c'est-à-dire dans le cas où les enfants seraient retirés ou renvoyés sans que l'une des parties ait été prévenue dans les délais fixés, la partie qui rompra le contrat pourra être passible d'une indemnité fixée à forfait à la somme de deux cents francs par élève.

Toutefois, l'Administration ne saurait être tenue à l'obligation d'employer la contrainte pour maintenir à l'usine les enfants qui se refuseraient à y rester, ainsi que ceux qui seraient réclamés par des parents ayant conservé le droit de la puissance paternelle.

Art. 18. — L'Administration se réserve le droit de faire inspecter quand bon lui semblera le groupe par les fonctionnaires dûment qualifiés pour cette surveillance.

Cette inspection est indépendante de celle des fonctionnaires chargés par la loi de la surveillance des enfants mineurs dans l'industrie

Toutes les mesures prescrites par ces fonctionnaires resteront à la charge exclusive de MM. Poron fils.

Art. 19. — Le présent contrat sera soumis aux formalités d'enregistrement. Les frais et droits d'enregistrement et de timbre seront supportés par l'Administration.

Fait double le présent contrat, dont un des originaux sera remis à MM. Poron fils et l'autre conservé par l'Administration.

Adopté.

52. — Question de M. Landrin sur les retards apportés à l'approbation des procès-verbaux d'adjudication de la construction d'un hospice et d'un dispensaire à Saint-Ouen. — Question de M. Basset sur les agissements de la municipalité de cette commune.

M. Landrin. — M. Blondeau avait à poser à M. le préfet de la Seine une question sur les retards apportés à l'approbation des procès-verbaux d'adjudication de la construction d'un hospice et d'un dispensaire à Saint-Ouen.

M. Blondeau étant obligé de s'absenter, je pose la question à sa place.

C'est en 1892 que le Conseil général a voté une subvention de 100,000 francs pour la construction d'un hospice et d'un dispensaire à Saint-Ouen.

Plus tard, les plans et projets ont dû recevoir différentes modifications avant d'être arrêtés par l'administration préfectorale, d'accord avec la municipalité de Saint-Ouen.

Ces modifications ont eu lieu et on s'est mis d'accord. Puis, le 17 mars 1895, la municipalité de Saint-Ouen a voté quelques changements en ce qui concerne les crédits de ces constructions, et cette délibération a été approuvée par M. le préfet de la Seine le 30 avril.

Le 26 mai on a procédé aux adjudications et, depuis, on attend vainement l'approbation des procès-verbaux d'adjudication.

Les entrepreneurs se plaignent, et j'ai une lettre de l'un d'eux menaçant de réclamer à la commune des dommages-intérêts.

Je prie M. le Préfet de dire quelles sont les raisons de tels retards.

M. Basset. — Messieurs, j'ai demandé à questionner M. le Préfet sur les agissements de la municipalité de Saint-Ouen. Je tiens à m'expliquer à l'occasion de la question de M. Landrin.

Une somme importante a été votée par le Conseil général pour la création d'un hopital à Saint-Ouen.

Bien que, à Saint-Ouen, tout le monde soit partisan de toutes les œuvres de solidarité, j'ai cependant été élu pour m'opposer à la construction de cet hôpital.

Cela, Messieurs, parce que les ressources de la commune sont forcément limitées. (Bruit de conversations.)

Nous avons un hôpital où nous pourrions mettre un certain nombre de vieillards; pour le surplus, nous sommes d'avis d'attribuer des secours représentatifs. (Le bruit continue.)

Nous accepterons tout ce que vous déciderez, Messieurs; mais, avant de voter, réfléchissez si vous voulez prendre la responsabilité d'arracher des vieillards à leurs familles alors que vous pouvez faire autrement.

Si nous hospitalisons nos vieillards, chacun d'eux nous coûtera au moins 1,200 francs par an. Avec une somme égale, nous entretiendrions deux ou trois vieillards dans leur famille.

Nous accepterions tout de suite la construction de l'hôpital si on nous trouvait les moyens de secourir les autres vieillards que ne pourra recevoir l'hôpital.

Mais, pour édifier et entretenir l'hôpital, la commune devra engager toutes ses ressources et, dans ces conditions, nous craignons les réclamations de la population Voilà pourquoi nous sommes opposés à la construction d'un nouvel hôpital.

Quant au dispensaire, j'ai souvent demandé au maire de Saint Ouen ce qu'il entendait en faire.

Dispensaire signifie généralement un éta-

blissement dans lequel se font le traitement sur place ou les pansements simples. Si le futur dispensaire est destiné au seul traitement sur place, les fonds votés sont trop faibles; ils sont trop élevés s'il s'agit de pansements simples.

Tels sont les motifs de notre mauvais vouloir à l'égard des projets de construction.

J'en arrive maintenant aux agissements de la municipalité de Saint-Ouen.

La question que je pose à M. le Préfet intéresse au plus haut point les libertés publiques.

Je demande au Conseil de ne pas permettre qu'une minorité soit opprimée.

Un des membres de la minorité du conseil municipal de Saint-Ouen avait été élu secrétaire de cette assemblée.

Lorsqu'il se rendit à la mairie pour la rédaction du procès-verbal, le maire lui déclara qu'il se passerait de son aide, ayant l'habitude de rédiger lui-même le procès-verbal.

Nous demandâmes que le même conseiller assistât comme secrétaire à la séance suivante, cela nous fut refusé et il était secrétaire de droit, ayant été nommé pour la session.

On a adressé alors une plainte au Préfet, qui n'en a pas tenu compte.

Le 7 mars 1895 il y avait séance au Conseil municipal de Saint Ouen. Sur 24 membres, il n'y en avait que 12 et la séance a été déclarée officieuse.

M. Landrin. — Pas du tout, c'est une séance officielle.

M. Basset. — Je le veux bien; elle n'en est pas moins nulle.

M. Landrin. — Pourquoi?

M. Basset. — Il y a 24 conseillers à Saint-Ouen. Or, beaucoup n'ont jamais paru au Conseil, dans un but intéressé sans doute. On ne leur a pas retiré leur mandat, sans doute pour ne plus provoquer d'élection.

La municipalité doit supporter les conséquences de ses actes et il n'appartient à personne, pas même à M. le Préfet, de déclarer démissionnaire tel ou tel conseiller suivant l'opportunité ou le bon plaisir de l'Administration.

D'après la loi de 1884 une démission n'est valable qu'alors qu'elle a été donnée depuis deux mois, à moins que l'intéressé n'ait reçu notification que sa démission a été acceptée.

Je prétends et je prouve que, lorsque la délibération a été prise, le Conseil se composait de 24 conseillers et que 12 ne pouvaient constituer la majorité. Je dépose sur le bureau une lettre du citoyen Suchet, qui, démissionnaire, n'a reçu aucune notification de sa démission qu'il avait envoyée le 8 février et qui, par conséquent, était encore en fonctions le 17 mars et devait être compté pour former la majorité.

Je dépose la lettre du citoyen Suchet sur le bureau du Conseil :

« Estivareille, le 27 mai 1895.

« Mon cher Renard,

« J'ai envoyé ma démission de conseiller à la date du 8 février 1895, je l'ai renouvelée le 8 mars; et, malgré cela, je n'ai pas reçu notification de ladite démission.

« Signé : Suchet. »

J'avais prévenu M. le directeur des Affaires départementales que la municipalité de Saint-Ouen inscrivait sur le registre des délibérations, des délibérations qui n'avaient jamais été prises.

Or, M. le Préfet a approuvé une délibération accordant une somme de 1,000 francs à l'architecte de l'hôpital et du dispensaire. Cette délibération visait une décision de la Commission de l'hospice non intervenue. Elle n'a, en effet, été prise que trois mois après.

En raison de ces faits, et d'autres plus graves encore que l'enquête établira, que je ne raconterai pas pour ne pas aller contre la volonté du Conseil, je demande la nomination d'une commission d'enquête et la dissolution du conseil municipal de Saint Ouen, qui couvre des faits d'une nature aussi grave et qui sont du ressort de l'honnêteté. (Mouvements divers.)

M. le Préfet de la Seine. — Le 17 mars, le Conseil municipal de Saint-Ouen a voté la construction d'un hospice et d'un dispensaire destinés à recueillir environ soixante malades.

L'assistance à domicile que vous préconisez aura encore matière à s'exercer dans une agglomération de plus de 26,000 habitants,

après la construction de cet hospice et de ce dispensaire; je n'ai donc pas à prendre parti entre les deux systèmes.

Le Conseil général a voté une subvention de 100,000 francs à la commune de Saint-Ouen pour cette création.

C'est grâce à cette subvention, et en faisant état d'autres ressources, que le conseil municipal de Saint-Ouen a voté la construction de l'hospice.

J'ai pris un arrêté par lequel j'ai approuvé la délibération.

Plus tard, des protestations se sont élevées contre la régularité du vote du Conseil. On a soutenu que c'était dans une séance officieuse que le vote avait été émis; on a dit encore que la majorité n'était pas acquise et que la délibération n'avait pas été couchée sur les registres.

Renseignements pris, il a paru que la délibération avait eté valablement prise.

C'est au cours de la discussion que la minorité s'était retirée, croyant ainsi empêcher la majorité d'avoir le nombre de voix suffisant pour délibérer légalement.

Elle ne tenait pas compte que le chiffre de la majorité avait été changé, par suite de la démission dès lors acceptée d'un conseiller. La majorité était ainsi réduite d'une voix et elle a eté obtenue par 12 voix sur 23 conseillers.

Quant à la délibération, il est vrai qu'elle a été mentionnée tardivement sur le registre par suite de la négligence d'un employé; mais enfin elle y est actuellement et je ne sache pas qu'il y ait par ce retard une cause de nullité.

Les réclamations ont alors été portées auprès du ministre. Je suis tout prêt, si le Conseil m'y invite, à donner toutes les explications nécessaires; mais enfin, je ne crois pas que le Conseil général veuille se constituer en tribunal d'appel pour les minorités mécontentes. (Très bien! Très bien!)

Si un membre de la minorité peut porter à la tribune du Conseil général les griefs qu'il peut avoir, il faudra alors appeler les maires des communes.

C'est ainsi que M. le maire de Saint-Ouen, qui est derrière moi dans la tribune (On rit), sera bien tenté de demander la parole, car il s'agit bien en somme de querelles municipales. (Marques d'assentiment.)

On peut prétendre que le Conseil général, qui a voté des fonds pour la construction de l'hôpital, a qualité pour intervenir. Mais alors il faudrait démontrer que la subvention a été détournée de son but.

C'est précisément pour qu'il y ait un hospice que le Conseil général a voté les fonds.

Aujourd'hui, on vous demande à la fois d'émettre un avis contraire à la délibération du conseil municipal de Saint-Ouen — je ne dis pas : de blâmer le maire (rires) — et en même temps de revenir sur votre décision.

Sans donner tort à M. Basset, vous lui ferez comprendre qu'il se trompe de juridiction. C'est donc au ministre qu'il doit s'adresser pour faire casser l'arrêté du préfet de la Seine.

M. Basset a été maire de Saint-Ouen, il peut le redevenir. Si ses concitoyens lui confiaient de nouveau l'écharpe, il trouverait très mauvais que l'on portât devant le Conseil général ses actes de magistrat municipal. (Très bien! Très bien!)

M. Landrin. — Vous êtes alors disposé à approuver les adjudications?

M. le Préfet de la Seine. — C'est par un scrupule, que le Conseil général comprend, que je n'ai pas encore statué sur les adjudications; je voulais savoir si M. Basset n'allait pas nous apporter des faits nouveaux et sérieux. Il n'en a rien été, je vais les approuver.

M. Landrin. — Je partage absolument l'avis de M. le préfet de la Seine, et je le prie d'approuver les adjudications afin que les travaux puissent commencer.

M. Basset. — Je me suis bien mal fait comprendre; ce n'est en effet ni une question personnelle ni une question de minorité dont j'ai saisi le Conseil général.

Tous les jours, la tribune de la Chambre des députés retentit de discours qui ont trait à des faits dont l'examen est beaucoup moins du domaine du Parlement que ceux dont je viens de vous entretenir ne sont du ressort du Conseil général.

Lorsque la minorité ne peut plus remplir son mandat, quand la majorité l'écrase, à qui donc voulez-vous qu'elle s'adresse?

M. le Préfet de la Seine. — A moi.

M. Grébauval. — Faites comme à Charenton et à Saint-Denis, donnez votre démission.

M. Basset. — C'est ce que je vais faire immédiatement.

Nous ne pouvons rester spectateurs impuissants de ce qui se passe. On fait des virements non autorisés, on dépasse d'un tiers le crédit dans la construction des crèches. Et pas de recours ! Nous voulons rester fidèles à la devise de la population de Saint-Ouen, qui est Justice et Liberté, et nous faisons avec confiance appel à ses arrêts.

Je ne veux pas abuser des instants du Conseil, et je dis seulement à M. le préfet de la Seine : Vous dites que la délibération du 17 mars est valable. Or, la loi est formelle; la démission d'un conseiller n'est considérée comme valable que s'il a reçu notification de sa demission dans les deux mois. Dans le cas qui nous occupe, il n'en a pas été ainsi ; j'ai une lettre du conseiller démissionnaire qui le constate. Par conséquent le Conseil n'était pas en majorité pour délibérer.

L'incident est clos.

53. — Résolution tendant à la prorogation au profit du Département de diverses concessions de lignes de tramways.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways (1). — Messieurs, dans une de vos dernières séances vous avez renvoyé à la Commission mixte des omnibus et tramways une proposition de M. Blachette.

Notre collègue invitait l'Administration à demander à l'Etat la prolongation, jusqu'en 1940, au profit du Département, de la durée des concessions des lignes de tramways venant à échéance en 1910.

Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu de prendre en considération cette proposition.

Mais elle a tenu d'abord à mettre sous vos yeux un tableau complet des lignes de tramways du département de la Seine et de leur situation au point de vue des concessions :

I. — Tramways concédés directement par l'Etat et dont la concession expire après 1910.

Réseau exploité par la Compagnie des chemins de fer nogentais :

Ligne de Vincennes à Ville-Evrard : Concession du 18 novembre 1885;

Embranchement de Bry-sur-Marne : Concession du 14 novembre 1888 ;

Prolongement entre Vincennes et les fortifications : Concession du 12 décembre 1890 ;

Ligne de Rosny à La Maltournée : Concession du 14 novembre 1892;

Ces quatre concessions expireront le 31 décembre 1983 et feront retour à l'Etat.

Compagnie des tramways à vapeur de Paris à Saint-Germain :

Ligne de Paris à Saint Germain : Concession du 13 juin 1889 à la Compagnie du tramway à vapeur de Paris à Saint-Germain substituée à M. Tarbé des Sablons, expirant le 31 décembre 1940 et faisant retour à l'Etat.

Chemin de fer sur route de Paris à Arpajon :

Ligne de Paris à Arpajon : Concession du 13 février 1891 à la Compagnie d'Arpajon, expirant le 31 décembre 1956 et faisant retour à l'Etat.

II. — Tramways concédés par le Département et dont la concession expire après 1910.

Ligne de Charenton à la Varenne-Saint-Hilaire : Concession du 28 avril 1892 à la Compagnie des tramways de Saint-Maur, expirant le 31 décembre 1935 et faisant retour au Département;

Ligne de Saint-Maur-des-Fossés à Vincennes : Concession du 4 août 1894 à la Compagnie des tramways de Saint-Maur, expirant le 31 décembre 1935 et faisant retour au Département;

Ligne Porte d'Allemagne—Pré-Saint-Gervais : Concession du 24 avril 1894 à la commune du Pré-Saint-Gervais, exploitée par la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine. Durée de la concession, 35 ans. A l'expiration retour au Département.

III. — Tramways concédés par la ville de Paris et dont la concession expire en 1910.

Tramway funiculaire de Belleville : Conces-

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

sion du 24 janvier 1889 à M. Fournier, expirant le 21 mai 1910, faisant retour à la ville de Paris;

Ligne Cours de Vincennes—Saint-Augustin: Concession du 30 mars 1893 à la Compagnie des omnibus, expirant le 31 janvier 1910, faisant retour à la ville de Paris.

IV. — Tramways qui reviendront à l'Etat en 1910.

1° Tramways concédés directement à des compagnies :

Lignes Place de la Nation—Gare de Sceaux, Montreuil—Châtelet, Charenton—Place de la République, Pantin—Opéra, Auteuil—Saint-Sulpice : concession du 5 juin 1891 à la Compagnie des omnibus, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

Lignes Asnières—Madeleine et Courbevoie (place des Trois-Maisons)—Madeleine : concession du 5 juin 1891 à la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

Lignes Choisy-le-Roi—Châtelet et Villejuif —Châtelet : concession du 5 juin 1891 à la Compagnie générale parisienne de tramways, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

Ligne Place de la République—Romainville : concession du 18 août 1893 à M. Claret, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

2° Tramways concédés au Département :

Lignes La Villette—Etoile, La Villette—Place de la Nation, La Villette—Trocadéro, Place Pigalle—Trocadéro : concession du 9 août 1873 au Département, exploitée par la Compagnie des omnibus, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

Lignes Suresnes—Etoile, Levallois-Perret —Madeleine, Neuilly—Madeleine, Courbevoie —Madeleine, Gennevilliers—Boulevard Haussmann, Saint-Denis—Boulevard Haussmann, Saint-Denis—Rue Taitbout, Pantin—Place de la République, Aubervilliers—Place de la République, Saint-Ouen—Boulevard Haussmann : concession du 9 août 1873 au Département, exploitée par la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

Lignes Fontenay-aux-Roses—Saint-Germain-des-Prés, Etoile—Gare Montparnasse, Gare Montparnasse—Bastille, Clamart—Saint-Germain-des-Prés, Montreuil—Place de la Nation, Charenton—Bastille, Place Valhubert—Place de la Nation, Vitry—Square Cluny, Villejuif —Place Valhubert : concession du 9 août 1873 au Département, exploitée par la Compagnie parisienne, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

Lignes Boulogne—Auteuil et Boulogne—Billancourt : concession du 11 août 1878 au Département, exploitée par la Compagnie des omnibus, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

Ligne Charenton—Créteil : concession du 3 septembre 1880 au Département, exploitée par la Compagnie des omnibus, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

Raccordement des lignes de Suresnes à l'Etoile et de Neuilly à la Madeleine : concession du 5 juillet 1876 au Département, exploitée par la Compagnie des tramways de Paris expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

Ligne Vanves—Avenue d'Antin : concession du 11 août 1878 au Département, exploitée par la Compagnie parisienne. expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

Ligne Neuilly—Saint-Denis : concession du 22 octobre 1891 au Département, exploitée par la Compagnie des tramways de Paris, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

3° Tramways concédés à la ville de Paris :

Lignes Louvre—Cours de Vincennes, Montrouge—Gare de l'Est, La Chapelle—Square Monge, Saint-Ouen—Bastille, Louvre—Charenton, Louvre—Passy : concession du 21 août 1877 à la ville de Paris, exploitée par la Compagnie des omnibus, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

Lignes Bastille—Quai d'Orsay, Gare de Lyon—Place de l'Alma, Muette—rue Taitbout: concession du 14 août 1878 à la ville de Paris, exploitée par la Compagnie des omnibus, expirant le 31 mai 1910 et faisant retour à l'Etat.

V. — Tramways qui reviendront à l'Etat en 1905 :

Lignes Louvre — Sèvres, Louvre — Saint-Cloud, Louvre—Vincennes : concession du 18 février 1854 à M. Loubat, exploitée par la Compagnie des omnibus, expirant le 7 août 1905 et faisant retour à l'Etat.

Vous voyez, Messieurs, la situation.

Nous ne sommes concessionnaires que jusqu'en 1910 et, même pour quelques lignes, que jusqu'en 1905.

Or, à la veille de l'Exposition, des pourparlers vont nécessairement être engagés avec les compagnies en vue de l'amélioration et de l'extension de nos voies de communication.

Nous ne voulons préjuger aucune solution.

Il est indispensable, en effet, que les mesures qui seront prises ne soient pas de nature à compromettre dans l'avenir la solution du problème des transports en commun dans le département de la Seine et dans la ville de Paris.

Mais nous croyons qu'il est de grande importance, qu'il est même urgent de mettre le Département en état de pouvoir, dès à présent, aborder ces pourparlers en toute liberté et avec ses coudées franches.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Considérant l'obligation où est le Département de se préoccuper de l'amélioration et de l'extension de ses moyens de transport, tant au point de vue général qu'au point de vue de l'Exposition de 1900;

« Sur le rapport de la Commission mixte des omnibus et tramways,

« Délibère :

M. le préfet de la Seine est invité à demandes à l'Etat, au profit du Département :

« 1° La concession, à partir de 1910, des lignes portées ci-dessus sous la rubrique « Tramways concédés directement à des compagnies »;

« 2° La prolongation, au-delà de 1910, de la durée des concessions dont le Département est actuellement bénéficiaire et comprises dans le tableau sous la rubrique « Tramways concédés au Département ».

M. Blachette. — Je demande qu'il soit bien spécifié que le projet de délibération concerne les lignes départementales, afin qu'il ne se produise pas de difficultés lorsque la ville de Paris fera une démarche analogue en ce qui concerne son réseau.

M. Gibert (de Saint-Mandé), rapporteur. — L'observation présentée par M. Blachette est absolument en conformité des conclusions de la Commission.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant l'obligation où est le Département de se préoccuper de l'amélioration et de l'extension de ses moyens de transport, tant au point de vue général qu'au point de vue de l'Exposition de 1900 ;

« Vu le rapport de sa Commission mixte des omnibus et tramways,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est invité à demander à l'Etat, au profit du Département :

« 1° La concession, à partir de 1910, des lignes de tramways ci-après :

« Ligne Place de la Nation—Gare de Sceaux.
« — Montreuil—Châtelet.
« — Charenton—Place de la République.
« — Pantin—Opéra.
« — Auteuil—Saint-Sulpice.
« — Asnières—Madeleine.
« — Courbevoie (place des Trois-Maisons) —Madeleine.
« — Choisy-le-Roi—Châtelet.
« — Villejuif—Châtelet.
« — Place de la République—Romainville.

« 2° La prolongation, au-delà de 1910, de la durée des concessions dont le Département est actuellement bénéficiaire et qui sont ci-après désignées :

« Ligne La Villette—Etoile.
« — La Villette—Place de la Nation.
« — La Villette—Trocadéro.
« — Place Pigalle—Trocadéro.
« — Suresnes—Etoile.
« — Levallois-Perret—Madeleine.
« — Neuilly—Madeleine.
« — Courbevoie—Madeleine.
« — Gennevilliers-Boulevard Haussmann.
« — Saint-Denis—Boulevard Haussmann.
« — Saint-Denis—Rue Taitbout.
« — Pantin—Place de la République.

« — Aubervilliers--Place de la République.
« — Saint-Ouen—Boulevard Haussmann.
« — Fontenay-aux-Roses—Saint-Germain-des-Prés.
« — Etoile - Gare Montparnasse.
« — Gare Montparnasse—Bastille.
« — Clamart—Saint-Germain-des-Prés.
« — Montreuil—Place de la Nation.
« — Charenton—Bastille.
« — Place Valhubert—Place de la Nation.
« — Vitry—Square Cluny.
« — Villejuif—Place Valhubert.
« — Boulogne—Auteuil.
« — Boulogne—Billancourt.
« — Charenton—Créteil.

« Raccordement des lignes de Suresnes à l'Etoile et de Neuilly à la Madeleine.

« Ligne Vanves—Avenue d'Antin.
« — Neuilly - Saint-Denis. »

54. — Ajournement à la prochaine séance d'une question de MM. Escudier et Laurent-Cély sur les mauvaises odeurs de Paris.

M. Escudier. — M. Laurent-Cély et moi nous avions à poser à M. le préfet de Police des questions sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les mauvaises odeurs de se répandre dans Paris.

M. le préfet de Police nous fait prévenir qu'il lui est impossible d'assister à cette séance.

Je demande donc au Conseil de fixer la discussion de ces questions à sa prochaine séance, après la question de M. Alpy sur l'orphelinat Prevost.

M. le Président. — Il n'y a pas d'objection ?

Les questions de MM. Laurent-Cély et Escudier viendront donc à la prochaine séance, immédiatement après celle de M. Alpy.

55. — Construction d'une infirmerie à l'école d'horticulture de Villepreux.

M. Gros, au nom de la 3e Commission. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération du 24 décembre 1894, par laquelle il a décidé en principe la construction d'un pavillon à usage d'infirmerie dans les dépendances de l'école de Villepreux ;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est ouvert au budget de 1895 un crédit de 6,000 francs pour construction d'un pavillon à usage d'infirmerie dans les dépendances de l'école de Villepreux.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, et rattachée au chap. 2, article à créer, du budget de 1895. »

Adopté.

56. — Construction d'une vacherie à l'école de Villepreux.

M. Gros, au nom de la 3e Commission. — J'ai l'honneur de vous prier d'adopter la délibération suivante, qui n'est que l'approbation d'un projet dont vous avez voté le principe au mois de décembre dernier :

« Le Conseil général,

« Vu le projet de travaux relatif à la construction d'une vacherie à l'école d'horticulture de Villepreux ;

« Vu le plan et l'évaluation de la dépense ;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisée la construction d'une vacherie à l'école d'horticulture de Villepreux, conformément au plan susvisé, dans la limite d'une dépense de trois mille francs par emploi de la subvention allouée à cet établissement, en 1895, par le ministère de l'Agriculture. Les travaux seront exécutés par les élèves de l'école.

« Art. 2. — Ces travaux ne pourront être entrepris avant l'encaissement de ladite subvention, dont le montant sera inscrit en recettes au budget départemental de 1895, chap. 5, art. 16, n° 2.

« Art. 3. — Un crédit de 3,000 francs sera inscrit en dépenses au chap. 13, article à créer. »

Adopté.

57. — Vente de vieux papiers provenant de l'école d'Yzeure.

M. Gros, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 5 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose :

« 1° D'autoriser la vente par l'école d'Yzeure, comme vieux papiers, de livres d'étude usés et détériorés ;

« 2° Et de décider que cette vente aura lieu à l'amiable en raison de la modicité du prix à en provenir ;

« Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale ;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Est autorisée la vente à l'amiable par l'école d'Yzeure d'environ 2,200 livres usés, détériorés et ne pouvant plus être mis entre les mains des élèves. »

Adopté.

58. — Renvoi au Conseil municipal de Paris d'un vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux relatif à l'Exposition de 1900.

M. le Président. — J'ai reçu de M. le président du Conseil d'arrondissement de Sceaux copie d'une délibération de cette assemblée émettant le vœu qu'il soit créé, à Vincennes, une annexe de l'Exposition plus particulièrement affectée aux choses de l'agriculture et aux institutions de prévoyance.

Je propose de renvoyer ce vœu au Conseil municipal de Paris pour être transmis à sa Commission spéciale de l'Exposition. (Assentiment.)

Le renvoi au Conseil municipal de Paris est prononcé.

59. — Acquisition d'un bateau pour les exercices des élèves de l'école maritime de Port-Hallan.

M. Georges Girou, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 29 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui demande l'autorisation d'acquérir, pour l'école de Port-Hallan, un « dundee » de quinze tonneaux pour la pratique de la pêche ;

« Vu le rapport de M. le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique ;

« Vu sa délibération du 30 décembre 1894, tendant à ce que des démarches soient faites auprès du ministre de la Marine en vue d'obtenir l'inscription maritime des élèves de l'école maritime de Port-Hallan ;

« Vu la dépêche de M. le ministre de la Marine, en date du 16 mars 1895 ;

« Vu la loi du 18 juillet 1866, article premier, § 16 ;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisée l'acquisition, pour l'école maritime de Port-Hallan, d'un bateau dit « dundee », pour l'exercice de la pêche, dans les conditions déterminées par la lettre susvisée de M. le ministre de la Marine, en date du 16 mars 1895.

« Art. 2. — La dépense, évaluée au chiffre maximum de 25,000 francs, sera imputée sur

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 97, page 307.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 80, page 51.

le budget départemental de l'exercice de 1895, chap. 3, article à créer, par prélèvement de pareille somme sur le chap. 7, art. 2.

« Art. 3. — L'Administration est invitée à soumettre au Conseil, au cours de sa prochaine session, un projet de contrat en vue de l'assurance maritime du bateau à acquérir. »

Adopté.

60. — Renouvellement d'une tolérance de prise de jour sur le jardin de la prison de Sainte-Pélagie.

M. Riant, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération, en date du 8 juillet 1885, par laquelle il a autorisé le préfet de la Seine à accorder pour une période de neuf années à M. Levasseur, propriétaire de deux maisons sises rue Lacépède nos 11 et 15, une tolérance de prise de jour sur le jardin de la prison de Sainte-Pélagie, moyennant une redevance annuelle de 130 francs;

« Vu la délibération du 2 décembre 1891, par laquelle cette redevance a été réduite à 50 francs, à la suite de la démolition de la maison portant le n° 15:

« Vu la lettre du 20 février 1895 par laquelle M. Levasseur demande le renouvellement de la tolérance aux conditions précédentes;

« Vu le mémoire, en date du 20 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine propose le renouvellement pour une période de neuf années révocable au gré de l'Administration après un avertissement donné trois mois à l'avance;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le préfet de la Seine est autorisé à renouveler à M. Levasseur pour son immeuble de la rue Lacépède n° 11 la tolérance de prise de jour sur le jardin de Sainte-Pélagie, pour une période de neuf années révocable au gré de l'Administration après un avertissement donné trois mois à l'avance.

« Art. 2. — L'effet de ladite tolérance remontera au 1er janvier 1894, date de l'expiration de la précédente concession. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 45, page 24.

61. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable d'une délibération de la municipalité de Pierrefitte tendant à la création d'une halte sur la ligne du chemin de fer de Creil.

M. Lyon-Alemand, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, je vous prie de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, une délibération du conseil municipal de Pierrefitte tendant à la création d'une halte sur le chemin de fer de Creil, à l'intersection de la ligne et de la route nationale n° 1.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

62. — Attribution de bourses à des élèves de l'École centrale des arts et manufactures.

M. Paul Viguier, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération, en date du 30 décembre 1894, par laquelle il a procédé à une première répartition de bourses départementales à l'Ecole centrale des arts et manufactures pour l'année scolaire 1894-1895;

« Vu le mémoire, en date du 25 mars 1895 (1) par lequel M. le préfet de la Seine lui propose de procéder à une répartition complémentaire

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 2, page 1.

de bourses qui se trouvent encore disponibles à l'Ecole centrale des arts et manufactures;

« Vu les dossiers des postulants;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. – Une bourse ou une fraction de bourse, de la quotité ci-après indiquée, est allouée, pour l'année scolaire 1894-1895, aux élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures dont les noms suivent :

« Élèves de 3e année :

« Delvaux, 400 francs;

« Mirande, 400 francs.

« Élèves de 2e année :

« Thivet, 350 francs;

« Terris, 350 francs;

« Jérôme, 300 francs;

« Galès, 225 francs;

« Potel, 225 francs.

« Total, 2,250 francs.

« Art. 2. — La dépense, s'élevant pour le 4e trimestre 1894 à la somme de 562 fr. 50 c., sera constatée au chap. 12, art. 4, du compte départemental de 1894 et comprise au budget de report de 1895, chap. 18, article à créer.

« La dépense pour les trois premiers trimestres 1895 sera imputée sur le chap. 12, art. 4, du budget départemental de l'exercice 1895. »

Adopté.

63. — Dépôt de propositions.

M. Brard. — Messieurs, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil général sur l'utilité qu'il y aurait, non seulement pour la ville de Paris, mais surtout pour la banlieue, à relier la ville de Saint-Denis au quartier du Pont-de-Flandre.

Un chemin de fer Decauville pourrait être établi le long des berges du canal, partant des abattoirs de La Villette, avec stations où il serait jugé nécessaire, et dont le point terminus serait la gare de Saint-Denis.

Les quartiers du Pont-de-Flandre et d'Amérique, l'important marché de La Villette et les abattoirs seraient ainsi reliés avec la deuxième ville du département de la Seine.

Cette création amènerait la jonction avec les tramways de Saint-Denis à Saint-Ouen, Clichy, Levallois-Perret, Neuilly, avec la ligne de Saint-Germain et avec les lignes du Nord, de Paris à Soissons et de Paris à Boulogne et Calais.

Grâce à ces nouveaux moyens de communication, les habitants du quartier du Pont de-Flandre, de La Villette et d'Aubervilliers n'auraient plus à faire un long détour pour gagner la gare du Nord. La ville de Saint-Denis acquerrait en même temps des facilités commerciales qu'elle n'a pas aujourd'hui.

Je dépose donc la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Il sera créé un chemin de fer Decauville partant des abattoirs de La Villette pour se terminer à la gare de Saint-Denis, en longeant les berges du canal. »

Je demande le renvoi de ma proposition à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

M. Adolphe Chérioux. — Messieurs, au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant la nécessité de relier avec le centre de Paris les communes avoisinantes, ainsi que les quartiers périphériques;

« Considérant qu'en reportant le terminus actuel de Saint-Germain-des-Prés à la place des Victoires, pour les tramways de Malakoff, de Vanves et de Clamart, cette solution recevrait un commencement d'exécution,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à se pourvoir auprès du ministre des Travaux publics à l'effet d'obtenir la concession directe à la Compagnie générale parisienne de tramways des lignes ci-après :

« 1° Malakoff;
« 2° Clamart;
« 3° Vanves,
avec terminus à la place des Victoires.

« L'itinéraire serait, à partir de Saint-Germain-des-Prés par le boulevard Saint-Germain, rue de l'Ancienne-Comédie, rue Dauphine, pont Neuf, quai du Louvre, rue du Louvre, rue Etienne-Marcel, place des Victoires.

« Signé : Adolphe Chérioux, Gervais, Bassinet, Navarre, Clairin, Dubois, Daniel, Alfred Lamouroux, Muzet, Champoudry. »

Je demande le renvoi de ma proposition à la Commission mixte des omnibus et tramways et à l'Administration, et je prie M. le président de la Commission de me convoquer lorsque la Commission abordera cette discussion.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

M. Max Vincent. — Messieurs, le quartier de la Chaussée-d'Antin n'est desservi que par un bureau de poste situé rue Taitbout et qui est notoirement insuffisant pour les besoins d'une population presque entièrement composée d'hommes d'affaires.

Les habitants de l'ouest de ce quartier demandent depuis longtemps la création d'un bureau de poste, et leurs réclamations sont d'autant plus fondées qu'ils sont très loin de tout bureau.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général

« Émet le vœu :

« Qu'il soit créé le plus tôt possible un bureau de poste dans la rue Caumartin ou dans l'une des rues avoisinantes pour desservir la partie ouest du quartier de la Chaussée-d'Antin.

« Signé : Max Vincent. »

Je demande le renvoi à la 4e Commission et à l'Administration.

Renvoyée à la 4e Commission et à l'Administration.

64. — Dépôt de pétitions.

M. Domart. — Messieurs, au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau et de recommander tout spécialement à la bienveillance du Conseil une délibération, en date du 18 janvier dernier, par laquelle le conseil municipal d'Aubervilliers sollicite la mise à l'étude d'un tramway desservant les quartiers de la Gare et de la Haie-Coq et destiné à relier la commune d'Aubervilliers à la ville de Paris par la porte d'Aubervilliers.

Les nombreuses et importantes usines de ces deux quartiers industriels emploient un très grand nombre d'ouvriers habitant La Villette et La Chapelle et qui n'ont actuellement à leur disposition aucun moyen de transport pour se rendre à leur travail.

Le nouveau tramway, qui mettrait en communication les quartiers de la Gare et de la Haie Coq avec ceux de La Villette et de La Chapelle, par la rue de Crimée, rendrait de grands services, notamment à la population laborieuse de ces importants quartiers de Paris et d'Aubervilliers.

En conséquence, je prie le Conseil de vouloir bien accueillir favorablement la pétition qui lui est présentée et de la renvoyer à la Commission des omnibus et tramways.

Signé : Domart, Renou, Picau, Rigaud, Brard, Blondeau, Collardeau, Fourest, Jacquemin, Trébois, Vorbe.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

M. Domart. — Messieurs, au nom de MM. Bellan, Blanchon et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau une délibération du 15 de ce mois, par laquelle le Conseil municipal de Pierrefitte sollicite l'intervention du Conseil général pour obtenir, à titre gratuit, de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, le prolongement du tramway électrique aboutissant aux fortifications de Saint-Denis (double couronne du Nord), jusqu'à Pierrefitte.

Ce projet est appuyé par les conseillers municipaux de Saint-Denis et de Villetaneuse.

Je prie le Conseil de vouloir bien renvoyer cette délibération à la Commission mixte des omnibus et tramways.

« Signé : Domart, Bellan, Blanchon. »

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Sont également déposées et transmises aux Commissions compétentes les pétitions suivantes :

Par **M. le Président** :

De M. le maire de Colombes sollicitant une subvention pour les classes de garde de cette commune.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Dubousquet, président de l'Association philotechnique de Saint-Ouen, sollicitant le don de quelques ouvrages pour être decernés en prix.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Bois-Glavy, membre du Syndicat de la presse municipale, sollicitant un lot pour une tombola organisée par les habitants du quartier de la gare, à Nanterre.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Ch. Mathieu, 21, rue d'Alsace, à Bruyère-en-Vosges, sollicitant une subvention pour la publication d'un morceau de musique.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Cauderay, rue Brunel, 26, sollicitant la rétrocession de la concession de lignes de tramways à traction électrique entre Paris et différentes localités de la banlieue.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

De M. Roux, locataire du moulin de Villemoisson-sur-Orge, tendant à la reconstruction, aux frais du Département, du moulin de Villemoisson.

Renvoyée à la 3e Commission.

De M. le docteur Mouribot, président de la Société civile de tir d'Épinay-sur-Seine, sollicitant un prix.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. Rugin, administrateur du « Memento-annuaire de la médecine, de la pharmacie et des industries qui s'y rattachent », sollicitant une souscription à cette publication (édition de 1895).

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. Le Soudier, libraire-éditeur, sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Lavialle de Lameillère intitulé « le Président Carnot et ses funérailles au Panthéon ».

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. le maire de Nanterre, président de la société de gymnastique et de tir « la Nanterrienne », sollicitant un prix.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Gibert** (de Saint-Mandé) :

De M. le président du Groupe artistique de la région de Vincennes sollicitant un prix.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. le maire de Fontenay-sous-Bois sollicitant une subvention pour un concours de manœuvres de pompes organisé par cette commune et la subdivision des sapeurs-pompiers.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. le président de la société de gymnastique « l'Espérance de Fontenay-sous-Bois » sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Hattat** :

De M. Bellois, président de l'Association des sociétés de gymnastique de la Seine, sollicitant le renouvellement de sa subvention annuelle.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Vorbe** :

De M. Thiébaut, rue du Pont, 10, à Neuilly (Seine), sollicitant l'allocation d'une pension viagère.

Renvoyée à la 7e Commission.

Par **M. Opportun** :

De M. Pélatton, rue Simon-le-Franc, 44, sollicitant son admission à l'hospice de la Salpêtrière.

Renvoyée à l'Administration.

De M. Pascal Masson, rue Victor-Hugo, 232, à Bois-Colombes, sollicitant son admission à la maison de retraite fondation Rossini.

Renvoyée à l'Administration.

De Mme Stoltz, rue Courtalon, 2, sollicitant l'admission de son fils Albert Follenfant aux pupilles de la Seine.

Renvoyée à l'Administration.

De Mlle Siégler, 13, rue Cloche-Perce, sollicitant l'autorisation de faire un étalage sur les marches placées devant son établissement.

Renvoyée à l'Administration.

Par **M. Gibert** (de Saint-Mandé) :

De M. Perruchez, secrétaire de l'Union syndicale des ouvriers menuisiers de la région de Vincennes, sollicitant une subvention annuelle.

Renvoyée à la 5e Commission.

65. — Fixation de la prochaine séance.

M. le Président. — A quel jour le Conseil entend-il fixer sa prochaine séance?

Voix diverses. — Mercredi!

M. le Président. — Personne ne fait d'objection?

La prochaine séance aura lieu mercredi prochain, 3 juillet.

La séance est levée à cinq heures quinze minutes.

Séance du mercredi 3 juillet 1895.

SOMMAIRE.

30. — Règlement pour la constitution de secours et de pensions en faveur du personnel ouvrier de l'école Braille.

31. — Ordre du jour sur une pétition de M. Genty.

32. — Attribution de deux demi-bourses à l'école d'horticulture de Versailles.

33. — Concession à M. Puginier d'une ligne de tramways à traction mécanique de la porte Maillot au pont de Suresnes.

34. — Admission de nouveaux élèves à l'Institut départemental des sourds-muets, à Asnières.

35. — Renvoi au Conseil municipal de Paris d'une proposition de M. Laurent-Cély concernant la société concessionnaire de l'hippodrome de Longchamp.

36. — Question de M. Alpy au sujet de la réorganisation de l'orphelinat de Cempuis. — Vote de l'ordre du jour pur et simple.

37. — Question de M. Hémard au sujet de l'abandon d'un malade sur la voie publique, à Montreuil.

38. — Désignation de M. Blanchon pour faire partie de la Commission départementale des débits de tabac de 2e classe.

39. — Souscription à un ouvrage de M. Duplomb.

40. — Renvoi à l'Administration : 1° d'un vœu du conseil municipal de Vitry-sur-Seine relatif à la création à Ivry d'un établissement d'instruction primaire supérieure; 2° d'une proposition de M. Gibert (de Saint-Mandé) tendant à la création d'écoles primaires supérieures pour toute la banlieue.

41. — Invitation à l'Administration d'étudier la création d'internats primaires à la fois municipaux et départementaux.

42. — Souscription à cent exemplaires de l'ouvrage de M. Gay « Nos édiles ».

43. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du proviseur du lycée Michelet.

44. — Renvoi au Bureau d'une pétition de M. Chapuis.

45. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. le maire de Colombes.

46. — Avis favorable à une demande de subvention adressée à l'État par la commune d'Issy pour travaux scolaires.

47. — Avis favorable à une demande de subvention adressée à l'État par la commune de Boulogne pour construction d'un groupe scolaire.

48. — Avis favorable à une demande de subvention adressée à l'État par la commune de Joinville pour travaux scolaires.

49. — Subvention au Congrès des conseillers municipaux socialistes.

50. — Ordre du jour sur une pétition de M. Mathieu.

51. — Chauffage des salles de bains de la Maison de Nanterre.

52. — Vente de produits de la colonie familiale de Dun-sur-Auron.

53. — Approbation du cahier des charges de l'entreprise de la fourniture du combustible aux asiles d'aliénés.

54. — Règlement des honoraires des conseils du Département pour les expropriations relatives à l'ouverture de la route départementale n° 40 entre Les Lilas et Montreuil.

55. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Chameroy.

56. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Girodit.

57. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Loiselet.

58. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Schæffer.

59. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Vignaux.

60. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Vollet.

61. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Arnaud.

62. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Combaluzier.

63. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Dufourg.

64. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Faivre.

65. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Janbaud.

66. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Landes.

67. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Micholet.

68. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Motreff.

69. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Pichelin.

70. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Zerfass.

71. — Communication de M. le Président relative à la remise d'une médaille à M. le docteur Roux.

72. — Dépôt de propositions.

73. — Dépôt de pétitions.

74. — Fixation de l'ordre du jour et de la prochaine séance.

La séance est ouverte à trois heures un quart sous la présidence de **M. Louis Lucipia**, président.

MM. Bellan, Blanchon, Attout-Tailfer et Hémard, secrétaires.

1. — Liste des membres présents.

Présents : MM. Alpy, Archain, Attout-Tailfer, Bailly, Barrier, Basset, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blanchon, Blondeau, Blondel, Bompard, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caplain, Caron, Caumeau, Champeaud, Champoudry, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Clairin, Collardeau, Cornet, Daguilhon-Pujol, Daniel, Despatys, Domart, Paul Escudier, Faillet, Fourest, Fournière, Foussier, Gay, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Edmond Gibert, Georges Girou, Grébauval, Gros, Hattat, Hémard, Hervieu, Jacquemin, Roger Lambelin, Alfred Lamouroux, Landrin, Laurent-Cély, Lazies, Lerolle, Lévêque, Levraud, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Marsoulan, Maury, Alfred Moreau, Ernest Moreau, Muzet, Navarre, Opportun, Patenne, Picau, Piettre, Piperaud, Puech, Quentin-Bauchart, Renou, Reulos, Riant, Rigaud, Rousselle, Sauton, Paul Strauss, Trébois, Paul Viguier, Georges Villain, Max Vincent, Vorbe, Weber. — Au total : 87 membres présents.

En congé : M. Deschamps.

Excusés : MM. Deville, Ferdinand Duval, Froment-Meurice, Stanislas Leven.

En délégation : MM. Blachette, Dubois.

Retenu au jury de la Seine : M. Lampué.

Assistent à la séance : MM. le préfet de la Seine, le préfet de Police, les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de Police, le directeur administratif des Travaux, les directeurs des Affaires départementales, de l'Enseignement primaire, des Finances, de l'Assistance publique, l'ingénieur en chef du Département.

M. Attout-Tailfer, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 juin.

Ce procès-verbal est adopté.

2. — Distribution de dossiers.

M. le Président distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par M. le préfet de Police.

119. Préfecture de Police. — Liquidation de la pension de retraite de dix agents de la police suburbaine (7e Commission).

120. Préfecture de Police. — Gratification au greffier de la Morgue pour surveillance du fonctionnement des appareils frigorifiques (7e Commission).

121. Préfecture de Police. — Demande de crédit pour réparations urgentes au laboratoire de la Fourrière (1re Commission).

122. Préfecture de Police. — Budget du service d'inspection vétérinaire et sanitaire de Paris et du département de la Seine pour le 2e semestre de 1895 (7e Commission).

123. Préfecture de Police. — Maison départementale de Nanterre. — Mise à la charge du Département des frais de suppléance des internes en congé (7e Commission).

3. — Transmission de vœux du Conseil général.

M. le Président. — J'ai l'honneur d'informer le Conseil que, conformément à ses décisions, j'ai transmis en son nom :

1° A M. le ministre de la Justice copie du vœu émis par lui et relatif à la modification de la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents (séance du 26 juin) ;

2° A M. le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, copie des vœux tendant à la création d'un bureau de poste place d'Italie et d'un bureau auxiliaire boulevard de La Villette (séance du 26 juin).

4. — Communications de M. le Président.

M. le Président. — J'ai reçu de M. le ministre de la Guerre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1895.

« Monsieur le Président,

« Vous avez bien voulu me transmettre, le 21 mai dernier, l'extrait d'une délibération en date du 27 du même mois, par laquelle le Conseil général de la Seine a émis un vœu tendant à la suppression des servitudes défensives de l'enceinte de Paris.

« Après examen, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en 1888, une étude très complète a été faite par mon administration, en vue de rechercher s'il était possible de réduire sur certains points la zone des servitudes de l'enceinte de Paris, ou d'y créer des polygones exceptionnels, mais que ladite étude a conduit à cette conclusion, que toute création de polygones exceptionnels et toute réduction de la zone dont il s'agit serait dangereuse au point de vue des intérêts de la défense.

« Dans ces conditions, et conformément d'ailleurs à l'avis unanimement exprimé par les autorités militaires compétentes, un de mes prédécesseurs a décidé, le 27 février 1889, qu'en aucun point de ladite zone, il ne serait fait application de l'art. 15 du décret du 10 août 1853, relatif à la réduction des servitudes militaires.

« Aucune circonstance nouvelle n'étant venue, depuis cette époque, modifier la situation, je ne puis que me référer à cet égard à la décision susvisée, et il ne m'est, par suite, pas possible de donner satisfaction au vœu émis par le Conseil général.

« Recevez, etc.....

« Général Zurlinden. »

J'ai reçu de M. le préfet de la Seine communication de la lettre suivante de M. le ministre des Travaux publics :

« Paris, le 22 juin 1895.

« Monsieur le Préfet,

« Vous m'avez fait l'honneur de me transmettre une délibération du Conseil général de la Seine tendant à obtenir l'augmentation du nombre des trains de banlieue sur la ligne de Paris à Soissons.

« Par dépêche du 9 mai dernier, répondant à une demande analogue du conseil d'arrondissement de Saint-Denis, je vous ai fait connaître, Monsieur le Préfet, après instruction, les raisons qui ne permettaient pas de créer de nouveaux trains sur la ligne dont il s'agit.

« La situation n'ayant pas changé et les intéressés n'invoquant aucun argument nouveau, je ne puis que me référer à ma dépêche précitée et vous prier de vouloir bien en donner connaissance au Conseil général de la Seine, lors de sa première réunion.

« Recevez, etc.

« Le ministre des Travaux publics.

« Pour le ministre et par autorisation :

« Le directeur des Chemins de fer,

« C. Colson. »

5. — Remerciements au Conseil.

M. le Président. — J'ai reçu de M. le maire d'Asnières une lettre de remerciements pour les prix accordés par le Conseil général à l'occasion du concours de musique organisé dans cette ville.

6. — Renvoi à la 5e Commission de propositions de M. Stanislas Leven.

M. le Président. — M. Stanislas Leven, empêché d'assister à la séance, m'a adressé les propositions suivantes :

« Messieurs, le jeune Thomas a concouru pour son admission au collège Chaptal.

« Il a été reçu deuxième des candidats de la banlieue et treizième sur l'ensemble des concurrents du Département, dont le nombre est d'environ 250.

« Il est le fils de l'instituteur qui fait le cours supérieur de l'école communale du cours Chavigny, à Saint-Denis; maître consciencieux qui dirige sa classe avec dévouement et succès, il est depuis dix-neuf ans dans l'enseignement et, par ses services rendus, est digne de toute la bienveillance du Conseil général.

« Pour lui en donner un témoignage, je prie le Conseil général de vouloir bien accorder à son deuxième fils, âgé de onze ans, une demi-bourse d'interne au collège Chaptal.

« Signé : Stanislas Leven. »

Renvoyée à la 5e Commission.

« Messieurs, un intervalle de deux heures et demie (11 h. 1/2 à 2 h.) sépare les classes du matin des classes de l'après-midi, au collège Chaptal.

« Les internes et demi-pensionnaires consacrent ce temps au déjeuner, à la récréation et à l'étude.

« Les externes de Paris rentrent dans leur famille; ceux de la banlieue sont obligés de chercher un refuge dans les établissements du voisinage, ce qui est dispendieux et peut présenter de graves inconvénients au point de vue moral.

« Le Conseil municipal ferait donc œuvre utile en créant une cantine au collège Chaptal à la disposition des élèves externes de Paris et de la banlieue.

« Si la création d'une cantine présentait des difficultés, satisfaction pourrait être donnée aux familles en mettant à la disposition de leurs enfants un local, le préau couvert par exemple, pour déjeuner, et ensuite ils consacreraient le reste du temps à la récréation et à l'étude, réunis à leurs camarades internes et demi-pensionnaires.

« Pour les motifs exposés, nous avons l'honneur de présenter au Conseil général le projet de vœu qui suit :

« Le Conseil général,

« Vu l'exposé qui précède,

« Émet le vœu :

« Qu'une cantine soit créée au collège Chaptal ;

« Et subsidiairement, qu'en cas d'empêchement, un local soit mis à la disposition des élèves externes de Paris et de la banlieue pour y prendre le déjeuner dont ils sont pourvus, pour être ensuite réunis à leurs camarades internes et demi-pensionnaires.

« Signé : Stanislas Leven. »

Renvoyée à la 5e Commission.

7. — Ordre du jour sur une pétition de Mlle Louise Vergnes-Vernier demandant une subvention pour l'impression de ses ouvrages.

M. Breuillé, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, Mlle Louise Vergnes-Vernier nous a adressé une demande de subvention pour l'impression de ses ouvrages sur l'éducation des filles.

Vous savez, Messieurs, que nous avons pour règle de ne jamais souscrire à des ouvrages non édités.

Nous ne pouvons donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

8. — Allocation d'un secours de 10,000 fr. aux victimes de l'incendie de la rue de Rochechouart.

M. Paul Strauss. — Messieurs, le Conseil général a certainement ressenti, comme tous les pouvoirs publics, la plus profonde émotion en apprenant la terrible catastrophe causée

par l'incendie des anciens établissements Godillot.

Cette catastrophe prive de travail de nombreux ouvriers et ouvrières dont quelques-uns habitent les communes nord et nord-est de la banlieue. Cette considération n'était pas nécessaire pour que le Conseil général, qui ne s'est jamais désintéressé d'aucune des vicissitudes que traverse la population parisienne (Assentiment général), s'émût des conséquences de cet incendie.

J'ai donc l'honneur, en mon nom et au nom d'un très grand nombre de mes collègues, de vous présenter la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Un secours de dix mille francs est alloué pour secours de chômage aux ouvriers victimes de l'incendie de la rue Rochechouart.

Ce crédit sera prélevé sur l'art. 71, chap. 17.

« Signé : Paul Strauss, Lévêque, Brard, Laurent-Cély, Alexis Muzet, Louis Lucipia, Fournière, Max Vincent, Cornet, Gervais, Gros, Paul Escudier, Alfred Lamouroux, Fourest, Barrier, Marsoulan, Weber, Grébauval, Bompard, Breuillé, Reulos, Picau, Paul Brousse, Blondeau, Clairin, Domart, Rigaud, Collardeau, Blanchon, Faillet, Piperaud, Blondel, Opportun, Paul Bernard, Trébois. »

Vous voyez, Messieurs, par les signatures qui sont au bas de cette proposition, que nos collègues de la banlieue m'ont donné leur adhésion, et je dois ajouter que c'est sur leurs instances que le chiffre du secours demandé a été porté de 5,000 francs à 10,000 francs.

Je les en remercie du plus profond de mon cœur.

M. le Président. — Je serai certainement l'interprête du Conseil général tout entier en adressant nos remerciements à toutes les personnes dévouées qui ont prêté leur concours dans la terrible catastrophe de la rue Rochechouart, aux sapeurs-pompiers, soldats, gardiens de la paix et aux citoyens qui n'ont marchandé ni leur peine, ni leur dévouement.

Le Conseil général n'hésite jamais lorsqu'il s'agit de s'associer à une bonne œuvre. Il ne manquera pas dans cette circonstance de faire son devoir et ce n'est que pour la forme que je le consulte sur l'urgence.

L'urgence est prononcée.

La proposition de M. Paul Strauss est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues,

« Délibère :

« Article premier. — Une somme de 10,000 fr. est allouée pour secours de chômage aux ouvriers victimes de l'incendie de la rue de Rochechouart.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71 (Réserve), du budget de 1895, et rattachée au chap. 9, article à créer, du même budget. »

M. le Président. — Il sera fait mention au procès-verbal que la proposition de M. Strauss a été adoptée à l'unanimité. (Très bien !)

9. — Hommage au Conseil d'un ouvrage de M. Louis Lucipia. — Renvoi à la 5e Commission d'une demande de souscription.

M. Fourest. — Je dépose sur le bureau du Conseil, au nom de MM. Curel et Gougis, éditeurs, un ouvrage de notre président, M. Louis Lucipia : « Seine et Paris », auquel est jointe une demande de souscription.

M. le Président. — Cet ouvrage sera déposé à la bibliothèque et des remerciements adressés à MM. Curel et Gougis.

La demande de souscription est renvoyée à la 5e Commission.

10. — Souscription à un ouvrage de M. Damico.

M. Gay, au nom de la 5e Commission. — Je vous propose de souscrire à vingt et un

exemplaires de l'ouvrage de M. Damico : « Secours aux noyés, blessés et asphyxiés ».

Ces exemplaires seraient placés dans chacune des mairies chefs-lieu de canton.

Le prix est de 3 fr. 50 c., avec rabais de 25 %.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Damico sollicite une souscription à son ouvrage intitulé : « Secours aux noyés, asphyxiés et blessés » ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 2 fr. 60 c. l'un, 21 exemplaires de l'ouvrage intitulé : « Secours aux noyés, asphyxiés et blessés », par M. Damico, demeurant à Paris, rue Gay-Lussac, 10.

« Ces exemplaires seront distribués aux mairies des chefs-lieux de canton du département de la Seine.

« Art. 2. — La dépense, soit 54 fr. 60 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 12, article à créer. »

11. — Renvoi à l'Administration d'une délibération du conseil municipal de Pierrefitte.

M. Gay, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, une délibération du conseil municipal de Pierrefitte demandant trois bustes de la République pour les écoles de cette commune.

12. — Paiement des contributions afférentes aux propriétés départementales pour lesquelles le dégrèvement a été demandé.

M. Rigaud, au nom de la 6e Commission. — Le Conseil général, par deux délibérations en date du 20 décembre 1894, a invité l'Administration à se pourvoir contre les contributions imposées aux propriétés départementales en violation du décret du 11 août 1808.

Ces contributions sont les suivantes :

1° Sur les bureaux et salles du Conseil des prud'hommes ;

2° Sur l'hospice Favier ;

3° Sur les terrains de Fresnes et de Montesson ;

4° Sur l'institution des sourds-muets d'Asnières.

Le Conseil général a réduit le crédit afférent aux contributions de ces diverses propriétés de 9,000 à 6,000 francs.

Les terrains de Fresnes et Montesson et l'institut des sourds-muets d'Asnières ont été dégrevés.

Pour l'hospice Favier, les bureaux et salles du Conseil des prud'hommes, M. le Préfet a introduit en temps utile une demande de dégrèvement ; mais, en vertu de la loi du 21 avril 1832 (art. 28), la quittance du terme échu doit être jointe à la réclamation. Il a payé de ce fait la somme de 1,621 fr. 50 c., montant des contributions qui seront remboursées au Département si le dégrèvement est obtenu.

M. le Préfet demande, en conséquence, au Conseil général de voter un crédit de 1,630 fr., à prélever sur la réserve pour dépenses imprévues et à le rattacher au crédit de 6,000 francs, qui sera ainsi porté à 7,630 francs.

J'ai l'honneur de proposer au Conseil un projet de délibération conforme.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 27 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine :

« 1° Fait connaître que, conformément aux délibérations du 20 décembre 1894, des demandes ont été introduites pour le dégrèvement des contributions imposées en violation du décret du 11 août 1808 sur des immeubles

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 73, page 43.

affectés à des services publics, notamment les bureaux et salles des séances des prud'hommes au Tribunal de commerce, et l'hospice Favier ;

« 2° Expose que les termes échus de ces contributions, s'élevant à 1,611 fr. 50 c., ont été prélevés sur le crédit de 6,000 francs inscrit au chap. 2, art. 42, du budget départemental de 1895;

« 3° Demande l'ouverture d'un crédit complémentaire de 1,630 francs en chiffres ronds destiné à combler le déficit créé par ce prélèvement ;

« Vu les délibérations du 20 décembre 1894 précitées ;

« Vu la loi du 21 avril 1832 (art. 28) ;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est ouvert au budget départemental de 1895 un crédit de mille six cent trente francs pour parfaire la somme nécessaire à l'acquit, en 1895, des contributions afférentes aux propriétés départementales, un prélèvement de 1,621 fr. 50 c. ayant dû être opéré, pour paiement des termes échus des contributions relatives à des immeubles affectés à un service public, sur le crédit de 6.000 francs alloué au chap. 2, art. 42.

« Art. 2. — Ladite somme de 1,630 francs sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget départemental de 1895 (Réserve) et rattachée au chap. 11, art. 42, du même budget, qui sera porté de 6,000 à 7,630 francs. »

13. — Modification des règlement et tarif d'octroi de Boulogne.

M. Rigaud, au nom de la 6e Commission. — Le Conseil municipal de Boulogne a voté en séance du 15 février 1895 différentes modifications aux règlement et tarif d'octroi ; ce sont :

1° Taxes sur les animaux introduits dans le rayon de l'octroi :

Bœufs et taureaux, par tête, 20 francs.

Vaches et génisses, par tête, 15 francs.

Moutons, par tête, 1 fr. 70 c.

Agneaux, par tête, 0 fr. 80 c.

Veaux, par tête, 4 fr. 25 c.

Porcs, par tête, 5 fr. 25 c.

Cochons de lait, par tête, 0 fr. 50 c.

Cette modification a pour but de mettre d'accord la taxation avec le nouveau mode de perception de la taxe des animaux au poids en vigueur depuis le 1er janvier 1895.

2° Modification à l'art. 34 du règlement consistant dans la réduction des minima admis à la sortie des entrepôts sur les objets suivants :

Objets soumis à l'entrepôt (minima à la sortie) :

Bières, 15 litres au lieu de 25 litres.

Viandes dépecées et charcuterie, 10 kilog, au lieu de 15 kilog.

Charbon de bois, 50 kilog. au lieu de 60 kilog.

Charbon de terre, 300 kilog. au lieu de 400 kilog.

Bougies, 5 kilog. au lieu de 10 kilog.

Foin et paille, 25 bottes au lieu de 50 bottes.

Avoine, 74 kilog. au lieu de 75 kilog.

Sons et recoupes, 49 kilog. au lieu de 100 kilog.

Plâtre, 2 hectolitres au lieu de 3 hectolitres.

Vernis, couleurs et essences, 15 kilog. au lieu de 25 kilog.

Ces minima étant très élevés rendaient les taxes illusoires.

3° Nouvelle rédaction en ce qui concerne les fers et les fontes :

« Fers et fontes, aciers, acier Bessemer et autres métaux ferro-aciéreux de toutes espèces, façonnés ou non et destinés aux constructions immobilières. »

Cette nouvelle rédaction est proposée pour éviter des contestations telles que « le fer et l'acier sont des matières distinctes. »

4° Ardoises pour toitures, briques, tuiles, carreaux, mitres, tuyaux et poteries destinés aux constructions immobilières.

On met constructions immobilières au lieu de bâtiments pour mettre ce texte d'accord avec la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, qui permettrait à certaines constructions d'échapper à la taxe avec le mot bâtiment.

Ces modifications devant être autorisées par

un décret du président de la République rendu en Conseil d'Etat, après avis du Conseil général, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la 6e Commission, un projet de délibération conforme.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 13 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet, pour avis, un projet tendant à modifier les tarif et règlement d'octroi de la commune de Boulogne ;

« Vu la délibération du conseil municipal de Boulogne, en date du 28 juin 1894, rendue exécutoire par décision préfectorale du 20 octobre 1894 ;

« Vu la délibération du conseil municipal de Boulogne, en date du 15 février 1895 ;

« Vu l'avis du directeur des Contributions indirectes, en date du 9 mars 1895 ;

« Vu les tarif et règlement d'octroi en vigueur ;

« Vu les tarif et règlement d'octroi proposés ;

« Vu la loi du 10 mai 1838, art. 6, § 4 et la loi du 5 avril 1884 ;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Est d'avis :

« Qu'il y a lieu d'approuver la délibération du conseil municipal de Boulogne, en date du 15 février 1895, relative à la révision des art. 23 et 34 du règlement et des dispositions du tarif concernant : 1° les fers et fontes ; 2° les ardoises pour toitures, briques, tuiles et carreaux, mitres, tuyaux et poteries. »

14. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du Conseil municipal de Vanves relative à la création d'un service d'octroi à la porte Brancion.

M. Roger Lambelin, au nom de la 6e Commission. — Le Conseil municipal de Vanves a demandé la création d'un service d'octroi à la porte Brancion.

Cette demande n'étant accompagnée d'aucune pièce justificative, nous vous proposons de renvoyer ce dossier à l'Administration pour étude.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

15. — Souscription au monument de Paul de Kock.

M. Hervieu, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, le comité constitué en vue de l'érection d'un monument à Paul de Kock sollicite une subvention.

Paul de Kock, sous une forme quelquefois légère, toujours morale au fond, a eu le mérite de faire rire deux générations.

Nous vous proposons de vous associer à l'hommage rendu à sa mémoire en accordant au comité une subvention de 200 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle le Comité du monument à Paul de Kock sollicite l'allocation d'une subvention ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 200 francs est accordée au monument à Paul de Kock.

« Art. 2. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Houssard, trésorier du Comité, demeurant avenue de la République, 7, à Paris.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 17, article à créer, du même budget. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 21, page 14.

16. — Allocation d'un prix à la société de tir « la Nanterrienne ».

M. le Président. — La parole est à M. Muzet pour des affaires non inscrites à l'ordre du jour et sur lesquelles par conséquent j'appelle toute l'attention du Conseil.

M. Alexis Muzet, au nom de la 6e Commission. —Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer de bien vouloir attribuer à la société « la Nanterrienne » une médaille de vermeil à décerner, au nom du Conseil général, à l'un des lauréats du concours de tir organisé par cette Société.

Il s'agit d'un concours ouvert au public.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et la Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la société de tir et de gymnastique « la Nanterrienne » sollicite l'allocation d'un prix ;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille de vermeil est accordée à la société de tir et de gymnastique « la Nanterrienne ».

« Art. 2. — Cette médaille sera remise entre les mains de M. Bigot, président de ladite société, demeurant à Nanterre.

« Art. 3. — La dépense, soit 35 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

17. — Ordre du jour sur une demande de prix de la Société de tir d'Epinay-sur-Seine.

M. Alexis Muzet, rapporteur. — La société de tir d'Epinay-sur-Seine a demandé également l'attribution d'un prix, mais il s'agit d'un concours entre sociétaires. Dans ces conditions, la 6e Commission, qui est disposée à vous proposer l'attribution de prix, lorsqu'il s'agit de concours ouverts au public ou aux sociétés, ne croit pas devoir vous demander d'accorder la même faveur lorsqu'il s'agit d'un concours en quelque sorte fermé.

Elle a le regret de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

18. — Application de la loi du 2 novembre 1892 relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie et création dans le département de la Seine des commissions prévues par cette loi.

M. Bompard, au nom de la 7e Commission (1). — Messieurs, la loi du 19 mai 1874 avait édicté un certain nombre de dispositions tendant à protéger les enfants et les filles mineures employés dans l'industrie.

Pour veiller à l'exécution de ces dispositions, le législateur avait institué :

1° Un service d'inspection. Les inspecteurs étaient nommés par les conseils généraux ;

2° Des commissions locales, dont les membres étaient également nommés par les conseils généraux.

Ces commissions, composées de citoyens exerçant une mission bénévole, avaient le droit de visiter les établissements industriels. Elles devaient veiller à l'exécution de la loi et contrôler l'Inspection.

Le Conseil général du département de la Seine, mû par la sollicitude passionnée qu'il a toujours montrée tant pour la protection de l'enfance que pour les intérêts des travailleurs, et interprétant ces dispositions légales de la manière la plus large, avait créé une organisation modèle et donné à ces services une activité des plus fécondes.

Il avait nommé 15 inspecteurs et 15 *inspectrices* choisis après un concours des plus sérieux.

Il avait institué 38 commissions locales, dont les membres ont toujours montré le zèle le plus ardent.

Au-dessus de ces commissions locales,

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

existait une commission départementale chargée de préparer les règlements relatifs au service de l'Inspection et aux commissions locales, d'élaborer le programme des examens pour l'emploi d'inspecteur, d'étudier les réformes utiles.

Chaque année, la Commission départementale et les commissions locales vous présentaient des rapports qui contiennent les renseignements les plus sérieux.

L'ensemble des services relatifs à la protection de l'enfance laborieuse était inscrit chaque année à votre budget pour une somme de près de 150,000 francs.

La loi de 1874 a été abrogée, Messieurs, et remplacée par la loi du 2 novembre 1892 relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes employés dans l'industrie.

Le titre seul de la loi nouvelle vous indique que la catégorie des personnes protégées a été étendue.

De même l'action de l'Inspection s'exercera sur certains établissements qui lui échappaient sous l'empire de la loi de 1874.

Des mesures ont été prises pour empêcher qu'une admission prématurée dans des établissements industriels vienne nuire au développement physique ou à l'instruction des enfants.

La durée du travail permis a été diminuée.

En outre, Messieurs, et c'est cette partie de la loi qui intéresse directement le Conseil général, les différents organismes chargés de veiller à la stricte exécution de la loi ont été complètement modifiés, et la législation a notamment :

Retiré aux conseils généraux et conféré à l'Etat le droit de nommer les inspecteurs;

Supprimé les commissions locales ;

Institué des commissions départementales et des comités de patronage.

Chacun de ces points demande quelques explications.

Mais faisons immédiatement remarquer que l'organisation imaginée par le département de la Seine a servi de modèle au législateur, ainsi que le constatent à maintes reprises les travaux préparatoires et la discussion.

C'est au département de la Seine que les auteurs de la loi de 1892 ont emprunté l'idée d'adjoindre des inspectrices aux inspecteurs, le concours comme mode de recrutement de ces fonctionnaires, l'institution de commissions départementales.

Cette justice rendue à votre initiative, entrons dans l'examen des résolutions que vous avez à prendre.

I. — DE L'INSPECTION.

Sur ce point, Messieurs, nous n'avons rien à vous proposer.

Ce service nous échappe désormais.

Les inspecteurs qui doivent faire exécuter non seulement la loi du 2 novembre 1892, mais aussi les lois du 9 septembre 1848 et du 16 février 1883 sur la durée *maxima* de la journée de travail, la loi de 1874 sur les enfants employés dans les professions ambulantes, la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des ouvriers, sont nommés par le ministre du Commerce.

Nos efforts ne sont parvenus qu'à faire respecter les droits acquis par les inspecteurs et inspectrices que vous aviez nommés. Conformément aux vœux que vous aviez émis, *tous* vos inspecteurs et inspectrices ont été pourvus de circonscriptions à Paris ou en province.

II. — DES COMMISSIONS LOCALES.

Les anciennes commissions locales sont supprimées.

La volonté du législateur s'est manifestée sur ce point avec une insistance et une précision qui ne laissent place à aucun doute.

Sans doute il a « autorisé » ou créé des commissions départementales ou des comités de patronage.

Mais il a nettement refusé aux membres de ces commissions le droit de visiter et d'inspecter les ateliers, droit que la loi ancienne avait reconnu aux membres des commissions locales et que ceux-ci exerçaient soit en corps, soit même individuellement.

Les inspecteurs seuls auront la faculté légale d'entrer dans les ateliers industriels.

La suppression des commissions locales est une mesure contre laquelle le Conseil général s'est toujours prononcé.

Mais elle a aujourd'hui force de loi et il ne reste plus qu'à examiner les droits qu'on nous laisse et le parti que nous devons en tirer.

III. — COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

« Dans le but d'intéresser les conseils généraux à seconder l'action des inspecteurs, nous autorisons les assemblées départementales à nommer une ou plusieurs commissions départementales chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports adressés au ministre. L'inscription de cette faculté n'est d'ailleurs que la régularisation d'une institution qui, dans le département de la Seine, a donné d'excellents résultats. »

Cet extrait du rapport présenté à la Chambre par M. Waddington vous montre, Messieurs, que le législateur n'a fait ici que transporter dans la loi vos propres délibérations.

L'utilité d'une *autorisation* légale en cette matière est, d'ailleurs, assez douteuse. Les conseils généraux ne sont-ils pas toujours autorisés à nommer des commissions pour examiner des affaires qui sont de leur compétence, ou préparer des vœux que la loi les autorise à émettre ?

Quoi qu'il en soit, Messieurs, l'art. 24 de la loi nouvelle prévoit la création de ces commissions, laissant chaque département libre d'en créer une ou plusieurs, de les composer à son gré, en se bornant simplement à prescrire qu'un certain nombre de fonctionnaires auront le droit de venir y siéger.

Les conseils généraux ont profité de cette liberté, et leurs délibérations présentent une très grande diversité quant au nombre des commissions et à leur composition.

Nous avons cru, Messieurs, qu'en ce qui concerne notre département il y avait lieu de constituer :

1° Une commission par arrondissement de Paris ou par canton de la banlieue ;

2° Une commission centrale.

1° Commissions d'arrondissement ou de canton. — Ces commissions correspondront aux anciennes commissions locales.

Il y en aura une par arrondissement parisien ou par canton de la banlieue.

Nous les avons composées des représentants élus de la population et de cinq membres désignés par le Conseil général, qui voudra certainement choisir des personnes versées dans les questions de travail industriel.

Les membres des anciennes commissions locales qui, pendant tant d'années, nous ont prêté un concours si efficace et si désintéressé, pourront tout naturellement fournir une partie du contingent des nouvelles commissions.

Les inspecteurs et inspectrices sont membres de droit des commissions instituées dans la circonscription placée sous leur surveillance (art. 24, § 2 de la loi et circulaire ministérielle du 20 décembre 1893).

La répartition de ces fonctionnaires entre les différentes commissions sera faite par les soins du ministère du Commerce, les circonscriptions d'inspection étant tracées sans aucune corrélation avec la division administrative de Paris et du Département.

2° Commission centrale. — Pour coordonner les efforts de ces commissions et grouper leurs travaux, l'institution d'une commission centrale s'impose.

Comment la composer ?

Il était d'abord naturel d'y faire figurer des représentants du Conseil général et des commissions d'arrondissement qui seront chargées de contrôler de près l'Inspection.

Nous avons tenu, en outre, à instituer une représentation spéciale des travailleurs au sein d'une commission dont les travaux les intéressent à un si haut degré.

La présence d'un délégué de l'autorité judiciaire nous semble très désirable. C'est à l'autorité judiciaire qu'incombe, en dernier ressort, le devoir de faire respecter la loi. C'est elle qui dispose des moyens de coercition nécessaires. Souvent on s'est plaint de l'indifférence du Parquet dans les affaires de cette nature. Peut-être l'échange de vues qui aura lieu au sein de la Commission centrale amènera-t-il une amélioration.

Des magistrats ont, d'ailleurs, été nommés par différents conseils généraux pour faire partie des commissions départementales du travail, notamment le président du tribunal civil de Melun, le président du Tribunal civil et le procureur de la République de Chalon (Saône-et-Loire), le président du tribunal de Chaumont et le procureur de la République de Wassy (Haute-Marne), un conseiller à la Cour à Nancy, un juge à Saint-Etienne, etc.

Beaucoup de conseils généraux ont désigné le président du Tribunal de commerce, qui a une compétence particulière en cette matière. Nous vous proposons de l'ajouter à notre liste, ainsi que le directeur des Affaires départementales à la préfecture de la Seine, dans le service duquel nous plaçons le nouveau service de la protection des enfants, des filles mineures et des femmes.

Vous vous rappelez, Messieurs, que sous l'empire de la loi de 1874 ce service avait été placé à la préfecture de Police.

Tous ceux qui se sont occupés de cette question ont montré les inconvénients de ce système : l'opinion de MM. Mesureur et Songeon, rapporteurs, celle que j'ai eu l'honneur d'exposer devant vous, les avis de l'Inspection recueillis par votre 7e Commission, les vœux maintes fois répétés des commissions locales, sont unanimes sur ce point.

Vous avez d'ailleurs sanctionné cette théorie par plusieurs délibérations, notamment par celle du 21 décembre 1892, par laquelle vous avez rayé tous les crédits demandés par M. le préfet de Police pour le service de l'Inspection.

La même délibération invitait M. le préfet de la Seine à mettre à la disposition de l'inspecteur divisionnaire du travail, dans une annexe de la préfecture de la Seine, un local où ce fonctionnaire puisse recevoir le personnel placé sous ses ordres et se tenir, à des jours déterminés, à la disposition des industriels, des ouvriers et des commissions ou comités dont l'institution est prévue par la loi du 2 novembre 1892.

Nous vous proposons, Messieurs, de renouveler cette délibération qui parait n'avoir pas été exécutée, et qui est cependant conforme à la plus scrupuleuse légalité.

Le préfet de la Seine a, de droit, toutes les attributions des autres préfets de France, à l'exception de celles qui sont dévolues au préfet de Police par l'arrêté de messidor an VIII.

Or il n'y a pas un mot dans cet arrêté qui justifie la prétention de M. le préfet de Police. Il n'est rien non plus ni dans la loi de 1892, ni dans les travaux préparatoires, qui autorise à penser que le législateur ait voulu imposer l'intermédiaire de la préfecture de Police aux commissions et comités des art. 24 et 25.

Bien, au contraire, le texte de ces articles indique nettement le rôle paternel, la mission éducatrice que la loi entend assigner aux membres de ces commissions, dont les rapports seront adressés au ministère du Commerce.

Le directeur des Affaires départementales siégera donc dans la Commission centrale ainsi que M. le directeur de l'Enseignement, dont la présence est nécessaire pour tout ce qui concerne l'instruction.

Enfin, la liste de la Commission sera complétée par les fonctionnaires auxquels la loi confère la qualité de membres de droit, savoir :

L'inspecteur divisionnaire ;

Les présidents et vice-présidents des Conseils de prud'hommes ;

L'ingénieur des Mines.

IV. — COMITÉS DE PATRONAGE.

L'art. 25 de la loi nouvelle est ainsi conçu :

« Art. 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

« 1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie ;

« 2° Le développement de leur instruction professionnelle.

« Le Conseil général dans chaque département déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'Intérieur et le ministre du Commerce et de l'Industrie, et par les préfets dans les autres départements.

« Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le Conseil général et trois par le préfet.

« Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

« Leurs fonctions sont gratuites. »

La question de l'apprentissage est certainement une des plus graves et des plus intéressantes qui puissent se poser devant les représentants de la population.

L'avenir du travail national, le sentiment de sollicitude que méritent des jeunes gens jetés de si bonne heure dans la lutte indus-

trielle, la préoccupation de leur assurer la connaissance d'un métier qui leur permettra de vivre honorablement et d'élever leur famille, tout concourt à attirer sur ce sujet les délibérations les plus sérieuses, l'attention et les efforts des bons citoyens.

Ce problème mérite d'être particulièrement étudié par les représentants d'un département comme le nôtre où affluent tant de malheureux qui déclarent eux-mêmes n'avoir aucune aptitude spéciale, être prêts à faire *n'importe quoi*, deviennent des solliciteurs infatigables pour les places qui n'exigent aucun savoir professionnel, et finissent si souvent par tomber à la charge de notre budget d'assistance.

La loi et l'initiative privée doivent veiller à ce que l'apprenti trouve chez son patron les soins d'un bon père de famille; que ses mœurs et sa conduite soient surveillées; qu'il soit complètement instruit dans sa profession; qu'il ne soit pas employé à des travaux insalubres ou disproportionnés avec ses forces. En outre, et c'est ici la tâche des associations librement formées, il convient d'offrir à l'apprenti, aux jours fériés où l'atelier est fermé, des distractions intellectuelles et même des récréations et des amusements qui l'empêchent de s'adonner au vagabondage.

L'historique de notre législation en matière d'apprentissage a été fait bien souvent.

Sous l'ancien régime, l'apprentissage n'était point fait en faveur des élèves, mais tout au profit des maîtres, dont la préoccupation égoïste était de réserver l'exercice de leur métier à eux-mêmes et à leurs enfants.

La Révolution proclame la liberté du travail. Elle brise les corporations, mais elle ne put poursuivre le cours de ses progrès pacifiques ni réaliser le vœu que formulaient un grand nombre de cahiers en faveur de l'organisation étendue de l'instruction professionnelle.

C'est à peine si l'on trouve dans la loi du 22 germinal an XI quelques dispositions sur l'apprentissage, qui ne fut réglementé en détail que par la loi du 22 février 1851, encore en vigueur.

Cette loi n'a pas produit les résultats qu'en attendaient les auteurs. Ils avaient surtout voulu favoriser, sans aller jusqu'à l'imposer, la rédaction d'un contrat d'apprentissage. Or, ces contrats sont fort peu nombreux, surtout à Paris.

L'âpreté des parents les pousse à placer leurs enfants comme facteurs ou domestiques afin qu'ils puissent immédiatement leur rapporter quelque argent. Le même désir d'un gain immédiat fait que les apprentis se déplacent fréquemment, montrent peu de persévérance, et changent de patron avec une déplorable facilité.

A la Société de protection des apprentis, fondée dès 1866, il a été demandé en 1893, 265 places. Sur ce nombre, 45 apprentis munis de lettres d'introduction ne se sont même pas rendus chez les patrons; 34 ont trouvé la place prise; 17 ont été renvoyés au cours des 2 mois d'essai; 82 se sont retirés d'eux-mêmes, 56 ont signé des contrats! Même parmi ceux-ci le déchet est énorme et, sur 60 contrats par an, il y a seulement 20 ou 21 apprentis qui arrivent au but de l'apprentissage!

Dans un remarquable rapport, qu'il faudrait citer en entier, et qu'il présentait en 1872 au Conseil municipal de Paris, M. Beudant constatait l'abaissement du savoir professionnel, analysait les causes du mal signalé, et n'hésitait pas à l'attribuer en grande partie à l'organisation défectueuse, ou plutôt à l'absence de toute organisation de l'apprentissage :

« Jeté dans l'atelier à 12 ou 13 ans, au sortir de l'école primaire, quand il y a été, sans aucune notion du métier qu'il veut apprendre, qu'y devient l'apprenti ?

« En prenant les conditions les plus favorables, il n'y a que la dernière année, quelle que soit la durée de l'apprentissage, quelquefois les deux dernières, qui profitent. Or, ce n'est qu'à 16 ou 17 ans que l'ouvrier commence à exercer sérieusement son métier; jusque-là, il n'est pas assez fort pour les gros ouvrages, pas assez habile pour les ouvrages fins; que fait l'apprenti dans l'intervalle ?

« De l'enquête faite en 1860 par la Chambre de commerce, il résulte qu'il y avait alors, à Paris, dans les établissements industriels et les ateliers privés, 25,540 enfants au-dessous de 16 ans; savoir : 19,059 garçons et 6,481 filles. Depuis, la situation n'a pas sensiblement changé; ces chiffres doivent encore être acceptés comme exacts.

« Sur ces 25,540 enfants, il en est 5,798 qui sont employés comme auxiliaires salariés, auxquels le patron ne doit rien, ni instruction technique, ni instruction d'aucune sorte : rien que le modique salaire convenu. Que le travail soit instructif ou non pour l'apprenti, peu importe, pourvu qu'il soit productif pour le pa-

tron. Tantôt on l'emploie aux besognes accessoires auxquelles son agilité le rend propre; tantôt, afin qu'il acquière promptement une habileté relative et fructueuse, on le confine au plus vite dans l'exécution de certains détails, on le spécialise, en un mot; il devient un ouvrier inférieur et le restera. L'avenir de l'enfant est ainsi sacrifié à d'égoïstes préoccupations. Le père s'excuse sur les charges de la famille : il faut que l'enfant gagne son pain, celui de ses frères et sœurs plus jeunes, s'il se peut; le patron s'excuse sur les exigences de la concurrence : il ne songe qu'à utiliser les bras qu'il occupe. A cette vie de corvées stériles, ou inintelligentes, les facultés de l'enfant s'étiolent; du métier, à peine s'il apprend çà et là quelques notions sans lien entre elles; rien n'est fait pour développer soit son intelligence et sa moralité, soit ses aptitudes professionnelles.

« Les 19,742 autres sont engagés comme apprentis : 15,219 le sont sans contrat régulier, sur simple convention plus ou moins précise; 4,523 seulement le sont par contrat régulier; encore faut-il ajouter que, sur ces 4,523 contrats réguliers, il n'en est que 15 °/。 en moyenne, en vertu desquels l'apprenti paye et ne soit pas payé.

« Or, pour que l'apprentissage soit fructueux, il faut que l'apprenti travaille pour apprendre, plutôt que pour produire, il faut qu'il soit un élève, non un salarié. Tant que le patron n'est pas lié soit par la rémunération qu'il touche, soit au moins par un engagement formel, l'apprenti reste plus ou moins, comme l'auxiliaire salarié, une sorte d'ouvrier inférieur : on l'emploie au ménage de l'atelier, aux courses et commissions, à mille besognes qui l'habituent au vagabondage, à la paresse et ne lui apprennent rien. Combien de fois n'arrive-t-il pas que les apprentis sont abandonnés à eux-mêmes et que le temps de leur apprentissage s'occupe à ne rien faire? Le patron, absorbé par le soin de ses intérêts, n'a pas le soin de s'occuper d'eux, les ouvriers ont assez à faire au travail qui les absorbe... »

M. Beudant citait encore l'opinion d'un homme éminent qui a passé sa vie à diriger les grands travaux de chemins de fer, M. Flachat, et qui, dans une étude sur l'enseignement professionnel, estime que l'apprentissage véritable ne s'étend pas à plus de 3,2 °/。 des ouvriers.

Quand l'organisation de la loi de 1874 fut créée dans notre département, et que de nombreux citoyens furent chargés, comme membres des commissions locales, de parcourir les ateliers et de veiller au bien-être des apprentis, ils furent amenés à des constatations aussi graves, aussi émouvantes pour l'avenir industriel de notre pays, pour l'instruction et l'éducation des jeunes ouvriers.

Lisez les rapports de la Commission départementale; lisez les rapports des commissions locales, les procès-verbaux de leurs réunions annuelles; c'est un véritable cri d'alarme (le mot n'est pas trop fort) qui retentit dans ces travaux.

Dans un rapport sur la transformation des commissions locales en comités de patronage, M. Funck-Brentano, président de la 13e Commission locale, disait :

« Les plaintes principales sont relatives à l'*insuffisance de l'enseignement des apprentis et aux nombreux abus qui sont les conséquences du refus des patrons de recevoir des apprentis*, de la hâte avec laquelle ces derniers quittent les ateliers après une instruction incomplète, poussés tantôt par leurs parents, tantôt par eux-mêmes, tantôt par les ouvriers, à gagner le plus tôt possible un salaire quelconque pour satisfaire leurs goûts, ou subvenir à leur existence et alléger les charges de leur famille, ou diminuer la concurrence que leur travail non rétribué fait à celui de l'ouvrier salarié. Des reproches non moins vifs sont adressés aux patrons qui, tout en acceptant des apprentis, se soucient si peu de leur instruction qu'ils leur font accomplir des besognes ou des travaux qui ne sont que perte de temps et de peine pour les enfants et sans rapport avec le métier auquel ils se destinent, ou bien les abandonnent complètement à eux-mêmes, sans nourriture suffisante, sans logement convenable.

« État de choses déplorable qui entraîne la crainte, exprimée par toutes les sociétés de patronage indistinctement non moins que par les commissions locales, de voir l'avenir de la prospérité industrielle de la ville sérieusement menacé par la diminution croissante du nombre des apprentis, la dégradation insensible de leur instruction et la situation de plus en plus précaire dans laquelle ils se trouvent. »

Aussi, un grand nombre de ces commissions locales se sont-elles spontanément constituées en comités de patronage, dans les 2e, 3e, 6e, 8e, 9e, 11e, 12e, 16e, 17e, 18e et 20e arron-

dissements, et le Conseil général, approuvant une proposition que j'avais l'honneur de lui soumettre, invitait, le 26 décembre 1890, les membres de ces commissions à diriger leur activité dans cette voie féconde du patronage.

Une réunion des délégués des sociétés de patronage, tenue le 6 mai 1894 à la mairie du 19e, sous la présidence de M. Gaufrès, notre ancien collègue, président du Patronage des apprentis du 17e, a permis de se rendre compte des efforts si considérables faits par les associations.

Toutes ont organisé des leçons de tir, de gymnastique, d'escrime ou de musique, des jeux variés, des promenades pour grouper, retenir et amuser les élèves le dimanche.

C'est une excellente pensée. Il est certain qu'il faut se préoccuper de distraire l'esprit de l'enfant qui a passé la semaine dans un atelier, courbé sur un labeur souvent rude et ingrat.

Mais il ne faut pas que cette partie — la plus facile — de la tâche qu'assument les patronages, leur fasse oublier l'autre partie : le développement de l'instruction générale des apprentis, de leur savoir professionnel, de leur éducation morale.

Une lettre de M. Bersot aux membres des comités de patronage, insérée dans le *Bulletin de la Société de protection des apprentis* de mars 1894, développe en excellents termes la nécessité de développer l'instruction générale :

« Quand on a étudié comme moi, dit-il, depuis dix-sept ans, les enfants qui travaillent dans nos usines, on acquiert cette conviction que la plupart ignorent les devoirs généraux qu'ils ont à remplir envers eux-mêmes, envers l'Etat plus tard, envers leurs semblables et surtout envers leurs familles.

« Ils n'ont aucune notion d'économie sociale, d'économie politique, d'économie domestique, et arrivent à l'âge d'homme, à l'âge où ils sont citoyens, électeurs, pères de famille, sans savoir bien distinctement, et d'une manière profitable pour eux et pour le pays, quels sont leurs devoirs d'électeurs, de citoyens, de peres de famille.

« La loi les a bien obligés de fréquenter une école jusqu'à treize ans. Et, dans le cas qu'ils en aient régulièrement suivi les leçons, qu'est-ce qu'un enfant peut savoir à cet âge, même doué d'une intelligence plus qu'ordinaire?

« Il sait lire à peu près, sans toujours comprendre de lui-même ce qu'il lit; écrire, c'est ce qu'il sait le mieux ; il connait à force d'exercices les quatre règles élémentaires de l'arithmétique et un peu le système métrique, un peu l'orthographe sans la raisonner; et ce petit bagage primaire, s'il n'est entretenu en dehors de l'école, ce qui arrive rarement, s'affaiblit insensiblement, et finit par se réduire à lire un journal et son feuilleton, ou quelque roman de mauvais goût qui chatouille sa jeune imagination, y fait naître des aspirations irréalisables, lui donne une fausse idée du monde et des conditions de la vie, sans trouver en lui, par un jugement plus développé, un bon sens éclairé, un contre-poids qui vienne en diminuer ou en faire disparaître les impressions, en lui démontrant que la vie n'est jamais bonne pour celui qui lui demande ce qu'elle ne peut donner.

« Quant à ses devoirs d'homme et de citoyen, il les ignore.

« L'introduction qu'on a faite dans les écoles de petits traités de morale, sous forme de catéchisme, ne peut, selon moi, produire de grands résultats, parce que ces traités, abstraits et trop concis pour laisser dans l'esprit des enfants une doctrine nette et durable, auraient besoin d'explications longues et fréquentes, de développements clairs et tangibles, que l'étendue des matières de l'enseignement ne permet pas aux maitres de donner.

« La loi morale, cette hygiène de l'âme, dit « Francisque Sarcey, ne s'apprend pas en « douze leçons. Il faut en distiller goutte à « goutte, jour à jour, les prescriptions dans « l'esprit des enfants; il faut les plier lente- « ment aux habitudes qu'elle impose.

« Ces habitudes, il faut en montrer la né- « cessité, et en répandre le goût chez les « braves gens qui n'y répugnent que par igno- « rance. »

L'auteur conseille des entretiens familiers faits par des personnes de bonne volonté sur notre histoire nationale et les grands hommes qui l'ont illustrée, sur l'économie domestique, l'hygiène, les devoirs de famille, etc.

Déjà des causeries de ce genre ont lieu dans un grand nombre de patronages. D'autres ont fondé des bibliothèques spéciales afin de contribuer au développement de l'instruction professionnelle, il en est qui ont institué des récompenses honorifiques pour les patrons qui montrent le plus de sollicitude envers leurs

apprentis ou qui donnent à ceux-ci une légère allocation pour désintéresser les familles pauvres.

Enfin, au point de vue d'une surveillance et d'une protection efficaces, il convient de citer l'Assistance paternelle des fleurs et plumes.

Cette société a fondé et entretient sous le nom de « groupes de famille » des internats où elle assure le logement, la literie, la nourriture, l'éclairage, le chauffage et le blanchissage à certaines apprenties auxquelles ni leurs parents, ni leurs patrons ne peuvent les fournir. Ces groupes, composés de 20 apprenties, sont placés chez d'honorables mères de famille qui les soignent comme leurs propres enfants. Chaque apprentie, ainsi placée, coûte 300 francs par an.

Vous voyez, Messieurs, par ces exemples quels résultats a obtenus l'initiative privée et le principe fécond de l'association libre entre les citoyens.

La Commission dont vous allez nommer quatre membres (en vertu de l'art. 25 de la loi) aura pour mission, non pas *d'administrer* ces associations, comme la loi le dit très improprement, mais de grouper les renseignements qui les intéressent, de leur proposer des exemples, de mettre en lumière leurs efforts, de provoquer la création de nouveaux patronages.

Il est une mesure dont nous pouvons, dès maintenant, prescrire l'exécution.

L'insuccès de l'apprentissage est dû bien souvent à deux causes : 1° l'intervalle entre l'école et l'atelier qui laisse l'enfant se dissiper ; 2° le choix irréfléchi de la profession.

Pour éviter ces deux dangers, plusieurs municipalités ont cherché à hâter le placement des enfants sortant de l'école, et à conseiller leurs familles. M. Beurdeley, maire du 8e, notamment, a prescrit d'envoyer des circulaires aux industriels et commerçants pour leur demander des places ; — aux directeurs d'écoles pour obtenir la liste des sortants ; — aux parents pour leur offrir de placer leurs enfants. Quand les parents se présentent, on leur donne quelques conseils pour le choix de la profession d'après les notes qu'on a recueillies à l'école et à l'examen du certificat d'études.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'encourager vivement les sociétés amicales d'anciens élèves des écoles primaires qui, en formant le noyau des patronages, ménageront la transition entre l'école et l'atelier.

Nous vous proposons, Messieurs, d'inviter l'Administration à généraliser ces mesures qui ont été demandées par la réunion des délégués des patronages, et qui, essayées dans plusieurs arrondissements, donnent d'excellents résultats.

Puissent les résolutions que nous proposons amener une amélioration sérieuse dans l'état de l'apprentissage à Paris. Puissent les commissions que vous avez instituées déployer une activité féconde, et remplir avec zèle leur mission, si importante pour l'avenir de l'industrie française et la prospérité de la République ! (Très bien ! Très bien !)

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Je n'ai qu'un mot à dire en réponse à l'exposé très complet de la question qui vient d'être fait par l'honorable M. Bompard.

M. le préfet de Police soumettra à M. le ministre du Commerce la délibération que le Conseil général va émettre au sujet du fonctionnement des commissions.

M. le préfet de Police examinera avec M. le Ministre, et dans un esprit aussi large que possible, dans quelle mesure il peut être tenu compte des desiderata du Conseil.

Mais il est une deuxième question, plus délicate pour nous, qui consiste à déterminer quelle autorité sera désormais chargée de la direction des commissions. La préfecture de Police est, avec raison, jalouse des attributions qui lui sont confiées par la loi, et il nous paraît que, dans la circonstance, elle aura tout lieu d'intervenir pour conserver des attributions qu'elle exerce actuellement et pour lesquelles elle professe un grand attachement.

M. le préfet de Police ne pourra, bien certainement, que demander à M. le ministre de l'Intérieur de lui conserver la direction de cette œuvre de surveillance, et vous pouvez être convaincus qu'il s'attachera à obtenir de ce service un fonctionnement aussi conforme que possible à vos vœux.

M. Alpy. — Que dit de cela la préfecture de la Seine ?

M. le Président. — Le Conseil demandant que ces services soient confiés à la préfecture de la Seine, j'invite les représentants de cette administration à nous faire connaître leur avis.

M. le directeur des Affaires départementales. — La préfecture de la Seine ne peut pas accepter ces attributions si elles sont légalement dévolues à une autre administration.

M. Bompard, rapporteur. — Je puis affirmer que pas un mot ni dans le texte de la loi ni dans les travaux préparatoires de cette loi ne justifie la prétention de la préfecture de Police.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Je crois avoir exprimé sans passion les motifs tirés des précédents, pour lesquels nous réclamons cette attribution; il appartiendra à M. le ministre du Commerce et peut-être à M. le ministre de l'Intérieur de dire si le législateur a entendu innover sur ce point.

La préfecture de Police tient à conserver cette attribution dans sa compétence en raison même de l'intérêt qui s'y attache.

M. Bompard, rapporteur. — M. le Secrétaire général réserve le débat, car il n'apporte aucun argument sur le fond.

Je fais remarquer de nouveau que la loi, et non sans motif, a placé ce service dans les attributions du ministre du Commerce et ne l'a pas confié au ministre de l'Intérieur.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — La préfecture de Police relève de tous les ministères.

M. Bompard, rapporteur. — Dans l'arrêté de messidor, pas plus que dans la loi de 1895, on ne trouve un seul mot mettant ce service dans les attributions de la préfecture de Police.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Il y était précédemment.

M. Bompard, rapporteur. — La loi a tenu à donner à la surveillance du travail des enfants et des femmes un caractère paternel et de protection, mais non de police.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Nous avons la prétention d'agir toujours en bons pères de famille.

M. Bompard, rapporteur. — Je suis d'accord avec l'opinion exprimée par tous ceux qui se sont occupés de cette question et j'affirme la nécessité de placer le service dans les attributions de la préfecture de la Seine.

Je ne compte toutefois pas beaucoup sur l'énergie de cette préfecture à défendre ses attributions, car elle se montre à cet égard aussi indifférente que la préfecture de Police l'est peu. (Très bien ! Très bien !)

M. le Président. — Si la préfecture de la Seine semble se désintéresser de la question, le Conseil général saura, du moins, se montrer vigilant et ne tolérer ni aucune fausse interprétation de la loi, ni aucun empiétement. (Assentiment général.)

Je mets aux voix le projet de délibération présenté par la Commission; je vais lire successivement tous les articles :

« Le Conseil général,

« Vu les art. 24 et 25 de la loi du 2 novembre 1892,

« Délibère :

« Article premier. — Il est institué dans le département de la Seine :

« 1° Une commission dans chaque arrondissement de Paris;

« 2° Une commission dans chaque canton de la banlieue;

« 3° Une commission centrale du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

« Art. 2. — Chaque commission d'arrondissement sera composée des quatre conseillers municipaux et de cinq membres nommés par le Conseil général.

« Dans la banlieue, chaque commission de canton sera composée du conseiller général, du conseiller d'arrondissement et de cinq membres nommés par le Conseil général.

« Les inspecteurs et inspectrices exerçant leurs fonctions dans le département de la Seine seront répartis, par les soins du ministère du Commerce, entre ces différentes commissions.

« Art. 3. — Les commissions d'arrondissement et de canton choisiront dans leur sein un président et un secrétaire.

« Elles devront adresser tous les ans un rapport à la Commission centrale.

Les art. 1, 2 et 3 sont adoptés sans modification.

M. le Président. — Je mets aux voix l'art. 4 :

« Art. 4. — La Commission centrale siège à l'Hôtel de Ville.

« Elle comprend :

« 10 conseillers généraux élus par le Conseil général ;

« 5 membres désignés par le Conseil parmi les présidents des commissions d'arrondissement ;

« 5 membres désignés par le Conseil sur la présentation des syndicats professionnels des groupes et associations ouvrières ;

« le procureur de la République ou son délégué ;

« le président du Tribunal de commerce de la Seine ou son délégué ;

« le directeur des Affaires départementales à la préfecture de la Seine ;

« le directeur de l'Enseignement ou son délégué ;

« l'inspecteur divisionnaire du Travail dans le département de la Seine ;

« les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes du département ;

« l'ingénieur des Mines.

« La Commission nomme son bureau et adresse chaque année au ministre du Commerce le rapport prescrit par l'art. 24 de la loi. »

M. Weber. — Je demande qu'on porte de cinq à dix le nombre des membres désignés sur la présentation des syndicats professionnels des groupes et associations ouvrières. S'il n'y a que cinq délégués, des absences involontaires sont à craindre ; tandis que, s'il y en a dix, on a la certitude que les intérêts des ouvriers seront toujours suffisamment représentés.

M. Bompard, rapporteur. — Les membres de la Commission sont déjà fort nombreux, M. Weber veut encore en augmenter le nombre. Notre projet donne la prépondérance au Conseil général ; l'amendement de M. Weber la détruit.

M. Weber. — L'influence du Conseil général ne sera pas atteinte, car les ouvriers seront bien plus avec lui qu'avec l'Administration.

M. Paul Bernard. — Mais l'Administration n'a que quatre représentants dans cette commission.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Weber.

Cet amendement est adopté.

L'art. 4 ainsi modifié est adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix l'art. 5 :

« Art. 5. — Les membres des commissions d'arrondissement et de canton et de la Commission départementale, à la nomination du Conseil général, sont élus pour trois ans. »

Adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix l'art. 6 :

« Art. 6. — Conformément à l'art. 25 de la loi, le Conseil général désignera dans une prochaine séance les quatre membres de la Commission des comités de patronage.

« Cette commission devra s'efforcer de provoquer la création d'un comité de patronage dans chaque arrondissement de Paris et dans chaque canton de la banlieue à l'exemple de ceux qui existent déjà dans les 2e, 3e, 6e, 8e, 9e, 11e, 12e, 16e, 17e, 18e et 20e arrondissements.

« Elle adressera chaque année un rapport au Conseil général. »

Adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix l'art. 7 :

« Art. 7. — M. le préfet de la Seine est invité à recommander à tous les directeurs et directrices des écoles du département de favoriser la création de sociétés amicales d'anciens élèves de ces écoles.

« M. le préfet de la Seine est également

invité à recommander à l'attention des municipalités de Paris et de la banlieue les mesures prescrites par la municipalité du VIIIe arrondissement pour développer l'apprentissage et diriger les parents dans le choix d'une carrière pour leurs enfants. »

Adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix l'art. 8 :

« Art. 8. — Toutes les affaires concernant les commissions du travail et les comités de patronage sont placées dans les attributions de la préfecture de la Seine (direction des Affaires départementales). »

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — C'est ici qu'interviennent les réserves que je dois faire.

M. le Président. — Acte vous en est donné.

L'art. 8 est adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix l'art. 9 :

« Art. 9. — M. le préfet de la Seine est invité à exécuter la délibération du Conseil général en date du 21 décembre 1892 et à mettre à la disposition de l'inspecteur divisionnaire du Travail dans le département de la Seine un local où ce fonctionnaire puisse conserver ses archives, recevoir le personnel placé sous ses ordres et se tenir, à des jours déterminés, à la disposition des industriels, des ouvriers, des commissions ou comités, conformément à la circulaire ministérielle du 28 novembre 1892. »

M. le Directeur des Affaires départementales. — M. le préfet de la Seine ne peut que transmettre les observations du Conseil général à M. le ministre de l'Intérieur.

M. le Président. — La vérité est que M. le Préfet n'a pas exécuté notre délibération qui date du 21 décembre 1892, et n'a pas donné d'explications au sujet de cette non-exécution.

L'art. 9 est adopté.

L'ensemble, mis aux voix, est également adopté et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu les art. 24 et 25 de la loi du 2 novembre 1892 ;

« Vu le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est institué dans le département de la Seine :

« 1° Une commission dans chaque arrondissement de Paris ;

« 2° Une commission dans chaque canton de la banlieue ;

« 3° Une commission centrale du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

« Art. 2. — Chaque commission d'arrondissement sera composée des quatre conseillers municipaux et de cinq membres nommés par le Conseil général.

« Dans la banlieue, chaque commission de canton sera composée du conseiller général, du conseiller d'arrondissement et de cinq membres nommés par le Conseil général.

« Les inspecteurs et inspectrices exerçant leurs fonctions dans le département de la Seine seront répartis, par les soins du ministre du Commerce, entre ces différentes commissions.

« Art. 3. — Les commissions d'arrondissement et de canton choisiront dans leur sein un président et un secrétaire.

« Elles devront adresser tous les ans un rapport à la Commission centrale.

« Art. 4. — La Commission centrale siège à l'Hôtel de Ville.

« Elle comprend :

« 10 conseillers généraux élus par le Conseil général ;

« 5 membres désignés par le Conseil parmi les présidents des commissions d'arrondissement ;

« 10 membres désignés par le Conseil sur la présentation des syndicats professionnels des groupes et associations ouvrières ;

« Le procureur de la République ou son délégué ;

« Le président du Tribunal de commerce de la Seine ou son délégué ;

« Le directeur des Affaires départementales à la préfecture de la Seine;

« Le directeur de l'Enseignement ou son délégué;

« L'inspecteur divisionnaire du Travail dans le département de la Seine;

« Les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes du département;

« L'ingénieur des Mines.

« La Commission nomme son bureau et adresse chaque année au ministre du Commerce le rapport prescrit par l'art. 24 de la loi.

« Art. 5. — Les membres des commissions d'arrondissement et de canton et de la Commission départementale, à la nomination du Conseil général, sont élus pour trois ans.

« Art. 6. — Conformément à l'art. 25 de la loi, le Conseil général désignera dans une prochaine séance les quatre membres de la Commission des comités de patronage.

« Cette commission devra s'efforcer de provoquer la création d'un comité de patronage dans chaque arrondissement de Paris et dans chaque canton de la banlieue à l'exemple de ceux qui existent déjà dans les 2e, 3e, 6e, 8e, 9e, 11e, 12e, 16e, 17e, 18e et 20e arrondissements.

« Elle adressera chaque année un rapport au Conseil général.

« Art. 7. — M. le préfet de la Seine est invité à recommander à tous les directeurs et directrices des écoles du département de favoriser la création de sociétés amicales d'anciens élèves de ces écoles.

« M. le préfet de la Seine est également invité à recommander à l'attention des municipalités de Paris et de la banlieue les mesures prescrites par la municipalité du 8e arrondissement pour développer l'apprentissage et diriger les parents dans le choix d'une carrière pour leurs enfants.

« Art. 8. — Toutes les affaires concernant les commissions du travail et les comités de patronage sont placées dans les attributions de la préfecture de la Seine (direction des Affaires départementales).

« Art. 9. — M. le préfet de la Seine est invité à exécuter la délibération du Conseil général en date du 21 décembre 1892 et à mettre à la disposition de l'inspecteur divisionnaire du Travail dans le département de la Seine un local où ce fonctionnaire puisse conserver ses archives, recevoir le personnel placé sous ses ordres et se tenir, à des jours déterminés, à la disposition des industriels, des ouvriers, des commissions ou comités, conformément à la circulaire ministérielle du 28 novembre 1892. »

19. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Malige.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — M. Malige, instituteur suppléant à l'école communale de Pantin, sollicite un secours.

Je vous prie de renvoyer cette pétition à l'Administration pour avis.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

20. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une pétition de Mlle Luzinki et d'une délibération du Conseil municipal de Bonneuil.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Je vous propose de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable :

1° Une pétition de Mlle Luzinki, adjointe-titulaire à l'école du groupe Victor Hugo, à Clichy, tendant au renouvellement d'une allocation de 150 francs accordée à Mlle Henriette Luzinki, sa cousine, élève à l'école normale de la rue Boursault ;

2° Une délibération du Conseil municipal de Bonneuil tendant à la création d'un groupe scolaire, délibération qui nous a été présentée par notre collègue M. Piettre.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

21. — Renvoi au Bureau d'une pétition de l'Association philotechnique de Saint-Ouen.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Com-

mission. — Je prie le Conseil de renvoyer au Bureau, avec avis favorable, une pétition de l'Association philotechnique de Saint-Ouen, demandant un prix à décerner lors de sa distribution de prix le 21 juillet prochain.

Le renvoi au Bureau est prononcé.

22. — Commmunication de la statistique des marchés et stationnements de la banlieue au 1er janvier 1895.

M. Alfred Lamouroux, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, l'Administration nous a remis, à titre documentaire, un état des marchés et stationnements existant dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis à la date du 1er janvier 1895.

En groupant les chiffres de ce relevé par catégories d'objets, nous en avons obtenu les notes statistiques suivantes :

Il existe dans les 74 communes du département de la Seine, comptant 687,332 habitants, 78 marchés; plusieurs communes en ont deux, et même quatre, comme Saint-Maur; le nombre des marchands est de 7,806, dont un certain nombre compte en double, fréquentant successivement les marchés suivant leurs jours de tenue.

22 communes peu importantes sont portées comme n'ayant pas de marchés ou de stationnements.

Voici, suivant le relevé de l'Administration, la quantité de marchandises introduites en 1894 dans les 70 marchés des deux arrondissements :

Poissons, 1,514,210 kilog.;

Volaille et gibier, 5,097,514 kilog.;

Viande, 5,274,568 kilog.;

Beurre et œufs, 11,396,840 kilog.;

Fruits et légumes, 24,277,750 kilog.;

Fourrage, 42,934,650 kilog.

La situation par arrondissement est ainsi fixée :

Dans les 41 communes de l'arrondissement de Sceaux, comprenant 283,047 habitants, il existe 40 marchés ou stationnements (plusieurs communes en comptent deux, Saint-Maur en a quatre).

12 communes n'ont pas de marché, ce sont : Thiais, Orly, Bonneuil, Antony, Bagneux, Châtenay, Plessis-Piquet, Chevilly, Fresnes, L'Hay, Rungis et Villejuif.

3,230 marchands sont inscrits pour les 40 marchés.

Il a été introduit sur 35 marchés indiqués :

Poisson, 650,309 kilog.; volaille et gibier, 903,240 kilog.; viandes, 2,596,332 kilog.; beurres et œufs, 1,703,590 kilog.; fruits et légumes, 8,364,980 kilog.; fourrages, 5,200,000 kilog.

Dans les 33 communes de l'arrondissement de Saint-Denis, réunissant 404,285 habitants, il existe, d'après l'état administratif, 38 marchés (dont plusieurs également en double dans certaines communes); les marchands inscrits sont au nombre de 4,576.

10 communes n'ont pas de marché, ce sont celles de Dugny, la Courneuve, Pierrefitte, Stains, Villetaneuse, Bobigny, Drancy, Romainville, Rosny, les Lilas.

Pendant l'année 1894, il a été introduit dans les 38 marchés :

Poissons : 863,901 kil.; volailles et gibiers, 4,194,274 kil.; viandes, 2,678,236 kil.; beurres, œufs frais, 9,693,250 kil.; fruits et légumes, 15,912,770 kil.; fourrages, 37,734,650 kilogrammes.

Bien que les indications fournies par l'Administration soient incomplètes, on y recueille cependant certaines données statistiques intéressantes; c'est pourquoi nous serions obligés à l'Administration, si cela lui était possible, de recueillir, pour l'année prochaine, tous les renseignements concernant les introductions de denrées dans les marchés et stationnements.

On pourrait, de la sorte, suivre par rapprochement la progression ou la diminution des apports dans la banlieue de Paris, si surtout on avait le soin de dresser les tableaux toujours de la même façon et dans le même ordre.

Il y aurait également intérêt à grouper les chiffres, comme nous l'avons fait, du reste, au cours de ce rapide exposé.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien donner acte à l'Administration de sa communication.

Ces conclusions ont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 5 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet la statistique des marchés et stationnements du département de la Seine au 1er janvier 1895 ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Donne acte à M. le préfet de la Seine de sa communication. »

23. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable d'un projet de vœu de M. Picau tendant à l'ouverture en grande barrière de la porte des Buttes-Chaumont.

M. Alfred Lamouroux, au nom de la 4e Commission. — Dans sa séance du 21 octobre 1891, notre ancien collègue M. Cattiaux questionnait M. le préfet de la Seine sur l'ouverture en grande barrière de la porte des Buttes-Chaumont. Il expliquait que cette amélioration faciliterait, sur ce point, la circulation active, entravée par le passage à niveau du chemin, et réclamait une solution.

M. le Préfet exposait la situation : l'opération, qui coûterait 48,000 francs, devait être supportée, 24,000 francs par la ville de Paris, 12,000 francs par la commune du Pré-Saint-Gervais et 12,000 francs par la commune de Pantin.

Mais cette dernière commune, estimant qu'elle n'avait pas d'intérêt à l'ouverture de cette porte, refusait de voter aucune contribution.

La commune du Pré-Saint-Gervais consentit alors à porter sa contribution de 12,000 à 18,000 francs.

Restait une somme de 6,000 francs à trouver.

Après discussion et conformément à la proposition de M. Stanislas Leven, M. le préfet de la Seine se déclarait prêt à attribuer sur le produit de l'octroi de la banlieue une somme de 2,000 francs, et à demander au Conseil municipal de Paris l'ouverture d'un crédit de 4,000 francs.

L'affaire en est restée là.

M. Picau, en rappelant ces différentes phases, a déposé le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Considérant les engagements pris par M. le préfet de la Seine, qui annonçait une solution prompte avec chiffres à l'appui,

« Émet le vœu :

« Que l'Administration soumette au Conseil général, au plus tôt, un projet d'offres des communes intéressées, et une proposition ferme facilitant l'ouverture de ladite porte en grande barrière. »

Votre 4e Commission vous propose de renvoyer ce projet de vœu à l'Administration, avec avis favorable.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

24. — Éclairage du canal Saint-Denis et installation de garde-corps.

M. Jacquemin, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, le Conseil avait renvoyé à l'Administration une proposition de M. Domart tendant à l'établissement de garde-fous sur la berge du canal Saint-Denis, et à l'éclairage des quais de ce canal sur le territoire des communes de Saint-Denis et d'Aubervilliers. L'Administration, après avoir examiné cette proposition déjà faite antérieurement par M. Brard, et qu'il a renouvelée il y a quelques jours, conclut au rejet de l'établissement de garde-fous sur le canal Saint-Denis en donnant les motifs consignés dans le rapport suivant, présenté par M. Huet :

« Le soussigné a l'honneur de renvoyer la proposition dont il s'agit à M. le Préfet avec le rapport ci-joint des ingénieurs des Canaux dont il adopte entièrement les conclusions.

« Il résulte de ce rapport que les chemins de halage sont destinés à la marine et que l'établissement de ces garde-corps le long des berges et aux écluses serait une cause de gêne constante pour cette dernière ; seul l'éclairage des quais ne présenterait aucun

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 103, page 310.

inconvénient pour la batellerie et, bien que les berges du canal, comme le fait remarquer M. Humblot, n'aient pas été établies pour les piétons, qui les utilisent cependant par tolérance, le soussigné estime qu'il appartient aux communes d'Aubervilliers et de Saint-Denis, seules intéressées, de supporter les dépenses qui résulteraient de ce chef.

« Paris, le 14 janvier 1895.

« *Le directeur administratif des Travaux*,

« *Signé :* HUET. »

Messieurs, votre 2e Commission a voulu se rendre compte par elle-même des inconvénients signalés par l'Administration. Or elle a reconnu que ces inconvénients pouvaient facilement être évités, et que le halage des bateaux ne pouvait en aucune façon être gêné par les garde-fous, puisque chaque bateau est pourvu de mâts suffisants lui permettant de placer la corde à la hauteur voulue et sans aucune gêne pour la batellerie; pour les endroits où il y a des ports de débarquement, on pourrait établir des garde-corps mobiles.

Votre commission a reconnu aussi que la réforme demandée ne sauvegardait pas seulement les passants, mais aussi les employés d'écluses ainsi que leurs enfants.

La première écluse de Paris comme celles d'Aubervilliers et Saint-Denis ne possèdent pas de garde-fous et sont une cause de danger constant pour les employés, qui peuvent se prendre dans les engrenages et tomber dans le canal.

De plus, comme pour prouver l'urgence de la réforme demandée, de nombreux accidents de personnes se sont produits dans ces dernières années, et la fréquence avec lesquels ils se renouvellent tous les jours (tout dernièrement encore, le 8 juin, on repêchait un noyé au pont de Stains) suffit grandement à solliciter votre intervention.

Quant à la dépense, nous croyons juste d'y faire contribuer pour une part la ville de Paris, comme bénéficiaire d'abord et surtout comme propriétaire. Les villes de Saint-Denis et d'Aubervilliers y contribueraient pour l'autre part.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous proposer, au nom de la 2e Commission, le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu les propositions de M. Domart et de M. Brard ;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à s'entendre avec la ville de Paris, propriétaire du canal Saint-Denis, et les villes de Saint-Denis et d'Aubervilliers pour assurer l'éclairage des rives dudit canal et établir des garde-corps aux endroits dangereux. »

Adopté.

25. — Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de M. Lyon-Alemand tendant à la transformation du corps électoral sénatorial.

M. Lyon-Alemand. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant que la représentation de Paris et des grandes villes au Sénat est illusoire,

« Émet le vœu :

« Que la composition du corps électoral sénatorial soit entièrement transformée.

« Signé : Lyon-Alemand. »

Renvoyée à la 4e Commission.

26. — Renvoi à l'Administration d'un dossier relatif à la création de bourses à l'école d'arboriculture de Saint-Mandé.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Nous avons été saisis, par l'Administration, d'un dossier concernant la création de bourses d'apprentis à l'école d'arboriculture de Saint-Mandé.

Nous vous demandons, Messieurs, de ren-

voyer ce dossier à l'Administration, pour complément d'information.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

27. — Attribution de bourses de déjeuner à deux élèves de l'école Boulle.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — La Commission de surveillance de l'école Boulle demande l'attribution de bourses de déjeuner aux jeunes Terrey et Prévost, élèves à ladite école.

Nous vous proposons des conclusions conformes.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de la Commission de surveillance de l'école Boulle ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Des bourses de déjeuner sont accordées aux jeunes Ferrey et Prevost, élèves à l'école Boulle, à partir du 1er janvier 1895.

« Art. 2. — La dépense, soit 320 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 71 du budget de 1895 et rattachée au chap. 15, art. 30. »

28. — Attribution d'une bourse d'études au jeune Bussard, étudiant en médecine.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Je vous propose, Messieurs, d'accorder une bourse d'études de 600 francs à M. Bussard, étudiant en médecine.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Je remercie la 5e Commission de ces conclusions. M. Bussard est digne de toute notre sympathie.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Bussard sollicite l'allocation d'une bourse d'études ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à M. Bussard, demeurant rue Lebel, 15, à Vincennes, une bourse d'études de 600 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 15, article à créer. »

29. — Ordre du jour sur une demande de souscription à un ouvrage de M. Chuquet.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — M. Chailley, éditeur, sollicite une souscription à l'ouvrage de M. Chuquet : « La guerre de 1870-1871 ».

Quel que soit l'intérêt et la valeur de cet ouvrage, la Commission ne peut, en l'état de la réserve budgétaire, que proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

30. — Règlement pour la constitution de secours et de pensions en faveur du personnel ouvrier de l'école Braille.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 25 janvier 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un projet de règlement relatif à la constitution de secours éventuels et de pensions viagères pour les ouvriers et ouvrières aveugles de l'école Braille, ainsi qu'une pr-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 1, page 1.

position tendant à instituer la Société d'assistance pour les aveugles comme comptable des versements faits pour le personnel ouvrier de cet établissement;

« Vu les pièces et justifications à l'appui ;

« Vu l'avis émis sur le projet de règlement par le Comité consultatif de la préfecture de la Seine ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé le projet de règlement susvisé relatif à la constitution de secours éventuels et de pensions viagères pour les ouvriers et les ouvrières de l'école Braille, règlement joint à la présente délibération.

« Art. 2. — La Société d'assistance pour les aveugles est substituée à la Caisse d'épargne comme comptable des versements faits pour le personnel ouvrier de l'établissement. »

Adopté.

31. — Ordre du jour sur une pétition de M. Genty.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Je vous prie, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur une pétition de M. Genty sollicitant une souscription à son ouvrage : « le Petit menuisier ».

L'ordre du jour est prononcé.

32. — Attribution de deux demi-bourses départementales à l'École nationale d'horticulture de Versailles.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération ci-après :

Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 5 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui fait connaître la vacance d'une bourse départementale survenue à l'école nationale d'horticulture de Versailles, à la date du 1er avril 1895, et lui propose de faire emploi immédiat de cette bourse ;

« Vu les dossiers des candidats,

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Une demi-bourse départementale de 500 francs sera accordée à l'école d'horticulture de Versailles, avec effet du 1er avril 1895, aux jeunes Fauconnier et Boyer. »

Adopté.

M. Gervais, vice-président, remplace M. Louis Lucipia au fauteuil de la présidence.

33. — Concession à M. Puginier d'une ligne de tramways à traction mécanique de la porte Maillot au pont de Suresnes.

M. Patenne, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways (1). — Messieurs, le Conseil général, dans la séance du 12 juillet 1892, sur le rapport présenté par notre ancien collègue M. Rouanet, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways, a adopté le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition de la Société du tramway à traction mécanique de la porte Maillot au pont de Suresnes en date du 4 septembre 1891,

« Délibère :

« 1° L'Administration est invitée à mettre à l'enquête d'utilité publique ie projet de création d'une ligne de tramway à traction mécanique de la porte Maillot au pont de Suresnes;

« 2° Renvoie au Conseil municipal de Paris,

(1) Voir au présent Recueil le mémoire n° 104, page 320.

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

avec avis favorable, ledit projet en ce qui concerne le parcours sur le territoire de la ville de Paris. »

A la suite de cette délibération, la préfecture de la Seine soumit ledit projet à l'enquête d'utilité publique du lundi 14 novembre au mercredi 14 décembre 1892.

Conformément à la loi, une commission chargée de relever les dires de l'enquête fut nommée et tint deux séances les jeudis 16 et 23 février 1893.

Cette Commission, présidée par M. Lefoullon, était composée de MM. Bompard, Davrillé des Essards, Deligny, Lefoullon, Rousselle et Paul Viguier, conseillers généraux; des maires des communes de Neuilly, Boulogne et Suresnes. MM. Leroux, directeur des Affaires départementales; de Tavernier, ingénieur en chef des Promenades; Hétier, ingénieur en chef du Contrôle des tramways; Lévy, agent-voyer en chef du Département; Colmet-Daage, ingénieur du Contrôle des tramways, et Casanova, chef du bureau des Travaux publics, assistaient aux séances de la Commission.

Voici, Messieurs, le texte du mémoire rédigé par l'Administration et résumant les dires recueillis à l'enquête :

Pour la commune de Suresnes, 360 habitants déclarent que le projet de tramway présente de grands avantages pour Suresnes. Ils demandent qu'il soit mis à exécution le plus tôt possible.

L'un d'eux fait observer que le terminus est situé sur une voie où se trouvent déjà les rails du terminus du tramway de Suresnes—Courbevoie; il y aurait intérêt, pour éviter tout encombrement, à reporter le terminus de la ligne « porte Maillot—Suresnes » sur la route nationale n° 187.

D'autre part, le Conseil municipal de Suresnes a pris une délibération ainsi conçue :

« Le Conseil,

« Considérant que l'exécution du projet de tramway « porte Maillot—Suresnes » ne peut qu'être favorable à la commune de Suresnes, qu'il dotera d'une nouvelle voie de communication qu'il importe de faire pénétrer le plus avant possible dans l'intérieur de la commune,

« Émet un avis favorable à la construction du tramway dont il s'agit, en demandant que le terminus soit porté à la gare de Suresnes—Longchamp avec abri. »

Cette modification, très importante pour la commune de Suresnes et qui augmente le parcours d'environ 250 mètres, a été acceptée par la Commission.

218 habitants de la commune de Puteaux ont déposé la pétition suivante :

« Les pétitionnaires soussignés demandent à leurs représentants au Conseil général et au Conseil d'arrondissement de faire remarquer aux autorités compétentes l'insuffisance radicale des moyens de communication entre Puteaux et Paris.

« En effet, le détour en tramway par le pont de Courbevoie et le circuit par les chemins de fer de la rive droite ou de la rive gauche sont également incommodes. Ces divers itinéraires entraînent de grandes pertes de temps qui nuisent au développement des relations entre Paris et Puteaux, au grand détriment de la prospérité de Puteaux.

« Le pont projeté n'aura d'utilité réelle que si un tramway le relie avec la porte Maillot; or, le projet actuellement soumis à l'enquête comble cette lacune et satisfait parfaitement aux vœux de la population de Puteaux.

« Les représentants des intérêts de Puteaux sont donc instamment priés par les soussignés d'appuyer énergiquement la réalisation du projet de tramway à traction mécanique tel qu'il est actuellement soumis à l'enquête. »

525 habitants de Suresnes et de Puteaux ont déposé la pétition suivante, adressée au conseiller général du canton de Courbevoie, aux maires, adjoints et conseillers municipaux de Suresnes et de Puteaux :

« Messieurs,

« Nous venons vous demander de faire tous vos efforts pour assurer la prochaine exécution du tramway de la Porte-Maillot au bord de l'eau et au pont de Suresnes. Nous ne trouvons, en effet, aucune objection qu'on puisse opposer à ce projet.

« En revanche les avantages énormes que les populations de la rive gauche (Suresnes-

Puteaux) en retireront sont évidents et indéniables.

« Les communications avec Paris, qui se font aujourd'hui par des parcours démesurément allongés, deviendront faciles et agréables puisque les voyageurs seront transportés en quelques minutes à la Porte-Maillot.

« Cette facilité des relations nous attirera de nombreux visiteurs et développera la population.

« De là, triple avantage :

« 1° Activité plus grande des affaires commerciales;

« 2° Plus-value des propriétés d'agrément ou autres;

« 3° Accroissement des recettes municipales.

« Pour Puteaux, plus spécialement, le pont projeté doit avoir pour complément indispensable le tramway mis à l'enquête.

« Ce nouveau débouché si impatiemment attendu sera un acte de véritable justice à l'égard de nos populations si mal desservies. »

Le conseil municipal de la commune de Boulogne dans sa séance du 10 décembre, sur la proposition d'un de ses membres, a adopté le vœu suivant à l'unanimité :

« Le Conseil,

« Vu le projet d'établissement d'une ligne de tramway à traction mécanique, entre Neuilly (Porte-Maillot) et Suresnes, avec pénétration dans le bois de Boulogne,

« Émet à l'unanimité un avis favorable à l'exécution de ce projet,

« Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

« Pour copie conforme :

« Le maire,

« Clément. »

Quelques habitants de la même commune ont consigné sur le registre d'enquête des dires favorables au projet.

M. Tabanon a déposé, pour être annexée au registre d'enquête, copie d'une délibération du conseil d'arrondissement de Saint-Denis ainsi conçue :

« Le Conseil,

« Vu le projet actuellement soumis à l'enquête d'un tramway à traction mécanique allant de la Porte-Maillot à Suresnes;

« Considérant que les populations, tant de Paris que des localités traversées, ont un intérêt considérable et évident à l'établissement de cette ligne;

« Attendu que la population laborieuse ne peut visiter le bois dans son ensemble faute de moyens de transport et qu'il est temps de démocratiser les promenades publiques, lesquelles n'ont pas été créées seulement pour les personnes possédant des voitures ou susceptibles d'en prendre en location,

« Émet un vœu favorable à la création de cette ligne. »

Ce vœu a été renouvelé à chaque session du conseil d'arrondissement, par suite des lenteurs apportées à l'exécution du projet.

Commune de Neuilly.

60 habitants de Neuilly, pour la plupart propriétaire des maisons situées en bordure des boulevards Maillot et Richard-Wallace, protestent énergiquement contre l'établissement projeté de voies de tramway sur lesdits boulevards.

Les différents arguments qu'ils ont fait valoir se trouvent résumés dans la déposition suivante qui figure au registre d'enquête et signée par M. Raoul Guillemard (administrateur des tramways Nord), propriétaire à Neuilly :

Je soussigné, Raoul Guillemard, ancien juge au Tribunal civil de la Seine, propriétaire à Neuilly, y demeurant, 8 *bis*, boulevard Maillot, proteste contre l'établissement d'un tramway à traction mécanique sur le boulevard Maillot.

Je fonde ma protestation sur les raisons suivantes :

1° La création d'un tramway, partant de la Porte-Maillot et aboutissant à Suresnes, est sans utilité pour la population de Neuilly;

2° Le tramway projeté servira aux citoyens qui se rendent aux courses de Longchamp et nullement, comme on le prétend, aux citoyens qui, avec leurs enfants, ont à se rendre dans le bois de Boulogne; en effet, le tramway ne part pas de Paris pour aller au bois de Boulogne, il part du bois de Boulogne pour porter les voyageurs audelà du bois;

3° La plus jolie promenade, la plus saine, la plus ensoleillée, la seule praticable en cas de neige est, à Neuilly, celle du boulevard Maillot qui longe le bois. La création d'un tramway sur le boulevard Maillot détruira cette promenade en la rendant dangereuse pour les enfants;

4° La création d'un tramway sur le boulevard Maillot portera atteinte à la richesse et à l'essor de la ville de Neuilly, en avilissant la valeur des immeubles de son plus beau quartier;

5° Si la nécessité d'un tramway de Neuilly à Suresnes était établie, il serait beaucoup plus simple et bien moins dommageable *d'emprunter les voies de tramways de l'avenue de Neuilly* jusque dans le haut de cette avenue, ces voies étant parallèles à une très faible distance de celles qui sont projetées sur le boulevard Maillot;

6° Il n'est pas exact qu'un quartier de Neuilly soit appelé à être vivifié par le nouveau tramway;

Ce quartier est desservi par le tramway de l'Étoile et par celui de la Madeleine qui le mettent réellement en communication avec Paris, tandis que le nouveau tramway ne ferait que porter à l'extrémité du boulevard Maillot les voyageurs qui auraient, pour se rendre à Paris, à faire une dépense nouvelle en prenant à la porte Maillot les voitures d'une autre compagnie de tramways;

7° Il n'est pas plus exact que le tracé choisi ne dérange en rien les promenades fréquentées par les voitures, puisqu'il rendra dangereuse la circulation sur le boulevard Maillot. Ce tramway serait la cause de nombreux accidents sur le boulevard Maillot;

8° Le tramway projeté, privé de tout trafic régulier, est destiné à une ruine prochaine; s'il ne donne pas de mécomptes aux créateurs de l'affaire, il en donnera à ses actionnaires.

Neuilly, le 12 décembre 1892.

Signé : GUILLEMARD.

2,651 habitants de Neuilly se sont au contraire prononcés en faveur du projet mis à l'enquête.

Ils invoquent, la plupart, la nécessité de donner au quartier Saint-James les moyens de communication qui lui font actuellement défaut.

La déposition suivante de M. Frédéric Passy, membre de l'Institut, résume les divers arguments qui ont été présentés :

Je soussigné, Frédéric Passy, demeurant rue Labordère, 8, à Neuilly, déclare considérer comme de la plus haute importance, au point de vue des intérêts du quartier de Saint-James, du boulevard Maillot et de l'ensemble de la commune de Neuilly, aussi bien que des communes voisines de Puteaux et de Suresnes, l'établissement de la ligne projetée.

Dans l'état actuel, une grande partie de la commune de Neuilly, et plus particulièrement le quartier Saint-James, sont pour ainsi dire dépourvus de communications avec les communes de Puteaux et de Suresnes, n'y pouvant accéder que par un long trajet à pied à travers le bois de Boulogne ou au prix d'un long détour par le pont de Neuilly. Ils sont de même très imparfaitement reliés aux diverses gares de chemin de fer, ne pouvant gagner la porte Maillot ou en revenir que par le tramway, dont ils sont éloignés d'un kilomètre et plus ou par l'omnibus de Saint-James, qui n'a qu'un très petit nombre de voyages par jour et ne peut porter qu'un nombre très restreint de voyageurs.

Les communications avec les lignes de Versailles ou celle des Moulineaux leur sont extrêmement difficiles, aucun moyen de transport n'existant pour les rapprocher des gares de Courbevoie, de Puteaux ou de Suresnes. Ils sont également sans communications avec Boulogne, dont le tramway de Suresnes diminuerait au moins de moitié la distance.

Dans ces conditions, et avec l'exécution décidée du pont de Puteaux, la ligne de tramways projetée, qui répond à un désir ancien et très général de la population, s'impose absolument et l'on ne saurait comprendre les objections qui ont été tentées par quelques personnes. S'il est vrai, peut-être, que les habitants du boulevard Maillot n'éprouvaient pas tout à fait au même degré le besoin de cette voie de communication nouvelle, il est certain cependant qu'eux aussi, à l'exception du très petit nombre d'entre eux qui ont voiture, sont journellement gênés par l'insuffisance de moyens de transport et auraient tout avantage à pouvoir compter sur une circulation régulière et fréquente.

Il n'est nullement exact d'ailleurs que l'établissement du tramway puisse avoir pour conséquence de rendre le boulevard dangereux ou incommode : la largeur de cette voie est telle que l'on peut sans nulle difficulté réserver aux tramways l'espace restreint qui leur serait nécessaire le long du bois et sans empiéter sensiblement sur la chaussée actuelle. Des voitures suivant une ligne invariable et dont, par conséquent, il est toujours facile de se garer, ne présentent pas pour les piétons et pour les enfants toujours tenus sur le côté opposé les dangers que présentent l'allure capricieuse des voitures ordinaires, le mouvement rapide des vélocipèdes et ces effrayantes voitures affectées au service des courses qui, à certains jours, sont une cause de bruit et de trouble intolérables. A tous les points de vue, même à ceux dont se préoccupent les quelques opposants de cette région, la ligne projetée ne peut que leur être avantageuse : elle donnera certainement à leurs immeubles ainsi qu'à ceux des autres régions parcourues une plus-value importante et elle ajoutera, sans en altérer en rien les avantages actuels, de nouveaux avantages à leur situation.

Pour ces raisons, je me prononce de la façon la plus formelle en faveur de la concession demandée.

Signé : Frédéric PASSY.

Le conseil municipal de Neuilly a pris la délibération suivante :

Attendu :

1° Le mode de traction par locomotion avec foyer et fumée ;

2° La voie étroite d'un mètre seulement au lieu de 1 m. 45 c. voie normale, ce qui est de nature à entraver un jour le raccord au réseau général ;

3° Le tarif des prix trop élevé ;

Exemple : 0 fr. 25 c. en 1re et 0 fr. 15 c. en 2e, de la porte Maillot à la porte d'Orléans ;

4° La durée trop longue d'unec oncession de 75 ans avec un tarif si élevé ;

5° Le tracé défectueux en ce sens qu'il contourne Saint-James au lieu d'y pénétrer,

Est d'avis : Qu'il y a lieu de repousser ce tracé, mais, comme il est d'un intérêt urgent pour le quartier Saint-James, jusqu'ici sans communication, d'avoir un tramway qui le desserve commodément et rapidement, d'inviter la municipalité à engager les pourparlers nécessaires avec la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine pour que cette Compagnie présente un projet réalisant les promesses verbales faites par ladite Compagnie, ledit projet prolongeant le tramway venant de l'avenue du Roule jusqu'à Saint-James par la rue du Château, traversant l'avenue de Neuilly, suivant la rue de Madrid, la rue du Bois-de-Boulogne, la rue de Longchamp et se terminant boulevard Richard-Wallace ;

Que les démarches soint faites en temps utile et de façon que la Compagnie ne puisse se soustraire aux engagements antérieurs.

Enfin l'Administration a reçu de la mairie de Neuilly ou de diverses provenances, des pétitions émanant d'habitants de Paris ou de Levallois-Perret et portant ensemble 3,292 signatures.

Toutes ces pétitions sont favorables au projet soumis à l'enquête.

Ville de Paris.

De plus, les maires de Paris ont fait parvenir à la préfecture de la Seine une déclaration ainsi conçue :

Les maires et les adjoints soussignés,

Considérant que le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 12 juillet 1892, a voté la mise à l'enquête d'un tramway à traction mécanique de la porte Maillot au pont de Suresnes ;

Que, par la même délibération, le Conseil général a renvoyé le dossier à la ville de Paris, avec avis favorable, pour ce qui concerne les terrains appartenant à ladite ville ;

Considérant que ce projet répond à l'un des vœux les plus certains de la population parisienne en rendant accessibles des régions du bois de Boulogne qui ne sont actuellement desservies par aucun moyen de locomotion d'aucune sorte ;

Considérant que les familles parisiennes se plaignent avec raison de l'insuffisance des squares et jardins publics ; que les écoles et institutions souffrent de l'absence d'espaces pour les récréations et jeux scolaires ; qu'enfin le Parisien ne peut aller se promener au bois de Boulogne qu'avec des frais de voitures beaucoup trop onéreux même pour les fortunes moyennes ;

Considérant que les familles qui vont se récréer aux courses, aux revues, ou simplement qui se risquent à faire des promenades un peu longues, sont exposées à des fatigues excessives par le retour à pied et sont souvent surprises par le mauvais temps ;

Considérant que les promenades en pleine campagne, si recommandées par les hygiénistes, seront singulièrement facilitées par ce tramway qui aboutit aux pieds des coteaux de Saint-Cloud et du Mont-Valérien ;

Considérant enfin que ce tracé, tout en desservant le jardin d'Acclimatation, Madrid, Saint-James, le Pré-Catelan, Bagatelles, la Cascade, les tribunes de Longchamp et Suresnes, longe le bois de Boulogne extérieurement sauf au bord de l'eau sur le chemin de grande communication ;

Qu'il offre, en conséquence, l'incomparable avantage de ne toucher en rien à la végétation du bois, de lui laisser toute sa physionomie ; de se tenir constamment à l'écart des allées fréquentées par les voitures et des rendez-vous du luxe parisien ;

Qu'il apporte seulement la gaîté et la vie dans une vaste zone du bois de Boulogne aujourd'hui délaissée ;

Que ce projet qui joindra l'utilité à l'agrément est donc doublement parisien : 1° en laissant tout à fait intacte la partie du bois de Boulogne aujourd'hui fréquentée ; 2° en égayant et en rapprochant de Paris la partie aujourd'hui désertée ;

Verront avec la plus grande satisfaction ledit projet accueilli favorablement par l'Administration.

(Suivent les signatures des maires de Paris.)

Enfin, le Conseil municipal de Paris, sur le rapport de sa 3e Commission, a pris la délibération suivante :

« Le Conseil municipal émet l'avis que l'on donne suite, le plus rapidement possible, à la demande tendant à établir un tramway à traction mécanique allant de la porte Maillot au pont de Suresnes par l'itinéraire suivant :

« Porte Maillot, boulevard Maillot, boulevard Richard-Wallace, longeant le bois pour desservir toutes les portes de la lisière ouest du bois, chemin de grande communication n° 39, terminus au pont de Suresnes (chemin de grande communication n° 3).

« Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que ce tramway soit placé le plus possible en dehors des routes cavalières et qu'un matériel spécial, en rapport avec l'élégance de la promenade, soit imposé à la Compagnie. (Délibération du 23 décembre 1892.) »

Tels sont, Messieurs, les dires relevés à l'enquête et qui peuvent se résumer ainsi :

Approbation générale du projet par les habitants des communes intéressées. — Opposition au tracé par le conseil municipal de Neuilly. — Modifications concernant quelques articles du cahier des charges.

Nous examinerons ces points successivement.

Les représentants des communes intéressées, membres de la Commission d'enquête, ont protesté très énergiquement contre le changement de tracé demandé par le conseil municipal de Neuilly :

M. le maire de Suresnes déclare qu'il ne peut qu'accueillir avec satisfaction les assurances de la municipalité de Neuilly, qui se déclare prête à favoriser de tout son pouvoir le développement des communications de la commune de Suresnes avec Paris. Mais comment concilier ces bonnes dispositions avec l'attitude prise par le maire de Neuilly à l'égard du tramway mis à l'enquête ? Ce tramway mettrait Suresnes en communication directe avec Paris ; M. le maire de Neuilly offre, pour le remplacer, un moyen de transport comportant correspondance et transbordement.

La population de Suresnes envisageait, en outre, dans le nouveau tramway, un moyen de se rendre facilement au bois de Boulogne. Au lieu de cela, on leur propose de les amener au centre de Neuilly : ils ne sauraient accepter cet échange.

Pour saisir le bien-fondé des observations présentées par M. le maire de Suresnes, il suffit de consulter la carte annexée à ce rapport et où se trouvent indiqués les différents tracés.

L'avant-projet soumis à l'enquête, il ne faut pas l'oublier, n'a pas pour but de desservir le centre de la ville de Neuilly, qui l'est déjà d'une façon très convenable, mais bien de mettre les communes de Boulogne, Puteaux et Suresnes en communication directe avec Paris ; il offre aussi l'avantage de desservir toutes les portes de la lisière Ouest du bois de Boulogne et le nouveau pont de Puteaux, pour la construction duquel le Conseil général a voté une grosse subvention.

C'est cette nuance qui a fait l'objet de toute la discussion devant la Commission d'enquête, entre le maire de Neuilly d'une part, et le maire de Suresnes, au nom de ses collègues de Boulogne et de Puteaux, d'autre part. Ce dernier a appuyé chaudement le tracé et les résultats de l'enquête.

Après examen des différentes modifications de détail, la Commission d'enquête a émis à l'unanimité un avis favorable au principe du projet.

Le représentant de la Compagnie entendu, la Commission a adopté :

1° Le maintien de la voie étroite, vu le caractère local de la ligne projetée.

2° L'obligation pour la Compagnie de n'employer que des machines ne dégageant ni fumée ni vapeur ;

3° La réduction de la durée de la concession à trente-cinq années avec faculté de rachat en 1910, aux conditions indiquées dans la loi de 1880 ;

4° La réduction du tarif aux taux ordinaires des lignes des autres compagnies ;

5° Le maintien du tracé, avec la modification demandée par le conseil municipal de Suresnes de reporter le point terminus de la ligne à la gare de Suresnes-Longchamp.

L'itinéraire adopté définitivement par la Commission d'enquête est le suivant :

Porte-Maillot. — Boulevard Maillot. — Boulevard Richard-Wallace. — Chemin de grande communication n° 39. — Pont de Suresnes. — Terminus (chemin de grande communication n° 3, gare de Suresnes-Longchamp).

Ces modifications donnaient satisfaction à toutes les objections présentées à l'enquête, sauf, bien entendu, celle tendant au changement du tracé que la Commission avait repoussé. (Voir le procès-verbal de la Commission.)

Variante proposée.

Le projet, définitivement approuvé par la Commission mixte des omnibus et tramways, fut mis à l'ordre du jour de la séance du 29 mars 1893. Il ne semblait pas qu'aucune objection puisse se produire après les longues et complètes études qui avaient été faites, lorsque notre collègue M. Quentin-Bauchart affirma à la tribune qu'il était facile d'emprunter la rue Charles-Laffitte au lieu du boulevard Maillot, ce qui donnerait satisfaction aux propriétaires des hôtels dudit boulevard. En présence de cette proposition, le rapporteur demanda l'ajournement de la discussion à la session suivante.

L'Administration fut invitée par la Com mission à faire étudier par les ingénieurs la variante proposée. Le 13 novembre 1893, M. l'ingénieur Colmet-Daage adressait le rapport suivant :

Par une note du 24 juin 1893, la préfecture de la Seine nous a signalé que la Commission mixte des omnibus et tramways avait décidé qu'il convenait d'étudier une modification au tracé en suivant la rue Charles-Laffitte au lieu du boulevard Maillot.

M. Puginier a fait l'étude demandée par cette note et, dans une lettre du 7 novembre, à laquelle sont joints les plans du nouveau tracé, il conclut qu'il n'est pas possible d'exécuter cette modification, parce que, à la rencontre de la rue Charles-Laffitte avec la rue des Graviers d'une part, avec la rue Montrosier d'autre part, on serait obligé d'établir les voies si près des constructions riveraines que le matériel roulant obstruerait complètement les trottoirs.

Nous sommes d'accord avec M. Puginier pour reconnaître qu'il serait impossible d'établir la ligne en double voie par la rue Charles-Laffitte, tant par suite des angles formés par cette rue avec les rues des Graviers et Montrosier que par suite de la largeur insuffisante de la rue Charles-Laffitte, qui ne permettrait pas de ménager le stationnement des voitures ordinaires le long des propriétés riveraines (la largeur nécessaire est de 2 m. 60 c. entre le trottoir et le matériel roulant d'après l'art. 6 du cahier des charges joint au décret du 6 août 1881, tandis qu'il ne resterait qu'une largeur de 1 m. 70 c.).

Mais il importe de remarquer que les difficultés signalées par M. Puginier cesseraient d'exister si l'on établissait la ligne avec une voie unique au lieu d'employer deux voies.

L'établissement d'une voie unique avec garage présenterait des inconvénients très graves au point de vue de l'exploitation ; les dimanches, les jours de fêtes ou de courses et de revues à Longchamp, le nombre des voyageurs sur cette ligne sera certainement considérable ; il nous paraîtrait donc dangereux pour la sécurité des voyageurs d'admettre que cette ligne sera établie à voie unique dans des parties où les conducteurs des trains ne pourront pas s'apercevoir par suite des angles formés par les rues empruntées.

En résumé, nous arrivons à la même conclusion que M. Puginier, à savoir que le tracé par la rue Charles-Laffitte remplaçant le boulevard Maillot ne doit pas être adopté, nous appuyant non pas sur les difficultés de la construction, mais sur les dangers de l'exploitation.

Nous ne pensons pas qu'un autre tracé puisse être proposé ; si l'on empruntait la rue Jacques-Dulud, on rencontrerait les mêmes inconvénients que par la rue Charles-Laffitte ; si l'on empruntait l'avenue de Neuilly et l'avenue de Madrid, on allongerait le parcours d'une manière notable et on serait obligé d'emprunter dans l'avenue de Neuilly les voies des lignes de Courbevoie—Étoile, de Saint-Germain—Étoile, déjà suivies par un grand nombre de tramways.

Dans ces conditions, nous pensons qu'il y aurait lieu de retourner le dossier à la Commission mixte des omnibus et tramways pour être soumis au Conseil général en lui signalant que la variante par la rue Charles-Laffitte ne paraît pas susceptible d'être adoptée.

L'ingénieur ordinaire,
COLMET-DAAGE.

Vu et adopté :

L'ingénieur en chef du département de la Seine,
HÉTIER.

A la suite de cette étude faite dans le but de donner satisfaction, si cela était possible, à M. Quentin-Bauchart, la Commission avait chargé son rapporteur de soumettre le projet au Conseil tel qu'il avait été arrêté par la Commission d'enquête et la Commission mixte des tramways, lorsqu'un membre de la Commission fit observer que deux propriétaires du boulevard Maillot prétendaient avoir le droit de s'opposer à l'établissement d'un tramway sur ledit boulevard.

A première vue cette prétention paraît peu soutenable, elle ne l'était guère, en effet. Il existe, dans Paris, plusieurs voies dans le cas du boulevard Maillot, notamment la place de l'Etoile et l'avenue Henri-Martin, où les propriétaires ont été soumis aux mêmes obligations au point de vue des constructions, et aucun d'eux n'a formulé de réclamations contre l'établissement des tramways qui sillonnent ces voies.

Quoi qu'il en soit, la Commission a invité l'Administration à prendre sur ce point l'avis

du Comité consultatif. Le dossier complet lui fut remis.

Dans sa séance du 30 avril 1894, le Comité consultatif déclarait que les riverains du boulevard Maillot à Neuilly n'étaient point fondés à s'opposer à l'établissement d'un tramway sur ce boulevard.

Enfin, vers la fin du mois de novembre 1894, M. le directeur des Affaires départementales informa la Commission mixte des omnibus et tramways que l'avis émis par le Comité consultatif écartait toute préoccupation pour le passage par le boulevard Maillot, mais il annonça que pendant ces études il avait été saisi de deux demandes, l'une de M. le maire de Garches, au nom d'un syndicat de communes du département de Seine-et-Oise, l'autre de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, qu'il serait peut-être bon d'examiner en même temps que le projet de la porte Maillot au pont de Suresnes.

En présence de cette situation votre rapporteur a cru devoir ajourner le dépôt de son rapport sur le projet « Porte Maillot—Pont de Suresnes » jusqu'à l'établissement des dossiers de ces différentes demandes afin de mettre le Conseil général en présence des divers projets.

Voici ces propositions :

Par une lettre adressée à M. le préfet de la Seine, M. le maire de Garches demande, au nom d'un syndicat de communes du département de Seine-et-Oise, la concession d'une ligne de tramway entre la porte Maillot à Paris et Versailles avec faculté de rétrocession à une société représentée par M. Fresson. Nous ne parlerons pas du tracé, aucune étude, aucun projet d'exécution ne nous ayant été soumis, et nous n'avons pas cru devoir insister pour en connaître, considérant cette demande inacceptable et en contradiction formelle avec les délibérations prises par le Conseil général aussi bien qu'avec la jurisprudence constante du Conseil d'État. Voici un exemple récent :

Dans la séance du Conseil général du 22 novembre 1893, notre ancien collègue M. Lefoullon a déposé une délibération prise par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis qui protestait très vivement contre la concession de la ligne « Neuilly à Maisons-Laffitte » par le ministre des Travaux publics à un syndicat de communes du département de Seineet-Oise, alors que les communes de ce département représentaient à peine une population de 10,000 habitants, quand cette ligne traversait dans le département de la Seine les communes de Colombes, Courbevoie et Neuilly dont la population dépasse 60,000 habitants, etc...

Après une longue discussion le Conseil général, sur la proposition de M. Lefoullon, a adopté le projet de délibération suivant :

L'Administration est invitée à saisir le Conseil d'État d'un pourvoi à l'effet d'obtenir l'annulation du décret du 18 septembre 1893 pour excès de pouvoir, ou tout au moins la limitation de la concession de la ligne dont il s'agit au territoire du département de Seine-et-Oise.

En vertu de cette délibération, M. le préfet de la Seine a introduit devant le Conseil d'État un pourvoi tendant à obtenir l'annulation de la concession du tramway de « Neuilly à Maisons-Laffitte », basée sur ce fait que la concession a été consentie à un syndicat de communes du département de Seine-et-Oise : ce qui est contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État qui veut que les lignes ne soient concédées à des syndicats de communes qu'autant que ces lignes ont leurs deux points terminus sur le territoire de ces communes.

La concession demandée par M. le maire de Garches se trouve absolument dans les conditions de la ligne précitée. Dans sa lettre à M. le préfet de la Seine le maire de Garches indique l'itinéraire suivant : Porte Maillot, bois de Boulogne touchant le champ de courses de Longchamp, traversant Suresnes, Garches, Vaucresson, La Celle-Saint-Cloud, Roquencourt, Lachesnay et Versailles. Les principales communes de cet itinéraire ne font pas partie du syndicat et ne se trouvent pas sur le département de Seine-et-Oise. En dehors de ces considérations il nous paraît impossible de laisser donner par un département voisin une concession qui permettrait à une compagnie de transports en commun d'envahir le bois de Boulogne avec des véhicules plus ou moins convenables et une exploitation que nous ne pourrions ni contrôler ni réformer selon les nécessités, puisque cette société ne tiendrait pas sa concession du département de la Seine.

Pour ces motifs, nous vous proposons d'écarter cette demande.

Il nous reste à examiner le projet présenté par la Compagnie des tramways de Paris et de

département de la Seine, qui, d'ailleurs, reproduit le tracé indiqué devant la Commission d'enquête par M. le maire de Neuilly et qui a été très vivement combattu par M. le maire de Boulogne au nom des communes de Boulogne, Suresnes et Puteaux.

En examinant le tracé (voir la carte annexée au rapport) on constate que les voyageurs qui auraient à se rendre de la porte Maillot à Suresnes ou à Puteaux seraient obligés de faire une promenade au centre de Neuilly et aussi de changer de voiture; c'est ce qu'ont fait observer les représentants de cette région à la Commission d'enquête et ils déclaraient préférer de beaucoup le tracé direct par le bois de Boulogne.

D'autre part, les voies empruntées entraînent la voie unique sur tout le parcours, qui ne comprend qu'un seul garage à l'angle de la rue de Madrid et de la rue du Bois-de-Boulogne; par suite, les départs seraient forcément très espacés, les nombreuses traversées de rues obligent aussi à un ralentissement qui réduirait cette ligne à son minimum de vitesse en agmentant la durée du trajet et il y aurait à craindre de nombreux accidents. On s'explique très bien l'opposition que faisaient à ce tracé les représentants des communes de Boulogne, de Suresnes et de Puteaux.

Quoi qu'il en soit, ce tracé, tout différent de celui soumis à l'enquête, fera l'objet d'une étude ultérieure au moment de la concession à ladite Compagnie de la ligne projetée de Neuilly—Place du Château, ainsi que le demande M. le maire de Neuilly.

Le projet soumis à l'enquête, le seul dont nous ayons à nous occuper en ce moment, longe le bois de Boulogne sur une voie établie sur le saut de loup en partie remblayé, offre l'avantage de desservir les portes de la lisière ouest du bois, de toucher les quartiers de Saint-James et de Bagatelle, de mettre directement en communication avec Paris les communes de Boulogne, de Puteaux et de Suresnes.

Il y avait cependant une grosse objection à ce projet, c'est d'ailleurs la seule, la pénétration dans le bois de Boulogne. — S'il est intéressant, en effet, de favoriser les communications de Paris avec la banlieue, s'il est heureux, comme le dit M. Frédéric Passy dans sa déclaration à l'enquête et comme le disent les maires de Paris, de permettre aux familles parisiennes de visiter le bois pendant les belles journées d'été sans trop de fatigues et sans de grandes dépenses, il ne peut être admis que l'aspect de nos admirables promenades du bois de Boulogne soit changé. Cette préoccupation a fait l'objet d'un examen très minutieux devant la Commission d'enquête en présence des ingénieurs.

M. Quentin-Bauchart. — Je constate avec plaisir que mon opposition de l'année dernière aurait servi à faire obtenir, après de nouvelles études, le passage des tramways dans le saut-de-loup; ce qui serait, dans le cas où ce tramway serait voté, une amélioration véritable pour la beauté du bois de Boulogne.

M. Patenne, rapporteur. — De l'étude ainsi faite, il résulte que la voie devra être établie sur le saut de loup en partie remblayé pour donner une largeur de 8 m. 50 c. entre le fossé subsitant du saut de loup et les arbres. La bordure du saut de loup sera surmontée d'une grille scellée au mur et d'une hauteur de 1 m. 60 c. Les voitures circuleront entre cette grille et les arbres longeant le saut de loup et à une grande distance des habitations. La traction devra être faite au moyen de véhicules coquets et légers répondant à la beauté des sites traversés (conformément au croquis soumis).

La direction des Travaux de Paris ainsi que l'administration de l'Octroi ont, après études, approuvé le projet.

Avant de conclure, plusieurs points restaient à examiner par la Commission. Le projet indiquait l'établissement d'une voie étroite de 1 mètre. L'Administration, par l'organe de M. le directeur des Affaires départementales, a énergiquement réclamé la voie normale de 1 m. 44 c. qui, après discussion, a été admise par la Commission.

M. Henrion-Berthier, maire de Neuilly, qui avait demandé la modification du tracé, appelé devant la Commission, a déclaré ne pas s'opposer à l'exécution du projet, mais il a insisté très vivement auprès de la Commission en faveur d'une ligne réclamée depuis longtemps par les habitants de Neuilly et qui est appelée à desservir la place du Château et le quartier de Saint-James.

Appelé ensuite devant la Commission, le représentant de la Société a déclaré qu'après étude, il acceptait l'établissement de la voie normale de 1 m. 44 c. et il a soumis à la

Commission le modèle des véhicules qui seraient employés sur cette ligne.

Le cahier des charges indiquait, pour le concessionnaire, l'obligation du versement d'un cautionnement de 30,000 francs, la Commission a cru devoir porter le cautionnement à 100,000 francs, ce qui a paru suffisant pour une entreprise entraînant une dépense de premier établissement d'environ 600,000 francs.

Le concessionnaire avait demandé une durée de concession de 75 années; la Commission a réduit cette durée à 25 ans avec faculté de rachat en 1910, aux clauses stipulées dans la loi de 1880.

Interrogé sur les moyens financiers de la Société, son représentant a répondu de la façon suivante :

« En dehors du cautionnement de 30,000 fr. que nous devons déposer comme cela est indiqué au cahier des charges, nous avons déposé chez Me Bazin, notaire à Paris, les statuts d'une société anonyme au capital de 600,000 francs et vingt souscripteurs, dont voici la liste certifiée, ont souscrit l'intégralité du capital. Cette combinaison nous a paru la meilleure. Quant aux souscripteurs, ils offrent toutes garanties possibles de solvabilité et d'honorabilité, ce sont en grande partie de notables commerçants ou industriels, soit de la localité, soit du département. Le plus grand nombre d'entre eux pourraient, avec leurs seules ressources, parfaire le capital nécessaire. »

Sur la demande de la Commission, le représentant de la Société accepte de porter le cautionnement à 100,000 francs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission mixte des omnibus et tramways vous propose d'émettre un avis conforme aux décisions prises par la Commission d'enquête et d'adopter le projet de délibération présenté par l'Administration invitant M. le préfet de la Seine à poursuivre l'obtention du décret d'utilité publique, conformément au cahier des charges annexé au présent rapport et au projet de convention à la date du 29 mars 1893, projet de délibération ainsi conçu :

« Le Conseil général,

« Vu la demande présentée par M. Puginier, commandant en retraite, demeurant à Paris, 52, rue Laffitte, en vue d'obtenir la concession d'une ligne de tramways, à traction mécanique, à établir entre la porte Maillot et Suresnes;

« Vu la délibération, en date du 12 juillet 1892, par laquelle le Conseil général a autorisé la mise à l'enquête de ce projet;

« Vu le dossier d'enquête;

« Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 23 décembre 1892;

« Vu les rapports des ingénieurs du Contrôle;

« Vu l'avis de la direction des Travaux de Paris;

« Vu l'avis de la direction de l'Octroi;

« Vu les projets de cahier des charges et de traité;

« Sur le rapport de la Commission mixte des tramways,

« Délibère :

« Article premier. — Il est fait concession à M. Puginier, commandant en retraite, demeurant à Paris, 52 rue Laffitte, d'une ligne de tramways, à traction mécanique, à établir entre la porte Maillot et Suresnes, dans les conditions prévues aux projets de cahier des charges et de traité ci-dessus visés.

« Art. 2. — M. le préfet de la Seine est invité à poursuivre la déclaration d'utilité publique de cette concession. »

M. Berthelot. — Messieurs, il ne me semble pas possible que le Conseil général approuve complètement le tracé qui nous est soumis.

Je ne combats pas le principe d'un tramway allant de la porte Maillot au pont de Suresnes; je ne combats pas non plus le tracé par Neuilly qui avait, au début, soulevé des objections. Mais il est tout au moins inutile de faire pénétrer ce tramway dans le bois de Boulogne, à l'angle du pont de Puteaux.

Il serait beaucoup plus simple de franchir ce pont et de passer par l'autre rive de la Seine, ce qui desservirait une nombreuse population locale et n'imposerait aux Parisiens qui vont aux courses qu'un allongement de parcours de 200 mètres.

En somme, je reproche au projet deux grands inconvénients :

Le premier, c'est que le tracé pénètre dans

le bois de Boulogne et va causer un dommage considérable à la partie qu'il touchera.

Le deuxième, c'est la traversée par le pont de Suresnes. Ce pont, qui est le principal débouché des cyclistes pour se rendre dans toute la banlieue ouest de Paris, est déjà très encombré, non seulement les dimanches et jours de courses, mais encore tous les autres jours. Il le sera nécessairement beaucoup plus après la construction du tramway.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — On en peut dire autant de tout autre pont qui serait emprunté par le tracé.

M. Berthelot. — Alors que la circulation est si gênée dès maintenant sur le parcours proposé, qu'adviendra-t-il si le projet est adopté?

Le tramway a pour objet de desservir les courses de Longchamp; or, il est question d'établir le terminus dans le bois pour les jours de courses, parce que ces jours-là il serait impossible de passer sur le pont de Suresnes.

J'insiste sur le tort qui sera fait au bois de Boulogne. Il y a eu récemment au Conseil municipal une série de discussions relatives aux abatages d'arbres.

Eh bien, je déclare impossible d'emprunter la route du bord de l'eau sans effectuer des déplacements et des abatages de massifs plus considérables que ceux qui ont été reprochés au Cercle des patineurs ou à d'autres sociétés concessionnaires.

Je demande que l'on consulte à cet égard la Commission compétente du Conseil municipal, la 3e Commission.

M. Patenne, rapporteur. — La 3e Commission a émis un avis favorable, étant bien entendu que l'on toucherait au saut-de-loup et non aux arbres.

M. Berthelot. — Il y a là une confusion; le saut-de-loup n'existe que le long du boulevard Maillot, mais non pas entre le bois et la route du bord de l'eau; là vous serez obligés d'abattre des arbres.

Puisque vous êtes certains de l'assentiment de la 3e Commission du Conseil municipal, consultée, affirme-t-on, il y a quelque deux ans, vous avez une chose bien simple à faire, c'est de la consulter de nouveau. Son avis est précieux à recueillir après les débats auxquels ont donné lieu au Conseil municipal certains empiétements sur le bois, moins graves que ceux que vous proposez au profit d'un autre concessionnaire.

J'insiste donc pour que le projet soit renvoyé à la Commission compétente du Conseil municipal.

M. Patenne, rapporteur. — Messieurs, on ajourne cette affaire depuis 3 ans, la Commission persiste à vous demander le vote immédiat. Vous accepterez ou vous repousserez nos conclusions, mais on ne peut pas ajourner encore une fois.

M. Daguilhon-Pujol. — Je suis de l'opinion de M. Berthelot en ce qui concerne le passage dans le bois de Boulogne. J'accepte le tracé dans toute la partie du projet où, longeant le bois de Boulogne, il dessert les portes de toute la lisière ouest.

Mais, à partir de la porte de la Seine, la ligne pénètre dans le bois et y passe sur un parcours de deux kilomètres environ jusqu'au pont de Suresnes. C'est là le danger. On emprunte ou le chemin de grande communication n° 39 ou les pelouses. On vient, en tous cas, troubler le calme qui est un des charmes de notre merveilleuse promenade. On abattra forcément bon nombre d'arbres.

Je demande donc qu'on modifie le tracé dans la dernière partie en faisant passer le tramway au pont de Puteaux pour gagner la rive gauche de la Seine et arriver par là au terminus. Aucun intérêt n'est lésé, la population sera desservie tout aussi bien et elle nous saura gré de n'avoir pas laissé déflorer le bois par une ligne de tramway.

M. Gibert (de Saint-Mandé), président de la Commission. — Messieurs, je vous prie de voter les conclusions de la Commission, qui vous sont présentées après une étude très sérieuse. On a entendu toutes les observations; on a donné satisfaction aux vœux des représentants des populations intéressées et on a établi le tracé de façon à respecter les arbres.

Quant à passer par le pont de Puteaux, je vous fais observer que ce pont ne sera achevé que dans un an environ. Le Conseil ne voudra pas ajourner encore une affaire aussi sérieusement étudiée.

M. Quentin-Bauchart. — La ligne pro-

jetée doit traverser Saint-James; il m'a été affirmé que cela était impossible.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — La Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine a proposé que la ligne de tramway parte de la place du Château et traverse ensuite Saint-James. Le maire de Neuilly, entendu par la Commission, a déclaré ne pas faire d'objection au tracé actuel, le passage par Saint-James pouvant faire l'objet d'une autre étude et d'une autre voie.

M. Caplain. — Comme rapporteur des questions relatives au bois de Boulogne au Conseil municipal, je ne puis laisser dire que l'exécution du tracé proposé ne forcera pas à abattre un certain nombre d'arbres. Pour ma part, j'ai une opinion absolument contraire.

Je vous demande donc de voter le principe et de renvoyer à l'examen de la 3e Commission du Conseil municipal le plan du tracé entre le pont de Puteaux et le pont de Suresnes.

M. Patenne, rapporteur. — Il n'y aura pas d'abatage d'arbres. Vous avez le croquis qui vous indique que la voie se trouvera sur le saut de loup entre une grille et les arbres, tout au plus y aura-t-il quelques déplacements d'arbres dans les courbes.

Je n'accepte pas le renvoi à la 3e Commission; celle-ci a déjà statué d'ailleurs.

L'ajournement serait un enterrement, je m'y oppose.

On nous a objecté le défaut de la mise à l'enquête pour le passage par le pont de Puteaux.

Cette mise à l'enquête n'a pas eu lieu parce que le pont de Puteaux n'existait pas.

Si on voulait emprunter le pont de Puteaux, on ne desservirait pas convenablement Boulogne, on devrait emprunter les voies d'une autre compagnie et on se heurterait à des difficultés telles que le projet serait irréalisable au point de vue de l'exploitation. La Commission ne peut accepter cette nouvelle demande. Il faut en finir.

En présence des protestations des habitants du boulevard Maillot, nous avons exigé que les voitures du tramway fussent légères et élégantes. Tout a été fait pour donner satisfaction au public. La Commission est d'accord avec les communes intéressées; elle insiste pour le vote immédiat.

M. Clairin. — Depuis trois ans, la population du 17e arrondissement réclame l'exécution de cette ligne avec le tracé proposé par la Commission; 25,000 signatures ont approuvé ce projet : j'en demande la réalisation.

M. Caplain. — Comme sanction à mes observations, je dépose l'amendement suivant :

« Le Conseil général

« Délibère :

« La 3e Commission du Conseil municipal est invitée à étudier et à donner son avis, dans le plus bref délai, sur la partie du tracé du tramway de la porte Maillot à Suresnes comprise dans le bois de Boulogne. »

Il est bien entendu que le but de mon amendement n'est pas de combattre les conclusions de la Commission. C'est une garantie de plus que je tiens à prendre pour sauvegarder les arbres et la perspective du bois de Boulogne.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Je déclare que la Commission n'accepte pas cet amendement.

La seule objection faite est basée sur la crainte de voir enlever des arbres. J'affirme qu'aucun dommage ne sera causé au bois de Boulogne et que, si quelques arbres gênent à certaines courbes de la ligne, ils seront déplacés et non pas abattus. (Aux voix !)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Caplain. Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'amendement de M. Caplain donne les résultats suivants :

Nombre de votants	68
Majorité absolue	35
Pour	10
Contre	58

Le Conseil n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alpy, Berthelot, Caplain, Daguilhon-Pujol, Despatys, Gay, Gros, Roger Lambelin, Lerolle, Quentin-Bauchart.

Ont voté contre :

MM. Archain, Attout-Tailfer, Bailly, Barrier, Basset, Bassinet, Bellan, Paul Bernard

Berthaut, Blanchon, Blondel, Bompard, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Champeaud, Champoudry, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Clairin, Collardeau, Cornet, Daniel, Domart, Faillet, Fournière, Foussier, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Georges Girou, Grébauval, Hattat, Hémard, Hervieu, Alfred Lamouroux, Landrin, Laurent-Cély, Lévêque, Arsène Lopin, Lyon-Alemand, Marsoulan, Alfred Moreau, Ernest Moreau, Navarre, Patenne, Picau, Piettre, Piperaud, Renou, Reulos, Rigaud, Sauton, Paul Strauss, Trébois, Paul Viguier, Weber.

En congé :

M. Deschamps.

Excusés :

MM. Deville, Ferdinand Duval, Froment-Meurice, Stanislas Leven.

En délégation :

MM. Blachette, Dubois.

Retenu au jury de la Seine :

M. Lampué.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Baudin, Blondeau, Caron, Davrillé des Essards, Demartial, Paul Escudier, Fourest, Edmond Gibert, Jacquemin, Lazies, Levraud, Louis Lucipia, Maury, Alexis Muzet, Opportun, Perrichont, Prache, Puech, Riant, Rousselle, Ruel, Thuillier, Georges Villain, Max Vincent, Vorbe.

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix les conclusions de la Commission.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 décembre 1894 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet une demande présentée par M. Puginier, commandant en retraite, demeurant à Paris, 52, rue Laffitte, en vue d'obtenir la concession d'une ligne de tramway, à traction mécanique, à établir entre la Porte-Maillot et Suresnes ;

(1) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894, le mémoire n° 268, page 332.

« Vu le dossier d'enquête ;

« Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 23 décembre 1892 ;

« Vu les rapports des ingénieurs du Contrôle ;

« Vu l'avis de la direction des Travaux de Paris ;

« Vu l'avis de la direction de l'Octroi ;

« Vu les projets de cahier des charges et de traité ;

« Sur le rapport de sa Commission mixte des omnibus et tramways,

« Délibère :

« Article premier. — Il est fait concession à M. Puginier, commandant en retraite, demeurant à Paris, 52, rue Laffitte, d'une ligne de tramways, à traction mécanique, à établir entre la Porte-Maillot et Suresnes, dans les conditions prévues aux projets de cahier des charges et de traité ci-dessus visés ; lesdits cahier des charges et traité joints à la présente délibération.

« Art. 2. — M. le préfet de la Seine est invité à poursuivre la déclaration d'utilité publique de cette concession. »

34. — Admission de nouveaux élèves à l'Institut départemental des sourds-muets, à Asnières.

M. Laurent-Cély, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, par arrêté en date du 25 avril 1895, M. le Préfet, sur la proposition de la Commission de surveillance et de perfectionnement de l'Institut départemental des sourds-muets d'Asnières, a designé pour entrer dans cet établissement un certain nombre d'enfants, garçons et filles, satisfaisant aux conditions requises par le règlement adopté dans votre séance du 29 novembre 1893.

Conformément aux dispositions de ce règlement, M. le Préfet vous demande de ratifier ces admissions de nouveaux élèves à l'Institut départemental.

M. Caumeau. — Je remercie la Commission d'avoir admis la jeune Marie Berton, dont la famille est dans une situation vraiment des plus intéressantes.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 5 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui demande de ratifier les admissions de nouveaux élèves à l'Institut départemental des sourds-muets qu'il a prononcées, par arrêté en date du 25 avril 1895, sur la proposition de la Commission de surveillance et de perfectionnement de l'établissement;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Est ratifié dans toutes ses dispositions l'arrêté, en date du 25 avril 1895, par lequel M. le préfet de la Seine a, sur la proposition de la Commission de surveillance et de perfectionnement de l'Institut départemental des sourds-muets, prononcé l'admission de nouveaux élèves dans cet établissement. »

35. — Renvoi au Conseil municipal de Paris d'une proposition de M. Laurent-Cély concernant la société concessionnaire de l'hippodrome de Longchamp.

M. Caplain. — Messieurs, M. Laurent-Cély a déposé une proposition relative aux empiétements de la Société d'encouragement, locataire de l'hippodrome de Longchamp. Depuis que notre collègue a saisi le Conseil général de cette proposition, le Conseil municipal de Paris a institué une Commission d'examen de toutes les concessions dans les promenades de la Ville.

D'accord avec M. Laurent-Cély, nous vous demandons de renvoyer sa proposition à cette Commission.

Le renvoi au Conseil municipal de Paris est prononcé.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 105, page 380.

M. Louis Lucipia remplace M. Gervais au fauteuil de la présidence.

36. — Question de M. Alpy au sujet de la réorganisation de l'orphelinat de Cempuis. — Vote de l'ordre du jour pur et simple.

M. Alpy. — Messieurs, après les retards dus à des causes étrangères, je veux le croire, à la volonté de mes collègues, je puis enfin poser la question que j'ai depuis longtemps fait inscrire à l'ordre du jour sur la réorganisation de l'orphelinat de Cempuis.

Cette question ne se confond pas avec celle qui a été discutée et résolue par vous au cours de notre dernière session.

Alors, vous avez eu à juger l'administration de M. Robin; vous vous êtes prononcés sur sa révocation, dans un ordre d'idées qui n'est pas le mien, d'une manière que je n'admets pas, et contrairement aux idées que j'ai soutenues à cette tribune comme membre de la Commission d'enquête; mais enfin le passé est réglé et je n'entends pas y revenir. Je conserve mon appréciation, mais je n'ai pas la prétention de vous la faire partager aujourd'hui, alors que je n'ai pu y réussir il y a quelques semaines.

Ce que je viens examiner devant vous et devant l'opinion publique qui me parait ne pas professer toujours les mêmes idées que vous sur ce sujet, si agité depuis un an, de l'orphelinat de Cempuis, c'est exclusivement l'avenir. Pour ma part, je m'en préoccupe avec le désir, que tous vous devez avoir ici, d'assurer la prospérité à l'orphelinat de Cempuis et de lui rendre une réputation intacte qu'il n'a plus malheureusement depuis le dernier incident.

M. Laurent Cély. — Détrompez-vous, il n'a rien perdu de son bon renom.

M. Alpy. — Il est absolument certain que des mesures urgentes sont à prendre pour réorganiser l'orphelinat de Cempuis.

Ne fût-ce qu'au point de vue légal, la situation actuelle ne peut durer et je prétends démontrer, d'une manière péremptoire qui ne pourra être contestée par M. le directeur de l'Enseignement chargé de me répondre, qu'elle

est absolument contraire aux dispositions des lois existantes.

M. Paul Brousse. — M. Alpy aimerait mieux que l'établissement fût dirigé par des curés.

M. Alpy. — Je le préférerais assurément dans l'intérêt même de l'éducation qui serait alors donnée à nos enfants; mais ce n'est pas là ce que je vous demande, en l'état actuel.

J'entends que l'organisation de cet établissement soit d'accord avec la loi et avec le testament du donateur; j'entends, en outre, qu'on prenne des mesures pour faire cesser les scandales qui se sont produits (Protestations).

Nous nous occupons là d'enfants qui sont doublement dignes de notre intérêt, parce que ces orphelins que la misère vous livre personnifient les deux choses les plus sacrées qui soient au monde : l'enfance et le malheur.

Il y a, selon moi, deux vices dans l'organisation actuelle de Cempuis : le premier, c'est le mélange des sexes jusqu'à seize ans; le second, c'est l'enseignement nettement anti-religieux donné aux élèves. (Protestations.)

La coéducation des sexes viole la morale et la loi. (Nouvelles protestations.)

Je dis, d'abord, que la coéducation des sexes est contraire à la morale.....

M. Breuillé. — En quoi?

M. Alpy. — En ce qu'elle provoque des actes d'immoralité.

M. Breuillé. — Donnez-nous d'abord une définition de la morale!

M. Alpy. — Je rappelle que dans le passé la coéducation des sexes a amené des faits d'immoralité constatés dans le rapport de la commission d'enquête et dans nombre de dépositions. Je citerai le fait Machu qui a fait l'objet d'une condamnation judiciaire; je citerai encore.... (Bruit. — Interruptions.)

Cependant, Messieurs, vous n'avez pas la prétention que l'opinion publique ait déjà oublié les faits qui ont été révélés. Ces faits sont connus sans parler de ceux qui nous ont été indiqués confidentiellement au cours de l'enquête et que le rapport a désignés par de simples initiales.

M. Bellan. — Les demandes d'entrée à Cempuis sont plus nombreuses que jamais. Voilà la meilleure réponse qu'on puisse vous faire.

M. Weber. — Tout le monde a jugé la conduite ignoble qu'a tenue le parti clérical dans cette affaire. (Mouvements divers.)

M. Alpy. — J'expose des faits qui sont acquis, qui ont été constatés par la Commission d'enquête, et je continuerai malgré vos dénégations et même malgré vos injures! (Nombreuses protestations.)

M. le Président. — Je ne puis, Monsieur Alpy, vous laisser qualifier ainsi les paroles de vos collègues. Personne ne vous a injurié. Je ne laisserais, d'ailleurs, injurier personne à la tribune. (Assentiment général.)

M. Alpy. — M. le Président, au lieu de me défendre, prend parti contre moi. Il n'est pas dans son rôle.

M. Weber a parlé de la conduite ignoble du parti clérical. N'est-ce pas une injure?

M. le Président — Chacun est libre de qualifier comme il l'entend les partis politiques. Vous n'avez sans doute pas la prétention, Monsieur Alpy, de représenter le parti clérical à vous tout seul! (Très bien!)

M. Alpy. — Je prétends qu'on m'a adressé à moi et à mes amis une injure gratuite...

Une voix — Et obligatoire.

M. Alpy. — ... une injure que rien ne justifie, quand on s'est permis de parler de la conduite ignoble du parti clérical, c'est-à-dire du parti des croyants auquel je m'honore hautement d'appartenir. Car, pour vous, tout homme religieux est un clérical!

L'enquête a démontré que les instituteurs de Cempuis sont tous des jeunes gens, et ce sont ces jeunes instituteurs que l'on met en contact avec des jeunes filles de 15 ou 16 ans. Qui ne voit que c'est un vice rédhibitoire pour l'organisation d'un établissement d'enseignement que de mettre des jeunes filles sous les ordres et la surveillance de jeunes instituteurs?

M. Bellan. — Ils ne les confessent pas, c'est déjà une garantie.

M. Archain. — Pourquoi mettez-vous de jeunes vicaires chez des sœurs?

M. Alpy. — Avec cette organisation, tout est à craindre (Bruit). Il est inévitable que des scandales naissent de ce contact entre les instituteurs et les jeunes filles qui se trouvent, en quelque sorte, à leur discrétion et dont ils ne sont que trop tentés d'abuser. (Le bruit continue.)

La loi, qui est si rigoureuse pour les écoles libres, a prévu et défendu ce contact dangereux. Or, elle n'est pas appliquée à Cempuis; tous les jours on la viole.

M. Laurent-Cély. — Mais comment la viole-t-on ? Expliquez-vous !

M. Alpy.— La loi ne permet pas, en principe, la coéducation des sexes, et, quand elle la permet dans les écoles primaires mixtes, — qui ne réunissent, remarquez-le, que des enfants âgés de moins de 13 ans et pendant quelques heures par jour seulement — elle ordonne que ces classes soient dirigées par des institutrices et non par des instituteurs.

Voici les textes que j'ai cru devoir loyalement communiquer à M. le directeur de l'Enseignement et auxquels je le défie de répondre.

L'art. 6 de la loi du 30 octobre 1886 porte :

« L'enseignement est donné, par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, les écoles maternelles, les classes enfantines et dans les écoles mixtes. »

Ainsi, dans les écoles mixtes, la direction doit être confiée à une femme. Pour quelle raison ?

Il serait délicat d'insister sur ce point; c'est qu'il y a moins de danger à mettre des femmes en contact avec de jeunes garçons que des hommes avec des jeunes filles. (Exclamations.)

M. Berthaut. — Vous êtes donc bien vicieux, pour supposer ainsi le vice.

M. Weber. — En parlez-vous en connaissance de cause ? (Bruit.)

M. Alpy. — Où en serions-nous s'il fallait avoir pratiqué le vice pour le connaître et le réprimer ? Les meilleurs magistrats seraient donc les êtres les plus pervers !

Je continue. Remarquez que la loi de 1886 s'applique aux externats. Il est plus important encore d'éviter de mêler les sexes quand il s'agit de pensionnats. (Oh ! oh !) Aussi le décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire dispose, dans son art. 177, « qu'aucun pensionnat ne pourra être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes ».

On ne peut dire que Cempuis n'est pas un pensionnat; on appelle ainsi un établissement d'enseignement auquel sont annexés une pension et des dortoirs. Or, si l'article que je viens de lire défend d'annexer un pensionnat à des établissements où sont reçus des enfants des deux sexes, à plus forte raison s'applique-t-il à un pensionnat organisé comme celui de Cempuis.

Il reste à déterminer si l'orphelinat de Cempuis est un établissement public ou privé.

C'est un établissement privé, la question ne saurait faire doute et j'invoque une autorité que M. le directeur de l'Enseignement ne contestera pas. C'est M. le préfet de la Seine lui-même qui l'a déclaré devant la Commission d'enquête.

Je lis en effet, à la page 252 du rapport, dans la déposition de M. le Préfet, ce qui suit :

« Il ne faut pas perdre de vue qu'au point de départ Cempuis était une institution d'ordre privé. Elle ne s'est rattachée au Département que lorsque celui-ci l'a faite sienne par l'importance de sa contribution. »

M. le Préfet de la Seine. — J'ai parlé, en effet, du point de départ.

M. Alpy. — Et plus loin, à la page 254, il ajoute, sans équivoque, cette fois, les déclarations suivantes :

« En examinant de plus près la situation de l'Orphelinat, on a reconnu que ce n'était pas un établissement public et que le directeur de l'Enseignement, en tant qu'inspecteur d'académie, ne pouvait faire de nominations. A ce moment, les instituteurs de cet établissement ne pouvaient verser à la Caisse des retraites ; ensuite, on a déclaré le contraire, on les a considérés un moment comme faisant partie du personnel enseignant et c'est à ce titre que s'expliquerait l'intervention de l'inspecteur d'académie.

« Plus tard, on a décidé qu'ils ne verraient pas, parce qu'ils ne faisaient pas partie du personnel enseignant.

« L'inspecteur d'académie n'a plus eu à s'occuper de leur nomination. »

M. le Préfet de la Seine. — Je parlais au point de vue de la situation faite aux instituteurs.

M. Alpy. — C'est possible; mais il n'en est pas moins vrai que vous constatiez ainsi que les instituteurs employés à Cempuis n'ont jamais été admis à verser à la Caisse des retraites, et ce, parce que n'était pas un établissement public d'enseignement.

M. le Préfet de la Seine. — Cette situation est aujourd'hui modifiée et les instituteurs de l'Orphelinat seront traités comme les instituteurs publics, d'après le décret du 5 novembre 1894, que j'ai provoqué.

M. Alpy. — Je fais appel à la connaissance approfondie que M. le Préfet a certainement de la législation en matière d'enseignement, et je le prie de me dire nettement s'il considère Cempuis comme un établissement public ou comme un établissement privé entretenu sur les fonds du Département.

M. le Préfet de la Seine. — La question est captieuse.

M. Alpy. — Eh bien! si c'est un établissement public...

M. le Préfet de la Seine. — Permettez, je n'ai pas répondu; j'ai seulement dit: « La question est captieuse et nécessiterait des explications. »

M. Alpy. — Il ne faut pas d'équivoque ici. (Rires et interruptions.)

M. le directeur de l'Enseignement, moins prudent que M. le préfet de la Seine, me répond nettement qu'à compter de ce jour Cempuis est un établissement d'enseignement public.

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Je m'expliquerai sur ce point tout à l'heure.

M. Alpy. — Eh bien, s'il en est ainsi, Messieurs, cet établissement tombe alors sous l'application de l'art. 4 du décret du 18 janvier 1894 relatif aux pensionnats primaires dans les écoles primaires publiques, lequel est ainsi conçu:

« Art. 4. — Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire publique qui reçoit des enfants des deux sexes sans une autorisation spéciale du Conseil départemental. »

Il faudra donc obtenir un avis conforme du Conseil départemental du département de l'Oise, et je demande à l'Administration si elle compte demander cet avis.

Quant à moi, je doute qu'il lui soit accordé.

J'en aurai fini, Messieurs, avec le premier point, la co-éducation des sexes, quand j'aurai ajouté que cette co-éducation n'est nullement prescrite par le testament de M. Prevost, qui ne dit pas autre chose que ceci:

« Je lègue mes biens au département de la Seine, à charge d'affecter la totalité de ma fortune à l'entretien du plus grand nombre possible d'orphelins des deux sexes dans ma maison de Cempuis. »

M. Caumeau. — Cela va contre votre opinion.

M. Alpy. — Pardon. M. Prevost ne demande nullement la co-éducation, le mélange des deux sexes que vous avez inventé depuis. Rien ne s'oppose donc à ce que, conformément à l'ordre du jour que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, une séparation soit établie dans l'établissement, qui continuerait à recevoir des enfants des deux sexes, en mettant d'un côté les garçons et de l'autre les filles. (Bruit prolongé.)

Messieurs, le second point de ma question porte sur le caractère nettement antireligieux de l'enseignement donné à Cempuis, caractère qui a existé et existe encore actuellement, d'une manière incontestable et qui, selon moi, doit être désormais abandonné. (Exclamations à gauche).

J'entends, Messieurs, vos protestations, mais je demande si quelqu'un d'entre vous nie que, à Cempuis, l'enseignement ait un caractère antireligieux.

M. Rousselle. — Non!

M. Laurent-Cély. — Je le nie.

M. Alpy. — Mettez-vous d'accord.

Quant à moi, j'estime qu'entre ces deux réponses contradictoires qui me sont faites, c'est celle de M. le président de la Commission de surveillance qui est exacte.

Elle est, d'ailleurs, confirmée par M. Jacoulet, inspecteur général de l'Instruction publi-

que, délégué par le ministre à Cempuis et qui dit en propres termes (page 21 du rapport) :

« L'enseignement donné à Cempuis ne peut se réclamer de la neutralité : il est sectaire et contraire aux volontés du fondateur de l'œuvre. »

M. Laurent-Cély. — C'est entendu. Il a été décoré pour cela.

M. Alpy. — Un peu plus loin je vois dans votre rapport (page 101) l'appréciation de M. Jost, autre inspecteur délégué :

« Le programme est le même que celui des autres écoles primaires du département de l'Oise, sauf deux variantes concernant le chant et la morale. Le programme du chant est sensiblement plus développé et plus élevé que dans les autres écoles ; et, dans le programme de morale, le directeur a supprimé le dernier paragraphe : « Devoirs envers Dieu ». M. Robin a le droit strict de faire cette modification, puisque l'orphelinat n'est pas un établissement public. »

Vous voyez, entre parenthèses, que M. Jost considère que Cempuis n'est pas un établissement public. M. le directeur de l'Enseignement vient de nous dire tout à l'heure qu'à partir d'aujourd'hui c'est un établissement public, et j'en ai tiré la conséquence légale. Quoi qu'il en soit, je constate qu'on y a supprimé de l'enseignement de la morale le paragraphe qui a trait aux devoirs envers Dieu.

L'enseignement anti-religieux ne doit pas être toléré à Cempuis. Cet enseignement a un caractère odieux et produit pour l'éducation des enfants des résultats déplorables constatés dans le rapport lui-même. (Protestations.)

Il ne doit pas subsister dans un établissement départemental, surtout si cet établissement a un caractère public.

Pour ma part je n'admets pas que le Département, à qui des enfants sont livrés par le malheur, ait le droit de les embrigader sous la bannière de la libre-pensée et de l'irreligion, et cela contre le gré de ceux qui représentent leur famille. (Bruit. — Protestations.)

Il doit tout au moins respecter la neutralité de telle sorte que si les parents demandent que leurs enfants reçoivent en dehors de l'établissement à l'église, au temple ou à la synagogue, l'enseignement religieux, cet enseignement puisse leur être donné.

Au lieu de cela vous foulez aux pieds la tolérance la plus élémentaire. (Bruit.)

Voix nombreuses. — Parlez-nous donc de la Saint Barthélémy et de l'Inquisition !

M. Alpy. — Je m'y attendais ; vous reprochez aux hommes des siècles passés de s'être laissés entraîner à des excès par la violence de leurs sentiments politiques ou religieux, et vous-mêmes vous êtes animés aujourd'hui, en sens contraire, de la même intolérance, avec la seule différence des temps et des mœurs.

Mais, je le répète, en inculquant aux enfants les idées ouvertement matérialistes et athées que MM. Robin et Delon son collaborateur ont avouées dans leurs dépositions à l'enquête, vous violez toutes les règles de la tolérance et de la liberté de conscience. (Violentes interruptions.)

M. le Président. — Je ferai remarquer à M. Alpy qu'il provoque lui même les interruptions de ses collègues.

M. Alpy. — Telle n'est pas mon intention assurément, car je suis loin de les désirer. Cela prouve seulement que mes interrupteurs ne sauraient entendre la vérité sans s'exalter et protester avec la dernière violence. (Bruit.)

Rien ne m'empêchera d'ailleurs de continuer.

Je disais que le caractère anti-religieux de Cempuis est en contradiction avec la volonté du testateur. Cette constatation est importante à retenir.

M. Prevost n'a pas voulu que l'établissement qu'il a fondé devint anti-religieux. M. Prevost était un croyant, car son testament commence par ces mots : « Au moment de retourner à Dieu... »

Plus loin il manifeste sa volonté que les directeur et professeurs soient tous laïques — ce qui prouve qu'il n'était pas des nôtres et qu'on ne pourrait à aucun degré le taxer de cléricalisme — afin, écrivait-il (ce sont ses propres paroles), « que les enfants appartenant aux différents cultes y soient recueillis et traités d'une façon égale et sans esprit de secte ».

Or, il a régné et il règne encore à Cempuis un esprit de secte hautement affirmé.

Récemment, M. Faillet a déclaré que l'orphelinat de Cempuis était un établissement dont le but était l'enseignement des idées nou-

velles par opposition aux idées anciennes et traditionnelles.

C'est ce qu'il appelle l'éducation intégrale, autrement dit l'éducation matérialiste et athée. Et si M. Faillet, qui s'est montré en cela un homme franc, loyal, bien que manifestement excessif, a proposé de décerner à M. Robin une médaille d'honneur, c'est précisément à titre d'apôtre du nouvel enseignement intégral qu'il a établi à Cempuis.

Mais le caractère sectaire de l'orphelinat de Cempuis n'est pas seulement contraire à la volonté du testateur, il est aussi contraire à votre loi scolaire que nous n'avons pas faite, mais que vous devez tout au moins respecter puisqu'elle est votre œuvre.

Je vous rappelle au respect de la neutralité scolaire; c'est un minimum que nous sommes en droit d'exiger dans l'état actuel de la législation.

Cette neutralité a été récemment définie dans un discours prononcé devant la Chambre des députés par le ministre de l'Instruction publique, M. Poincaré, qui s'exprimait ainsi dans la séance du 11 février 1895 :

« Nous voulons une neutralité entière, sincère, faite non pas de négation, mais d'impartialité; nous voulons que l'école soit libre et neutre, et nous n'entendons pas que l'instituteur professe sur la vie humaine, sur le monde ou sur la société, des doctrines philosophiques ou religieuses qui puissent être la contradiction des doctrines religieuses ou philosophiques de son voisin.

« C'est là la vraie liberté; c'est la vraie neutralité; c'est celle que le parti républicain s'honore d'avoir installée dans toutes les écoles démocratiques et qu'il saura y maintenir. »

M. Paul Brousse. — Un ministre peut dire une bêtise, mais ce n'est pas une raison pour faire des imbecillités.

M. Alpy. — Je fais toutes réserves au point de vue de la neutralité, que je considère, quant à moi, comme insuffisante pour donner satisfaction à mes idées sur l'éducation des enfants et fournir une base solide à la morale; mais c'est là, je le répète, un minimum que vous nous devez et que, malgré vos passions, vous ne pouvez nous refuser !

J'ai donc l'honneur de déposer la proposition suivante pour laquelle je demanderai l'urgence, après les explications que j'attends de la part de M. le directeur de l'Enseignement :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Article premier. — L'orphelinat Prevost de Cempuis est maintenu comme établissement d'éducation pour les orphelins des deux sexes, provenant du département de la Seine; — toutefois les garçons et les filles seront désormais séparés en deux sections distinctes, sous la direction de maîtres et de maîtresses spéciaux.

« Art. 2. — Conformément aux prescriptions du testament de M. Prevost, la neutralité religieuse y sera scrupuleusement observée, de telle sorte que chaque enfant soit mis à même de recevoir, dans des conditions déterminées par le règlement, les enseignements de la religion à laquelle il appartient, suivant les indications de la famille (père, mère ou tuteur).

« Signé : Alpy, Froment-Meurice, Roger Lambelin, Riant, Daguilhon-Pujol, Lerolle, Despatys. »

M. Rousselle, président de la Commission de surveillance de l'orphelinat de Cempuis. — Messieurs, le Conseil ne peut se prononcer aujourd'hui. L'Administration a, en effet, adressé à la Commission de surveillance de l'orphelinat de Cempuis un mémoire dont nous vous prions d'attendre l'examen et le rapport. (Très bien !)

M. le Président. — Je viens de recevoir l'ordre du jour suivant signé de M. Champoudry et d'un grand nombre de nos collègues :

« Les soussignés,

« Considérant que le Conseil général s'est déjà nettement prononcé sur les questions soulevées par M. Alpy, demandent l'ordre du jour.

« Signé : Champoudry, Navarre, Adolphe Chérioux, Blondel, Renou, Fourest, Gros, Bellan, Foussier, Landrin, Barrier, Chausse, Attout-Tailfer, Ernest Moreau, Piettre, Piperaud, Berthaut, Caumeau, Alfred Moreau, Blondeau, Picau, Faillet, Louis Lucipia, Blanchon, Breuillé. » (Très bien! Très bien!)

M. Alpy. — M. le directeur de l'Enseignement a peut-être l'intention de me répondre.

De toutes parts. — Non ! Non ! Aux voix !

M. Lerolle. — Messieurs, j'étais prêt à attendre, comme le demandait M Rousselle, que le mémoire de l'Administration vint en discussion pour traiter toutes les questions qui intéressent l'orphelinat Prevost.

Mais l'ordre du jour de M. Champoudry change la situation. Il a pour principal tort d'être complètement inexact; jamais le Conseil général ne s'est prononcé sur les deux points : 1° La cohabitation des deux sexes est-elle légale ? 2° Le testament de M. Prevost permet-il l'interprétation qui en est faite ?

Je demande donc que, le jour où la Commission nous présentera son rapport général, ces deux questions soient élucidées.

M. Alpy. — Dans ces conditions, j'accepte le renvoi de ma proposition à la Commission.

Voix nombreuses. — L'ordre du jour pur et simple !

M. le Président. — L'ordre du jour pur et simple étant demandé, je vais le mettre aux voix.

L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, est adopté.

M. Alpy. — L'Administration n'a pas répondu, et cependant je constate que, si ma question a déjà subi deux renvois, c'est à la demande de M. le directeur de l'Enseignement, qui invoquait une indisposition dont il était atteint.

M. le Président. — L'incident est clos.

37. — Question de M. Hémard au sujet de l'abandon d'un malade sur la voie publique, à Montreuil.

M. Hémard. — Messieurs, j'ai l'honneur d'adresser une question à M. le directeur de l'Assistance publique. Il s'agit d'un malade abandonné sur la voie publique à Montreuil par plus de 10 degrés de froid le 6 mars dernier.

Cette question a déjà été portée à la tribune du Conseil municipal par mon collègue M. Weber, j'arrive donc un peu tard pour entrer dans les détails.

Comme représentant du canton de Montreuil, je joins mes protestations à celles de M. Weber.

Je ne veux pas incriminer M. le Directeur; je ne le rends pas responsable de pareils actes ; je le crois trop humain pour cela : je lui demande seulement de vouloir bien donner des ordres pour que de pareils faits ne se renouvellent plus et en même temps je lui demande de faire en sorte que les malades de la banlieue soient traités à l'avenir avec plus d'égards.

M. le Directeur de l'Assistance publique — J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer à ce sujet devant le Conseil municipal. Il s'agit d'un malade ayant son domicile de secours dans la commune de Montreuil et appartenant à cette commune. C'était donc cette commune qui en avait la charge.

Ce malade, devenu infirme, ne devait plus rester à l'hôpital, où il était depuis le mois de juin.

M. le maire de Montreuil a été averti par une lettre, en date du 4 mars, que ce malheureux lui serait renvoyé. Malgré cet avertissement, il fut refusé par la mairie de Montreuil. Conduit chez une parente qui ne pouvait s'imposer cette charge, il dut être ramené à la mairie.

Sur la route on rencontra le commissaire de police de Montreuil, qui déclara qu'il appartenait bien à la mairie de le recevoir.

A la mairie, nouveau refus. Le malade fut transporté devant la loge du concierge, et il y serait resté toute la nuit si le commissaire de police, que je tiens à remercier, ne l'avait pas fait hospitaliser dans un hôtel de la commune. J'ajoute que le directeur de Saint-Antoine avait remis au malade, bien qu'il ne fût pas un malade parisien, un secours de 5 francs qui a servi à payer les frais de l'hôtel.

Je ne m'étends pas sur la question, mais je conclus que ce jour-là ce n'est pas l'Assistance publique qui a manqué d'humanité.

Lorsque j'ai été avisé, au milieu de la nuit, je ne me suis pas posé la question que se posait M. le maire de Montreuil de savoir à qui incombait le soin d'hospitaliser le malade ; je me suis préoccupé de ce qui pressait le plus, et j'ai envoyé prendre des renseignements à Montreuil. Je n'ai eu l'esprit tranquille que lorsque j'ai su que, grâce à nos subsides et aux bons soins du commissaire de police, le malade abandonné sur la voie publique avait

trouvé un gîte. Le maire de Montreuil n'a pas eu les mêmes préoccupations et il me paraît avoir perdu une belle occasion d'utiliser l'infirmerie municipale que, me dit-on, il avait récemment et brillamment inaugurée. (Très bien ! Très bien !)

M. Weber. — Je suis heureux des renseignements qui viennent d'être apportés à la tribune.

A une réunion où j'assistais en compagnie de notre collègue M. Hémard, le maire de Montreuil assurait qu'il n'avait pas été avisé par l'Assistance publique. Il m'a même dit qu'il était facile au directeur de l'Assistance publique de dire ce qu'il jugeait bon pour se défendre, mais qu'en somme personne ne l'avait avisé.

M. Hémard peut témoigner de l'exactitude de la conversation que je rapporte.

J'ai répondu à M. le Maire qu'il aurait dû nous avertir et nous donner ainsi le moyen de faire une enquête.

M. le Maire a donc sciemment menti ; il a agi avec peu d'humanité ; c'était à lui qu'il appartenait de recueillir le malade, d'autant plus qu'à Montreuil il existe un hôpital intercommunal.

Le maire de Montreuil a donc failli à tous ses devoirs.

J'ai demandé à M. le directeur de l'Assistance publique, par une proposition déposée au Conseil municipal, de ne plus renvoyer de malades sans s'être assuré qu'ils ont un domicile.

J'espère que l'on nous fera connaître les mesures qui ont été prises en ce sens.

Car, s'il est bon de constater ici les torts de M. le maire de Montreuil, il faut surtout éviter qu'à l'avenir les choses se passent de la même manière.

Il serait mille fois préférable dans tous les cas que des malades renvoyés de l'hôpital fussent dirigés sur la maison de Villers-Cotterets ou sur la maison de Nanterre plutôt que d'être laissés par un froid de plus de dix degrés et pendant plusieurs heures sur les marches d'une mairie.

M. Collardeau. — Des faits analogues se passent constamment dans les communes de la banlieue ; il faut que cela soit constaté.

M. Weber. — J'ajoute, puisque l'occasion m'en est offerte, que je prie nos collègues de la 5e Commission du Conseil municipal de déposer un rapport à ce sujet, afin que M. le directeur de l'Assistance publique ne puisse plus nous dire qu'il n'est pas armé.

M. Hémard. — Messieurs, en portant à nouveau cette question à la tribune, je n'ai pas voulu chercher à qui incombaient les responsabilités. Je n'incrimine pas le maire de Montreuil, il m'a lui-même demandé d'apporter la question à cette tribune. Ce que j'ai voulu, c'est obtenir que de pareils faits ne se renouvellent plus.

M. le Président. — L'incident est clos.

38. — Désignation de M. Blanchon pour faire partie de la Commission départementale d'examen des demandes de débits de tabac de 2e classe.

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil général appelé à faire partie de la Commission départementale d'examen des demandes de bureaux de tabac de 2e classe.

Nombre de votants....	26
Majorité absolue......	14

Ont obtenu :

MM.	Blanchon.............	22 voix.
	Breuillé.............	1
	Alpy.................	1
	Demartial............	1
	Bulletin blanc........	1

M. le Président. — En conséquence, M. Blanchon est désigné pour faire partie de la Commission départementale d'examen des demandes des débits de tabac de 2e classe.

39. — Souscription à un ouvrage de M. Duplomb.

M. Blondel, au nom de la 5e Commission — M. Duplomb, chef de bureau au ministère de la Marine, auteur d'un ouvrage intitulé : « la Rue du Bac », a présenté au Conseil général une demande de souscription à cet ouvrage.

Il m'a semblé tout d'abord qu'il s'agissait là d'un document intéressant plutôt la ville de Paris ; mais plusieurs de nos collègues qui en ont pris connaissance m'ont assuré qu'il serait utile d'en placer un exemplaire dans la bibliothèque de chaque chef-lieu de canton.

Je propose donc au Conseil général de souscrire pour 21 exemplaires au prix de 5 francs l'un.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Duplomb sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé : « la Rue du Bac » ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 5 francs l'un, 21 exemplaires de l'ouvrage intitulé : « la Rue du Bac », par M. Duplomb, chef de bureau au ministère de la Marine.

Ces exemplaires seront remis aux bibliothèques des mairies des 21 chefs lieux de canton du département de la Seine.

« Art. 2. — La dépense, soit 105 francs, sera prelevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895, et rattachée au chap. 12, article à créer. »

40. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable : 1° d'un vœu du conseil municipal de Vitry-sur-Seine relatif à la création, à Ivry, d'un établissement d'instruction primaire supérieure; 2° d'une proposition de M. Gibert (de Saint-Mandé) tendant à la création d'écoles primaires supérieures pour toute la banlieue.

M. Blondel, au nom de la 5e Commission. — M. le maire de Vitry nous a transmis un vœu du conseil municipal de cette commune tendant à la création, à Ivry, d'un établissement départemental d'instruction primaire supérieure.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, combien l'accès des écoles primaires supérieures de Paris est difficile pour les enfants des communes suburbaines. Récemment le Conseil s'est montré favorable à la création d'un lycée à Neuilly; or, de même que la création d'un établissement d'enseignement secondaire est utile dans la région de Neuilly, de même la création d'une école primaire supérieure dans la région d'Ivry semble nécessaire.

Je demande donc le renvoi de cette affaire à l'Administration avec avis favorable.

M. Breuillé. — Et nos internats primaires ?

M. Blondel, rapporteur. — Cette question fera l'objet d'une proposition que M. Laurent-Cély et moi nous présenterons au Conseil général. Je vais d'ailleurs vous soumettre tout à l'heure une résolution à ce sujet.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Je demande que l'Administration, à qui sera renvoyée le vœu du conseil municipal de Vitry, élargisse son étude et examine la création d'écoles primaires supérieures destinées à desservir toute la banlieue.

M. Blondel, rapporteur. — La Commission accepte votre proposition et en demande également le renvoi à l'Administration avec avis favorable.

Le renvoi à l'Administration avec avis favorable est prononcé.

41. — Invitation à l'Administration à étudier la création d'internats primaires à la fois municipaux et départementaux.

M. Blondel, au nom de la 5e Commission. — Nos collègues MM. Laurent-Cély et Breuillé ont signalé la situation fâcheuse des enfants suivant les cours de l'enseignement primaire élémentaire.

L'internat primaire a été créé par la ville de Paris pour les enfants que leurs familles ne peuvent surveiller dans l'intervalle des classes.

La situation lamentable à laquelle on a ainsi voulu parer est la même dans la banlieue. Il y a donc lieu de créer des internats primaires dans le Département.

Mais je crois qu'il vaudrait mieux s'entendre avec la ville de Paris, de telle sorte que les établissements eussent un caractère à la fois municipal et départemental.

De cette façon, la dépense serait beaucoup moindre.

Je vous propose donc d'inviter, dès aujourd'hui, l'Administration à étudier dans ce sens la création d'internats primaires. (Assentiment général.)

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Invite l'Administration à étudier, d'accord avec la ville de Paris, la création dans le Département d'internats primaires d'un caractère à la fois municipal et départemental. »

42. — Souscription à 100 exemplaires de l'ouvrage de M. Gay « Nos édiles ».

M. Blondel, rapporteur. — Votre 5e Commission a été saisie d'une pétition de M. Etard, directeur de la « Nouvelle revue française illustrée », sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Gay intitulé « Nos édiles ».

Je n'ai pas à renouveler ici l'éloge qui a déjà été fait de cet ouvrage devant le Conseil municipal. Il contient des renseignements précieux pour les mairies de la banlieue. Nous vous proposons donc de souscrire à 100 exemplaires.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Etard, éditeur, sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé : « Nos édiles », par M. Gay ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 10 francs l'un, 100 exemplaires de l'ouvrage : « Nos édiles », par M. Gay, édité par M. Etard, 7, cité Trévise.

« Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« 74 aux maires des communes suburbaines ;

« 21 aux conseillers généraux suburbains ;

« 1 à la direction des Affaires départementales ;

« 1 au Secrétariat de la présidence du Conseil général ;

« 2 au Secrétariat du Conseil général :

« 1 à la Bibliothèque du Conseil municipal.

« Art. 2. — La dépense, soit 1,000 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 12, article à créer, du même budget. »

43. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. le proviseur du lycée Michelet.

M. Blondel, au nom de la 5e Commission. — Je vous prie de renvoyer à l'Administration une pétition du proviseur du lycée Michelet demandant une promotion à bourse entière en faveur du jeune Vallet.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

44. — Renvoi au Bureau d'une pétition de M. Chapuis.

M. Blondel, au nom de la 5e Commission. — Je vous prie de renvoyer au Bureau, avec avis favorable, une pétition de M. Chapuis, président de la Chambre syndicale du papier, sollicitant un prix en faveur de l'école professionnelle fondée par cette chambre syndicale.

Le renvoi au Bureau est prononcé.

45. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. le maire de Colombes.

M. Blondel, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil de renvoyer à l'Adminis-

tration une pétition de M. le maire de Colombes demandant une subvention pour les classes de garde de cette commune.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

46. — Avis favorable à une demande de subvention à l'Etat formée par la commune d'Issy pour travaux scolaires.

M. Blondel, au nom de la 5e Commission. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération ci-après :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 25 mars 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet les plans et devis de travaux relatifs à l'agrandissement des écoles établies dans la section des Moulineaux, à Issy, et dont la dépense s'élève au total à 114,810 francs ;

« Vu la délibération, en date du 30 octobre 1894, par laquelle le conseil municipal d'Issy demande que l'Etat contribue à cette dépense dans la proportion déterminée par la loi du 20 juin 1885 ;

« Vu la délibération prise le 25 mars 1893 par le Conseil départemental de l'enseignement primaire à l'effet de classer parmi les établissements scolaires donnant lieu à une dépense légalement obligatoire les écoles qu'il s'agit d'agrandir ;

« Vu la décision du 4 mai 1893, par laquelle M le ministre de l'Instruction publique a ratifié ladite délibération ;

« Vu l'art. 10 de la loi du 7 avril 1887 ;

« Vu les plans et devis des travaux ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Émet un avis favorable à la demande du conseil municipal d'Issy tendant à obtenir, conformément aux dispositions de la loi du 20 juin 1885, la participation de l'Etat aux dépenses d'agrandissement des écoles des Moulineaux. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 3, page 2.

47. — Avis favorable à une demande de subvention à l'Etat formée par la commune de Boulogne-sur-Seine pour construction d'un groupe scolaire.

M. Blondel, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 13 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un dossier relatif à la construction, dans la commune de Boulogne, d'un nouveau groupe scolaire destiné à desservir le quartier du Point-du-Jour, projet en vue duquel ladite commune demande une subvention à l'Etat dans les conditions déterminées par la loi du 20 juin 1885 et l'art. 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893;

« Vu les délibérations du conseil municipal de Boulogne, en date des 28 juin et 30 octobre 1894;

« Vu la délibération, en date du 16 mars 1895, par laquelle le Conseil départemental de l'enseignement primaire a décidé que les nouvelles écoles à construire à Boulogne auraient leur siège à un endroit situé entre la rue Thiers et la rue du Vieux-Pont-de-Sèvres;

« Vu l'art. 10 du décret du 7 avril 1887;

« Vu les plans et devis des travaux et l'avis émis par le Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Émet un avis favorable à la demande de la commune de Boulogne tendant à obtenir la participation de l'Etat aux dépenses de construction d'un nouveau groupe scolaire dans la proportion déterminée par la loi du 20 juin 1885. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 5, page 3.

48. — Avis favorable à une demande de subvention à l'Etat formée par la commune de Joinville pour travaux scolaires.

M. Blondel, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 24 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un dossier relatif à la construction, dans la commune de Joinville-le-Pont, d'un nouveau groupe scolaire et à l'agrandissement de l'école de garçons établie dans le quartier du Centre, projet en vue duquel ladite commune demande une subvention à l'État dans les conditions déterminées par la loi du 20 juin 1885 et l'art. 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893 ;

« Vu les délibérations du conseil municipal de Joinville en date du 13 août 1894 ;

« Vu la délibération, en date du 1er décembre 1894, par laquelle le Conseil départemental de l'enseignement a décidé, après avis favorable du Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, que les nouvelles écoles à construire à Joinville auraient leur siège à un endroit situé avenues Oudinot et des Lilas, dans le quartier Palissy-Polangis ;

« Vu l'art. 10 du décret du 7 avril 1887 ;

« Vu les plans et devis des travaux ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Émet un avis favorable à la demande de la commune de Joinville-le-Pont tendant à obtenir, dans les conditions déterminées par la loi du 20 juin 1885, une subvention de l'Etat pour la construction d'un nouveau groupe scolaire dans le quartier Palissy-Polangis et pour l'agrandissement de l'école de garçons du Centre. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 64, page 36.

49. — Subvention au Congrès des conseillers municipaux socialistes.

M. Landrin. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante, en faveur de laquelle je demande l'urgence :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Une somme de 1,000 francs est accordée à titre de subvention au congrès des conseillers municipaux socialistes qui aura lieu à Paris les 13, 14 et 15 juillet prochain.

« Cette somme sera tenue à la disposition de M. Rodolphe Simon, 10, rue Chabanais, secrétaire de la Commission d'organisation du congrès.

« Signé : Landrin, Berthaut, Faillet, Brard, Chausse, Weber, Alfred Moreau, Blondeau, Ernest Moreau, Paul Brousse, Fournière, Jacquemin, Renou, Caumeau, Daniel, Breuillé, Picau, Archain, Grébauval, Fourest, Georges Girou, Piperaud. »

M. le Préfet de la Seine. — Je fais toutes réserves au sujet du vote qui est demandé au Conseil.

L'urgence est prononcée.

La proposition de M. Landrin est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Landrin et plusieurs de ses collègues,

« Délibère :

« Article premier. — Une somme de 1,000 fr. est accordée, à titre de subvention, au Congrès des conseillers municipaux socialistes, qui aura lieu à Paris les 13, 14 et 15 juillet prochain.

« Art. 2. — Cette somme sera tenue à la disposition de M. Rodolphe Simon, rue Chabanais, 10, secrétaire de la Commisison d'organisation du Congrès.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap 17, art. 71, du budget de 1895 (Réserve), et rattachée au même chapitre, article à créer, dudit budget. »

50. — Ordre du jour sur une pétition de M. Mathieu.

M. Landrin, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil de passer à l'ordre du jour sur une pétition de M. Mathieu demandant une subvention pour la publication d'un morceau de musique.

L'ordre du jour est prononcé.

51. — Chauffage des salles de bains de la Maison départementale de Nanterre.

M. Renou, au nom de la 1re Commission. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération ci-après :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 13 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet, pour approbation, le projet des travaux à exécuter pour la fourniture et l'installation des appareils de chauffage des salles de bains de la maison départementale de Nanterre, ledit projet prévoyant une dépense de 5,900 fr. 45 c.;

« Vu sa délibération du 24 décembre 1894, qui a ouvert au budget rectificatif de l'exercice 1894, chap. 19, § 1er, art. 18, un crédit de 7,600 francs pour faire face aux dépenses de l'opération, sous réserve d'une nouvelle étude de l'Administration à soumettre à son approbation;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Le projet des travaux à exécuter pour le chauffage des salles de bains (hommes et femmes) à la Maison départementale de Nanterre est approuvé dans la limite d'une dépense de 5,900 fr. 45 c.

« Art. 2. — L'Administration est autorisée à traiter à l'amiable avec la maison Geneste, Herscher et Cie pour l'installation des appareils.

« Art. 3. — La dépense qu'entraînera l'exécution du projet sera prélevée sur le crédit de 7,600 francs ouvert pour l'opération au chap. 19, § 1er, art. 18, du budget rectificatif de l'exercice 1894, à reporter à l'exercice 1895. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 7, page 4.

52. — Vente de produits de la colonie familiale de Dun-sur-Auron.

M. Weber, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 5 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui demande d'approuver la vente de 160 décalitres d'orge faite par le régisseur de la colonie familiale de Dun-sur-Auron à M. Jolivet-Clément, propriétaire à Dun-sur-Auron, moyennant la somme de 80 francs, et d'autoriser l'Administration à vendre à l'amiable et au mieux des intérêts du département de la Seine les menus objets ou produits provenant de la colonie;

Vu ses délibérations des 29 décembre 1890 et 12 juillet 1892 ;

« Vu l'arrêté du 22 décembre 1892 ;

« Vu le décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale ;

« Vu l'arrêté du 28 février 1894;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvée la vente faite par le régisseur de la colonie familiale de Dun-sur-Auron à M. Jolivet-Clément, propriétaire à Dun, de 160 décalitres d'orge, moyennant la somme de 80 francs.

« Art. 2. — M. le préfet de la Seine est autorisé à vendre à l'amiable, et au mieux des intérêts du Département, les menus objets ou produits provenant de la colonie familiale de Dun-sur-Auron, sous la réserve que ces alié-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 98, page 307.

nations ne s'appliqueront qu'à des produits ne dépassant pas 500 francs et qu'un état, certifié conforme, de ces produits sera annexé au compte soumis annuellement au Conseil général. »

Adopté.

53. — Approbation du cahier des charges de l'entreprise de la fourniture de combustible aux asiles d'aliénés.

M. Weber, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 5 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet pour approbation un cahier des charges particulières à l'entreprise de la fourniture des combustibles aux quatre asiles publics d'aliénés de la Seine pendant une année, du 1er août 1895 au 31 juillet 1896;

« Vu le cahier des charges dont il s'agit;

« Vu la délibération de la Commission de surveillance des asiles publics d'aliénés de la Seine du 21 mai 1895;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 novembre 1893 et l'arrêté préfectoral du 21 mars 1894;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé le cahier des charges de l'entreprise de la fourniture des combustibles aux quatre asiles publics d'aliénés de la Seine, ledit cahier des charges joint a la présente délibération.

« Art. 2. — Il y a lieu de procéder, en prenant pour bases les clauses et conditions stipulées audit cahier des charges, à l'adjudication de cette entreprise pour la durée d'une année, à partir du 1er août 1895.

« Art. 3. — Les clauses et conditions générales dudit cahier des charges relatives à l'admissibilité des concurrents et à la composition du bureau d'adjudication seront applicables à toutes les adjudications de fournitures à faire pour le service des asiles d'aliénés de la Seine. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 99, page 308.

CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN ADJUDICATION DES FOURNITURES DE CHARBON DE TERRE, DE BRIQUETTES PLEINES, DE COKE, DE CHARBON SPÉCIAL POUR LE GAZ, DE BOIS A BRULER ET DE CHARBON DE BOIS NÉCESSAIRES AU SERVICE DES ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, ASILE CLINIQUE, ASILES DE VAUCLUSE, VILLE-ÉVRARD ET VILLEJUIF, PENDANT UNE ANNÉE, DU 1er AOUT 1895 AU 31 JUILLET 1896.

Clauses et conditions générales à toutes les fournitures.

Article premier. — Le , à une heure et demie du soir, il sera procédé, par le préfet de la Seine ou son délégué, assisté de deux membres du Conseil général et en présence du chef du service des Aliénés, d'un membre de la Commission de surveillance, des directeurs et du receveur des Asiles, dans une salle du Conseil de préfecture (palais du Tribunal de commerce), à Paris, en séance publique, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et au rabais, des fournitures de : charbon de terre, briquettes pleines, coke, charbon spécial pour le gaz, bois et charbon de bois, pour le service des asiles publics d'aliénés de la Seine : Asiles clinique (Sainte-Anne), asiles de Vaucluse, Ville-Evrard et Villejuif, pendant une année, du 1er août 1895 au 31 juillet 1896.

Conditions d'admission de l'adjudication.

Art. 2. — Toute personne qui désirera soumissionner devra être inscrite sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 1891, conformément à la délibération du Conseil général en date du 29 novembre précédent. Chacun des concurrents ayant demandé préalablement son inscription sur la liste devra ensuite déposer à la préfecture de la Seine (bureau du secrétariat de la direction administrative des Travaux, à l'Hôtel de Ville), au plus tard le , une déclaration écrite sur papier timbré faisant connaître ses nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance, ainsi que son intention de

soumissionner la fourniture. A cette déclaration sera joint un extrait de son casier judiciaire ayant moins d'un an de date. Cette déclaration lui sera rendue à la préfecture de la Seine (service des Aliénés, annexe Est, rue Lobau, 2) la veille de l'adjudication, après avoir été revêtue, s'il y a lieu, du visa de l'Administration attestant que l'entrepreneur de qui elle émane a été admis par la commission spéciale précitée à concourir à l'adjudication. L'extrait du casier judiciaire lui sera rendu en même temps.

Soumissions.

Art. 3. — Les soumissions seront faites sur papier timbré; elles devront être déposées sur le bureau, sous double enveloppe cachetée à la cire, le 1895, à une heure et demie du soir; il n'en sera plus reçu après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance; le récépissé de versement du cautionnement dont il est parlé à l'art. 4 devra être annexé à la soumission et déposé sous la même enveloppe ainsi que la déclaration sur timbre visée comme il a été dit ci-dessus.

Chaque soumission conforme au modèle indiqué à l'affiche énoncera les objets qui composent le lot soumissionné, et, d'autre part, le prix par 1,000 kilogrammes de charbon de terre, briquettes, coke et charbon spécial pour le gaz, ainsi que le montant en argent de la fourniture basé sur les quantités portées au cahier des charges. Le prix de l'unité, seulement, sera énoncé pour le bois à brûler et le charbon de bois.

Chaque fraction de centime sera retranchée en faveur de l'établissement.

Toute soumission devra relater sur l'enveloppe le numéro et l'indication du lot auquel elle se rapporte, ainsi que le nom du soumissionnaire.

Cautionnements.

Art. 4. — Chaque soumissionnaire, pour être admis à concourir, devra fournir le cautionnement indiqué ci-après pour chaque lot, et qui deviendra définitif s'il est déclaré adjudicataire.

Ce cautionnement consistera soit en numéraire, soit en bons du Trésor, soit en rentes sur l'État au pair.

Les titres seront au porteur.

Les cautionnements seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui en donnera récépissé. L'adjudication prononcée, les soumissionnaires qui n'auront pas été déclarés adjudicataires pourront retirer leur dépôt le lendemain ou le surlendemain au plus tard.

En cas de retard dans le retrait du cautionnement, ils n'auront droit à aucun intérêt.

Si le cautionnement est fourni en numéraire, il produira l'intérêt fixé par le Trésor public; s'il est fourni en valeurs désignées, le titulaire aura droit à la remise des coupons dix jours avant leur échéance.

Le cautionnement de chaque adjudicataire restera affecté, pendant le temps de la durée du marché, à la garantie de la pleine et entière exécution de l'engagement pris par l'adjudicataire. Il ne sera restitué qu'après l'expiration du marché, sur la production d'un certificat du directeur et de l'économe de l'asile, attestant que toutes les clauses de ce marché ont été exactement remplies.

Les directeurs des asiles se réservent le droit de ne pas exiger le dépôt d'un nouveau cautionnement de la part d'un adjudicataire dont le marché n'expirerait qu'à la fin de la présente année, et qui aurait exactement rempli les conditions de son engagement.

Le récépissé de l'ancien cautionnement devra être joint à la nouvelle soumission. Dans le cas où le cautionnement serait augmenté, le soumissionnaire est tenu de verser la somme nécessaire pour parfaire la différence et former le cautionnement exigé, le récépissé de cette dernière somme sera également joint à la soumission.

Dans le cas où le marché serait continué au profit du fournisseur actuel, l'ancien cautionnement sera affecté à la garantie de la nouvelle adjudication et l'adjudicataire sera tenu d'en produire au service des Aliénés la déclaration faite par lui à la Caisse des dépôts et consignations.

Prononcé et formes de l'adjudication.

Art. 5. — A l'ouverture de la séance d'adjudication, il sera déposé sur le bureau des plis énonçant *les prix au-dessus* desquels les fournitures ne seront pas adjugées.

Le Bureau se réserve de les rendre publics, s'il y a lieu.

L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Si, après le dépouillement des soumissions déposées, il ne s'en trouvait aucune dans la limite des prix maxima fixés, il pourra être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents. En cas de parité de prix entre divers soumissionnaires, il sera procédé, séance tenante, et entre ces soumissionnaires seulement, à un nouveau concours par voie de soumission. Dans le cas où ceux-ci ne modifieraient pas leurs offres, l'adjudicataire serait alors désigné par voie de tirage au sort.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir reçu l'approbation du préfet de la Seine, et le concurrent déclaré adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication ne serait pas approuvée.

Mode de livraison.

Art. 6. — Les livraisons ne seront faites que sur billets d'ordre de l'économe, visés par le directeur de l'asile; elles auront lieu au fur et à mesure des besoins et d'après les clauses particulières énoncées dans les conditions propres à chaque lot.

Les fournitures doivent être amenées, livrées et rentrées dans les magasins et chantiers de chaque asile, aux frais, risques et périls et par les soins des adjudicataires, aux jour et heure indiqués par l'économe.

Pour le déchargement du charbon arrivé par bateau à l'asile de Ville-Evrard, la voie et le matériel Decauville reliant le canal aux chantiers à charbon seront mis gratuitement à la disposition de l'adjudicataire. Toutefois, l'adjudicataire sera responsable de toute détérioration survenue à la voie ou au matériel pendant les opérations de déchargement.

Qualité des fournitures.

Art. 7. — Toutes les fournitures doivent être de première qualité. Si la nature et la qualité des objets fournis ne sont pas exactement conformes à ce qui est indiqué dans les observations propres à chaque lot, l'adjudicataire, d'après le refus de l'économe d'en prendre livraison, est tenu de les remplacer immédiatement par d'autres remplissant les conditions exigées.

Si l'adjudicataire laisse manquer son service à l'heure indiquée, l'économe pourra, avec l'autorisation du directeur, pourvoir aux besoins de ce service, par des achats de gré à gré faits directement par lui.

L'adjudicataire supportera dans ce cas la différence en *plus* qu'il pourrait y avoir entre le prix des acquisitions réalisées et celui de son adjudication; il ne pourra rien réclamer pour les différences en *moins*.

Réception des fournitures.

Art. 8. — La qualité et la quantité des objets fournis seront reconnues par l'économe, qui, aussitôt après leur réception, délivrera au fournisseur un récépissé à souche énonçant les objets livrés; l'ordonnancement ne pourra avoir lieu que sur la présentation de ce bulletin.

Toutes les fournitures faites en sus des demandes de l'Administration seront immédiatement reprises par les fournisseurs.

Payements.

Art. 9. — Les fournisseurs seront payés mensuellement; néanmoins, le payement des fournitures faites pendant le mois de *janvier* n'aura lieu que dans le courant du mois de *mars*; les fournitures faites pendant le mois de *février*, dans le courant du mois d'*avril*, et ainsi de suite, de manière que le payement des fournitures du mois de *décembre* puisse n'avoir lieu que dans le courant du mois de *février* de l'année suivante. A cet effet, les factures ou mémoires (dont une expédition sur papier timbré) et les bulletins à souche devront être déposés au bureau de l'économat dans les dix premiers jours de chaque mois, pour que la liquidation puisse en être faite en temps utile.

Toute facture qui n'aura pas été remise le 10 du mois, au plus tard, ne sera comprise que dans la distribution des fonds qui aura lieu dans le courant du mois suivant.

Les fournisseurs qui n'auraient pas déposé à l'économat de l'asile les factures des livraisons effectuées dans le cours d'une année, avant le 31 décembre, seraient rejetés à l'arriéré. Au cas où, pour cause d'insuffisance de crédit, les fournisseurs ne pourraient être intégralement payés en fin d'exercice, ils n'auraient à prétendre à aucun intérêt pour les sommes restant dues et dont la liquidation sera renvoyée à la fin de l'année suivant celle de la fourniture.

Conditions diverses.

Art. 10. — Les quantités indiquées dans chaque lot ne sont qu'approximatives.

L'Administration de l'asile se réserve le droit de prendre en plus ou en moins les quantités qui seront nécessaires aux besoins du service.

Art. 11. — Les sacs, balles ou colis dans lesquels auront lieu les livraisons seront déduits du poids; les marchandises devront être mesurées libres de toutes enveloppes.

Art. 12. — Les droits de douane, d'octroi et autres sont à la charge des fournisseurs.

Les prix établis d'après les résultats de l'adjudication seront invariables, et l'adjudicataire ne saurait prétendre à aucune indemnité à raison de l'élévation des prix du commerce ou de toute autre fluctuation pouvant survenir pendant la durée du marché.

Art. 13. — Aucun titulaire ne pourra, sous aucun prétexte, et sous peine de résiliation de son marché et dommages et intérêts, s'il y a lieu, céder ou transporter, soit directement, soit indirectement, tout ou partie de sa fourniture, sans le consentement formel du Préfet, après avis du directeur de l'asile.

En cas de décès, la liquidation judiciaire ou de faillite de l'adjudicataire, l'Administration demeure libre, soit de résilier le marché, soit de continuer, aux risques et périls des héritiers ou de la masse des créanciers.

Frais d'adjudication.

Art. 14. — Les frais de publication, d'affichage, d'impression du cahier des charges et d'expédition du procès-verbal ainsi que ceux de timbre et d'enregistrement, seront payés comptant par les adjudicataires proportionnellement à l'importance de chaque lot sur le dépôt qu'ils feront dans un délai de huitaine à partir de l'adjudication (à la caisse du régisseur-comptable de la préfecture de la Seine) d'une somme déterminée approximativement et indiquée sur l'affiche. L'état détaillé et la justification de ces frais seront communiqués aux intéressés, à toute réquisition de leur part.

Art. 15. — Les adjudicataires qui ne résideront pas à Paris ou dans le rayon de deux myriamètres du plus éloigné des asiles destinataires devront faire élection de domicile à Paris et y avoir un représentant connu et agréé de l'administration de l'asile, représentant dont le nom et le demeure seront indiqués dans la soumission, et auquel l'économe pourra faire toute demande relative aux besoins du service.

Art. 16. — Les fonctionnaires et employés logés dans les quatre asiles auront la faculté, si l'administration préfectorale les y autorise, d'acheter chez les adjudicataires, *aux prix de l'adjudication*, les fournitures nécessaires pour leur usage particulier, mais à la condition expresse d'en solder le montant *au comptant*, et, en outre, à la condition que ces demandes n'excéderont pas les quantités applicables aux besoins des personnes logées dans l'établissement.

Il demeure entendu que la faculté dont il s'agit n'est accordée que pour les objets compris dans l'adjudication; tous les autres objets pris chez les mêmes fournisseurs par les fonctionnaires ou employés de l'asile, pour leur compte personnel, devront être payés par eux aux prix et aux conditions du commerce.

Contraventions.

Art. 17. — Toute contravention à l'une ou l'autre des conditions, tant générales que particulières, exprimées au présent cahier des charges, sera constatée par des procès-verbaux qui seront dressés par le directeur de l'asile et remis par lui à la Préfecture.

Sur le vu de ces procès-verbaux, le Préfet, pourra, après trois contraventions constatées pour les fournitures comprises dans chaque lot, prononcer la résiliation du marché et décider s'il y a lieu de remettre la fourniture en adjudication ou de traiter directement de gré à gré avec d'autres fournisseurs.

Dans l'un ou l'autre cas, l'adjudicataire déchu tiendra compte à l'Administration, de trois en trois mois, de l'excédent de dépense qu'occasionnera la résiliation de son marché. A cet effet, les sommes qui lui seraient dues seront affectées, ainsi que son cautionnement, au payement de cette différence.

L'Administration profitera exclusivement de la différence des prix, s'ils sont inférieurs, à ceux payés à l'adjudicataire déchu.

1er, 2e et 3e lots. — Charbon de terre, briquettes, coke et charbon spécial pour le gaz.

Article premier. — La fourniture est évaluée pour une année (du 1er août 1895 au 31 juillet 1896) ainsi qu'il suit :

1er lot. — Ville-Évrard :

Charbon de terre (type Mons). — Tout-venant 1,000,000 de kilog.

Charbon de terre (type Charleroi).— Gailleterie, 150,000 kilog.

Briquettes pleines, 600,000 kilog.

Charbon spécial pour le gaz, 1,500,000 kilog.

2e lot. — Vaucluse :

Charbon de terre (type Mons). — Gailleterie, 70,000 kilog.

Charbon de terre (type Mons). — Tout-venant, 1,600,000 kilog.

Charbon de terre (type Charleroi). — Gailleterie, 80,000 kilog.

Briquettes pleines, 10,000 kilog.

Coke, 10,000 kilog.

Charbon spécial pour le gaz, 150,000 kilog.

3e lot. — Villejuif :

Briquettes pleines, 300,000 kilog.

Art. 2. — L'adjudication des 1er, 2e et 3e lots sera prononcée au profit des soumissionnaires qui offriront le prix le moins élevé pour la totalité des fournitures comprises dans chacun de ces lots, tout en restant dans la limite des maxima fixés par l'Administration. Le soumissionnaire devra indiquer, dans sa soumission, d'une part le prix de chaque unité, et d'autre part le montant total de la fourniture.

Art. 3. — Les charbons à fournir seront de première qualité, de fraiche extraction, exempts, autant que possible, de soufre, de schistes, de pyrite et de matières étrangères.

Tout-venant. — Le tout-venant devra être de nature trois-quarts gras flambant. Il donnera au creuset 20 à 25 pour 100 de matières volatiles et devra brûler vivement sans engorger les grilles du foyer. La proportion de gros charbon que devra contenir le tout-venant, à l'arrivée à destination, sera de 45 pour 100 au moins de morceaux ne pouvant passer dans un crible de 4 centimètres carrés.

Si la proportion de gros charbon est inférieure à celle ci-dessus spécifiée, il sera fait, sur la totalité de la livraison, une retenue de 25 centimes par tonne pour chaque proportion de un pour cent (1 pour 100) de gros charbon trouvé en moins, sans tenir compte des fractions au-dessous de 1 pour 100. La tolérance de teneur en cendres sera comprise entre 10 à 11 pour cent, avec retenue de 50 centimes par tonne et par une unité de cendres au-dessus de 11 pour 100. Si la proportion de cendres dépassait 13 pour 100, le tout-venant serait refusé.

Gailleterie.— La gailleterie sera de la sorte demi-grasse, type Charleroi ; elle donnera au creuset 12 à 14 pour 100 de matières volatiles : elle sera sans menu, ni poussières, de grosseur moyenne, dont le minimum ne passerait à travers une grille à barreaux espacés de 5 centimètres.La teneur en cendres est fixée au maximum à 6 pour 100, avec retenue de 50 centimes par tonne et par unité de cendres au-dessus de 6 pour 100. Si la proportion de cendres dépassait 7 pour 100, la gailleterie serait refusée.

La gailleterie qui renfermerait plus de 8 pour 100 de menu passant à travers la grille de 5 centimètres (tolérance accordée pour bois de route, chargement et déchargement) pourrait être refusée. Toutefois, si les besoins du service l'exigent, l'administration de l'asile pourra l'accepter, moyennant la livraison par l'adjudicataire, à titre de compensation et sans frais d'aucune sorte, d'un poids de gailleterie pure égal au poids de fines constaté en trop dans le charbon livré. Ce dernier poids de fines demeurera acquis à l'asile.

Charbon pour le gaz. — Le charbon spécial pour le gaz sera du tout-venant menu, de Courrières, Lens ou Bruay. Il donnera au creuset au moins de 32 à 35 pour 100 de matières volatiles ; la teneur en cendres sera fixée au maximum à 11 pour 100, avec retenue de 50 centimes par tonne par unité de cendres au-dessus de 11 pour 100.

Briquettes. — Les briquettes pleines seront de forme prismatique et devront peser 5 kilogrammes au moins et 10 kilogrammes au plus. Elles porteront sur leurs faces des rainures

permettant de les diviser, au marteau, en morceaux d'égales dimensions.

Les charbons employés à la fabrication des briquettes seront des demi-gras menus de première qualité, de fraîche extraction, bien lavés et exempts, autant que possible, de soufre, de pyrites et de matières étrangères. Les menus seront agglomérés à l'aide de brai provenant du goudron de houille d'usines à gaz, à l'exclusion de tout autre produit, dans une proportion de 8 à 9 pour 100.

En raison du type spécial des générateurs de l'asile de Villejuif, les briquettes composant la fourniture du 3e lot devront être conformes au type Somain (Nord) et être composées de charbon gras.

Les briquettes devront être entières, bien comprimées et sonores, donner d'aussi bons résultats et produire notamment aussi peu de fumée à la combustion que les meilleurs produits de ce genre employés jusqu'ici dans les divers chemins de fer français.

Lorsqu'on cassera les briquettes, les morceaux ne devront pas semer. Elles devront brûler vivement, sans se coaguler et sans engorger les grilles des foyers.

Le degré de cohésion ne devra pas être inférieur à 0m50, mesuré au cylindre tournant. La tolérance de teneur en cendres sera comprise entre 6 et 8 pour 100, avec retenue de 50 centimes par tonne et par 1 pour cent de cendres au-dessus de 8 pour cent.

Au-dessus de 10 pour cent, l'Administration se réserve le droit de refuser la livraison.

Si la teneur en eau dépasse 3 pour 100, l'excédent, jusqu'à 7 pour 100, sera compensé par bon poids ; au delà de 7 pour 100, l'asile peut refuser la fourniture. La tolérance pour brisures et menus des manutentions en voiturages ne pourra excéder 3 pour 100. Au delà, l'administration de l'asile ne les acceptera que moyennant compensation et sans frais d'aucune sorte, d'un poids de briquettes normal égal au poids des menus et brisures constaté ; les déchets constatés resteront acquis à l'asile.

Vérifications et essais. — Pour vérifier la teneur des cendres ou des matières volatiles, il sera fait, dans le laboratoire du pharmacien en chef de l'asile, contradictoirement, si le fournisseur le demande, des essais par voie d'incinération au moyen d'échantillons prélevés sur divers points d'une même fourniture.

Pour apprécier la qualité des matières fournies, il sera fait, lorsque l'administration de l'asile le jugera convenable, des essais de combustion dans les foyers, sous le contrôle de l'inspecteur des services techniques ; l'adjudicataire sera appelé à assister à ces essais ; mais son absence, ou celle de son délégué, ne pourra empêcher ou retarder l'opération.

Art. 4. — Le cautionnement de la fourniture de charbon de terre, briquettes, coke ou charbon spécial pour le gaz, est fixé à la somme de :

4,000 francs pour le 1er lot ;

2,500 francs pour le 2e lot.

400 francs pour le 3e lot.

4e, 5e, 6e et 7e lots. — Bois.

Article premier. — La fourniture est évaluée pour une année (du 1er août 1885 au 31 juillet 1896) ainsi qu'il suit :

4e lot. — Asile clinique : bois, 350 stères.

5e lot. — Vaucluse : bois, 160 stères.

6e lot. — Ville-Evrard : 200 stères.

7e lot. — Villejuif : 200 stères.

Art. 2. — L'adjudication des 4e, 5e, 6e et 7e lots sera prononcée au profit des soumissionnaires qui offriront le prix le moins élevé pour le stère de bois, tout en restant dans la limite des maxima fixés par l'Administration.

Art. 3. — Le bois à fournir sera en rondins de chêne et de charme, n'ayant jamais flotté, bien sain et ayant au moins un an de coupe. S'il se trouve quelques bois tordus, cambrés ou portant des souches, ils ne pourront entrer dans les piles, mais ils seront jetés dessus, afin de n'occuper qu'un rang : les bois tordus qui présenteraient 8 centimètres de flèche et au-dessus ne pourraient aucunement être acceptés.

La grosseur du bois ne sera pas moindre de 6 centimètres de diamètre, et encore cette dimension ne pourra-t-elle entrer dans les piles que pour un cinquième ; les quatre autres cinquièmes devront porter un diamètre supérieur à 10 centimètres.

Le bois sera conduit à l'asile aux frais et par les soins de l'adjudicataire. La longueur du bois sera de 1 mètre 14 centimètres ; la hauteur des piles, de 1 m. 50 c. à 2 mètres.

Chaque stère de bois devra peser au moins 400 kilogrammes.

Art. 4. — L'adjudicataire devra immédiatement remplacer toute livraison de bois qui serait reconnue, par l'usage, de mauvaise qualité ou ne remplissant pas les conditions spécifiées dans les articles qui précèdent.

Art. 5. — Les asiles de Ville-Evrard et de Vaucluse auront le droit d'user des coupes de bois de leurs terrains (lorsque ces coupes auront été autorisées par l'Administration), comme moyen de chauffage, concurremment avec le bois de chauffage fourni par les adjudicataires.

Art. 6. — Le cautionnement de la fourniture du bois est fixé à la somme de :

350 francs pour le 4e lot;

200 francs pour le 5e lot;

250 francs pour le 6e lot;

250 francs pour le 7e lot.

8e, 9e et 10e lots. — Charbon de bois.

Article premier. — La fourniture est évaluée pour une année (du 1er août 1895 au 31 juillet 1896) ainsi qu'il suit :

8e lot. — Asile clinique : charbon de bois, 200 hectolitres.

9e lot. — Vaucluse : charbon de bois, 100 hectolitres.

10e lot. — Villejuif : charbon de bois, 350 hectolitres.

Art 2. — L'adjudication des 8e, 9e et 10e lots sera prononcée au profit des soumissionnaires qui offriront le prix le moins élevé pour l'hectolitre de charbon de bois, tout en restant dans la limite des maxima fixés par l'Administration.

Art. 3. — Le charbon de bois proviendra du bois de chêne et sera exempt de poussier et de fumerons. Il sera livré en sacs de 200 hectolitres, rendus à l'asile, et devant peser de 40 à 42 kilogrammes.

Art. 4. — L'adjudicataire devra immédiatement remplacer toute livraison de charbon de bois qui serait reconnue, par l'usage, de mauvaise qualité ou ne remplissant pas les conditions spécifiées à l'article précédent.

Art. 5. — Le cautionnement de la fourniture du charbon de bois est fixé à la somme de :

40 francs pour le 8e lot;

40 francs pour le 9e lot;

50 francs pour le 10e lot.

Adopté.

54. — Règlement des honoraires des conseils du Département pour les expropriations relatives à l'ouverture de la route départementale n° 40, entre les Lilas et Montreuil.

M. Hémard, au nom de la 2e Commission. — Je suis chargé, Messieurs, de vous présenter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 15 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine propose de régler les honoraires dus aux conseils du Département en raison de l'expropriation des immeubles nécessaires à l'ouverture de la route départementale n° 40 sur les territoires des communes des Lilas, de Bagnolet et de Montreuil-sous-Bois ;

« Vu l'état des honoraires et la décision du jury ;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Le montant des honoraires dus aux conseils du Département pour les affaires concernant l'ouverture de la route départementale n° 40, suivies par eux devant le jury d'expropriation dans le courant de l'année 1894, est fixé à la somme de 9,840 francs, se décomposant ainsi :

« Me Lucien Henry, avocat, 5,000 francs :

« Me Duplan, avoué, 4,840 francs;

« Total égal, 9,840 francs.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 109, page 322.

« Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur le chap. 19, § 1er, art. 85, du budget de 1895. »

Adopté.

55. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Chameroy.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 3 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Chameroy (Jean), sergent de ville de banlieue ;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

« Considérant que M. Chameroy (Jean) compte 40 ans 8 mois 17 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 25 ans 3 mois 8 jours dans l'armée de terre (services rémunérés par une pension) et 15 ans 5 mois 9 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,405 fr. 55 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 434 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Chameroy (Jean), sergent de ville de banlieue, né le 28 janvier 1832 à Pont-les-Moulins (Doubs), une pension annuelle et viagère de 434 francs qui courra du 1er mars 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 24, page 15.

56. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Girodit.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 3 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Girodit (Antoine-Joseph), sergent de ville de banlieue ;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

Considérant que M. Girodit compte 25 ans 10 mois 15 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 14 ans dans l'armée de terre et 11 ans 10 mois 15 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,308 fr. 33 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 702 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Girodit (Antoine-Joseph), sergent de ville de banlieue, né le 19 mars 1837 à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), une pension annuelle et viagère de 702 francs qui courra du 1er avril 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 24, page 15.

communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

57. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Loiselet.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 3 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Loiselet (Jacques-Isidore), brigadier de sergents de ville de banlieue ;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

« Considérant que M. Loiselet (Jacques-Isidore) compte 29 ans 11 mois 10 jours de services civils, savoir :

« 29 ans 11 mois 10 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,525 francs et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 951 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Loiselet (Jacques-Isidore), brigadier de sergents de ville de banlieue, né le 9 septembre 1832 à Molesme (Côte-d'Or), une pension annuelle et viagère de 951 francs qui courra du 1er avril 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 24, page 15.

58. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Schaeffer.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 3 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Schaeffer (Jacques), sergent de ville de banlieue ;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

« Considérant que M. Schaeffer (Jacques) compte 36 ans, 16 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 25 ans, 3 mois, 16 jours dans l'armée de terre (services rémunérés par une pension de la Guerre en vertu d'un décret du 6 novembre 1881) et 10 ans, 9 mois dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement fixe de 1,400 francs et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 301 francs;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Schaeffer (Jacques), sergent de ville de banlieue, né le 1er juin 1835 à Neurvillers (Bas-Rhin), une pension annuelle de 301 francs, qui courra du 1er janvier 1895 et sera payée sur les fonds de la

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 24, page 15.

Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine.»

Adopté.

59. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Vignaux.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 3 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Vignaux (Jean), sergent de ville de banlieue ;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

« Considérant que M. Vignaux (Jean) compte 42 ans, 11 mois, 15 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 26 ans dans l'armée de terre (services rémunérés par une pension militaire) et 16 ans, 11 mois, 15 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,408 fr. 33 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 477 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Vignaux (Jean), sergent de ville de banlieue, né le 23 mars 1828 à Coixon (Hautes-Pyrénées), une pension annuelle et viagère de 477 francs, qui courra du 1er avril 1895 et sera payée sur les

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 24, page 15.

fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

60. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Violet.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 3 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Vollet (Benoit-Pierre-Marie), sergent de ville de banlieue ;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

« Considérant que M. Vollet (Benoit-Pierre-Marie) compte 34 ans, 6 mois, 15 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 13 ans, 8 mois, 15 jours dans l'armée de terre et 20 ans, 10 mois dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,405 fr. 55 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 914 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Vollet (Benoit-Pierre-Marie), sergent de ville de banlieue, né le 1er décembre 1831 à Polliot (Ain), une pension annuelle et viagère de 914 francs, qui courra du 1er mars 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 24, page 15.

commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

61. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Arnaud.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Arnaud (Pierre), sergent de ville de banlieue ;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

« Considérant que M. Arnaud (Pierre) compte 44 ans, 3 mois, 6 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 25 ans, 2 mois, 16 jours dans l'armée de terre (services rémunérés par une pension) et 19 ans, 20 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,411 fr. 11 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 537 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Arnaud (Pierre), sergent de ville de banlieue, né le 25 juin 1827, à Chaptuzat (Puy-de-Dôme), une pension annuelle et viagère de 537 francs, qui courra du 1er mai 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 119, page 328.

62. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Combaluzier.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite, pour cause d'ancienneté de services, à M. Combaluzier (Victor-Pierre), sergent de ville de banlieue ;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

« Considérant que M. Combaluzier compte 29 ans, 2 mois, 11 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 13 ans, 11 mois, 11 jours dans l'armée de terre et 15 ans, 3 mois dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,413 fr. 89 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 765 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Combaluzier (Victor-Pierre), sergent de ville de banlieue, né le 25 janvier 1833 à Saint-Alban-sous-Sampzon (Ardèche), une pension annuelle et viagère de 765 francs, qui courra du 1er juin 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 119, page 328.

police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

63. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Dufourg.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'infirmités à M. Dufourg (Auguste-Charles-Victor), sergent de ville de banlieue;

« Vu le certificat d'infirmités;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

« Considérant que M. Dufourg compte 19 ans, 6 mois, 11 jours de services civils, savoir :

« 19 ans, 6 mois, 11 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,411 fr. 67 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 551 francs;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Dufourg (Auguste-Charles-Victor), sergent de ville de banlieue, né le 12 mai 1843, à Paris (Seine), une pension annuelle et viagère de 551 francs, qui courra du 7 mai 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

64. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Faivre.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Faivre (Joseph-Narcisse), sergent de ville de banlieue;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

« Considérant que M. Faivre (Joseph-Narcisse) compte 26 ans, 9 mois, 15 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 15 ans, 1 mois, 17 jours dans l'armée de terre (services rémunérés par une pension militaire) et 11 ans, 7 mois, 28 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,411 fr. 11 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 329 francs;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Faivre (Joseph-Narcisse), sergent de ville de banlieue, né le 6 octobre 1847 à Saffloz (Jura), une pension annuelle et viagère de 329 francs, qui courra du 1er mai 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commis-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 119, page 328.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 119, page 328.

sariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

65. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Janbaud.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération ci-après :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Janbaud (Jean-Aimé), sergent de ville de banlieue;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats des communes suburbaines de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

« Considérant que M. Janbaud (Jean-Aimé) compte 30 ans, 4 mois, 5 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 15 ans, 7 mois, 18 jours dans l'armée de terre (services rémunérés par une pension) et 14 ans, 8 mois, 17 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,411 fr. 11 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 415 francs;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Janbaud (Jean-Aimé), sergent de ville de banlieue, né le 5 mars 1841 à Salins (Jura), une pension annuelle et viagère de 415 francs, qui courra du 1er mai 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 119, page 328.

66. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Landes.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Landes (Antoine), brigadier de sergents de ville de banlieue;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

« Considérant que M. Landes (Antoine) compte 25 ans, 1 mois, 25 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 25 ans, 1 mois, 25 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,537 fr. 50 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 774 francs;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Landes (Antoine), brigadier de sergents de ville de banlieue, né le 30 septembre 1831 à Ilhes (Aude), une pension annuelle et viagère de 774 francs qui courra du 16 mai 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 119, page 328.

commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

67. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Micholet.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police lui propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Micholet (Eugène Célestin), sergent de ville de banlieue ;

Vu : 1° le décret du 28 juin 1894 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

« Considérant que M. Micholet compte 43 ans, 7 mois, 7 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 25 ans, 7 mois, 7 jours dans l'armée de terre (services rémunérés par une pension) et 18 ans dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,411 fr. 11 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 508 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Micholet (Eugène-Célestin), sergent de ville de banlieue, né le 21 mars 1830 à Loisia (Jura), une pension annuelle et viagère de 508 francs qui courra du 1er mai 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 119, page 328.

68. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Motreff.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Motreff (Hypolite), sergent de ville de banlieue ;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

« Considérant que M. Motreff (Hypolite) compte 37 ans, 1 mois, 24 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 17 ans, 10 mois, 14 jours dans l'armée de terre et 19 ans, 3 mois, 10 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,413 fr. 89 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 515 francs ;

Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Motreff (Hypolite), sergent de ville de banlieue, né le 22 février 1839 à Châteaulin (Finistère), une pension annuelle et viagère de 515 francs qui courra du 1er juin 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 119, page 328.

commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

69. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Pichelin.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Pichelin (Louis-Emile), sergent de ville de banlieue;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des communes suburbaines de la Seine ;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires ;

« Considérant que M. Pichelin (Louis-Emile) compte 37 ans, 7 mois, 25 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 25 ans, 7 mois, 28 jours dans l'armée de terre (services rémunérés par une pension) et 11 ans, 11 mois, 27 jours dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,316 fr. 66 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 315 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Pichelin (Louis-Emile), sergent de ville de banlieue, né le 2 avril 1832 à Treloup (Aisne), une pension annuelle et viagère de 315 francs qui courra du 1er avril 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 119, page 328.

70. — Préfecture de Police. — Allocation d'une pension à M. Zerfass.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police propose d'accorder une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services à M. Zerfass (Jean), brigadier de sergents de ville de banlieue ;

« Vu : 1° le décret du 28 juin 1893 instituant une caisse de retraites en faveur des brigadiers, sous-brigadiers et sergents de ville des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine;

« 2° Le règlement annexé au décret précité et les lois des 11 avril 1831 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

« Considérant que M. Zerfass (Jean) compte 42 ans, 28 jours de services tant militaires que civils, savoir :

« 6 ans, 2 mois, 28 jours dans l'armée de terre et 35 ans, 10 mois dans la police suburbaine, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son service d'un traitement moyen de 1,541 fr. 66 c. et que, aux termes des lois et règlement susvisés, il a droit à une pension de 1,027 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Il y a lieu d'accorder à M. Zerfass (Jean), brigadier de sergents de ville de banlieue, né le 31 mai 1829 à Marlenheim (Bas-Rhin), une pension annuelle et viagère de 1,027 francs qui courra du 1er juin 1895 et sera payée sur les fonds de la Caisse des retraites des agents

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 119, page 328

des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine. »

Adopté.

71. — Communication de M. le Président relative à la remise d'une médaille à M. le docteur Roux.

M. le Président. — Je rappelle que demain à deux heures aura lieu, à l'Hôtel de Ville, la remise d'une médaille à M. le docteur Roux, manifestation à laquelle le Conseil général a déclaré, par une précédente délibération, s'associer. (Très bien !)

72. — Dépôt de propositions.

M. Brard. — Messieurs, au nom de mon collègue M. Landrin et au mien, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil général de la Seine sur le mauvais état de la traction des tramways Nord pour la ligne d'Aubervilliers —Place de la République.

La cavalerie est dans un état déplorable et, de plus, les départs n'ont lieu que toutes les 15 ou 20 minutes.

Il en résulte une perte de temps qui est fort préjudiciable à la population de Paris et de la banlieue, surtout aujourd'hui que cette ligne dessert le cimetière de Pantin.

Dans ces conditions, je dépose la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Les voitures des tramways Nord, sur la ligne d'Aubervilliers—Place de la République, partiront de 10 en 10 minutes.

« La Compagnie et le Département sont invités à substituer à la traction actuelle la traction mécanique.

« Signé : Brard, Landrin. »

Je demande le renvoi de ma proposition, pour étude, à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

M. Edmond Gibert. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le soussigné,

« Considérant que les draps destinés au service de la maison de retraite de Villers-Cotterets et de la maison départementale de Nanterre sont demandés dans la largeur de 1 m. 20 c.;

« Considérant que la largeur de 1 m. 40 c. est celle employée dans le commerce et dans toutes les administrations de l'Etat (sauf la Marine) comme beaucoup plus économique,

« Propose que, dorénavant, les adjudications de draps aient lieu en 140 centimètres de largeur.

« Demande le renvoi à la 7e Commission.

« Signé : Edmond Gibert. »

Renvoyée à la 7e Commission.

73. — Dépôt de pétitions.

M. Champeaud. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer une pétition de M. Clément sollicitant du Conseil général l'admission de son fils Ferdinand à l'école Pompée d'Ivry, avec prière de la renvoyer d'urgence à la 5e Commission.

Renvoyée à la 5e Commission.

Sont déposées et transmises aux commissions compétentes les pétitions suivantes :

Par M. le Président :

De M. Damonrette, président de la société « les Flobertistes de Noisy-le-Sec », sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Pétition de M. Pavié, président de la Société de tir du 12e arrondissement, sollicitant un prix.

Renvoyée à la 6e Commission.

Délibération du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis tendant à ce que le tracé du tramway actuellement à l'étude entre Auber-

villiers et Saint-Denis suive la route 21 et la route 37.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Délibération du Conseil municipal de Colombes tendant à l'établissement de bassins de chasse d'eau à la naissance des égouts de cette commune.

Renvoyée à la 2e Commission.

Délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Seine tendant à obtenir le prolongement de la ligne de tramway partant de la place du Château pour desservir le quartier Saint-James avec point terminus à la porte de Bagatelle.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

Pétition de MM. Fresson et Dubois, directeurs de la Société de tramways de la banlieue, sollicitant la concession de la ligne de tramways à traction mécanique du pont d'Austerlitz à la station de Sucy-Bonneuil.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

De M. Desserre, rue des Pyrénées, 133, sollicitant l'admission de son fils à la Maison d'éducation de Montesson.

Renvoyée à la 7e Commission.

De M. Eugène Roger, président de la société de tir de Clamart « Tout pour la France », sollicitant un prix.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. Champeaud** :

Délibération du conseil municipal de Clamart tendant à l'emploi de la traction électrique sur la ligne de tramways de Clamart.

Renvoyée à la Commission mixte des omnibus et tramways.

74. — Fixation de l'ordre du jour et de la prochaine séance.

M. Paul Escudier. — Je prie le Conseil de fixer à l'ouverture de sa prochaine séance la question que plusieurs de mes collègues et moi devons adresser à M. le préfet de Police au sujet des odeurs de Paris. (Oui ! Oui !)

M. Archain. — Je demande à poser ensuite ma question sur la nomination du directeur de l'école de garçons de la Varenne-Saint-Maur. (Assentiment.)

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Maintenant, quel jour le Conseil veut-il se réunir ?

Voix. — Lundi !

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

La prochaine séance est fixée au lundi 8 juillet.

La séance est levée à six heures.

Séance du lundi 8 juillet 1895.

SOMMAIRE.

dent dans Paris. — Vote de propositions de MM. Barrier, Paul Escudier et Clairin.

24. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways et à l'Administration d'une proposition de M. Paul Viguier et plusieurs de ses collègues tendant à la mise à l'enquête d'une ligne de tramways à traction mécanique de Puteaux à une des portes de l'enceinte du 17e arrondissement.

25. — Contribution du Département pour la constitution de la retraite du personnel des Routes et de l'Assainissement.

26. — Ordre du jour sur une demande de souscription au Memento-annuaire de la médecine et de la pharmacie.

27. — Admission en non-valeur du débet Groux au compte de l'octroi de banlieue.

28. — Vœu tendant à ce que la gare de Sartrouville prenne le nom de Sartrouville-Montesson.

29. — Annulation d'une allocation de médaille à la Société pour l'amélioration des races de chiens.

30. — Vote d'une proposition de M. Brard tendant à la distribution de bons de tabac aux vieillards hospitalisés.

31. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable d'une pétition d'habitants de Billancourt.

32. — Communication du rapport annuel de M. Vincey, professeur départemental d'agriculture.

33. — Renvoi à la 6e Commission d'une proposition de M. Faillet tendant à l'organisation d'un système d'assurances départementales.

34. — Adoption d'une proposition de M. Caumeau tendant à une distribution de tabac le 14 juillet aux hospitalisés de Nanterre et de Villers-Cotterets.

35. — Ordre du jour sur une demande de subvention et de prix de la Société nationale d'horticulture de France.

36. — Ordre du jour sur une proposition de M. Quentin-Bauchart tendant à la création d'un grand-prix de vélocipédie.

37. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Thiébaut.

38. — Achat d'une presse pour l'école d'Alembert, à Montevrain.

39. — Cession à la ville de Paris d'une roue pour le tirage des emprunts.

40. — Avis favorable à une demande de subvention adressée à l'Etat par la commune de Pantin pour constructions scolaires.

41. — Allocation d'un secours à Mlle Vinçard.

42. — Réfection de la chaussée du chemin de grande communication n° 13, à Pantin.

43. — Instance Garonne. — Autorisation de défendre à une demande d'indemnité pour dommages causés par les travaux de réfection de la route départementale n° 74.

44. — Instance Kreisser. — Autorisation de défendre à une demande d'indemnité pour dommages résultant des travaux de nivellement du chemin de grande communication n° 87.

45. — Dépôt de propositions.

46. — Pétitions.

47. — Fixation de la prochaine séance.

La séance est ouverte à trois heures quinze minutes sous la présidence de **M. Louis Lucipia**, président.

MM. Bellan, Blanchon et Attout-Tailfer, secrétaires.

1. — Liste des membres présents.

Présents : MM. Alpy, Archain, Attout-Tailfer, Bailly, Barrier, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blachette, Blanchon, Blondeau, Blondel, Bompard, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caplain, Caron, Caumeau, Champeaud, Champoudry, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Clairin, Collardeau, Cornet, Daguilhon-Pujol, Daniel, Despatys, Deville, Domart, Dubois, Ferdinand Duval, Escudier, Faillet, Fourest, Fournière, Foussier, Froment-Meurice, Gay, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Edmond Gibert,

Giron, Grébauval, Gros, Hattat, Hervieu, Jacquemin, Roger Lambelin, Alfred Lamouroux, Landrin, Laurent-Cély, Lazies. Lévêque, Levraud, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Marsoulan, Maury, Alfred Moreau, Ernest Moreau, Muzet, Navarre, Opportun, Patenne, Picau, Piettre, Piperaud, Prache, Puech, Quentin-Bauchart, Renou, Reulos, Riant, Rigaud, Rousselle, Ruel, Sauton, Paul Strauss, Thuillier, Trébois, Paul Viguier, Georges Villain, Max Vincent, Vorbe, Weber. — **Au total : 92 membres présents.**

En congé : M. Deschamps.

Excusés : MM. Demartial, Hémard, Stanislas Leven, Perrichont.

Assistent à la séance : MM. le préfet de la Seine, le préfet de Police, les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de Police, le directeur administratif des Travaux, les directeurs des Affaires départementales, de l'Enseignement primaire, des Finances, de l'Assistance publique, l'ingénieur en chef du Département.

M. Blanchon, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 3 juillet.

Ce procès-verbal est adopté.

2. — Distribution de dossiers.

M. le Président distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par M. le préfet de la Seine :

124. Collège Chaptal. — Attribution de prolongations d'études à un certain nombre de boursiers (5e Commission).

125. Acceptation du legs fait par Mlle Krier en faveur de l'école Braille (5e Commission).

126. Commune de Pantin. — Avis sur une demande de subvention à l'Etat en vue de constructions scolaires à Pantin (Quatre-Chemins) (5e Commission).

127. École J.-B. Say. — Établissement d'une liste de boursiers départementaux pour l'année scolaire 1895-1896 (5e Commission).

128. Ecole Pompée. — Etablissement d'une liste de boursiers d'internat pour l'année scolaire 1895-1896 (5e Commission).

129. Lycées et collège Rollin. — Etablissement d'une liste de boursiers pour l'année scolaire 1895-1896 (5e Commission).

130. Compte des recettes de 1894. — Admission en non-valeur de créances irrécouvrables (Commission du budget et du contrôle).

131. Caserne de gendarmerie du Pré Saint-Gervais. — Rétrocession d'une bande de terrain à la commune (1re Commission).

132. Enfants assistés. — Legs Godin. — Demande d'approbation du compte de l'administrateur judiciaire (3e Commission).

133. Domaine de Vaucluse. — Location du moulin du Breuil (3e Commission).

134. École d'Alençon. — Vente de divers appareils provenant de l'ancienne typographie (3e Commission).

135. Legs Simon en faveur des enfants assistés, des enfants moralement abandonnés et de l'école Braille. — Destination du reliquat non employé en rentes et attribution des arrérages pour 1895 et pour 1896 (3e et 5e Commissions).

3. — Adoption d'un vœu de M. Paul Escudier tendant à la révision de la législation sur les patentes.

M. Paul Escudier. — Messieurs, vous n'ignorez pas la crise que traversent en ce moment le commerce et l'industrie français et qui peut être attribuée à différentes causes dans le détail desquelles il n'y a pas lieu d'entrer ici.

Mais il me paraît opportun, au moment où vient de se terminer le premier congrès organisé par la Ligue du commerce et de l'industrie, de rappeler un vœu souvent émis par cette assemblée en faveur des commerçants.

Le Conseil général n'oublie pas qu'il doit toujours favoriser l'esprit d'initiative privée, en s'associant au projet de loi actuellement déposé devant la Chambre par M. Berry et un grand nombre de députés, pour la réforme de l'impôt des patentes ; je vous propose, en mon nom et au nom d'un grand nombre de mes collègues, de vous associer à l'idée qui a dicté ce projet, en vous demandant de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Paul Escudier et plusieurs de ses collègues,

« Émet le vœu :

« Que suivant les délibérations antérieurement prises, le Parlement, appliquant le principe de l'égalité devant l'impôt, modifie dans un sens démocratique la loi des patentes et supprime les inégalités qui atteignent la majorité des patentables.

« Signé : Paul Escudier, Roger Lambelin, Laurent-Cély, Gréhauval, Opportun, Gay, Blondeau, Despatys, Levêque, Reulos, Alfred Lamouroux, Barrier, Prache, Rigaud, Domart, Levraud, Clairin, Daguilhon-Pujol, Landrin, Quentin-Bauchart, Rousselle, Strauss, Arsène Lopin. »

L'urgence est prononcée.

Le projet de vœu est adopté.

4. — Création d'une Commission de surveillance des irrigations d'eaux d'égout.

M. Barrier. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante dont il me paraît superflu de développer les considérants :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération, en date du 29 mars 1893, par laquelle il a décidé l'épuration agricole des eaux usées du Département sur les terrains irrigables de Créteil, Neuilly-sur-Marne, Asnières et Bondy;

« Vu sa délibération du même jour autorisant l'exécution immédiate du projet relatif à l'usine d'Alfortville;

« Considérant qu'il y a intérêt à appliquer des mesures de salubrité uniformes à tous les champs d'épuration départementaux présents ou à venir, afin d'égaliser les droits et les obligations de tous les intéressés;

« Sur la proposition de M. Barrier et plusieurs de ses collègues,

« Délibère :

« Article premier. — Une Commission départementale de onze membres est instituée à l'effet de surveiller, au point de vue de la salubrité, les irrigations d'eaux d'égout sur tous les champs d'épuration du département de la Seine.

« Art. 2. — Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

« Quatre membres du Conseil général de la Seine;

« Deux membres du Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine;

« M. le directeur des Affaires départementales;

« M. l'Ingénieur en chef du Département;

« MM. Albert Lévy et Miquel, chefs des services chimique et micrographique de l'Observatoire de Montsouris;

« M. Vincey, professeur départemental d'agriculture.

« Signé : Barrier, Laurent-Cély, Reulos, Lévêque, Renou, Levraud, Blanchon, Domart. »

Je demande l'urgence.

L'urgence est prononcée.

La proposition est ensuite adoptée.

5. — Invitation à l'Administration tendant à obtenir pour les élèves de l'école d'Alembert une réduction sur les tarifs de chemins de fer.

M. Patenne. — Messieurs, les élèves de l'école d'Alembert, à Montévrain, viennent souvent en groupe à Paris sous la conduite d'un maître; jusqu'ici ils ont payé le plein tarif du chemin de fer. J'estime qu'ils devraient bénéficier d'une réduction et je dépose la proposition suivante pour laquelle je demande l'urgence. (Très bien !) :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration est invitée à faire les

démarches nécessaires auprès de la Compagnie des chemins de fer de l'Est afin d'obtenir une réduction de tarif en faveur des élèves de l'école d'Alembert, à Montévrain, voyageant en groupe.

« Signé : Patenne. »

L'urgence est prononcée.

La proposition est adoptée.

6. — Secours de chômage aux ouvriers de l'usine des forges d'Ivry.

M. Lévêque. — Messieurs, l'usine des Forges d'Ivry vient d'être obligée de fermer ses ateliers. Cet événement, aussi grave qu'imprévu, laisse sans travail 200 ouvriers qui vont se trouver pendant un temps plus ou moins long aux prises avec le chômage.

Je vous demande de venir à leur aide et dépose la proposition suivante, pour laquelle je sollicite le bénéfice de l'urgence :

« Messieurs, je demande au Conseil général une somme de 1,500 francs pour les ouvriers de l'usine des forges d'Ivry, qui vient de se fermer et qui laisse environ 200 ouvriers sans ouvrage.

« Signé : Lévêque. »

L'urgence est prononcée.

La proposition est elle-même adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Lévêque,

« Délibère :

« Article premier. — Une somme de 1,500 francs est mise à la disposition de M. le maire d'Ivry pour être distribuée, après entente avec le conseiller général du canton, à titre de secours de chômage, aux ouvriers de l'usine des Forges d'Ivry.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du buget de 1895, et rattachée au chap. 9 (article à créer) dudit budget. »

M. Lévêque. — Je remercie le Conseil d'avoir bien voulu adopter ma proposition.

7. — Désignation de l'architecte chargé de la construction du 5e asile d'aliénés.

M. Thuillier, au nom de la 3e Commission. — Vous savez, Messieurs, qu'un concours a été ouvert pour la construction d'un 5e asile d'aliénés, l'asile de la Maison-Blanche.

Trente-cinq projets fort remarquables nous ont été présentés et l'embarras du jury a été grand pour indiquer les projets méritant les premières primes.

Celui de M. Morin-Goustiaux a été choisi, mais MM. les docteurs Magnan et Salleron ont demandé certaines modifications que nous vous proposons de confier à l'auteur du projet, M. Morin-Goustiaux.

M. Bassinet. — Il est bien entendu que le chiffre indiqué au concours ne sera pas dépassé.

M. Thuillier. — C'est entendu.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération, en date du 6 juillet 1894, par laquelle il a décidé qu'un concours serait ouvert, entre tous les architectes français, pour la construction d'un cinquième asile d'aliénés sur un terrain dépendant du domaine de Ville-Evrard ;

« Vu le mémoire, en date du 30 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui fait connaitre les résultats dudit concours et lui propose :

« 1° Conformément à l'art. 11 du programme des concours, de confier à M. Morin-Goustiaux, qui a obtenu la 1re prime, l'étude d'un projet définitif et, ultérieurement, l'exécution des travaux ;

« 2° De décider si, et dans quelle mesure, il y a lieu, pour l'étude du projet définitif, de tenir compte des modifications diverses indiquées par le jury ;

« Vu le programme dressé en vue dudit concours ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 76, page 65.

« Vu le rapport présenté par MM. les docteurs Magnan et Salleron au nom du jury ;

« Vu le projet de concours de M. Morin-Goustiaux :

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il y a lieu de confier à M. Morin-Goustiaux l'étude d'un projet définitif pour la construction de l'asile de la Maison-Blanche et de le charger ultérieurement de l'exécution des travaux.

« Art. 2. — Le projet définitif sera présenté au Conseil général au cours d'une prochaine session. »

8. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable d'une délibération du conseil municipal de Clichy relative à l'amélioration du service du tramway Gennevilliers—Madeleine.

M. Bailly, au nom de la 2e Commission. — Je vous propose de renvoyer à l'Administration avec avis favorable le vœu émis par le conseil municipal de Clichy, à savoir que les voitures à traction mécanique du système Serpollet, qui devaient fonctionner à partir du 25 janvier dernier, soient mises immédiatement et en nombre suffisant en service régulier pour desservir la ligne Gennevilliers—Madeleine.

Nous demandons, en outre, avec la municipalité, que les départs des voitures aient lieu dans les deux sens toutes les dix minutes, au moins dans la partie de la ligne qui va du territoire de Clichy à la Madeleine et dans laquelle le nombre des voyageurs est le plus considérable.

Le renvoi à l'Administration avec avis favorable est prononcé.

9. — Renvoi à l'Administration d'une pétition tendant à l'assainissement de la rue Morel, à Saint-Ouen.

M. Bailly, au nom de la 2e Commission. — Je vous prie de renvoyer à l'Administration une pétition d'habitants de Saint-Ouen tendant à l'assainissement de la rue Morel.

C'est la commune qui devrait être saisie de cette demande, et c'est pourquoi je vous prie de la renvoyer à l'Administration, qui la transmettra à la municipalité de Saint-Ouen.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

10. — Renvoi au Conseil municipal de Paris d'une pétition du comité de direction du Congrès d'assainissement et de salubrité.

M. Bailly, au nom de la 2e Commission. — Le comité de direction du Congrès d'assainissement et de salubrité sollicite une subvention et le patronage du Conseil général.

Nous pensons que le Conseil municipal de Paris devrait être saisi de cette demande avant le Conseil général qui suit, d'ailleurs, cette œuvre avec intérêt et, en conséquence, je vous propose de renvoyer cette pétition au Conseil municipal.

Le renvoi est prononcé.

11. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Brard tendant à l'établissement d'un chemin de fer Decauville de Saint-Denis aux abattoirs de la Villette.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, vous avez renvoyé à votre Commission mixte une proposition de notre collègue M. Brard tendant à la création d'un chemin de fer Decauville destiné à relier la ville de Saint-Denis avec les quartiers du Pont-de-Flandre et d'Amérique, le marché et les abattoirs de la Villette.

Ce serait une voie importante et d'une incontestable utilité, mais qui nécessite une étude considérable.

Nous vous demandons le renvoi de la proposition de M. Brard à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

12. — Ordre du jour sur une demande en rétrocession d'une concession de lignes de tramways à traction électrique entre Paris et différentes localités de la banlieue.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. —Messieurs, M. Cauderay, rue Brunel, à Paris, concessionnaire de diverses lignes de tramways à traction électrique en province, nous transmet copie des lettres qu'il a adressées à M. le préfet de la Seine pour lui demander la rétrocession de la concession de plusieurs lignes de tramways à traction électrique allant:

1° De la place Saint-Michel à La Varenne-Chennevières et à Champigny, avec prolongement de la place Saint-Michel jusqu'à l'esplanade des Invalides;

2° De la place de la Bourse à Boulogne-sur-Seine;

3° De la place de la Madeleine à Joinville-le-Pont;

4° De l'esplanade des Invalides à Saint-Ouen et Gennevilliers;

5° De la place de la République au Pré-Saint-Gervais, Pantin et Noisy-le-Sec, avec prolongement de Noisy-le-Sec à Bondy et Le Raincy-Montfermeil;

6° De la Bastille à Bagnolet;

7° De la place de la Madeleine à Issy-les-Moulineaux;

8° Du Champ-de-Mars à Montrouge, Bagneux, Fontenay-aux-Roses et Sceaux;

9° De la place Saint-Michel à Gentilly et à Arcueil.

L'exécution de ce réseau permettrait, d'après le demandeur, de mettre la plus grande partie de la banlieue de Paris en communication avec l'intérieur de cette ville, de manière à permettre, au moment de l'Exposition de 1900, d'organiser un service intense pour desservir cette exposition.

Votre Commission mixte ne peut, pour le moment, examiner la question de la rétrocession de lignes dont le Département n'est pas encore concessionnaire. Elle ne pourrait d'ailleurs se prononcer que sur le vu d'études sérieuses et de dossiers complets, et après enquête préalable.

Dans ces conditions, tout en signalant à l'Administration, à titre de renseignement, les demandes de M. Cauderay, elle vous propose de lui donner acte de ses communications et de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

13. — Ordre du jour sur une pétition de la Compagnie parisienne des tramways intercommunaux réclamant l'exécution de l'enquête sur la demande de concession de la ligne de tramways de la place de la République à Fontenay-sous-Bois.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, le président de la Compagnie parisienne des tramways intercommunaux a écrit des lettres au président du Conseil général, au président du Conseil municipal, au président de la Commission mixte des omnibus et tramways et à M. le préfet de la Seine, réclamant la mise à l'enquête ordonnée par le Conseil général, le 25 avril 1894, d'une ligne de tramways allant de la place de la République, à Paris, à Fontenay sous-Bois, par Bagnolet, Montreuil et Vincennes, et pour laquelle la Compagnie des tramways intercommunaux a introduit une demande de concession.

Cette demande de mise à l'enquête est appuyée par une délibération du conseil municipal de Montreuil-sous-Bois en date du 27 mars 1895.

Vous savez dans quelles conditions le Conseil général avait voté cette mise à l'enquête. C'était au moment des débats sur la concession à M. Larmoyer du tramway de la place de la République à Romainville. Les deux affaires semblaient liées ensemble, le même concessionnaire demandant la seconde ligne comme complément de la première. Depuis est intervenue la déchéance de M. Larmoyer et M. Claret a été déclaré, en son lieu et place, concessionnaire du tramway de la place de la République à Romainville. Les travaux ne sont pas encore commencés. La ligne de la place de la République à Fontenay-sous-Bois devant emprunter, dans l'intérieur de Paris, une partie du parcours du tramway de Romainville, il est prudent d'attendre que cette dernière ligne soit entrée en voie d'exécution. Nous serons alors les premiers à réclamer la

mise à l'enquête de la ligne demandée et l'examen des demandes en concession.

Votre Commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

14. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'un vœu de la municipalité d'Aubervilliers tendant à l'établissement d'une ligne de tramways entre Paris et Aubervilliers.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission des omnibus et tramways. — Messieurs, nous avons été saisis d'un vœu du conseil municipal d'Aubervilliers (délibération du 18 janvier 1893) réclamant l'étude d'un projet de tramway destiné à relier avec Paris par la porte d'Aubervilliers les quartiers populeux et industriels de la Gare et de la Haie-Coq, et empruntant soit l'avenue Victor-Hugo—route départementale n° 21—traverse d'Aubervilliers, soit la rue dite de la Haie-Coq, pour venir se raccorder avec la nouvelle ligne d'Aubervilliers à Saint-Denis.

Il est certain que cette voie rendrait de réels services aux nombreuses industries de cette région, qui ne disposent présentement d'aucun moyen de transport et où sont occupés une quantité considérable d'ouvriers de La Chapelle et de La Villette.

Votre Commission vous demande donc le renvoi, pour étude et avec avis favorable, à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

15. — Renvoi à l'Administration d'une pétition du conseil municipal de Pierrefitte demandant le prolongement jusqu'à Pierrefitte de la ligne de tramways à traction électrique de Paris à Saint-Denis.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, par diverses délibérations, notamment par celles du 2 mars et du 15 juin 1895, le conseil municipal de Pierrefitte réclame le prolongement jusqu'au rond-point de la Demi-Lune, ou jusqu'à la jonction du boulevard de la Station et de l'avenue du Nord, du tramway à traction électrique allant de Paris à Saint-Denis. Le conseil municipal de Saint-Denis, par une délibération du 30 mars, et celui de Villetaneuse, par une délibération du 5 mai 1895, se sont prononcés dans le même sens.

Il est certain que ce prolongement rendrait de grands services à la commune de Pierrefitte, en la rapprochant de Saint-Denis, et en facilitant les communications avec Aubervilliers, le chef-lieu de canton.

Mais la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine exige, pour faire cette prolongation, à titre d'amortissement du capital nécessaire à l'exécution des travaux, une annuité de 2,500 francs.

La commune de Pierrefitte, ne pouvant disposer annuellement de plus de 2,000 francs, sollicite du Conseil général une subvention qui serait, par conséquent, de 500 francs.

Votre Commission croit que le Conseil créerait un dangereux précédent et entrerait dans une voie pleine d'aléas en accédant à une pareille demande. Mais, vu la faible différence qui existe entre les prétentions de la compagnie exploitante et les offres de la commune de Pierrefitte, elle vous prie de renvoyer cette affaire à l'Administration pour qu'elle ménage, le plus promptement possible, un arrangement équitable entre les intéressés.

Nous donnerons, en même temps, satisfaction au vœu exprimé par nos deux collègues Bellan et Blachette.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

16. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Jacquemin tendant à l'établissement d'un tramway entre Charenton et Pantin.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission des omnibus et tramways. — MM. Jacquemin, Gibert (de Saint-Mandé), Barrier, Hémard et Gervais ont demandé l'établissement d'une ligne de tramway à traction mécanique de Pantin à Charenton, reliant ensemble les communes d'Ivry, Charenton,

Saint-Mandé, Vincennes, Montreuil, Bagnolet, Les Lilas et Pantin.

Cette proposition est fort intéressante et sa réalisation serait un bienfait pour toute la région Est.

Nous vous prions de la renvoyer, pour étude sérieuse, et avec avis favorable, à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

M. Dubois, vice-président, remplace M. Louis Lucipia au fauteuil de la présidence.

17. — Ordre du jour sur une pétition de M. E. Coignet sollicitant la concession de quatre lignes de tramways à traction mécanique.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, M. E. Coignet, entrepreneur de travaux publics, 3, rue des Mathurins, à Paris, nous communique les demandes qu'il a adressées au ministre des Travaux publics pour obtenir la concession de quatre lignes de tramways à pénétration dans Paris :

1° De Saint-Cloud-Courbevoie — Place de l'Etoile et Opéra;

2° D'Epinay-Gennevilliers—Madeleine et carrefour de Châteaudun ;

3° De Bondy-Pantin - Madeleine et place de la République ;

4° D'Ecouen-Saint-Denis—Place de la République et Opéra.

Votre Commission, persévérant dans la ligne de conduite qu'elle s'est tracée de n'examiner que les demandes accompagnées d'un dossier sérieux et complet, vous propose de donner à M. Coignet acte de sa communication et de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

18. — Ordre du jour sur une pétition d'employés et de pensionnaires de l'hospice de Bicêtre demandant le prolongement jusqu'à l'entree de l'hospice du tramway du Châtelet à Bicêtre.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, le 22 novembre 1894, une pétition des administrateurs, fonctionnaires et administrés de l'hospice de Bicêtre demandait que le tramway du Châtelet à Bicêtre arrivât jusqu'à l'entrée de l'hospice, soit en faisant un détour par la rue du Kremlin, soit en montant l'avenue de Bicêtre.

Nous avions prié l'Administration de s'occuper activement de voir s'il était possible d'accorder satisfaction aux pétitionnaires.

Voici la réponse qui nous est faite par le service du Contrôle des tramways :

« La Compagnie n'accepte pas la seconde modification au tracé qui, sans augmentation sérieuse de recettes, lui imposerait l'amortissement d'un capital d'environ 20,000 francs, la dépense d'établissement d'une voie et d'une plaque tournante, sans compter le traitement d'un cocher et d'un conducteur.

La première solution occasionnerait pour l'établissement des voies une dépense de 30,000 francs et diminuerait les facilités de circulation offertes aux riverains de la route nationale n° 7, pour desservir le quartier peu habité de la rue du Kremlin.

La Compagnie refuse d'effectuer l'une ou l'autre des modifications demandées : elle fait observer d'un côté que les administrés de l'hospice n'ont guère les moyens de voyager et que les visiteurs franchissent facilement les 350 mètres de l'avenue de Bicêtre, de l'autre que le changement proposé par la rue du Kremlin n'est pas compatible avec les clauses de la concession qui a fixé l'itinéraire actuel. Or, le cahier des charges ne permet pas de lui imposer une charge qu'elle juge onéreuse. »

Dans ces conditions, et à notre grand regret, nous jugeons qu'il n'est pas possible de prendre en considération la pétition des fonctionnaires et des administrés de l'hospice de Bicêtre.

L'ordre du jour est prononcé.

19. — Avis favorable à l'établissement d'un tramway à traction mécanique entre le Champ-de-Mars et Saint-Ouen.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, le Conseil général, par une délibération du 31 mars 1893, avait demandé la mise à l'enquête d'une ligne de tramways allant du Champ-de-Mars à Saint-Ouen, en passant par les communes de Clichy et Levallois-Perret.

L'enquête a eu lieu (23 mai au 23 juin 1893). La Commission d'enquête a émis un avis favorable, tout en modifiant légèrement le tracé proposé.

La ligne projetée aurait son point de départ près du Champ-de-Mars, sur le carrefour formé par les avenues Duquesne, de Tourville, de La Motte-Picquet, de La Bourdonnais et Bosquet; elle suivrait cette dernière, traverserait la Seine sur le pont de l'Alma et arriverait place de l'Etoile par l'avenue Marceau; elle suivrait ensuite les avenues de Mac-Mahon et Niel, — dans cette partie elle serait à construire — arriverait à la place Pereire, emprunterait les deux côtés du boulevard de même nom, le long du chemin de fer de Ceinture, la place de Wagram, le boulevard Malesherbes, pour sortir de Paris par la porte d'Asnières et suivre jusqu'à son point terminus à la mairie de Saint Ouen, à travers les territoires de Levallois et de Clichy, la route départementale n° 11.

D'une longueur totale d'environ 8 kilomètres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Paris, cette ligne emprunte des voies ferrées déjà existantes sur plusieurs parties de son parcours : 2.200 mètres à la ligne Etoile—Montparnasse, exploitée par la Compagnie générale parisienne de tramways; 100 mètres, place de l'Etoile, à la ligne Trocadéro—Villette, exploitée par la Compagnie générale des omnibus; 3,200 mètres aux lignes d'Asnières et de Neuilly — Saint-Ouen — Saint-Denis desservies par la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine.

Elle aura l'avantage de mettre les communes de Saint-Ouen, de Clichy, de Levallois-Perret, en communication directe et rapide avec un centre important de Paris et de relier entre eux des quartiers populeux et se développant de jour en jour.

La Chambre de commerce et le Conseil municipal de Paris ont donné un avis favorable.

Quant au choix du concessionnaire, l'Administration a considéré que la ligne à créer devant emprunter les voies de la Compagnie générale parisienne de tramways sur 2,201 mètres, et les voies de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, sur 3,800 mètres, il serait équitable d'accorder la concession à ces deux compagnies. Elle a amené ces compagnies à s'entendre pour demander au ministre des Travaux publics que « la concession leur soit donnée conjointement avec obligation d'un service unique pour le public ».

En effet, pour éviter les habituelles réclamations de la Compagnie générale des omnibus, il serait utile et d'ailleurs conforme à la jurisprudence adoptée par l'Administration supérieure en pareil cas (art. 1er du traité de 1860, décret du 5 juin 1891) de demander à l'Etat — sans préjudice des droits du Département — d'accorder la concession directement aux compagnies demanderessses.

C'est dans ce sens que sont proposés les projets de cahier des charges et de convention, joints au dossier.

La traction sera mécanique : ce mode est préférable en raison des fortes rampes des avenues Marceau, Mac-Mahon et Niel. Des services spéciaux sont prévus pour les ouvriers.

Le matériel roulant sera, pour la largeur et la disposition, celui des autres tramways. Les trains ne pourront avoir plus de trois voitures dont la longueur ne devra pas dépasser quarante mètres.

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de 12 kilomètres à l'heure dans les traverses et dans Paris, et de 20 kilomètres hors traverses.

Les tarifs seront les mêmes que les tarifs des lignes empruntées, à savoir : dans Paris, 0 fr. 30 (intérieur) et 0 fr. 15 c. (impériale); hors Paris : 0 fr. 875 c. (1re classe) et 0 fr. 055 c. (2e classe) par kilomètre.

La durée de la concession serait fixée à cinquante ans, l'Etat se réservant la faculté de racheter la ligne à toute époque.

Aux termes de l'art. 10 du décret du 18 mai 1881, le Conseil général est appelé à donner son avis sur le projet.

Votre Commission mixte des omnibus et tramways vous propose d'émettre un avis favorable et vous prie d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 24 mai 1895, par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet les résultats de l'enquête relative au projet de la ligne de tramway à traction mécanique à établir entre le Champ-de-Mars et Saint-Ouen ;

« Vu le dossier d'enquête ;

« Ensemble les projets de cahier des charges et de convention concernant la concession du tramway projeté ;

« Sur le rapport de sa Commission mixte des tramways,

« Émet un avis favorable à l'établissement d'une ligne de tramways à traction mécanique entre le Champ-de-Mars et Saint-Ouen, dans les conditions fixées par les projets de cahier des charges et de convention susvisés ».

M. Bompard. — C'est bien le tracé de la Commission d'enquête que vous proposez d'adopter ?

M. Gibert (de Saint-Mandé), rapporteur. — Parfaitement.

M. Bompard. — Je remercie la Commission.

M. Clairin. — Espérons que l'exécution n'en sera pas trop retardée.

M. Quentin-Bauchart. — Ce tramway rendra de très grands services aux habitants du quartier des Champs-Elysées ; depuis longtemps j'en ai réclamé l'exécution. Je remercie aujourd'hui le Conseil général de nous donner enfin satisfaction.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. Paul Viguier. — J'ai tenu à ne présenter mes observations qu'après le vote, pour bien montrer que je ne venais m'opposer, sur aucun point, aux conclusions présentées par M. le Rapporteur.

Mais une observation s'impose.

La conclusion de cette affaire a été retardée par les compétitions et les exigences qui paralysent tout ce qui touche à la circulation parisienne par voie de transport en commun ; et ces retards trouvaient une sorte de justification dans l'inachèvement des opérations qui concernaient les avenues Mac-Mahon et Niel empruntées par la future ligne dans tout leur parcours.

Je demande que M. le Préfet veuille bien transmettre, sans retard, à M. le Ministre le dossier de cette affaire et qu'il veuille bien insister auprès de l'Etat sur la nécessité de rattraper le temps perdu.

En conformité de son vote, le Conseil général prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 24 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet les résultats de l'enquête relative au projet de la ligne de tramways à traction mécanique à établir entre le Champ-de-Mars et Saint-Ouen ;

« Vu le dossier d'enquête, ensemble les projets de cahier des charges et de convention concernant la concession du tramway projeté ;

« Sur le rapport de sa Commission mixte des omnibus et tramways,

« Émet un avis favorable à l'établissement d'une ligne de tramways à traction mécanique entre le Champ-de-Mars et Saint-Ouen dans les conditions fixées par les projets de cahier des charges et de convention joints à la présente délibération. »

CAHIER DES CHARGES.

TITRE PREMIER.

Tracé et construction.

Article premier. — La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et éventuellement au transport des marchandises ou petits colis.

La traction aura lieu par un des moteurs ci-après : machine à air comprimé, machine électrique satisfaisant aux conditions édictées par le décret du 6 août 1881 ou tout autre moteur mécanique agréé par l'Administration à l'exclusion de machines à vapeur.

Art. 2. — La ligne projetée partira du

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 65, page 37.

Champ-de-Mars à la place de la Mairie à Saint-Ouen. Elle empruntera : entre le Champ-de-Mars et la place de l'Etoile la ligne de Montparnasse—Etoile, sur la place de l'Etoile la ligne Trocadéro—La Villette, enfin, entre la place de Wagram et la mairie de Saint-Ouen la ligne d'Asnières (carrefour des Bourguignons)—Madeleine et de Neuilly—Saint-Denis.

La partie de ligne qui fait l'objet de la présente concession commencera à la place de l'Etoile et se terminera à la place de Wagram; elle suivra les avenues Mac-Mahon et Niel et les deux côtés du boulevard Pereire. La ligne sera exécutée à double voie.

Art. 3. — Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation huit mois après le commencement des travaux.

Art. 4. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix centimètres; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres vingt centimètres.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de telle manière qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules se croisant il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres ($0^{m}50$).

Art. 5. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trente mètres. Le maximum des déclivités est fixé à quarante-cinq millimètres par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être reduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Art. 6. — Le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage en bois ou en pierre établi sur fondation de béton, conformément à l'art. 10 ci-après, qui régnera dans l'entre-rails, et à soixante dix centimètres ($0^{m}70$) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste le long de chaque trottoir une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres ($2^{m}60$), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres ($1^{m}10$) de largeur sera reservé d'autre part entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Les rails seront en acier. Ils seront pourvus sur toute la longueur de la ligne d'un autre rail qui pourra soit être réuni au rail pour former une pièce unique à gorge, soit en être distinct. Dans tous les cas, la largeur totale du rail et du contre-rail ne dépassera pas treize centimètres ($0^{m}13$) et la largeur du vide entre le rail et le contre-rail ne dépassera pas vingt-neuf millimètres ($0^{m}029$), sauf dans les courbes, où elle pourra atteindre trente-cinq millimètres ($0^{m}035$). L'Administration déterminera, le concessionnaire entendu, la forme et le mode d'attache des rails, dont le poids sera de quarante kilogrammes (40 kil.) au moins par mètre courant (poids du rail unique à gorge ou poids total du rail et du contre-rail). Les rails reposeront soit directement, soit par l'intermédiaire de supports métalliques de hauteur convenable, sur une couche de béton de ciment de Portland de quinze centi-

mètres ($0^{m}15$) d'épaisseur au minimum arasée en contrebas de la surface de la chaussée à une profondeur qui sera fixée suivant les circonstances et du revêtement sans pouvoir en aucun cas dépasser vingt-cinq centimètres ($0^{m}25$).

La largeur de cette fondation de béton excédera d'au moins soixante-dix centimètres ($0^{m}70$) de chaque côté, soit d'un mètre quarante ($1^{m}40$) en totalité, celle des voies.

Art. 7. — Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Art. 8. — Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Art. 9. — Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours, sauf dans les parties ou courbes de petit rayon.

Le nombre et l'emplacement des bureaux de correspondances seront arrêtés par l'Administration lors de l'approbation des projets définitifs.

Le service des petits colis ne se fera que dans certains bureaux désignés à cet effet.

TITRE II.

Entretien et exploitation.

Art. 10. — L'entretien des voies ferrées est à la charge du concessionnaire. Il comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de soixante-dix centimètres ($0^{m}70$) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Mais cet entretien du pavage continuera à être assuré aux frais du concessionnaire par les soins du service municipal de la ville de Paris.

Art. 11. — Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection ; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Art. 12. — Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sur la ligne entière, est fixé à 40.

L'Administration se réserve d'ailleurs le droit de modifier cet horaire et d'augmenter le nombre des départs, le concessionnaire entendu.

Art. 13. — Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas 30 mètres.

La vitesse des trains en marche sera au plus de 12 kilomètres à l'heure dans Paris.

TITRE III.

Durée et déchéance de la concession.

Art. 14. — La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'art. 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 31 décembre 1945.

Art. 15. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, re-

servoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'Etat.

L'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'Etat déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Art. 16. — Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'etat primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 17. — L'Etat aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des douze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'art. 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de douze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'art. 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'Etat après l'expiration des douze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'art. 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'Etat.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Art. 18. — Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'art. 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des Travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 38, à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'Etat et lui restera acquise.

Art. 19. — Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'art. 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'art. 10 de la loi du

11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des Travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'art. 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Art. 20. — Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Art. 21. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les prix de transport ci-après déterminés :

Tarifs.

Par tête et pour le parcours total de la ligne du Champ-de-Mars à la porte de Paris :

Voyageurs de 1re classe, 0 fr. 30 c. ;

Voyageurs de 2e classe, 0 fr. 15 c.

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement. Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas 10 kilog.

Les voyageurs de la ligne de tramways pourront, sous la réserve pour les voyageurs de 2e classe de payer le tarif de 1re classe, réclamer une correspondance donnant droit au passage gratuit sur tout le parcours à l'intérieur de Paris, soit de toute ligne d'omnibus ou tramway partant du point terminus de ladite ligne dans Paris, soit de toute autre ligne d'omnibus ou de tramways rencontrée sur le parcours et possédant un bureau de correspondance au croisement. De même, les voyageurs de toute ligne d'omnibus ou de tramways située dans l'intérieur de Paris recevront aux mêmes conditions une correspondance donnant droit à un passage gratuit sur la ligne.

Les sous-officiers et soldats en uniforme auront droit aux places de 1re classe avec correspondance en payant le prix de 2e classe.

Nota. — Le concessionnaire organisera, les dimanches et jours de fêtes légales exceptés, un service matinal à prix réduits. *Ces trains* dits ouvriers n'offriront que des places de 2e classe à des prix qui ne pourront excéder la moitié du tarif ordinaire. Les voyageurs qui prendront ces trains auront droit à un ticket qui leur permettra de reprendre dans l'autre sens un des trains du soir en profitant de la même bonification de tarif que dans le service matinal.

Les prix ci-dessus déterminés comprennent l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Art. 22. — Si le service des messageries est reconnu utile après la mise en exploitation du service des voyageurs, les prix et conditions y relatifs feront l'objet de dispositions spéciales que le concessionnaire sera tenu de présenter sans retard et sur lesquelles il sera statué par le préfet après délibération du Conseil municipal.

Art. 23. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, messageries et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis seront inscrits, à la station d'où ils partent et à la station où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur le registre de la station de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les messageries ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de messageries sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 24. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Art. 25. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'art. 42 du règlement d'administration publique du

, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

TITRE V.

Stipulations relatives à divers services publics.

Art. 26. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Art. 27. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés d'un convoyeur. Les sacs et les colis postaux seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des Postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des Postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des Postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des Postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le Conseil de préfecture.

TITRE VI.

Clauses diverses.

Art. 28. — La somme que le concessionnaire doit verser à la Caisse municipale chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle pendant toute ladite année, sera calculée d'après le chiffre de 75 fr. par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu exceptionnellement le premier du mois qui suivra celui où aura été rendu le décret de concession, il s'appliquera, non plus à une année entière, mais seulement à la partie de celle où aura été rendu le décret qui restera à courir, à compter de la date du premier versement. La quotité de ce versement sera réduite en conséquence.

Art. 29. — En exécution du § 2 de l'art. 34

de la loi du 11 juin 1880, il est expressément stipulé que le concessionnaire sera tenu de payer à la ville de Paris, savoir :

1° Les redevances pour établissement de bureaux sur la voie publique qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'art. 31, n° 7 de la loi du 18 juillet 1837 et des art. 17 de la loi du 24 juillet 1867 et 97 de celle du 5 avril 1884, avant la date de l'approbation du présent, comme aussi les redevances de même nature qui, par application des mêmes lois, pourraient être instituées après ladite date et jusqu'à la fin de la concession pour tous les nouveaux bureaux que le concessionnaire viendrait à établir sur la voie publique ;

2° Un droit de stationnement qui sera calculé sur les bases établies par le traité du 18 juin 1860.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le Conseil de préfecture du département d   , sauf recours au Conseil d'État.

Art. 33. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

20. — Renvoi à l'Administration d'une délibération du conseil municipal de Pierrefitte.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la 2ᵉ Commission. — Je vous prie, Messieurs, de renvoyer à l'Administration une délibération du conseil municipal de Pierrefitte tendant à la réfection du pavage de la route nationale n° 1 dans la traverse de cette commune.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

21. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de MM. Gervais et Champeaud tendant à l'organisation d'un service postal supplémentaire sur la ligne de tramways Odéon—Arpajon.

M. Gervais. — Messieurs, on sait de quelle manière insuffisante le service postal est assuré dans la banlieue. Malgré le zèle et la bonne volonté de la majorité des employés de l'administration des Postes, les distributions, trop rares, se font à des heures tardives. Ce mauvais état de choses, signalé à de nombreuses reprises par les représentants de la banlieue, n'a pas été amélioré.

Nous venons aujourd'hui indiquer un moyen qui, sur un point déterminé, constituerait, en partie, un léger avantage. Il s'agirait de permettre aux trains qui circulent sur la ligne de l'Odéon à Arpajon de faire dans la journée des levées supplémentaires.

Les boîtes à lettres pourraient, soit être établies aux gares et levées à des heures déterminées, soit être fixées aux trains eux-mêmes, comme cela existe sur certaines lignes de tramways suburbains, et recevoir les courriers au passage en gare.

Nous demandons que cette proposition soit renvoyée à l'Administration pour étude de concert avec la direction générale des Postes.

Signé : Gervais, *Champeaud*.

Renvoyée à l'Administration.

22. — Question de M. Laurent-Cély à M. le préfet de Police au sujet d'un établissement insalubre sis à Asnières.

M. Laurent-Cély. — Je viens demander à M. le préfet de Police ce qu'il a résolu au sujet de l'usine de M. Coutellier, sise avenue Duménil, à Asnières.

Cette usine, qui brûle des vieilles boîtes de conserves, n'a été autorisée que moyennant des conditions qui ne sont pas observées.

Deux cents habitants du voisinage ont envoyé une protestation à la préfecture de Police. La Commission d'hygiène a décidé cependant qu'il y avait lieu d'autoriser le maintien de cette usine et les habitants continuent à se plaindre.

Un rapport administratif dit que les habitations voisines de l'usine sont clairsemées. Ce n'est pas exact ; il y a 400 maisons environ dans un rayon de 4 à 500 mètres, ce qui est considérable pour la banlieue.

A la suite de procès-verbaux, l'usine a cessé

de brûler les boîtes de conserves, mais M. Coutellier les emmagasine dans son établissement, d'où elles exhalent l'odeur la plus désagréable; j'ai eu l'occasion de m'en assurer par moi-même. En outre, au moment de l'allumage, il se dégage une fumée intense qui est fort gênante pour les voisins.

J'espère que M. Coutellier se conformera aux prescriptions de la préfecture de Police et du Conseil d'hygiène, mais il a pris une attitude telle jusqu'ici qu'on peut craindre cependant qu'il ne s'y conforme pas.

M. Coutellier, en effet, affiche très haut les relations qu'il prétend avoir avec la préfecture de Police et déclare qu'il est certain d'obtenir l'autorisation qu'il sollicite...

M. le Préfet de police. — Il est, vous le savez, plus difficile de leur fermer la bouche que de fermer leurs usines. (Rires.)

M. Laurent-Cély. — Je préférerais voir fermer les deux. Quoi qu'il en soit, cet établissement est situé dans un pays de villégiature qui n'a cessé de prendre de l'extension. Mais déjà de nombreux locataires ont déclaré qu'ils quitteraient le quartier si cette usine était maintenue. Or cet établissement occupe trois ouvriers; par suite de sa très grande extension, il en occuperait bientôt six. On ne peut donc pas tirer argument du nombre des ouvriers occupés pour maintenir cette usine et lui permettre d'empoisonner tout un quartier.

M. le Préfet de Police. — Mes explications seront courtes.

M. Coutellier avait demandé l'autorisation d'ouvrir à Asnières un établissement classé.

L'affaire était venue devant le Conseil d'hygiène et le rapport avait été confié à M. Riban.

Sur la demande de votre collègue M. Barrier, qui est membre de ce Conseil, la décision fut ajournée et trois nouveaux rapporteurs nommés, MM. Riche, Armand Gautier et Riban. Ces rapporteurs avaient conclu à un examen plus approfondi et opéré dans de nouvelles conditions.

M. Coutellier s'est alors imaginé qu'il n'avait plus qu'à marcher: il a cru pouvoir ouvrir son usine. Je n'avais qu'une chose à faire : en ordonner la fermeture; je l'ai fait.

Depuis cette fermeture, j'ai reçu une pétition signée de huit conseillers municipaux et de 140 habitants d'Asnières ainsi que du président du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis. Cette pétition est ainsi conçue :

« Les habitants soussignés,

« Convaincus que le commerçant visé a fait de son mieux pour satisfaire le voisinage en remplissant les conditions qui lui ont été imposées, et ce, le plus rapidement qu'il lui a été possible;

« Considérant que la gêne qu'on prétend résulter du dessoudage de ses marchandises n'existe que peu ou point, suivant les différentes heures de la journée;

« Qu'en tout cas ce désagrément est absolument négligeable étant donné sa rareté (deux fois par mois environ);

« Considérant l'engagement pris par M. Coutellier de quitter le territoire d'Asnières en 1898, lors de l'expiration de son bail (chose qui lui permettrait de jouir un peu des réparations qu'on vient de lui imposer et ne ferait que prolonger légèrement le délai qu'on ne saurait lui refuser si l'on expulsait son industrie);

« Que l'amélioration prétendue (mais non prouvée) du bien-être ou du superflu de quelques-uns ne vaut pas la ruine d'un honnête homme qui fait honneur à ses affaires, ni la mise à pied en pleine saison de huit ouvriers qui trouveraient difficilement un autre moyen d'existence,

« Sollicitent de M. le préfet de Police la réouverture d'un atelier dont les torts ne sont que fictifs et inventés par le mauvais vouloir de quelques uns. »

Cette réouverture que l'on me demande, M. Laurent-Cély peut être certain que, si je l'autorise, ce ne sera que sur l'avis conforme du Conseil d'hygiène.

M. Laurent-Cély. — Je tiens à faire remarquer que le conseil municipal d'Asnières s'est prononcé contre l'ouverture de l'établissement de M. Coutellier. Si huit membres de ce conseil demandent aujourd'hui que l'ouverture soit autorisée, je ferai remarquer qu'ils ne constituent pas la majorité du conseil qui compte 27 membres, et que les 19 autres conseillers peuvent ne pas partager l'avis de ceux-ci.

M. le Préfet de Police. — D'accord.

M. le Président.— L'incident est clos.

M. Laurent-Cély. — Et l'usine aussi!

23. — Question de M. Barrier sur le fonctionnement des établissements classés en général et sur l'établissement Fresne et Cie en particulier. — Question de M. Escudier au sujet des mauvaises odeurs qui se répandent dans Paris. — Vote de propositions de MM. Barrier, Escudier et Clairin.

M. Barrier. — J'avais demandé l'ajournement de ma question jusqu'à la discussion de celle que M. Laurent-Cély devait faire et qu'il vient de poser sur un sujet analogue.

A mon sens, il est nécessaire de remanier complément les règlements concernant les établissements insalubres, de les surveiller de très près et de donner à la population toutes garanties sur la manière dont ces établissements sont surveillés par l'Administration et aussi par nous; à l'heure actuelle, il est en effet nécessaire que toutes les plaintes auxquelles donnent lieu ces établissements soient discutées en même temps devant le Conseil général.

Chaque année nous entendons les mêmes plaintes de la population; chaque année aussi c'est le même feu de paille administratif, c'est la même insuffisance dans la vigilance de la préfecture de Police et dans les mesures qu'elle édicte sur les établissements classés. (Très bien!)

La démonstration en est facile, soit que l'on examine les cas particuliers, soit que l'on étudie le fonctionnement général du service.

La région de Créteil qui est aujourd'hui soumise aux irrigations des eaux d'égout est en ce moment empoisonnée par des odeurs nauséabondes.

Ces odeurs viennent d'abord du champ d'épuration qui est, comme ses pareils, soumis à une réglementation sévère et pour lequel le Conseil général a dû s'imposer des frais de canalisation et d'acquisition de terrains considérables.

Elles proviennent ensuite aussi d'une fabrique d'engrais, l'usine Sintier.

Celle-ci était jadis un véritable foyer d'infection: il y a 15 ans c'était un dépotoir qui empuantissait toute la région environnante.

Grâce aux efforts de la préfecture de Police, cet établissement est devenu tolérable pour le voisinage: il a suffi pour cela qu'on l'obligeât à observer les prescriptions réglementaires.

Mais il y a encore un troisième foyer d'infection, l'usine Fresne, d'Alfortville.

Dans le pays, et voyez comme c'est fâcheux, on dit que cette usine est toute puissante à la préfecture de Police; on prétend que l'Administration ou le service d'inspection des établissements classés ne peut rien ou ne veut rien entreprendre contre elle.

Je ne veux pas m'arrêter à ces on-dit, mais je ne serais pas étonné que la préfecture de Police eût pour l'usine Fresne les faiblesses et la condescendance dont elle fait preuve pour les grands contre les petits! Les faits semblent malheureusement l'établir. (Très bien!)

J'ai voulu savoir ce qu'il y avait de fondé dans les plaintes et les ai signalées à la préfecture de Police.

M. le Chef de la deuxième *division me* répondit qu'un inspecteur allait être envoyé et m'offrit de l'accompagner.

J'attendais donc la visite de cet inspecteur: il ne vint pas.

Mais, à sa place, je reçus une lettre par laquelle M. le préfet de Police m'informait que l'usine Fresne se conformait à toutes les conditions de l'autorisation.

On me faisait savoir que, de plus, on lui avait prescrit l'emploi de filtres-presses.

Justement surpris de ce changement d'attitude, je suis en droit de supposer que si on ne m'a pas fourni la facilité de vérifier sur place le bien fondé des plaintes, c'est qu'on craignait sans doute que je ne découvrisse, comme à l'usine Bourgeois, d'Ivry, des faits qu'on désirait me dissimuler.

L'usine Fresne et Cie n'opère actuellement que sur 300 mètres cubes par jour, mais il est à prévoir que le stock de ces matières augmentera rapidement et atteindra bientôt près de 2,000 mètres cubes.

Cette usine est située au bord de la Seine; je l'ai visitée et j'ai constaté l'existence, en amont et en aval, de deux dépotoirs, aussi infects que ceux qui existaient à l'usine Sintier, et que la préfecture de Police a si justement transformés.

Il y existe une série de bassins de dimensions et de contenances diverses où s'écoulent les eaux résiduaires infectes de l'établissement. Ces eaux filtrent et laissent bientôt déposer leurs matières solides. Ces matières forment, après filtration, un enduit noirâtre, répandant une odeur repoussante en se desséchant et se fendillant peu à peu.

Quand on suppose que le colmatage des parois et du fond du bassin est suffisant, on n'y déverse plus; on en râcle les parois, on emporte les résidus à l'usine, on les broie et on les emballe en sacs pour en fabriquer de la poudrette.

La superficie de chaque dépotoir est d'environ trois hectares, soit six hectares pour les deux.

Je ne puis pas préciser, car, Messieurs, il est très difficile de visiter l'établissement : c'est, en effet, une « chasse gardée » !

Autour, existe une zone de végétation luxuriante qui dissimule les dépotoirs à la vue.

De distance en distance sont placés des poteaux avec l'indication : « chasse gardée ».

Si on se hasarde à pénétrer sur ce territoire, un garde-champêtre survient qui menace de vous dresser procès-verbal.

Or la Seine coule à proximité; seul le chemin de halage la sépare de l'usine et l'épaisseur de la couche filtrante diminuée de la profondeur des bassins ne sera plus suffisante pour éviter la contamination rapide de la nappe souterraine.

Quand l'usine Fresne a trop de matières elle en envoie à l'usine Sintier qui, quelquefois, est obligée à son tour de les refuser; alors on les deverse sur la route dans les fossés ou même en Seine.

Des procès-verbaux des municipalités le constatent.

Depuis que l'usine Fresne se sait visée, des transformations « in extremis » ont été opérées et, si mon interpellation a ce résultat d'avoir provoqué des améliorations, je ne pourrai que me féliciter de l'avoir produite.

Mais il est permis de croire que l'usine ne dispose pas autour d'elle de surfaces à irriguer en quantité suffisante.

Comment M. le préfet de Police a-t-il toléré si longtemps une pareille situation ?

Pourquoi a-t-il fallu que le conseiller général du canton intervienne pour obliger l'Administration à prendre ces mesures « in extremis » ?

Enfin, maintenant, quelles sont les conditions nouvelles que M. le préfet de Police se propose d'imposer ?

J'ai entendu, devant la 6e Commission, M. le préfet de Police s'expliquer sur les odeurs de Paris. Il en a rejeté la responsabilité un peu sur tous ceux qui pouvaient un peu la partager avec lui.

Il a incriminé les tuyaux d'évent des 80,000 fosses de Paris, les étaux de bouchers, tripiers, charcutiers, les émanations des égouts, les établissements industriels de Paris et de la banlieue, en un mot, les innombrables « excreta » de ce formidable mécanisme, de cette puissante source d'énergie qui s'appelle l'agglomération parisienne.

Il a même montré une certaine tendance à incriminer également la préfecture de la Seine.

Je ne suis pas ici pour trancher les différends que peuvent avoir entre elles ces deux moitiés d'administration, faire l'apologie de l'une au détriment de l'autre.

Cependant je ne puis m'empêcher de signaler à M. le préfet de Police que le service de l'Assainissement impose à des usines analogues à celles dont nous nous occupons des conditions autrement rigoureuses. C'est ainsi que la voirie de l'Est est obligée de condenser ses eaux résiduaires, de les mêler avec de la chaux dans des filtres-presses, de façon à en former des tourteaux, enfin de les diluer de 9 ou 10 fois leur volume d'eau avant de les évacuer à l'égout pour être soumises à l'épuration agricole sur les plaines de Gennevilliers et d'Achères.

M. le Préfet de Police. — C'est absolument ce qui se passe à l'usine Fresne.

M. Barrier. — S'il en est ainsi, vous accepterez facilement les projets de délibération que je déposerai tout à l'heure.

Il n'en est pas de même à Alfortville; du moins il n'en était pas de même il y a quinze jours.

Les eaux résiduaires infectes sont déversées directement sans traverser des filtres-presses, sans être diluées, sans être soumises à l'épuration agricole.

D'autre part, le traitement ne se fait pas en

vase clos et les fumées ne sont pas brûlées, ainsi que la ville de Paris est obligée de le faire à grands frais à la voirie de l'Est.

Je demande donc simplement que cette usine soit soumise au droit commun.

Certes, M. le préfet de Police attribue les odeurs dont nous souffrons à un ensemble de causes qui s'exaltent avec certaines conditions atmosphériques de température et de pression, il ne se trompe pas.

Mais il ne faut pas croire que nous soyons désarmés vis-à-vis des usines, dont nous pouvons améliorer les conditions d'exploitation dans des proportions considérables.

A Paris, quand l'air est puant, les odeurs viennent de deux côtés, d'Aubervilliers et d'Ivry.

D'Aubervilliers, les odeurs nous viennent du Nord-Est par la trouée comprise entre les buttes Montmartre et les buttes Chaumont.

Je les ai reconnues aisément, tout comme les inspecteurs des établissements classés.

L'action des établissements de la Plaine-Saint-Denis s'ajoute à celle d'Aubervilliers.

J'assure, Messieurs, qu'il y a un remède à cette situation. Pour combattre l'ensemble, il faut s'attaquer à chaque établissement avec de bons inspecteurs et une surveillance sévère.

Mais je dois encore faire l'aveu au Conseil général que ce n'est pas comme membre de la 7e Commission ni comme rapporteur du service des établissements classés que j'ai eu connaissance des faits que j'incrimine, c'est comme membre du Conseil de salubrité. En cette qualité, j'ai eu plusieurs dossiers entre les mains. J'ai pu constater qu'en général ces dossiers étaient incomplets.

Les plans d'abord devraient être en double et reproduire exactement, fidèlement l'état des lieux; souvent ce ne sont que de simples croquis beaucoup trop sommaires; il n'y a pas de plans en élévation et souvent pas de plan du voisinage pour certains établissements dégageant de mauvaises odeurs.

Les affiches, d'autre part, doivent être apposées un certain temps, mais le délai de l'affichage varie d'une façon extraordinaire sans qu'on puisse en trouver de bonnes raisons. Pour l'usine Fresne, par exemple, l'enquête semble avoir été faite avec une précipitation qui n'est pas dans les usages administratifs.

M. le Préfet de Police. — Savez-vous en quelle année s'est faite cette enquête? En 1872.

M. Barrier. — Si M. le Préfet m'avait laissé consulter le dossier, je pourrais lui répondre avec la précision qu'il me demande.

Le personnel d'inspection comprend des hommes de valeur, des savants auxquels je me plais à rendre justice. Ils ont tout le savoir, toute la compétence voulue. Montrent-ils toujours le zèle nécessaire? Pour un petit nombre, heureusement, il est permis d'en douter.

Je crois même que pour certaines affaires, abattoirs, vacheries, notamment, ils n'ont pas les connaissances techniques spéciales suffisantes pour prescrire les mesures désirables.

Messieurs, ces fonctionnaires sont de deux sortes : il y a d'abord les architectes de la préfecture de Police...

M. le Préfet de Police. — Le service d'Architecture est absolument distinct du service des Etablissements classés.

M. Barrier. — En effet; mais ils s'y rattachent en ce que dans les dossiers figurent leurs avis sous forme de rapports. Or, si l'état des lieux n'est pas établi d'une manière précise, on ne peut pas, en cas d'extension de l'industrie, savoir si réellement cette extension a eu lieu et s'il faut, par conséquent, solliciter une nouvelle autorisation.

Quant aux inspecteurs des établissements classés, ils doivent préciser avec grand soin les conditions techniques d'exploitation; or, ils ne le font point d'une manière suffisamment exacte et complète dans leurs rapports.

M. le Préfet de Police. — Je vous serais obligé de citer un fait sur lequel nous puissions discuter.

M. Barrier. — Parfaitement. Peut-être, Monsieur le Préfet, êtes-vous mal inspiré en cherchant à m'embarrasser sur les détails.

Je puis citer les faits que j'ai eus sous les yeux; j'ai constaté souvent dans mes rapports au Conseil de salubrité les irrégularités ou les renseignements incomplets dont je parle. Je n'ai pas, évidemment, pris copie de tous ces rapports; je ne l'ai fait que depuis peu de temps, parce que précisément je prévoyais la question que veut bien m'adresser en ce moment M. le préfet de Police.

Puisqu'il m'y contraint, permettez-moi donc

de vous donner lecture du rapport d'inspecteur suivant, qui date du 6 mai 1895; je ne citerai pas les noms.....

M. le Préfet de Police. — Je les citerai, moi!

M. Barrier. — Ce rapport est signé d'un inspecteur dont M. le préfet de Police nous faisait le plus grand éloge dernièrement à la 6e Commission du Conseil municipal.

M. le Préfet de Police. — Je fais l'éloge de tous.

M. Barrier. — Il est signé de M. Gérardin et contresigné de M. l'Inspecteur principal.

Le voici :

« M. X..., propriétaire, demande l'autorisation d'établir un abattoir de boucher 48, rue Mirabeau. Cet abattoir est en activité depuis 15 jours ; il est exploité par M. X...

« L'emplacement est suffisamment isolé; le local est assez vaste.

« Je propose l'autorisation, bien que la faillite toute récente de M. X... lui ait créé des embarras financiers qui rendent difficile la réalisation des conditions suivantes :

« 1° Un égout souterrain réunira l'abattoir à l'égout souterrain de la rue Mirabeau ;

« 2° Les murs qui ne sont cimentés que jusqu'à 1 mètre de hauteur seront cimentés jusqu'à 1 m. 50 c. au minimum ;

« 3° Il y aura dans l'abattoir même un robinet de l'eau de la Ville.

« A. Gérardin.

« L'inspecteur principal,

« Jourdin. »

Si M. Gérardin s'était rendu sur les lieux, ou s'était donné la peine de regarder, il aurait vu que le plafond de l'abattoir est en bois et surmonté d'un grenier à fourrages, couvert par une toiture également en bois; il se serait demandé de quelle manière on pourrait parer aux dangers d'incendie, aux inconvénients des fumées, comment on pourrait soustraire les opérations à la vue ; il se serait préoccupé du logement des animaux en attendant l'abatage ; il aurait vu que l'égout prescrit existait depuis longtemps, etc.

Cela eut mieux valu que de se demander si la situation pécuniaire du demandeur était satisfaisante!

Vous m'avez réclamé un fait, Monsieur le Préfet, je m'exécute ! (Très bien !)

M. le Préfet de Police. — Et je vous en remercie.

M. Barrier. — Je pourrais vous en citer d'autres.

M. le Préfet de Police. — Celui-ci me suffit.

M. Barrier. — J'espère que vous me permettrez de regarder enfin dans vos dossiers; vous aurez ainsi, M. le préfet de Police, un collaborateur de plus qui, je vous l'assure, vous sera très précieux !

Quant au personnel d'inspection des établissements classés, s'il comprend, en général, des hommes de valeur et d'expérience, il en est qui se négligent quelquefois.

Il est regrettable, en effet, que M. l'inspecteur principal et M. l'architecte en chef de la préfecture de Police, qui contresignent tous les rapports de leurs subordonnés, n'exercent pas sur ces documents un contrôle plus sévère.

En outre, j'ajoute que bien souvent les commissions d'hygiène des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis ne sont pas consultées, alors qu'elles devraient l'être avant le Conseil d'hygiène départemental.

M. le Préfet de Police. — Elles le sont toujours. Vous avez cité un cas.

M. Barrier. — Je ne parle pas de ce cas.

M. le Préfet de Police. — Mais si, vous y faites allusion.

M. Barrier. — Si je me suis permis des affirmations, je les maintiens. Reportez-vous à mes rapports au Conseil de salubrité et vous verrez que j'ai toujours réclamé, quand l'occasion s'est présentée, des renseignements plus complets. Cette assemblée doit se prononcer, en dernier lieu, entourée de tous les renseignements possibles.

C'est avant sa décision — et non après — que les commissions d'hygiène locales doivent être appelées à donner leur avis.

Toutes les contestations qui me sont opposées ont le grand tort de venir après coup, sur mes critiques expresses. Eh bien, c'est trop tard!

Rien ne m'est plus aisé que de faire la preuve de ce que j'avance; il suffit pour cela de reprendre toutes les affaires que j'ai rapportées.

Lorsque la préfecture de Police se trouve en présence d'établissements clandestins, elle les oblige à demander l'autorisation; trop long temps celle-ci se fait attendre et on laisse l'industriel fonctionner. De même, on se heurte au fait accompli, lorsque les pétitionnaires, encouragés par les inspecteurs, édifient par anticipation leurs locaux.

Tout cela est regrettable et devrait être interdit.

Les affaires devraient être rapportées avec plus de celérité.

M. le Préfet de Police. — Mais vous accusez vos collègues !

M. Barrier. — Je n'accuse personne; je signale un laisser-aller qui me parait fâcheux. Mes collègues m'ont envoyé au Conseil de salubrite pour les éclairer et leur dire toute la vérité; je la dirai!

La préfecture de Police montre donc trop de faiblesse.

Elle donne pour excuse qu'elle n'est pas armée, que les pénalités sont trop dérisoires. Cela est vrai pour la première infraction, mais elle sait très bien que la récidive est punie de prison.

Qu'elle fasse le nécessaire pour obtenir ce résultat, ce sera déjà quelque chose.

La préfecture de Police ajoute qu'elle doit lutter contre les influences concurrentes du Conseil d'Etat, du Comité consultatif des arts et manufactures, même des maires de certaines localités suburbaines.

Je reconnais qu'elle se heurte à de regrettables résistances.

A mon avis, la refonte de notre législation spéciale s'impose; il faudrait même une législation particulière pour la région parisienne, dont les conditions d'insalubrité s'aggravent si rapidement tous les jours.

Mais, en attendant, je demande à la préfecture de Police de se servir des armes qu'elle possède et de ne pas hésiter à dresser des procès-verbaux contre les contrevenants de même qu'à provoquer leur emprisonnement.

Il importe que les inspecteurs des établissements classés, les architectes, les bureaux de la préfecture de Police fassent tout leur devoir, sans se laisser aller à une indulgence souvent regrettable et des plus préjudiciables aux populations. (Marques d'approbation.)

De plus, il est indispensable que la préfecture de Police fasse connaitre au public quelles sont les conditions d'autorisation qu'elle a imposées aux établissements classés, qu'elle en avise les maires des communes intéressées.

M. le Préfet de Police. — On le fait toujours.

M. Barrier. — M. le préfet de Police est vraiment mal inspiré quand il m'oblige à le combattre par des preuves.

J'ai eu, en effet, l'occasion d'écrire à M. le maire de Charenton pour lui demander s'il recevait communication des arrêtés d'autorisation, s'il pensait pouvoir les communiquer au public et, dans le cas où il ne les recevrait pas, s'il considérait comme nécessaire qu'ils lui fussent adressés.

Voici textuellement sa réponse :

« Sur la première question, *j'ai l'honneur* de vous informer que les arrêtés d'autorisation ne me sont pas communiqués, les ampliations de ces arrêtés sont transmises aux intéressés par le canal du commissaire de police.

« Il m'est bien facile de répondre à votre troisième question. Il est bien certain qu'il me serait utile de connaitre les conditions des arrêtés d'autorisation qui sont délivrés par M. le préfet de Police aux propriétaires des établissements classés édifiés sur le territoire de ma commune, d'abord pour m'assurer si l'industriel se conforme aux prescriptions qui lui ont été imposées et ensuite pour renseigner mes administrés qui auraient besoin de connaitre les conditions d'autorisation. »

M. le Préfet de Police. — C'est sur la demande du maire de Charenton que les choses se passent ainsi pour cette commune.

M. Barrier. — Et M. le maire de Charenton ajoute :

« Je suis d'autant plus de votre avis pour que les autorisations concernant les établissements classés soient communiquées aux maires des communes, c'est que j'ajoute qu'il ne devrait pas se passer un acte touchant la vie communale, sans que le maire en soit informé immédiatement.

« En ce moment, avec l'organisation de la police, le maire n'est jamais prévenu lorsque des crimes, des suicides ou des délits sont commis sur le territoire de sa commune; il apprend ces événements par la voie des journaux. Il serait à désirer, quand un de ces faits arrive dans une commune, que le commissaire de police en avise aussitôt le maire.

« Il y a là un point qui mérite d'être examiné. »

Je sais bien que dans certaines communes le maire est avisé; il est regrettable qu'il n'en soit pas de même partout. Tout le monde doit avoir les mêmes droits et les mêmes obligations.

Il ne faut pas que la préfecture de Police communique avec le commissaire de police seul, parce qu'on croira qu'elle préfère avoir affaire à un de ses subordonnés plutôt qu'au représentant de la population, c'est-à-dire au maire, souvent dépourvu de la souplesse, de la docilité qu'elle voudrait rencontrer.

C'est vous dire, Messieurs, que les commissaires de police doivent prêter, avec plus d'empressement qu'ils ne le font, leur concours au service de surveillance des établissements classés et aux municipalités.

Je m'arrête, Messieurs.

Les développements dans lesquels je suis entré vous ont convaincus, je l'espère, de la nécessité où nous sommes de surveiller de très près les dépenses et le fonctionnement du service d'Inspection des établissements classés. Or nous n'avons à cet égard, il me faut le dire, ni un contrôle financier suffisant, ni le contrôle administratif nécessaire.

C'est pour nous un service encore absolument fermé.

Au point de vue budgétaire, ses organes divers sont éparpillés dans les différents chapitres du budget municipal ou du budget départemental; des rapporteurs distincts en sont chargés; ils s'ignorent et sont, par cela même, dans l'impossibilité de s'éclairer, de s'entr'aider; les bureaux règnent en maitres sur leur dispersion, leur ignorance de la vérité.

Au point de vue administratif, nous ne possédons pas encore la nomenclature exacte, ni la carte des établissements classés du département de la Seine.

Je n'hésite pas à me mettre, dans l'intérêt public, à la disposition de l'Administration et du Conseil pour les aider à créer ces documents indispensables au contrôle que nous réclamons.

Mais je regrette que ce travail n'existe pas encore; depuis de longues années, une administration prévoyante et active aurait dû l'entreprendre et le mener à bien.

M. le préfet de Police. — Le budget ne prévoit que les traitements. Il n'a pas assuré ce travail.

M. Barrier. — C'est pourquoi, Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre les trois projets suivants pour lesquels, vu les circonstances, je prie le Conseil de vouloir bien m'accorder le bénéfice de l'urgence :

» Le Conseil général

« Délibère :

« M. le préfet de Police est invité à imposer immédiatement à la Compagnie Fresne, pour son usine d'Alfortville, les conditions appliquées à l'usine municipale de la voirie de l'Est, savoir :

« 1° La transformation en tourteaux solides, par expression dans des filtres-presses, des résidus boueux qui se déposent des liquides sortant des appareils distillatoires;

« 2° L'épuration agricole des eaux résiduaires sortant des filtres-presses.

« Avant le départ de l'usine, ces eaux devront être diluées de telle sorte que jamais leur teneur en azote n'excède celle des eaux d'égout employées pour la culture dans la plaine de Créteil. Leur cube sera journellement enregistré et l'exploitant devra justifier qu'il dispose, au voisinage, de surfaces suffisantes, toujours bien irriguées et bien cultivées;

« 3° L'obligation de détruire par la combustion, après réfrigération et condensation préalables, tous les résidus gazeux qui n'auront pu être fixés par l'acide sulfurique;

« 4° L'obligation de traiter en vase clos toutes les matières de vidange, depuis leur arrivée à l'usine jusqu'à leur sortie comme eaux résiduaires. »

(Très bien !)

« Le Conseil général

« Délibère :

« La préfecture de la Seine est invitée à confier au laboratoire départemental de Montsouris les analyses chimiques et micrographiques concernant les eaux d'égout, de drainage et de la nappe souterraine aux abords de tous les établissements existant dans la plaine de Créteil et à publier ces analyses au Bulletin municipal officiel. »

Nous serons ainsi renseignés sur la nappe souterraine. Si elle est contaminée, nous saurons si le mal est dû aux services départementaux ou à l'usine Fresne.

Voici maintenant, Messieurs, le 3e projet de délibération pour lequel, comme pour les deux premiers, je demande l'urgence :

« Le Conseil général

« Délibère :

« M. le préfet de Police est invité :

« 1° A faire exécuter rigoureusement toutes les conditions prescrites dans les arrêtés d'autorisation relatifs aux établissements classés ;

« 2° A donner aux maires ampliation de ces arrêtés et à faire connaitre au public qu'il pourra en prendre communication dans les mairies des arrondissements ou des communes sur lesquels ces établissements sont édifiés ;

« 3° A faire observer, tant aux services techniques qu'aux pétitionnaires, toutes les formalités légales relatives aux plans, enquêtes, visites, etc. concernant la surveillance et l'exploitation desdits établissements ;

« 4° A s'entendre avec la 7e Commission pour faire dresser la carte de ces établissements, avec l'indication de leurs emplacements et la représentation graphique de leur nature, du chiffre de leur personnel, etc. ;

« 5° A laisser prendre communication, aux trois délégués du Conseil général siégeant au Conseil de salubrité, de tous les dossiers qu'ils pourraient avoir à consulter en vue d'éclairer le Conseil général sur le fonctionnement du service d'Inspection des établissements classés ;

« 6° A réclamer des pouvoirs publics la revision et la refonte de la législation relative à la réglementation et à la nomenclature des établissements classés. »

M. le Préfet de Police. — Je me bornerai à répondre pour le moment aux faits articulés par M. Barrier concernant l'usine Fresne et l'abattoir-brûloir de M. Bredèche.

Je répondrai au point de vue général lorsque M. Escudier aura développé sa question sur les mauvaises odeurs.

M. Barrier a reconnu que deux causes d'infection de la plaine d'Alfortville avaient disparu, grâce aux efforts persistants de la préfecture de Police. J'espère démontrer au Conseil que pour l'usine Fresne il en est de même et que cette cause d'infection a disparu comme les autres.

Je ne suis ni chimiste, ni mécanicien, ni technicien ; je vais cependant essayer de donner quelques détails sur la question.

En ce qui concerne les établissements de vidange et spécialement celui qui nous occupe, les procédés de fabrication ont passé par trois phases successives et ont toujours été en s'améliorant.

La première phase est celle dans laquelle on se contentait de séparer, par simple décantation, les matières solides et les matières liquides et de dessécher à l'air libre les matières solides ; c'était un procédé barbare.

Dans la deuxième phase, on traitait les matières les plus liquides dans des appareils à colonnes d'un volume trop restreint, de telle sorte que les matières solides ne se trouvaient pas diluées dans ces appareils.

C'est alors que les bassins de réception des eaux résiduaires ont donné lieu aux plaintes dont il a été parlé.

Dans la troisième phase la Compagnie substitue aux appareils à colonnes d'un volume trop restreint des appareils ayant 1 m. 20 c. de diamètre au lieu de 1 m. 10 c. ; la Compagnie emploie en même temps — et l'Administration l'y oblige — un excès de chaux afin que les eaux résiduaires soient complètement dépouillées.

L'industrie a fait des progrès, la science nous a aidés et nous avons imposé à la Compagnie Fresne ses dernières prescriptions.

Je vais les expliquer en quelques mots. D'abord toutes les matières sont traitées en vases clos ; les appareils à colonne ont reçu un dia-

mètre double, si bien que le tout-venant peut y passer intégralement. Il n'y a donc plus de mauvaises odeurs de ce fait. Le versement du tout-venant se fait par le bout de l'appareil en même temps qu'il est mélangé de chaux. Dans la partie inférieure on envoie une quantité de vapeur d'eau suffisante pour dissocier l'ammoniaque. Dans ces conditions, que sort-il de l'usine? De l'eau tout simplement; non de l'eau limpide, car elle est jaunâtre, mais de l'eau inodore, parce qu'elle est saturée de chaux. (Signes de dénégation.)

M. Barrier. — C'est une erreur !

M. Prache. — Après notre visite à l'usine Fresne, j'ai dû, à mon retour, suspendre mon pardessus au grand air pendant huit jours. (Rires.)

M. le Préfet de Police. — Vous parlez de l'époque où les dernières prescriptions n'étaient pas appliquées.

M. Prache. — Cependant vos employés nous disaient : N'ayez crainte, ça ne sent rien. (Rires prolongés.)

M. le Préfet de police. — Ce sont des eaux de même nature que celles de Bondy, dont on a indiqué l'innocuité tout à l'heure, mais avec cette différence que les premières sont transportées immédiatement sur les terrains d'épandage.

Il n'y a pas là le délai de quatre ou cinq heures qui s'écoulent pendant le trajet des eaux vers Paris; car elles sont ramenées à Paris, comme M. Picau nous l'a récemment rappelé.

Ces eaux reviennent à l'usine de La Villette; de là elles sont versées dans l'égout de la rue d'Allemagne, où se produit une fermentation déplorable, où pullulent les microbes, ainsi que l'a fait voir M. le docteur Miquel. A Alfortville les eaux sont, au contraire, immédiatement versées sur les terrains d'épandage.

M. Berthaut. — Où sont déversées les eaux ?

M. le Préfet de Police. — Elles sont épandues sur un terrain suffisant. On dit : malgré tout, il y a des odeurs. Oui, il y en a; des faits analogues à ceux que signalait M. Barrier se sont produits : des entrepreneurs peu scrupuleux ont déversé le contenu de leurs tonnes dans les égouts...

M. Barrier. — Et dans les fossés.

M. Lévêque. — Cela se fait constamment.

M. le Préfet de Police. — Cela se produit depuis longtemps. Mais je n'ai pas besoin de dire que, chaque fois que nous avons constaté ces faits, nous avons dressé des procès-verbaux, non pas seulement contre les petits entrepreneurs, mais contre la maison Fresne, au même titre, croyez-le. Et la preuve, c'est que le dernier procès-verbal dressé contre la maison Fresne date du 5 juillet.

M. Chausse. — Y en a-t-il eu d'autres, antérieurs au 5 juillet? Sinon, il semblerait qu'on a attendu, pour sévir, l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

M. le Préfet de Police. — Nous n'avons évidemment été mis sur la trace de la contravention que lorsque, toutes les conditions théoriques étant remplies, nous avons pu constater que les odeurs continuaient à se répandre; nous en avons recherché l'origine.

Le terrain réservé à l'épandage est-il suffisant? Le terrain des bassins de décantation dont parlait M. Barrier, et qui est situé en amont de l'usine, avait une superficie de deux hectares et demi environ. Aujourd'hui, pour une usine qui traite 300 mètres cubes par jour, les terrains d'épandage sont de trois hectares; de plus, attenant à ce terrain, il existe un autre terrain de trois hectares qui sera mis en service quand le premier sera colmaté et saturé.

M. Barrier. — L'épandage agricole ne peut avoir lieu qu'au moyen d'eaux suffisamment diluées pour que la végétation soit possible sur les champs où cet épandage s'opère. Si l'usine Fresne opérait dans ces conditions, ce n'est pas trois hectares, mais bien deux cents qu'il lui faudrait.

M. le Préfet de Police. — Nous la mettrons en demeure de faire les acquisitions nécessaires.

M. Paul Escudier. — Mais elle ne fait pas de véritable irrigation; le terrain où s'opère l'épandage est inculte.

M. le Préfet de Police. — Il lui est prescrit de n'employer à l'irrigation qu'une eau suffisamment limpide,

M. Berthaut. — Mais, en réalité, on ne cultive pas les champs où se fait l'épandage.

M. Lévêque. — L'épandage doit être employé avec beaucoup de circonspection, sinon toute végétation est impossible.

M. le Préfet de Police. — Les eaux épandues sont purifiées comme à Bondy ; de plus, elles sont immédiatement absorbées et n'ont pas le temps de fermenter.

Si je me reporte au projet de délibération, je vois que l'Administration est invitée :

1° A exiger que les matières soient transformées en tourteaux solides.

Eh bien ! c'est fait.

2° Les eaux d'épandage doivent être diluées de manière à restreindre la quantite d'azote, etc.

Eh bien ! je ferai remarquer à M. Barrier que, si les eaux ne sont pas additionnées d'autres eaux, l'irrigation sera plus facile.

M. Barrier. — Les eaux de la voirie de l'Est ne sont employées à l'épandage qu'après avoir été diluées dans dix fois leur volume d'eau.

M. Grébauval. — Parfaitement !

M. Barrier. — Je demande donc que le droit commun soit appliqué à l'usine Fresne.

M. le Préfet de Police. — Les eaux de Bondy sont dirigées dans des bassins; elles sont alors envoyées par la conduite de retour au dépotoir de La Villette où, après mélange avec dix fois leur volume d'eau du canal, elles sont renvoyées à l'égout de la rue d'Allemagne.

M. Barrier. — Ces eaux seront envoyées dans les terrains que la ville de Paris possède. Là elles seront soumises à une épuration agricole. Les mares stagnantes sont formellement interdites, il ne faut pas les autoriser.

M. le Préfet de Police. — Dès aujourd'hui, la compagnie Fresne a établi huit batteries de filtres-presse. Les eaux seront absolument limpides.

Pour certains établissements classés la situation de la préfecture de Police est quelquefois difficile, notamment pour l'établissement Bourgeois auquel il a été fait allusion. La production des vidanges ne s'arrête pas; si l'Administration mettait une entrave à leur traitement, elle encourrait une responsabilité que vous ne manqueriez pas de lui imputer. Ces versements à l'egout ou à la Seine pourraient se reproduire sans que nous n'y puissions rien. L'usine Bourgeois traite environ 10,000 kilog. de sang par jour. Si, au lieu d'agir comme je l'ai fait, j'avais fermé l'établissement, que serait-il arrivé ?

M. Barrier. — Vous pouviez mettre cet industriel en prison.

M. le Préfet de Police. — Il ne dépendait pas de moi de le mettre en prison.

M. Chausse. — Quand il s'agit d'ouvriers, vous les arrêtez pourtant sans scrupules.

M. le Préfet de Police. — Je ne puis procéder à l'arrestation que lorsqu'il y a récidive, et après jugement condamnant à la prison.

En ce qui concerne les 3e et 4e prescriptions réclamées par M. Barrier, nous lui avons donné à l'avance satisfaction.

M. Berthaut. — Quand avez-vous réclamé la transformation de l'usine ?

M. le Préfet de Police. — Elle a été faite spontanément.

M. Paul Escudier. — Il faut encourager ces initiatives-là !

M. le Préfet de Police. — Nous sommes donc d'accord avec M. Barrier, sauf sur un point : nous pensons, en effet, qu'il n'est peut-être pas prudent de diluer l'eau comme on le demande, parce que l'absorption serait difficile si la surface d'épandage n'est pas suffisante.

Lorsque tout à l'heure j'ai demandé qu'on me citât un fait précis, M. Barrier a parlé d'un abattoir-brûloir. Il a cité le rapport de M. Gérardin, laissant entendre que cet inspecteur n'aurait pas même visité l'établissement et a outant que M. Gérardin ne s'était même pas douté qu'il s'agissait d'un abattoir-brûloir.

En effet il ne s'agissait pas d'un abattoir-brûloir, mais, comme le porte la demande de M. Bredèche, d'un abattoir de boucher.

M. Barrier. — Voilà qui est singulier ; c'est moi qui étais rapporteur de l'affaire devant le Conseil d'hygiène.

M. le Préfet de Police. — Il ne s'agissait pas, je le répète, d'un abattoir-brûloir et M. Gérardin ne s'était pas trompé. J'en trouve la preuve dans les termes suivants du rapport de votre collègue, M. le docteur Reulos, qui a été chargé de l'examen de l'affaire par la Commission d'hygiène de l'arrondissement de Sceaux avant qu'elle ne fût soumise au Conseil d'hygiène de la Seine :

« Le sieur Bredèche demande l'autorisation d'ouvrir un abattoir de boucher rue Mirabeau, 48, à Ivry-sur-Seine. L'étal de boucher fonctionne depuis longtemps et était jusqu'à ces temps derniers approvisionné par les Halles centrales. Le propriétaire, s'étant décidé à tuer chez lui, s'est vu contraint de faire une demande à la préfecture de Police pour installer et exploiter un abattoir dans les conditions réglementaires. . . . .

« Les locaux appropriés à cet effet sont bien installés et rien ne semble y manquer ; l'air, la lumière et l'espace sont distribués largement. Le sol de l'abattoir est pavé en grès et jointoyé en ciment et disposé en pente vers une cuvette étanche au fond de laquelle se trouve une bonde en métal qui la met en communication avec une canalisation souterraine qui débouche dans l'égout de la rue.

. . . .

« L'établissement qui fait l'objet de mon rapport étant installé dans des conditions convenables, je propose à la Commission d'émettre un avis favorable pour que l'autorisation sollicitée soit accordée. »

M. le docteur Reulos a parlé d'un étal de boucher; il ne s'agissait donc pas d'un abattoir-brûloir.

Le jour où cet industriel opèrerait cette transformation, j'ordonnerais immédiatement la fermeture de son établissement, puisqu'il n'a l'autorisation que pour un abattoir de boucher.

M. Barrier. — La chemise du dossier qui m'a été remis par la préfecture de Police portait : « Demande d'autorisation d'un abattoir-brûloir. »

M. le Préfet de Police. — Oui, mais c'était une erreur et on l'a corrigée.

M. Barrier. — Veuillez donner connaissance au Conseil des conclusions de mon rapport au Conseil de salubrité.

M. le Préfet de Police. — Vous étiez chargé de faire un rapport sur une demande pour un abattoir de boucher et vous avez fait un rapport sur un abattoir-brûloir. Vous aviez cependant sous les yeux les termes de la demande.

M. Barrier. — L'industriel m'a déclaré lui-même qu'il s'agissait d'un abattoir à porcs.

M. le Préfet de Police. — Cette déclaration est en contradiction avec sa demande.

M. Reulos. — Et avec ce qu'il m'a dit.

M. le Préfet de Police. — Voici les conclusions du rapport de M. Barrier :

« Pour toutes ces raisons, votre délégué considère que les locaux proposés ne sont pas satisfaisants pour assurer comme il convient la bonne tenue de l'établissement, la propreté des opérations, la sécurité du voisinage, le bon entretien des animaux destinés à l'abatage ; il considère de plus que la réunion des deux commerces de la boucherie et de la charcuterie dans le même local est une condition fâcheuse de nature à augmenter les difficultés de l'inspection alimentaire et à faciliter les fraudes de toutes sortes. Aussi a-t-il l'honneur de vous proposer de refuser l'autorisation demandée. »

J'ai demandé à M. Barrier de citer un fait. Voici la discussion de ce fait : le Conseil appréciera.

M. le Président. — Je mets aux voix l'urgence sur la première proposition déposée par M. Barrier et dont il vous a été donné lecture.

L'urgence est prononcée.

La proposition est ensuite adoptée.

M. Paul Escudier. — Messieurs, notre collègue Barrier, en signalant au Conseil général deux faits particuliers, a étendu la question et vous a soumis des considérations générales. Je crois donc utile de joindre à cette discussion l'étude d'ensemble des odeurs de Paris, de leurs causes et des moyens d'y remédier; c'est là l'objet de ma question à M. le préfet de Police.

Depuis trop longtemps les « odeurs de Paris » reviennent devant le Conseil sans obtenir de solution favorable pour que cette fois l'Administration ne prenne des engagements formels

et une résolution non moins catégorique. A diverses reprises, il y eut circulaires, questions posées, projets divers qui n'ont abouti qu'à un statu quo, pour ainsi dire, progressif. Cette année, comme les précédentes, durant les chaleurs que nous traversons, il semble que les célèbres odeurs ont plus que jamais empoisonné l'air et la population parisienne tout entière.

Le mal dont nous souffrons a des origines multiples.

Lorsque nous avons interrogé antérieurement M. le préfet de Police, il nous a répondu que la coupable était la préfecture de la Seine, avec ses égouts.

M. le préfet de la Seine rejetait l'accusation sur les établissements classés.

Vous voyez combien il est difficile de savoir à quoi s'en tenir et que ce n'est pas dans une séance qu'une solution peut être trouvée.

Sans vouloir décharger complètement les égouts, ni résoudre une question aussi complexe, il me semble toutefois que nous avons quelque chose à faire.

Où est le remède? Si le mal vient réellement des établissements classés, que peut M. le préfet de Police?

Le décret de 1810 (art. 12) donne le droit à M. le préfet de Police de fermer tout établissement classé autour duquel se révèlerait un état d'insalubrité manifeste.

Il ne peut se servir de cet article 12, étant donné la jurisprudence du Conseil d'Etat.

J'ajoute qu'un grand nombre d'entre nous appartiennent à la banlieue et représentent des villes où des établissements classés existent. Ils représentent une population ouvrière nombreuse et intéressante qui ne voudrait pas voir fermer ces établissements.

Dans ces conditions, quelles mesures peut prendre M. le préfet de Police?

J'ai lu il y a un an une brochure résultant de la communication faite par un ancien inspecteur des établissements classés à la Commission d'hygiène. Cette brochure résoud la question d'une manière assez rapide et assez facile.

L'auteur indique que le grand nombre des établissements entourant Paris n'est pas la cause des odeurs, que cette cause réside dans un très petit nombre d'établissements. Il est donc utile de surveiller de très près ces établissements et de leur imposer des réformes.

Les odeurs proviennent de la plaine Saint-Denis et de la plaine d'Aubervilliers ; quand le vent vient du nord et de l'est, ces odeurs, passant par le couloir qui existe entre les Buttes-Montmartre et les Buttes-Chaumont, atteignent le 9e arrondissement.

M. Paul Strauss. — Hélas !

M. Paul Escudier. — Et de là les 8e et 17e arrondissements.

M. Quentin-Bauchart. — Le 8e surtout. Il est devenu impossible de respirer aux Champs-Elysées.

M. Paul Escudier. — Ce n'est pas seulement une question de commodité, c'est une question d'hygiène.

Il est certain que les odeurs viennent des établissements situés dans ce périmètre, puisqu'il est maintenant passé à l'état de proverbe montmartrois : Ça sent mauvais, donc il fera beau. Chacun sait en effet que les vents d'est annoncent le beau temps, mais en *même temps*, en ce qui concerne toute cette *région*, les mauvaises odeurs.

Un tel état de choses ne peut durer et je supplie M. le Préfet de déférer aux souhaits légitimes des Parisiens dont la grande majorité implore timidement un autre genre de mort que l'infection systématique, si tant est qu'il soit nécessaire que nous périssions par un fléau quelconque.

Sans trancher la question technique, pour laquelle je ne suis pas compétent, je m'en tiendrai aux mesures administratives.

Vous avez le droit, Monsieur le Préfet, d'entourer la création des établissements nouveaux de toutes les mesures qui sont commandées par l'hygiène et la salubrité. Pour les établissements anciens, vous n'avez pas les mêmes droits ; mais s'ils se transforment, c'est-à-dire si l'industriel augmente ou change sa fabrication, vous pouvez leur imposer de nouvelles charges.

M. Livache, dont je vous citais tout à l'heure la communication à la Commission d'hygiène, indique des solutions formelles. Il a été quinze ans, dans votre administration, l'un des inspecteurs estimés de vos établissements classés, et toutes les conditions qu'il indique peuvent être avec fruit employées. Elles consistent en : travail en vase clos, condensation réelle des produits dégagés, dénaturation

par le feu des produits échappant à la condensation, conservation des matières attendant leur entree en fabrication dans des récipients clos placés dans des ateliers intelligemment ventilés, arrêt de la fermentation par addition de substances appropriées (ce qui peut être rapidement appliqué à une notable proportion des matières animales traitées, si on adopte la solution proposée par M. Miquel et étudiée dans un rapport de M. Nocard au Conseil d'hygiène). (Bulletin municipal des 21 septembre 1893 et 30 mars 1894.)

Voilà une série de solutions acceptées par la Société d'hygiène, qui peuvent fournir aux inspecteurs, dont la science est incontestée, les indications nécessaires pour donner les autorisations en toute connaissance de cause.

Mais, à la base de l'organisation de la surveillance des établissements classés, vous avez un système défectueux; c'est le service de l'inspection.

Les inspecteurs sont au nombre de 12 et ils ont 8,000 établissements à surveiller. D'après un règlement, adopté par le Conseil général, ils doivent visiter les établissements deux fois par an, et ils adressent leurs rapports à l'administration centrale.

Or, alors que ces deux visites sont suffisantes pour certains ateliers insalubres, elles forment un contrôle peu efficace pour des industries qui ont besoin d'une grande surveillance. Et le corps de vos inspecteurs, qui se compose de savants éminents, n'a-t-il pas des attributions souvent peu conformes avec les aptitudes de ses membres? Pour ne citer qu'un exemple, est-il utile de posséder des brevets supérieurs et une grande expérience technique pour visiter des vacheries et constater les contraventions dans les porcheries ?

Il y a là des modifications à apporter, mais je reviens à la procédure suivie.

Les conclusions des rapports sont ensuite envoyées au commissaire de police, qui dresse procès-verbal. Il me semble qu'il y a là une lacune; c'est cette lacune que ma proposition du 26 novembre dernier, votée par le Conseil général, avait pour but de combler, en donnant aux inspecteurs le droit de verbaliser quand ils constatent des contraventions.

La question n'est pas nouvelle. Déjà en 1883, à la suite d'un rapport du Conseil d'hygiène, un projet de loi était soumis au Parlement par M. le Ministre du commerce; ce projet n'est pas venu en discussion. Mais il me semble, Monsieur le Préfet de police, que vous avez des pouvoirs suffisants pour faire ce que je propose.

Déjà, en ce qui concerne le Laboratoire municipal, vous avez institué des fonctionnaires qui ont le droit de verbaliser. Cela se fait chaque jour.

Une loi n'est pas nécessaire pour que vous donniez aux inspecteurs le droit de verbaliser. Je dépose un projet de délibération qui vous y invite.

Ceci est pour le passé et pour les mesures immédiates; mais je voudrais surtout établir une organisation générale pour l'avenir.

La législation actuelle a singulièrement vieilli; elle date de 1810, c'est-à-dire d'une époque où les établissements classés étaient peu nombreux; elle est manifestement insuffisante pour sévir contre les nombreux établissements qui empoisonnent Paris.

Je dépose donc un deuxième projet de délibération qui a pour objet de former une commission administrative dans laquelle nous donnerions à M. le Préfet de police le droit de nommer cinq membres, alors que cinq membres seraient nommés par le Conseil général.

Cette Commission aurait pour mission d'abord d'étudier les causes des mauvaises odeurs dont souffre Paris, en second lieu de rechercher les moyens généraux d'y remédier, troisièmement d'étudier la réorganisation du service des établissements classés, enfin d'émettre des vœux en vue de modifier la législation actuelle.

On me dit que cette Commission ferait double emploi avec la Commission d'hygiène. Eh bien! cette dernière Commission n'a pas les attributions que j'indique et qu'il me semble utile de donner à la nouvelle Commission, qui serait composée par moitié de membres de l'Administration et par moitié de conseillers généraux.

Cette façon de travailler pourra produire d'excellents résultats. Il est nécessaire que la population parisienne sache que nous sommes décidés à la résoudre sans qu'elle conserve espoir de résurrection.

Nous n'aurons de trêve que lorsque l'Administration aura résolu le problème avec nous; je prie M. le préfet de Police de bien vouloir s'en convaincre immédiatement et je prie mes collègues d'unir leurs efforts aux miens pour

trancher cette question qui intéresse Paris tout entier en votant l'ordre du jour et la proposition que j'ai l'honneur de déposer.

Voici l'ordre du jour :

« Le Conseil général,

« Rappelant ses précédentes délibérations;

« Considérant qu'il importe de donner satisfaction aux légitimes réclamations de la population du département de la Seine intoxiquée par les mauvaises odeurs;

« Regrettant le retard apporté aux mesures d'exécution indiquées dans les rapports des inspecteurs placés près des établissements insalubres,

« Invite M. le préfet de Police :

« A user avec fermeté du droit de surveillance et de contrôle qui lui appartient;

« A rappeler aux différents maires des communes suburbaines la circulaire du 25 août 1886,

« Et à solliciter des pouvoirs publics en faveur des inspecteurs placés près des établissements le droit de verbaliser dès qu'ils auront constaté une contravention.

« Signé : Paul Escudier. »

Voici maintenant la proposition :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Une commission administrative composée de dix membres dont cinq seront nommés par le préfet de Police, cinq désignés par le Conseil, aura pour mission d'étudier :

« 1° Les causes des odeurs qui se répandent dans Paris;

« 2° Les moyens généraux pour y remédier;

« 3° La réorganisation du service des établissements classés.

« Signé : Paul Escudier. »

(Très bien ! — Aux voix !)

M. le Préfet de Police. — M. Paul Escudier a essayé de déterminer les causes des mauvaises odeurs dont se plaint la ville de Paris, et m'a invité à faire connaître ces causes.

Cette tâche est ardue; je ne puis apporter des données absolument certaines; je vais toutefois essayer d'indiquer quelles sont, suivant moi, les causes les plus générales et les plus effectives de ces mauvaises odeurs.

Il faut compter avec l'effectif d'une population de 2,500,000 habitants, qui constitue la force de Paris dans le monde et qui doit payer sa rançon.

Il existe autour de la ville de nombreux terrains sur lesquels sont répandues des gadoues. Au centre se trouvent les bouches d'égout et les évents des fosses d'aisance.

Paris est entouré de collines : quand un égout se trouve dans le sens longitudinal de la pente, la bouche supérieure sert de cheminée d'appel. Il est certain aussi qu'à la tombée de la nuit, l'été, lorsque la température de l'égout est plus chaude que l'air extérieur, les buées ont une tendance à se répandre dans l'atmosphère.

C'est en vertu d'une loi physique également que les émanations des évents se transforment en buées qui tombent sur le sol.

Vous avez remarqué, en effet, que c'était le soir, particulièrement en suivant la ligne de la trouée de La Villette, que les mauvaises odeurs se faisaient sentir. Quand le vent vient du Nord, les buées pestilentielles chassées dans la trouée viennent se rabattre sur les 9e et 17e arrondissements.

Quant aux établissements classés, j'ajouterai peu de chose après les deux orateurs qui m'ont procédé à la tribune et qui ont proclamé bien haut que la législation qui les régit est complètement insuffisante.

Cette législation date d'une époque où la population industrielle était peu nombreuse, où les usines étaient éloignées du centre de la ville. Il était naturel, en 1810, que le législateur, ne prévoyant pas l'accroissement considérable des usines, n'édictât pas des mesures plus sévères.

Les orateurs qui m'ont précédé l'ont dit, je le répète.

Voici les points sur lesquels je reconnais que je suis insuffisamment armé.

Pour les usines ouvertes antérieurement à l'année 1810, je suis totalement désarmé; mais leur nombre diminue tous les jours et on peut ne pas en tenir un grand compte.

Il y a d'autres établissements pour lesquels mes prédécesseurs n'ont pas pris la précaution d'inscrire dans l'acte d'autorisation une clause en vertu de laquelle la révocation peut être prononcée en cas d'inexécution des prescriptions.

Mes arrêtés sont cassés lorsque j'impose des conditions que la jurisprudence du Conseil d'Etat juge excessives. Ce sont celles qui peuvent paraître inspirées par le secret désir de rendre impossible le fonctionnement de l'usine.

On me dit : « Vous pouvez refuser une nouvelle autorisation lorsque l'usine se transforme. » Voici, Messieurs, les conditions dans lesquelles peut être donnée une nouvelle autorisation.

Lorsqu'une innovation est faite dans un atelier classé comme dangereux, insalubre ou incommode, une nouvelle autorisation n'est pas toujours nécessaire.

Elle est nécessaire : s'il y a une augmentation du périmètre de l'établissement, s'il y a addition d'une industrie classée, nouvelle, à celle qui est déjà autorisée et si les modifications apportées dans le travail ou les appareils peuvent augmenter les inconvénients résultant pour le voisinage de l'exploitation.

Mais la cause principale de notre faiblesse, ce qui nous désarme, c'est la juridiction devant laquelle sont portées les contraventions, c'est à-dire le tribunal de simple police.

L'amende varie de 1 à 5 francs, et pour des industries importantes la pénalité est vraiment insignifiante.

Je me joins donc à M. Paul Escudier pour souhaiter une réforme de la législation de façon à obtenir une répression sérieuse.

On demande pour les inspecteurs le pouvoir de dresser des procès-verbaux.

Dans bien des cas, le changement de la législation sur ce point ne procurerait pas d'avantage ; je veux parler des contraventions permanentes.

Voici, par exemple, un établissement où les procédés de fabrication sont tels que rien n'oblige à dresser procès-verbal immédiatement, parce que la contravention a un caractère permanent.

Là, il y aurait inconvénient à procéder comme on me le demande, car les inspecteurs seraient tenus de perdre un temps précieux pour aller déposer devant le tribunal de simple police.

Rien n'oblige à verbaliser sur l'heure.

Au contraire, pour la catégorie des contraventions que nous appelons fugitives — une soupape qu'on ouvre pour laisser échapper des gaz délétères, par exemple, — il est indispensable que la constatation de la contravention soit faite sur l'heure, car, averti par la visite de l'inspecteur, l'industriel aurait vite fait disparaître la cause de la contravention.

La solution que je proposerai à la Commission dont M. Escudier demande la nomination, sera le maintien du cadre actuel des inspecteurs des établissements classés en leur adjoignant des fonctionnaires dont le traitement serait un peu moins élevé, qui accompagneront les inspecteurs, renouvelleront les visites et qui, étant commissaires de police, pourront dresser séance tenante des contraventions.

En outre, nous emprunterons le personnel du Service vétérinaire sanitaire pour l'inspection des vacheries, par exemple.

Je termine par une simple constatation que je recommande à M. Escudier et à tous ceux qui, comme lui, ont eu quelque appréhension pour la santé publique : jamais l'état sanitaire n'a été meilleur qu'aujourd'hui.

M. Paul Ecudier. — La population meurt d'autre chose.

M. le Préfet de Police. — Permettez-moi de vous citer deux chiffres. Depuis trois mois que les odeurs ont fait leur réapparition, la mortalité est tombée à un dixième au-dessous de la moyenne de la période correspondante des cinq dernières années.

M. Blachette. — Cela n'empêche pas que l'air ne soit empesté avenue de l'Opéra.

M. le Préfet de Police. — Cela sent mauvais, mais cela n'est pas insalubre.

M. Paul Escudier. — La santé publique est excellente, je le sais; cela est dû aux mesures d'hygiène que nous avons prises. Mais parlez-nous de la mortalité due aux maladies des voies respiratoires.

M. le Préfet de Police. — Je crois qu'il n'y a aucun rapport à établir entre ces maladies et les odeurs.

J'accepte les projets de M. Escudier, cela va

sans dire: cependant je ne puis accepter le considérant dans lequel il semble accuser la préfecture de Police d'avoir manqué de fermeté à l'égard des établissements classés.

M. Paul Escudier. — Oh! je reconnais que, depuis que nos questions ont été inscrites à l'ordre du jour, des mesures nouvelles ont été prises.

M. Bompard. — C'est l'usage. Quand nous faisons inscrire une question à l'ordre du jour, les services prennent le mors aux dents.

M. le Préfet de Police. — Cette année, dès le moment où les mauvaises odeurs, qui coïncident habituellement avec l'élévation de la température, se sont fait sentir dans Paris, le service d'Inspection des établissements classés a reçu l'ordre de redoubler de vigilance et de procéder au plus grand nombre possible de visites dans les usines particulièrement susceptibles d'émettre des émanations nauséabondes.

Avec une activité qu'il convient de constater, MM. les inspecteurs se sont aussitôt mis à l'œuvre et, indépendamment des 52 rapports qu'ils sont tenus de fournir hebdomadairement, ont donné un surcroît de travail dont les résultats se résument comme suit :

Du 12 juin au 6 juillet, les inspecteurs ont rendu compte de 253 visites spéciales par eux effectuées dans des établissements odorants, tels notamment que ceux-ci : fabriques d'engrais, de noir animal, de superphosphates, de colles et gélatines, boyauderies, abattoirs, clos d'équarrissage, fonte de graisses, suifs et autres matières grasses, dessiccation du sang, ateliers de travail du caoutchouc, dépôts d'engrais, de boues et immondices, de chiffons, etc., etc.

Les 253 rapports fournis par l'Inspection se peuvent diviser en deux catégories : ceux qui aboutissaient à une conclusion négative, ceux qui ont motivé des mesures spéciales.

1° Dans 191 cas, il a été constaté, après minutieux examen, que les établissements étaient bien tenus, que toutes les conditions imposées par les arrêtés d'autorisation étaient dûment remplies, qu'il n'y avait dès lors ni procès-verbaux à dresser, ni prescriptions nouvelles à formuler.

2° Toute différente était la situation dans les 62 autres établissements spécialement visités; aussi la préfecture de Police a-t-elle pris immédiatement diverses mesures dont voici le détail :

31 établissements ont nécessité des prescriptions nouvelles ;

9 autres ont fait l'objet de sommations et de procès-verbaux pour inexécution de conditions déjà prescrites;

38 autres ont motivé 56 procès-verbaux pour diverses infractions à leurs arrêtés d'autorisation;

9 arrêtés de fermeture ou d'interdiction ont été notifiés d'urgence à autant d'établissements, soit pour inexécution totale de conditions, soit pour exploitation illicite.

En somme, le chiffre global des mesures prises à l'égard des 62 établissements précités s'élève au total de 115.

M. Escudier. — A quelle date les fermetures?

M. le Préfet de police. — Dans ce semestre. (Exclamations.)

M. Escudier. — Ces jours-ci, dans la dernière quinzaine. Cela prouve que les questions sont indispensables.

M. Bompard. — Messieurs, au Conseil municipal les changements de saison se manifestent en hiver par des questions sur l'enlèvement des neiges, en été par des questions sur les odeurs de Paris. (Rires.)

M. Chausse. — Et entre temps par des interpellations sur les assommades dans les rues.

M. Bompard. — Les habitants de Paris ne peuvent pas admettre qu'il leur soit impossible d'ouvrir les fenêtres en été, sauf lorsque, grâce à l'initiative bienfaisante de quelque conseiller, les services prennent subitement le mors aux dents. (Rires.)

Il suffit en effet de l'inscription d'une interpellation à l'ordre du jour pour que les odeurs cessent. (Assentiment.)

Chaque année, à la même question, M. le préfet de Police apporte la même réponse. Je ne suspecte pas la bonne foi de M. le préfet de Police, quand ce préfet est M. Lépine. Mais j'ai sous les yeux le discours prononcé par un honorable prédécesseur de M. le préfet de Police ou plutôt par un prédécesseur de l'honorable préfet de Police. (Très bien!) Ce discours de M. Andrieux est le même que celui

d'aujourd'hui. Ils sont composés au moyen des mêmes notes de bureau; les préfets changent, les notes demeurent.

En 1880, on disait que les plaintes étaient exagérées; aujourd'hui c'est la même chose.

On met aussi en cause la préfecture de la Seine; c'est toujours le même admirable accord entre les deux préfectures.

Les faits dont nous nous plaignons sont cependant faciles à constater; il suffit pour cela d'entreprendre un voyage qui n'est ni long ni périlleux. Il suffit d'aller dans la banlieue, à Saint-Denis par exemple; moins loin encore, il suffit de voir certaines gares de Ceinture où l'on tolère à poste fixe des dépôts de détritus infects, pour se convaincre que les égouts ne sont pas seuls en cause.

En 1880, M. le préfet de Police allait plus loin; il donnait au préfet de la Seine des conseils juridiques et disait :

« Puisque vous représentez la population parisienne, vous pouvez vous porter partie civile dans le cas où les arrêtés ne sont pas exécutés, et demander aux industriels récalcitrants des dommages-intérêts... » (Rires.)

Ainsi, nous voyons toujours défiler les mêmes arguments dans le même ordre. Chaque année, M. le préfet de Police vient à cette tribune se lamenter sur son impuissance. Il doit être d'ailleurs très désagréable à un fonctionnaire aussi considérable de faire l'aveu d'une impuissance aussi complète. (Rires.)

Je plains vraiment ce pauvre préfet de Police qui, dans les conférences nombreuses qu'il a eues sans doute avec M. le ministre de l'Intérieur, n'a pu l'intéresser à une question aussi importante qui a trait à l'air que nous respirons.

Mais, il y a environ un mois, plusieurs journaux ont entamé une campagne que M. le préfet de Police doit connaître. Des fonctionnaires ont été interviewés. M. Bechmann rejette, bien entendu, la responsabilité sur la préfecture de Police.

Il s'exprime ainsi :

« Paris est entouré de toutes parts d'usines infectes qui, du reste, sont classées sur des listes dressées à la préfecture de Police sous le nom d' « établissements insalubres »; là se distillent des urines pour la production de sulfates d'ammoniaque, et dont les dépôts servent de plus à la fabrication de tourteaux; dans d'autres, suifs, graisses, os sont brûlés pour obtenir des produits chimiques; de cette horrible cuisine une fumée épaisse se dégage, âcre et puante. Poussée par le vent, elle se répand nécessairement sur Paris, dont elle enveloppe principalement les points exposés au courant atmosphérique qui l'a emportée : c'est évidemment par les vastes plaines de Saint-Ouen et Saint-Denis, Pantin, Aubervilliers, que le vent peut apporter le plus facilement à Paris ce parfum particulier aux nuits de plein été, lorsque la température est lourde; mais que ces usines soient installées sur la rive gauche ou sur la rive droite, quelque vent qu'il souffle, Paris est toujours certain de conserver le triste désavantage de recevoir ces épouvantables odeurs, et même quand le « tout-à-l'égout » sera mis en pratique rien ne sera changé : les égouts n'y sont pour rien; trop d'eau y est répandue pour qu'il puisse s'en dégager des odeurs. »

M. le préfet de Police a déclaré que la surveillance la plus active serait exercée; pourquoi ne pas tenir en tout temps la main à ces mesures de vigilance?

Je parlais tout à l'heure de 1880; cette année-là, le 19 août un conseiller municipal de Paris écrivait au préfet de Police d'alors une lettre où je trouve ce passage :

« M. le préfet de Police, j'ai eu l'honneur de vous adresser une question dans l'une des dernières séances du Conseil municipal sur les odeurs nauséabondes qui émanent des usines de vidanges, vous m'avez répondu que vous tiendriez la main à l'exécution des règlements.

« Les odeurs ont cessé dès le lendemain.

« Les séances du Conseil municipal sont suspendues depuis la semaine dernière; les odeurs ont récommencé à infecter Paris depuis quatre ou cinq jours. »

Le conseiller s'appelait Jules Roche, et le préfet de Police, Andrieux.

Nos séances vont être suspendues dans quelques jours; j'espère que cette suspension n'entraînera pas celle des mesures prises par la préfecture de Police pour donner satisfaction à la population parisienne. (Très bien! Très bien!)

M. Paul Viguier. — Le discours si spirituel de notre collègue M. Bompard me dispense de présenter de longues observations.

M. le préfet de Police a dit que les mauvaises odeurs provenaient des effluves tenues en suspens dans l'atmosphère et ramenées vers la terre par suite du refroidissement du sol.

Cette explication est d'autant moins admissible, que les odeurs nauséabondes se produisent surtout pendant la saison chaude.

Il n'est pas exact non plus de mettre en cause les égouts, car les analyses bactériologiques d'eaux d'égout faites au laboratoire de Montsouris ont accusé un nombre de microbes inférieur à celui donné par l'analyse de l'air atmosphérique.

M. Clairin. — Je ne veux ajouter qu'un mot. Jusqu'ici nous étions empoisonnés par les usines établies à l'est de Paris; voici qu'on nous annonce la création d'une usine à l'ouest de Paris.

M. le préfet de Police a paru croire que la population se portait d'autant mieux que l'air était plus empesté. J'ose dire que tel n'est pas notre avis, aussi avons-nous porté cette affaire au Conseil municipal de Paris, interpellant à ce sujet M. le préfet de Police, qui nous a déclaré que l'affaire serait renvoyée au préfet de Seine-et-Oise, l'usine étant située dans son département.

Des renseignements que j'ai recueillis j'ai pu apprendre que l'affaire suivait son cours, mais que nous risquions pendant longtemps encore d'être empoisonnés du côté de l'ouest. C'est pourquoi je dépose l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil général,

« S'associant aux protestations du Conseil municipal de Paris sur l'installation d'une usine de sels ammoniacaux et d'un dépôt de vidange au lieu dit « La Folie », département de Seine-et-Oise;

« Considérant que l'installation de la dite usine à 500 mètres environ de la maison de Nanterre rendrait le séjour de cet établissement absolument intolérable,

« Délibère :

« Le Bureau est invité à faire une démarche spéciale auprès de M. le ministre de l'Intérieur pour lui demander d'interdire l'installation de la dite usine.

« Signé : Clairin, Bompard, Bailly. »

D'autre part, j'ajoute que, si Aubervilliers répand de mauvaises odeurs, les détritus de bouchers y contribuent pour une forte part; je vous signalerai à ce sujet une scène à laquelle j'ai assisté dans mon arrondissement.

Le 30 juin dernier un agent de la préfecture de Police procédait à l'arrestation d'un cocher d'une voiture transportant ces détritus. Le cocher se moquait de l'agent, disant qu'il était bien sûr que le procès-verbal ne recevrait aucune suite.

Je suis allé peu après au petit Parquet prendre des renseignements, et là j'ai appris que l'affaire en était restée là.

M. Prache. — C'est souvent comme cela.

M. le Préfet de Police. — Depuis huit jours j'ai dressé 27 contraventions. La suite ne m'appartient pas.

M. Chausse. — Depuis huit jours seulement!

M. le Préfet de Police — Il avait été entendu que mon ordonnance concernant les transports des détritus de boucherie ne recevrait pour le moment aucune application, les mesures que j'avais prescrites étant intimement liées à celle que la préfecture de la Seine devait prendre.

C'est seulement lorsque la question des mauvaises odeurs de Paris a été soulevée par la presse que je me suis départi de l'attitude que j'avais prise.

M. Chausse. — Quand il s'agit des socialistes, vous n'attendez pas si longtemps pour sévir contre eux.

M. Collardeau. — Vous avez comme moi, Messieurs, et je ne m'en plains pas, entendu l'éloge de la voirie de l'Est fait par M. Barrier et par M. le préfet de Police.

Je n'ai pas cessé d'avoir confiance dans le vote émis l'an dernier au sein du Conseil général par nos collègues parisiens pour la suppression de la voirie de l'Est, et je suis certain qu'à l'expiration du bail en cours, ils ne laisseront pas protester leur signature.

Mais, en attendant, je ne voudrais pas laisser croire que tout est le mieux dans la meilleure des voiries, et j'attire tout spécialement votre attention sur le refroidissement des eaux résiduaires qui, chaudes, développent des odeurs désagréables sans être malsaines.

M. le préfet de Police a suffisamment tout à l'heure, à propos de l'usine Fresne, expliqué les procédés de fabrication, en sorte que je n'ai pas besoin d'abuser de vos instants en les décrivant. Je demande surtout aujourd'hui que les procédés de refroidissement soient perfectionnés, de façon à ne pas laisser échapper d'odeurs.

M. le Président. — Nous allons passer au vote.

Plusieurs conseillers. — Le vote en bloc de toutes les propositions ! (Appuyé !)

M. le Président. — Je mets donc aux voix les propositions déposées par MM. Barrier, Escudier et Clairin.

Ces propositions sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Barrier,

« Délibère :

« M. le préfet de Police est invité à imposer immédiatement à la compagnie Fresne, pour son usine d'Alfortville, les conditions appliquées à l'usine municipale de la voirie de l'Est, savoir :

« 1° La transformation en tourteaux solides, par expression dans des filtres-presses, des résidus boueux qui se déposent des liquides sortant des appareils distillatoires ;

« 2° L'épuration agricole des eaux résiduaires sortant des filtres-presses.

« Avant le départ de l'usine, ces eaux devront être diluées de telle sorte que jamais leur teneur en azote n'excède celle des eaux d'égout employées pour la culture dans la plaine de Créteil. Leur cube sera journellement enregistré, et l'exploitant devra justifier qu'il dispose, au voisinage, de surfaces suffisantes, toujours bien irriguées et bien cultivées ;

« 3° L'obligation de détruire par la combustion, après réfrigération et condensation préalables, tous les résidus gazeux qui n'auront pu être fixés par l'acide sulfurique ;

« 4° L'obligation de traiter en vase clos toutes les matières de vidange, depuis leur arrivée à l'usine jusqu'à leur sortie comme eaux résiduaires. »

« Le Conseil général,

« Sur le rapport de M. Barrier,

« Délibère :

« La préfecture de la Seine est invitée à confier au Laboratoire départemental de Montsouris les analyses chimiques et micrographiques concernant les eaux d'égout, de drainage et de la nappe souterraine, aux abords de tous les établissements existant dans la plaine de Créteil, et à publier ces analyses au « Bulletin municipal officiel ».

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Barrier,

« Délibère :

« M. le préfet de Police est invité :

« 1° A faire exécuter rigoureusement toutes les conditions prescrites dans les arrêtés d'autorisation relatifs aux établissements classés ;

« 2° A donner aux maires ampliation de ces arrêtés et à faire connaître au public qu'il pourra en prendre communication dans les mairies des arrondissements ou des communes sur lesquels ces établissements sont édifiés ;

« 3° A faire observer, tant aux services techniques qu'aux pétitionnaires, toutes les formalités légales relatives aux plans, enquêtes, visites, etc., concernant la surveillance et l'exploitation desdits établissements ;

« 4° A s'entendre avec la 7e Commission pour faire dresser la carte de ces établissements, avec l'indication de leurs emplacements et la représentation graphique de leur nature, du chiffre de leur personnel, etc. ;

« 5° A laisser prendre communication, aux trois délégués du Conseil général siégeant au Conseil de salubrité, de tous les dossiers qu'ils pourraient avoir à consulter en vue d'éclairer le Conseil général sur le fonctionnement du service d'inspection des établissements classés ;

« 6° A réclamer des pouvoirs publics la revision et la refonte de la législation relative à la réglementation et à la nomenclature des établissements classés. »

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Paul Escudier rappelant ses précédentes délibérations ;

« Considérant qu'il importe de donner satisfaction aux légitimes réclamations de la population du département de la Seine intoxiquée par les mauvaises odeurs ;

« Regrettant le retard apporté aux mesures d'exécution indiquées dans les rapports des inspecteurs placés près des établissements insalubres,

« Invite M. le préfet de Police :

« A user avec fermeté du droit de surveillance et de contrôle qui lui appartient;

« A rappeler aux différents maires des communes suburbaines la circulaire du 25 août 1880,

« Et à solliciter des pouvoirs publics en faveur des inspecteurs placés près des établissements le droit de verbaliser dès qu'ils auront constaté une contravention. »

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Paul Escudier,

« Délibère :

« Une Commission administrative, composée de dix membres, dont cinq seront nommés par M. le préfet de Police et cinq désignés par le Conseil général, aura pour mission d'étudier :

« 1° Les causes des odeurs qui se répandent dans Paris ;

« 2° Les moyens généraux pour y remédier ;

« 3° La réorganisation du service des Établissements classés. »

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Clairin et plusieurs de ses collègues ;

« S'associant aux protestations du Conseil municipal de Paris sur l'installation d'une usine de sels ammionacaux et d'un dépôt de vidanges au lieu dit La Folie, département de Seine-et-Oise ;

«Considérant que l'installation de ladite usine à 500 mètres de la maison de Nanterre rendrait le séjour de cet établissement ab[illegible] ment intolérable,

« Délibère :

« Le Bureau est invité à faire une démar[illegible] spéciale auprès de M. le ministre de l'In[illegible] rieur pour lui demander d'interdire l'ins[illegible] tion de ladite usine. »

24. — Renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways ainsi qu'à l'Administration d'une proposition de M. Paul Viguier tendant à la mise à l'enquête d'une ligne de tramways à traction mécanique de Puteaux à l'une des portes de l'enceinte du 17e arrondissement.

M. Paul Viguier. — Messieurs, vous avez, dans votre dernière séance, définitivement statué sur l'établissement d'une ligne de tramways à traction mécanique reliant directement la commune de Suresnes à la porte Maillot, pour le plus grand avantage de la pénétration du bois de Boulogne par toutes les populations qui l'avoisinent.

Tant que cette délibération est demeurée en suspens, et me souvenant des retards occasionnés par diverses oppositions contre lesquelles, pour ma part, je m'étais appliqué à réagir au sein de la Commission d'enquête, je n'ai voulu apporter aucun projet nouveau qui pût servir de prétexte à de nouveaux ajournements.

Mais aujourd'hui ce danger n'existe plus.

J'ai en conséquence l'honneur, au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, de déposer la proposition suivante, dont je demande le renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways,ainsi qu'à l'Administration :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Article unique. — L'Administration est invitée à faire étudier et mettre à l'enquête, d'acord avec les municipalités de Puteaux et de Neuilly, un tramway à traction mécanique reliant le centre de la commune de Puteaux

ıvec l'intérieur de la commune de Neuilly et 'une des portes du mur d'enceinte du 17e ar-·ondissement de Paris.

« Signé : Paul Viguier, Clairin, Blanchon, Bompard, Collardeau, Chenu, Rigaud, Gervais, Lévêque, Piettre, Paul Brousse. »

Il est bien entendu que la ligne projetée traverserait la Seine sur le nouveau pont de Puteaux qui sera, espérons-le, livré à la circulation publique avant l'achèvement des formalités règlementaires précédant la concession de la ligne.

Renvoyée à l'Administration et à la Commission mixte des omnibus et tramways.

25. — Contribution du Département pour la constitution de la retraite du personnel des Routes et de l'Assainissement.

M. Gervais, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, votre 2e Commission a été saisie de la proposition suivante :

« Messieurs, vous avez pris il y a quelques temps une résolution qui améliore à partir du 1er janvier 1896, dans des proportions considérables, la situation du personnel des Routes et de l'Assainissement.

« Vous avez relevé les salaires de ces agents et engagé par suite une dépense nouvelle qui augmente de ce chef les charges budgétaires d'une somme totale de 70,000 francs.

« Puis vous avez décidé aussi, ce qui crée pour le personnel de l'Assainissement une situation normale, régulière, telle quelle doit être pour des agents laborieux et dévoués qui accomplissent à la satisfaction de tous une dure besogne — que sur les augmentations de salaires accordées il serait prélevé une certaine somme pour constituer une retraite.

« La première question qui s'est posée était de fixer le chiffre du versement en vue de constituer la pension.

« D'après les propositions qui nous ont été soumises, vous avez décidé que le versement par agent serait de 120 francs par an, soit 10 francs par mois.

« Les éléments essentiels de la retraite étaient ainsi fixés. Mais il restait une question réservée : celle qui consiste à faire intervenir le Département dans la constitution de ces retraites ouvrières. Nous venons vous demander de la trancher aujourd'hui.

« Nous n'avons pas à insister sur l'importance de la question. Il est aujourd'hui admis, presque sans discussion, que pour résoudre le problème de la prévoyance sociale qui s'impose à nos préoccupations immédiates le patron doit coopérer avec l'employé, chacun opérant un versement, à la constitution de la retraite. Le Département ne saurait se soustraire à ce devoir de solidarité sociale et il lui appartient même de donner l'exemple.

« Nous proposons que le Département verse par mois une somme de 5 francs qui viendrait s'ajouter à un versement égal opéré par les ouvriers du service de l'Assainissement.

« Si l'on prévoit l'accroissement nécessaire du personnel de l'Assainissement à raison du développement du service et que l'on compte sur 140 agents — il y en a actuellement 130 — on arrive à la somme de $140 \times 5 \times 12 = 8{,}400$. Cette somme de 8,400 francs représente la consécration d'un principe excellent qu'il est juste d'inscrire dans notre budget.

« En conséquence nous vous proposons d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Un crédit de 8,400 francs sera inscrit au budget de 1896 pour permettre au Département de contribuer, à dater du 1er janvier 1896, par un versement égal au versement des agents du personnel de l'Assainissement, à la constitution de la retraite de ces agents.

« Signé : Gervais, Barrier, Bailly, Jacquemin, Renou, Gibert, Hémard, Champeaud. »

Cette proposition se traduit au point de vue budgétaire ainsi qu'il est dit plus haut par la somme de 8,400 francs. Votre 2e Commission, malgré l'insuffisance des disponibilités budgétaires, n'a pas hésité à vous proposer l'adoption de cette nouvelle augmentation qui vient s'ajouter au crédit précédemment voté en vue de la constitution de la retraite pour le personnel du service d'Assainissement.

L'intention de votre 2e Commission a été

sur ce point de parfaire l'œuvre de l'organisation de la retraite en y faisant coopérer le Département — pour affirmer le principe de sa participation patronale et des services publics dans cette œuvre de solidarité sociale.

D'autre part on rend ainsi disponible pour l'augmentation effective des salaires la moitié du nouveau crédit voté il y a six mois.

En conséquence j'ai l'honneur de vous demander, au nom de la 2e Commission, d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la proposition de M. Gervais et plusieurs de ses collègues;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à inscrire au budget de 1896 un crédit de 8,400 francs représentant la moitié du versement des ouvriers du service d'Assainissement en vue de la constitution de leur retraite. »

Adopté.

26. — Ordre du jour sur une demande de souscription au Memento-annuaire de la médecine et de la pharmacie.

M. Cornet, au nom de la 6e Commission. — Messieurs, le Conseil général est saisi d'une pétition sollicitant une souscription au « Memento-annuaire de la médecine, de la pharmacie et des industries qui s'y rattachent », édition 1895, — volume de 1700 pages édité par la maison Rugin et Cie.

Le Conseil général reconnait l'utilité des services rendus par cette publication aux médecins, pharmaciens, etc.; mais il a érigé en principe de ne point souscrire à des publications ayant un caractère périodique, et sa 6e Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

27. — Admission en non-valeur du débet Groux au compte de l'octroi de banlieue.

M. Cornet, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 24 décembre 1894 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'admettre en non-valeur, au compte de l'octroi de banlieue, une somme de 117 fr. 42 c. provenant d'un débet constaté dans la caisse du nommé Groux, ex-receveur-buraliste à la gare de Saint-Denis-la-Plaine;

« Vu le procès-verbal de débet, en date du 22 mai 1885, dressé par le contrôleur des Contributions indirectes;

« Vu la lettre du receveur central des Finances, en date du 28 novembre 1894, établissant l'irrécouvrabilité absolue de cette créance;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« La somme de 117 fr. 42 c. provenant d'un débet constaté, en date du 12 mai 1885, dans la caisse du nommé Groux, ex-receveur-buraliste à Saint-Denis-Plaine, au préjudice de l'octroi de banlieue, est admise en non-valeur. »

Adopté.

28. — Vœu tendant à ce que la gare de Sartrouville prenne le nom de Sartrouville-Montesson.

M. Weber. — Messieurs, la maison d'éducation de Montesson est située à quatre kilomètres de la gare du Pecq, qui dessert le centre du pays, et à deux kilomètres seulement de la station de Sartrouville.

Afin d'éviter des erreurs, j'ai l'honneur de déposer le projet de vœu suivant, pour lequel je demande l'urgence :

(1) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894 le mémoire n° 314, page 366.

« Le Conseil général,

« En raison de l'ouverture prochaine de la maison départementale d'éducation de Montesson (Seine-et-Oise), située à quatre kilomètres de la station du Pecq, ligne de Paris à Saint-Germain, et seulement à deux kilomètres de la station de Sartrouville (ligne de Paris au Havre),

« Émet le vœu :

« Que la station de Sartrouville prenne le nom de Sartrouville-Montesson.

« Signé :. Weber, Chausse, Faillet, Berthaut. »

M. Marsoulan. — Donnons une dénomination à la maison et laissons complètement de côté le nom du village.

Quand un établissement est voisin d'une station, on ajoute son nom à celui de la station.

Je demande que l'Administration agisse dans ce sens auprès de M. le ministre des Travaux publics, de telle sorte qu'on évite les erreurs et les malentendus.

M. Louis Lucipia. — J'appuie vivement le vœu présenté par mon collègue Weber et je suis convaincu que la Compagnie de l'Ouest ne fera aucune objection à ce que la station de Sartrouville soit dénommée Sartrouville-Montesson.

Beaucoup de stations offrent ainsi la réunion de deux noms. Il suffit de citer : Carrières-Houilles, Clichy-Levallois, Bécon-les-Bruyères.

Cette solution est préférable à celle que propose M. Marsoulan, en ce sens qu'elle indique topographiquement la situation de l'établissement.

Plus tard, il nous appartiendra, comme le demande M. Marsoulan, de donner un nom à la maison d'éducation de Montesson, et nous choisirons un nom digne de cette maison. Pour le moment, je vous demande, Messieurs, de voter le vœu de M. Weber et je le transmettrai à qui de droit, en l'appuyant, si le Conseil m'y autorise, de mon avis personnel (Assentiment général).

M. le Directeur des Affaires départementales. — L'Administration, de son côté, appuiera le vœu du Conseil.

L'urgence est prononcée.

Le vœu lui-même est adopté et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Weber et plusieurs de ses collègues,

« Considérant qu'en raison de l'ouverture prochaine de la maison départementale d'éducation de Montesson (Seine-et-Oise), située à quatre kilomètres de la station du Pecq (ligne de Saint-Germain), et seulement à deux kilomètres de la station de Sartrouville (ligne de Paris au Havre), il convient d'indiquer aux visiteurs, par une désignation exacte, la station où ils doivent quitter le chemin de fer,

« Émet le vœu :

« Que la station de Sartrouville soit dénommée : Sartrouville-Montesson. »

29. — Annulation d'une allocation de médaille à la Société centrale pour l'amélioration des races de chiens.

M. Brard, au nom de la 4e Commission. — Dans la séance du 26 juin le Conseil a voté une médaille d'une valeur de 150 francs en faveur de la Société centrale pour l'amélioration des races de chiens en France.

Or, depuis 1890, une somme de 110 francs est inscrite annuellement au budget départemental pour l'allocation d'une médaille à cette société. Ce crédit figure pour l'exercice 1895 au chap. 13, art. 14.

La délibération prise le 26 juin constitue donc un double emploi et, si elle était maintenue, la Société se trouverait bénéficier cette année de deux médailles et cela alors que l'exposition qu'elle organise annuellement est fermée depuis plusieurs semaines.

Je vous propose donc, Messieurs, de rapporter ladite délibération.

J'ajoute que la médaille votée au mois de décembre 1894 a été achetée par l'Administration, qui la tient à la disposition de la Société.

Ces conclusions sont adoptées.

30.—Vote d'une proposition de M. Brard tendant à la distribution de bons de tabac aux vieillards hospitalisés.

M. Brard. — Messieurs, au cours des visites que j'ai faites dans les établissements hospitaliers du département de la Seine, j'ai pu constater que, si nos vieillards sont bien soignés, si tous expriment leur satisfaction, il est un désir qu'ils manifestent unanimement.

Ce désir est celui de pouvoir fumer une pipe de temps à autre, et il m'était encore exprimé il y a quelques jours à Bicêtre.

Or, ces vieillards ne possèdent pas assez de ressources pour se procurer du tabac.

Il nous a semblé que le département de la Seine pouvait faire un léger sacrifice pour ces hommes qui ont jadis rendu des services au pays, soit dans l'armée, soit dans l'industrie, etc.

J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« L'Administration est invitée à fournir aux vieillards hospitalisés dans les établissements du Département, des bons de tabac comme à la troupe, tous les dix jours.

« Signé : Brard, Picau, Georges Girou, Archain, Gibert (de Saint-Mandé), Berthaut, Alfred Moreau, Paul Strauss, Ernest Moreau, Weber, Levraud, Piperaud, Jacquemin, Landrin, Chausse, Breuillé, Bassinet, Gervais, Grébauval, Champoudry, Adolphe Chérioux, Laurent-Cély, Fourest, Renou, Patenne, Trébois, Blondeau, Domart, Charles Chenu, Blondel, Marsoulan, Faillet. »

M. Caumeau. — L'urgence!

L'urgence est prononcée.

La proposition de M. Brard est adoptée.

31.— Renvoi à l'Administration avec avis favorable d'une pétition d'habitants de Billancourt.

M. Picau, au nom de la 4e Commission. — J'ai l'honneur de vous demander le renvoi à l'Administration avec avis favorable d'une demande d'habitants de la commune de Boulogne-sur-Seine tendant à ériger le groupe de Billancourt en section électorale.

Le renvoi à l'Administration avec avis favorable est prononcé.

32.—Communication du rapport annuel de M. Vincey, professeur départemental d'agriculture.

M. Picau, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 27 décembre 1894 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui communique le rapport annuel présenté par M. Vincey, professeur départemental d'agriculture;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Donne acte à M. le préfet de la Seine de sa communication. »

Adopté.

33. — Renvoi à la 6e Commission d'une proposition de M. Faillet tendant à l'organisation d'un système d'assurance départementale contre l'incendie.

M. Faillet. — Tout le monde a encore présent à la pensée l'affreux sinistre de la rue Rochechouart; la générosité publique et privée est venue, dans la mesure du possible, au secours des malheureux.

---

(1) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894, le mémoire n° 324, page 372.

Or nous avons tous reçu une brochure relative à une caisse départementale des incendies qui existe depuis quatre-vingts ans, qui a donné des résultats merveilleux, et dont nous pourrions sans doute tirer profit. C'est dans cet ordre d'idées que je dépose la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant que la garantie de l'existence et des immeubles des citoyens doit regarder non pas des compagnies d'assurances, mais l'Etat, le département, la commune,

« Délibère :

« Une Commission départementale sera instituée ; elle sera composée de conseillers généraux, sous la présidence du préfet de la Seine.

« Cette Commission aura pour mission d'étudier les voies et moyens pour la création d'une caisse départementale des incendiés.

« Elle aura pour objet d'organiser un système d'assurance départementale, de verser aux assurés une indemnité déterminée par la Commission, de secourir les incendiés nécessiteux qui, à raison de leur indigence, n'ont pas eu les moyens de s'assurer, — d'assurer gratuitement les bâtiments départementaux et les employés obligés, par leurs fonctions, à loger dans lesdits bâtiments.

« Signé : Faillet, Berthaut, Chausse, Weber. »

Je demande le renvoi à la 6e Commission.

M. Blachette. — Je ferai observer que j'ai déposé au Conseil municipal un projet sur cette question. Il y aurait intérêt à joindre les deux propositions.

La proposition de M. Faillet est renvoyée à la 6e Commission.

34. — Adoption d'une proposition de M. Caumeau tendant à une distribution de tabac le 14 juillet aux hospitalisés des maisons de Nanterre et de Villers-Cotterets.

M. Faillet. — Comme membre du Conseil municipal de Paris, j'ai fait voter 1,500 francs pour permettre à l'Administration de donner un banquet le 14 juillet aux réfugiés des asiles de nuit. Je demande au Conseil général de vouloir bien allouer, dans le même but, 500 francs pour les hospitalisés des asiles de Nanterre et de Villers-Cotterets.

M. Archain. — Je propose de porter la somme à 1,500 francs.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Je remercie le Conseil de ses bonnes intentions ; mais je lui ferai remarquer qu'il existe au budget des deux établissements une allocation à cet effet.

M. Caumeau. — Il serait possible alors de voter 500 francs qui serviraient à distribuer du tabac le 14 juillet aux hospitalisés de ces deux établissements.

M. Archain. — Pourquoi ne pas allouer 500 francs en plus pour une collation?

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Police. — Tous les ans un banquet est offert aux hospitalisés. Une distribution de jouets est faite aux enfants et une représentation théâtrale a lieu. Les sommes inscrites au budget sont suffisantes pour tous ces frais ; je n'ai pas besoin d'ajouter que toute augmentation de ces allocations sera la bien venue.

M. Caumeau. — Il y a deux ans, la 7e Commission m'avait délégué pour présider à Nanterre le repas un peu meilleur servi ce jour-là aux vieillards hospitalisés et j'en ai profité pour leur offrir quelques paquets de cigares ; ils m'ont alors exprimé leur souhait qu'un peu de tabac leur fût distribué dans des circonstances semblables. Ce serait, à mon sens, faire une bonne action que de déférer à ce vœu si modeste. Je dépose donc la proposition suivante pour laquelle je demande l'urgence :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Une somme de 500 francs sera mise à la disposition de l'Administration pour servir à l'achat de tabac qui sera distribué aux hospitalisés des maisons de Nanterre et de Villers-Cotterets dans la journée du 14 juillet 1895.

« Cette somme sera répartie entre les

deux établissemente au prorata des hospitalisés de chacun d'eux.

« Signé : Caumeau, Blondeau, Paul Brousse, Picau. »

M. Archain. — J'appuie cette proposition.

L'urgence, mise aux voix, est prononcée.

La proposition est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Caumeau et plusieurs de ses collègues,

« Délibère :

« Article premier. — Une somme de 500 fr. est mise à la disposition de l'Administration pour servir à l'achat de tabac qui sera distribué aux hospitalisés des maisons de Nanterre et de Villers-Cotterets dans la journée du 14 juillet 1895.

« Art. 2. — Cette somme sera répartie entre les deux établissements au prorata du nombre des hospitalisés de chacun d'eux.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71 (Réserve), du budget de 1895 et rattachée, savoir : jusqu'à concurrence de 140 francs au chap. 9, art. 52, et de 360 francs au chap. 9, art. 58, du même budget. »

35. — Ordre du jour sur une demande de subvention et de prix de la Société nationale d'horticulture de France.

M. Chausse, au nom de la 4e Commission. — Nous avons été saisis d'un mémoire proposant, en faveur de la Société nationale d'horticulture de France, une subvention complémentaire et une allocation de médailles à distribuer à l'occasion de l'exposition internationale organisée par cette société.

L'augmentation de subvention ne nous a pas semblé justifiée.

En ce qui concerne la demande de médailles, les lettres du président de la Société sont datées, il est vrai, du mois de décembre dernier, mais nous n'en avons été saisis que le 20 mai. Le Conseil général ne s'étant pas réuni auparavant, l'exposition s'ouvrait le 22 mai, il était donc trop tard pour que nous puissions vous proposer une décision favorable en temps utile.

Dans ces conditions, nous vous demandons de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

36. — Ordre du jour sur une proposition de M. Quentin-Bauchart tendant à la création d'un grand prix de vélocipédie.

M. Chausse, au nom de la 4e Commission. — Nous avons été saisis d'une proposition de M. Quentin-Bauchart tendant à la création d'un grand prix international de vélocipédie.

Notre collègue ayant reçu satisfaction par les décisions prises par le Conseil municipal de Paris, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

37. — Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Thiébaut.

M. Berthelot, au nom de la 7e Commission. — M. Thiébaut, ancien gardien de la paix dans la banlieue, sollicite l'allocation d'une pension viagère. Je vous prie de renvoyer cette pétition à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

38. — École d'Alembert, à Montévrain. — Achat d'une presse à retiration.

M. Champoudry, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 31 mai 1895 (1),

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 82, page 53.

par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un rapport de M. le directeur de l'Assistance publique tendant à obtenir l'autorisation d'acheter une presse à retiration système Marinoni, destinée à l'atelier de typographie de l'école d'Alembert, à Montévrain, aux clauses et conditions qui ont été offertes par M. Busser, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Claude-Vellefaux, 50 ;

« Vu la soumission par laquelle ledit M. Busser s'engage à livrer, rendue à l'école de Montévrain, toute montée et prête à fonctionner, une presse à retiration format double raisin, de la maison Marinoni, avec deux jeux de mandrins, moules, tringles de clanchet et clefs, moyennant le prix net et à forfait de 6,000 francs ;

« Vu le rapport de l'ingénieur de l'Administration ;

« Vu la loi du 18 juillet 1866, art. 1er, §§ 1er et 16 ;

« Vu le décret du 18 novembre 1882, art. 18, § 1er ;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisé l'achat, moyennant le prix net et à forfait de 6,000 fr., à M. Busser, ci-dessus désigné, et aux clauses et conditions de la soumission qu'il a déposée, d'une presse à retiration, format double raisin, de la maison Marinoni, destinée à l'atelier de typographie de l'école d'Alembert, à Montévrain.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 1895, chap. 7, art. 13 (Dépenses du service extérieur des Enfants moralement abandonnés), à rattacher au chap. 3 du même budget, article à créer. »

Adopté.

39. — Cession à la ville de Paris d'une roue pour le tirage des emprunts.

M. Vorbe, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 5 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose de céder à la ville de Paris la roue de l'emprunt départemental de 1857 devenue sans objet ;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le préfet de la Seine est autorisé à céder à la ville de Paris la roue de l'emprunt départemental de 1857, moyennant le prix de 300 francs.

« Art. 2. — Le prix de vente sera inscrit en recette au budget départemental de l'exercice courant, chap. 12, art. 2, n° 2. »

Adopté.

40. — Avis favorable à une demande de subvention adressée à l'État par la commune de Pantin pour constructions scolaires.

M. Blondel, au nom de la 5e Commission. — Je vous demande, Messieurs, d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 6 juillet 1895 (2), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un projet relatif :

« 1° A la construction dans la commune de Pantin, sur un terrain situé place Thiers, d'une nouvelle école maternelle destinée à remplacer celle qui fait actuellement partie du groupe scolaire des Quatre-Chemins ;

« 2° A l'agrandissement de l'école de garçons et de l'école de filles de cette section à l'aide des locaux devenus disponibles de l'école maternelle actuelle ;

« Vu la délibération du conseil municipal de Pantin, en date du 12 décembre 1894 ;

« Vu l'avis émis par le Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine ;

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 106, page 320.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 126, page 333.

« Vu la délibération prise par le Conseil départemental de l'enseignement primaire dans sa séance du 29 juin 1895 ;

« Vu l'art. 10 du décret du 7 avril 1887 ;

« Vu les plans et devis de l'entreprise ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Émet un avis favorable à la demande du conseil municipal de Pantin tendant à obtenir une subvention de l'Etat, dans les conditions déterminées par la loi du 20 juin 1885, pour la construction d'une nouvelle école maternelle place Thiers (section des Quatre-Chemins) et pour l'agrandissement de l'école de garçons et de l'école de filles de cette section. »

Adopté.

41. — Allocation d'un secours à Mlle Vinçard.

M. Opportun, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle Mlle Vinçard sollicite l'allocation d'un secours ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à Mlle Vinçard, demeurant 54, rue Bourdignon, à Saint-Maur (Seine), un secours une fois payé de 300 francs.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 9, article à créer. »

Adopté.

42. — Réfection de la chaussée du chemin de grande communication n° 13, à Pantin.

M. Jacquemin, au nom de la 2e Commission. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un projet dressé par les ingénieurs du Département pour la réfection de la chaussée du chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 2 et le chemin vicinal ordinaire n° 5, à Pantin ;

« Vu le rapport des ingénieurs du Département ;

« Ensemble les pièces du projet ;

« Vu la délibération du conseil municipal de Pantin, en date du 1er mai 1895 ;

« Sur le rapport de sa 2e Commission

« Délibère :

« Article premier. — Est autorisée, dans la limite d'une dépense de 218,000 francs, la réfection de la chaussée du chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 2 et le chemin vicinal n° 5, à Pantin.

« Art. 2. — Est accepté le contingent de 43,600 francs offert par la commune de Pantin et payable en deux annuités, savoir : 30,000 fr. en 1896 et 13,600 francs en 1897.

« Art. 3. — Il est ouvert au budget de 1895, chap. 5, article à créer, un crédit de 25,000 fr. au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur le crédit inscrit à titre de réserve chap. 17, art. 71, du même budget.

« Un crédit de 30,000 francs sera inscrit au budget rectificatif du même exercice.

« Deux crédits, montant ensemble à 132,000 francs, seront ouverts au budget de 1896, l'un de 30,000 francs au chap. 5, article à créer, pour l'emploi d'une première annuité du contingent communal ; l'autre de 102,000 francs au chap. 19, § 1er, article à créer.

« La recette de 30,000 francs à recouvrer en 1896 sera inscrite au budget de cet exercice, chap. 8, art. 1er. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 116, page 326.

43. — Instance Garonne. — Autorisation de défendre à une demande d'indemnité pour dommages causés par les travaux de réfection de la route départementale n° 74.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 27 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine propose de défendre à la demande formée devant le Conseil de préfecture de la Seine, par Mlle Garonne, en indemnité pour préjudice qui aurait été causé à un terrain sis à Gentilly, rue Saint-Eloi projetée, par les travaux de construction de la route départementale n° 74, en tant que cette demande excède la somme de 1,700 francs ;

« Vu la requête et les pièces du dossier ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est autorisé à défendre à la demande formée, devant le Conseil de préfecture de la Seine, par Mlle Garonne en indemnité pour préjudice qui aurait été causé à un terrain sis à Gentilly, rue Saint-Eloi projetée, par les travaux de construction de la route départementale n° 74, en tant que cette somme excède 1,700 francs. »

Adopté.

44. — Instance Kreisser. — Autorisation de défendre à une demande d'indemnité pour dommages résultant des travaux de nivellement du chemin de grande communication n° 87.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 27 mai 1895 (2), par lequel M. le préfet de la Seine propose de défendre à l'instance introduite devant le Conseil de préfecture contre le Département et la commune de Colombes, par M. Kreisser, en indemnité pour préjudice qui aurait été causé à sa propriété sise à Colombes, chemin de grande communication n° 87, par des travaux de nivellement exécutés par le Département à la suite de la construction du pont d'Argenteuil ;

« Vu la requête et les pièces du dossier ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est autorisé à défendre à l'instance introduite devant le Conseil de préfecture, contre le Département et la commune de Colombes, par M. Kreisser, en indemnité pour préjudice qui aurait été causé à sa propriété sise à Colombes, chemin de grande communication n° 87, par des travaux de nivellement exécutés par le Département à la suite de la construction du pont d'Argenteuil. »

Adopté.

45. — Dépôt de propositions.

M. Domart. — Messieurs, j'ai l'honneur de prier le Conseil de renvoyer à l'Administration la proposition suivante :

« L'Administration est invitée à faire toute diligences pour obtenir la réalisation du projet d'établissement d'une ligne de tramway entre Saint-Denis et Aubervilliers, par la route d'Aubervilliers, les rues Saint-Denis, Heurtault et du Moutier, conformément aux propositions de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, le dit projet soumis à l'enquête au mois de décembre dernier et dont l'exécution, réclamée depuis nombre d'années, intéresse à un haut degré les habitants de Saint-Denis et d'Aubervilliers.

« Signé : Domart. »

Renvoyée à l'Administration.

M. Collardeau. — Messieurs, la population de Drancy est en voie de progression. Elle se trouve déshéritée pour le service des postes, qui est fait actuellement par le bureau

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 74, page 44.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 75, page 45.

du Bourget. Les communications postales et télégraphiques sont rares et difficiles.

Le conseil municipal de cette commune a pris les dispositions nécessaires pour l'installation d'un bureau dès que l'Administration en décidera la création.

En conséquence, au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition suivante dont je demande le renvoi à la 4e Commission :

« Le Conseil général,

« Vu la demande réitérée faite par le conseil municipal de Drancy pour l'établissement, dans cette commune, d'un bureau des postes et des télégraphes,

« Émet un avis favorable à ladite demande et insiste auprès de l'Administration pour que le bureau dont il s'agit soit prochainement installé.

« Signé : Collardeau, Gervais, Champeaud, Domart, Jacquemin, Lévêque, Chenu, Rigaud. »

Renvoyée à la 4e Commission.

M. Max Vincent. — J'ai l'honneur de demander au Conseil la nomination de MM. les docteurs Poupon et Fontaine comme membres des commissions locales du travail dans l'industrie. L'un et l'autre ont déjà fait partie de ces commissions, et il serait désirable que l'Administration consentit à tirer parti de leur expérience.

Je demande le renvoi de ma proposition à la 7e Commission et à l'Administration.

Renvoyée à la 7e Commission et à l'Administration.

46. — Pétitions.

Sont déposées et transmises aux commissions compétentes les pétitions suivantes :

Par **M. le Président** :

De MM. Berger-Levrault et Cie, éditeurs, sollicitant une souscription à l'ouvrage de M. Deschanel : « la Décentralisation ».

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Durand, président des Flobertistes de Drancy, sollicitant un prix.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. Raux tendant à la reconstruction, aux frais du Département, du moulin de Villemoisson-sur-Orge.

Renvoyée à la 3e Commission.

De MM. Picard et Kaan, éditeurs, sollicitant une souscription aux ouvrages « Cœurs héroïques » de M. Derennes et « Journal d'un petit Parisien » de M. Pascal.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Vorbe** :

De M. Guichard, président du Stand scolaire du 19e arrondissement, sollicitant un certain nombre de prix.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Gibert** (de Saint-Mandé) :

De M. Féolde, président de la Société française de sauvetage (section de Fontenay-sous-Bois), sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

De M. Oudes, président de la société de gymnastique et de tir de Vincennes « Union et Avenir », tendant à l'augmentation de sa subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. de Heredia, de l'Académie française, sollicitant une subvention pour l'érection d'un monument à Leconte de Lisle.

Renvoyée à la 4e Commission.

47.— Fixation de la prochaine séance.

M. le Président. — Quel jour le Conseil entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. — Jeudi !

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

La prochaine séance est fixée au jeudi 11 juillet.

La séance est levée à six heures et demie.

Séance du jeudi 11 juillet 1895.

SOMMAIRE.

création de conseils de prud'hommes à Sceaux et à Saint-Denis.

29. — Construction d'un égout pour l'assainissement de la route départementale n° 40 dans la traversée de Montreuil-sous-Bois.

30. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Stanislas Leven tendant à l'attribution de bourses au collège Rollin.

31. — Don d'un buste de la République au Comité des fêtes du quartier de la Gare, à Nanterre.

32. — Organisation de l'inspection des établissements classés affectés aux animaux et à la vente des denrées alimentaires en provenant.

33. — Établissement du budget du service d'inspection vétérinaire sanitaire pour l'exercice 1895.

34. — Ouverture d'un crédit pour l'impression de la liste des établissements classés.

35. — Ouverture d'un crédit pour l'impression du rapport annuel sur les épizooties.

36. — Communication de M. le président du Conseil municipal de Paris au sujet de la clôture de la session de cette assemblée.

37. — Communication d'une lettre de M. le ministre des Travaux publics au sujet du relèvement des tarifs du chemin de fer de Ceinture à raison de la création d'une station rue d'Avron.

38. — Communication d'une lettre de M. le ministre de la Guerre en réponse à un vœu du Conseil général de la Seine tendant au transfert hors Paris du dépôt de remonte de Montrouge. — Adoption d'une proposition de M. Dubois.

39. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une proposition de MM. Adolphe Chérioux et Bassinet relative à l'itinéraire de la ligne du tramway Clamart—Saint-Germain-des-Prés.

40. — Admission en non-valeur, au compte de 1894, de créances irrécouvrables.

41. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Adolphe Chérioux relative au transfert à la place des Victoires du terminus des lignes de tramways de Malakoff, Vanves et Clamart.

42. — Allocation annuelle et viagère à M. Berthier ancien égoutier.

43. — Agrandissement de l'hospice Favier, à Bry-sur-Marne.

44. — Subvention pour la reconstruction de l'hospice Verdier, à Montrouge, et sa transformation en hospice intercommunal.

45. — Approbation de travaux à l'école d'Alembert, à Montévrain.

46. — Allocation d'une médaille à la société de tir de Clamart.

47. — Allocation d'une médaille à la Société de tir du 12e arrondissement.

48. — Allocation d'une médaille à la société de tir « les Ex ».

49. — Allocation d'une médaille à la société de tir « les Flobertistes de Drancy ».

50. — Allocation d'une médaille au Stand scolaire du 19e arrondissement.

51. — Allocation d'une médaille pour un concours de manœuvres de pompes à Fontenay-sous-Bois.

52. — Communication relative au rapport sur le compte de l'octroi de banlieue en 1891.

53. — Communication du tableau des dettes, emprunts et contributions de la ville de Paris et des communes du département de la Seine.

54. — Achat de 300 exemplaires de l'Atlas historique de M. Albert Bernard.

55. — Achat de 100 exemplaires de la Méthode théorique et pratique de comptabilité agricole de M. Viéville.

56. — Réorganisation de la Caisse de retraites de la préfecture de la Seine.

57. — Ordre du jour sur une délibération du Conseil municipal de Neuilly-Plaisance tendant au rattachement de cette commune et du canton du Raincy au département de la Seine.

58. — Gratification au greffier de la Morgue pour surveillance du fonctionnement des appareils frigorifiques.

59. — Apppobation de travaux de réparation à la chaudière de la Morgue.

60. — Convention avec la Compagnie des eaux de la banlieue relative à l'épuration et au filtrage des eaux d'alimentation.

61. — Souscription à un ouvrage de M. de Saint-Arroman.

62. — Renvoi à la Commission du budget

d'une pétition de M. Perruchoz, secrétaire de l'Union syndicale des ouvriers menuisiers de la région de Vincennes, sollicitant une subvention annuelle.

63.— Création d'emplois à la maison d'éducation de Montesson.

64. — Observations de M. Renou au sujet de la répartition des secours aux ouvriers victimes de l'incendie des établissements Godillot.

65. — Travaux d'amélioration à la boulangerie de la maison de Nanterre.

66. — Ouverture de crédit pour menues dépenses et frais de parquet de la Cour d'assises et des tribunaux.

67. — Attribution d'une médaille au Groupe artistique de la région de Vincennes.

68. — Installation de l'eau dans le potager de l'asile de Villejuif.

69. — Renvoi au Bureau d'une proposition de M. Reulos tendant à l'allocation d'une subvention à la fanfare des enfants épileptiques de Bicêtre.

70. — Question de M. Archain sur la nomination du directeur de l'école de garçons de la Varenne-Saint-Maur. — Vote d'ordres du jour de MM. Archain et Weber et d'une proposition de M. Blachette.

71. — Approbation d'un traité avec la Compagnie du gaz de Grandvilliers pour l'éclairage de l'orphelinat Prevost.

72. — Autorisation à l'Administration de vendre divers produits et objets provenant de l'orphelinat Prevost.

73. — Approbation de travaux à l'orphelinat Prevost.

74. — Cession à la ville de Paris d'une partie du terrain départemental de la rue d'Alésia.

75. — Désignation de cinq membres de la Commission administrative chargée d'étudier la question des odeurs de Paris et la réorganisation des établissements classés.

76. — Désignation de quatre membres de la Commission de surveillance des irrigations d'eaux d'égout.

77. — Ajournement à la prochaine session de la question de M. Lerolle sur la manière dont sont donnés aux familles les renseignements sur les enfants confiés à l'Assistance publique.

78. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable d'une délibération du Conseil municipal de Colombes.

79. — Approbation de travaux à l'Asile clinique d'aliénés.

80. — Approbation de travaux d'aménagement à la Fourrière.

81. — Dépôt de propositions.

82. — Dépôt de pétitions.

83. — Adoption du procès-verbal de la séance et clôture de la session.

La séance est ouverte à 3 h. 15 m. sous la présidence de **M. Louis Lucipia**, président.

MM. Bellan, Blanchon, Attout-Tailfer et Hémard, secrétaires.

1. — Liste des membres présents.

Présents : MM. Alpy, Archain, Attout-Tailfer, Bailly, Barrier, Basset, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blachette, Blanchon, Blondeau, Blondel, Bompard, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caron, Caumeau, Champeaud, Chausse, Chenu, Adolphe Chérioux, Clairin, Collardeau, Daguilhon-Pujol, Daniel, Deville, Domart, Dubois, Paul Escudier, Faillet, Fourest, Fournière, Foussier, Froment-Meurice, Gay, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Edmond Gibert, Georges Girou, Grébauval, Gros, Hattat, Hémard, Jacquemin, Roger Lambelin, Alfred Lamouroux, Landrin, Laurent-Cély, Lazies, Lerolle, Lévêque, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Marsoulan, Alfred Moreau, Ernest Moreau, Alexis Muzet, Navarre, Opportun, Patenne, Picau, Piettre, Piperaud, Prache, Quentin-Bauchart, Renou, Reulos, Riant, Rigaud, Rousselle, Ruel, Sauton, Paul Strauss, Thuillier, Trébois, Max Vincent, Vorbe, Weber. — Au total, 84 membres présents.

En congé : M. Deschamps.

En délégation : M. Hervieu.

Excusés : MM. Demartial, Lampué, Stanislas Leven, Maury, Perrichont, Puech, Paul Viguier.

Assistent à la séance : M. le préfet de la Seine, M. le préfet de Police, MM. les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de Police, M. le directeur administratif des Travaux, MM. les directeurs des Affaires départementales, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique, des Finances, l'ingénieur en chef du Département.

M. Hémard, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la seance du 8 juillet.

Ce procès-verbal est adopté.

2. — Distribution de dossiers.

M. le Président distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par MM. le préfet de la Seine et le préfet de Police :

136. Transformation de la prison de la Santé en maison de prévention et installation provisoire à la Maison d'éducation correctionnelle de l'infirmerie centrale des prisons de la Seine. — Approbation des plans et devis (1re Commission).

137. Création de nouvelles haltes sur la ligne de tramways de Paris à Arpajon (Commission mixte des omnibus et tramways).

138. Projet de création d'une ligne de tramway entre le Petit-Ivry et les Halles centrales (Commission mixte des omnibus et tramways).

139. Route départementale n° 40. — Construction d'égout à Montreuil-sous-Bois (2e Commission).

140. Secours annuel et viager à M. Berthier, ancien ouvrier égoutier (2e Commission).

141. Taxe de désinfection dans les communes de la banlieue (7e Commission).

142. Instance Gaubert. — Autorisation de défendre (4e Commission).

143. Vente d'objets mobiliers hors d'usage (4e Commission).

144. Cession à la ville de Paris d'un terrain départemental rue d'Alésia (1re Commission).

145. Organisation des colonies scolaires de la banlieue (5e Commission).

146. Attribution de bourses à l'Institut commercial pour l'année 1895-1896 (5e Commission).

147. Récolement du mobilier et du matériel de l'École normale d'instituteurs (5e Commission).

148. Orphelinat Prevost, à Cempuis. — Traité avec la Compagnie du gaz de Grandvilliers pour le service de cet établissement (Commission administrative de Cempuis).

149. Orphelinat Prevost, à Cempuis. — Vente de produits et recettes diverses (Commission administrative de Cempuis).

150. Approbation du compte de gestion du conservateur du matériel pour l'exercice 1894 (4e Commission).

3. — Remerciements au Conseil.

M. le Président. — J'ai reçu de Mme Vinçard une lettre remerciant le Conseil de l'allocation qu'il a votée en sa faveur.

J'ai également reçu de M. Nectoux, conseiller de préfecture de l'Ardèche, une lettre remerciant le Conseil général d'avoir honoré d'une souscription son livre sur les attributions individuelles des conseillers généraux.

4. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable d'une pétition des gardes du Palais de justice et du Tribunal de commerce sollicitant une augmentation de traitement.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — Je vous prie de renvoyer avec avis favorable à l'Administration une pétition par laquelle les gardes du Palais de justice et du Tribunal de commerce demandent une augmentation de traitement.

Le renvoi à l'Administration avec avis favorable est prononcé.

5. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Stanislas Leven relative aux dépenses de construction des prisons de Fresnes.

M. Bassinet, rapporteur. — Je vous prie également, au nom de la 1re Commission, de renvoyer à l'Administration une proposition de notre collègue M. Stanislas Leven, qui demande le remboursement éventuel par la ville de Paris du surcroît de dépenses occasionnées par la construction du groupe de prisons de Fresnes.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

6. — Rapport présenté par MM. Bassinet et Louis Lucipia, au nom des 1re et 7e Commissions, sur la transformation de la maison de correction de la Santé en maison d'arrêt cellulaire et l'installation provisoire de l'infirmerie centrale des prisons de la Seine à la Maison d'éducation correctionnelle.

M. Bassinet, au nom des 1re et 7e Commissions. — Messieurs, je vous prie d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 5 décembre 1894 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un avant-projet pour transformation de la maison de correction de la Santé en maison d'arrêt cellulaire, ledit avant projet évaluant la dépense, après rabais, à 2,125,000 francs;

« Vu sa délibération du 27 décembre 1894, invitant M. le préfet de la Seine à s'entendre avec M. le ministre de l'Intérieur, de concert avec les 1re et 7e Commissions, sur l'économie générale du projet;

« Vu la lettre du ministre de l'Intérieur du 24 mai 1895, présentant differentes objections au projet présenté;

(1) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894 le mémoire n° 253, page 319.

« Vu le mémoire de M. le préfet de la Seine, en date du 10 juillet 1895 (1), soumettant au Conseil général :

« 1° Un nouvel avant-projet de transformation de la maison de correction de la Santé en maison d'arrêt cellulaire, ledit avant-projet donnant satisfaction aux desiderata formulés par le ministre de l'Intérieur ;

« 2° Un projet d'installation provisoire de l'infirmerie centrale des prisons de la Seine à la Maison d'éducation correctionnelle (Petite-Roquette), ledit projet évalué, rabais déduits, à 60,000 francs;

« Vu le budget rectificatif de 1894, chap. 19, § 7, art. 11, où figure un crédit de 969,074 fr. 26 c. pour la transformation de la prison de la Santé;

« Vu le décret du 18 novembre 1882 ;

« Sur le rapport de ses 1re et 7e Commissions,

« Délibère :

« Article premier. — Sont approuvés :

« 1° Dans la limite d'une dépense de 2,125,000 francs, le nouveau projet de transformation de la maison de correction de la Santé en maison d'arrêt cellulaire ;

« 2° Dans la limite d'une dépense de soixante mille francs, le projet d'installation provisoire de l'infirmerie centrale des prisons de la Seine à la Maison d'éducation correctionnelle.

« Art. 2. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 5 juin 1875, les travaux ne commenceront qu'après l'approbation des projets, plans et devis par le ministre de l'Intérieur.

« Art. 3 — Le crédit de 969,074 fr. 26 c. inscrit au chap. 19, § 7, art. 11, du budget rectificatif de 1894, et qui sera reporté sur l'exercice courant, servira à payer les premières dépenses pour la transformation de la maison de correction de la Santé.

« Art. 4. — Il sera ouvert au budget départemental de 1895, chap. 19, § 1er, article à créer, un crédit de 60,000 francs pour l'installation provisoire de l'infirmerie centrale des prisons de la Seine à la Maison d'éducation correctionnelle. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 136, page 340.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

Le projet de délibération présenté par les 1re et 7e Commissions est adopté.

7. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable d'une pétition d'habitants du 10e arrondissement protestant contre l'installation d'une buanderie à la prison Saint-Lazare. — Adoption d'un ordre du jour de M. Hattat.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — Messieurs, nous vous prions de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, une pétition d'habitants du 10e arrondissement protestant contre l'exécution de travaux à la prison Saint-Lazare.

M. Hattat. — Je demande la parole.

M. le Président. — La pétition rapportée par M. Bassinet sera renvoyée à l'Administration, avec avis favorable.

La parole est à M. Hattat.

M. Hattat. — Messieurs, à propos de cette pétition, je pose à M. le préfet de Police une question dont vous apprécierez l'urgence.

On a installé clandestinement à la prison Saint-Lazare une importante buanderie qui doit servir à lessiver tout le linge sale des prisons du département de la Seine.

Vous savez que le Conseil général a voté la désaffectation de la prison Saint-Lazare et qu'il en poursuit la démolition. Il a donc paru fort singulier d'y voir édifier une buanderie.

Vous savez que les habitants du 10e arrondissement ont protesté.

Le Conseil consultatif d'hygiène, consulté, s'est déclaré hostile à l'installation et au fonctionnement de cette buanderie et il a constaté qu'aucune des mesures hygiéniques réglementaires n'avait été observée.

Je demande à M. le préfet de Police s'il a été prévenu et s'il a autorisé la création d'un établissement aussi insalubre au cœur même de Paris.

En la circonstance, nous avons un exemple de plus des agissements des services gouvernementaux, qui considèrent Paris comme leur appartenant et, cette fois encore, ne tiennent aucun compte des plus élémentaires principes de la salubrité, pas plus que des désirs si souvent exprimés du Conseil général.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Je crois, contrairement aux dernières paroles de M. Hattat, que le ministère de l'Intérieur a, dans la circonstance, tenu grand compte des désirs du Conseil général.

Le ministère de l'Intérieur avait cru pouvoir escompter une situation qui ne lui paraissait comporter aucune difficulté, et, dans un but d'économie, il avait installé à Saint-Lazare une buanderie qui lui permettait de diminuer de près de moitié ses dépenses de blanchissage.

L'installation, du reste, n'était pas tellement fixe que les appareils ne pussent être facilement transportés ailleurs.

Il y avait, d'ailleurs, urgence, en raison de l'expiration très prochaine du *traité* qui liait précédemment le ministère à *l'entrepreneur* de ce service.

J'admets qu'on a été peut-être un peu vite en comptant sur une adhésion qui ne s'est pas produite.

Il avait été, d'ailleurs, envisagé que le transport du linge sale se ferait dans des conditions telles que le voisinage de la buanderie ne serait pour personne une cause d'inconvénients.

La véritable cause de l'émoi et de la protestation des habitants du quartier vient plutôt, je le crois, de la crainte que l'établissement provisoire d'une buanderie ne soit un obstacle à la disparition définitive de la maison de Saint-Lazare.

Cette crainte ne serait nullement justifiée : vous savez que les dispositions sont concertées pour placer définitivement, dans l'avenir, la buanderie en question dans les bâtiments de la maison de Fresnes qui ne tardera pas à se construire.

Après l'avis du Conseil d'hygiène, et en raison de l'émotion qui se manifestait dans le quartier, M. le ministre de l'Intérieur a décidé de renouveler le marché passé avec l'entrepreneur du blanchissage du linge des prisons, et a mis à l'étude l'installation dans un autre établissement de la buanderie organisée à Saint-Lazare.

Vous trouverez donc, dans cette réponse, toute raison de ne point douter des dispositions définitives de l'administration supérieure.

M. Hattat. — Il est entendu que la buanderie de Saint-Lazare ne fonctionnera pas.

M. le Secrétaire général de la préfecture de Police. — Je répète que le contrat de blanchissage a été renouvelé. Les appareils établis à Saint-Lazare ne fonctionnent donc pas et nous recherchons les moyens de les faire fonctionner ailleurs.

M. Hattat. — Pour compléter les renseignements que vient de fournir l'Administration, je demande au Conseil d'émettre un vote ferme contre le fonctionnement de la buanderie de Saint-Lazare.

L'économie dont a parlé M. le secrétaire général de la préfecture de Police est de 25,000 francs par an. C'est pour cette somme que l'Etat n'hésite pas à créer en plein Paris un foyer d'infection.

Le Comité d'hygiène a reconnu qu'aucune précaution hygiénique n'avait été prise.

Je vous prie, en conséquence, de voter la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant que le Conseil consultatif d'hygiène a déclaré que l'exploitation d'une buanderie à la prison Saint-Lazare est un danger pour la salubrité publique,

« Déclare s'opposer formellement au fonctionnement de la buanderie de la prison de Saint-Lazare.

« Signé : Hattat. »

M. Bassinet. — Je comprends l'émotion des habitants de la rue du Faubourg-Saint-Denis et de leur représentant.

L'année dernière nous avons soumis au Conseil un projet de reconstruction de plusieurs prisons et nous nous sommes engagés à poursuivre la suppression de la prison de Saint-Lazare.

Voulant tenir ma parole, lorsque j'ai appris que l'on installait une buanderie à Saint-Lazare — j'étais alors président du Conseil général, — j'ai écrit à M. le préfet de Police pour avoir des renseignements.

Contrairement à son habitude, M. le Préfet ne m'a pas répondu.

Sans entrer dans le détail de conversations particulières, je crois pouvoir dire que la préfecture de Police n'était pas plus que nous avertie.

Elle n'eut certainement pas exécuté des travaux dans une prison qu'elle sait appelée à disparaître sans prendre l'avis du Conseil, ou tout au moins du président de la 1re Commission.

Quoi qu'il en soit, nous avons dû sérier l'opération de la suppression des prisons et celle de Saint-Lazare a été placée en deuxième urgence. Cela constitue un engagement de notre part à l'égard des habitants du quartier et, en attendant que la suppression puisse être réalisée, nous ne devons pas laisser aggraver le mal.

Le docteur Colin, au nom du Comité d'hygiène, a déclaré que cette buanderie ne pouvait pas être installée dans des conditions hygiéniques.

Pour une économie annuelle de 25,000 fr. et alors que nous voulons installer à Fresnes une buanderie centrale qui pourra fonctionner dans deux ans au maximum, on installe une buanderie qui entraîne une dépense de 25,000 francs compensant l'économie réalisée. J'avoue que je ne comprends pas.

Cela dit, je ne puis que m'associer à M. Hattat dans l'intérêt de son quartier et dans l'intérêt général de Paris.

Quant à sa buanderie, que l'Etat la garde, si bon lui semble, pour la montrer au prochain Congrès pénitentiaire ! (Rires.)

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. Hattat.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Hattat;

« Considérant que le Conseil consultatif d'hygiène a déclaré que l'installation d'une buanderie à la prison de Saint-Lazare est un danger pour la salubrité publique,

« Déclare s'opposer formellement au fonctionnement de la buanderie de la prison de Saint-Lazare. »

8. — Mise au concours des travaux de chauffage et de ventilation des prisons départementales de Fresnes-les-Rungis.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 31 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'ouvrir un concours pour l'établissement des appareils et de la canalisation nécessaires au chauffage, par tel système à proposer, et à la ventilation, par moyens mécaniques, des nouvelles prisons de Fresnes les-Rungis ;

« Ensemble le programme et le cahier des charges particulières préparés à cet effet ;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — L'Administration est invitée à ouvrir un concours pour l'établissement des appareils et de la canalisation nécessaires au chauffage, par tel système à proposer, et à la ventilation, par moyens mécaniques, des nouvelles prisons de Fresnes-les-Rungis.

« Art. 2. — Sont approuvés le programme et le cahier des charges susvisés dressés pour servir de base audit concours.

« Art. 3. — Les projets présentés au concours seront soumis à l'appréciation d'une commission spéciale composée de techniciens désignés par l'Administration.

« Celui de ces projets qui, parmi ceux reconnus les meilleurs au point de vue de la valeur du système, sera le plus avantageux sous le rapport de la dépense, sera ultérieurement présenté à l'approbation du Conseil général en même temps qu'une soumission pour l'exécution des travaux par voie de marché de gré à gré. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 88, page 59.

9. — Éclairage au gaz de la maison d'éducation de Montesson.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 5 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose de l'autoriser à traiter avec la compagnie « l'Union des gaz » dont le siège social est à Paris, 15 bis, rue Saint-Georges, et ayant une usine à Rueil, pour l'éclairage de la maison d'éducation de Montesson ;

« Vu le traité par lequel cette Compagnie propose de fournir le gaz au prix de 0 fr. 19 c., pour une période de dix années, étant stipulé que si le traité est prolongé le prix du mètre cube sera abaissé conformément aux indications dudit traité ;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est autorisé à traiter avec la compagnie « l'Union des gaz » pour l'éclairage de la maison d'éducation de Montesson pour une période de dix années au prix de 0 fr. 19 c avec faculté de proroger le traité suivant les clauses établies. »

Adopté.

10. — Continuation des baux de location de six casernes de gendarmerie.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — Je vous demande, Messieurs, de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 20 mai 1895 (2), par lequel M. le préfet de la Seine, en conformité des délibérations du 12 juillet 1892, de-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 100, page 308.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 44, page 23.

mande l'autorisation d'engager la seconde période des baux de location des casernes de gendarmerie de Champigny, de Rosny-sous-bois, de Saint-Maur-des-Fossés, de Choisy-le-Roi, de Colombes et de la Plaine-Saint-Denis;

« Vu les baux de location desdites casernes;

« Vu le rapport de M. le commandant de gendarmerie de la Seine du 8 mars 1895;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est autorisé à laisser engager la seconde période des baux de location des casernes de gendarmerie de Champigny, de Rosny-sous-Bois, de Saint-Maur-des Fossés, de Choisy-le-Roi, de Colombes et de la Plaine-Saint-Denis. »

Adopté.

11.— Casernement provisoire de quatre gendarmes des brigades de Saint-Denis.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — Je suis chargé de vous soumettre le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 20 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui demande :

« 1° D'approuver, pour régularisation, les conventions verbales passées avec M. Leroy, propriétaire, pour le logement de quatre gendarmes de Saint-Denis déplacés pendant l'exécution des travaux de surélévation de la caserne, travaux autorisés par délibération du 27 décembre 1894;

« 2° D'accorder à chacun d'eux, à titre de frais de déplacement, une indemnité de 60 francs, payable par moitié;

« Vu les propositions de M. Leroy, en date du 19 février 1895;

« Ensemble la lettre de M. le commandant de gendarmerie, du 19 janvier précédent;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 46, page 24.

« Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1895;

« Vu la lettre de M. le commandant de gendarmerie du 11 mars dernier;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont approuvées, pour régularisation, les conventions verbales passées, entre M. le préfet de la Seine et M. Leroy, pour le logement de quatre gendarmes des brigades de Saint Denis déplacés pendant l'exécution des travaux de surélévation de la caserne, et ce, moyennant un loyer de 675 francs pour une période de huit mois, à partir du 1er mars dernier jusqu'à fin octobre, avec faculté de prolongation, au prix de 85 francs par chaque mois en plus.

« Art. 2.— Il est accordé à chacun des quatre gendarmes déplacés une indemnité de 60 francs payable moitié immédiatement et moitié après la réinstallation dans la caserne.

« Art. 3.— La dépense devant résulter tant de la location que de l'allocation des indemnités sera prélevée sur le sous-crédit de 1,840 francs pour dépenses imprévues compris dans le crédit d'ensemble qui figure au chap. 1er, art. 19, du budget départemental de 1895 pour loyers des casernes de gendarmerie. »

Adopté.

12. — Appropriation de l'immeuble acquis à la Garenne-Colombes en vue de l'installation d'une brigade de gendarmerie.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération, en date du 22 octobre 1894, par laquelle il a autorisé M. le préfet de la Seine à acquérir, au prix de 80,000 francs, un immeuble sis à la Garenne-Colombes, en vue de l'installation d'une brigade de gendarmerie;

« Vu le mémoire, en date du 31 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un devis de 12,000 francs pour l'exécution des travaux d'appropriation à sa nouvelle destination de l'immeuble acquis pour l'installation de cette brigade ;

« Vu le rapport du commandant de gendarmerie de la Seine ;

« Vu le devis de l'opération ;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé le devis de 12,000 francs relatif aux travaux d'appropriation de l'immeuble acquis à la Garenne-Colombes en vue de l'installation d'une brigade de gendarmerie.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le budget départemental de 1895, chap. 19, § 1er, article à créer, par prélèvement sur le chap. 19, § 1er, art. 19 (Réserve pour dépenses et travaux imprévus du service d'Architecture). »

Adopté.

13. — Rétrocession d'une bande de terrain à la commune du Pré-Saint-Gervais.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 6 juillet 1895 (2), par lequel M. le préfet de la Seine expose que, dans le but d'agrandir les dépendances de la salle des fêtes de la mairie, la municipalité du Pré-Saint-Gervais demande la rétrocession d'une bande de terrain à prendre sur celui récemment acquis par le Département en vue de la création d'une caserne de gendarmerie dans la commune ;

« Vu le rapport du service d'Architecture en date du 10 mai 1895 ;

« Vu les délibérations du conseil municipal du Pré-Saint-Gervais en date des 13 janvier et 5 mai 1895 ;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier.— M. le préfet de la Seine est autorisé à rétrocéder à la commune du Pré-Saint-Gervais, sur le terrain récemment acquis pour la construction d'une caserne de gendarmerie, une bande de 4 m. 60 c. de largeur en façade sur la rue Emile Augier et s'étendant sur toute la profondeur du terrain avec une surface totale de 165 m. 20 c.

« Art. 2. — La cession aura lieu au prix d'acquisition, soit 20 francs le mètre, tous les frais et coûts du contrat restant à la charge de la commune qui aura, en outre, à payer sa part dans les frais de construction du mur mitoyen à élever. »

Adopté.

14. — Attribution de bourses de prolongation d'études à des élèves du collège Chaptal.

M. le Président. — L'affaire qui va être rapportée n'a pas été portée à l'ordre du jour et j'appelle spécialement l'attention du Conseil sur ce dossier.

M. Clairin, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, je vous prie d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 4 juillet 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet les propositions de M. le directeur du collège Chaptal tendant à l'attribution d'une prolongation d'études, pour l'année scolaire 1895-1896, à un certain nombre de boursiers départementaux internes du collège ;

« Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 novembre 1887, fixant la durée de la jouissance des bourses départementales au collège Chaptal ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 87, page 58.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 131, page 337.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 124, page 332.

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Une prolongation d'études pour l'année scolaire 1895-1896 est accordée aux boursiers départementaux internes du collège Chaptal dont les noms suivent :

« Freulon (Maurice) et Hutellier (Louis), titulaires d'une bourse entière d'interne.

« Drivet (Emile) et Mamès (Louis), titulaires d'une demi-bourse d'interne. »

Adopté.

15. — Dépôt du projet de budget de l'exercice 1896.

M. le Directeur des Finances. — Messieurs, au nom de M. le préfet de la Seine, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil le projet de budget du département de la Seine pour 1896.

M. le Président. — Acte est donné de ce dépôt à M. le directeur des Finances.

16. — Adoption d'un vœu de M. Gibert (de Saint-Mandé), tendant à l'établissement d'un nouveau règlement des zones militaires.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Messieurs, il est des questions qui reviennent périodiquement; celle de la zone militaire est du nombre. Cette zone entretient des employés militaires qui veulent prouver leur utilité; les adjoints du Génie craignent que le jour où on verra clair dans leur inutilité, on n'en fasse l'économie au budget de la Guerre.

M. Gay. — Très bien !

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Tous les jours, ces agents font pleuvoir une nuée de procès-verbaux sur des malheureux qui n'en peuvent mais.

Je ne demande pas la suppressisn de la zone militaire, ni même de tout règlement en régissant l'occupation.

Mais je voudrais voir cesser l'arbitraire révoltant dont usent ceux qui sont chargés d'en surveiller l'application. Soyez riche, vous ferez ce que vous voudrez, vous pourrez au besoin loger chevaux et voitures à deux pas du chemin couvert. Soyez pauvre, on vous traitera comme à Ivry et récemment à Saint-Mandé ! On jettera dehors familles sans ressources, enfants ou femmes malades, et on trouvera un Conseil de préfecture assez barbare pour condamner à 300 francs d'amende des pauvres gens dont le seul tort est leur misère. (Très bien !)

Il y a là une inégalité flagrante qui doit disparaître. On dirait vraiment que les subalternes du Génie, pour faire leur cour à je ne sais qui, cherchent, en persécutant les malheureux, à faire détester la République. (Très bien !)

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, j'ai l'honneur de déposer le projet de vœu suivant, pour lequel je demande l'urgence :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Gibert (de Saint-Mandé) et plusieurs de ses collègues protestant contre les mesures d'arbitraire et d'excessive sévérité dont use présentement le Génie militaire contre les zoniers inoffensifs de la périphérie de Paris,

« Émet le vœu :

« 1° Qu'en attendant la suppression des servitudes de la zone militaire, un nouveau règlement conçu dans un esprit de large tolérance intervienne pour déterminer d'une manière fixe et uniforme la situation des propriétaires ou locataires des terrains de zone, tant au point de vue des autorisations d'établissement qu'au point de vue des constructions et des clôtures;

« 2° Que les condamnations indûment prononcées par le Conseil de préfecture et les procès en cours, faits en vertu du règlement actuel, soient suspendus jusqu'à promulgation et affichage du nouveau règlement, et demande à son Bureau de faire urgence auprès du groupe des députés de la Seine pour que ce groupe invite le ministre de la Guerre à donner des ordres en conséquence.

« Signé : Gibert (de Saint-Mandé), Hémard, Trébois, Bailly, Collardeau, Reulos, Laurent-

Cély, Chenu, Rigaud, Domart, Piettre, Landrin, Brard, Gay. »

M. Brard. — Je m'associe absolument à ce vœu.

Voix nombreuses. — Nous nous y associons tous.

L'urgence est prononcée.

Le projet de vœu est ensuite adopté.

17. — Avis favorable à l'établissement d'une ligne de tramway entre le Petit-Ivry et les Halles centrales.

M. le Président. — J'attire l'attention du Conseil sur l'affaire que M. Gibert (de Saint-Mandé) demande à rapporter. Cette affaire ne figure pas à l'ordre du jour.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, j'ai l'honneur de rapporter un projet introduit à la dernière heure par l'Administration.

La Commission en a délibéré rapidement, et elle vous demande, vu l'urgence, de vouloir bien statuer immédiatement.

Pour répondre au désir formulé par le Conseil général dans sa délibération en date du 4 juillet 1894, la Compagnie générale parisienne de tramways a présenté un avant-projet en vue de l'établissement d'une ligne de tramways entre le Petit-Ivry et les Halles centrales.

Ce projet a été soumis à l'enquête réglementaire et a reçu un très bon accueil des populations intéressées.

La Commision spéciale, la Chambre de commerce, et enfin le Conseil municipal de Paris par délibération du 21 juin dernier, ont émis des avis favorables.

Saisi des résultats de l'instruction, M. l'ingénieur en chef du Contrôle a exprimé l'opinion que, en raison de la pénétration de la ligne projetée dans Paris et des difficultés auxquelles cette pénétration peut donner lieu de la part de la Compagnie générale des omnibus, il conviendrait que la concession fût donnée par l'Etat.

Dans ce but, il y aurait lieu pour le Conseil général d'émettre, conformément à l'art. 10 du décret du 18 mai 1881, un avis favorable à l'établissement du tramway projeté.

Nous vous proposons donc, Messieurs, pour que la Compagnie des omnibus ne puisse, passez moi l'expression, mettre son nez dans l'affaire, de laisser l'Etat faire la concession et d'émettre l'avis favorable qui nous est demandé.

M. Alpy. — Sans engager le principe.

M. Navarre. — Bien entendu. Mais dans le cas particulier qui nous occupe la Compagnie des omnibus a posé comme condition à la création des lignes nouvelles, votée le 11 mai 1894 par le Conseil municipal, la suppression de sa ligne d'Ivry aux Halles. De plus, il résulte des déclarations faites devant la 1re Commission par M. le directeur des Affaires municipales et le représentant de la Compagnie des omnibus que celle-ci renonce aux droits et prérogatives qui lui avaient été conférés par le décret du 15 mars 1882. Elle n'a rien à voir dans l'affaire et j'appuie les conclusions de la Commission.

M. Alfred Lamouroux. — J'appuie vivement les conclusions de la Commission, mais je demande que le projet soit soumis à la préfecture de la Seine, qui prendra les dispositions nécessaires au point de vue du stationnement aux Halles, surtout quand il sera question plus tard d'apport de denrées, pour que nous ne soyons pas dans la situation difficile que nous a créée le stationnement des voitures du tramway d'Arpajon, tant au point de vue de la circulation qu'à celui des finances municipales.

M. Gibert (de Saint-Mandé), rapporteur. — Sous réserve des observations de M. Alfred Lamouroux, nous demandons que le Conseil veuille bien adopter les conclusions de la Commission.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 10 juillet 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 138, page 342.

lui soumet les résultats de l'enquête relative au projet d'établissement d'une ligne de tramways entre le Petit-Ivry et les Halles centrales ;

« Vu le dossier d'enquête, ensemble les projets de cahier des charges et de convention concernant la concession du tramway dont il s'agit ;

« Sur le rapport de la Commission mixte des omnibus et tramways,

« Émet un avis favorable à l'établissement d'une ligne de tramways entre le Petit-Ivry et les Halles. »

18. — Établissement de nouvelles haltes sur la ligne de tramway de Paris à Arpajon.

M. le Président. — J'appelle l'attention du Conseil sur l'affaire qui va lui être soumise et qui ne figure pas à l'ordre du jour.

M. Gibert (de Saint-Mandé), au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, la Compagnie du chemin de fer sur route de Paris à Arpajon a établi, sur sa ligne de Paris à Arpajon, des haltes qui n'ont pas été prévues au cahier des charges de la concession.

Avant d'approuver à titre définitif l'emplacement de ces nouvelles haltes, l'Administration a fait procéder à des enquêtes dans les communes intéressées.

Ces enquêtes ont démontré l'utilité de ces haltes qu'ont reconnues successivement les conseils municipaux, la Commission d'enquête et la Chambre de commerce de Paris.

Aux termes de l'art. 10 du décret du 18 mai 1881, le Conseil général doit être consulté sur la question.

Je vous prie en conséquence de donner un avis favorable à l'établissement de ces haltes qui seraient ainsi autorisées : trois à Montrouge, trois à Arcueil, une à Bourg la-Reine, trois à Antony.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 juillet 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet les résultats de l'enquête relative à la demande présentée par la Compagnie du chemin de fer sur route de Paris à Arpajon en vue de l'ouverture de nouvelles haltes sur la ligne de Paris à Arpajon ;

« Vu le dossier d'enquête, ensemble les plans des haltes projetées ;

« Vu les propositions des ingénieurs du Contrôle ;

« Sur le rapport de la Commission mixte des omnibus et tramways,

« Émet un avis favorable à l'ouverture de nouvelles haltes sur la ligne de Paris à Arpajon, savoir : trois à Montrouge, trois à Arcueil, une à Bourg-la-Reine, trois à Antony. »

19. — Renvoi à l'Administration avec avis favorable de propositions de MM. Bassinet, Collardeau et Max Vincent tendant à la création de bureaux de poste.

M. le Président. — J'appelle l'attention du Conseil sur les rapports que va lui soumettre M. Adolphe Cherioux ; ces affaires ne figurent pas à l'ordre du jour.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, je vous propose de renvoyer à l'Administration avec avis favorable les propositions suivantes :

1° De M. Bassinet tendant à la création d'un bureau de postes et télégraphes place Cambronne ;

2° De M. Collardeau tendant à la création d'un bureau de poste à Draincy ;

3° De M. Max Vincent tendant à la création d'un bureau de poste rue Caumartin.

Le renvoi à l'Administration avec avis favorable de ces trois propositions est prononcé.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 137, page 341.

20. — Autorisation de défendre à l'instance Gaubert.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 juillet 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine propose de défendre à l'instance introduite devant le Conseil de préfecture de la Seine par M. Gaubert, contre le Département et la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris, en indemnité pour avaries causées à une voiture et à un cheval par suite du mauvais état du chemin de grande communication n° 87, attribué à une fuite d'eau survenue dans les conduites placées sous la voie publique ;

« Vu la requête de M. Gaubert, les conclusions de la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris et les autres pièces du dossier ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est autorisé à défendre à l'instance introduite devant le Conseil de préfecture de la Seine par M. Gaubert, contre le Département et la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris, en indemnité pour avaries causées à une voiture et à un cheval par suite du mauvais état du chemin de grande communication n° 87, attribué à une fuite d'eau survenue dans les conduites placées sous la voie publique. »

Adopté.

21. — Souscription à un ouvrage de M. Grenest.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Nous avons été saisis d'une demande de souscription à un ouvrage de M. Grenest, intitulé : « L'armée de l'Est, l'armée de la Loire ».

C'est un ouvrage fort bien fait, aussi proposons-nous au Conseil de souscrire à 21 exemplaires, soit un par canton.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Grenest sollicite une souscription à ses ouvrages intitulés : « l'armée de l'Est, l'armée de la Loire »;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 10 francs les 2 volumes, 21 exemplaires des ouvrages : « l'armée de l'Est, l'armée de la Loire », par M. Grenest, demeurant 18, rue de Belzunce, à Paris.

« Ces exemplaires seront placés dans les bibliothèques des 21 chefs-lieux de canton du département de la Seine.

« Art. 2. — La dépense, soit 210 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 12, article à créer. »

22. — Ordre du jour sur des demandes de souscription à des ouvrages de M. Giard et de M. Le Faure.

M. le Président. — J'appelle maintenant l'attention du Conseil sur les autres dossiers rapportés par M. Marsoulan qui ne sont pas à l'ordre du jour.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — M. Giard nous a adressé une demande de souscription à son ouvrage intitulé : « Lettres sur la photographie ».

Quelque intéressant que soit cet ouvrage, il ne saurait être que d'une utilité relative dans nos bibliothèques cantonales.

Je fais la même observation pour un volume de M. G. Le Faure, intitulé : « Les aventures de Sidi-Froussard ».

Nous recommandons ces deux ouvrages estimables aux maires des communes, comme pouvant être offerts aux enfants comme livres de prix ; mais, en ce qui concerne le Conseil

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 142, page 344.

général, nous proposons de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

23. — Vote d'un crédit supplémentaire pour le service des étuves à désinfection.

M. Foussier, au nom de la 7e Commission. — Le crédit demandé pour les étuves à désinfection en 1895 a été ramené à 80,000 francs; ce chiffre est manifestement insuffisant, les dépenses s'étant élevées en 1894 à 150,000 francs. La préfecture de Police nous demande donc un crédit supplémentaire de 60,000 francs.

Il y a lieu de considérer d'ailleurs que la taxe de désinfection récemment créée va nous procurer une atténuation de dépense qui est certaine, mais qui ne peut encore être évaluée.

Nous demandons au Conseil de voter le crédit demandé.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 19 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police demande, pour assurer le service des étuves à désinfection dans la banlieue, en 1895, un crédit supplémentaire de 60,000 francs;

« Considérant, d'une part, que le Conseil général a ramené, pour 1895, le crédit de ce service à 80,000 francs, bien que les dépenses de l'année 1894 aient dépassé 150,000 francs et, d'autre part, que les dépenses des quatre premiers mois de l'année 1895 s'élèvent déjà à près de 48,000 francs, soit, comme pour l'année précédente, environ 12,000 francs par mois ; ce qui fait prévoir, pour l'année entière, une dépense totale de 144,000 francs;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est ouvert au budget départemental de l'exercice 1895 un crédit supplémentaire de 60,000 francs pour assurer le service des étuves à désinfection dans la banlieue de Paris.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de 1895 pour être rattachée à l'art. 78 du chap. 9 dudit budget. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 115, page 325.

24. — Paiement des dépenses d'impressions pour la révision des listes électorales et la tenue des assemblées électorales.

M. Ernest Moreau au nom de la 4e Commission (1). — Messieurs, le 28 décembre 1893, M. Muzet, au nom de la 6e Commission, a rapporté différentes conclusions sur le transport de certains crédits du budget de la ville de Paris au budget départemental, conformément aux demandes de M. Baudin, rapporteur général du Comité du budget de la ville de Paris.

En ce qui concerne les conclusions touchant les dépenses d'impressions, révision des listes et tenue des assemblées électorales, M. Fourest fit voter un amendement ainsi conçu :

« Une somme de 23,250 francs sera portée au chap. 17, art. 46 ter, pour part contributive du Département dans les frais d'imprimerie, reliure, etc. »

Mais aux termes des lois en vigueur toutes les dépenses d'impressions relatives soit à la révision des listes électorales, soit à la tenue des assemblées électorales, sont à la charge des communes, sauf d'une part les cadres de listes électorales et d'autre part les affiches et insertions.

Le Conseil général et le Conseil municipal ne reconnaissent plus cette dépense et, à la suite d'un rapport présenté au nom de la Commission des finances du Conseil général relativement aux dépenses d'impressions pour les élections, le crédit de 25,000 francs inscrit au budget départemental a été scindé : 1° 8,000 fr. ont été maintenus au budget du Département; 2° 15,000 francs ont été prévus au budget municipal et les 2,000 autres francs ont été distraits de la somme totale.

Mais le Conseil municipal, dans sa séance du 27 décembre 1894, a rejeté l'inscription.

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

Il est donc équitable que chaque commune inscrive à son budget un crédit suffisant pour couvrir la dépense de ces divers imprimés, et d'inviter l'Administration à renouveler la circulaire du 10 mai 1894 aux communes du département de la Seine conformément à la loi du 5 avril 1884.

Votre 4e Commission ne voulant pas que les communes soient prises au dépourvu et voulant leur laisser le temps de trouver une recette correspondante à la dépense de ces imprimés que, depuis plusieurs années, elles reçoivent gratuitement, nous vous proposons d'inscrire au budget de 1895, chap. 17, art. 54, un crédit de 17,000 francs pour faire face aux dépenses d'impressions pour le service des élections et d'inviter l'Administration à retirer du budget de 1896 toutes dépenses ressortissant à l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de la 4e Commission, les deux projets de délibération suivants :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 24 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine demande l'allocation d'un crédit complémentaire de 17,000 francs pour faire face aux dépenses d'impressions pour le service des élections ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au budget de 1895 un crédit complémentaire de 17,000 fr. pour faire face aux dépenses d'impressions pour le service des élections.

« Art. 2. — Cette somme sera prélevée sur le chap. 17, art. 71 (Réserve), du budget de 1895, pour être rattachée au chap. 17, art. 54, du même budget. »

« Le Conseil général,

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à retirer du budget du Département, exercice de 189.. toutes dépenses d'impressions relatives soit à la révision des listes électorales, soit à la tenue des assemblées électorales, qui, aux termes de la loi du 5 avril 1884, art. 136, § 3, sont des dépenses prévues à la charge des communes, — sauf les cartes électorales en cas d'élection législative, dont la dépense doit être supportée par le Département (Avis du Conseil d'Etat du 6 février 1886). »

M. Muzet. — Il est bien entendu que le principe est admis et que la dépense proposée concerne cette année-ci seulement.

M. Ernest Moreau, rapporteur. — Parfaitement.

Les deux projets de délibération sont adoptés.

25. — Attribution des bourses artistiques du Département pour 1895.

M. Ernest Moreau, au nom de la 4e Commission (1). — Messieurs, au 31 décembre 1894, date de la clôture des inscriptions pour 1895, il s'était produit dix sept demandes pour l'obtention des cinq bourses artistiques annuelles fondées par le Conseil général de la Seine.

Votre délibération de principe prescrivait l'inscription au budget du Département d'une somme de 6,000 francs à diviser en cinq bourses, destinées à venir en aide aux jeunes gens dans une situation de fortune précaire et qui, en outre, se seront montrés digne des vos libéralités par leurs aptitudes et par leur travail.

Mais l'examen attentif des demandes produites a révélé à votre Commission que dix des candidats proposés remplissent la première des conditions exigées et ont aussi fait preuve d'un égal mérite.

En présence de cette constatation, nous vous proposons d'élever à dix au lieu de cinq le nombre des bourses à attribuer en 1895.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 62, page 35.

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

Le crédit disponible étant de 6,000 francs, la valeur de chacune des bourses sera donc ramenée de 1,200 à 600 francs.

Ainsi que cela a eu lieu les années précédentes, tous les candidats ont été l'objet d'une enquête dont les résultats ont permis d'établir un classement portant à la fois sur le mérite artistique et sur l'insuffisance de fortune.

De l'examen attentif des dossiers et de l'enquête faite par votre 4e Commission, il résulte que MM. Carvin, Dubois, Levadé, Marsac, Martin, Moreaux, Peronet, Roger, Sieffert et Vasseur semblent réunir les conditions stipulees par la délibération du 16 novembre 1881 annexée au rapport :

1° Titres artistiques;

2° Insuffisance de fortune.

Quant aux sept derniers candidats, ils n'ont pas obtenu de récompense suffisamment importante ou ne remplissent pas les conditions nécessaires.

Votre 4e Commission, après examen approfondi, m'a en conséquence chargé de soumettre au Conseil général le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 20 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet dix sept demandes pour l'obtention des bourses artistiques du département de la Seine ;

« Vu la délibération du 16 novembre 1881, par laquelle a été voté en principe un crédit annuel de 6,000 francs à répartir en bourses devant être attribuées à de jeunes artistes sculpteurs, peintres, architectes ou musiciens sans fortune nés dans le département de la Seine;

« Vu le classement définitif des dix candidats qui réunissent les deux conditions stipulées par la délibération de principe pour l'obtention des bourses artistiques du département de la Seine, savoir titres artistiques et insuffisance de fortune ;

« Vu le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il y a lieu de répartir pour l'année 1895 la somme de 6,000 francs votée par le Conseil général en dix bourses de 600 francs chacune attribuées aux artistes dont les noms suivent :

« Carvin (Louis), artiste sculpteur ;

« Dubois (Fernand), artiste sculpteur ;

« Levadé (Charles), musicien-compositeur ;

« Marsac (Paul), artiste peintre ;

« Martin (Alfred), artiste peintre ;

« Moreaux (Arnould), artiste peintre ;

« Peronet (Gustave-Théodore), artiste peintre;

« Roger (Georges-Guillaume), artiste peintre;

« Sieffert (Paul-René), artiste peintre ;

« Vasseur (Amédée), artiste sculpteur.

« Art. 2. — La dépense, soit 6,000 francs, sera imputée sur le chap. 12, art. 5, du budget départemental de l'exercice 1895. »

Adopté.

26. — Mise en vente d'objets réformés.

M. Ernest Moreau, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 juillet 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine propose de faire vendre aux enchères publiques, par le ministère d'un commissaire-priseur, différents lots de vieux papiers, d'objets mobiliers, de métaux et matériaux hors d'usage déposés dans les magasins de la Ville, boulevard Morland, 17;

« Vu l'état des objets proposés pour la vente;

« Vu les procès-verbaux des séances tenues par les commissions compétentes qui ont prononcé la réforme desdits objets ;

« Vu les lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866;

« Vu le décret du 12 juillet 1893 ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 52, page 27.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 143, page 345.

« Délibère :

« Article premier. — M. le préfet de la Seine est autorisé à faire vendre aux enchères publiques, dans les conditions susénoncées, les vieux papiers, objets mobiliers, métaux et matériaux hors d'usage réformés par les commissions compétentes.

« Art. 2.— Le produit de la vente de ces objets sera versé à la Recette centrale et inscrit aux recettes du budget départemental de l'exercice 1895, chap. 12, art. 2, n° d'ordre 1 (Vente de mobilier hors de service). »

Adopté.

27. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Collardeau tendant à l'établissement d'une passerelle rue d'Alsace.

M. Ernest Moreau, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil de renvoyer à l'Administration une proposition de M. Collardeau tendant à l'établissement d'une passerelle, à la gare de l'Est, vers la rue d'Alsace.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

28. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Jacquemin tendant à la création de conseils de prud'hommes à Sceaux et à Saint-Denis.

M. Ernest Moreau, au nom de la 4e Commission. — Je vous prie de renvoyer à l'Administration une proposition de M. Jacquemin tendant à la création de conseils de prud'hommes dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

29. — Construction d'un égout pour l'assainissement de la route départementale n° 40, dans la traverse de Montreuil-sous-Bois.

M. le Président. — J'appelle l'attention du Conseil, le dossier qui va être rapporté n'étant pas à l'ordre du jour.

M. Hémard, au nom de la 2e Commission. — Nous avons été saisis par l'Administration d'un mémoire relatif à la construction d'un égout pour l'assainissement de la route départementale n° 40 dans la traversée de Montreuil-sous-Bois.

Nous demandons au Conseil d'adopter un projet de délibération conforme.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date de ce jour (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un projet dressé par le service ordinaire du Département pour la construction d'un égout destiné à l'assainissement de la route départementale n° 40, dans la traverse de Montreuil ;

« Vu la délibération du conseil municipal de Montreuil, en date du 2 mai 1895 ;

« Vu le rapport des ingénieurs des Ponts et chaussées du Département ;

« Ensemble les pièces du projet ;

« Vu la délibération, en date du 6 juillet 1892, par laquelle le Conseil général a approuvé, dans la limite d'une dépense de 75,000 francs, le projet à exécuter pour l'ouverture de la route départementale n° 40, entre les communes des Lilas et de Montreuil, ladite somme comprenant 315,000 francs pour travaux de viabilité et d'assainissement ;

« Vu la soumission aux termes de laquelle MM. Marsaud et fils, adjudicataires de ces travaux, consentent à exécuter aux mêmes conditions, soit avec un rabais de 12 %, ceux relatifs à la construction de l'égout projeté ;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 44,446 fr. 52 c. (rabais déduit), le projet de construction d'un égout pour l'assainissement de la route départementale n° 40, à Montreuil.

« Les travaux seront exécutés par MM. Mar-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 139, page 312.

saud et fils, aux clauses et conditions de leur soumission ci-dessus visée.

« En conséquence, le montant total des dépenses prévues pour les travaux de viabilité et d'assainissement de la route départementale n° 40 demeure fixé à la somme de trois cent vingt-six mille huit cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix-huit centimes, rabais déduit.

« Art. 2. — Est acceptée la subvention de vingt mille francs offerte par la commune de Montreuil et payable en deux annuités.

« Art. 3. — Il sera ouvert au budget rectificatif de 1895, chap. 4, article à créer, un crédit de 10,000 francs représentant l'emploi du montant de la première annuité de la subvention de la commune de Montreuil.

« Cette somme de 10,000 francs figurera en recette au même budget, chap. 5, art. 14.

« Art. 4. — Un crédit de pareille somme est ouvert au budget de 1896, chap. 4, article à créer, pour emploi de la deuxième annuité de 10,000 francs du contingent communal.

« Pareille somme de 10,000 francs sera inscrite en recette au même budget, chap. 5, art. 1er, n° à créer. »

30. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Stanislas Leven tendant à l'attribution de bourses à des élèves du collège Rollin.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Nous avons été saisis d'une proposition de notre collègue M. Leven sollicitant l'attribution de demi-bourses d'internat au collège Rollin en faveur des jeunes Drouot et Cahen. Nous vous proposons le renvoi de cette proposition à l'Administration pour avis.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

31. — Don d'un buste de la République au Comité des fêtes du quartier de la Gare, à Nanterre.

M. Bellan, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, la partie de la ville de Nanterre dite quartier de la Gare organise tous les ans une fête foraine dont le bénéfice ainsi que la recette d'une tombola sont exclusivement consacrés aux pauvres de la commune. Cette année, le Comité des fêtes a décidé de consacrer le produit de la fête à la Caisse des écoles et sollicite de la bienveillance du Conseil général un don pour sa tombola. Votre 5e Commission vous propose d'acquiescer à son désir et de lui voter un buste de la République.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Bois-Glavy sollicite l'allocation d'un lot pour la tombola organisée par le Comité des fêtes du quartier de la Gare, à Nanterre;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Un buste de la République est accordé au Comité des fêtes du quartier de la Gare, à Nanterre.

« Art. 2. — Ce buste sera remis entre les mains de M. Bois-Glavy, demeurant 24, avenue Henri-Martin, à Nanterre.

« Art. 3. — La dépense, soit 25 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

32. — Organisation de l'inspection des établissements classés affectés aux animaux et à la vente des denrées alimentaires en provenant.

M. Barrier, au nom de la 7e Commission. — Dans sa séance du 26 avril dernier, le Conseil général a renvoyé à l'Administration et à la 7e Commission, avec avis favorable, une proposition de M. Barrier tendant à confier désormais aux vétérinaires sanitaires l'inspection des établissements classés affectés aux animaux, notamment des vacheries.

Actuellement, les établissements dont il s'agit ne sont pas placés sous la surveillance d'agents suffisamment nombreux ; de plus, il y aurait de grands avantages à en donner l'inspection à des techniciens. Les vétérinaires sanitaires, offrant à cet égard toutes les

20. — Autorisation de défendre à l'instance Gaubert.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 juillet 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine propose de défendre à l'instance introduite devant le Conseil de préfecture de la Seine par M. Gaubert, contre le Département et la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris, en indemnité pour avaries causées à une voiture et à un cheval par suite du mauvais état du chemin de grande communication n° 87, attribué à une fuite d'eau survenue dans les conduites placées sous la voie publique ;

« Vu la requête de M. Gaubert, les conclusions de la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris et les autres pièces du dossier ;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est autorisé à défendre à l'instance introduite devant le Conseil de préfecture de la Seine par M. Gaubert, contre le Département et la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris, en indemnité pour avaries causées à une voiture et à un cheval par suite du mauvais état du chemin de grande communication n° 87, attribué à une fuite d'eau survenue dans les conduites placées sous la voie publique. »

Adopté.

21. — Souscription à un ouvrage de M. Grenest.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — Nous avons été saisis d'une demande de souscription à un ouvrage de M. Grenest, intitulé : « L'armée de l'Est, l'armée de la Loire ».

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 142, page 344.

C'est un ouvrage fort bien fait, aussi proposons-nous au Conseil de souscrire à 21 exemplaires, soit un par canton.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Grenest sollicite une souscription à ses ouvrages intitulés : « l'armée de l'Est, l'armée de la Loire »;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 10 francs les 2 volumes, 21 exemplaires des ouvrages : « l'armée de l'Est, l'armée de la Loire », par M. Grenest, demeurant 18, rue de Belzunce, à Paris.

« Ces exemplaires seront placés dans les bibliothèques des 21 chefs-lieux de canton du département de la Seine.

« Art. 2. — La dépense, soit 210 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 12, article à créer. »

22. — Ordre du jour sur des demandes de souscription à des ouvrages de M. Giard et de M. Le Faure.

M. le Président. — J'appelle maintenant l'attention du Conseil sur les autres dossiers rapportés par M. Marsoulan qui ne sont pas à l'ordre du jour.

M. Marsoulan, au nom de la 5e Commission. — M. Giard nous a adressé une demande de souscription à son ouvrage intitulé : « Lettres sur la photographie ».

Quelque intéressant que soit cet ouvrage, il ne saurait être que d'une utilité relative dans nos bibliothèques cantonales.

Je fais la même observation pour un volume de M. G. Le Faure, intitulé : « Les aventures de Sidi-Froussard ».

Nous recommandons ces deux ouvrages estimables aux maires des communes, comme pouvant être offerts aux enfants comme livres de prix ; mais, en ce qui concerne le Conseil

général, nous proposons de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

23. — Vote d'un crédit supplémentaire pour le service des étuves à désinfection.

M. Foussier, au nom de la 7e Commission. — Le crédit demandé pour les étuves à désinfection en 1895 a été ramené à 80,000 francs ; ce chiffre est manifestement insuffisant, les dépenses s'étant élevées en 1894 à 150,000 francs. La préfecture de Police nous demande donc un crédit supplémentaire de 60,000 francs.

Il y a lieu de considérer d'ailleurs que la taxe de désinfection récemment créée va nous procurer une atténuation de dépense qui est certaine, mais qui ne peut encore être évaluée.

Nous demandons au Conseil de voter le crédit demandé.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 19 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police demande, pour assurer le service des étuves à désinfection dans la banlieue, en 1895, un crédit supplémentaire de 60,000 francs;

« Considérant, d'une part, que le Conseil général a ramené, pour 1895, le crédit de ce service à 80,000 francs, bien que les dépenses de l'année 1894 aient dépassé 150,000 francs et, d'autre part, que les dépenses des quatre premiers mois de l'année 1895 s'élèvent déjà à près de 48,000 francs, soit, comme pour l'année précédente, environ 12,000 francs par mois ; ce qui fait prévoir, pour l'année entière, une dépense totale de 144,000 francs;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est ouvert au budget départemental de l'exercice 1895 un crédit supplémentaire de 60,000 francs pour assurer le service des étuves à désinfection dans la banlieue de Paris.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de 1895 pour être rattachée à l'art. 78 du chap. 9 dudit budget. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 115, page 325.

24. — Paiement des dépenses d'impressions pour la révision des listes électorales et la tenue des assemblées électorales.

M. Ernest Moreau au nom de la 4e Commission (1). — Messieurs, le 28 décembre 1893, M. Muzet, au nom de la 6e Commission, a rapporté différentes conclusions sur le transport de certains crédits du budget de la ville de Paris au budget départemental, conformément aux demandes de M. Baudin, rapporteur général du Comité du budget de la ville de Paris.

En ce qui concerne les conclusions touchant les dépenses d'impressions, révision des listes et tenue des assemblées électorales, M. Fourest fit voter un amendement ainsi conçu :

« Une somme de 23,250 francs sera portée au chap. 17, art. 46 ter, pour part contributive du Département dans les frais d'imprimerie, reliure, etc. »

Mais aux termes des lois en vigueur toutes les dépenses d'impressions relatives soit à la révision des listes électorales, soit à la tenue des assemblées électorales, sont à la charge des communes, sauf d'une part les cadres de listes électorales et d'autre part les affiches et insertions.

Le Conseil général et le Conseil municipal ne reconnaissent plus cette dépense et, à la suite d'un rapport présenté au nom de la Commission des finances du Conseil général relativement aux dépenses d'impressions pour les élections, le crédit de 25,000 francs inscrit au budget départemental a été scindé : 1° 8,000 fr. ont été maintenus au budget du Département ; 2° 15,000 francs ont été prévus au budget municipal et les 2,000 autres francs ont été distraits de la somme totale.

Mais le Conseil municipal, dans sa séance du 27 décembre 1894, a rejeté l'inscription.

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

« 2° Dépenses diverses :

« Frais de bureau à la direction technique du service, 2,000 francs ;

« Frais de laboratoire :

« Fourrière, 500 francs ;

« Halles, 300 francs ;

« La Villette, 500 francs ;

« Salaire de 2 bouviers du Marché aux bestiaux, 1,050 francs ;

« Frais de conduite d'animaux à la Fourrière, 1,020 francs ;

« Achat et entretien de timbres en cuivre pour l'estampillage des viandes foraines, 750 francs ;

« Achat de casquettes pour les inspecteurs du secteur de La Villette, 260 francs ;

« Chauffage des bureaux, 700 francs ;

« Nettoyage des laboratoires (Halles et Fourrière), 240 francs ;

« Habillement de 10 surveillants, 953 francs ;

« Habillement de l'homme de service, 125 francs ;

« Dépenses imprévues, 1,370 francs ;

« Ensemble, 9,768 francs.

« Montant des dépenses du matériel, 41,368 francs.

« (Y compris la part contributive de la ville de Paris, soit 25,228 francs.)

« Total général des dépenses, 396,768 fr.

« (La part contributive de la ville de Paris dans ces dépenses sera inscrite pour ordre au chap. 11, art. 4, du budget municipal.

« Elle se monte à la somme de 269,228 fr., y compris le prélèvement de 50,000 francs sur le produit de la taxe de désinfection du Marché aux bestiaux.)

« Art. 2. — La contribution correspondante de la ville de Paris (soit 269,228 francs) sera inscrite, d'autre part, au chap. 5 du budget des recettes départementales.

« Art. 3. — La majoration pour 1895, soit au maximum 134,614 francs (moitié pour le second semestre), sera rattachée à l'art. 26 du chap. 1er du budget des dépenses de l'exercice courant, dont le crédit sera ainsi porté de 127,540 à 262,154 francs.

« Art. 4. — Il sera inscrit en recette au chap. 5 du budget départemental une somme de 134,614 francs représentant le contingent de la ville de Paris pour le second semestre de 1895.

« Art. 5. — Le service vétérinaire sanitaire de Paris et du département de la Seine entrera en vigueur, conformément à la présente délibération, à dater du 1er août 1895. Néanmoins, le personnel sera mis en jouissance des traitements et indemnités ci-dessus à la date du 1er juillet 1895. »

34. — Ouverture d'un crédit pour l'impression de la liste des établissements classés.

M. Barrier, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du *17 juin 1895* (1), par lequel M. le préfet de Police expose que, pour déférer aux vœux des conseils d'arrondissement de la Seine, M. le préfet de la Seine, par lettre du 24 mai dernier, le prie de faire dresser, en deux états distincts, la liste des établissements dangereux, insalubres et incommodes existant dans chacun de ces arrondissements ;

« Considérant que cette liste présenterait, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, un sérieux intérêt, en ce sens qu'elle faciliterait, dans une très grande mesure, non seulement aux membres des commissions d'hygiène, mais encore aux différents corps élus (Conseil municipal de Paris, Conseil général et Conseils d'arrondissement de la Seine), ainsi qu'aux fonctionnaires de tous ordres, l'accomplissement d'une partie très importante de leur mandat ou fonction ;

« Vu les états numériques préparatoires dressés, tant pour Paris que pour la banlieue ;

« Vu le devis estimatif fourni par l'imprimerie Chaix pour l'impression de ladite liste à 500 exemplaires s'élevant à 2,500 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 113, page 323

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au budget départemental de l'exercice 1895 un crédit de 2,500 francs pour l'impression à 500 exemplaires de la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes existant actuellement à Paris et dans le département de la Seine.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de 1895 et rattachée à l'art. 79 du chap. 9 dudit budget. »

Adopté.

35. — Ouverture d'un crédit pour l'impression du rapport annuel sur les épizooties.

M. Barrier, au nom de la 7e Commission — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 28 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police demande l'allocation d'un crédit de 500 francs pour faire face aux frais d'impression du rapport annuel prescrit par l'art. 99 du décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur la police sanitaire des animaux;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué au budget de l'exercice 1895 un crédit de 500 francs pour la publication, à 600 exemplaires, du rapport sur les maladies contagieuses des animaux observées dans le département de la Seine pendant l'année 1894.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de 1895 et rattachée à l'art. 26 du chap. 1er dudit budget. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 79, page 51.

36. — Communication de M. le Président du Conseil municipal de Paris au sujet de la clôture de la session de cette assemblee.

M. Rousselle, président du Conseil municipal de Paris. — Messieurs, permettez-moi d'interrompre, avec l'autorisation de M. le Président, les travaux du Conseil général pour prier M. le préfet de la Seine de proroger jusqu'à samedi 13 la session du Conseil municipal qui doit être close demain.

Deux questions importantes doivent être résolues avant les vacances. La première a trait à l'approbation de quatorze projets d'écoles nouvelles qui sont actuellement prêts. Cela intéresse toute la population parisienne.

L'autre rapport est d'un ordre national, il a trait à l'Exposition de 1900.

Il est temps de statuer sur ces deux opérations, dont la première donnera dès cet hiver des travaux aux ouvriers.

Nous avons demandé que les plans et devis des constructions qui doivent faire retour à la Ville nous soient communiqués; or, il faut laisser au service d'Architecture le temps de préparer les projets pour la rentrée du Conseil. C'est d'accord avec M. l'inspecteur des services d'Architecture que je vous soumets cette proposition, en vous priant d'en peser l'importance et de ne pas prononcer un ajournement qui serait sûrement préjudiciable aux intérêts de Paris.

M. Alpy. — Le délai est trop court pour statuer sur une affaire aussi grave que la contribution de la Ville aux dépenses de l'Exposition.

M. Rousselle. — Je comprends que les adversaires de l'Exposition veuillent l'ajournement.

M. Alpy. — Mais non, il n'y a pas ici et il ne peut pas y avoir d'adversaires de l'Exposition.

M. Rousselle. — En demandant une séance samedi, je crois répondre au désir de la majorité du Conseil de se séparer le 14 juillet.

M. le Président. — M. le président du Conseil municipal a fait une communication qui ne comporte pas de vote par l'Assemblée. C'est au Conseil municipal de Paris qu'il ap-

partiendra de décider demain s'il veut siéger samedi ou tenir session après le 14 juillet. (Très bien !)

L'incident est clos.

87. — Communication d'une lettre de M. le ministre des Travaux publics au sujet du relèvement des tarifs du chemin de fer de Ceinture, à raison de la création d'une station rue d'Avron.

M. le Président. — M. le préfet de la Seine me communique la lettre suivante, qu'il a reçue de M. le ministre des Travaux publics :

« Paris, le 20 juin 1895.

« Monsieur le Préfet,

« Vous m'avez demandé de vous faire savoir quelle suite ont reçue les observations formulées devant le Conseil municipal de Paris, le 23 mars dernier, par M. Patenne, au sujet des relèvements de prix que l'établissement d'une station à la rue d'Avron devait entraîner pour les voyageurs allant de Ménilmontant à l'avenue de Vincennes.

« Je rappelle que, sur le chemin de fer de Ceinture, la tarification des voyageurs est établie par zones à chacune desquelles correspond, par classe, un prix unique. Elles comprennent : la première, le parcours d'une gare à la gare voisine ou à la gare suivante; la seconde, le parcours d'une gare à une gare plus éloignée, quelle que soit la distance qui les sépare.

« L'application de ce mode de taxation aurait conduit à faire passer de la première dans la deuxième zone toutes les gares qui, par suite de la création d'une station nouvelle, se trouvaient dorénavant séparées par trois intervalles au lieu de deux. L'Administration, pour obvier à cet inconvénient, a négocié avec le Syndicat qui a consenti à admettre que la première zone comprendrait, indépendamment des parcours formés par deux intervalles consécutifs, ceux qui, comprenant plus de deux intervalles, n'ont pas une longueur totale supérieure à 2,500 mètres.

« Par suite, la relation Bel-Air—Charonne, bien que comprenant deux stations intermédiaires et, par conséquent, trois intervalles successifs, restera dans la première zone et ne sera pas surtaxée comme elle l'eût été si on eût appliqué les règles en vigueur jusqu'ici. De même, le nouveau parcours d'Avron—Reuilly, qui comprend aussi deux stations intermédiaires, sera également rangé dans la première zone au lieu de la seconde.

« Pour que le parcours de Ménilmontant—avenue de Vincennes demeurât de même dans la première zone, il eût fallu porter l'étendue de celle-ci à 3,018 mètres au moins (montant du développement dudit parcours), ce qui y eût fait rentrer plusieurs autres relations très fréquentées, actuellement comprises dans la deuxième zone, et entraîné par cela même un sacrifice que l'état des recettes du chemin de fer de Ceinture ne permettait pas de demander au Syndicat.

« J'ai donc dû m'en tenir aux concessions ci-dessus indiquées qui constituent déjà une amélioration considérable du régime antérieur. La proposition du Syndicat, modifiée ainsi qu'il vient d'être dit, a été homologuée par une décision du 8 mai dernier, mentionnée au « Journal officiel » du 13 mai.

« Recevez, etc.

« Le ministre des Travaux publics,

« Pour le ministre et par autorisation :

« Le directeur des Chemins de fer,

« Signé : C. Colson. »

M. Weber. — J'ai été, ainsi que plusieurs de mes collègues, fort ému du changement de tarif provoqué par l'ouverture de la station d'Avron et je me proposais de poser une question sur ce sujet à M. le directeur des Affaires départementales.

Si chaque création de station doit relever le tarif, le public arrivera à payer un prix très élevé pour un parcours peu considérable. Le tarif des deux zones était avantageux et permettait de faire pour 0 fr. 20 le parcours pour lequel on demande actuellement 0 fr. 30 c. Cependant la création de cette nouvelle station n'a pas allongé le parcours. Si on ouvre une nouvelle station à la mairie comme l'a demandé M. Landrin, on paiera encore davantage, toujours pour le même parcours.

Je demande à M. le directeur des Affaires

départementales d'insister à nouveau auprès de M. le ministre des Travaux publics.

La note que vient de lire M. le Président indique qu'il n'y aura pas de relèvement de prix malgré les nouvelles créations de stations quand la distance à parcourir ne dépassera pas 2,500 mètres. Ce n'est pas suffisant. Je pense qu'il est juste que les prix anciens ne soient pas relevés, quelque soit le nombre des stations que sera ultérieurement appelée à créer la Compagnie du chemin de fer de Ceinture.

M. Patenne.—J'ai saisi autrefois le Conseil municipal de Paris de cette même question, car elle me paraissait concerner plutôt le Conseil municipal. J'ai dit alors quelle avait été la surprise désagréable des habitants du 20e arrondissement.

Ils ont d'autant plus raison de protester que la ville de Paris a payé moitié de la dépense de cette nouvelle gare, c'est-à-dire près de 300,000 francs, et cette gare est en résumé autant à l'avantage de la Compagnie qu'à celui de la population.

M. Weber.—Il n'y a sûrement aucun désavantage pour la Compagnie, beaucoup de voyageurs qui prenaient autrefois l'omnibus prennent maintenant le train.

M. Patenne. — Parfaitement et il y en aurait davantage si le tarif n'avait pas été augmenté.

Ainsi beaucoup de personnes prennent depuis l'augmentation de tarif le tramway Saint-Augustin—Cours de Vincennes qui fait le même trajet pour 15 centimes.

Il y a là un intérêt qui a été mal compris par la Compagnie. Quoi qu'il en soit, j'ai protesté devant le Conseil municipal, je proteste de nouveau et m'associe aux réclamations de mon collègue M. Weber.

Le système des deux zones fait qu'avec 30 centimes on peut, dans l'une, faire le tour de Paris et, dans l'autre, aller seulement de Vincennes à Ménilmontant. C'est illogique.

M. Berthaut. — Je proteste également contre le relèvement des tarifs.

Nous avons consenti des sacrifices considérables tant pour la construction de cette nouvelle station que pour la suppression des passages à niveau, et je trouve étrange qu'on augmente les tarifs en même temps que s'accroît le trafic.

A mon avis, la Compagnie a le strict devoir de rendre en services l'argent que versent les contribuables et, ces services, elle doit les faire payer à un taux raisonnable.

M. Hémard. — Vous pourriez ajouter que celui qui paie a le droit d'être consulté.

M. le Directeur des Affaires départementales. — On a reconnu que le système des zones avait de grands avantages que l'on ne peut méconnaître parce qu'on constate qu'il présente aussi des inconvénients lorsque se réalise l'éventualité d'installation de gares nouvelles.

M. le Ministre avait cru obvier à cet inconvénient en stipulant une deuxième condition pour l'application du tarif de 2e catégorie, celle de la distance de 2,500 mètres entre les stations intéressées.

M. Weber nous demande de faire de nouvelles démarches. Le Conseil général peut être sûr que les arguments produits dans la présente discussion seront transmis au Gouvernement par la préfecture de la Seine, qui les appuiera de tout son pouvoir.

M. Berthaut. — La réserve concernant la distance de 2,500 mètres constitue une aggravation.

M. Weber. — Il n'y a pas lieu de faire une différence dans les tarifs, puisque les distances n'ont pas été augmentées.

L'incident est clos.

38.—Communication d'une lettre de M. le ministre de la Guerre en réponse à un vœu du Conseil général de la Seine tendant au transfert hors Paris du dépôt de remonte de Montrouge. — Adoption d'une proposition de M. Dubois.

M. Alfred Lamouroux, au nom de la 4e Commission — Messieurs, dans la séance du 24 novembre 1893, le Conseil général, sur la proposition de M. Dubois et de 36 de ses collègues, émettait un vœu en vue d'obtenir le transfert hors Paris, à Maisons-Alfort, du dépôt de remonte de Montrouge,

Ce vœu s'appuyait sur les considérations suivantes :

1° Avantages, au point de vue de l'hygiène, de l'industrie et du commerce, de la création d'un nouveau quartier sur l'emplacement actuellement occupé par le dépôt ;

2° Profits pour l'Etat provenant de la vente des terrains présentement affectés à l'établissement et nouveaux profits résultant de l'acquisition à un prix plus modique d'autres terrains pour la reconstruction du dépôt dans la banlieue ;

3° Avantages que produirait au dépôt le voisinage de l'école d'Alfort.

Par une lettre en date du 3 août 1894, adressée à M. le préfet de la Seine, M. le ministre de la Guerre repousse ce projet.

Voici ce qu'il écrit :

« Monsieur le Préfet,

« A la date du 5 janvier 1894, vous m'avez transmis l'extrait d'une délibération au cours de laquelle le Conseil général du département de la Seine, dans sa séance du 29 novembre 1893, a émis un vœu en vue d'obtenir le transfert, hors Paris, à Maisons-Alfort, du dépôt de remonte de Montrouge.

« Le 24 février suivant (lettre n° 216) vous m'avez fait connaitre les raisons invoquées pour justifier le vœu émis par le Conseil général de la Seine.

« Ces motifs sont les suivants :

« 1° Avantages qui résulteraient, au point de vue de l'hygiène, de l'industrie et du commerce, de la création d'un nouveau quartier sur l'emplacement actuellement occupé par le dépôt ;

« 2° Profits que l'Etat pourrait retirer de l'opération financière consistant dans la vente des terrains présentement affectés à l'établissement, et dans l'acquisition à un prix plus modique d'autres terrains pour sa reconstitution dans la banlieue ;

« 3° Avantages que procurerait au dépôt le voisinage de l'école vétérinaire d'Alfort.

Un examen très attentif de cette question, au point de vue spécial de la bonne exécution du service de la remonte de l'armée, a donné lieu de reconnaître que la proposition du Conseil général de la Seine soulève de sérieuses objections.

« En effet, le Dépôt de remonte de Paris présente ce caractère particulier, qu'il répond à deux nécesssités distinctes.

« Il est le siège d'un comité d'achat qui opère dans une circonscription fort étendue et on y conserve pour les débourrer, certains chevaux destinés aux officiers généraux et aux officiers d'état-major du gouvernement militaire de Paris.

« Comme siège d'un comité de remonte, opérant sur un nombre annuel d'environ 700 chevaux, qu'il faut recevoir des lieux d'achat et réexpédier ensuite dans toutes les directions, soit sur les annexes, soit sur les corps de troupes, le dépôt a besoin d'être en relations faciles avec toutes les gares de Paris.

« La situation actuelle, fort excentrique, ne répond déjà qu'imparfaitement à ce « desideratum » ; mais elle serait encore plus désavantageuse dans le cas du transfert proposé. A Alfort, en effet, le dépôt ne serait en relation facile qu'avec une seule voie ferrée (ligne P.-L.-M.) et ne pourrait communiquer avec les autres qu'en allant les chercher dans Paris à la gare de départ, c'est-à dire *fort loin*, ou en utilisant la Grande-Ceinture, ce qui augmenterait les frais que le Tresor doit supporter, et prolongerait inutilement la durée des transports, à cause des pertes de temps occasionnées par les changements de réseau aux gares de transition. La première solution (utilisation des gares terminus dans Paris) compliquerait le service d'un personnel déjà surchargé, puisqu'il a été réduit au strict minimum ; la seconde (utilisation de la ligne de la Grande-Ceinture) augmenterait les chances de mortalité et de perte des jeunes chevaux, en allongeant la durée des transports par voie ferrée.

« Comme établissement où sont conservés des chevaux destinés aux officiers généraux et aux officiers d'état-major, il est nécessaire que le dépôt de Paris ne soit pas trop éloigné du centre de la ville. Il faut que l'officier qui cherche une monture puisse aller à la remonte facilement, sans avoir besoin de prendre le train et sans être obligé de manquer à son service pendant une partie de la journée. Or, à Montrouge, le dépôt est déjà assez éloigné du centre militaire de Paris (ministère de la Guerre, Invalides), et à Alfort, il serait deux ou trois fois plus loin encore.

« Au point de vue du service, le transfert à Alfort ne me parait donc présenter que des inconvénients.

« Il en est de même également au point de vue sanitaire. Les terrains d'Alfort sont bas, exposés à des inondations l'hiver et, par suite, à une humidité presque constante. Quant au voisinage de l'école vétérinaire d'Alfort, où l'on soigne toute sorte de maladies contagieuses, je le considère surtout comme dangereux pour les jeunes chevaux, sans avoir grande utilité, par compensation, pour nos animaux malades, qui sont confiés au vétérinaire militaire de l'établissement.

« Enfin l'intérêt que pourrait avoir la ville de Paris à prendre possession des terrains occupés par le dépôt de Montrouge ne paraît pas aussi réel que le Conseil général semble le croire. Toute la portion comprise entre la route militaire et l'enceinte est du domaine militaire et ne saurait être aliénée.

« L'autre portion (il est vrai que c'est la plus considérable) ne peut se prêter ni à la construction des nouvelles habitations, ni au percement des voies nouvelles que le Conseil général aurait en vue, et cela pour les raisons suivantes :

« Le terrain, à l'endroit où s'élève le manège, a en sous-sol le tunnel du chemin de fer de Ceinture, dont la voûte n'est pas d'une solidité à toute épreuve, puisqu'elle s'est écroulée il y a trois ans, entraînant le tiers antérieur dudit manège. Dans les autres parties, le même terrain est sillonné à 75 centimètres environ de profondeur, par les énormes tuyaux de conduite qui amènent l'eau de la Vanne dans le reservoir de Montsouris, et qui s'opposeraient à tout travail de fondations d'édifices. Quant à des voies nouvelles, on ne voit pas bien l'intérêt qu'elles pourraient présenter, puisqu'au sortir même du terrain convoité, elles se heurteraient, au Nord, au bloc énorme que forme le réservoir des eaux de la Vanne; à l'Est, au parc de Montsouris; au Sud, à la route militaire précédant l'enceinte; à l'Ouest, aux vastes locaux des tramways.

« Ces raisons me permettent donc de conclure que le transfert hors Paris du dépôt de remonte offrirait de réels inconvénients, et j'estime, en conséquence, qu'il ne peut être donné aucune suite au vœu émis par le Conseil général de la Seine.

« Je vous serai obligé de vouloir bien communiquer la présente dépêche à cette assemblée départementale.

« Recevez, etc...

« Signé : A. Mercier. »

Je demande au Conseil de donner acte à l'Administration de cette communication, tout en regrettant que M. le Ministre n'ait pas cru devoir donner satisfaction au vœu du Conseil général.

M. Dubois. — Il y a lieu de s'étonner qu'en présence d'un vœu formel du Conseil général l'autorité militaire n'ait pas cru devoir s'adjoindre, pour étudier l'importante question dont il s'agit, l'élément civil, qui aurait pu être représenté par l'Administration et par le Bureau du Conseil.

Dans les raisons peu plausibles invoquées par M. le ministre de la Guerre, il en est une qui m'a frappé : c'est que le dépot de remonte est peu éloigné du centre militaire de Paris et que les officiers s'y rendent à pied pour choisir leurs chevaux. Cette éventualité ne se présente pas, il faut le dire, tous les jours. Et d'ailleurs j'ai eu soin d'indiquer déjà dans une proposition que j'ai déposée à cette tribune que le dépôt de remonte, s'il n'était pas transféré à Alfort, pourrait être placé dans le fort désaffecté de Vanves.

Ce fort est proche de l'Ecole-Militaire, centre militaire de Paris ; il en est beaucoup plus rapproché que Montsouris où est actuellement situé le dépôt.

J'ajoute que la proximité du champ de manœuvres d'Issy n'est pas à dédaigner.

Mais je considère comme inutile, pour aujourd'hui, d'éntrer dans le fond même de la question que je n'ai soulevée qu'après mûr examen, et après avoir consulté précisément un certain nombre de techniciens.

En vérité le dépôt de remonte tel qu'il est situé dans l'intérieur de Paris occupe une superficie considérable et empêche inutilement sans profit et sans raison tout un quartier de Paris, très sain, très aéré, de prendre l'extension aussi nécessaire que légitime qu'il réclame et qu'il mérite.

Dans ces conditions, jestime qu'il y a lieu d'étudier la question plus à fond; qu'il est utile que le bureau du Conseil général se rende auprès de l'autorité militaire pour lui renouveler le vœu que nous avons émis, et je dépose la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Le Bureau est invité à se mettre en rela-

tion avec l'autorité militaire au sujet de la question du transfèrement hors Paris du dépôt de remonte, et à fournir un rapport sur cette question.

« Signé : Dubois. »

M. Barrier. — Je tiens à appuyer les observations de M. Dubois, qui me semblent absolument fondées.

Quand il s'est agi de déplacer le dépôt de remonte de Montrouge, j'avais pensé que l'occasion était précieuse pour quelque commune suburbaine de réclamer la désaffectation de l'un des anciens forts si nombreux et si gênants pour leur expansion. Je proposais donc à cet effet le fort de Charenton. Les raisons opposées par M. le ministre de la Guerre ne semblent pas concluantes; l'éloignement du centre que l'on a fait valoir n'est pas considérable; du reste, si le fort d'Issy est plus rapproché que celui de Charenton, je n'insiste pas pour que ce dernier soit choisi. Je le répète, il est intéressant pour les communes suburbaines d'obtenir la désaffectation de forts devenus inutiles et je pense avec M. Dubois qu'il y aurait lieu de reprendre les négociations commencées à cet égard, quitte à examiner avec soin les avantages relatifs du transfèrement sur Maisons-Alfort ou sur Issy. J'appuie donc la proposition de M. Dubois.

M. Alfred Lamouroux, rapporteur. — La 4e Commission ne voit nul inconvénient à l'adoption de la proposition de M. Dubois et ne fait aucune difficulté pour l'appuyer.

La proposition de M. Dubois est mise aux voix et adoptée.

39. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une proposition de MM. Adolphe Chérioux et Bassinet relative à l'itinéraire de la ligne de tramway Clamart — Saint-Germain-des-Prés.

M. Gervais, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. — Messieurs, MM. Adolphe Chérioux et Bassinet ont déposé le 26 juin, à la suite du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways, sur la modification du tracé de la ligne de Clamart à Saint-Germain-des-Prés, une proposition tendant à modifier l'itinéraire dans Paris.

L'objection présentée par MM. Adolphe Chérioux et Bassinet vise le tracé indiqué par la rue de Vanves.

Votre Commission des omnibus et tramways n'a pas de préférence. Ainsi que je l'ai exposé dans mon rapport, son objectif a été de répondre à ce qui lui a paru comme deux nécessités évidentes :

Faire droit aux réclamations légitimes des deux communes intéressées (Vanves et Clamart) en modifiant sur le territoire suburbain, en vue des exigences locales, l'itinéraire extra-muros.

En second lieu, diriger cette voie sur un terminus plus central par une ligne de pénétration qui ne se superposât pas sur une ligne déjà desservie.

L'itinéraire primitivement indiqué a été, ainsi que je l'ai constaté, celui qui, sur le territoire du 15e arrondissement, passe par les rues Brancion, des Morillons, Labrouste, des Fourneaux, boulevard de Vaugirard.

Des objections ont été formulées. Je les ai enregistrées et j'ai proposé, en vue d'un résultat plus immédiat, le passage par la rue de Vanves sur le 15e arrondissement.

MM. Adolphe Chérioux et Bassinet exposent qu'en réalité, il n'y a aucune difficulté à faire passer le tramway projeté par le territoire du 15e arrondissement.

« La rue Brancion, disent les auteurs de la proposition, vient d'être élargie et portée à 15 mètres. Quant aux rues Labrouste et des Fourneaux, elles sont aussi larges que la rue de Vanves. »

S'il est possible de suivre cette voie, et si, comme le disent et l'établissent MM. Chérioux et Bassinet, les objections tirées de la largeur des rues et de la nature du tracé ne font pas d'obstacle à une réalisation prochaine des améliorations réclamées, votre Commission mixte des omnibus et tramways accepte très volontiers le passage demandé sur le territoire du 15e arrondissement par nos honorables collègues, qui représentent les intérêts des quartiers Saint-Lambert et Necker.

Le but que vise votre Commission et sur lequel elle attire tout spécialement l'attention de l'Administration, c'est la transformation du service des transports dans cette partie de

la banlieue de Paris en vue de desservir par des pénétrations différentes et plus profondes des intérêts plus nombreux.

Il faut ajouter aussi, en faveur du tracé préconisé par MM. Chérioux et Bassinet, que la ligne desservirait les nouveaux abattoirs, qui vont créer dans cette région un nouveau centre d'activité industrielle et commerciale.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose de renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, la proposition de MM. Chérioux et Bassinet.

M. Adolphe Chérioux. — *Je remercie* M. le Rapporteur des conclusions qu'il propose au Conseil général et je suis persuadé que l'Administration voudra bien s'inspirer des besoins de la population en nous présentant des propositions qui donnent enfin satisfaction aux réclamations maintes fois formulées par les habitants de nos quartiers.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

40. — Admission en non-valeur, au compte de 1894, des créances irrécouvrables.

M. Gervais, au nom de la Commission du budget et du contrôle. — Messieurs, je viens vous demander de vouloir bien vous prononcer sur l'état des produits départementaux. J'en extrais deux chiffres sur lesquels j'appelle votre attention ; le premier est le chiffre des restes à recouvrer au 31 mars 1895, qui s'élèvent à la somme de 2,268,209 fr. 73 c.

C'est un chiffre très élevé sur lequel il sera intéressant de s'expliquer au moment de la discussion du compte de 1894.

Le second chiffre est celui des sommes à admettre en non-valeurs et qui s'élève à 81.770 fr. 79 c. Sur cette somme, il y a un crédit de 65,000 francs qui représente la subvention de la ville de Paris pour le rachat du pont de Billancourt et admis en non-valeur par délibération du Conseil général en date du 30 décembre 1894.

Le reste, qui s'élève à la somme de 15,228 fr. 21 c., représente un ensemble de petits crédits sur lesquels il n'y a pas d'observations à présenter.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de délibération qui suit :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 6 juillet 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet le compte des produits départementaux de l'exercice 1894 ;

« Vu le règlement sur la comptabilité départementale, promulgué par décret du 12 juillet 1893, et notamment les articles 72, 74 et 75, relatifs à l'approbation du compte des produits départementaux de l'exercice expiré et à l'admission en non-valeur des produits considérés comme irrécouvrables ;

« Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, du 29 janvier 1894, spécifiant que les réalisations sur restes à recouvrer seront classées par le comptable au compte provisoire des « Recettes à classer » et ne pourront être attribuées au Département avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, pris en exécution d'une délibération du Conseil général ;

« Considérant que tout retard apporté à l'approbation de l'état des restes à recouvrer serait préjudiciable aux intérêts du Département, puisqu'il aurait pour effet de le priver de l'usage d'une partie des recettes réalisées à son profit ;

« Considérant, d'autre part, qu'il ne peut se prononcer en toute connaissance de cause sur la régularité des opérations de recettes effectuées, qu'au vu d'un compte détaillé et imprimé, distribué à chacun des membres du Conseil ;

« Considérant que le compte sommaire, actuellement présenté par M. le préfet de la Seine, en exécution du règlement, et conformément au modèle y annexé, ne fait connaître que des résultats d'ensemble ;

« Que dans ces conditions, s'il importe d'assurer immédiatement le rattachement à l'exercice 1895 des restes à recouvrer de l'exercice 1894, il n'est point possible d'approuver définitivement le compte des produits départementaux de l'exercice 1894 ;

« Vu ledit compte ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 130, page 335.

« Vu l'état des restes à recouvrer établi par le receveur central des finances de la Seine, conformément à l'article 73 du règlement;

« Vu les arrêtés autorisant le Receveur central à surseoir au recouvrement de diverses créances s'élevant ensemble à la somme de 81,770 fr. 79 c.;

« Vu les délibérations du Conseil général du 30 décembre 1891, autorisant l'admission en non-valeur d'une somme totale de 66,542 fr. 58 c., comprise dans celle de 81,770 fr. 79 c;

« Sur le rapport de sa Commission du budget,

« Délibère :

« Article premier.—Le total des produits départementaux constatés au cours de l'exercice 1894 est arrêté à la somme de 53,293,585 fr. 71 c.

« Les réalisations effectuées se sont élevées à 51,025,375 fr. 98 c.

« Les restes à recouvrer au 31 mars 1895 étaient donc de 2,268,209 fr. 73 c.

« M le préfet de la Seine est autorisé à faire admettre définitivement en non-valeur la somme de 81,770 fr. 79 c., et à faire reporter à l'exercice 1895 la différence, soit 2,186,438 francs 94 c.

« Art. 2.—Indépendamment du compte manuscrit qui a été soumis au Conseil général en la forme prescrite, M. le préfet de la Seine est invité à produire, comme par le passé, un compte détaillé de tous les produits départementaux; ce compte sera imprimé et distribué à chacun des membres du Conseil général, dans le plus court délai possible.

« Art. 3. — Il ne sera statué définitivement sur le compte des recettes qu'au vu dudit compte imprimé. »

Adopté.

41. — Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Adolphe Chérioux relative au transfert à la place des Victoires du terminus des lignes de tramways de Malakoff, Vanves et Clamart.

M. Gervais, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways. —Messieurs, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways, j'ai l'honneur de vous demander le renvoi à l'Administration de la proposition ci-après de M. Adolphe Chérioux:

« Le Conseil général,

« Considérant la nécessité de relier avec le centre de Paris les communes avoisinantes ainsi que les quartiers périphériques ;

« Considérant qu'en reportant le terminus actuel de Saint-Germain-des-Prés à la place des Victoires pour les tramways de Malakoff, de Vanves et de Clamart, cette solution recevrait un commencement d'exécution,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à se pourvoir auprès du ministre des Travaux publics à l'effet d'obtenir la concession directe à la Compagnie parisienne des tramways Sud des lignes ci-après :

« 1° Malakoff;

« 2° Clamart ;

« 3° Vanves, avec terminus à la place des Victoires.

« L'itinéraire serait, à partir de Saint-Germain-des-Prés, par le boulevard Saint-Germain, rue de l'Ancienne Comédie, rue Dauphine, le Pont-Neuf, quai du Louvre, rue du Louvre, rue Etienne-Marcel, place des Victoires. »

On sait l'intérêt que présente cette solution, qui a fait déjà l'objet de délibérations du Conseil général, et votre Commission invite l'Administration à en poursuivre d'urgence la réalisation.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

42. — Allocation annuelle et viagère à M. Berthier, ancien égoutier.

M. le Président. — J'appelle l'attention du Conseil sur l'affaire que va rapporter M. Gervais et qui n'est pas à l'ordre du jour.

M. Gervais, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, la Chambre syndicale des ouvriers égoutiers du département de la Seine

sollicitait, par une pétition en date du 27 mai 1895, une pension de retraite pour un de ses membres, M. Berthier.

M. Berthier est né à Lyon ; il a fait 14 années de service militaire, et, à sa libération, en 1868, il est entré dans le service des Égouts qu'il n'a depuis jamais quitté. Il a aujourd'hui 65 ans et, percius de douleurs, il ne peut plus travailler.

Ce vieux serviteur va se trouver dans une misère profonde le jour où son salaire qui constitue son unique moyen d'existence lui sera supprimé.

Dans ces conditions, d'accord avec l'Administration, votre 2e Commission vous propose d'accorder à M. Berthier un secours annuel et viager de 500 francs à partir du 1er juillet 1895.

La dépense, qui s'élève pour l'année à 255 francs, serait prélevée sur le crédit inscrit au chap. 4, art. 60, du budget départemental et rattachée au même chapitre, art. 63.

Elle serait imputée, les années suivantes, sur le crédit affecté au paiement des secours annuels et viagers à d'anciens agents du Département.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 juillet 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'accorder à M. Berthier, ancien égoutier du Département, un secours annuel et viager de 500 francs ;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il est alloué à M. Berthier, ancien égoutier au service du Département, un secours annuel et viager de 500 fr. à partir du 1er juillet 1895.

« Art. 2. — La dépense, qui s'élève pour l'année courante à 250 francs, sera prélevée sur le crédit inscrit au chap. 4, art. 60 (Réserve), du budget départemental de l'exercice 1895 et rattachée au même chapitre, art. 63.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 140, page 343.

« Elle sera imputée les années suivantes sur le crédit affecté au paiement des secours annuels et viagers à d'anciens agents du service du Département. »

M. Gervais, vice-président, remplace M. Louis Lucipia au fauteuil de la présidence.

43. — Agrandissement de l'hospice Favier à Bry-sur-Marne.

M. Piettre, au nom de la 3e Commission (1). — Messieurs, j'ai l'honneur d'appeler, d'une façon spéciale, la bienveillance du Conseil général sur la situation des vieillards dans la banlieue de Paris. Le Conseil général, qui a créé cette œuvre admirable de solidarité sociale qu'on appelle la protection des enfants assistés et des moralement abandonnés, se doit à lui-même de parfaire son œuvre en organisant l'hospitalisation des vieillards; ceux qui ont quitté la lutte ont les mêmes droits, pour des raisons différentes, que ceux qui vont bientôt la commencer.

Et s'il faut regretter que la ville de Paris, qui dépense tous les ans plus de 6,000,000 de francs pour hospitaliser près de 11,000 vieillards, ne puisse faire face à tous les besoins, que dire de la banlieue où le service d'hospitalisation est encore à l'état rudimentaire?

Le Conseil général s'est préoccupé de cette situation; dans la séance du 12 décembre 1888, il a adopté en principe, sur le rapport de M. Levraud, une proposition de M. Péan (des Lilas) ayant pour objet la création, aux frais du Département, de quatre hospices de vieillards dont il serait fait remise à des groupes de communes associées dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 et qui prendraient l'engagement de pourvoir à l'entretien de ces établissements.

Par suite de cette délibération, le Conseil général allouait, le 20 décembre 1889, aux communes de Bagnolet, Les Lilas, Pantin, une subvention de 300,000 francs pour être affectée aux dépenses de premier établissement d'un hospice intercommunal de vieillards de 70 lits, qui serait entretenu aux frais desdites communes associées dans ce but.

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

Malgré les invitations pressantes et plusieurs fois réitérées de l'Administration, dont il faut reconnaître les efforts, les communes suburbaines n'ont pas mis à profit cette libéralité du Conseil général pour diverses raisons :

1° Leur défaut de groupement;

2° Le prix élevé des frais d'entretien des hospitalisés;

3° Leur rivalité, chaque commune ayant la prétention d'avoir l'hospice sur son territoire.

De telle sorte qu'aujourd'hui, près de cinq ans après la délibération dont j'ai parlé, il n'y a dans la banlieue de Paris que deux hospices intercommunaux, celui de Pantin et celui de Fontenay-sous-Bois, et nos vieillards, ne pouvant obtenir l'assistance à laquelle ils ont droit, continuent à peupler les maisons de retraite de Nanterre et de Villers-Cotterets.

Cette situation ne peut durer, il y a là une question de solidarité sociale que le Conseil général ne peut méconnaître.

Il dépense tous les ans des sommes considérables pour faire bégayer des idiots qui ne rendront jamais aucun service à la société; il a le devoir de se préoccuper de ceux qui, dans la mesure de leurs moyens, ont contribué à la fortune publique et aux charges des citoyens.

C'est dans cette pensée que la commission administrative de l'hospice Favier a pris l'initiative de proposer au Conseil la création d'un nouveau type d'hospice intercommunal dans une propriété magnifique située à Bry-sur-Marne, donnée au Département par Mme Favier pour y établir un hospice de vieillards.

Cette donation a été faite « à charge par le Département de maintenir à perpétuité dans la propriété donnée l'hospice de vieillards que M. Favier y avait déjà fondé et d'entretenir cet hospice sans jamais changer la destination de la propriété, et il a été stipulé que cet hospice serait affecté à des vieillards ayant au moins trois ans de domicile dans le département de la Seine, Paris excepté..., que les pensionnaires seraient admis sans distinction de culte ni d'opinion, et qu'il leur serait laissé à cet égard toute latitude compatible avec la discipline de l'établissement. Mme Favier s'est engagée, en outre, à contribuer à l'entretien des quatre pensionnaires actuels, moyennant le paiement d'une pension annuelle de six cents francs pour chacun d'eux jusqu'à extinction ; et elle s'est réservé le droit personnel à elle-même de placer dans l'hospice dont il s'agit quatre vieillards de son choix, ayant l'âge réglementaire, à charge de payer pour chacun d'eux la même pension annuelle de six cents francs ». M. et Mme Mentienne ont, d'autre part, fait don au Département d'un jardin potager formant terrasse et clos de murs, d'une contenance de huit cents mètres carrés environ, destiné à être réuni à la propriété cédée par Mme Favier et avec la même destination.

Un décret en date du 10 janvier 1893 a autorisé le préfet de la Seine à accepter ces donations. Par sa délibération du 29 mars 1893, le Conseil général instituait une régie pour le fonctionnement de l'hospice, sous la surveillance directe de l'Administration et d'une commission administrative composée de 7 membres dont 3 élus par l'Assemblée départementale.

Le 24 décembre 1894, nouvelle délibération du Conseil général, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Les communes qui désireront placer des vieillards à l'hospice Favier devront prendre l'engagement, par une délibération qui sera soumise à l'approbation du préfet de la Seine, de payer au Département, à titre d'abonnement, une somme de 600 francs par an et par lit, occupé ou non, pour la moitié des lits concédés.

« Les abonnements auront effet à partir du premier du mois qui suivra l'approbation préfectorale.

« Quant aux vieillards placés facultativement, en sus de la moitié des lits concédés, il sera recouvré sur la commune un prix de journée de 1 fr. 64 c. par jour d'occupation, à partir du jour de l'entrée des pensionnaires. »

En ce qui concerne les admissions à l'hospice Favier, elles sont prononcées par la Commission administrative et aux conditions suivantes :

Les femmes doivent avoir 60 ans d'âge et les hommes 65. Tous doivent justifier d'un séjour d'au moins cinq ans dans le département de la Seine, Paris excepté, et produire un certificat du maire de leur résidence établissant que leur moralité est, de notoriété publique, irréprochable ; enfin, ils doivent avoir subi la visite du médecin de l'établissement et n'être

atteints d'aucune maladie incurable, contagieuse, ou nécessitant des secours spéciaux.

La Commission administrative a été d'avis de maintenir les dispositions précédentes pour le nouveau projet.

Dans ces conditions, la Commission administrative a pensé que, pour répondre à un besoin pressant et réel des populations suburbaines qui ne peuvent hospitaliser leurs vieillards, il y avait lieu d'étudier un projet d'agrandissement de l'hospice Favier et d'en faire un hospice départemental; que si, contrairement à ses prévisions, les placements par les communes n'étaient pas suffisants pour peupler l'hospice agrandi, il lui appartiendrait d'examiner s'il n'y avait pas lieu de recourir au placement direct et de prendre des pensionnaires particuliers acceptant de payer au Département, soit une somme de 600 francs, soit une somme supérieure.

Du reste le recrutement des hospitalisés sera facile.

Il résulte des renseignements recueillis auprès des municipalités qu'il existerait actuellement dans les communes de la banlieue environ 5,000 vieillards indigents des deux sexes, savoir :

Incurables...........	450
Infirmes...........	800
Valides............	3.750

lesquels se répartissent de la manière suivante, quant au mode d'assistance qui pourrait leur être appliqué :

Vieillards pouvant être assistés chez eux (secours à domicile) 3,500;

Pouvant être placés dans leur famille ou dans une famille étrangère, 600;

Devant être placés dans un hospice, 900.

Vous remarquerez, Messieurs, le grand nombre de vieillards (plus de 4,000) dont l'état ne réclame pas de soins spéciaux et qu'il suffirait — comme le proposent du reste les municipalités — de secourir à domicile ou de placer dans une famille étrangère.

Malheureusement, en ce qui concerne le placement familial, je suis forcé de constater le peu de chance de succès de ce mode d'assistance. Il ressort en effet des indications qui m'ont été fournies que dans 7 communes seulement des familles seraient disposées à prendre en pension des vieillards et ces familles ne sont qu'au nombre de 20, encore la moyenne du prix de journée réclamé est-il de 2 fr. 50 c., chiffre évidemment exagéré.

Ce résultat à peu près négatif s'explique par les conditions économiques où se trouvent placées les communes de la Seine, dont les habitants, même ceux de la classe la moins aisée, sont habitués à un bien-être relatif. Pouvant se suffire avec leurs propres ressources, ils répugnent à introduire chez eux un étranger, dont la présence serait une gène que ne compenserait pas à leurs yeux le léger bénéfice qu'ils retireraient de son entretien.

A défaut de placement familial dans la banlieue de Paris, on peut se demander s'il ne serait pas possible de trouver un asile dans d'autres départements pour ceux de nos vieillards qui accepteraient de se déplacer.

Il semble, en effet, qu'on devrait s'attendre à rencontrer plus d'empressement en province, auprès de populations accoutumées à un genre de vie plus simple. Et cependant les conditions dans lesquelles a réussi l'expérience tentée à Dun-sur-Auron, au profit des déments séniles, démontrent que l'éloignement pour le placement familial est le même à peu près partout. Ce n'est, vous vous le rappelez, qu'après des recherches sans nombre, des enquêtes poursuivies dans les régions les plus diverses, que le département de la Seine a pu trouver le moyen de réaliser ses intentions. Et le résultat obtenu à Dun-sur-Auron ne l'a été que grâce à cette circonstance particulière et fortuite qu'on s'adressait à une population ruinée par l'arrêt subit d'une industrie locale qui la faisait vivre depuis des siècles, je veux parler de l'épuisement des carrières dont l'exploitation constituait la principale ressource des habitants.

En conséquence, un projet d'agrandissement a été dressé par l'architecte du Département et examiné par la Commission dans sa séance du 26 octobre 1894.

Ce projet comporte la construction, dans la partie haute du terrain et parallèlement à la grande avenue d'arbres, d'un nouveau bâtiment pouvant recevoir 160 vieillards des deux sexes; ce bâtiment comprendra trois pavillons : à gauche et à droite, deux divisions semblables, l'une pour le quartier des hommes, l'autre pour celui des femmes, contenant chacun 56 lits; au centre, la division des ménages, comprenant 24 chambres pour deux personnes, soit 48 personnes.

Conformément à l'avis émis par la Commission, dans une séance précédente, on a ap-

pliqué le système alvéolaire, qui permet d'exercer une surveillance constante sur les pensionnaires, tant au point de vue de la propreté que de leur sécurité; au centre de chaque pavillon et à chaque étage, une salle de bains, des water-closets.

Au rez-de-chaussée, un grand réfectoire, un promenoir (salle des jeux ou de travail), un service de caves, avec calorifères, salles de bains et cabinets d'aisances.

En outre, on construirait un bâtiment pour services généraux, avec entrée spéciale sur l'avenue de Villiers. Ces services généraux desserviraient l'ensemble de l'hospice et seraient rapprochés du nouveau bâtiment, de manière à se trouver de plain-pied avec lui. Ils comprendraient un logement de concierge, la cuisine avec toutes ses dépendances, la lingerie, le vestiaire, des chambres de provisions et des chambres pour gens de service.

Sur la demande de la Commission, le pavillon central du bâtiment des hospitalisés serait surélevé de manière à dépasser d'environ 50 centimètres les ailes qui l'entourent à droite et à gauche.

La dépense est prévue pour une somme de 602,081 fr. 64 c. en demande, la dépense réelle, rabais déduit (25 %), s'élèvera vraisemblablement à 451,561 fr. 23 c, ce qui fait ressortir le coût d'un lit à 2,822 francs environ.

Pour le commencement des travaux, on a inscrit :

1° Au budget rectificatif de 1894, chap. 2, art. 65, un crédit de............ 100.000 »

2° Au budget de 1895, chap. 19, § 1er, art. 5, un crédit de........ 80.000 »

Ensemble..... 180.000 »

La 3e Commission a examiné les plans et devis ainsi que la dépense et je vous propose, en son nom, le projet de délibération qui suit :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 30 novembre 1894 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un projet d'agrandissement de l'hospice Favier, à Bry-sur-Marne, pour hospitaliser 160 nouveaux vieillards et créer des services généraux;

« Vu les plans et le devis de l'opération, s'élevant avant rabais à 602,081 fr. 64 c. ;

« Vu l'avis de la Commission administrative de l'hospice du 26 octobre 1894;

« Vu le décret du 16 novembre 1889;

« Vu le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 602,081 fr. 64 c., le projet d'agrandissement de l'hospice Favier, pour hospitaliser 160 nouveaux vieillards et créer des services généraux.

« Art. 2. — Il a été ouvert, pour le commencement d'exécution des travaux, un crédit de 180,000 francs, savoir :

« Au budget rectificatif de 1894, à reporter à 1895, chap. 2, art. 65, un crédit de 20,000 francs, et chap. 19, § 1er, art. 117, un crédit de 80,000 francs.

« Il est ouvert au budget primitif de 1895, chap. 19, § 1er, art. 5, un crédit de 80,000 francs.

« Ensemble, 180,000 francs. »

Adopté.

44. — Subvention pour la reconstruction de l'hospice Verdier, à Montrouge, et sa transformation en hospice intercommunal.

M. Piettre, au nom de la 3e Commission (1). — Messieurs, l'hospice Verdier a été fondé en 1875, il ne recevait à cette époque que six vieillards, il en reçoit onze en ce moment; les frais d'hospitalisation étaient primitivement couverts par une rente de 2,400 francs et par une petite part dans le droit des concessions délivrées dans le cimetière communal. Par suite de la conversion, cette rente de 2,400 francs est réduite à 1,375 francs.

Dès 1887, la Commission administrative, en

(1) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894 le mémoire n° 240, page 311.

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

raison des demandes qui lui étaient adressées, avait prévu l'agrandissement de l'hospice; elle avait, en conséquence, fait l'acquisition d'un terrain contigu d'une contenance de 637 m. 67 c., moyennant le prix d'environ 7,000 fr. En 1891, elle soumettait au Conseil général un premier projet d'agrandissement qui fut ajourné, le Conseil général ayant exprimé le désir que l'hospice Verdier devînt intercommunal. Les conseils municipaux des communes limitrophes (Châtillon, Issy, Malakoff et Vanves) furent consultés; tous, à l'exception de celui de Vanves qui venait d'instituer le service de secours à domicile, ont envoyé leur adhésion et se sont prononcés en faveur du système adopté pour le recrutement des pensionnaires de l'hospice Favier, à Bry-sur-Marne, que vous avez approuvé par votre délibération du 27 décembre dernier, c'est-à-dire que les communes ont pris l'engagement de s'abonner pour un nombre pair de lits, dont la moitié est obligatoire, occupés ou non, au prix de 600 francs l'un, le prix pour l'autre moitié n'étant exigible que suivant le nombre de journées de présence, à raison de 1 fr. 64 c. par jour.

Issy a souscrit pour.............	6 lits.
Malakoff a souscrit pour.........	4 —
Châtillon a souscrit pour........	2 —
	12 lits.

Dans ces conditions, le terrain acquis devenant insuffisant, la Commission administrative s'est préoccupée de l'achat d'un nouveau terrain de 7 ares environ appartenant à M. Pichard et limitrophe à l'établissement projeté; en même temps elle faisait préparer un nouveau projet de reconstruction pouvant contenir 40 lits.

Les dépenses de reconstruction de l'hospice Verdier, qui devra comprendre 20 lits pour la commune de Montrouge et 20 pour les communes abonnées, sont prévues pour une somme de....................	90.809 62
Celles d'acquisition du terrain Pichard nécessaire à l'agrandissement de l'immeuble, frais compris, pour....................	38.500 »
Total.........	129.309 62

L'hospice interviendra dans cette dépense pour la somme de 29,309 fr. 62 c., il conservera à sa charge l'entretien de 20 lits, la plus grande partie des frais d'entretien de l'établissement et du traitement du personnel.

Pour faire face à ces dépenses, il n'a d'autres ressources que le produit de la rente annuelle et celui d'une partie des concessions du cimetière communal.

Le Conseil général, qui s'est toujours montré favorable à la création des hospices intercommunaux et qui a pris à sa charge les dépenses de construction des grands hospices de Fontenay-sous-Bois et de Pantin, ne peut refuser la subvention de 100,000 francs qui lui est demandée, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'un concours partiel et pour une somme légèrement supérieure aux trois quarts de l'ensemble de la dépense.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de proposer la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 17 décembre 1894 (1), par lequel M. le préfet de la Seine expose que l'hospice Verdier, situé à Montrouge, est dans un état de vétusté qui nécessite sa réfection totale et qu'il y aurait lieu de profiter de cette occasion pour favoriser l'agrandissement de cet établissement en vue d'y placer les vieillards indigents des communes les plus rapprochées, Châtillon, Issy, Malakoff;

« Vu la délibération de la Commission administrative de l'hospice de Montrouge, en date du 16 novembre 1894, de laquelle il résulte que le nouvel établissement pourra contenir 40 lits et que les dépenses prévues, tant pour l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'agrandissement de l'hospice que pour la construction, s'élèveront à la somme totale de 129,309 francs 62 c, se décomposant ainsi :

« Travaux de construction, 90,809 fr. 62 c.

« Achat de la propriété Pichard, 35,000 fr.

« Frais relatifs à cette acquisition, 3,500 fr.

« Total égal, 129,309 fr. 62 c.

« Que pour le paiement de cette dépense la Commission dispose d'une somme de 29,309 francs 62 c., qu'il devra être pourvu au paiement de la différence au moyen d'une subvention départementale;

(1) Voir au *Recueil* des 3e et 4e sessions de 1894, le mémoire n° 281, page 341.

« Vu les délibérations, en date des 13 août, 10 et 14 juin 1894, par lesquelles les communes de Malakoff, d'Issy et de Châtillon se sont engagées respectivement à prendre : la 1re, 4 lits ; la 2e, 6 lits ; la 3e, 2 lits, dans le futur établissement au prix de 600 francs pour la moitié des lits, occupés ou non, et à payer à l'effectif suivant un prix de journée de 1 fr. 64 c. pour les lits occupés ou non de la première moitié ;

« Vu les plans et devis ;

« Vu le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une subvention de 100,000 francs est allouée à la Commission administrative de l'hospice de Montrouge pour être affectée aux dépenses de reconstruction de l'établissement, jusqu'à due concurrence aux dépenses d'acquisition du terrain Pichard nécessaire à l'agrandissement de l'hospice.

« Art. 2. — Une somme de 40,000 francs a été inscrite au budget rectificatif de l'exercice 1894 et reportée au budget de 1895 ; le reliquat, soit 60,000 francs, sera porté aux budgets des exercices ultérieurs dans la mesure des ressources disponibles. »

Adopté.

45. — Approbation de travaux à l'école d'Alembert, à Montévrain.

M. le Président. — J'appelle l'attention du Conseil sur l'affaire suivante, qui n'est pas à l'ordre du jour.

M. Rousselle, au nom de la 3e Commission. — Je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 31 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un rapport de M. le directeur de l'Assistance publique tendant à l'approbation d'un projet de travaux à exécuter à l'école d'Alembert, à Montévrain, pour l'appropriation du pav. Dagnan à usage de dortoirs et la réunion des différents ateliers dans le pavillon Sarte.. proximité du chantier et des machines-... et propose :

« 1° D'approuver ledit projet, s'élevant ap. rabais à la somme totale de 17,148 fr. 61 c., savoir :

« Travaux, 16,177 fr. 94 c. ;

« Frais de direction, 970 fr. 67 c.

« Ensemble, 17,148 fr. 61 c. ;

« 2° De confier les travaux de maçonnerie, de plomberie, de serrurerie, de peinture et vitrerie, respectivement à MM. J. Bessonneaux, Lallemant, Bessin et L. Boisseau, entrepreneurs de la région, aux clauses et conditions de leurs soumissions, et de faire exécuter les autres travaux sur mémoires, les élèves de l'école étant chargés des travaux de menuiserie ;

« 3° D'imputer la dépense à résulter de cette opération sur le crédit supplémentaire spécial de 17,150 francs ouvert au budget rectificatif de l'exercice 1894, chap. 2 (Propriétés départementales immobilières, art. 64. — Ecole d'Alembert) ;

« Vu sa délibération du 29 décembre 1894 ;

« Vu les soumissions déposées par MM. J. Bessonneaux, Lallemant, Bessin et L. Boisseau, aux termes desquelles ces entrepreneurs consentent notamment les rabais suivants, calculés sur les prix de la série de la ville de Paris, édition du 1er novembre 1882, savoir :

« M. J. Bessonneaux, un rabais de 30.05 % pour les travaux de maçonnerie ;

« M. Lallemant, un rabais de 16 % pour les travaux de plomberie ;

« M. Bessin, un rabais de 32.50 % pour les travaux de serrurerie ;

« M. L. Boisseau, un rabais de 27 % pour les travaux de peinture et vitrerie ;

« Vu l'art. 18, § 5, du décret du 18 novembre 1882 ;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier.— Est approuvé le projet susvisé des travaux à exécuter à l'école d'Alembert, à Montévrain, évalué à la somme de 17,148 fr. 61 c., après rabais, conformé

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 86, page 56.

ment à la répartition indiquée ci-après, savoir :

« Maçonnerie, 5,795 fr. 54 c. ;

« Charpente, 546 fr. 60 c.

« Couverture, 497 francs ;

« Plomberie, 1,967 fr. 28 c. ;

« Menuiserie, 1,231 fr. 90 c. ;

« Serrurerie, 2,363 fr. 30 c. ;

« Peinture et vitrerie, 3,476 fr. 32 c. ;

« Fumisterie, 300 francs.

« Total, 16,177 fr. 94 c.

« Frais de direction, 970 fr. 67 c.

« Ensemble, 17,148 fr. 61 c.

« Art. 2. — Les travaux de maçonnerie seront confiés à M. J. Bessonneaux, dont la soumission est acceptée moyennant un rabais de 30.05 °/₀ ; ceux de plomberie à M. Lallemant, dont la soumission est acceptée également moyennant un rabais de 16 °/₀ ; ceux de serrurerie seront confiés à M. Bessin, dont la soumission est acceptée moyennant un rabais de 32.50 °/₀ ; et ceux de peinture et vitrerie seront confiés à M. L. Boisseau, dont la soumission est acceptée moyennant un rabais de 27 °/₀ ; lesdits rabais calculés sur les prix de la série de la ville de Paris, édition du 1er novembre 1882.

« Les autres travaux seront exécutés sur mémoires, les élèves de l'école restant chargés des ouvrages de menuiserie.

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur le crédit supplémentaire spécial de 17,150 francs ouvert au budget rectificatif de l'exercice 1894, chap. 2 (Propriétés départementales immobilières, art. 64. — Ecole d'Alembert), à reporter à 1895. »

Adopté.

46. — Allocation d'une médaille à la Société de tir de Clamart.

M. Alexis Muzet, au nom de la 6e Commission. — Je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la Société de tir de Clamart sollicite l'allocation d'un prix ;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille de vermeil est accordée à la Société de tir de Clamart.

« Art. 2.— Cette médaille sera remise entre les mains de M. Roger, président de ladite société, demeurant à Clamart.

« Art. 3. — La dépense, soit 35 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

Adopté.

47. — Allocation d'une médaille à la Société de tir du 12e arrondissement.

M. Alexis Muzet, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la Société de tir du 12e arrondissement sollicite l'allocation d'un prix ;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille de vermeil est accordée à la Société de tir du 12e arrondissement.

« Art. 2. — Cette médaille sera remise entre les mains de M. Pavie, président de ladite société, demeurant rue d'Aligre, 4.

« Art. 3. — La dépense, soit 35 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

Adopté.

48. — Allocation d'une médaille à la société de tir « les Ex ».

M. Alexis Muzet, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération ci-après :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la société de tir du 14e arrondissement « les Ex » sollicite l'allocation d'un prix;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille de vermeil est accordée à la société de tir du 14e arrondissement « les Ex ».

« Art. 2. — Cette médaille sera remise entre les mains de M. Bayel, président de ladite société, demeurant 75, rue Didot.

« Art. 3. — La dépense, soit 35 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

Adopté.

49. — Allocation d'une médaille à la société de tir « les Flobertistes de Drancy ».

M. Alexis Muzet, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle la société de tir « les Flobertistes de Drancy » sollicite l'allocation d'un prix;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille de vermeil est accordée à la société de tir « les Flobertistes de Drancy ».

« Art. 2. — Cette médaille sera remise entre les mains de M. Durand, président de ladite société, demeurant à Drancy.

« Art. 3. — La dépense, soit 35 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

Adopté.

50. — Allocation d'une médaille au Stand scolaire du 19e arrondissement.

M. Alexis Muzet, au nom de la 6e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle le Stand scolaire du 19e arrondissement sollicite l'allocation d'un prix;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille de vermeil est accordée au Stand scolaire du 19e arrondissement.

« Art. 2. — Cette médaille sera remise entre les mains de M. Guichard, président de ladite société, demeurant rue de Meaux, 115.

« Art. 3. — La dépense, soit 35 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

Adopté.

51. — Allocation d'une médaille pour un concours de manœuvres de pompes à Fontenay-sous-Bois.

M. Alexis Muzet, au nom de la 6e Commission. — M. le maire de Fontenay-sous-Bois nous demande une subvention pour l'organisation d'un concours de manœuvres de pompes à incendie.

Nous ne pouvons qu'approuver des exercices de ce genre et nous vous proposons, en conséquence, d'allouer à la société organisatrice de ce concours une médaille de vermeil.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Je prie le Conseil d'accorder à la commune de Fontenay une minime subvention de 200 francs à raison de l'importance exceptionnelle du concours qu'elle a organisé.

M. Alexis Muzet, rapporteur. — Je regrette d'être obligé de combattre la proposition de M. Gibert. Des centaines de sociétés

qui organisent des concours pourraient nous demander des subventions. Nous ne disposons, pour leur donner satisfaction, d'aucun crédit.

Le Conseil veut-il créer un précédent qui entraînera une grosse dépense pour l'avenir? Toute la question est là. Il n'est pas douteux, en effet, que ce que vous accorderez à Fontenay, vous ne pourrez pas le refuser aux autres.

La Commission maintient donc ses conclusions.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. le maire de Fontenay-sous-Bois sollicite l'allocation d'une subvention pour un concours de manœuvre de pompes à incendie;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille de vermeil est accordée pour le concours de pompes à incendie qui doit avoir lieu à Fontenay-sous-Bois.

« Art. 2.—Cette médaille sera remise entre les mains de M. le maire de Fontenay-sous-Bois.

« Art. 3.— La dépense, soit 35 francs, sera imputée sur le chap. 14, art. 3, du budget de l'exercice 1895. »

52. — Communication relative au rapport sur le compte de l'octroi de banlieue pour 1891.

M. Alexis Muzet, au nom de la 6e Commission. — Messieurs, M. Stanislas Leven est chargé de vous soumettre un rapport sur le compte de l'octroi de banlieue pour 1891. Nous avons vainement réclamé des renseignements à la direction des Affaires départementales et à l'Octroi; nous n'avons reçu aucune réponse.

Le Conseil général ne sera donc pas étonné si le compte ne lui est pas présenté tant que la Commission n'aura pas reçu les documents qu'elle demande.

M. le Directeur des Affaires départementales. — Nous avons une première fois transmis à M. le directeur de l'Octroi la demande de renseignements formulée par M. Leven. Depuis, M. Leven s'étant trouvé malade, j'ai envoyé savoir de ses nouvelles et, en même temps, je l'ai tenu au courant des démarches faites à la direction de l'Octroi. Il a bien voulu dicter lui-même les questions dont il attend la réponse. Lorsque cette réponse nous aura été adressée par l'Octroi, nous nous empresserons de la communiquer à la Commission.

L'incident est clos.

53. — Communication du tableau des dettes, emprunts et contributions de la ville de Paris et des communes du département de la Seine.

M. Alexis Muzet, au nom de la 6e Commission. — Je vous demande, Messieurs, d'approuver le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 31 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui communique le tableau des dettes, emprunts et contributions de la ville de Paris et des communes du département de la Seine au 1er janvier 1895 ;

« Sur le rapport de sa 6e Commission,

« Donne acte à M. le préfet de la Seine de sa communication. »

Adopté.

54. — Achat de trois cents exemplaires de « l'Atlas historique » de M. Albert Bernard.

M. Daguilhon-Pujol, au nom de la 5e Commission. — Messieurs. la 5e Commission été saisie d'une demande de souscription à un

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 91, page 60.

« Atlas historique » par M. Albert Bernard, l'auteur des cartes murales historiques qui sont dans un grand nombre d'écoles primaires.

C'est la suite en quelque sorte de cet enseignement par l'aspect dont les résultats sont excellents. L'histoire, dans ses faits saillants, essentiels, revit en quelques pages nettes, claires, lumineuses. A côté, la géographie compléte l'enseignement historique par la description des pays et des lieux où les évènements se sont déroulés. C'est un ouvrage utile à mettre dans les mains de nos écoliers.

La 5e Commission vous propose la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle MM. Curel et Gougis, éditeurs, sollicitent une souscription à l'ouvrage intitulé : « l'Atlas historique », par M. Albert Bernard ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 1 fr. 50 c. l'un, 300 exemplaires de l'ouvrage : « l'Atlas historique », par M. Albert Bernard, édité par MM. Curel et Gougis, 3, place de Valois.

« Ces exemplaires seront placés dans tous les groupes scolaires de la banlieue, un dans les écoles de garçons, un dans les écoles de filles.

« Art. 2.—La dépense, soit 450 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 15, article à créer. »

Adopté.

55. — Achat de cent exemplaires de la « Méthode théorique et pratique de comptabilité agricole », de M. Viéville.

M. Daguilhon-Pujol, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, nous vous proposons d'ouvrir un crédit de 200 francs pour l'acquisition, jusqu'à concurrence de cette somme, d'un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage de M. Viéville : « Méthode théorique et pratique de comptabilité agricole ».

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Viéville sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé « Méthode de comptabilité agricole », par M. Viéville ;

« Sur le rapport de sa 5e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 2 francs l'un, 100 exemplaires de l'ouvrage : « Méthode de comptabilité agricole », par M. Viéville, demeurant 9, boulevard Bonne-Nouvelle.

« Ces exemplaires seront distribués comme suit :

« Mairies des communes du département de la Seine, 74 ; école de Villepreux, 10 ; école d'Yzeure, 2 ; bibliothèque du Conseil, 2 ; secrétariat du Conseil général, 1 ; direction des Affaires départementales, 11.

« Art. 2.—La dépense, soit 200 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap 12, article à créer, dudit budget. »

56. — Réorganisation de la caisse des retraites de la préfecture de la Seine.

M. Picau, au nom de la 4e Commission (1). — Messieurs, le projet de règlement dont vous êtes saisis et qui tend à la réorganisation de la Caisse des retraites des employés de la préfecture de la Seine a été adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 29 mars 1895. Les préoccupations qui lui ont donné naissance remontent déjà à plusieurs années. Par une délibération du 30 décembre 1890, le Conseil municipal, justement ému des charges sans cesse croissantes dont l'application du décret de

(1) Ce rapport a été imprimé à part.

1806 sur les pensions nécessitait l'inscription au budget, charges dont on devait craindre pour l'avenir l'augmentation continue, invitait l'Administration à lui présenter un projet de réorganisation de la Caisse des retraites.

Par un mémoire en date du 2 décembre 1891, l'Administration soumit à l'examen du Conseil municipal un projet tendant à restreindre les dépenses imposées à la Caisse des retraites par le décret de 1806, à augmenter ses ressources, sans créer pour les employés des charges nouvelles trop lourdes. Le Conseil municipal, pénétré de l'importance de la question et voulant s'entourer de tous les éléments d'appréciation, chargea des actuaires, dont les rapports sont annexés au dossier, d'étudier la situation financière de la Caisse des retraites. Ce n'est qu'après étude très complète que le projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, au nom de la 4e Commission, a été adopté par le Conseil municipal.

Ce projet, qui modifie sensiblement le système établi par le décret de 1806, a fait l'objet de l'examen attentif de votre Commission, qui s'est préoccupée à la fois des conséquences que les mesures proposées pourraient avoir pour les employés et des résultats financiers qu'elles produiraient.

Avant d'exposer en détail les résultats de cet examen, nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de retracer sommairement l'historique de la Caisse des retraites de la Préfecture.

Les dispositions du règlement du 4 juillet 1806 sur les pensions du ministère de l'Intérieur ont été rendues applicables au personnel de la préfecture de la Seine par décret du 1er février 1813. A cette date, les ressources affectées aux pensions ne se composaient, en outre des retenues sur les traitements fixées à 2 1/2 °/o, que d'un crédit de 5,000 francs inscrit au budget comme fonds de premier établissement; les années suivantes des subventions furent accordées, mais elles étaient insuffisantes pour assurer à la Caisse « une vie propre et indépendante ».

Pour remédier à cette situation, l'ordonnance de 1822 porta à 5 °/o les retenues sur les traitements et prescrivit la dotation à la Caisse des retraites d'une allocation annuelle de 10 °/o de la masse des traitements « pour suppléer à l'insuffisance des fonds de retenue et de ceux de premier établissement déjà créés, sauf décroissance dans les proportions qui seront successivement jugées possibles ».

Ces ordonnances paraissent avoir été appliquées en partie si l'on consulte les différents budgets de la ville de Paris, pendant les années qui suivirent leur promulgation, de 1823 à 1850, mais depuis 1850, jusqu'en 1891, il n'a rien été accordé comme dotation proprement dite.

Au lieu d'alimenter la Caisse par des subventions régulières et de constituer ainsi un fonds de réserve conformément aux prescriptions des ordonnances de 1822 et de 1824, on a laissé le mal s'aggraver; la Caisse, constituée avec des ressources insuffisantes pour faire face aux charges que lui réservait l'avenir, s'obéra de plus en plus.

En présence de cette situation, on s'est borné à couvrir d'année en année le déficit existant et malgré les insistances réitérées du Conseil d'Etat rappelant les engagements pris par la ville de Paris, aucune mesure ne fut prise, il faut le reconnaître avec M. le rapporteur général du budget de 1891, à l'effet de donner à la Caisse des retraites « une vie propre et indépendante » lui permettant, sinon de supprimer, ce qui est l'idéal de toute caisse de retraite, du moins de diminuer les charges annuelles imposées aux budgets communal et départemental.

D'autre part, au fur et à mesure que le concours financier de la Ville et du Département allait en s'affaiblissant, de nouvelles adjonctions de tributaires approuvées par les ordonnances des 13 novembre 1822 et 20 août 1824, les décrets des 3 août 1856, 21 septembre 1861, 26 décembre 1863 et 5 février 1868, eurent pour résultat d'accroître les charges de la Caisse; par suite, les subventions de la Ville et du Département ont dû, pour couvrir la différence entre les recettes et les dépenses de la Caisse, s'élever pendant les dernières années au chiffre de 970,000 francs.

Une double conclusion se tire de cet exposé: revenir à l'observation de l'ordonnance du 13 novembre 1822 par la consolidation du fonds de réserve actuellement acquis à la Caisse et modifier les dispositions du décret de 1806 qui sont trop onéreuses.

Le projet déposé par l'Administration et adopté par le Conseil municipal réalise le double but qu'on se proposait; il apporte des ressources nouvelles à la Caisse et diminue d'une façon appréciable ses charges pour l'avenir.

Le projet conserve un certain nombre d'articles de l'ancien règlement.

Le Conseil général les connaît suffisamment et il n'est pas besoin d'explication à leur sujet.

Il ne nous reste qu'à justifier les dispositions nouvelles adoptées déjà par le Conseil municipal.

Les trois premiers articles énumèrent les ressources de la Caisse :

1° La retenue sur les traitements est portée de 5 à 5 1/2 %.

2° Il sera fait une retenue du premier mois sur toute augmentation.

Il était tout naturel de demander un léger sacrifice aux employés qui sont appelés à bénéficier de l'institution de la Caisse des retraites. Le projet de l'Administration laissait subsister la retenue de 5 %, mais il imposait le versement du premier mois de traitement.

Cette dernière mesure, qui est appliquée par l'Etat et qui existe dans la plupart des règlements, a semblé au Conseil municipal trop onéreuse pour les employés, même en leur accordant la faculté de se libérer par des versements échelonnés sur plusieurs mois; il ne l'a pas adoptée, mais, en revanche, il a élevé à 5 1/2 % la retenue à faire sur les traitements de tout le personnel.

Evidemment cette disposition sera moins dure pour les nouveaux employés que le projet de l'Administration, mais il faut reconnaître que l'augmentation de la retenue pèsera sur toute leur carrière.

Quoi qu'il en soit, le texte adopté apporte un surcroît important de ressources à la Caisse, c'est ce qu'il suffit de retenir.

Article premier, 5°....

Depuis plusieurs années, le Conseil municipal consacre à l'achat de rentes les fonds disponibles en fin d'exercice sur les crédits du personnel.

Le nouveau règlement ne fait que consacrer une mesure qui a pour effet d'augmenter le capital de la Caisse.

Les dispositions qui viennent d'être rappelées augmentent les ressources de la Caisse; il nous reste à examiner celles qui ont pour but d'en alléger les charges.

L'art. 5 établit très sagement une limite d'âge fixée à 40 ans pour l'admission des nouveaux adhérents.

L'art. 7 fixe un minimum d'âge pour le droit à la retraite.

Il est reconnu que les retraites anticipées obèrent une caisse de retraites et il est prudent de fixer un minimum d'âge.

L'art. 9 énumère les services étrangers valables pour la pension.

Les termes de l'ancien règlement, « services rendus dans les administrations publiques ressortissant au Gouvernement », peuvent être interprétés d'une façon si large qu'ils permettent de faire compter à peu près tous les services.

Le nouvel article précise qu'on ne comptera que les services que l'Etat récompenserait lui-même, ainsi que les services accomplis dans les administrations de la ville de Paris (Octroi, Mont de-piété, Assistance publique) et dans les communes de la Seine qui ont adhéré à la Caisse de retraite spéciale etablie par le décret du 24 juin 1865.

Les services militaires, comme les services rendus à l'Etat, restent admissibles pour la pension, mais ils seront liquidés à part. Au lieu d'être comptés, ainsi que les services civils, d'après le traitement moyen des trois dernières années d'activité, ils seront rémunérés d'après les tarifs en vigueur à l'époque où ils ont été terminés. Ces tarifs étant de beaucoup inférieurs aux traitements de nos employés, il en résultera une diminution assez forte dans les charges de la Caisse.

Quant aux anciens sous-officiers qui sont imposés à l'administration de la préfecture de la Seine par les lois des 24 juillet 1873 et 22 juin 1878, leur admission n'occasionnera pas de nouvelles charges à la Caisse, car la part de pension afférente aux services militaires étant calculée d'après les mêmes tarifs que l'Etat, se trouvera être remboursée intégralement par l'Etat en vertu du décret du 11 juin 1881 et de la loi de finances du 28 avril 1893.

Tout en cherchant à diminuer les charges de la Caisse, l'Administration a, dans une certaine mesure, amélioré la situation des veuves et des enfants mineurs. Le projet établit un minimum pour la pension des veuves et porte jusqu'à 18 ans, au lieu de 15 ans, la pension des enfants.

En résumé, Messieurs, le règlement qui vous est soumis et qui a été adopté par le Conseil municipal de Paris constitue un grand progrès; il apporte une amélioration notable à l'état de choses actuel.

Nous vous proposons de l'approuver.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 13 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un nouveau projet de règlement de la Caisse des retraites des employés de la préfecture de la Seine;

« Vu le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est invité à poursuivre l'approbation par les pouvoirs publics du règlement de la Caisse des retraites de la préfecture de la Seine dont la teneur suit :

« Article premier. — La Caisse des retraites, instituée par l'ordonnance du 13 novembre 1822, a pour but d'assurer le paiement des pensions obtenues par les employés, tant de la préfecture de la Seine que des services départementaux et municipaux relevant directement de cette administration.

« Sa dotation se compose :

« 1° Du produit des dons et legs qui doivent lui profiter;

« 2° Des rentes et autres titres nominatifs par elle acquis;

« 3° Du montant des retenues opérées sur les traitements fixes et annuels, à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations supplémentaires;

« 4° Du montant des retenues par suite de mesure disciplinaire;

« 5° Des fonds disponibles en fin d'exercice sur les crédits du personnel;

« 6° Du prélèvement prescrit sur les revenus communaux par l'ordonnance du 13 novembre 1822 (art. 3), et d'un prélèvement analogue et proportionnel sur les revenus départementaux;

« 7° Des subventions qui peuvent lui être allouées.

« Art. 2. — Il sera fait, chaque année, un emploi immédiat en rentes sur l'Etat des fonds libres de la Caisse, après réserve de la somme jugée nécessaire pour un trimestre de pensions.

« Art. 3. — Les retenues mentionnées au 3° de l'art. 1er comprennent :

« 1° Un prélèvement de 5 1/2 %;

« 2° La retenue du premier mois sur toute augmentation.

« Art. 4. — Les allocations prévues aux nos 6° et 7° du § 2 de l'art. 1er sont versées par trimestre. Elles servent à fixer, concurremment avec les produits énumérés aux nos 1° et 5° du même paragraphe, l'existence et la valeur des disponibilités dont il doit être fait emploi, conformément à l'art. 2.

« Art 5. — Nul ne peut devenir tributaire de la Caisse des retraites s'il a dépassé l'âge de 40 ans, à moins qu'il ne compte des services étrangers valables pour la retraite.

« Dans ce cas, son admission au nombre des participants peut être prononcée, au delà de 40 ans, dans une limite d'âge qui, combinée avec la période de services valables antérieurement accomplis, permettrait à l'intéressé de parfaire, à 70 ans les 30 années de services exigées pour la constitution du droit à pension.

« Toutefois, la limite d'âge de 40 ans ne peut être opposée aux candidats reçus aux examens d'expéditionnaire et de rédacteur qui, à défaut de vacances, n'auront pu être titularisés, avant d'avoir dépassé 40 ans.

« Art. 6. — Ont droit à pension les employés titulaires dûment investis par le préfet de la Seine de fonctions permanentes rémunérées par un traitement fixe et annuel et exclusives de toute autre occupation professionnelle, pourvu qu'ils remplissent les conditions ci-après réglées.

« Art. 7. — Le droit à pension est acquis :

« 1° Au titre d'ancienneté, après 30 ans révolus de services valables et 60 ans d'âge;

« 2° Après 10 ans de services et sans condition d'âge, pour cause de suppression d'emploi, d'infirmités ou d'affections chroniques graves contractées pendant la durée des fonctions et mettant l'employé hors d'état de les continuer;

« 3° Sans condition d'âge, ni de durée de services, en cas d'accident résultant notoirement de l'exercice des fonctions et mettant l'employé hors d'état de les continuer.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 19, page 13.

« Art. 8. — Sont également admissibles à recevoir pension après 30 ans de services, les employés que le préfet de la Seine déclare, dans les formes établies par le décret du 9 novembre 1853, hors d'état de continuer utilement leurs fonctions.

« Art. 9. — Pour le règlement de la pension, il est tenu compte des services reconnus comme valables par la loi du 9 juin 1853 et aussi, à titre de réciprocité, du temps passé dans les administrations de la ville de Paris (Octroi, Assistance publique, Mont-de-piété, préfecture de Police), ainsi que dans les services municipaux de l'une des communes du département de la Seine ayant adhéré aux statuts approuvés par le décret du 24 juin 1865.

« Toutefois la disposition précédente n'est applicable qu'autant que les fonctions, antérieurement remplies, rentrent dans les prévisions de l'art. 1er, § 2, n° 3, et qu'on a passé, comme tributaire de la Caisse des retraites de la préfecture de la Seine, soit 15 ans si la mise à la retraite est prononcée après 30 ans de services, soit 10 ans dans tous les autres cas.

« Art. 10. — La veuve d'un pensionnaire ou d'un employé ayant pu prétendre à une pension de retraite, ou décédé en activité après 10 ans de services valables à la préfecture de la Seine, aura droit à une pension dans les conditions et suivant les proportions ci-après déterminées, ainsi que les enfants mineurs issus soit de son mariage avec l'employé, soit d'un mariage antérieur dudit employé.

« Art. 11. — La veuve pour recevoir pension doit justifier :

« 1° Qu'elle était mariée avant la cessation d'activité de son mari ;

« 2° Qu'à l'époque où est survenu son veuvage, il n'existait pas contre elle de jugement séparatif de corps.

« Dans le cas où le mari aurait été ou pu être admis à la retraite, pour ancienneté de services, la veuve devra en outre établir qu'elle était mariée 5 ans au moins avant la cessation d'activité de son mari.

« Art. 12. — L'enfant mineur n'entre en compte, dans la liquidation de la somme revenant à sa mère, que jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

« Toutefois, la pension qui pourrait revenir d'après les dispositions précédentes à l'enfant mineur, âgé de moins de 18 ans, lui sera continuée pendant toute sa vie, s'il est atteint d'infirmités reconnues incurables et le rendant incapable de tout travail.

« Art. 13. — Pour déterminer le chiffre de la pension d'un employé, il est fait une moyenne des traitements fixes dont le titulaire a joui pendant les trois dernières années, sauf déduction des retenues disciplinaires qu'il aura subies durant cette période.

« La pension est égale, pour chaque année de service, à un soixantième de cette moyenne ; après 30 ans d'activité, elle s'accroît pour chaque année en sus d'un quarantième du traitement moyen ci-dessus spécifié, sans pouvoir excéder les deux tiers dudit traitement, ni en aucun cas dépasser la somme de 6,000 francs.

« En cas d'accident tel qu'il est prévu à l'article 7/3°, la pension est réglée à raison d'un quarantième du traitement moyen par année de service, sans pouvoir jamais être inférieure au sixième dudit traitement, ni dépasser les maxima indiqués au paragraphe précédent.

« Les services rendus dans l'armée de terre ou de mer feront l'objet d'une liquidation séparée. Ils seront calculés d'après le minimum affecté au grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés.

« Les services civils admissibles, en vertu de l'art. 9, entrent en liquidation comme s'ils avaient été rendus à la préfecture de la Seine, mais après versement préalable de la retenue réglementaire dans le cas où l'on ne justifierait pas qu'elle ait été déjà opérée en faveur d'une autre caisse.

« Art. 14. — La pension à laquelle a droit la veuve d'un pensionnaire, ou d'un employé décédé en activité de service dans les conditions ci-dessus déterminées, est égale au tiers de celle dont son mari jouissait, ou que celui-ci aurait obtenue s'il eût été admis à la retraite au moment de son décès.

« Elle s'accroît, pour chaque enfant dont la présence doit compter d'après l'art. 10, de 5 0/0 du montant de la pension qui a été ou qui aurait pu être réglée au profit du décédé, sans que l'ensemble puisse dépasser la moitié de cette pension.

« Lorsque l'employé laisse des orphelins, dont la mère était décédée avant lui, la pension attribuée à chaque enfant est de 10 °/o de la pension du père,

« Cette disposition s'applique également :

« 1° Aux enfants issus d'un précédent mariage ;

« 2° A ceux dont la mère vient de décéder en jouissance de pension ;

« 3° Enfin, à ceux dont la mère ne réunit pas les conditions d'aptitudes prescrites pour recevoir pension.

« Dans le cas où le total des pensions calculées dans les conditions ci-dessus excéderait le maximum prévu au § 2 du présent article, les pensions des enfants seraient réduites proportionnellement.

« Art. 15. — Les pensions de veuves ne peuvent être inférieures à 100 francs.

« Il en est de même de l'ensemble des pensions attribuées personnellement aux orphelins.

« Art. 16. — Toutes les pensions sont liquidées, en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de franc et de mois.

« Art. 17. — Les retenues régulièrement exercées sur les traitements sont irrévocablement acquises à la Caisse des retraites et ne peuvent être restituées pour quelque cause que ce soit.

« Art. 18. — Perd ses droits à pension tout employé démissionnaire ou révoqué de ses fonctions par mesure disciplinaire.

« Est déchu de sa pension, même liquidée et inscrite, l'employé qui aura été, soit constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, soit condamné pour malversations.

« Art. 19. — Si un employé démissionnaire est réadmis dans l'un des services ressortissant à la préfecture de la Seine, on lui compte le temps accompli avant sa sortie.

« Il en est de même vis-à-vis l'employé révoqué, qui a obtenu le retrait de la mesure prise contre lui et sa réintégration.

« Art. 20. — Les pensions liquidées sont payées, à la fin de chaque trimestre, sur le vu de certificats de vie délivrés par les maires des communes ou arrondissements municipaux dans lesquels résident les titulaires.

« En cas de manœuvres pratiquées dans le but de faire continuer des pensions éteintes, les sommes indûment perçues sont répétées au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet de la Seine.

« Si la dissimulation est imputable à des personnes sur qui la pension était pour partie reversible, elle entraine la déchéance.

« Art. 21. — Les demandes en règlement de pension sont adressées au préfet de la Seine, qui les instruit et les soumet au Conseil municipal.

« Les délibérations prises à ce sujet sont approuvées par le préfet de la Seine.

« Art. 22. — Lorsqu'un employé admis à la retraite avant 30 ans de services pour cause d'infirmités, affection chronique ou accident, devient titulaire d'une fonction ou d'un emploi public quelconque, sa pension demeure suspendue de plein droit.

« Après 30 ans de services, ou en cas de suppression d'emploi, le cumul n'est interdit qu'autant que les nouvelles fonctions exercées sont rétribuées sur les fonds de la ville de Paris, du département de la Seine, ou d'une des communes du même département, de l'Assistance publique, de l'Octroi, du Mont-de-piété ou de la préfecture de Police.

« Art. 23. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur du décret approuvant le présent règlement.

« Les décrets et ordonnances, concernant les pensions des employés tant de la préfecture de la Seine que des services départementaux et municipaux relevant directement de cette administration, sont abrogés, à l'exception des dispositions du décret du 24 avril 1875, concernant le personnel des asiles d'aliénés.

« *Dispositions transitoires.*

« Lors du règlement de la pension des employés qui étaient tributaires de la Caisse des retraites de la préfecture de la Seine avant le 1er janvier qui suivra la mise en vigueur du décret approuvant le présent règlement, les services militaires ou les services civils valables en vertu des dispositions des règlements antérieurs seront comptés et liquidés conformément à ces dispositions.

« Pourront, sur leur demande, sans préjudice du droit réservé au préfet par l'art. 8, être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, après 30 ans de services valables, en vertu des règlements antérieurs et sans condition d'âge, les employés qui, au 1er janvier qui suivra la mise en vigueur du décret approuvant le présent règlement, compteront au moins 20 ans

de services valables, d'après lesdits règlements. »

57. — Ordre du jour sur une délibération du Conseil municipal de Neuilly-Plaisance tendant au rattachement de cette commune et du canton du Raincy au département de la Seine.

M. Picau, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, la commune de Neuilly-Plaisance réclame l'annexion du canton du Raincy au département de la Seine.

Si nous avions une demande identique de toutes les communes du canton, nous pourrions proposer au Conseil général de donner un avis favorable, mais il nous est bien difficile de ne pas passer à l'ordre du jour sur une demande qui ne vient que d'une seule commune.

L'ordre du jour est prononcé.

58. — Gratification au greffier de la Morgue pour surveillance du fonctionnement des appareils frigorifiques.

M. le Président. — J'attire l'attention du Conseil sur l'affaire que va rapporter M. Fourest et qui n'est pas à l'ordre du jour.

M. Fourest, au nom de la 7e Commission. — L'Administration nous propose l'allocation d'une gratification au greffier de la Morgue pour surveillance du fonctionnement des appareils frigorifiques.

Cette surveillance a permis d'obtenir une économie sensible sur les dépenses des années précédentes.

Nous vous demandons d'adopter des conclusions conformes.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 28 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police expose que la substitution, pour le service des appareils frigorifiques de la Morgue, du système de la régie à l'entreprise, a permis de réaliser une économie notable qui, pour 1894, s'est élevée à près de 3,000 francs, et propose d'attribuer au greffier, M. Gaud, à la bonne gestion de qui ce résultat est dû en grande partie, une gratification spéciale de 250 francs ;

« Considérant que le mécanicien et son aide ont déjà reçu, à ce titre, le premier, 190 fr., et le second, 90 francs ;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier.— Il est alloué à M. Gaud, greffier de la Morgue, une gratification de 250 francs.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chap. 2, art. 21, du budget départemental de 1895. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 120, page 328.

59. — Approbation de travaux de réparation à la chaudière de la Morgue.

M. Fourest, au nom de la 7e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 20 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police expose que la chaudière à vapeur en service à la Morgue a subi des avaries et qu'il a dû, sur l'avis de l'ingénieur en chef des Mines, traiter d'urgence pour l'achat et la pose d'un vaporisateur neuf;

« Considérant que la dépense, évaluée à 1,000 francs, est justifiée par la nécessité d'éviter un arrêt prolongé dans le fonctionnement des appareils frigorifiques;

« Sur le rapport de sa 7e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est ratifiée la dépense

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 114, page 325.

faite pour l'achat et la pose d'un vaporisateur à la chaudière de la Morgue.

« Art. 2. — La dépense, soit 1,000 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de 1895 et rattachée à l'art. 21 du chap. 2 dudit budget. »

Adopté.

60. — Convention avec la Compagnie des eaux de la banlieue relative à l'épuration et au filtrage des eaux d'alimentation.

M. le Président. — Messieurs, M. Froment-Meurice demande à rapporter une affaire qui n'est pas à l'ordre du jour.

Je fais appel à toute votre attention.

M Froment-Meurice, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, par votre délibération du 29 mars 1893, vous avez autorisé le préfet de la Seine à passer, au nom du Département, une convention avec la Compagnie générale des eaux, dans le but d'assurer l'épuration et le filtrage des eaux d'alimentation distribuées par ladite compagnie aux communes du Département qu'elle dessert en vertu des traités existants.

En vertu de cette convention, qui porte la date du 20 janvier 1894, la Compagnie poursuit l'exécution des travaux de canalisation et d'installation d'appareils, et le nouveau service en eau épurée pourra fonctionner à partir du 1er janvier 1896.

Il importait d'assurer les mêmes avantages aux communes de Suresnes, Asnières, Colombes, Courbevoie, Nanterre et Gennevilliers, qui sont liées envers la Compagnie des eaux de la banlieue par des traités de concession expirant en 1925 pour la commune d'Asnières, en 1929 pour celle de de Courbevoie et en 1950 pour celles de Suresnes, Gennevilliers et Nanterre.

M. le préfet de la Seine a obtenu de la Compagnie des eaux de la banlieue un projet de traité que nous vous soumettons et dont les clauses principales sont sensiblement conformes à celles du traité passé avec la Compagnie générale des eaux.

Après avoir écarté, pour cause d'exagération de la dépense, diverses solutions consistant, soit à capter l'eau provenant des sources de Maudres, près Mantes, soit à forer des puits près de Marly et de Bougival, soit encore à puiser l'eau en amont de Paris, l'Administration s'est arrêtée au projet d'après lequel l'eau continuerait à être puisée en Seine à l'amont du barrage de Suresnes, et serait épurée, avant distribution, au moyen d'appareils du système Anderson et de filtres à sable.

La dépense, comprenant les acquisitions de terrains, les appareils Anderson, les machines de relais et les bassins de décantation, serait d'environ 1,200,000 francs, pour les 25,000 mètres cubes que la Compagnie distribue par jour en été, quoiqu'elle ne distribue en moyenne que 8,000 mètres cubes environ par jour.

Il convient de faire remarquer que, d'après les expériences faites par MM. Miquel et Lévy, l'eau de Seine puisée en amont du barrage de Suresnes est moins contaminée que l'eau prise au pont de Sèvres; cet état de choses ne pourra que s'améliorer encore, dans l'avenir, par suite de la suppression du déversement dans la Seine, près du pont de Sèvres, des eaux du departement de Seine-et-Oise par le ru de Marivel qui constitue l'une des causes de la contamination des eaux du fleuve.

D'autre part, les résultats obtenus dans l'usine de Boulogne, depuis plus de deux ans, permettent d'affirmer que l'on pourra distribuer de l'eau parfaitement limpide et ne contenant pas plus de colonies bactériennes que l'eau de source.

Le mode de filtration adopté est identique à celui que le Conseil général a accepté dans la convention passée avec la Compagnie générale des eaux, et que la ville de Paris vient elle-même d'adopter pour ses réservoirs de Saint-Maur.

La Compagnie des eaux de la banlieue doit assurer, à ses frais, l'entretien et le fonctionnement des appareils de filtration ; elle doit également compléter à ses frais les installations au fur et à mesure de l'augmentation de consommation. Pour réaliser les améliorations projetées, qui nécessiteront une dépense d'environ 1,200,000 francs, la Compagnie demande au Département de lui garantir pendant vingt-huit ans, à dater du nouveau service de distribution, le paiement d'une annuité de 41,750 francs, qui représente uniquement l'*intérêt* du capital engagé, au taux de 3 fr. 50 c. °/o (l'amortissement restant à la charge de la Compagnie).

Le service de cette annuité devrait, en principe, incomber uniquement aux communes intéressées, puisqu'il s'agit d'une amélioration présentant un caractère essentiellement communal; mais il est certain que, si les municipalités étaient appelées exclusivement à couvrir les annuités, il en résulterait une charge qui pèserait très lourdement sur leurs budgets.

L'Administration a donc cru devoir adopter, de même que pour la convention passée avec la Compagnie générale des eaux, une combinaison qui permît d'exiger de chaque commune un sacrifice en rapport avec sa consommation, sans exclure, le cas échéant, une participation gracieuse du Département.

D'après cette combinaison, les communes seraient invitées à consentir une augmentation de 0 fr. 01 c. par mètre cube et par jour sur les tarifs en vigueur, ce qui, étant donnée la consommation présumée, produirait une somme d'environ 28,000 francs par an; dans cette situation, le Département aurait donc à accorder à la Compagnie une subvention annuelle de 13,000 francs qui diminuera vraisemblablement de 1,000 francs par an, la consommation augmentant chaque année de 100,000 mètres cubes.

Dès que le produit du centime supplémentaire atteindra le chiffre de 41,750 francs, le Département n'aura pas de garantie à payer à la Compagnie.

Après les vingt-huit ans pendant lesquels le Département garantit cette somme annuelle de 41,750 francs, la Compagnie continuera, jusqu'à l'expiration des traités avec les six communes qu'elle dessert, à percevoir le centime additionnel par mètre cube. Cependant, dès que le centime additionnel produira un rendement supérieur aux frais d'établissement, il est entendu que les communes participeront au partage des bénéfices au prorata de leur consommation.

Tant que les six communes intéressées seront alimentées par la Compagnie, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1925, il y aura pour elles partage des bénéfices dès que le centime supplémentaire aura produit 50,000 francs; il suffira que le rendement dépasse 30,000 francs pour qu'il y ait partage lorsque la Compagnie n'aura plus que le service des communes de Courbevoie, Suresnes, Gennevilliers et Nanterre, c'est-à dire jusqu'au 1er juillet 1929; enfin une recette supérieure à 20,000 francs suffira lorsque Courbevoie ne sera plus alimenté par la Compagnie.

Enfin, l'art. 15 de la convention stipule que les installations nécessaires à l'épuration et au filtrage resteront la propriété de la Compagnie, tandis que, d'après les traités en vigueur, les installations actuelles de la Compagnie restent en fin de concession la propriété des communes.

Il convient de faire remarquer à ce sujet que, dans le cours des 28 années fixées par la convention, il est possible que de nouveaux procédés d'épuration des eaux, plus efficaces et plus économiques, soient découverts; il n'a donc pas paru utile de stipuler que les appareils et installations prévus par ladite convention deviendraient la propriété de la commune, ce qui eût entraîné à comprendre les dépenses d'amortissement du capital engagé par la Compagnie dans les sommes à lui payer, et à augmenter, par conséquent, le chiffre de 41,750 francs garanti par le Département.

D'ailleurs, il est stipulé que dans ce cas le Département ou les communes intéressées peuvent exiger de la Compagnie, en l'indemnisant, toutes les améliorations qu'ils jugeraient nécessaires.

J'ajouterai, Messieurs, que, dans sa séance du 23 avril 1894, le Comité consultatif d'hygiène publique de France a déclaré ne pas s'opposer au projet, sur lequel M. l'ingénieur en chef du Département a également émis un avis favorable.

Dans ces conditions, nous vous soumettons les propositions de la Compagnie des eaux de la banlieue; si vous les approuvez, M. le préfet de la Seine invitera les municipalités intéressées à voter le relèvement de tarif ci-dessus prévu.

Nous vous demandons donc de voter le projet de délibération que voici :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Article premier. — Il y a lieu d'inviter les communes de Suresnes, Asnières, Colombes, Courbevoie, Nanterre et Gennevilliers, alimentées par la Compagnie des eaux de la banlieue, à consentir une augmentation d'un centime par mètre cube d'eau consommée à partir du jour où elles recevront de l'eau filtrée et épurée, jusqu'à l'expiration des trai-

tés qui lient ces communes à la Compagnie des eaux de la banlieue, c'est-à-dire jusqu'en 1925 pour les communes d'Asnières et Colombes, jusqu'en 1929, pour celle de Courbevoie, et jusqu'en 1950 pour celles de Suresnes, Gennevilliers et Nanterre.

« Art. 2. — Chaque fois que le produit annuel de cette augmentation n'atteindra pas le chiffre de 41,750 francs, le Département s'engage à parfaire une annuité de pareille somme pendant vingt-huit ans, à partir de la mise à exécution du nouveau service de distribution.

« Art. 3. — Le préfet de la Seine est autorisé à conclure avec la Compagnie des eaux de la banlieue une convention dans le sens des dispositions qui précèdent. »

Enfin, Messieurs, votre 2e Commission a pensé qu'il était urgent de rappeler l'importance que vous ajoutez à la suppression du ru de Marivel, qui apporte en Seine toutes les ordures de la vallée de Sèvres, et elle vous propose d'adopter le projet de vœu suivant :

« M. le préfet de la Seine est invité à négocier avec M. le préfet de Seine-et-Oise pour obtenir de ce département les fonds nécessaires au raccordement du ru de Marivel avec l'égout latéral de la rive gauche, et au partage des dépenses de curage. »

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 27 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet des propositions en vue de l'épuration des eaux distribuées par la Compagnie des eaux de la banlieue aux communes de Suresnes, Asnières, Colombes, Courbevoie, Nanterre et Gennevilliers;

« Vu le projet de convention à passer à cet effet avec la Compagnie des eaux de la banlieue;

« Vu l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France, en date du 23 avril 1894 ;

« Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef du Département;

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 69, page 39.

« Délibère :

« Article premier. — Il y a lieu d'inviter les communes de Suresnes, Asnières, Colombes, Courbevoie, Nanterre et Gennevilliers, alimentées par la Compagnie des eaux de la banlieue, à consentir une augmentation de 1 centime par mètre d'eau consommée à partir du jour où elles recevront de l'eau filtrée et épurée jusqu'à l'expiration des traités qui lient ces communes à la Compagnie des eaux de la banlieue, c'est-à-dire jusqu'en 1925 pour les communes d'Asnières et Colombes, jusqu'en 1929 pour celle de Courbevoie, et jusqu'en 1950 pour celles de Suresnes, Gennevilliers et Nanterre.

« Art. 2. — Chaque fois que le produit annuel de cette augmentation n'atteindra pas le chiffre de 41,750 francs, le Département s'engage à parfaire une annuité de pareille somme pendant 28 ans, à partir de la mise à exécution du nouveau service de distribution.

« Art. 3. — Le préfet de la Seine est autorisé à conclure avec la Compagnie des eaux de la banlieue une convention dans le sens des dispositions qui précèdent. »

« Le Conseil général,

« Sur le rapport de sa 2e Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est invité à négocier avec M. le préfet de Seine et-Oise pour obtenir de ce département les fonds nécessaires au raccordement du ru de Marivel avec l'égout latéral de la rive gauche, et au partage des dépenses de curage. »

61. — Souscription à un ouvrage de M. de Saint-Arroman.

M. Landrin, au nom de la 5e Commission. — Nous proposons au Conseil d'acquérir, au prix de 3 fr. 75 c. l'un, 21 exemplaires de l'ouvrage de M. de Saint-Arroman « Les Missions françaises ».

Ces exemplaires seront distribués aux bibliothèques des chefs-lieux de canton.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Je ne viens point combattre les propositions de la

Commission ; il est toutefois une observation de principe que je crois devoir faire au sujet de ces acquisitions de volumes à répartir entre les cantons de la banlieue. Ces volumes sont invariablement destinés aux bibliothèques des chefs-lieux de canton ; cette manière d'opérer n'est pas absolument conforme à la stricte justice. A côté de ces bibliothèques, il en est d'autres souvent plus importantes ; il me semble donc qu'une meilleure répartition pourrait être faite.

M. Marsoulan. — Il faut dire que les bibliothèques privées peuvent de cette manière se renseigner plus facilement pour les choix qu'elles doivent faire. C'est même la raison de notre manière d'opérer.

M. Gibert (de Saint-Mandé). — En dehors des bibliothèques de canton, je le répète, il y en a d'autres qui sont plus intéressantes et qui ont un nombre de lecteurs plus important.

Il existe d'ailleurs une commission qui pourrait faire la répartition de ces volumes.

M le Président. — Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix les conclusions de la Commission.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle M. Deviez sollicite une souscription à l'ouvrage intitulé « les Missions françaises », par M. de Saint-Arroman ;

« Sur le rapport de sa 5ᵉ Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Il sera acquis, au prix de 3 fr. 75 c. l'un, 21 exemplaires de l'ouvrage « les Missions françaises », par M. de Saint-Arroman, édité par « le Journal des voyages », rue Saint-Joseph, 12.

« Ces exemplaires seront distribués aux bibliothèques des 21 chefs-lieux de canton du département de la Seine.

« Art. 2. — La dépense, soit 78 fr. 75 c., sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 12, article à créer. »

62. — Renvoi à la Commission du budget d'une pétition de M. Perruchoz, secrétaire de l'Union syndicale des ouvriers menuisiers de la région de Vincennes, sollicitant une subvention annuelle.

M. Landrin, rapporteur. — Messieurs, la 5ᵉ Commission a été saisie d'une pétition de M. Perruchoz, secrétaire de l'Union syndicale des ouvriers menuisiers de la région de Vincennes, sollicitant une subvention annuelle.

Le Conseil général a toujours accueilli favorablement les demandes de cette nature et la 5ᵉ Commission aurait voulu, pour celle-ci, vous demander un vote immédiat ; mais, les renseignements faisant défaut, je vous prie de renvoyer cette pétition à la Commission du budget.

Le renvoi à la Commission du budget est prononcé.

63. — Création d'emplois à la Maison d'éducation de Montesson.

M. Louis Lucipia, au nom de la 7ᵉ Commission. — Le Conseil sait que les travaux de la Maison d'éducation de Montesson sont terminés. Il n'y a plus sur les chantiers que quelques ouvriers qui vont bientôt quitter l'établissement.

En attendant que le Conseil et l'Administration se soient mis d'accord sur le règlement intérieur de la maison, il est nécessaire de pourvoir à certains emplois pour assurer la garde de l'établissement, le maintien en bon état des jardins et le service des serres, et aussi pour préparer les demandes de matériel, de linge, de vêtements, etc., dont il faudra avoir provision quand viendront nos petits pensionnaires.

L'Administration, dans son mémoire en date du 26 juin 1895, demande un concierge pour avoir la garde des nombreux bâtiments et la surveillance de la porte, qui ne peut être ouverte à tout venant.

Elle demande un maître-jardinier. Il y a des fleurs, des arbres à conserver, des pelouses et des potagers à entretenir jusqu'à la venue des

enfants qui apprendront la profession de jardinier, de maraîcher, d'horticulteur.

Jusqu'à ce jour, on a pourvu à la création et à l'entretien des jardins sur les fonds destinés à la création de la maison. Aujourd'hui il faut y pourvoir par d'autres moyens. Ce jardinier devra avoir provisoirement des aides.

Enfin, pour le service des pompes et des machines, il importe d'avoir un mécanicien pour les actionner én vue de l'arrosage et aussi pour les empêcher de se détériorer.

Votre Commission a pensé qu'il fallait, en outre, prévoir un emploi de régisseur économe qui préparera les devis pour les achats de matériel, d'effets, de literie et de lingerie et les provisions de bouche. Cela a paru d'autant plus nécessaire, que l'Administration avait introduit un mémoire relatif à ces devis qu'il a fallu lui retourner parce qu'ils ne contiennent pas les éléments d'appréciation dont le Conseil aura certainement besoin pour se prononcer en connaissance de cause.

Ces employés entreraient en fonctions le 1er août prochain; il n'y aurait, par conséquent, à prévoir des crédits que pour cinq mois.

Il est bien entendu que le maître-jardinier et le mécanicien ne seraient choisis qu'à titre provisoire, et que, pour rester dans la maison lors de son fonctionnement normal, ils devront, comme les autres maîtres, pouvoir être employés à l'éducation morale et professionnelle des élèves.

Votre Commission, modifiant les propositions de l'Administration, vous propose d'allouer :

1° Au concierge, 1,600 francs d'appointements annuels, plus le logement et l'éclairage de la loge.

2° Au maître-jardinier, 2,400 francs par an et le logement;

3° Au maître-mécanicien, 2,400 francs par an et le logement;

4° Au régisseur-économe, 4,000 francs par an, plus une indemnité de 500 francs pour frais de bureau et responsabilité de caisse, le régisseur-économe étant, d'ailleurs, logé dans l'établissement.

Les autres avantages relatifs à la nourriture, au chauffage et à l'éclairage, sont réservés jusqu'à l'étude du règlement relatif à l'ensemble des employés.

En conséquence, il y aurait lieu d'ouvrir un crédit de 7,541 fr. 60 c. se répartissant de la manière suivante :

Concierge, 666 fr. 65 c. ;

Jardinier, 1,000 francs;

Mécanicien, 1,000 francs;

Économe, 1,874 fr. 95 c.;

Ouvriers jardiniers, 3,000 francs;

Soit : 7,541 fr. 60 c.

Somme à prélever sur l'art. 37 du chap. 2 du budget départemental de 1895 (Réserve pour dépenses imprévues du service d'Architecture).

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose de créer à la maison d'éducation de Montesson les emplois de maître-jardinier, de concierge et de chauffeur-mécanicien, de faire entrer les titulaires de ces emplois en fonctions le 1er juillet 1895 et, en attendant que l'établissement soit occupé, de faire cultiver les jardins par des ouvriers à la journée;

« Considérant que, s'il y a lieu d'accepter en principe les propositions de M. le Préfet, il y a lieu de les modifier dans les détails et d'y ajouter;

« Considérant, en effet, qu'il convient aussi de créer dès maintenant un emploi de régisseur-économe qui aura à préparer les devis pour les achats de matériel, d'effets, de literie, de lingerie et les provisions de bouche;

« Sur le rapport de M. Louis Lucipia, au nom de la 7e Commission,

« Délibère :

« Il est créé à la maison d'éducation de Montesson des emplois de maître-jardinier, de concierge, de maître-mécanicien et de régisseur-économe.

« Le maître-jardinier recevra une rétribution annuelle de 2,400 francs par an et sera logé dans l'établissement.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 117, page 336.

« Le concierge sera logé, il aura droit à l'éclairage de la loge et à une rétribution annuelle de 1,600 francs.

« Le maître-mécanicien recevra une rétribution annuelle de 2,100 francs et aura son logement dans l'établissement.

« Le régisseur-économe recevra un traitement de 4,000 francs par an, plus une indemnité de 500 francs pour frais de bureau et responsabilité de caisse. Il sera logé dans l'établissement.

« Les autres avantages relatifs à la nourriture, au chauffage et à l'éclairage, s'il y a lieu, sont réservés jusqu'à l'approbation du règlement définitif applicable à l'ensemble des employés.

« Le maître-jardinier et le mécanicien ne seront choisis qu'à titre provisoire. Ils devront, comme les autres maîtres, pour rester dans la maison, pouvoir être employés à l'éducation morale et professionnelle des élèves.

« Art. 2. — Jusqu'à ce que la maison de Montesson soit occupée par les enfants auxquels elle est destinée, M. le préfet de la Seine est autorisé à employer des ouvriers à la journée pour la culture des jardins.

« Art. 3. — Pour le paiement des traitements, indemnités et salaires ci-dessus énumérés à partir du 1er août 1895, un crédit de 7,541 fr. 60 c. sera prélevé sur le chap. 2, art. 37, du budget départemental de 1895 (Réserve pour dépenses imprévues du service d'Architecture) et rattachée au même chapitre, article à créer, dudit budget.

« Cette somme de 7,541 fr. 60 c. se répartit de la façon suivante :

« Concierge, 666 fr. 65 c.

« Jardinier, 1,000 francs.

« Mécanicien, 1,000 francs.

« Économe, 1,874 fr. 95 c.

« Ouvriers jardiniers, 3,000 francs.

« Total égal, 7,541 fr. 60 c. »

64. — Observations de M. Renou au sujet de la répartition des secours aux ouvriers victimes de l'incendie des établissements Godillot.

M. Renou. — Messieurs, j'ai été saisi par un groupe d'ouvriers réduits au chômage par l'incendie des ateliers de la maison Godillot, à Paris, d'une requête aux fins de participer dans la répartition des secours alloués aux victimes de ce sinistre. Ces délégués représentent 60 ouvriers et ouvrières occupés ordinairement aux travaux de confection d'habillements militaires confiés à MM. Malhautier et Paysson, rue Curton, 7, à Clichy, par la maison Heilbronner. L'incendie des ateliers de Paris plonge cette population ouvrière dans le chômage forcé. Il se trouve parmi eux des personnes ayant charge de famille qui, à la veille de l'échéance du terme, n'ont plus aucune ressource. Ayant confiance dans la solidarité qui s'est si spontanément révélée dans cette malheureuse circonstance, ils se sont adressés au comité des ateliers Godillot, chargé de la répartition des secours, et se sont vus éconduits comme n'y ayant aucun droit.

Cependant les intéressés arguent de leurs qualités d'ouvriers travaillant à l'équipement militaire pour la maison Heilbronner; ils ne comprennent pas que, subissant le chômage comme les ouvriers qui étaient occupés dans les ateliers détruits, on nie leur droit au secours.

Le Conseil général ayant voté une certaine somme pour venir en aide aux ouvriers, ils se recommandent de ce titre près du Conseil en même temps que de celui d'habitants du canton de Clichy.

Je prie, en conséquence, le Bureau du Conseil général de bien vouloir examiner d'urgence la demande de ces citoyens et manifester, près la Commission des secours aux victimes de l'incendie, du désir du Conseil général de voir la répartition des secours s'étendre sur tous ceux qui souffrent de l'état de choses causé par l'incendie. (Très bien ! — Appuyé !)

M. le Président. — Le Bureau fera le nécessaire.

L'incident est clos.

65. — Reconstruction de deux fours et travaux d'amélioration à la boulangerie de la Maison de Nanterre.

M. Renou, au nom de la 1re Commission. — Messieurs, nous avons été saisis par l'Administration des documents utiles relatifs à la

reconstruction des fours de la boulangerie de la Maison départementale de Nanterre.

La mauvaise installation de la boulangerie nous avait été dénoncée par notre collègue M. Cornet, très compétent en cette matière, et le Conseil renvoyait, sur sa demande, aux commissions compétentes, l'étude et la recherche des améliorations à apporter.

Nous pensons, avec l'Administration, que notre collègue aura pleinement satisfaction dans le remaniement proposé.

L'Administration nous soumet un projet comprenant la reconstruction de deux fours dont l'état de délabrement avait été constaté et la surélévation des trois cheminées des fours actuellement en usage.

Etant donné l'importance quantitative de pains à fournir chaque jour dans cet établissement départemental, l'Administration nous propose de construire les nouveaux fours d'après le système perfectionné de M. Lamoureux.

Avant de s'arrêter à cette conclusion, il a été procédé à des études comparatives de fours de différents systèmes.

Le système auquel nous vous demandons de donner la préférence fonctionne, en donnant les meilleurs résultats, à la manutention militaire du quai Debilly, ainsi que dans différentes boulangeries de Paris, notamment à celle de la Compagnie des établissements Duval et de la société coopérative « la Gerbe parisienne ».

La dépense prévue au devis de l'opération s'élève à 7,500 francs.

L'urgence de ce travail est suffisamment reconnue.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de la 1re Commission, un projet de délibération conforme.

M. Chausse. — J'attire l'attention du Conseil sur la qualité vraiment trop inférieure du pain distribué à Nanterre. C'est l'objet des plaintes de tous les pensionnaires, et je demande qu'on améliore ce pain, puisqu'il est la base de la nourriture des hospitalisés.

Sous le bénéfice de ces observations, les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 26 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un projet de reconstruction, au moyen du système Lamoureux, de deux des fours de la boulangerie de la Maison départementale de Nanterre et de surélévation des cheminées de tirage des trois fours actuellement existants dans cet établissement ;

« Vu le décret du 18 novembre 1882 ;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont approuvés, dans la limite d'une dépense de 7,500 francs, les travaux nécessaires à la reconstruction de deux des fours de la boulangerie de la Maison départementale de Nanterre et à la surélévation des cheminées des trois fours actuellement existants dans l'établissement.

« Art. 2. — Les travaux proprement dits de remplacement de fours prévus au projet feront l'objet d'un marché de gré à gré avec M. Anatole Berl, concessionnaire du brevet Lamoureux, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 9.

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur un article à créer au budget départemental de 1895, par prélèvement sur le chap. 19, § 1er, art. 19, du budget extraordinaire du même exercice (Réserve pour dépenses et travaux imprévus du service d'Architecture). »

66. — Ouverture de crédit pour menues dépenses et frais de parquet de la Cour d'assises et des tribunaux.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Adolphe Chérioux pour une affaire non inscrite à l'ordre du jour.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, vous avez inscrit au budget départemental de l'exercice 1895 un crédit de 157,000 francs, applicable aux menues dépenses et frais de parquet de la Cour d'assises et des tribunaux.

(1) Voir au présent Recueil le mémoire n° 118, page 387.

Pour assurer l'exécution de la délibération que vous avez prise à la date du 27 décembre 1892, en vue d'augmenter les traitements du personnel, M. le Rapporteur prévoyait, dans son rapport du 27 décembre 1894, la nécessité de majorer à cet effet de 5,050 francs le crédit de 105,000 francs affecté aux dépenses du Parquet et du Tribunal civil. Après examen de la question votre Commission estime qu'une somme de 4,500 francs sera suffisante pour cet objet déterminé.

Par contre, tenant compte de ce fait que les dépenses du Tribunal de simple police constatées pendant les années antérieures n'avaient pas dépassé la somme de 3,000 francs environ, vous avez réduit à ce chiffre le crédit de 1895 qu'on vous avait proposé de fixer à 3,800 francs.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire remarquer tout d'abord que les dépenses de 1891 se sont élevées à 3,675 francs. En second lieu, un accroissement de dépense est à prévoir comme résultant de la situation suivante sur laquelle je crois devoir appeler votre attention.

Par votre délibération précitée du 27 décembre 1892, vous avez assimilé, au point de vue des traitements, les gens de service du Parquet, du Tribunal de 1re instance et de l'Assistance judiciaire aux huissiers et garçons de bureau de la préfecture de la Seine. Le garçon de bureau du Tribunal de simple police et les deux garçons de la Cour d'assises n'ont pas été compris dans cette délibération. Or, vous estimerez, sans doute, qu'il est équitable de traiter sur un pied d'égalité, sans distinction du service, le personnel du Palais de justice, payé sur les fonds départementaux, et qu'il y a lieu de faire bénéficier de la mesure bienveillante prise à l'égard de leurs collègues les agents que je viens de vous signaler.

Si des économies peuvent être réalisées cette année sur les menues dépenses proprement dites du Tribunal de simple police, le rétablissement au crédit des 800 francs qui y ont figuré jusqu'ici permettra de continuer au secrétaire le paiement de l'indemnité de 300 francs qui lui est allouée depuis l'année dernière et de porter de 1,200 à 1,600 francs le traitement du garçon de bureau. En ce qui concerne les deux garçons de la Cour d'assises, l'assimilation pourrait être obtenue sans charge nouvelle pour le budget.

En effet, la rétribution annuelle de chacun de ces agents a été fixée à 1,888 francs, savoir :

Traitement, 1,300 francs ;

Indemnité de logement, de chauffage et d'habillement, 588 francs.

Ces deux garçons de bureau, étant aujourd'hui logés au Palais, n'ont plus droit à l'indemnité qui leur était allouée de ce chef. Le crédit que vous avez voté suffirait donc pour élever leur traitement à 1,600 francs, étant entendu que les frais d'habillement seraient, à l'avenir, réglés sur mémoire comme pour les autres agents du Palais de justice.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs :

1° De faire profiter les deux garçons de bureau de la Cour d'assises et celui du Tribunal de simple police de l'assimilation aux huissiers et garçons de bureau de la préfecture de la Seine, déjà prononcée en faveur des agents de même ordre payés sur le budget départemental et attachés aux autres services du Palais; ladite mesure devant avoir son effet à dater du 1er janvier de cette année;

2° D'ouvrir un crédit supplémentaire de 5,300 francs, savoir 4,500 francs pour les dépenses du Parquet et du Tribunal civil et 800 francs pour celles du Tribunal de simple police, ce qui porterait à 162,300 francs le montant total de l'allocation prévue pour les menues dépenses des cours et tribunaux.

Ladite somme de 5,300 francs serait imputée sur la réserve du budget de l'exercice courant pour être rattachée au chap. 1er, art. 23, du même budget.

M. Deville. — Je suis le rapporteur du mois de décembre auquel il est fait allusion et je déclare que je suis d'accord avec l'Administration. C'est par une simple erreur que les 5 050 francs n'ont pas été inscrits au budget et il y a certainement lieu de voter les conclusions de la Commission.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 24 mai 1895 (1),

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 67, page 38.

par lequel M. le préfet de la Seine propose de faire bénéficier, au point de vue des traitements, les deux garçons de bureau de la Cour d'assises et celui du Tribunal de simple police de l'assimilation aux huissiers et garçons de la préfecture de la Seine et d'ouvrir un crédit supplémentaire de 5,300 francs destiné à assurer l'exécution de cette mesure et de celle qui a été déjà prononcée en faveur du personnel de service du Parquet, du Tribunal de première instance et de l'Assistance judiciaire;

« Vu ses délibérations des 27 décembre 1892 et 29 décembre 1894;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Les deux garçons de bureau de la Cour d'assises et le garçon de bureau du Tribunal de simple police, au même titre que le personnel de service du Parquet, du Tribunal de première instance et de l'Assistance judiciaire et dans les conditions prévues par la délibération susvisée du 27 décembre 1892, sont assimilés au point de vue des traitements, aux huissiers et garçons de bureau de la préfecture de la Seine.

« L'effet de cette mesure remontera au 1er janvier 1895.

« Art. 2. — Pour assurer l'exécution de la présente délibération et de celle du 27 décembre 1892, il est ouvert au budget départemental du présent exercice un crédit supplémentaire de 5,300 francs, savoir : 4,500 francs applicables aux dépenses du Tribunal de première instance et du Parquet et 800 francs aux dépenses du Tribunal de simple police.

« Ladite somme de 5,300 francs sera imputée sur la réserve inscrite chap. 17, art. 71, pour être rattachée au chap. 1er, art. 23, du budget. »

67. — Attribution d'une médaille au Groupe artistique de la région de Vincennes.

M. Alfred Moreau, au nom de la 4e Commission. — L'an dernier vous avez attribué au Groupe artistique de la région de Vincennes une médaille en vermeil du prix de 35 francs à distribuer comme prix.

Cette société sollicite pour cette année l'allocation d'un nouveau prix.

Votre Commission vous propose de lui attribuer une médaille de vermeil de même valeur que celle de l'an dernier.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu la pétition par laquelle le Groupe artistique de la région de Vincennes sollicite l'allocation d'un prix;

« Sur le rapport de sa 4e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Une médaille de vermeil est accordée au Groupe artistique de la région de Vincennes.

« Art. 2.—Cette médaille sera remise entre les mains de M. Voisin, président de ladite société, demeurant à Vincennes.

« Art. 3. — La dépense, soit 35 francs, sera prélevée sur le chap. 17, art. 71, du budget de l'exercice 1895 et rattachée au chap. 12, article à créer. »

M. Gibert (de Saint-Mandé). — Je remercie le Conseil de la médaille qu'il vient d'accorder à cette association artistique.

68.— Installation de l'eau dans le potager de l'asile de Villejuif.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Caron pour une affaire non inscrite à l'ordre du jour.

M. Caron, au nom de la 3e Commission.— Messieurs, le 29 décembre dernier, vous avez voté un crédit de 2,330 francs pour l'installation de l'eau dans le potager de l'asile de Villejuif, en spécifiant qu'un nouveau projet dressé par M. Vincey, ingénieur agronome, professeur départemental d'agriculture, vous serait présenté ultérieurement.

J'ai l'honneur de soumettre ce projet à votre approbation.

Le potager de l'asile de Villejuif n'étant pas

pourvu d'eau, je crois inutile d'insister sur l'urgence de cette installation.

Le système de distribution proposé par M. Vincey permet des arrosages fréquents indispensables à l'accroissement de la production du potager.

Si vous approuvez le projet dont il s'agit, les travaux et fournitures de plomberie seront confiés à l'entrepreneur de l'entretien aux clauses et conditions de son marché. Les travaux de creusement de tranchées, pose des conduites, etc., seront exécutés par les malades de l'établissement. La dépense sera payée sur le crédit de 46,965 francs inscrit au budget départemental de 1895, chap. 19, § 1er, art. 10, pour grands travaux à exécuter à l'asile.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 24 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet, conformément à sa délibération du 29 décembre 1894, un projet dressé par M. Vincey pour l'installation de l'eau dans le potager de l'asile de Villejuif, ledit projet s'élevant en dépense à 2,330 francs ;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 2,330 francs, le projet susvisé relatif à l'installation de l'eau dans le potager de l'asile de Villejuif.

« Art. 2. — La dépense sera payée sur le crédit de 46,965 francs inscrit au budget départemental de 1895, chap 19, § 1er, art. 10, pour grands travaux à exécuter à l'asile de Villejuif.

« Art. 3. — Les travaux et fournitures de plomberie seront faits par l'entrepreneur de l'entretien aux clauses et conditions de son marché. Les travaux de creusement de tranchées, poses de conduites, recomblements, seront exécutés par les malades de l'asile. »

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 60, page 34.

69. — Renvoi au Bureau d'une proposition de M. Reulos tendant à l'allocation d'une subvention à la fanfare des enfants épileptiques de Bicêtre.

M. Reulos. — Je dépose la proposition suivante, dont je demande le renvoi au Bureau :

« J'ai l'honneur de proposer au Conseil général de renouveler, à titre d'encouragement, la subvention de 300 francs qu'il a accordée, l'année dernière, à la fanfare des enfants épileptiques de Bicêtre.

« Signé : Reulos. »

Renvoyée au Bureau.

70. — Question de M. Archain sur la nomination du directeur de l'école de garçons de La Varenne-Saint-Maur. — Vote d'ordres du jour de MM. Archain et Weber et d'une proposition de M. Blachette.

M. Archain. — Messieurs, divers incidents m'ont empêché de poser plus tôt la question que j'adresse à l'Administration au sujet de la nomination du directeur actuel de l'école de garçons de La Varenne-St-Maur.

Vous avez tous entendu parler de la nomination à ce poste de M. Bichon, instituteur-adjoint de la ville de Paris.

J'ai le droit et le devoir, connaissant ses états de service, son passé dans l'enseignement, de demander à M. le directeur de l'Enseignement pourquoi il a proposé à M. le préfet de la Seine une pareille nomination et pourquoi ce dernier l'a signée.

M. Bichon était moins apte que tout autre à remplir ces fontions qui comprennent le cours principal, — ce qui est bien fâcheux pour les enfants.

M. Piettre. — C'est votre avis.

M. Archain. — C'est celui de la grande majorité des instituteurs de Paris et du département de la Seine.

Il y a actuellement un grand nombre d'adjoints de Paris et de la banlieue qui sollicitent leur nomination depuis plusieurs années

et ceux-là sont munis du brevet supérieur, du certificat d'aptitude pédagogique et même du certificat d'enseignement de la gymnastique.

Qu'a-t-il fallu à M. Bichon pour passer par-dessus tous ses camarades ? Il a fallu qu'il fût un ancien frère ayant exercé avec la lettre d'obédience.

Ce ne sont pas les plus intelligents qui se couvrent de la lettre d'obédience. M. Bichon a dû passer nombre de fois devant les jurys d'examen avant d'obtenir son brevet élémentaire.

M. Escudier. — C'est une exception.

M. Chausse. — Les autres n'obtiennent rien du tout.

M. Archain. — C'est une exception, soit; eh bien, il est fâcheux que cette exception parvienne aux grades supérieurs au détriment des autres qui sont les intelligents et la majorité.

M. Alpy. — Veuillez remarquer que nous ne soutenons nullement celui que vous attaquez, vu que nous ne le connaissons pas.

M. Archain. — Le brevet ainsi arraché par M. Bichon est un brevet de persévérance et non de capacité. (Rires.)

Il a débuté à Saint-Ouen en 1886.

Au bout d'un an il a eu son certificat pédagogique dans une fournée de l'époque où on recevait tout le monde ou à peu près.

Quant au brevet supérieur et aux certificats d'enseignement de la gymnastique, du dessin, etc., dont ses collègues sont pourvus, il les attend toujours.

M. Grébauval. — Il a le certificat de bonne conduite opportuniste. C'est le meilleur.

M. Paul Escudier. — Quels sont ses protecteurs?

M. Basset. — Moi!

M. Archain. — Je ne vous en félicite pas et vous l'apprendrez mieux plus tard. Tous les instituteurs qui se sont mêlés à la politique active dans des comités pas même révolutionnaires ont été révoqués ou déplacés. M. Bichon y a trouvé sa carrière, ayant suivi, après la politique réactionnaire, la politique panamiste.

M. Alpy. — C'est parce qu'il a quitté la soutane pour le tablier du franc-maçon.

M. Archain. — De quel tablier parlez-vous ? Je n'en connais point. Je ne connais que les fruits secs arrivés à des postes supérieurs sur les épaules de leurs camarades, plus intelligents qu'eux. (Assentiment.)

Mais je ne veux plus répondre à des interruptions plus ou moins gauloises.

J'ai vu tous les collègues de M. Bichon qui s'étaient peu ou point occupés de politique révoqués, et je l'ai vu, lui, obtenir son brevet et son grade parce qu'il faisait partie du comité de M. Floquet.

Sans doute il avait rendu des services politiques; cela ne me suffit pas et je ne vois pas pourquoi on a nommé un homme qui n'a servi qu'un vulgaire sénateur. (Rires.)

Ainsi donc, et je parle comme ancien membre de l'Enseignement, j'ai vu des curés obtenir des bourses de voyage pour Bagnères-de-Bigorre, et des instituteurs rester à Paris parce qu'ils ne pouvaient aller se soigner ailleurs. Les curés avaient cependant l'eau de Lourdes à leur disposition. Cela nous prouve en passant que pour le ministre de l'Instruction publique il ne suffit pas d'être malade, mais de dire la messe ou de soutenir la politique du Gouvernement.

Lorsque, d'après l'avis de divers inspecteurs, du directeur, des collègues.....

M. Basset. — Pas du directeur.

M. Archain. — L'inspecteur est au-dessus du directeur.

M. Prache. — Il n'est pas plus intelligent.

M. Archain. — C'est votre avis; son grade, en tout cas, semble indiquer qu'il l'est.

Lorsque, dis-je, des collègues ont vécu côte à côte avec un instituteur qu'on reléguait dans les classes inférieures comme incapable, lorsque les inspecteurs ont fait sur lui des rapports significatifs, lorsque ce même homme, muni d'un brevet simple, obtient dans une fournée mémorable, dont je pourrais beaucoup dire, le certificat d'aptitude pédagogique, lorsqu'il a été renvoyé dans une commune en disgrâce, et qu'il a été plus tard nommé directeur en banlieue alors que son directeur lui refusait tout certificat, je suis

fondé à dire au préfet de la Seine, au directeur de l'Enseignement, que ce ne sont pas les services qu'on récompense par des avancements. (Très bien !)

Le 11 avril j'ai parlé à M. le directeur de l'Enseignement de la nomination de M. Bichon.

M. le directeur de l'Enseignement m'a dit : « Vous et vos amis avez grand tort de craindre quelque chose ; rien n'est encore fait ; rien n'est signé ».

Le lendemain, 12 avril, je demandai à M. le préfet de la Seine où en était la nomination de M. Bichon. Il me répondit : « Mais il y a longtemps que c'est fait ; c'est signé, et ceux que l'affaire intéresse ont été avertis ». (Rires.)

Il est vrai qu'à cette séance j'avais vu, dans les couloirs, M. Bichon, un bandeau sur l'œil, car son aveuglement n'existe pas seulement au point de vue pédagogique, entouré de quelques-uns de nos aimables collègues de la banlieue, bien que ce fût une séance du Conseil municipal.

Il faut donc reconnaître que M. le directeur de l'Enseignement s'était tout au moins trompé en me disant que je n'avais rien à craindre, que rien n'était signé.

M. le préfet de la Seine m'a déclaré en outre : « M. Floquet a insisté maintes fois près de moi ; il a reconnu que M. Bichon était digne de ce poste d'honneur et je n'ai pas pu lui refuser plus longtemps cette nomination ».

Ainsi on refuse, et, s'il est nécessaire, je citerai des noms, on refuse de l'avancement à des hommes qui ont leur brevet supérieur, qui ont en temps utile obtenu leur certificat d'aptitude pédagogique, qui sont bacheliers ès-lettres et ès-sciences, et l'on nomme à un poste envié M. Bichon, qui de Saint-Ouen a été envoyé en disgrâce à Nanterre parce qu'il avait frappé dix-sept enfants de son école. Ces faits ont été établis dans un rapport par son inspecteur, M. Brouet ; encore ce rapport est-il incomplet.

Non, il ne suffit pas d'avoir science, mérite, certificats excellents pour être nommé adjoint dans une école de Paris et ensuite directeur dans une école de la banlieue. il faut, en outre, il faut surtout et d'abord plaire à certains hommes et leur rendre certains services politiques. (Très bien !)

C'est ainsi que nous avons vu des instituteurs, méritants d'ailleurs, révoqués pour une carte de visite maladroite, tandis que M. Bichon a pu impunément signer des affiches électorales comme secrétaire du comité Floquet, convoquer ce comité sinon chez lui, du moins chez son beau-père qui tient un commerce « ad hoc ».

Nous l'avons vu, tout en étant adjoint à l'école de la rue Ramponneau, oser faire arrêter au sortir d'une réunion tenue rue d'Angoulême des citoyens coupables de crier, non pas « Vive Floquet » mais « A bas la République panamiste ».

Nous l'avons vu ne s'occuper que d'élections, paraître plusieurs fois par jour dans les couloirs de l'Hôtel de Ville. Et voilà les services que l'on récompense !

Je félicite toutefois M. le directeur de l'Enseignement de l'avoir nommé dans une école de la banlieue où il n'est pas chargé de classe.

M. Piettre. — Vous faites erreur, M. Bichon est chargé de classe.

M. Archain. — Alors c'est depuis peu. Vous vous êtes employé, M. Piettre, à lui faire obtenir l'avancement qu'il sollicitait. J'ai vu dans un journal de la banlieue que vous défendiez énergiquement ce directeur que j'attaque en tant que pédagogue.

M. Piettre. — Vous êtes à côté de la question.

M. Archain. — Je vous citerai encore un autre journal où M. Basset, dans un article qu'il a publié, a fait l'éloge de M. Bichon qu'il a connu à Saint-Ouen en 1887.

Je vous lirai maintenant une pétition signée par beaucoup d'instituteurs de Paris et de la banlieue et adressée au ministre de l'Instruction publique.

Une voix. — Combien sont-ils ?

M. Archain. — Une soixantaine environ.

Je lirai la pétition tout entière en raison de son intérêt :

« Les instituteurs soussignés du département de la Seine, ayant eu connaissance de la nomination de M. Bichon au poste de directeur de l'école publique de La Varenne-Saint-Maur, croient devoir protester contre cet acte de l'Administration préfectorale et viennent exposer les raisons qui les ont poussés à se dépar-

tir de leur réserve habituelle. Ils pensent que cet avancement extraordinaire ne peut être que le résultat d'une erreur, d'une surprise, et qu'il suffit de mettre cette erreur en évidence pour que l'autorité compétente s'empresse de la réparer.

« M. Bichon a débuté dans l'enseignement public en mars 1886, à Saint-Ouen; il est muni de son brevet élémentaire seulement. Si nous ajoutons qu'il a conquis péniblement ce modeste titre après plusieurs échecs successifs, et qu'il enseignait, auparavant muni d'une lettre d'obédience, nous aurons donné une idée de la médiocrité intellectuelle de M. Bichon. Cette médiocrité a été constatée par tous ses directeurs qui, dans l'intérêt de leur école, ont cru devoir ne lui confier que des classes élémentaires.

« Sa valeur pédagogique est nulle; l'Administration doit le savoir mieux que nous-mêmes; qu'il nous suffise de rappeler qu'il n'avait d'autres moyens de discipline que la terreur, qu'il frappait ses élèves avec la plus grande brutalité, ainsi que l'a démontré une enquête de son inspecteur, M. Brouet. C'est à la suite de cette enquête accablante pour lui qu'il fut envoyé en disgrâce de Saint-Ouen à Nanterre; et, si depuis il a été appelé à Paris, rue Ramponeau, c'était déjà un avancement que rien ne justifiait.

M. Basset. — C'est faux et je le prouverai tout à l'heure.

M. Archain. — Je continue :

« Son honorabilité, sa moralité seraient-elles d'essence supérieure? Nullement, elles sont à la hauteur de ses services. M. Rauber, chef d'institution à Paris, rue Corbeau; ses anciens directeurs de Saint-Ouen; M. Maitre, instituteur à Vincennes; M. Thomas, instituteur à Saint-Denis; M. Colin, restaurateur à Saint-Ouen, pourraient en témoigner, et l'Administration elle-même, qui a eu à s'occuper de plusieurs de ces vilaines histoires, sait à quoi s'en tenir à ce sujet.

M. Blachette. — Et ce sont des instituteurs qui ont écrit cela?

M. Archain. — Ils ont eu raison. Je reprends :

« Est-ce que la pureté de son républicanisme, sa vertu civique seraient irréprochables? En aucune manière; il n'a toujours eu qu'un culte, celui de son intérêt personnel. Il a commencé par rechercher l'appui de membres de la droite : MM. Georges Berry et de Cassagnac. Dès que le crédit de ces Messieurs ne lui paraît plus convenir à son appétit, il trouve son chemin de Damas et vient à la République. Il fut successivement ou simultanément adepte de MM. Piperaud, Planteau, Huguet, Basset, Floquet. Il poussa le dévouement jusqu'à faire partie de comités adverses pour rapporter à ses amis ce qui s'y passait.

« En nous résumant, nous voyons donc que M. Bichon :

« 1° Ne possède que le brevet élémentaire;

« 2° N'a que neuf ans de services dans l'enseignement public;

« 3° A été disgracié pour mauvais traitements envers ses élèves et jouit auprès de ses collègues d'une réputation d'honneur qui laisse à désirer;

« 4° N'est qu'un courtier électoral au service des hommes politiques qui peuvent lui procurer des faveurs; ce qui peut s'expliquer par l'éducation jesuitique qu'il a reçue.

« Nous ajouterons que des centaines d'instituteurs, tant dans la banlieue qu'à Paris, sont plus anciens que lui dans l'enseignement, ont des titres supérieurs aux siens, de bons et loyaux services, d'excellentes notes, un dossier intact et une parfaite honorabilité; qu'il était, par conséquent, de toute équité de les préférer à M. Bichon dans cette circonstance.

« Aussi espérons-nous qu'à la suite d'une enquête officielle que nous demandons sur les faits susénoncés, une nomination aussi scandaleuse sera purement et simplement rapportée.

« Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre profond respect et de notre entier devouement. »

(Suivent les signatures.)

M. Bichon est incapable de faire la 1re classe, et c'est pour cela qu'on a dû le faire remplacer dans cet emploi par un autre instituteur.

M. Piettre. — Vous faites une erreur matérielle, je vous le répète. Jamais M. Bichon n'a été déchargé de classe.

M. Archain. — Tant pis pour les enfants qui reçoivent son enseignement. Je l'ai vu à Saint-Ouen et ai pu l'y juger.

Ce n'est pas à sa valeur professionnelle, mais bien aux recommandations de M. Floquet et de quelques conseillers généraux qu'il doit sa nomination.

Et cependant M. le directeur de l'Enseignement avait sous la main beaucoup d'autres candidats plus capables.

C'est, je le répète, bien moins à ses capacités qu'à ses relations politiques que M. Bichon doit son rapide avancement.

Mais, si on entre dans cette voie, il n'y a plus moyen d'avoir un personnel enseignant; on ferme ainsi tout avancement à ceux qui passent par les rangs de l'armée, comme tout le monde, qui se dévouent et font abstraction de leur personne, renonçant à toute liberté pour donner l'enseignement à nos enfants. (Marques d'approbation.)

J'ai dit que M. Bichon était indigne, de l'aveu de ses collègues, et M. le préfet de la Seine a reconnu qu'il n'avait été nommé que sur les instances de M. Floquet.

Je crois donc qu'il est impossible d'accepter un pareil mode de recrutement et d'avancement et je dépose, pour conclure, la proposition ci-après :

« Le Conseil général,

« Considérant que M. le préfet de la Seine, en violant les règles de l'avancement professionnel au profit d'une personnalité qui ne s'est signalée que par des services politiques, décourage le personnel enseignant et viole les règles administratives qu'il est chargé de défendre,

« Blâme M. le préfet de la Seine de la nomination de M. Bichon, non muni du brevet supérieur, à une direction de groupe à la Varenne-Saint-Maur,

« Et passe à l'ordre du jour.

« Signé : Archain, Grébauval. »

M. Piperaud. — J'estime qu'il est nécessaire de défendre un instituteur nommé selon les règles, quoi qu'on en dise. (Bruit.)

Je croyais qu'on allait produire des accusations et je n'en vois aucune.

M. Grébauval. — Comment! on l'accuse :

1° D'avoir, étant instituteur, signé des affiches électorales;

2° De n'être pas muni des brevets qu'ont les autres instituteurs;

3° D'avoir eu un avancement injustifiable.

M. Piperaud. — Il n'est pas possible de défendre à un instituteur de signer une affiche. Ce n'est pas une accusation sérieuse.

M. Weber. — Celle-ci, en effet, nous ne la soutenons pas.

M. Piperaud. — Vous avez deux poids et deux mesures. Il y a peu de temps, un directeur de banlieue qui n'avait que le brevet élémentaire a été nommé à Paris sur la recommandation d'un ancien membre avancé de ce Conseil, actuellement député. (Bruit.)

M. Weber. — C'est un tort.

M. Piperaud. — Je ne dis pas le contraire, mais vous n'avez pas protesté.

M. Weber. — Si vous nous aviez signalé le fait en temps utile, M. Bichon n'aurait pas été nommé.

M. Piperaud. — M. Archain a déclaré que M. Bichon était un mauvais instituteur. M. Archain, qui a appartenu à l'enseignement primaire, sait qu'il est beaucoup plus difficile de faire une classe aux jeunes enfants qu'aux élèves plus avancés ; un directeur intelligent choisit toujours son adjoint le plus instruit, le plus dévoué et le plus rompu au métier pour lui confier la petite classe.

M. Archain. — Je voudrais bien connaître l'avis de M. le directeur de l'Enseignement sur ce point.

M. Caumeau. — J'espère que la théorie de M. Piperaud n'a, même à ses yeux, rien d'absolu.

M. Piperaud. — Rien n'est absolu; mais ce que vous appelez ma théorie est celle de tous ceux qui pratiquent l'enseignement.

On a reproché aussi à M. Bichon d'avoir été chez les frères. Je ne dis pas le contraire, mais il était pauvre et il est allé où sa famille l'a envoyé.

M. Grébauval. — On ne lui reproche pas d'avoir été à l'école des frères, mais d'avoir été frère et d'être défroqué.

M. Piperaud. — Il est sorti de chez les frères aussitôt qu'il l'a pu.

M. Archain. — Ce sont les décrets qui l'en ont fait sortir.

M. Piperaud — On l'incrimine aussi parce qu'il se serait présenté 7 ou 8 fois à l'examen du brevet élémentaire. Les examens ont un côté très aléatoire et des candidats très forts échouent souvent.

M. Archain. — Un de vos parents, Monsieur Piperaud, instituteur aux Magasins généraux, à Charenton, m'a dit que M. Bichon s'était présenté treize fois.

M. Piperaud. — Quoi qu'il en soit, M. Bichon a enseigné dans beaucoup d'établissements privés avant d'entrer dans l'enseignement public.

Je regrette de ne pas avoir les certificats de M. Bichon. Vous avez cité M. Robert : M. Robert lui a donné un certificat des plus élogieux.

M. Weber. — Produisez-le, ce certificat donné par M. Robert.

M. Caumeau. — Les pères de famille qui liront le « Bulletin » auront une belle opinion de M. Bichon.

M. Piettre. — C'est regrettable pour lui.

M. Piperaud. — On a dit que tous les rapports faits sur M. Bichon étaient mauvais. Eh bien ! je l'ai connu alors qu'il était à l'école de Nanterre, où le directeur lui a donné d'excellentes notes.

M. Archain. — Alors, pourquoi a-t-il été renvoyé de Nanterre?

M. Piperaud. — Quant aux dettes de M. Bichon, je n'y crois pas.

Je l'ai suivi de très près et je l'ai recommandé pour le faire rentrer à Paris.

M. Weber. — L'avez-vous suivi de prés lorsqu'il était chez les frères rue Saint-Dominique?

M. Piperaud. — Assurément non.

M. Weber. — Vous l'avez connu quand il est sorti de chez les frères. Alors, vous devez savoir qu'il conseillait à ses amis qui venaient passer leur brevet à Paris, de ne pas entrer dans l'enseignement laïque, où, d'après lui, il n'y avait rien à faire. « Voyez Cassagnac, Georges Berry, leur disait-il. »

M. Piperaud. — Apportez-moi une preuve de cela.

M. Escudier. — A-t-il soutenu M. Floquet ?

M. Piperaud. — Oui, parfaitement.

M. Grébauval. — Les instituteurs sont-ils, oui ou non, des agents électoraux ? Est-ce pour cela que nous les payons ? Voilà toute la question.

M. Piperaud. — Je termine en disant qu'à la Varenne-Saint-Maur, M. Bichon n'a pas une situation meilleure que celle qu'il avait à Paris ; au contraire.

M. Escudier. — Pourquoi, alors, l'a-t-il quittée ?

M. Weber. — Est-ce pour la gloire ?

M. Archain. — Pourquoi a-t-il demandé cette place de directeur ?

M. Louis Lucipia reprend place au fauteuil de la présidence.

M. Landrin. — Il se passe une chose extraordinaire. Dans ce Conseil, tout le monde devrait être d'accord pour réclamer que la justice et les convenances soient toujours observées envers le corps enseignant.

Or, nous pouvons tous affirmer que la nomination de M. Bichon a été considérée comme une chose scandaleuse par tous les instituteurs.

M. Weber. — Et les inspecteurs.

M. Landrin. — Et M. Archain a pu nous déclarer que, si on n'avait arrêté le pétitionnement des instituteurs relativement à cette nomination, la protestation serait revêtue de plus de 500 signatures. J'ai écouté tout à l'heure M. Piperaud avec beaucoup d'attention ; j'espérais le voir apporter la justification de la nomination de son protégé ; or, il s'est borné à plaider les circonstances atténuantes.

On demande des explications à M. le directeur de l'Enseignement. Selon moi, c'est M. le Préfet lui-même qui est visé par cette question qui passe par dessus la tête de M. le directeur de l'Enseignement, et c'est lui, lui seul, qui est responsable de cette nomination et qui devrait répondre à la question de M. Archain.

Ah, Messieurs, il y a des hommes qui peinent toute leur vie, qui se dévouent d'une manière admirable à une profession qu'ils considèrent comme un sacerdoce, et cela sans jamais obtenir l'avancement auquel ils auraient légitimement droit; tandis que, pour d'autres, toutes les difficultés sont aplanies. (Très bien!)

Voyons donc la situation spéciale de Bichon : né en 1858, on le voit adjoint à Saint-Ouen en 1886, puis il passe à l'école de la rue Ramponeau, à Paris, bien qu'il ne soit toujours pourvu que de son brevet simple et alors qu'on réclame le brevet supérieur aux autres adjoints ; un peu plus tard, il est promu à la 4e classe et enfin on le nomme directeur à la Varenne, direction de 1re classe d'après le classement des communes.

Tout à l'heure, on a dit que c'était chose légale; ce n'est pas la question; qu'on ait le droit de nommer directeur un adjoint qui n'a que le brevet élémentaire, est-ce une raison pour qu'il soit préféré à ceux qui sont pourvus du brevet supérieur?

J'admets que l'on récompense d'une manière exceptionnelle des services exceptionnels non politiques, bien entendu, mais rendus dans l'enseignement.

On peut faire des exceptions, mais seulement pour des hommes supérieurs.

Il y avait beaucoup d'instituteurs ayant leur brevet supérieur, ayant un passé très honorable, entièrement consacré au travail, et M. le préfet de la Seine a nommé un homme qui est l'objet des attaques signalées à cette tribune!

Je ne blâme pas, comme certains de mes collègues, M. Bichon de faire de la politique. C'est son droit.

M. Grébauval. — C'est son droit de faire de la politique, oui, mais pas d'être agent électoral. Ce n'est pas la même chose.

M. Landrin. — Je dis que c'est son droit à condition que la politique n'entre pas en ligne de compte pour son avancement au détriment de collègues plus méritants que lui.

Qu'un instituteur affichant des opinions socialistes révolutionnaires vienne les proclamer, et je suis sûr que son avancement en souffrira.

M. Bichon n'a été nommé à la direction de l'école de la Varenne que sur l'appui de M. Floquet.

On peut lui appliquer cette citation :

« L'amitié d'un grand homme est un bienfait des dieux. »

Ce fait est, d'ailleurs, connu de tous et M. le préfet de la Seine l'a avoué. M. Bichon a, d'ailleurs, montré une lettre de M. le Préfet à M. Floquet dans laquelle il disait :

« Mon cher sénateur, je suis heureux de vous annoncer que je viens de signer la nomination de votre protégé. »

Eh bien, Messieurs, en agissant ainsi, on jette le découragement dans le corps enseignant.

La grande majorité des instituteurs travaille avec désintéressement ; ce n'est pas cette nomination qui ralentira leur dévouement. Mais il arrivera un moment où la révolte éclatera dans leurs esprits.

Je m'associe donc à l'ordre du jour déposé par M. Archain, mais j'aurais voulu que le Conseil demandât le retrait de l'arrêté de nomination et je dépose un amendement dans ce sens à la proposition de notre collègue.

M. Weber. — En m'associant aux protestations de mes collègues Landrin et Archain, je tiens à insister sur le découragement qui menace d'envahir le personnel enseignant. Si on laisse M. le préfet de la Seine nommer des directeurs d'une façon aussi scandaleuse, les instituteurs pourront penser que la politique suffit pour avancer.

M. Grébauval. — Ils feront tous partie du comité Floquet (Rires.)

M. Weber. — Je ne leur conteste pas le droit de faire de la politique en dehors de l'école. Je leur reconnais la liberté d'exprimer leur pensée.

Ils ont, à mon avis, parfaitement le droit de faire de la politique militante. Mais il est bien certain que l'Administration ne doit pas tenir compte de leur conduite politique pour leur donner ou leur refuser l'avancement auquel ils peuvent prétendre.

Avant d'entrer dans l'Administration, M. Bichon a professé pendant plusieurs années dans l'enseignement congréganiste, qu'il a quitté lorsque le brevet simple a été exigé.

A sa sortie, il a trouvé le moyen d'éviter le

service militaire en se faisant réformer grâce à l'appui d'un sénateur de la droite.

Après un court passage dans l'enseignement libre, il est entré dans l'enseignement public.

Lorsqu'il était adjoint à l'école de Saint-Ouen, il y eut entre son directeur et lui des scènes scandaleuses, des actes de pugilat à la suite desquels l'inspecteur demanda pour lui un changement de résidence.

Les parents de ses élèves ne peuvent ignorer ces faits, et je me demande quelle opinion ils doivent avoir de l'influence que cet instituteur peut avoir sur ses écoliers.

Un défenseur de M. Bichon a dit que sa nomination avait été dictée par un sentiment de justice. Je considère au contraire que cette nomination après neuf ans de services est une injustice.

Notre collègue s'en félicite au point de vue de l'avenir des enfants. Ce que je vous ai dit de la conduite de M. Bichon à Saint-Ouen répond à cette affirmation.

Enfin, il accuse de mauvaise foi ceux qui attaquent M. Bichon.

C'est là une injure gratuite à ceux qui blâment cette nomination et qui ne nous atteint pas.

Si nous protestons, c'est que nous considérons qu'il y a eu déni de justice. Je ne m'en prends pas à M. le directeur de l'Enseignement, car il a dû présenter cette nomination à M. le préfet de la Seine, qui la lui a demandée sous la pression de M. Floquet.

M. Grébauval. — M. le préfet de la Seine m'a déclaré le contraire et affirmé qu'il n'aurait pas signé la nomination s'il avait connu ces faits.

M. Weber. — Je ne conteste pas cette déclaration de M. le préfet de la Seine, mais je ne suis pas obligé d'y croire absolument. C'est bien lui qui a signé la nomination, et ce n'est que par son ordre que M. le directeur de l'Enseignement la lui a présentée.

En raison de la situation faite au personnel enseignant par cette nomination, en raison des protestations des instituteurs, des déclarations de directeurs d'école et même d'inspecteurs qui ont jugé injuste cette nomination, je déclare que laisser de pareils faits se renouveler, serait obliger nos instituteurs à se livrer à toutes les intrigues.

Aussi, est-ce pour éviter le retour de semblables scandales que je dépose les deux propositions suivantes :

« Le Conseil général,

« Considérant qu'en nommant M. Bichon directeur d'école communale, M. le préfet de la Seine n'a assurément agi que sous la pression d'influences occultes;

« Que des dénis de justice de cette gravité ne doivent et ne peuvent se perpétuer sans causer les plus graves préjudices, non seulement aux intérêts matériels du personnel enseignant, mais encore à l'autorité morale de son directeur ;

« Considérant que le Conseil a le devoir de dénoncer publiquement les abus et dénis de justice, en même temps qu'il a le pouvoir de blâmer son préfet ; qu'il a le droit de lui rappeler que ce n'est pas à l'intrigue et à la faveur, mais bien à l'ancienneté, aux mérites et aux bons services seuls que doivent être données les directions de nos écoles,

« Blâme très énergiquement M. le Préfet de s'être rendu coupable d'un déni de justice en nommant au poste de directeur d'école communale M. Bichon n'ayant que neuf années de service comme adjoint.

« Signé : Weber. »

Pour ces mêmes raisons :

« Le Conseil général

« Invite M. le Préfet à rapporter son arrêté portant la nomination de M. Bichon au poste de directeur d'une école de garçons dans la commune de la Varenne-Saint-Maur.

« Signé : Weber, Archain. »

Avant de descendre de cette tribune, permettez-moi de vous donner un aperçu du caractère de M. Bichon.

Lors des élections municipales, il s'était lié à un comité dont le triomphe lui paraissait assuré ; il traitait alors M. Floquet de panamiste et de voleur. Le comité cher à M. Bichon ayant été battu, il l'a lâché, s'est retourné vers son ancien adversaire, a fait son meâ culpâ, et M. Floquet l'a pris avec lui et protégé — peut-être pour prix de son silence.

Cela vous montre la moralité de l'individu. Vous voyez qu'il a profité des leçons reçues dans les congrégations. Si on a cru récompenser dans sa personne des services rendus à la République, on s'est trompé et c'est un clérical continuant l'œuvre de toute sa vie qu'on a nommé directeur.

M. Archain. — Un clérical et un ignorant.

M. Basset. — Messieurs...

M. Blachette. — Monsieur Basset, vous voulez défendre M. Bichon. La meilleure défense, c'est de prier M. le Directeur de l'enseignement de donner lecture des rapports qui le concernent. Ces rapports doivent être excellents puisqu'ils ont amené sa nomination. (Bruit. Rires. — Très bien !)

M. Basset. — Je demande qu'on veuille bien m'entendre.

Quand un homme a été attaqué, a été traîné dans la boue pendant une heure à la tribune, il est naturel qu'on me permette, à moi qui le connais depuis dix ans, de rétablir les faits.

M. Bichon est un instituteur qui a la confiance de la population et qui a tenu sa classe d'une façon tellement exceptionnelle qu'il a mérité l'estime des parents et des élèves....

M. Archain. — Qu'il a frappé dix-sept enfants en une semaine.

M. Basset. — J'étais maire de Saint-Ouen quand s'est produit le fait qui a motivé le renvoi de cet instituteur à Nanterre.

L'inspecteur vint me voir; il me dit qu'il avait reçu des plaintes du directeur.

Je lui dis : Faites l'enquête et ayez l'obligeance de me rendre compte, car la plainte du directeur ne me paraît pas fondée; je n'ai, en effet, reçu aucune plainte des parents.

L'inspecteur fit l'enquête et, lorsqu'il revint me trouver, je lui en demandai les résultats.

En ce qui concerne M. Bichon, me répondit-il, elle est négative; aucun fait n'a pu être relevé contre lui.

M. Archain. — Ce n'est pas l'avis donné par l'inspecteur dans son rapport.

M. Basset. — J'affirme que l'inspecteur m'a tenu ce langage. Je me rappelle ces faits comme s'ils s'étaient passés hier.

L'inspecteur me dit, par contre, que les faits dont le directeur était accusé étaient vrais et que ce dernier avait dû avouer.

Quel parti allez-vous prendre, lui dis-je ? Vous comprenez, me fut-il répondu, que le directeur ne peut plus vivre en bonne intelligence avec M. Bichon ; il faut...

M. Alexis Muzet. — ...divorcer. (Rires.)

M. Basset, continuant.... il faut les séparer, et nous sommes obligés de donner tort à l'adjoint. Que M. Bichon demande son changement, je le replacerai dans un poste où les conditions ne seront pas plus mauvaises qu'à Saint-Ouen. — Pardon, dis-je à l'inspecteur, M. Bichon n'est pas fautif; il y a déjà une faute grave de la part du directeur pour l'avoir accusé à tort ; ce dernier mériterait au moins un blâme. — Qu'a fait alors l'inspecteur ? Il s'est bien gardé de faire son rapport, d'infliger quoi que ce soit à M. Bichon.

Quelque temps après, il fit venir auprès de lui M. Bichon qui est un homme d'honneur, un homme de caractère...

M. Grébauval (ironiquement). — Qu'on le décore !

M. Basset. — Je dis ceci pour ceux qui ont prétendu qu'il attaquait ou défendait un candidat suivant son intérêt personnel.

M. Grébauval. — Il faisait partie de deux comités concurrents à la même époque, dans deux arrondissements différents.

M. Archain. — En somme, il avait surtout des qualités d'inspecteur... d'une autre administration.

M. Basset. — Je déclare que c'est sur le refus de M. Bichon de demander son changement, que l'inspecteur M. Brouet, afin de pouvoir le changer, lui a infligé une réprimande. (Oh ! Oh !)

L'enquête, je l'affirme, et M. le Directeur doit en avoir la preuve, l'enquête était négative : M. Bichon était un instituteur modèle.

M. Paul Escudier. — Blâmez l'inspecteur alors.

M. Basset. — Je le blâme d'avoir fait maintenir le directeur indigne, qui se nomme Albert.

M. Archain. — Parlez-nous de M. Bichon.

M. Basset. — Au sujet de l'avancement obtenu enfin par M. Bichon qui, après dix ans de services irréprochables, vient d'être nommé directeur d'école, je vais raconter ce qui s'est passé à Saint-Ouen. (Bruit.)

Je me suis rarement occupé des questions d'enseignement; je dois cependant dire qu'une place de directeur étant devenue vacante à Saint-Ouen, des parents vinrent me prier d'user de mon influence pour faire nommer un instituteur-adjoint nommé Gougerot, qui n'avait pas plus d'années de service que M. Bichon. Grâce à l'appui d'un inspecteur qui n'était pas heureusement M. Brouet, M. Gougerot fut nommé directeur à Saint-Ouen.

Je dis ceci pour indiquer que ce que j'ai tenté plus tard pour M. Bichon, je l'avais fait précédemment pour M. Gougerot, que je ne connaissais que par son excellente réputation.

Je vous assure que dès cette époque, j'avais pour M. Bichon toute l'estime que je lui ai conservée. On dit qu'il a échoué treize fois à l'examen du brevet simple; c'est là une allégation à laquelle j'oppose un démenti formel.

M. Archain. — Il ne suffit pas de démentir.

M. Grébauval. — Nous demandons que l'Administration réponde sur tout ceci; jusqu'à présent nous n'avons entendu que des potins.

M. Basset. — Quand on veut nommer un directeur d'école, il faut tenir compte de la valeur morale de l'homme.

Je parlerai à M. Archain d'un fait qu'il connait particulièrement.

Il y a quelques années un instituteur enseignait à l'école communale C'était un ami de M. Archain, ils faisaient de la politique ensemble, ils faisaient partie des mêmes comités.

M. Archain. — On l'a révoqué celui-là. L'Administration l'a laissé mourir de la phtisie sans lui accorder aucun secours.

M. Basset. — Cet instituteur, qui se nommait M. Maquaire, était appuyé par la municipalité de Saint-Ouen, par M. Archain et par M. Camescasse, alors préfet de Police.

Il avait quatre ou cinq ans de services dans l'enseignement et on demandait sa nomination de directeur de l'école de Saint-Ouen.

M. Archain. — C'est tout à fait inexact. M. Maquaire, qui combattait l'Administration sous toutes ses formes et qui a été victime de ses opinions, ne pouvait être un protégé de M. Camescasse. C'est une calomnie patente.

M. Basset. — C'est tellement vrai que pendant longtemps la municipalité s'est refusée à mandater le traitement de M. Poulheau, nommé directeur à Saint-Ouen.

M. Bichon a été attaqué violemment, je lui apporte mon témoignage d'estime.

M. Archain. — Il vous a soutenu politiquement.

M. Basset. — Ce n'était pas par intérêt.

M. Grébauval. — Il a donc soutenu tout le monde? (Rires.)

M. Basset. — Si M. Bichon m'a soutenu, il n'était pas instituteur à Saint-Ouen. Contrairement à mes collègues, je ne suis pas partisan que les fonctionnaires fassent de la politique, là du moins où ils exercent leurs fonctions.

Il était à cette époque à Nanterre, sans cela j'aurais été le premier à repousser son appui politique.

Ceux qui ont fait leur devoir, qui sont restés dans leur rôle, sont mis ici au pilori, alors que ceux qui ont échafaudé les accusations quittent leur école, comme M. Albert, pour aller au cabaret. (Mouvements.)

On accuse un honnête homme : qui sont donc ses accusateurs? (Bruit.) Autant valent les accusations que les personnes qui les formulent; on accuse M. Bichon d'incapacité et on ne cite aucun fait pour l'établir; on l'accuse de cléricalisme, rien dans sa vie ne donne une apparence de réalité à cette accusation. (Mouvements divers.)

M. Grébauval. — Il a été ignorantin!

M. Weber. — Il s'appelait alors Basilide-Marie.

M. Basset. — Et ses accusateurs, entre autres Albert, peuvent négliger leurs classes pour le cabaret et mériter de la population le nom d'instituteur ivrogne et toutes les faveurs de l'Administration et du Conseil, je tiens à ce que la population que je représente le sache.

M. le Directeur de l'Enseignement

primaire. — Il ne m'appartient pas de suivre les orateurs qui m'ont précédé sur le terrain des discussions politiques et des luttes électorales. Je me renfermerai dans ce qui est mon domaine et ramènerai la question à une question de légalité.

Toutefois, je dois dire, en passant, comme j'en suis chargé, que si M. le préfet de la Seine a nommé M. Bichon, ce n'est pas en subissant la pression de M. Floquet.

M. Grébauval. — M. le Préfet me l'a cependant déclaré.

M le Directeur de l'Enseignement primaire. — M. le Préfet a reconnu que M. Floquet lui avait témoigné pour M. Bichon un vif intérêt (Ah! Ah!), comme il arrive aux membres du Conseil de le faire pour tels ou tels candidats.

M. Weber. — Quand je vous recommande quelqu'un, c'est qu'il a des états de service suffisants.

M. Muzet. — Il y a des instituteurs que nous recommandons en vain depuis 15 ans; et ils sont pourvus du brevet supérieur.

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Je vous rapporte les paroles que M. le préfet de la Seine, empêché, m'a chargé de vous présenter et je continue.

J'ai déjà signalé au Conseil les inconvénients qu'il y a à traiter des questions de personnes à cette tribune, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de fonctionnaires ne relevant d'aucune façon de cette assemblée.

Lorsque les instituteurs ont commis une faute grave, lorsqu'ils ont été jugés indignes et que cette indignité est établie, ils relèvent du Conseil départemental.

La loi a prévu les cas où les instituteurs doivent être traduits devant ce tribunal et a fixé l'échelle des peines. Mais elle a aussi donné à l'accusé le droit de comparaître et de se défendre.

La discussion s'est égarée sur des faits politiques et sur des personnalités. Mais on a oublié que la nomination de M. Bichon n'a pas à être appréciée par le Conseil général. Si M. Bichon est coupable, c'est devant le Conseil départemental que l'affaire devra être portée.

M. Prache. — Il n'est pas justiciable du Conseil départemental en raison de son avancement scandaleux, mais en raison de son indignité.

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — On l'a cependant accusé de faits assez graves pour conclure au retrait de l'arrêté de nomination. Je citerai notamment la protestation lue par M. Archain.

Cette protestation, pour le dire en passant, m'a vivement peiné, car il est déplorable de voir des collègues attaquer et déchirer un collègue. Mais ce qui confirme ma précédente remarque, c'est que ces instituteurs se sont adressés non au Conseil général, mais à l'autorité compétente pour signaler l'abus qu'ils dénoncent.

La nomination est-elle illégale? M. Bichon, après avoir passé deux ans à l'institut des Frères où l'avait fait entrer son père à l'âge de 16 ans, entra dans l'enseignement privé.

M. Weber. — A quelle époque?

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — En 1878. Il quitta l'enseignement privé avec de bons certificats qui sont à son dossier.

M. Weber. — Quand était-il chez les frères?

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Je vous l'ai dit, de 1876 à 1878. D'ailleurs je ne peux pas, je ne veux pas, je ne dois pas entrer dans le détail de la vie scolaire de M. Bichon. Le Conseil général n'a pas à en connaître.

Quant à l'Administration, si on lui reproche d'avoir commis un abus de pouvoir, c'est ailleurs qu'ici que la question doit être portée.

M. Berthaut. — Vous savez quelles difficultés nous avons eues à faire sortir de l'école Diderot un directeur qui était un voleur. Nous avons dû pendant 18 mois frapper à toutes les portes pour obtenir satisfaction.

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Il s'agissait d'une école professionnelle soumise à des règlements différents. Je rappelle d'ailleurs en passant que le directeur dont il s'agit avait été présenté par le Conseil municipal.

Mais je reviens à la question. M. Bichon est entré dans les écoles communales en 1886.

M. Paul Escudier. — Et neuf ans après il était directeur!

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Vous m'avez demandé comment il était apprécié par ses chefs.

Voici en 1890 comment il était noté rue Ramponeau :

« Chargé du cours élémentaire, paraît actif, dévoué... » (Décembre 1890).

M. Archain. — Est-ce le directeur de l'école de la rue Ramponeau qui vous a fourni ce rapport ?

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Je n'ai pas à mettre en cause l'auteur de ces notes.

M. Archain. — C'est que l'on prétend que sur le refus du directeur vous vous seriez adressé au plus ancien adjoint.

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — C'est absolument inexact. Les notes que je cite émanent de qui avait qualité pour les donner.

« Depuis qu'il exerce dans le 20e arrondissement ce maître se montre actif, dévoué, énergique. En peu de temps ses élèves ont fait de rapides progrès. » (Avril 1891).

Plus tard on insiste :

« Maitre actif, énergique, connaissant bien les procédés d'enseignement dont on fait usage dans les petites classes. » (Juin 1891).

Ici je dis en passant, après M. Piperaud, que si l'enseignement dans les classes de petits enfants n'exige pas plus de mérite que celui des élèves plus avancés, il en nécessite tout autant.

On ne saurait donc reprocher à M. Bichon d'être sorti des classes élémentaires pour être directeur.

Il y a nombre de directeurs et des meilleurs qui ont la même origine. C'est dans ces conditions que M. Bichon a été choisi pour diriger l'école communale de Saint-Maur.

M. Weber. — Vous ne nous avez pas lu d'autres rapports.

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Ils sont tous dans le même sens.

M. Blachette. — Quelles notes ont pu faire rentrer M. Bichon à Paris comme adjoint?

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Je n'hésite pas à reconnaître que M. Bichon a subi, en 1889, la peine de la réprimande pour avoir fait usage de punitions corporelles. (Ah ! Ah !)

M. Basset. — J'affirme sur l'honneur que M. l'inspecteur Brouet m'a déclaré que l'enquête était négative ; d'ailleurs, les parents des enfants sont encore à Saint-Ouen.

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Pardon: c'est après enquête officielle que M. Bichon a été réprimandé.

Je résume ce que j'ai dit du passé de M. Bichon : Un instituteur pourvu du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique; il a été l'objet d'appréciations favorables de l'Inspection ; il comptait neuf années dans l'enseignement public, sans parler de ses services dans l'enseignement privé. Il pouvait être nommé, sans que sa nomination fût illégale ni scandaleuse.

On dit qu'il y en avait de plus dignes, de plus anciens.

Voix nombreuses. — Oui, voilà la question.

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Avec la multiplicité des candidatures, avec la rareté de vacances de postes, il n'est pas une nomination qu'on ne puisse attaquer.

M. Weber. — Un directeur en fonctions à Créteil avait été demandé par la municipalité de La Varenne.

Il avait le certificat d'aptitude pédagogique; vous avez refusé de le nommer.

M. Landrin. — Il n'avait pas soutenu la candidature de M. Floquet !

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Faut-il rappeler que le choix des instituteurs et directeurs n'appartient pas au Conseil général, mais à l'administration compétente ?

S'il y a un abus de pouvoir....

M. Escudier. — Non, mais des complaisances coupables.

M. Weber. — Un déni de justice.

M. le Directeur de l'Enseignement

primaire. — Je n'insiste pas davantage. Je me suis renfermé dans le domaine scolaire, sur le terrain légal, et j'ai montré, je crois, que la nomination de M. Bichon, si l'on peut en préférer ou en réclamer d'autres, a été régulière et légale.

M. Escudier. — Oui, mais pas équitable.

M. Weber. — Vous allez obliger tous les instituteurs à intriguer.

M. Chausse. — Y en a-t-il beaucoup que vous ayez nommés après neuf ans de services?

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Je n'ai eu, quant à moi, qu'à considérer la nomination de M. Bichon au point de vue scolaire et pédagogique; je vous ai lu les rapports qui m'ont été soumis....

M. Grébauval. — Ce sont ces rapports qui l'ont signalé à votre attention?

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Je ne puis pas cependant vous apporter ici les trois cents dossiers pour la banlieue et Paris et vous demander de choisir les plus capables.

M. Chausse. — Nous avons, nous, le droit d'empêcher les scandales. Pour arrêter un voleur dans la rue, on n'a pas besoin d'être de la police.

M. Weber. — Quelle est la situation de M. Bichon à Saint-Maur? et quelle était sa situation à Paris?

M. le Directeur de l'Enseignement primaire. — Il avait 2,700 francs à Paris; il a 2,700 francs à La Varenne-Saint-Maur.

M. Chausse. — Mais il reviendra à Paris avec la même protection.

M. Grébauval. — Je demande, Messieurs, à résumer en deux mots ce long débat. Nous ne sommes pas au Conseil général pour examiner des querelles personnelles; M. le Directeur parait croire que nous considérons le personnage dont il s'agit comme coupable de faits devant être déférés au Conseil départemental. Nous lui avons simplement demandé si les mérites de M. Bichon lui assuraient à l'avancement inusité qu'il a obtenu des titres au moins égaux à ceux de ses concurrents. (Très bien!)

Or ses notes constatent son infériorité à tous les points de vue, soit comme diplômes, soit comme temps de service, soit comme aptitudes; cela ne veut pas dire toutefois qu'il soit un malhonnête homme.

Un deuxième point : nous cherchons la raison d'un avancement si rapide, son dossier ne lui donnant pas de titre à cet avancement: et que voyons-nous? Qu'il a été un agent électoral, au profit de qui? Au profit de tout le monde, car il a été de tous les comités où l'on pouvait avoir des protections.

Notre devoir, à nous, est de constater ce fait et de dire que vous avez donné un emploi de directeur à un homme qui aurait dû voir passer devant lui 15, 20, 50 de ses concurrents.

Non-seulement il n'a pas de titres professionnels spéciaux, mais il a rendu des services politiques à des hommes politiques.

Certes, je suis le premier à reconnaitre aux instituteurs comme à tous autres le droit d'avoir des opinions politiques et de voter selon leur conscience, mais je ne leur reconnais pas le droit de se faire des entrepreneurs d'élections. (Très bien!)

Leur place, c'est à l'école. Leur devoir consiste à enseigner les enfants et non pas à apprendre aux citoyens comment ils doivent voter.

Je voterai le blâme qui a été déposé, parce qu'on ne peut laisser donner une prime à ceux qui se font les serviteurs d'hommes politiques influents.

M. Bichon aurait d'ailleurs servi toutes les candidatures. Il faisait partie du comité Floquet; il était membre en même temps du comité Camélinat. Il voulait avoir un pied dans tous les camps pour mettre en avant toutes les influences. (Très bien!)

Cela ne prouve pas que M. Bichon soit indigne, qu'il soit nécessaire de le chasser du corps enseignant.

M. Bassinet. — Vous l'incriminez assez pour que personne n'ait plus confiance en lui. (Rires.)

M. Grébauval. — Ce que je désire faire ressortir de cette discussion, c'est que nous ne voulons pas que le passé politique soit un titre unique à l'avancement.

Si le blâme est voté, M. le Préfet n'osera plus au moins nommer des hommes tels que M. Bichon. Nous ne verrons plus aussi des instituteurs se lancer dans la bagarre politi-

que pour rechercher une promotion, et eux-mêmes nous en remercieront. (Très bien! Très bien!)

M. Blachette. — Il résulte de ce débat que rien dans le passé de M. Bichon n'autorisait l'Administration à le nommer au poste de directeur de l'école de La Varenne. Il y avait assez d'instituteurs méritants pour ne pas aller chercher un fonctionnaire occupé uniquement à faire de la politique. C'est dans le but de rassurer le personnel enseignant que je dépose l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Conformément à la loi de 1889, la direction de l'Enseignement est invitée à faire dresser chaque année un tableau d'avancement qui sera publié au « Bulletin officiel ».

« Signé : Blachette. »

M. le Président. — Vous êtes, Messieurs, saisis de quatre ordres du jour.

M. Chausse. — Dans l'ordre du jour de M. Archain, je demande la suppression des termes « muni du brevet supérieur ».

M. Archain. — Ces mots, en effet, ne sont pas indispensables et je consens à leur suppression. Je les avais employés afin de faire ressortir la différence qu'il y a entre M. Bichon et la plupart de ses collègues, tous munis de titres universitaires superieurs.

Je demande la priorité pour mon ordre du jour.

M. le Président. — Je consulte le Conseil sur la priorité à accorder à l'ordre du jour de M. Archain, qui a été déposé le premier.

La priorité est accordée à l'ordre du jour de M. Archain.

M. Weber. — Je demande au Conseil de voter en même temps sur le premier ordre du jour que j'ai déposé, en raison des considérants qui l'accompagnent.

M. le Président. — Le Conseil vient de décider qu'il accordait la priorité à l'ordre du jour de M. Archain.

Je mets cet ordre du jour aux voix, les mots « muni du brevet supérieur » étant supprimés.

Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ordre du jour de M. Archain donne les résultats suivants :

Nombre de votants	47
Majorité absolue	24
Pour	47
Contre	0

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Alpy, Archain, Attout-Tailfer, Bellan, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blachette, Blondeau, Blondel, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Chausse, Adolphe Chérioux, Collardeau Daguilhon-Pujol, Daniel, Deville, Dubois, Paul Escudier, Faillet, Fourest, Fournière, Froment-Meurice, Gay, Gibert (de Saint-Mandé), Georges Girou, Grébauval, Hémard, Jacquemin, Landrin, Laurent-Cély, Lerolle, Arsène Lopin, Marsoulan, Ernest Moreau, Muzet, Navarre, Patenne, Picau, Prache, Renou, Paul Strauss, Thuillier, Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bailly, Barrier, Basset, Bassinet, Pierre Baudin, Blanchon, Bompard, Caplain, Caron, Champeaud, Champoudry, Chenu, Clairin, Cornet, Davrillé des Essards, Despatys, Domart, Ferdinand Duval, Foussier, Gervais, Edmond Gibert, Gros, Hattat, Roger Lambelin, Alfred Lamouroux, Lazies, Lévêque, Levraud, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Maury, Alfred Moreau, Opportun, Piettre, Piperaud, Quentin-Bauchart, Reulos, Riant, Rigaud, Rousselle, Ruel, Sauton, Trébois, Georges Villain, Max Vincent, Vorbe.

En congé :

M. Deschamps.

Excusés :

MM. Demartial, Lampué, Stanislas Leven, Perrichont, Puech, Paul Viguier.

En délégation :

M. Hervieu.

M. le Président. — Je mets aux voix le second ordre du jour de M. Weber, pour

lequel j'ai reçu également une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ordre du jour de M. Weber donne les résultats suivants :

Nombre de votants	27
Majorité absolue	14
Pour	27
Contre	0

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Archain, Paul Bernard, Berthaut, Berthelot, Blondeau, Brard, Breuillé, Paul Brousse, Caumeau, Chausse, Adolphe Chérioux, Daniel, Faillet, Fourest, Fournière, Gibert (de Saint Mandé), Grébauval, Hémard, Jacquemin, Landrin, Laurent-Cély, Marsoulan, Alfred Moreau, Ernest Moreau, Picau, Renou, Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alpy, Attout-Tailfer, Bailly, Barrier, Basset, Bassinet, Pierre Baudin, Bellan, Blachette, Blanchon, Blondel, Bompard, Caplain, Caron, Champeaud, Champoudry, Chenu, Clairin, Collardeau, Cornet, Daguilhon-Pujol, Davrillé des Essards, Despatys, Deville, Domart, Dubois, Ferdinand Duval, Escudier, Foussier, Froment-Meurice, Gay, Gervais, Edmond Gibert, Georges Girou, Gros, Hattat, Roger Lambelin, Alfred Lamouroux, Lazies, Lerolle, Lévêque, Levraud, Arsène Lopin, Louis Lucipia, Lyon-Alemand, Alexis Muzet, Navarre, Opportun, Patenne, Piettre, Piperaud, Prache, Quentin-Bauchart, Reulos, Riant, Rigaud, Rousselle, Ruel, Sauton, Paul Strauss, Thuillier, Trébois, Georges Villain, Max Vincent, Vorbe.

En congé :

M. Deschamps.

Excusés :

MM. Demartial, Lampué, Stanislas Leven, Maury, Perrichont, Puech, Paul Viguier.

En délégation :

M. Hervieu.

M. Prache. — Nous aurions été plus nombreux à voter cet ordre du jour si la mesure qu'il réclame avait été légale.

M. le Président. — Je consulte maintenant le Conseil sur la proposition de M. Blachette.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Paul Escudier. — Il est bien entendu que l'état dont il est question dans cette proposition comprendra les titres des instituteurs et l'indication de leurs services.

En conformité des votes qui précèdent, le Conseil prend les délibérations suivantes :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de MM. Archain et Grébauval,

« Considérant que M. le préfet de la Seine, en violant les règles de l'avancement professionnel au profit d'une personnalité qui ne s'est signalée que par des services politiques, décourage le personnel enseignant et viole les règles administratives qu'il est chargé de défendre,

« Blâme M. le préfet de la Seine d'avoir nommé M. Bichon à une direction de groupe à La-Varenne-Saint-Maur, et passe à l'ordre du jour. »

« Le Conseil

« Sur la proposition de M. Weber,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est invité à rapporter son arrêté portant la nomination de M. Bichon au poste de directeur d'une école de garçons dans la commune de La-Varenne-Saint-Maur. »

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de M. Blachette,

« Délibère :

« Conformément à la loi de 1889, la direction de l'Enseignement est invitée à faire dresser chaque année un tableau d'avancement qui sera publié au « Bulletin officiel ».

71. — Approbation d'un traité avec la Compagnie du gaz de Grandvilliers pour l'éclairage de l'orphelinat Prevost.

M. le Président. — J'appelle l'attention du Conseil sur les rapports que va présenter M. Bassinet, les affaires qu'ils concernent n'étant pas inscrites à l'ordre du jour.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — Je vous demande, Messieurs, d'approuver le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date de ce jour (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un projet de traité à passer avec la Compagnie du gaz de Grandvilliers pour la fourniture du gaz nécessaire à la consommation de l'orphelinat de Cempuis (Oise);

« Vu le projet de traité;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est autorisé à traiter avec la Compagnie du gaz de Grandvilliers pour la fourniture pendant quinze ans, à compter du 1er octobre 1895, du gaz nécessaire à l'orphelinat de Cempuis (Oise) et moyennant les prix de :

« 0 fr. 20 c. le mètre cube pour une consommation annuelle inférieure à 40,000 mètres cubes;

« 0 fr. 18 c. pour une consommation de 40,000 à 60,000 mètres cubes;

« 0 fr. 17 c. pour une consommation de 60,000 à 80,000 mètres cubes;

« 0 fr. 16 c. pour une consommation supérieure à 80,000 mètres cubes. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 148, page 348.

72. — Autorisation à l'Administration de vendre divers produits et objets provenant de l'orphelinat Prevost.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — Conformément aux propositions qui nous sont soumises par l'Administration, je vous demande, Messieurs, d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 juillet 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui demande d'autoriser l'Administration à vendre à l'amiable et au mieux des intérêts du département de la Seine les produits manufacturés dans les ateliers de l'orphelinat Prevost, à Cempuis (Oise), les imprimés, les objets hors de service, les eaux grasses, enfin les produits qui ne pourraient être consommés dans l'établissement, le tout sous certaines réserves;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est autorisé à vendre à l'amiable, et au mieux des intérêts du Département, les produits manufacturés dans les ateliers de l'orphelinat Prevost, à Cempuis (Oise), les imprimés, les objets hors de service, les eaux grasses, enfin les produits qui ne pourraient être consommés dans l'établissement.

« Il ne sera passé d'actes que pour les ventes d'animaux, de voitures ou de machines hors d'usage et pour les ventes dont le prix dépasserait la somme de 500 francs.

« Dans le cas où les ventes seraient effectuées sur un marché public, il pourra être suppléé à l'acte de vente par un état dressé dans la forme ordinaire et certifié par le directeur de l'orphelinat. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 149, page 348.

73. — Approbation de travaux à l'orphelinat de Cempuis.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — Je vous demande, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier.— Il est ouvert au budget de l'exercice 1895 un crédit de 26,000 francs pour l'exécution à l'orphelinat Prevost, à Cempuis, des travaux ci-après désignés :

« 1° Réfection du sol des préaux, des trottoirs, des caniveaux et des chéneaux ;

« 2° Installation d'un quartier d'isolement à l'infirmerie ;

« 3° Réparation et mise en état des calorifères ;

« 4° Construction de cabinets d'aisances dans le bâtiment de la buanderie ;

« 5° Réorganisation et aménagement des ateliers.

« Art. 2.— Les plans et devis de ces travaux seront soumis à la Commission de surveillance de l'orphelinat Prevost et leur exécution subordonnée à sa décision.

« Art. 3. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 71 (Réserve), du budget de 1895 et rattachée au chap. 2, art. 29, du même budget. »

Adopté.

74. — Cession à la ville de Paris d'une partie du terrain départemental de la rue d'Alésia.

M. Bassinet, au nom de la 1re Commission. — Le Conseil municipal de Paris est saisi d'un projet tendant à l'acquisition par la Ville d'une partie du terrain départemental situé avenue Reille et rue d'Alésia, dépendance de l'asile Sainte-Anne, en vue de la construction d'une école maternelle.

La partie à acquérir contient 1,500 mètres et le prix en est évalué à 50 francs le mètre superficiel, soit un total de 75,000 francs.

Le dossier relatif à cette affaire, vivement réclamé par M. Dubois, a été introduit aujourd'hui à la 1re Commission.

La 3e Commission avait demandé de réserver ce terrain pour la construction d'un quartier d'agités, mais l'emplacement ne parait pas convenir à cet objet.

Nous vous proposons donc d'autoriser cette cession.

Nous devons, toutefois, observer que le prix de la vente est inférieur à la valeur exacte du terrain ; mais nous ne faisons aucune objection, puisqu'il s'agit d'une cession à la ville de Paris pour la construction d'une école. Mais nous entendons bien qu'on ne pourra invoquer notre générosité comme un précédent.

Les conclusions de la 1re Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 11 juillet 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine propose de céder à la ville de Paris, pour la construction d'une école maternelle, une partie du terrain de la rue d'Alésia ;

« Vu le plan du terrain, ensemble les rapports du service technique ;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est autorisé à céder à la ville de Paris, au nom du Département, et moyennant le prix de 50 francs le mètre superficiel, une portion de 1,500 mètres à prendre sur le terrain de la rue d'Alésia. »

75. — Désignation de cinq membres de la Commission chargée d'étudier la question des odeurs de Paris et celle de la réorganisation des établissements classés.

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 144, page 345.

nomination de cinq membres appelés à faire partie de la Commission administrative chargée d'étudier la question des odeurs de Paris et celle de la réorganisation des établissements classés.

Ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants....	39
Majorité absolue......	20

Ont obtenu :

MM. Paul Escudier.........	37 voix.
Barrier...............	36
Alfred Lamouroux.....	36
Laurent-Cély..........	35
Landrin..............	35
Brard................	1
Berthelot............	1
Paul Brousse..........	1
Fourest..............	1
Rigaud...............	1
Reulos...............	1

En conséquence MM. Paul Escudier, Barrier, Alfred Lamouroux, Laurent-Cély et Landrin sont élus.

76. — Désignation de quatre membres de la Commission de surveillance des irrigations d'eaux d'égout.

M. Barrier. — Je prie le Conseil d'autoriser, quoiqu'elle ne figure pas à l'ordre du jour, l'ouverture du scrutin pour la nomination de quatre membres de la Commission de surveillance des irrigations d'eaux d'égout.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants....	37
Majorité absolue......	19

Ont obtenu :

MM. Barrier..............	35 voix.
Levraud..............	35
Alfred Lamouroux....	35
Piettre..............	34

MM. Bassinet, Caplain, Champoudry, Dubois, Levraud, chacun une voix.

En conséquence MM. Barrier, Levraud, Alfred Lamouroux et Piettre sont élus.

77. — Ajournement à la prochaine session de la question de M. Lerolle sur la manière dont sont donnés aux familles les renseignements sur les enfants confiés à l'Assistance publique.

M. Lerolle. — A cette heure avancée, je ne pourrais poser utilement la question que j'ai mise à l'ordre du jour. Je demande au Conseil de la remettre à la première séance de la prochaine session.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

La question de M. Lerolle est ajournée à la prochaine session.

78. — Renvoi à l'Administration, avec avis favorable, d'une délibération du Conseil municipal de Colombes.

M. le Président. — J'appelle l'attention du Conseil sur cette affaire, qui n'est pas à l'ordre du jour.

M. Bailly, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, par une délibération du 26 décembre 1894, le Conseil municipal de Colombes vous demande d'autoriser l'Administration préfectorale à faire faire les travaux nécessaires pour la création de bassins de chasse au point culminant des égouts se trouvant sous les chemins de grande communication nos 4 et 6.

Votre 2e Commission ne peut qu'approuver cette demande et nous venons vous prier de la renvoyer à l'Administration, avec avis favorable, en l'invitant à comprendre les bassins de chasse dont il s'agit dans les premières propositions à faire au Conseil général à ce sujet.

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

79. — Approbation de travaux à l'Asile clinique d'aliénés.

M. Dubois, au nom de la 3e Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération du 24 décembre 1894 (1), par laquelle il a voté, sous réserve de l'approbation des projets définitifs, les crédits nécessaires à l'exécution, à l'Asile clinique d'aliénés, des travaux ci-après désignés, savoir :

« 1° Agrandissement des ateliers, 28,000 fr. ;

« 2° Construction de cellules dans le service de la division des hommes de la clinique, 27,000 francs.

« Total, 55,000 francs ;

« Vu le mémoire, en date du 31 mai 1895 (1), par lequel M. le préfet de la Seine lui propose d'approuver les nouveaux projets relatifs aux travaux susindiqués ;

« Vu les rapport, plans et devis desdits projets, s'élevant ensemble à la somme totale de 46,800 francs ;

« Vu les avis de la Commission de surveillance, en date des 8 février, 19 avril 1894 et 5 février 1895 ;

« Sur le rapport de sa 3e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Sont approuvés, dans la limite d'une dépense de 46,800 francs, les projets de travaux ci-après désignés, à exécuter à l'Asile clinique d'aliénés :

« 1° Agrandissement des ateliers, 19,800 fr. ;

« 2° Construction de cellules dans le service des hommes de la clinique, 27,000 francs.

« Total, 46,800 francs.

« Art. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit de 67,129 francs inscrit au budget départemental de 1895, chap. 19, § 1er, art. 12, pour travaux et grosses réparations à exécuter à l'Asile clinique. »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 84, page 54.

80. — Approbation de travaux d'aménagement à la Fourrière.

M. Sauton, au nom de la 1re Commission. — Je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire, en date du 27 juin 1895 (1), par lequel M. le préfet de Police expose qu'il est indispensable d'exécuter, au laboratoire spécial installé en 1890 à la Fourrière pour le service des épizooties, des travaux d'une certaine importance pour le mettre en état de rendre des services réels à l'inspection vétérinaire sanitaire de Paris et du département de la Seine, telle qu'elle doit être prochainement réorganisée ;

« Vu les divers devis produits, s'élevant ensemble à 1,524 fr. 22 c., savoir :

« Maçonnerie, 196 fr. 74 c. ;

« Menuiserie, 239 fr. 62 c. ;

« Serrurerie, 209 francs ;

« Couverture, 567 fr. 05 c. ;

« Plomberie, 83 fr. 85 c. ;

« Peinture, 227 fr. 96 c.

« Total égal, 1,524 fr. 22 c. ;

« Sur le rapport de sa 1re Commission,

« Délibère :

« Article premier. — Le projet susvisé des travaux à exécuter à la Fourrière est approuvé dans la limite d'une dépense de 1,524 fr. 22 c.

« Art. 2. — La dépense sera prélevée sur le chap. 17, art. 91, du budget de 1895 et rattachée à l'art. 26 du chap. 1er dudit budget.

« Art. 3. — Il ne pourra être fait emploi de ce crédit qu'après avis conforme de la Commission des immeubles départementaux (1re Commission). »

Adopté.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 121, page 329.

81. — Dépôt de propositions.

M. Basset. — Messieurs, la Compagnie du Nord possède à Saint-Ouen, entre la Seine et la route départementale n° 11 (ancienne route de la Révolte), de vastes entrepôts connus sous le nom de Docks de Saint-Ouen, pour les charbons et autres matériaux lourds qui arrivent à Paris par la haute Seine et l'Oise.

Ces magasins sont reliés au réseau du Nord par deux vo es ferrées spéciales.

L'une, d'une importance relativement faible, car le trafic ne s'élève guère à plus de 4 à 5 trains par jour, est uniquement affectée au transport des marchandises. Elle se raccorde avec le chemin de fer de Ceinture près de la station de l'avenue de Saint-Ouen après avoir traversé à niveau le chemin vicinal ordinaire n° 1 dit rue de Clichy, la route départementale n° 11 (boulevard Victor-Hugo) et passé sous la rue Arago au moyen d'un pont jeté par dessus et fort incommode d'ailleurs.

L'autre, d'une importance beaucoup plus considérable, est affectée au transport des voyageurs et des marchandises. Elle se divise à la gare de la Plaine-Saint-Denis, où se fait la jonction avec les lignes du Nord, en deux branches se dirigeant l'une vers Pantin avec raccordement par la grande Ceinture avec les lignes de l'Est, l'autre vers les gares de La Chapelle, Paris—Nord.

Cette ligne comprend, dans la traversée de Saint-Ouen sur une longueur de 3 kilomètres environ, 5 passages à niveau : route départementale n° 11, boulevard Victor-Hugo, chemin de grande communication n° 69, avenue de la Gare, boulevard Biron ; chemin de grande communication n° 76, rue de La Chapelle, chemin vicinal ordinaire n° 3, rue des Poissonniers, et 4 passages supérieurs.

La Compagnie du Nord doit en outre prolonger les voies au-delà des Docks, vers le pont de Saint-Ouen. Le nouveau terminus se trouvera près du pont. Il se confondra avec celui de la future ligne de tramway de Houilles à Maisons-Laffitte. Ces dispositions auront non seulement pour effet d'apporter aux lignes du Nord l'appoint de ce tramway et le trafic des voyageurs de tout le vieux Saint-Ouen. mais encore de permettre à la Compagnie du Nord d'exploiter pour son compte les immenses ballassières situées à proximité dans la plaine de Gennevilliers. D'autres avantages non moins évidents découleront pour elle de cette nouvelle situation.

Il en résultera infailliblement une augmentation considérable du nombre des trains.

Dans toute autre circonstance, Saint-Ouen n'aurait eu qu'à se féliciter de ce développement des moyens de transport, mais il n'en retirera aucun avantage, puisque les marchandises traverseront le territoire sans s'y arrêter. Il y trouvera tout au contraire un inconvénient des plus sérieux.

Les lignes des Docks-marchandises et des trains-tramways comprenant, ainsi que nous venons de le dire, sept passages à niveau, on a vu que, sur la ligne des trains-tramways notamment, il y avait en dehors des trains de marchandises, dont le service est irrégulier, un passage de trains tous les quarts d'heure. Lorsque la construction du prolongement de cette voie par le quai de Seine sera terminée, on pourra compter facilement un passage toutes les dix minutes. Le chemin de fer à trafic réduit que nous avons en ce moment se rapprochera d'un chemin de fer normal. Le nombre des trains augmentant, la vitesse suivra la même progression, et nous verrons Saint-Ouen sillonné de trains rapprochés à allure rapide.

Il en résultera que les barrières des passages à niveau seront fermées encore plus fréquemment qu'elles ne le sont aujourd'hui, et qu'une gêne considérable sera apportée à la circulation.

Or, la situation dans l'état actuel des choses est déjà extrêmement regrettable. Les routes et chemins de Saint-Ouen sont suivis par une circulation industrielle intense qui atteint 2,357 colliers (recensement 1888) sur la route départementale n° 11, où deux passages à niveau se trouvent distants de 250 mètres.

Le moindre arrêt des véhicules pendant la fermeture des barrières occasionne un encombrement. Si, comme cela arrive parfois, ce stationnement coïncide avec la sortie des ouvriers ou des enfants, il peut devenir la cause d'accidents graves. La moindre négligence du garde-barrière ou d'un mécanicien peut en outre provoquer des désastres ; n'avons-nous pas vu presque coup sur coup, au début de l'année dernière, un train lancé à toute vitesse et un vagon échappé franchir le passage à niveau de la route départementale n° 11 et faire voler en éclats des barrières fermées ? Quel malheur n'aurait-on pas eu à déplorer si les

ouvriers de la raffinerie ou les enfants du voisinage s'étaient, en toute confiance, présentés en masse pour traverser la voie?

Le maintien, au sein d'une agglomération aussi importante que Saint-Ouen, de ces passages à niveau est donc une chose dangereuse. Le danger ira en s'aggravant au fur et à mesure de l'augmentation du trafic.

Dans ces conditions, nous croyons qu'il serait urgent d inviter la Compagnie du Nord à étudier leur suppression. La chose est non seulement possible, elle est facile; il ne faut pour aboutir qu'un peu de bonne volonté. Cette modification entrainera peut-être le remaniement d'une partie des voies intérieures et des quais des Docks. Cette transformation, si on ne peut l'éviter, ne serait en tous cas qu'avantageuse pour la Compagnie, en ce sens qu'elle faciliterait l'entrée et la sortie des Docks sur la route départementale. Les acquisitions de terrains, s'il était nécessaire d'y recourir, seraient peu coûteuses.

Quoi qu'il en soit, la question est de la plus haute importance et mérite d'être envisagée sérieusement. Il y aurait lieu d'en demander l'étude complète par la Compagnie du Nord.

J'ai l'honneur de rappeler à M. le directeur des Affaires départementales la promesse qu'il avait faite, il y a déjà près d'un an, de faire procéder à l'étude des moyens de supprimer les passages à niveau sur le territoire de la commune de Saint-Ouen, et je demande le renvoi à la 2e Commission et à l'Administration.

Signé : Basset.

Renvoyée à la 2e Commission et à l'Administration.

M. Basset. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous demander, en mon nom et au nom de plusieurs de mes collègues, le renvoi à la Commission compétente d'une proposition qui a pour but de supprimer tous les frais d'enterrement pour les habitants de la banlieue qui décèdent dans les hôpitaux de Paris, alors que leurs familles se trouvent dans les conditions d'obtenir la gratuité, s'ils avaient succombé à leur domicile.

Bien des familles sont dans l'impossibilité de réunir la somme de 80 à 100 francs qu'exigent les Pompes funèbres pour le transport des corps au cimetière où reposent les leurs.

Cette mainmise sur les cadavres est tellement en désaccord avec nos coutumes et le respect des morts qu'il y a lieu d'y mettre un terme immédiat.

Signé : Basset, Trébois, Gervais, Gibert (de Saint-Mandé), Chenu, Piettre, Dubois, Rigaud, Collardeau, Domart, Bailly, Reulos, Gros.

Renvoyée à la 3e Commission.

M. Collardeau.—Messieurs, avec quelques-uns de mes collègues, je suis l'interprète d'un très grand nombre de producteurs en vous soumettant la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant :

« Que le carreau des Halles centrales est devenu insuffisant pour contenir les denrées apportées par les approvisionneurs ;

« Qu'un remaniement dans les emplacements concédés à chaque genre de denrées est nécessaire,

« Émet le vœu :

« Qu'il soit procédé à l'agrandissement des Halles centrales de Paris ;

« Que le marché de la fleur en gros soit transféré au square des Innocents ou dans un pavillon devenant libre par des combinaisons à étudier.

« Signé : Collardeau, Gervais, Renou, Lévêque, Champeaud, Bailly, Trébois, Blanchon, Domart, Gibert (de Saint-Mandé), Basset, Chenu, Rigaud, Piettre, Reulos, Barrier, Hémard, Jacquemin, Laurent-Cély. »

Je demande le renvoi à la 4e Commission.

Renvoyée à la 4e Commission.

M. Faillet. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général

« Délibère :

« Article premier. — Il est créé au 1er bureau de la 2e division de la direction des Finances un emploi de commis-principal par substitution à un emploi de commis-rédacteur.

« Art. 2.— La dépense s'élevant à la somme de 100 francs sera prélevée sur la réserve.

« Signé ; Faillet. »

Je demande le renvoi à l'Administration.

Renvoyée à l'Administration.

82.— Dépôt de pétitions.

M. Champeaud. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général une pétition revêtue de 47 signatures d'habitants de la commune de Montrouge réclamant la réouverture de la porte du cimetière parisien de Bagneux située à l'angle de la rue de Bagneux et de la route stratégique, et je prie le Conseil général de la renvoyer d'urgence au Conseil municipal de Paris.

Renvoyée au Conseil municipal de Paris.

Sont en outre déposées les pétitions suivantes :

Par **M. le Président** :

De M. Raux proposant un arbitrage pour le règlement de l'affaire du moulin de Villemoisson-sur-Orge.

Renvoyée à la 3e Commission.

De Mme Klein, rue de Picardie, 19, protestant contre l'internement de sa fille à l'Asile clinique d'aliénés.

Renvoyée à la 3e Commission.

De Mme veuve Dufour, rue Ernest-André, 22, au Vésinet, sollicitant un emploi à l'orphelinat de Cempuis.

Renvoyée à la Commission administrative de Cempuis.

De M. le maire de Villetaneuse sollicitant un certain nombre de volumes à distribuer en prix aux élèves des écoles de cette commune.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Paul Strauss** :

De M. Mézières, de l'Académie française, président de l'Œuvre de l'orphelinat de l'enseignement primaire, sollicitant une augmentation de subvention annuelle.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par **M. Stanislas Leven** :

De M. Dardart, président de la société de tir « la Frontière », de Saint-Denis, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par **M. le Président** :

De M. Malige, instituteur suppléant à l'école communale de Pantin, sollicitant un secours.

Renvoyée à la 5e Commission.

De M. Désiré Rousselle, rue des Ursulines, 7, tendant à ce que le Conseil général émette le vœu que la «fouille» soit supprimée dans les manufactures de tabac et autres établissements dépendant de l'Etat.

Renvoyée à la 4e Commission.

De l'Union fédérative des syndicats ouvriers de la 4e catégorie des tissus tendant à la nomination de M. Dubosclard comme membre des commissions de surveillance du travail dans l'industrie créées en vertu de la loi du 2 novembre 1892.

Renvoyée à la 7e Commission.

83. — Adoption du procès-verbal de la séance et clôture de la session.

M. le Président. — L'ordre du jour étant épuisé, je donne la parole à M. Blanchon, secrétaire, pour lire le procès-verbal de la présente séance.

Ce procès-verbal est lu et adopté.

M. le Directeur des Affaires départementales, au nom du préfet de la Seine. — Je déclare la session close.

M. le Président. — Vive la République !

De toutes parts. — Vive la République!

La séance est levée à huit heures.

TABLE DES MATIÈRES

Première et deuxième sessions de 1895.

ERRATUM

Page 299, renvoi n° 2; lire : voir au présent *Recueil* le mémoire *n° 49, page 25*, au lieu de : mémoire n° 15, page 10.

625. — Imprimerie Municipale, Hôtel de Ville. — 1895.



